This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06828688 3

EX ELECT ORALI
BIBLIOTHE CA SERENIS
VTRIVSQ BAVARIÆ
DVCVM.

ZMTY
Arnauld

EX ELECTORALI
BIBLIOTHECA SERENISS
VTRIVSQ BAVARIÆ
DVCVM.
MDCC XLVI

EX ELECT ORALI
BIBLIOTHE CA SERENISS
VTRIVSQ BAVARIÆ
DVCVM
MDCC XLVI

ZIATY

ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

9

TOME NEUVIEME.

3904

Contenant la ſuite du Nombre XIII, depuis la VIe. Partie incluſivement, juſqu'à la fin; le Nombre XIV. & l'Appendice de la preiniere Claſſe.

A PARIS, & ſe vend à *LAUSANNE*,

Chez SIGISMOND D'ARNAY & COMPAGNIE.

M. DCCLXXVII.

PRINCETON THEOLOGICAL SEMINARY LIBRARY NEW-YORK

Les Ouvrages contenus dans ce Volume ſont :

1°. DIFFICULTÉS propoſées à M. STEVAERT, VI. VII. VIII & IX°. Parties.

2°. DISSERTATION critique touchant les exemplaires grecs ſur leſquels M. SIMON prétend que la Vulgate a été faite, & ſur le jugement que l'on doit faire du fameux manuſcrit de BEZE.

3°. RÉPONSE aux Remarques du P. ANNAT, ſur l'impreſſion & la publication du Nouveau Teſtament imprimé à Mons, adreſſée à lui-même.

4°. Breve CLEMENTIS Papæ IX. contra famoſam Verſionem gallicam N. Teſtamenti.

5°. MÉMOIRE ſur le Bref contre la Traduction du Nouv. Teſtament imprimé à Mons.

6°. RÉPONSE à la Lettre d'un Docteur en Théologie à un de ſes amis, ſur la Traduction du Nouveau Teſtament imprimé à Mons.

7°. RÉPONSE à la ſeconde Lettre d'un Docteur en Théologie, ſur la Traduction du Nouveau Teſtament imprimé à Mons.

8°. REQUÊTE préſentée à Nos Seigneurs de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, au ſujet de la Traduction du Meſſel romain, par M. de VOISIN.

9°. La Traduction & explication du Meſſel en langue vulgaire, autoriſée par l'Écriture Sainte, par les Saints Peres, &c.

10°. Éclairciſſement ſur ces mots que les Gentils proferent dans l'Évangile du Dimanche de la Septuagéſime : *Nemo nos conduxit.*

11°. OBSERVATIONS ſur une Cenſure publiée ſous le nom de la Faculté de Paris, contre la Traduction du Meſſel.

12°. OBSERVATIONS ſur les Propoſitions que les Députés de la Faculté en Théologie de l'Univerſité de Paris ont jugées dignes de Cenſure dans la Traduction & Explication du Meſſel.

13°. Les deux Cenſures différentes, imprimées par Meturas, contre le Meſſel : ce qui fait voir que l'une des deux eſt néceſſairement falſifiée.

PRÉFACE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

ARTICLE I.

Publication du Miſſel Romain, & récit de ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet dans l'Aſſemblée du Clergé de France de 1660 & 1661.

NOus avons déja rendu compte, dans les Préfaces Hiſtoriques des volumes précédents (*a*) de la plupart des ouvrages qui compoſent celui-ci; en ſorte qu'il ne nous reſte plus qu'à parler de cette partie de l'Appendice, qui a pour objet la Traduction & explication du Miſſel Romain, par M. de Voiſin.

I. Publication de la traduction du Miſſel Romain, avec un grand nombre d'Approbations.

Cet Auteur étoit né à Bordeaux, d'une famille connue & diſtinguée par les Charges qu'elle avoit occupées depuis long-temps. Après avoir été lui-même Conſeiller au Parlement de cette ville, il prit le parti de l'Egliſe, fut élevé au Sacerdoce & au Doctorat, & Armand de Bourbon, Prince de Conti, l'ayant engagé à demeurer auprès de lui, il le fit ſon Prédicateur & ſon Aumônier. On peut voir dans la nouvelle édition du *grand Dictionnaire de Moreri*, la liſte des ouvrages qui l'ont fait connoître au monde ſavant, & rendu cher à l'Egliſe. Il ne penſoit point à la Traduction du Miſſel, lorſque la Princeſſe de Conti, auſſi diſtinguée que le Prince ſon Epoux, par ſa piété, & par ſon goût pour la ſolide inſtruction, l'engagea à ce travail. M. de Voiſin y conſentit; *mais quelque réſolu qu'il fût de s'en acquitter avec tous les ſoins poſſibles, ſe défiant de ſes propres lumieres, il ne voulut point que ſon livre parût en public, ſans l'approbation expreſſe de ceux que Dieu a établis dans ſon Egliſe, pour être les Juges légitimes de ſa Diſcipline & de ſa Doctrine &c.* (*b*). L'ouvrage fut achevé d'imprimer en 1660 (*c*), dédié à Madame la Princeſſe de Conti, & muni d'un privilege du Roi, & de l'approbation des Evêques, du Puy, de Valence & de Dax; d'un grand nombre de Docteurs des Facultés de Paris & de Toulouſe, & de pluſieurs Réguliers, Bénédictins, Auguſtins, Dominicains & Cordeliers.

(*a*) Préf. Hiſt. du Tom. VII. Art. III. n. 1. 2. 3. & 4. T. VIII. Art. 4. §. 4. 5. & Art. 5.

(*b*) Obſervations ſur la Cenſure de la Faculté de Théologie, &c. Préface, Append. pag. 131.

(*c*) Il étoit intitulé : *Meſſel Romain ſelon le réglement du Concile de Trente, traduit en françois avec l'explication de toutes les Meſſes, & de leurs Cérémonies, pour tous les jours de l'année.*

On y voit encore celles du Chancelier de l'Univerſité, de MM. les Grands Vicaires de l'Archevêque de Paris, le Cardinal de Retz, *parce que c'étoit principalement pour l'uſage de ce Dioceſe, que le Miſſel étoit deſtiné* (*d*).

II. Contradictions qu'elle éprouve.

Tant d'approbations, preſque toutes motivées & remplies d'éloges pour l'ouvrage, devoient, ſans doute, fermer la bouche aux Cenſeurs les plus difficiles & les plus prévenus. Le contraire néanmoins arriva par la politique du Cardinal Mazarin. Ce Miniſtre voulant engager le Pape Alexandre VII, dans ſes intérêts, & le détourner de prendre le Cardinal de Retz ſous ſa protection, ne craignit pas d'en impoſer à Sa Sainteté, par un menſonge, qui, tout groſſier qu'il étoit, fit impreſſion ſur la Cour de Rome. Il donna à entendre, que le deſſein des Vicaires Généraux (MM. de Contes & Hodencq) en approuvant cette traduction, étoit de diſpoſer les choſes à ce que l'on dit la Meſſe en françois. Ce fait fut découvert & certifié par M. l'Abbé Perſin de Montgaillard, pour lors Député du ſecond Ordre à l'Aſſemblée du Clergé, & qui monta peu après ſur le Siege Epiſcopal de S. Pons. (*e*) M. Hermant, qui le rapporte, ajoute, que *le Cardinal Mazarin n'étoit pas contraire par lui-même au Miſſel, tel qu'il étoit ſorti des mains du Traducteur; mais*, dit-il, *cette traduction ayant été approuvée par les Grands Vicaires du Cardinal de Retz, il crut trouver une occaſion favorable, d'indiſpoſer la Cour de Rome contre cette Eminence & ſes ayant cauſe*". Il fit part au Nonce de ſes prétendues alarmes; & il eut d'autant moins de peine à prendre ce Miniſtre & ſa Cour dans le piege qu'il leur tendoit, que Rome, ſi aiſée à prévenir contre des ouvrages de la nature de celui de M. de Voiſin, en avoit déja témoigné quelque mécontentement. L'impoſture du Cardinal Italien fut donc écoutée: la Cour de Rome la reçut comme un avis de la plus grande importance; & ſans examiner ſi elle pouvoit même avoir quelque vraiſemblance, le Nonce eût ordre de prier le Cardinal Mazarin d'engager le Clergé qui étoit alors aſſemblé, de procéder à la condamnation du Miſſel. Sur le premier bruit qui s'en répandit, ceux qui ignoroient le reſſort ſecret qui avoit remué cette Eminence, s'imaginerent que le prétendu Janſéniſme entroit pour beaucoup dans les mouvements que l'on ſe donnoit. On prétendoit que M. de Voiſin n'avoit fait que prêter ſon nom à quelqu'un des Théologiens de Port-Royal, que les ennemis de la vérité s'efforçoient alors de rendre odieux aux deux Puiſſances. Cependant, ſuivant une lettre de M. Girard, Abbé de Vertuil, qui en étoit bien informé, *Port-Royal n'avoit aucune part à cette traduction* (*f*). D'autres diſoient que ſi ce n'étoit pas l'ouvrage de MM. de Port-Royal, ceux-ci en étoient au moins les Approbateurs, & qu'il favoriſoit en effet leur Doctrine. Il n'y avoit rien de ſolide dans ces allégations; mais elles étoient plus que ſuffiſantes pour décider les adverſaires de Port-Royal, auprès de qui la plus légere apparence ſervoit de preuve, pour s'élever ſans examen contre tout ce qui pouvoit en reſpirer l'eſprit.

III. Elle eſt dénoncée à l'Aſſemblée du Clergé, & ſupprimée.

Le Cardinal laiſſa raiſonner tant qu'on voulut, & pourſuivit l'œuvre d'iniquité qu'il avoit commencée. Il n'eut pas de peine à mettre dans ſon parti M. de Harlay, alors Archevêque de Rouen, qui préſidoit à l'Aſſemblée, & M. de Marca, Archevêque de Toulouſe, qui en étoit l'ame. On ſait que ce dernier étoit toujours diſpoſé à ſe prêter aux vues de Son Eminence; & qu'il ne man-

(*d*) Obſervations &c. Préf. 151.
(*e*) Défenſe des Verſions, p. 306. Herm. Hiſt. Eccl. manuſcrite, l. 24. ch. 9.
(*f*) Mem. de M. Herm. l. 25. ch. 12.

quoit jamais d'expédients pour les faire réuſſir. Les autres Prélats de l'Aſſemblée, qui n'étoit compoſée que de quinze Evêques, n'étoient pas moins ſervilement dévoués au Cardinal, à qui ils craignoient de déplaire, ou de qui ils attendoient des graces & des faveurs. L'Aſſemblée avoit tenu ſes premieres ſéances à Pontoiſe, d'où elle avoit été transférée à Paris le 28 Septemb. 1660. M. de Voiſin s'y étoit préſenté; il y avoit parlé de ſa traduction, qui paroiſſoit depuis pluſieurs mois, & avoit été favorablement accueilli. L'on ne penſa pas même alors à ſoupçonner les maux imaginaires qu'on s'aviſa de réaliſer depuis (*g*). Si la conduite que l'Aſſemblée tint peu après fut un effet de ſon zele, comme on tenta aſſez vainement de le faire croire, il faut convenir que ce zele fut d'abord bien endormi, puiſqu'il ne ſe réveilla que dans la ſéance du 29 Novembre. Le Préſident qui avoit ſes ordres ſecrets, y convoqua *extraordinairement* les Evêques qui ſe trouvoient à la ſuite de la Cour. Joſeph *Zongo Ondedei*, Evêque de Fréjus, à qui on avoit fait la leçon, y fit la dénonciation projetée du Miſſel de M. de Voiſin : & comme on ſavoit qu'il n'étoit que l'organe du Cardinal Miniſtre, on mit ſur le champ l'affaire en délibération. M. de Harlay prétendit dans ſon diſcours que la publication de l'ouvrage dénoncé, étoit attentatoire à l'autorité de l'Aſſemblée, que les *cauſes générales* de cette nature, devoient lui être réſervées, & qu'elle avoit de plus un droit particulier ſur celle-ci; parce que, diſoit-il, elle lui avoit été déférée d'une maniere particuliere par l'Auteur même, qui s'étoit préſenté pour cet effet à une des ſéances tenues à Pontoiſe (*h*). L'équité demandoit que ce Préſident fit obſerver que le Miſſel étoit revêtu de l'Approbation de trois Evêques; mais il le diſſimula, parce qu'il ne cherchoit qu'à indiſpoſer les Prélats de l'Aſſemblée, contre un ouvrage que le premier Miniſtre vouloit faire condamner. Il convint ſeulement que quelques *Docteurs en Théologie*, ſans faire ſentir que le nombre en étoit conſidérable, l'avoient approuvé, & que les Grands Vicaires de Paris en avoient permis l'impreſſion & la publication; mais, ſans inſiſter, ni ſur ces approbations, ni ſur cette impreſſion, il dit, que l'objet de la délibération ſe réduiſoit à examiner; 1°. *S'il étoit à propos de permettre, de tolérer, ou de défendre les traductions du Miſſel en langue vulgaire*; 2°. *Si ces verſions étoient fidelles & dignes de la Majeſté du Livre Sacerdotal.*. Comme dans le cas où il ne ſeroit point libre, ni de permettre, ni même de tolérer les traductions en langue vulgaire, il étoit inutile de procéder à leur examen, on ne fit point d'attention à la ſeconde Queſtion : on la regarda comme abſolument dépendante de la premiere; & ce fut à la diſcuſſion de celle-ci, que l'on ſe borna, tant dans cette ſéance que dans les ſuivantes. Cette diſcuſſion ne fut ni longue ni approfondie. Dès le 7 de Décembre, ſans rien reprocher à la traduction de M. de Voiſin, il fut arrêté en général : *Que l'aſſemblée jugeoit à propos de ſupprimer les traductions du Miſſel en langue vulgaire, d'écrire une lettre circulaire à Meſſeigneurs les Prélats du Royaume, pour les prier d'en défendre le cours, la lecture & l'uſage dans leurs Dioceſes, ſous peine d'excommunication; de ſupplier Sa Majeſté d'interpoſer ſon autorité pour l'exécution de cette délibération, & d'écrire à Sa Sainteté pour la ſupplier d'arrêter le cours de cette nouveauté, par une Conſtitution générale.* M. Ondedei ſe hâta de faire part de cette réſolution au Cardinal Mazarin, dont elle étoit proprement l'ouvrage; &

(*g*) Défenſe des Verſions, p. 107.
(*h*) Relat. des délibérations du Clergé, édit. de 1677. p. 198.

ſuivant le Procès verbal du 11 du même mois de Décembre, Son Eminence *reçut cette nouvelle avec beaucoup de joie, & loua la conduite que l'Aſſemblée avoit tenue, pour empêcher le cours de cette nouveauté*; c'eſt-à-dire, de ce qu'elle l'avoit ſervi aveuglément.

Le Nonce, qui avoit auſſi ſes intérêts dans cette affaire, ne fût-ce que celui de plaire au Cardinal, n'agit pas de ſon côté avec moins de zele, ou, pour mieux dire, de paſſion. Il ſollicita vivement la révocation du privilege du Miſſel, & M. le Chancelier eut la foibleſſe de l'accorder. Madame la Princeſſe de Conti, niece du Cardinal Miniſtre, fit en vain tous ſes efforts pour arrêter le coup; ſon crédit & ſes ſollicitations furent ſans ſuccès. Elle réuſſit mieux pour empêcher du moins la confiſcation du livre. Elle donna des ordres ſi précis, d'en ſéqueſtrer les exemplaires, & de les tranſporter dans un lieu ſûr, que cette proie échappa à ceux qui avoient deſſein de s'en ſaiſir. Le public n'en fut pas long-temps privé. Comme on étoit perſuadé que l'eſpece de condamnation qu'on avoit faite de ce livre, n'avoit que la politique pour fondement, on ne tarda pas à le diſtribuer auſſi publiquement que ſi l'on n'eût jamais penſé à le ſupprimer (*i*). Cette diſtribution fut cependant regardée par l'Aſſemblée du Clergé, qui continuoit toujours ſes ſéances, comme une contravention qui ne devoit point être ſoufferte. Le Promoteur de l'Aſſemblée s'en plaignit dans la ſéance du 5 Janvier 1661 (*k*). On eut égard à ſes plaintes, & il fut ordonné qu'on feroit imprimer inceſſamment une Lettre au Pape, & une Lettre circulaire aux Evêques, qu'on venoit d'approuver dans la même ſéance; la premiere avoit été dreſſée par M. *Doni d'Attichi*, Evêque d'Autun; & l'autre par M. de Broc, Evêque d'Auxerre, ou, comme le croit M. Arnauld (*l*), par M. de Harlay: elles ſont l'une & l'autre dans la *Relation des délibérations du Clergé* (*m*). La Lettre aux Evêques, condamne les Verſions du Miſſel en langue vulgaire, *comme des nouveautés contraires à la pratique de l'Egliſe, & à la Doctrine des Conciles & des Peres*; ſous ce frivole prétexte, *que les myſteres ſacrés ne doivent être traités que par les Prêtres & les Paſteurs de l'Egliſe, & non par des Laïques*, à qui l'on doit ſe contenter d'en donner *des expoſitions & des interprétations*. C'eſt le même langage dans la Lettre adreſſée au Pape. On y ajoute de plus, qu'on a *condamné les Verſions des Miſſels, non ſeulement comme contraires à la pratique de l'Egliſe; mais encore comme très-pernicieuſes au ſalut des ames*. M. d'Attichi inféra dans la même Lettre au Pape, qu'avec la condamnation des Verſions des Miſſels, on avoit fait auſſi *celles des Rituels, & de l'Ecriture Sainte*: fait démenti par les délibérations mêmes du Clergé, où il n'en eſt pas dit un mot. Ces deux Prélats (MM. d'Attichi & de Broc) ſont encore coupables de s'être lâchement prêtés à la calomnie du Cardinal Mazarin, en déclamant ſans pudeur dans leurs Lettres contre les prétendus *Novateurs*, qui voudroient, ſelon eux, *que le Divin Sacrifice fût célébré en langue vulgaire*. Il n'eſt pas croyable qu'ils ne connuſſent eux-mêmes la fauſſeté de cette calomnie.

Les Députés de l'Aſſemblée du Clergé obtinrent en même temps un Arrêt du Conſeil, daté du 16 Janvier 1661, qui ſupprime la traduction du Miſſel,

(*i*) Défenſe des Verſions, p. 308. Mémoires de M. Hermant, liv. 25. ch. 2.

(*k*) " Tant s'en faut, dit-il, que la condamnation du Miſſel en ait empêché le „ débit, qu'au contraire, il ſe vend plus qu'auparavant; les Libraires l'expoſant publique„ ment ſur leurs boutiques, & en ayant même rehauſſé le prix ". Ibid.

(*l*) Lettre d'un Chanoine à un Evêque, ſur la Lettre de l'Aſſemblée du Clergé de 1680.

(*m*) Rélat. p. 200 — 207, édition de 1677.

&c. en vertu de la délibération de l'Aſſemblée du Clergé du ſeptieme Décembre précédent.

IV. Ordonnance des Gr. Vic. de Paris, contre cette ſuppreſſion.

Comme la conduite de l'Aſſemblée, & les pieces qui en émanerent, bleſſoient également l'autorité & la réputation des Grands Vicaires de Paris, ceux-ci ſe crurent obligés de venger l'une & l'autre. Sur la Requête de M. de Voiſin, ils publierent le 19 Janvier 1661, une Ordonnance pour ſe plaindre de l'*entrepriſe* de l'Aſſemblée du Clergé, *qui*, diſent-ils, *ſans légitime pouvoir, & contre l'autorité & la juriſdiction de l'Archevêque de Paris en ſon Dioceſe*, s'aviſoit de condamner des livres qu'il avoit adreſſés à ſes Diocéſains; & *cela au préjudice des ſaints Décrets, des Conſtitutions Eccléſiaſtiques, & de l'uſage de l'Egliſe*, qui autoriſent de pareilles traductions. *Ils défendent*, en conſéquence, *aux Diocéſains d'avoir égard à* une pareille condamnation; permettant derechef, *en tant que de beſoin, la lecture du dit Miſſel*, &c. Et pour ne laiſſer aucun prétexte à la calomnie avancée par le Cardinal Miniſtre, & autoriſée par l'Aſſemblée, ils ajoutent cette clauſe; *ſans néanmoins qu'on ſe puiſſe ſervir de la dite traduction, pour célébrer la ſainte Meſſe en langue vulgaire; ce que nous défendons très-expreſſément ſous les peines de droit.* Cette Ordonnance (*n*) fut publiée aux Prônes des Paroiſſes de Paris, le Dimanche 23 Janvier.

Dans la crainte qu'ils en avoient eue, les Evêques étoient allés à la Cour, auprès de la Reine Mere, pour la prévenir en faveur de leur injuſte Cenſure, & y avoient parfaitement réuſſi. Cette Princeſſe, perſuadée que les ſucceſſeurs des Apôtres ne peuvent avoir que la vérité ſur les levres & dans le cœur, s'étoit laiſſé ſurprendre juſqu'au point de menacer en quelque ſorte les Grands Vicaires. *Ils ſont trop peu de choſe*, avoit-elle dit publiquement quinze jours avant la publication de l'Ordonnance, *pour rien entreprendre contre l'Aſſemblée Générale, & contre le Pape.* On aſſure qu'elle répéta ces paroles pluſieurs fois, quoiqu'on lui eût repréſenté que ces Grands Vicaires, dont elle faiſoit ſi peu de cas, étoient cependant les Dépoſitaires de toute l'autorité eccléſiaſtique, dans le Dioceſe de Paris, à l'excluſion des Evêques de l'Aſſemblée.

V. Nouvelles démarches de l'Aſſemblée du Cl.

Ceux-ci n'ignoroient pas cette vérité; mais leur intérêt perſonnel, un faux point d'honneur & un malheureux engagement, l'emporterent ſur la lumiere qu'ils étoient fâchés d'appercevoir, parce qu'ils ne vouloient pas la ſuivre. Dès le lendemain de la publication de l'Ordonnance, le 24 du même mois de Janvier, le Promoteur de l'Aſſemblée en fit la dénonciation avec beaucoup de vivacité; & l'Aſſemblée, faiſant droit ſur la dénonciation, confirma ſon arrêté du 7 Décembre 1660, & déclara, mais ſans le prouver, que l'Ordonnance contenoit des *maximes fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, tendantes au ſchiſme, ſéditieuſes & injurieuſes à tout l'Ordre Epiſcopal, à l'Egliſe Gallicane & à l'autorité du Roi, qui, par ſon Arrêt du 16 Décembre* (o) *avoit appuyé de ſon autorité l'exécution de la délibération du Clergé.* L'Aſſemblée n'avoit juſques-là, ni attaqué, ni même nommé dans ſes Actes le Traducteur du Miſſel. Elle avoit de plus déclaré, dans ſa Lettre circulaire du 6 Janvier, qu'en *condamnant ces traductions* en général, elle *ne s'étoit point engagée juſqu'à préſent d'en examiner la fidélité.* Mais la prétendue *témérité* que M. de Voiſin avoit eue de préſenter Requête aux Grands Vicaires, contre les délibérations des Prélats, les rendit

(*n*) On la trouve dans la *Défenſe des Verſions*, V. Nullité.

(*o*) Cet Arrêt eſt daté du 16 Janvier 1761, dans la Rélation des délibérations du Clergé, de l'édition de 1667, p. 208, & dans le Recueil donné par M. d'Attichi, ſous le titre de *Collectio Auctorum*, &c. p. 75 des preuves.

eux-mêmes plus hardis. Dans la même ſéance du 24 Janvier, ils arrêterent, qu'il ſeroit écrit une nouvelle Lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, pour les exhorter de ne point admettre le Sieur de Voiſin à aucun emploi eccléſiaſtique, qu'il n'eût fait une réparation convenable. Ils déclarerent en même temps les Grands Vicaires *incapables d'entrer dans les Aſſemblées générales du Clergé, & d'y avoir voix active & paſſive, juſqu'à ce que, par les mêmes voies, ils euſſent réparé l'injure qu'ils avoient faite à l'Egliſe par leur Ordonnance*; c'eſt-à-dire, que les uns & les autres devoient être punis pour avoir ſuivi les Regles, & fait leur devoir. M. de Broc, Evêque d'Auxerre, fut chargé encore de dreſſer cette nouvelle Lettre, qui achevoit de deshonorer l'Aſſemblée. Elle fut adoptée le 14 Février, quoique, par erreur, on liſe dans les Actes le 14 Janvier. On peut voir les réflexions que cet événement donna lieu de faire à M. Arnauld, dans ſa Défenſe des Verſions. 5 Nullité p. 303 & ſuiv.

VI. Arrêt du Conſeil, allégué contre l'Ordonnance des Grands Vicaires

Dans le Procès verbal de l'Aſſemblée du Clergé, on parle d'un Arrêt du Conſeil, rendu pour appuyer la délibération priſe contre l'Ordonnance des Grands Vicaires; & il y eſt dit, que les Agents du Clergé avoient été chargés de le faire imprimer. Cet Arrêt cependant, s'il eſt réel, n'a jamais été rendu public. Il ne ſe trouve ni dans le Procès verbal de l'Aſſemblée, ni dans le Recueil des délibérations du Clergé, ni dans celui que M. Doni d'Attichi a donné à la ſuite de ſa *Collection* déja citée (*p*). M. Arnauld ſoupçonne que cet Arrêt manquoit de quelque formalité, lorſque la mort enleva le Cardinal Mazarin, le 9 Mars ſuivant, que c'eſt ce qui l'empêcha d'y mettre la derniere main; " & que le Roi, qui commença à gouverner par lui-même, ne „ jugea point à propos, ſans doute, de prendre part au différent ſurvenu entre „ l'Aſſemblée du Clergé & les Vicaires Généraux du Cardinal de Retz ". Cette conjecture ſemble d'autant plus vraiſemblable, que, depuis la mort de ce Miniſtre, on n'entendit plus parler de cette conteſtation, & que M. de Harlay n'en dit pas un ſeul mot dans l'édition des délibérations qu'il fit faire en 1677. Il ſe peut faire auſſi que quelque condeſcendance de la part des Grands Vicaires, leur ait valu ce ménagement; c'eſt ce que M. Hermant ſemble inſinuer, lorſqu'il dit (*q*) " que MM. les Grands Vicaires n'avoient pas bien „ meſuré leurs forces, quand ils firent publier leur Ordonnance; puiſqu'il „ ne fallut que le moindre ſouffle de la Cour, pour éteindre cette légere „ étincelle de généroſité, qui fut plus capable d'éblouir ceux qui ne les con„ noiſſoient point, que de les affermir dans la défenſe des droits de l'Epiſ„ copat ". Peut-être auſſi M. Hermant n'entend-il parler que de la rétractation que ces Grands Vicaires firent, au mois d'Octobre de la même année, de leur premiere Ordonnance ſur le Formulaire du 8 Juin précédent.

VII. Ordonnance des Gr. Vicair. demeurée dans ſa force, & les délibérations du Clergé improuvées.

Quoi qu'il en ſoit, M. Arnauld nous aſſure que l'Ordonnance du 19 Janvier, en faveur du Miſſel de M. de Voiſin, *n'a jamais été ni révoquée par l'Egliſe de Paris, ni caſſée par une autorité ſupérieure* (*r*). Pluſieurs même des Evêques de l'Aſſemblée, improuverent aſſez hautement ce qu'elle avoit fait à ce ſujet. M. d'Eſtrées, Evêque de Laon, depuis Cardinal, ſe plaignit de ce que la Requête, ſur laquelle on avoit obtenu l'Arrêt du Conſeil contre cette Ordonnance, avoit été dreſſée & préſentée furtivement, *au lieu qu'elle auroit dû être*

(*p*) Défenſe des Verſions, p. 317.
(*q*) Mémoires manuſcrits de M. Herm, L. 25, ch. 6.
(*r*) Défenſe des Verſions, p. 306.

lue en pleine Aſſemblée, à cauſe de l'intérêt que tous les Evêques y avoient (*s*). L'Evêque de Digne témoigna auſſi, *que, par cet Arrêt, les Evêques remportoient un avantage ſemblable à ceux qui ſe coupent le bras en voulant donner un coup de poing.* D'autres Evêques, qui n'avoient point été de l'Aſſemblée, n'en parlerent pas plus favorablement. Le Saint Evêque de Châlons, (Felix Vialart) écrivoit le 4 Février à M. Taignier; " qu'il avoit reçu les Lettres de „ l'Aſſemblée contre le Miſſel, & qu'encore que de bonne foi cette traduction „ ne lui agréât pas tout-à-fait, il étoit vrai néanmoins, qu'il n'avoit pu com„ prendre tout le procédé qu'on avoit tenu dans cette affaire, & qu'il eût „ volontiers demandé à ceux qui diſoient que les Peres n'ont jamais mis la „ Meſſe en langue vulgaire, comment ils appelloient les Liturgies grecques de „ S. Bazile & de S. Chryſoſtôme, qui conſtamment étoient entendues de tout „ le monde (*t*)", dans le temps & les lieux où elles furent faites?

Ce fut le même jour, quatrieme de Février, que M. Doni d'Attichi propoſa à l'Aſſemblée de faire imprimer la Collection déja mentionnée, contenant quelques anciens écrits, oubliés depuis long-temps, non ſeulement contre les Verſions du Miſſel, mais auſſi contre les traductions de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire (*u*). Sa propoſition fut acceptée, & ce Prélat fut nommé pour veiller ſur l'impreſſion de ce Recueil, pour laquelle l'Aſſemblée n'accorda cependant que 300 livres, qui devoient être priſes ſur les fonds du Clergé.

VIII. Bref d'Alexandre VII, contre la traduction du Miſſel.

Le lendemain 5 Février, M. Ondedei, Evêque de Fréjus, préſenta à l'Aſſemblée le Bref d'Alexandre VII, contre le Miſſel de M. de Voiſin. Il eſt daté du 12 Janvier précédent; & l'on prétend qu'on retarda ſa publication, parce qu'on vouloit le faire réformer, & y faire cenſurer en même temps l'Ordonnance des Grands Vicaires. Si l'on avoit cette intention, il eſt certain qu'elle ne fut point ſuivie. Il n'eſt nullement queſtion de cette Ordonnance, ni dans ce Bref, ni dans celui qui fut donné le 7 Février ſuivant, en réponſe à la Lettre de l'Aſſemblée du Clergé, du 6 Janvier, & non du 7 comme porte ce Bref. Le 4 Avril ſuivant, le Clergé obtint un Arrêt du Conſeil d'Etat, pour ordonner l'exécution du premier de ces deux Brefs. Cet Arrêt (*x*) eſt fauſſement qualifié de *Lettres Patentes*, dans la Relation des délibérations du Clergé, imprimée en 1677.

M. Arnauld obſerve à ce ſujet, dans ſa Défenſe des Verſions &c, p. 316. " Qu'il n'y a pas d'apparence que l'Aſſemblée du Clergé, qui avoit cette affaire „ ſi à cœur, & qui s'eſt tenue encore près de cinq mois depuis l'Ordonnance „ des Grands Vicaires, n'ait pas fait tous ſes efforts, pour tirer du Pape „ quelque Bref qui la flétrît. D'où vient donc, pourſuit-il, qu'elle ne put „ rien obtenir, & qu'on n'a rien fait depuis à Rome ſur cela? Tout ce qu'on „ peut dire de plus vraiſemblable eſt, que le Pape ne s'étant engagé dans cette „ affaire, que ſur l'avis que lui avoit fait donner le Cardinal Mazarin, que „ le but des Grands Vicaires du Cardinal de Retz, qui avoient permis qu'on „ imprimât cette traduction du Miſſel, étoit de diſpoſer les eſprits à trouver „ bon qu'on célébrât la Meſſe en françois, il étoit revenu de cette crainte, „ qui lui avoit fait appeller les Traducteurs du Miſſel des *enfants d'iniquité*,

(*s*) Herm. Mém. liv. 25, ch. 13.
(*t*) Ib. ch. 9.
(*u*) Ibid., ch. 11.
(*x*) Ces Brefs & cet Arrêt ſont dans la Relation des délibérations du Clergé, édition de 1677, & à la ſuite de la Collection de M. d'Attichi.

„ par la déclaration ſi formelle des Vicaires Généraux, à la fin de cette Or-
„ donnance..... Auſſi paroit-il, ajoute M. Arnauld, qu'on ne preſſe plus à
„ Rome l'exécution du Bref d'Alexandre VII, parce qu'on le conſidere comme
„ ayant été obtenu par ſurpriſe ". M. Arnauld le prouve par l'hiſtoire qu'il rapporte de ce qui venoit de ſe paſſer à l'égard d'un Abbé du pays de Limbourg, & M. Chaſſebras l'inſinue dans une lettre qu'il écrivit de Rome à M. Taignier, le 10 Février 1661. On voit par cette lettre qu'on ne parloit point encore à Rome de l'affaire du Miſſel, qui depuis trois mois faiſoit tant de bruit en France (*y*).

ARTICLE II.

Récit de ce qui s'eſt paſſé en 1661, dans la Faculté de Théologie de Paris, au ſujet de la même Traduction du Miſſel de M. de Voiſin.

L'Aſſemblée du Clergé, dont nous venons d'expoſer les opérations, deſira d'être ſecondée par la Faculté de Théologie de Paris, & il ne lui fut pas difficile d'en obtenir ce qu'elle voulut. Dès le 4 Janvier 1661, elle conſentit de venir, par une *déclaration*, à l'appui de la délibération du Clergé du 7 Décembre précédent (*a*). Elle ne s'y borna pas à condamner les traductions des Offices de l'Egliſe; ceux qui la faiſoient agir l'engagerent à ſe déclarer également contre celles de l'Ecriture Sainte, quoiqu'il n'en eût point été queſtion dans l'Aſſemblée du Clergé, & qu'il n'en ſoit fait mention que dans les Actes fabriqués par M. d'Attichi. La démarche de la Faculté devoit d'autant plus étonner, qu'on pouvoit lui objecter, que le public jouiſſoit d'un grand nombre de traductions, que quantité de ſes Membres des plus célebres avoient approuvées. Elle le ſentit; & pour répondre à l'objection, elle déclara qu'elle n'avoit *jamais eu deſſein de donner permiſſion à aucun des ſiens d'approuver les Verſions de la Sainte Ecriture, des Bréviaires, des Rituels, des Miſſels, ou autres livres quelconques de l'Office de l'Egliſe, ou de prieres de dévotion, qui s'impriment ſans l'autorité des Evêques, &c.* Ces dernieres paroles ſembloient modifier un peu ce que les précédentes avoient de révoltant; mais on voit, par la ſuite de la Déclaration, que ſon intention n'étoit point qu'on la crût ſi modérée. Et comme ſi elle ſe fût repentie de cette eſpece d'adouciſſement, elle ajouta tout de ſuite; " qu'il ſeroit député quatre perſonnes de ſon Corps, pour aller trou-
„ ver les Illuſtriſſimes Evêques de France, aſſemblés à Paris, & leur remontrer
„ combien la Faculté *avoit en horreur ces ſortes de verſions, &c.*" Elle joignit à cette indécente déclaration, quelques extraits d'une Cenſure du 17 Décembre 1527, donnée contre quelques propoſitions du ſavant Eraſme (*b*), ſur le même ſujet, qui fut alors très-mal reçue, & qu'Eraſme réfuta avec ſa ſolidité

(*y*) Mém. de Hermant L. 25, ch. 12.

(*a*) Cette *Déclaration* fut imprimée la même année *chez Gaſpard Méturas*, Rue S. Jacques, en 16 pag. *in*-4°, & ſe trouve dans la Relation des délibérations du Clergé, &c. édition de 1677, p. 219 & ſuiv.

(*b*) Voyez l'Apologie d'Eraſme par l'Abbé Marſollier, & la vie d'Eraſme par M. de Burigny, tom. 2, p. 243 & ſuiv.

dité ordinaire. On y trouve auſſi d'autres extraits de quelques *Conſidérations*, tirées d'un ouvrage de Gerſon, dont la Faculté s'efforçoit en vain d'autoriſer ſes nouvelles déciſions.

La Faculté ne ſe contenta pas de cette déclaration, comme ſi cet Acte ne la deshonoroit pas aſſez. Elle en fit un ſecond encore plus flétriſſant pour elle. Ce fut une Cenſure en forme, deſtinée pour ſuppléer à ce que l'Aſſemblée du Clergé n'avoit pas, ou oſé, ou jugé à propos de faire. Celle-ci s'étoit bornée, comme on l'a vu, à improuver en général l'uſage des traductions du Miſſel, ſans taxer celle de M. de Voiſin, ni d'aucune infidélité, ni d'aucun autre défaut. La Faculté trouva trop de modération dans cette conduite; & ſur la dénonciation du P. *Soyer*, Cordelier, l'un des Approbateurs du Miſſel, à qui de nouveaux intérêts avoient donné de nouvelles idées, elle condamna *in globo*, le premier Avril, 24 Propoſitions, *comme contenant des erreurs contre la ſaine Doctrine, ſur Jeſus Chriſt, le Saint Eſprit, la Grace & le Libre-arbitre, les Sacrements, ſur-tout ceux de Baptême & de Pénitence*, &c. Pluſieurs de ces Propoſitions étoient cependant tirées des Peres de l'Egliſe, en propres termes, d'autres ne préſentoient à tout eſprit non prévenu, que des vérités de la derniere évidence. Il y en avoient quelques-unes qu'il falloit détourner à un ſens qu'elles n'avoient point, & y chercher, pour les condamner, des erreurs cachées qu'elles n'offroient certainement point d'elles-mêmes. Mais on ſe ſouciоit peu de ſacrifier la vérité, pourvu que l'on flattât ceux qui étoient les premiers mobiles de ce myſtere d'iniquité. La juſtice demandoit auſſi qu'on entendît l'Auteur ſur ſa propre défenſe. Mais il étoit alors à la ſuite du Prince de Conti, à deux cents lieues de Paris, & l'on craignoit plus ſa préſence qu'on ne la deſiroit (*c*). M. de Voiſin, informé de tout ce qui ſe tramoit, eut le temps de ſe rendre à Paris avant le 2 de Mai, jour auquel on devoit, ſelon l'uſage, relire la Cenſure, & la confirmer. Son voyage fut inutile, il courut chez le Sieur *Gueyard*, alors Syndic : il demanda amiablement la communication des Propoſitions Cenſurées le premier Avril; & ſur le refus qui lui en fut fait, il réitéra la même demande par un Acte juridique, qui fut ſignifié au Syndic le 30 Avril. C'étoit ſe mettre en regle; mais il étoit décidé qu'on n'en ſuivroit aucune. Malgré toutes les réclamations de M. de Voiſin, la Cenſure fut confirmée & publiée. Fut-elle applaudie, & eſpéroit-on même qu'elle le fut? Le public l'accueillit avec tant de mépris & d'indignation, que ſes propres Auteurs en rougirent, & furent obligés d'en ſupprimer tous les exemplaires autant qu'ils purent. Ils en donnerent enſuite, chez le même Libraire, une 2 édition, où ils avoient tâché de faire diſparoître les mépriſes les plus groſſieres de la premiere. Ils en retrancherent pluſieurs des Propoſitions, qu'ils avoient d'abord cenſurées. Mais ils eurent la mal-adreſſe d'y en ſubſtituer d'autres, qui n'étoient pas moins irrépréhenſibles. Cependant, ſoit par mépriſe, ſoit par quelqu'autre motif, qu'il n'eſt pas aiſé de deviner, on n'inſéra que la premiere Cenſure dans la *Relation* des délibérations du Clergé, donnée par M. de Harlay en 1677; & on ne trouva au contraire que la ſeconde dans la Collection de M. d'Attichi.

(*c*) Obſervations ſur la Cenſure de la Faculté, Préface.

ARTICLE III.

Ecrits publiés en faveur de la Traduction du Miſſel de M. de Voiſin.

I. Requête de M. de Voiſin, à l'Aſſembl. Génér. du Clergé de France,

LA conduite que tinrent l'Aſſemblée du Clergé, & la Faculté de Théologie, dans l'affaire dont on vient de voir le précis, occaſionna pluſieurs écrits. Il y en eut deux qui parurent au commencement de 1661. Le premier eſt une *Requête* adreſſée à *Nos Seigneurs de l'Aſſemblée Générale du Clergé de France*: elle eſt ſans nom & ſans date; mais elle eſt du même mois que l'Aſſemblée de la Faculté du 4 Janvier 1661. On y trouve une liſte des traductions françoiſes du Miſſel & de l'Ecriture Sainte, publiées en différents temps, avec approbation, & ſans avoir eſſuyé aucune Cenſure. On y va auſſi au-devant de l'imputation calomnieuſe qu'on avoit faite aux Grands Vicaires, en déclarant à la fin, qu'il étoit de la derniere fauſſeté que la traduction de M. de Voiſin, eût été publiée dans la vue de s'en ſervir, *pour célébrer la ſainte Meſſe en langue vulgaire*, & en proteſtant au contraire qu'on ne l'avoit donnée, *que pour la conſolation de ceux qui deſirent ſavoir ce qui y eſt dit en latin.* Cet écrit ne contient que trois pages *in*-4°. On le trouvera dans l'Appendice de cette premiere Claſſe, lettre F. avec les autres écrits qui ont paru à l'occaſion de cette diſpute. Nous avons cru devoir les inſérer dans cette Collection, tant à cauſe de l'attribution qu'on en a faite avec fondement, à notre avis, (*a*) à M. Arnauld, qu'à cauſe de la défenſe qu'il en a priſe; quoiqu'il en ait parlé comme étant de Monſieur de Voiſin. (*b*)

II. La traduction ou explication du Miſſel,

Celui qui ſuivit immédiatement la Requête eſt intitulé: *La Traduction & Explication du Meſſel en langue vulgaire, autoriſée par l'Ecriture Sainte, par les Saints Peres & Docteurs de l'Egliſe, &c.* On croit que M. de Voiſin y a eu beaucoup de part; & quelques perſonnes penſent même qu'il en eſt ſeul l'Auteur. Après un tiſſu de paſſages, rangés ſous différents titres, & qui ſervent à prouver ſa Theſe, l'Auteur réfute ſolidement les objections formées contre la traduction du Miſſel en françois. La premiere édition de ce petit ouvrage étoit beaucoup plus abrégée que celle que nous avons inſérée dans l'Appendice de cette premiere Claſſe, lettre G. Elle n'avoit que quatre pages *in*-4°; mais le titre étoit à peu près le même. L'Auteur y prouvoit 1°. Que c'eſt aux Evêques, & à leurs Grands Vicaires (en leur abſence) qu'il appartient de permettre dans leurs Dioceſes, l'impreſſion & la lecture des Livres ſacrés, même en langue vulgaire, ſelon les Conciles, tant Généraux que Provinciaux (dont on rapporte un grand nombre de paſſages.) 2°. Que l'Aſſemblée du Clergé n'a pu défendre l'uſage & la lecture du Miſſel, traduit & expliqué en françois, imprimé avec la permiſſion de MM. les Grands Vicaires, & avec l'Approbation de pluſieurs Evêques & de pluſieurs Docteurs; puiſque la dite Aſſemblée ne peut exercer dans le Dioceſe de Paris, aucun Acte de juriſdiction, ſans la permiſſion & le conſentement des Grands Vicaires, l'Archevêque étant abſent.

(*a*) L'Auteur de la quatrieme Colonne des Exaples, dit que M. Arnauld les compoſa de concert avec M. de Voiſin, tom. 6. p. 375.

(*b*) M. Arnauld les attribue ſans exception à M. de Voiſin, dans la Défenſe des Verſions, quatrieme Nullité.

Il parut un troiſieme écrit, qui a pour titre : *Eclairciſſement de ces paroles de l'Evangile : nemo nos conduxit, ſelon l'Explication du Miſſel traduit* &c. A la traduction de ce texte, conçue en ces termes : *parce que perſonne ne nous a loués*, M. de Voiſin avoit ajouté, entre deux parentheſes (*parce que nous n'avons point reçu de grace pour cet effet.*) Cette explication déplut aux partiſans du ſyſtême de la Grace ſuffiſante Molinienne, donnée à tous les hommes, qui en firent un crime au Traducteur. Leurs déclamations nous valurent cet *Eclairciſſement*, où l'on reconnoît un ſavant Théologien. Le ſtyle eſt tout différent de celui de l'ouvrage précédent, & nous n'avons aucune peine d'y reconnoître celui de M. Arnauld. Le deuxieme & le troiſieme des écrits dont nous venons de parler, *ont été* faits en commun par M. de Voiſin & M. Arnauld, ſelon les différents catalogues que nous avons conſultés. M. Dupin & M. Hermant ne les attribuent cependant qu'à M. de Voiſin (*c*) ; & il eſt vrai que ſi l'on y trouve dans tous les deux l'érudition & la ſolidité de M. Arnauld, on a de la peine à reconnoître, ſur-tout dans le premier, le naturel & la force de ſon ſtyle (*d*).

III. Eclairciſſement ſur ces paroles de l'Evangile, *nemo vos conduxit* &c.

IV. Ces dernieres qualités ſe font remarquer au contraire dans l'Ecrit intitulé : *Obſervations ſur une Cenſure publiée ſous le nom de la Faculté de Paris, contre la Traduction du Miſſel*, qui fut imprimé au mois d'Août 1661, avec une Préface Hiſtorique. Cet ouvrage qu'on attribue à M. Arnauld, ne peut être de M. de Voiſin, puiſqu'on y blâme une Déclaration qu'il préſenta le 1 Juin à la Faculté de Théologie. Il eſt certain d'ailleurs, que le ſtyle eſt très-différent de celui du premier Ecrit ; & qu'on y reconnoît la main de M. Arnauld, d'un bout à l'autre ; c'eſt ſon goût, ſon ſtyle, ſa maniere de penſer. La piece entiere ne renferme que trois *Obſervations générales ſur la forme de la Cenſure, & ſur celle de ſa Réfutation.*

IV. *Obſervations ſur une Cenſure de la Faculté de Paris contre la trad. du Miſſel*

V. Il parut vers le même temps un nouvel Ouvrage que nous ne balançons pas d'attribuer à M. Arnauld comme le précédent. Il eſt intitulé : *Obſervations ſur les Propoſitions que les Députés de la Faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris ont jugées dignes de Cenſure*, &c. Ce nouvel Ecrit eſt beaucoup plus étendu que le précédent. Il eſt employé à diſcuter chaque propoſition en particulier, & à démontrer le faux, & l'abſurde même de la Cenſure. Quoique le ſtyle en paroiſſe un peu moins reſſemblant à celui de M. Arnauld, à cauſe d'une multitude de paſſages, qui le rendent un peu languiſſant ; il ne préſente rien cependant qui ne ſoit digne de ce Docteur. (*e*)

V. Obſervat. ſur les Propoſit. &c.

L'Auteur y examine également, & les propoſitions qu'on lit dans la premiere édition de la Cenſure, & celles qu'on voit dans la ſeconde. Il n'épargne pas même celles qui ne ſont ni dans l'une ni dans l'autre ; mais qui avoient été données à examiner aux Députés. Il porte ſur toutes une lumiere éclatante, & en prend occaſion de donner de précieux éclairciſſements ſur les matieres très-importantes de l'Incarnation, de la Grace, de la Prédeſtination, de l'amour de Dieu, &c.

VI. Les deux Cenſures différentes.

Enfin, le dernier Ecrit relatif à cette affaire, que nous avons cru devoir joindre à l'Appendice de cette premiere claſſe, eſt deſtiné à rendre palpable la paſſion qui agitoit alors les Docteurs qui dominoient dans la Faculté. Le public avoit de la peine à ſe perſuader, qu'un Corps auſſi illuſtre eût pu porter la lâcheté juſqu'à ſouffrir qu'on falſifiât un acte ſolemnel qui paroiſſoit ſous

(*c*) Dupin, Table Génér. p. 97. Hermant, livr. 25, ch. 15.

(*d*) Hermant. Ibid. n. IX.

(*e*) Dans un Catalogue du temps très-exact, ces *Obſervations* ſont ainſi qualifiées : *Ecrit de M. Arnauld, dont M. de Voiſin a fourni les matériaux.*

ſon nom. Pour le détromper, il fallut expoſer à ſa vue & à ſon mépris, *les deux Cenſures différentes imprimées par Meturas, contre le Meſſel; ce qui faiſoit voir que l'une des deux eſt néceſſairement falſifiée.* Tel eſt le titre de ce petit ouvrage, qu'il eſt bon de conſerver à la poſtérité, pour lui faire voir juſqu'où peuvent s'avilir les Compagnies les plus célebres, lorſque les principaux membres qui les compoſent, & par qui elles ſont ordinairement gouvernées, ſe laiſſent emporter par la jalouſie, l'ambition & l'eſprit de parti.

ARTICLE IV.

Obſervations générales ſur cette affaire.

I. Idée des Evêq. qui ont fait le principal perſonnage dans cette Aff. nommément de M. de Harlay.

DE tous les faits de l'Hiſtoire de l'Egliſe, où l'on voit la politique faire ſervir à ſes intérêts les affaires de la Religion, il y en a peu où cette profanation ſoit plus ſenſible, au moins dans l'Hiſtoire des derniers temps, que celle de la condamnation des traductions du Miſſel en langue vulgaire. On doit en être peu ſurpris, lorſqu'on fait attention au génie & au caractere des perſonnages qui ont joué les principaux rôles dans cette intrigue; tels que MM. de Marca, Ondédei, Doni d'Attichi, de Harlay, &c. Il ſemble que le dernier, ſur-tout, peu content de ce qu'il avoit fait à la tête de l'Aſſemblée du Clergé, auroit cru ne s'être pas encore aſſez déshonoré, s'il ne ſe diſtinguoit par une démarche qui lui fût particuliere. Nous parlons de ſon Ordonnance du 26 Mai 1661, qu'il envoya de Paris, où il réſidoit plus que dans ſon Dioceſe, au Synode qui devoit ſe tenir à Rouen. Dans une Ordonnance précédente, il avoit prétendu foudroyer ce qu'on appelle le Janſéniſme, dont il avoit pris de fort mauvaiſes idées. Dans celle-ci, ſe défiant, avec raiſon, de ſa victoire, il voulut frapper de nouveaux coups (*a*), qui ne furent pas plus efficaces que les premiers. Il y tomboit avec auſſi peu de diſcernement que de bonne foi, ſur trente-huit Ecrits, entre leſquels il n'oublia point la traduction du Miſſel de M. de Voiſin. C'étoient autant de victimes qu'il prétendoit immoler pour orner ſon triomphe.

" Il les attaque tous avec une ſi grande chaleur, dit M. Hermant (*b*), que
" M. l'abbé de Rancé, (depuis Réformateur de la Trappe) s'étant trouvé
" chez M. l'Evêque de Beauvais à l'ouverture du paquet qui contenoit cette
" Ordonnance qui lui avoit été adreſſée par la poſte, dit, que dans l'humeur
" où étoit alors M. l'archevêque de Rouen, il auroit auſſi cenſuré l'Evangile,
" s'il ſe fût trouvé en ſon chemin "

II. Jugement de M. Boſſuet, ſur le fond de la queſtion.

Ce trait ſuffit pour faire voir ce qu'on penſoit dans le public de ces ſortes de Cenſures & de leurs Auteurs. Depuis nous avons vu les Evêques & les autres membres du Clergé de France les plus eſtimés, en porter le même jugement, & n'enviſager ces Décrets, que comme des pieces qui méritoient d'être enſevelies dans l'oubli le plus profond. Et en effet, qui oſeroit aujourd'hui en rappeller le ſouvenir; ſur-tout après qu'on a vu les plus célebres Apologiſtes de l'Egliſe Ca-

(*a*) On ne ſait qui a eu l'imprudence ou le faux zele d'inſérer cette Ordonnance dans la Collection des Conc. de la Prov. de Normandie, par D. Guill. Veſſin, ſeconde Partie, page 149.

(*b*) Hermant, liv. 25, ch. 31, à la fin.

tholique obligés de les déſavouer ? L'illuſtre M. Boſſuet (*c*), parlant en 1686, au nom de toute l'Egliſe contre les Proteſtants, reproche à ceux-ci, comme *une viſible calomnie*, l'imputation qu'ils faiſoient à l'Egliſe (d'après les Cenſures de 1660 & 1661), de vouloir cacher aux peuples les Sacrés Myſteres de notre Religion. Il leur citoit, pour les confondre, la regle établie dans le chap. 8. de la Seſſion 22. du Concile de Trente, par laquelle on doit juger de toutes les démarches des Evêques particuliers. Et il ajoute enſuite : " Ce n'eſt „ donc pas l'intention de l'Egliſe de vous cacher les Myſteres ; mais au con„ traire de vous en expoſer tous les jours quelque partie avec tant de ſoin, „ qu'ils vous deviennent communs & familiers : les livres qu'on vous a mis „ *entre* les mains, continuoit-il, vous expliquent tout, & ceux qui vous per„ ſuadent qu'on veut vous ôter la connoiſſance des adorables ſecrets de la „ Religion, ne ſongent qu'à vous remplir d'aigreur & d'amertume contre „ vos freres „.

Ce grand Prélat s'exprime encore avec plus d'énergie dans ſa premiere Inſtruction paſtorale, ſur les promeſſes faites à l'Egliſe, publiée en 1700. " Il „ ne tient qu'à vous, dit-il à tous les fideles, (*d*) pendant que l'Egliſe „ chante, d'avoir entre vos mains les Pſeaumes, les Ecritures, les Leçons „ & les autres prieres de l'Egliſe. . . . . Nous vous avons auſſi donné notre „ Cathéchiſme &c, où tous les myſteres ſont expliqués, & des Heures où „ ſont en françois les plus communes prieres de l'Egliſe. Que ſi ce n'eſt pas „ aſſez, nous ſommes prêts à vous donner par écrit & de vive voix, & *la* „ *lettre & l'eſprit de toutes les prieres eccléſiaſtiques.* Ne voyez-vous pas les „ empreſſements des Evêques de France, dont nous tâchons aujourd'hui „ d'imiter le zele, à vous donner dans les premiers Sieges les inſtructions les „ plus particulieres ſur les articles où l'on nous impoſe, & à la fois à vous mettre „ en main un nombre infini de fideles verſions ? „ M. Boſſuet entendoit par *les premiers Sieges*, celui de Paris en particulier, occupé alors par M. le Cardinal de Noailles, qui dès le commencement de ſon Epiſcopat avoit fait imprimer la traduction du Miſſel de ſon Egliſe, avec ſes armes au frontiſpice, & ſon nom dans la ceſſion du privilege.

111 Deux eſprits dans l'Egliſe ſur ce ſujet.

On ſait, & nous l'avons déja obſervé, que cet exemple a été ſuivi par beaucoup d'autres Prélats, & que c'eſt aujourd'hui un uſage univerſel dans l'Egliſe de France, de mettre ces ſortes de traductions dans les mains des fideles. Les Théologiens, & autres Ecrivains judicieux, qui, à l'imitation de MM. de Port-Royal, ont écrit ſur cette matiere, ont tous démontré, que rien ne ſeroit plus contraire à l'eſprit de l'Egliſe, à ſa gloire & à ſes intérêts, que de prétendre que ſes prieres & ſa Liturgie ſont des myſteres qu'on doit cacher au commun des fideles ; que ce ſeroit la confondre avec les fauſſes Religions, qui n'en impoſent aux ſimples que par de tels ſecrets : que l'Egliſe ne peut que gagner au contraire à ſe faire connoître ; que, plus un fidele eſt inſtruit du détail de ſa doctrine & de ſes pratiques, moins il eſt tenté de les abandonner. Et dans le fait, on a prouvé que l'Egliſe, dès le commencement, a pris pour la langue de ſa Liturgie & de ſes prieres publiques, celle qui dominoit dans les lieux où elle formoit ſes établiſſements. Les Recueils de Liturgies qu'on a donnés au public en font foi. Si la langue dont on ſe ſert aujourd'hui dans la célébration des Offices divins, eſt inconnue au plus grand nombre des fideles, c'eſt

(*c*) Lett. Paſt. ſur la Comm. Paſc. T. 5. p. 259.
(*d*) Ibid. p. 143 & 144.

que l'Egliſe a retenu celle dont elle ſe ſervoit autrefois, & qu'elle n'a pas cru devoir ſuivre les variations qui ſont arrivées dans ces langues, & dont elle n'a point été la cauſe. Mais elle n'en veut pas moins, elle ordonne même, comme nous venons de l'obſerver avec M. Boſſuet, que ſes Miniſtres donnent à ſes enfants l'intelligence de toutes ſes prieres & de tous ſes myſteres ſans exception. Il ne manqueroit rien à la juſteſſe & à l'importance des Réflexions de M. Boſſuet ſur cette matiere, ſi en juſtifiant l'Egliſe, & ceux de ſes Miniſtres qui ſont animés de ſon eſprit, & qui ſeuls méritent d'être regardés comme ſon organe, de l'imputation calomnieuſe de ſes adverſaires, il avoit avoué de bonne foi, que, dans ces derniers ſiecles, il s'étoit introduit dans le ſein de l'Egliſe, un eſprit différent du ſien, qu'elle ne peut qu'improuver & déſavouer, & que c'eſt à cet eſprit étranger, qu'on doit attribuer toutes les entrepriſes, ou tentatives qui ont été faites, pour enlever aux fideles l'avantage ineſtimable de ſe joindre avec intelligence, aux prieres de l'Egliſe, par des traductions & des explications qui les mettent à leur portée.

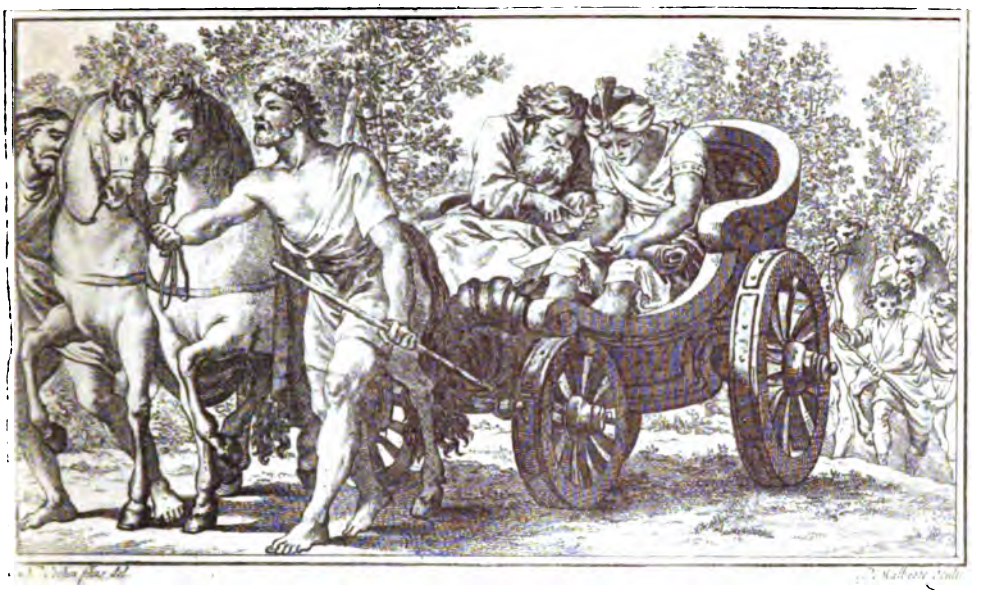

DIFFICULTÉS

PROPOSÉES A M. STEYAERT

SIXIEME PARTIE.

AVERTISSEMENT.

Il n'y a guere de livre contre lequel on ſe ſoit déchainé avec plus d'emportement, que le Nouveau Teſtament de Mons. Mais le public paroît avoir été ſatisfait de ce qu'on a dit pour ſa défenſe. Il n'y a qu'un des adverſaires de ce livre, dont on n'a point encore parlé; c'eſt M. Simon, qui s'eſt auſſi voulu ſignaler en le décriant. On a donc cru devoir examiner ſa critique, quoique cela nous détourne un peu de M. Steyaert. Mais comme il s'eſt appuyé de l'autorité de ce Critique, ſur le ſujet de la lecture de l'Ecriture ſainte en langue vulgaire; on a cru qu'il ſeroit bon de le prévenir, & de lui ôter la penſée de ſe

I. CLASS. N°. XIII.

I. prévaloir du jugement déſavantageux que cet Auteur a porté de cette
Clas. verſion, pour faire croire que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'il l'a fait con-
N°.XIII. damner par l'Ordonnance d'un Archevêque. Il eſt vrai que m'étant trouvé engagé par-là à lire les ouvrages de ce fameux Critique, j'en ai eu la même idée qu'un Savant homme, qui écrivit en ces termes à un de ſes amis. *J'ai lu depuis peu, l'hiſtoire critique du Pere Simon. Jamais homme ne fut plus plein de lui-même, & ne m'en a moins rempli. C'eſt un homme de grande mémoire & de grande lecture, mais de peu de jugement, qui prend parti dans les plus grandes choſes, ſur les plus petites raiſons du monde, & qui a une hardieſſe incroyable à avancer ſes imaginations, ſans ſe mettre en peine du préjudice qu'en peut recevoir la Religion. Enfin je ſuis antipode de cet Auteur; il me fait haïr les livres & les études: car en vérité, c'eſt de ſemblables gens, dont on pourroit dire, qu'il vaudroit bien mieux qu'ils ne ſuſſent rien:* his *ut fuerit nil didiciſſe melius.* J'ai ſur-tout été choqué de ce qu'il dit de l'inſpiration des Livres ſacrés, & c'eſt ce qui m'a porté à traiter cette matiere un peu à fond, en faiſant remarquer les fautes qu'il y commet, ſes divers égarements, & ſes contradictions groſſieres. Mais comme il arrive aiſément, que dans des ouvrages comme celui-ci, qui ne ſont point attachés à une ſeule matiere, une digreſſion en attire une autre, j'ai cru me pouvoir donner la liberté de montrer encore par quelques autres exemples, que ce grand Auteur, qui a ſi bonne opinion de lui-même, a beaucoup de ces qualités qui font faire de gros livres, comme eſt la facilité d'exprimer ſes penſées bonnes ou mauvaiſes, & une connoiſſance ſuperficielle de beaucoup de choſes, & qu'il n'en a aucune de celles qui en font faire de bons; telles que ſont le bon ſens, la juſteſſe d'eſprit, & l'adreſſe de diſcerner le vrai du faux, les bonnes preuves des mauvaiſes, & les foibles conjectures qui ne doivent pas nous déterminer, des conjectures ſolides, qui nous doivent faire prendre parti.

LXI. DIFFICULTÉ.

POur achever ce qui regarde la lecture de l'Ecriture Sainte, qui a été le ſujet des deux Parties précédentes, il ne nous reſte plus, Monſieur, que de juſtifier le Nouveau Teſtament de Mons contre ce que vous en avez dit dans votre Lettre, & dans vos Aphoriſmes.

Après avoir décidé dans votre Lettre, contre toute la Tradition, que *c'eſt une nouveauté périlleuſe de laiſſer lire la parole de Dieu à de pieuſes*

filles, & *qu'il eſt* même *périlleux de la laiſſer lire à des hommes, ſinon avec de grandes précautions*, vous vous emportez contre la Verſion de Mons en ces termes. I. CLAS. N°. XIII.

Ce ſera une choſe fort utile, que votre Seigneurie Illuſtriſſime faſſe un décret public pour exterminer de ſon Dioceſe la Verſion de Mons, dont on n'a eu autrefois l'approbation de l'Illuſtriſſime Nemius, que par une vilaine obreption & ſubreption, & qui a été pluſieurs fois condamnée à Rome. Et cela eſt d'autant plus néceſſaire qu'il paroît par les réponſes du P. Picquery & de M. Michel, & par d'autres témoignages, que pluſieurs la liſent, ſous prétexte que votre Illuſtriſſime Seigneurie n'a publié aucune Ordonnance contre cette verſion.

Vous voulez donc qu'en ſuivant votre fantaiſie, M. l'Archevêque de Cambrai extermine de ſon Dioceſe une excellente Verſion du Nouveau Teſtament, qui n'a été donnée au public que par la permiſſion de l'un de ſes prédéceſſeurs, & avec l'approbation d'un Evêque de Namur, qui l'a été depuis de Malines, & de M. Pontanus Docteur de Louvain & Cenſeur Royal?

Il eſt vrai que vous croyez avoir renverſé tout cela en diſant, que cette permiſſion de M. l'Archevêque Nemius, que vous appellez *approbation*, ne doit être comptée pour rien, parce qu'on ne l'a obtenue que par une vilaine obreption & ſubreption : *pro cujus approbatione olim Illuſtriſſimo Nemio turpiter ſub & obreptum fuit.* Mais n'y a-t-il donc, pour être cru en une choſe d'elle-même très-peu croyable, qu'à dire des injures aux plus gens de bien, & leur faire un crime d'une choſe très-innocente? Ce fut feu M. l'Abbé de S. Denys près de Mons, qui fit demander cette permiſſion à M. l'Archevêque Nemius, pour la traduction françoiſe du Nouveau Teſtament, en lui promettant qu'il ſeroit approuvé par le Cenſeur. C'étoit un très-bon Religieux qui eſt mort en grande réputation de piété. Ne faites-vous point de ſcrupule de noircir ſa mémoire, en l'accuſant de s'être rendu coupable d'une vilaine ſurpriſe envers ce Prélat? Mais en quoi pourroit-il l'avoir ſurpris? Ce n'étoit point une *approbation* qu'on lui demandoit, comme vous le ſuppoſez fauſſement; mais une permiſſion conditionnée, & dont on ne ſe pourroit ſervir qu'au cas que ce livre fût approuvé par le Cenſeur, à qui on le donneroit à examiner. Cela a été fait. Il n'a paru qu'avec l'approbation de M. Pontanus, & par ſurcroit avec celle de M. l'Evêque de Namur, qui a été depuis, comme je l'ai déja dit, Archevêque de Malines. C'eſt donc une calomnie dont vous devez demander pardon à Dieu, qu'on n'a eu cette permiſſion de l'Illuſtriſſime Nemius que par une vilaine ſurpriſe : *turpiter ſub & obreptum fuit.*

Et ne prétendez pas en être quitte pour avoir avancé une fauſſeté de

I. Clas. N°. XIII. cette importance, ſur la bonne foi des Jéſuites, qui vous auront fait voir une méchante lettre du P. Annat, de 1668, où il prétendoit ruiner ce Nouveau Teſtament de Mons, ſans en avoir rien lu que les premieres pages, par cette prétendue ſurpriſe faite à M. Nemius. Vous ne pouvez avoir oublié ce que vous avez dit dans votre *Theologia Moralis emendata* ſur cette propoſition cenſurée par le Pape Innocent XI. *Ce n'eſt qu'un péché véniel de calomnier, & d'impoſer de faux crimes pour faire perdre toute créance à ceux qui parlent mal de nous*; & vous ſavez très-bien qu'elle a été enſeignée par les Jéſuites dans leur college de Louvain. *Après cela*, dites-vous, *doit-on s'étonner qu'il y ait encore des perſonnes qui diſent à tort & à travers, tout ce qui leur vient dans l'eſprit, de ceux qu'ils s'imaginent apporter un grand préjudice à leur honneur*, comme le P. Annat le croyoit des Auteurs de la Verſion de Mons? Vous étiez donc obligé de vous défier de ce qu'avoit dit ce Pere, & il vous auroit été facile de voir la réponſe qu'on lui fit en ce temps-là, qui eſt à la fin de la Réfutation des Sermons du P. Maimbourg.

Il n'y a rien dans cette lettre du bon P. Annat qu'on n'ait mis en poudre. Elle eſt toute fondée ſur un acte du Chapitre de Cambrai, qui certifie que le Sr. Clément Neveu, Secretaire du défunt Archevêque, dit que ſon maître avoit été ſurpris: mais on rapporte dans cette Réponſe, qui eſt demeurée ſans réplique, une lettre de Cambrai, qui démêle cette intrigue: elle eſt écrite à l'Abbé que l'on diſoit avoir ſurpris l'Archevêque.

J'ai reçu celle de Votre Seigneurie du 4 de ce mois. (c'étoit le mois d'Avril 1668) *Pour y répondre; le P. Annat a premiérement ici envoyé diverſes lettres, & enfin un de ſes confreres en perſonne, aſſurant que dans la traduction du Nouveau Teſtament imprimé avec la permiſſion de Monſeigneur Nemius, il y avoit pluſieurs erreurs favoriſantes le Janſéniſme ou le Calviniſme, & par le moyen de ce bruit, qu'ils ont fait courir ſur ce ſujet, quoique ſans fondement, ils ont obtenu une atteſtation de M. Neveu, qui a dépoſé en préſence des Vicaires Généraux, que mon dit Seigneur en donnant la dite permiſſion, n'avoit jamais entendu favoriſer le dit Janſéniſme ou Calviniſme, dont il a toujours été très-éloigné, & qu'il s'étoit attendu à la bonne foi d'un Abbé qui lui avoit aſſuré que la dite traduction étoit très-bonne.*

Il l'en avoit aſſuré en lui promettant de le faire approuver par M. Pontanus, Docteur de Louvain, de très-grand mérite. Or la permiſſion de cet Archevêque n'a jamais paru ſans cette approbation. En quoi eſt-ce donc qu'on le pourroit avoir ſurpris; puiſque quand il y auroit des erreurs dans cette verſion, (ce que le Jéſuite Agent du P. Annat ſuppoſoit très-fauſſement) ç'auroit été au Cenſeur d'en répondre, & à M. l'E-

vêque de Namur qui l'avoit auſſi approuvée, & non pas à M. l'Archevêque ? I. CLAS. N°. XIII.

On trouve encore dans cette Réponſe au P. Annat, la copie de la lettre d'un Eccléſiaſtique de Mons, qui rapporte fidellement comme les choſes ſe ſont paſſées touchant la permiſſion de M. de Cambrai, & l'approbation de M. Pontanus.

" Le ſieur Migeot m'ayant communiqué la lettre que vous lui aviez
„ fait l'honneur de lui écrire au ſujet du Nouveau Teſtament, que l'on
„ avoit deſſein de faire imprimer, & pour lequel il falloit des appro-
„ bations de Docteurs, je lui promis de m'y employer, & pris la ré-
„ ſolution de faire le voyage de Louvain. Comme je n'avois pas l'hon-
„ neur d'être connu de M. Pontanus, & que je l'étois de Meſſieurs Lau-
„ rent & Vianen, Docteurs en Théologie, je les vis d'abord, & les
„ priai de m'aider de leur crédit auprès de M. Pontanus, que je fus voir
„ enſuite, & qui me répondit, qu'il ne croyoit pas pouvoir faire la lec-
„ ture du Nouveau Teſtament, pour y donner ſon approbation, ſi un
„ Evêque n'en permettoit l'impreſſion, ſelon que l'exige le Concile de
„ Trente, & qu'il avoit beſoin d'être autoriſé pour cela : je le commu-
„ niquai à mon retour à l'Abbé, qui ſe chargea d'en écrire au Sieur....
„ qui en parla à M. Neveu, & celui-ci à Monſeigneur, qui d'abord
„ accorda la permiſſion requiſe, moyennant l'approbation des Docteurs;
„ mais il exigea qu'on lui envoyât la minute de la permiſſion qu'on de-
„ mandoit. Cet Abbé m'en parla, je la lui mis entre les mains telle
„ qu'elle eſt imprimée, & il l'envoya à Cambrai, & j'envoyai le manuſ-
„ crit à M. Pontanus, l'aſſurant que Monſeigneur avoit accordé ſa per-
„ miſſion de bouche, & que nous l'aurions en ſon temps par écrit,
„ comme nous l'eûmes en effet; M. Pontanus, cependant examina la
„ traduction. Voilà comment les choſes ſe ſont paſſées, & il eſt vrai que
„ M. Pontanus n'avoit pas encore achevé la lecture du manuſcrit, lorſ-
„ que la permiſſion nous fut envoyée en bonne forme. „

C'eſt ſur quoi l'Auteur de la Réponſe fait cette réflexion. " Cette
„ lettre eſt datée du 18 Juin 1668, & fait voir que tout ce qu'on a fait
„ pour obtenir cette permiſſion a été d'en écrire à Migeot, & que tout
„ le reſte a été fait par des gens avec qui on n'avoit avant cela aucun
„ commerce. Elle prouve la retenue de M. Pontanus, qui ne voulut
„ *point* lire ce Nouveau Teſtament traduit en françois, pour y donner
„ ſon approbation, ſi un Evêque n'en permettoit l'impreſſion. Elle fait
„ voir qu'on obtint enſuite la permiſſion ſans rien expoſer de faux, &
„ *ſans* dire, comme vous l'inventez, mon Pere, que la traduction étoit
„ déja approuvée par un Cenſeur, mais en promettant ſeulement de la

I. Clas. N°. XIII. „ faire approuver; après quoi on dreſſa cette permiſſion par l'ordre de „ M. de Cambrai; où l'on exprima cette approbation comme obtenue, „ ſans que depuis on ait rien changé aux dates, parce que la permiſſion „ ne devoit paroître en public qu'avec l'approbation. Tout cela fait voir „ enfin, qu'il n'y a pas une ombre de ſurpriſe dans le procédé de vos „ adverſaires, & que le vôtre eſt plein de chicanerie & de baſſeſſe. „

On voit encore dans cette Réfutation du P. Annat, une circonſtance qui confirme l'approbation de M. l'Evêque de Namur. C'eſt la copie d'une lettre qu'écrivit à l'Abbé de S. Denys, celui qui s'étoit chargé d'avoir l'approbation de ce Prélat. *Monſieur, voici la cenſure de Monſeigneur, ſur la tranſlation du Nouveau Teſtament. Je n'ai pu vous l'envoyer plutôt*, à cauſe qu'il a fallu tout voir & lire. *S'il y a autre ſujet de votre ſervice*, &c.

Le P. Annat prenoit avantage dans ſa réponſe, de ce qu'il paroiſſoit, par l'acte du Chapitre de Cambrai, que M. Polman, Théologal & Cenſeur des livres à Cambrai, n'avoit pas voulu approuver cette verſion. Mais c'eſt à quoi on a ſatisfait dans la Réponſe, page 41 & ſuiv. & page 57, où on rapporte une lettre de M. Polman, par laquelle il déclare, *qu'il l'a trouvée*, quant à l'expreſſion du ſens littéral très-bonne, mais qu'elle ne lui a pas paru être aſſez mot à mot, dont il donne pour exemple, qu'on y a ſouvent omis des *ecce*, & ajouté quelques mots en divers endroits.

Reconnoiſſez donc, Monſieur, que vous vous êtes laiſſé miſérablement tromper par les Jéſuites, ſur cette prétendue *vilaine obreption & ſubreption* faite à M. Nemius.

Mais on ne croit pas que vous vouliez joindre à cela, ce que je viens de voir dans le libelle latin de votre bon ami le P. Harney, contre cette permiſſion de M. de Cambrai. Il dit qu'elle eſt nulle, parce qu'il n'étoit point l'Ordinaire du lieu où le livre a été imprimé, n'y en ayant eu une ſeule lettre qui ait été imprimée à Mons: *ad hæc*, dit-il, *nihil video dici.* Et c'eſt ce qui fait voir ſa mauvaiſe foi: car il témoigne dans ce même libelle, avoir vu les *Abus & Nullités de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris.* Et par conſéquent, il doit y avoir vu la réponſe à cette objection frivole. La voici, dans la troiſieme Nullité.

„ Il n'y auroit pas moins d'abſurdité à dire, que cette traduction n'a „ pas été imprimée par Gaſpard Migeot; & qu'ainſi, cenom étant ſup„ poſé rend toutes les approbations ſuſpectes de fauſſeté. Pour répondre „ à ce ridicule reproche, il faut ſavoir, que quelquefois la même per„ ſonne eſt Imprimeur & Libraire, comme Plantin & ſon ſucceſſeur Moret. „ Mais que très-ſouvent ce ſont des profeſſions ſéparées, les Libraires „ n'étant que Libraires & non Imprimeurs. Or quoiqu'un Libraire ne ſoit

„ pas Imprimeur, il ne laiſſe pas de demander les privileges, & les per- I.
„ miſſions d'imprimer, & les ayant obtenues, il a la liberté de faire im- CLAS.
„ primer le livre qu'on lui a mis entre les mains où il lui plaît, & par N°. XIII.
„ qui il lui plaît ; & lorſqu'il eſt imprimé mettant ſon nom à la tête, on
„ le regarde comme s'il l'avoit imprimé lui-même, parce que c'eſt lui qui
„ en doit répondre, ſi le livre ne valoit rien, où s'il avoit commis quel-
„ que fauſſeté, en ſuppoſant par exemple de fauſſes approbations. Les
„ Auteurs ont auſſi le même droit de faire imprimer leurs ouvrages où
„ ils veulent, pourvu qu'ils en aient les approbations & permiſſions né-
„ ceſſaires ſelon la qualité des livres ; & lors même qu'un livre eſt im-
„ primé, ils peuvent s'en accommoder avec un Libraire, qui y mettant
„ ſon nom, paſſe pour avoir imprimé ou fait imprimer ce livre, parce
„ qu'il a les droits de celui qui l'a fait imprimer. Afin donc qu'on pût
„ raiſonnablement accuſer de fauſſeté, ce qu'on voit au frontiſpice du
„ du Nouveau Teſtament ; *à Mons chez Gaſpard Migeot*, il faudroit que
„ ce Gaſpard Migeot fût un nom ſuppoſé, ou qu'étant un véritable Li-
„ braire, on eût pris ſon nom ſans ſa participation. Or on n'oſeroit dire
„ ni l'un ni l'autre. Et par conſéquent ce ſeroit mettre en doute la foi
„ publique, par un entêtement ſans raiſon, & une inſupportable chica-
„ nerie, que de ne pas demeurer d'accord, que le Nouveau Teſtament
„ de Gaſpard Migeot Libraire de Mons, a été imprimé dans toutes les for-
„ mes eccléſiaſtiques & civiles, que les ſcrupuleux pourroient deſirer,
„ pour en rendre plus authentique la publication & le débit. „

On a honte d'être obligé de s'arrêter à des vétilles réfutées il y a plus de vingt ans. Mais c'eſt tout ce qu'on a trouvé de plus populaire, pour décrier un auſſi excellent livre, qu'eſt le Nouveau Teſtament de Mons. Et ce qui eſt plus étrange, Monſieur, eſt qu'on ne ſait pas comment vous le pouvez faire ſans agir contre votre conſcience. Car on a des preuves certaines, que vous l'avez beaucoup eſtimé tant que l'envie & la paſſion de dominer, ne vous ont point gâté l'eſprit & le cœur.

Il n'eſt pas néceſſaire de vous nommer celui de qui j'ai eu l'atteſtation ſuivante. Vous le reconnoîtrez bien. Et en tout cas, s'il ne tient qu'à cela que vous n'avouiez ce fait, on ne vous cachera pas ſon nom.

Infraſcriptus atteſtor Dominum Martinum Steyaert commorantem in Pædagogio Caſtri, ſummoperè mihi commendaſſe lectionem Novi Teſtamenti Gallici, Montenſis nuncupati, & inter cætera dixiſſe, ſe nullo alio commentario indigere ad intelligentiam Epiſtolarum Sancti Pauli. Dabam hac 24. anni 1691. N.N.

Voilà auſſi ce que m'a écrit depuis peu une perſonne très-ſincere. *Je ne ſuis pas moins ſurpris que vous, Monſieur, de ce que dit M. Steyaert contre le*

I. CLAS. N°. XIII. *Nouveau Teſtament de Mons. Tout ce que je puis vous aſſurer eſt, qu'il n'en a pas toujours parlé de même. Je me ſouviens très-bien qu'allant un jour avec lui à une maiſon de campagne, dans un pays où ces ſortes de maiſons s'appellent des vignes, entre diverſes choſes dont nous nous entretînmes, il me parla avec éloge de cette traduction du Nouveau Teſtament & de ſon utilité. Il eût ſouhaité, me diſoit-il, que pour ôter tout prétexte aux adverſaires de la décrier & de la combattre, on lui eût donné le nom de paraphraſe. Mais il ajouta, que c'étoit pour les autres plutôt que pour lui qu'il diſoit cela. C'eſt, Monſieur, la ſubſtance de ce que je lui ai entendu dire du Nouveau Teſtament, dont il parle maintenant avec tant de mépris, & d'emportement.*

Cette verſion eſt-elle empirée depuis ce temps-là? Et tout ce que vous dites préſentement des prohibitions de Rome, & des Ordonnances de quelques Evêques n'étoit-il pas déja arrivé? Pourquoi cela ne faiſoit-il pas alors la même impreſſion ſur votre eſprit? C'eſt que vous en jugiez plus ſainement, parce que vous en jugiez ſans paſſion; & que vous ſaviez fort bien que tout cela avoit été fait en de certaines circonſtances qui faiſoient voir manifeſtement, que c'étoit aux Auteurs de ce livre que l'on en vouloit, & non qu'on eût rien trouvé de mauvais dans la traduction. Il ne faut, Monſieur, que vous en faire ſouvenir.

LXII. DIFFICULTÉ.

LA Verſion de Mons de Meſſieurs de Port-Royal parut en public en 1667, dans le plus grand feu des conteſtations touchant la grace, & lorſque les Jéſuites croyoient les avoir entiérement accablés. Feu M. de Sacy, qui y avoit le plus travaillé, avoit été découvert par les eſpions du Sr. Deſmarets & mis à la Baſtille, d'où il ne ſortit qu'à la paix de l'Egliſe. Il y avoit déja trois ans que les Religieuſes de P. R. étoient traitées avec une extrême dureté, par M. de Perefixe nouvel Archevêque de Paris. Elles étoient renfermées dans leur Maiſon des champs, dont on leur avoit fait une priſon, les gardes du Roi étant maîtres de tout leur dehors & de leur jardin même, & elles étoient privées des Sacrements, par une pure voie de fait ſans aucune ſentence canonique. Il y avoit quatre des plus ſaints Evêques de France, à qui on s'étoit engagé de faire faire le procès par des Commiſſaires nommés par le Pape, pour avoir diſtingué le fait & le droit dans leurs Mandements pour la ſignature du Formulaire. On avoit fait contre cette procédure, contraire à l'uſage de

l'Egliſe

l'Egliſe Gallicane, des Mémoires qui furent mis dans l'Index; & on ne parloit plus que de dépoſer ces quatre Evêques, ſans même les entendre dans leurs juſtifications. I. CLAS. N°. XIII.

Ce fut dans ces conjonctures que parut la Verſion de Mons, dont les Jéſuites faiſoient paſſer les Auteurs pour les chefs du prétendu Janſéniſme. On ne doit donc pas s'étonner de ce qu'ils firent faire pour la décrier en cette année 1667, & au commencement de la ſuivante, juſques à la paix de l'Egliſe.

Après les déclamations du P. Maimbourg, ils engagerent M. de Perefixe, Archevêque de Paris, à en interdire la lecture par ſon Ordonnance du 18. Novembre 1667.

On ſe crut obligé d'oppoſer à cette Ordonnance un Ecrit intitulé : *Abus & Nullités de l'Ordonnance ſubreptice de M. l'Archevêque de Paris, par laquelle il a défendu de lire, & de retenir la Traduction du Nouveau Teſtament imprimée à Mons.* On y fait voir que cette Ordonnance contenoit beaucoup d'erreurs intolérables de fait & de droit, & qu'on la pouvoit regarder comme très-propre à faire eſtimer encore davantage cette verſion, parce qu'on n'y avoit oſé rien reprendre du corps du livre, & qu'on avoit été réduit à s'attacher à de certaines formalités, qu'on prétendoit fauſſement n'avoir pas été obſervées dans l'impreſſion.

On vit paroître preſque en même-temps l'Ordonnance du Sr. Lambert, Grand Vicaire de l'Archevêché d'Ambrun, qui n'étoit auſſi appuyée que ſur des lieux communs, & de certaines loix de police très-mal appliquées à cette traduction, ſans qu'il oſât dire qu'elle contînt aucune mauvaiſe doctrine.

On ſait que le Cardinal Antoine Barberin, Archevêque de Reims, étoit entiérement gouverné par les Jéſuites, & que ce fut un Jéſuite qui lui fit une Ordonnance contre le Nouveau Teſtament de Mons. Mais ayant appris combien celles de Paris & d'Ambrun avoient été mal reçues, il la ſupprima autant qu'il put; de ſorte qu'elle ne parut point en ce temps-là. Et il fut bien facile au Cardinal, de s'appercevoir qu'on l'avoit étrangement ſurpris, lorſqu'on lui avoit fait croire, comme il eſt dit en termes exprès dans cette Ordonnance : *que cette verſion avoit été imprimée ſans la permiſſion & approbation des Supérieurs de qui on la devoit prendre.* Car Mons étant du Dioceſe de Cambrai, & cette verſion n'ayant été imprimée, & n'ayant jamais paru qu'avec la permiſſion de M. Nemius, Archevêque de Cambrai, & l'approbation du Cenſeur ordinaire, outre celle de M. l'Evêque de Namur, avec quelle conſcience avoit-on pu faire dire à ce Cardinal, qu'elle avoit été imprimée ſans la permiſſion & approbation des Supérieurs de qui on la devoit prendre?

I. Cl. N°. XIII. On trouve encore à la fin du livre de M. Mallet, une Ordonnance de M. de Maupas, Evêque d'Evreux, datée de l'année 1667. Mais on ne peut pas mettre cet Evêque au nombre des Prélats qui, ayant examiné cette verſion l'auroient jugée digne de cenſure, puiſqu'il dit expreſſément dans ſon Ordonnance, qu'il ne l'avoit point examinée, lorſqu'il a fait défenſe à toutes ſortes de perſonnes de ſon Dioceſe de la lire ni retenir. Voici ſes propres paroles. *Nous faiſons expreſſément défenſes à toutes ſortes de perſonnes de notre Dioceſe, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de lire ni retenir ladite Traduction du Nouveau Teſtament en françois, imprimée à Mons, ou réimprimée ailleurs; voulant que ladite Traduction ſoit réputée comme un livre ſuſpect & défendu, juſques à ce que nous en ayions autrement ordonné ſi le cas y échet, après que nous l'aurons examinée.*

C'eſt ce qu'on appelle pendre les gens par proviſion, en ſe réſervant dans la ſuite de leur faire leur procès. Mais cela étoit digne de ce Prélat qui s'eſt ſignalé par beaucoup d'autres bizarreries.

Vous y pourrez peut-être ajouter une Ordonnance du feu Evêque d'Amiens, auſſi déraiſonnable que celle-là, qu'il ne fit que ſept ou huit ans après, pour ſe venger des prétendus Janſéniſtes, qu'il s'imagina, quoique ſans raiſon, avoir ſollicité contre lui dans un procès qu'il perdit au Parlement, contre un Docteur Doyen de Roye dans ſon Dioceſe. Après tout vous n'avez qu'à vous déclarer pour ces Ordonnances d'Evreux & d'Amiens, & on s'engage de vous faire voir, qu'elles ne ſont l'une & l'autre qu'un tiſſu d'abſurdités, de contradictions, & d'ignorances honteuſes.

Voilà donc, Monſieur, tout le fondement que vous avez pu avoir de dire dans vos Aphoriſmes, que la Verſion de Mons avoit déplu à l'Egliſe Romaine, & à tant d'autres Egliſes: *quæ tantoperè Eccleſiæ Romanæ, & tot aliis diſplicuit.* Je ne parle point encore de celle de Rome, nous en parlerons dans la ſuite. Prétendez-vous que des cenſures ſi mal bâties de trois ou quatre Evêques, & d'un Grand Vicaire, puiſſent être d'un grand poids, pour faire perdre à un livre eſtimé par des centaines d'Evêques, & par une infinité d'autres perſonnes, l'avantage qu'il a eu juſques ici, d'être regardé comme la traduction la plus propre à donner de l'amour pour la lecture de la parole de Dieu, & à faire bien entendre l'Evangile & les Ecrits des Apôtres? Ne deviez-vous pas même conſidérer que l'emportement que l'on témoigne dans ces Ordonnances, joint à l'impuiſſance où on a été de marquer aucune erreur, ou aucune mauvaiſe doctrine qu'on eût trouvée dans ce livre, pouvoit être regardé comme une forte préſomption, qu'il ne contient rien qui puiſſe nuire ni à la piété ni à la foi?

Vous deviez donc au moins vous contenter de dire que cette verſion avoit déplu, non à tant d'Evêques, mais à deux ou trois Evêques. Encore auroit-ce été trop dire: car il en faudroit ôter le Cardinal Antoine, qui s'eſt repenti de ce que ſon Confeſſeur lui avoit fait faire. Il en faudroit ôter M. de Maupas, Evêque d'Evreux, à qui on ne peut pas dire que cette verſion ait déplu, puiſqu'il s'eſt contenté d'en défendre la lecture ſans l'avoir examinée, & par conſéquent, ſans ſavoir ſi elle lui devoit plaire ou déplaire. Il en faut ôter le P. Faure, Evêque d'Amiens, à qui *ce livre* n'a point déplu; car on ſait au contraire qu'il l'avoit toujours beaucoup eſtimé, mais qu'il ne fit l'Ordonnance qui en défendoit la lecture, que par un mouvement de colere contre des perſonnes qu'il croyoit, quoique ſans raiſon, l'avoir déſobligé. I. CLAS. N°. XIII.

Ces *tant d'Evêques* ſe réduiſent donc à M. de Perefixe Archevêque de Paris, qui n'a jamais regardé cette verſion comme un méchant livre; puiſque, dans le même temps qu'il en défendit la lecture à toutes ſortes de perſonnes par ſon Ordonnance, il donnoit ou faiſoit donner la permiſſion de la lire à tous ceux qui la demandoient. Et il s'étoit réduit à dire que ç'auroit été un bon livre ſi on lui avoit donné le nom de paraphraſe & non celui de verſion.

Mais ce qui eſt un nouveau ſujet d'étonnement dans le diſcours de vos Aphoriſmes, eſt qu'au lieu de dire que cette verſion avoit *déplu à tant d'Evêques*, ce qui eſt bien faux, vous dites qu'elle a déplu à tant d'Egliſes, *quæ tot aliis Eccleſiis diſplicuit* : ce qui eſt encore plus faux.

Car auroit-on pu attribuer à l'Egliſe de Paris ce que faiſoit M. de Perefixe, dans le même temps, contre les Religieuſes de Port-Royal & contre la Verſion de Mons, lorſque preſque tous les Paſteurs gémiſſoient de voir que les Jéſuites l'euſſent engagé dans de ſi méchantes affaires, comme on le reconnut bien-tôt après par la paix de l'Egliſe, qui, s'étant faite ſans lui, fut reçue de tout ſon Clergé avec une joie incroyable? Il eſt bien certain auſſi que ce Prélat eut beau défendre de vendre, d'acheter, de retenir le Nouveau Teſtament de Mons, tout cela alla à ſon ordinaire. Il ne ſe paſſa pas un jour qu'on n'en vendît dans Paris à tous ceux qui en vouloient avoir, & il ne ſe trouva point de gens aſſez ſimples pour lui aller porter ceux qu'ils avoient. Sur quoi donc vous fondez-vous, quand vous dites que cette verſion a beaucoup déplu à l'Egliſe de Paris?

J'ai encore à vous ſatisfaire ſur deux choſes. Sur l'Arrêt du Conſeil du Roi & ſur le Décret de Rome. Ce ſera pour la difficulté ſuivante.

I. CLAS. N°. XIII.

LXIII. DIFFICULTÉ.

MOnſieur de Perefixe Archevêque de Paris, qui avoit été Précepteur du Roi, & le P. Annat ſon Confeſſeur, étant très-étroitement unis enſemble, il leur fut facile d'obtenir de Sa Majeſté un Arrêt du Conſeil contre le Nouveau Teſtament de Mons, pour donner plus de poids à l'Ordonnance de l'Archevêque. Mais ils ne le purent appuyer que ſur trois raiſons qui font voir combien on avoit ſurpris la religion du Roi. La premiere, qu'il *eſt dangereux d'expoſer au public des verſions de la Sainte Ecriture, ſans la permiſſion & l'approbation des Evêques de France:* comme ſi on pouvoit, ſans rompre l'unité de l'Egliſe, conſidérer la diverſité des Nations entre les Evêques en ce qui regarde la foi, & le fondement de la foi qui eſt la parole de Dieu.

La ſeconde; *que cette traduction étoit ſans nom:* ce qui n'étoit fondé que ſur des Edits auxquels depuis long-temps, par le conſentement de tout le monde, la coutume avoit dérogé.

La troiſieme; *que les perſonnes qui étoient cenſées l'avoir compoſée & miſe au jour, étoient notoirement déſobéiſſantes à l'Egliſe*: ce qui marquoit aſſez que cet Arrêt n'avoit été rendu que ſur les rapports des Jéſuites, dont on reconnut bientôt après la fauſſeté, lorſqu'on examina les choſes avec plus d'équité, & moins de prévention en traitant la paix de l'Egliſe. En effet, cette paix ayant diſſipé ces ſoupçons, & le Roi ayant fait la juſtice aux Auteurs de cette verſion, de n'avoir plus d'eux cette penſée déſavantageuſe qu'ils fuſſent déſobéiſſants à l'Egliſe, cet Arrêt eſt demeuré ſans exécution, & on n'a jamais cru depuis, que la volonté du Roi fût qu'on y eût aucun égard. Si cela n'étoit conſtant, les Magiſtrats de la ville de Lyon auroient-ils donné permiſſion, comme ils ont fait, d'imprimer le Nouveau Teſtament de Mons, avec toutes les marques de l'autorité publique, & le Conſeil du Roi l'auroit-il ſouffert?

Mais comme les Jéſuites, avant cette paix, avoient prévenu les deux Cours de France & de Rome de ce reproche calomnieux, que les Diſciples de S. Auguſtin, *étoient notoirement* déſobéiſſants à l'Egliſe, ayant envoyé à Rome l'Ordonnance de M. de Perefixe & l'Arrêt du Conſeil, ils n'eurent pas de peine d'en obtenir un Décret contre cette verſion. Il eſt du 20 Avril 1668, lorſqu'on y étoit le plus animé contre les quatre Evêques, qui avoient diſtingué le fait & le droit dans leurs Mandements, & que les Commiſſaires, pour leur faire leur procès, étoient déja nommés par le Pape; ce qui retomboit ſur les Auteurs du Nouveau

Teſtament de Mons ; parce que l'on ſavoit qu'ils étoient étroitement unis à ces Evêques, qui avoient fait leur propre cauſe de celle de Meſſieurs de Port-Royal. I. CLAS. N°. XIII.

Cependant ce Décret ne contient que des qualifications ſi vagues, qu'on les peut appliquer à toutes les verſions françoiſes du Nouveau Teſtament faites par des Auteurs Catholiques ; telles que ſont par exemple, celles de Louvain, du P. Véron, de l'Abbé de Marolles, du P. Amelotte, de M. Godeau Evêque de Vence, auſſi-bien qu'à celle de Mons. Car *on* n'y dit point qu'elle contienne aucune erreur ou mauvaiſe doctrine, ou des falſifications du texte ſacré ; ce qu'on n'auroit pas manqué de faire ſi on y en avoit trouvé : mais on y dit, qu'on la condamne, *tamquam temerariam, damnoſam, à Vulgata editione diſformem, & offendicula ſimplicium continentem.* On ne ſait pas bien ce qu'on a voulu marquer par ces trois notes, *téméraire, dommageable, & contenant des achoppements pour les ſimples ;* mais comme cela apparemment a rapport aux regles de l'*Index*, ou à une fauſſe prétention des ennemis du Nouveau Teſtament de Mons, qu'il n'eſt pas permis à des particuliers de rien traduire de l'Ecriture en langue vulgaire, on en pourra dire autant des autres verſions que j'ai nommées. Pour ce qu'on dit qu'elle *n'eſt pas conforme à la Vulgate* ; c'eſt ſur quoi il a été plus aiſé de ſurprendre les Cenſeurs de Rome, en leur faiſant croire qu'on avoit preſque toujours préféré le grec à la Vulgate ; ce qui eſt très-faux. Que ſi on avoit cru que ce fût aſſez pour faire condamner une verſion, de ce qu'on y auroit quelquefois préféré le grec, on vous fera voir, Monſieur, en un autre endroit, où on traitera de cette matiere plus à fond contre votre grand Critique, qu'il n'y a point de Traducteur françois qui ne fût condamnable auſſi-bien que ceux de Mons ; mais qu'il n'y a point de loi dans l'Egliſe ſur laquelle on puiſſe condamner ni les uns ni les autres.

Quoi qu'il en ſoit, ce Décret ne définiſſant aucun dogme & ne condamnant aucune erreur, ce ne peut-être qu'une loi ou réglement de police eccléſiaſtique, d'où il s'enſuit deux choſes. La premiere ; que ſelon vous même, le Pape peut avoir été mal informé par des perſonnes qui l'auroient ſurpris. La ſeconde ; que pour avoir force de loi, il a dû être publié ſelon les coutumes des lieux, où on prétendroit le faire obſerver.

Pour la premiere elle eſt inconteſtable. Les Papes ſont hommes, & ils peuvent être ſurpris comme les autres. Ils ont même plus à craindre qu'ils ne le ſoient ſouvent, parce qu'ils ſont environnés de perſonnes, qui, par diverſes paſſions peuvent être portés à les ſurprendre. Rien n'eſt plus beau que ce que dit S. Bernard ſur ce ſujet au Pape Eugene III. Mais voici encore un paſſage que vous ne pouvez pas déſavouer, puiſ-

I. Clas. N°. XIII. qu'il eſt d'un livre que vous avez adopté. Cet Auteur ſuppoſant comme vous, que le Pape eſt infaillible dans la définition des dogmes, s'eſt cru obligé de reconnoître qu'il ne l'eſt pas dans les loix qu'il fait pour obliger à telle ou à telle choſe; & encore moins par conſéquent, dans la condamnation d'un livre particulier, dans lequel on ne marque aucune mauvaiſe doctrine. C'eſt donc comme ſi vous parliez vous-même dans ce paſſage du deuxieme livre *de Libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ*, chapitre 3, n. 5.

" Cette lumiere du Saint Eſprit qui éclaire, dit-il, le Pape, quand „ ils s'agit d'expliquer les myſteres de la foi, ou les regles & les pré„ ceptes généraux de la morale, ne lui découvre pas toujours les trom„ peries des hypocrites, les flatteries de ſes courtiſans, les menſonges „ des méchants; & ne le rend pas incapable de ſe laiſſer emporter par „ les importunités des ambitieux, par les ſollicitations des Grands, par „ les mauvais conſeils de ſes Officiers. Ne peut-il pas même arriver, „ ce qu'on ne doit pas néanmoins ſoupçonner ſans en avoir un grand „ ſujet, que le Pape de lui-même ſe laiſſant aller à quelque deſir de „ vengeance, ou d'amaſſer des richeſſes, ou d'élever ſa famille, ou à „ quelque autre méchante paſſion, commande quelque choſe qui ſoit „ au-delà de ſon pouvoir, ou qui ſoit contraire à la juſtice? Car l'é„ minence & la ſainteté du ſiege ne rend ni ſaint, ni impeccable. „ N'auroit-on pas raiſon alors de ne pas exécuter un tel commande„ ment? Or ce qui ſeroit permis à l'égard d'un commandement particu„ lier, le ſeroit auſſi à l'égard des loix générales; quoiqu'il arrive plus „ difficilement que les loix ſoient injuſtes que les commandements par„ ticuliers. „

Vous n'avez donc pas droit de vous récrier qu'on eſt déſobéiſſant à l'Egliſe, ſi-tôt qu'on ne ſe rend pas à quelque condamnation de Rome, puiſqu'il y en peut avoir d'injuſtes, auxquelles il ſeroit permis de ne ſe pas rendre, ſelon vous même. Et il ſeroit ridicule de prétendre, comme vous faites ſouvent, qu'on ne doit jamais croire ces Décrets injuſtes, parce que ce ſeroit s'élever contre ſon Juge. Car l'Auteur que vous avez adopté ſuppoſe tout le contraire; puiſqu'il déclare qu'il peut arriver que les Papes faſſent & des commandements particuliers, & des loix générales qu'il eſt permis de ne pas exécuter; ce qui n'arriveroit jamais ſi on étoit toujours obligé de ſe crever les yeux pour ne pas voir les ſurpriſes que l'on auroit faites au Pape. Elles arrivent, ſelon votre Auteur, par les tromperies de perſonnes diſſimulées, par les menſonges de gens peu ſinceres, par les ſollicitations des Grands, par les mauvais conſeils de ſes Officiers. A-t-il été difficile de ſavoir, que tout cela avoit pu contri-

buer à obtenir le Décret contre la Verſion de Mons? Et en a-t-on pu douter dans les circonſtances des temps que j'ai marquées d'abord, qui firent aſſez juger à toutes les perſonnes intelligentes, qu'on ne le devoit attribuer qu'à la prévention où l'on étoit alors à Rome contre les Auteurs de ce livre, dont les Jéſuites avoient donné une ſi méchante idée, quoique très-fauſſe, qu'on croyoit rendre ſervice à l'Egliſe en flétriſſant leurs ouvrages. Et ce fut auſſi ce qui fit condamner en même temps le Rituel de M. l'Evêque d'Alet, qui a depuis été approuvé avec éloge par trente Evêques de France. I. CLAS. N°. XIII.

Paſſons à la ſeconde choſe qui ſeroit néceſſaire à ce Décret, afin qu'il eût force de loi: c'eſt d'être publié ſelon les coutumes des lieux. Vous avouez vous même, qu'il eſt plus probable que cela eſt néceſſaire. *Verosimilius eſt Conſtitutiones Pontificias jus novum condentes, ut in provinciis obligent, in iiſdem debere publicari.* Et pour les exceptions que vous y mettez, outre que tout le monde n'en demeure pas d'accord, elles ne ſe peuvent appliquer à ce Décret-ci; parce qu'on n'y ordonne rien qui ſoit de droit divin ou naturel & qu'on n'y définit point d'article de foi. Or c'eſt à quoi ſe réduiſent vos exceptions. *Dictum eſt jus novum condentes; quia Conſtitutiones quibus Pontifex ut Caput & doctor univerſalis Eccleſiæ, jus divinum aut naturale explicare profitetur, condemnans doctrinam aut praxim aliquam tamquam iiſdem juribus adverſam, vel definiens articulum fidei, ea non egent in Provinciis publicari.* Il a donc fallu que ce Décret contre la Verſion de Mons, ait été publié en France & aux Pays-bas, pour y avoir force de loi. Aph. 1. p. Diſp. 9. n. 6.

Or il ne l'a jamais été en France, & ce fut même une condition de la paix, qu'il n'y ſeroit point publié, & qu'il y ſeroit regardé comme non avenu, auſſi-bien que celui contre le Rituel d'Alet. Car les Evêques médiateurs de la paix, repréſenterent à M. le Nonce, que ce ſeroit y mettre un obſtacle, ſi on vouloit faire valoir ces Décrets, qui n'avoient été faits à Rome, que parce que les Auteurs de ces deux livres, y avoient été rendus odieux par les mauvaiſes impreſſions qu'on y avoit données de leurs perſonnes. M. le Nonce y conſentit, & on n'a parlé depuis en France ni de l'un ni de l'autre.

Il reſte à ſavoir ſi celui contre la Verſion de Mons a été publié dans les Pays-bas. Il ne le pouvoit être ſelon le droit du pays, qu'avec le placet du Roi Catholique. Et loin qu'on ait eu ce *placet*, le Grand Conſeil de *Malines* s'oppoſa à cette publication, par une ſentence dont il eſt bon de vous faire ſouvenir. Car il faut que vous feigniez de l'avoir oubliée, ou que vous la regardiez comme une chanſon, dont on ne doit faire aucun état; puiſque vous vous êtes imaginé, que vous n'aviez qu'à inférer

I. Cl. A s. N°. XIII. la condamnation portée par ce Décret, dans une Ordonnance de M. l'Archevêque de Malines, pour en faire une loi qui obligeât tout le monde, ſans avoir obſervé les conditions néceſſaires pour cela, ſelon le droit du pays. Cette ſentence pourra ſervir auſſi à raſſurer les conſciences que vous avez voulu jetter dans le trouble.

SENTENCE DU GRAND CONSEIL DE MALINES.

REmontre le Procureur Général du Roi, que, quoique par raiſon fondamentale de l'Etat, l'exemple des Royaumes voiſins, l'uſage conſtant de pluſieurs ſiecles, & bon nombre de pragmatiques ſucceſſivement émanées de nos Souverains, il ne ſoit pas permis aux Evêques ni à leurs Vicaires, en cas de vacance du Siege, de recevoir, faire publier, ou gliſſer dans leurs Dioceſes, aucunes Bulles ou Mandements de la Cour de Rome, à moins que d'être examinés par les Conſaux Royaux, à ce commis & duement placetés; & ce à très-juſte ſujet, afin que la puiſſance Royale, & ſouveraineté de ſa Majeſté ne ſoit par ce moyen ſupplantée, & les bons ſujets d'icelle expoſés à la néceſſité d'obéir à ces Mandements, qui pourroient être incompatibles avec les mœurs & coutumes du pays: ce néanmoins, celui faiſant l'office d'Internonce, auroit fait gliſſer aux Evêques & Vicaires des Sieges vacants, la Bulle ci-jointe, émanée de Sa Sainteté, le 20 d'Avril dernier, condamnatoire de certain livre, portant pour titre: Nouveau Teſtament de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, traduit en françois ſelon l'édition Vulgate avec les différences du grec, *nonobſtant qu'il ſoit imprimé dans la ville de Mons, ſur la permiſſion préalable de l'Archevêque de Cambrai, alors Meſſire Gaſpard Nemius, qui a été ſuivie de l'approbation de l'Evêque de Namur & du Docteur Pontanus, le tout autoriſé par Lettres d'octroi, de Sa Majeſté, de ſon Conſeil privé, le 24 Juillet 1666; ſans que, pourtant la dite Bulle ait point encore été ſoumiſe à la cenſure des dits Conſaux Royaux, moins le dit placet y ait été accordé, voire qu'il y ait apparence qu'il le ſera oncques comme le Remontrant, par le devoir de ſa charge, ne peut diſſimuler que la dite Bulle ſoit reçue dans ce Dioceſe, reſſort de ce Conſeil, voire point dans le pays de l'obéiſſance de Sa Majeſté, ſupplie la Cour d'ordonner au Vicaire général, & ceux du Vicariat de cet Archevêché vacant, de conſigner entre ſes mains tous les exemplaires qu'ils ont reçus de la dite Bulle, avec défenſes de leur faire réimprimer, publier, ou gliſſer par le diſtrict ou Dioceſe, à peine du ſaiſiſſement de leur temporel, & telle ultérieure que la Cour y trouvera y choir. Quoi faiſant, &c.*

Signé B. A. van den Zype.

Le

Le tout vu, & rapport fait à la Cour, ſeront faits les devoirs réſolus par icelle, interdiſant cependant, tant au Vicaire général de cet Archevêché, qu'à ceux du Vicariat, de publier la Bulle ici mentionnée, ou la faire publier directement ou indirectement, ſoit par imprimés ou lettres particulieres juſques à autre Ordonnance. Fait à Malines le 10 Juillet 1668. I. CLAS. N°. XIII.

Signé, RENGRAND.

On vous ſupplie, Monſieur, de relire cette ſentence, & après l'avoir bien conſidérée, de nous dire ce que vous avez prétendu par ces deux lignes de la nouvelle Ordonnance : *Verſionem gallicam Novi Teſtamenti vulgò Montenſem, decretis Sedis Apoſtolicæ inſiſtentes, etiam cum notis vel annotationibus, quas additas habuerit, ac quocumque ſub titulo prodierit, denuò damnamus, & ſub pœnis ibidem contentis prohibemus.*

Votre deſſein a-t-il été de renverſer un droit établi, comme il eſt dit dans la ſentence, *ſur la raiſon fondamentale de l'Etat, ſur l'exemple des Royaumes voiſins, & bon nombre de Pragmatiques ſucceſſivement émanées des Souverains du pays, qu'il n'eſt point permis aux Evêques, de faire publier dans leurs Dioceſes aucunes Bulles ou Mandements de la Cour de Rome, à moins que d'être examinés par les Conſeils royaux & duement placetés.* Si c'eſt-là votre deſſein, il eſt bon que les Conſeils de Sa Majeſté Catholique en ſoient avertis, afin qu'ils voient s'ils doivent ſouffrir que vous entrepreniez de faire une innovation, qu'ils ont cru juſques ici être ſi préjudiciable à *la puiſſance royale*, & *à la ſouveraineté* du Roi leur Maître.

Que ſi vous vous récriez quon a tort de croire que vous vouliez toucher à ce droit, vous tombez dans un autre abyme. Car il eſt aiſé de vous convaincre, que ce droit ſubſiſtant, vous avez fait faire à M. l'Archevêque ce qui paſſe ſon pouvoir, & ce qu'il ne pourroit faire exécuter ſans s'engager dans de très-grandes injuſtices.

Il veut qu'un Décret de Rome, qui n'eſt qu'un réglement de police, nul dogme n'y étant défini, ni nulle erreur condamnée, ait force de loi dans ſon Dioceſe, où il n'a jamais été publié, & ne l'a pu être duement ſelon les loix du pays, parce qu'il n'a point été *placeté*; & que bien loin de cela, il y a ſentence expreſſe qui en défend la publication. Il fait donc en cela ce qui paſſe ſon pouvoir, & il trompe ſon peuple quand il lui déclare, que s'il lit ce livre, ou s'il le retient, il encourra la peine portée par ce Décret, qui eſt l'excommunication majeure par le ſeul fait. Car peut-on être obligé à la peine d'une loi, lorſqu'une loi n'oblige point?

I. CLAS. N°. XIII.

Ce ſeroit en vain que vous prétendriez, que cette néceſſité du *placet royal*, n'eſt que pour les matieres bénéficiales: car ayant dit que c'eſt l'opinion de quelques-uns : *ad ſola beneficialia hoc reſtringendum eſſe nonnulli contendunt*, vous êtes contraint d'avouer que les autres l'étendent à tous les Décrets de Rome : *ſed alii generatim extendunt ad omnia diplomata Pontificia.* C'eſt donc à quoi on s'en doit tenir : & vous ne ſauriez l'entendre autrement dans cette rencontre, ſans prendre à partie tout le Conſeil de Malines, qui déclare dans cette Sentence, que, par la raiſon fondamentale de l'Etat, & pluſieurs Pragmatiques des Souverains, il n'eſt point permis aux Evêques de faire publier dans leurs Dioceſes, *aucunes Bulles ou Mandements de la Cour de Rome*, à moins qu'ils ne ſoient examinés par les Conſeils royaux & duement placetés.

On voit par-là avec quelle injuſtice vous faites traiter les ſujets du Roi par cette nouvelle Ordonnance. Vous y faites défendre à M. l'Archevêque la Verſion de Mons, en la maniere & ſous les mêmes peines, que le Décret de Rome l'a défendue ; qui eſt, que perſonne, de quelque condition qu'il ſoit, fût-il Evêque ou Prince, ne la puiſſe lire, retenir, acheter, vendre, imprimer, ſous peine d'excommunication. Or laiſſant les injuſtices ſpirituelles, dont j'aurai occaſion de parler dans la ſuite, & m'arrêtant aux temporelles ; avec quelle conſcience avez-vous pu croire, que l'on pouvoit faire perdre à des Libraires pour ſept ou huit cents écus de ces livres, qu'ils auroient ou achetés, ou imprimés, ou fait imprimer, ſans que l'Auteur de l'Ordonnance fût obligé de les en dédommager. Il n'y ſeroit pas obligé, s'il s'agiſſoit d'un méchant livre capable de corrompre les mœurs des Chrétiens. Un Libraire qui l'auroit fait imprimer mériteroit bien de perdre l'argent qu'il y auroit mis. Mais c'eſt ce qu'on ne peut pas dire ici. Il s'agit du plus ſaint de tous les livres, dont la verſion, qu'on ſavoit être d'Auteurs catholiques, a du être préſumée bonne, tant qu'on ne prouvoit point qu'elle fût mauvaiſe. Tout Libraire qui a voulu la réimprimer, ou en acheter des exemplaires imprimés par d'autres, a eu droit de la croire bonne, la voyant imprimée la premiere fois avec la permiſſion de l'Archevêque ordinaire du lieu, l'approbation du Cenſeur royal, outre celle d'un très-digne Evêque, & le privilege de Sa Majeſté Catholique. Il a été confirmé dans cette penſée, par l'eſtime générale qu'on a fait par-tout de ce livre ; & il n'a point été obligé de changer d'avis à cauſe du Décret de Rome, parce que, n'ayant point été ni publié, ni reçu, il n'a jamais eu force de loi, & que de plus, l'autorité du Souverain l'a obligé de n'y avoir point d'égard, par la ſentence de ſon Grand Conſeil. Et depuis même quelques années, il a été imprimé à Bruxelles avec double privilege ; l'un, du Con-

seil Privé, & l'autre du Conseil de Brabant. Puis donc que le Libraire, qui auroit imprimé ce livre l'auroit fait de très-bonne foi, & selon toutes les loix du pays, on ne voit pas, Monsieur, par quelles regles de conscience, vous pourriez dispenser votre Révérendissime Archevêque, de lui rendre l'argent que lui a coûté son impression, & le dédommagement du gain légitime qu'il y auroit fait, s'il lui défend de les vendre, ou que, sur des scrupules mal-fondés, il empêche qu'on ne les achete. I. CLAS. N°. XIII.

C'est ce qu'on représenta autrefois à M. l'Archevêque de Paris, à quoi ceux qui l'avoient engagé dans cette mauvaise affaire, n'eurent pas le mot à répondre. M. l'Archevêque de Malines pourra se l'appliquer, & il en sera peut-être touché.

LXIV. DIFFICULTÉ.

JE prévois, Monsieur, que vous pourrez dire, que quand le Décret de Rome contre la Version de Mons auroit été obtenu par surprise, sur les préventions injustes où on étoit alors contre ceux à qui on l'attribuoit, & qu'il n'eût jamais eu force de loi dans votre pays, pour n'y avoir été ni publié, ni reçu, ni *duement placeté*, cela ne fait pas que M. l'Archevêque de Malines d'àpréfent, ne l'ait pu condamner comme dangereuse, en suivant ce que vous assurez dans vos Aphorismes, qu'on ne sauroit être hors de danger des mauvaises versions, tant que celle de Mons sera entre les mains de tout le monde : *nec à periculo malarum versionum securitatem esse, quamdiu ab ipsis nulli non obtruditur versio illa Montensis.* A quoi vous ajouterez, qu'on ne peut alléguer contre cette condamnation, la nécessité du *placet royal*; puisque tout le monde demeure d'accord que les Ordonnances des Evêques n'en ont pas besoin.

Mais rien ne seroit moins propre que cette réponse à justifier ce que vous avez voulu faire contre le Nouveau Testament de Mons.

Car, 1°. Vous ne l'avez fait condamner, que comme l'ayant été par le Décret de Rome, & sous les mêmes peines contenues dans ce Décret. On ne peut donc être obligé à observer ce que vous ordonnez par cette condamnation, qu'autant qu'on seroit obligé à observer ce Décret. Et pour y être obligé il faudroit, selon les loix du pays, qu'il eût été publié & *duement placeté*. Or cela n'a point été, & les Officiers du Roi se sont opposés à ce qu'il le fut. Vous n'avez donc rien bâti, que sur un fondement ruineux.

2°. Si vous abondonnez le Décret, & que vous ne vous appuyiez que

L CLAS. N°. XIII. ſur une nouvelle Ordonnance de votre Archevêque, il faut que vous avouiez, que juſqu'au 9 de Janvier 1691, il n'y a perſonne qui n'ait pu lire le Nouveau Teſtament de Mons, en toute ſûreté de conſcience, point d'Imprimeur qui n'ait pu entreprendre de l'imprimer, le temps du privilege étant expiré; point de Libraire qui n'ait pu en acheter les exemplaires pour les vendre. On vous demande donc de nouveau, au regard des derniers, ſi votre Archevêque ne ſeroit pas obligé de les indemniſer de la perte qu'ils feroient, ſi ſon Ordonnance s'exécutoit? Et au regard des premiers; c'eſt-à-dire, de ceux à qui il étoit permis de le lire & de le retenir, ce qu'ils ne pourroient faire maintenant ſelon vos maximes, ſi votre Ordonnance avoit lieu, c'eſt bien un autre embarras. Car on vous ſupplie, Monſieur, de nous dire, ſi on a rapporté beaucoup de Nouveaux Teſtaments de Mons, à M. votre Archevêque, par cette raiſon, que, depuis ſon Ordonnance, on ne les pourroit plus retenir ſans commettre un péché mortel. Que ſi de ſept ou huit cents pour le moins, qu'il peut y en avoir dans ſon Dioceſe, on ne lui en a rapporté que très-peu, ou peut-être pas un ſeul, quel doit avoir été le déchirement de ſon cœur, s'il a quelque ſentiment de charité pour ſes brebis, en voyant qu'il a été cauſe, autant qu'il eſt en lui, ſans néceſſité & ſans raiſon, de leur avoir fait commettre un ſi grand nombre de péchés. Ce n'eſt pas qu'ils les aient commis; car les Ordonnances injuſtes ne lient pas les conſciences; mais à l'égard du Prélat, c'eſt comme s'ils les avoient faits, parce que ſon intention a été d'être obéi, & qu'il a cru qu'on ne pourroit y manquer ſans pécher mortellement.

Vous direz que les Evêques ayant droit de faire des Ordonnances, on ne s'en doit pas prendre à eux ſi elles ſont violées. Mais pour juger ce qu'il y a de vrai ou de faux dans cette maxime, il faut conſidérer, que comme les Supérieurs Eccléſiaſtiques, peuvent uſer bien ou mal de leur pouvoir, ils peuvent auſſi faire de deux ſortes d'Ordonnances, qui défendroient quelque choſe ſous de grandes peines: car ce n'eſt que de celles-là que je parle. Les unes qui reſſentiroient plus l'eſprit de domination, que celui d'une charité vraiment paſtorale, comme lorſque, pour faire valoir leur autorité, ou par quelque conſidération humaine, ils défendent ce qui n'eſt nullement défendu par la loi de Dieu; mais qui étant de ſoi plutôt bon que mauvais, ne pourroit être devenu mauvais, que parce qu'on l'auroit défendu. Les autres, qui ſont plutôt pour éclaircir & interpréter la loi de Dieu, ou pour la fortifier contre les mauvaiſes inclinations des hommes, que pour les charger d'un nouveau fardeau; comme lorſque les choſes qu'on leur défend, le ſont déja par l'Evangile, ou comme des péchés, ou comme des occaſions de péchés; ou enfin,

comme des coutumes pernicieuſes, qui peuvent contribuer à corrompre les mœurs des Chrétiens. I. CLAS.

On demeure d'accord que, dans ce dernier cas, le zele de la gloire de Dieu peut porter un S. Evêque à faire de ces ſortes de défenſes, encore même qu'il prévoie que pluſieurs ne lui obéiront pas ; parce qu'il ne leur impoſe pas proprement un nouveau joug ; mais les avertit ſeulement de celui qui leur eſt impoſé par l'Evangile, qui leur commande de s'arracher l'œil, & de ſe couper la main quand ils leur ſont une occaſion de chûte & de ſcandale ; & il doit alors s'eſtimer heureux, ſi Dieu fait la grace à quelques-unes de ſes brebis, d'écouter la voix de leur Paſteur, qui ne leur parle que pour leur bien. N°. XIII.

Mais quand les choſes ſont indifférentes, & même bonnes d'elles-mêmes, comme eſt la lecture d'un Traduction du Nouveau Teſtament qu'on a lu depuis vingt ans avec édification & avec fruit, faire de telles défenſes ſous peine d'excommunication, ſans aucune néceſſité, on vous ſoutient que c'eſt un manifeſte abus de la puiſſance de l'Egliſe, & qu'un Evêque qui le fait, ſe charge de tous les péchés qu'il donne occaſion de commettre au moins dans ſa penſée, s'il prévoit, ou qu'il ait dû prévoir, que la plus grande partie de ceux à qui il fait de ces ſortes de défenſes ne les obſerveront pas.

3°. Conſidérons donc cette nouvelle condamnation du Nouveau Teſtament de Mons, par rapport à la nouvevelle Ordonnance : car on vous a fait voir, que c'eſt à quoi il faudroit que vous fuſſiez réduit. Y auroit-il eu jamais une condamnation plus déraiſonnable ? On ne dit point qu'on l'ait examiné, & on ne l'auroit pu dire ſans menſonge, puiſqu'il eſt bien certain qu'on ne l'a pas fait. Or de quelle nature devroit être un livre, pour ne pas trouver étrange qu'on le condamnât ſans examen ? C'eſt tout ce que l'on pourroit faire d'un livre de magie, ou de quelque autre dont le titre porteroit ſa condamnation avec ſoi. Encore pourroit-on y être trompé ; comme on l'a été à Rome, en condamnant la Steganographie de l'Abbé Tritheme, où il n'eſt traité que de l'art des chiffres, comme ſi c'eût été un livre de magie, à cauſe d'une allégorie où on a fait entrer quelques noms d'Anges qu'on a pris pour des Démons. Ce n'eſt pas aſſurément comme ont dû être traités les Evangiles de Jeſus Chriſt, & les Ecrits des Apôtres, traduits en françois. Si la verſion eſt fidelle, & qu'on y ait bien pris le ſens de ces Ecrivains inſpirés de Dieu, ceux qui l'ont faite étant d'ailleurs enfants de l'Egliſe, il doit être regardé comme un livre très-ſaint, pour qui on doit avoir du reſpect & de la vénération. On n'en peut juger autrement, à moins qu'on n'y ait trouvé des erreurs, & quelques mauvaiſes doctrines, ou des falſifica-

tions du texte ſacré. Et la préſomption eſt, qu'il n'y en a point, quand
I. on n'y en marque point.

CLAS. N°. XIII. Il y a vingt-quatre ans que cette verſion eſt entre les mains de tout le monde. On en a fait plus de vingt-cinq éditions, répandues partout, & reçues avec un applaudiſſement merveilleux. Il y a peut-être plus de ſoixante-mille perſonnes, qui ont fait leur dévotion de la lire, pour y apprendre à devenir bons Chrétiens. C'eſt depuis long-temps preſque la ſeule de toutes les traductions françoiſes qu'on liſe dans votre pays. Pouvez-vous nommer une ſeule perſonne, à qui elle ait fait du tort, quelle ait jeté dans quelque erreur, ou engagé dans quelque ſentiment peu conforme aux vérités de notre ſainte Religion ? Qui peut donc ſouffrir que vous ayiez fait dire à votre Archevêque qu'il la condamne, *ob peculiare periculum ?* Payerez-vous toujours le monde de mots vagues & généraux, ſur leſquels on ne peut former aucun jugement raiſonnable ? Faites-vous entendre, ſi vous voulez que l'on ſoit de votre avis. Dites-nous quel eſt ce danger ; pourquoi vous l'appellez *peculiare* ; en quoi il conſiſte ; par quelle expérience on a reconnu que cette verſion étoit dangereuſe, & à qui elle a été dangereuſe ? Vous ne nous dites autre choſe ſur cela dans vos Aphoriſmes, ſinon qu'elle a déplu à pluſieurs Egliſes. C'eſt nous jouer par un plaiſant cercle. Elle eſt dangereuſe parce qu'elle a déplu ; au lieu qu'elle n'auroit dû déplaire, que parce qu'elle auroit été dangereuſe. Cependant il paroît que vous êtes réduit à faire ce cercle. Car avant que de parler de la Verſion de Mons en particulier, vous aviez fait dire en général, qu'on devoit prendre garde, *ne vel hæreticæ, vel ſuſpectæ, vel* aliter *ab Eccleſiâ prohibitæ verſiones in manibus verſentur.* Cela veut dire qu'on ne doit laiſſer entre les mains des fideles, ni les verſions hérétiques, ni les verſions ſuſpectes, ni ni celles qui, n'étant ni hérétiques ni ſuſpectes, auroient été pour quelqu'autre raiſon défendues par l'Egliſe : par où vous devez entendre quelque Evêque de l'Egliſe, tel qu'eſt le préſent Archevêque de Malines. Car ſouvenez-vous, s'il vous plaît, que l'on vous a mis hors d'état de vous pouvoir ſervir du Décret de Rome, parce qu'il n'a point été publié dans votre pays, non plus qu'en France. Vous voulez donc qu'on arrache d'entre les mains des fideles, toute verſion de la parole de Dieu, qui ne ſera ni hérétique, ni ſuſpecte d'aucune mauvaiſe doctrine, lors même qu'elle n'auroit été publiée qu'avec des approbations d'Evêques & de Docteurs, qui l'ont dû faire croire bonne, à cauſe ſeulement qu'un autre Evêque l'auroit défendue pour quelqu'autre raiſon, *aliter*, en diſant en général qu'elle eſt dangereuſe, ſans marquer en quoi. Eſt-ce en cela que le danger de la Verſion de Mons lui eſt propre ;

& ce qui vous l'a fait appeller *peculiare periculum* ? Eſt-ce de ce que ce danger ne conſiſte point dans aucune erreur ou mauvaiſe doctrine, dont on la puiſſe ſoupçonner avec raiſon, mais ſimplement à cauſe qu'elle a été défendue, ou parce que, lorſqu'elle a paru d'abord, on en avoit décrié calomnieuſement les Auteurs, comme étant notoirement déſobéiſſants à l'Egliſe ; ou parce qu'un Docteur, qui l'avoit fort eſtimée, tant qu'il n'a point été brouillé avec ſes confreres, l'a priſe depuis en averſion, & à entrepris de la faire proſcrire, afin que la condamnation en retombe ſur des perſonnes qui l'approuvent fort, dont le mérite lui fait ombrage ? I. CLAS. N°. XIII.

Non, Monſieur, ne vous imaginez pas que ce procédé puiſſe être approuvé par aucun homme raiſonnable, ni que vous puiſſiez impoſer un joug ſi peſant au peuple de Dieu : c'eſt aller manifeſtement contre l'ordre de Jeſus Chriſt, qui a défendu aux Miniſtres de ſon Egliſe, d'uſer de domination envers les peuples qui leur ſont ſoumis. C'eſt un arrêt bien court, mais bien exprès : *vos autem non ſic*. Il n'en ſera pas de même à l'égard de vous ; c'eſt-à-dire, je n'entends pas que vous gouverniez les ames que j'ai rachetées de mon ſang avec cette autorité abſolue que les Princes exercent ſur leurs ſujets, en leur donnant votre volonté pour la regle qu'ils doivent ſuivre, & ne leur rendant point d'autre raiſon de ce que vous voudrez qu'ils faſſent, ſinon que cela vous plait ainſi. Or le bon ſens ne doit-il pas faire juger qu'il n'y eût jamais de domination plus abſolue, ni plus contraire par conſéquent à l'intention du Fils de Dieu, que de dire à une infinité de perſonnes : Quelque ſujet que vous ayiez de croire qu'un livre eſt très-bon, & qu'il vous peut être fort avantageux pour votre ſalut, & quelque expérience que vous puiſſiez avoir que cette lecture ne vous a jamais fait que du bien, en vous donnant plus d'entrée dans ces vérités divines, que le Verbe fait chair nous eſt venu apporter du ciel pour éclairer notre eſprit, & échauffer notre cœur, je ne veux pas que vous le liſiez, & je ne vous en rendrai point d'autre raiſon que ces mots myſtérieux, *ob peculiare periculum*, à cauſe d'un *danger qui lui eſt propre*. En vérité, Monſieur, il eſt bien étrange que vous ayiez cru qu'une telle entrepriſe vous réuſſiroit, & que vous trouveriez les eſprits diſpoſés à ſe rendre à un commandement abſolu, ſi deſtitué de toute raiſon.

I. CLAS. N°. XIII.

LXV. DIFFICULTÉ.

CE qui rend ce procédé plus inſoutenable, eſt que s'il y avoit dans le Nouveau Teſtament de Mons, des erreurs ou des falſifications capables de nuire à la piété, il y a long-temps qu'on les auroit découvertes. Car il n'y a guere de livre où on ait eu plus de paſſion de trouver des choſes dignes de cenſure.

* Le Pere Maimbourg.

Auſſi-tôt qu'il parut, la Société le fit déchirer par le * Déclamateur le plus emporté qu'elle ait jamais eu. Il entreprit de faire voir que cette traduction étoit toute remplie d'erreurs & de corruptions du texte ſacré, & que ceux qui l'avoient faite, étoient d'intelligence avec les Calviniſtes, & avoient eu pour but de favoriſer leurs héréſies. Il paroiſſoit aſſez, par l'applaudiſſement que lui donnoient ſes confreres, qu'il ne faiſoit qu'exécuter le deſſein qu'avoit pris la Compagnie de perdre ce livre : ce qui fit juger dès ce temps-là, que s'il y avoit dans cette traduction des fautes conſidérables, & capables de nuire à la piété des fideles, elles n'échapperoient pas à tant d'yeux ſi malins & ſi perçants, & qu'ainſi on auroit ſujet de s'aſſurer qu'elle étoit hors d'atteinte, & qu'on la pouvoit lire avec toute ſûreté, ſi ce Jéſuite ne trouvoit rien de conſidérable à y reprendre. Et c'eſt ce qui arriva. On juſtifia ce qu'il avoit repris d'une maniere invincible ; on confondit ſes vains reproches ; on détruiſit ſes impoſtures.

Quelques autres l'ont attaqué d'une autre ſorte. Ils ont chicané ſur quelques mots ajoutés pour rendre le ſens plus clair, & ont prétendu que c'étoit une paraphraſe, & non une verſion.

On a fait voir que ce reproche étoit mal fondé ; mais quel qu'il fût, vous n'en pourriez tirer aucun avantage pour juſtifier ce que vous en dites, qu'elle doit être condamnée comme dangereuſe : car il faudroit donc condamner, par cette raiſon, comme dangereuſes, les verſions des Pſeaumes en vers par M. Godeau Evêque de Vence, parce que ce ſont pour la plupart des paraphraſes ; & même ſa Traduction du Nouveau Teſtament, parce qu'il dit lui-même qu'elle tient de la paraphraſe.

La paix de l'Egliſe étant ſurvenue, on laiſſa auſſi en paix le Nouveau Teſtament de Mons. Il y eſt demeuré pendant pluſieurs années, ſe vendant, comme toujours depuis, librement par-tout ; s'imprimant en divers lieux ſans empêchements, & en quelques-uns avec de nouvelles marques de l'autorité publique, & étant lu par une infinité de perſonnes.

Dix ans après, un Docteur de Sorbonne, Archidiacre de Rouen, nommé

nommé M. Mallet, s'aviſa de renouveller cette tempête contre le Nou- I.
veau Teſtament de Mons, entreprenant d'y faire trouver encore plus CLAS.
d'erreurs, plus d'héréſies, & plus de corruptions du texte ſacré, que N°. XIII.
n'avoit fait le Pere Maimbourg.

On ſait comment cela lui a réuſſi, & ce que le public a jugé de ces remarques, & de ces accuſations atroces, après avoir vu la réponſe qu'on lui a faite. Si vous n'êtes pas du même avis que le public, & que vous prétendiez que M. Mallet a bien prouvé ſes accuſations contre la *Verſion* de Mons, & qu'il y a trouvé des fautes qui en rendent la lecture dangereuſe, & qui vous ont donné un juſte ſujet de le faire condamner, vous n'avez qu'à les produire de nouveau, & vous verrez ce qui en arrivera. (*a*)

Vous pouvez auſſi chercher dans le livre d'un Jéſuite, qui eſt venu au ſecours de M. Mallet, de quoi prouver votre prétendu *danger* de la Verſion de Mons. On a dit ailleurs pourquoi on ne s'eſt pas mis en peine de réfuter ſes *Obſervations ſur la Nouvelle Défenſe*, ni même de les voir : qu'on avoit ſeulement appris d'un livre de M. Simon, que ce *ſavant Jéſuite*, ſignaloit ſon rare ſavoir, en rejettant le vrai ſens que les plus habiles Catholiques donnent au Décret du Concile de Trente, ſur l'*authenticité* de la Vulgate, & prétendant qu'on eſt obligé de n'y en point donner d'autre, que celui dans lequel les hérétiques veulent qu'on le prenne, pour avoir occaſion de décrier le Concile : ſur quoi le Critique n'a pas eu beaucoup de peine à le réfuter ; & il paroît aſſez que vous n'êtes pas vous-même d'un ſentiment ſi déraiſonnable. Il eſt vrai pourtant que, depuis quelques jours, j'ai voulu voir ce livre ; mais je n'en ai pu trouver : j'ai ſeulement appris du P. Harney, qui le cite dans ſon fragment, ce que je deſirois ſavoir ; *qu'il a été imprimé à Rouen, en 1684.* Cette date eſt remarquable, & me donne ſujet de vous compter quelque choſe de divertiſſant, qui regarde cet *Obſervateur.*

Il m'eſt tombé depuis peu entre les mains, un livre nouveau ſous ce titre bizarre. *Le voyage du monde de Deſcartes*, que l'on m'avoit dit être du même Auteur que les *Obſervations ſur la Nouvelle Défenſe.* Mais j'apprends de l'Hiſtoire des ouvrages des Savants, que l'on en fait Auteur un autre Jéſuite, nommé le Pere Daniel. Il y fait l'éloge de ces *Obſervations*, en ces termes ; *le Livre de ce Jéſuite eſt ſolidemment, ſavamment & poliment écrit.* Il y joint le Livre de M. Jurieu, intitulé, *l'Eſprit de M. Arnauld* ; & pour le faire valoir, il répete ſottement ce

(*a*) M. Arnauld rapporte, *Procès de calomnie*, cinquieme piece, une Lettre de M. Steyaert, approbative de la Nouvelle Défenſe du N. T. de Mons.

I. Clas. N°. XIII. que les Jéſuites en avoient dit dans leur *Défenſe des nouveaux Chrêtiens*, que *ce Miniſtre s'eſt ſervi des propres armes de M. Arnauld, non ſeulement contre lui, mais même contre la Réligion Catholique*; ſur quoi on les a couverts de confuſion dans le troiſieme volume de la Morale Pratique, ſans que, ni le Miniſtre, ni les Jéſuites aient eu encore, que je ſache, un ſeul mot à repliquer. Il conclut de la force prétendue de ces deux livres, qu'il eſt bien étrange que M. Arnauld les ait laiſſés ſans réponſe. Il veut qu'on n'ait oſé dire que c'eſt qu'on les mépriſe, & qu'ils n'en valent pas la peine. Et c'eſt néanmoins ce qu'on a dit, & ce que l'on dit encore. Mais, ſuppoſant qu'on ne l'a pas fait, il prétend que le ſeul moyen que M. Arnauld a trouvé pour ſe tirer de ce mauvais pas, a été d'écrire contre le Pere Mallebranche; que ç'a été l'unique motif de la guere civile entre ces deux amis, & que ç'a été un tour d'adreſſe de ce vieux Docteur, lorſqu'il s'eſt vu attaqué par ces deux livres du Jéſuite & du Miniſtre Pour donner plus d'agrément à cette chimérique penſée, il l'attribue aux Politiques de la République des Lettres.

Voici, dit-il, *comme ils raiſonnent. M. Arnauld n'a jamais été fort endurant en matiere de livres écrits contre lui. D'où vient donc cette patience extraordinaire à l'égard de ces deux livres? D'où vient qu'au lieu de ſe défendre contre des ennemis qui ſe préſentent d'eux-mêmes pour l'attaquer, & qui lui portent de ſi rudes coups, il ſe fait de* nouveaux adverſaires, *& va de gaieté de cœur ſe brouiller & ſe battre avec ſes amis & ſes alliés, tandis que ſon pays demeure abandonné au pillage, & à la diſcrétion de ſes ennemis? Voilà, diſent-ils, le fin de l'affaire. Ces deux livres embarraſſent M. Arnauld. Il ne ſeroit pas de la prudence de s'engager dans une ſi méchante partie. Il faut pourtant ſauver les apparences. Pour cela il ſe procure adroitement une diverſion. Il fait une querelle d'Allemand au P. Mallebranche, en le menaçant d'attaquer un Traité qu'il a fait de la Nature & de la Grace, & qu'il avoit oſé imprimer contre ſon avis.*

Tout cela eſt fort bien penſé; & M. Arnauld, ſelon ce Jéſuite, doit avoir reçu du Ciel le don de prophétie en un degré fort éminent. Il s'étoit engagé à écrire ſur le Traité de la Nature & de la Grace, dès l'année 1680 & 1681. Il ne différa de le faire, que pour achever ſon Apologie pour les Catholiques. Il ſe mit à y travailler dès le mois de Janvier 1682. Son premier livre fut imprimé dès le commencement de l'année 1683; & ce fut la même année que le Pere Mallebranche y répondit avec beaucoup de chaleur, juſqu'à l'accuſer d'héréſie. La diſpute ne pouvoit donc être plus engagée, puiſqu'il n'eſt pas permis,

ſelon les Saints, de demeurer dans le ſilence après une telle accuſation. Et en effet, ayant reçu cette Réponſe du Pere Mallebranche, avec une lettre fort civile de ſon Libraire, du 25 Décembre 1683, il ſe mit auſſi-tôt à y répondre par une lettre de près de 100 pages, du 28 Janvier 1684.

Admirez donc le jugement de ce *Voyageur* fantaſtique. Il dit au même lieu que M. Arnauld a commencé à faire une querelle d'Allemand à ſon ami, *par réfuter ce qu'il avoit enſeigné de la nature des idées.* Il *avoit* donc vu le livre de M. Arnauld, des vraies & des fauſſes Idées, & la Réponſe du P. Mallebranche à ce livre, tous deux imprimés en 1683. Et cependant il veut que M. Arnauld n'ait fait cette querelle d'Allemand au Pere Mallebranche, que pour avoir un prétexte de ne pas répondre à deux livres d'un Jéſuite & d'un Miniſtre, qui n'étoient pas encore au monde; n'ayant tous deux été imprimés qu'en 1684. (*a*)

On me pardonnera bien cette petite digreſſion. Elle eſt curieuſe, & elle fait bien connoître le génie de ces adverſaires de M. Arnauld, auſſi malins d'une part qu'aveugles & étourdis de l'autre. Et cependant c'eſt ce que le Pere Daniel a prétendu que l'on devoit principalement eſtimer dans ſon Ouvrage, comme il paroît par le mémoire qui a été envoyé à M. Baſnage en ces termes : *Le livre du Pere Daniel, contre la Philoſophie de Deſcartes, eſt fort divertiſſant dans les endroits où il attaque M. Arnauld.*

Il faut maintenant revenir au Pere Harney. Il parle avec éloge de ces Obſervations ſur la Nouvelle Défenſe; il loue la diligence & l'érudition de l'Auteur; il déclare néanmoins, qu'il n'approuve pas tout ce qu'il a dit; mais qu'il craint que M. Arnauld ne puiſſe pas facilement s'en tirer. Il en rapporte un exemple, & on doit croire qu'il a jugé que c'étoit un des plus forts. Voyons donc, Monſieur, s'il ſera propre à juſtifier l'arrêt de condamnation que vous avez fait rendre contre le Nouveau Teſtament de Mons, à cauſe du danger particulier que l'on court en le liſant.

Ecoutons ce grand exemple, dans la ſeconde aux Theſſaloniciens, chapitre 2, verſet 3, où S. Paul parle de l'Antechriſt, qu'il appelle : *homo peccati, filius perditionis.* Comme ces mots *filius perditionis* ſont un hébraïſme, on le peut laiſſer comme il eſt, & il eſt permis auſſi de l'expliquer en d'autres mots, qui en rendent le ſens plus intelligible. On n'oſeroit pas ſoutenir qu'on ſoit toujours obligé de mettre dans le

(*a*) On voit la preuve de toutes ces dates, dans la Défenſe de M. Arnauld, ſeconde partie, page 112. & ſuivantes. Et principalement par le commencement d'une lettre, qui eſt du 4 Janvier 1682.

I. françois tous les hébraïſmes qui ſont demeurés dans la Vulgate ; de
CLAS. mettre *corne*, par-tout où il y a *cornu*, lorſque ce mot ſe prend pour *pou-*
N°. XIII *voir* ou pour *force*. Mettre les *filles du carquois*, où il y dans le latin *filias pharetræ* ; ce qui ſignifie *des fleches*. C'eſt le jugement qui doit faire diſcerner quand on les peut laiſſer, & quand il paroît mieux d'en mettre ſeulement le ſens. C'eſt pourquoi on a laiſſé cet hébraïſme, *enfant de perdition* dans S. Jean 17. 12. où Judas eſt appellé *filius perditionis*. Mais dans le paſſage de la ſeconde aux Theſſaloniciens, chapitre 2, on a cru pouvoir mettre dans le texte, le ſens de l'hébraïſme, & l'hébraïſme au bas de la page. Il y a donc dans le texte : *Cet homme de péché, deſtiné à périr miſérablement* : & au bas de la page. Lettr. *enfant de perdition*. Ce dernier eſt le littéral. Et le premier, le ſens du littéral. Afin qu'on y pût trouver à redire, il faudroit que ce qui eſt dans le texte, ne fût pas le ſens de la lettre. Et c'eſt ce qu'on ne peut dire à l'égard de l'Antechriſt, dont il eſt parlé dans ce paſſage. Car comme ce n'eſt pas un pécheur commun, mais un inſigne pécheur, ce qui eſt marqué par ces mots, *homo peccati*, il faut auſſi que la punition que méritera ſon impiété, & à laquelle il étoit ſans doute deſtiné par le jugement de Dieu, ne ſoit pas une punition commune, mais une punition extraordinaire ; ce qu'on n'a pu mieux marquer que par ces mots, *deſtiné à périr miſérablement*. Et c'eſt ce qui fait ſi bien entendre le ſens de l'Apôtre, que M. Godeau, Evêque de Vence, s'eſt ſervi de ces mêmes termes pour l'exprimer. Car voilà ce qu'il a mis ſur cet endroit. " L'homme de „ péché, le fils de perdition (*l'Antechriſt, qui ſera un inſigne pécheur*, „ *deſtiné à périr miſérablement*) ".

Mais le P. Harney devroit rougir de honte, d'alléguer l'impertinente conjecture de ce Jéſuite ; qu'on a traduit en cette maniere pour autoriſer la doctrine de Janſénius touchant la réprobation, comme ſi ce que ce Prélat en enſeigne, après S. Auguſtin, étoit plus dur que ce qu'en enſeigne toute l'Ecole de S. Thomas.

On peut juger par-là ce que c'eſt que ces *rudes coups* de l'Obſervateur que M. Arnauld n'auroit pu parer, ſi on en croit un autre Jéſuite, & le P. Harney.

Mais peut-être que ceux que le P. Harney porte lui-même, ſeront plus terribles, & qu'ils vous auront paru propres à appuyer la condamnation du Nouveau Teſtament de Mons.

Premier paſſage critiqué par le P. Harney.

Act. 15. 2. *Moyſes enim à temporibus antiquis habet in ſingulis civita-*

tibus qui eum prædicent in Synagogis, ubi per omne ſabbatum legitur. Car quant *à Moyſe il y a de tout temps en chaque ville des hommes qui le prêchent dans les Synagogues où on le lit chaque jour de Sabbat* . . .

Ce que le P. Harney reprend dans cette verſion, eſt qu'on a mis *de tout temps*, pour *à temporibus antiquis*. Mais c'eſt ſur quoi il ne ſe ſeroit pas aviſé de chicaner, s'il ſavoit mieux le françois. *De tout temps*, & *d'ancienneté* ſignifient la même choſe. L'un eſt plus de l'uſage préſent; & l'autre eſt plus vieux. C'eſt pourquoi la verſion de Geneve, celle de Louvain, & celle du P. Véron ont *d'ancienneté*. Celle de M. Godeau, du P. Amelotte, & de Mons ont *de tout temps*. Et on n'a entendu dans ces dernieres par ces mots *de tout temps*, que ce que ces autres avoient entendu par ce mot *d'ancienneté*.

Mais on ne ſait ce qu'il veut dire, quand il prétend que ce paſſage regarde la matiere qu'il traitoit dans ce fragment, qui eſt, ſi l'Ecriture doit être lue par toutes ſortes de perſonnes; & que c'eſt pour donner droit à tout le monde de la lire, qu'on a mis, *de tout temps*. C'eſt une pure viſion : on l'a mis, comme ont fait auſſi M. l'Evêque de Vence, & le P. Amelotte, parce que c'eſt ainſi qu'on parle préſentement. Tout ce qu'il dit enſuite, en quatre ou cinq pages, ne ſont que des imaginations qu'il n'appuie ſur rien, & qui ne reviennent à rien. Ce ſeroit perdre le temps que de s'y arrêter.

Second paſſage critiqué par le P. Harney.

En S. Jean. 7. 15. *Quomodo hic litteras ſcit cùm non didicerit. Comment celui-ci ſait-il l'Ecriture ne l'ayant point étudiée?* Et au bas de la page. Autrement : *comment celui-ci peut-il être ſavant n'ayant point étudié?*

Le bon P. Harney condamne fort ces deux verſions. Il veut abſolument que ce paſſage ſignifie : *Comment ſait-il lire ne l'ayant point appris?*

Mais avant que de condamner les Traducteurs de Mons, il eût été bon qu'il eût conſulté les autres Traducteurs, afin de ne les pas envelopper dans la même condamnation : & il auroit trouvé que M. Godeau Evêque de Vence ſuit la derniere des deux interprétations de Mons : « Comment eſt-ce que celui-ci ſait les lettres (*eſt ſi ſavant*) ne les ayant „ point appriſes (*dans nos écoles?*) „ & que tous les autres ſuivent la premiere.

Le P. Amelotte. *Comment cet homme ſait-il l'Ecriture ne l'ayant point étudiée?*

Le P. Véron. *Comment cettui-ci ſait-il les Ecritures ne les ayant point appriſes?*

I. Et les Docteurs de Louvain. *Comment ſait cettui-ci les Ecritures, ou*
CLAS. *qu'il ne les a point appriſes ?*
N°. XIII. C'eſt donc aux Docteurs mêmes de ſa Faculté qu'en veut ce bon Pere. Et rien n'eſt plus plaiſant, que ce qui l'a ſi fort échauffé contre cette verſion : *comment cet homme ſait-il l'Ecriture*; & qui l'a entêté de cette penſée, qu'il falloit traduire : *comment ſait-il lire ?* C'eſt qu'il s'eſt mis dans la fantaiſie de ſoutenir contre tout ce qu'il y a d'habiles gens dans la langue hébraïque, & les mieux inſtruits dans les coutumes des Juifs, qu'il n'eſt pas vrai que tous les Juifs luſſent l'Ecriture Sainte. Car voici comme il raiſonne. Les Juifs s'étonnent que Jeſus Chriſt ſût lire n'ayant point vu qu'il l'eût appris. Ils ſuppoſoient donc qu'il étoit ordinaire aux artiſans de ne ſavoir pas lire. Or ceux qui ne ſavoient pas lire ne pouvoient pas lire l'Ecriture Sainte. Il y avoit donc beaucoup de Juifs qui ne liſoient point l'Ecriture Sainte. C'eſt pourquoi il prétend auſſi que quand il eſt dit des Apôtres, *comperto quòd homines eſſent ſine litteris & idiotæ*; cela veut dire que c'étoit des gens *qui ne ſavoient pas lire.* Et il ne diſſimule pas qu'il n'allegue tout cela que pour pouvoir rejeter comme une fable, ce qu'aſſure le P. Morin avec tous les habiles gens dans ces ſortes de ſciences : *Que chaque Juif étoit obligé d'écrire de ſa propre main, ou de ſe faire écrire un exemplaire de la Loi.* Il en a bien reconnu la conſéquence, & c'eſt ce qui le fâche. *Car ſi cela étoit vrai*, dit-il, *on ne pourroit douter que Dieu n'eût voulu, que, dans l'Ancien Teſtament, la lecture de l'Ecriture Sainte fût commune à tout le monde. Or qui ne voit que c'eſt un degré pour la rendre commune auſſi dans le Nouveau Teſtament ?* On demeure d'accord de la conſéquence; mais ce qu'il veut mettre en doute touchant l'uſage du Vieux Teſtament eſt inconteſtable. Donc, &c. On peut voir ce qui en a été dit dans la Réfutation de M. Mallet, livre premier, page 21. & 22.

Mais pour revenir à notre paſſage. Les Juifs avoient des écoles où on leur apprenoit à entendre l'Ecriture Sainte. Ils n'avoient point vu Jeſus fréquenter ces écoles : ils pouvoient donc s'étonner qu'il parût ſi ſavant dans les Ecritures. Mais quel ſujet d'étonnement, s'il ne ſe fût agi que de ſavoir lire; ce qu'il auroit pu apprendre ſi facilement, quand ce n'auroit été que par S. Joſeph ou par ſa Sainte Mere ? Quoi qu'il ne ſoit c'eſt une impertinence de prendre ſujet de faire un méchant procès aux Traducteurs de Mons, de ce qui leur eſt commun avec tous les autres Traducteurs françois.

Troiſieme paſſage critiqué par le P. Harney.

Luc. 15. 22. *Dixit autem Pater ad ſervos ſuos. Citò proferte ſtolam*

primam & induite illum. Alors le Pere dit à ſes ſerviteurs : apportez la premiere robe & l'en revêtez. Et au bas de la page, autrement ; *la plus belle robe.* I. CLAS. N°. XIII.

Le *citò* n'étant point dans l'édition grecque, on ne l'a point mis ; & on a oublié de le marquer au bas de la page : ce qui eſt venu apparemment de ce qu'on n'y a pas fait de réflexion, parce qu'on a regardé ce mot *citò* (tôt), comme une interjection qui n'étoit de nulle importance pour le ſens. Et c'eſt comme le P. Véron l'a pris, ayant traduit ainſi ce paſſage. *Tôt*, tirez-*moi* hors la plus belle robe & le vêtez : ces deux mots, *tôt* & *moi*, étant en italique, comme n'étant point du vrai texte ni l'un ni l'autre. Mais que ce *tôt* y ſoit ou non, cela ne change rien dans le ſens. Car qui peut douter que, ſoit que le Pere ait dit à ſes ſerviteurs : *Citò proferte ſtolam primam*, ou ſimplement ſans *citò* : *Proferte ſtolam primam*, ſon intention n'ait été que ſes ſerviteurs lui obéiſſent ſans retardement? Et à qui pourroit-il venir dans l'eſprit, que n'ayant pas dit de le faire *promptement*, ils auroient pu différer quelques jours, quelques mois, ou quelques années à exécuter ce que leur maître leur commandoit ; ou attendre même que l'enfant fût mort ? ce qui ſeroit néceſſaire, afin que l'omiſſion du mot *promptement*, pût-être propre à laiſſer croire que la juſtification du pécheur, figurée par cette parabole, ne ſe fait qu'après la mort, ſelon la folle penſée de M. Mallet, qui n'a pas craint d'aſſurer ; *Que Beze, & Geneve, & les Traducteurs de Mons à leur imitation, ont effacé de ce paſſage le mot de (promptement) parce qu'ils ne veulent pas reconnoître de Juſtification qu'après la mort.*

J'ai cru devoir rapporter en paſſant cette inſigne extravagance de M. Mallet, afin que l'on juge par-là de la juſteſſe de l'eſprit du P. Harney, qui a voulu faire avoir une idée avantageuſe de ce Docteur, en l'appellant, *clariſſimum Carolum Malletum, Sorbonicum Doctorem, venerandum Preſbyterum ; & magni Archiepiſcopatûs Archidiaconum, compluribus annis Vicarium generalem, virum* miris *modis apud alios laudatum.*

Mais pour revenir à l'omiſſion du *citò*, rien n'eſt plus ridicule que les déclamations que j'apprends qu'on a faites depuis peu ſur ce ſujet, en ſuppoſant qu'on l'avoit omis exprès, parce qu'il favoriſoit la pratique de ne point différer l'abſolution. Jamais ſoupçon ne fut plus faux ni plus téméraire. Car, comme je viens de faire voir, indépendamment du *citò*, & ſoit qu'il y ſoit ou qu'il n'y ſoit pas, il eſt certain qu'auſſi-tôt que ce jeune débauché fut rentré en lui-même, & qu'il eut dit à ſon Pere : *Mon Pere j'ai péché contre le ciel & contre vous*, &c. on ne différa point de le revêtir de ſa premiere ou de la plus belle robe. S'il étoit donc vrai que ce qui ſe paſſa ſelon l'écorce de cette parabole priſe

I. à la lettre, dût être la regle de l'adminiſtration du Sacrement de Péni-
CLAS. tence, ce ne ſeroit point le *citò*, mais ce qui ſe paſſa effectivement à
N°. XIII. l'égard de l'Enfant prodigue, qui obligeroit de ne point différer l'abſolution à toutes ſortes de pécheurs, non pas même à ceux qui ſe ſeroient le plus plongés dans l'habitude du vice.

Mais on ne ſauroit dire ſans erreur & ſans condamner toute l'antiquité & les plus grands Saints de ces derniers ſiecles, que l'on ſoit obligé de ſe régler ſur l'extérieur de cette parabole dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence : c'eſt-à-dire, que tout ce qui eſt dit de la figure ſe doive paſſer de même dans la choſe figurée.

Car 1°. Si cela étoit, comme l'Enfant prodigue ne ſe confeſſe qu'en général, ce ſeroit donner gain de cauſe aux Luthériens qui ont retenu la confeſſion, mais ſans que le Pénitent ſoit obligé de marquer ſes péchés en particulier.

2°. Il ne faudroit point auſſi impoſer de pénitence aux pécheurs qui ſe convertiſſent, puiſqu'on n'en impoſa point à l'Enfant prodigue.

3°. Vous auriez grand tort, M Steyaert, de parler avec tant de force dans votre *Theologia Moralis emendata*, contre les *Confeſſeurs expoſés à écouter généralement tous ceux qui ſe préſentent à eux, qui tiennent à honneur & ſe vantent de n'avoir jamais, en toute leur vie, renvoyé perſonne ſans abſolution.* Car quel ſujet auriez-vous de dire que la pratique de ces gens-là, eſt plus corrompue que la théorie des Caſuiſtes les plus relâchés, puiſqu'ils n'auroient fait que ce que Jeſus Chriſt leur auroit recommandé de faire par la parabole de l'Enfant prodigue, s'il étoit vrai que ce qui eſt raconté dans la figure, qu'il fut réconcilié avec ſon Pere, & admis à manger le veau gras, figure de l'Euchariſtie, ſi-tôt qu'il lui eût dit, *j'ai péché contre le ciel & contre vous*, dût être obſervé dans la réconciliation des Pénitents?

4°. Vous avouez, dans votre *Novitas de novo repreſſa*, que S. Léon, auſſi-bien que S. Innocent I., S. Grégoire & les autres Peres, ont parlé comme d'une choſe néceſſaire, qu'il falloit avoir fait pénitence avant que d'être réconcilié. Vous prétendez qu'ils parloient ainſi, parce que c'étoit l'uſage de l'Egliſe de leur temps. Il y auroit bien des choſes à vous dire ſur cela; mais ce que vous reconnoiſſez, ſuffit pour confondre vos déclamateurs. Car puiſque tous les Peres enſeignent qu'on ne doit réconcilier les pécheurs, qu'après qu'ils ont expié leurs crimes par une pénitence laborieuſe, il faut bien qu'ils aient cru unanimement, que la circonſtance du temps de la réconciliation de l'Enfant prodigue, ne devoit pas ſervir de regle pour la réconciliation des pénitents. C'eſt donc expliquer l'Ecriture Sainte contre le conſentement unanime des

Saints

Saints Peres, ce qui eſt défendu par le Concile de Trente, que de tirer de cette parabole, la conſéquence qu'en tirent les ennemis du délai de l'abſolution. I. CLAS. N°. XIII.

5°. Enfin, Monſieur, il faut que vous condamniez vous-même ces tireurs de conſéquence; car vous ſoutenez qu'on ne doit point abſourdre ſur le champ les pécheurs d'habitude. Or peut-on douter que l'Enfant prodigue ne fût un pécheur d'habitude, puiſqu'il avoit mangé tout ſon bien vivant dans toutes ſortes de débauches avec des femmes de mauvaiſe vie?

Je crois avoir ruiné ſuffiſamment les conſéquences que quelques chicaneurs de ces derniers temps ont voulu tirer de cette parabole, contre le délai de l'abſolution. On le pourroit faire encore par beaucoup d'autres preuves, mais je les omets pour abréger.

LXVI. DIFFICULTÉ.

ON ne croit pas, Monſieur, que vous ayiez rien trouvé dans tous ceux dont je viens de parler qui ont écrit contre la Verſion de Mons, pour appuyer la condamnation que vous en avez fait faire. Mais vous aurez peut-être recours à votre grand Critique, M. Richard Simon, & vous pourrez dire que c'eſt lui qui vous a fait changer de ſentiment à l'égard de cette verſion, & qu'au lieu qu'autrefois vous l'aviez beaucoup eſtimée, il vous a perſuadé qu'elle ne valoit rien & qu'elle méritoit d'être condamnée par le jugement qu'il en a porté dans ſon Hiſtoire Critique des Verſions du Nouveau Teſtament, depuis le chapitre 35. juſqu'au 40.

C'eſt donc ce qui nous reſte à examiner. Mais il ne ſera pas inutile de remarquer auparavant diverſes choſes qui peuvent faire juger ſi cet Auteur eſt fort croyable dans le jugement déſavantageux qu'il porte de cette traduction.

Il a paru une certaine piece, qui contient la relation de ce qui s'eſt paſſé quand on ſupprima à Paris ſon Hiſtoire du Vieux Teſtament, qu'il faut qu'il ait faite ou fait faire par quelqu'un de ſes amis; car elle contient des particularités que lui ſeul a pu ſavoir. Or il eſt dit dans cette piece, que M. Arnauld a beaucoup contribué à la ſuppreſſion de ſon ouvrage; ce qui eſt un fait très-faux, comme tous ceux qui ont jugé qu'il devoit être ſupprimé en peuvent rendre témoignage. Mais il ſuffit qu'il ſe le ſoit imaginé, pour n'être pas équitable envers une verſion dont il le regarde comme Auteur ou Défenſeur.

I. CLAS. N°. XIII.

C'étoit une choſe publique en ce temps-là, qu'il faiſoit la cour aux Jéſuites, pour mettre ſon livre à couvert ſous leur protection ; & on diſoit même qu'il avoit pris des meſures avec le P. Confeſſeur, par l'entremiſe du P. Verjus, pour le dédier au Roi. On voit auſſi qu'il ſe déclare pour eux dans toutes les occaſions qui s'en rencontrent, juſques à prendre hautement la cauſe de leurs Profeſſeurs, contre les Cenſures de Louvain & de Douay. Il n'en a pas fallu davantage pour le porter à dire tout ce qu'il pourroit de mal de la Verſion de Mons, qui a toujours été le grand objet de l'averſion de ces Peres.

Une preuve de ſa paſſion contre M. Arnauld, & du trouble qu'elle cauſe dans ſon eſprit, eſt qu'au lieu de combattre ce qu'il dit, il lui impoſe ce qu'il ne dit point, lors même qu'il ne s'agiſſoit pas de M. Arnauld, mais de M. Dupin. C'eſt dans ſa lettre touchant l'inſpiration des Livres ſacrés, page 37, où il reproche à M. Dupin, *d'avoir copié ce que M. Arnauld a écrit dans ſon livre de la lecture de l'Ecriture Sainte, touchant les langues hébraïque & chaldaïque.* M. Arnauld prétend qu'il n'y a nulle vraiſemblance que les Juifs aient oublié leur langue, pendant le temps qu'ils demeurerent dans la Chaldée, qui, à l'égard de la plupart d'entr'eux, ne fût qu'environ de 60 ans, & qu'il y a bien plus d'apparence, qu'aſſez long-temps depuis leur retour en Judée, ils entendoient l'une & l'autre langue, l'hébraique & la chaldaique.

Le Critique ſe vante au contraire, *qu'il a de quoi montrer par des raiſons invincibles, que toutes les preuves de ce long diſcours n'ont aucune ſolidité, & qu'il ne doute point, que ſi M. Arnauld y fait quelque reflexion, il ne s'en rétracte. Car par-là*, dit-il, *il ôte à l'Egliſe une des plus fortes preuves qu'elle ait contre les Proteſtants, pour juſtifier ſa conduite dans l'uſage de la lecture des Livres ſacrés, en une langue qui n'eſt point entendue du peuple. Les Juifs de Jeruſalem, au temps de Jeſus Chriſt, liſoient dans le Temple & dans leurs Synagogues la Bible en hébreu, bien qu'ils n'entendiſſent plus cette langue*, &c. Cela ſuppoſe que M. Arnauld a prétendu que la langue hébraïque a été communément entendue par les Juifs depuis leur retour en Jerufalem, juſques au temps de Jeſus Chriſt. Et rien n'eſt plus faux. Car voici les propres paroles de M. Arnauld. *On ne ſauroit dire certainement, quand l'ancienne langue hébraïque n'a plus été entendue du commun des Juifs. Mais il y a beaucoup de preuves, qui font voir, que ce n'a point été ſi-tôt que l'on penſe.* Et les preuves qu'il en apporte, ne vont qu'à cent ans après le retour de la captivité. Si ces preuves ne valent rien pour les cent premieres années depuis le retour des Juifs à Jeruſalem, c'étoit à M. Simon à les renverſer *par ſes raiſons invincibles* : mais il ne devoit pas ſuppoſer, par une fauſſeté manifeſte,

De la Lect. de l'Ecrit. Ste. liv. 1. ch. 12.

qu'on les avoit étendues juſques au temps de Jeſus Chriſt : car il pouvoit bien s'appercevoir du contraire, par ce qui eſt dit dans ce même chapitre de l'Eccléſiaſtique, écrit 300 ans ou environ avant Jeſus Chriſt, *qu'il n'y a pas d'apparence qu'il ait été écrit dans l'ancien hébreu ; mais qu'il eſt plus vraiſemblable, qu'il a été écrit en la langue vulgaire des Hébreux, auſſi-bien que le premier des Machabées; c'eſt-à-dire en ſyriaque.* M. Arnauld croyoit donc que dès 300 ans avant Jeſus Chriſt, l'ancien hébreu avoit ceſſé d'être la langue vulgaire des Juifs. Mais il ne s'enſuit pas qu'il ne le *fût* plus dès qu'ils retournerent en Jeruſalem, après la captivité de de Babylone, comme on le croit ordinairement. C'eſt tout ce que M. Arnauld a voulu réfuter, & il paroît l'avoir fait par des raiſons très-ſolides. I. CLAS. N°. XIII.

Il eſt donc clair que M. Simon a combattu une chimere, au lieu du vrai ſentiment de M. Arnauld ſuivi par M. Dupin. Mais, de plus, ce qu'il dit pour combattre cette chimere, n'eſt point exact. C'eſt une propoſition équivoque, qui n'eſt point véritable dans le ſens où elle devroit être priſe, afin que ſa comparaiſon, de ce qui ſe faiſoit dans la Judée du temps de Jeſus Chriſt, avec ce qui ſe fait préſentement dans l'Egliſe latine & dans l'Egliſe grecque, fût juſte. *Pour juſtifier la conduite de l'Egliſe préſente, dans l'uſage de la lecture des Livres ſacrés en une langue qui n'eſt point entendue du peuple*, il dit ; *que les Juifs de Jeruſalem, au temps de J. C. dans le Temple & dans leurs Synagogues, liſoient la Bible en hébreu, bien qu'ils n'entendiſſent plus cette langue.* 1°. Pourquoi reſtreindre cela aux Juifs de Jeruſalem ? Eſt-ce qu'on faiſoit autrement dans les autres Synagogues de la Judée ? Il n'y auroit aucune raiſon de le prétendre. 2°. Ce n'eſt pas s'exprimer aſſez clairement, de dire que dans la Judée, du temps de Notre Seigneur & des Apôtres, on liſoit la Bible en hébreu, que le peuple n'entendoit pas : cela pourroit ne s'entendre que de quelques paroles de la Bible, comme ſont les Pſeaumes, qu'apparemment on ne chantoit qu'en hébreu. 3°. Il faut de plus ſavoir, s'il entend par-là qu'on ne lût la Bible, dans les Synagogues de la Judée, que dans cet hebreu qui n'étoit point entendu du peuple : car il ſe pourroit faire qu'on l'eût lue dans les Synagogues & en hébreu, & en chaldaïque ou ſyriaque. Et il y a grande apparence qu'elle ſe liſoit en ces deux langues, à moins que M. Simon n'ait de quoi réfuter ce que M. Arnauld dit avoir appris d'un très-ſavant homme dans les langues orientales : *que, quand la langue hébraïque a commencé à n'être plus guere entendue du peuple, après la lecture du texte hébreu dans les Synagogues, chaque verſet étoit expliqué en langue vulgaire, qui étoit alors la chaldaïque..... dont on ne peut deſirer de plus grande preuve, que de ce qu'il ſe trouve encore d'anciens exemplaires de ces verſions chaldaïques après chaque verſet hébreu.* De la Lect. de l'Ecrit. Ste. liv. 1. ch. 8.

II. Cl. s. N°. XIII.

49. Mais une autre preuve convaincante qu'on liſoit la Bible, dans les Synagogues de Judée, en une autre langue que l'ancien hébreu, que le peuple n'entendoit plus, eſt ce que S. Luc rapporte être arrivé à Jeſus Chriſt, dans la Synagogue de Nazareth. *On lui préſenta le livre du Prophete Iſaïe. Et, l'ayant ouvert, il trouva le lieu où ces paroles étoient écrites. L'Eſprit du Seigneur s'eſt repoſé ſur moi, &c. Ayant fermé le livre, il le rendit au maître, & s'aſſit.... & il commença à leur dire. Ce que vous entendez aujourd'hui de vos oreilles, eſt l'accompliſſement de cette parole de l'Ecriture.* Le peuple avoit donc compris ce que Notre Seigneur avoit lu. Or il l'avoit lu dans le livre dans lequel on avoit accoutumé de lire l'Ecriture dans la Synagogue. On la liſoit donc dans les Synagogues de la Judée en une langue entendue du peuple, quoique ce fût peut-être après l'avoir lue en hébreu. N'y a-t-il pas lieu de croire qu'un ſi habile homme, tel que ſe croit M. Simon, n'auroit pas commis de telles fautes, s'il n'avoit eu l'eſprit troublé par une ſecrette envie de mal parler des gens qu'il n'aime pas?

Cela paroît encore, par ce qu'il dit des deux verſions de Mons & du P. Amelotte. Il ne les eſtime guere ni l'une ni l'autre; (car il ſe croit ſeul capable de faire une bonne traduction de l'Ecriture) mais il témoigne faire plus de cas de la derniere. Cependnat, ce qu'il dit ſur ce ſujet, eſt rempli de tant de baſſeſſes, de fauſſetés & de contradictions, qu'il ne ſera pas inutile d'en faire remarquer quelques-unes.

Après avoir donné une grande idée du P. Amelotte, ſon bienfaiteur, & l'avoir repréſenté comme très-capable de bien traduire l'Ecriture Sainte, il le rabaiſſe auſſi-tôt, en prétendant, que *ce qui l'a empêché de faire une traduction exacte du Nouveau Teſtament, eſt qu'ayant l'eſprit rempli de myſtagogies du P. Condren* (ſecond Général de l'Oratoire) *il avoit plutôt étudié les ſens myſtiques de l'Ecriture, que la lettre.* C'eſt une penſée chimérique. Les ſens myſtiques regardent plus le Vieux Teſtament que le Nouveau. Ils ne font ni bien ni mal pour la traduction de la lettre: & il ne ſauroit apporter aucun exemple, qui faſſe voir que c'eſt cela qui a empêché, que la traduction de ce Pere n'a pas été aſſez exacte. Mais ce lui a été une occaſion de donner un coup de dent à un Général de l'Oratoire, pour faire plaiſir aux Jéſuites.

C'eſt dans le même eſprit qu'il a rapporté quinze ou ſeize lignes de l'Epître Dédicatoire du P. Amelotte, *où il fait*, dit-il, *une étrange peinture du parti des Janſéniſtes.* C'étoit faire ſa cour aux bons Peres: car il ſe garde bien de dire, que le P. Amelotte avoit tort de parler ſi mal de ce prétendu parti.

Il fait enſuite un récit qui n'étoit bon à rien, & qui eſt plein de fauſ-

fetés. *La premiere partie de la verſion du P. Amelotte a été*, dit-il, *imprimée avec des notes, en 1666, dans un temps que ceux qu'on nomme Janſéniſtes jouiſſoient d'une profonde paix dans Paris.* Jamais rien ne fut plus faux. C'eſt ſans doute, pour faire oublier la maniere dure & inhumaine dont les Jéſuites les faiſoient perſécuter en ce temps-là. Les Religieuſes de Port-Royal, enlevées de leur maiſon de Paris, & reléguées dans celle des Champs, y étoient obſédées jour & nuit par des gardes qui entroient juſques dans leurs jardins, pour empêcher qu'elles n'euſſent commerce avec perſonne qu'elles puſſent conſulter, dans les fâcheuſes extrêmités où elles ſe trouvoient réduites. M. de Sacy, le principal Auteur de la Verſion de Mons, étoit priſonnier à la Baſtille; M. Arnauld & tous ſes amis obligés de ſe cacher pour éviter un pareil ſort, & ne pouvant rien écrire ni pour leur défenſe, ni pour celle des quatre Evêques que l'on menaçoit de dépoſer, qu'on ne fît un crime aux Libraires de l'imprimer ou de le vendre. Voilà ce que ce nouveau genre de Critiques, qui font profeſſion de ne rien dire que d'exact & de bon ſens, appellent *jouir d'une paix profonde.* I. CLAS. N°. XIII.

Il dit quelque choſe de vrai, & beaucoup de fauſſetés, touchant la miſſion que s'attribuoit le P. Amelotte. Il eſt vrai qu'il prétendoit avoir été nommé par l'Aſſemblée de 1655, qui dura juſqu'à 1657, pour travailler à la traduction de la Bible, & que d'autres ſoutenoient au contraire, *que quelques Evêques de ſes amis de cette Aſſemblée, & entr'autres, M. de Marca, l'avoient chargé de cet emploi: mais que cela ne s'étoit point fait par un Arrêté de toute l'Aſſemblée, après en avoir délibéré.* Voilà ce qui eſt véritable; mais que la publication de l'ouvrage de ce Pere, ait jamais en aucune ſorte dépendu de là, c'eſt une pure illuſion. Et cependant, c'eſt ce que M. Simon fait entendre par ces paroles: *Sa miſſion n'eſt pas ſi authentique qu'il l'a voulu faire croire. Je me ſouviens de l'avoir vû fort embarraſſé là-deſſus, lorſque ſon Nouveau Teſtament alloit paroître. Quelques-uns des plus éminents du Clergé de France s'y oppoſerent, conformément à ce qui avoit été arrêté dans l'Aſſemblée de 1660, à laquelle M. l'Archevêque de Rouen, aujourdhui Archevêque de Paris préſidoit.* Pur galimatias. Jamais à l'occaſion du Nouveau Teſtament du P. Amelotte, il n'a été parlé de ce qui avoit été arrêté dans l'Aſſemblée de 1660. Car on n'y avoit rien arrêté que contre la traduction du Miſſel, & ce fut même inutilement; parce qu'on n'y a eu depuis aucun égard. Si le P. Amelotte a été embarraſſé, ce n'a pu être que parce qu'on lui conteſtoit ce qu'il diſoit de ſa miſſion; mais il n'a jamais pu douter un moment qu'il n'eût toute liberté de publier ſon livre: & c'eſt une fable ridicule, que quelques-uns des plus éminents du Clergé de France s'y ſoient op-

I. Cl. N°. XIII. posés; & plus ridicule encore, qu'ils l'aient fait par le reſpect qu'ils auroient eu pour l'Arrêté prétendu de l'Aſſemblée 1660.

Il continue ſa fable, & y en ajoute de nouvelles en diſant : *que MM. de Port-Royal, qui ont le plus décrié la traduction du P. Amelotte, lui furent favorables en cette occaſion, parce que, ſongeant auſſi à donner une traduction de la Bible en notre langue, ils travailloient pour eux-mêmes en travaillant pour lui.* Nouvelles chimeres. Ces Meſſieurs n'ont point décrié la traduction du P. Amelotte. Ils n'ont fait aucun écrit exprès pour en marquer les fautes, quoique cela fût bien facile. Ils n'en ont parlé que par occaſion, ou pour ſe défendre contre ſes injures & ſes vaines accuſations d'erreur ; ou pour ſe juſtifier, par ſon exemple, de ce qu'on reprenoit impertinemment dans leur verſion.

Mais quelle puérilité de dire, que ces Meſſieurs lui avoient été favorables dans l'embarras où il étoit touchant la publication de ſon livre, parce que, travaillant pour lui, ils travailloient pour eux-mêmes ! comme ſi ce Pere, appuyé de tout le crédit de M. de Perefixe, Archevêque de Paris, de M. le Chancelier Seguier, du P. Annat, & d'un grand nombre de Prélats, dont cinq ou ſix avoient approuvé ſon livre, avoit eu beſoin que quelqu'un travaillât pour lui, afin d'avoir la liberté de le donner au public. Si le jugement eſt la principale partie d'un bon Critique, des penſées ſi abſurdes ne peuvent pas contribuer à faire avoir beaucoup d'eſtime de la critique de M. Simon.

Des contradictions groſſieres y peuvent encore moins contribuer. Or il n'y en eut jamais de plus manifeſte, que ce qu'il dit dans une note au bas de la p. 14 de ſon Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament. Je ſais bien qu'il y a de ces notes qu'il déſavoue, & qu'il prétend y avoir été ajoutées par l'Imprimeur de Hollande ; mais pour celle-là, il eſt impoſſible qu'elle ſoit d'un Hollandois ; ce qui y eſt dit n'étant point connu en Hollande. *Ce ne fut pas l'Aſſemblée du Clergé, qui autoriſa cette verſion françoiſe du P. Amelotte, mais ſeulement quelques Evêques amis du Pere, en l'abſence de M. de Gondrin, Archevêque de Sens, & Préſident de cette Aſſemblée, qui ſe déclara enſuite ouvertement contre le P. Amelotte, non pas à la vérité, que ſon deſſein fût de condamner toute verſion de la Bible en françois, mais parce qu'il vouloit faire plaiſir à Meſſieurs de Port-Royal, qui étoient ſes amis, & qui avoient intérêt* que la verſion du P. Amelotte fût ſupprimée. Admirez le jugement de cet homme, qui attribue aux mêmes perſonnes des deſſeins & des intérêts tout-à-fait contraires, quoique les uns & les autres ſoient également chimériques. Dans le paſſage de l'Hiſtoire critique des Verſions du Nouveau Teſtament, ces Meſſieurs

avoient intérêt que la verſion du P. Amelotte ne fût pas ſupprimée, & c'eſt à quoi ils travailloient, croyant par-là travailler pour eux; & dans le dernier paſſage, ces mêmes Meſſieurs avoient intérêt que cette même verſion du P. Amelotte fût ſupprimée: & c'eſt à quoi travailloit, pour leur faire plaiſir, feu M. de Gondrin, Archevêque de Sens, qui étoit de leurs amis. CLAS. I. N°. XIII.

Une autre preuve du peu d'équité de M. Simon envers les Traducteurs de Mons, & de la paſſion qu'il avoit de décrier leur verſion pour plaire aux Jéſuites, eſt qu'il ne s'eſt pas contenté d'employer cinq grands chapitres pour la critiquer, dans ſon Hiſtoire Critique des Verſions du Nouveau Teſtament; mais qu'il a affecté d'en porter un jugement tout-à-fait déſavantageux dans la Préface de ce livre, & de confirmer ce jugement par un exemple ſingulier, qu'il a prétendu être une preuve évidente de ce qu'il avoit dit généralement, qu'ils y avoient bien peu réuſſi. Quoique cet exemple ne ſoit qu'une badinerie, dans laquelle même il a évidemment tort, il faut l'entendre parler.

M. Simon. *Il eſt ſurprenant que Meſſieurs de Port-Royal, qui témoignent n'avoir rien oublié pour nous donner une bonne Verſion du Nouveau Teſtament en notre langue, aient ſi peu réuſſi.*

Réponſe. C'eſt le jugement du Critique, qui ne croit pas qu'il puiſſe y avoir de bonne verſion de l'Ecriture, que celle qu'il médite de faire, & dont il a donné le projet, ou qui parle peut-être contre ſa penſée, pour ſe mettre bien auprès des Peres. Quoi qu'il en ſoit il va bientôt reconnoître que ce n'eſt pas le jugement du public.

M. Simon. *Je me ſuis beaucoup plus étendu ſur cette traduction que ſur les autres, parce qu'elle eſt entre les mains de tout le monde.*

Réponſe. Il devoit ajouter; de quoi les Jéſuites ont bien du dépit. Car c'eſt la vraie raiſon pourquoi il s'eſt plus étendu à en dire du mal que des autres. Mais d'où vient qu'elle eſt entre les mains de tout le monde, que parce que tout le monde l'a plus eſtimée, quoiqu'il y en eût d'autres qui n'étoient pas à mépriſer? Il a beau déſavouer la Préface, qui eſt à la tête de ſon Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament imprimée par Reynier Leers, il ne fera jamais croire que ce ne ſoit pas lui qui y joue le perſonnage de ſon Libraire. Or il n'a pas cru, dans cette Préface, qu'il lui fût déſavantageux de ſe ſervir de ce qui eſt arrivé à la Verſion de Mons, pour ſe conſoler de ce que ſon Hiſtoire Critique a été d'abord ſi peu approuvée. Voilà ce qu'il fait dire à ſon Libraire: *On n'a pas fait moins de bruit contre la Verſion du Nouveau Teſtament, par Meſſieurs de Port-Royal. Le P. Maimbourg, M. Mallet, & quelques Miſſionnaires armés à la légere, ſe ſont furieuſement déchaînés contre cette traduction,*

I. Cl. N°. XIII. *qui eſt remplie de fauſſetés, d'impiétés & d'héréſies, ſi l'on s'en rapporte au Docteur Mallet, & à pluſieurs de ſes Confreres; mais les gens de bien, & qui ont quelque capacité en ont d'autres ſentiments que ceux-là.* Voilà ce qu'il a cru pouvoir dire, ſans que les Jéſuites s'en puſſent plaindre, parce qu'il parloit ſous le nom d'un autre.

M. Simon. *Je n'ai cependant rapporté qu'une partie des fautes que j'y ai trouvées.*

℟. Méchante petite fineſſe d'un Rhétoricien de trois jours. S'il avoit eu plus de choſes à reprendre dans cette verſion, que celles qu'il a marquées, il ne ſe ſeroit pas arrêté à tant de minuties, indignes d'être relevées par tout autre que par un chicaneur; & l'exemple badin qu'il rapporte ici, fait aſſez voir qu'il n'a rien omis dont il pût tirer le moindre avantage.

M. Simon. *S'ils avoient été exacts, ils auroient conſulté, ſur pluſieurs termes qu'ils paroiſſent n'avoir pas entendus, des perſonnes plus éclairées qu'eux, principalement ſur ce qui appartient à de certains arts.*

℟. Obſervation peu judicieuſe, pour juger de la bonté d'une traduction de l'Ecriture; comme ſi ç'auroit été une faute bien conſidérable dans une verſion de cette nature, d'avoir manqué dans l'explication d'un mot particulier à quelque art. Mais ſon exemple fait voir qu'il a pris pour une négligence fort blâmable, de ce qu'on n'a pas conſulté quelque fils de matelot, ſur les termes de la marine. Peut-être néanmoins qu'il ſe trouvera qu'on n'en a pas eu beſoin.

M. Simon. *A-t-on jamais oui dire, que, dans un temps de tempête, on jette à la mer l'équipage d'un vaiſſeau? Ils n'ont pas ſu qu'on nomme équipage, en fait de marine, les hommes qui ſont ſur le vaiſſeau. Le P. Amelotte de l'Oratoire, n'eſt pas plus exempt qu'eux de ce défaut.*

℟. Cette exclamation, *a-t-on jamais oui dire*, ſeroit ſupportable, s'il n'y avoit que les Traducteurs de Mons & le P. Amelotte, qui euſſent traduit ces mots latins des Actes, *armamenta navis*, par ces mots françois, *l'équipage du vaiſſeau.* Mais *a-t-on jamais oui dire*, qu'un Critique judicieux ait uſé de cette exclamation, ſans s'être bien aſſuré auparavant, ſi ce n'eſt point en cette maniere que ces paroles ont été traduites dans toutes les autres verſions françoiſes? Je ne les ai pas toutes; mais ce qui me fait juger que cela eſt ainſi, eſt que j'ai trouvé ces mots traduits de la maniere que notre Critique croit être auſſi inouie qu'impertinente, dans la verſion de Geneve, revue tant de fois; dans celle de Louvain, du P. Véron, de l'Abbé de Maroles, de M. Godeau Evêque de Vence. C'eſt donc déja *une preuve évidente de ſa négligence*, de n'avoir pas conſulté les autres verſions avant que de ſe récrier, *a-t-on jamais oui dire*.

Mais

Mais voici une autre preuve de ſon habitude à raiſonner contre le bon ſens. *Tous ces gens-là*, dit-il, *n'ont pas ſu qu'on nomme équipage, en fait de marine, les hommes qui ſont ſur les vaiſſeaux.* On ne l'a pas ignoré, non plus que lui. Mais eſt-ce une bonne preuve qu'un mot ne ſignifie pas une telle choſe, parce qu'il en ſignifie une autre? Que *legere* ne ſignifie pas cueillir, parce qu'il ſignifie *lire*; ou qu'il ne ſignifie pas *lire*, parce qu'il ſignifie *cueillir*? Que le mot de *canon* ne ſignifie pas une piece d'artillerie, parce qu'il ſignifie le Décret d'un Concile? Que le mot de *campagne* ne ſignifie plus une plaine, ou tout ce qui eſt hors des villes, comme quand on dit une maiſon de campagne, un Gentilhomme de campagne; parce qu'on lui a fait ſignifier, de notre temps, le temps de l'année où on tient les troupes en corps d'armée? Que *maiſon* ne ſignifie pas un bâtiment où on loge, parce qu'il ſignifie ſouvent *race* ou *famille*? Ce grand Critique devroit donc prendre garde à ne pas raiſonner pitoyablement quand il veut reprendre les autres, & après cela on le renverra pour l'uſage à toutes les verſions du Nouveau Teſtament, anciennes & nouvelles, & pour la confirmation de cet uſage, au Dictionnaire de Furetiere, où il apprendra toutes les ſignifications du mot d'*équipage*. I. CLAS. N°. XIII.

Equipage. *Proviſion de tout ce qui eſt néceſſaire pour voyager, ou s'entretenir honorablement, ſoit de valets, chevaux, caroſſes, habits, armes.*

Equipage; *en termes de marine, c'eſt toute la proviſion néceſſaire, pour mettre un vaiſſeau en état de voyager, ſoit voiles, cordages, armes, & proviſions.*

On appelle auſſi ſimplement équipage; *les Officiers, Soldats, Matelots & Mouſſes, ou garçons qui ſervent dans le vaiſſeau.*

On peut donc, dans la tempête, jeter à la mer *armamenta navis, l'équipage du vaiſſeau*, ſans y jeter les hommes qui ſont ſur le vaiſſeau. C'eſt pourquoi, au lieu de dire, comme il fait, qu'il eſt ſurprenant que MM. de Port-Royal aient ſi peu réuſſi dans leur verſion du Nouveau Teſtament, on lui peut repréſenter qu'on a bien plus de ſujet d'être ſurpris, qu'après un tel préambule, il n'en ait pu donner d'autre preuve que ce qui en eſt une de ſon peu de jugement à faire valoir une bagatelle, quand ſa repréhenſion ſeroit juſte; de ſa négligence à conſulter les verſions, lorſqu'il ſe fait honneur de les avoir toutes recherchées, & de ſon ignorance, touchant tout ce qu'un mot ſignifie, lui qui le devroit mieux ſavoir que perſonne.

I. CLAS. N°. XIII.

LXVII. DIFFICULTÉ.

J'Ai cru qu'il étoit important de donner quelques preuves encore plus fortes de la partialité de M. Simon, pour les Peres Jéſuites. On jugera par-là qu'on ne doit pas être ſurpris de ſon acharnement à décrier la Verſion de Mons, parce qu'il s'eſt imaginé, avec raiſon, qu'il ne pouvoit rien faire qui fût plus agréable à la Compagnie.

La premiere de ces preuves, que j'ai rencontrées en liſant ſon Hiſtoire Critique des verſions du Nouveau Teſtament, eſt la maniere outrageuſe dont il traite M. Godeau, Evêque de Vence, qu'il a regardé comme n'étant pas aimé des Jéſuites, & comme étant ami de MM. de Port-Royal. Il vaut mieux l'entendre parler.

M. Simon. *M. Godeau a mis à la tête de ſon ouvrage une lettre qu'il adreſſe à tous les fideles, où il leur recommande la lecture du Nouveau Teſtament, qu'ils doivent étudier jour & nuit.*

Réflexion. On ne ſait ſi c'eſt pour louer ou pour blâmer l'exhortation de ce bon Evêque, qu'il a mis ces dernieres paroles en italique. Mais c'eſt principalement à ce qu'il dit enſuite qu'il en vouloit venir, pour ne pas perdre l'occaſion de faire valoir ſon zele pour les Jéſuites, aux dépens de l'honneur de ce Prélat.

M. Simon. " Il les détourne en même temps de la lecture des nouveaux „ Caſuiſtes, qu'il décrie de toute ſa force. Il dit, en parlant du Nouveau „ Teſtament par rapport à ces Caſuiſtes : *Il ſatisfera à vos doutes par des „ réſolutions conſtantes, & qui mettront vos conſciences en un véritable repos : en un mot, il ſera un admirable Caſuiſte pour régler votre vie. Les „ Chrétiens, durant pluſieurs ſiecles, n'en ont point eu d'autres ; & ils s'en „ trouvoient ſi bien, que leurs mœurs étoient auſſi ſaintes que leur créance : „ maintenant les Chrétiens ſont infiniment éloignés de cette pureté. Les Docteurs ſe ſont multipliés, & la bonne doctrine s'eſt preſque toute perdue. „ On a traité exactement des Cas de conſcience ; on a tout examiné, on a „ tout réglé, & l'on a perdu la conſcience.*"

Réflexion. Qu'y a-t-il en tout cela, que n'ait dû dire un Saint Evêque ? Ce n'eſt que ce qu'il avoit dit il y avoit plus de dix ans, en cenſurant, auſſi-bien que tant d'autres Prélats de France, *l'Apologie des Caſuiſtes.* Notre Critique oſera-t-il dire qu'ils avoient tort ? & s'ils avoient raiſon, pourquoi rapporte-t-il ce qui en eſt dit dans cette Epître Dédicatoire, comme s'il avoit droit de le critiquer ? Mais nous allons voir que c'eſt qu'il n'a pas voulu perdre cette occaſion de faire ſa cour aux Jéſuites, en décriant ce Prélat.

M. Simon. *Il eſt aiſé de juger qu'il a voulu par-là noter les Jéſuites.* I.

Réflexion. Cela eſt aiſé à ceux qui ne font point de ſcrupule de former CLAS. des jugements téméraires contre de très-bons Evêques. Car par où peut-on N°. XIII. juger qu'il a eu une volonté particuliere de noter les Jéſuites? Il ne les nomme point : il ne les marque point. Il parle en général contre ceux qui, en ces derniers temps, ont corrompu la morale chrétienne. N'y en a-t-il point qui l'aient fait? & n'y en a-t-il point d'autres que les Jéſuites? Leurs amis intimes prétendent qu'ils ne l'ont pas fait, & que c'eſt *à tort* qu'on les en accuſe. Pourquoi donc ce Critique prend-il pour eux ce que l'on dit contre les méchants Caſuiſtes, ſi ce n'eſt qu'il ſait bien que le public eſt très-convaincu, & qu'il eſt perſuadé lui-même qu'il y en a beaucoup parmi les Ecrivains de la Compagnie? Mais ſeroit-ce une raiſon d'empêcher les Sentinelles d'Iſraël d'avertir les fideles de ſe garder de ces mauvais guides, de peur qu'il ne leur arrive ce que dit Notre Seigneur, que ſi un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans la foſſe? Il fodra donc dire auſſi : Qu'il eſt aiſé de juger que le Pape Alexandre VII. a voulu noter les Jéſuites, lorſqu'il a parlé ſi fortement contre les pernicieux relâchements des Caſuiſtes modernes, dans le préambule de ſon Décret de 1663., que l'on trouvera dans la ſixieme Difficulté. Mais rien n'eſt plus indigne d'un bon Critique que cette penſée. Un Evêque eſt obligé de parler fortement contre les mauvaiſes doctrines qui peuvent corrompre les mœurs des fideles; & quand il le fait, on ne peut, ſans calomnie, lui attribuer d'autre intention, que celle de ſatisfaire à ſon devoir, à moins qu'on n'eût d'ailleurs de très-fortes preuves, qu'il auroit agi par un eſprit de chagrin ou de vengeance; & c'eſt auſſi ce que notre Critique croit avoir trouvé, & qu'il nous découvre en ces termes :

M. Simon. *On ſait que le Pere Vavaſſeur a donné au public les raiſons qu'il avoit de douter que M. Godeau fût Poëte.* Utrum Godellus ſit Poëta.

Réflexion. Il faut que cet homme, que l'on voit bien qui a pour but, dans ce diſcours, de flatter les Jéſuites, ait bien peu de jugement, d'avoir fait, ſans néceſſité, un aveu ſi formel; qui charge un Auteur célebre de la Compagnie d'une piece auſſi inſolente & auſſi mal-honnête contre un Evêque de grand mérite & d'une rare piété, qu'eſt ce méchant libelle, *Godellus an Poëta.* Il eſt vrai qu'on n'a jamais douté que ce Jéſuite n'en fût l'Auteur. Mais la Société en a eu tant de honte, qu'elle n'a eu garde de le mettre parmi les ouvrages du Pere Vavaſſeur, quoiqu'elle en mette d'autres encore plus petits, dans le dernier catalogue des Ecrivains de la Compagnie. Pourquoi M. Simon, leur bon

I. Cl. A s. N°. XIII. ami, nous révele-t-il cette turpitude ? C'eſt qu'il en avoit beſoin pour nous repréſenter ce Prélat comme un homme vindicatif, que le reſſentiment de cette injure avoit porté *à décrier les nouveaux Caſuiſtes de toute ſa force*, dans le deſſein que cela retombât ſur les Jéſuites. "

M. Simon. " Cet Evêque n'a pu s'empêcher d'en témoigner ſon reſſentiment dans la Préface qui eſt au commencement de la Paraphraſe ſur les Pſeaumes, où il dit : *Que les Cenſeurs, que les envieux, non ſeulement mettent en queſtion ſi je ſuis Poëte, mais prononcent ſouverainement que je ne ſuis pas les premiers éléments de la Grammaire : qu'ils me banniſſent des Ecoles de la Philoſophie & de la Théologie ; qu'ils trouvent dans la verſion des Pſeaumes toutes les erreurs qu'ils voudront, je ne m'en tourmenterai point.*

Réflexion. Déclarer qu'on ne ſe tourmentera point d'une impertinente ſatyre, eſt-ce témoigner qu'on a du reſſentiment, & qu'on s'en vengera tôt ou tard ? C'eſt cependant ſur cela que notre Critique fonde ce qu'il attribue à ce Prélat par les paroles ſuivantes.

M. Simon. *Il tâche de rendre le change aux Jéſuites.*

Réflexion. Et en quoi met-il ce change ? En ce que le Pere Vavaſſeur ayant douté qu'il fût Poëte, le reſſentiment qu'il en a eu, l'a porté à décrier les nouveaux Caſuiſtes de toutes ſes forces, voulant par-là noter les Jéſuites. C'eſt ce qu'il faut joindre à ce qu'il ajoute auſſi-tôt après, comme une nouvelle preuve qu'il a agi par ce motif.

M. Simon. *Il tâche de rendre le change aux Jéſuites. Il inſinue même aſſez dans la Préface de ſon Nouveau Teſtament, qu'il ne l'a fait que dans la vue de faire regner, parmi les Chrétiens, la Morale de Jeſus-Chriſt.*

Réflexion. La liaiſon de ces deux membres, & la particule *même*, dans le ſecond, font voir qu'il met le ſecond comme la confirmation du premier. Cela veut dire, qu'on entrevoyoit aſſez que ce Prélat avoit voulu rendre le change aux Jéſuites, & à leur Pere Vavaſſeur, de ce qu'il déclare, qu'il n'a eu en vue, en traduiſant le Nouveau Teſtament, que *de faire regner parmi les Chrétiens la Morale de Jeſus Chriſt.* Cela paroît bien ſurprenant : mais c'eſt ce que nous enviſagerons mieux par les paroles de ce Prélat, qu'il rapporte.

M. Simon. *Je dois dire* (ce ſont les paroles de M. de Vence) *que la principale raiſon qui m'obligea, il y a près de dix ans, à commencer cette verſion, fut l'ignorance de l'Evangile, & la corruption de ſes maximes, que je voyois regner dans l'eſprit des Chrétiens.*

Réflexion. Que fait cela, je vous prie, à la confirmation de cette impoſture ; que M. l'Evêque de Vence ayant été traité fort indignement par le Pere Vavaſſeur, a voulu rendre le change aux Jéſuites ? *On ne*

peut douter, (dit plus bas notre Critique) *que M. Godeau n'ait eu une grande piété & un grand zele pour ſervir utilement le public*; c'eſt-à-dire, l'Egliſe. On ne doit donc pas non plus douter, que ce n'ait été un effet de ſa piété d'être vivement touché de l'ignorance de l'Evangile, & de la corruption des mœurs des Chrétiens; & un effet de ſon zele à ſervir l'Egliſe, de travailler à bannir cette ignorance, & à guérir les fideles de cette corruption, par la verſion qu'il faiſoit, dont il leur recommanderoit la lecture, ne ſachant pas qu'il ſe faiſoit en même temps d'autres verſions que la ſienne. Mais ſon crime eſt peut-être d'avoir parlé enſuite des Auteurs modernes; par où notre Critique veut toujours qu'il ait entendu les Jéſuites, & que ç'ait été par reſſentiment. I. CLAS. N°. XIII.

M. Simon. " Il ſe plaint (M. Godeau) de ce que la plupart des „ Chrétiens d'aujourd'hui ne conſultent que des Auteurs modernes, „ qui ont introduit dans la Religion *un Pyrrhoniſme où il y a oui & „ non.* "

Réflexion. Eſt-ce qu'il a eu grand tort de ſe plaindre de ce Pyrrhoniſme, ou que c'eſt calomnier les Auteurs modernes, de ſuppoſer qu'ils aient introduit un tel Pyrrhoniſme dans la Religion? Ce ſeroit une grande effronterie d'accuſer ce Prélat d'avoir avancé une telle choſe, ſans qu'il y en eût de fondement: mais qui peut douter que cette plainte ne fût très-bien fondée? N'eſt-ce pas le grand axiome des Probabiliſtes, qu'*on eſt aſſuré de ne point pécher en ſuivant une opinion probable, encore même que l'on juge que le contraire eſt plus probable & plus ſur?*

C'eſt ſur ce principe qu'ils ont agité une infinité de queſtions, qui regardent le droit naturel & la loi de Dieu, avec le *oui* & le *non*, & en laiſſant le choix du pour & du contre. Le fameux Eſcobar a rempli deux volumes *in-folio* de ce Pyrrhoniſme, en faiſant voir, ſur la même queſtion, que *licet*, ſelon tels Auteurs, & que *non licet* ſelon d'autres, *eſt peccatum*, ſelon les uns; *non eſt peccatum*, ſelon d'autres. Ce qui n'eſt cependant qu'une pure illuſion parmi ces Probabiliſtes, ou une vaine ſpéculation, qui n'empêche perſonne de faire ce qu'il lui plaît. Car, dans la pratique, le *licet*, & *non eſt peccatum* l'emporte toujours, parce qu'on peut toujours former ſa conſcience ſur cette maxime générale, que tout ce qui eſt appuyé ſur une opinion probable, eſt *permis*; & qu'on ne *peche point* quand on la ſuit, lors même qu'elle eſt fauſſe & contraire à la loi de Dieu. Il faut avoir une grande paſſion de faire ſa cour aux Jéſuites, pour avoir entrepris de faire croire, qu'un Evêque dont on loue la piété & le grand zele, ne s'eſt plaint d'une ſi horrible corruption dans la morale de Jeſus Chriſt, que par le reſſentiment qu'il avoit de ce qu'un Jéſuite avoit douté qu'il fût Poëte.

I. Mais il a bien voulu que ces bons Peres fuſſent ce qui l'avoit porté
CLAS. à traiter ſi mal cet Evêque, auſſi-bien qu'à décrier de toute ſa force le
N°. XIII. Nouveau Teſtament de Mons. Il le fait aſſez entendre par ces paroles.

M. Simon. *Meſſieurs de Port-Royal ont fort goûté la Lettre & la Préface dont on vient de parler. Comme cet Evêque convenoit avec eux de ſentiments, & qu'il n'aimoit pas les Jéſuites, ils n'ont pas manqué de l'oppoſer à ceux qui ont attaqué leur verſion.*

Réflexion. Que veut dire ce galimatias? Ces Meſſieurs avoient-ils beſoin que cet Evêque convînt avec eux de ſentiments, & qu'il n'aimât pas les Jéſuites, à ce qu'il dit, pour *goûter* ce qu'il avoit dit dans ſa Lettre & dans ſa Préface, que ſon deſſein avoit été d'oppoſer la morale de Jeſus Chriſt à la morale corrompue des Caſuiſtes modernes? Il faudroit être impie pour ne pas goûter un deſſein ſi chrétien. Cependant, il fait bien de l'honneur à ces Meſſieurs d'avouer que ce Prélat, *qu'on ne peut nier qui n'ait eu une grande piété, & un grand zele pour l'Egliſe*, convenoit avec eux de ſentiments; c'eſt-à-dire, qu'il préféroit auſſi-bien qu'eux, la doctrine de S. Auguſtin, approuvée par tant de Papes & de Conciles, aux nouvelles inventions de Molina. Et quant à ce qu'il dit, *qu'il n'aimoit pas les Jéſuites*, c'eſt qu'il en a jugé par l'eſprit du monde, qui porte à ne pas aimer ceux qui nous traitent indignement, comme les Jéſuites ont fait ce Prélat: mais il étoit trop Chrétien pour n'aimer pas leurs perſonnes, quoiqu'il ne pût pas aimer ni approuver les égarements de pluſieurs de leurs Ecrivains; ni leurs manieres injuſtes & violentes contre ceux qu'ils décrioient ſous le nom de Janſéniſtes.

Après que notre Critique a dit tout ce qu'il a pu pour diminuer la bonne opinion que tout le monde a de la piété de M. Godeau, en lui attribuant une diſpoſition de cœur peu compatible avec la véritable & ſolide piété, il change tout d'un coup de ton, & veut bien que l'on croie qu'il a été fort pieux, pourvu que l'on croie en même temps qu'il a été peu capable de l'ouvrage qu'il avoit entrepris.

M. Simon. *On ne peut nier que M. Godeau n'ait eu une grande piété, & un grand zele pour ſervir utilement le public; mais on pourroit douter, ſans lui faire tort, qu'il ait eu aſſez de capacité pour faire une bonne traduction du Nouveau Teſtament.*

Réflexion. Je ne ſais ſi jamais perſonne en pourra faire une dont tout le monde ſoit ſatisfait, tant on a de goûts différents ſur cette ſorte d'ouvrages. C'eſt en vain que ce Critique ſe flatte d'avoir fait le projet d'une verſion la plus parfaite qui fût jamais. Il ne dit rien ſur cela que de fort commun, pour la ſpéculation. Mais *on peut douter, ſans lui faire tort*, qu'il ait toutes les parties néceſſaires pour exécuter ce deſſein. On voit

même, par ce qu'il reprend dans les autres, qu'il n'a point ſur cela le goût fort fin, ni d'idées fort exactes, & qu'il eſt ſi peu ferme dans ſes propres regles, que ſon eſprit de chicane lui fait prendre pour une faute, de ce qu'on n'a pas fait une choſe, qu'il a décidé magiſtralement ailleurs ne ſe devoir jamais faire. I. CLAS. N°. XIII.

M. Simon. " Il n'eſt pas beſoin d'entrer bien avant dans ſon ouvrage; „ car il n'eſt pas exact dès les premiers mots de ſa verſion. Il traduit „ ces paroles, *liber generationis*, par celles-ci, *Livre de la généalogie.* „ S'il vouloit exprimer la lettre, il devoit traduire, *le livre de la géné-* „ *ration*; & en s'attachant au ſens ſeulement, il faut traduire *la Généa-* „ *logie.* Comme il a fait profeſſion de n'être pas Grammairien, il ſeroit „ inutile de nous arrêter à ces ſortes de minuties, qui ne doivent cependant „ pas être ignorées de ceux qui ſe mêlent de traduire l'Ecriture ſainte. "

Réflexion. C'eſt inſulter impertinemment à un Evêque de grand mérite, & qui a été regardé comme un des plus beaux eſprits de ſon temps, & choiſi des premiers pour travailler ſur notre langue, de ſuppoſer qu'il a fait profeſſion de n'être pas Grammairien, parce qu'il a témoigné ne ſe pas mettre en peine ſi ſes Cenſeurs diſoient de lui, *qu'il ne ſavoit pas les premiers éléments de la Grammaire.* Et ſur ce fondement ridicule, on lui reproche, que ne ſachant pas *ces minuties*, ce n'étoit pas à lui à ſe méler de traduire l'Ecriture ſainte. Mais voyons ſi la critique de M. Simon eſt aſſez importante pour lui avoir donné quelque droit de la finir par cette inſulte.

On demeure d'accord que le meilleur eût été de mettre ſimplement *la Généalogie*, comme ont fait les Traducteurs de Mons, & le Pere Amelotte, qui l'a peut-être pris d'eux : car il eſt certain qu'il avoit trouvé moyen d'avoir une copie de leur traduction des Evangiles, avant que de publier la ſienne. Mais il eſt aiſé de juger, que ſi M. de Vence a cru devoir mettre : *Le livre de la Généalogie*, ce n'a été que pour ne pas choquer d'abord certains ſcrupuleux, qui auroient trouvé mauvais, que, pour deux mots, on n'en eût mis qu'un. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt qu'un pléonaſme, qui ne nuit point au ſens. Mais, ce que dit le Critique, que, pour traduire la lettre, il falloit mettre, *le livre de la Génération*, eſt une preuve de ſon méchant goût, & de ce que l'on devroit attendre de la belle verſion dont il a donné le projet, ſi elle étoit faite ſur ce modele. Car eſt-ce traduire la lettre de l'Ecriture, que de mettre des mots françois, qui reſſemblent tout-à-fait aux mots latins, quant au ſon, & qui ne ſignifient en aucune ſorte ce que dit l'Auteur ſacré? C'eſt ce que perſonne ne dira. Or, quoiqu'on trouve, en quelques Dictionnaires, que le mot de *génération* ſe prend quelquefois pour

I. Clas. N°. XIII. *généalogie*, ce n'eſt que par rapport à ce commencement de S. Matthieu, qui ſe trouvoit de la ſorte dans les vieilles traductions. Mais cela ne fait pas que le mot françois *génération*, ait jamais ſignifié ce que nous entendons par le mot de *généalogie* : & par conſéquent, M. Simon n'a pu approuver cette verſion littérale, *le livre de la Génération*, & la préférer à celle de M. de Vence, qu'en faiſant voir par-là qu'il a une très-fauſſe idée de ce que c'eſt que bien traduire. Mais voyons encore un exemple beaucoup plus important de ſa méchante critique contre ce Prélat.

M. Simon. *Il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût plus de liaiſon entre le texte de ſa verſion, & ſes explications. Il aſſure, dans ſa Préface qu'il les a toutes tirées des Saints Peres, ou des Commentateurs modernes les plus approuvés, & qu'il ne dit rien de lui-même. Mais cela ne devoit pas l'empêcher d'ajuſter ſa traduction avec ſes additions.*

Réflexion. Il n'y eut jamais de chicanerie plus déraiſonnable. Les additions de M. de Vence ſont de deux ſortes. Les unes ſont de quelques mots ajoutés pour éclaircir le texte. Il marque dans les autres, qui ſont plus rares, quelque ſens différent de la verſion du texte, ou qui eſt dans le grec, ou dont le latin eſt ſuſceptible. Il ſeroit donc fort ridicule de vouloir que cette derniere ſorte d'additions s'accordât avec le texte, puiſqu'il leur eſt eſſentiel de ne s'y pas accorder. Quel eſt donc le jugement de ce grand Critique, d'avoir été chercher l'exemple d'une addition de cette derniere ſorte, pour faire remarquer comme une faute conſidérable, dans la verſion de cet Evêque, de ce qu'il n'a pas ajuſté ſa traduction avec ſes additions ?

M. Simon. " Il traduit, par exemple, ces mots du chap. 8. de S. " Jean, v, 25. *Principium qui & loquor vobis :* par ceux-ci : *Je ſuis " le principe* (de toutes choſes) *qui parle à vous.* Et il ajoute enſuite : " *Je ſuis celui que, dès le commencement, je vous ai dit*). En ce paſſage, &c.

Réflexion. Je finis là, pour faire remarquer la maniere infidelle dont cet endroit de M. de Vence eſt rapporté par M. Simon. Il n'eſt point vrai qu'après ces mots, *qui parle à vous*, il ajoute enſuite la période qui commence par, *Je ſuis celui que, dès le commencement, je vous ai dit.* Cette période eſt entiérement ſéparée de la précédente : il y a une ligne de blanc entre deux, & une ligne de blanc à la fin. M. Simon ferme la parentheſe après ces mots, *je vous ai dit*, au lieu qu'elle n'eſt fermée que tout à la fin de cette période ſéparée, après ces mots, *à principio.* De plus, en citant ce paſſage, il met en italique le texte de M. de Vence : *Je ſuis le principe*, & en romain ſon addition (de toutes choſes) *qui parle à vous.* Il devoit donc mettre auſſi en romain la ſeconde

conde période, parce que c'eſt une addition; & au contraire, il a mis en italique la ſeconde période; ce qui porte à croire qu'elle eſt du texte de M. de Vence. Ce n'eſt donc que brouillerie; & on en ſera convaincu quand on verra ſon vrai texte, que voici..... Jeſus leur dit; Je ſuis le principe (*de toutes choſes*) qui parle à vous. CLAS. I. N°. XIII.

(*Je ſuis celui que, dès le commencement, je vous ai dit; c'eſt-à-dire le Chriſt. En ce paſſage* τὴν ἀρχὴν *au cas accuſatif, doit être pris proverbialement, & comme ſi S. Jean avoit dit* τὴν ἀρχὴν, à principio.)

Jamais rien pouvoit-il être plus ſéparé, & mieux marquer que c'étoit une correction, par le grec, de ſa verſion faite ſur le latin? Il faudroit donc avoir la cervelle démontée, pour prendre ſujet de cet endroit de la verſion de M. de Vence, de lui reprocher qu'il n'eſt pas d'accord avec lui-même; & c'eſt cependant ce que lui reproche notre Critique.

M. Simon. *Si cela eſt vrai, il ne devoit pas traduire dans le texte de ſa verſion*: Je ſuis le principe, &c. *Il eût été mieux de n'y mettre que ce qu'il a ajouté en forme d'explication; mais comme il n'a fait que recueillir ce qu'il a lu en différents commentaires, il n'eſt pas toujours d'accord avec lui-même.*

Réflexion. Reproche impertinent s'il en fut jamais. Où a-t-il trouvé, que marquer deux différents ſentiments des Interpretes ſur un paſſage difficile, l'un dans le texte de la verſion, & l'autre dans une note, ce ſoit n'être pas d'accord avec ſoi-même? Mais veut-on avoir un exemple d'un homme qui n'eſt pas d'accord avec lui-même, & qui tourne à tout vent comme une girouette? le voici. Notre Critique établit en divers endroits cette regle des traductions, qu'il veut qui ſoit inviolablement obſervée; que, quand on traduit la Vulgate, on doit toujours mettre dans le texte de la verſion le ſens de la Vulgate, & n'y mettre jamais le ſens du grec, lorſqu'il en eſt différent; mais le réſerver pour les notes. Et c'eſt ſur cette prétendue regle que ſont fondées preſque toutes les chicaneries qu'il fait aux Traducteurs de Mons. Or, qu'a fait M. l'Evêque de Vence, dans le paſſage que M. Simon donne pour exemple de ſon peu de capacité à traduire le Nouveau Teſtament? Il a mis le ſens du latin dans le texte de ſa verſion, & le ſens du grec dans une note à part. Il a donc ſuivi religieuſement la regle de M. Simon. En quoi donc eſt-il blâmable? C'eſt qu'il n'a pas deviné que la tête tourneroit à ce Critique, lorſqu'il ſe laiſſeroit emporter à l'envie qu'il auroit de le reprendre; &, qu'oubliant ſa propre regle, il lui donneroit une leçon toute contraire. *Si cela eſt vrai*, dit-il, (c'eſt-à-dire, s'il y a τὴν ἀρχὴν dans les éditions grecques les plus correctes) *il ne devoit pas traduire, dans le texte de ſa verſion; Je ſuis le principe, &c. Il eût été mieux d'y mettre ce*

Hiſt. Crit. des verſions, pag. 397. 442. Lettre ſur l'Inſp. des Liv. ſacrés, pag. 15.

I. CLASS. N°. XIII. *qu'il a ajouté en forme d'explication*, qui est le sens du grec. On fait mal quand on met le sens du grec dans le texte de la version; & on fait mal encore quand on ne l'y met pas.

Quo teneam vultus mutantem Prothea nodo?

Et il ne lui serviroit de rien de dire pour l'excuser, qu'il ne donne cette correction au Prélat, que conditionnellement : *S'il est vrai*, dit-il. Cela ne rend sa censure que plus ridicule; ce *si* n'en peut être une limitation; parce que, d'une part, ce que le Prélat suppose (que dans les meilleures éditions grecques il y a τὴν ἀρχὴν) est incontestable; & que, de l'autre, il y a beaucoup d'autres endroits où le sens du grec est meilleur que celui du latin, il faut donc qu'il avoue, que, selon sa critique de cet endroit, on fait mal alors (c'est-à-dire, quand le sens du grec est meilleur que celui du latin) de mettre le sens de la Vulgate dans le texte de la version; mais on y doit mettre le sens du grec : au lieu que, partout ailleurs, il soutient opiniâtrément le contraire.

Je ne dirai rien sur trois ou quatre chicaneries qu'il joint à celles-là; cela ne feroit qu'ennuyer. Ces deux premieres suffisent pour juger du peu d'égard qu'on doit avoir aux censures de ce Critique; lors, surtout, qu'il s'agit de certaines versions qu'il s'est appliqué à décrier, avec d'autant plus d'ardeur, qu'il a cru par-là se faire un mérite auprès des Jésuites, qui n'en aiment pas les Auteurs

---

LXVIII. DIFFICULTÉ.

Monsieur Simon s'est rendu si fameux par ses Histoires Critiques, que ce n'est pas perdre le temps de le faire connoître; afin qu'il impose à moins de personnes, par la hardiesse & l'artifice dont il propose ses dangereux sentiments.

J'en ai l'occasion dans la derniere preuve que j'ai promis de donner de son dévouement aux Jésuites; ce qui doit lui ôter toute créance en ce qu'il dit en général contre le Nouveau Testament de Mons.

Car cette preuve consiste, en ce qu'il défend hautement les égarements de ces Peres, sur l'inspiration des Livres sacrés contre les savantes Censures des deux célebres Facultés de Théologie de Louvain & de Douay. Or, cette inspiration des Livres sacrés est une des vérités les plus importantes de notre Religion.

On verra donc trois choses en même temps. La premiere, son atta-

chement aux Jéſuites, par la maniere inſultante dont il parle de ces Facultés, qui avoient oſé cenſurer des propoſitions enſeignées par des Profeſſeurs de la Compagnie. La ſeconde; ſon engagement dans la même erreur condamnée par ces Cenſures, qu'il pouſſe encore plus loin que ces Peres, quoiqu'il emploie plus d'artifice pour ſe déguiſer. La troiſieme; la maniere baſſe, puérile & indigne du moindre Critique, dont il ſoutient les égarements qui lui ſont communs avec ces Jéſuites, contre le jugement de ces Facultés. Je ne m'engage pas à traiter ces trois choſes l'une après l'autre. Je dis ſeulement, que c'eſt ce qui réſultera de ce que j'ai à dire ſur ce ſujet. Et comme cela pourra être long, j'en ferai différentes Difficultés. I. CLAS. N°. XIII.

C'eſt dans ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament, qu'il traite cette matiere; &, dès la Préface, il ſe fait honneur d'avoir défendu les Jéſuites contre ces deux Facultés. Cela étoit néceſſaire, afin que ces Peres lui en ſuſſent gré.

Pour diſpoſer ſes Lecteurs à mieux recevoir les nouveautés dangereuſes, qu'il vouloit ſoutenir contre ces deux Facultés de Théologie, il commence par faire entendre, qu'il n'y a que les Critiques qui puiſſent bien traiter ces matieres, & que les Théologiens n'y entendent rien. *J'ai traité*, dit-il, *dans cette Hiſtoire Critique, pluſieurs autres queſtions importantes; & ſi je n'ai pas ſuivi la méthode des Théologiens Scholaſtiques, c'eſt que je l'ai trouvée peu ſûre. J'ai tâché, autant qu'il m'a été poſſible, de ne rien avancer qui ne fût appuyé ſur de bons actes; au lieu que la Théologie de l'Ecole nous fait quelquefois douter des choſes les plus certaines. La Religion conſiſtant principalement dans les choſes de fait, les ſubtilités de ces Théologiens, qui n'ont pas eu une connoiſſance exacte de l'antiquité, ne peuvent pas nous découvrir la certitude de ces faits; elles ne ſervent ſouvent, au contraire, qu'à embarraſſer l'eſprit, & à former de méchantes difficultés contre les myſteres de la Religion.*

C'eſt le prélude, avant que d'en venir à ce qu'il a fait ſur l'inſpiration des Livres ſacrés, en faveur de deux Jéſuites du dernier ſiecle, contre deux célebres corps de ſavants Théologiens. Mais y eut-il jamais de galimatias plus impertinent, & plus plein de fauſſetés, de défauts de jugement, de raiſonnements ſophiſtiques, & de diſcours vagues, qu'il ne ſauroit appliquer à ſon ſujet ſans ſe condamner lui-même, auſſi-bien que ſes Jéſuites, & juſtifier ceux qu'il réfute?

Il n'a pas ſuivi la méthode des Théologiens Scholaſtiques, parce qu'il l'a trouvée peu ſûre. Mais quelle eſt cette méthode, qu'il n'a pas ſuivie; & en quoi eſt-ce qu'elle eſt peu ſûre? Ce ſont des énigmes qui ne ſont propres qu'à faire juger du caractere de cet Auteur: car il n'y a point

I. Clas. N°. XIII. de marque d'un plus petit esprit, que de parler sans se faire entendre. Et où est, de plus, le jugement d'un homme, qui, ayant entrepris de défendre des Théologiens contre d'autres Théologiens, débute par une déclamation en l'air, qui peut faire également mépriser les uns & les autres?

Il a tâché de ne rien avancer que sur de bons actes. Fausseté insigne, comme on le verra dans la suite); *au lieu que la Théologie de l'Ecole nous fait quelquefois douter des choses les plus certaines.* Quelle opposition entre ces deux membres! Est-ce que la Théologie de l'Ecole, s'il l'avoit suivie, l'auroit empêché d'appuyer sur de bons titres tout ce qu'il avance? C'est ce qu'il ne pourroit dire sans calomnie; & il ne le dit pas aussi. Il dit seulement, qu'elle fait quelquefois douter des choses les plus certaines. Mais, outre que c'est une injustice d'attribuer à une science les défauts de quelques-uns de ceux qui la professent, c'est raisonner pitoyablement de donner cela pour raison, de ce qu'il n'a pas suivi la méthode des Théologiens Scholastiques: car qui l'empêchoit de suivre ceux à qui on ne sauroit faire ce reproche sans une manifeste imposture? Tout cela cependant est peu de chose au prix de la réflexion qu'il nous contraint de faire; c'est qu'il faut qu'il ait un front d'airain, pour oser reprocher aux autres ce qui convient parfaitement à ceux qu'il défend, & à lui-même. Car, n'est-ce pas une des choses les plus certaines dans notre Religion, que les Livres sacrés, tant historiques que prophétiques, sont la pure parole de Dieu, & ont une autorité divine; parce qu'ils viennent immédiatement de Dieu, ayant été dictés par le S. Esprit? C'est de quoi les Jésuites, dont il a entrepris la défense, ont voulu faire douter. N'est-ce pas une chose des plus certaines, dans l'une & l'autre Religion, la Judaïque & la Chrétienne, que Moyse est l'Auteur du Pentateuque? Et ç'a été le premier chef-d'œuvre de ce grand Critique, d'en avoir voulu faire douter, aussi-bien que ces deux impies *Hobbes* & *Spinosa*.

Il continue ses impertinences, en s'appuyant sur une vérité qui le condamne, sur une vanité ridicule qu'il se donne, & sur un mépris injurieux & très-mal fondé de ses adversaires. C'est ce que l'on verra en relisant le passage; car, j'ai peur d'être long; & il faut voir ce qu'il en conclut, en appliquant les idées qu'il vient de donner de lui & des autres, à l'importante question de l'inspiration des Livres sacrés.

On ne doit donc pas trouver étrange. Ce *donc* est considérable; car c'est comme s'il disoit: ayant donc une connoissance exacte de l'antiquité, & les Théologiens que je combats n'ayant que des subtilités, qui ne servent le plus souvent qu'à former de méchantes difficultés contre

les *myſteres de la Religion, on ne doit pas trouver étrange que je m'éloigne quelquefois des opinions les plus* reçues dans les Ecoles, & que je préfere au ſentiment de pluſieurs Académies, les *penſées de quelques nouveaux Théologiens, qu'on ne peut accuſer de nouveauté lorſqu'elles ſont conformes aux plus anciens Docteurs de l'Egliſe. C'eſt ce qui m'eſt arrivé dans l'endroit où j'ai parlé de la diſpute qui a été autrefois entre les Théologiens de Louvain & de Douay, & les Jéſuites de ces pays-là, ſur l'inſpiration des Livres ſacrés. Les Docteurs de ces deux Facultés cenſurerent d'une maniere très-injurieuſe à toute la Société, les propoſitions des Jéſuites de Louvain ſur cette matiere. Mais après avoir examiné les raiſons ſur leſquelles ces Sages Maîtres appuyent leur Cenſure, je n'ai pas cru que leur ſeule autorité me dût ſervir de regle.* I. CLAS. N°. XIII.

Il eſt bon de faire quelques petites remarques ſur cet endroit, auxquelles on pourra faire plus d'attention dans la ſuite.

1°. Se mettant dans une claſſe ſéparée de celle des Théologiens, il s'attribue à lui & aux Critiques auſſi habiles que lui, s'il croit qu'il y en a, *une connoiſſance exacte de l'antiquité.*

2°. C'eſt à cauſe de cette connoiſſance exacte de l'antiquité, qu'il croit pouvoir s'éloigner, quand il le juge à propos, des opinions les plus reçues dans les Ecoles Catholiques.

3°. Il prétend qu'il ne préfere aux ſentiments de pluſieurs Académies, les penſées de quelques nouveaux Théologiens, c'eſt-à-dire, de deux Jéſuites, que parce qu'il *les trouve conformes aux anciens Docteurs de l'Egliſe.*

4°. C'eſt donc ſur cette exacte connoiſſance de l'antiquité, & ſur la conformité prétendue des penſées de ces deux Jéſuites avec celles des plus anciens Docteurs de l'Egliſe, qu'il fonde le droit qu'il prétend avoir eu, de s'élever au deſſus des ſentiments de pluſieurs Académies touchant l'inſpiration des Livres ſacrés. Et cependant quand il en vient à la preuve tout cela s'évanouit, & il eſt réduit à n'oppoſer à toutes ces Académies, que l'autorité d'un Jéſuite, plus nouveau que les Jéſuites cenſurés. On fera voir en ſon lieu, que c'eſt manquer honteuſement de parole, & ſe rendre ridicule à toute la terre.

5°. Pour faire le bon valet, & témoigner combien il eſt ſenſible à ce qui touche la Compagnie, il ſe plaint amérement que les Docteurs de ces deux Facultés, ont cenſuré les propoſitions de deux Jéſuites *d'une maniere très-injurieuſe à toute la Société* : ce qui eſt très-faux.

6°. Enfin il dit, qu'après avoir bien examiné les raiſons de ces *Sages Maîtres*, il n'a pas cru être obligé de ſe rendre à leur avis.

C'eſt donc par-là que j'entrerai en diſpute. Je me contenterai, pour

I. CLAS. N°. XIII. le présent, de considérer la principale de leurs raisons, qui est le passage de S. Paul, du chapitre 3, de la II. à Timothée. Et j'espere que tout le monde conviendra qu'il faut qu'il ait été bien aveugle ou bien obstiné pour ne s'y être pas rendu : car ce sera de lui-même que l'on prendra les plus forts arguments, pour le convaincre qu'il soutient tout le contraire de ce que nous enseigne S. Paul dans ce passage, selon sa propre explication.

Passage de S. Paul, II. Tim. 3, verset 16.

Ce passage est conçu en ces termes dans la Vulgate. *Omnis Scriptura divinitùs inspirata utilis est ad docendum.* Mais il y a dans le grec : πᾶσα γραφὴ θεόπνευστος καὶ ὀφέλιμος] πρὸς διδασκαλίαν. M. Simon soutient qu'on le doit traduire selon le grec & non selon le latin. A la bonne heure ; on est bien aise qu'il renverse lui-même ce qu'il soutient ailleurs, comme une regle inviolable, que dans une traduction françoise, il ne faut jamais mettre le sens du grec dans le texte de la version. Il prétend ici tout le contraire. C'est une nouvelle preuve qu'il ne s'accorde guere bien avec lui-même ; ce qu'il reproche aux autres avec si peu de raison.

Prenons donc pour fondement, qu'il faut traduire ce passage selon le grec. On veut bien encore, comme M. Simon, que le verbe substantif ἔστι soit sous-entendu avant θεόπνευστος. Et enfin, on lui accorde que le mot γραφὴ *scriptura* signifie en cet endroit, l'Ecriture Sainte du Vieux Testament, dont S. Paul avoit parlé dans le verset précédent, & qu'il avoit appellé ἱερὰ γράμματα. Que ce soit donc comme s'il y avoit πᾶσα γραφὴ ἱερὰ ἔστι θεόπνευστος καὶ ὀφέλιμος, &c. *Omnis Scriptura sacra est divinitùs inspirata & utilis ad docendum.*

Il doit être content, puisqu'on lui accorde tout ce qu'il demande. Mais on ne laisse pas de lui soutenir deux choses. La premiere, que γραφή n'ayant point d'article dans le grec, il n'est point nécessaire d'y en mettre en françois, & qu'il est mieux de traduire *toute Ecriture Sainte est divinement inspirée*, &c. que de traduire comme on a fait à Geneve : *Toute l'Ecriture Sainte est divinement inspirée.* La seconde, qu'il n'y a rien de plus mal fondé que le procès qu'il fait sur cela à M. le Cardinal du Perron.

Voici la raison du premier. Quand une proposition est indéfinie ; c'est-à-dire, quand le sujet n'a point de marque d'universalité ni de particularité, telles que sont les propositions suivantes : *Homo est animal mente præditum. Homo tenetur colere Deum ; Episcopus debet invigilare gregi suo ; Rex debet amare subditos*, il est indubitable que, dans notre langue il faut mettre nécessairement l'article *le*, ou *un*, avant le sujet.

L'homme eſt un animal doué de raiſon: l'homme eſt obligé de ſervir Dieu: I.
l'Evêque eſt obligé de veiller ſur ſon troupeau : le Roi doit avoir de l'af- CLAS.
fection pour ſes ſujets. Mais quand il y a πᾶσα dans le grec, & *omnis* dans N°.XIII.
le latin avant le ſujet, & que ce ſujet eſt au nombre ſingulier; comme, *omnis homo: omnis Epiſcopus; omnis Rex*, ce ſeroit alors un barbariſme dans notre langue que de mettre l'article après le mot *tout* pris pour *omnis*. Car qui pourroit ſouffrir que l'on dît : *Tout l'Evêque doit veiller ſur ſon troupeau: tout le Roi doit avoir de l'affection pour ſes ſujets?* Mais prenez garde que j'ai dit que c'eſt quand le mot de *tout* ſe prend pour *omnis* : car s'il ſe prenoit pour *totus*, il faudroit alors mettre l'article ; ce qui feroit auſſi un ſens tout différent. Exemple; *totus homo debet ſervire Deo*, ſe doit traduire : *Tout l'homme doit ſervir Dieu.* C'eſt-à-dire, que l'homme doit ſervir Dieu ſelon tout ce qu'il eſt, ſon corps, ſon ame & toutes ſes falcultés. Enfin il faut remarquer que cette regle n'a lieu que quand le ſujet eſt au ſingulier. Car, quand il eſt au pluriel il faut toujours mettre l'article. Tous les hommes doivent ſervir Dieu; tous les Evêques doivent avoir ſoin des ames qui leur ſont confiées: tous les Rois doivent avoir de l'affection pour leurs ſujets. Comme ces regles ſont inconteſtables, il eſt bien honteux à ce dédaigneux Cenſeur de toute les verſions de les avoir ignorées. Mais ce qui lui doit encore être plus honteux eſt le méchant procès qu'il fait ſur cela au Cardinal du Perron.

Il eſt ſurprenant, dit-il, *que le Cardinal du Perron, qui étoit perſuadé de l'inſpiration de l'Ecriture Sainte, ait néanmoins fait tous ſes efforts pour ôter aux Chrétiens cette preuve de l'inſpiration.*

Cela ſeroit en effet bien ſurprenant. Mais c'eſt auſſi ce qu'on n'a pu attribuer à ce Cardinal que par un éblouiſſement étrange : car il n'y a que cela, qui puiſſe faire que ce ne ſoit pas une atroce calomnie contre ce grand homme. On ne peut douter que ce Cardinal n'ait entendu par le mot de *Scriptura*, l'Ecriture Sainte du Vieux Teſtament. Il a prétendu ſeulement que ce mot *Ecriture Sainte*, joint à *omnis* ou πᾶσα ſans article, ſe devoit prendre diſtributivement & non collectivement. Et c'eſt ce que notre Critique n'ayant pas compris, il a employé quatre ou cinq colonnes de ſon livre, à combattre ce Cardinal, par des galimatias inintelligibles. Il faut donc lui apprendre ce qu'un Dialecticien de quinze jours ne devroit pas ignorer. Dire généralement de l'Ecriture Sainte priſe *diſtributivement* qu'elle eſt divinement inſpirée, c'eſt dire qu'il n'y a aucun livre, ni aucune partie de l'Ecriture Sainte qui n'ait été divinement inſpirée. Au lieu que ſi ces mots *Omnis Scriptura* ſe prenoient collectivement, cela voudroit dire ſeulement que tout le corps & tout le recueil de l'Ecriture Sainte, auroit été divinement inſpiré. Or on voit ſans

I. Clas. N°. XIII.

peine, pour peu qu'on ait de bon ſens, que le dogme de l'inſpiration des Livres ſacrés, eſt beaucoup mieux établi par le *diſtributivement* de la premiere explication, que par le *collectivement* de la ſeconde. Car ce qu'on n'auroit dit que du corps entier de l'Ecriture Sainte du Vieux Teſtament, qui eſt ce que ſignifie *collectivement*, pourroit plus facilement être éludé par diverſes exceptions, que ce qu'on auroit dit de chaque partie de ce corps, qui eſt ce que ſignifie *diſtributivement*. On ne ſait donc à quoi on peut attribuer le reproche que notre Critique fait à ce Cardinal; qu'expliquer comme il a fait ce paſſage de S. Paul, *c'eſt avoir fait tous ſes efforts pour ôter aux Chrétiens, cette preuve de l'inſpiration des Livre ſacrés.*

Mais revenons à ce paſſage, & conſidérons le ſens que lui donne M. Simon, afin de juger ſi ce n'eſt point lui-même qui ruine cette inſpiration des Livres ſacrés ſous prétexte de la défendre.

Il demeure d'accord que le ſujet de cette propoſition de S. Paul, eſt l'*Ecriture Sainte du Vieux Teſtament*; & pour le contenter j'y mettrai l'article, quoiqu'il n'y dût pas être. C'eſt donc une propoſition univerſelle, par laquelle l'Apôtre attribue à toute l'Ecriture Sainte du Vieux Teſtament, d'avoir été inſpirée de Dieu.

Notre Critique avoue auſſi que ce que S. Paul nous enſeigne par ce paſſage a été, de tout temps la créance commune des Juifs & des Chrétiens. C'eſt dans ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament, chapitre 23, page 273. *C'eſt*, dit-il, *une créance commune des Juifs, que les livres du Vieux Teſtament ont été écrits* par des perſonnes inſpirées : *laquelle créance a paſſé des Juifs aux Chrétiens. Ce qui a fait dire à Origene, dans ſon cinquieme livre contre Celſe, que les uns & les autres reconnoiſſent également*, que les Livres ſacrés ont été écrits par l'Eſprit de Dieu. Τὰ βιβλία θείῳ γεγράφθαι πνεύματι ὁμολογοῦμεν ἀμφότεροι.

M. Simon reconnoît par-là, que c'eſt la même choſe de dire des Livres ſacrés de l'un & de l'autre Teſtament, qu'*ils ont été écrits par des perſonnes inſpirées*, & qu'*ils ont été écrits & dictés par l'Eſprit de Dieu*; & que c'eſt une vérité établie par l'Egliſe Judaïque, & par l'Egliſe Chrétienne, qu'il n'y a point de Livre Canonique à qui cela ne convienne.

Juſques-là on ne pouvoit rien deſirer de mieux; & il eſt louable auſſi d'avoir taxé d'erreur l'opinion de Grotius ſur ce ſujet, & d'avoir remarqué, qu'elle a été ſuivie par Spinoſa, & par quelques Théologiens Hollandois. Car il fait conſiſter cette erreur, en ce qu'ils prétendent que les Livres prophétiques, ont été dictés par le S. Eſprit; mais qu'il n'en eſt pas de même des hiſtoriques : & que par conſéquent, les livres du

Canon

Canon des Juifs, & du Canon des Chrétiens, qui ne contiennent que des histoires n'ont point été divinement inspirés. I. CLAS. N°. XIII.

Dans sa lettre à un Abbé Docteur de Sorbonne, sur l'inspiration des Livres sacrés, il explique en ces termes l'opinion de Grotius: *on ne peut nier*, dit-il, *que Grotius, qui a été un des plus savants, & des plus judicieux Interpretes de l'Ecriture, n'ait soutenu que, de tous les Livres de la Bible, il n'y a que les Prophétiques qui aient été inspirés. Il assure qu'il n'est point nécessaire* que les histoires soient dictées par le S. Esprit. *Spinosa a suivi aussi ce sentiment, & quelques Théologiens de Hollande.*

Il cite à la marge le livre de Grotius intitulé *Votum pro pace. tit. de Can. Script.* C'est donc de-là que nous devons apprendre son véritable sentiment. Je rapporterai son passage en latin & en françois.

Verè dixi non omnes libros qui sunt in Hebreo Canone dictatos à Spiritu Sancto; scriptos esse cum pio animi motu non nego.... A Spiritu Sancto dictari historias nihil fuit opus: satis fuit scriptorem memoriâ valere circa res spectatas, aut diligentiâ in describendis veterum commentariis. Si Lucas divino afflatu dictante sua scripsisset, inde potius sibi sumpsisset auctoritatem, ut Prophetæ faciunt, quàm à testibus quorum fidem est secutus. Sic in iis quæ Paulum agentem vidit scribendis, nullo ipsi dictante opus. Quid ergo est cur Lucæ Libri sint canonici? Quia piè & fideliter scriptos, ac de rebus momenti ad salutem maximi, Ecclesia primorum temporum judicavit.

" Il est vrai que j'ai dit, que tous les livres qui sont dans le Canon des Hébreux *n'ont pas été dictés par le Saint Esprit;* mais je n'ai „ pas nié qu'ils n'eussent pas été écrits par un mouvement de piété. „ Ceux qui écrivoient des histoires n'avoient pas besoin que *le Saint* „ *Esprit les leur dictât.* C'étoit assez qu'ils eussent bonne mémoire pour „ retenir les choses qu'ils avoient vues, & qu'ils fussent exacts à bien „ rapporter ce qu'ils trouvoient dans des mémoires plus anciens. Si S. „ Luc avoit écrit par une inspiration divine, il en auroit parlé pour „ se donner plus d'autorité, comme ont fait les Prophetes, plutôt que „ de parler de ceux sur le témoignage desquels il avoit écrit. Avoit-il „ en effet besoin qu'on lui dictât ce qu'il avoit vû faire à S. Paul? „ Comment donc les Livres de S. Luc sont-ils canoniques? Parce que „ l'Eglise primitive a jugé qu'ils avoient été écrits avec piété, & avec „ beaucoup de fidélité, & qu'ils traitent de choses très-importantes à „ notre salut. „

Voilà donc en quoi consiste l'erreur de Grotius, que M. Simon dit avoir été suivie par Spinosa. C'est en ce qu'il a cru que les livres d'Histoire qui sont parmi les Livres Sacrés, *n'ont pas été dictés par le Saint*

I. Cl. A s. N°. XIII. *Esprit*; parce que cela n'étoit pas néceſſaire, quoiqu'il avoue en même temps qu'ils ſont canoniques, & qu'ils ont été écrits *cum pio animi motu*, qu'il reconnoît pouvoir être attribué au Saint Eſprit : comme il paroît par ces paroles : *Vox Spiritûs Sancti ambigua eſt ; nam aut ſignificat, quomodo ego accepi, afflatum divinum, qualem habuere Prophetæ ordinarii ; aut ſignificat pium motum, ſive facultatem impellentem ad loquendum ſalutaria vivendi præcepta, vel res politicas & civiles.*

Voyons donc ſi notre Critique n'eſt point dans cette même erreur, que les livres hiſtoriques de l'Ecriture n'ont point été *dictés par le Saint Eſprit*, & par la même raiſon que Grotius, qui eſt, que ceux qui les ont écrits n'ont point eu beſoin que le S. Eſprit les leur dictât.

On ne peut mieux reconnoître ſon vrai ſentiment que par le paſſage de ſon grand Auteur Cornelius à Lapide, qu'il ne rapporte pas ſeulement pour oppoſer aux Cenſures de Louvain & de Douay, mais pour apprendre à des Proteſtants de Hollande, quel eſt le ſentiment des plus ſavants Interpretes de l'Ecriture parmi les Catholiques ſur l'inſpiration des Livres ſacrés : car, par une inſigne ſupercherie, quoiqu'il n'ait que ce Jéſuite qui ſoit tout-à-fait pour lui, il feint que c'eſt *pour n'être pas ennuyeux par de longues citations de pluſieurs Auteurs qui diroient tous la même choſe, qu'il ſe contente de celui-là.* Le voilà donc ce paſſage, comme il le rapporte lui-même dans ſa Réponſe aux ſentiments de quelques Théologiens de Hollande, ch. 12. p. 125.

Il reconnoît (dit-il, en parlant de Cornelius à Lapide) *que Dieu a révélé & dicté à Moyſe & aux Prophetes la Loi & les Prophéties. Puis il ajoute : qu'il n'a pas été néceſſaire, que les Hiſtoires & les exhortations morales* fuſſent inſpirées ou dictées par le Saint Eſprit *à ceux qui les ont miſes par écrit, puiſqu'ils pouvoient les avoir appriſes comme témoins oculaires, ou même lues dans les livres.*

M. Simon ne cite que cela de *Cornélius à Lapide*, dans le 12. chap. de cette Réponſe aux ſentiments de quelques Théologiens de Hollande. Il répond dans ce chapitre à ce qu'on lui avoit objecté du mémoire d'un certain homme qu'il dit s'appeller *Noël Aubert de Verſé*, Auteur de l'abominable livre intitulé *le Proteſtant pacifique*, que l'on pourroit ſoupçonner, ſelon l'idée qu'il en donne, être plutôt Déiſte que ſimple Socinien. Cet Auteur témoignoit, comme Grotius, ne reconnoître d'inſpiration que dans les Livres prophétiques, & non dans les hiſtoriques ; mais il ajoutoit, qu'il demeuroit d'accord, *que les Ecrivains du Nouveau Teſtament n'ont écrit ces Hiſtoires que par* un principe de piété, *& que l'on doit être perſuadé qu'ils nous ont dit la vérité, en racontant des faits qu'ils ont vus, ou qu'ils ont tirés de bons mémoires.* M. Si-

mon le traite ſur tout cela fort doucement, & l'inſtruit plutôt qu'il ne le réfute. Il prétend qu'il n'eſt éloigné du ſentiment des Catholiques touchant l'inſpiration des Livres ſacrés, que parce qu'il n'étoit pas bien inſtruit de la créance de leurs bons Auteurs, & qu'il s'imaginoit que, ſelon les Catholiques, on ne devoit regarder comme des livres écrits par des perſonnes inſpirées, que des livres dictés & écrits par le S. Eſprit. Mais *outre*, dit-il, *que l'Hiſtoire Critique de M. Simon fait voir évidemment le contraire, on n'a qu'à jeter les yeux ſur les paroles de Cornelius à Lapide qu'on vient de produire, & l'on ſera convaincu que M. N. fait paſſer mal à propos pour une créance communément reçue, l'opinion de quelques particuliers, qui raiſonnent à peu près des Livres ſacrés, de la même maniere que les Mahometans parlent de leur Alcoran; & ce défaut eſt aſſez ordinaire aux Docteurs de Geneve.* I. CLAS. N°. XIII.

Notre Critique fait donc deux ſortes d'Auteurs Catholiques: les uns du commun qui croient bonnement ce qu'ils ont lu dans les Peres; que les Livres de l'Ecriture Sainte ne ſont appellés *divinement inſpirés*, que parce qu'ils *ont été écrits & dictés par le Saint Eſprit*. Les autres d'un ordre ſupérieur, à la tête deſquels il ſe met, auſſi-bien que ſon cher Jéſuite Cornelius à Lapide, qu'il appelle *les bons Auteurs & les plus ſavants Interpretes de l'Ecriture*, qui voudroient bien n'admettre dans les Auteurs Canoniques qui ont écrit des Hiſtoires, qu'une certaine inſpiration qui, n'en ayant que le nom, ſeroit aſſez au goût de ces Sociniens de Hollande, parce qu'elle ne les engageroit à rien croire de plus que ce qu'ils avouent, qui eſt que ces hiſtoires ont été écrites par un principe de piété, & que l'on doit être perſuadé, qu'ils nous ont dit la vérité, en racontant des faits qu'ils ont vus eux-mêmes, ou qu'ils ont tirés de bons mémoires.

Il eſt important de remarquer ce que dit notre Critique, que le Socinien auquel il répond, n'avoit qu'à jeter les yeux ſur les paroles de Cornelius à Lapide qu'il venoit de produire, pour être convaincu qu'il faiſoit paſſer mal à propos, pour la créance commune des Catholiques, l'opinion de quelques particuliers, qui veulent que les livres d'Hiſtoires aient été dictés par le Saint Eſprit, auſſi-bien que les prophétiques. Or voici tout ce que contiennent les paroles de ce Jéſuite auxquelles il renvoie. *Dieu a révélé & dicté à Moyſe & aux Prophetes la Loi & les Prophéties. Mais il n'a pas été néceſſaire, que les hiſtoires & les exhortations fuſſent inſpirées ou dictées par le S. Eſprit à ceux qui les ont écrites; puiſqu'ils pouvoient les avoir appriſes comme témoins oculaires, ou les avoir entendues, ou même lues dans les livres.* Il a donc aſſuré ce Socinien, qu'il lui ſuffiroit pour être bon Catholique, de croire cela touchant

CLAS. N° XIII. l'inſpiration des Livres ſacrés. Or c'eſt en quoi M. Simon a fait conſiſter l'erreur de Grotius ſur cette matiere. Il faut donc que la même choſe ſoit une erreur dans le livre de Grotius, & une très-bonne doctrine dans le livre d'un Jéſuite.

Mais j'ai marqué, dira-t-il, dans un livre poſtérieur à cette Réponſe aux ſentimens de quelques Théologiens de Hollande, ce que Cornelius à Lapide a ajouté, pour expliquer la maniere dont les Hiſtoires & les ouvrages de morale ont été inſpirés. Pourquoi donc ne le diſoit-il pas à ce Socinien, afin qu'il fût que ſans cela, il ſeroit dans l'erreur auſſi-bien que Grotius? C'eſt qu'il ſavoit bien en ſa conſcience, que ce que ce Jéſuite avoit ajouté, n'étoit qu'une pure illuſion, pour donner quelque couleur à une nouveauté profane, manifeſtement contraire à S. Paul, & à toute l'antiquité. Après que ce Jéſuite a dit nettement, *qu'il n'étoit point néceſſaire que les hiſtoires & les exhortations de piété fuſſent inſpirées & dictées par le S. Eſprit*; il a cru que, pour ne pas attirer ſur lui l'indignation de tous les Catholiques, il devoit faire ſemblant de reconnoître ce qu'il venoit de nier, en donnant à ces mots *dictés par le S. Eſprit*, un ſens bizarre qu'on ne leur a jamais donné dans l'Egliſe. *On dit néanmoins* (c'eſt la ridicule gloſe de Cornelius à Lapide) *que ces hiſtoires & ces exhortations morales ont auſſi été* dictées par le S. Eſprit. 1°. *parce qu'il a aſſiſté ceux qui écrivoient, afin qu'ils ne ſe trompaſſent jamais.* 2°. *parce qu'il leur a ſuggéré d'écrire plutôt une choſe qu'une autre. Le Saint Eſprit ne leur a donc pas ſuggéré les conceptions ni la mémoire des choſes qu'ils ſavoient, mais il leur a inſpiré ſeulement de mettre plutôt par écrit une conception qu'une autre.*

Tout cela eſt un galimatias qui ne ſignifie rien, ou qui devroit ſignifier ce que l'on venoit de nier, que les hiſtoires mêmes avoient été dictées par le S. Eſprit. Car on n'a cru, & dans l'Egliſe Judaïque, & dans l'Egliſe Chrétienne, que les Ecrivains Canoniques ne s'étoient jamais trompés, que parce qu'on y a été perſuadé que l'Eſprit de Dieu leur avoit inſpiré ce qu'ils écrivoient: & ce Jéſuite, niant l'inſpiration des faits hiſtoriques, veut qu'une aſſiſtance qui les auroit empêchés de ſe tromper, leur ait tenu lieu d'inſpiration. Eſt-ce là croire ce que nous enſeigne S. Paul, *que toute Ecriture ſainte a été divinement inſpirée?*

Que veut dire, *l'Eſprit de Dieu leur a ſuggéré d'écrire une choſe plutôt qu'une autre?* Il leur a donc ſuggéré d'écrire ce qu'ils ont écrit: & c'eſt ce qu'il avoit nié à l'égard des Hiſtoires & des exhortations morales. Et c'eſt ce qu'il nie encore, de peur qu'on ne s'imaginât qu'il s'étoit rétracté de ſon erreur.

Le S. Eſprit ne leur a donc pas ſuggéré les conceptions ni la mémoire des

choſes qu'ils ſavoient. Que veut dire, *ſuggérer la mémoire ?* On dit *remettre en mémoire*, & c'eſt aſſurément ce que l'Egliſe a toujours cru que le Saint Eſprit a fait à l'égard des Evangéliſtes. I. CLAS. N°. XIII.

Cette addition prétendue n'eſt donc que brouillerie & contradiction. Et c'eſt ſans doute ce qui l'a fait le plus eſtimer par notre Critique.

Voilà, dit-il, *en quoi ce ſavant Jéſuite a fait conſiſter l'inſpiration des Livres Hiſtoriques & de Morale de l'Ecriture ſainte. Il ne paroît en cela que du bon ſens ; au lieu que dans l'opinion des Docteurs de Louvain & de Douay, qui eſt auſſi celle des Calviniſtes, il y a je ne ſais quoi qui choque la raiſon & l'expérience.*

Quelle malignité de nous venir dire, que l'opinion des Docteurs de Louvain & de Douay, qui n'ont ſoutenu contre les Jéſuites que ce qu'on a toujours cru dans l'Egliſe Catholique touchant l'inſpiration des Livres ſacrés, *eſt auſſi* celle des Calviniſtes ! comme ſi les Calviniſtes n'avoient pas pris ce ſentiment de l'Egliſe Catholique auſſi-bien que la doctrine de la Trinité & de l'Incarnation, qu'ils ſoutiennent avec nous contre les Sociniens. Mais c'eſt de plus, une plaiſante maniere de nous faire prendre pour des penſées ſolides les chicaneries de ce Jéſuite, que de nous dire gravement, comme ſi tout le monde l'en devoit croire : *il ne paroît en cela que du bon ſens ; au lieu que dans l'opinion des Docteurs de Louvain & de Douay, il y a je ne ſais quoi, qui choque la raiſon & l'expérience.* Ce *je ne ſais quoi* eſt merveilleux. C'eſt le jargon d'un homme qui appréhende de s'expliquer trop clairement : dire, d'un ſentiment qui a toujours été celui de toute l'Egliſe qu'il choque la raiſon, c'eſt un vrai langage de Socinien, comme je le ferai voir en un autre endroit : mais il y a de la folie à ajouter, *qu'il choque l'expérience.* Car il faudroit pour cela qu'il y eût préſentement un bon nombre d'Auteurs de Livres Canoniques, & qu'on eût appris d'eux, ce qui ſe paſſe dans leur eſprit, quand ils y travaillent. Si M. Simon en eſt un, il n'a qu'à nous le dire ; nous verrons quel cas nous devons faire de ſon expérience. Mais ſérieuſement, que faire à un homme aſſez vain, pour s'imaginer que ce qu'il fait bien, qui eſt rejeté comme une erreur dans les Ecoles Catholiques, paſſera pour vrai dès qu'il aura dit, *qu'il ne paroît en cela que du bon ſens* ; & qu'on ſe repentira d'avoir ſuivi ce qu'ont enſeigné tous les Saints Peres, dès qu'il aura décidé magiſtralement, *que cela choque la raiſon* & l'expérience ? On pourroit néanmoins trouver un moyen de le faire rentrer en lui-même, & de lui donner de la honte d'un procédé ſi indigne d'un bon Critique. On n'aura qu'à lui oppoſer un homme auſſi vain que lui, & en qui il aura autant de confiance qu'en lui-même. C'eſt ce que nous allons faire dans la Difficulté ſuivante, après avoir pris un peu de repos.

I. CLAS. N°. XIII.

LXIX. DIFFICULTÉ.

Rien ne doit donner plus de confuſion à un Auteur à qui ſa réputation eſt chère, & qui veut faire croire qu'il aime la vérité, que de pouvoir montrer qu'il eſt ſi peu ferme dans ſes ſentiments, ſur les queſtions les plus importantes, qu'il en dit le *oui* & le *non*, ſelon ſes diverſes fantaiſies, & qu'il en a deux ſyſtêmes tout différents, dont l'un détruit abſolument l'autre. Il ſera facile de faire voir que cela eſt arrivé à notre Critique, ſur le ſujet de l'inſpiration des Livres ſacrés, qu'il avoue être une queſtion ſi importante, qu'il l'appelle *le premier principe & le fondement de la Religion.* Car qu'il emploie tant de chicaneries qu'il lui plaira, il ne ſauroit empêcher qu'on ne reconnoiſſe, qu'il a ſur cela deux ſyſtêmes tout oppoſés, & dont l'un détruit l'autre.

Syſtême de M. Simon contre la véritable inſpiration, qui doit convenir à tous les Livres ſacrés.

L'Un de ſes ſyſtêmes eſt, ce que nous venons de faire voir, qu'il a enſeigné après ſon ſavant Jéſuite Cornelius à Lapide. Il eſt fondé ſur la diſtinction des livres qui contiennent les Prophéties, d'avec ceux qui ne contiennent que des hiſtoires & des exhortations morales.

PREMIER PASSAGE.

Dans ſa Réponſe, aux ſentiments de quelques Théologiens de Hollande, chap. 12. p. 125. il apprend à un Socinien, quel eſt le ſentiment de ceux qu'il appelle les *bons Auteurs* de l'Egliſe Catholique; & il l'exprime en ces termes: *Dieu a révélé & dicté à Moyſe & aux Prophetes la Loi & les Prophéties : mais il n'eſt pas néceſſaire, que les hiſtoires & les exhortations morales fuſſent inſpirées ou dictées par le S. Eſprit, à ceux qui les ont miſes par écrit, puiſqu'ils pouvoient les avoir appriſes comme témoins oculaires, ou les avoir entendues, ou même lues dans les livres.* Remarquez qu'il nie, que les hiſtoires & les inſtructions morales aient été *inſpirées & dictées par le S. Eſprit.*

SECOND PASSAGE.

Dans ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament, chap. 24. p. 291. *Si on veut que le S. Eſprit ait dicté aux Evangeliſtes les faits dont ils ont*

été témoins, cela ne ſe peut ſoutenir. Remarquez encore qu'il veut que l'on prenne pour une opinion *inſoutenable*, que le *S. Eſprit ait dicté* aux Evangéliſtes les faits dont ils ont été témoins. I. CLAS. N°. XIII.

TROISIEME PASSAGE.

Ibid. p. 289. *Quand on accorderoit aux hérétiques dont parle S. Jérôme, que S. Paul & les autres Apôtres n'ont pas été inſpirés, dans tout ce qu'ils ont écrit, il ne s'enſuit pas qu'on doive rejeter une partie de leurs écrits. Il ſuffit qu'on reconnoiſſe avec les Jéſuites de Louvain, qu'en ces endroits-là même, qui n'ont point été inſpirés, il n'y a rien que de vrai, & que le S. Eſprit nous les a donnés comme tels.* Remarquez, endroits des Epîtres de S. Paul, ſelon les Jéſuites, *qui n'ont point été inſpirés.*

QUATRIEME PASSAGE.

Ibid. *J'avoue qu'il n'a pas été néceſſaire, que Dieu dictât ces ſortes de choſes à S. Paul, & aux autres Ecrivains ſacrés. C'eſt le ſentiment des Jéſuites de Louvain.* Conférez ce paſſage & autres ſemblables avec le ſecond de la p. 291.

CINQUIEME PASSAGE.

Ibid. p. 292. *Dans les Hiſtoires & les faits qu'on a vus & entendus, on n'a pas beſoin d'une inſpiration* immédiate, *parce qu'il n'y a rien en cela de prophétique.* Remarquez ces termes d'inſpiration *immédiate*, qu'il prétend ne convenir qu'à ce qu'il y a de prophétique dans l'Ecriture. Nous verrons le contraire dans l'autre ſyſtême.

SIXIEME PASSAGE.

Ibid. *Mais on doutera*, dit-on, *de tous les écrits, des Evangiles par exemple, s'ils ont été inſpirés immédiatement. Je dis au contraire, qu'il n'y aura aucun doute là-deſſus : car ce même Jéſuite* (Cornelius à Lapide), *a fait voir clairement par les paroles de S. Jean*, chap. 19. verſet 35, *& de S. Luc* 1. 2. *& 3. qu'il ne falloit point d'inſpiration immédiate pour écrire des Hiſtoires. Les Evangéliſtes ont écrit ce qu'ils ont vu, ou ce qu'ils ont appris par des voies aſſurées.*

Pouvoit-on ſe déclarer plus ouvertement contre le ſentiment de l'Egliſe ſur l'inſpiration des Livres ſacrés? On croyoit arrêter ceux qui la combattent par cet inconvénient; que l'on pourroit diſputer, en ſui-

I. Clas. N°. XIII. yant leurs maximes, *ſi les Evangiles entiers ont été immédiatement inſpirés de Dieu.* Mais notre Critique ſe mocque bien de cette inſtance. Non, dit-il, on n'en pourra pas diſputer; parce qu'il n'y aura aucun doute là-deſſus. Et pourquoi n'y aura-t-il aucun doute ? Eſt-ce que tout le monde conviendra, *qu'ils ont été immédiatement inſpirés ?* C'eſt tout le contraire : car les Evangéliſtes ayant écrit ce qu'ils ont vu, ou ce qu'ils ont appris par des voies aſſurées, il eſt clair (ſelon l'un de mes ſyſtêmes) qu'*ils n'ont point été immédiatement inſpirés.*

Autre ſyſtême de M. Simon, pour la véritable & immédiate inſpiration de tous les Livres ſacrés.

CE ſyſtême eſt quelquefois mêlé avec l'autre dans le même ouvrage ; tant il y a de confuſion, de contradiction & de brouillerie dans l'eſprit de ce grand Critique. Mais il en eſt tout ſéparé dès l'entrée de ſon premier ouvrage; parce qu'il ne s'étoit peut-être pas encore engagé dans l'erreur du faux ſyſtême.

Ce qui fait la principale différence entre ces deux ſyſtêmes eſt, que dans celui que nous venons de faire voir qu'il a enſeigné en pluſieurs de ſes ouvrages; il diſtingue les livres prophétiques des hiſtoriques & moraux, & n'admet de véritable inſpiration, qu'il appelle *immédiate*, que dans les prophétiques: au lieu que, dans l'autre, il reconnoît que tous les Livres ſacrés ſans diſtinction, ont été véritablement & immédiatement inſpirés de Dieu. C'eſt ce qu'il faut avoir en vue, pour oppoſer à ſon ſyſtême erroné, les paſſages que je vas rapporter de ſon autre ſyſtême.

PREMIER PASSAGE.

Dans ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament, chap. 23. p. 273. *C'eſt une créance commune, que les livres du Vieux Teſtament, ont été écrits par des perſonnes inſpirées. Ce qui a fait dire à Origene, que les uns & les autres reconnoiſſent également que les Livres ſacrés ont été écrits par l'Eſprit de Dieu. Les Chrétiens ont auſſi étendu cette inſpiration aux livres du Nouveau Teſtament.* Il prend donc pour la même choſe, que les livres du Vieux Teſtament ont été écrits *par des perſonnes inſpirées*, & qu'ils *ont été écrits & dictés par l'Eſprit de Dieu.* Ce ſont donc des termes ſynonimes ; & ce ſeroit une illuſion d'y vouloir mettre de la différence. Or c'eſt ce qu'il reconnoît en cet endroit convenir à tous les livres du Vieux Teſtament, auſſi-bien qu'à tous ceux du Nouveau.

SECOND

SECOND PASSAGE. I.
CLAS.

Ibid. p. 275. *Les livres de Moyſe, de Joſué, & en un mot,* tous *les* N°. XIII. *Livres hiſtoriques du Vieux Teſtament ne ſont point écrits dans ce ſtyle, que Grotius & Spinoſa appellent prophétique. Cependant Joſeph, & tous les anciens Juifs, auſſi-bien que les nouveaux, les appellent prophétiques, croyant qu'ils ont été véritablement inſpirés de Dieu.* Ils ne mettent donc point de différence, pour ce qui eſt de *l'inſpiration*, entre les livres qui contiennent des Prophéties, & ceux qui contiennent des hiſtoires; puiſqu'ils appellent ces derniers prophétiques auſſi-bien que les premiers, & qu'ils diſent également, des uns & des autres, *qu'ils ont été véritablement inſpirés.* Pourquoi donc notre Critique y en met-il dans ſon faux ſyſtême? Pourquoi eſt-il ſi hardi, que de dire que ceux qui ont écrit ces faits hiſtoriques, *n'ont pas eu beſoin d'inſpiration?*

Mais le bon ſyſtême de M. Simon, en faveur de la véritable inſpiration de tous Livres ſacrés, ne ſe trouve nulle part mieux marqué que dans ſon Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament. C'eſt par où il la commence, n'ayant ſans doute conſidéré alors que ce qui a été enſeigné de tout temps de cette inſpiration, comme une vérité inconteſtable, qui devoit ſervir de fondement à ſa critique.

TROISIEME PASSAGE.

On ne peut douter, dit-il, *que les vérités contenues dans l'Ecriture ne ſoient infaillibles* & d'une autorité divine, puiſqu'elles viennent immédiatement de Dieu, *qui ne s'eſt ſervi en cela du miniſtere des hommes que pour être ſes interpretes. Auſſi n'y a-t-il perſonne, ſoit Juif ou Chrétien, qui ne reconnoiſſe que cette Ecriture étant* la pure parole de Dieu, *eſt en même temps le premier principe & le fondement de la Religion.* Pouvoit-on mieux marquer la véritable inſpiration des Livres ſacrés, qu'en établiſſant comme une maxime indubitable, que toutes les vérités qui y ſont contenues ne ſont pas ſeulement infaillibles, ce que peuvent être quelques vérités qui ne ſont appuyées que ſur l'autorité humaine, mais qu'elles ſont *d'une autorité divine*, parce qu'elles ſont *venues immédiatement de Dieu;* ce qui eſt l'expreſſion la plus forte, pour ſignifier que les hommes n'ont point avancé d'eux-mêmes ces vérités, mais que Dieu les leur a immédiatement miſes dans l'eſprit, & les leur a fait écrire. Auſſi avons-nous vu qu'il nie ſouvent, dans l'autre ſyſtême, que les faits hiſtoriques de l'Ecriture Sainte aient été *immédiatement inſpirés de Dieu.* Si on peut néanmoins deſirer quelque choſe

I. Cl. N°. XIII. d'auſſi exprès, c'eſt de dire, comme il fait, de toute l'Ecriture ſans exception; que par le conſentement unanime, & des Juifs & des Chrétiens, c'eſt la *pure parole de Dieu :* ce qui ne ſeroit pas, ſi Dieu n'avoit pas dicté généralement tout ce qui s'y trouve : car ce ſeroit alors un mélange de la parole de Dieu, & de la parole de l'homme. Enfin, ajouter, que c'eſt parce qu'elle eſt *la pure parole de Dieu*, qu'elle eſt *en même temps le premier principe & le fondement de la Religion*, c'eſt faire entendre qu'on ne peut ôter cette prérogative à l'Ecriture ſans détruire la Religion.

Quatrieme Passage.

Voici une autre preuve, dans la page ſuivante du même livre de l'Orthodoxie, d'un des ſyſtêmes de notre Critique touchant cette inſpiration. Il avoit entrepris de faire croire qu'une grande partie du Pentateuque n'étoit pas de Moyſe, mais avoit été compoſée par des Ecrivains publics, dont la charge étoit d'écrire tout ce qui ſe paſſoit de conſidérable dans la République des Iſraélites. Mais il a bien vu que, pour faire paſſer ce ſonge plus facilement, & éviter d'être condamné comme ruinant l'autorité divine de la plus grande partie de ces divins Livres, il lui étoit néceſſaire d'ériger ces Ecrivains publics en *Prophetes inſpirés de Dieu ;* afin que ces Livres euſſent toujours une *autorité divine*, dans les choſes mêmes que Moyſe n'auroit pas écrites. Il a cru, dans cette vue qu'il lui étoit avantageux de reconnoître, ce qui eſt vrai, que S. Pierre a compris ſous le nom de *Prophétie*, toute l'Ecriture Sainte, lorſqu'il a dit: *ce n'a pas été par la volonté humaine qu'au temps paſſé la Prophétie a été apportée, mais ça été par l'inſpiration du S. Eſprit, que les ſaints hommes de Dieu ont parlé.* Il eſt clair que S. Pierre oppoſe dans ce paſſage, la *volonté humaine*, à laquelle on doit attribuer ce que les hommes diſent ou écrivent d'eux-mêmes, à *l'inſpiration du S. Eſprit*, qui a fait parler ou écrire les ſaints hommes de Dieu, à laquelle il attribue la Prophétie. Or M. Simon reconnoît que, par le mot de *Prophétie*, cet Apôtre entend toute l'Ecriture Sainte. Il n'y a donc point de Livres de l'Ecriture, quelque hiſtoriques qu'ils puiſſent être, que *de ſaints hommes de Dieu n'aient écrit par l'inſpiration du S. Eſprit.*

Cinquieme Passage.

Il ſe ſert encore d'un paſſage de S. Grégoire, pour montrer l'avantage que l'on peut tirer de ſa ſuppoſition des Ecrivains publics, à qui on doit attribuer, ſi on l'en croit, pluſieurs Livres de la Bible. *Pendant*,

dit-il, *que la République des Hébreux a ſubſiſté, il y a eu de tout temps parmi eux des* perſonnes inſpirées de Dieu, *ſoit pour écrire des livres divins & prophétiques, ou pour diſtinguer ceux qui étoient véritablement prophétiques, d'avec ceux qui ne l'étoient pas. C'eſt pourquoi on ne doit pas rechercher avec trop de curioſité qui ont été les Auteurs particuliers de chaque livre de la Bible. Il ſuffit, ſelon la maxime de S. Grégoire Pape, que ces Livres aient été écrits par des Prophetes.* Quis hæc *ſcripſerit valde ſupervacuè quæritur, cùm tamen Auctor libri Spiritus Sanctus fideliter credatur.* Ce qui eſt dire encore plus clairement, que ſi on ignore qui eſt l'homme qui a écrit quelques livres de la Bible, on ne doit pas s'en mettre en peine, parce qu'il ſuffit de ſavoir ce que la foi nous enſeigne, *que le S. Eſprit en eſt l'Auteur.* C'eſt donc comme ſi M. Simon nous diſoit : Que trouvez-vous à redire à la penſée que j'ai, que pluſieurs livres de la Bible ont été compoſés par mes Ecrivains publics, ou que ce ſont des abrégés de leurs mémoires? Cela ne peut diminuer *l'autorité divine* de ces livres; puiſque je les reconnois pour Prophetes, & que je prétends que leurs mémoires mêmes *ont été dictés par le S. Eſprit.* Cela eût paru encore davantage, s'il eût rapporté le paſſage de S. Grégoire tout entier. Le voici : *Il eſt fort inutile de rechercher qui a compoſé le livre de Job, puiſque les fideles ne doutent pas que le S. Eſprit n'en ſoit l'Auteur. C'eſt donc véritablement l'Eſprit de Dieu qui l'a écrit, puiſqu'il en a dicté les paroles pour les faire écrire. C'eſt l'Eſprit de Dieu qui l'a écrit, puiſqu'il a été l'inſpirateur de cet ouvrage; & qu'il s'eſt ſervi des paroles que nous y liſons pour faire paſſer juſques à nous, des actions de vertu que nous puiſſions imiter.* Ce ſont donc les hiſtoires & les faits, ſelon ce grand Pape, & tous les autres Peres, & non pas ſeulement les Prophéties, que le S. Eſprit a dictées aux Ecrivains Canoniques.

I. CLAS. N°. XIII.

SIXIEME PASSAGE.

M. Simon donne encore plus expreſſément à ſes Ecrivains publics la qualité de Prophetes & de perſonnes inſpirées, dans ſa Lettre à un Abbé Docteur de Sorbonne; *ſur l'inſpiration des Livres ſacrés, page 28. Il ſemble*, dit-il, *qu'après tant de témoignages on ne peut pas douter qu'il n'y eût chez les Hébreux, des Ecrivains pour recueillir les actes de ce qui ſe paſſoit dans leur République. Toute la difficulté conſiſte à ſavoir, ſi ces Ecrivains ont été de véritables Prophetes inſpirés de Dieu. S. Auguſtin avoue qu'ils ont été en effet Prophetes; parce que l'Ecriture leur donne ce nom: mais il n'aſſure pas que leurs livres aient été divins & inſpirés de Dieu, n'accordant ce privilege qu'aux ſeuls Livres Canoniques. Il eſt néan-*

I. Clas. N°. XIII. *moins plus croyable que ces anciens livres ont été inſpirés, puiſque les ſeuls Prophetes prenoient le ſoin de les compoſer.* Et il prétend *que S. Chryſoſtôme, Diodore, Théodoret, & pluſieurs Peres Grecs n'ont jamais douté de l'*Inſpiration *de ces anciens Actes.* Il avoue donc, que S. Auguſtin n'eſt pas de ſon ſentiment, & qu'il n'a pas cru, comme lui, que ces anciens mémoires, qui ſont cités dans les livres des Rois & des Paralipomenes, fuſſent des livres divins, & inſpirés de Dieu. Or on comprendra mieux ce que S. Auguſtin a voulu dire par-là en rapportant ſes propres paroles.

Ce Pere avoue, qu'*il a de la peine à trouver la raiſon, pourquoi les livres auxquels on renvoie dans les livres des Rois, comme ayant été écrits par des Prophetes, ne ſont pas Canoniques.* Voici néanmoins, dit-il, la raiſon qu'on en peut rendre; *c'eſt que ceux mêmes à qui le S. Eſprit révéloit les choſes qui faiſoient partie de la Religion, qui ſont ceux que nous appellons Prophetes, ont pu faire de deux ſortes d'ouvrages: les uns comme hommes, avec un ſoin & une diligence de ſimples Hiſtoriens; & les autres comme Prophetes, par une inſpiration divine; & qu'on a cru devoir mettre grande différence entre ces deux ſortes d'ouvrages: car on a conſidéré les premiers comme leur devant être attribués à eux-mêmes; & les autres, comme devant être attribués à Dieu qui avoit parlé par eux.* C'eſt donc en cela que M. Simon eſt différent de S. Auguſtin, en ce que ce Critique eſt perſuadé, que les anciens mémoires de ces Prophetes, qui écrivoient dans les Regiſtres publics tout ce qui ſe paſſoit de remarquable, ont été écrits *par inſpiration divine*, inſpiratione divinâ, *& doivent à cauſe de cela être attribués à Dieu qui parloit par eux* : Deo *per ipſos* loquenti tribuenda. Ce qui eſt un fait dont S. Auguſtin ne convenoit pas.

Mais ce n'eſt pas le fait que je conſidere ici; ce ſont les idées générales *de perſonnes inſpirées*, & *d'écrits faits par inſpiration divine*, qui ſont très-bonnes & très-catholiques. Et c'eſt ſelon ces idées qu'il vouloit alors que ſes Ecrivains publics fuſſent des perſonnes *inſpirées*, & que *leurs mémoires fuſſent des livres divins*, auſſi-bien que les extraits qui nous en ſont reſtés.

Mais comme la plus grande marque de l'erreur eſt de ſe combattre ſoi-même, après avoir pris tant de peine à revêtir ſes Ecrivains publics de cette glorieuſe qualité de *perſonnes inſpirées*, il les en dépouille lui-même par les maximes erronées de ſon autre ſyſtême qu'il s'eſt formé depuis ſur le modele de ſon cher Jéſuite *Cornelius à Lapide*, qu'il veut que nous regardions comme un des plus ſavants Interpretes de l'Ecriture.

Car, comme nous avons déja fait remarquer pluſieurs fois, la maxime capitale de ce faux ſyſteme eſt que les Evangéliſtes mêmes n'ont pas

eu beſoin *d'inſpiration* pour écrire ce qu'ils avoient vu, ou ce qu'ils avoient appris par des voies aſſurées, & que ce ſeroit une penſée inſoutenable & qui choque la raiſon, de vouloir que le S. Eſprit le leur eût dicté. I. CLASS. N°. XIII.

Or l'office de ces Ecrivains publics, ſelon M. Simon, étoit d'écrire ce qui ſe paſſoit de leur temps, qu'ils pouvoient avoir vu, ou avoir appris par des voies très-aſſurées.

Il faut donc qu'il regarde comme une penſée *inſoutenable & qui choque la raiſon*, de vouloir qu'ils aient eu beſoin d'inſpiration pour l'écrire, & qu'on ait dû regarder les mémoires qu'ils laiſſoient dans les Archives, comme des écrits de *perſonnes inſpirées* à qui le S. Eſprit les avoit dictés.

Que dirons-nous donc de ce même M. Simon, qui ſoutient poſitivement que ces Ecrivains qui recueilloient les actes de ce qui ſe paſſoit dans la République des Hébreux, *étoient de véritables Prophetes inſpirés de Dieu, & que S. Chryſoſtôme, Diodore, Théodoret, & pluſieurs Peres Grecs n'ont jamais douté de l'inſpiration de ces anciens actes?* Qu'en pourroit-on dire, ſinon qu'on n'a beſoin que de lui-même pour réfuter ſes erreurs, & que ſon vrai caractere eſt l'eſprit de vertige & de contradiction?

LXX. DIFFICULTÉ.

ON pouvoit ſe contenter d'avoir réfuté M. Simon par lui-même, en faiſant voir, que ce qu'il dit en divers endroits contre la véritable inſpiration qui doit convenir à tous les Livres ſacrés, eſt détruit par ce qu'il dit en beaucoup d'autres en faveur de cette véritable inſpiration. Mais comme il pourroit y avoir des perſonnes qui préféreroient ſon méchant ſentiment au bon, s'étant laiſſé prévenir de ce qu'il dit avec tant de confiance, que les Evangéliſtes mêmes n'ont pas eu beſoin d'inſpiration pour écrire les miracles de Jeſus-Chriſt dont ils avoient été témoins ou qu'ils avoient ſu par d'autres qui les avoient vus, j'ai cru devoir examiner cette raiſon, & montrer que c'eſt un pur ſophiſme, & qu'on ne la peut appliquer aux Ecritures Canoniques.

Ceux qui s'en ſont laiſſé éblouir de bonne foi, comme Grotius, n'ont pas aſſez conſidéré les deſſeins que Dieu a eus en faiſant écrire ces Livres divins, qui contiennent des faits dont les principaux devoient être le fondement de la véritable Religion, tels que ſont les miracles de Moyſe & des Prophetes, de Jeſus-Chriſt & des Apôtres. Dieu ayant

I. Clas. N°. XIII. voulu qu'ils ſerviſſent pour la converſion ou la conviction des infideles, & pour l'affermiſſement des fideles dans la foi & dans la piété, ils ont dû avoir pour les premiers une autorité humaine auſſi grande qu'elle peut être, & avoir encore pour les derniers une autorité divine.

L'autorité humaine d'un livre d'Hiſtoire eſt, qu'il ait été écrit par un homme de bien, qu'on ne puiſſe raiſonnablement ſoupçonner d'avoir voulu mentir, qui ait ſu par lui-même les faits qu'il rapporte, ou qui en ait été inſtruit par ceux qui en avoient été témoins.

On voit par-là ce qu'il faut dire des deux paſſages de S. Jean & de S. Luc, par leſquels notre Critique prétend que Cornelius à Lapide a fort bien prouvé, que les Evangéliſtes n'ont pas eu beſoin d'être *inſpirés* pour écrire des faits qu'ils ſavoient très-bien. *C'eſt ainſi*, dit-il, *que S. Jean* 19. 35, *dit qu'il écrit ce qu'il a vu, & que S. Luc témoigne I. verſet* 2. *&* 3, *qu'il avoit écrit ſon Evangile ſur ce qu'il avoit appris des Apôtres.* On avoue que l'un & l'autre ont parlé, comme ils ont fait, pour établir la foi humaine de ce qu'ils rapportoient de Notre Seigneur à l'égard de ceux, qui ne croyant pas encore en lui, n'étoient pas en état d'être touchés de cette raiſon, que le S. Eſprit leur avoit dicté ce qu'ils écrivoient. Une des principales choſes que ces infideles devoient ſavoir de Jeſus Chriſt pour être diſpoſés à croire en lui, étoit ſa Réſurrection; & pour être perſuadé qu'il étoit véritablement reſſuſcité, il falloit être aſſuré que ſa mort n'avoit pas été feinte. C'eſt ce qui porta S. Jean à faire remarquer, qu'il avoit lui-même vu percer ſon côté d'un coup de lance, & qu'il en étoit ſorti du ſang & de l'eau. Ce qui étoit une preuve certaine de ſa mort par un témoin oculaire.

Il étoit auſſi fort important, que les infideles liſant la Vie de Jeſus Chriſt écrite par S. Luc, & tous les miracles qui y ſont rapportés, la regardaſſent comme une Hiſtoire écrite avec beaucoup de fidélité, par une perſonne qui s'étoit fait inſtruire de tous les faits qu'il rapporte par ceux qui en avoient été témoins. On ne doit donc pas trouver étrange que S. Luc ait dit, dans le Prologue de ſon Evangile, qu'il n'avoit pris le deſſein de l'écrire, qu'après avoir été exactement informé de toutes choſes, par le rapport qu'en avoient fait ceux qui les avoient vues de leurs propres yeux, & qui avoient été miniſtres de la parole. Car comme j'ai déja dit, le premier degré qui devoit ſervir aux Payens & aux Juifs, de diſpoſition à la foi pour ce qui eſt des Evangiles, eſt qu'ils euſſent d'abord une foi humaine des principaux faits qui y ſont contenus; & pour cela, il n'étoit pas néceſſaire qu'ils cruſſent qu'ils avoient été dictés par le S. Eſprit. Mais ils devoient paſſer à cette créance quand l'Egliſe apoſtolique, qui prouvoit ſa miſſion divine par tant de miracles, leur

auroit mis les Evangiles entre les mains, comme étant l'ouvrage de l'Eſprit de Dieu; ce qui étoit très-avantageux pour nourrir la foi & la piété de ceux que la prédication avoit fait entrer dans l'Egliſe, pour y être Diſciples de Jeſus Chriſt. Car on eſt tout autrement touché de ce qu'on lit dans un livre, que l'Egliſe nous aſſure avoir été écrit par le Saint Eſprit, que ſi nous ſavions ſeulement, qu'il a été écrit par un homme de bien, qui n'y auroit rien écrit dont il ne fût très-bien informé. Cette perſuaſion de l'inſpiration divine nous rend plus fermes à croire tout ce que nous trouvons dans un tel livre. Car, il ne s'y faut pas tromper, la probité d'un homme ſuffit pour faire croire fermement ce qu'il dit avoir vu, quant à la ſubſtance de la choſe; mais pour les circonſtances d'un fait qui ſeroit arrivé il y auroit déja du temps, le plus homme de bien pourroit en avoir oublié quelques-unes, & en ſubſtituer d'autres de bonne foi dans le récit qu'il en feroit. Cela arrive tous les jours. Il eſt donc bien ſurprenant que Grotius n'y ait point fait de réflexion: car s'il avoit penſé à une choſe ſi commune, auroit-il pu dire; *à Spiritu Sancto hiſtorias dictari, nihil fuit opus. Satis fuit Scriptorem memoriâ valere circa res ſpectatas*; ce qui doit comprendre, *vel auditas. C'eſt aſſez qu'un Hiſtorien ait de la mémoire à l'égard de ce qu'il a vu ou entendu.* Ce peut être aſſez quelquefois, mais très-ſouvent ce n'eſt point aſſez, pour être cru en tout, lors principalement qu'il écrit des choſes qu'il y a long-temps qu'il a vues ou entendues. S. Jean, par exemple, n'ayant écrit ſon Evangile que plus de ſoixante ans depuis la Paſſion, à qui Grotius pourroit-il perſuader qu'il n'a eu beſoin que d'avoir bonne mémoire, pour ne ſe tromper en rien de tout le détail qu'il rapporte des actions & des diſcours du Fils de Dieu, & qu'il n'a pas été néceſſaire que le Sauveur ait accompli à l'égard de ſon cher Diſciple, ce qu'il avoit promis à tous ſes Apôtres (Joan. 14. 26.) la veille de ſa mort, lorſqu'il leur dit: *Le Conſolateur, qui eſt le Saint Eſprit, que mon Pere enverra en mon nom; vous enſeignera toutes choſes, & vous fera reſſouvenir de tout ce que je vous ai dit*: ſuggeret *vobis omnia quæcumque dixero vobis.*

I. CLAS. N°. XIII.

Puis donc que Dieu a voulu que nous fuſſions tout-à-fait certains de la vérité de tous les faits en détail, qui ſont rapportés dans l'Evangile, le moyen le plus naturel qu'il a eu pour cela, a été de ne les pas abandonner à la mémoire & à l'induſtrie des hommes; mais de fonder l'aſſurance que nous en devions avoir ſur *l'autorité divine*, en les faiſant dicter par le S. Eſprit, comme toute l'Egliſe l'a toujours cru.

Cela ſert de plus à élever notre cœur à Dieu quand nous liſons ces Livres divins, & à nous faire admirer la bonté qu'il a eue pour nous,

I. Cl. N°. XIII. en prenant le ſoin de nous inſtruire, de nous conſoler, & de nous porter au bien par ſon Eſprit Saint, qui parlera toujours dans ces Livres ſacrés juſques à la fin du monde.

On peut vérifier ce que nous venons de dire de l'hiſtoire de Jeſus Chriſt écrite par ſes Apôtres ou par ſes Diſciples, qu'elle devoit être appuyée de l'autorité humaine, & de l'autorité divine, par le témoignage que ces mêmes Apôtres en ont rendu de vive voix, qui a été auſſi appuyé de l'une & de l'autre maniere. C'eſt ce qui a été remarqué dans l'Année chrétienne ſur ces paroles de l'Evangile du Dimanche dans l'Octave de l'Aſcenſion : *Le Saint Eſprit rendra témoignage de moi, & vous en rendrez auſſi témoignage, parce que vous êtes avec moi dès le commencement.* Car on fait ſur cela cette importante réflexion.

Dès que Jeſus Chriſt commença à prêcher il eut des Diſciples qui „ s'attacherent à ſa ſuite; & il choiſit douze d'entre eux qu'il appella „ ſes Apôtres; c'eſt-à-dire, ſes envoyés; parce qu'il les devoit envoyer „ par toute la terre prêcher ce qu'ils avoient vu & appris de lui. La „ dépoſition des témoins oculaires eſt toujours la mieux reçue. Ainſi „ le témoignage des Apôtres, qui avoient vécu avec Jeſus Chriſt pen- „ dant tout le temps de ſa prédication, étoit très-recevable. Mais pour „ le rendre plus authentique, il eſt accompagné de celui du Saint Eſprit „ par les miracles. Ce qui fait dire à S. Pierre : *Nous ſommes les té-* „ *moins de ce que nous vous diſons, & le Saint Eſprit, que Dieu a donné* „ *à tous ceux qui lui obéiſſent, l'eſt auſſi avec nous.* Et l'Apôtre dit dans
Heb. 2. 3. „ l'Epître aux Hébreux ; *la doctrine du ſalut ayant été annoncée par le* „ *Seigneur même, a été confirmée parmi nous par ceux qui l'ont entendue*, Voilà le témoignage des Apôtres. Voici celui du S. Eſprit: *auxquels Dieu* même a rendu témoignage par les miracles, & *par la diſtribution des graces du Saint Eſprit, qu'il a partagées comme il lui a plu.*

S. Paul pouvoit bien être croyable, en ce qu'il diſoit de la Réſurrection de Jeſus Chriſt qui lui étoit apparu d'une maniere ſi merveilleuſe, & qui l'avoit inſtruit de ſa propre bouche. Il ſembleroit donc qu'il n'auroit pas eu beſoin d'inſpiration pour prêcher ce qu'il avoit vu & entendu, & qu'ainſi ce n'eſt pas l'Eſprit de Dieu qui parloit par ſa bouche lorſqu'il annonçoit ces vérités. Mais le pourroit-on dire ſans démentir ce qu'aſſure cet Apôtre, dans ſa premiere Epître aux fideles de
1. Theſſ. 2. 13. Theſſalonique : *Nous rendons à Dieu de continuelles actions de graces, de ce qu'ayant entendu la parole de Dieu, que nous vous prêchions, vous l'avez reçue, non comme la parole des hommes, mais comme étant, ainſi qu'elle l'eſt véritablement, la parole de Dieu.*

Notre

Notre Critique ſe trompe donc extrêmement, auſſi-bien que ſon Jéſuite Cornelius à Lapide, Grotius & Spinoſa, quand il croit avoir bien prouvé, que les Evangiles, les Actes des Apôtres, & les autres livres hiſtoriques de la Bible, n'ont point été divinement inſpirés; parce que les Auteurs de ces livres n'ont pas eu beſoin d'inſpiration pour écrire des faits dont ils avoient été témoins. Car quand ils n'en auroient pas eu beſoin pour eux-mêmes, (ce qui pourroit être vrai en un ſens, & ne l'être pas en un autre, comme nous venons de le faire voir), l'Egliſe avoit beſoin que le S. Eſprit fût l'Hiſtorien des faits qui devoient ſervir de fondement à notre Religion, & principalement de la vie de Jeſus Chriſt, afin qu'elle pût aſſurer ſes enfants, que tous les Livres de l'Ecriture ont, en tout & par-tout, *une autorité divine, parce qu'ils viennent immédiatement de Dieu, & ſont ſa pure parole*; & que cela les portât à les lire en eſprit d'adoration, comme faiſoient les premiers Chrétiens, ce qui étoit connu des Payens mêmes. Car nous liſons dans les Actes de pluſieurs célebres Martyrs d'Afrique, qu'on leur fit cette demande, quoiqu'ils fuſſent tous Laïques, & qu'il y eût entr'eux pluſieurs filles ou femmes. *Qui ſunt libri quos adoratis legentes*: Qui *ſont les livres que vous adorez en les liſant?* A quoi l'un d'eux répondit pour toute la troupe: *Les quatre Evangiles de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, les Epîtres de S. Paul, & toute autre Ecriture divinement inſpirée.* C'eſt auſſi cette *inſpiration divine* qui a fait dire à l'Apôtre: *Tout ce qui eſt écrit, l'a été pour notre inſtruction, afin que nous concevions une eſpérance ferme par la patience, & par la conſolation que les Ecritures nous donnent.* *Martyres Scyllitani.*

Voici encore un exemple qui peut faire voir la nullité de cette conſéquence, quand on en laiſſeroit paſſer l'antécédent. Les Evangéliſtes n'ont pas eu beſoin que le S. Eſprit leur dictât ce qu'ils ont écrit; donc il ne le leur a pas dicté. On pourra dire de la même ſorte: S. Paul n'avoit pas beſoin que Jeſus Chriſt lui apprît lui-même ce qui s'étoit paſſé dans la derniere Cene, lorſqu'il inſtitua l'Euchariſtie; car il lui étoit auſſi facile qu'à S. Luc & à S. Marc de l'apprendre des Apôtres, qui y avoient été préſents. Il n'y a donc pas d'apparence, dira-t-on, que Jeſus Chriſt le lui ait appris immédiatement par lui-même. Cependant cette conſéquence eſt fauſſe, puiſque S. Paul témoigne en termes exprès, que c'eſt du Seigneur même qu'il avoit appris ce qu'il avoit enſeigné aux fideles de Corinthe, touchant ce myſtere. Rien n'eſt donc plus pitoyable que ce raiſonnement de notre Critique, de qui que ce ſoit qu'il l'ait pris. On n'a pas beſoin d'inſpiration pour écrire des faits dont on a été témoin. Donc, *ſi on veut que le S. Eſprit ait dicté aux Evangéliſtes les faits dont ils ont été témoins, cela ne ſe peut ſoutenir.* C'eſt néanmoins ſur cela ſeul

§. CLAS. N°. XIII.

I. Cl. A S. N°. XIII. qu'il appuye son opinion erronée, touchant l'inspiration des Livres sacrés, ne reconnoissant point de véritable inspiration, que dans les divres prophétiques, & n'en admettant qu'une imaginaire dans tous les livres qui ne contiennent que des histoires, contre ce qu'il avoit lui-même enseigné, en termes très-clairs, dès l'entrée de son Histoire Critique du Vieux Testament.

Il sera aisé, après cela, de faire voir l'impertinence de son appel au *bon sens*, n'ayant rien de meilleur à dire pour renverser le sentiment des Ecoles Catholiques, sur l'inspiration des Livres sacrés : c'est à quoi se réduit, sur ce sujet, la profonde érudition de ce grand Critique. Je crois qu'il s'admire lui-même d'avoir trouvé un moyen si court, pour établir tout ce qu'il lui plaît. J'ai pris plaisir à compter combien de fois il en revient à cette chanson, dans les deux Chapitres de son Histoire Critique du Nouveau Testament, où il traite cette Question.

Dans la page 280, après avoir rapporté les trois Propositions des Jésuites, censurées par la Faculté de Louvain. *Les Jésuites*, dit-il, *les défendirent librement depuis la remontrance qui leur en fut faite. En effet, elles paroissent conformes* au bon sens.

En la page 183. *Le sentiment des deux Facultés étoit alors le plus reçu dans les Ecoles. Mais les Jésuites s'apperçurent qu'il combattoit le* bon sens.

En la page 286. *Il ne paroît, en ce que dit Cornelius à Lapide*, que du bon sens; *au lieu que, dans l'opinion des Docteurs de Louvain & de Douay, il y a je ne sais quoi qui choque* la raison & l'expérience.

En la page 297. *Cornelius à Lapide a affecté de traiter cette question dans ses Commentaires sur S. Paul, afin de faire connoître à tout le monde, que les Censures des deux Facultés de Louvain & de Douay n'avoient aucun fondement, & qu'elles combattoient même* la raison.

En la page 294. *Bien loin d'accuser d'erreur les propositions des Jésuites de Louvain, je n'y trouve que de la vérité* & du bon sens.

Ce qui est remarquable, est qu'il ne daigne pas nous apprendre en aucun de tous ces endroits, en quoi il fait consister cette conformité ou contrariété *au bon sens*, par où il veut que nous jugions qu'il s'en faut tenir à la doctrine des Jésuites, & ne faire aucun état de celle des deux Facultés. Il veut que nous le devinions, ou que nous le croyions, sans savoir ce que c'est : mais c'est cela même que l'on peut bien dire, sans crainte de se tromper, qui combat le bon sens, pour deux raisons.

La première, parce qu'il n'y a rien qui y soit plus contraire, que la vanité d'un homme, qui s'étant imaginé que son *bon sens* doit être la regle du bon sens des autres, veut qu'on l'en croie sur sa parole, lorsqu'il nous dit & redit, qu'il *n'y a que de la vérité & du bon sens* dans le

ſentiment qu'il approuve; mais que le ſentiment contraire au ſien, qu'il avoue être le ſentiment commun des Ecoles Catholiques, *combat le bon ſens.* CLAS. N°. XIII.

L'autre eſt, qu'il n'y a rien de plus propre à ruiner la Religion, que la chanſonnette de notre Critique : *un tel ſentiment combat le bon ſens.* Car, quel droit a-t-il de s'en ſervir contre ce que tous les Peres ont enſeigné de l'inſpiration des Livres ſacrés, que les Pélagiens n'en aient autant de dire la même choſe contre le péché originel; les Ariens, contre les trois Perſonnes en une ſeule nature; les Neſtoriens, contre une Vierge Mere de Dieu; les Calviniſtes, contre le changement réel du pain & du vin au corps & au ſang de Jeſus Chriſt; les Anabatiſtes, contre le Baptême des petits enfants qui ſont incapables de croire; les Sociniens, contre tous ces myſteres, & beaucoup d'autres que nous ne croyons qu'en ſoumettant notre raiſon aux lumieres de la foi: au lieu que ce ſeroit ſoumettre la foi à notre raiſon, que de ne vouloir rien croire, que ce qui nous paroîtroit conforme au bon ſens.

Ce n'eſt cependant que pour la conſéquence, à l'égard d'autres myſteres, que je fais cette réflexion en cette rencontre. Car il n'y a rien d'ailleurs de plus conforme au bon ſens, que ce qui a été crû unanimement par les Juifs & par les Chrétiens, que tout ce qui eſt contenu dans les Ecritures ſaintes, Hiſtoires, Moralités, Prophéthies, a une autorité divine; parce qu'il vient immédiatement de Dieu, ayant été dicté par le S. Eſprit. Nous venons de faire voir qu'il a été très-conforme à la raiſon que Dieu en uſât ainſi pour mettre les Ecritures ſaintes, qui devoient être le fondement de l'une & de l'autre Religion, dans le plus haut comble d'autorité que puſſent avoir des Ecrits faits par des hommes; & que rien n'étoit plus propre à entretenir un ſaint commerce avec Dieu, que d'être aſſurés, que, comme nous lui parlons dans la priere, il nous parle dans ſes ſaints Livres, que l'Egliſe nous enſeigne être *la pure parole de Dieu.*

On a donc de la peine à deviner ce qui a pu faire un ſi étrange renverſement dans l'eſprit de M. Simon, que ce qu'il avoit lui-même enſeigné dès l'entrée du premier Chapitre de ſon Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament, lui ait paru depuis être contraire au bon ſens: je penſe néanmoins l'avoir trouvé. C'eſt qu'il s'eſt imaginé que ce ſeroit ôter aux Ecrivains Canoniques l'uſage de leur mémoire & de leur raiſon, que de vouloir que le S. Eſprit leur ait inſpiré les choſes mêmes qu'ils ſavoient. C'eſt ce qu'il nous fait entendre par ces paroles de la page 290. *On ne peut pas dire que le S. Eſprit ait ôté aux Evangéliſtes & aux Apôtres l'uſage de leur raiſon & de leur mémoire.* Non aſſurément, il ne

I. Cl. N°. XIII. leur a pas ôté l'uſage de leur raiſon & de leur mémoire : mais il l'a perfectionné, & d'humain, l'a rendu divin. On ne peut trouver en cela la moindre difficulté, dès qu'on fait un peu de réflexion à ce qui ſe paſſe tous les jours en nous.

Nous ſavons mille choſes, auxquelles nous ne penſons point; c'eſt-à-dire, que nous avons la connoiſſance habituelle de mille choſes dont nous n'avons point de connoiſſance actuelle; parce qu'on ne l'a que quand on y penſe. Ce ſont diverſes rencontres ſouvent fortuites qui nous y font penſer. La rencontre d'un ami me fait penſer à une affaire que j'avois à traiter avec lui, à laquelle, ſans cela, je n'aurois point penſé. Pourroit-on dire que cette rencontre m'a ôté l'uſage de ma mémoire ? Elle a, au contraire, été cauſe que j'en ai fait uſage. Or, qui peut douter que le S. Eſprit ne puiſſe faire ce que peut faire une rencontre; qu'il ne puiſſe me faire penſer à une prédication dont j'aurois été touché, lorſque je n'y penſerois pas étant occupé à autre choſe; qu'il n'ait pas pu faire penſer l'Apôtre S. Jean, lorſqu'il écrivoit ſon Evangile, aux diſcours de Jeſus Chriſt, qu'il avoit ouis il y avoit plus de ſoixante ans, en le déterminant à s'en ſouvenir & à les écrire ? Il faut bien que le S. Eſprit puiſſe faire tout cela, puiſque Notre Seigneur a aſſuré ſes Apôtres qu'il le feroit pour eux. Car c'eſt en termes exprès qu'il leur promit dans le ſermon après la Cene. *Le Conſolateur*, leur dit-il, *qui eſt le Saint Eſprit, que mon Pere enverra en mon nom, vous enſeignera toutes choſes, & vous fera reſſouvenir de tout ce que je vous ai dit.* Et ſuggeret *vobis omnia quæcumque dixero vobis.* Jo. 14. 26. Eſt-ce que c'eſt faire perdre à un homme l'uſage de ſa mémoire, que de le faire ſouvenir de ce qu'il a vu ou entendu ? Il n'y a même que Dieu, comme S. Thomas dit ſouvent, qui puiſſe agir immédiatement ſur notre raiſon, ſur notre volonté, ſur notre mémoire, les ayant plus en ſa puiſſance que nous ne les avons nous-mêmes : & comme c'eſt une erreur Pélagienne de prétendre, qu'il ne puiſſe nous faire vouloir, ſans nous ôter la liberté de vouloir; c'en ſeroit une de même nature de s'imaginer, qu'au regard des choſes dont les Ecrivains Canoniques avoient été témoins, ce ſoient deux choſes incompatibles, qu'ils aient fait uſage de leur raiſon & de leur mémoire pour les écrire, & que le S. Eſprit les leur ait immédiatement inſpirées, comme ſi ce même uſage de leur raiſon & de leur mémoire ne pouvoit pas avoir été tout enſemble, & de ces Ecrivains, comme cauſe prochaine; & du S. Eſprit, comme cauſe principale.

Notre Critique auroit pu apprendre cette vérité d'un exemple dont les Docteurs de Douay ſe ſervent dans leur Cenſure, s'il ne l'avoit mal compris. *Quoiqu'un Livre Canonique ait été écrit avec quelque ſoin, quelque*

méditation, & quelque induſtrie humaine, cela n'empêche pas qu'il ne vienne de l'inſpiration divine du S. Eſprit; puiſque le S. Eſprit ſouffle non ſeulement où il veut, mais comme il veut. Jeſus Chriſt lui-même, bien que vrai Dieu & tout-puiſſant, ſe ſervoit quelquefois de la maniere d'agir, qui eſt humaine & lente, dans la production de ſes œuvres toutes divines & ſurnaturelles: ainſi, pour ce qui regarde les paroles & la compoſition des livres, s'il eût voulu écrire, il eût pu y apporter quelque méditation & quelque induſtrie, ſans que, pour cela, ſon eſprit humain, ſa bouche, ſa langue, ſes mains & ſes doigts laiſſaſſent d'être les perpétuels inſtruments du divin Eſprit.

I. CLAS. N°. XIII.

Cet exemple, dit notre Critique, *ne prouve rien: car ſi l'on ſuppoſe qu'il auroit écrit ces livres ſur des faits qu'il auroit vus de ſes yeux, on dira qu'il n'a point été néceſſaire qu'il fût l'inſtrument du S. Eſprit pour écrire ces ſortes de faits.*

Et moi je lui dis, que cet exemple prouve très-bien ce que ces Docteurs ont voulu prouver; mais que c'eſt ſa réponſe qui ne ſatisfait à rien, parce qu'il a pris tout de travers le deſſein de ces Docteurs. Car ce qu'ils ont voulu faire voir eſt, que ce n'eſt pas une preuve qu'un Ecrivain Canonique n'ait pas été l'inſtrument du S. Eſprit, en écrivant une hiſtoire, de ce qu'il ſe ſeroit ſervi pour l'écrire de la méditation, & de l'application ordinaire aux autres hommes. Or, ſi M. Simon n'a pas vu, que ce que ces Docteurs diſent de Jeſus Chriſt prouve cela invinciblement, il faut, ou qu'il ait bien peu de lumiere, ou que ſon application au Rabbiniſme lui ait fait oublier les plus conſtantes maximes de la Théologie chrétienne. Pour l'en convaincre, on n'a qu'à lui demander ce qu'il peut nier des propoſitions ſuivantes.

1°. C'eſt une ſuite néceſſaire de l'Incarnation, c'eſt-à-dire, de ce que l'humanité de Jeſus Chriſt ne ſubſiſte pas en elle-même, mais en la perſonne du Verbe, que toutes les puiſſances de cette humanité ſainte, ſa raiſon, ſa mémoire, ſa volonté, ont toujours agi comme inſtruments de la volonté divine & du S. Eſprit, ce qui eſt la même choſe. On trouvera cette vérité prouvée dans le troiſieme volume des Réflexions ſur le nouveau ſyſtême de la Nature & de la Grace, chap. 6 & 7.

2°. Jeſus Chriſt auroit pu, s'il avoit voulu, écrire lui-même ce qu'il a fait & ce qu'il a enſeigné. Il a eu des raiſons de ne le pas faire; mais en recherchant ce qui ſeroit arrivé de-là, on ne ſuppoſe rien qui fût indigne de lui.

3°. Si Jeſus Chriſt avoit voulu mettre quelque choſe par écrit, il auroit pu ſe ſervir de la méditation & de l'application ordinaire aux hommes; comme il a bien voulu avoir faim, avoir ſommeil, être abbatu de

I. Clas. N°. XIII. triſteſſe, quoiqu'il dépendît de lui de ne rien reſſentir de tout cela; comme il faiſoit quelquefois des miracles, par l'application de quelque choſe extérieure, quoique ſouvent il les fît par ſa ſeule parole.

4°. Or, ſuppoſé qu'il ſe fût ſervi, en écrivant, de méditation & d'application, ſon eſprit, ſa volonté, ſa main n'en auroient pas été moins les inſtruments du S. Eſprit, & de ſa volonté divine; & jamais Ecriture n'auroit été plus véritablement inſpirée que celle-là.

5°. Ce n'eſt donc pas une raiſon, qui puiſſe faire croire que l'Evangile de S. Luc, par exemple, n'ait pas été dicté par le S. Eſprit, de ce qu'il s'eſt ſervi pour l'écrire de méditation, d'application & d'induſtrie humaine, en ſe faiſant inſtruire de tout ce que Nôtre Seigneur avoit fait & enſeigné, par ceux qui en avoit été témoins.

Voilà à quoi on défie M. Simon d'appliquer ſa Réponſe. Il s'en eſt peut-être auſſi un peu défié, & c'eſt ce qui lui en fait ajouter une autre: *Cet exemple de plus, paroît un peu métaphyſique, & ne peut être goûté que par ceux qui ſont accoutumés aux ſubtilités de l'Ecole.* Il faut que cet homme ait bien peu de ſens, de s'être imaginé que le public ſe payeroit de ce galimatias, qui n'eſt appuyé de rien, que de ſa ſeule autorité. *Cela eſt un peu métaphyſique. Cela ne ſera goûté que de ceux qui aiment les ſubtilités de l'Ecole.* C'eſt par là qu'il s'étoit mis dans ſa Préface au-deſſus des Théologiens, comme de gens qui n'étoient bons qu'à faire douter par leurs ſubtilités, des choſes les plus certaines. Et c'eſt ce qu'il fait lui-même, non par des ſubtilités, mais par des défauts de jugement tout-à-fait groſſiers, comme nous allons voir dans les Difficultés ſuivantes.

LXXI. DIFFICULTÉ.

LA fauſſeté des propoſitions des Jéſuites de Louvain, contre l'inſpiration des Livres ſacrés, cenſurées par les deux Facultés de Louvain & de Douay, paroît aſſez par ce qui vient d'être dit dans les Difficultés précédentes. Ce n'eſt donc pas pour combattre de nouveau ces propoſitions, ni pour juſtifier ces Cenſures, que j'entreprends d'examiner ce qu'en dit M. Simon, dans les Chapitres 23 & 24. de ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament: mais c'eſt ſeulement pour montrer par cet exemple, quelle opinion on doit avoir de l'habileté de cet Ecrivain, & du jugement de ce Critique.

On a besoin, pour en rendre tout le monde juge, que de représenter quelle a été sa conduite, dans cette célebre dispute. I. CLAS. N°. XIII.

Il y prépare ses lecteurs dans sa Préface. Il y fait des promesses, & il y établit des principes, qui ne peuvent servir qu'à le condamner, comme on verra dans la suite.

Il emploie dans le corps du Livre deux longs Chapitres, pour défendre ce que les Jésuites de Louvain avoient enseigné contre la véritable inspiration des Livres sacrés.

Il donne ce titre au 23. *De l'inspiration des livres du Nouveau Testament. Sentiment de Grotius & de Spinosa réfuté. Le Cardinal du Perron a très-mal expliqué les paroles de la 2. à Tim.* chap. 3. verset 16. *Dispute entre les Jésuites de Louvain, & les Théologiens du même lieu sur cette matiere. Trois propositions des Jésuites censurées par les Docteurs de Louvain & de Douay. Défense de ces propositions contre la Censure de ces Théologiens.*

Ce n'est que cette *défense*, qu'il a eu en vue dans tout ce chapitre; & ce qu'il dit auparavant n'est que brouillerie & confusion.

Il commence par établir le sentiment contraire à celui des Jésuites, qu'il vouloit défendre. *C'est*, dit-il, *une créance commune des Juifs, que les livres du Vieux Testament ont été écrits par des personnes inspirées; laquelle créance a passé des Juifs aux Chrétiens: ce qui a fait dire à Origene, que les uns & les autres reconnoissent que les Livres sacrés* ont été écrits par l'Esprit de Dieu.

Il propose comme une erreur ce que Grotius a écrit sur ce sujet. Et on a déja fait voir que c'est la même chose que ce qu'ont enseigné les Jésuites de Louvain, dont il se déclare l'Apologiste.

Parce qu'il n'a pas su ce que vouloient dire ces mots de Logique *collectivement* & *distributivement*, il fait un méchant procès au Cardinal du Perron, & il lui reproche *d'avoir fait tous ses efforts pour ôter aux Chrétiens une des plus fortes preuves de l'Inspiration des Livres sacrés*: ce qui est une manifeste calomnie. Et après ce verbiage ennuyeux de 14 colonnes, il entre enfin en matiere, en parlant ainsi de la Censure de Louvain.

M. Simon. „ Cette Censure est adressée à tout le corps des Jésuites „ de Louvain en ces termes: *RR. in Christo Patribus. . . . . Decanus „ & Reliqui Facultatis Magistri æternam filiisque pacemque precantur.* „ Ces Sages Maîtres, en déclarant aux Jésuites une guerre qui ne de„ voit jamais finir, ne laissent pas de leur souhaiter une paix éternelle.

Réflexion. Maligne & sotte remarque. Quand une Faculté de Théologie use du droit qu'elle a reçu de l'Eglise, de censurer de méchantes

I. Clas. N°. XIII.

opinions, a-t-on lieu de lui reprocher qu'elle déclare une guerre qui ne doit jamais finir, à ceux qu'elle avertit de leurs égarements, afin qu'ils les reconnoiſſent? Et fait-elle mal, de leur ſouhaiter la paix & le ſalut éternel, pour leur témoigner qu'elle aime leurs perſonnes en condamnant leurs erreurs? Ce Critique n'en a été ſurpris que parce que ce n'eſt pas la pratique des Jéſuites, que l'on a vus s'être emportés à ſouhaiter par des écrits publics, non le ſalut éternel, * mais la damnation éternelle aux perſonnes qu'ils n'aiment pas.

Dans une Ode imprimée à Caen.

M. Simon. " Ils appellent leur doctrine, une doctrine étrangere, „ ſcandaleuſe & dangereuſe, *Peregrina, offenſiva & periculoſa dogmata.* „

Réflexion. M. Simon avoit dit auparavant, que comme il ne s'agiſſoit point de la grace & de la prédeſtination, mais ſeulement de l'Ecriture Sainte, il ne s'arrêteroit qu'à ce qui regarde l'Ecriture. Pourquoi donc allegue-t-il ces trois qualifications *peregrina*, *offenſiva*, & *periculoſa dogmata*, puiſque ce n'eſt point aux propoſitions de l'Ecriture que les Docteurs de Louvain les ont appliquées, mais ſeulement à celles de la prédeſtination & de la grace? *Reverendi Patres; Cùm nuper ad aures noſtras perveniſſet, peregrina, offenſiva, & periculoſa quædam dogmata, circa Dei Gratiam & Prædeſtinationem, in publicis prælectionibus veſtris anno ſuperiori tradita atque aſſerta fuiſſe &c.* Un bon Critique devroit être plus exact à rapporter ce qu'il trouve à redire en ceux qu'il réfute.

M. Simon. " Entre les propoſitions qu'ils cenſurent, il y en a trois, „ qui ſont énoncées en cette maniere. 1°. Afin que quelque choſe ſoit „ Ecriture Sainte, il n'eſt pas néceſſaire que tous les mots en aient été „ inſpirés de Dieu. 2°. Il n'eſt pas néceſſaire que toutes les vérités & „ ſentences aient été immédiatement inſpirées à l'Ecrivain. 3°. Un livre, „ comme eſt par exemple, le ſecond des Machabées, qui aura été écrit „ par une induſtrie humaine ſans l'aſſiſtance du S. Eſprit, devient en„ ſuite Ecriture Sainte, ſi le S. Eſprit témoigne qu'il n'y a rien de „ faux dans ce livre.

Réflexion. Ce Critique n'avoit beſoin pour reconnoître la fauſſeté de ces propoſitions, que de ſe reſſouvenir de ce qu'il avoit écrit lui-même dès l'entrée de ſon Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament: *qu'on ne peut douter que les vérités contenues dans l'Ecriture Sainte ne ſoient infaillibles*, & d'une autorité divine; puiſqu'elles viennent immédiatement de Dieu, & *qu'il n'y a perſonne, ſoit Juif ou Chrétien, qui ne reconnoiſſe que cette Ecriture eſt la* pure parole de Dieu. Mais on oublie tout quand on veut faire plaiſir aux Jéſuites. Voici donc la premiere raiſon qu'il emploïe

emploie pour donner du poids à ces propoſitions, & les faire recevoir pour vraies. I. CLAS. N°. XIII.

M. Simon. " Bien loin que les Jéſuites les aient condamnées ſur la „ remontrance qu'on leur fit, qu'elles étoient ſcandaleuſes, ils les dé„ fendirent librement, y ajoutant de nouveaux éclairciſſements. En „ effet elles paroiſſent conformes au bons ſens. „

Réflexion. Belle preuve & digne d'un grand Critique, que des propoſitions des Jéſuites ont été mal cenſurées par une ſavante Faculté, parce que les Jéſuites n'ont pas laiſſé de les ſoutenir opiniâtrément depuis la Cenſure. Ce Critique nous pourra donc dire auſſi quelque jour, que le Probabiliſme eſt très-conforme au bon ſens, & en donner pour preuve, que, quoiqu'il ait été condamné par tant d'Evêques, dans leurs Cenſures de l'Apologie des Caſuiſtes, la Compagnie n'a pas laiſſé d'y demeurer obſtinément attachée.

M. Simon. " En effet elles paroiſſent conformes au bon ſens, & elles ne „ ſont pas même éloignées de la Théologie des anciens Peres, qu'on doit „ plutôt écouter là-deſſus, que *la ſacrée Faculté de Théologie de Louvain.* „

Réflexion. D'où vient ce changement de langage ? Ce Critique ſoutient hautement dans ſa Préface, parlant de ces mêmes propoſitions, qu'on ne les peut accuſer de nouveauté, étant *conformes aux plus anciens Docteurs de l'Egliſe:* & il ſe contente ici de dire, qu'*étant conformes au bon ſens, elles ne ſont pas même éloignées de la Théologie des anciens Peres.* Ce n'eſt donc plus qu'au *bon ſens* qu'elles ſont conformes; & au jugement de qui ſont-elles conformes au bon ſens ? Au jugement de l'Avocat de la Compagnie. Et pour ce qui eſt des Saints Peres, il ſemble préſentement qu'il ſe croiroit heureux s'il pouvoit perſuader au monde qu'elles ne ſont pas éloignées de leur Théologie. Mais ce qu'on doit regarder comme la derniere abſurdité, eſt ce qu'il ajoute: *qu'on doit plutôt écouter là-deſſus les anciens Peres, que la ſacrée Faculté de Théologie de Louvain.*

Artifice bas & indigne d'un honnête homme. Pour avoir lieu de dire qu'il faut plutôt écouter les Saints Peres, que cette Faculté, qu'il appelle d'un ſtyle moqueur *la ſacrée Faculté de Théologie de Louvain*, il ſuppoſe que l'on trouve dans les Saints Peres de quoi appuyer les propoſitions des Jéſuites cenſurées par cette Faculté. Et il ſait bien en ſa conſcience que cela eſt faux, puiſqu'il n'a pû citer aucun paſſage de ces ſaints Docteurs, qui pût faire voir qu'on avoit eu tort de les cenſurer: & faute d'en avoir pu trouver, il eſt réduit à employer les plus baſſes ſophiſtiqueries pour leur donner quelque probabilité. C'eſt ce que nous allons voir, en paſſant ce qu'il rapporte des raiſons de ces Cenſures,

I. Clas. N°. XIII. pour amuſer ſes lecteurs, puiſqu'il les réfute de nouveau dans le chap. ſuivant, où il fait voir ſa foibleſſe en tâchant vainement d'y ſatisfaire.

M. Simon. " On obſervera avant toutes choſes, que les Jéſuites qui „ publierent à Rome en la même annee 1586, le Directoire des études „ de ceux de leur Compagnie, intitulé, *Ratio ſtudiorum*, ont mis entre „ les propoſitions que leurs Théologiens doivent préférer aux autres, „ celle-ci, qui regarde l'inſpiration des Livres ſacrés; *il eſt plus proba-* „ *ble, que les paroles des premiers exemplaires & originaux qui n'ont* „ *point été corrompus, ont été toutes en particulier dictées par le S. Eſprit,* „ *pour ce qui eſt de la ſubſtance, différemment néanmoins, ſelon la diffé-* „ *reute condition des inſtruments.*

Réflexion. Il ſemble que cet homme ſe ſoit voulu moquer des Jéſuites au lieu de les défendre. Car que pouvoit-il nous donner de plus propre à faire condamner la témérité des Jéſuites de Louvain, que de nous apprendre qu'ils étoient obligés, par un livre approuvé par toute la Compagnie de tenir tout le contraire de ce qu'ils avoient enſeigné contre l'inſpiration des Livres ſacrés? Car cette propoſition du Directoire, eſt manifeſtement l'oppoſée des propoſitions cenſurées, principalement de la ſeconde & de la troiſieme. Et nous allons voir auſſi, que tout ce qu'il dit enſuite n'eſt que fauſſeté, ou galimatias qui n'a point de ſens.

M. Simon. " On voit par-là que les Jéſuites de Rome, ne croyoient „ pas dès ce temps, qu'il fallût reconnoître une même inſpiration dans „ tous les livres de l'Ecriture. „

Réflexion. Inſigne menſonge. Car y a-t-il un ſeul mot dans le paſſage du Réglement des études qu'il venoit de rapporter, d'où on puiſſe conclure avec la moindre ombre de vraiſemblance, que ceux qui l'avoient compoſé, croyoient dès-lors qu'il falloit diſtinguer deux ſortes d'inſpiration: l'une proprement dite, qui convenoit à de certains livres de l'Ecriture, tels que ſont les prophétiques; & une autre improprement dite, qui convenoit aux autres livres hiſtoriques & moraux? C'eſt l'imagination erronée de Cornelius à Lapide. Mais c'eſt une fauſſeté manifeſte d'en vouloir faire trouver le moindre veſtige dans ce livre *de Ratione ſtudiorum*, compoſé par l'ordre de toute la Société.

M. Simon. " Lorſqu'ils diſent que chaque mot a été inſpiré, ils „ ajoutent en même temps, pour ce qui eſt de la ſubſtance.

Réflexion. Ils peuvent avoir diſtingué par-là le ſon, & la choſe ſignifiée par le ſon. Et c'eſt ce dernier qu'ils ont pu appeller la ſubſtance de chaque mot. Mais ce qui eſt très-certain, eſt que cette propoſition du Réglement des études, eſt au moins directement oppoſée aux deux dernieres des trois propoſitions cenſurées.

M. Simon. " De plus, ils ne mettent cette inſpiration des mots, I.
„ quant à la ſubſtance, que comme une opinion probable, en ſorte CLAS.
„ qu'ils croient qu'on la peut nier avec probabilité. „ N°.XIII.

Réflexion. Il avoue par-là que l'opinion des Jéſuites de Louvain, touchant *l'inſpiration*, eſt contraire au ſentiment du Réglement des études; puiſqu'il eſt réduit à ſe ſervir du Probabiliſme pour faire croire que ces Profeſſeurs avoient pu nier ce que le Directoire avoit affirmé. Mais c'eſt une chicanerie impertinente, qui ne lui peut être d'aucun uſage. Car 1°. c'eſt une imagination monſtrueuſe, qu'en quelque matiere que ce ſoit, & encore plus dans une matiere auſſi importante qu'eſt l'inſpiration des Livres ſacrés, il ſoit permis, entre deux propoſitions contradictoires, de rejeter la plus probable, pour embraſſer celle qui l'eſt moins. Les Payens mêmes auroient eu horreur de ce renverſement du bon ſens.

2°. Ce Réglement des études, qui eſt un livre compoſé par l'ordre de toute la Compagnie, & appuyé de toute ſon autorité, ne laiſſoit point à ſes Théologiens la liberté de choiſir entre ces opinions oppoſées, mais les obligeoit de préférer celle qui y eſt marquée, comme le Critique le reconnoît par ces termes : *ils ont mis*, dit-il, *entre les propoſitions que leurs Théologiens doivent préférer aux autres celle-ci, qui regarde l'inſpiration des Livres ſacrés.* Il ne leur laiſſe donc pas la liberté de la *nier avec probabilité*, comme parle notre Critique. Il ſuffit cependant de remarquer, qu'il a reconnu par-là, que la propoſition enſeignée dans le College des Jéſuites de Louvain, & celle du Réglement des Etudes qu'il venoit de rapporter, ſont tellement oppoſées, que la premiere *nie* ce que l'autre *affirme.* On n'a qu'à s'en bien ſouvenir, pour reconnoître le ridicule de tout ce que M. Simon dit enſuite.

M. Simon. " Il eſt vrai que le ſentiment des deux Facultés de Théo-
„ logie de Louvain & de Douay, étoit alors le plus reçu dans les Eco-
„ les. Mais les Jéſuites qui avoient dès ce temps de ſavants hommes dans
„ leur Société, s'apperçurent qu'il combattoit le bon ſens, & qu'il étoit
„ même oppoſé aux plus anciens Docteurs de l'Egliſe. „

Réflexion. Je doute que les Jéſuites ſe croient fort obligés à M. Simon. Il fait mine de les défendre contre les deux ſavantes Facultés qui les avoient cenſurés; mais la maniere dont il s'y prend ne peut que donner une fort méchante opinion de leur cauſe. Car il fait aſſez entendre que le ſentiment de ces Facultés, étoit le ſentiment commun des Ecoles Catholiques; ce qui eſt un grand préjugé pour les Cenſures. Et qu'oppoſe-t-il à ce préjugé? Des paroles en l'air, deſtituées de toutes preuves: que les Jéſuites s'étoient apperçus, *que ce ſentiment des Ecoles*

I. CLAS. N°. XIII. *Catholiques combattoit le bon ſens, & étoit même oppoſé aux plus anciens Docteurs de l'Egliſe.* Eſt-ce à quoi ſe réduit ce qu'avoit promis ce grand Critique, *de ne rien avancer qui ne fût appuyé ſur de bons actes?* Que diroit-on d'un Avocat, qui, ayant fait une ſemblable promeſſe, voudroit enſuite que l'on prît pour deux bons actes décififs du procès : l'un, qu'il s'étoit apperçu que la cauſe de ſa partie adverſe combat le bon ſens: l'autre qu'elle eſt même oppoſée aux loix, ſans en pouvoir alléguer aucune ?

Mais il y a encore ici quelque choſe de plus ſurprenant. C'eſt, que s'arrêtant à la ſeule Compagnie des Jéſuites, *qui avoit*, dit-on, *dès ce temps-là, de ſavants hommes*, on peut tourner contre ce Critique ce qu'il dit en cet endroit. Car s'il faut avoir égard *aux ſavants hommes qui étoient alors* dans la Société, les plus habiles de ces Peres que le Général Aquaviva fit venir à Rome de divers endroits de l'Europe, pour travailler au livre du Réglement des études, ſont incomparablement plus conſidérables, que deux Profeſſeurs de leur College de Louvain ; & ce livre n'ayant été publié qu'après avoir été envoyé dans toutes les Provinces, pour en avoir l'avis de tout ce qu'il y avoit d'habiles gens dans la Compagnie, il eſt ſans doute, que c'eſt par ce livre, plutôt que par des dictées de deux Profeſſeurs, que l'on doit juger du vrai ſentiment de la Société touchant l'inſpiration des Livres ſacrés. Or ce Critique a reconnu, que ce qu'il a lui-même rapporté de ce livre ſur cette matiere, eſt oppoſé à ce que ces deux Profeſſeurs avoient enſeigné à Louvain, en marquant même qu'ils ne l'avoient enſeigné, que parce qu'ils avoient cru qu'il leur étoit permis de *nier avec probabilité*, ce que ce livre avoit *affirmé* comme étant plus probable. Cela me ſuffit préſentement pour faire admirer le défaut de jugement de ce grand Critique. Il veut que nous croyions ſur ſa parole, ſans nous en donner aucune preuve, que les ſavants hommes qu'avoit la Société dès ce temps-là, s'étoient apperçus qu'un certain ſentiment (qu'il avoue être le plus reçu dans les Ecoles Catholiques) *combat le bon ſens, & eſt même oppoſé aux plus anciens Docteurs de l'Egliſe* : & il ne ſe ſouvient plus qu'il vient lui-même de nous apprendre, que ce même ſentiment a été mis par les plus ſavants hommes de la Compagnie, dans le livre du *Réglement des études, entre les propoſitions que leurs Théologiens devoient préférer aux autres.* Quelle eſtime peut-on avoir d'un Auteur capable de ſi prodigieux égarements ? Mais ceux qui ſuivent ne ſont pas moindres.

M. Simon. „ Les Jéſuites du College de Louvain ne firent rien qui „ fût contraire à la Regle de leur Fondateur, laquelle leur défend ex„ preſſément d'introduire de nouvelles opinions. Car cette même Regle

» ajoute, à moins que cela ne ſe faſſe du conſentement des Supérieurs. I.
Réflexion. C'eſt avouer que les Jéſuites du College de Louvain avoient CLAS.
introduit de nouvelles opinions, dans une matiere auſſi importante N°. XIII.
qu'eſt l'inſpiration des Livres ſacrés : mais il prétend qu'en introduiſant ces nouvelles opinions, ils n'ont rien fait qui fût contraire à la Regle qui défend d'en introduire, *parce que cette Regle ajoute, à moins que ce ne fut du conſentement des Supérieurs.* Quel aveuglement de ne pas voir, qu'afin que cette addition pût ſervir à juſtifier ces Jéſuites d'avoir tranſgreſſé leur Regle, il faudroit avoir prouvé *par de bons actes*, qu'ils n'ont introduit ces nouvelles opinions dans la Théologie, qu'avec le conſentement de leurs Supérieurs ? Or c'eſt de quoi il ne s'eſt pas mis en peine. Ce n'eſt pas ſa méthode. Il ſe contente de propoſitions générales ; & pour les particulieres, ſans leſquelles on n'en peut rien conclure, il a accoutumé de les ſupprimer en les ſuppoſant pour vraies quelque fauſſes qu'elles puiſſent être ; parce qu'il trouve un grand avantage dans le ſophiſme qu'on appelle *pétition de principe*, où l'on ſuppoſe pour vrai ce qui eſt en queſtion & que l'on devroit prouver. Si je ne craignois d'ennuyer le monde, il me ſeroit aiſé de montrer que c'eſt ce qu'il fait par-tout. Mais il n'y a point de rencontre, où il l'ait fait plus mal à propos que dans celle-ci. Car a-t-il cru pouvoir ſuppoſer ſans preuve, que les Jéſuites de Louvain, n'avoient introduit leurs opinions nouvelles, touchant l'inſpiration des Livres ſacrés, qu'avec la permiſſion de leurs Supérieurs, lui qui venoit de nous avertir, que l'on trouvoit le contraire de ces nouvelles opinions dans le livre du Réglement des études, que leur Général Aquaviva avoit fait faire par les plus ſavants hommes de la Compagnie, & qu'on avoit envoyé dans les Provinces, afin qu'il fût revu de nouveau, par tout ce qu'elle avoit de gens plus habiles, avant qu'on le publiât ?

M. Simon. » Il n'y a rien de plus judicieux que la liberté de ſentiments ; que les Conſtitutions de cette Société donnent à ſes Profeſſeurs » de la maniere qu'elle a été limitée. Le Pere Ignace *leur a ordonné de* » *ſuivre, en quelque ſcience que ce ſoit la doctrine la plus ſûre & la plus* » *reçue.* Mais comme il n'eſt pas facile de diſtinguer quelles ſont les » opinions les plus ſûres & les plus reçues il veut que ce choix dépende » du Recteur, qui doit ſuivre ce qui ſera établi dans toute la Société, » pour la plus grande gloire de Dieu. «

Le commencement de cette derniere période (mais comme il n'eſt pas facile &c.) eſt peu fidellement traduit, comme il paroît par le latin qu'il rapporte au bas de la page. *Et ne ſingulis liberum eſſet judicium de magis approbata & ſecuriore doctrina deligenda ſtatim ſubjit :*

I. CLAS. N°. XIII. *Cujus rei penes Rectorem cura sit*, &c. Car il n'y est point dit en général, *qu'il est difficile de distinguer quelles sont les opinions les plus sûres & les plus reçues*; mais *qu'on ne doit pas laisser à la liberté de chacun de juger quelles sont les opinions les plus sûres & les plus reçues.*

Réflexion. Il n'y a rien de moins judicieux, ou plutôt il n'y a rien ou de plus mauvaise foi, ou d'un plus grand éblouissement d'esprit que ce que notre Critique fait ici. Tout ce qu'il apporte des Constitutions des Jésuites prouve manifestement que, bien loin de laisser aux Professeurs de la Compagnie une grande liberté de sentiments, elle les réduit à n'en presque point avoir; puisqu'outre qu'il leur est défendu *d'introduire de nouvelles opinions*, il leur est ordonné *de suivre dans chaque science la doctrine la plus sûre & la plus reçue*; & qu'on ne laisse pas même à chaque particulier la liberté de juger quelles sont les opinions les plus sûres & les plus reçues. C'est aussi ce qu'il avoit reconnu d'abord & ce qu'il avoit appellé, non une liberté d'enseigner ce que l'on voudroit, mais *une défense expresse d'introduire de nouvelles opinions.* Et comme il ne pouvoit pas nier que les opinions des Jésuites de Louvain, touchant l'inspiration des Livres sacrés ne fussent nouvelles, il avoit été réduit à dire que cette défense, quoique générale, n'étoit pas sans exception, parce qu'on avoit ajouté *si ce n'est du consentement des Supérieurs.* Mais, parce qu'il vouloit faire croire que les Jésuites de Louvain, avoient agi selon l'esprit de la Compagnie en s'éloignant sur le sujet de l'inspiration des Livres sacrés, *de la doctrine la plus reçue dans les Ecoles*; il s'avise tout d'un coup d'admirer la *judicieuse conduite* de la Société, en lui attribuant d'avoir donné une grande liberté de sentiments à ses Professeurs; & en citant pour le prouver ces mêmes paroles des Constitutions par lesquelles il paroît au contraire, qu'elle leur ôte cette liberté, en les obligeant *de suivre toujours la doctrine la plus sûre & la plus reçue*, qui est tout l'opposé de ce qu'avoient fait les Jésuites de Louvain. Vit-on jamais une pareille hardiesse? Cependant, parce qu'il a avancé une fois cette fausseté, il suppose ensuite que cela est constant : & c'est sur quoi il bâtit tout ce qu'il croit pouvoir dire à l'avantage de ces braves Jésuites, qui avoient soutenu avec beaucoup de courage leurs nouvelles opinions contre la véritable inspiration des Livres sacrés, sans se mettre en peine de ce qu'on en croyoit dans les Facultés de Louvain & de Douay, qu'il avoue lui-même qui ne tenoient sur cela que ce qui étoit le *plus reçu* dans les Ecoles Catholiques. Ainsi retranchant ce que notre Critique ajoute du sien pour donner un faux sens aux Constitutions de la Compagnie, & nous en tenant aux termes des Constitutions que lui-même rapporte, voici quel sera son raisonnement.

Les Constitutions de S. Ignace ordonnent aux Professeurs de la Compagnie, de suivre en quelque science que ce soit les opinions les plus sûres & *les plus reçues*. Ce sont les propres paroles de M. Simon. I. CLAS. N°. XIII.

Or il est vrai, dit le même M. Simon, que le sentiment des deux Facultés de Louvain & de Douay, touchant l'inspiration des Livres sacrés étoit alors *le plus reçu* dans les Ecoles.

On doit attribuer à la liberté de sentiment, que la Société donnoit à ses Professeurs par ses Constitutions, de ce qu'ils soutinrent vigoureusement leurs sentiments sur l'inspiration, sans se mettre en peine de ce qu'on croyoit le contraire dans les Facultés de Théologie de Louvain & de Douay. C'est la conclusion de notre Critique, en la seconde colonne de la page 284. On le supplie de nous dire, si ce n'est pas là ce qu'on appelle raisonner en dépit du bon sens; puisque de deux propositions qui sont de lui, on n'en a pu tirer raisonnablement que cette seule & unique conclusion. Donc les Jésuites de Louvain ont eu grand tort d'être d'un sentiment contraire à celui des deux Facultés.

M. Simon. „ En effet lorsque les Jésuites parurent dans le monde, „ on commençoit à avoir de bien plus grands secours pour l'étude de „ la Théologie, qu'on n'avoit eu auparavant. C'est pourquoi ils firent „ sagement de ne s'attacher pas avec opiniâtreté aux sentiments de S. „ Thomas & de S. Augustin, comme on faisoit alors dans la plupart „ des Universités. Ils eurent raison sur ce pied-là de ne suivre pas „ aveuglément sur le fait de l'inspiration des Livres sacrés, ce qui étoit „ le plus reçu dans les Ecoles de leur temps.

Réflexion. Pour reconnoître qu'il n'y a ni esprit ni jugement dans ce discours, il ne faut qu'y joindre ce qu'il dit dans sa Préface sur le sujet des matieres importantes qu'il alloit traiter dans ce volume, dont la principale devoit être de l'inspiration des Livres sacrés. Il y promet de ne rien avancer que sur de bons actes; & il fait assez entendre que ces bons actes devoient être de bons témoignages des anciens Docteurs de *l'Eglise*. Car la Religion, dit-il, consistant principalement en des choses de fait, il n'y a qu'une exacte connoissance de l'antiquité qui nous puisse découvrir la certitude de ces faits. Et c'est de-là que dépend le jugement qu'on doit faire des pensées des nouveaux Théologiens. On ne peut les accuser de nouveauté, lorsqu'elles se trouvent conformes aux anciens Docteurs de l'Eglise: mais on doit les rejeter comme nouvelles, quand elles n'y sont pas conformes. Il s'ensuit de-là que ces plus grands secours pour l'étude de la Théologie, qu'on commençoit à avoir quand les Jésuites parurent dans le monde, n'ont pu être que la plus grande facilité que donnoit l'impression & le renouvellement des sciences, de

I. CLAS. N°. XII. mieux reconnoître l'antiquité eccléſiaſtique, par la lecture des Saints Peres, & principalement de S. Auguſtin qui a été regardé, depuis que Dieu l'a donné à ſon Egliſe, comme le plus excellent de tous ſes Docteurs, après les Apôtres, à qui on a dû joindre S. Thomas ſon incomparable Diſciple; puiſque l'Egliſe nous aſſure que ceux qui ont enſeigné la Théologie par art & par méthode, ont pris S. Auguſtin pour leur maître & pour leur guide. Tout cela paroît bien ſuivi; mais notre Critique, qui en a poſé les principes, & tiré les premieres concluſions, en tire ici, par un étrange travers d'eſprit une autre toute oppoſée. Il veut que les Jéſuites ayant paru dans le monde lorſqu'on commençoit à avoir de plus grands ſecours pour l'étude de la Théologie, qu'on n'avoit eu auparavant, cela les ait portés, non à étudier avec plus de ſoin les deux plus grands maîtres de cette ſcience, S. Auguſtin & S. Thomas, mais à ſe mettre peu en peine de ce qu'ils avoient enſeigné, pour faire valoir davantage la *liberté de prophétiſer*, que cet Auteur prétend que la Société avoit accordée à ſes Profeſſeurs en Théologie. Pour donner plus de couleur à ce qu'il attribue aux Jéſuites, il fait paſſer pour opiniâtreté, le ſincere attachement que la plupart des Univerſités témoignent avoir à la doctrine de ces deux grands Saints. *Les Jéſuites*, dit-il, *firent ſagement, de ne s'attacher pas avec opiniâtreté aux ſentiments de S. Thomas & de S. Auguſtin, comme on faiſoit alors dans la plupart des Univerſités.* Quand quelques particuliers de la Compagnie auroient été dans cette penſée, ce ſeroit une fauſſeté de l'attribuer comme il fait aux Jéſuites en général, lorſqu'ils parurent dans le monde. On a des preuves convaincantes du contraire.

En voici une générale. Il ne faut que joindre ce qu'il vient de dire de la plupart des Univerſités, à ce qu'il vient de rapporter des Conſtitutions des Jéſuites.

On s'étoit attaché, dit-il, dans la plupart des Univerſités, aux ſentiments de S. Auguſtin & de S. Thomas. Donc la doctrine de ces deux Saints y étoit alors *la plus reçue*.

Or les Jéſuites étoient obligés par leurs Conſtitutions, de ſuivre en quelque ſcience que ce ſoit, *la doctrine la plus reçue*.

Ils étoient donc obligés par leurs Conſtitutions, de ſuivre dans la Théologie, la doctrine de ces deux Saints. Et par conſéquent c'eſt une fauſſeté de dire des Jéſuites, lorſqu'ils parurent dans le monde, qu'*ils firent ſagement* de ne ſe pas attacher aux ſentiments de S. Thomas & de S. Auguſtin.

On a d'autres preuves particulieres à l'égard de S. Thomas. Dans la Relation de la vie de S. Ignace, récitée en préſence du Pape Grégoire XV,

XV, pour la cérémonie de ſa Canoniſation, il fut dit de lui ; *qu'il n'avoit jamais reçu d'opinions nouvelles, & qu'il avoit ſuivi dans la Théologie ſcholaſtique, la doctrine du Docteur Angélique.* Ce fut auſſi la doctrine qu'il voulut que l'on enſeignât dans la Société, comme on le voit par ſes Conſtitutions, qui l'ordonnent en ces termes. *On enſeignera en Théologie le Vieux & le Nouveau Teſtament, & la doctrine ſcholaſtique de S. Thomas.* Dans la cinquieme Congrégation, en 1594, on examina avec beaucoup de ſoin & d'application, tout ce qui regarde le choix des opinions, & tout d'une voix il fut ſtatué : *Que, pour la Théologie ſcholaſtique, les Profeſſeurs ſuivroient la doctrine de S. Thomas, comme la plus ſolide, la plus ſûre, la plus approuvée, & la plus conforme aux Conſtitutions.* Le Général Aquaviva écrivit en 1613, une lettre très-forte, pour recommander l'obſervation de ces Regles, qui obligeoient les Théologiens de la Compagnie, de ſuivre la doctrine de S. Thomas, & il y joignit un décret touchant la Grace, où il met enſemble S. Auguſtin & S. Thomas. Il n'eſt donc pas vrai que dans ces premiers temps, la Société ait donné la liberté à ſes Théologiens, de ne point s'attacher ni à l'un ni à l'autre de ces deux Saints. Mais notre Critique n'y regarde pas de ſi près : il dit tout ce qui lui vient dans l'eſprit, qui peut ſervir à ſon deſſein, ſans ſe mettre en peine s'il eſt vrai ou faux. Il a bien vu qu'on ne pouvoit éluder les paſſages de ces deux Saints, touchant ce qui convient eſſentiellement aux Livres ſacrés, qui eſt d'être véritablement & immédiatement inſpirés de Dieu. Saint Auguſtin s'en explique trop clairement en divers endroits, & ſur-tout en celui de la Cité de Dieu, que j'ai déja rapporté. S. Thomas n'eſt pas moins clair, lorſqu'il explique cette parole : *Omnis Scriptura divinitùs inſpirata*, &c. Car il dit que cette inſpiration, qui convient à tous les Livres ſacrés, eſt *une opération miraculeuſe du S. Eſprit, qui a révélé immédiatement par lui-même ce qui eſt contenu dans ces Livres.* Notre Critique a donc cru qu'il lui étoit utile de feindre que la Société avoit fait ſagement de ne point obliger ſes Théologiens de s'attacher aux ſentiments, ni de S. Auguſtin, ni de S. Thomas, afin d'avoir lieu de dire ; *qu'ils eurent raiſon ſur ce pied-là, de ne pas ſuivre aveuglément, ſur le fait de l'inſpiration des Livres ſacrés, ce qui étoit le plus reçu dans les Ecoles de leur temps.* Mais que peut-on penſer d'un homme, qui manque également de jugement & de mémoire ? Il nous vient de dire que leur Fondateur, qu'il appelle *le Pere Ignace, leur a ordonné, par ſes Conſtitutions, de ſuivre en quelque ſcience que ce ſoit, la doctrine la plus ſûre & la plus reçue* ; & il nous dit auſſi-tôt après, que, *ſur ce pied-là, ils eurent raiſon de ne pas ſuivre, ſur le fait de l'inſpiration*

I. CLAS. N°. XIII.

I. CLAS. N°. XIII. *des Livres ſacrés, ce qui étoit* le plus reçu *dans les Ecoles de leur temps.* C'eſt-à-dire, qu'ils eurent raiſon de ſe moquer de leurs Conſtitutions, & de faire tout le contraire de ce que leur S. Fondateur leur y avoit enjoint. Il faut auſſi remarquer, qu'il fait aſſez entendre, que ce qu étoit le plus reçu dans les Ecoles catholiques de ce temps-là, touchant l'inſpiration des Livres ſacrés, étoit la doctrine même de S. Auguſtin & de S. Thomas, puiſqu'il veut que l'on regarde la liberté qu'ils avoient priſe, de ne pas ſuivre ce ſentiment commun des Ecoles, comme la ſuite d'une autre liberté plus générale, qu'ils s'étoient *ſagement* donnée, à ce qu'il dit, *de ne pas s'attacher aux ſentiments de S. Auguſtin & de S. Thomas.*

M. Simon. " Cette liberté de prophétiſer que les Jéſuites avoient „ accordée à leurs Profeſſeurs leur fit faire de nouvelles découvertes „ dans la Théologie. „

Réflexion. Il continue, à ſon ordinaire, de débiter comme un fait conſtant, la fauſſeté manifeſte qu'il avoit avancée contre les propres termes des pieces qu'il citoit pour l'appuyer; qui eſt, que les Jéſuites avoient accordé à leurs Profeſſeurs, ce qu'il appelle *la liberté de prophétiſer*; c'eſt-à-dire, d'enſeigner ce qu'il leur plaiſoit, quand cela auroit été contraire aux ſentiments les plus reçus dans les Ecoles catholiques, & il prétend les bien louer, quand il ajoute, que cette *liberté de prophétiſer*, fit faire à ces nouveaux Prophetes de nouvelles découvertes dans la Théologie. En quoi il a raiſon. Car à quoi que ce ſoit que l'on doive attribuer cette *liberté de prophétiſer*, dont les Jéſuites ſe ſont mis en poſſeſſion depuis long-temps; ſoit à la négligence des Supérieurs, qui n'ont pas aſſez veillé pour empêcher un ſi grand mal; ſoit à l'audace des inférieurs, qui n'a pu être réprimée par tout ce que les Supérieurs ont pu faire; comme il arrive ſouvent quand la diſcipline ſe relâche dans les Ordres Religieux, ce que dit notre Critique de ces nouvelles découvertes, n'eſt que trop vrai; mais il eſt bien aveugle s'il a cru qu'elles ont fait honneur à la Compagnie. Car il eſt ſans doute, que c'eſt cette liberté de prophétiſer, que chacun de ſes Théologiens s'eſt donnée, qui a produit les monſtrueux égarements du Probabiliſme; les pernicieux renverſements de la véritable pénitence, qui ſont que la vie d'une infinité de Chrétiens, n'eſt qu'un cercle continuel de Confeſſions & de crimes; les palliations des uſures, des ſimonies, des parjures, des calomnies, des meurtres en diverſes occaſions, & de beaucoup d'autres péchés; ces déteſtables maximes, ſi favorables aux ſcélérats, qu'on ne commet point de péché formel, qui puiſſe être puni de Dieu, en faiſant les plus méchantes actions, lorſqu'on ne ſonge qu'à

ſatisfaire ſa paſſion, ſans avoir aucune penſée, que Dieu en ſoit offenſé; le raffinement impie du Philoſophiſme, qui eſt une ſuite de ces maximes, & les diverſes chicaneries qu'on a employées pour détruire entiérement, ou réduire preſque à rien le plus indiſpenſable de tous les Commandements. Ce ſont les beaux fruits de ces nouvelles découvertes, que la *liberté de prophétiſer* a fait faire aux Jéſuites, ſi nous en croyons ce Critique.

Voilà ce que la profonde érudition de ce grand Rabbin, a pu trouver de plus propre à juſtifier les trois Propoſitions des Jéſuites de Louvain, contre la véritable inſpiration des Livres ſacrés, outre ſon grand argument de l'autorité d'un autre Jéſuite, qui eſt d'un genre d'extravagance ſi extraordinaire & ſi ſingulier, qu'il mérite d'être examiné dans une Difficulté particuliere.

LXXII. DIFFICULTÉ.

QUand M. Simon s'eſt engagé à défendre les Propoſitions des Jéſuites de Louvain, ſur l'inſpiration des Livres ſacrés, contre les deux Facultés de Louvain & de Douay, il faut qu'il ait ſuppoſé qu'il n'écriroit pas pour des gens raiſonnables, mais pour des ſtupides, qui prendroient pour bon tout ce qu'il s'aviſeroit de leur dire.

C'eſt ce qu'on peut juger par la maniere dont nous avons déja vu qu'il s'y eſt pris pour défendre ſes bons amis; car cela le réduit aux raiſonnements ſuivants, qui ſont aſſurément fort bizarres.

Le premier. On me doit croire lorſque j'aſſure que les Jéſuites s'apperçurent que le ſentiment des deux Facultés de Louvain & de Douay, touchant l'inſpiration des Livres ſacrés, combat le bon ſens, & eſt même oppoſé aux plus anciens Docteurs de l'Egliſe. Ils eurent donc raiſon d'être d'un ſentiment oppoſé à celui-là.

Le ſecond. Je ne le dirois pas ſi je n'en étois bien aſſuré, que, lorſque les Jéſuites parurent dans le monde, ils firent ſagement de ne ſe pas attacher aux ſentiments de S. Auguſtin & de S. Thomas, comme on faiſoit dans la plupart des Univerſités. Ils eurent donc raiſon, ſur ce pied-là, de ne pas ſuivre, ſur le fait de l'inſpiration des Livres ſacrés, ce qui étoit le plus reçu dans les Ecoles de leur temps.

Le troiſieme. Il eſt ordonné aux Jéſuites, par leurs Conſtitutions, de ne point introduire d'opinions nouvelles, & de ſuivre, dans chaque ſcience, ce qui eſt plus ſûr & plus reçu.

I. Clas. N°. XIII.

Or je voudrois bien que l'on prît cela comme je fais, pour une *liberté des ſentiments* que la Société laiſſe à ſes Profeſſeurs, afin qu'on en puiſſe conclure que les Jéſuites ont bien fait de ne pas ſuivre, ſur le ſujet de l'inſpiration des Livres ſacrés, le ſentiment le plus reçu dans les Ecoles catholiques.

Le quatrieme. Cette liberté de prophétiſer, qu'il m'a paru que la Compagnie avoit laiſſée à ſes Profeſſeurs, leur a fait faire de nouvelles découvertes dans la Théologie. On a donc dû eſtimer, comme une nouvelle découverte, ce que ceux de Louvain ont dit de l'inſpiration des Livres ſacrés, & non pas les cenſurer.

Il n'y a que ſon dernier argument dont je n'aie point encore parlé: c'eſt l'autorité de ſon ſavant Jéſuite, Cornelius à Lapide, en quoi il paroît qu'il a mis le plus fort de ſa Défenſe. Mais il ne pouvoit rien faire qui pût mieux découvrir la foibleſſe de ſon jugement.

Il avoit donné une grande attente, dans ſa Préface, de ce qu'il avoit à dire ſur cette importante queſtion de l'Inſpiration des Livres ſacrés. Il nous avoit avertis qu'il ne ſuivroit pas la méthode des Théologiens Scholaſtiques, parce qu'il la trouvoit peu ſûre; mais qu'il n'avanceroit rien qui ne fût appuyé ſur de bons actes. Il en rend cette raiſon pertinente: Que la Religion, conſiſtant principalement en des choſes de fait, on ne peut découvrir la certitude de ces faits, que par une exacte connoiſſance de l'antiquité. Il conclut de-là, qu'on ne doit pas trouver étrange, qu'il s'éloigne quelquefois des opinions les plus reçues dans les Ecoles, comme il avoue qu'il a fait, en défendant les opinions des Jéſuites ſur l'inſpiration, contre les Cenſures des deux Facultés en Théologie de Louvain & de Douay. Il a prévu qu'on lui reprocheroit d'avoir préféré au ſentiment de pluſieurs Académies, les penſées de quelques nouveaux Théologiens. Mais il répond, qu'on ne doit point accuſer de nouveauté les penſées des Théologiens les plus nouveaux, lorſqu'elles ſont conformes aux plus anciens Docteurs de l'Egliſe. On devoit donc s'attendre, qu'il prouveroit, par de beaux paſſages de ces anciens Docteurs de l'Egliſe, que les Jéſuites de Louvain n'avoient rien enſeigné ſur l'inſpiration, qui n'y fût conforme. On devoit s'attendre à plus: c'eſt une matiere commune aux Juifs & aux Chrétiens. Il fait lui-même valoir ce paſſage d'Origene: *Nous reconnoiſſons également, les uns & les autres, que les Livres ſacrés ont été écrits par l'Eſprit de Dieu.* Qui ne ſe ſeroit donc attendu, que ce grand Auteur, qui s'eſt rendu ſi fameux par ſon érudition Juive, & qui voudroit bien que l'on crût qu'il n'a pas moins lu les Saints Peres, nous alloit donner un Traité fort exquis ſur l'inſpiration des Livres ſacrés;

qu'il nous y alloit apprendre bien des choſes, qui, ayant été ignorées par les Théologiens, avoient été cauſe qu'ils avoient pris pour des nouveautés, les opinions des Jéſuites; qu'il nous en montreroit de toutes ſemblables dans les Auteurs Juifs, anciens & nouveaux, dans Philon, dans Joſephe, & dans les plus ſavants Rabbins, manuſcrits & imprimés? Qu'il feroit voir la même choſe dans les Saints Peres, afin qu'on ne s'aviſât plus d'accuſer de nouveauté ce qui eſt conforme aux plus anciens Docteurs de l'Egliſe? Voilà ce qu'on auroit dû ſe promettre d'un habile homme, & d'un Critique judicieux, après de telles *avances.* I. CLAS. N°. XIII.

Mais y eut-il jamais de plus ridicule *parturient*, que ce que l'on voit ici? Après quatre ou cinq ſophiſmes, où l'on tire de faits faux des conſéquences bourrues, enfin ſa derniere preuve pour la juſtification des Jéſuites de Louvain, eſt l'autorité d'un autre Jéſuite de Louvain, plus récent que les autres. Ces ſont là ces anciens Docteurs de l'Egliſe, par leſquels on devoit faire voir, qu'on avoit eu tort d'accuſer de nouveauté ce qui leur étoit conforme. Ce ſont ces *bons actes*, ſur leſquels il avoit promis d'appuyer tout ce qu'il avanceroit. C'eſt comme il exécute ſa grande maxime, que la Religion, conſiſtant principalement en des choſes de fait, ce n'eſt que par une exacte connoiſſance de l'antiquité qu'on pouvoit découvrir la certitude de ces faits. Je n'inſiſte pas davantage ſur une telle extravagance Tout ce que l'on pourroit dire pour la faire ſentir, ſeroit ſuperflu. Il n'y a point d'Ecolier en Théologie, qui ne ſe fit moquer de lui, s'il avoit employé ſérieuſement un argument ſi pitoyable, pour montrer le tort qu'avoient eu les deux Facultés de Louvain & de Douay, de cenſurer les Propoſitions des Jéſuites touchant l'inſpiration des Livres ſacrés.

Mais les tours qu'il prend pour nous porter à croire que l'autorité de ce Jéſuite le doit emporter ſur celle de ces deux ſavantes Facultés, ſont tout-à-fait merveilleux.

Le premier eſt la Sentence que M. Richard Simon a bien voulu prononcer en ſa faveur, après avoir rapporté ce qu'il dit ſur ce ſujet. Nous l'avons déja vue, cette Sentence définitive; mais il eſt bon de la conſidérer encore une fois, afin qu'on n'en prétende pas cauſe d'ignorance, & qu'on y ait toute la déférence qu'elle mérite. *Il ne paroît, en cela, que du bon ſens; au lieu que, dans l'opinion des Docteurs de Louvain & de Douay, il y a je ne ſais quoi, qui choque la raiſon & l'expérience.* Qui ne ſe rendroit à cet Arrêt?

En voici un autre. *On ne peut pas dire que ce ſoit une nouveauté, qui a échappé à ce Jéſuite; car il l'a avancée dans les mêmes Ecoles où cette*

I. Cl. A s. N°. XIII. *diſpute avoit fait tant de bruit, à l'occaſion des propoſitions qui avoient été avancées par quelques Théologiens de la Compagnie.* Et c'eſt juſtement ce qui devoit le plus diminuer ſon autorité. Car les Jéſuites ayant été fort piqués de ces Cenſures, & les ayant toujours regardées comme fort injurieuſes à la Compagnie, il eſt fort naturel, qu'un corps ſi jaloux de ſa gloire, ait engagé un de ſes Profeſſeurs à réparer ſon honneur, dans le lieu même où on l'avoit flétri, en ſoutenant la même doctrine que l'on y avoit cenſurée.

Le troiſieme témoin qu'emploie le Critique, pour relever ce Jéſuite, & rabbaiſſer ces deux Facultés, eſt une auſſi extravagante choſe que l'on ſe puiſſe imaginer. *Il a affecté*, dit notre Critique, *d'éclaircir cette queſtion dans ſes commentaires ſur Saint Paul, afin de faire connoître à tout le monde, que les Cenſures des deux Facultés de Théologie de Louvain & de Douay, n'avoient aucun fondement, & qu'elles combattoient même la raiſon.* C'eſt ſuppoſer, que tout Jéſuite qui commente l'Ecriture a une eſpece d'infaillibilité, reconnue de tout le monde, à l'égard de tout ce qu'il dit dans ſes Commentaires. Car, à moins de cela, on ne voit pas que l'affectation qu'a eu ce Jéſuite, de mettre dans ſes Commentaires ſur S. Paul, ce que la Société l'avoit engagé de dire contre les Cenſures de deux ſavantes Facultés, fût un moyen ſûr *de faire connoître à tout le monde, qu'elles n'avoient aucun fondement, & qu'elles combattoient même la raiſon.*

Mais il étoit ſi prévenu de cette penſée, que ce qu'avoit dit Cornelius à Lapide, conformément aux autres Jéſuites, ſe ſoutenoit de ſoi-même, ſans avoir beſoin d'être appuyé par aucun témoignage de l'antiquité, qu'il n'a pu s'empêcher de le témoigner au commencement du chapitre ſuivant. *Comme je n'ai point*, dit-il, *d'autres actes des Peres Jéſuites de Louvain, pour juſtifier leurs propoſitions touchant l'inſpiration des Livres ſacrés, que ce que j'ai déja rapporté, je tâcherai de ſuppléer à ce défaut, en examinant les raiſons de la Cenſure des deux Facultés de Théologie de Louvain & de Douay.*

Voilà une plaiſante raiſon de ſe diſpenſer de juſtifier, par de *bons actes*, comme il avoit promis de le faire, c'eſt-à-dire, par de bons témoignages de l'antiquité, les propoſitions des Jéſuites, cenſurées par ces deux Facultés. C'eſt que *je n'ai pas eu*, dit-il, *d'autres actes des Peres Jéſuites.* Quoi ! toute la ſuffiſance de ce grand homme ſur cette matiere, ſe terminoit donc à copier ce qu'avoient dit ces Peres Jéſuites ; & il ne pouvoit rien trouver dans ſon fonds pour les défendre. Pauvre Avocat ! bien peu capable de ſervir ſes parties, qui n'a rien à dire pour elles, que ce qu'il trouve dans leurs mémoires. Mais il a été, de plus, bien négli-

gent : car il n'a tenu qu'à lui, d'avoir d'autres actes de ces bons Peres Jéſuites ; puiſque, bientôt après la Cenſure, ils firent une apologie pour ſe défendre, que la Faculté ne laiſſa pas ſans replique, l'ayant réfutée par le livre intitulé : *Juſtificatio Cenſuræ*. Et ce qu'il y a de plus remarquable ſur cette matiere eſt, qu'elle y fit voir, que ce que les Jéſuites avoient dit ſur leur troiſieme Propoſition, n'en étoit pas une juſtification, mais une véritable rétractation. Ils avoient dit d'abord : *Qu'un livre, qui auroit été écrit par induſtrie humaine, ſans l'aſſiſtance du S. Eſprit, devient enſuite Ecriture ſainte, ſi le S. Eſprit témoigne qu'il n'y a rien de faux dans ce livre* : & ils s'étoient trouvés réduits à dire, dans leur Apologie, non qu'un tel livre feroit une Ecriture ſainte, ou qu'il auroit la dignité, ou l'autorité que l'Egliſe reconnoît dans tout livre de la ſainte Ecriture ; mais que ce qu'il contiendroit ſeroit auſſi infailliblement vrai, que ce que contient un livre de l'Ecriture. Voici les paroles de la Juſtification. Accedente *Spiritûs Sancti teſtimonio ſcriptum hujuſmodi Scripturam ſacram effici aſſerebatur. Nunc verò, non quidem Scripturam fore ſacram, nec auctoritatem habituram Scripturæ ſacræ, ſed auctoritatem æquè infallibilem atque habeat Scriptura ſacra..... Non hæc ſanè explicatio eſt, ſed tacita potius, imò manifeſta prioris ſententiæ correctio.*

I. CLAS. N°. XIII.

Voilà de quoi notre Critique devoit avoir eu ſoin de ſe faire inſtruire : cela l'auroit empêché de ſoutenir, auſſi hardiment qu'il fait, que toutes les trois Propoſitions des Jéſuites ſont *conformes au bon ſens, & qu'elles ne ſont pas même éloignées de la Théologie des Saints Peres, qu'on doit plutôt écouter là-deſſus que la Faculté de Louvain.* Et la honte qu'il auroit eue, de faire plus que les Jéſuites mêmes, pour cette troiſieme Propoſition en particulier, l'auroit empêché d'en parler en ces termes, en la page 193.

" Les Théologiens de Douay inſiſtent encore plus fortement ſur la
» troiſieme Propoſition des Jéſuites de Louvain, que ſur les deux autres.
» Cette derniere Propoſition contient, ſelon eux, une erreur manifeſte.
» Car elle autoriſe, comme divins & canoniques, des livres qui ont été
» écrits par des hommes, ſans aucune aſſiſtance du S. Eſprit : *Humanâ*
» *induſtriâ ſine aſſiſtentia Spiritûs Sancti.* On ne peut nier que les
» Jéſuites n'aient avancé cette propoſition, qui ſemble n'être guere
» éloignée du ſentiment de Grotius & de Spinoſa. Mais ils ajoutent
» en même temps, qu'il ſuffit que le S. Eſprit nous aſſure, qu'il n'y
» a rien que de vrai dans ces livres : *Si Spiritus Sanctus poſtea teſtetur*
» *ibi nihil eſſe falſum, efficitur Scriptura ſacra.* "

Quelle chicanerie ! *Il eſt vrai que les Jéſuites ont avancé cette propoſition ; mais ils ajoutent en même temps, &c.* comme ſi cette addition ne

I. faiſoit pas partie de la propoſition que ces Docteurs ſoutenoient con-
CLAS. tenir une erreur manifeſte. Ils la rapportent en ces termes.
N°.XIII. III. PROPOSITIO. *Liber aliquis (qualis fortè eſt 2. Mochab.) humanâ induſtriâ ſine aſſiſtentia Spiritûs Sancti ſcriptus, ſi Spiritus Sanctus poſteà teſtetur ibi nihil eſſe falſum efficitur Scriptura ſacra.* Cenſura. *Multò magis hæc quàm duæ ſuperiores improbanda eſt aſſertio, tamquam manifeſti erroris periculum continens.* Ce qu'ils confirment par les témoignages de deux Jéſuites; Grégoire de Valence, & Coſterus. Et on en devroit être convaincu, quand ils n'auroient dit que ce qui ſuit. *Car il eſt conſtant*, diſent-ils, *parmi tous les Catholiques, que toute Ecriture ſainte, ſelon l'Apôtre, a été inſpirée de Dieu; que c'eſt une doctrine divine, que les Auteurs ſacrés ont écrite, le S. Eſprit la leur inſpirant, & la leur dictant.* Voilà ce que M. Simon devoit réfuter, par des témoignages des Peres, qui expliquaſſent d'une autre ſorte l'inſpiration des Livres ſacrés, & qui puſſent favoriſer cette impertinente penſée, qu'un livre compoſé *ſans aucune aſſiſtance du S. Eſprit*, deviendroit Ecriture ſainte, ſi le S. Eſprit rendoit témoignage qu'il ne contient rien de faux.

LXXIII. DIFFICULTÉ.

IL ne me reſte plus, ſur ce ſujet de l'inſpiration des Livres ſacrés, qu'à examiner ce que le Critique répond aux raiſons dont les deux Facultés ont appuyé leurs Cenſures. C'eſt le ſujet de ſon vingt-quatrieme Chapitre.

Il commence par vouloir deviner ce qui avoit été cauſe que les deux Facultés, d'une part, avoient fait leurs Cenſures, & que les Jéſuites, de l'autre, avoient avancé ces propoſitions, qu'on avoit jugées dignes de Cenſure. C'étoit une recherche fort inutile; puiſque tout ce qu'il avoit à en dire, ne ſignifioit autre choſe, dans le fonds, ſinon que chacun croit avoir la vérité de ſon côté. Mais c'eſt qu'il a voulu exprimer cela d'une maniere qui fût déſavantageuſe aux Facultés, & avantageuſe aux Jéſuites.

Je veux croire, dit-il, *que ces Théologiens n'ont été pouſſés à cela, que pour défendre la vérité, ou plutôt* leurs vieilles opinions, *& que la paſſion n'a eu aucune part dans cette diſpute.*

M. Simon a eu honte de l'emportement des Jéſuites ſes bons amis; & il n'a pas oſé dire, comme eux, que les Docteurs de Louvain, qui cenſurerent

cenſurerent un ſi grand nombre de propoſitions de leurs Profeſſeurs, en 1587, étoient *leurs ennemis déclarés*, & que cette Cenſure a été le fruit de leur animoſité & de leur vengeance. Mais à quoi a-t-il penſé, quand, après avoir dit qu'ils l'ont fait *pour défendre la vérité*, il ſe corrige en diſant, *ou plutôt pour défendre leurs vieilles opinions*? Eſt-ce qu'il voudroit faire entendre, qu'ils n'étoient pas trop perſuadés de la vérité de ces vieilles opinions; ou que, les appellant *leurs vieilles opinions*, ce ſeroit les rendre mépriſables, & en donner un préjugé déſavantageux? On ne peut douter, que ce n'ait été là ſa penſée. Mais c'eſt ce qui fait paroître ſon peu de diſcernement. Car qui ne ſait, qu'il y a cette différence entre les opinions de Philoſophie, & celles de Théologie, que la vérité des premieres ſe connoiſſant par la raiſon & par l'expérience, il y en a une infinité d'anciennes, dont on découvre tous les jours la fauſſeté; mais qu'il n'en eſt pas de même des ſentimens des Théologiens, lors, ſur-tout, qu'ils regardent des choſes de fait, qui ont dépendu de la volonté de Dieu, comme eſt l'inſpiration des Livres ſacrés. La nouveauté, en ces ſortes de matieres, doit être ſuſpecte, & on doit s'arrêter à ce qui a été cru par l'antiquité, & qui eſt paſſé d'elle à nous, par la Tradition de l'Egliſe. I. CHAP. N°. XIII.

Ce qu'il dit enſuite des Théologiens de la Compagnie, eſt bien plus déraiſonnable, car il en revient toujours à ce que nous avons déja fait voir pluſieurs fois être une fauſſeté manifeſte. *Pour ce qui eſt des Jéſuites, il y a de l'apparence qu'ils n'ont introduit ce ſentiment dans leurs Colleges de Flandre, que conformément à cette liberté qui avoit été accordée à leurs Profeſſeurs, de ne pas s'engager facilement à ſoutenir des opinions, quelques vieilles qu'elles fuſſent, quand elles ne paroiſſent pas ſoutenables. .... Et comme il n'y a rien que de ſage en cette conduite, on a tort de les accuſer de combattre des ſentiments reçus & autoriſés dans la plupart des Ecoles, quand ces ſentiments ne ſont pas bien appuyés; ce qui leur eſt arrivé en cette rencontre.*

Jamais cet homme ne ſe laſſera-t-il de faire illuſion à ſes Lecteurs? Voilà le quatrieme ou cinquieme fois qu'il attribue aux Jéſuites une *grande liberté de combattre des ſentiments reçus & autoriſés dans la plupart des Ecoles*, en ſe fondant ſur un endroit de leurs Conſtitutions, qu'il rapporte, & qui dit tout le contraire. C'eſt donc plutôt fait de lui ſoutenir qu'il n'y a rien de plus faux que ce qu'il nous conte ici, & qu'on le défie de montrer aucun endroit, ou des Conſtitutions, ou du Réglement des études, par lequel la Compagnie ait fait entendre à ſes Profeſſeurs, qu'ils devoient prendre garde à ne ſe pas engager facilement à ſoutenir des opinions, quelque vieilles qu'elles fuſſent, & quelque

I. Clas. N°. XIII.

reçues & autorisées qu'elles puſſent être dans la plupart des Ecoles, quand elles ne paroîtroient pas ſoutenables. Mais qui ne voit, de plus, que cette condition, *quand elles ne paroiſſent pas ſoutenables*, eſt tout-à-fait ridicule? Car ç'auroit été leur dire, ne ſoutenez pas ce qui ne ſeroit pas ſoutenable. Au lieu que S. Ignace leur a ordonné, par ſes Conſtitutions, d'enſeigner en chaque ſcience, ce qui eſt le plus reçu; parce qu'il a ſuppoſé qu'ils avoient lieu de croire, que ce ſeroit auſſi ce qui eſt le plus ſoutenable, & le mieux appuyé: enfin, lui laiſſant paſſer la conduite qu'il attribue aux Jéſuites, comment prouvera-t-il que ceux de Flandre ont bien fait d'abandonner, ſur l'inſpiration des Livres ſacrés, les ſentiments reçus & approuvés dans la plupart des Ecoles, que par le ſophiſme groſſier qui lui eſt très-ordinaire, en ſuppoſant ce qui eſt en queſtion? Car ils n'auroient bien fait, ſelon lui-même, qu'au cas que ces ſentiments, reçus & autoriſés dans la plupart des Ecoles, ne fuſſent pas ſoutenables, & fuſſent mal appuyés. Or dès-là, qu'ils étoient autoriſés dans la plupart des Ecoles Catholiques, la préſomption devoit être, qu'ils étoient bien appuyés & très-ſoutenables. C'étoit donc à lui à prouver, par de bons témoignages des Saints Peres, qu'ils n'étoient ni ſoutenables, ni bien appuyés: ce que n'ayant pas ſeulement tenté de faire, il n'y a point d'homme de bon ſens qui ne doive ſe moquer de la nouvelle maniere qu'a trouvé cet Auteur, de rendre ſa cauſe bonne, ſans alléguer autre choſe qui la rende bonne, que ſa ſeule autorité.

Ce qu'il répond aux raiſons alléguées dans les deux Cenſures, ne vaut pas mieux.

Les Docteurs, de Louvain, après avoir rapporté ces trois Propoſitions des Jéſuites, ſe contentent de dire, d'un air fort modeſte, qu'elles ſemblent approcher de l'opinion autrefois condamnée des Anoméens, qui vouloient que les Prophetes & les Apôtres euſſent, en pluſieurs choſes, parlé comme hommes; & du ſentiment de ceux que S. Jérôme reprend dans ſa Préface ſur l'Epître à Philémon, qui ne vouloient pas qu'elle eût été écrite par l'inſpiration du S. Eſprit.

Que répond à cela notre Critique? Il ne s'inſcrit point en faux contre les citations; mais il dit que les Anoméens alléguoient que les Apôtres avoient ſouvent parlé comme hommes, lorſqu'ils ne pouvoient répondre aux paſſages qu'on leur objectoit. Et pour le paſſage de S. Jérôme, que les hérétiques dont il parle ne vouloient pas reconnoître l'Epître à Philémon pour Canonique, parce que S. Paul ne l'avoit pas écrite par l'inſpiration de Jeſus Chriſt. *Qui nolunt*, dit ce Pere, *inter Epiſtolas Pauli eam recipere quæ ad Philemonem ſcribitur, aiunt non ſemper Apoſtolum meditatum Chriſto in ſe loquente dixiſſe.* Mais, il prétend-

que cela ne fait rien contre les Jéſuites de Louvain, parce que, d'une part, ils n'ont pas avancé qu'il peut y avoir quelque choſe de faux dans les Ecrits des Apôtres, ſous prétexte que ce ſont des hommes qui ont parlé: & que de l'autre, ils n'ont pas dit, *qu'on ne doit recevoir les livres de l'Ecriture que dans les endroits qui ont été dictés par le S. Eſprit.* I. CLAS. N°. XIII.

Cette réponſe n'eſt qu'une illuſion. Car il faut diſtinguer deux choſes dans ce que les Peres nous ont rapporté de ces anciens hérétiques. L'une eſt, que tout ce qu'ont écrit les Apôtres ne leur a pas été dicté par le Saint Eſprit. L'autre eſt les conſéquences qu'ils ont tirées de-là; qu'on n'étoit pas obligé de déférer à ce qu'ils avoient écrit comme hommes, & que l'Epître à Philémon ne devoit pas être miſe entre les Epitres Canoniques de S. Paul, parce qu'elle n'avoit pas été écrite *Chriſto in ſe loquente.* Or pour peu qu'on ait de bonne foi on doit demeurer d'accord, que les Peres n'ont pas ſeulement improuvé ces conſéquences, mais qu'ils ont auſſi rejeté les ſentiments contraires à l'inſpiration des Livres ſacrés, d'où ces hérétiques les avoient tirées. Cela paroît par le paſſage de Saint Epiphane, rapporté par M. Simon. *Les Anoméens blaſphémoient contre les Prophetes & contre les Apôtres. Car lorſqu'on les preſſoit fortement, ils évitoient la difficulté, en répondant que l'Apôtre en cet endroit-là avoit parlé comme homme.* C'eſt tout ce que S. Epiphane rapporte d'eux au regard des Apôtres. Il regarde donc comme un blaſphême de dire d'un Apôtre, Auteur d'un Livre Canonique, qu'en aucun endroit il eût parlé comme homme, & non comme inſpiré par le S. Eſprit. Or notre Critique avoue que ſelon les Jéſuites de Louvain, il y a des endroits dans les Ecritures Canoniques qui n'ont point été inſpirés & dictés par le S. Eſprit.

Cela n'eſt pas moins clair à l'égard des autres hérétiques dont parle S. Jérôme: car ils ne prétendoient pas qu'il y eût rien de faux ou de mal penſé dans cette Epître à Philémon; mais ils s'étoient imaginés, auſſi-bien que les Jéſuites, qu'elle ne contenoit rien pourquoi S. Paul eût eu beſoin d'être inſpiré; d'où ils concluoient qu'il n'y a point d'apparence qu'elle eût été écrite par S. Paul *Chriſto in ſe loquente;* ce qui leur faiſoit dire, qu'elle ne devoit point être miſe parmi les Epîtres Canoniques de S. Paul. Mais ſi on leur eût accordé la premiere conſéquence, qui eſt que S. Paul n'avoit point été inſpiré en l'écrivant, jamais ni S. Jérôme, ni aucun autre des Saints Peres, ne les euſſent arrêtés ſur la ſeconde; puiſqu'ils ont tous regardé comme une vérité inconteſtable, que c'eſt une condition eſſentielle à tout livre de l'Ecriture Sainte, tant du Vieux que du Nouveau Teſtament, d'être inſpiré de Dieu & dicté par le S. Eſprit: d'où il s'enſuit, qu'ils n'auroient pas pu demeu-

I. CLAS. N°. XIII.

rer d'accord, que l'Epître à Philémon n'a pas été inſpirée par le Saint Eſprit, qu'ils n'euſſent avoué en même temps, qu'on ne la doit pas mettre parmi les Epîtres Canoniques de cet Apôtre. Et il eſt bien étrange que M. Simon oſe préſentement, pour faire ſa cour aux Jéſuites, conteſter une vérité qu'il a ſi expreſſément enſeignée par ces premieres lignes de ſon Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament: *On ne peut douter que les vérités contenues dans l'Ecriture Sainte ne ſoient infaillibles, & d'une* autorité divine, *puiſqu'elles* viennent immédiatement *de Dieu.*

Voici d'autres fondements des Cenſures de ces Facultés, que notre Critique rapporte, & à quoi il prétend avoir ſatisfait par la réponſe du monde la plus pitoyable.

Ces mêmes Théologiens, dit-il, *ont auſſi oppoſé l'autorité du Concile de Trente, ſeſſ. 4; les paroles de S. Pierre II. Epître*, chap. 1. verſet 21. *& celle de S. Paul, II. Timothée*, chapitre 3. verſet 16. *Mais il n'y a rien en tous ces endroits-là dont les Jéſuites de Louvain ne demeurent d'accord. Le paſſage le plus formel eſt celui de l'Epître à Timothée; & cependant c'eſt ſur celui-là même, ſur lequel Cornelius à Lapide a fait les obſervations qu'on a rapportées ci-deſſus.*

Pour qui M. Simon prend-il ſes Lecteurs, s'il a cru qu'il les ſatisferoit par une réponſe ſi déraiſonnable? Il a prétendu & avec raiſon, dès l'entrée de ſon Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament, que Saint Pierre a entendu par le mot de *Prophétie*, toute l'Ecriture Sainte du Vieux Teſtament. Et par conſéquent, ſelon S. Pierre, tout ce qui eſt dans ces Livres ſacrés doit être attribué non à *la volonté de l'homme*, mais *au S. Eſprit*, qui a *inſpiré les ſaints hommes de Dieu, qui les ont compoſés.* Il ſoutient auſſi que le paſſage de S. Paul ſe doit traduire ainſi: *Toute l'Ecriture Sainte eſt inſpirée de Dieu.* Comment donc oſe-t-il dire qu'il n'y a rien dans les paſſages de ces deux Apôtres dont les Jéſuites ne demeurent d'accord, lui qui nous vient d'avouer que, ſelon les Jéſuites, il peut y avoir dans les Ecritures Saintes, *des endroits qui n'ont point été dictés par le S. Eſprit*, & que ce ſont tous ceux où les Ecrivains ſacrés n'ont eu qu'à rapporter des faits dont ils étoient bien inſtruits; comme il paroît par cette maxime générale, qu'il établit en la page 291, & qu'il étend à des Evangiles entiers: *Que les Evangéliſtes ayant écrit ce qu'ils ont vu, ou ce qu'ils ont appris par des voies aſſurées, il ne leur a point fallu* d'inſpiration immédiate *pour l'écrire.*

Mais comme il s'étoit contenté de dire, *que les Jéſuites demeuroient d'accord de tout cela*, ſans s'expliquer davantage, il a ajouté, pour

appuyer cette réponſe cavaliere, une des plus extravagantes choſes qui ſe puiſſe imaginer. C'eſt qu'il n'y a point d'apparence, ſi on l'en croit, que Cornelius à Lapide ait rien dit qui ne s'accorde fort bien avec le paſſage de S. Paul à Timothée, qui eſt le plus formel ; puiſque c'eſt ſur ce paſſage même qu'il a fait les obſervations qu'on a rapportées. Nouvelle regle d'une rare invention ! Les hérétiques n'ont donc qu'à faire des Commentaires ſur l'Ecriture Sainte, & donner de faux ſens aux paſſages qu'on leur objecte, pour ôter tout droit aux Catholiques de les leur objecter à l'avenir. Pluſieurs Calviniſtes en ont fait ſur les Evangiles, où ils détournent les paroles de l'Inſtitution de l'Euchariſtie au ſens de figure. On ne pourra donc plus leur oppoſer ces paroles ; puiſque c'eſt ſur ces paroles mêmes qu'ils ont fait leurs obſervations, par où ils prétendent faire voir qu'ils n'enſeignent rien qui y ſoit contraire. Les Sociniens en ont fait de même ſur le premier Chapitre de l'Evangile de S. Jean : & par-là, ſi on en croit notre Critique, ils ont rendu inutile tout ce qu'on leur en pourroit objecter. Y a-t-il rien de plus abſurde que ces penſées ? P. CLAS. N°. XIII.

Ce qu'il répond aux Saints Peres ne l'eſt pas moins. *Pour ce qui eſt*, dit-il, *du témoignage des anciens Peres, qui ont dit que la langue & la main des Ecrivains ſacrés ont ſervi de plume au S. Eſprit, les Jéſuites ne le nient point.*

N'eſt-ce point le nier, que d'enſeigner tout le contraire de ce que les Peres ont ſoutenu ? Or ces Peres cités à la marge de la Cenſure de Louvain ſont, S. Auguſtin, Livre premier, du Conſentement des Evangéliſtes, chapitre dernier : S. Grégoire dans ſa préface ſur Job ; & Théodoret, dans ſa préface ſur les Pſeaumes. Voyons donc ce que diſent ces Peres dans ces trois paſſages.

Voici le premier, qui eſt de S. Auguſtin. *Quand les Apôtres & les Diſciples du Sauveur ont écrit ce qu'il a fait & enſeigné, il faut bien ſe garder de dire que ce n'eſt pas lui qui l'a écrit, puiſque ce ſont ſes membres qui l'ont compoſé ſans y rien écrire que ce que leur chef leur a fait connoître & leur a dicté lui-même. Car tout ce qu'il a voulu que nous luſſions de ſes actions & de ſes inſtructions*, il le leur a fait écrire comme par ſes propres mains.

Le ſecond, qui eſt de S. Grégoire a déja été rapporté ; mais il eſt bon qu'on le voie encore, pour faire admirer davantage la hardieſſe de ce Critique, qui s'en eſt ſervi lui-même dans ſon premier ouvrage, pour établir la véritable inſpiration des Livres ſacrés : *Il eſt fort inutile de rechercher qui a compoſé le livre de Job, puiſque les fideles ne doutent pas que le Saint Eſprit n'en ſoit l'Auteur. C'eſt donc véritablement le Saint*

I. CLAS. N°. XIII. *Eſprit qui l'a écrit, puiſqu'il en a dicté les paroles pour les faire écrire. C'eſt l'Eſprit de Dieu qui l'a écrit puiſqu'il a été l'inſpirateur de cet ouvrage, & qu'il s'eſt ſervi des paroles que nous y liſons, pour faire paſſer juſqu'à nous des actions que nous puſſions imiter.* A quoi ce Saint Pape ajoute, *que c'eſt comme ſi ayant reçu une lettre d'un excellent homme, nous nous mettions en peine de ſavoir de quelle plume il ſe ſeroit ſervi pour l'écrire.*

Le troiſieme eſt de Théodoret. *Il faut ſavoir que le propre de la Prophétie n'eſt pas ſeulement de prédire l'avenir, mais auſſi de raconter les choſes préſentes & paſſées. Ainſi le divin Moyſe, nous a rapporté tout ce que le Dieu de l'Univers avoit fait dès le commencement, de quoi il avoit été inſtruit, non tant par les hommes que par la grace du Saint Eſprit... Le divin David a parlé auſſi dans ſes Pſeaumes, & des merveilles que Dieu avoit faites pour ſon peuple, & de celles qu'il feroit à l'avenir. Il y en a qui diſent que tous les Pſeaumes ne ſont pas de ce ſaint Roi; mais qu'il y en a qui ont été faits par d'autres. C'eſt ſur quoi je n'aſſure rien: car que m'importe qu'ils ſoient tous de lui, ou que d'autres en aient fait quelques-uns, puiſqu'il* eſt conſtant qu'ils ont tous été écrits par l'inſpiration du Saint Eſprit ? *Car nous ſavons que David a été Prophete, & que ceux dont il eſt parlé dans l'hiſtoire des Paralipomenes l'ont été auſſi. Or le propre des Prophetes eſt, que leur langue ſoit l'organe du Saint Eſprit, ſelon qu'il eſt écrit dans les Pſeaumes. Ma langue eſt comme la plume d'un très-habile Ecrivain.*

Ce ſont-là les paſſages des Saints Peres auxquels les Docteurs de Louvain renvoient dans leurs Cenſures, comme étant contraires aux propoſitions des Jéſuites. Pour répondre comme fait M. Simon, qu'ils n'y ſont point contraires, & que les Jéſuites ne nient point ce que ces paſſages diſent, il les falloit rapporter. Mais c'eſt de quoi il s'eſt bien gardé : il n'a pas accoutumé d'agir de ſi bonne foi. Et il voyoit trop bien que ſes Lecteurs ſeroient convaincus en les liſant, qu'il n'y a rien de plus oppoſé aux propoſitions cenſurées. Car ce qu'ils ont de commun eſt, qu'il n'y a point de livre de l'Ecriture qui ne ſoit divinement *inſpiré, & dicté par le Saint Eſprit*, ſoit qu'on y raconte des choſes paſſées, ou qu'on y prédiſe des choſes à venir. Il faut donc que ce Critique ſoit bien hardi de nous venir dire, que les Jéſuites ne nient pas ce que ces Peres ont enſeigné, quoique dans le même chapitre il ait avoué pluſieurs fois, que le ſentiment des Jéſuites eſt, *que les Ecrivains ſacrés n'ont point été inſpirés pour écrire les choſes qu'ils ſavoient* & que *ſi on vouloit que le S. Eſprit leur eût dicté ces faits, cela ne ſe pourroit ſoutenir.*

Je laiſſe d'autres réponſes auſſi peu ſatisfaiſantes que celles-là, parce que j'en ait déja parlé, ou en juſtifiant l'exemple de Notre Seigneur, dont les Docteurs de Douay s'étoient ſervis, ou en repréſentant avec quelle étrange témérité il avoit oſé avancer après ſon Jéſuite à Lapide, *Que dans les hiſtoires des faits qu'on a vus ou entendus, on n'a pas beſoin d'une inſpiration immédiate, parce qu'il n'y a rien en cela de prophétique* : ce qu'il étend à tout ce qu'il y a d'hiſtorique dans les Evangiles de S. Jean & de S. Luc. I. CLAS. N°. XIII.

Mais il eſt bon de voir comment il conclut ſa défenſe des Propoſitions des Jéſuites ſur l'inſpiration des Livres ſacrés, cenſurées par deux ſavantes Facultés. C'eſt en s'applaudiſſant à lui-même, en chantant ſon triomphe, & en prononçant un arrêt qui le déclare victorieux de ſes adverſaires.

Il *n'eſt pas beſoin*, dit-il, *que je m'arrête plus long-temps ſur un fait que je crois avoir aſſez éclairci. C'eſt pourquoi, bien loin d'accuſer d'erreur, les Propoſitions des Jéſuites de Louvain, je n'y trouve que de la vérité & du bon ſens. Les Docteurs qui s'y ſont oppoſés avec tant de chaleur, n'avoient pas aſſez médité ſur ces ſortes de queſtions. Ils ont ſuivi les vieilles opinions de leurs Ecoles; & comme ils n'ont conſulté que leurs préjugés, ils ont condamné avec trop de précipitation, ce qu'ils n'entendoient point aſſez exactement.*

Qui pourroit douter après cela, que les Docteurs de Louvain & de Douay, n'aient eu grand tort d'avoir cenſuré les trois Propoſitions des Jéſuites, ſur l'inſpiration des Livres ſacrés? Comment auroient-elles été cenſurables, puiſque ce grand homme M. Richard Simon, n'y *trouve que de la vérité & du bon ſens*? Qui oſeroit le contredire? Quelque ſages & quelque modérées que ſoient ces Cenſures, il y trouve trop de chaleur. C'eſt le premier grief qui les lui fait condamner; & il prétend en devoir être cru. Il a découvert auſſi, que ces bons Docteurs n'avoient pas aſſez médité ſur ces ſortes de queſtions. C'eſt ſon autre grief; mais ſur quoi ce jugement eſt-il fondé? A-t-il recouvré des mémoires qui lui aient appris quelles choſes ces Théologiens avoient plus ou moins bien étudiées : il n'y a pas d'apparence. Mais voici plutôt ce que c'eſt : ils n'oppoſent aux Jéſuites dans leurs Cenſures, que des témoignages de l'Ecriture & des ſaints Docteurs de l'Egliſe. C'eſt-à-dire, qu'ils ont obſervé, ce que ce Critique dit lui-même dans ſa Préface; que la Religion conſiſtant principalement dans des choſes de fait, ce n'eſt point par des méditations creuſes, mais par de bons actes tels que ſont les témoignages de l'Ecriture & des Peres, qu'on doit s'aſſurer de la vérité de ces faits. Mais comme rien n'eſt plus ordinaire à notre Critique que

I. Cl. N°. XIII. de ſe contredire, ce qu'il leur reproche ici eſt, de n'avoir pas *médité* comme les Jéſuites, en laiſſant là l'Ecriture & les Peres, pour s'arrêter uniquement à ces fauſſes lueurs, que les Evangéliſtes n'ont point été inſpirés quand ils n'ont point eu beſoin d'inſpiration; & qu'ils n'en ont point eu beſoin quand ils ont eu à rapporter ce qu'ils avoient vu ou entendu; & que vouloir que le S. Eſprit leur ait dicté ces choſes-là, c'eſt vouloir qu'il leur ait ôté l'uſage de leur raiſon & de leur mémoire. Voilà ce qui fait dire à M. Simon, que ces Docteurs avoient *ſuivi les vieilles opinions de leurs Ecoles* : c'eſt ſon troiſieme grief; comme ſi des opinions de Théologie en étoient moins bonnes pour être vieilles que pour être nouvelles; lors ſur-tout qu'il s'agit de faits dont la créance a toujours été dans l'Egliſe. Voilà ce qui lui fait encore ajouter ce nouveau reproche, qu'*ils n'avoient conſulté que leurs préjugés*. Il paroît cependant qu'ils avoient *conſulté* l'Ecriture Sainte, puiſqu'ils en font le principal fondement de leurs Cenſures; qu'ils avoient *conſulté* les Saints Peres, puiſqu'ils les oppoſent à ces débiteurs de nouveautés; qu'ils avoient *conſulté* ce qui s'enſeignoit dans les Ecoles Catholiques, puiſque notre Critique avoue lui-même que ce qu'ils ſoutiennent dans leurs Cenſures, *étoit reçu & autoriſé dans la plupart des Ecoles*, pour ne pas dire dans toutes. Or on lui ſoutient qu'il eſt dans le dernier aveuglement, s'il appelle cela des *préjugés*, que les Théologiens aient tort de conſulter.

Enfin il en revient à ſes jugements téméraires; &, prenant ſon ton de juge dont il n'y a point d'appel, il décide, que ces Docteurs, beaucoup mieux inſtruits que lui de la ſcience de l'Egliſe, quoiqu'ils n'euſſent pas lu tant de Rabbinage, *avoient condamné avec trop de précipitation ce qu'ils n'entendoient pas aſſez exactement.*

C'eſt par ce beau galimatias, où on ne dit rien que ce que les plus ignorants pourroient dire des plus habiles, que M. Simon a cru devoir finir ſa défenſe des Jéſuites. Il faut qu'il ait été bien ſatisfait de cette défenſe pour en avoir donné dans ſa Préface une idée ſi avantageuſe. Car il paroît, par ce qu'il en dit, qu'il a voulu que l'on fît attention à cette diſpute, & qu'on la regardât comme une des choſes les plus conſidérables de ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament. Et elle l'auroit pu être en effet, s'il s'étoit bien acquitté de tout ce qu'il y promet. Mais c'eſt par-là même qu'il s'eſt plus perdu d'honneur, & qu'il a plus fait connoître qu'il n'a ni mémoire ni jugement. Car en peut-on avoir, quand on aſſure dans une Préface, qu'on a fait dans le corps du livre tout le contraire de ce que l'on y a fait? Qu'il nous ſoit donc permis de conclure à notre tour, après l'avoir bien prouvé, qu'il n'y a ni vérité ni bon ſens, en tout ce qu'a dit le Critique en faveur de la Compagnie

pagnie sur l'inspiration des Livres sacrés : Qu'il n'y est d'accord ni avec l'Ecriture, ni avec les Peres, ni avec lui-même; que (*) S. Pierre & (**) S. Paul, selon même qu'il les entend & qu'il veut qu'on les interprete, renversent toutes les chicaneries des Jésuites dont il a voulu être l'Apologiste. Que bien loin qu'il ait fait voir, comme il s'y étoit engagé, que les nouveautés des Professeurs de la Société soient conformes aux anciens Docteurs de l'Eglise, il n'en a cité qu'un seul passage, qui est celui d'Origene, qui y est manifestement contraire; & enfin qu'il se fait son procès à lui-même, en le faisant aux deux Facultés qui ont censuré les Jésuites, puisque c'est en combattant comme contraire à la raison, ce qu'il a lui-même établi comme indubitable dans son ouvrage favori, qui a fait le plus parler de lui dans le monde.

I. CLAS. N°. XIII.

* 2. Petr. 1. 20. & 21.

** 2. Tim. 3. 16.

LXXIV. DIFFICULTÉ.

JE pensois finir ce que j'avois à dire en général de M. Simon, pour passer à ce qu'il dit en particulier contre le Nouveau Testament de Mons. Mais j'ai cru devoir encore ajouter quelques exemples, qui pourront faire juger s'il est aussi bon Critique qu'il se l'imagine, & si on doit avoir beaucoup d'égard à ses décisions magistrales, quand elles ne sont appuyées que de sa seule autorité, comme il arrive très-souvent.

Mais pour donner plus de jour à ces exemples, je crois devoir dire un mot de la Critique en général, selon l'idée que j'en ai.

Il me semble qu'on la peut définir, une science conjecturale, qui apprend à bien juger des Auteurs & de leurs écrits.

On peut dire que la Critique a sa matiere & sa forme. Les faits que la lecture fournit, dont on doit tirer des conséquences, en est la matiere. Les conséquences que l'on tire de ces faits en est la forme. Et c'est principalement par ces conséquences bonnes ou mauvaises, qu'on doit faire le discernement entre les bons, les médiocres & les mauvais Critiques. Car les faits sur lesquels on raisonne sont presque tous en ce temps-ci fort connus ou fort aisés à trouver. Et quand il y auroit quelque difficulté, parce qu'on ne les pourroit savoir que par des livres ou des manuscrits qui ne seroient pas communs, ces sortes de découvertes ne contribueroient pas beaucoup à faire regarder un Auteur comme un grand homme, si cela n'étoit accompagné d'autres qualités beaucoup plus estimables que la simple application à ce travail.

Ces qualités sont 1°. Le jugement & la justesse de l'esprit, qui fait

I. Clas. N°. XIII. discerner les bonnes raisons d'avec les mauvaises, & les conjectures solides d'avec les conjectures frivoles : ce qui est convainquant d'avec ce qui est seulement probable, & entre les sentiments qui ne sont pas tout-à-fait certains, ceux qui ont le plus de vraisemblance, d'avec ceux qui en ont le moins.

2°. L'esprit d'ordre & de méthode, qui fait que chaque chose est en sa place & en son jour ; & qu'ainsi elles s'entr'aident à s'éclaircir : au lieu que ceux à qui cette qualité manque, confondent & brouillent tout ; mêlent ensemble des questions disparates, sautillent de l'une à l'autre, & font ainsi perdre de vue le sujet qu'ils traitent. On en a vu un exemple remarquable, que notre Critique nous a fourni, dans la cinquante-huitieme Difficulté.

3°. Le soin de s'exprimer nettement, & d'éviter les ambiguités & les équivoques, & de certains termes vagues qui ne forment aucune idée claire. Il y en a en qui le défaut opposé à cette vertu vient de petitesse d'esprit ; mais il y en a d'autres, qui n'y tombent que parce qu'ils n'ont point d'autre moyen d'éluder les raisons ou les passages qui convainquent de fausseté les sentiments qu'ils ont entrepris de soutenir. Et c'est ce qu'on a déja vu qui est souvent arrivé à notre Critique, dans la question de l'inspiration des Livres sacrés.

4°. La fermeté dans les mêmes sentiments. Car quelle estime peut-on faire d'un homme, qui dit le oui & le non de la même chose ? N'est-ce point une marque qu'on ne possede point à fond la matiere dont on écrit, mais qu'on en parle au hasard : ce qui a fait dire au plus estimé des Rabbins, qu'un livre où se trouvent de telles contradictions, ne mérite pas d'être lu.

R. Moyses Maimonides.

5°. Un amour sincere de la vérité, que l'on témoigne bien ne pas avoir, quand, se trouvant engagé dans un méchant parti, on a recours à des défaites puériles, plutôt que de reconnoître qu'on s'étoit trompé.

Ce qu'on a déja dit de M. Simon, peut faire juger s'il a toutes ces qualités. Et voici encore quelques exemples qui aideront à former ce jugement.

Premier Exemple.

Le premier livre de Critique de M. Simon, qui est son *Histoire Critique du Vieux Testament*, fut trouvé si méchant dès qu'il parut, par des personnes très-habiles, & très-zélées pour les véritables intérêts de la Religion, que l'on jugea qu'il le falloit supprimer. Ce qui y choqua davantage, fut la hardiesse avec laquelle il assuroit, que la plus grande partie du Pentateuque n'étoit pas de Moyse. Car rien n'est plus exprès

que ce qu'il en dit en la page 17 de l'édition de Rotterdam, liv. 1. chapitre 2. I. CLAS. N°. XIII.

Il eſt, dit-il, *fort vraiſemblable, qu'il y a eu, dès le temps de Moyſe, de ces ſortes de Prophetes qui étoient néceſſaires à l'Etat pour recueillir les actes de ce qui ſe paſſoit dans la République. Cela étant ſuppoſé, nous diſtinguerons dans les cinq livres de la Loi, ce qui a été écrit par Moyſe, d'avec ce qui a été écrit par ces Prophetes, ou Ecrivains publics. On attribuera à Moyſe les commandements & ordonnances; au lieu qu'on pourra faire Auteurs de la plus grande partie de l'Hiſtoire ces mêmes Ecrivains publics. : . . . . La maniere dont l'Hiſtoire qui eſt contenue dans le Pentateuque eſt compoſée, ſemble inſinuer* cette vérité.

Cette prétendue *Vérité*, ſcandaliſa également les Catholiques & les Proteſtants. Il n'y eut que quelques Sociniens & Déiſtes qui s'en accommoderent, parce que c'étoit marcher ſur les pas de leurs chefs Hobbes & Spinoſa. Il n'eſt donc pas étrange que M. Dupin, ayant entrepris de faire une nouvelle Bibliotheque des Auteurs eccléſiaſtiques, qui l'obligeoit à parler d'abord des Livres Canoniques, comme ont fait les autres qui ont traité le même ſujet, il ait commencé en ces termes une Diſſertation Préliminaire ſur les Auteurs des Livres de la Bible.

De tous les paradoxes, que l'on a avancés en notre ſiecle, il n'y en a point à mon avis, de plus téméraire, ni de plus dangereux, que l'opinion de ceux qui ont oſé nier que Moyſe fût Auteur du Pentateuque.

Il n'attribue dans ces notes ce paradoxe qu'à Spinoſa. Mais M. Simon n'a pas laiſſé de croire que ce reproche s'adreſſoit à lui, & qu'il le devoit repouſſer. L'occaſion qu'il en prit fut, que, dans la Lettre qu'il a publiée en 1687. ſur l'inſpiration des Livres ſacrés, il ſuppoſe que l'Abbé Docteur de Sorbonne à qui il écrit, *lui avoit demandé ce qu'il penſoit de la Nouvelle Bibliotheque des Auteurs eccléſiaſtiques, faite par un de ſes Confreres, qui, dans une Diſſertation Préliminaire, avoit réfuté Hobbes, la Peyrre, Spinoſa, & quelques endroits de l'Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament.* La réponſe qu'il y fait découvre aſſez qu'il en avoit été ſenſiblement touché; mais elle fait voir en même temps, combien il en avoit été troublé, puiſque ce qu'il dit pour ſa défenſe, ne pouvoit être ni plus foible, ni plus mal-honnête. Il commence à ſon ordinaire par payer d'autorité, en s'attendant que le Public formeroit ſon opinion ſur la ſienne : car la Lttre à ſon Abbé étant imprimée, ce qu'il lui dit eſt comme s'il le diſoit à tout le monde.

Je vous avoue ingénument, dit-il, *que j'eus une très-mauvaiſe opinion de cet Ouvrage, quand je vis à la tête le nom de Maître L. Ellies Dupin*

Il CLAS. N°. XIII. *Docteur de la Faculté de Paris.* Et pourquoi ? Eſt-ce qu'un Docteur en Théologie ne ſauroit rien faire qui vaille en matiere de Critique ? Ce qu'il a dit en d'autres endroits fait aſſez voir que c'eſt ſa penſée. Mais il n'a pas oſé s'en expliquer ſi clairement. Il s'eſt donc arrêté à ſa qualité de *jeune Docteur*. Comme ſi un jeune homme fort laborieux, qui ayant achevé ſa Philoſophie à ſeize ans, s'eſt appliqué tout entier depuis ce temps-là, à l'étude des Livres eccléſiaſtiques, n'en pouvoit pas avoir lu beaucoup en treize ou quatorze ans. Les autres raiſons de ſon mépris, ne ſont que des injures perſonnelles, qui ne méritent pas d'être relevées.

Mais enfin de quoi s'agit-il, & de quoi ſe plaint ce Critique, puiſqu'on ne l'a pas nommé ? Tout ce qu'il auroit pu dire de plus raiſonnable eſt ; qu'il n'eſt point de ceux qui ôtent à Moyſe tout le Pentateuque ; qu'il l'a fait Auteur des loix & des ordonnances, & que pour les faits hiſtoriques qui en ſont plus des trois quarts, il les a attribués à ces Ecrivains publics. Mais c'eſt ce qu'il n'avoit garde de dire ; c'auroit été renouveller le ſcandale qu'il avoit excité contre lui. Qu'y a-t-il donc de plus biſarre, que de voir un homme qui ſe défend d'une choſe dont on ne l'a point accuſé en le nommant, ſans oſer néanmoins ni avouer, ni nier qu'il en ſoit coupable ?

C'eſt cependant où il falloit commencer, s'il avoit eu un peu de ſincérité. Mais jamais perſonne n'en eut moins. Il ne penſe qu'à brouiller & à s'échapper, en faiſant un méchant procès à ſon adverſaire.

Après avoir rapporté le même paſſage de M. Dupin que l'on vient de voir : *De tous les paradoxes* & le reſte : voici ce qu'il y répond. *Je ne prétends pas ici défendre la cauſe de ceux qui ont oſé ôter à Moyſe le Pentateuque.* Ce n'eſt pas de quoi il s'agit, M. le Critique : *ſi vous prétendez les défendre ici* ; mais ſi vous êtes de ces gens-là. Si vous n'en êtes pas, quelle raiſon avez-vous eu de traiter injurieuſement M. Dupin qui ne vous a pas nommé, & qu'on pouvoit croire n'avoir réfuté que Hobbes, la Pereyre & Spinoſa ? Mais votre plainte même fait voir que vous avez eu raiſon de vous regarder comme un de ceux à qui on a fait ce reproche ; puiſque vous avez eu la hardieſſe de vouloir faire paſſer pour une *vérité*, que Moyſe n'eſt pas l'Auteur de la plus grande partie du Pentateuque. Ce n'eſt donc pas aſſez de dire que vous n'entreprenez pas de défendre, dans cette Lettre à un Abbé de vos amis, ceux qui ont oſé avancer une erreur ſi préjudiciable à la Religion ; mais vous deviez témoigner que vous vous repentiez de l'avoir favoriſée. Au lieu de cela, vous vous jettez à l'écart, ſelon votre coutume, & vous reprochez à votre adverſaire d'avoir attaqué foiblement

les Spinosistes. *Je veux faire voir*, dites-vous, *que c'est une témérité à M. Dupin d'attaquer si foiblement ceux qu'il nomme Spinosistes.* I. CLAS. N°. XIII.

Mais aussi-tôt après, vous le justifiez vous-même, & vous faites entendre qu'il les a attaqués très-fortement. Il ne faut que vous écouter.

" *Les raisons de M. Dupin consistent en ce qu'il n'y a rien de plus* „ *téméraire, que de nier une chose qui est établie sur des passages formels* „ *de l'Ecriture, sur le consentement de toutes les nations, & sur des té-* „ *moignages authentiques des plus anciens Auteurs. Et qu'y a-t-il de plus* „ *dangereux que de combattre l'antiquité, & de ruiner par conséquent* „ *l'autorité des livres qui sont comme le fondement de notre Religion?* „ Cette pensée est juste & digne d'un bon Chrétien. „

Si cette pensée de M. Dupin *est juste*, comme elle l'est certainement, vous ne pensiez donc qu'à lui dire des injures, quand vous l'avez accusé de témérité, pour avoir si foiblement attaqué les Spinosistes. Car on vous soutient, qu'on ne sauroit en peu de paroles les attaquer plus fortement.

C'est pourquoi aussi vous passez tout d'un coup à autre chose. Et la témérité de ce Docteur n'est plus, *d'avoir attaqué foiblement les Spinosistes*; mais d'avoir donné de certaines regles de Critique, dont vous prétendez que les Spinosistes pourroient abuser, & en conclure que le Pentateuque n'est point absolument de Moyse.

Voici, dit M. Simon, ce que M. Dupin avance dans la premiere Partie de sa Préface. " *Il arrive ordinairement aux imposteurs, de rap-* „ *porter des histoires de choses arrivées depuis leur mort* (il falloit met- „ *tre, depuis la mort de ceux à qui ils attribuent des ouvrages*) *& de* „ *parler de villes & de peuples, qui n'étoient point encore connus du* „ *temps que ces Auteurs écrivoient.* Or, dans les notes qu'il a jointes à „ sa Dissertation, il avoue que l'on peut dire, que, dans les Livres de „ la Loi, il y a des noms de villes & de peuples qui n'étoient point „ encore du temps de Moyse. Je laisse la conséquence à tirer à un „ Spinosiste, qui ne manquera pas de dire, que, selon cette regle de „ M. Dupin, le Pentateuque est un livre supposé. „

Notre Critique s'est imaginé qu'il n'y avoit rien à répondre à cette instance, & que le *Jeune Docteur* étoit confondu. Mais il le doit être lui-même par la réponse de M. Dupin, qui est si convaincante, que je ne sache point que depuis le Critique y ait repliqué. Je n'ai donc qu'à la rapporter, quoiqu'elle soit un peu longue.

Réponse de M. Dupin.

Je réponds que cette objection de M. Simon fait connoître qu'il

Il n'a pas tant de bon ſens & de juſteſſe de raiſonnement, que d'érudition Rabbinique. Car, s'il avoit ſeulement fait attention à la réflexion générale que j'ai faite dans ma Préface, ſur les regles de Critique que j'ai apportées, il n'auroit pas fait un abus ſi manifeſte de celle-ci. Je le prie donc de faire plus d'attention ſur ces paroles: *On peut dire que toutes les regles que j'ai apportées ſont convainquantes ou probables, ſuivant des degrés différents; & que la ſouveraine regle eſt le jugement d'équité & de prudence, ſuivant lequel on balance les raiſons de part & d'autre, en ramaſſant enſemble toutes les conjectures qui ſont pour ou contre. C'eſt cette regle générale, qui eſt le fondement de la Critique raiſonnable; & on abuſe de toutes les autres ſi on n'emploie celle-ci.* Qu'on l'applique à la queſtion préſente. Il y a dans le Pentateuque quelques termes, quelques noms de villes, quelques faits, qui ne peuvent pas être de Moyſe. Faut-il en conclure bruſquement, qu'il n'eſt pas de Moyſe; parce que c'eſt une des marques de ſuppoſition, de trouver dans un ouvrage des choſes arrivées depuis la mort de l'Auteur à qui il eſt attribué, ou des noms de villes & de peuples qui n'ont point été connus de ſon temps? Ou, d'autre côté, s'enſuit-il, que le Pentateuque, étant de Moyſe, quoiqu'on y trouve ces additions, la regle qu'on a apportée eſt fauſſe? Ces deux conſéquences ſont mal tirées: la regle eſt bonne, & les livres du Pentateuque ne laiſſent pas d'être de Moyſe. Quand on n'a point de preuves certaines de l'antiquité d'un livre, & qu'il y a d'ailleurs d'autres conjectures qui en peuvent faire douter, on doit, en ſuivant cette regle, dire qu'il eſt ſuppoſé. Mais quand il eſt conſtant qu'un ouvrage eſt d'un Auteur, & qu'il y a une infinité de preuves, qui le montrent clairement, il faut ſeulement conclure, que ces mots, ces termes, ces faits ont été ajoutés. Enfin, quand il y a des raiſons de part & d'autre, il faut les balancer, les peſer les unes contre les autres, & ſe déterminer du côté où l'on trouve plus de vraiſemblance. Voilà les véritables regles de la Critique, que M. Simon ignore, ou auxquelles il n'a pas fait d'attention, quand il m'a accuſé, ſi injurieuſement, de donner des regles favorables aux Spinoſiſtes. Ce ne ſont pas mes regles que preſque tous les Critiques ont données avant moi; ce ſont ſes raiſonnements & ſes conſéquences qui ſont favorables aux Spinoſiſtes: ce ſont ſes conjectures, ſes objections, ſon ſyſtême, qui leur ſervent à ſe confirmer dans leur erreur. Ce ſont enfin quantité d'endroits de ſon livre, qui donnent atteinte à l'autorité de l'Ecriture ſainte. Quand il me demande *ce que je répondrai à un Spinoſiſte, qui, pour prouver que les cinq livres de Moyſe ne ſont pas de lui, emploiera les mêmes raiſons dont je me ſers, pour faire voir que la Liturgie que les Orientaux liſent ſous le nom de S. Jacques, n'eſt point en*

CLAS. N°. XIII.

effet de ce Saint : Je lui répondrai, que je n'ai pas les mêmes raiſons de croire S. Jacques Auteur de la Liturgie, qui lui eſt attribuée, que j'en ai de croire que les livres de Moyſe ſont de Moyſe, . . . C'eſt donc une injuſtice & une calomnie manifeſte, de m'accuſer d'avoir voulu détruire les Livres de Moyſe, ſous prétexte de les défendre. I. CLAS. N°. XIII.

SECOND EXEMPLE.

Ce ſera encore ſur ce qu'il dit du Pentateuque. Nous nous contenterons d'y faire voir, qu'après avoir avancé des opinions fort ſcandaleuſes, en termes forts clairs, il cherche enſuite, dans la crainte d'être cenſuré, d'autres expreſſions ambigues, pour donner une idée moins choquante de ſes nouveautés, & quelquefois pour en donner une autre, qui ne feroit aucun préjudice à la doctrine de l'Egliſe.

Nous venons de voir qu'il a voulu faire paſſer pour une *vérité*, qu'il n'y a de Moyſe, dans le Pentateuque, que les Ordonnances & les Commandements ; & que tout le reſte, qui en fait plus des trois quarts, eſt de ſes Ecrivains publics. Mais preſque par-tout ailleurs, il ſe ſert, pour ſignifier cela, d'autres termes, qui ne ſont pas ſi clairs, afin qu'étant preſſé, il leur puiſſe donner un ſens qu'on lui laiſſeroit paſſer plus aiſément ; c'eſt de dire, que le Pentateuque n'eſt pas tout-à-fait de Moyſe, en l'état où il eſt préſentement ; ce qu'il expliquera diverſement, ſelon ſes divers beſoins. Car, par rapport au ſyſtême de ſes Scribes, cela voudra dire, ce qu'il a marqué en termes très-clairs dans le Chap. 2. du I. Livre de ſon Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament, que ces Scribes en ont écrit la plus grande partie. Mais ſi on ſe ſcandaliſe de cette penſée, il dira, que cela veut dire ſeulement, que la fin, où eſt la mort de Moyſe, & quelques autres petits endroits, y ont été ajoutés.

Mais ce ſeroit chicaner que de parler de la ſorte, n'ayant que cette derniere vue. Car, dans les choſes morales, peu de choſe eſt compté pour rien : *parum pro nihilo habetur.* C'eſt une maxime de Droit, qui a ſon utilité, pour empêcher beaucoup de vétilleries. Ainſi, en parlant raiſonnablement, on ne doit dire d'un livre, qu'il n'eſt pas tel qu'il eſt ſorti des mains de ſon Auteur, que quand il y eſt arrivé beaucoup de changements conſidérables. On a toujours cru, par exemple, d'avoir les véritables Lettres de S. Grégoire, quoiqu'il y ait, depuis plus de huit cents ans, dans celle à Secondin, une très-fauſſe addition, & quelques autres, comme le Privilege du Monaſtere de S. Médard, qui ſont tout-à-fait ſuppoſées. Mais on ne fait point tomber ſur le corps d'un grand Ouvrage ces ſortes de défectuoſités. On ſe contente de dire, qu'il y a

quelques endroits qui ont été corrompus, ou qu'on y a ajoutés. On doit donc dire, absolument parlant, que nous avons le vrai Pentateuque de Moyse; sauf à reconnoître, que, dans la suite du temps, il s'y est fait quelques petits changements.

Cl. à d. N°. XIII.

Notre Critique pousse cet artifice plus avant dans sa lettre sur l'inspiration des Livres sacrés. Car, pour diminuer l'horreur qu'il sait bien qu'on a eu de ses nouveautés, il semble réduire à rien ce qu'il a dit de ses Ecrivains publics, en voulant faire croire, qu'il lui suffit que Moyse leur ait dicté ce qu'il a voulu qu'ils écrivissent, comme S. Paul avoit dicté à Tertius son Epître aux Romains, & Jérémie à Baruc une de ses Prophéties.

Il importe fort peu (dit-il, en la page 27 de cette Lettre) *que Moyse ait écrit de sa main les actes de ce qui s'est passé de son temps, ou qu'il les ait fait écrire aux Scribes de l'Etat. S. Paul n'avoit-il pas Tertius pour son Scribe? Baruc a été le Scribe de Jérémie.*

Rien ne peut être plus trompeur que ces comparaisons. Car a-t-on jamais douté, que ce qu'un homme dicte à un autre, qui écrit sous lui, ne soit l'ouvrage de celui qui dicte, & non de celui qui écrit? Jamais personne s'est-il avisé d'attribuer à Tertius l'Epître aux Romains, ou à Baruc la Prophétie que Jérémie lui dicta étant en prison? Nous avons beaucoup de Sermons des anciens Peres, qu'ils n'ont jamais écrits; mais qu'on écrivoit lorsqu'ils prêchoient, en se servant de l'art des notes. Il est bien certain que ces Sermons ne sont pas moins d'eux, que s'ils les avoient écrits de leur propre main. C'auroit donc été une grande imprudence d'avoir scandalisé l'Eglise, en attribuant à ses Scribes une partie du Pentateuque, s'il n'avoit voulu dire autre chose, sinon que Moyse leur avoit dicté ce qu'il avoit voulu qu'ils écrivissent, comme Jérémie avoit dicté à Baruc une de ses Prophéties, & S. Paul à Tertius la Lettre aux Romains.

TROISIEME EXEMPLE.

On ne peut nier qu'il ne se rencontre quelquefois des variétés dans le texte de l'Ecriture, sur lesquelles il paroît difficile de prendre parti, & de juger à quoi on doit s'arrêter. Il n'y en a guere de plus célebre que le septieme verset du cinquieme chapitre de la premiere Epître de S. Jean, où il est parlé des trois Témoins célestes, le Pere, le Verbe & le S. Esprit, qui ne se trouvent point dans beaucoup de manuscrits grecs, & des plus anciens, comme aussi dans de fort anciens manuscrits latins; mais qui se trouvent néanmoins en d'autres & grecs & latins.

On

On ne trouve donc point étrange que M. Simon ait examiné fort au long, cette difficulté dans le dix-huitieme Chapitre de ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament; mais on a lieu de s'étonner, qu'il ait eu beaucoup de ſoin de faire valoir les raiſons qui favoriſent le retranchement de ce verſet, de quoi les Sociniens prennent un grand avantage, & qu'il en ait eu très-peu de repréſenter les autres, qui peuvent être auſſi fortes, pour porter à croire que ce ſeptieme verſet eſt véritablement de S. Jean.

Ainſi, pour agiter cette queſtion de bonne foi, il faut prendre garde de quoi on demeure d'accord, & de quoi on diſpute, afin qu'on ne prenne pas pour preuve déciſive de ce différent, ce qui prouve ſeulement de quoi tout le monde convient.

On demeure d'accord, qu'il y a beaucoup d'exemplaires, & grecs & latins, qui n'ont pas ce verſet 7. des Témoins céleſtes, comme il y en a auſſi qui n'ont point l'hiſtoire de la femme adultere, dans le huitieme Chapitre de l'Evangile de S. Jean. D'où il s'enſuit, que M. Simon ne prouve rien dont tout le monde ne convienne, en citant neuf ou dix manuſcrits grecs, & trois ou quatre latins, où ce verſet ne ſe trouve point.

Mais comme il y en a auſſi & de grecs & de latins où il ſe trouve, *la* queſtion eſt de ſavoir, qui ſont ceux que l'on peut croire plus probablement être conformes à l'original apoſtolique.

Cela ne ſe peut décider par les manuſcrits plus anciens; car il eſt certain qu'il y en a de très-anciens, tel qu'eſt celui que Beze a eu, & qui eſt maintenant en Angleterre, qui ſont pleins de fautes groſſieres.

Il ſemble donc, que ce que l'on doit principalement conſidérer eſt, s'il y a plus de vraiſemblance, qu'on ait ôté du texte de S. Jean ce qui y étoit, ou qu'on y ait ajouté ce qui n'y étoit pas. C'eſt au moins ce qui devoit être examiné par un bon Critique.

Il n'eſt guere probable que ni l'un ni l'autre ſe ſoit fait de propos délibéré. Et ç'a été, ſans doute, une grande témérité à Eraſme de ſoupçonner S. Jérôme d'avoir ajouté ce verſet. Mais, d'un autre côté, on n'a pas aſſez de fondement pour accuſer les Ariens de l'avoir ôté. Il y a donc bien plus d'apparence de croire que l'un ou l'autre eſt arrivé par mégarde. Voyons donc de quelle maniere cela pourroit être arrivé *plus facilement.*

On ne peut guere s'imaginer d'autre maniere dont ce verſet pourroit avoir été ajouté par mégarde, que de prétendre, que ce qui eſt dit des Témoins céleſtes, ayant été écrit à la marge, en forme de ſcholie, il auroit été enſuite inſéré dans le texte par les Copiſtes. Et c'eſt auſſi ce

I. Clas. N°. XIII. que M. Simon ne propoſe pas ſeulement comme une choſe poſſible, mais comme une choſe effectivement arrivée.

Il le décide hardiment dès l'entrée de ce Chapitre 18, où il plaide la cauſe des Sociniens, en montrant qu'ils ont raiſon de rejeter, comme ſuppoſé, ce paſſage de S. Jean. Car après avoir dit, qu'Eraſme s'eſt trompé, quand il a accuſé les Grecs d'avoir réformé leurs livres ſur ceux des latins, il ajoute : *Il eſt bien plus probable* que cette leçon *a été d'abord écrite à la marge, en forme de ſcholie, qui a été enſuite inſérée dans le texte par les Copiſtes. C'eſt ce qui m'a paru en liſant quelques exemplaires grecs. Et il y a auſſi de l'apparence qu'elle a été ajoutée de la même maniere dans les anciens exemplaires latins. Ce qui n'eſt pourtant arrivé, qu'après le temps de S. Jérôme.* Quelle hardieſſe, de vouloir que cela ſoit arrivé comme il le dit, & que ce n'a été que depuis S. Jérôme ! Mais rien n'eſt plus foible que ce qu'il allegue dans la ſuite pour appuyer cette conjecture. Il ne la fonde que ſur deux manuſcrits grecs ; l'un du Roi, d'environ 500. ans ; & l'autre de M. Colbert, dont il ne marque point l'âge.

Ce qui mérite, dit-il, *le plus d'être obſervé, eſt qu'à la marge de quelques-uns de ces exemplaires, qui ſont chez le Roi & chez M. Colbert, on a ajouté, vis-à-vis de ce paſſage, de petites notes ou ſcholies, qui ont apparemment paſſé enſuite dans le texte. Par exemple, dans un du Roi, à l'oppoſite de ces mots :* Ὅτι τρεῖς εἰσὶν οἱ μαρτυροῦντες ἐν τῇ γῇ, τὸ πνεῦμα, καὶ τὸ ὕδωρ, καὶ τὸ αἷμα, *on lit cette ſcholie,* τουτέστι τὸ πνεῦμα ἅγιον, καὶ ὁ πατὴρ, καὶ αὐτὸς ἑαυτῷ. *On voit par-là que le Scholiaſte a entendu le Pere, le Verbe, & le Saint Eſprit, par ces trois témoins dont parle S. Jean, l'Eſprit, l'Eau, & le Sang ; & ce qui n'a été mis d'abord qu'en forme de ſcholie, aura paſſé enſuite dans le texte, comme il arrive ſouvent.*

Quel goût de Critique peut avoir un homme qui prend des imaginations ſi abſurdes pour de bonnes conjectures ? 1°. Si cette ſcholie eſt bien rapportée, elle eſt mal bâtie. Car que veut dire αὐτὸς ἑαυτῷ ? 2°. L'ordre des Perſonnes divines y eſt renverſé : le S. Eſprit y eſt le premier, le Pere enſuite, & le Fils le dernier, ſi c'eſt lui qu'on a voulu marquer par αὐτὸς ἑαυτῷ. 3°. Quoi qu'ait voulu dire ce Scholiaſte, y eut-il jamais une penſée plus bourrue, que de prétendre qu'un Copiſte eût été ſi bête, que d'avoir cru qu'une telle note dût être miſe dans le texte ? 4°. Et enfin, que l'y ayant miſe, il ſoit arrivé de-là, par une eſpece d'enchantement, qu'on liſe maintenant ces paroles dans le texte, qui n'y auroient pas dû être : Ὅτι τρεῖς εἰσὶν οἱ μαρτυροῦντες ἐν τῷ οὐρανῷ, ὁ πατὴρ, ὁ λόγος, καὶ τὸ πνεῦμα ἅγιον, καὶ οὗτοι οἱ τρεῖς ἓν εἰσιν. 5°. A quoi il faut ajouter que ce manuſcrit n'étant que d'environ 500 ans, ſi c'étoit-là l'origine de l'addi-

tion de ce verſet, il faudroit qu'elle ne fût pas plus ancienne que ce temps-là ; ce qui eſt certainement faux. I. CLAS. N°. XIII.

Ce qu'il ajoute d'un autre manuſcrit n'a pas plus de vraiſemblance. « *Outre ces mots*, dit-il, *qui ſont à la marge* εἷς θεὸς μαθητής ; *un Dieu*, „ *une divinité*, *le* Scholiaſte *a ajouté ces autres-ci* μαρτυρία τῦ θεῦ τῦ πατρὸς, „ καὶ ἁγίου πνεύματος, *témoignage de Dieu le Pere & du S. Eſprit. Voilà ce* „ *me ſemble l'origine du paſſage.* „ C'eſt-à-dire que cette note étant paſſée de la marge au texte, a fait trouver dans le texte le verſet dont il s'agit. Quelle rêverie ! on n'auroit donc mis que deux Témoins céleſtes, & non pas trois.

C'eſt cependant tout ce que l'on peut dire pour expliquer comment ce verſet s'eſt pu trouver en pluſieurs exemplaires, ſans qu'on l'y ait ajouté par une falſification criminelle.

Mais il eſt bien plus aiſé de comprendre comment ce qui eſt dit des Témoins céleſtes, étant véritablement de S. Jean, a pu être omis par mégarde dans quelques exemplaires, & enſuite en pluſieurs autres tranſcrits ſur ceux-là. Car rien n'eſt plus ordinaire, que quand un même mot eſt dans deux périodes qui ſe ſuivent, le Copiſte ayant écrit ce mot de la premiere période, paſſe par mégarde à ce qui ſuit ce même mot dans la ſeconde, comme le ſavent aſſez ceux qui corrigent les épreuves des livres qui s'impriment. C'eſt ce qui ſe rencontre ici, quand on ſuppoſe que tout ce que nous liſons maintenant en cet endroit de S. Jean, eſt de l'Apôtre. Le mot de μαρτυροῦντες eſt d'abord avant ἐν τῷ οὐρανῷ, & enſuite avant ἐν τῇ γῇ, d'où la faute que j'ai dite peut être aiſément arrivée, ſans que je l'explique davantage, & il eſt facile qu'elle ait paſſé en pluſieurs autres exemplaires. Car celui qui copioit un de ceux où cette faute étoit, ne pouvoit pas deviner qu'il y manquât quelque choſe.

Cela eſt cent fois plus vraiſemblable que ce que M. Simon dit de ces ſcholies, qu'on auroit fait paſſer de la marge dans le texte. Pourquoi donc ne propoſoit-il pas au moins cette maniere de réſoudre cette difficulté, qui conſervoit à l'Egliſe un paſſage ſi important pour l'affermiſſement du plus grand myſtere de notre foi, quand ce n'auroit été qu'en laiſſant à ſes Lecteurs la liberté de choiſir ? Mais on voit au contraire, qu'il n'y a rien qu'il ne faſſe pour autoriſer celui des deux partis qui eſt le plus deſavantageux à notre Religion.

Voici encore un autre exemple de ſa partialité contre la vérité de ce paſſage. Il dit " que dans un manuſcrit latin de la Bibliotheque du „ Roi, on lit à la marge, vis-à-vis de ces mots : *Tres ſunt qui teſti-* „ *monium dant*, ces autres mots ajoutés, *in cœlo Pater, Verbum &* „ *Spiritus, & tres ſunt qui teſtimonium dant in terra, & hi tres unum*

I. CLAS. N°. XIII. „ *ſunt.* Et que l'écriture de cette addition ne paroît pas moins ancienne „ que celle du texte. " Qui ne voit que rien n'eſt plus propre à confirmer ce que j'ai dit, que les deux *teſtimonium dant*, ayant été cauſe que le Copiſte avoit manqué, s'en étant apperçu, il a corrigé ſa faute en mettant à la marge ce qu'il avoit paſſé par mégarde? Il s'agit ici de conjecture. Celle-ci eſt ſans doute beaucoup meilleure que celle de la ſcholie de M. Simon.

Mais c'eſt aux Savants de Paris à examiner ce qu'il dit de ces exemplaires, auſſi-bien que ſon long diſcours ſur une Préface de S. Jérôme. Je ne ſuis pas en état d'entrer dans cette diſcuſſion. Mais ce qui m'a paru de plus déraiſonnable dans ce Chapitre du Critique, & que j'ai eu le plus en vue dans ce troiſieme exemple, eſt ce qu'il dit, pour infirmer ce qu'on allegue de S. Cyprien, qui appuye la vérité du paſſage de S. Jean des trois Témoins céleſtes. C'eſt dans ſon livre de l'Unité de l'Egliſe, où il parle en ces termes: *Dicit Dominus: Ego & Pater unum ſumus: Et iterum. De Patre, & Filio, & Spiritu Sancto ſcriptum eſt. Et tres unum ſunt.* Notre Critique rejette ce témoignage comme très-foible: il ſe tient ſi ſûr qu'il ne prouve rien, qu'il a voulu marquer dans le titre du chapitre 18, comme une découverte importante dont on lui étoit redevable; *qu'on ne pouvoit prouver que S. Cyprien eût lû ce paſſage de S. Jean dans ſon exemplaire.* Et voici comme il s'acquitte de ce qu'il avoit promis.

" Je ſais, dit-il, que pluſieurs ſavants hommes ont prétendu que S. „ Cyprien, qui a vécu long-temps avant S. Jérôme, a cité dans ſes „ Livres ce paſſage de l'Epître de S. Jean..... Mais après avoir exa- „ miné avec application l'endroit de S. Cyprien dont il s'agit, je n'y „ ai reconnu autre choſe, ſinon que ce ſaint Evêque avoit ſeulement „ rapporté ces paroles: *Et hi tres unum ſunt*, ſur leſquelles il n'y a „ aucune conteſtation, & qu'il en avoit prouvé que le Pere, le Fils & „ le S. Eſprit ſont une même choſe. Il a appliqué au Pere, au Fils „ & au S. Eſprit, ce que nous liſons dans tous les exemplaires, tou- „ chant le témoignage de l'Eſprit, de l'Eau & du Sang, dont il eſt dit qu'ils „ ſont une même choſe. Si on doute que ce ſoit là le véritable ſens des „ paroles de S. Cyprien, on n'a qu'à conſulter le docte Facundus, qui „ étoit de la même Egliſe d'Afrique, & qui les explique *au long, pro-* „ *vant de-là, à ſon exemple, le myſtere de la Trinité.* Il rapporte enſuite „ le paſſage de Facundus en l'abrégeant: *De Patre, Filio, & Spiritu* „ *Sancto, dicit tres ſunt qui teſtimonium dant in terra, Spiritus, Aqua,* „ *& Sanguis, & hi tres unum ſunt: in Spiritu ſignificans Patrem, in* „ *aqua Spiritum Sanctum, in ſanguine verò Filium ſignificans.*"

Ce passage de Facundus surprend d'abord, & semble autoriser ce que prétend notre Critique. Mais c'est par cet exemple même que l'on va voir, qu'une des plus essentielles parties d'un bon Critique, est de ne point précipiter son jugement, sur-tout dans les matieres un peu difficiles; de ne se point déterminer sur une seule preuve, mais de les bien peser & comparer ensemble; parce qu'une preuve, considérée seule, peut paroître forte, qui se trouvera très-foible & indigne qu'on s'y arrête, quand elle est contrebalancée par d'autres plus solides & mieux fondées. C'est ce qu'il auroit reconnu dans cette rencontre, s'il avoit eu plus de discernement.

Car pourquoi s'est-il allé imaginer que son docte Facundus étoit le seul dont nous devions apprendre ce que S. Cyprien avoit lu dans son exemplaire de la premiere Epître de S. Jean? Et comment ne s'est-il pas apperçu que Facundus s'est visiblement trompé, & que rien n'est plus déraisonnable, que d'avoir attribué à ce S. Martyr les mêmes pensées qu'il a eues sur les trois Témoins terrestres? Ce sont deux choses que j'ai à montrer.

Facundus, dit M. Simon, étoit de la même Eglise d'Afrique que S. Cyprien. Mais Vigile de Tapse, Victor de Vite, Eugene Archevêque de Carthage, & tant d'autres Evêques qui présenterent avec lui leur Confession de foi à Huneric, & S. Fulgence, le plus habile des Evêques de son temps, n'étoient-ils pas aussi de cette même Eglise d'Afrique? Pourquoi donc ne pourront-ils pas nous donner autant de lumiere sur ce passage de S. Cyprien, que Facundus, qui n'est venu qu'après eux? Or il paroît qu'ils avoient tous dans leurs exemplaires ce que nous lisons dans l'Epître de S. Jean des trois Témoins célestes.

Je m'arrête principalement à la Confession d'Eugene & à S. Fulgence. Cette Confession de foi fut présentée en 484, à Huneric, Roi des Vandales, Arien, qui avoit avec lui plusieurs Evêques Ariens. Elle avoit été approuvée par près de quatre cents Evêques d'Afrique, de Sardaigne & de Corse. Elle est rapportée par Victor de Vite, d'où on l'a prise & insérée dans le quatrieme tome des Conciles. Elle porte ces termes, comme notre Critique le reconnoît: *Et ut adhuc luce clarius unius divinitatis esse cum Patre & Filio Spiritum Sanctum doceamus, Joannis Evangelistæ testimonio comprobatur. Ait namque: Tres sunt qui testimonium perhibent in cœlo, Pater, Verbum, & Spiritus Sanctus, & hi tres unum sunt.* Et pour *montrer plus clair que le jour, que le S. Esprit a une même divinité avec le Pere & le Fils; cela se prouve par le témoignage de S. Jean l'Evangéliste, qui parle en ces termes: Il y en a trois qui*

I. CLAS. N°. XIII. *rendent témoignage dans le Ciel ; le Pere, le Verbe & le S. Eſprit ; & ces trois ſont une même choſe.*

M. Simon avoue auſſi, que S. Fulgence a cité de la même ſorte cet endroit de S. Jean. Mais il n'a pas voulu en rapporter les paſſages, de peur qu'ils ne fiſſent trop d'impreſſion ſur l'eſprit de ſes Lecteurs; & qu'on n'y eût beaucoup plus d'égard qu'à ſon paſſage de Facundus. Ce Saint emploie ce paſſage de S. Jean contre les Ariens en trois endroits.

Le premier eſt dans ſon livre de la Trinité chap. 4. " Ego (inquit „ Chriſtus) & Pater unum *ſumus. Unum* ad naturam referre nos docet, „ *ſumus* ad perſonas. Similiter & illud. *Tres ſunt qui teſtimonium dicunt* „ *in cœlo, Pater, Verbum, & Spiritus. Et tres unum ſunt.* Audiat Sa- „ bellius *ſumus*, audiat *tres*, & credat eſſe tres perſonas..... „ Audiat ſcilicet & Arius *Unum*, & non differentis Filium dicat eſſe „ naturæ. "

Le deuxieme eſt d'un livre de ce Saint pour la foi Catholique, contre un Evêque Arien, nommé Pinta, qui eſt diviſé par titres ; dont l'un eſt, " *Teſtimonia de Trinitate.* In Epiſtola Joannis : *Tres ſunt in* „ *cœlo qui teſtimonium dicunt ; Pater, Verbum, & Spiritus : & tres* „ *unum ſunt.* "

Le troiſieme eſt d'un autre Livre contre les Ariens contenant dix Réponſes à dix Objections. Et c'eſt dans la Réponſe à la derniere qu'il rapporte ce témoignage de l'Epître de S. Jean, des trois Témoins céleſtes, & qu'il y remarque qu'il a été auſſi rapporté par le bienheureux Martyr S. Cyprien. Je mettrai le paſſage entier, parce qu'il eſt fort beau.

" In Patre ergo & Spiritu Sancto unitatem ſubſtantiæ accipimus, „ perſonas confundere non audemus. Beatus Joannes Apoſtolus teſtatur „ dicens : *Tres ſunt qui teſtimonium perhibent in cœlo, Pater, Verbum,* „ *& Spiritus, & tres unum ſunt.* Quod etiam Beatiſſimus Martyr „ Cyprianus, in Epiſtola de unitate Eccleſiæ teſtatur dicens : *Qui pa-* „ *cem Chriſti & concordiam rumpit, adverſus Chriſtum facit, qui alibi* „ *præter Eccleſiam colligit, Chriſti Eccleſiam ſpargit.* Atque ut unam „ Eccleſiam unius Dei eſſe monſtraret, hæc confeſtim teſtimonia de „ Scripturis inſeruit. *Dicit Dominus : Ego & Pater unum ſumus. Et* „ *iterum de Patre & Filio ; & Spiritu Sancto ſcriptum eſt, tres unum* „ *ſunt.* "

Il y a quelques réflexions à faire ſur ces paſſages des Evêques d'Afrique, & ſur ceux de S. Fulgence, qui devoient avoir été peſées par un bon Critique, avant que de décider ſi hardiment que le verſet qui parle des trois Témoins céleſtes, a été ajouté à l'Epître de S. Jean.

La premiere est que ce verset, si favorable aux Catholiques, a été cité par ces Evêques, dans des Ecrits qui devoient être vus & critiqués par les Evêques Ariens, sous la domination desquels ils gémissoient. Il faut donc qu'ils fussent bien persuadés que ce verset se trouvoit dans les exemplaires de l'Epître de S. Jean, qui étoient alors en Afrique. Car se seroient-ils exposés à être démentis & traités de faussaires par ces Evêques Ariens, qui leur auroient fait voir que ce qu'ils citoient de cette Epître de S. Jean n'y étoit point ? I. CLAS. N°. XIII.

La seconde, que, dans la Confession de foi dressée par Eugene, Archevêque de Carthage, & approuvée par près de quatre cents Evêques, ce passage de S. Jean n'y est point rapporté incidemment, ou comme un ornement du discours, ou en forme d'exhortation ; mais comme une preuve très-forte du cette vérité catholique que le Saint Esprit est le même Dieu que le Pere & le Fils. Il n'est donc pas possible, qu'au moins la plupart de ces Evêques n'y eussent fait attention, & que plusieurs n'eussent témoigné en être surpris, si ce verset n'eût point été dans leurs exemplaires de l'Epître de S. Jean.

La troisieme est, qu'il s'est passé bien du temps depuis cette Confession de foi d'Eugene & les livres de S. Fulgence, où ce même verset est cité : ce qui est une très-forte preuve que les Ariens ne s'étoient point plaints, que cette citation fût fausse. Car s'ils l'avoient fait, S. Fulgence ne l'auroit pas ignoré ; & il auroit fallu, ou qu'il se fût abstenu de citer ce même verset, ou qu'il eût répondu à l'objection des Ariens ; ce qu'il ne fait en nul des trois endroits où il s'en sert pour confirmer la foi de l'Eglise sur le mystere de la Trinité.

La quatrieme est, que S. Fulgence dit que ce même verset, qu'il venoit de rapporter, avoit été allégué par S. Cyprien, dans son livre de l'Unité de l'Eglise ; & c'est ce qui fait voir que M. Simon n'a pas dû dissimuler cet endroit de S. Fulgence, qui ôte toute la force à la preuve qu'il a tirée de son passage de Facundus. Car, au lieu que l'autorité de ce dernier auroit pu avoir quelque poids si elle eût été seule, elle cesse d'en avoir étant contrebalancée par celle de S. Fulgence, plus ancien & plus croyable que lui.

Mais outre cela, il est aisé de montrer, que ce que Facundus attribue à S. Cyprien, est tout-à-fait insoutenable. Il prétend, que, quand ce S. Martyr, après avoir cité cet endroit de l'Evangile, *Ego & Pater unum sumus*, il ajoute : *Et iterum, de Patre & Filio, & Spiritu Sancto scriptum est ; & tres unum sunt*, il n'avoit en vue que ces paroles de l'Epître de S. Jean : *Tres sunt qui testimonium dant in terra, Spiritus, Aqua & Sanguis : & tres unum sunt*. Or Facundus n'appuye cette ima-

II CLAS. N°. XIII.

gination que ſur ce qu'il avoit dit auparavant, qu'on devoit entendre par le mot d'*Eſprit*, le Pere; par le mot d'*Eau*, le S. Eſprit; & par le mot de *Sang*, le Fils; ce qu'il avoit prétendu prouver par divers paſſages de l'Ecriture. Mais c'eſt cela même qui fait voir, que ce que Facundus fait faire à S. Cyprien, eſt tout-à-fait contraire au bon ſens. Car il eſt ſi vrai qu'il ne viendra jamais naturellement dans l'eſprit de perſonne, que ces trois mots *Eſprit*, *Eau*, *Sang*, n'étant précédés ni ſuivis d'aucune autre choſe, le premier ſignifie le Pere, le ſecond le S. Eſprit, & le troiſieme le Fils, que Facundus lui-même n'a pas cru que ſes Lecteurs les prendroient en ce ſens, à moins qu'il ne leur eût prouvé, par divers paſſages de l'Ecriture, que cette explication n'étoit pas ſi éloignée d'apparence qu'on le pourroit croire d'abord. C'eſt ce qu'il tâche de faire par ce diſcours.

" Nam & Joannes Apoſtolus in Epiſtola ſua de Patre & Filio, & de „ Spiritu Sancto ſic dicit: *Tres ſunt qui teſtimonium dant in terra: Spi-* „ *ritus, Aqua & Sanguis, & hi tres unum ſunt:* in Spiritu ſignificans „ Patrem, ſicut Dominus mulieri Samaritanæ ſecundùm ipſius Joannis „ Evangelium loquitur, dicens; *Crede mihi quia venit hora, quando* „ *neque in monte hoc, neque Hieroſolymis adorabitis Patrem. Vos ado-* „ *ratis quod neſcitis, nos adoramus quod ſcimus, quia ſalus ex Judæis* „ *eſt. Sed venit hora, & nunc eſt quando veri adoratores adorabunt Pa-* „ *trem in ſpiritu & veritate. Spiritus eſt Deus, & eos qui adorant eum* „ *in ſpiritu & veritate oportet adorare.* In aqua verò Spiritum Sanctum „ ſignificans, ſicut in eodem ſuo Evangelio exponit verba Domini di- „ centis: *Si quis ſitit veniat ad me & bibat. Qui credit in me, ſicut* „ *dicit Scriptura flumina de ventre ejus fluent aquæ vivæ.* Ubi ſubſecu- „ tus adjicit: *Hoc autem dicebat de Spiritu quem accepturi erant credentes* „ *in eum. Nondum enim erat Spiritus datus, quia Jeſus nondum fuerat* „ *glorificatus.* In ſanguine verò filium ſignificans, quoniam ipſe ex ſancta „ Trinitate communicavit carni & ſanguini. " Et après toutes ces preuves, il ſuppoſe qu'il y en aura qui ne voudront pas demeurer d'accord que ces trois mots, *Eſprit*, *Eau*, & *Sang*, ſignifient la Trinité, qui eſt un ſeul Dieu. Comment donc s'eſt-il pu imaginer, que ſi S. Cyprien n'avoit eu dans ſon exemplaire de l'Epître de S. Jean, que ce que nous liſons dans le verſet 8: *Tres ſunt qui teſtimonium dant in terra, Spiritus, Aqua, & Sanguis; & hi tres unum ſunt*, il n'eût dit au moins, pour les appliquer à la Trinité, que l'Eſprit ſignifie le Pere, l'Eau le S. Eſprit, & le Sang le Fils, comme fait Facundus: au lieu de quoi, dire, ſans aucun autre avertiſſement, *il eſt auſſi écrit, du Pere, du Fils, & du S. Eſprit, que ces trois ne ſont qu'un*, c'étoit le vrai moyen de ne faire

entendre

entendre de perſonne. Car on peut acquieſcer à ces ſens figurés, quand on y a donné quelque vraiſemblance par d'autres paſſages : mais ce ſaint Martyr avoit trop d'eſprit & de jugement, pour croire que ceux à qui il écrivoit, pour leur recommander l'unité de l'Egliſe, trouveroient d'eux-mêmes, ſans qu'il les en avertît, qu'il étoit parlé *du Pere*, & *du Fils*, & *du Saint Eſprit*, dans un paſſage où ils n'auroient trouvé que ces mots, *Eſprit*, *Eau*, & *Sang*. C'eſt la ſuppoſition de notre Critique, qui paroîtra ſans doute fort ridicule à tout homme de bon ſens. I. CLAS. N°. XIII.

On peut ajouter que ſi S. Cyprien avoit eu la penſée qu'on lui attribue, il auroit au moins gardé l'ordre des trois mots *Eſprit*, *Eau*, *Sang*, qu'il auroit voulu que l'on prît pour les trois Perſonnes de la Trinité. Et comme ç'auroit été *l'eau* qui eût ſignifié le S. Eſprit, il auroit dit: *De Patre & Spiritu Sancto, & Filio ſcriptum eſt, & tres unum ſunt.* Or c'eſt ce qu'il ne fait pas : mais il garde le même ordre du verſet où il eſt parlé des Témoins céleſtes. On a donc tout ſujet de croire que ce verſet n'étoit point omis dans ſon exemplaire, & qu'ainſi on a infiniment plus de raiſon de s'arrêter à ce qu'en a dit S. Fulgence, qu'à ce qu'en a dit Facundus, qui eſt cependant tout le fort de notre Critique : au lieu que tout ce qu'il en devoit raiſonnablement conclure, eſt que le verſet des trois Témoins céleſtes n'étoit pas dans l'exemplaire dont Facundus ſe ſervoit lorſqu'il a fait ſon livre, *de tribus Capitulis*. Et comme il ne l'a pas fait en Afrique, mais à Conſtantinople, ſon témoignage a bien moins de force, pour juger de ce qui étoit dans les exemplaires des Egliſes d'Afrique, que ceux d'Eugene & de S. Fulgence. Quoi qu'il en ſoit, cela prouve ſeulement, ce que tout le monde avoue, qu'il y avoit en ce temps-là des exemplaires de l'Epître de S. Jean, où ce verſet n'étoit pas, & d'autres où il étoit.

Il n'eſt pas inutile de remarquer, qu'il faut que M. Simon ait pris d'un autre ce qu'il a dit de Facundus, ſans l'avoir lu lui-même, ou qu'il ait bien peu d'attention à ce qu'il lit. Ce ne peut être que l'un ou l'autre qui lui a fait dire : *que le docte Facundus explique fort au long les paroles de S. Cyprien, prouvant de-là à ſon exemple le myſtere de la Trinité.* Car en liſant les deux paſſages de S. Cyprien & de Facundus avec un peu d'attention, il eſt impoſſible qu'on ne reconnoiſſe qu'ils n'y ont en vue ni l'un ni l'autre de prouver le myſtere de la Trinité. S. Cyprien ne le prouve point, mais le ſuppoſant, il s'en ſert pour recommander l'Unité de l'Egliſe. Et pour Facundus, tout ce qu'il dit ſur ce ſujet n'eſt que pour juſtifier cette parole, dont on diſputoit fort en ce temps-là. *Unus de Trinitate crucifixus eſt.*

I. CLAS. N°. XIII.

QUATRIEME EXEMPLE

Rien n'eſt plus indigne d'un bon Critique que de raiſonner ſur des maximes populaires, dont de petits eſprits ſe laiſſent aiſément prévenir, mais qui n'ont garde de faire impreſſion ſur des eſprits ſolides.

Une de ces maximes eſt, qu'on ne doit point s'arrêter à une preuve comme convaincante, quand on y a fait, ou qu'on y peut faire quelque réponſe, ſans diſtinguer ſi cette réponſe eſt bonne ou mauvaiſe, ſolide ou frivole. C'eſt ce qui fait que parmi beaucoup de gens, celui qui parle le dernier a toujours raiſon; & que d'autres, s'étant une fois laiſſé entêter d'une opinion, ils n'en reviennent jamais; parce que quoi qu'on leur puiſſe dire pour leur en démontrer la fauſſeté, ils trouvent toujours quelque méchante défaite, qui leur fait croire que ce qu'on leur oppoſe, pour les tirer d'erreur, *n'eſt pas ſans difficulté.*

Nous allons voir dans ce quatrieme Exemple, que c'eſt ſur ce faux principe que raiſonne M. Simon, pour faire croire que ce qu'on a dit dans la Perpétuité de la foi, pour montrer que les Grecs croient la même choſe que nous ſur l'Euchariſtie, n'eſt pas ſi bien appuyé qu'on ſoit obligé de s'y arrêter: non qu'il ait deſſein de faire douter de ce fait; mais pour s'attribuer la gloire de l'avoir ſeul bien prouvé.

C'eſt ce qu'il fait dans un Livre intitulé. *Hiſtoire Critique de la Créance & des Coutumes des Nations du Levant. Publiée par le S. de Moni. A Francfort* 1684.

On n'a jamais douté que ce livre ne fût de M. Simon. Ce n'étoit pas vouloir ſe cacher que de prendre le nom du S. de Moni; outre qu'il a tous les caracteres qui lui ſont propres, une grande hardieſſe à condamner les autres, & à ſe mettre au-deſſus de tout le monde. Mais il me ſuffit de rapporter ici ce qu'il dit à l'entrée de ſon 2 chapitre, qui a pour titre. *De la Tranſſubſtantiation. Si elle eſt reconnue par les Grecs, qu'on nomme ordinairement Schiſmatiques.* Voilà ce qu'il en dit d'abord.

M. Simon. " Quoique cette queſtion ait été traitée fort au long „ par M. Arnauld, dans ſes livres contre M. Claude, elle ne laiſſe pas „ de ſouffrir encore de fort grandes difficultés. „

Réflexion. Ce prélude étoit néceſſaire, pour faire attendre comme quelque choſe de fort important, ce qu'il avoit à dire ſur cette même queſtion, & ſe faire regarder comme ayant été ſeul capable de la décider; puiſqu'après l'avoir traitée avec tant d'exactitude dans le premier volume de la Perpétuité, & dans la fin du troiſieme, on avoit ſi peu avancé, qu'elle ſouffroit encore, au jugement de ce Critique, de fort

grandes difficultés. Falloit-il donc, que pour contenter ſa vanité, il abandonnât la cauſe de l'Egliſe d'une maniere ſi lâche: & qu'il donnât aux Calviniſtes cet avantage, de pouvoir dire que les Catholiques Romains avoient reconnu la foibleſſe de ce que les plus habiles d'entr'eux avoient trouvé de plus fort ſur cela, pour oppoſer à M. Claude? I. Clas. N°. XIII.

Mais on n'a beſoin que de lui-même, pour le faire rougir d'une ſi grande fauſſeté. Car ayant inféré le deuxieme chapitre dans un autre ouvrage imprimé à Paris, il en a changé ce commencement, & en a mis un tout oppoſé en ces termes : *Il n'y a jamais eu de fait qui ait été prouvé avec tant* d'évidence, *& par un ſi grand nombre de témoignages, que celui qui regarde le conſentement des Egliſes d'Orient avec l'Egliſe Romaine, ſur la créance de la Tranſſubſtantiation.*

Y eut-il jamais de Rétractation plus expreſſe ? Il avoit dit dans la premiere édition de ce Chapitre; que bien loin, que ce fait eût été prouvé avec évidence dans les livres contre M. Claude, il ſouffroit encore de fort grandes difficultés. Et il dit dans la ſeconde; *qu'il n'y a jamais eu de fait qui ait été prouvé avec tant d'évidence.*

M. Simon. " Il y a même bien des gens, principalement parmi les Pro„teſtants, qui ne s'en rapportent pas tout-à-fait à ce grand nombre d'at„teſtations produites par ce Docteur dans ſon ouvrage de la Perpétuité. „

Réflexion. Ce n'eſt donc pas ſeulement parmi les Proteſtants, c'eſt auſſi parmi les Catholiques, qu'il y a bien des gens, ſi on en croit M. Simon, qui ne s'en rapportent pas tout-à-fait à ce grand nombre d'atteſtations, c'eſt-à-dire, qui ne croient pas que ces atteſtations ſoient ſuffiſantes, pour être aſſuré du conſentement de l'Egliſe Grecque avec la Romaine touchant l'Euchariſtie. On devine aiſément qui il a voulu faire entendre par ces Catholiques. Mais on le défie de les nommer; & s'il le faiſoit on a de la peine à croire qu'il en fût avoué. Quoi qu'il en ſoit, qu'entend-il par *ne s'en rapporter pas tout-à-fait à ce grand nombre d'atteſtations?* Ce ne peut pas être que ces ſortes d'atteſtations, quelque authentiques & en quelque grand nombre qu'elles puiſſent être, ne ſont pas des preuves ſuffiſantes pour s'aſſurer de la créance d'une nation. Cette prétention ſeroit folle, & ruineroit la ſociété humaine; parce qu'il n'y auroit plus de moyen de s'aſſurer de ces ſortes de vérités, d'où dépendent ſouvent celles de la Religion. Ce n'eſt pas auſſi ce que M. Simon a voulu dire. Il s'attache en particulier aux atteſtations rapportées dans l'ouvrage de la Perpétuité, & il nous rapporte trois raiſons, qu'alleguent ceux qui les trouvent inſuffiſantes pour prouver certainement le fait dont il s'agit. Voici la premiere.

M. Simon. " *Parce*, diſent-ils, *qu'il n'a rapporté qu'une traduction*

I. CLAS. N°. XIII. „ *françoiſe, de toutes ces atteſtations, ſans en publier les originaux, & „ qu'il ſe peut faire qu'elles euſſent été mal traduites.„*

Réflexion. On ne ſache point que M. Claude, qui étoit ſi intéreſſé dans cette diſpute, ſe ſoit jamais ſervi de cette raiſon pour diminuer la créance qu'on devoit avoir en ces atteſtations, & il eſt bien certain que M. Spanhemius ne l'a nullement alléguée, lorſque dans ſes *Strictures* contre le livre de M. de Meaux, il a parlé ſi au long de cette longue conteſtation de l'Auteur de la Perpétuité avec M. Claude, & qu'il a cherché tout ce qu'il a pu de méchantes couleurs pour empêcher qu'on n'eût égard à ces atteſtations. Pourquoi donc M. Simon fait-il dire aux Proteſtants, ce qu'apparemment ils n'ont point dit, & que certainement ils n'ont pu dire raiſonnablement, & que le Critique n'a point dû rapporter, qu'en le réfutant comme une inſigne chicanerie.

Car comment pouvoit-on publier ces originaux? Ce n'étoit pas en les mettant dans des livres; ils n'y auroient pas pu tenir & ils n'auroient pu être que dans un. C'eſt donc ſeulement en les mettant dans un lieu public, où tout le monde les pût voir & les confronter avec les traductions. Or c'eſt ce que l'on a fait. On en a mis la meilleure partie dans l'Abbaye de S. Germain des Prez à Paris, & quelques-uns en la Bibliotheque du Roi; & c'eſt de quoi tout le monde a été averti. Ç'auroit donc été une grande impertinence aux Miniſtres de Charenton, s'ils avoient dit, qu'ils n'étoient pas obligés d'ajouter foi à ces atteſtations, parce qu'on n'en avoit pas publié les originaux, puiſqu'ils ſavoient où étoient ces originaux, & qu'il ne tenoit qu'à eux de les conſulter.

Mais il y a de plus, dans cette prétendue raiſon, un ſoupçon ſi injuſte & ſi mal fondé contre la fidélité de la traduction de ces actes, qu'il eſt honteux à M. Simon de l'avoir laiſſé paſſer ſans le réfuter. Car il connoît parfaitement l'Auteur de ces traductions: il n'ignore pas d'une part, qu'il ſait parfaitement les langues dans leſquelles ces atteſtations ſont écrites; & il ſait de l'autre, qu'il eſt d'une probité ſi connue, que ce ſeroit le jugement du monde le plus téméraire, que de douter qu'il n'ait pas rendu fidellement ce qui ſe trouvoit dans ces actes; parce qu'étant écrits d'un ſtyle ſimple, ſans figure & ſans ornements, un habile homme n'auroit pu les mal traduire dans des endroits importants, que ce ne fût à deſſein.

Il n'y a donc point d'homme de bon ſens, qui ne doive s'étonner que M. Simon ait eu ſi peu de jugement, que de repréſenter comme une raiſon conſidérable, pour ne point s'arrêter à ces atteſtations, cette premiere chicanerie, *qu'on n'en a pas publié les originaux*: ce qui eſt très-faux: & que peut-être, elles ſont mal traduites, ce qu'on n'a nul

droit de dire, quand on n'en peut alléguer aucune preuve, & qu'il a dû rejeter comme une injure faite à un homme d'honneur dont il connoit la ſuffiſance & la probité. I. CLAS. N°. XIII.

M. Simon. *Outre qu'on trouve*, diſent ces mêmes Proteſtants, *dans ces témoignages, quelques faits qui ne ſont nullement de la créance des Grecs, & qui donnent par conſéquent, occaſion de douter de la ſincérité de ces actes.*

Réflexion. M. Simon fait dire à ces Proteſtants tout ce qu'il lui plaît, ſans nous marquer qui ſont ces Proteſtants qui ont dit cette ſottiſe, & où ils l'ont dite. Mais qui que ce ſoit qui eût fait une objection ſi mal fondée, M. Simon étoit obligé pour l'intérêt de l'Egliſe, ou de n'en point parler, ou d'en faire voir l'impertinence.

Car cette ſeconde inſtance, contre les atteſtations rapportées dans la Perpétuité, n'en regarde plus la traduction, comme la premiere; mais les originaux mêmes, c'eſt-à-dire qu'elle tend à faire douter ſi ces actes originaux n'ont point été ſuppoſés aux Grecs ſans qu'ils les aient donnés effectivement, qui eſt un doute ſi injurieux d'une part aux Catholiques, que d'en parler comme fait M. Simon ſans en témoigner de l'horreur, c'eſt faire entendre qu'il n'a guere à cœur l'honneur de l'Egliſe; & qui eſt ſi fou de l'autre, qu'il ne peut être entré dans l'eſprit d'un homme qui auroit du ſens commun.

Pour en convaincre tout le monde, on n'a qu'à conſidérer la principale de ces atteſtations à l'égard des Grecs. Elle eſt écrite ſur une grande feuille de papier de ſoie, doublée de ſatin rouge. Elle eſt ſignée du Patriarche de Conſtantinople, de trois autres qui avoient été Patriarches avant lui, & de quarante-ſept Métropolitains. La Bulle ou ſceau du Patriarche n'eſt pas de plomb, mais d'or maſſif, & elle eſt attachée à cette feuille avec des cordons de ſoie. Et tout cela a été envoyé au Roi par M. de Nointel ſon Ambaſſadeur, pour être gardé dans ſa Bibliotheque comme un monument perpétuel de la foi de l'Egliſe Orientale contre les calomnies des Calviniſtes. Je le répete encore; il faudroit avoir perdu le ſens, pour avoir le moindre doute de l'authenticité d'un tel acte.

S'il y avoit quelque ordre dans l'eſprit de notre Critique, il auroit mis enſuite la troiſieme des raiſons de ces Proteſtants, qui lui ont fait dire que cette queſtion, du conſentement de l'Egliſe Grecque avec la Romaine touchant l'Euchariſtie, *ſouffre encore de grandes difficultés.* Mais la paſſion qu'il a de faire ſa cour aux Jéſuites, lui a fait oublier ce qu'il avoit à dire, pour parler d'eux. Suivons-le donc comme nous

I. CLAS. N°. XIII. avons commencé. Il revient enſuite à cette troiſieme raiſon, & nous ferons voir alors qu'elle eſt encore plus méchante que les autres.

M. Simon. *Auſſi quelques Jéſuites ont-ils eu deſſein de publier des atteſtations* plus authentiques, *& dans les langues mêmes où elles ont été compoſées : ce qui ſera aſſurément d'une très-grande utilité.*

Réflexion. Nouvelle preuve de ſon dévouement aux Jéſuites, pour en être protégé contre ceux qui ſont ſcandaliſés de ſes nouveautés profanes. Mais il paroît que Dieu permet par un juſte jugement, qu'il ne diſe que des ſottiſes, quand il veut flatter ces Peres.

C'en eſt une de nous faire attendre que les Jéſuites donneront des atteſtations plus authentiques de la créance des Grecs, que celles qu'on en a obtenues par l'Ambaſſadeur de France, qui ont été envoyées à Sa Majeſté, comme les témoignages les plus authentiques que l'on pût deſirer du conſentement de l'Egliſe Grecque avec la Romaine ſur le ſujet de l'Euchariſtie. On ne ſauroit croire que les Jéſuites aient été bien aiſes qu'on leur attribuât une penſée ſi injurieuſe au Roi & à ſon Ambaſſadeur.

Une autre ſottiſe eſt, que ces atteſtations des Jéſuites auront cet avantage ſur celles dont il eſt parlé dans les livres contre M. Claude, que les Jéſuites publieront les leurs dans les langues mêmes où elles ont été compoſées : comme ſi ce n'étoit pas les avoir publiées dans ces langues-là, que d'avoir mis une partie des originaux dans une Abbaye célebre de Paris, où tout le monde les peut aller voir, & l'autre dans la Bibliotheque du Roi.

La derniere ſottiſe, eſt que ces atteſtations des Jéſuites ſeront aſſurément d'une très-grande utilité. Car de quelle utilité pourront-elles être ſelon ce Critique, ſi celles de M. Arnauld n'ont pas empêché que cette queſtion de la créance des Grecs ne ſouffrît encore de très-grandes difficultés ? Mais il ne faut que le ſuivre. Comme jamais homme ne fut plus ſujet à ſe contredire, non ſeulement de page en page, mais d'une période à l'autre, nous allons voir qu'il prétend, que les atteſtations de ces bons Peres ne ſeront d'aucune utilité non plus que les autres, & que lui ſeul pourra terminer cette queſtion à l'avantage de l'Egliſe.

M. Simon. *Mais en attendant cela* (c'eſt-à-dire en attendant les atteſtations que les Jéſuites doivent faire venir du Levant) *je produirai ici quelques preuves de la créance des Grecs touchant la Tranſſubſtantiation, qui doivent être, ce me ſemble, préférées à toutes les atteſtations qu'on pourroit faire venir du Levant ; parce que non ſeulement les Jé-*

faites ſeront ſuſpects aux Proteſtants, mais même ils ne manqueront pas de dire, que ces atteſtations ont été mendiées, & qu'il n'y a rien qu'on ne faſſe faire aux Grecs pour de l'argent. I. CLAS. N°. XIII.

Réflection. Y eut-il jamais une plus honteuſe contradiction ? Il nous vient de dire que les atteſtations promiſes par les Jéſuites *ſeront d'une très-grande utilité*, & que ce n'eſt qu'en les attendant qu'il propoſe d'autres preuves de la créance des Grecs: ce qui eſt nous faire entendre que ſi les atteſtations que ces Peres doivent faire venir du Levant étoient publiées, on n'auroit point beſoin de ſes preuves. Et auſſitôt après, pour faire valoir ſes preuves, il nous avertit que ce que les Jéſuites feront ne pourra être d'une grande utilité, pour deux raiſons : l'une, parce que les Jéſuites ſeront ſuſpects aux Proteſtants : l'autre, parce que les Proteſtants ne manqueront pas de dire que ces atteſtations auront été mendiées, & qu'il n'y a rien qu'on ne faſſe faire aux Grecs d'aujourd'hui pour de l'argent. C'eſt reconnoître que les Proteſtants auroient une raiſon de plus pour ne point s'arrêter à ces atteſtations des Jéſuites, qui eſt que la ſincérité de ces Peres leur eſt fort ſuſpecte.

Mais ce qui eſt plus conſidérable eſt cette raiſon générale contre ces ſortes d'atteſtations, qu'il devoit avoir propoſée auparavant ; *que les Proteſtants ne manquent pas de dire, qu'elles ſont mendiées, & qu'il n'y a rien qu'on ne faſſe faire aux Grecs d'aujourd'hui pour de l'argent.*

Il eſt vrai que c'eſt par-là que M. Spanhemius a cru rendre ces atteſtations inutiles. Mais c'eſt ce qui devoit empêcher M. Simon d'alléguer une ſi pitoyable défaite, comme ſi les Proteſtants s'en pouvoient ſervir ſans qu'on les pût convaincre d'agir en cela de mauvaiſe foi, & de renverſer également les maximes du bon ſens & les plus inviolables regles de la morale : car ce qu'on a dit ſur cela contre M. Spanhemius dans l'Apologie pour les Catholiques, a dû avoir appris à M. Simon combien cette réponſe eſt inſoutenable. Il s'étoit aviſé de parler dans ſes *Stricures* contre le livre de M. de Meaux, de la diſpute entre M. Arnauld & M. Claude touchant l'Euchariſtie : on l'a convaincu de ſix fauſſetés dans ce récit, dont la ſixieme regardoit la réponſe qu'il avoit faite à ces atteſtations.

Elle étoit fort courte. Car il crut qu'il n'avoit qu'à dire, qu'on avoit combattu M. Claude, *emendicatis undique per Legatos, Conſules, Miſſionarios* Græculorum *hac de re teſtimoniis*, à quibus nihil non pretio extorqueas.

M. Simon ſait ſans doute de qu'elle maniere l'Auteur de l'Apolo-

I. CLAS. N°. XIII.

gie crut devoir repouſſer cette réponſe : mais de peur qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, j'en mettrai ici quelque choſe.

Les Calviniſtes vantent quelquefois la pureté de leur Morale. Mais M. Spanhemius ne nous en donne pas ici une grande preuve. Car je ne ſache point de Morale aſſez impure, fût-elle Payenne ou Mahometane, dont il ait pu tirer une regle auſſi contraire à toutes les bonnes mœurs, qu'eſt celle dont il nous donne un exemple en cette rencontre. Ce n'eſt pas une ſeule perſonne qu'il déchire, par une calomnie auſſi outrageuſe qu'éloignée de toute vraiſemblance, ſans en avoir le moindre fondement. C'eſt toute une nation, & une nation Chrétienne, ou plûtot un grand nombre de nations & de peuples qui compoſent l'Egliſe Grecque. Et de quoi les accuſe-t-il ? D'avoir l'ame tellement vénale, qu'on n'a pas eu de peine à tirer d'eux pour de l'argent des atteſtations authentiques de leur foi, toutes contraires à leur véritable créance. Et par qui s'eſt exécutée cette prévarication criminelle ? C'a été d'une part, par celui qui étoit alors Patriarche de Conſtantinople, par trois autres qui l'avoient été avant lui, & par 47. Métropolitains : & de l'autre par l'Ambaſſadeur de France, à qui cette atteſtation a été donnée en la forme la plus authentique qui ſe puiſſe imaginer, pour être préſentée à S. M. & gardée dans ſa Bibliotheque. Voilà ce que M. Spanhemius voudroit faire croire avoir été acheté à prix d'argent. Mais ſans doute qu'il n'a pas pris garde à quoi il s'engageoit pour donner quelque couleur à cette noire calomnie. Car il faut qu'il prétende que l'Ambaſſadeur de France n'a pas ſeulement donné de l'argent à ces 47 Patriarches, & à ces 47. Métropolitains, pour tirer d'eux une déclaration toute contraire à leur véritable foi ; mais qu'il en a encore donné à tous les autres Evêques Grecs, à tous les Officiers de l'Egliſe de Conſtantinople, à tous les Prêtres & à tous les Religieux, afin de les obliger à ne rien dire contre une telle perfidie. Car un ſeul reclamant, & ſe plaignant de cette prévarication, tout le myſtere étoit gâté, & ces Patriarches & Métropolitains expoſés à une éternelle infamie. Il faudra encore qu'il ait corrompu par de l'argent, ou par quelqu'autre voie, les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Hollande, & les Miniſtres qu'ils ont avec eux, auſſi-bien que les Conſuls que ces Etats Proteſtants ont en divers lieux de la Grece, pour les empêcher tous de donner avis de cette inſigne fourberie, qui auroit été ſi facile à découvrir. En vérité c'eſt une choſe ſurprenante, qu'un de ces maîtres en Iſraël, qui ſe vantent d'être Profeſſeurs *de la plus pure Théologie*, ait ſi peu de conſcience, qu'il ait pu s'imaginer qu'il pouvoit ſans crime avancer froidement une calomnie ſi noire :

noire : mais il eſt encore plus étonnant, qu'un homme d'eſprit ait pu être aſſez aveugle pour ne pas voir, que jamais menſonge ne fut plus groſſier, ni moins capable de tromper perſonne, que celui que ce Miniſtre emploie pour rendre inutile, non ſeulement l'atteſtation dont je viens de parler, mais une infinité d'autres ſemblables, qu'on trouvera toutes ramaſſées dans le dernier Livre du troiſieme tome de la Perpétuité, en prétendant qu'on n'y doit avoir aucun égard ; *parce qu'il n'a pas été difficile de ſe les faire donner par de miſérables Grecs, à qui on fait dire tout ce que l'on veut pour de l'argent.* On a de la peine à conçevoir de ſi grands excès, & de corruption de cœur, & d'aveuglement d'eſprit. CLAS. I. N°. XIII.

On ne ſache point que M. Spanhemius ait répondu à un reproche qui lui a dû être ſi ſenſible, ni feu M. Claude, qui a vécu pluſieurs années depuis l'Apologie pour les Catholiques, ni M. Jurieu, Auteur de la Politique du Clergé réfutée dans l'Apologie, quoiqu'il ait fait, pour s'en venger, le livre ſi décrié pour ſes médiſances parmi ceux-mêmes de ſa Religion, intitulé l'*Eſprit de M. Arnauld.* MM. de Beauval, Chapuſeau, Bayle.

C'eſt à M. Simon à nous dire ce qu'il penſe de ce ſilence des Proteſtants qui paroiſſoient ſi engagés à n'y pas demeurer : s'il croit qu'ils auroient pu répondre, & ſoutenir avec quelque apparence de raiſon, ce que l'un d'eux avoit avancé, que ces atteſtations avoient été achetées à prix d'argent ; ou s'il avoue qu'ils ont bien fait de ſe taire, parce qu'ils n'auroient pu rien dire ſur ce ſujet qui ne fût tout-à-fait déraiſonnable. On lui ſoutient qu'il n'oſeroit dire le premier ; parce que ce ſeroit donner occaſion de croire de lui, ou qu'il n'a pas le ſens commun, ou qu'il n'a ni religion, ni conſcience. Il faut donc qu'il prenne le dernier parti, & qu'il condamne cette troiſieme raiſon qu'alleguent les Proteſtants, pour ne point avoir d'égard à ces atteſtations, comme contraire au bon ſens & aux bonnes mœurs.

Mais il ne peut faire cet aveu, qu'il ne ſoit obligé en même temps de demander pardon à Dieu, au public & à l'Egliſe, d'avoir avancé cette propoſition ſi avantageuſe aux Calviniſtes. *Quoique cette queſtion, ſi la Tranſſubſtantiation eſt reconnue par les Grecs, ait été traitée fort au long par M. Arnauld, dans ſes Livres contre M. Claude, elle ne laiſſe pas de ſouffrir encore de* grandes difficultés ; *& il y a même bien des gens, principalement parmi les Proteſtants, qui ne s'en rapportent pas tout-à-fait à ce grand nombre d'Atteſtations produites par ce Docteur dans ſon ouvrage de la Perpétuité.*

Car s'il s'opiniâtroit à ſoutenir qu'il a eu raiſon de parler ainſi, &

I. Cl. A s. N°. XIII. que c'eſt malgré lui que les Cenſeurs de Paris lui ont fait dire le contraire dans une ſeconde édition de ce chapitre, inſéré dans une autre ouvrage imprimé à Paris en 1687, il prouveroit par-là qu'il eſt de ces petits eſprits, dont j'ai parlé au commencement de cet exemple, qui s'imaginent ridiculement qu'une preuve n'eſt point convaincante, quand on y peut faire une réponſe, quelque méchante qu'elle puiſſe être. Que s'il a honte de paſſer pour être de ce caractere, qu'il réponde à cet argument.

Une preuve doit paſſer pour convaincante, quand on n'y peut faire aucune réponſe qui ait la moindre apparence de raiſon.

Or on a fait voir plus clair que le jour, qu'il n'y a aucune des trois choſes qui empêchent les Proteſtants, à ce que dit M. Simon, de ſe rendre à ce grand nombre d'Atteſtations, qui prouvent avec tant d'évidence le conſentement de l'Egliſe Grecque avec la Romaine, touchant l'Euchariſtie, qu'il n'y a, dis-je, aucune de ces trois choſes qui ait la moindre apparence de raiſon, & que la plus pitoyable de toutes eſt la derniere; parce que c'eſt la plus contraire au bon ſens & aux bonnes mœurs.

Il a donc fait, autant qu'il eſt en lui, un grand préjudice à la Religion Catholique, quand il s'eſt aviſé de vouloir faire croire au monde, qu'après tout ce que l'on a dit dans l'ouvrage de la Perpétuité, ſur cette importante queſtion, elle ne laiſſoit pas de ſouffrir encore de grandes difficultés.

Nous avons maintenant à conſidérer ce que dit M. Simon des preuves qu'il alloit produire. Mais il faut pour cela reprendre quelque choſe de ſon paſſage que je viens de rapporter, afin de juger s'il a raiſon de les préférer, comme il fait, à toutes les atteſtations qu'on pourroit faire venir du Levant.

M. Simon. *Je produirai ici quelques preuves de la créance des Grecs touchant la Tranſſubſtantiation, qui doivent être, ce me ſemble, préférées à toutes les atteſtations qu'on pourroit faire venir du Levant; parce que les Proteſtants ne manqueront pas de dire qu'il n'y a rien qu'on ne faſſe faire aux Grecs d'aujourd'hui pour de l'argent; au lieu que les témoignages tirés des Livres qui ont été compoſés par les mêmes Grecs avant toutes ces diſputes, ſont autant de preuves que l'on ne peut contredire.*

Réflexion. Jamais rien ne fut moins digne d'un bon Critique, que cette oppoſition. Il compare toutes les atteſtations qu'on peut faire venir du Levant, avec les témoignages tirés des livres compoſés avant ces diſputes; & il leur préfere ces *témoignages*, parce, dit-il, que ce *ſont*

autant de preuves que l'on ne peut contredire. Mais il est très-faux, que ce soit une raison de préférer ces *témoignages* aux *attestations*, quand elles sont sur-tout en aussi grand nombre, & aussi authentiques que le sont celles qui sont rapportées dans la Perpétuité. Car qu'entend-il, quand il dit que ces témoignages *sont autant de preuves que l'on ne peut contredire*? Cela signifie-t-il que ces preuves sont telles, qu'absolument on ne peut rien dire contre, non pas même des choses qui seroient tout-à-fait déraisonnables? Il a bien reconnu que cela n'étoit pas vrai, puisque son adversaire lui a fait des réponses & des repliques, quoique fort méchantes. Cela doit donc signifier seulement, qu'on ne peut rien opposer à ces *témoignages*; qui ait quelque apparence de raison. J'en demeure d'accord. Mais on vient de voir que cela est encore plus vrai des attestations authentiques; par lesquelles on a prouvé, avec tant d'évidence, le fait dont il s'agit, qui est le consentement de l'Eglise Grecque avec la Romaine, touchant l'Eucharistie. Il se vante donc sans raison, d'avoir de quoi prouver ce fait mieux qu'il ne l'a été dans la Perpétuité de la Foi. Et quelques Remarques feront voir combien cette vanité est mal fondée.

I CLAS. N°. XIII.

Premiere Remarque. Quand il s'agit de prouver un fait important qui nous est contesté, on ne sauroit trop en accumuler les preuves. Car c'est souvent cet amas de preuves, qui met ces faits dans une aussi grande évidence que ce qui est démontré par les Géomètres. On peut dire sans crainte, que le consentement des Eglises Orientales avec la Romaine, touchant l'Eucharistie, a été mis dans cette évidence, par les livres contre M. Claude; parce qu'on y a joint ces trois sortes de preuves: les témoignages tirés des livres des Grecs; un très-grand nombre d'attestations d'une authenticité irréprochable, & des réflexions très-judicieuses & très-convaincantes, sur ce que pendant cinq ou six siecles les Grecs & les Latins ayant eu ensemble de très-grandes contestations sur la Religion, ils n'en ont jamais eu sur les dogmes de l'Eucharistie, que les Calvinistes combattent. Tout cela joint ensemble, fait assurément une démonstration du fait dont il s'agit. M. Simon, au contraire, ne dit pas un mot de la troisieme sorte de preuve: il abandonne la seconde, en accordant aux Protestants, qu'ils peuvent ne se pas rendre aux attestations qu'on a fait venir du Levant, & il ne s'arrête qu'aux témoignages tirés des livres des Grecs. Qui ne voit donc combien c'est une ridicule prétention, de vouloir que ce qu'il dit pour la preuve de ce fait, doit être préféré à ce qui en a été dit dans les livres contre M. Claude?

I CLAS. N°. XIII.

Seconde remarque. On croira peut-être, que c'eſt que les témoignages tirés des Grecs, que produit M. Simon, ſont plus exprès & en plus grand nombre que ceux qui ſe trouvent dans les livres contre M. Claude. On doit en effet avoir cette penſée en liſant ſon livre. Car après avoir dit : *Que quoique cette queſtion de la créance des Grecs ait été traitée fort au long par M. Arnauld, dans ſes livres contre M. Claude, elle ne laiſſoit pas de ſouffrir de grandes difficultés ; mais que les témoignages qu'il alloit produire pour établir ce même fait, ſeroient autant de preuves que l'on ne pourroit contredire ;* qui auroit pu croire qu'il n'auroit point d'autres témoignages à produire, que ceux qui ſe trouvent dans ces livres contre M. Claude ? Cependant cela eſt très-vrai. En quoi donc ſes preuves peuvent-elles être préférées à celles de l'ouvrage de la Perpétuité ? Dira-t-il que c'eſt en ce que le paſſage de Gabriel de Philadelphe, n'avoit été rapporté que ſur la foi du Cardinal du Perron, d'où M. Claude avoit pris occaſion de rejeter cette autorité ? Mais cela n'eſt vrai qu'au regard du premier volume de la Perpétuité, où on ne laiſſe pas de ſoutenir à M. Claude, qu'il n'y a nulle apparence que le Cardinal du Perron eût fabriqué ce paſſage. Mais on n'a laiſſé aucun lieu au doute déraiſonnable de ce Miniſtre, dans le troiſieme volume, livre 3, chapitre 6, page 172 ; parce que le livre de cet Archevêque avoit été imprimé en grec & en latin, par le Pere Simon. Voici comme on en a parlé. *Gabriel de Philadelphe, dont l'opinion apparemment ne ſera plus miſe en doute par M. Claude après l'impreſſion qui en a été faite depuis peu, où le mot de Tranſſubſtantiation eſt employé ſeize ou dix-ſept fois, &c.* Ce volume eſt imprimé en 1674. On n'avoit donc plus beſoin que M. Simon produiſît ce témoignage de nouveau en 1684, pour donner plus de certitude à la créance qu'ont les Grecs de la Tranſſubſtantiation, qu'on ne lui en avoit donné par les livres contre M. Claude.

Troiſieme remarque. Un des plus beaux témoignages tirés des livres des Grecs, que M. Simon rapporte, eſt celui du livre intitulé *la Confeſſion orthodoxe de l'Egliſe Catholique & Apoſtolique d'Orient.* Mais il ſe garde bien de dire par qui on a eu connoiſſance de ce livre. Ce fut M. de Nointel, Ambaſſadeur de France à la Porte, qui l'envoya de Conſtantinople à M. Arnauld, comme une des plus fortes preuves que l'on pût avoir de la créance des Grecs touchant l'Euchariſtie, & qui, à la priere de M. Arnauld, en envoya un autre exemplaire à feu M. le Premier Préſident de Lamoignon. Mais la différence qu'il y a entre l'uſage que fait M. Simon de ce témoignage de la Confeſſion ortho-

doxe, & l'uſage qu'on en a fait dans la Réponſe générale, qui eſt un des livres contre M. Claude, eſt qu'on n'en eſt que foiblement perſuadé, en le liſant dans le livre de notre Critique; au lieu que, dans la Réponſe générale, il eſt mis dans un ſi grand jour, par les réflexions qu'on y fait ſur les circonſtances de la compoſition, de l'approbation, & de l'impreſſion de ce livre, qu'il n'y a point de Proteſtant de bonne foi, qui, après avoir lu cet endroit, ne ſoit contraint d'avouer, que le conſentement de l'Egliſe Grecque avec la Romaine, touchant l'Euchariſtie, eſt un fait inconteſtable. Ceux qui n'ont pas cette Réponſe générale, en peuvent voir l'extrait dans le ſecond volume de l'Apologie pour les Catholiques, chapitre 8, page 142, imprimé deux ans avant ce livre de M. Simon. I. CLAS. N°. XIII.

Quatrieme remarque. Dans le même ſecond volume de l'Apologie des Catholiques, on a réduit l'argument de la Perpétuité à ce ſyllogiſme.

Toutes les Egliſes chrétiennes d'Orient & d'Occident, ſe ſont trouvées unies dans la foi de la préſence réelle, vers le commencement de l'onzieme ſiecle; & elles ſe trouvent encore dans cette même foi, hors quelques nouvelles ſectes du dernier ſiecle.

Or il eſt impoſſible que cette créance ſe fût établie de nouveau dans toutes ces Egliſes, ſans qu'il y eût paru aucune trace de cette innovation; & il eſt certain qu'il n'y en a paru aucune, ni depuis Paſcaſe juſqu'à Berenger, ni depuis Berenger juſqu'à ce temps-ci.

Il eſt donc certain que la doctrine de la préſence réelle, eſt la doctrine perpétuelle de l'Egliſe.

On fait voir enſuite dans les huit paragraphes du huitieme chapitre de l'Apologie, que tout cela a été prouvé d'une maniere invincible dans les livres de la Perpétuité.

Et ce qui eſt encore conſidérable, c'eſt que les perſonnes les plus employées à la converſion des Huguenots, ont trouvé cet argument ſi important pour ce deſſein, qu'ils l'ont tiré de l'Apologie pour en faire un livret à part, ſous ce titre : *La foi de l'Egliſe Catholique touchant l'Euchariſtie, prouvée d'une maniere invincible, par l'argument propoſé aux Prétendus Réformés, dans les livres de la Perpétuité de la foi*; & ce livret a été achevé d'imprimer le 17 Décembre 1683.

On n'a pas été trompé lorſqu'on a fait entendre que tout ce qui étoit dans cet argument, & entr'autres le conſentement préſent de l'Egliſe Grecque avec la Romaine touchant l'Euchariſtie, avoit été prouvé dans l'Apologie & dans ce livret d'une maniere invincible. Le ſilence

I. CLAS. N°. XIII. de M. Spanheimius & de M. Claude, qui vivoit encore, en eſt une grande marque, & on eſt aſſuré qu'aucun Miniſtre n'entreprendra jamais d'y répondre pied à pied. Quel eſt donc le jugement de M. Simon, lorſqu'il prétend que les Proteſtants ont pu ne ſe pas rendre à tout ce qu'on a dit ſur ce ſujet dans la Perpétuité de la foi, mais que ce ſeront ſes preuves qu'on ne pourra pas contredire? Au lieu que ç'a été tout le contraire. Car on a contredit ſes preuves, quoique ſans raiſon; & celles de la Perpétuité ramaſſées enſemble, ſont demeurées ſans réponſe.

Il me reſte encore un autre endroit de ce chapitre à conſidérer. Le voici.

M. Simon. *Je pourrois joindre à ces deux Synodes de Conſtantinople, contre la Confeſſion de foi de Cyrille Lucar, un troiſieme tenu en Jéruſalem, en 1672. . . . . Mais comme ce Synode a été aſſemblé exprès contre M. Claude, qui eſt nommé dans la Préface Miniſtre des Calviniſtes, je crains que les Proteſtants ne le tiennent pour ſuſpect.*

Livre 8. chap. 15. *Réflexion.* Ce Synode eſt la matiere d'un chapitre du troiſieme volume de la Perpétuité. On en fait un grand extrait, enſuite de cette Préface.

Quelque conſidérables que ſoient les actes qui ont été produits juſqu'ici, on peut dire que celui dont nous allons rapporter l'extrait a quelque choſe qui mérite d'être particuliérement conſidéré. C'eſt un Patriarche qui y parle avec grand nombre d'autres Evêques, qui entreprend lui-même la défenſe de l'Egliſe Orientale, & qui ne le fait pas ſeulement en rendant témoignage de ſa foi, & en condamnant les Calviniſtes, mais auſſi en éclairciſſant les principaux faits dont ils ont prétendu abuſer, & principalement ce qui regarde Cyrille Lucar. On y voit le peu de fondement de l'avantage que les Calviniſtes ont voulu prendre des articles qu'ils avoient tirés de lui; la diſſimulation perpétuelle de Cyrille, combien l'Egliſe Orientale a toujours été éloignée de participer à ſes erreurs, & enfin la vérité des deux Synodes tenus contre lui, que M. Claude a traités de ſuppoſés, par une témérité dont il y a peu d'exemples.

C'eſt ſans doute parce qu'on a cru pouvoir tirer un ſi grand avantage de ce Synode de Jéruſalem, que M. Simon témoigne n'en faire pas grand état, & qu'il s'imagine que les Calviniſtes en feront peu touchés, parce que le Miniſtre Claude y eſt nommé. *Car je crains*, dit-il, *qu'à cauſe de cela ils ne le tiennent pour ſuſpect.* Et de quoi ſuſpect je vous prie? De ne leur être pas favorable, & d'avoir trop d'oppoſition à leur doctrine? C'eſt ce qu'ils n'ont pas ſeulement lieu de ſoupçonner: ils en doivent avoir une parfaite évidence. Mais s'enſuit-il de-là qu'ils aient droit de

rejeter ce Synode, comme n'étant pas propre à décider cette question de fait, ſi les Grecs ſont d'accord avec l'Egliſe Romaine touchant l'Euchariſtie? C'eſt juſtement tout le contraire. Car plus ce Patriarche de Jeruſalem & les Evêques de ſon Synode, ſe récrient contre M. Claude, comme contre un calomniateur, en ce que ce Miniſtre prenant avantage de ce que les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Hollande avoient fait faire à Cyrille Lucar, avoit ſoutenu que l'Egliſe Grecque ne reconnoit ni la Tranſſubſtantiation, ni l'Adoration de Jeſus Chriſt dans le Sacrement, plus on les doit regarder comme des témoins irréprochables de leur propre créance ſur ce myſtere. I CLAS. N°. XIII.

On ne ſait donc ce que veut dire M. Simon, quand il témoigne craindre que les Proteſtants ne tiennent ce Synode pour ſuſpect. Car doit-on craindre dans une diſpute de Religion, que les ennemis de l'Egliſe ne diſent une choſe qu'ils ne pourroient dire ſans extravagance? Eſt-ce une raiſon de ne ſe ſervir d'une preuve qu'avec défiance, de ce qu'on y pourroit faire une réponſe qui ſeroit manifeſtement contraire au bon ſens?

Tout cela fait voir ce que j'avois entrepris de prouver, que l'un des hommes du monde qui a le plus tiré de vanité de ſa Critique, eſt un des hommes du monde qui a moins de ſujet de faire parade de cette ſcience, puiſque l'on ne peut avoir moins de diſcernement qu'il en a, des bonnes & des mauvaiſes preuves, des bonnes & des mauvaiſes réponſes.

CINQUIEME EXEMPLE.

M. Simon ſe vante ſouvent qu'il n'eſt d'aucun parti; & par-là il veut faire croire qu'il juge équitablement de toutes choſes, lors même qu'il en condamne de très-bonnes, & qu'il y en a de très-méchantes dont il donne une idée fort avantageuſe. Mais à l'égard de ce dernier on n'auroit jamais cru que cela pût aller juſqu'à farder la Religion de Mahomet. C'eſt néanmoins ce qu'il fait, dans le dernier chapitre de ſon *Hiſtoire Critique de la créance & des coutumes des Nations du Levant*. Il n'en repréſente que ce qu'elle a de plauſible. Il diſſimule toutes les preuves qui la doivent faire avoir en horreur, comme l'ouvrage d'un impie & d'un faux Prophete. Ce qu'il n'a pu cacher entiérement pour être trop connu, comme eſt l'infamie de ſon paradis, il l'excuſe, en diſant qu'il y a bien de l'apparence que ce ſont des paraboles. Et il avoue ingénument que tout ce qu'il en a rapporté eſt extrait de la Théologie Mahométane, écrite par un de leurs Docteurs, qui vivoit dans

I. CLAS. N°. XIII. le dernier ſiecle ; comme ſi ce qu'un Mahométan a pu trouver de plauſible, pour faire eſtimer ſa Religion, devoit être préféré à ce que des Chrétiens très-judicieux & très-habiles, ont tiré de l'Alcoran même pour en prouver la fauſſeté.

C'eſt cependant, à quoi tend le préambule de ce chapitre qui a pour titre : *De la créance & des coutumes des Mahométans.* Car il fait entendre que ce qui l'a engagé à traiter de cette matiere, a été la peur qu'il a eue qu'on n'excédât dans la mauvaiſe opinion qu'on auroit du Mahométiſme.

M. Simon. *La Religion des Mahométans n'étant preſque qu'un mélange de la Religion des Juifs & de celle des Chrétiens, nous avons jugé à propos d'en donner ici un abrégé, afin que ceux qui voyagent en Levant ſe défaſſent de quantité de préjugés qu'ils ont contre cette Religion.*

Réflexion. Ceux qui voyagent en Levant, n'ont d'ordinaire que ces deux préjugés contre cette Religion : l'un, que c'eſt l'ouvrage d'un impoſteur ; l'autre, qu'il ne promet dans ſon paradis que des récompenſes charnelles. Or il eſt très-faux qu'ils ſe doivent défaire de ces préjugés.

M. Simon. *Qu'ils conſiderent que cette Religion eſt redevable aux Juifs & aux Chrétiens de tout ce qu'elle contient de bon, principalement pour ce qui regarde la morale.*

Réflexion. Cela fait-il que l'on doive appréhender qu'on n'en ait une opinion trop déſavantageuſe ? Perſonne ne condamne ce qu'ils ont de bon dans la Morale, quand ils ne l'auroient pris ni des Juifs ni des Chrétiens. Les anciens Philoſophes en ont eu une aſſez pure, hors le point de la chaſteté, en quoi les Mahométans ne valent pas mieux qu'eux, puiſqu'ils tiennent, auſſi-bien que ces Philoſophes, que la ſimple fornication n'eſt pas un péché. Je trouve auſſi dans un Auteur Proteſtant, qu'il y a dans l'Alcoran une très-méchante regle de Morale, en ces termes, ar. 52. *Vindicans ſe poſt injuriam illatam nequaquam reus exiſtit.* Il n'y a point de péché à ſe venger, quand on a été offenſé. On n'oſe mettre une autre choſe plus horrible que ce même Auteur rapporte.

M. Simon. *Mahomet, qui étoit perſuadé que chaque Religion doit être fondée ſur la parole de Dieu, & non ſur celle des hommes, a été obligé de prendre la qualité d'Envoyé de Dieu ; & pour impoſer davantage aux Chrétiens, il a feint d'être ce Paraclet, ou ce Conſolateur promis dans l'Evangile.*

Réflexion. Je crois qu'il n'y a dans tout ce diſcours que ces mots ; *pour impoſer aux Chrétiens il a feint*, qui ne ſoient pas favorables au Mahomé-

Mahométiſme. Mais cela ſuffiſoit-il pour détruire l'opinion de ces libertins, qui croient qu'on ſe peut ſauver dans toutes ſortes de Religions, & que celle de Mahomet eſt auſſi bonne qu'une autre? N'eſt-il pas du devoir d'un bon Chrétien de prendre occaſion de ce qu'avoit dit Mahomet, que Jeſus Chriſt avoit prédit ſa venue, de convaincre ce faux Prophete d'une inſigne fourberie? CLAS. I. N°. XIII.

Loin de cela, M. Simon rapporte ce que Mahomet avoit dit ſur ce ſujet, d'une maniere qui pourroit faire douter à des gens foibles en la foi, ſi cela ne ſeroit point vrai. Car il ſe contente de dire, que Mahomet avoit feint d'être ce Paraclet, ou Conſolateur promis dans l'Evangile. Or comme, d'une part, on ne voit pas qu'on puiſſe rien conclure pour Mahomet, de cette parole de l'Evangile, elle n'enferme rien auſſi dont on puiſſe conclure évidemment qu'elle ne s'entend pas de Mahomet. Mais ce faux Prophete a voulu qu'il y eût quelque choſe de plus précis en ſa faveur, dans cet endroit de l'Evangile: & c'eſt par-là même qu'il a fourni un moyen certain de le convaincre d'impoſture. Car il a prétendu que Notre Seigneur avoit dit *qu'il viendroit après lui un autre envoyé de Dieu, qui s'appelleroit Mahomet.* Voilà ce que j'en trouve dans un Auteur Proteſtant. *Poſt Moſem venit Chriſtus Filius Mariæ dicens. O filii Iſraëlis ego ad vos miſſus Dei nuntius, affirmo per teſtamentum meum quod in manibus habeo, quòd poſt me venturus nuntius aliquis cui nomen Mahumed.* Et c'eſt ce que Grotius confirme quand il dit, *que les Mahométans prétendent qu'il étoit parlé de Mahomet dans le quatorzieme Chapitre de S. Jean, mais que les Chrétiens ont effacé ce qui étoit dit de lui.* Horn. p. 123. De Verit. Rel. Chr. c. 6. n. 3.

Voilà ce que M. Simon devoit rapporter de bonne foi, & ajouter que c'étoit une preuve convaincante de la fauſſeté de cette Religion, puiſque celui qui en étoit l'Auteur, étant perſuadé qu'il devoit avoir été envoyé de Dieu, afin de la faire recevoir pour véritable, la preuve qu'il donnoit de ſa miſſion étoit une fauſſeté manifeſte.

Car, comme Grotius a très-judicieuſement remarqué, quand eſt-ce que les Chrétiens auroient effacé ce que Jeſus Chriſt auroit dit de Mahomet dans l'Evangile de S. Jean? Après la publication de l'Alcoran; c'eſt-à-dire, plus de ſix cents ans après Jeſus Chriſt? Cela auroit été impoſſible; parce qu'alors il y avoit une infinité d'exemplaires de l'Evangile répandus par le monde, & en toutes ſortes de langues; & qu'il y avoit déja pluſieurs Egliſes Chrétiennes que les ſchiſmes & les héréſies avoient ſéparées les unes des autres. Comment donc ſe feroit-il pu faire, que tous les Chrétiens du monde fuſſent convenus d'effacer par-tout ce qui étoit dit de Mahomet? Il faudroit donc que cela eût été fait avant

I. CLAS. N°. XIII. Mahomet, & dès le commencement de l'Egliſe : or cela n'eſt pas moins abſurde. Car, quelle raiſon en auroit-on eue alors, puiſqu'on ne pouvoit pas deviner ce que ce Mahomet enſeigneroit, & qu'il n'y auroit eu au contraire aucun Chrétien qui n'eût eu de la vénération pour cet autre envoyé de Dieu, que Jeſus Chriſt auroit promis qui viendroit après lui ?

Voici encore un argument ſemblable, qui n'auroit pas dû être omis par un bon Chrétien & un judicieux Critique. Mahomet reconnoît (*) que Moyſe a été un grand Prophete envoyé de Dieu : (**) Que Jeſus, Fils de Marie, eſt le Meſſie promis dans la Loi, & que les premiers qui ont répandu la Religion dans le monde, ont été de ſaints hommes. Cependant il y a pluſieurs choſes dans l'Alcoran, toutes contraires à ce qui ſe trouve dans les Livres ſacrés des Diſciples de Moyſe & de Jeſus Chriſt. Il ſuffit de conſidérer le fait le plus important de la Religion Chrétienne, & qui en eſt le fondement. Rien n'eſt plus conſtant, parmi tous ceux qui ont fait profeſſion de croire en Jeſus Chriſt, que ſa mort & ſa réſurrection. Mahomet nie l'un & l'autre. Il prétend que lorſque les Juifs vouloient faire mourir Jeſus-Chriſt, il fut enlevé dans le Ciel, & que ce fut un de ſes Diſciples qui fut crucifié au lieu de lui. Et quand on lui oppoſe, que tout ce que les Diſciples de Jeſus Chriſt nous ont laiſſé décrits nous aſſurent qu'il eſt mort, & qu'il eſt reſſuſcité, il répond que ces livres ont été falſifiés. Mais rien n'eſt plus abſurde que cette réponſe, comme S. Auguſtin l'a fait voir contre les Manichéens qui diſoient la même choſe, & M. Simon après lui, dans ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament, Chap. 1. Il y a même quelque choſe de particulier contre l'imagination de ce faux Prophete, qu'on auroit ajouté aux livres des Diſciples de Jeſus, ce qui y eſt dit de ſa mort & de ſa réſurrection : c'eſt qu'il en eſt parlé en tant d'endroits, qu'il auroit fallu faire une infinité d'additions & d'altérations dans des livres qui ſe répandirent, auſſi-tôt qu'ils furent faits, en des pays très-éloignés les uns des autres. Outre qu'on a une ſuite perpétuelle & non interrompue de la Tradition de ces deux faits, Jeſus Chriſt mort & reſſuſcité.

* Azoara 5. 21.

** Azoara 5. 12.

Azoara 9.

Il y a bien d'autres preuves qui doivent perſuader à tout homme de bon ſens, que Mahomet n'a point été envoyé de Dieu. Mais ces deux-là étant courtes & très-faciles à comprendre, pourquoi ne les pas mettre dans un écrit fait exprès pour ceux qui voyagent en Levant ? Eſt-ce qu'il étoit important de les aider à *ſe défaire de quantité de préjugés contre cette Religion* (qui eſt tout ce que notre Critique paroît avoir eu vue) & qu'il ne l'étoit pas infiniment davantage, de leur en donner la vraie idée, qui, leur faiſant voir qu'elle ne peut être l'ouvrage

de Dieu, mais du Pere du menſonge, les auroit empêchés de ſe laiſſer éblouir par la profeſſion qu'ils font de ne reconnoître qu'un Dieu, & par quelques pratiques extérieures, qui peuvent être bonnes, mais dont il n'y eut jamais de fauſſe Religion qui fût entiérement dépourvue ? I. CLAS. N°. XIII.

S'il avoit une fois bien établi que Mahomet a été un impoſteur, & non un Prophete, il n'auroit point eu ſujet de dire, que les choſes qui paroiſſent extravagantes dans l'Alcoran, ne ſont que des paraboles, ni d'excuſer par-là ſon infame paradis, comme il fait en la page 171.

M. Simon. *Il y a bien de l'apparence que toutes ces choſes ſont plutôt des paraboles, que de véritables hiſtoires. C'eſt pourquoi il ne faut pas toujours prendre à la lettre ce qu'on trouve dans les livres des Docteurs Mahométans, & des autres Orientaux : & c'eſt en ce ſens qu'on doit expliquer ce qu'ils diſent du paradis & de l'enfer. Par exemple, dans la deſcription qu'ils font du paradis, ils aſſurent..... qu'il y a des filles & des femmes divines & céleſtes, qui ſeront exemptes de toutes ſortes d'incommodités.*

Réflexion. Quand on eſt aſſuré d'ailleurs qu'un livre eſt divin, on a raiſon alors de regarder comme des figures de choſes ſpirituelles, ce qui y eſt repréſenté ſous des images corporelles. Mais quelle obligation a-t-on d'expliquer de la même ſorte le livre d'un faux Prophete, très-adonné aux plaiſirs des ſens, & qui rapporte de lui-même dans ſon Alcoran des choſes qui font rougir ? N'eſt-il pas viſible, qu'il n'a mis dans ſon paradis toutes ſortes de délices, ſans en excepter les plus infames, qu'il marque par leur nom en pluſieurs ſections de ſon Alcoran, que pour attirer plus facilement à ſa Religion toutes les perſonnes ſenſuelles, qui mettent leur bonheur à jouir de ces plaiſirs ? Mais ce qui eſt remarquable, eſt que les femmes que Mahomet promet à ceux qui auront obſervé ſa Loi ; ne ſont pas celles qu'ils auront eues étant en ce monde, qu'ils pourroient peut-être ne guere aimer ; mais de très-belles filles, créées exprès de Dieu, en bien plus grand nombre qu'il n'y aura de Muſulmans dans le paradis, afin que chacun en puiſſe avoir pluſieurs ; non pour avoir des enfants, mais ſeulement pour aſſouvir leurs brutales paſſions. Car, pour les femmes Mahométanes, il ne veut pas qu'aucunes d'elles entrent en paradis ; mais il dit qu'elles ſeront au dehors, d'où elles verront de loin la félicité de leurs maris, & leurs divertiſſements avec ces filles céleſtes. Azoara 2 5. 47. 64 65. 66.

Il n'y a pas juſqu'aux miracles dont M. Simon n'ait parlé, autant qu'il a pu ; de la maniere la plus favorable au Mahométiſme.

M. Simon. *Ceux qui introduiſent une nouvelle Religion, doivent faire*

I. Cl. N. XIII. *paroître quelques miracles, afin qu'on ajoute plus de foi à leurs paroles. C'eſt pourquoi les Mahométans en attribuent quelques-uns à leur Legislateur. Ils aſſurent qu'il fit ſortir de l'eau de ſes doigts, & qu'en marquant la Lune de ſon doigt, il la fendit. Ils diſent auſſi que les pierres, les arbres, les bêtes le reconnurent pour le véritable Prophete de Dieu; & qu'ils le ſaluerent en ces termes. Vous êtes le véritable envoyé de Dieu. Ils affirment de plus, que Mahomet alla une nuit de la Mecque en Jeruſalem, d'où il monta au Ciel; qu'il vit là le Paradis & l'Enfer; qu'il parla avec Dieu, quoique cela ſoit réſervé aux bienheureux après leur mort: qu'enfin il deſcendit du Ciel cette même nuit, & qu'il ſe trouva dans la Mecque avant qu'il fût jour. Outre les miracles de Mahomet, les Mahométans en attribuent auſſi à leurs Saints, avec cette différence néanmoins, qu'ils ne ſont pas à comparer à ceux de leur Prophete. Ils parlent très-bien de Dieu & de ſes perfections. . . . .*

Réflexion. Il faut ſe ſouvenir de ce qu'il a dit d'abord, qu'il alloit *donner un abrégé de la Religion Mahométane, afin que ceux qui voyagent en Levant ſe déſaſſent de quantité de préjugés qu'ils ont contre cette Religion.* Or un des plus communs préjugés contre la Religion des Mahométans eſt, qu'elle a été établie ſans miracles. C'eſt la premiere choſe qu'en diſent tous ceux qui entreprennent d'en faire voir la fauſſeté. Que l'on conſidere maintenant la maniere dont il parle des miracles attribués à Mahomet; & on jugera qu'il a poſé deux propoſitions, dont la conſéquence naturelle, qu'il n'a oſé exprimer, mais qu'il a dû croire que ſes Lecteurs tireroient facilement, eſt, qu'il ſe faut défaire de ce préjugé contre la Religion Mahométane, qu'elle ait été établie ſans miracles. Pour en être perſuadé, on n'a qu'à répéter ſes deux propoſitions que voici.

Ceux qui introduiſent une nouvelle Religion doivent faire paroître quelques miracles, afin qu'on ajoute plus de foi à leurs paroles.

C'eſt pourquoi les Mahométans en attribuent quelques-uns à leur Légiſlateur. Et on les rapporte ſans les contredire.

Que peuvent juger ceux qui liront cela, ſinon que cette marque d'une bonne Religion, qui eſt d'être confirmée par des miracles, ne manque pas à celle de Mahomet?

Rien peut-il être plus propre à donner à de jeunes gens qui voyagent au Levant cette méchante penſée, que la Religion Mahométane n'eſt peut-être pas ſi méchante qu'on la fait en Europe, & qu'elle ne manque pas de miracles, non plus que les autres?

Grotius avoit fait en flamand, ce qu'il a mis depuis en latin dans ſon livre de la Vérité de la Religion Chrétienne, pour ceux de ſon

pays qui voyagent au Levant, lorſqu'il étoit encore de la Religion Proteſtante. M. Simon devoit au moins avoir appris de lui comment un Chrétien devoit parler des prétendus miracles de Mahomet. Voici ce qu'il en dit : *Mahomet reconnoît que Jeſus Chriſt a rendu la vue aux aveugles, le pouvoir de marcher aux boiteux, la ſanté aux malades, & la vie aux morts. Mais pour lui, il dit en pluſieurs endroits, qu'il a été envoyé, non pour faire des miracles, mais pour ſe faire croire par les armes* : Non cum *miraculis, ſed cum armis. Il y en a eu néanmoins qui lui en ont attribué : mais quels miracles ? C'en ſont qui ſe peuvent faire par l'induſtrie des hommes ; comme qu'un pigeon a volé à ſon oreille ; ou, dont on ne produit aucun témoin, comme qu'un chameau lui ait parlé la nuit ; ou qui ſe réfutent aſſez par leur abſurdité, comme qu'une grande partie de la Lune étoit tombée dans ſa manche, & qu'il la lui avoit renvoyée, afin de rendre à cet aſtre ſa rondeur.*

I. CLAS. N°. XIII.

Notre Critique dira-t-il, que ce ſont des préjugés contre la Religion Mahométane, dont ſe doivent défaire les Chrétiens qui voyagent au Levant ? On ne croit pas qu'il l'oſe dire ; mais quoi qu'il faſſe, on eſt bien aſſuré qu'il ne ſauroit empêcher que la maniere dont il a parlé dans ce Chapitre, ne le faſſe regarder, ou comme un homme qui n'a guere de Religion, ou comme un Ecrivain qui n'a point de jugement.

AVERTISSEMENT.

VOilà ce que j'avois à dire pour faire connoître le fameux Critique qui a pris à tâche de décrier le Nouveau Teſtament de Mons. Après l'avis que j'en ai donné à l'entrée de cette partie, on n'aura pas été ſurpris de cette digreſſion, ni comme je crois mal ſatisfait. Car on ne s'eſt pour quelque temps détourné de ſon ſujet, que pour traiter des matieres plus importantes, & pour rendre un plus grand ſervice à l'Egliſe, en travaillant à arrêter la témérité d'un Ecrivain, qui avance tout ce qui lui vient dans l'eſprit, ſans ſe mettre en peine du préjudice que la Religion en peut recevoir. Cet échantillon ſuffira pour faire voir au public le portrait de ſon eſprit : & c'eſt un moyen ſûr, pour ne ſe point laiſſer tromper au vain éclat de ſon Rabbinage.

Nous allons commencer une nouvelle Partie, pour examiner s'il eſt bien fondé dans le mépris qu'il témoigne de la Verſion de Mons.

FIN DE LA SIXIEME PARTIE.

DIFFICULTÉS
PROPOSÉES
A M. STEYAERT.

SEPTIEME PARTIE.

Juſtification de la Verſion du Nouveau Teſtament de Mons, contre les objections particulieres de M. Simon.

LXXV. DIFFICULTÉ.

I. Clas. N°. XIII.

JE reviens à vous, M. Steyaert. J'avois commencé d'examiner dans la Partie précédente, ſur quoi pouvoit être fondé ce que vous avez ſoutenu dans vos Aphoriſmes : *Qu'on n'eſt pas ſans danger du côté des mauvaiſes verſions, tant qu'on laiſſera lire celle de Mons*; & ce qui vous a porté à faire dire à un Archevêque, qu'il en défend la lecture *ob peculiare periculum.* Cela veut dire qu'il y a dans cette Verſion des choſes qui peuvent nuire à la piété, & induire en erreur. Car on ne croit pas que vous fuſſiez aſſez injuſte pour décrier comme méchante, une Verſion du Nouveau Teſtament que vous avez autrefois fort eſtimée, pour y avoir découvert depuis de prétendus défauts, qui ne porteroient aucun préjudice ni à la foi, ni aux bonnes mœurs.

Je penſe avoir bien prouvé que vous n'avez point eu ſujet de changer de ſentiment, ni de trouver cette Verſion auſſi dangereuſe que vous l'aviez trouvée bonne, ſi ce n'étoit peut-être le jugement déſavantageux qu'en a porté M. Simon dans ſon Hiſtoire Critique des Verſions du Nouveau Teſtament. Et c'eſt ce qui m'a engagé à examiner ce Critique, & y ayant remarqué divers caracteres d'un eſprit peu juſte & peu ſolide, j'ai cru qu'il ne ſeroit pas inutile d'en donner des preuves, comme je

I. CLAS. N°. XIII. viens de faire dans la partie précédente; afin qu'on eût lieu de juger, ſi ſon autorité doit être d'un fort grand poids, en ce qu'il dit en général contre une Verſion du Nouveau Teſtament, qu'on ne peut nier avoir été fort bien reçue du public.

Ce n'eſt donc qu'au regard de ce qu'il en dit en général, que je prétends qu'on ne ſe doit pas laiſſer ſurprendre par la fauſſe opinion d'habile homme, que ce Critique croit mériter, parce qu'il a lu beaucoup de Rabbins. Car pour ce qui eſt de ſes remarques particulieres, il nous ſera aiſé de montrer que jamais rien ne fut plus foible, & moins propre à juſtifier ce que vous avez avancé contre la Verſion de Mons, qu'elle devoit être défendue comme un livre dangereux.

Il a employé cinq grands chapitres, contenant près de cent pages, à critiquer cette verſion. Voici ce qu'il dit dans le chapitre 25, ſans preſque aucun ordre. Et ainſi je le ſuivrai en marquant par nombres, à quoi ſe réduiſent ſes critiques.

1°. Il reprend ce qu'on a mis dans le titre : *Traduit en françois ſelon l'édition Vulgate, avec les différences du grec. Il n'y a perſonne*, dit-il, *qui ne croie, en liſant ce titre, que l'Interprete a véritablement traduit le Nouveau Teſtament ſelon la Vulgate..... Il ſuit cependant tantôt le latin, tantôt le grec... Il eſt vrai qu'il s'attache beaucoup plus à la Vulgate qu'au grec.*

Réponſe. Ce qu'il avoue, qu'on s'eſt beaucoup plus attaché à la Vulgate qu'au grec, ſuffit pour juſtifier ce titre. Car c'eſt comme on prend les choſes morales; & il n'y a que les chicaneurs qui les prennent autrement. Mais c'eſt de quoi nous aurons à parler plus amplement en un autre endroit.

2°. *On n'a pas mis toutes les différences du grec.*

Réponſe. On a mis les principales, & quand on en auroit par mégarde omis quelques-unes qu'on y auroit dû mettre, ce ne ſeroit pas un grand mal. Et ce n'en ſeroit aucun pour lui, qui voudroit qu'on n'en eût mis aucune.

3°. Il paſſe à la Préface. Il rapporte ce qu'on a dit des bonnes Traductions de l'Ecriture, & des inconvénients de celles qui ſont trop littérales. *Mais il y a*, dit-il, *un milieu à garder entre ces Interpretes, qui pour s'attacher trop à la lettre ſe rendent inintelligibles, & ceux qui s'en éloignent trop, comme ont fait Meſſieurs de Port-Royal.*

Réponſe. Tout le monde convient qu'il faut garder ce milieu. Le Public qui a eſtimé cette Verſion de Meſſieurs de Port-Royal, a cru qu'ils l'ont trouvé au moins preſque par-tout. Ce Critique dit qu'ils s'en ſont trop éloignés.

éloignés, ſans en apporter aucune preuve. S'imagine-t-il qu'on l'en croira ſur ſa parole? CLAS. I.

4°. *Les premiers mots de la Traduction* : La Généalogie de Jeſus Chriſt *ne conſervent pas aſſez l'air ſimple de l'Ecriture; il valoit mieux mettre* le Livre de la génération. *Le mot hébreu ſignifie toute ſorte de diſcours, ſoit grand ſoit petit.* N°. XIII.

Réponſe. La premiere Critique de M. Simon, pour ce qui eſt des mots, eſt contraire à ſes propres regles; tant il s'accorde mal avec lui-même. Car voici celle qu'il donne dans ſa Réponſe aux ſentiments de quelques Théologiens de Hollande, chapitre 16, page 198. *Pour traduire la Bible de l'hébreu en une autre langue, ce n'eſt pas aſſez de ſavoir la langue hébraïque, mais il faut de plus ſavoir la langue dans laquelle on traduit, afin de ne pas employer des mots hors de leur propre ſignification.* C'eſt donc une mauvaiſe verſion que de traduire en françois les mots hébreux *ſepher toldoth*, d'où ſont venus les mots grecs βιβλος γενέσεως, par *le Livre de la génération*; parce que c'eſt employer les mots de *livre* & de *génération*, hors de leur propre ſignification françoiſe; étant bien certain que jamais *livre* n'a ſignifié en françois, un écrit qui n'auroit que deux ou trois pages; ni *génération*, la ſuite des perſonnes dont quelqu'un deſcend. On a donc très-bien fait d'employer au lieu de ces mots, celui de *généalogie*; & ce Critique eſt bien malheureux en cenſure, d'avoir ſi mal rencontré dès la premiere, qu'il ſe trouve condamné par ſes propres regles : ce qui lui eſt néanmoins fort ordinaire.

5°. *Ces Meſſieurs tâchent après cela de juſtifier leur méthode par l'exemple de S. Jérôme, qui eſt comme le modele des Traducteurs de l'Ecriture, puiſque l'Egliſe a ſi ſolemnellement approuvé ſa verſion. Or ce ſavant Pere n'a point cru*, dit-on, *être obligé de s'attacher ſervilement à la lettre, comme on peut voir par la maniere dont il a traduit Job & les Prophetes. Si on avoit à donner S. Hiérôme pour le modele des Traducteurs de la Bible, il ne falloit pas choiſir ſa verſion de Job & des Prophetes, mais l'ancienne Verſion du Nouveau Teſtament qu'il a retouchée, & qui eſt bien éloignée de la Traduction de Mons.*

Réponſe. Cela eſt de bon ſens! Quand on veut donner S. Jérôme pour modele des Traducteurs de la Bible, il ne faut pas choiſir Job & les Prophetes qu'il a traduits; mais le Nouveau Teſtament qu'il n'a pas traduit, mais qu'il a ſeulement corrigé ſur le grec. Dira-t-il auſſi qu'il ne faut pas avoir égard aux regles que ce Pere a données des bonnes traductions? Sa bizarrerie pourra bien aller juſques-là. Mais elle n'empêchera pas que nous ne rapportions ici ce qu'il en a dit dans ſa Lettre,

I. CLAS. N°. XIII. à Sunia & Fretilla, à l'occasion de la Version des Pseaumes. *Quand on affecte dans une traduction une exactitude mal entendue, on en perd toute la beauté. Mais la regle d'un bon Traducteur est, d'expliquer les manieres de parler propres à la langue qu'il traduit, par d'autres manieres de parler propres à la sienne.* Dum interpretationis κακοζηλίαν *sequimur, omnem decorem translationis amittimus : & hanc esse regulam boni interpretis ut* ἰδιώματα *linguæ alterius, suæ linguæ exprimat proprietate*, &c. Il est vrai que cette Regle ne doit pas être au goût de M. Simon, parce qu'elle ruine plusieurs de ses chicaneuses critiques, comme lorsqu'il voudroit, ainsi que nous venons de voir, qu'on eût mis *le Livre de la génération*, & non pas *la généalogie*; ce qui est directement opposé à la regle de S. Jérôme, qui a jugé, avec grande raison, que chaque langue ayant des manieres de parler qui lui sont propres, celles qui sont propres à l'une doivent être rendues par d'autres manieres de parler qui soient propres à l'autre.

6°. *Je ne comprends pas pourquoi ces Traducteurs donnent ici pour exemple S. Augustin, qui a*, dit-on, *cité les paroles de la Version de S. Jérôme, lors même qu'elle n'étoit pas encore en usage dans l'Eglise, pour faire voir l'éclat & la majesté de l'Ecriture. On sait avec qu'elle vigueur, ce pieux Evêque s'opposa à la nouvelle Traduction de Jérôme, laquelle il ne put jamais goûter.*

Il est vrai que S. Augustin n'approuva pas d'abord que S. Jérôme traduisît la Bible sur l'hébreu. Mais ce que ce Critique ajoute, qu'il n'a jamais pu goûter cette version de S. Jérôme, est une ignorance grossiere. Il est certain qu'il l'a beaucoup estimée depuis, & que ce qu'on en a dit dans la Préface du Nouveau Testament de Mons est très-véritable. C'est une honte à ce Critique de l'avoir ignoré, & il ne mériteroit pas qu'on le lui apprît. C'est donc une grace qu'on lui fait de le renvoyer au livre quatrieme de la Doctrine Chrétienne, chapitre 7. n. 16, qui le fera rougir de la hardiesse à censurer ce qu'il ne sait pas, ou, s'il aime mieux, à la Préface de M. de Meaux sur les Pseaumes, page 63.

7°. Il y a quatre mots *Gehenna*, *Scribæ*, *Seniores*, *Præses*, qu'on n'a pas traduits comme on a coutume de faire; de quoi on a averti dans la Préface. Il ne critique que la version des deux premiers; & voici ce qu'il dit de *Gehenna*. *Pourquoi ne pas laisser comme ont fait ceux de Genève dans leur traduction tant de fois retouchée, & qui l'ont écrit* Gehenne?

Réponse. Parce que *gêne* signifie toute autre chose en notre langue que l'*Enfer*, & que *Gehenne* n'est pas un mot françois. Qu'il se souvienne de sa propre regle.

CLAS. I. N°. XIII.

8°. *Pourquoi avoir mis Docteur de la Loi, au lieu de Scribe?*

Réponſe. On ne condamne point ceux qui ont laiſſé le mot de *Scribe*; mais comme il eſt certain que les mêmes perſonnes qui ſont appellés γραμματεῖς en divers endroits ſont appellés en d'autres auſſi νομοδιδάσκαλοι, on a cru qu'on pouvoit ſe ſervir par-tout de ce dernier mot, qui ſignifie *Docteur de la Loi*, pour éviter l'équivoque du mot de *Scribe*; qui ſignifie en notre langue un Copiſte & un Ecrivain. Et il eſt ſi vrai que cette équivoque peut tromper, que M. Simon en a abuſé pour donner à Eſdras, la qualité d'Ecrivain des Regiſtres Publics; parce qu'il eſt appellé dans dans le premier livre d'Eſdras, *Scriba velox in lege Domini.*

9°. Il trouve mauvais qu'on ait quelquefois mis deux mots pour un, après avoir averti dans la Préface, qu'on mettroit alors entre deux un (&) en italique. *Car outre*, dit-il, *qu'ils ont ſubſtitué deux mots au lieu d'un en pluſieurs endroits, ou il n'y a aucun (&) en italique, il leur eſt arrivé quelquefois de limiter ou d'affoiblir le ſens de l'original par ce mot explicatif.*

Réponſe. On ſait que bien des gens d'eſprit ont fort approuvé ces deux mots pour un. Car il arrive très-ſouvent qu'un ſeul mot françois qui paroîtra être la même choſe que le mot latin, ne ſignifie pas tout ce que le latin ſignifie. Or que cherche-t-on autre choſe dans une traduction que d'exprimer, autant que l'on peut, le vrai ſens de l'Original? Le Critique ſemble n'y oppoſer que deux choſes: l'une qu'il y a des endroits où il n'y a aucun & en italique. Mais c'eſt alors une faute d'impreſſion ou d'exactitude à laquelle on peut remédier. L'autre que le ſens de l'original eſt quelquefois limité ou affoibli par ce mot explicatif. Mais c'eſt ce qu'il ne falloit pas ſe contenter de dire en l'air, il falloit prouver par des exemples qu'on avoit commis cette faute; & celui qu'on allegue enſuite prouve le contraire.

10°. *Ils donnent ici pour exemple, en S. Matth.* c. 13. *Si votre œil vous eſt un ſujet de ſcandale & de chûte.*

Réponſe. Peut-on dire *que ce mot de* chûte *affoiblit ou limite le ſens de l'original; & qu'ainſi ce n'eſt plus le texte ſacré, mais une interprétation de ce texte, de laquelle tout le monde ne demeure pas d'accord?* C'eſt ce qu'il n'oſeroit prétendre; mais il eſt réduit à objecter que d'autres ſe ſont contentés du mot de *ſcandaliſer*, ce qu'on ſavoit fort bien, & qu'un Proteſtant nommé Louis Bois, n'a pas trouvé bon qu'Erasme & Beze l'euſſent changé. Que fait tout cela contre les Traducteurs de Mons qui ne l'ont point ôté, & qui ont ſeulement eu ſoin de faire mieux entendre le vrai ſens de l'original, en y ajoutant le mot de chûte.

11°. *Ces Traducteurs s'excuſent dans leur Préface par l'exemple de ces*

I. Cl. N°. XIII. *ciennes verſions qui ont été approuvées de l'Egliſe.* Il eſt viſible, *diſent-ils*, que les verſions grecques & latines du Vieux Teſtament, déterminent & retranchent pluſieurs ſens de l'original hébreu, & que la Verſion latine du Nouveau Teſtament en retranche de même pluſieurs autres, dont l'original grec eſt ſuſceptible. *Mais il n'eſt pas pour cela permis aux nouveaux Théologiens de s'émanciper dans leurs verſions. : il ne paroît pas même que ces Meſſieurs de Port-Royal aient eu aſſez d'habileté pour faire le choix des meilleurs ſens.*

Réponſe. C'eſt reconnoître que pourvu que ces Traducteurs aient fait choix des meilleurs ſens, ils ſe ſont bien juſtifiés par l'exemple d'autres verſions autoriſées dans l'Egliſe, & qu'on n'a point droit de les accuſer de s'être émancipés dans leur verſion. Or leur verſion ayant été ſi bien reçue, ils ſont préſumés avoir choiſi les meilleurs ſens, tant qu'on ne prouve point le contraire. Et le public n'eſt point obligé de s'arrêter au mépris dédaigneux de ce Critique, qui dit en l'air ſans aucune preuve, *qu'ils ne ſont pas aſſez habiles pour faire le choix des meilleurs ſens.* Mais ce qu'il eſt plus important de remarquer, eſt, qu'il en revient toujours à ſon génie qui conſiſte en deux caracteres : l'un de payer de ſa propre autorité lorſqu'il faudroit payer de raiſons : l'autre, de ſe contenter de propoſitions générales qu'il n'applique point à ſon ſujet. On ne voit autre choſe que ce dernier dans ce chapitre de M. Simon. Il y étale ce que tout le monde ſait auſſi bien que lui. : *Qu'il eſt plus à propos de s'attacher à la lettre que de donner des ſens trop libres en la quittant : Qu'on doit prendre garde à ne pas faire paſſer des ſens purement humains pour la parole de Dieu : Qu'il eſt à craindre qu'en s'arrêtant à un ſeul ſens, on ne choiſiſſe pas le meilleur.* On lui avoue tout cela. Mais rien n'eſt plus impertinent que de ſuppoſer que ces défauts ſe trouvent dans la Verſion de Mons, à cauſe ſeulement qu'ils s'y pourroient trouver, ſans s'être mis en peine de prouver qu'ils s'y trouvent effectivement. Loin qu'il le prouve, il reprend dans ce chapitre 35, la traduction de ſept paſſages. *Liber generationis : De Spiritu Sancto eſt : Mittens occidit omnes pueros : De vico Abia : Scribæ : Scandaliſat te : Mittatur in gehennam*, ſans qu'il oſe dire d'un ſeul qu'on y ait mal pris le ſens des Evangéliſtes. A qui en veut-il donc, par ces avis généraux, *de ne point faire prendre des ſens humains pour la parole de Dieu*, puiſqu'il ne prouve point quon l'ait fait ? Eſt-il ſi mauvais Logicien que de ne ſavoir pas, que c'eſt un ſophiſme d'argumenter de la poſſibilité à l'acte ? Un tel Juge a pu favoriſer une des parties : donc il l'a favoriſée. Un tel plaideur a pu ſuppoſer une fauſſe piece : donc il l'a ſuppoſée. Une telle femme a pu être infidelle à ſon mari : donc elle lui a été infidelle. C'eſt cependant un des défauts

ordinaires de M. Simon, & il y tombe encore dans la critique ſuivante. I.
§. 12°. *Ce n'eſt pas aſſez qu'ils nous diſent, qu'il eſt ſans doute plus avan-* CLAS.
tageux aux ſimples, pour qui ces verſions ſont faites, d'y trouver un ſens N°. XIII.
qu'ils entendent, que de n'y avoir qu'une expreſſion confuſe où ils ne com-
prennent rien du tout. Car il eſt à craindre que ſous ce prétexte on ne nous
donne un Nouveau Teſtament différent de celui des Evangéliſtes & des
Apôtres.

Réponſe. Il n'y a point d'homme de bon ſens, qui n'avoue que ce qui eſt dit dans cet endroit de la Préface du Nouveau Teſtament de Mons ne ſoit très-raiſonnable. Le Critique n'a oſé le nier : mais au lieu de l'approuver poſitivement, il dit, qu'il eſt à craindre qu'on n'en abuſe. Ce n'eſt pas de quoi il s'agit; mais ſi les Traducteurs de Port-Royal ont bien exécuté une choſe qui eſt bonne en ſoi. Car s'ils l'ont bien exécutée, on ne peut que les louer; & c'eſt une injuſtice manifeſte à ce Critique de les vouloir faire ſoupçonner de l'avoir mal exécutée ſans en donner de bonnes preuves.

Il faut de plus remarquer, qu'on peut donner un faux ſens aux paroles de l'Ecriture, non ſeulement en s'attachant plus au ſens qu'à la lettre; mais auſſi en s'attachant ſcrupuleuſement à la lettre. C'eſt ce que ſoutient ce Critique: ce qui fait voir combien il eſt difficile de le contenter. Car voici ce qu'il dit des Arminiens, dans ſa Lettre ſur l'inſpiration des Livres ſacrés. *Ils voudroient bien qu'on n'eût point d'autre traduction de la Bible, que la verſion du texte pur; ou que ſi on joint quelques remarques, elles fuſſent tout-à-fait littérales. C'eſt pour cette raiſon qu'Epiſcopius a préféré la Traduction d'Arias Montanus à toutes les autres, parce que, ſelon lui, elle exprime plus à la lettre le ſens du S. Eſprit. Mais il n'a pas pris garde, que cet Interprete, ſous prétexte de rendre mot pour mot ſon texte*, le corrompt très-ſouvent. *Ce n'eſt pas qu'il ait eu deſſein de favoriſer ſes préjugés : mais voulant donner une interprétation trop grammaticale, il n'a fait aucune réflexion ſur le ſens des paroles. Et ainſi je ne vois pas que le Saint Eſprit s'exprime mieux dans la Bible d'Arias Montanus, que dans les autres Bibles.* Rien n'échappe à la cenſure de ce Critique. Une interprétation trop grammaticale corrompt le ſens des paroles du S. Eſprit. Celle qui ne l'eſt pas tant le corrompt auſſi. Rien n'eſt plus facile que ces condamnations générales. Le devoir d'un bon Critique, eſt de donner des regles par leſquelles on puiſſe diſcerner quand une verſion eſt trop littérale, & quand elle ne l'eſt pas aſſez. Mais c'eſt ce qu'on ne doit pas attendre de M. Simon; parce que cela paſſe ſa capacité, & qu'il faut avoir

I. plus d'eſprit & de jugement qu'il n'en a, pour faire ce diſcernement
CLAS. d'une maniere raiſonnable, & trouver à peu près ce juſte milieu.
N°. XIII. 13°. *Je veux bien croire qu'en traduiſant S. Paul, ils ont eu grand ſoin de conſulter tout ce qu'en ont dit les Saints Peres qui l'ont expliqué, & les plus excellents Interpretes entre les Auteurs nouveaux. Mais pour ce qui eſt des Peres, on ſait qu'ils ont préféré S. Auguſtin à tous les autres, & qu'à l'égard des Commentateurs modernes, ils ont été prévenus en faveur d'Eſtius. Tout le monde ne convient pas avec eux, que Saint Auguſtin ſoit le plus éclairé de tous les Peres, principalement dans l'Ecriture ſainte. Et quoiqu'Eſtius ſoit très-habile, & qu'il faſſe paroître beaucoup d'érudition dans ſes Commentaires ſur Saint Paul, il étoit rempli de certains ſentiments qui lui ſervent ſouvent de regle.*

Réponſe. Cet endroit eſt une grande preuve du peu de jugement de ce Critique. Il a entrepris de décrier les Traducteurs de Mons, & rien ne peut être plus à leur avantage que ce qu'il en dit, qu'en traduiſant S. Paul, ils ont eu grand ſoin de conſulter tout ce qu'en ont dit les Saints Peres qui l'ont expliqué, & les plus excellents Interpretes entre les Auteurs nouveaux. Que pouvoient-ils faire de mieux ? En quoi donc ſont-ils repréhenſibles ? On auroit eu de la peine à le deviner. En ce qu'ils ont préféré S. Auguſtin aux autres Peres, & qu'ils ont été prévenus en faveur d'Eſtius. *Novum crimen & antehac inauditum.* Pour bien comprendre combien ce reproche eſt mal fondé, c'eſt 1°. Qu'il ne s'agit point ici de la traduction de toute l'Ecriture Sainte, ni même de tout le Nouveau Teſtament, mais ſeulement des Epîtres de S. Paul. 2°. Qu'il n'y a rien de plus grand dans ces divines Epîtres, ni de plus digne d'un homme élevé juſqu'au troiſieme ciel, que ce que nous y apprenons de la chûte de l'homme par le premier Adam, de ſa réparation par le ſecond, de la grace du Médiateur, de ſon corps myſtique, de l'élection de ſes membres, de la diſtinction de la nouvelle Alliance d'avec l'ancienne, du différent eſprit de l'une & de l'autre, & de pluſieurs autres grandes vérités qui ſont le fondement de la morale Chrétienne. 3°. Qu'il n'y a certainement aucun des Peres qui ait été ſur ces matieres plus éclairé que S. Auguſtin, du conſentement des Conciles, des Papes, des Saints les plus eſtimés, & des Docteurs de l'Ecole. Comment donc ce Critique nous prouvera-t-il que ç'a été une faute conſidérable à ces Meſſieurs de Port-Royal, qui travailloient à la traduction de S. Paul, d'avoir préféré ce Pere à tous les autres ? Par une raiſon merveilleuſe. C'eſt, dit-il, que tout le monde ne convient pas que S. Auguſtin ſoit ſur cela le plus éclairé de tous les Peres.

Non assurément. Car Richard Simon n'en convient pas, non plus que quelques autres de ses bons amis. Et cela suffit à ce Critique pour en conclure qu'on ne doit pas faire grand état de la traduction des Epîtres de S. Paul, par Messieurs de Port-Royal. I. CLAS. N°. XIII.

Il prouve d'une autre maniere qu'ils sont blâmables d'avoir été prévenus en faveur d'Estius. *Ce n'est pas*, dit-il, *qu'il ne soit très-habile, mais c'est qu'il étoit rempli de certains sentiments qui lui servent souvent de regle.* Il faudroit donc, selon ce Critique, pour bien entendre S. Paul & le bien traduire, n'avoir point de sentiment sur les matieres dont parle cet Apôtre, & peut-être pousser l'indifférence encore plus loin. C'est d'où vient le reproche qu'il fait souvent, qu'on traduit l'Ecriture selon ses préjugés. Mais comme il lui est fort ordinaire de se contredire, il soutient aux Protestants, en d'autres endroits, que, selon eux-mêmes il y a des préjugés, selon lesquels on doit entendre & traduire l'Ecriture, puisqu'on la doit expliquer selon l'analogie de la foi; c'est-à-dire qu'il y a des vérités dont il faut être instruit par la Tradition, pour la bien entendre: ce que M. l'Evêque de Castorie a parfaitement bien établi dans son livre de la Lecture de l'Ecriture sainte. Il faut donc distinguer les bons & les mauvais préjugés. Les bons sont les vérités que l'on apprend de la Tradition de l'Eglise: & c'est ce qui doit servir à bien entendre l'Ecriture. Les mauvais sont les erreurs qu'enseignent ceux qui s'écartent de cette Tradition: & c'est ce qu'on doit entendre quand on reproche aux hérétiques de traduire l'Ecriture selon leurs préjugés. Ainsi ce que M. Simon dit d'Estius est son sophisme ordinaire. Car si les sentiments qui lui servent souvent de regle pour expliquer l'Ecriture, sont de bons sentiments, étant d'ailleurs très-habile, on a eu raison de le consulter. Or a-t-il pu supposer que ce n'étoient pas de bons sentiments, sans supposer ce qui est en question: ce qu'il fait presque par-tout?

La fin de ce Chapitre 35. ne contient que des reproches généraux très-mal fondés & accompagnés de beaucoup de brouillerie, sur ce qu'on a observé dans la Version de Mons, à l'égard des différences du grec & du latin. Mais comme il traite cela plus au long dans le Chapitre 36. nous réservons à l'éclaircir dans la Difficulté suivante.

Cependant, Monsieur Steyaert, nous vous supplions de nous dire de bonne foi, si nous n'avons pas raison de nous tenir bien assurés qu'il n'y a rien dans ce Chap. 35. qui vous ait pu donner le moindre sujet de décrier la Version de Mons, comme une mauvaise version qui pourroit nuire à ceux qui la lisent. J'en dis autant par avance des autres Chapitres de ce Critique 26. 27. 28 & 29. Examinez avec toute la sévé-

I. Clas. N°. XIII.

rité qu'il vous plaira, les endroits de la Verſion de Mons qu'il y reprend, on vous défie d'en trouver aucun qui puiſſe autoriſer la maniere dont vous en parlez dans vos Aphoriſmes, & dans votre lettre à M. l'Archevêque de Cambrai. Ainſi les vains efforts de ce Critique contre cette verſion ne vous peuvent de rien ſervir, & on les peut même employer contre vous, puiſqu'il faut bien qu'elle ſoit exempte de toute erreur contre la foi & les bonnes mœurs, & de tout ce qui pourroit nuire à la piété, puiſqu'un adverſaire ſi acharné à la critiquer, n'y a pu trouver rien de tel par toutes ſes chicaneries.

LXXVI. DIFFICULTÉ.

JE vous ſupplie, Monſieur, de bien conſidérer ce que j'ai à dire dans cette Difficulté : car cela eſt encore plus important pour la juſtification du Nouveau Teſtament de Mons, que ce qu'on a dit dans la précédente contre les vaines objections de M. Simon. Il s'agit ici de celles qui regardent la différence du grec d'avec la Vulgate. Mais il a traité cette matiere avec ſi peu de ſincérité & tant de brouilleries, que c'eſt par-là qu'il faut commencer ſa fauſſe critique.

Rien ne donne tant de clarté à un diſcours que de définir les termes qui ſe peuvent prendre en divers ſens, afin de les fixer à un ſeul. Mais il n'y a point auſſi de plus odieuſe chicanerie, que de combattre un tel diſcours en prenant ces mêmes termes en d'autres ſens que celui auquel on les a déterminés, par la définition qu'on en a donnée.

C'eſt cependant ce que fait M. Simon à l'égard du mot (*Grec* ou *texte Grec*) que les Traducteurs de Mons ont oppoſé à la Vulgate.

Car comme il eſt clair que par la Vulgate, ils ont entendu celle qui a été imprimée depuis la correction de Clement VIII, il ont auſſi déclaré, que, par le grec qu'ils comparoient à la Vulgate, ils entendoient l'exemplaire grec imprimé en ces derniers temps, qui peut paſſer pour être le plus correct. Cela paroît par ce qu'ils diſent dans leur Préface : *On n'ignore pas que, dans la plupart des lieux où la Vulgate eſt différente* du texte grec ordinaire, *elle eſt autoriſée par des manuſcrits grecs fort anciens : mais l'on ſait auſſi que le texte grec*, tel que nous l'avons dans les éditions communes, *eſt autoriſé ſouvent, & par le conſentement de pluſieurs Peres qui s'en ſont ſervis, & par un grand nombre de Théologiens Catholiques.*

C'eſt encore ce qu'on a expliqué plus au long dans le premier Livre contre

contre M. Mallet, chapitre 7. *Tous les savants demeurent d'accord, qu'à tout prendre, la meilleure des éditions grecques du Nouveau Testament est celle de Robert Etienne, qui a servi de modele aux plus excellentes & plus exactes impressions qui s'en sont faites depuis, & qui a été préférée à toutes les autres dans les Polyglottes d'Angleterre. Voilà donc ce qu'on doit entendre par le grec d'aujourd'hui, quand on le compare avec la Vulgate: & c'est ainsi que* l'ont toujours pris les Traducteurs de Mons, *en laissant à part tous les autres exemplaires manuscrits, qui doivent servir d'aides & de moyens pour s'assurer de ce qui probablement est plus conforme à l'original Apostolique, dans les différences qui se rencontrent entre la Vulgate &* ce grec.

I. CLAS. N°. XIII.

M. Simon a-t-il pu douter après cela que dans la Version de Mons, comme la lettre V. qui marque la *Vulgate*, marque celle de l'édition corrigée par Clement VIII. & non celle des éditions précédentes ou des manuscrits; ainsi la lettre G, qui marque le *grec*, marque celui de l'édition de Robert Etienne, & non celui d'autres éditions, différentes de celles-là, ou des manuscrits que l'on a présentement ou qu'on a eus autrefois? Qu'il rougisse donc d'avoir employé, pour décrier la Version de Mons, une aussi ridicule chicanerie qu'est celle de prendre le mot de *grec* en un autre sens que celui dans lequel on a déclaré qu'on le prenoit, en marquant les différences entre la Vulgate & le grec.

Il y a sur-tout un endroit, où il se sert de cette sophistiquerie pour insulter aux Traducteurs de Mons, de la maniere du monde la plus dédaigneuse. J'ai cru le devoir rapporter, & y faire de petites réflexions. C'est à la fin du chapitre 35. page 411.

M. Simon. *Il est bien surprenant que Messieurs de P. R. reconnoissent que la Vulgate est autorisée par des manuscrits grecs fort anciens, dans la plupart des lieux où elle paroît différente du texte grec, & cependant que nonobstant cette observation, ils marquent dans leur traduction un grand nombre d'endroits, où la Vulgate s'accorde avec ces anciens manuscrits grecs, qu'elle est différente du grec, comme s'il n'y avoit jamais eu d'autres grecs dans le monde, que celui qui est dans les éditions ordinaires.*

Réflexion. Il est bien plus étonnant que ce grand Critique n'ait pas de sens commun. Car certainement l'étonnement qu'il témoigne est d'un homme qui n'en a point. Il ne faut pour en convenir que relire les paroles de la préface que je viens de rapporter. *On sait que dans la plupart des lieux où la Vulgate paroît différente du texte* grec ordinaire, *elle est autorisée par des manuscrits grecs fort anciens.* Remarquez l'opposition entre le grec ordinaire, & les manuscrits. Voici donc comme cet habile homme a raisonné.

I. Ces Meſſieurs de P. R. diſtinguent expreſſément le *grec ordinaire* d'a-
CLAS. vec *le grec* des anciens manuſcrits, en reconnoiſſant que la Vulgate eſt
N°. XIII. différente du grec ordinaire en des endroits où elle eſt conforme à des manuſcrits fort anciens.

Or ceux qui parlent ainſi méritent que l'on ſe moque d'eux, & qu'on leur demande s'ils ſont aſſez ignorants pour croire *qu'il n'y a jamais eu d'autre grec dans le monde, que celui qui eſt dans les éditions ordinaires* ?

J'ai donc eu raiſon de me moquer de ces Meſſieurs, & d'ajouter ce que je dis enſuite.

M. Simon. *J'avoue qu'ayant vu un ſi grand défaut dans la Traduction de Mons, je crus d'abord qu'elle avoit été faite par quelque Ecolier de Port-Royal, qui n'avoit point lu d'autre original que la Verſion de Geneve, ou celle de Beze, ou quelqu'autre faite ſur le grec, & qui avoit joint à cela quelques Commentateurs.*

Réflexion. Ce grand défaut eſt d'avoir entendu, par le grec que l'on compare avec la Vulgate, le grec des éditions ordinaires après en avoir averti. Or on vient de faire voir que c'eſt une folie de prendre cela pour un défaut. Le Critique n'étoit donc pas ſage, quand il a conclu de-là que cette verſion avoit été faite par un Ecolier, &c.

M. Simon. *En effet, on trouve dans cette Verſion des marques d'une ſi grande foibleſſe, comme on le verra dans la ſuite, qu'il eſt difficile qu'un homme qui a une connoiſſance médiocre de cette matiere en juge autrement.*

Réflexion. Digne concluſion d'un reproche extravagant. On conſent de bon cœur que le Public juge par la ſuite de quel côté eſt la foibleſſe.

M. Simon. *Il ſemble que les Traducteurs de Mons aient voulu prévenir l'objection qu'on vient de faire: mais ils découvrent un mal auquel il étoit impoſſible de remédier qu'en refondant entiérement leur ouvrage.*

Réflexion. Il ſe trompe certainement. Car, pour vouloir prévenir une objection, il faut prévoir qu'on la pourra faire. Or le moyen de prévoir que l'on pourroit faire une objection, qui n'a pu être faite que par un homme qui ſuppoſe que ſes adverſaires n'ont pas compris qu'un & un ſont deux; & par conſéquent, que le *grec ordinaire* (c'eſt-à-dire le grec imprimé) & le *grec des manuſcrits*, ne ſont pas une ſeule ſorte de grec, mais deux ſortes de *grec*. Il paroît donc que c'eſt la cervelle de ce Critique, qu'il faut refondre pour remédier à ce mal, & non pas l'ouvrage de ces Meſſieurs.

M. Simon. *A quel propos diſent-ils* que le texte grec, tel qu'il eſt dans les éditions communes, eſt autoriſé ſouvent dans les lieux où il

eſt différent de la verſion latine, par le conſentement de pluſieurs Peres ? *Quand cela ſera vrai, s'enſuit-il de-là, qu'on doive donner le nom de texte grec à celui-là* ſeulement, *qui eſt dans les éditions communes?* *C'eſt néanmoins ce que ces Meſſieurs de Port-Royal ont fait dans leur traduction, comme ſi les manuſcrits grecs auxquels la Vulgate eſt conforme, devoient être comptés pour rien.* I. CLAS. N°. XIII.

Réflexion. C'eſt par un eſprit de chicane que l'on s'aviſe de dire, *quand cela ſera vrai*, d'une choſe auſſi conſtante que celle-là. Mais outre que c'eſt mal parler, & qu'il falloit dire, *quand cela ſeroit vrai*, comment ne craint-on point que le public n'ait de l'indignation d'une fauſſeté ſi groſſiere ? Car eſt-ce *donner le nom de texte grec à celui-là* ſeulement *qui eſt dans les éditions communes, & ne compter pour rien les manuſcrits grecs auxquels la Vulgate eſt conforme*, que de reconnoître expreſſément que la Vulgate eſt différente du grec des éditions communes en pluſieurs endroits, dans leſquels elle eſt conforme à de très-anciens manuſcrits grecs ? Dira-t-il qu'on n'a fait cette diſtinction que dans la Préface ; & ſeroit-il aſſez ridicule pour prétendre, que toutes les fois que l'on dit que la Vulgate eſt différente du grec, on devoit marquer que c'eſt du grec des éditions communes que l'on parloit ? Il faut bien que ce ſoit ſa penſée, ou qu'il ne ſache ce qu'il dit, tant il eſt aveuglé par la paſſion de contredire. Car il n'y a perſonne qui ne ſache, que, lorſque dans un ouvrage on doit parler une infinité de fois d'une choſe que l'on ne peut bien faire entendre, que par beaucoup de mots, le mieux que l'on puiſſe faire, eſt de la bien définir, & d'en donner une idée claire & diſtincte ; & avertir enſuite qu'on la marquera par un ſeul mot, ou même par une ſeule lettre, pour ne pas ennuyer le monde par des répétions inutiles. C'eſt ce qu'on a été obligé de faire dans une Verſion du Nouveau Teſtament, où on promettoit de donner les différences de la Vulgate d'avec le grec. On a dû marquer ce qu'on entendoit par ce grec, dont on remarqueroit les différences d'avec la Vulgate. C'eſt ce qu'on a fait auſſi, en l'appellant le *grec ordinaire* ; ou le *grec des éditions communes*. Et on l'a diſtingué expreſſément du *grec* des manuſcrits ; puiſqu'on a dit, en ce lieu-là même, que la Vulgate étoit différente de ce *grec des éditions communes* en beaucoup d'endroits, où elle étoit conforme à des *manuſcrits grecs* fort anciens. Mais comment auroit-on pu marquer ces différences dans le corps de l'ouvrage, ſoit dans le texte, ſoit dans les notes, s'il avoit fallu toujours mettre ces mots, *le grec des éditions communes*, de peur qu'on ne le prît pour le *grec des manuſcrits* ? On voit aſſez, ſans que je l'explique davantage, que cela ne ſe pouvoit faire.

I. Cl. N°. XIII. C'eſt cependant ſur cela que M. Simon fait aux Traducteurs de Mons trois accuſations de fauſſeté à la fin de ſon chap. 35. Mais il ne faut que les rapporter pour le rendre ridicule à toute la terre.

M. Simon, pag. 414. *C'eſt une fauſſeté évidente que les mots qui ſont entre deux crochets, avec la lettre (V), ne ſe trouvent que dans la Vulgate, étant certain que la plupart ſont auſſi dans le grec, puiſqu'ils étoient dans le grec dont l'ancien Interprete s'eſt ſervi.*

Il en eſt de même des mots enfermés entre deux crochets avec la lettre (G), qu'on dit ne ſe trouver que dans le grec. Car ils ne ſont ſouvent que dans quelques exemplaires grecs, & non pas dans tous, n'étant point dans l'ancien grec ſur lequel la verſion latine a été faite.

C'eſt encore une fauſſeté que de dire, qu'on a mis la traduction du grec à la marge, dans les lieux où le texte grec eſt différent de la Vulgate. Car il n'y a aucune différence dans une grande partie de ces lieux-là, entre la verſion Vulgate & le grec ſur lequel elle a été faite.

Réflexion. Quelle rêveries, quelles ſottiſes ! Les Traducteurs de Mons ont averti, que ce qu'ils marqueroient par la lettre (G) eſt le grec des éditions communes; & il n'étoit pas concevable qu'ils euſſent entendu autre choſe. Car, avec quel grec auroient-ils pu comparer la Vulgate, qu'avec un grec que tout le monde pût conſulter, tel qu'eſt celui que le Critique appelle lui-même *le grec d'aujourd'hui*, lorſqu'il dit, page 367, *qu'il ne ſeroit pas ſûr de corriger toujours* le grec d'aujourd'hui *ſur la Vulgate.* Or, cela ſuppoſé, ce qu'il appelle trois fauſſetés évidentes, ſont, ſelon lui-même, trois vérités inconteſtables. Il n'y eut donc jamais de ſophiſte plus impertinent que ce Critique. Mais reprenons l'endroit de M. Simon, où nous en étions. Après avoir reproché fauſſement aux Traducteurs *de n'avoir compté pour rien les manuſcrits grecs, auxquels la Vulgate eſt conforme*, il pourſuit ainſi.

M. Simon. *Ne voit-on pas au contraire que cette ancienne édition étant dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, elle n'a pu ſuivre que des exemplaires très-anciens ? Je ne dis pas que ces manuſcrits très-anciens doivent être toujours préférés aux autres. Car j'ai prouvé le contraire dans la premiere partie de cette hiſtoire; mais je ſoutiens que les Traducteurs de Mons ont donné très-mauvaiſe idée de la Vulgate, quand ils ont aſſuré dans leur verſion, ſans aucune reſtriction, qu'elle étoit différente du grec en pluſieurs endroits, où elle s'accorde avec le grec qui étoit dans le temps qu'elle a été faite.*

Réflexion, C'eſt toujours la même bévue. Quand on a dit que la Vulgate étoit différente du grec, on a toujours pris ce mot (grec)

pour *le grec des éditions communes*. Il eſt donc faux qu'on ait aſſuré, *ſans aucune reſtriction*, qu'elle étoit différente du grec, &c. I. CLAS. N°. XIII.

Pour le reproche qu'il fait, *qu'on a donné une très-mauvaiſe idée de la Vulgate*, il ne faut que le comparer avec lui-même, pour reconnoître qu'il donne ſur cela une très-mauvaiſe idée de ſon jugement. Car autant qu'il releve ici la Vulgate, à cauſe de ſon ancienneté, & de ſa conformité avec le grec qui étoit dans le temps qu'elle a été faite, autant la rabaiſſe-t-il en la conſidérant dans cette même antiquité, lorſqu'il critique le Pere Amelotte, dans ſon chap. 32. On n'a qu'à l'écouter, & juger ſi on peut donner une plus mauvaiſe idée de la Vulgate.

Ce Pere avoit dit, *que l'ancienne traduction, appellée l'italique, avoit été faite ſur les exemplaires les plus corrects qui fuſſent alors connus dans le monde. Mais qui oſera l'aſſurer*, répond le Critique, *à moins qu'il n'ait vu cette ancienne verſion de la maniere qu'elle étoit dans ſon commencement? Il eſt certain que, ſi on en juge ſur le pied qu'elle a été avant la réformation de S. Jérôme, elle étoit fort défectueuſe, & même très-éloignée des premiers originaux. Ce qui peut faire juger qu'elle a été faite ſur des exemplaires grecs qui avoient été altérés, c'eſt que ces mêmes imperfections ſe trouvent dans des exemplaires grecs très-anciens, comme je l'ai montré ailleurs. Il ne ſeroit donc pas ſûr de corriger toujours le grec d'aujourd'hui ſur l'ancienne édition latine, & de juger par elle de la vérité de ſon modele. Il faudroit pour cela qu'elle fût entiérement conforme aux premiers originaux grecs; & c'eſt ce qu'on ne pourra jamais prouver.*

Que peut-on juger de M. Simon, en conférant enſemble ces deux paſſages; l'un du chap. 35, contre les Traducteurs de Mons, & celui du chap. 32 contre le Pere Amelotte?

1°. Dans le chap. 35, après avoir imputé fauſſement aux premiers de ne compter pour rien les manuſcrits grecs auxquels la Vulgate eſt conforme, il prétend les avoir bien réfutés, en diſant: *que cette ancienne édition, étant dès les premiers ſiecles, elle n'a pu ſuivre que des exemplaires très-anciens.* Et dans le trente-deuxieme, il nous fait entendre que cette ancienne édition avoit été faite *ſur des manuſcrits grecs altérés.* Quel avantage auroit-elle eu donc de n'avoir pu ſuivre que des manuſcrits très-anciens, ſi ces manuſcrits très-anciens, ayant été altérés, n'avoient pas été conformes aux premiers originaux?

2°. Dans le Chap. 35. il confond deux choſes très-différentes, que cette ancienne verſion a ſuivi des manuſcrits très-anciens, & qu'elle a été faite ſur des manuſcrits très-anciens. Ce dernier eſt indubitable; mais le premier n'eſt pas certain, à l'égard des endroits où elle s'eſt trou-

I vée défectueuſe du temps de S. Jérôme ; puiſque ce Saint déclare dans
CLAS. ſa Préface au Pape Damaſe, qu'il avoit rétabli ſur le grec, non ſeule-
N°. XIII. ment ce que les Critiques préſomptueux auroient corrigé mal à propos, ou ce que des Copiſtes négligents auroient changé ou ajouté, mais auſſi ce que des Traducteurs peu intelligents avoient mal traduit : *Cur non ad græcam originem revertentes, ea quæ vel à* vitioſis interpretibus malè reddita, *vel à præſumptoribus imperitis emendata perverſiùs, vel à Librariis dormitantibus aut addita ſunt aut mutata, corrigimus.* C'eſt donc ſans raiſon, que M. Simon oppoſe les défauts que S. Jérôme avoit trouvés dans cette verſion, à ce qu'avoit dit le Pere Amelotte, *qu'elle avoit été faite ſur des exemplaires très-corrects* ; puiſque ce Saint n'a point rejeté les fautes qu'il corrigeoit, ſur ce qu'elle auroit été faite ſur des manuſcrits grecs altérés.

3°. Ce qu'il ajoute dans le chapitre 35, que ces manuſcrits très-anciens, ſur leſquels la Vulgate a été faite, ne doivent pas toujours être préférés aux autres ; & ce qu'il avoit dit dans le chap. 32 ; *qu'il n'eſt pas ſûr de corriger toujours le grec d'aujourd'hui ſur l'ancienne édition latine*, fait voir qu'il fait, ſans raiſon, de méchants procès aux Traducteurs de Mons, en faveur de la Vulgate, puiſque tout ce qu'ils ont dit ſur ce ſujet eſt, *qu'on ne doit pas toujours corriger le grec ſur le latin.*

4°. On n'a rien de nouveau à dire contre l'impoſture qu'il répete encore dans le chap. 35, *qu'on a aſſuré, ſans aucune reſtriction, que la Vulgate eſt différente du grec en des endroits où elle s'accorde parfaitement avec le grec qui étoit dans le temps qu'elle a été faite.* Il eſt très-faux qu'on ait parlé *du grec ſans reſtriction* : on n'a parlé que *du grec des éditions communes*, qu'il appelle lui-même le *grec d'aujourd'hui.* Il n'a donc pu dire, qu'on a donné par-là une très-mauvaiſe idée de la Vulgate, que par une manifeſte calomnie, dont il doit une réparation publique à ces Traducteurs.

Mais, bien loin de cela, il eſt entêté juſqu'à la folie, de cette ridicule prétention, que, quoiqu'aient pu dire ces Meſſieurs de Port-Royal, la lettre (G) ſe doit prendre dans leur verſion, non pour le grec d'aujourd'hui dans les éditions les plus correctes, comme ils ont déclaré qu'ils le prenoient, mais encore pour le grec de tous les manuſcrits qui ſont dans le monde, & de ceux même qu'on n'a plus, & dont on ne peut plus parler que par conjecture.

Il y revient encore dans le chap. 36, & il y prétend même juſtifier ſon égarement. C'eſt ce qui m'oblige d'examiner ici ce qu'il en dit, après avoir chicané diverſes fois ſur cette équivoque du mot *grec.*

M. Simon, page 421. *S'ils diſent, que par le mot (grec) ils n'entendent autre choſe que le grec qui eſt dans les éditions communes, je réponds, qu'ils s'expliquent très-mal, & que leur explication n'eſt pas recevable, puiſque l'ancien grec, ſur lequel la Vulgate a été faite, n'eſt pas moins le texte grec du Nouveau Teſtament, que le grec ordinaire; outre qu'il convient ſouvent avec les anciennes verſions qui ont été faites ſur le grec. C'eſt donner une très-mauvaiſe idée de l'Interprete de l'Egliſe, que de dire qu'il differe abſolument du grec dans les endoits où il ne convient point avec le grec ordinaire.* I. CLAS. N°. XIII.

Réflexion. On n'eſt jamais plus empêché que quand on a à réfuter un homme qui brouille tout, qui combat des choſes qui ſont plus claires que le jour, qui ne s'entend pas lui-même, & qui ſe contredit d'une ligne à l'autre. Je me trouve donc réduit à marquer quatre ou cinq des plus groſſieres abſurdités de cette critique.

1°. *S'ils diſent que, par le grec, ils n'entendent que le grec des éditions communes*, pourquoi propoſer conditionellement, & comme une réponſe qu'ils pourroient faire, & qu'ils n'auroient pas encore faite, ce qu'ils ont dit ſi clairement, & dans la Préface de leur verſion, & dans la réfutation de M. Mallet, que le Critique vient lui-même de citer? N'eſt-ce pas donner lieu de croire que ce ſont les objections qu'on auroit faites depuis à ces Meſſieurs, qui les auroient obligés à avoir recours à cette explication ou limitation du mot *grec*, à laquelle ils n'auroient pas penſé auparavant; ce qui eſt une étrange illuſion?

2°. *Je reponds qu'ils s'expliquent très-mal, & que leur explication n'eſt pas recevable.*) C'eſt une ſuite de ſa premiere ſophiſtiquerie. Car on peut dire à un homme que ſon explication n'eſt pas recevable, quand il s'eſt ſervi d'un mot ſans l'expliquer, & qu'il l'explique après coup. Mais il n'y eut jamais rien de plus contraire au bon ſens, que de prétendre, comme fait M. Simon, que ces Meſſieurs n'ont pas été recevables à déclarer d'abord, que, par le *grec*, qu'ils comparent avec la Vulgate, ils entendent le grec d'aujourd'hui; c'eſt-à-dire, le grec des meilleures éditions que nous ayions. Qui ne ſent pas tout d'un coup combien cela eſt abſurde, ne mérite pas qu'on le lui explique. Eſt-il poſſible que ce Critique n'ait pas ſu, qu'il eſt toujours permis, & ſouvent même néceſſaire, pour éviter les équivoques, de déterminer la ſignification d'un mot dont on ſe doit ſouvent ſervir, afin d'en donner une idée claire & diſtincte; & que, quand on l'a fait une fois, & qu'on en a averti, on doit toujours le prendre dans le même ſens? On ne pouvoit pas même faire autrement en cette rencontre. Car avec quel grec du Nouveau Teſtament auroit-on pu comparer la Vulgate? Auroit-ce

I. Cl. A s. N°. XIII. été avec tous les exemplaires grecs qui ſont répandus en diverſes Bibliotheques, & avec ceux même que nous n'avons plus, & dont on ne peut parler que par conjecture, tels que ſont ceux ſur leſquels les anciennes verſions ont été faites? On voit aſſez que ç'auroit été ſe jeter dans des embarras inexplicables. Quoi qu'il en ſoit, on étoit maître de ce qu'on avoit deſſein de faire, qui eſt de comparer la Vulgate avec le grec des éditions communes; & tous ceux qui ont combattu la Verſion de Mons, juſqu'à M. Simon, n'ont point trouvé à redire qu'on ait pris le mot *grec* en ce ſens-là: mais ils ont fait un crime aux Traducteurs de Mons d'avoir quelquefois préféré ce grec-là à la Vulgate.

3°. *Leur explication n'eſt pas reçevable, puiſque l'ancien grec, ſur lequel la Vulgate a été faite n'eſt pas moins le grec du Nouveau Teſtament que le grec ordinaire.*) C'eſt donc pour cela même qu'ils ont bien fait d'avertir que par le *grec* qu'ils compareroient avec la Vulgate, ils n'entendoient que le grec ordinaire, tel qu'il ſe trouve dans les éditions les plus correctes. Mais de plus, jamais rien ne fut plus indigne d'un bon Critique, que de ſuppoſer, comme fait M. Simon, qu'il n'y a rien dans la Vulgate différent du grec ordinaire, qui ne fut dans l'exemplaire ſur lequel elle a été faite: comme s'il n'étoit pas certain qu'il y a des endroits dans la Vulgate différents du grec ordinaire, que l'on peut prouver manifeſtement être des fautes de Copiſtes.

4°. *Outre que le grec ſur lequel la Vulgate a été faite convient ſouvent avec les anciennes verſions qui ont été faites ſur le grec.*) Il faut avoir l'eſprit de travers pour conclure de-là que les Traducteurs de Mons n'ont pas dû déclarer, que, quand ils diſent que la Vulgate eſt différente du grec ils ne l'entendent que du grec ordinaire.

5°. Il accuſe ces Meſſieurs d'avoir donné une très-mauvaiſe idée de l'Interprete de l'Egliſe en leur imputant d'avoir dit, *qu'il différe abſolument du grec dans les endroits où il ne convient pas avec le grec ordinaire.* Mais c'eſt leur attribuer tout le contraire de ce qu'ils ont fait. Car ne pouvant pas nier qu'ils ont déclaré que c'eſt du grec des éditions communes qu'ils entendent parler, quand ils marquent par la lettre (G) en quoi la Vulgate eſt différente du grec, comment a-t-il pu ſans impoſture, leur attribuer d'avoir dit du grec pris *abſolument* ce qu'ils n'ont dit, & n'ont pu dire, après une telle déclaration, que du grec ordinaire des éditions communes?

Ce qu'il ajoute mérite d'être éxaminé en particulier. Car c'eſt ce qu'on peut appeller une calomnie inſenſée.

M. Simon. *Ces Meſſieurs n'ont peut-être pas pris garde, qu'en s'expliquant*

qu'en s'expliquant de cette maniere : ils appuyent de toute leur force les nouvelles traductions des Proteſtants, qui n'ont abandonné notre Vulgate que parce qu'ils ont cru qu'elle étoit éloignée de l'original grec. I. CLAS. N°. XIII.

Réflexion. La maniere dont ces Meſſieurs s'expliquent eſt, que quand *ils* diſent que la Vulgate eſt différente du grec, ils n'entendent autre choſe par ce grec que celui des éditions communes. Or on ne peut dire ſans calomnie que cette explication ait rien de commun avec ce que M. Simon dit des Proteſtants, *qu'ils n'ont abandonné la Vulgate dans leurs nouvelles traductions, que parce qu'ils ont cru qu'elle étoit éloignée de l'original dicté par le S. Eſprit, dans tous les endroits où elle ne convient pas avec le grec ordinaire.* C'eſt donc une calomnie qu'on peut nommer *inſenſée*, de dire que ces Meſſieurs s'étant expliqués comme ils ont fait, ont dû prendre garde qu'ils appuyoient par-là de toute leur force les nouvelles traductions des Proteſtants.

J'ai dit, *en tous les endroits où elle ne convient pas avec le grec ordinaire*, étant bien certain que ce Critique n'oſeroit pas dire, que, pour n'être point ſuſpect *d'appuyer de toute ſa force les nouvelles traductions des Proteſtants*, on ſoit obligé de ſoutenir, comme ont fait les autres Cenſeurs de la Verſion de Mons, que la Vulgate n'eſt en nul endroit éloignée de l'original grec dicté par le S. Eſprit. Car nous allons faire voir dans la Difficulté ſuivante, qu'il juſtifie ſur cela les Traducteurs de Mons, & traite leurs adverſaires de *zélés indiſcrets* pour la Vulgate, qui donnent lieu aux Proteſtants de combattre avec avantage le Décret du Concile ſur ſon authenticité.

LXXVII. DIFFICULTÉ.

IL n'y a rien à quoi les Cenſeurs de la Verſion de Mons aient plus trouvé à redire, que de ce qu'en quelques endroits on a préféré le ſens du grec à celui de la Vulgate, en mettant le grec dans le texte de la verſion, & la Vulgate à la marge.

C'a été le plus grand ſujet des déclamations du P. Maimbourg. Et quoi, qu'on lui eût pu dire d'une maniere très-ſolide, dans la Défenſe de cette traduction contre ſes Sermons, M. Mallet n'a pas laiſſé de faire le même reproche à ces Traducteurs avec autant d'emportement.

On n'auroit pas cru que M. Simon ſe fût attaché à une objection ſi bien ruinée, & on ne voit pas qu'il l'ait pu faire que pour ſigna-

I. Cl. As. N°. XIII.

ler ſon zele contre un ouvrage que les Jéſuites n'aiment pas. C'eſt cependant ce qu'il fait ſi ſouvent & d'une maniere ſi ennuyeuſe, que certainement cela ne lui fait pas d'honneur. Dans le chap. 36. p. 421. *Il y a*, dit-il, *un défaut conſidérable dans la Verſion de Mons. Ils ont mis quelquefois le texte grec dans le corps de la traduction, bien qu'ils promettent dans le titre de leur Nouveau Teſtament de ſuivre la Vulgate.* Et c'eſt ce qu'il dit & redit en vingt autres endroits, tant il trouve cette remarque importante.

Voilà donc une accuſation commune à tous les Critiques de cette traduction. Mais ce qui eſt merveilleux, eſt qu'ils s'entendent ſi mal enſemble, que ce que les premiers prennent pour le fondement de leur reproche, eſt réfuté par le dernier comme une erreur inſoutenable, & que ce qu'avoue le dernier, ôte toute la force à l'objection des premiers. C'eſt ce qu'il eſt important de bien faire voir.

Le P. Maimbourg, M. Mallet, & d'autres ſemblables Champions armés à la légere, comme les appelle M. Simon dans une Préface ſous le nom de ſon Libraire, ne trouvent ſi mauvais qu'on ait quelquefois préféré le grec à la Vulgate, que ſur cette fauſſe imagination, que le Concile de Trente, ayant déclaré la Vulgate authentique, nous ſommes obligés de croire qu'elle eſt par-tout conforme aux premiers originaux des Ecritures Saintes, & que par conſéquent lorſque le grec du N. T. que nous avons aujourd'hui ne ſe peut accorder avec la Vulgate, il faut rejeter le grec comme corrompu, & s'attacher à la Vulgate. C'eſt ce qui fait dire à M. Mallet : *Que des particuliers ne ſauroient entreprendre de corriger quelques endroits de la Vulgate ſur les originaux, ſans commettre un ſacrilege, & ſe rendre coupables devant Dieu d'un horrible attentat.*

On a fait voir l'abſurdité de cette penſée d'une maniere invincible à l'entrée de la réponſe au P. Maimbourg, & encore plus au long dans le premier Livre de la Réfutation de M. Mallet. Je crois que vous en ferez pour le moins auſſi ſatisfait que de tout ce que dit M. Simon ſur ce même ſujet en divers endroits de ſes ouvrages.

Cependant il faut avouer que de la maniére dont ces premiers Cenſeurs propoſent cette accuſation, elle ne peut être que d'une extrême importance ; & qu'on ſeroit obligé de paſſer condamnation ſi les principes dont ils l'appuyent étoient véritables.

Mais cette même accuſation, *d'avoir quelquefois préféré le grec à la Vulgate*, n'eſt plus qu'une bagatelle, ou plutôt une pure chicanerie, lorſque c'eſt M. Simon qui l'emploie pour décrier la Traduction de Mons. Car il renverſe entiérement tout ce qui l'auroit pu rendre con-

ſidérable, & il approuve tout ce qu'on a dit pour faire voir qu'elle eſt très-injuſte & très-mal fondée.

I. CLAS. N°. XIII.

Il traite dans un chapitre exprès, qui eſt le vingt-ſeptieme, des raiſons que Meſſieurs de Port-Royal ont publiées pour juſtifier la méthode qu'ils ont ſuivie à l'égard du grec & de la Vulgate: *On a déja*, dit-il, *propoſé aux Traducteurs de Mons une partie de ce qu'on vient de leur objecter. Mais on l'a fait d'une maniere ſi outrée, qu'il n'y a perſonne qui ne croie en liſant leurs Défenſes qu'ils ont raiſon. Les conſequences qu'on a tirées de leurs principes en ſont le plus ſouvent ſi éloignées, qu'il leur a été facile de répondre à leurs adverſaires. Auſſi ſemblent-ils quelquefois les accabler par la force de leurs raiſons, & par un grand nombre d'autorités.* Voilà un prélude qui ne fait pas beaucoup d'honneur à ces premiers Cenſeurs.

Il dit enſuite que M. Arnauld, dans ſon premier Livre contre M. Mallet, chapitre premier, après avoir rapporté un endroit de la Préface des Traducteurs de Mons, où il eſt parlé de l'authenticité de la Vulgate, y fait cette réflexion. *Les Traducteurs de Mons témoignent par-là qu'ils ſont dans le ſentiment des plus grands hommes de l'Egliſe, qui ont cru ſe devoir éloigner des extrêmités vicieuſes où quelques-uns s'étoient laiſſé emporter dans le dernier ſiecle. Car il y en avoit, ſur-tout parmi les hérétiques, qui croyoient qu'en tous les endroits où le grec étoit différent du latin, c'étoit une faute dans le latin, & qu'il le falloit corriger par le grec. Et il y en avoit d'autres au contraire, qui, par un zele mal-réglé pour l'édition latine, vouloient que dans ces rencontres-là, qui ſont aſſez fréquentes, ce fût toujours le grec qui fût altéré, & qu'il le falloit corriger par le latin: au lieu que les plus ſavants entre les Théologiens & les Interpretes de l'Ecriture, comme Jean Driedo fameux Docteur de Louvain, Thomas Morus, qui a enduré la mort pour la foi, André Vega de l'Ordre de S. François, Dandrada Portugais, Sixte de Sienne Dominicain; Salmeron, Bellarmin, Bonfrerius, Pallavicin tous Jéſuites, ſe ſont contentés de dire, que le grec n'étoit pas une ſource ſi pure, qu'il fût toujours ſûr de prendre pour faute ce qui s'en trouvoit différent dans la Vulgate, comme quelques hérétiques l'avoient prétendu: mais ils ont auſſi avoué en même temps que l'on ne pouvoit pas dire qu'il fut corrompu partout, c'eſt-à-dire en tous les lieux où il eſt différent du latin.*

C'eſt ce qui eſt directement oppoſé aux prétentions outrées en faveur de la Vulgate du P. Maimbourg, de M. Mallet, & d'autres ſemblables. Et voici le jugement que M. Simon en porte.

Il n'y a rien à la vérité que de bien penſé dans cette opinion, & l'on doit rendre cette juſtice à Meſſieurs de Port-Royal, qu'ils ſont en cela très-

I. CLAS. N°. XIII.

orthodoxes, & qu'ils ont pris le parti des plus habiles gens de notre communion.

Il ne ſe déclare pas moins fortement pour la maniere dont ces Meſſieurs ont ſoutenu qu'il falloit entendre le Décret du Concile de Trente touchant l'authenticité de la Vulgate. Voici ce qu'on en a dit dans le premier Livre contre M. Mallet, chapitre 1. *Le mot d'authentique eſt pris des Juriſconſultes, & il ſignifie dans le Droit un inſtrument ou un écrit qui fait foi en Juſtice & qui a une autorité publique. Ainſi le Concile de Trente déclarant notre Vulgate authentique, a prétendu ſeulement l'autoriſer en la préférant à une infinité d'autres verſions qui étoient alors entre les mains des ſavants, & empêcher qu'on ne la rejetât dans les conteſtations & dans les diſputes. Mais que cette qualité d'authentique emporte avec ſoi une conformité aux originaux, tels qu'ils ont été dictés par le S. Eſprit, qui ne ſoit pas ſeulement morale, mais métaphyſique, enſorte que ce ſoit généralement en toutes choſes; c'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire voir être tout-à-fait inſoutenable.*

On le prouve enſuite par raiſon & par autorité.

Par raiſon. 1°. Si le mot *d'authentique* emportoit cela (c'eſt-à-dire une conformité parfaite avec ce qui a été dicté par le S. Eſprit, quant au ſens & aux penſées) il ſeroit impoſſible que deux Bibles, différentes l'une de l'autre en beaucoup de choſes quant au ſens & aux penſées, fuſſent toutes deux authentiques. D'où il s'enſuivroit que toute l'Egliſe, tant d'Occident que d'Orient n'auroit réglé ſa foi pendant les quatre ou cinq premiers ſiecles, que ſur une Bible non authentique, & que les Egliſes d'Orient n'en auroient jamais eu, & n'en auroient point encore qui le fût.

2°. Ce ſeroit faire injure au Concile, que de vouloir qu'en déclarant la Vulgate authentique, il l'ait tellement miſe au-deſſus des originaux grecs & hébreux, qu'il ne ſoit plus permis de les regarder comme le véritable texte de l'Ecriture; & que l'on ſoit obligé de croire qu'ils ſont corrompus toutes les fois qu'ils ſe trouvent différents de la verſion latine, de ſorte qu'il faudroit renverſer cette regle du Droit Canonique priſe de S. Jérôme: *Ut veterum Librorum fides de hebræis voluminibus examinanda eſt; ita novorum veritas graci ſermonis normam deſiderat:* au lieu qu'il faudroit maintenant dire au contraire, que les uns & les autres doivent être corrigés ſur le latin.

3°. Cette regle de S. Jérôme, qui eſt auſſi de S. Auguſtin, d'examiner les verſions par les originaux, eſt très-raiſonnable. Car ces Peres ont bien vu, que l'on pouvoit quelquefois corriger ſur une ancienne verſion ce qui ſe trouvoit de leur temps dans l'original, parce que

l'on pouvoit avoir de bonnes raiſons de croire qu'il s'étoit gliſſé quelque faute, par la négligence des Copiſtes dans les exemplaires de l'original parvenus juſqu'à eux, qui pouvoit n'avoir pas été dans l'exemplaire ſur lequel la verſion avoit été faite. Mais ils voyoient bien auſſi qu'on n'auroit pu s'aſſurer que fort témérairement que cela fût toujours ainſi; c'eſt-à-dire, que, dans toutes les différences de la verſion d'avec l'original, ce ſoit plutôt les exemplaires de l'original qui ſoient fautifs que ceux de la verſion. Car le bon ſens doit faire juger ſans peine, qu'il y a plus de cauſes qui peuvent avoir rendu fautifs les exemplaires des verſions que ceux des originaux. I. CLAS. N°. XIII.

On marque quatre de ces cauſes, que l'on ſera bien aiſe de voir ici; parce que cela donne plus de lumiere à cette importante queſtion, que tout ce qu'en a dit notre Critique.

1°. La négligence des Copiſtes peut cauſer des fautes dans les originaux auſſi-bien que dans les verſions. Mais le reſpect qu'on a toujours eu, ſoit parmi les Juifs ou parmi les Chrétiens pour les textes originaux des Livres ſacrés, les a dû faire écrire avec plus de ſoin que les verſions.

2°. Les Auteurs des verſions n'ayant pas été infaillibles, comme ceux des originaux, on ne peut être aſſuré qu'ils n'y aient pas fait d'abord quelque faute, ou pour n'avoir pas bien compris quelques mots obſcurs, ou pour avoir été trompés par l'ambiguité de quelques autres. Et ainſi, quand ces Saints ne trouvoient pas dans une traduction le vrai ſens de ce qu'ils liſoient dans le grec ou dans l'hébreu, ils ne croyoient pas que ce fût une preuve certaine, que le Traducteur avoit lu autrement qu'eux; mais ils pouvoient penſer qu'étant homme, il lui étoit peut-être arrivé ce qui arrive à tous les hommes.

3°. On s'eſt toujours plaint qu'une des cauſes qui faiſoit trouver des fautes dans la plupart des livres, étoit la hardieſſe des Critiques, qui corrigeoient mal-à-propos ce qu'ils n'avoient pas bien compris. Or il y a bien de l'apparence que ces Critiques préſomptueux, dont ſe plaint S. Jérôme, ont été plus hardis au regard des verſions que des originaux; car naturellement on eſt plus porté à corriger une verſion qu'un original.

4°. Un même livre de l'Ecriture ayant été traduit par différents Interpretes, il eſt arrivé de-là, qu'on a mêlé ces verſions enſemble, pour en faire une plus exacte, & il eſt aiſé que ce mêlange ait produit des fautes, & principalement des répétitions inutiles. On croit que c'eſt en partie ce qui eſt cauſe que nous n'avons point la verſion des Septante, comme elle a été faite d'abord, ni celle de S. Jérôme du Vieux Teſtament; la Vulgate d'aujourd'hui étant mêlée en divers endroits de celle de ce Pere & de l'ancienne.

I. Clas. N°. XIII. On a joint à tous ces raiſonnements les témoignages d'un grand nombre d'Auteurs, qui ont expliqué de la même ſorte le Décret du Concile. On les pourra voir dans le chapitre troiſieme du premier Livre de M. Mallet : je rapporterai ſeulement celui de Bellarmin, de Verbo Dei, Lib. II. Cap. XI. *Notre Vulgate étant de divers Interpretes, comme de S. Jérôme, de Lucien, de Théodotion, & d'un anonyme, il ne faut pas croire que l'Egliſe ait canoniſé ces Interpretes*; c'eſt-à-dire, les ait regardés comme des Ecrivains Canoniques, incapables de faillir. *Mais elle a ſeulement approuvé leurs verſions; & elle ne les a pas tellement approuvées, qu'elle ait aſſuré qu'il ne s'y trouvoit aucunes fautes qui pouvoient être venues de la négligence des Copiſtes. Mais elle a voulu ſeulement nous rendre certains, que, ſur-tout à l'égard des choſes qui regardent la foi & les bonnes mœurs, il n'y avoit point, dans cette verſion, d'erreurs que ces Interpretes y euſſent miſes.*

M. Simon ne conteſte rien de tout cela. Il a expliqué de la même ſorte, en divers endroits, l'intention du Concile, touchant l'authenticité de la Vulgate. Et quelque ami qu'il ſoit des Jéſuites, il a réfuté fort au long tout ce que le P. Tellier a dit contre M. Arnauld ſur ce ſujet, dans ſes Obſervations contre la Nouvelle Défenſe.

C'eſt dans ſa Lettre à un Abbé, Docteur de Sorbonne, ſur l'inſpiration des Livres ſacrés, page 15. que M. Simon entreprend de juſtifier M. Arnauld ſur deux choſes; ſur la maniere dont ce Docteur croit que la Vulgate a été déclarée authentique, & ſur le vrai ſens du paſſage du Cardinal Pallavicin, qu'il avoit cité pour appuyer ſa penſée.

" Ce ſavant Jéſuite, dit M. Simon (il lui falloit donner cet encens „ pour adoucir la correction qu'il lui alloit faire) prétend que, ſelon „ le Cardinal Pallavicin, la Vulgate ne peut être manifeſtement éloi- „ gnée du véritable texte original, *quant à la ſubſtance des choſes & „ des penſées*, & être en même temps authentique. M. Arnauld veut au „ contraire, qu'il y ait des endroits dans la Vulgate, où elle differe évi- „ demment de l'original, en ce qui regarde le ſens; & *c'eſt* (ajoute M. Simon) *ce qu'il eſt aiſé de prouver par pluſieurs exemples*; „ comme on l'a fait auſſi dans le chapitre IX. du premier Livre contre M. Mallet, auquel on défie ce Jéſuite de répondre pertinemment.

M. Simon fait voir enſuite, que M. Arnauld a très-bien pris le ſens du paſſage du Cardinal Pallavicin, & que le Jéſuite l'avoit mal pris. On le peut voir; je n'ai pas beſoin d'en rapporter rien davantage.

Il y a beaucoup d'autres endroits où il confirme ce ſentiment. En voici un conſidérable dans cette Hiſtoire Critique des verſions, où il réfute un Eſpagnol, qui prétendoit qu'il n'y avoit aucun lieu dans la

Vulgate qui ne fût conforme au texte inſpiré par le S. Eſprit. *Les Peres du Concile*, dit M. Simon, *n'ont jamais eu cette idée, lorſqu'ils ont préféré l'édition de S. Jérôme à toutes les autres latines, & ordonné qu'on la retoucheroit. Les Papes, qui ont pris le ſoin de cette réformation, n'y ont pas employé des Prophetes, mais des Critiques, qui n'ont pas prétendu être infaillibles; puiſqu'ils ont avoué qu'ils laiſſoient quelques fautes dans leur correction. D'où peut donc venir cette infaillibilité, ſi ce n'eſt de quelques Théologiens modernes, qui, n'ayant point étudié cette matiere avec aſſez d'application, ont eu recours à je ne ſais quelles raiſons de convenance. Ils n'ont pas pris garde, que quelques Proteſtants ſe ſerviroient de leur foibleſſe pour décrier le Concile de Trente.* Ch. 87. p. 78.

Il eſt donc conſtant que le P. Simon a renverſé un des plus grands fondements des adverſaires du Nouveau Teſtament de Mons, qui n'avoient trouvé ſi mauvais qu'on y eût quelquefois préféré le grec à la Vulgate, que parce qu'ils s'étoient laiſſé prévenir de cette opinion inſoutenable, qu'en tous les endroits où la Vulgate eſt différente du grec d'aujourd'hui, on doit croire que c'eſt la Vulgate qui eſt conforme à l'original primitif, & que le grec d'aujourd'hui n'y eſt pas conforme.

On dira peut-être, que cela ne ſuffit pas pour juſtifier les Traducteurs de Mons. Car on pourra prétendre, qu'il eſt vrai que, ſelon M. Simon, la Vulgate n'eſt pas ſans défauts, & qu'il y peut avoir des endroits où elle n'eſt pas conforme à l'original dicté par le S. Eſprit; mais qu'il n'appartient pas à des Théologiens particuliers de faire ce diſcernement, & de marquer quand cela eſt arrivé.

On a fait voir, dans le premier livre contre M. Mallet, chapitre 9, que cela ne ſe peut dire raiſonnablement. M. Simon ne le dit pas auſſi. Il avoue au contraire très-ſouvent, qu'il eſt permis aux Commentateurs & aux Traducteurs, pourvu que ce ſoit dans des notes, de préférer le grec d'aujourd'hui à la Vulgate.

Dans le chapitre 26, page 427. *Ils devoient mettre dans leur verſion* [*ce que mon Pere m'a donné eſt plus grand que toutes choſes.*] *Ils pouvoient en même-temps remarquer dans leur note*, qu'il faut traduire *ſelon le grec qui paroît en ce lieu-là plus naturel* [*Mon Pere, qui me les a donnés, eſt plus grand que toutes choſes.*] Remarquez qu'il avoue que l'on pouvoit dire, *qu'il faut traduire ſelon le grec.* Hiſt. Crit. des Verſ. du N. T.

Et en la page 432. *Rien n'empêche qu'on ne puiſſe marquer dans une note, que le grec ordinaire paroît en ce lieu-là meilleur que le latin.*

Et dans le chapitre 27, page 435. *Ils pouvoient dire leur ſentiment ſur les endroits où ils jugeoient que le grec étoit meilleur que la Vulgate.*

I. Et en la page 442. *C'étoit aſſez qu'ils remarquaſſent à la marge que*
CLAS. *le grec leur paroiſſoit en de certains endroits meilleur que le latin.*
N°.XIII. En quoi donc peut conſiſter, ſelon M. Simon, ce défaut ſi conſidérable de la Verſion de Mons touchant les différences du grec & du latin ? Ce n'eſt pas en ce qu'on a prétendu que le grec d'aujourd'hui eſt quelquefois plus correct que le latin. Car il reconnoît qu'en cela on a été très-orthodoxe, & que c'eſt le ſentiment des plus habiles gens de l'Egliſe Catholique. Ce n'eſt pas auſſi en ce qu'on a appliqué ce ſentiment orthodoxe à quelques endroits particuliers du Nouveau Teſtament, qu'on a jugé être plus conformes à l'original apoſtolique, dans le grec que dans le latin. On vient de voir combien de fois il avoue qu'on la pu faire.

En quoi donc conſiſte ce grand défaut ? C'eſt uniquement en ce que, dans les endroits où on a cru que cela étoit fort évident, on a mis le ſens du grec dans le texte de la verſion, & le ſens du latin à la marge.

Voilà en quoi il a trouvé que ces Traducteurs avoient eu grand tort, & ce qui lui a paru un mal ſi conſidérable, qu'il n'y a point trouvé d'autre remede, que de *refondre leur verſion.*

Avant que de combattre cette chimere, je vous prie, M. Steyaert, de nous dire de bonne foi, ſi ce défaut, quelque grand que le faſſe ce Critique, peut avoir rendu la lecture de cette verſion dangereuſe à une infinité de gens qui l'ont eſtimée ? On ne croit pas que vous l'oſiez dire. De cent perſonnes qui la liſent, il y en a à peine deux ou trois qui faſſent aucune réflexion à cette préférence du grec au latin, ou du latin au grec. Et il doit être fort indifférent à ceux qui la font d'apprendre, par la marge, que le grec en quelques endroits eſt préférable au latin, ou de l'apprendre par le texte, lorſqu'on convient qu'ils ne courent aucun danger, pour croire qu'il eſt préférable en ces endroits là, comme il ſemble, Monſieur, que vous en convenez, & que toutes les perſonnes intelligentes en doivent convenir.

Je conclus donc de nouveau, que tout ce que nous avons vu juſqu'ici qu'a dit ce Critique contre la Verſion de Mons, ne vous ſauroit être d'aucun uſage, pour autoriſer l'injuſte domination que vous voulez que l'on exerce envers tant de bonnes ames, en leur arrachant des mains un livre qu'elles ont reconnu, par une expérience de tant d'années, leur avoir été très-utile pour leur avancement dans la piété.

DIFFI-

I. CLAS. N°. XIII.

LXXVIII. DIFFICULTÉ.

NOus avons donc à juſtifier les Traducteurs de Mons, de cette grave accuſation, que quoiqu'il leur ait été très-permis de faire entendre par une note, que le grec eſt plus correct que le latin; ils ne l'ont pu faire en mettant le grec dans le texte de la verſion, ſans commettre une grande faute.

En voici un exemple. 2. Cor. 11. Il y a dans la Vulgate. *Exiſtimo enim nihil me minus* feciſſe *à magnis Apoſtolis.* Mais le grec fait voir, que c'eſt une faute de Copiſte, & qu'il faut *fuiſſe* au lieu de *feciſſe.* C'eſt ce qui a fait qu'on a mis dans le texte de la verſion ſelon le grec: *Je penſe n'avoir été inférieur en rien, aux plus grands d'entre les Apôtres;* & on a mis à la marge l. *feciſſe, avoir rien fait de moins.* Le Critique demeure d'accord qu'on a pu mettre dans la note tout ce qu'on y a mis; mais ce qu'il reprend comme une faute conſidérable, eſt de ce qu'on n'a pas mis dans le texte le ſens de la Vulgate, & à la marge celui du grec.

Voyons donc ſur quoi il appuye cette rigoureuſe cenſure. Il n'allegue ſur cela ni Concile, ni Pape, ni Pere, ni aucun Auteur qui ſoit de ſon ſentiment touchant l'authenticité de la Vulgate. Tout ſe réduit d'une part à l'autorité de M. Richard Simon, & de l'autre à des raiſons tellement frivoles, qu'il ne les a pu propoſer qu'en s'engageant dans de continuelles contradictions. Comme il n'y a nul ordre dans ce qu'il dit ſur cela, & qu'il ne fait que répéter les mêmes choſes, je réduirai ſes paſſages à cinq ou ſix.

Le premier ſera pris de ſa Lettre à un Abbé, ſur l'inſpiration des Livres ſacrés, dans le lieu où il réfute ce qu'avoit dit le Pere Tellier contre M. Arnauld, de l'authenticité de la Vulgate.

M. Simon. *J'examinerai les raiſons de ce Jéſuite, que vous avez trouvées fortes, ſans qu'il ſoit néanmoins beſoin que j'entre dans la diſpute qu'il a avec les Traducteurs du Nouveau Teſtament de Mons. Auſſi cela n'eſt-il pas néceſſaire. Car, de quelque maniere qu'on explique le Décret du Concile, les Traducteurs de Mons n'ont point eu raiſon d'inférer dans leur Verſion*, quoi que ce ſoit du texte grec, *parce qu'un Traducteur de la Bible doit ſe propoſer ſeulement de donner au peuple l'Ecriture, qui eſt reçue & autoriſée dans ſon Egliſe.*

Réponſe. Il paye d'abord d'autorité: *Les Traducteurs de Mons n'ont*

Li point eu raiſon d'inſérer dans leur Verſion, quoi que ce ſoit du texte grec.
Clas. Et la raiſon dont il appuye ce bizarre ſentiment, eſt tellement fauſſe,
N°. XIII. qu'il faut que la peur qu'il a eue, qu'on ne le ſoupçonnât de vouloir favoriſer M. Arnauld, l'ait porté à dire étourdiment tout ce qui lui eſt venu dans l'eſprit, ſans prendre garde aux impertinences dans leſquelles il s'engageoit. *Parce*, dit-il, *qu'un Traducteur doit ſe propoſer* ſeulement *de donner au peuple l'Ecriture qui eſt reçue & autoriſée dans ſon l'Egliſe.* Comme ſi le Nouveau Teſtament grec n'étoit pas une Ecriture Sainte reçue & autoriſée dans l'Egliſe Romaine ! Mais il lui faut pardonner cette bévue. On voit bien qu'il s'eſt mal expliqué, & qu'il a voulu dire ſeulement : *L'Ecriture qui eſt en uſage dans le ſervice public de ſon Egliſe.*

Ce qui obligeoit donc ces Meſſieurs, ſelon ce Critique, de ne mettre dans leur Verſion quoi que ce ſoit du texte grec, eſt cette nouvelle maxime, *qu'un Traducteur doit ſe propoſer* ſeulement *de donner au peuple l'Ecriture qui eſt en uſage dans le ſervice public de ſon Egliſe.*

Si cela eſt, S. Jérôme étoit bien mal inſtruit des devoirs d'un Traducteur de la Bible, & l'Egliſe n'a pas eu raiſon de lui donner ſur cela tant de louanges. Mais c'étoit un myſtere qui n'étoit pas encore révélé. Il ne ſe devoit découvrir que par M. Simon. Si ce Pere l'avoit connu, il ſe ſeroit bien gardé de traduire le Vieux Teſtament d'hébreu en latin. Car le texte hébreu n'étoit alors en uſage dans le ſervice public, ni de ſon Egliſe, ni d'aucune autre du monde.

Mais on n'a beſoin que de lui-même pour renverſer ſes paradoxes, ou pour faire voir qu'il s'explique ſi mal, qu'il dit tout le contraire en d'autres endroits, tant il eſt ſujet à ſe contredire. Car, au lieu qu'il dit ici généralement, qu'*un Traducteur doit ſe propoſer* ſeulement *de donner au peuple l'Ecriture qui eſt dans l'uſage public de ſon Egliſe*, il reconnoît le contraire en divers endroits de ſon Hiſtoire Critique des Verſions du Nouveau Teſtament.

En la page 435. *Les raiſons que M. Arnauld a produites pour défendre la Traduction de Mons contre M. Mallet prouvent bien qu'il eſt* permis à un Traducteur de faire une Verſion du Nouveau Teſtament ſur l'original grec. C'eſt donc ſans raiſon qu'il avoit ſoutenu dans cette Lettre à un Abbé : *qu'un Traducteur doit ſe propoſer* ſeulement *de donner au peuple l'Ecriture qui eſt dans l'uſage public de ſon Egliſe.*

Et en la page 434. *On a été trop avant, lorſqu'on a prétendu, que la Vulgate doit toujours être préférée aux originaux, & qu'il n'eſt jamais permis aux particuliers de faire des verſions ſur ces originaux.* Il ne ſavoit donc ce qu'il diſoit, quand il bornoit le devoir d'un Traducteur à donner au peuple l'Ecriture qui eſt dans l'uſage public de ſon

Egliſe : car jamais l'hébreu n'a été dans l'uſage public d'aucune Egliſe Chrétienne, ni le grec dans celui de l'Egliſe latine. I. CLAS. N°. XIII.

On dira peut-être que cette maxime du Critique, dans ſa Lettre à un Abbé, eſt inſoutenable ; que c'eſt une bévue qu'il lui faut pardonner : mais qu'il parle plus correctement dans cette Hiſtoire Critique des Verſions, & que c'eſt à cela qu'il faut s'arrêter pour juger s'il n'a pas eu raiſon de condamner les Traducteurs de Mons, pour avoir quelquefois préféré le grec au latin. Paſſons donc à ce livre-là, & voyons ſi nous n'y trouverons point la même bévue en deux endroits différents.

M. Simon. *Une Traduction qu'on donne au peuple* doit *être conforme à l'Ecriture qu'on lit publiquement dans les Egliſes.*

Réponſe. Cette maxime fantaſtique eſt ſuffiſamment ruinée par ce que nous venons de dire. Car eſt-ce que S. Jérôme ne fit pas ſa verſion ſur l'hébreu pour être miſe entre les mains du peuple ; c'eſt-à-dire de tous ceux qui la voudroient lire, ſavants & ignorants, hommes & femmes? Eſt-ce qu'il y avoit alors des Inquiſiteurs qui en interdiſoient la lecture, à moins qu'on n'en eût une permiſſion par écrit? On en peut dire autant de celle de l'Abbé de Marolles. Elle fut tellement *donnée au peuple*, qu'on en fit trois éditions en aſſez peu de temps ; non qu'elle fût guere bonne, mais parce qu'elle étoit un peu plus françoiſe que toutes celles qui avoient paru juſques alors.

Prétend-il donc que le peuple chrétien n'a droit d'entendre que le texte de l'Ecriture qui ſe lit dans ſon Egliſe ; & qu'on ne doit pas lui découvrir par des verſions en langue vulgaire ce qu'il pourroit y avoir dans ce texte qui ne ſeroit pas conforme au ſens de l'Ecrivain ſacré ? Il n'y a pas d'apparence qu'il le croie. Mais c'eſt qu'il ne ſonge pas à ce qu'il dit, quand il s'eſt laiſſé une fois emporter à la paſſion de contredire. Les moindres lueurs l'éblouiſſent, & lui font trouver des convenances qui peuvent ſurprendre les ſimples, & qui n'ont rien dans le fond que de puérile.

Il pourra dire, ſelon ces prétendues convenances, quand il lui en prendra fantaiſie, que ſi un Evêque veut donner à ſes Chanoines & à ſes autres Eccléſiaſtiques des notes ſur les Pſeaumes, afin de les aider à entendre ce qu'ils chantent dans l'Egliſe, il ſe doit borner à leur expliquer ce qu'ils liſent dans la Vulgate, traduite ſur les Septante, qui eſt ce qu'ils chantent, & non pas leur expliquer le ſens de l'hébreu, ou d'une traduction de S. Jérôme, dont l'Egliſe ne ſe ſert point dans ſon ſervice. Ce n'a pas néanmoins été là la penſée de M. l'Evêque de Meaux, dans ſon excellent ouvrage ſur les Pſeaumes. Il l'adreſſe à ſes Chanoines, à tous ſes Paſteurs, à tout ſon Clergé, & à

I. Cl. A s. N°. XIII. tous les Religieux de ſon Dioceſe : afin, leur dit-il, que comme vous chantez les Pſeaumes avec tant de décence & tant de ſoin, vous appreniez par cette explication, à les chanter avec ſageſſe, c'eſt-à-dire, avec érudition & avec intelligence : *Ut qui tanto decore tantâque diligentiâ Deo pſallitis, data explanatione* pſallere ſapienter, *eruditè ſcilicet atque intelligenter, magis magiſque ediſcatis.* Qui ne croiroit, en ſuivant les fauſſes idées de notre Critique, qu'il s'engageoit par-là à leur faire ſeulement bien entendre ce qu'ils chantent, & par conſéquent à leur apprendre ce que ſignifient tant d'endroits des Pſeaumes ſi obſcurs dans la Vulgate, qui ſe chante dans l'uſage public de l'Egliſe latine ? Ce Prélat a pris néanmoins une voie tout oppoſée. Il a fait mettre vis-à-vis de la Vulgate, la traduction des Pſeaumes ſelon l'hébreu, faite par S. Jérôme, auſſi bien que le reſte du Vieux Teſtament, mais dont l'Egliſe ne s'eſt pas ſervie comme du reſte, parce que le peuple étoit trop accoutumé à chanter les Pſeaumes ſelon l'ancienne édition. Et pour ce qui eſt de ſes notes, au lieu de rapporter les ſens peu naturels, qu'on a tâché de donner aux endroits de la Vulgate qui ne s'accordent point avec l'hébreu que nous avons aujourd'hui, ni avec la verſion de S. Jérôme, il s'attache à cette verſion ou à l'hébreu, & ne dit rien de ce qui paroît peu intelligible ſelon la Vulgate.

M. Simon aura beau dire que ce ſont des notes, & non pas une verſion. C'eſt l'un & l'autre, puiſque ce Prélat joint une verſion à la Vulgate. Et on peut de plus tirer une conſéquence raiſonnable de ſa méthode, à celle de la Verſion de Mons, puiſque ces Traducteurs ont eu autant de droit de donner au peuple un autre ſens que celui de la Vulgate, en ſuivant le grec, qu'en a eu ce Prélat de donner à ſon Clergé, le ſens de S. Jérôme ou de l'hébreu ; quand celui de la Vulgate, qui ſe chante dans l'Egliſe, lui a paru trop éloigné du véritable ſens des Pſeaumes. Voyons l'autre endroit où M. Simon répete la même bévue.

M. Simon. *On ne doit point s'éloigner de l'ancienne édition, pour s'attacher au texte grec, lorſqu'il s'agit de mettre entre les mains du peuple une verſion de l'Ecriture. Ce peuple n'a pas beſoin de ſavoir ce qui ſe lit dans les originaux de la Bible. Il ſuffit qu'il entende ce qui eſt en uſage dans ſon Egliſe.*

Réponſe. M. Simon n'a pu entendre par ; *mettre entre les mains du peuple une verſion de l'Ecriture* ; que faire cette verſion en une langue que le peuple entende, & que tout le monde puiſſe lire. Car ce n'eſt qu'en cette maniere que la Verſion du N. T. de Meſſieurs de Port-Royal a été miſe entre les mains du peuple. Ainſi tous nos exemples nous

reviennent. On ne peut nier qu'en ce ſens, la traduction de S. Jérôme ſur l'hébreu, long-temps avant qu'elle ait été reçue dans l'uſage public de l'Egliſe latine, n'ait été miſe entre les mains du peuple, puiſqu'elle étoit en une langue, qui au temps de ce Saint étoit entendue par incomparablement plus de perſonnes, que ne l'eſt aujourd'hui aucune langue vulgaire de l'Europe. On devoit donc lui dire, ſelon la penſée de ce Critique: gardez votre hébreu pour vous. Le peuple n'a que faire de ſavoir ce qui ſe lit dans les livres des Juifs: il ſuffit qu'il entende ce qui eſt en uſage dans ſon Egliſe. CLAS. I. N°. XIII.

L'Abbé de Marolles avoit fait auſſi ſa verſion ſur le grec, pour être miſe entre les mains du peuple: & elle y fut ſi bien miſe, qu'il s'en eſt fait trois éditions. Pourquoi donc M. Simon ne le blâme-t-il point? Pourquoi dit-il au contraire, qu'il étoit permis à Meſſieurs de Port-Royal de faire la même choſe que cet Abbé? Eſt-ce donc que s'ils avoient traduit entiérement ſur le grec, on n'auroit pas eu droit de leur objecter: *Que le peuple n'a pas beſoin de ſavoir ce qui ſe lit dans le grec*, & qu'on a droit préſentement de leur faire cette méchante objection, à cauſe ſeulement qu'en quelques endroits, ils ont préféré ce qui ſe lit dans la langue originale? Cela eſt-il de bon ſens?

Il veut auſſi que ces Meſſieurs, n'auroient rien fait que de louable, s'ils s'étoient contentés de faire ſavoir à ceux qui n'ont pas étudié, (car c'eſt ce qu'il doit entendre par le peuple) ce que porte le grec, & qu'il eſt même plus correct que le latin, pourvu que c'eût été par des notes marginales. La faute n'eſt donc pas de faire ſavoir au peuple ce qu'il n'a pas beſoin de ſavoir; mais de le lui avoir fait ſavoir, par une voie qui ne plaît pas à notre Critique. Quelle bizarrerie!

Enfin, c'eſt avoir peu d'eſtime de la vraie parole de Dieu, & avoir une baſſe idée de ce qu'on appelle le peuple parmi les Chrétiens (c'eſt-à-dire, ceux qui n'entendent que leur langue maternelle, qui en font plus des neuf parts de dix), que de prétendre qu'ils n'ont aucun droit de ſavoir ce qui eſt ou n'eſt pas la vraie parole de Dieu, dans une verſion de l'Ecriture. Je ne dis pas que cela leur ſoit néceſſaire. Je dis ſeulement qu'ils ne ſont pas indignes de le ſavoir, & que ce n'eſt pas une faute de le leur apprendre, quand cela ſe peut faire par un moyen très-facile. Et j'en conclus, que de deux verſions françoiſes de l'Ecriture également bonnes d'ailleurs, celle où on lit une faute de Copiſte, au lieu de la vraie parole de Dieu, eſt moins bonne, que celle qui met la vraie parole de Dieu en la place de cette faute de Copiſte. C'eſt le ſujet de la diſpute entre M. Simon & les Traducteurs de Mons. Il leur reproche comme un défaut conſidérable, de ce qu'on lit quel-

quefois dans leur verſion la vraie parole de Dieu, au lieu des fautes
CLAS. de Copiſtes qu'il voudroit qu'on y eût lues.
N°. XIII. Mais pour prévenir ces chicaneries, on lui déclare qu'on ne prétend pas que cela ſoit ainſi, en tous les endroits où on a préféré le grec au latin; mais on lui ſoutient que cela eſt certain en neuf ou dix, & très-probable en beaucoup d'autres. Et cela ſuffit pour renverſer ſon accuſation capitale, qu'il répete ſi ſouvent, qu'il en eſt ennuyeux. Car elle conſiſte à vouloir que ce ſoit une grande faute, non ſeulement d'avoir mis trop ſouvent le grec dans le texte, mais de l'y avoir mis une ſeule fois. Il en fait une maxime capitale, générale, ſans exception. Et par conſéquent, il ſuffit pour en faire voir la fauſſeté, que ce que je viens de dire, des fautes de Copiſtes, ſoit vrai en cinq ou ſix endroits.

Mais comme ce qui paroît de plus faux dans ſa critique, eſt la généralité de cette maxime; il eſt bon de faire voir combien il eſt entêté, lors même qu'il ne l'appuye que ſur une fauſſeté manifeſte, à l'égard de ce qu'il dit des Interpretes Catholiques. C'eſt ce que l'on verra par ce qu'il dit dans la page qui ſuit celle où eſt le paſſage que nous venons de rapporter.

M. Simon. *Ces Meſſieurs croyoient avoir trouvé un tempéramment qui unit en quelque ſorte la verſion Vulgate & le texte grec, & qui fit que l'on pût trouver l'un & l'autre dans cette Traduction. Mais quelque tempéramment qu'ils aient imaginé, il ne pourra jamais être du goût des perſonnes* bien ſenſées. Car il n'y a que deux partis à prendre: *ou traduire* entiérement *ſur le grec, comme ont fait Eraſme, Pagnin, & pluſieurs autres dans leurs verſions latines; comme font auſſi les Proteſtants dans leurs verſions en langue vulgaire: ou traduire* tout-à-fait *ſur la Vulgate, ſelon la méthode ordinaire des Interpretes Catholiques.* [On fera voir plus bas que cet exemple des Catholiques eſt faux.]

Réponſe. Rien n'eſt plus net, ni plus abſolu que cette déciſion. Deux ſeuls partis à prendre: ou entiérement ſur le grec, ou entiérement ſur la Vulgate. Toute autre méthode ne pourra jamais être *du goût des perſonnes bien ſenſées.* C'eſt un arrêt ſans appel, prononcé par M. Richard Simon. Il ne l'appuye d'aucune raiſon; parce que ce n'eſt pas la coutume de mettre dans les arrêts les raiſons qu'ont eues les Juges. Celles que ce Critique a eues de ne point donner de quartier, & de vouloir abſolument l'un ou l'autre de ces deux partis, ſans aucun accommodement, ſe pourront trouver ailleurs: nous en avons déja vu une répétée trois fois, qui nous a paru bien miſérable. Voyons ſi en d'autres endroits il nous dira quelque choſe de meilleur.

I
CLAS.
N°. XIII.

LXXIX. DIFFICULTÉ.

ON pourroit être étourdi par la confiance que le Critique témoigne en propoſant la raiſon que nous allons examiner. Car il prétend, que ſi on ne s'y rend pas, c'eſt qu'on n'aura ni *bon ſens* ni *aucun goût de Critique.*

M. Simon. *M. Arnauld a beau dire, que la Défenſe de Clément VIII. de n'imprimer la Vulgate que de la maniere qu'il l'avoit corrigée, ne s'étend point aux nouvelles traductions ſur-tout en langue vulgaire, & que c'eſt un égarement tout particulier à M. Mallet, de prétendre qu'il eſt défendu par-là d'y rien mettre de conforme aux originaux quand ils ſont différents de la Vulgate: il ne fera jamais goûter cette méthode aux perſonnes qui ont quelque goût de la Critique. Le bon ſens demande qu'on garde de l'uniformité dans une traduction de la Bible.*

Réponſe. M. Simon venoit d'avouer que cette Bulle de Clément VIII. ne regardoit que l'impreſſion de la Vulgate en latin, & non les nouvelles traductions en langue vulgaire. Ce n'eſt donc pas ce qu'il revoque en doute par cette façon de parler équivoque, *M. Arnauld a beau dire* &c. Mais c'eſt comme s'il diſoit: quoique cette Réponſe ſoit véritable, & qu'on ne puiſſe employer cette Bulle pour condamner la méthode des Traducteurs de Mons, il y a néanmoins deux ou trois choſes qui la doivent faire déſapprouver: le goût de la Critique, le bon ſens & l'uniformité. Ou plutôt le bon ſens qui demande que l'on garde l'uniformité.

Ces Meſſieurs ne feront jamais, dit-il, *goûter leur méthode à ceux qui ont quelque goût de la Critique.* Ce fameux Critique fait revenir ſa Critique à tout. Mais jamais elle ne vint plus mal qu'ici. C'eſt par les regles de la Critique qu'on peut diſcerner ſi un verſet du Nouveau Teſtament, (comme eſt par exemple, le verſet 11. du ſecond chapitre aux Coloſſiens) eſt plus conforme à l'original de l'Ecrivain ſacré, ſelon le grec que ſelon la Vulgate. Mais quand on s'eſt une fois aſſuré que c'eſt le grec qui y eſt conforme, & non le latin, M. Simon nous obligera fort de nous dire où il a trouvé ce qu'il aſſure ſi hardiment; qu'on doit mettre dans la verſion le ſens du latin que l'on ſait certainement n'être point le ſens de S. Paul, & que *l'on ne fera jamais goûter aux perſonnes qui ont quelque goût de la Critique* que l'on y mette le ſens du grec, lorſque l'on ſait qu'il eſt ſeul conforme à l'original dicté par le S. Eſprit.

I. CLAS. N°. XIII. Cependant il pourroit avoir une Critique si bizarre, que c'en pourroit être une des regles. Qu'il en demeure donc là, & qu'il ne nous vienne point parler du *bon sens*. Nous avons vu, sur l'inspiration des Livres sacrés, que c'est sa coutume d'en appeller au *bon sens*, quand il n'a point d'autre moyen de donner quelque couleur à ses paradoxes. Et nous avons vu aussi combien cela lui réussit mal. Mais il n'a jamais eu moins de raison d'y avoir recours qu'en cette rencontre.

Le bon sens, dit-il, *demande qu'on garde de l'uniformité dans une traduction de la Bible.* Mais le *bon sens* ne fait-il pas voir que la plus considérable uniformité que l'on doit garder dans une version françoise de l'Ecriture, est de faire, autant que l'on peut, que le françois représente le sens de l'original dicté par le S. Esprit ? Et que, quand on ne peut avoir cette principale uniformité, qu'en s'écartant de celle que ce Critique fait consister à s'attacher toujours au latin, on doit négliger cette derniere uniformité, qui n'est rien en comparaison de la premiere ?

Mais nous trouvons encore ici de quoi confondre ce Critique, par lui-même, sur sa prétendue uniformité, que le bon sens veut que l'on garde dans une traduction de la Bible. Dans son Histoire Critique du Vieux Testament, au commencement du livre 3, il se vante de pouvoir donner le projet d'une nouvelle traduction de l'Ecriture, qui sera plus parfaite que toutes celles qu'on ait jamais eues. Mais quiconque voudroit travailler sur le plan de cette nouvelle version de M. Simon, seroit obligé de n'avoir aucun égard à cette prétendue uniformité, qu'il trouve si mauvais que les Traducteurs de Mons n'aient pas gardée. Car il prétend, qu'*il auroit dû suivre, autant qu'il eût été possible, le texte hébreu d'aujourd'hui, qui est celui des Massoretes*, comme les Traducteurs de Mons ont eu pour but de suivre principalement le texte de la Vulgate. Mais il ajoute; *que cela n'auroit pas dû empêcher que ce nouvel Interprete ne consultât aussi l'exemplaire hébreu samaritain sur le Pentateuque, les traductions grecques, latines, chaldaïques, syriaques, arabes, & autres, dans les endroits où il auroit paru manifestement qu'ils ont eu d'autres exemplaires hébreux, que ceux des Massoretes. Il seroit, de plus, nécessaire de savoir exactement ce qui est véritablement du texte hébreu, & de le discerner de ce qui n'en est point; afin que le Traducteur ait la liberté de changer ce qui a été ajouté au texte par l'invention des points, quand il trouvera un meilleur sens.* Il paroît par-là, que cette traduction si parfaite auroit été une étrange bigarrure. On y auroit suivi ordinairement l'hébreu de la Massore, comme on suit ordinairement la Vulgate dans la Version de Mons : mais on s'en feroit aussi éloigné

éloigné assez souvent pour suivre ou l'hébreu du Pentateuque Samaritain, I.
ou celui que, par conjecture, on auroit jugé avoir été lu par les Septante ou CLAS.
par S. Jérôme, ou par les Auteurs des versions syriaques, chaldaïques arabes N°. XIII.
& autres, ou ce que peuvent signifier les mots hébreux, avec d'autres points que ceux de l'hébreu d'aujourd'hui. Où est donc le *bon sens* de ce Critique? Il veut que ce soit un défaut capital dans la Version de Mons, de ce qu'on ne s'est pas attaché uniquement à la Vulgate, & qu'on y a quelquefois suivi le grec; parce que c'est n'avoir pas gardé *l'uniformité*, que le bon sens veut que l'on garde dans une traduction de la Bible. Et il n'a pas vu que sur ce pied-là, sa nouvelle version qui devoit être si parfaite, auroit été incomparablement plus défectueuse que celle de Mons, puisqu'on y auroit bien moins gardé cette sorte d'uniformité.

M. Spanheim ayant trouvé à redire à ce projet d'une nouvelle version, M. Simon le soutient dans sa Réponse, en parlant de lui en tierce personne.

" Le Pere Simon, dit-il, suppose premiérement, que toute traduc-
„ tion doit représenter l'original, autant qu'il se peut faire; & comme
„ personne ne doute que le texte hébreu, quoique défectueux en quel-
„ ques endroits, est le véritable original, il conclut que c'est sur ce
„ texte qu'on doit régler la nouvelle version dont il donne le projet.
„ On consultera seulement, ajoute-t-il, les anciennes versions de l'Ecri-
„ ture, aux endroits où il sera constant qu'elles peuvent redresser le
„ texte hébreu. Il n'y a rien, ce me semble, dans cette critique qui
„ ne soit de bon sens, & qui n'ait été observé par les plus habiles
„ Critiques, lorsqu'ils ont donné au public quelque version. "

S'il n'y a dans ce projet que du bon sens, il n'y a que du *mauvais sens* dans la critique de M. Simon contre la Version de Mons. Car il est plus clair que le jour, que la version de Messieurs de Port-Royal est, à l'égard de la Vulgate du Nouveau Testament, ce que seroit la version faite selon ce projet à l'égard de l'hébreu du Vieux Testament. On y a eu dessein de traduire la Vulgate, comme on auroit eu dessein dans l'autre de traduire l'hébreu. Mais comme ce nouvel Interprete ne se seroit pas arrêté entiérement à cet hébreu, & qu'en divers endroits de sa version, il auroit mis le sens qu'il auroit tiré des anciennes versions, & des mots hébreux lus sans points, ces Messieurs n'ont pas cru de même se devoir toujours arrêter à la Vulgate, mais mettre le sens du grec, quand on a lieu de juger que c'est le sens de l'Auteur sacré. Si ce Critique appelle cela un manquement *d'uniformité*, il se trouve également dans l'une & dans l'autre. Comment donc a-t-il pu dire, qu'il

I. Cl. N°. XIII. n'y a que du *bon ſens* dans ſon projet de la nouvelle verſion, qui ne ſeroit pas plus uniforme que celle de Mons, & qu'on a péché contre le bon ſens, en ne gardant pas, dans celle de Mons, l'uniformité qui doit être dans une traduction de la Bible ?

Son prétexte *d'uniformité* n'eſt donc plus bon à rien, & il n'a qu'à effacer ce qu'il en dit en beaucoup d'autres endroits. Voyons s'il trouvera mieux ſon compte dans ces paroles du titre du livre, *traduit ſur la Vulgate*; car il en fait ſouvent ſa plus forte preuve.

M. Simon. *Il y a un autre défaut conſidérable dans la Verſion de Mons. Ils ont mis quelquefois le texte grec dans le corps de leur traduction, bien qu'ils promettent dans le titre de leur Nouveau Teſtament de ſuivre la Vulgate..... Quand il ſeroit vrai qu'en ces endroits-là le grec eſt préférable au latin, ne devoient-ils pas avoir toujours devant les yeux, qu'ils traduiſoient le latin, & non pas le grec? C'étoit aſſez de marquer dans leurs notes les diverſes leçons du grec, & ils pouvoient même dire librement, que le grec leur paroiſſoit en ces lieux-là meilleur que le latin.*

Réponſe. Ce *défaut conſidérable* de ces Traducteurs conſiſte donc, en ce qu'ils ont trompé l'attente publique, n'ayant pas exécuté ce qu'ils avoient promis. Mais c'eſt par-là-même que l'on peut prouver invinciblement qu'il n'y a rien de plus mal fondé que le reproche qu'on leur fait, d'avoir quelquefois mis le grec dans le corps de leur traduction, aux endroits où on avoit tout ſujet de croire qu'il étoit plus correct que le latin. Car ils n'ont fait en cela que ce qu'ils avoient promis. Il eſt vrai qu'ils ont donné pour titre à leur ouvrage: *Le Nouveau Teſtament de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, traduit en françois ſelon la Vulgate, avec les différences du grec.* Mais ils ne ſe ſont point engagés par-là à ne mettre jamais le grec dans le corps de leur verſion : ils ont au contraire déclaré dans leur Préface; *Que quand il y auroit quelque choſe dans le grec, qui n'eſt point dans la Vulgate, on l'ajouteroit entre deux crochets*, dans le texte *même avec cette marque* [g], *qui ſignifieroit que les mots enfermés entre ces deux crochets, ne ſe trouvent que dans le grec. Et que, dans les lieux où le texte grec eſt différent de la Vulgate, on mettroit la traduction du grec à la marge, & celle de la Vulgate dans le texte*; excepté *ſeulement en quelques endroits aſſez rares, où tous les habiles gens avouent que le grec eſt préférable au latin.*

Qu'il en revienne donc à ſes autres preuves, quelque miſérables qu'elles ſoient, pour montrer que ces Meſſieurs ne devoient jamais mettre le grec dans le texte; mais qu'il n'y emploie pas cette raiſon frivole, qu'il répete diverſes fois, qu'ils s'étoient engagés à ne mettre rien du grec, en faiſant profeſſion de traduire ſelon la Vulgate. Car

ils n'ont pas dit ſeulement que leur Nouveau Teſtament ſeroit traduit ſelon la Vulgate ; mais ils ont ajouté, *avec les différences du grec.* Or, comme c'eſt dans la Préface qu'ils ont dû marquer comment ils en uſeroient pour ces *différences*, peut-on douter, après ce que nous en venons de rapporter, qu'ils n'aient exécuté ponctuellement tout ce qu'ils avoient promis. Que M. Simon ne diſe donc point, qu'en faiſant profeſſion de traduire ſelon la Vulgate, ils s'étoient engagés à ne mettre jamais le grec dans le texte. Car cela eſt faux; puiſqu'ils ont expliqué ſi clairement ce qu'ils entendoient par *traduire ſelon la Vulgate* & à quoi ils s'obligeoient par-là. I. CLAS. N°. XIII.

Il a bien prévu cette réponſe ; mais il a cru la rendre inutile, en la propoſant mal, & n'y oppoſant que ce qu'on lui conteſte.

Pour excuſer, dit-il, *cette faute, qui ſaute aux yeux, ils diſent dans leur Préface que cela ne leur eſt arrivé que rarement, & dans les endroits où tous les habiles gens avouent que le grec eſt préférable au latin. Mais quand cela ſeroit vrai, ne devoient-ils pas avoir toujours devant les yeux qu'ils traduiſoient le latin, & non pas le grec?*

Que de pauvretés ! Il ſuppoſe, à ſon ordinaire, tout ce qui eſt en queſtion. 1°. Que ce qu'il reprend eſt *une faute qui ſaute aux yeux.* C'eſt de quoi il s'agit, & ſur quoi on le pourra bientôt couvrir de confuſion. 2°. Que ce qu'on a dit ſur cela dans la Préface, eſt *pour excuſer* cette prétendue faute : au lieu que c'eſt viſiblement pour expliquer ce qu'on avoit deſſein de faire, & qu'on n'auroit eu garde de faire ſi on l'avoit pris pour une faute qui ſaute aux yeux. 3°. Que *ces Traducteurs devoient avoir toujours devant les yeux qu'ils traduiſoient le latin, & non pas le grec.* Ce qui eſt impertinent. Car ce qu'ils ont dû avoir toujours devant les yeux, en travaillant à leur verſion, eſt ce qu'ils s'étoient propoſés de faire. Or ils s'étoient propoſés de traduire en de certains endroits le grec, & non pas le latin. Il eſt donc faux qu'ils aient dû avoir toujours devant les yeux que c'étoit le latin ſeul qu'ils devoient mettre dans le corps de leur traduction.

J'en pourois demeurer là ; parce que cela eſt plus que ſuffiſant pour la juſtification de ces Traducteurs. Mais comme il ſe ſert de l'exemple des autres Traducteurs Catholiques pour accabler ceux de Mons, il ſera bon de voir ſi cet exemple ne pourra point être tourné contre lui-même.

I. CLAS. N°. XIII.

LXXX. DIFFICULTÉ.

NOus avons déja vu avec quelle confiance M. Simon décide ; *qu'il n'y a que deux partis à prendre : ou de traduire entiérement ſur le grec, comme ont fait les Proteſtants ; ou de traduire tout-à-fait ſur la Vulgate, ſelon la méthode ordinaire des Interpretes Catholiques.*

Il prétend donc, que la méthode ordinaire des Interpretes Catholiques n'eſt pas ſeulement de traduire ſur la Vulgate, (car c'eſt ce qu'ont fait auſſi ceux de Mons) mais de traduire entiérement ſur la Vulgate ; c'eſt-à-dire, de ne mettre jamais le ſens du grec au lieu de celui de la Vulgate dans le texte de la verſion. Car c'eſt ce qu'il ſoutient être *une faute qui ſaute aux yeux*, dans la traduction de Meſſieurs de Port-Royal.

Il faut être bien hardi, ou bien peu exact, pour avancer comme une vérité notoire, une fauſſeté ſi manifeſte. Il ne faut que conſidérer les verſions françoiſes du Nouveau Teſtament faites par des Catholiques, qui ont pu ſervir de modele à ces Meſſieurs. Je n'en ai que quatre que je puiſſe examiner ; & c'eſt plus qu'il n'en faut pour le confondre ſur une affirmation ſi téméraire. Car s'il y en a d'autres, comme celle de Corbin, & de ſemblables barbouilleurs de papier, elles ne méritent pas qu'on s'y arrête.

La Traduction de Louvain.

On ne croit pas, Monſieur Steyaert, que vous preniez pour des *aveugles*, incapables de voir des fautes qui ſauteroient aux yeux, les ſavants Théologiens de votre Faculté qui ont traduit la Bible en françois & en flamand. Ils ont fait l'un & l'autre ſur la Vulgate. Et Molanus, qui étoit alors Cenſeur des Livres, approuvant la françoiſe, dit expreſſément, qu'elle répond fidellement à la Vulgate latine. *Hæc ſacrorum Bibliorum gallica translatio multo labore Theologorum aliquot Lovanienſium eſt emendata & correcta* ipſique Vulgatæ editioni latinæ fideliter reſpondet, *ideòque ſumma cum utilitate excudetur & diſtrahetur* 1572. *die* 2. *Febr. Joan. Molanus Apoſtolicus & Regius librorum Viſitator.* Il faut donc que ces Docteurs & ce Cenſeur aïent cru, & avec raiſon, qu'une verſion de la Bible peut être regardée comme conforme à la Vulgate, & en être une fidelle repréſentation, quoiqu'en quelques endroits du Nouveau Teſtament on ait mis le ſens du grec au lieu de celui du latin, lorſqu'on a eu lieu de croire que le latin n'étoit pas

conforme à l'original dicté par le S. Eſprit. Il n'y a que des chicaneurs qui prennent autrement ces expreſſions dans les choſes morales, *in quibus denominatio fit à majori & potiori parte.* Une verſion de la Bible eſt cenſée être faite ſelon la Vulgate, quand on la ſuit ordinairement, & qu'on ne s'en éloigne que rarement & avec raiſon. Ainſi ces habiles Théologiens n'ont pas cru agir contre le deſſein qu'ils avoient d'y conformer la leur; quoiqu'ils aient préféré quelquefois le grec au latin, comme ils ont fait en divers endroits, dont je marquerai ici les principaux. Rom. II. 18. & XIV. 2. 2. Cor. III. 6. & 11. 5. Gal. IV. 25. Coloſſ. II. 11. & 14. Hébr. XII. 2.

CLAS. I. N°. XIII.

Traduction du Pere Véron.

On ne peut s'engager plus ſolemnellement à traduire le Nouveau Teſtament ſelon la Vulgate, qu'a fait le Pere Véron. Il a mis dans ſon titre : *Nouvelle Traduction ſelon l'ancienne & Vulgate édition latine, reconnue par le commandement du Pape Sixte V, & publiée par l'autorité de Clément VIII.* Et dans ſon premier Avant-propos il dit, *qu'elle eſt au vrai ſelon la Vulgate latine.* Cependant il n'a pas cru que ce fut manquer à cette proteſtation, que de préférer quelquefois le grec; & cela n'eſt point ſi rare, que, dans S. Paul, outre les endroits où il a mis le grec à la marge, il n'y en ait plus de quarante où il l'a mis dans le texte.

Traduction de M. Godeau, Evêque de Vence.

On ne peut douter que la traduction de M. l'Evêque de Vence, qu'il appelle une *Verſion expliquée*, n'ait été faite ſur la Vulgate, quoiqu'il n'en ſoit rien dit dans le titre. Il le déclare dans ſa Préface en ces termes : *J'ai preſque toujours ſuivi la verſion vulgaire, qui eſt auſſi authentique & auſſi fidelle que le grec; & j'ai fait mettre le texte à la marge, afin que les Lecteurs euſſent en un même volume l'original & la verſion, & que les habiles les puſſent comparer.* Mais comme il ne s'étoit encore trouvé perſonne qui eût cette imagination chimérique, que toute verſion du Nouveau Teſtament devoit être, ou entiérement ſelon la Vulgate, ou entiérement ſelon le grec, & que ce ſeroit un défaut conſidérable, ſi on mêloit un ſeul mot du texte grec en celle qui ſeroit ſelon la Vulgate, il n'a eu aucun égard à cette prétendue uniformité; & voici quelques endroits, où il a mis dans ſa verſion le ſens du grec, ſans même faire mention qu'il y ait autrement dans la Vulgate.

I. Joan. XXI. 22. & 23. Actor. XIII. 33. & XX. 33. & 34. &
CLAS. XXIV. 14. Rom. XIV. 2. 2. Cor. III. 6. & IV. 6. Coloſſ. II. 14.
N°. XIII. Il y en a peut-être encore d'autres; mais j'ai remarqué ceux-là.

Traduction du Pere Amelotte.

Je n'ai pas beſoin de rien dire de la verſion du Pere Amelotte. On en a parlé ſuffiſamment dans le premier livre contre M. Mallet chap. 9., 10., 11. & 12. On n'y a rien dit en l'air, comme fait préſque toujours notre Critique. On y a fait voir qu'il n'y eut jamais perſonne plus paſſionné pour la Vulgate que ce Traducteur; qu'il n'y a point d'hyperboles, pour ne pas dire de fauſſetés, qu'il n'emploie pour la relever au deſſus du grec que nous avons aujourd'hui, qu'il appelle le grec vulgaire; qu'il fait monter juſqu'à cent ou ſix vingts les manuſcrits qu'il dit avoir conſultés, ce qu'on a fait voir être une pure illuſion; qu'il oſe aſſurer, (ce qui eſt une fauſſeté manifeſte) que le latin de la Vulgate, lorſqu'il eſt différent du grec que nous avons aujourd'hui, eſt toujours appuyé de ſept ou huit, ou d'un plus grand nombre d'exemplaires grecs fort anciens; & qu'après tout cela, il n'a pas laiſſé de convenir des deux dogmes & des trois regles qu'on a expliquées dans le chapitre 9., & que c'eſt ce qui a été cauſe qu'en divers endroits il a mis le ſens du grec dans le texte de ſa verſion, comme on le montre par divers exemples.

Tous les Auteurs de ces verſions ont eu leurs approbateurs, auſſi-bien que celle de Mons. D'où vient donc que tous ces gens-là ont eu ſi peu de lumiere, que de ne pas voir que c'eſt *une faute qui ſaute aux yeux*, de mettre quoi que ce ſoit du texte grec dans une traduction du Nouveau Teſtament, faite ſur la Vulgate?

C'eſt la premiere choſe qu'on ne lui peut pardonner, d'avoir dit, de ce qui eſt commun à tous les Traducteurs françois du Nouveau Teſtament, dont les verſions ont eu cours, que c'eſt *une faute qui ſaute aux yeux.*

L'autre n'eſt pas moins ſurprenante, d'avoir ignoré, ou feint d'ignorer un fait de cette importance, en ſuppoſant, contre la vérité, que la méthode ordinaire des Interpretes Catholiques eſt de traduire entiérement ſur la Vulgate, en ne mettant jamais le ſens du grec, différent de celui de la Vulgate, dans le texte de leur verſion, afin de faire croire que Meſſieurs de Port-Royal ont eu grand tort de ſuivre une méthode oppoſée à celle-là.

Mais s'étant ſouvenu, que dans la réfutation des Sermons du Pere Maim-

bourg, qui leur avoit fait le même reproche, ils lui avoient opposé l'exemple du Pere Véron, il a voulu prévenir cette réponse, & il le fait de la maniere du monde la plus cavaliere. I. CLAS. N°. XIII.

M. Simon. *Ces Meſſieurs ont eu raiſon de parler comme ils ont fait, de l'authenticité de la Vulgate..... Mais pourront-ils prouver par-là, qu'il eſt permis à un Traducteur, qui a fait profeſſion de ſuivre la Vulgate, de s'en éloigner pour s'attacher à l'hébreu ou au grec?..... L'exemple du Pere Véron, qui a préféré, en quelques endroits, le grec à l'ancienne édition latine, ne peut pas les juſtifier. Car c'eſt une faute évidente, comme on l'a montré ci-deſſus, lorſqu'on a parlé de la verſion de ce Pere.* P. 417.

Réponſe. Pourquoi ne parler que de l'exemple du Pere Véron, comme s'il étoit le ſeul qui eût quelquefois préféré le grec à la Vulgate? C'eſt qu'il a bien vu que s'il avoit avoué, comme la ſincérité l'y obligeoit, que tous les autres Traducteurs Catholiques, qui ont eu quelque nom, ont fait la même choſe, il auroit eu honte de dire hardiment, comme il fait, que *c'eſt une faute évidente*; & qu'il l'a montré, lorſqu'il a parlé de la verſion de ce Pere.

Mais comment l'a-t-il montré? En deux manieres: l'une ridicule, & l'autre, indigne du moindre Critique.

Celle que j'appelle ridicule eſt, ce qu'il dit en ce peu de mots, en la page 355. *Véron auroit mieux fait de s'attacher plus exactement à la Vulgate, puiſqu'il s'agiſſoit de donner au peuple une verſion du Nouveau Teſtament qu'on lit dans nos Egliſes, & non pas du texte grec.* Car voici à quoi ſe réduit cette preuve de la page que nous examinons.

Ce que j'ai dit une fois ne ſe devoir pas faire, doit paſſer pour être une *faute évidente* quand on le fait.

Or, j'ai dit, en la page 355, que Véron ne devoit jamais abandonner la Vulgate, en préférant le grec au latin; & ce que j'ai dit de lui ſe doit étendre à tous ceux qui traduiſent ſelon la Vulgate.

J'ai donc eu droit de renvoyer à cette page, pour montrer que c'a été *une faute évidente* aux Traducteurs de Mons, d'avoir quelquefois préféré le grec au latin.

L'autre maniere dont il avoit montré cela dans ſa Cenſure du Pere Véron, conſiſte en trois exemples, où il prétend que ce Pere a mal-à-propos abandonné la Vulgate, en penſant ſuivre le grec, quoiqu'il ne le ſuive point véritablement. Mais y eut-il jamais un plus grand ſophiſme? Car s'agit-il de ſavoir ſi on fait bien d'abandonner la Vulgate, quand on n'a point raiſon de l'abandonner? Ce ne ſeroit pas une queſtion. Et il paroît bien, par le commencement du paſſage que je viens de rapporter, que ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Car il y ſuppoſe, comme

I. Cl. A s. N°. XIII. une choſe bien prouvée par le témoignage de pluſieurs Auteurs Catholiques, qui ſont même la plupart Jéſuites, que le Concile de Trente, en déclarant la Vulgate authentique, n'a rien diminué de l'autorité du grec. D'où il s'enſuit, ſelon ces mêmes Auteurs, qu'il y a des endroits où ce n'eſt pas le ſens de la Vulgate, mais celui du grec, qui eſt le ſens de l'Ecrivain canonique. C'eſt dans cette hypotheſe que l'on demande, ſi l'on peut alors préférer le grec au latin dans une traduction ſur la Vulgate. Le Critique le nie; & il en fait un crime aux Traducteurs de Port-Royal. Et c'eſt ſur quoi il dit: que l'exemple du Pere Véron, qui a quelquefois préféré le grec à la Vulgate, ne les peut *juſtifier; parce que c'eſt*, dit-il, une faute évidente, *comme on l'a montré.* Il falloit au moins, pour agir de bonne foi, citer des exemples de ce célebre Controverſiſte, qui revinſſent à notre diſpute: c'eſt-à-dire, où il auroit mis le grec dans le texte de ſa verſion, lorſqu'en effet, il auroit été préférable au latin. Mais M. Simon s'eſt bien gardé de rapporter de tels exemples; parce qu'il n'en auroit reçu que de la confuſion, au jugement de tous les ſavants.

Car on le défie de leur faire croire que, dans les exemples ſuivants, qui ſont du P. Véron, ce ſoit une *faute évidente* d'avoir traduit ſelon le grec, Act. XIII. 33. & 34. *Dieu a accompli la promeſſe faite à nos Peres envers nous qui ſommes leurs enfants.*

Et XX. 33. & 34. *Je n'ai convoité l'argent, ni l'or ni le vêtement d'aucun. Vous-mêmes vous ſavez, que ces mains ont fourni les choſes &c.*

II Corinth. XII. 5. *Mais j'eſtime que je n'ai été en rien moindre que les plus excellents Apôtres.*

Et XII. 9. *Ma grace te ſuffit. Car ma puiſſance s'accomplit en l'infirmité.*

Heb. X. 8. *Tu n'as point voulu d'hoſtie, ni d'oblation, ni d'holocauſte, ni d'offrande pour le péché.*

Ce ſont de ſemblables paſſages, qui ſont en aſſez grand nombre dans la Verſion du P. Véron, que M. Simon devoit critiquer, & non pas ceux où il ſe ſeroit trompé, en jugeant mal-à-propos que le ſens du grec eſt meilleur que celui de la Vulgate. C'eſt de ces premiers dont il s'agit. Il en devoit donc au moins rapporter quelques-uns de bonne foi, en laiſſant à ſes lecteurs à juger, s'il a eu raiſon de ſoutenir généralement que c'eſt une *faute évidente*, d'en mettre aucun ſemblable dans le texte d'une verſion ſelon la Vulgate. Mais il aura beau le dire, & répéter ſes raiſonnettes qu'on vient de ruiner: qui eſt l'homme de bon ſens à qui il pourra perſuader, que ce ſoit une grande faute de mettre dans le texte d'une verſion en langue vulgaire, ce qu'on ſauroit certainement être le ſens du S. Eſprit, & de rejeter à la marge ce que l'on

ſauroit,

fauroit avec la même certitude, être la faute d'un Copiſte? Car il y a des verſets du Nouveau Teſtament à l'égard deſquels cela eſt indubitable: tels que ſont par exemple, aux Galates verſet 22. Col. 2. 11. Hebr. 10. 8. I. CLAS. N°. XIII.

Cette honteuſe diſſimulation, qui lui fait paſſer ſous ſilence tous les paſſages dans leſquels on ne peut douter raiſonnablement que le grec ne ſoit plus correct que le latin, paroît encore plus ſurprenante dans ſa critique de la Traduction du P. Amelotte. Il avoit lu ce qu'on en avoit dit dans le premier livre contre M. Mallet, chapitre 9. On avoit loué ce Pere d'avoir reconnu la vérité des maximes qui font juger que le grec peut être quelquefois plus correct que le latin. On l'avoit loué auſſi de ce qu'il avoit ſuivi ces maximes en divers endroits dont on marquoit les principaux, en mettant le ſens du grec dans ſa verſion, & non celui de la Vulgate. Mais on avoit témoigné qu'en ſuivant les mêmes maximes, & les mêmes regles, il y avoit d'autres endroits que l'on marquoit auſſi en particulier, où il auroit pu & dû faire la même choſe. Enfin, on l'avoit blâmé d'avoir abandonné la Vulgate, lorſqu'il n'avoit nulle raiſon de le faire. Et on avoit marqué trois endroits. II. Cor. 11. 22. Eph. IV. 30. Heb. 3. 11.

C'eſt ſur tout cela que notre Critique devoit dire ſon avis. Mais il n'a eu garde; parce qu'on n'y avoit rien dit qui ne fût ſi raiſonnable qu'il n'auroit pu le combattre après l'avoir rapporté de bonne foi, qu'en ſe faiſant condamner par tous les habiles gens. Que fait-il donc? Il fait ſemblant de n'avoir rien vu de tous ces endroits. Et il ſe fonde à ſon ordinaire, pour tout ce qu'il avoit à dire contre le P. Amelotte, ſur ſa propre autorité; en poſant pour principe ſa chimérique prétention, que lorſqu'on ne s'eſt pas propoſé de traduire ſur le grec, mais ſur la Vulgate, on ne doit jamais mettre dans la verſion le ſens du grec, quelque perſuadé que l'on ſoit que c'eſt le ſens de l'Ecrivain Canonique. C'eſt par où il commence ſon chapitre 33, qui a pour titre : *Examen particulier de la verſion du P. Amelotte.*

Bien loin de blâmer le P. Amelotte de nous avoir donné une traduction françoiſe du Nouveau Teſtament faite ſur l'édition latine, je ſouhaiterois au contraire, qu'il ne s'en fût jamais éloigné, même dans les endroits où il a cru que le grec d'aujourd'hui étoit plus exact. *Comme (a) ſon deſſein a été de mettre entre les mains du peuple la verſion qu'on lit dans nos Egliſes, il ne devoit pas l'abandonner pour ſuivre le texte grec, comme*

(a) C'eſt ſa premiere raiſon qu'il répete ſans ceſſe, dont nous avons fait voir la fauſſeté dans la Difficulté LXXVIII.

I. CLAS. N°. XIII. *il fait quelquefois. C'étoit aſſez d'obſerver dans une note, s'il le jugeoit à propos, que le grec lui paroiſſoit en ces lieux-là plus vrai que le latin. Je ne vois pas par exemple, pourquoi il a préféré II. Cor. XI 23. &c.*

Afin que cet exemple fût propre à confirmer le ſentiment du Critique, que le P. Amelotte ne devoit jamais s'éloigner de la Vulgate, *même dans les endroits où il avoit cru que le grec d'aujourd'hui étoit plus exact*, il falloit que ce fût un de ceux qu'on avoit rapportés dans le livre contre M. Mallet, en louant ce Pere d'avoir mis le grec dans ſa verſion en abandonnant la Vulgate; & non pas un de ceux où on l'avoit blâmé de l'avoir abandonnée ſans raiſon : tel qu'eſt celui de la II. aux Cor. XI. 23. Car la prétention du Critique, eſt qu'il ne s'en devoit *jamais* éloigner, lors même qu'il auroit eu raiſon de croire *que le grec d'aujourd'hui étoit plus vrai que le latin;* parce qu'alors c'étoit aſſez de le dire dans une note. Qu'y a-t-il donc de plus abſurde, que de vouloir prouver cela par un exemple tout oppoſé, où ce Pere s'eſt également éloigné & du *grec d'aujourd'hui* & de la Vulgate, & où il a fait une note pour juſtifier ſa fauſſe traduction que l'on a fait voir être tout-à-fait déraiſonnable, dans le premier livre contre M. Mallet, chapitre neuvieme, page 125 ? Cependant c'eſt tout ce que dit ſur cela M. Simon; & il n'a oſé toucher à aucun des endroits où on avoit loué le P. Amelotte d'avoir préféré le grec à la Vulgate. Dira-t-il que cet exemple ſuffiſoit, parce qu'on en pouvoit tirer une conſéquence pour les autres? C'eſt ce qu'on ne croit pas qu'il oſe dire, tant la conſéquence ſeroit mal tirée. Car c'eſt comme s'il diſoit; M. Arnauld a reconnu que le P. Amelotte a fait une faute d'abandonner la Vulgate n'en ayant aucune raiſon : il a donc tort de prétendre qu'il a bien fait de l'abandonner lorſqu'il en a eu très-grande raiſon.

LXXXI. DIFFICULTÉ.

VOici une autre preuve qu'emploie M. Simon, pour montrer que, quand on traduit le Nouveau Teſtament ſelon la Vulgate, on ne doit jamais s'en éloigner pour quoi que ce ſoit. C'eſt l'exemple des Proteſtants.

M. Simon. *Les Proteſtants font paroître plus de bon ſens dans les verſions de la Bible qu'ils ont publiées, que Meſſieurs de Port-Royal dans leur Traduction du Nouveau Teſtament. Ces premiers s'attachant uniquement à l'original, qu'ils font profeſſion de traduire, conſervent l'uniformité qu'on doit garder en ces occaſions, au lieu que les Traducteurs de Mons n'en ont gardé aucune.*

Réponſe. Nous voici revenus à ſa chimere, qu'il n'y a point de bon ſens dans une traduction de la Bible, ſi elle n'eſt uniforme en la maniere qu'il l'entend, & que pour cette raiſon, il y a plus de bon ſens dans les verſions des Proteſtants, qui ſe ſont attachés uniquement à l'original grec ou hébreu, qu'en celle de Meſſieurs de Port-Royal, qui ne ſe ſont point attachés uniquement à la Vulgate. Pourquoi n'ajoute-t-il pas; & qu'en celle des Docteurs de Louvain, du P. Véron, de l'Evêque de Vence, & du P. Amelotte, qui ne s'y ſont pas non plus uniquement attachés? I. CLAS. N°. XIII.

Mais tout cela eſt mal penſé, & il n'y a nul bon ſens. Car ſi les Proteſtants ſe ſont attachés uniquement, dans leurs verſions de la Bible, à l'original grec ou hébreu, ce n'eſt point pour conſerver cette prétendue uniformité; mais c'eſt parce qu'étant bien aiſes de décrier l'ancienne traduction de l'Egliſe Romaine, ils ſe ſont entêtés de cette penſée, que partout où elle étoit différente de l'original, il falloit l'abandonner & s'arrêter à l'original. Or le Critique croit que cela n'eſt pas vrai, & qu'il arrive aſſez ſouvent que l'on peut par d'anciennes verſions, redreſſer l'original; parce que des anciens Interpretes ont pu avoir lu dans leurs exemplaires, d'autres mots grecs ou d'autres mots hébreux, que ceux qui ſe liſent maintenant dans le grec, ou dans l'hébreu que nous avons. Ce n'eſt donc point le bon ſens, mais un entêtement déraiſonnable contre la Traduction de l'Egliſe, & un zele outré pour les textes originaux, qui les ont portés à s'y attacher uniquement. Que ſi quelques-uns d'entr'eux ont reconnu, qu'en quelques endroits, les anciennes verſions donnoient un meilleur ſens que l'hébreu ou le grec; ou ils l'ont alors ſuivi, comme dans la verſion en vers françois du Pſeaume 21, ſelon eux le 22; ou s'ils ne l'ont pas fait, ç'a été plutôt par politique que par raiſon, pour ne pas donner cet avantage aux Catholiques, de leur pouvoir reprocher, qu'ils ont trompé les peuples quand ils leur ont perſuadé, que la vraie parole de Dieu devoit être toute priſe des originaux, & qu'on les devoit toujours préférer aux verſions.

Mais c'eſt une grande commodité que, pour réfuter M. Simon, on n'a ſouvent beſoin que de lui-même. Je viens de trouver dans ſon Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament, livre troiſieme, chap. 14, qu'il n'eſt pas vrai que les Proteſtants ſe ſoient uniquement appliqués aux originaux dans leurs verſions de la Bible, pour conſerver l'uniformité que l'on doit garder dans ces occaſions. " Car il dit que Zwingle fit une „ traduction d'Iſaïe, & qu'il marqua dans la Préface qui avoient été les „ Auteurs qu'il avoit ſuivis pour être ſes Directeurs dans un ouvrage ſi „ difficile. *Magiſtros*, dit-il, *multos habui Hebræos, Græcos & Latinos*,

I. CLAS. N°. XIII. „ comme s'il avoit également ſuivi les anciens & les nouveaux Interpretes. Et en effet, il ajoute un peu après : *Inveniebam apud Septuaginta quæ Hieronymus ignoraſſe videbatur, & contra apud Hieronymum multa quæ iſti ignoraverant.* Cette méthode étoit ſans doute la véritable. Mais l'Auteur n'étoit pas aſſez ſavant dans la Critique de la Bible pour exécuter ſon deſſein dans toute ſon étendue.

C'étoit donc, ſelon M. Simon, la véritable méthode de bien traduire l'Ecriture, de ne pas s'attacher uniquement à l'original hébreu (comme ont fait les autres Proteſtants) mais de préférer quelquefois au ſens de cet hébreu celui des anciennes verſions, comme eſt celle des Septante. Nous avons déja vu qu'il dit la même choſe dans ce même livre de ſon Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament, où il donne le projet d'une nouvelle verſion qui feroit principalement ſur l'hébreu, mais dont on pourroit s'éloigner pour ſuivre les anciennes verſions. Et dans ſa réponſe à M. Spanheim, où il défend ce projet, après l'avoir expliqué; il en fait l'éloge en ces termes : *Il n'y a rien, ce me ſemble, dans cette critique qui ne ſoit de bon ſens, & qui n'ait été même obſervé par les plus habiles Critiques, lorſqu'ils ont donné au public quelque verſion. Le fondement de leur verſion eſt toujours l'original, & s'il ſe trouve d'anciennes verſions, on y a auſſi recours, lorſqu'on eſt en doute de la maniere dont on doit lire l'original.* C'eſt à dire, lorſqu'on eſt en doute s'il n'y a point eu d'autres mots hébreux dans le premier original dicté par le S. Eſprit, que ceux que nous trouvons dans le texte hébreu que nous avons aujourd'hui.

On n'a qu'à bien enviſager l'idée qu'avoit alors M. Simon d'une bonne traduction de la Bible, pour juger qu'il s'eſt démenti lui-même dans la paſſion qu'il a eue de décrier la Verſion de Mons, lorſqu'il s'eſt aviſé de dire, que les Proteſtants ont fait paroître plus de bon ſens dans leurs verſions que Meſſieurs de Port-Royal; parce que les premiers ſe ſont attachés uniquement à l'original pour garder l'uniformité, & que les autres ne l'ont point gardée, ne s'étant point attachés uniquement à la Vulgate. Tout cela eſt faux ſelon ſa premiere idée. Il falloit au contraire, qu'afin qu'une verſion de l'Ecriture fût tout-à-fait bonne, on n'y gardât point cette prétendue uniformité, lors même qu'on traduiſoit l'original, c'eſt-à-dire le grec & l'hébreu. Car, n'ayant point aujourd'hui ni de grec ni d'hébreu, qui ſoit parfaitement conforme aux premiers originaux dictés par le S. Eſprit, on ne ſauroit faire que des verſions défectueuſes, en ne s'attachant qu'au grec & à l'hébreu que nous avons, ſoit dans les livres imprimés, ſoit dans les manuſcrits; & il eſt néceſſaire pour les rendre plus parfaites, d'avoir recours aux anciennes traductions pour redreſſer les textes des langues originales. *Et*

c'eſt, dit-il, *ce qu'ont obſervé les plus habiles Critiques, lorſqu'ils ont donné quelque verſion au public.* Ç'a donc été un défaut aux Proteſtants de s'être attaché uniquement aux originaux. Et M. Simon parle contre lui-même lorſqu'il dit, qu'ils en fait en cela paroître beaucoup de bon ſens. I. CLAS. N°. XIII.

Il ne ſe contredit pas moins en diſant de Meſſieurs de Port-Royal, que c'eſt manque de bon ſens, qu'ils ne ſe ſont pas attachés uniquement & entiérement à la Vulgate. Ils en auroient manqué au contraire, ſelon ſes propres regles, s'ils s'y étoient uniquement attachés. Car, dans la penſée où ils ſont, auſſi-bien que ce Critique & tant d'habiles Théologiens, qu'il y a encore divers endroits dans la Vulgate où on peut être aſſuré qu'elle n'eſt point conforme à l'original dicté par le S. Eſprit, mais que ce ſont d'anciennes fautes ou des Copiſtes, ou des Reviſeurs, comment ce Critique peut-il trouver mauvais, qu'en ces rencontres, ils aient eu recours au grec pour redreſſer la Vulgate, lui qui veut que, quand il arrive qu'on a quelque ſujet de croire qu'il y a quelque faute dans le grec ou dans l'hébreu que nous avons aujourd'hui, les bons Critiques aient recours à ces anciennes verſions pour redreſſer ces originaux? Oſeroit-il dire, ce qui choqueroit manifeſtement le bon ſens, qu'il ſoit moins permis de redreſſer une verſion par le texte de la langue originale, que de redreſſer le texte de la langue originale par une verſion?

On voit donc combien lui a mal réuſſi le parallele qu'il a voulu faire de la méthode qu'ont ſuivie les Proteſtants dans leurs verſions avec celle de Meſſieurs de Port-Royal, en louant la premiere, & blâmant l'autre; puiſqu'il ſe trouve que ceux qu'il blâme ont ſuivi le projet qu'il donne des meilleures verſions, & que ceux qu'il loue s'en ſont éloignés. Cela me fait paſſer à une autre choſe qui éclaircira celle-ci, ou qui en dépend.

M. Simon. *Je défie ces Meſſieurs de montrer, qu'en mettant dans leur verſion tantôt le latin & tantôt le grec, ils ont ſuivi en cela Bellarmin & tous ces autres illuſtres Auteurs qu'ils citent, ſur le ſujet du grec & de la Vulgate.* P. 436.

Réponſe. Ils n'ont cité ces Auteurs illuſtres, que pour prouver une choſe dont cet Auteur convient, qui eſt, que l'authenticité de la Vulgate n'empêche point qu'en quelques endroits elle ne ſoit moins correcte que le grec d'aujourd'hui; comme ce grec, en d'autres, peut être moins correct que cette ancienne verſion. Or on vient de faire voir, ſelon les regles mêmes de ce Critique, que leur verſion n'auroit pas été ſi bonne qu'elle eſt, ſi lorſqu'on eſt aſſuré qu'il eſt demeuré dans la Vulgate quelque ancienne faute de Copiſte, on ne l'avoit redreſſée par le texte de la langue originale. Il faut qu'il l'avoue, ou qu'il rétracte tout ce qu'il a dit du projet de ſa nouvelle verſion ſur le Vieux Teſtament. Car peut-

I. Cl. A s. N°. XIII.

il empêcher qu'on ne raiſonne comme lui ſur le Nouveau? La plus conſidérable perfection d'une verſion du N. T. eſt de repréſenter, autant qu'il ſe peut, quant au ſens, le premier original dicté par le Saint Eſprit. Or dans les hypotheſes de ces illuſtres Théologiens, qui ſont auſſi celles de M. Simon, on ne peut arriver à cette fin en s'attachant uniquement à la Vulgate; parce qu'elle n'y eſt pas conforme par-tout. Lors donc qu'on a de bonnes preuves qu'en certains endroits elle ne donne pas ce ſens, on ne peut mieux faire alors, que de traduire ces endroits-là ſelon le texte de la langue originale. Or c'eſt ce qu'ont tâché de faire ces Meſſieurs de Port-Royal. Ils ont donc ſuivi en cela *la véritable méthode* de bien traduire l'Ecriture, comme ce Critique l'avoue ſur le ſujet de Zwingle. Mais afin de ne pas brouiller les queſtions, comme fait très-ſouvent M. Simon, il ne s'agit pas encore de ſavoir, s'ils n'ont jamais fait de faute en ſuivant cette méthode; mais ſi la méthode eſt bonne en ſoi, & s'il n'y a pas au moins beaucoup de paſſages où ils ont eu raiſon de la ſuivre.

Avant que de paſſer à une autre Difficulté, je me ſouviens de deux endroits de M. Simon dont j'ai parlé dans la partie précédente, qui font voir combien il eſt ſujet à ſe contredire.

Le premier eſt, ce qu'il dit dans ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament chapitre trente-cinquieme, de ce verſet de S. Paul, premiere à Timothée III. 16. *Omnis Scriptura* &c. *Les Proteſtants*, dit-il, *avoient objecté au Cardinal du Perron ces paroles de S. Paul. Toute l'Ecriture eſt inſpirée divinement, & utile à enſeigner. En effet, c'eſt ainſi qu'on doit traduire cet endroit de S. Paul à Timothée.* Or il n'eſt pas ainſi dans la Vulgate. Son avis eſt donc qu'on le doit traduire ſelon le grec, & non ſelon la Vulgate. Et par conſéquent on doit, ſelon lui, abandonner la Vulgate & ſuivre le grec. Ce ſeroit une fuite s'il ſe réduiſoit à dire, qu'il a voulu ſeulement marquer par-là qu'on le doit traduire ainſi, quand on traduit le Nouveau Teſtament ſelon le grec, & non pas quand on le traduit ſelon la Vulgate. Car ſi c'étoit-là ſa penſée, pourquoi parler de traduction? Il devoit dire ſeulement, que c'eſt ce que porte le grec. Mais ce qui fait voir que c'eſt dans les traductions mêmes, faites ſelon la Vulgate qu'il voudroit que l'on traduiſit ce paſſage ſelon le grec, eſt ce qu'il dit ſur cela dans ſa Réponſe aux ſentiments de quelques Théologiens de Hollande. " Voici comme S. Paul parle dans la ſeconde à
Ch. 13. p. 139. » Timothée: *Toute l'Ecriture eſt divinement inſpirée.* Car on doit lire dans la Vulgate, & ſelon meme l'ancienne Vulgate: *Omnis Scriptura divinitùs inſpirata & utilis.* Puiſqu'il veut que l'on réforme la Vulgate corrigée par Clément VIII, en ſuivant le grec & la Vulgate ancienne,

on ne peut douter que ce ne ſoit les Traducteurs Catholiques qu'il ait en en vue, quand il a dit dans ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament, que ce paſſage de la ſeconde à Timothée ſe doit traduire ſelon le grec. I. CLAS. N°. XIII.

L'autre endroit eſt, ce qu'il dit contre M. l'Evêque de Vence dans ſon Hiſtoire Critique des verſions, ſur ce paſſage de S. Jean. *Principium qui & loquor vobis.* Ce Prélat avoit mis hors du texte cette obſervation; que le grec porte τὴν ἀρχὴν, & que cela ſe prenoit adverbialement comme s'il y avoit ἐξ ἀρχῆς *à principio.* " Cela étant, dit M. „ Simon, il ne devoit pas traduire dans le texte de ſa verſion; *Je ſuis* „ *le principe*; mais y mettre ce qui étoit dans ſa note. " C'eſt donc, encore une fois, vouloir que l'on mette le ſens du grec dans le texte de la verſion, contre ſa regle générale.

Il eſt vrai que M. Simon prétend, que ce n'eſt pas ſuivre la Vulgate, que de traduire, *Je ſuis le principe.* C'eſt ce qu'il ſoutient par un diſcours fort embarraſſé, en critiquant la verſion du P. Amelotte. " Le P. Amelotte, P. 387. „ dit-il, a eu plus d'égard à ſes idées théologiques, qu'au véritable ſens „ de ces paroles, *Principium qui & loquor vobis*, qui ſont dans la „ Vulgate, lorſqu'il les a traduites par celles-ci : *Je ſuis le principe* „ *qui parle même à vous* : mais parce que S. Auguſtin, & quelques autres „ Peres l'ont ſuivi, il a cru qu'il devoit mépriſer en ce lieu-là *le ſens* „ *grammatical*, à l'imitation de ces Peres.... Mais ils ont plutôt ap„ porté une explication théologique de ce paſſage, qu'une explication „ littérale. L'ancien Interprete latin, qui a traduit le grec mot à mot, „ a mis *principium* à l'accuſatif, comme il eſt dans le grec. Il n'y a „ pas la moindre apparence qu'il ait lu autrement.

S'il n'y a pas la moindre apparence qu'il ait lu autrement, il a donc très-mal traduit ce paſſage; puiſque, de la maniere dont il l'a traduit, ou il n'a aucun ſens grammatical, ou s'il en a quelqu'un, ce ne peut être que celui que lui donne le P. Amelotte, après les Peres, S. Jérôme, S. Ambroiſe, S. Auguſti. Car afin que le P. Amelotte l'eût *mal* traduit en traduiſant la Vulgate, il faudroit que *Principium* fût à l'accuſatif, comme le Critique le prétend. Or quel *ſens grammatical* pourroit-il avoir, étant à l'accuſatif, n'y ayant rien d'exprimé ni de ſous-entendu qui puiſſe gouverner ce cas? Et on ne peut pas dire que c'eſt de même du grec, où il y a τὴν ἀρχὴν, parce que c'eſt une façon de parler uſitée en cette langue, dans laquelle on ſous-entend la propoſition κατὰ. Mais il n'y a rien de ſemblable dans le latin. Ce n'eſt point *principium* à l'accuſatif; mais *à principio* qu'il eût fallu mettre pour ſignifier τὴν ἀρχὴν. C'eſt donc une pitoyable penſée, de dire du Pere

I. Clas. N°. XIII. Amelotte, & des Saints qu'il cite, *qu'ils ont mépriſé le ſens grammatical de ce paſſage, pour y donner un ſens théologique.* Car c'eſt le ſens grammatical du latin qu'ils liſoient, qui le leur a fait expliquer comme ils on fait, n'étant pas poſſible d'y donner un autre ſens, ſelon les regles de la Grammaire latine, qui ne peuvent ſouffrir que *Principium* ſoit en cet endroit à l'accuſatif.

Ainſi, quoi qu'en veuille dire M. Simon, le ſens grammatical du texte grec eſt certainement différent du ſens grammatical de l'édition latine. Et il ne s'enſuit pas que cet ancien Interprete ait conſervé le ſens du grec; parce qu'il s'eſt imaginé en avoir traduit les paroles mot à mot. Car ſi le ſens du grec eſt le véritable, comme M. Simon le reconnoît, il eſt clair qu'il eſt arrivé à cet Interprete, en cette rencontre, ce qu'il dit d'Arias Montanus: *Que, rendant mot à mot ſon texte, il le corrompt très-ſouvent.*

Il s'enſuit néceſſairement de tout ce que je viens de dire, qu'on ne ſauroit mettre le ſens du grec de ce paſſage dans le texte de la verſion, comme M. Simon auroit voulu qu'eût fait M. l'Evêque de Vence, que ce ne ſoit, contre ſa grande maxime, abandonner la Vulgate, parce qu'elle ne ſauroit avoir aucun ſens grammatical, qui ne ſoit différent de celui du grec.

On voudroit bien auſſi ſavoir de M. Simon, quel ſens littéral & grammatical on peut donner à ces paroles latines de la Vulgate 1. Petr. IV. 12. *Chariſſimi nolite peregrinari in fervore.* Que s'il eſt contraint d'avouer qu'on ne leur en peut donner aucun raiſonnable, qui puiſſe être exprimé par ces mots, & qu'il faut néceſſairement avoir recours au grec, que l'ancien Interprete s'eſt imaginé avoir traduit mot à mot, ne l'ayant pas bien entendu, il doit donc avouer, qu'il faudra mettre le ſens du grec dans la verſion; & qu'ainſi, ſa grande maxime eſt très-fauſſe, que quand on a traduit ſur la Vulgate, on ne doit inférer dans la verſion quoi que ce ſoit du texte grec.

Ajoutons pour corollaire, qu'on peut juger par ces deux paſſages, *Principium qui & loquor vobis*, & *Nolite peregrinari in fervore*, s'il ne faut pas que M. Simon ait le goût bien fin en matiere de traductions, puiſqu'il a décidé ſouverainement, (*) contre le Pere Amelotte & (**) Meſſieurs de Port-Royal, que la verſion latine du Nouveau Teſtament, étoit un meilleur modele des verſions de l'Ecriture, que celle de S. Jérôme ſur l'hébreu.

* Ch. 34, p. 388.
** Ch. 35. p. 399.

DIFFI-

I. CLAS. N°. XIII.

LXXXII. DIFFICULTÉ.

NOus avons vu juſqu'ici qu'il n'y a ni jugement, ni bonne foi dans les deux principaux fondements des critiques de M. Simon contre la Verſion de Mons : l'un eſt, ſa chicanerie ſur la ſignification du mot *grec*; l'autre, ſa fauſſe maxime, qu'on ne doit jamais mettre dans le texte de la verſion le ſens du grec, lors même qu'on a toutes les raiſons de croire qu'il eſt préférable au texte de la Vulgate.

Il n'y a pas plus de bonne foi dans ce qu'il dit, ſur ce qu'il y a des mots entre deux crochets avec la lettre G, qui fait entendre que ces mots ſont dans le grec imprimé, & non dans la Vulgate. Je ne m'arrête pas à ſes vétilleries ſur l'équivoque du mot *grec*. Je les ai ſuffiſamment renverſées ; mais ſur ce qu'il ſuppoſe ſans raiſon, qu'on veut faire entendre par-là que ces mots devoient être dans la Vulgate, & que c'eſt une faute de ce qu'ils n'y ſont pas. C'eſt une ſuppoſition qu'il n'a pu faire que de très-mauvaiſe foi. Car il ſeroit fort mal-honnête de ſe déchaîner, comme il fait, contre cette verſion, ſans avoir lu ce qu'on a dit pour la défendre. Or rien n'eſt plus exprès que la déclaration que l'on a faite ſur cela dans la réfutation des ſermons du Pere Maimbourg.

Il avoit fort crié ſur ce qu'on avoit traduit Matth. v. 21. *Quiconque* [*ſ. ſans ſujet*] *ſe met en colere contre ſon frere, &c.* Et c'eſt ce qui avoit obligé d'expliquer ce qu'on entendoit par ces mots enfermés entre deux crochets, avec la lettre G. *C'eſt*, a-t-on dit, *un ſimple avertiſſement que cela eſt dans le grec, tel que nous l'avons aujourd'hui*, & non une préférence de ce grec au latin. *Et tout ce qu'on en peut conclure eſt, qu'on n'a pas cru qu'il fût tout-à-fait manifeſte que le grec étoit corrompu en ces lieux-là, (parce qu'alors on ne l'auroit pas même mis entre deux crochets) mais ſeulement, qu'il étoit incertain, s'il l'étoit ou non. Cela étant ſuppoſé, afin que l'accuſation du Pere Maimbourg ait quelque fondement, il ne lui ſuffit pas de prouver qu'il y a quelque lieu de croire que le mot a ιχῆ été ajouté dans les manuſcrits grecs; mais il faut qu'il montre que cela eſt indubitable, & qu'il n'y a nulle raiſon & nulle autorité ſuffiſante qui puiſſe rendre probable l'opinion de ceux qui croiroient que ce mot eſt originairement de l'Evangile. Car, à moins de cela, ſon accuſation contre les Traducteurs de Mons eſt impertinente, puiſqu'ils n'ont point décidé ce procès, mais ſeulement donné avis de ce qu'il y avoit dans le grec, tel que nous l'avons aujourd'hui.*

I. Cl. N°. XIII. On n'a qu'à appliquer cela à tout ce que dit ce Critique contre ces ſortes d'additions de mots entre deux crochets, & on en verra l'impertinence. C'eſt toujours en ſuppoſant qu'on a préféré à la Vulgate le grec d'aujourd'hui (car ce n'eſt que de celui-là que l'on parle) ce qui eſt très-faux.

Il fait de grands diſcours en changeant l'état de la queſtion, comme ſi on s'étoit engagé à montrer, que l'exemplaire grec ſur lequel la Vulgate a été faite, avoit ces mots ajoutés entre deux crochets, & qu'ainſi c'eſt une faute de Copiſte de ce qu'ils ne ſont plus dans la Vulgate; de quoi on n'a pas eu la moindre penſée. C'eſt cependant en quoi il fait conſiſter ce qu'il reprend dans la Verſion de Mons, au chap. 37. page 444.

M. Simon. *On ne peut pas dire, avec les Traducteurs de Mons, qu'une choſe ſoit abſolument dans le texte grec, parce qu'elle ſe trouve dans le grec ordinaire, & même dans la plupart des manuſcrits. Il faut, outre cela, faire voir qu'elle étoit dans les exemplaires grecs, ſur leſquels l'ancien Interprete latin a fait ſa traduction*

Réponſe. Quelle illuſion! faudra-t-il toujours le faire rougir de ſa ridicule chicanerie? Les Traducteurs de Mons ont déclaré dans leur Préface, que, par le mot *grec*, & par la lettre (G) ils entendoient le grec ordinaire, le grec que nous avons aujourd'hui. Et on nous vient dire gravement, qu'ils n'ont pas pu dire qu'une choſe eſt dans le grec, parce qu'elle ſe trouve dans le grec ordinaire. C'eſt vouloir qu'ils n'aient pas pu dire: Qu'une choſe eſt dans le grec ordinaire, quand elle eſt dans le grec ordinaire. Mais pourquoi faudroit-il, outre cela, faire voir que cette choſe, qui eſt dans le grec ordinaire, étoit auſſi dans l'exemplaire de l'ancien Interprete? Cela ſeroit ſupportable, ſi les Traducteurs de Mons avoient ſoutenu que c'eſt par une faute de Copiſte que cela n'eſt pas préſentement dans la Vulgate. Mais c'eſt ce qu'on ne peut leur attribuer, que par une impoſture manifeſte, puiſqu'ils ont déclaré au contraire, comme nous venons de faire voir, que quand ils enferment quelques mots entre deux crochets, avec la lettre G. *c'eſt un ſimple avertiſſement que cela eſt dans le grec, tel que nous l'avons aujourd'hui, & non une préférence de ce grec au latin.*

M. Simon. *Je ne veux point d'autre exemple pour appuyer cette vérité, que celui que M. Arnauld propoſe. On a inſéré dans la Verſion de Mons, au chap. 7. de l'Epître 1. aux Corinthiens, ce mot* (au jeûne) *avec la lettre G, comme ſi la Vulgate n'étoit pas conforme, en ce lieu-là, au texte grec. Il cite là-deſſus les manuſcrits qu'on a conſultés..... D'où il conclut, que n'y ayant que quatre manuſcrits cités par le Pere Amelotte*

qui conviennent avec la Vulgate, & y en ayant au contraire plus de ſoixante qui en different, on doit lire *avec ces derniers le mot de jeûne en cet endroit de S. Paul. Ce Docteur prend toujours le change. Car il ne s'agit pas de ſavoir s'il y a ſoixante exemplaires grecs où le mot de jeûne ſe trouve, mais ſeulement ſi l'Auteur de la Vulgate l'a lu dans ſon exemplaire grec.* I. CLAS. N°. XIII.

Réponſe. C'eſt lui-même qui prend le change, qui impoſe à M. Arnauld, & qui ne ſait ce qu'il dit, quand il nous renvoie à l'exemplaire grec de l'Auteur de la Vulgate. Il prend le change; car, comme je l'ai déja fait voir, il ne s'agit point du tout de ce qu'a lu ou n'a pas lu l'Auteur de la Vulgate dans ſon exemplaire grec.

Il impoſe à M. Arnauld, quand il le fait conclure, qu'on doit lire le mot de jeûne dans cet endroit de S. Paul. Ce qu'il rapporte de ce Docteur, eſt du troiſieme livre contre M. Mallet chap. 3. Or il n'en faut que lire le titre pour reconnoître que M. Simon lui impoſe. M. Mallet avoit tiré, de la traduction de ce paſſage de S. Paul, une de ſes accuſations; & il prétendoit que le mot de *jeûne* étoit pris d'un grec corrompu. Le chapitre où on lui répond a pour titre,

Qu'on n'eſt point aſſuré *que le mot de jeûne, qui ſe trouve dans le grec de ce paſſage de S. Paul, 1. Cor. 7. 5., ne ſoit pas de l'Apôtre; & qu'ainſi on a eu raiſon de remarquer dans la Verſion de Mons qu'il étoit dans le grec.*

Dire ſimplement, qu'on n'eſt point aſſuré qu'un mot qui ſe trouve dans le grec, & en un très-grand nombre de manuſcrits, ne ſoit pas de l'Apôtre même, ce n'eſt pas conclure des ces manuſcrits, *qu'on le doit* lire dans cet endroit de S. Paul. C'eſt ſeulement laiſſer la choſe en doute, ſans rien décider, ſelon la déclaration qu'on avoit faite ſur cela il y avoit plus de douze ans; à quoi on étoit obligé de renvoyer de nouveau, pour réprimer la témérité de M. Mallet, qui vouloit que tous les manuſcrits où ce mot ſe trouve, fuſſent corrompus. Qui eſt-ce donc qui prend le change, ſinon le Critique, qui s'aveugle lui-même, pour ne pas voir ce qui ſaute aux yeux, afin d'avoir ſujet de critiquer l'endroit d'un livre, où on ne dit rien qui ne ſoit plus clair que le jour, hors ce qu'on a dit du manuſcrit de S. Germain-des-Prez, qu'on avoit ſuppoſé avoir le mot de *jeûne*, parce que le Pere Amelotte ne l'avoit point compté entre ceux qui n'ont pas ce mot. Mais l'avis qu'il prend de-là ſujet de donner aux Traducteurs de Mons, *de ne pas charger leur traduction de notes inutiles, & qui ſont même ſouvent fauſſes*, eſt une nouvelle marque de l'égarement de ſon eſprit. Car il n'y a aucune note ſur cet endroit de S. Paul dans la Verſion de Mons. Tout

I. Cl. A s. N°. XIII. ce qu'il a rapporté eſt du chap. 3. du troiſieme livre contre M. Mallet. Et on le défie d'y rien trouver, qui ne fût à propos, & néceſſaire pour repouſſer la fauſſe accuſation de ce Docteur.

Il y auroit plus de peine à juſtifier ce qu'il dit en cet endroit, ſi ſes ſuppoſitions étoient véritables.

Car 1°. Suppoſé que la queſtion fût de ſavoir, s'il eſt plus vraiſemblable que le mot de *jeûne* a été écrit par S. Paul, toutes les regles de la bonne Critique ne feroient-elles pas pencher la balance de ce côté-là, s'il eſt vrai, comme le Critique le laiſſe paſſer, que ſoixante manuſcrits fuſſent pour l'affirmative, ſans parler des verſions ſyriaque & arabe, & qu'il n'y en eût que quatre ou cinq pour la négative.

2°. Quand il ſeroit certain que ce mot n'auroit point été dans l'exemplaire de l'ancien Auteur de la verſion latine, cela ne ſeroit pas d'un grand poids, ſelon M. Simon, puiſqu'il nous fait entendre, en critiquant le Pere Amelotte, qu'elle a été faite ſur des exemplaires grecs, qui avoient été altérés.

Voilà ſur quoi M. Simon auroit à ſatisfaire le public. Mais cela ne regarde point la Verſion de Mons, où l'on s'eſt contenté de marquer ce qui eſt de plus dans le grec d'aujourd'hui, que dans la Vulgate, ſans rien décider touchant le fond de la queſtion de ce qui doit paſſer pour être originairement de l'Apôtre.

Cette réponſe, très-ſincere & très-véritable, rend vaines toutes les critiques de M. Simon, ſur les mots du grec qu'on a mis entre deux crochets.

Mais, avant que de paſſer aux exemples particuliers des mauvaiſes
P. 420. critiques de M. Simon, il eſt juſte de le ſatisfaire ſur une propoſition qu'il avance, pour donner une idée générale du peu d'habileté de Meſſieurs de Port-Royal. Après avoir dit, qu'on n'a pas dû enfermer entre deux crochets avec la lettre (G) ces mots, *à la pénitence*, comme ſi l'ancien Interprete s'étoit éloigné du texte grec; ni enfermer auſſi entre deux crochets avec la lettre (V) ces mots, *en diſant, que la paix ſoit dans cette maiſon*, comme ſi elles n'étoient que dans la Vulgate, il en fait un reproche général en ces termes.

M. Simon: *Il ſeroit inutile de m'étendre plus au long ſur un défaut qui eſt généralement répandu dans toute la Verſion de Mons. Ces Traducteurs n'ont preſque apporté aucun exemple des variétés qu'ils prétendent être entre le grec & la Vulgate, où ils ne ſe ſoient trompés. Ils ſuppoſent preſque toujours, qu'il n'y a point d'autre grec que celui qui eſt dans les éditions ordinaires, comme ſi l'ancien Interprete latin avoit pu conſulter d'autres exemplaires grecs, que ceux qui étoient de ſon temps.*

Réponſe. On peut dire, avec plus de raiſon, que la remarque de ce prétendu *défaut* eſt généralement répandue dans tout ce que M. Simon a dit contre la Verſion de Mons. Mais, par malheur pour lui, ce *défaut* n'eſt que dans ſon imagination, n'étant fondé que ſur ce méchant argument. I. CLAS. N°. XIII.

Quand la Vulgate eſt conforme à quelque manuſcrit grec, ou au moins, au texte grec, ſur lequel elle a été faite, c'eſt ſe tromper que de dire, qu'en ces endroits-là elle eſt différente du grec.

Or, en preſque tous les endroits où ces Traducteurs diſent que la Vulgate eſt différente du grec, il ſe trouve qu'elle eſt conforme à quelque manuſcrit grec, ou au moins au texte grec ſur lequel elle a été faite.

Il eſt donc vrai que ces Traducteurs n'ont preſque apporté aucun exemple des variétés, qu'ils prétendent être entre le grec & la Vulgate, où ils ne ſe ſoient trompés.

M. Simon ne peut pas nier que cette concluſion, qui eſt la ſienne, ne dépende des deux premieres propoſitions. Il le marque aſſez lui-même, quand il reproche, d'une part, à ces Traducteurs d'avoir preſque toujours ſuppoſé, *qu'il n'y a point d'autre grec que celui qui eſt dans les éditions ordinaires*; & quand, de l'autre, il leur objecte, *que l'ancien Interprete latin n'avoit pu conſulter d'autres exemplaires que ceux qui étoient de ſon temps*. C'eſt ce qui fait la matiere des deux premieres propoſitions. Mais c'eſt avoir l'eſprit bien étroit, que de n'avoir pas vu que c'eſt un argument à quatre termes, & par conſéquent un pitoyable ſophiſme.

Car, dans cette fin de la premiere Propoſition, *C'eſt ſe tromper de dire, que la Vulgate eſt différente du grec*: le mot *grec* ſe prend pour tout grec; pour celui des éditions communes, pour celui des manuſcrits qui ſont encore, & pour celui des manuſcrits que l'on n'a plus, & dont on ne juge que par conjecture.

Mais dans ces paroles de la ſeconde Propoſition, *les Traducteurs diſent, que la Vulgate eſt différente du grec*; ce mot *grec* ne ſe peut prendre que pour le grec des éditions communes; puiſqu'ils ont déclaré tant de fois, que c'eſt celui-là qu'ils comparent avec la Vulgate, quand ils diſent qu'elle en eſt différente, ou qu'ils marquent cette différence par la lettre G.

C'eſt donc une pure ſophiſtiquerie indigne d'un bon Critique, qui a porté M. Simon à faire aux Traducteurs de Port-Royal ce reproche extravagant: *Qu'ils n'ont preſque rapporté aucun exemple des variétés qu'ils prétendent être entre le grec & la Vulgate*, où ils ne ſe ſoient trompés.

I. CLAS. N°. XIII.

LXXXIII. DIFFICULTÉ

LEs paſſages particuliers critiqués par M. Simon font voir, d'une part, la grande paſſion qu'il a eue de reprendre beaucoup de choſes dans la Verſion de Mons ; & de l'autre, l'impuiſſance où il a été d'y rien trouver d'important qui méritât d'être repris. Ce ſont la plupart de ſi petites choſes, que, quand on y auroit manqué, ce ſeroit une moindre faute que de les avoir recherchées pour en faire un méchant procès. Mais ce qui lui manquoit du côté de la matiere, il l'a voulu relever par deux malins artifices, dont je dois d'abord dire un mot.

Il n'a guere pris pour ſujet de ſa critique, que les endroits où on a préféré le grec à la Vulgate. C'eſt d'où il a pris occaſion de dire malignement, qu'on donnoit par-là *une mauvaiſe idée de la Vulgate* C'eſt le premier artifice.

On ne pouvoit de plus éviter, en ſuivant le grec en ces endroits-là, qu'on ne ſe rencontrât avec Beze, qui le ſuit toujours. Il ſe prévaut de cette rencontre pour dire aux Traducteurs de Mons, *qu'il ne ſait ſi c'eſt par affectation qu'ils s'accordent en beaucoup d'endroits avec Beze, pour s'éloigner de la Vulgate.* C'eſt le ſecond artifice.

On ne s'étonneroit pas de cela, ſi on avoit encore affaire à des Maimbourgs & à des Mallets. Mais cela eſt fort vilain à M. Simon, qui n'a pu parler de la ſorte, qu'en parlant contre lui-même, & en combattant ſes propres maximes.

Car, pour ce qui eſt de la Vulgate, nous avons déja vu, qu'il ſe déclare entiérement pour ces Traducteurs, contre ceux qui prétendoient qu'il n'étoit jamais permis de préférer le ſens du grec à celui du latin ; qu'il aſſure que c'eſt ſuivre les plus grands hommes de l'Egliſe ; que de reconnoître que la Vulgate, déclarée authentique par le Concile ; n'étoit pas néanmoins ſans faute, depuis même qu'elle a été corrigée par Clément VIII. & qu'il avoue, que l'on peut dire quelquefois, que le ſens du grec eſt meilleur que celui de la Vulgate, pourvu que ce ſoit dans une note. En donneroit-on moins par-là une mauvaiſe idée de la Vulgate? Eſt-ce qu'il change comme un Prothée, & que, pour mieux combattre la Verſion de Mons, il voudroit ſe ranger maintenant du côté de ces *zélés indiſcrets* qu'il a repris autrefois avec tant de force, qui s'imaginent qu'on ne ſauroit être bon Catholique, ſi on ne s'opiniâtre à ſoutenir qu'il n'y a aucune faute dans la Vulgate, & qu'il la faut toujours préférer au grec ?

Pour ce qui eſt de ſe rencontrer avec Beze, dans les endroits où on préfere le ſens du grec, ce qui eſt inévitable, on n'a qu'à repréſenter à M. Simon ce qu'il dit ſur les verſions hérétiques en la page 443. I. CLASS. N°. XIII.

Bien que les Auteurs des verſions de Geneve ſoient hérétiques, leurs verſions ne ſont pas pour cela mauvaiſes; & il ne s'enſuit pas qu'on ne les puiſſe ſuivre ou imiter. Et un peu après: *On ne nie point qu'on ne puiſſe s'aider des traductions de la Bible qui ont été faites par des hérétiques: mais on le doit faire avec plus de jugement que les Traducteurs de Mons n'ont fait.* Il n'a point été néceſſaire de s'aider de la verſion de Beze, pour avoir eu la même penſée que lui, touchant de certains endroits du Nouveau Teſtament. Mais, puiſque M. Simon juge même que ce ne ſeroit point mal fait de s'en aider, & qu'il ne reprend les Traducteurs de Mons que de ne l'avoir pas fait avec aſſez de jugement, c'eſt donc à quoi il devoit uniquement s'arrêter. Beze n'avoit que faire dans ſes Cenſures. L'importance étoit de prouver, s'il l'avoit pu, qu'ils avoient manqué de jugement en préférant en ces endroits-là le grec au latin. Car s'ils n'avoient rien fait dans ce choix qui ne fût judicieux, ils n'auroient point été répréhenſibles pour avoir été en cela du même ſentiment que Beze. Et nous allons voir au contraire, qu'il ne ſe jette ſur Beze, ou ſur le tort que l'on fait à la Vulgate, que parce qu'il ne fait que dire contre les paſſages de la traduction qu'il reprend. En voici des exemples.

Luc. III. 17. *Exiſtimante autem populo, & cogitantibus omnibus in cordibus ſuis de Joanne, ne forte ipſe eſſet Chriſtus:* M. Simon avoue que le verbe grec ſignifie très-bien: *Le peuple étant dans une grande attente*, comme porte la Traduction de Mons. Et il eſt clair que l'autre ſignification, *le peuple s'imaginant*, eſt bien moins bonne que la premiere; parce que c'eſt un pléonaſme inutile, ce qui ſuit *cogitantibus omnibus*, &c. étant la même choſe. Pourquoi donc voudroit-il qu'on n'eût pas choiſi le meilleur ſens? Et n'eſt-ce pas une choſe honteuſe à ce grand Critique, de n'en pouvoir donner d'autre raiſon, ſinon que c'eſt ſuivre Beze; qui a improuvé qu'on eût mis *exiſtimante* dans l'édition latine; comme ſi lui-même n'avoit pas déclaré qu'on peut ſuivre les verſions des hérétiques, quand on juge qu'ils ont raiſon?

Pourquoi encore parler de Beze, pour faire trouver mauvais qu'on ait traduit en S. Luc (XIII. 34.) comme en S. Matthieu, par le mot de *poule*, le même mot grec ὄρνις, qui eſt dans les deux Evangéliſtes, & qu'il avoue ſignifier auſſi-bien *une poule* en particulier, qu'un oiſeau en général? Lui qui préche tant l'uniformité, pourquoi trouve-t-il à redire qu'on l'ait gardée en cette rencontre, quoiqu'elle

I. Cl. N°. XIII. n'ait pas été gardée par l'ancien Interprete? A quoi on peut ajouter ce que remarque S. Auguſtin, que, de tous les oiſeaux, il n'y en a point qui témoigne ſi grande tendreſſe pour ſes petits que la poule.

Il en revient encore à Beze, comme ſi c'étoit un crime d'avoir eu la même penſée que lui, en traduiſant dans la parabole de l'Enfant prodigue, Luc. 15. 3. la plainte que le fils ainé fait à ſon Pere, qu'il traitoit mieux ſon cadet que lui. Car il eſt certain que cette plainte eſt exprimée d'une maniere plus forte & plus naturelle, en lui faiſant dire ſelon le grec: *Auſſi-tôt que votre autre fils, qui a mangé* votre *bien avec des femmes perdues, eſt revenu, vous avez tué pour lui le veau gras*: qu'en mettant, ſelon la Vulgate, *qui a mangé* ſon *bien*: ce qui ne ſe trouve dans aucun exemplaire grec.

Avouant comme il fait, que c'eſt la même choſe quant au ſens, ce qu'on a mis en S. Marc, 6. 36. qui revient plus au grec: *Renvoyez-les afin qu'ils s'en aillent acheter du pain dans les villages & les bourgs d'ici autour, parce qu'ils n'ont rien à manger*, & ce qu'a mis le Pere Amelotte ſelon la Vulgate: *Afin qu'ils aillent . . . . acheter des vivres pour manger*; ce qui eſt auſſi à la marge de Mons; cela méritoit-il d'en faire une repréhenſion ſérieuſe?

On en peut dire autant du verſet 4, du chapitre 12 de Saint Marc, qu'on a traduit ainſi. *Il lui envoya un autre ſerviteur* [*g. qu'ils pourſuivirent à coups de pierres*] *& l'ayant bleſſé à la tête, ils le chaſſerent après lui avoir fait toutes ſortes d'outrages.* Il ne ſe plaint point de ce qu'on a mis entre deux crochets; & cependant c'eſt ce qui fait voir que le grec ordinaire eſt plus exact en cet endroit-là: & il a lui-même reconnu, comme nous venons de voir, que la conformité de la Vulgate avec le manuſcrit de Cambridge, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante de le préférer au grec ordinaire, appuyé de tous les manuſcrits.

De ce que M. Simon dit qu'il ne fera pas un procès aux Traducteurs de Mons, pour avoir traduit Luc. 1. 29. *Elle l'ayant vu*, & non pas: *Elle l'ayant entendu*: c'eſt qu'il n'oſeroit nier ce qu'on a très-bien prouvé contre M. Mallet (livre 8. chapitre 1.) qu'on a tout lieu de croire, que c'eſt une faute de Copiſte, de ce qu'il y a préſentement dans la Vulgate: *Quæ cum audiſſet.* C'eſt pourquoi il en revient à ſa chimérique maxime, dont on a fait voir ſi évidemment la fauſſeté: *Qu'il n'eſt pas queſtion de ſavoir quelle eſt la meilleure de ces deux leçons; mais qu'il faut s'attacher uniquement à la Vulgate.*

Rien n'eſt plus foible que ce qu'il dit ſur la traduction d'un paſſage de S. Paul 1. Cor. VII. 35. *Quod facultatem præbeat ſine impedimento Dominum obſecrandi*; dont on a parlé fort amplement dans le troiſieme

ſiemè livre contre M. Mallet, chapitre 4. Il ne répond rien à tout ce qu'on a allégué pour montrer que le ſens du grec qu'on a ſuivi, eſt plus autoriſé, par les verſions, par les Peres, & par les Interpretes. I. CLAS. N°. XIII.

La plupart de ſes autres critiques ſont de ſi petites choſes, que ce ſeroit perdre le temps que de s'y arrêter. *Diſciples* pour *freres. Par notre autorité*, pour *par notre ſainteté. Les Diſciples étant aſſemblés*, pour *comme nous étions aſſemblés*; & autres choſes ſemblables, dont il n'y a que des Critiques ſans jugement, qui puiſſent tirer aucune conſéquence pour eſtimer ou ne pas eſtimer une verſion du Nouveau Teſtament.

LXXXIV. DIFFICULTÉ.

ENtre ces endroits de nulle conſéquence, que critique M. Simon; il y en a trois qui méritent d'être conſidérés en particulier, parce qu'ils pourront ſervir à faire connoître quel eſt ſon jugement dans ſes cenſures.

1°. Dans l'Évangile de S. Matthieu, chapitre VIII. 30. il y a dans la Vulgate : *Erat autem non longè grex porcorum multorum paſcens*; au lieu que dans tous les exemplaires grecs, ſans exception, il y a *longè* μακρὰν ſans *non*. Dans l'incertitude de ce qui pouvoit être plus conforme à l'original apoſtolique, on a mis dans le françois : *Il y avoit au-delà d'eux un peu plus loin, un grand troupeau de pourceaux, qui paiſſoient.* Et dans la note. g. *loin d'eux.* l. v. *non loin d'eux.* Il ſemble qu'on avoit par-là tout ce que l'on pouvoit ſouhaiter : ce que portoit le grec; ce que portoit le latin, & une verſion qui concilioit l'un avec l'autre. Car *longè* & *non longè* ſe peuvent dire de ce qui eſt un peu plus loin.

Quoique cela paroiſſe aſſez raiſonnable, l'humeur farouche de notre Critique ne s'en accommode pas. *Cette prétendue conciliation*, dit-il, *eſt une manifeſte corruption de ce qui eſt dans le grec & dans le latin, comme on l'a prouvé dans le chapitre précédent.* Et comment l'a-t-il prouvé? Par cette belle raiſon. *Il eſt à craindre que quelques-uns n'objectent aux Traducteurs de Mons, qu'ils font parler S. Matthieu à la maniere des Oracles, qui s'exprimoient en de termes ambigus, auxquels on pouvoit donner des ſens contraires. Ce n'eſt pas ainſi qu'il faut traduire les Livres ſacrés, dont les paroles n'ont qu'un ſens grammatical, ou littéral.* P. 419. C'eſt juſtement ce qu'on peut lui oppoſer à lui-même. Car n'eſt-ce pas S. Matthieu qui eſt cenſé parler dans le texte grec, lors ſur-tout que tous

I. Cl. N°. XIII. les exemplaires ſont conformes, comme ils le ſont en cette rencontre Et n'eſt-ce pas auſſi, ſelon lui, le même S. Matthieu qui eſt cenſé parler dans la Vulgate ? C'eſt donc un avantage, pour ne point faire dire à S. Matthieu le oui & le non, que de pouvoir accorder ce qu'il dit en grec, avec ce qu'il dit en latin; & c'eſt un déſavantage que de ne pas trouver moyen de les accorder. Il ſemble donc qu'on ne pouvoit rien faire de mieux que ce qu'on a fait. On a reconnu de bonne foi qu'il y a dans le grec *loin d'eux;* & dans la Vulgate *non loin d'eux*, & on a traduit d'une maniere qui peut convenir à l'un & à l'autre.

C'eſt raiſonner, dit M. Simon, & je n'approuve pas que des Traducteurs raiſonnent. C'eſt ce qu'il nous fait entendre par ces paroles ſentencieuſes : *En effet ce troiſieme ſens, qui eſt dans la verſion de Port-Royal, n'étant ni dans le grec ni dans le latin* (c'eſt ce qu'on nie; car il eſt dans l'un & dans l'autre) *ne peut être fondé que ſur un raiſonnement. C'eſt ce qui me fait juger que les Auteurs de cette traduction n'ont point eu une idée claire & diſtincte de la méthode que l'on doit ſuivre, pour faire une verſion exacte de l'Ecriture Sainte.*

Il nous paye à ſon ordinaire de ces mots généraux, d'*idée claire & diſtincte*, de *bonne méthode*, de *traduction exacte*, qui ne ſignifient rien quand on en demeure-là. Mais n'approuvant pas qu'on raiſonne, il le fait lui-même d'une plaiſante maniere. Meſſieurs de Port-Royal ont uſé de raiſonnement, pour trouver une verſion qui convînt au grec & au latin. J'ai donc lieu de juger de-là, qu'ils n'ont pas eu la bonne méthode de traduire l'Ecriture ſainte.

Laiſſant-là cette conſéquence, qui eſt un peu extraordinaire, voyons ſi de plus habiles Critiques que lui, n'ont pas raiſonné comme ces Meſſieurs, pour accorder dans ce paſſage le grec avec le latin. Voilà ce que j'en trouve dans la *Synopſe des Critiques.*

" Il importe peu qu'on liſe comme le grec loin *d'eux*, ou comme „ le latin *non loin d'eux*. Car l'un & l'autre étoit vrai, par rapport ou „ à un lieu plus proche, ou à un lieu plus éloigné. Le mot hébreu „ qui répond au mot grec μακρὰν ſe dit des choſes éloignées l'une de „ l'autre, quoiqu'il n'y ait pas entr'elles une grande diſtance . . . . . „ Il eſt dit auſſi du Publicain Luc. XVIII. 13. *à longè ſtans*, μακρόθεν, „ quoiqu'étant entré dans le parvis du Temple avec le Phariſien, il „ n'en pût pas être fort éloigné. Mais parce qu'il n'y étoit pas entré „ ſi avant que le Phariſien, il eſt dit de lui *qu'il ſe tenoit loin.* L'In„ terprete ſyriaque a donc très-bien traduit cet endroit, en mettant „ ſimplement *au de-là d'eux. Optimè ergo ſyrus hìc habet, ultra eos*, „ *vel, ulterius ab illis.* „

Que M. Simon criaille donc tant qu'il voudra contre ces Critiques, & contre l'Interprete ſyriaque, dont la verſion a le même prétendu défaut que celle de Mons, de pouvoir convenir au grec & au latin, ſans être préciſément ni l'un ni l'autre. Mais qu'il prenne garde que refuſant tout accord entre le grec & le latin, & voulant abſolument qu'il y ait faute dans l'un ou dans l'autre, on ne ſoit porté à croire, ſelon les regles de la bonne Critique, qu'il eſt plus vraiſemblable, que le *non* a été ajouté dans le latin, que non pas qu'il ait été retranché du grec. Car étant certain que ces pourceaux n'ont pas dû être fort éloignés du lieu où étoit Notre Seigneur, s'il y avoit eu dans l'original de l'Evangéliſte *ὲ μακρὰν non longè*, on ne voit pas pourquoi on auroit ôté cette négative. Mais ſuppoſé qu'il y ait eu *μακρὰν longè*, comme il eſt dans tous les manuſcrits grecs ſans exception, on peut plus facilement s'imaginer que ceux que S. Jérôme appelle des *Cenſeurs ignorants*, *præſumptores imperiti*, ne ſachant pas que *μακρὰν longè*, ne ſe diſoit pas ſeulement des choſes fort éloignées, mais de celles mêmes qui ne l'étoient que peu, avoient cru qu'il y manquoit un *non*, & l'avoient ajouté. Je ne dis pas que cela ſoit certain; mais ſeulement que cela eſt aſſez probable: & qu'ainſi le meilleur eſt de ne rien déterminer, mais d'accorder enſemble le latin & le grec, comme on a fait dans la Verſion de Mons, & comme d'habiles Critiques ont cru que l'on devoit faire. P. 432.

I. CLAS. N°. XIII.

2°. Voici ce que dit M. Simon ſur le ſecond de ces trois paſſages. *Ils ont*, dit-il, *traduit* 1. *Cor. chap. XV. verſet* 5. Puis aux douze, *& ils obſervent dans leur note : qu'il y a dans la Vulgate* onze, *mais que le grec porte* douze, *qui étoit le nom du College Apoſtolique : & ils citent là-deſſus S. Auguſtin.*

Ce que l'on cite de S. Auguſtin eſt plus conſidérable que n'a penſé ce Critique. Dans la queſtion 117. ſur la Geneſe, il regarde comme ſi indubitable que S. Paul a dit dans la premiere aux Corinthiens que Jeſus Chriſt apparut aux douze, qu'il ſe ſert de cet exemple pour expliquer comment Moyſe a pu dire dans la Geneſe, que Jacob avoit eu douze enfants dans la Méſopotamie, quoique Benjamin n'y fût pas né: *Sicut*, dit-il, *ad duodecim Apoſtolos non pertinebat Judas qui etiam mortuus fuit cùm Dominus reſurrexit à mortuis, & tamen ipſius duodenarii numeri nomen Apoſtolus in Epiſtolâ ſuâ tenuit, ubi ait apparuiſſe illis duodecim. Cum articulo enim hoc græci codices habent, ut non poſſint intelligi quicumque duodecim, ſed illi in eo numero inſignes.*

C'eſt un témoignage poſitif, que les exemplaires latins & grecs du temps de S. Auguſtin avoient le mot de *douze* dans ce paſſage, & ce qui eſt conſidérable, eſt que ce livre des Queſtions ſur les ſept pre-

I. CLAS. N°. XIII. miers Livres de l'Ecriture, a été écrit aſſez tard, étant le cinquante-cinquieme de ceux dont il parle dans le ſecond livre de ſes Rétractations. Mais la même choſe ſe trouve dans le dernier chapitre du troiſieme Livre du Conſentement des Evangéliſtes, écrit long-temps auparavant, puiſqu'il eſt le ſeizieme des ouvrages marqués dans ce ſecond Livre des Rétractations. Il eſt vrai qu'il y dit, que quelques exemplaires (*nonnulli codices*) avoient *undecim*, mais il accompagne cet aveu de cette judicieuſe remarque & digne d'un bon Critique, qu'il croyoit que cela étoit venu de ce que quelque perſonne avoit corrigé le mot de *douze*, & mis celui d'*onze*, parce qu'il n'y avoit alors qu'onze Apôtres, Judas étant mort: *Quod credo perturbatos homines emendaſſe, putantes de illis duodecim Apoſtolis dictum, qui jam Juda extincto undecim erant.*

Cela ſuffit pour faire juger combien eſt foible & pitoyable ce qu'oppoſe M. Simon, & qu'il ne peut ſervir qu'à faire voir que ſa critique, dont il ſe fait tant d'honneur, conſiſte preſque toute à aſſurer témérairement ce qu'il ne ſait point, & qu'il ne peut ſavoir.

Il eſt certain, dit-il, *que l'Interprete latin a lu dans ſon exemplaire* ἕνδεκα. Comment cela pourroit-il être certain ? Perſonne a-t-il vu cet exemplaire ? N'a-t-on pas plus de ſujet de dire que cela eſt au moins fort incertain : au lieu qu'il eſt très-certain que S. Auguſtin a trouvé dans ſes exemplaires latins, *duodecim*, & dans ſes exemplaires grecs τοῖς δώδεκα : ce qui faiſoit voir, comme il l'a fort bien remarqué, que cela ne ſe pouvoit entendre que des Apôtres.

Mais *on lit*, dit M. Simon, ἕνδεκα *dans les plus anciens manuſcrits grecs.* Il nous apprend lui-même que ces anciens manuſcrits ne ſont pas de plus de mille ans, & qu'on y trouve beaucoup de fautes. On doit donc préférer ceux qu'avoit vus S. Auguſtin, qui étoient plus anciens de près de deux cents ans. Et de plus il y a lieu de croire que ces manuſcrits, qui ont ἕνδεκα avoient été mal corrigés, ſelon la remarque de ce Saint; au lieu qu'il n'y a nulle apparence, que ce ſoit par la faute des Copiſtes ou des Correcteurs que δώδεκα ou *duodecim* ſe ſoit trouvé en tant d'exemplaires. Car perſonne ne pouvant ignorer que les Apôtres n'étoient plus qu'*onze* après la mort de Judas, il eſt inconcevable que ſi le mot de ἕνδεκα *onze*, eût été originairement dans les premiers exemplaires, perſonne ſe fût aviſé de le changer pour mettre douze. Et il eſt ſi vrai au contraire, que l'autre correction d'*onze* pour *douze*, ſe fait facilement, que les Bénédictins ont remarqué dans leur nouvelle édition, qu'en deux ou trois endroits du troiſieme livre du Conſentement des Evangéliſtes, vers la fin, on a mis *undecim* dans

les imprimés, quoiqu'il y ait *duodecim* dans les manuſcrits. *Editi undecim; at manuſcripti, duodecim, juxta græcum τοῖς δώδεκα.* I. CLAS. N°. XIII.

Il y a auſſi, ajoute notre Critique, *dans la vieille Vulgate, qui étoit en uſage avant Saint Jérôme*, undecim, *& il a conſervé ce mot dans ſa réviſion.*

Quelle hardiſſe d'aſſurer ce qu'il ne peut ſavoir, qu'il y avoit *undecim* dans la vieille Vulgate qui étoit en uſage avant S. Jérôme! En a-t-il vu des exemplaires plus anciens que S. Auguſtin? & quand il en auroit vu quelqu'un qui auroit *undecim*, de qui pourroit-il avoir appris, que ce ne ſeroit pas un de ceux qui auroient été mal corrigés?

Il n'eſt pas mieux fondé quand il aſſure, *que S. Jérôme a laiſſé undecim dans ſa réviſion.* Quelle preuve en donne-t-il? Nulle. Car ſeroit-il aſſez méchant Critique, pour nous vouloir faire croire que lorſqu'un mot ſe trouve dans tous les manuſcrits latins qui nous reſtent, c'eſt une preuve certaine qu'il étoit ainſi dans la réviſion de S. Jérôme? Comme ſi cette réviſion n'avoit pu être altérée par les Copiſtes & par les mauvais Correcteurs, & comme ſi on n'avoit pas des arguments inconteſtables, qui font voir qu'elle a été altérée en effet en divers endroits.

Mais les paſſages de S. Auguſtin ſuffiſent pour le confondre. Car qui lui a dit que les exemplaires de ce Saint n'étoient pas de ceux que S. Jérôme avoit revus? Or ils avoient *duodecim* auſſi-bien que ſes exemplaires grecs qui avoient τοῖς δώδεκα. Il eſt donc cent fois plus croyable que c'eſt ce que S. Jérôme avoit ou laiſſé ou mis dans ſa réviſion.

Que s'il s'aviſoit de prétendre que les exemplaires de S. Auguſtin étoient de la vieille Vulgate, elle avoit donc *duodecim*, contre ce qu'il venoit d'aſſurer qu'elle avoit *undecim.*

3°. Le dernier des trois endroits de M. Simon, que nous examinons dans cette Difficulté, eſt une réprimande bien ſérieuſe qu'il fait au P. Amelotte, & aux Traducteurs de Mons, de ce qu'ils ont ſupprimé la particule *Or*, au premier verſet du chapitre 3. de S. Luc. C'eſt dans la Préface de ſon Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament qu'il s'eſt aviſé de faire valoir cette remarque, comme une preuve de ſa profonde érudition. Il le faut entendre parler.

M. Simon. *S'il m'étoit permis de toucher par exemple quelque choſe du Nouveau Teſtament, je pourrois montrer quelques défauts qui ſe trouvent dans les traductions qui ont été faites depuis peu par deux ſavants Théologiens; ce qu'on ne peut attribuer qu'au peu de réflexion qu'ils ont fait ſur l'hiſtoire du texte qu'ils traduiſoient. Ils n'ont pas cru, par exemple, qu'en retranchant du chapitre 3. de S. Luc la ſeule particule* or, *ils favoriſoient le ſentiment des anciens hérétiques Marcionites, qui ont*

I. CLAS. N°. XIII. *prétendu, que les deux premiers chapitres de S. Luc avoient été ajoutés à ſon Evangile, qu'ils commençoient par ces paroles*, l'an 15. de l'Empire de Tibere, *en ôtant tout ce qui eſt rapporté dans les deux Chapitres précédents touchant la naiſſance & l'enfance de Notre Seigneur. Mais l'Egliſe, qui a toujours lu conformément à l'original & à l'ancienne verſion latine : Or l'an 15. de l'Empire de Tibere, a ſoutenu l'autorité des deux premiers chapitres de S. Luc par le moyen de la particule* or, que les Grammairiens appellent adverſative, *& qui marque par conſéquent une liaiſon néceſſaire avec quelque choſe qui précede. On ne pouvoit pas s'imaginer, que cette particule fût d'une ſi grande importance en cet endroit, ſi l'on n'étoit inſtruit de l'hiſtoire du texte du Nouveau Teſtament.*

Réponſe. Cette importante obſervation, propoſée d'un ton de maître, n'eſt qu'un amas de bévues en Grammaire, en Logique, & en Critique.

1°. *Or* en françois, n'eſt point une particule *adverſative*, mais *conjonctive* ou *ſubjonctive*. *Autem* & δὲ ne ſont point ordinairement *adverſatives*, & ne le pourroient être en cet endroit de S. Luc. Car elles ne le ſont que quand on les peut traduire en françois par *mais*, ce que l'on ne pourroit faire ici.

2°. Un homme qui fait tant le ſavant en grec ne doit pas ignorer, que δὲ ſouvent ne ſignifie rien, & eſt ſeulement un ornement du langage. Dans le Lexicon de Conſtantin; Δὲ *aliquando vim ſuam amittit, ornatiſque gratiâ tantùm ponitur. Homerus Iliados α. Et ſæpè apud Ariſtotelem in Rhetoricis*, & περὶ ἑρμηνείας, *& in meteoris.*

3°. Aux Actes chapitre 19. verſ. 4. S. Paul parlant à ceux qui n'avoient été baptiſés que du baptême de S. Jean, leur dit, Ἰωάννης μὲν ἐβάπτισε, &c. Et dans le verſet 5, Ἀκούσαντες δὲ ἐβαπτίσθησαν εἰς τὸ ὄνομα τοῦ κυρίου Ἰησοῦ. Ces deux particules μὲν & δὲ ont donné ſujet aux Calviniſtes de prétendre, que ce cinquieme verſet étoit la continuation du diſcours de S. Paul, afin de n'être pas obligés d'avouer que ces douze perſonnes qui avoient été baptiſées du baptême de Jean, l'avoient encore été de celui de Jeſus Chriſt, avant que S. Paul leur impoſât les mains pour leur donner le S. Eſprit. Mais Grotius a réfuté cette vaine ſubtilité, & a ſoutenu avec tous les anciens Interpretes, que c'étoient les paroles de S. Luc, & qu'il ne falloit point avoir égard à ces deux particules, μὲν & δὲ. Et en effet, le δὲ du cinquieme verſet n'eſt point traduit dans la Vulgate, ni dans aucune verſion françoiſe, comme n'étant-là qu'*ornatûs cauſâ*, ainſi que parlent les Grammairiens. Ce ſeroit donc bien peu de choſe ſi on n'avoit que cela à oppoſer aux Marcionites pour ſoutenir la vérité des deux premiers chapitres de Saint Luc. Ce ſeroit comme ſi quelqu'un diſoit, que nous n'avons pas le commencement de

la Prophétie d'Ezéchiel, parce que ce que nous en avons commence par *Et* (*Et factum eſt*) qui eſt une particule conjonctive, *qui marque une liaiſon* avec quelque choſe qui précéde. I. CLAS. N°. XIII.

4°. Mais c'eſt une rêverie de s'imaginer que l'Egliſe ſe ſoit miſe en peine de réfuter par-là une auſſi impertinente prétention, qu'étoit celle de ces hérétiques. S. Epiphane eſt celui de tous les anciens qui a marqué plus en détail dans ſon héréſie 42, tous les retranchements, altérations & dépravations que Marcion avoit faites de l'Ecriture. Il ne recevoit des quatre Evangiles que celui de Saint Luc, & de tous les écrits du Nouveau Teſtament, que dix Epîtres de S. Paul. Mais il retranchoit ce qu'il lui plaiſoit de ces livres-là mêmes, & en corrompoit & altéroit divers paſſages. S. Epiphane en compte juſqu'à 78. Il retranchoit de S. Luc les deux premiers chapitres où il eſt parlé de la naiſſance de S. Jean, de celle de Jeſus Chriſt & de ſon enfance. Il commençoit donc cet Evangile par ces mots : *L'an 15 de l'Empire de Tibere.* Enſuite de quoi il retranchoit encore la généalogie de Notre Seigneur & ſon baptême par S. Jean. Ce Pere ne ſe met point en peine de réfuter ces retranchements, qui l'étoient aſſez d'eux-mêmes, par la conformité de tous les exemplaires de cet Evangile, répandus par tout & traduits en diverſes langues; ce que ce fanatique s'étoit aviſé d'en ôter ſe trouvant en tous ſans exception. C'eſt donc une viſion de M. Simon, que l'Egliſe ait eu beſoin de cet (*or*) pour confondre Marcion, qui n'appuyoit ſur rien, que ſur ſa témérité, & ſur ſon engagement dans des erreurs extravagantes, cette ſacrilege mutilation de l'Evangile. P. 434.

5°. Si Marcion n'avoit retranché, de toutes les Ecritures du Nouveau Teſtament, que ces deux premiers chapitres de S. Luc, ce que dit M. Simon auroit un peu plus d'apparence. Mais en ayant retranché trois Evangéliſtes, les Actes des Apôtres, l'Apocalypſe, & toutes les Epîtres hors dix de S. Paul, ſans d'autres retranchements qu'il avoit faits dans ſon S. Luc; qui ne voit que l'Egliſe devoit avoir des arguments généraux contre toutes ces corruptions & altérations du Texte ſacré, ſans s'amuſer à la remarque d'une particule, qui ne pouvoit avoir lieu que pour ces deux premiers chapitres de S. Luc?

6°. Mais ce qui montre que M. Simon eſt un Critique peu judicieux, c'eſt que rien n'eſt plus foible ni plus pitoyable que la maniere *dont* il voudroit que l'Egliſe ſe fût ſervi de cet *or* pour combattre les Marcionites. Il dit lui-même que Marcion commençoit ſon Evangile par ces mots : *L'an quinze de l'Empire de Tibere.* Et c'eſt ce que témoigne auſſi S. Epiphane, comme j'ai déja dit : ἐν τῷ πεντε καὶ δεκάτῳ ἔτει Τιβερίου Καίσαρος, ſans qu'il y eût de δὲ c'eſt-à-dire, d'*autem* ou d'*or*. Mais l'E-

I. Clas. N°. XIII.

gliſe, dit M. Simon, qui a toujours lu conformément à l'original, & à l'ancienne verſion latine : *Or la quinzieme année de Tibere*; a ſoutenu l'autorité des deux premiers chapitres de S. Luc, par la particule *or*, qui marque une liaiſon néceſſaire avec quelque choſe qui précede. Pauvre Critique ! qui n'a pas vu qu'il prend par-là, le détour le plus inutile du monde. Car comment l'Egliſe eût-elle prouvé contre les Marcionites que cette particule δὲ ou *or*, doit être dans cette entrée du troiſieme chapitre de S. Luc? Ce ne pouvoit pas être par les exemplaires de Marcion; car cette particule n'y étoit pas, au rapport de S. Epiphane, & de l'aveu du Critique. Ç'auroit donc été par les exemplaires des autres Chrétiens répandus par-tout. Or ces exemplaires n'avoient pas ſeulement cet *or*; mais ils avoient de plus conſtamment tout ce qui regarde la naiſſance de S. Jean, celle de Jeſus Chriſt & ſon enfance, que Marcion ne vouloit pas reconnoître; ce qui l'avoit porté à retrancher tout cela. Puis donc qu'on ne pouvoit argumenter par cet *or*, qu'en ſuppoſant, qu'on devoit ajouter foi aux exemplaires qui l'avoient tous uniformément, ç'auroit été un grand défaut de jugement de n'employer l'uniformité de tous ces exemplaires, qu'à prouver une auſſi petite choſe, qu'eſt cette particule *or*, dont tout ce que l'on pouvoit conclure au plus, eſt que quelque choſe devoit avoir précédé, ce que Marcion prenoit pour le commencement de l'Evangile de S. Luc : au lieu de prouver tout d'un coup, la vérité des hiſtoires que Marcion avoit retranchées, par cette même uniformité des exemplaires, où on ne trouvoit cet *or*, qu'en les y trouvant auſſi.

7°. Nous avons vu tant de fois, qu'on trouve dans M. Simon de quoi le réfuter, qu'on ne doit pas être ſurpris que cela ſe rencontre encore ici. Voici donc comme il renverſe lui-même dans ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament, chapitre 2, ce qu'il avoit dit dans la Préface de ſon premier livre ſur le Vieux Teſtament, de l'importance de la particule (*Or*), pour ſoutenir contre les Marcionites, l'authenticité des deux premiers chapitres de S. Luc. Il traite dans ce ſecond chapitre, de la diſpute entre les Catholiques & Marcion, touchant le vrai Evangile de S. Luc; & il rapporte ce que dit ſur cela Tertullien, ſoutenant la cauſe de l'Egliſe Catholique contre Marcion. " Je dis que „ mon Evangile eſt le vrai; Marcion dit que c'eſt le ſien. Je dis que „ l'Evangile de Marcion eſt un Evangile falſifié; Marcion dit que c'eſt „ le mien qui eſt falſifié. Par quelle regle pourra-t-on terminer ce dif„ férent? Ce ſera par le temps. Celui qui ſera le plus ancien doit être „ regardé comme le véritable; & le plus nouveau ſera cenſé être le „ corrompu : parce que la vérité d'un acte précede toujours la corrup-

„ tion

„ tion de ce même acte. *Quis inter nos determinabit, niſi temporis ratio* I.
„ *ei præſcribens auctoritatem, quod antiquius reperietur, & ei præjudicans* CLAS.
„ *vitiationem quod poſterius revincetur : in quantum enim falſum corruptio* N°. XIII.
„ *eſt veri, in tantum præcedat neceſſe eſt veritas falſum.* Sur ce principe
„ qui eſt inconteſtable, ajoute M. Simon, Tertullien fait voir que le
„ véritable exemplaire de S. Luc, étoit celui dont les Orthodoxes ſe
„ ſervoient, puiſque Marcion n'en avoit pas lui-même reconnu d'autre,
„ avant qu'il ſe fût ſéparé de l'Egliſe qu'il accuſoit de judaïſer. Et il
„ s'appuyoit principalement ſur ce prétendu Judaïſme pour ne pas rece-
„ voir cet Evangile entier, qu'il diſoit avoir été interpolé par ceux qui
„ autoriſoient le Judaïſme : *interpolatam à protectoribus Judaïſmi.....*
„ Mais comme on auroit pu objecter à Tertullien, qu'il n'eſt pas tou-
„ jours vrai que les livres les plus anciens ſoient toujours les plus cor-
„ rects, à moins que ce ne ſoient les véritables originaux, il répond
„ qu'il faut remonter juſqu'au temps des Apôtres pour être certain qu'on
„ a leurs véritables écrits. Or l'on eſt aſſuré, ſelon lui, qu'une choſe
„ eſt dès le temps des Apôtres, lorſqu'on voit qu'elle a été inviolable-
„ ment gardée dans les Egliſes Apoſtoliques. Tout ce raiſonnement de
„ Tertullien prouve, que la Tradition conſtante de l'Egliſe, eſt le motif
„ qui nous fait diſtinguer les Livres divins, & canoniques de ceux qui
„ ne le ſont point. „

7°. A quoi penſe donc M. Simon, de reprocher aux ſavants Théologiens, comme il les appelle, qui n'ont point mis *Or* dans cet endroit de leur traduction, d'avoir *favoriſé par-là le ſentiment des anciens hérétiques Marcionites* ? Il n'eſt pas de ceux qui trouveroient mauvais qu'on eût omis aucune de ces particules. Il s'explique clairement ſur cela dans le jugement qu'il fait de la Traduction du P. Amelotte. *Je conviens*, dit-il, *avec le P. Amelotte, qu'il n'a pas été néceſſaire qu'il employât la conjonction & dans tous les endroits où elle ſe trouve, parce que cette répétition nous choque auſſi-bien que ces autres particules*, voilà, donc, or, parce que. *Je ſuis même perſuadé, qu'il en a pu ſubſtituer d'autres en leur place, & cela eſt même quelquefois néceſſaire pour la netteté du ſens.* Il eſt vrai qu'il ajoute *qu'il ne le faut faire qu'avec de grandes précautions ;* & il prétendra qu'on n'a pas eu en cet endroit la précaution néceſſaire, parce qu'on ne s'eſt pas apperçu qu'en omettant l'*or*, on favoriſoit les Marcionites. Il devoit dire au plus, que la précaution que l'on devoit avoir eue, étoit de ne pas ôter à l'Egliſe un argument contre les Marcionites. Mais y eut-il jamais de précaution plus chimérique que celle-là ? Car outre que l'Egliſe n'a jamais eu beſoin d'un tel argument, comme je viens de le montrer, il faudroit au moins, pour s'imaginer qu'elle

I. CLAS. N°. XIII. en pourroit avoir besoin en ce temps-ci, qu'il y eût des Marcionites cachés qui recevroient tout l'Evangile de S. Luc, hors les deux premiers chapitres. C'eſt à M. Simon à nous dire s'il en connoît lui qui paroît avoir aſſez d'habitude avec ces ſortes de gens. Car pour le P. Amelotte & les Traducteurs de Mons, comme ils n'avoient garde de croire qu'il y en eût, ils n'avoient garde auſſi de ſe figurer qu'on les devoit avoir en vue en traduiſant cet endroit de S. Luc. Et quand ils les auroient eus en vue, ils n'auroient pas traduit autrement qu'ils ont fait, parce qu'ils n'étoient pas aſſez ſimples pour croire, qu'il n'y eût pas des preuves infiniment plus fortes pour établir la vérité de ces deux premiers chapitres de S. Luc, que le pitoyable argument pris de la particule *Or*.

89. Ils n'auroient eu donc qu'à ſe rire de ce qu'il leur dit gravement : *Qu'on ne peut attribuer leur faute* (qui eſt l'omiſſion de cet *or*) *qu'au peu de réflexion qu'ils ont faite à l'hiſtoire du texte qu'ils traduiſoient.* Ce qu'il répete encore en ces termes à la fin de ſa remarque : *On ne pourroit pas s'imaginer, que cette particule fût d'une ſi grande importance en cet endroit, ſi on n'étoit inſtruit de l'hiſtoire du texte du Nouveau Teſtament.* On vient de lui faire voir qu'il ſe trompe lourdement ; que cette particule n'a jamais été, & qu'elle eſt encore moins que jamais d'aucune importance. Mais qui peut comprendre ce qu'il veut dire par ce myſtérieux galimatias, *qu'ils ont commis cette faute pour n'avoir pas été bien inſtruits de l'hiſtoire du texte du N. T.* ? Eſt-ce que les extravagances & la témérité de Marcion, ſont partie de l'hiſtoire du Nouveau Teſtament ? Quelle rêverie ! On peut appeller l'hiſtoire du texte du Nouveau Teſtament, celle des petits changements qui y peuvent être arrivés, ou dans les langues originales, ou dans les verſions autoriſées par les Egliſes ; comme par exemple, à l'égard de l'édition latine, l'état où elle a été d'abord juſqu'à S. Jérôme ; celui où S. Jérôme l'a miſe en la corrigeant ſur le grec, & ce qui y eſt arrivé depuis juſqu'à la correction de Clément VIII. Mais qu'on doive faire entrer dans l'hiſtoire du texte de ce divin Livre, les renverſements ſacrileges & inſenſés qui y ont été faits par des Marcionites, des Manichéens, & d'autres ſemblables fanatiques, de ſorte qu'on ſoit obligé de les avoir en vue quand on le traduit, c'eſt une imagination bourrue s'il y en eut jamais, & que je ne crois pas qui ſoit venue dans l'eſprit d'aucun autre que de ce Critique. Apparemment il ne s'en eſt aviſé, que parce que, ſans cela, il n'auroit pas eu occaſion de parler dans ſon Hiſtoire Critique du Vieux Teſtament, de cette prétendue faute du Nouveau Teſtament de Mons ; & il en vouloit parler, ſoit pour donner cette preuve de ſon érudition,

ou pour ſatisfaire aux engagements qu'il avoit pris avec les Jéſuites dès ce temps-là.

CLAS. N°. XIII.

LXXXV. DIFFICULTÉ.

APrès avoir montré que toutes les objections de M. Simon, contre le Nouveau Teſtament de Mons, ne ſont que des vétilles, j'ai une autre obſervation à faire plus conſidérable. C'eſt le ſilence qu'il a gardé ſur tous les endroits importants, où il y a tout ſujet de croire que c'eſt le grec ordinaire, & non la Vulgate qui repréſente le ſens de l'Ecrivain Canonique. J'ai déja remarqué cette artificieuſe diſſimulation à l'égard du P. Véron & du P. Amelotte. Elle eſt encore plus blâmable à l'égard des Traducteurs de Mons; parce qu'il s'eſt beaucoup plus étendu ſur les endroits où ils s'étoient éloignés de la Vulgate, & que c'eſt principalement contre ces Traducteurs qu'il a établi ſa grande maxime, qu'on ne doit jamais s'en éloigner. Pourquoi donc ne leur a-t-il pas fait de procès ſur tous les endroits ſuivants?

1°. Pourquoi ne les a-t-il pas repris d'avoir traduit, Hebr 10. 8. *Vous n'avez point voulu, & vous n'avez point agréé, les hoſties, les oblations, les holocauſtes, & les ſacrifices pour le péché*; & non comme dans la Vulgate..... *& holocautomata pro peccato*; & des *holocauſtes pour le péché*. Il s'en eſt bien gardé; parce que c'auroit été une preuve trop forte contre ſa regle de ne s'éloigner jamais de la Vulgate. Car il eſt plus clair que le jour que la fin de ce verſet, *& holocautomata pro peccato* eſt une faute de Copiſte, qui donne un faux ſens, en faiſant rapporter ces mots, *pro peccato*, aux holocauſtes, comme ſi les Holocauſtes ſe fuſſent offerts à Dieu pour la rémiſſion des péchés; ce que tout le monde ſait n'être pas vrai; au lieu que *pro peccato* eſt un hébraiſme, où on ſous-entend le mot d'*oblation* ou de *ſacrifice*. Mais ce qui fait encore voir que c'eſt une faute manifeſte, & que S. Paul ne fait que rapporter ce qui eſt dit prophétiquement de Jeſus Chriſt, dans le Pſeaume 39, où il y a dans les Septante & la Vulgate, auſſi-bien que dans l'hébreu; *ſacrificium & pro peccato non poſtulaſti*. Ce qui joint à ce qui eſt auparavant *ſacrificium & oblationem noluiſti*, marque les quatre ſortes de ſacrifices de la Loi, comme M. l'Evêque de Meaux l'a fait remarquer dans ſes notes ſur ce Pſeaume. *Nota hic omnia ſacrificiorum genera: ſacrificium pacificum: libationem ſeu munus: Holocauſtum: pro peccato.*

2°. Pourquoi ne s'eſt-il plaint que, dans le cinquieme chapitre de

I. Clas. N°. XIII. l'Epître aux Galates on n'a mis que les neufs fruits du S. Eſprit qui ſont dans le grec, & non les douze qui ſont dans la Vulgate ? Mais c'eſt qu'on a trop bien prouvé contre le P. Maimbourg que l'édition latine n'a point eu originairement ces douze fruits, & qu'il eſt viſible, que les trois qui y ſont de plus que dans le grec, y ont été ajoutés par les Copiſtes, & que cela ne s'eſt fait que peu à peu. N'ayant pu conteſter une choſe ſi manifeſte il a pris le parti de n'en rien dire, pour ne pas rendre ſa regle odieuſe.

3°. C'eſt par la même raiſon qu'il eſt demeuré muet ſur la verſion de ce paſſage des Actes XIII. 33. *Hanc (promiſſionem) Deus adimplevit filiis noſtris reſſuſcitans Jeſum* ; qu'on a traduit ſelon le grec. *Dieu nous en ayant fait voir l'effet à nous qui ſommes leurs enfants, en reſſuſcitant Jeſus.* Car il eſt ſi clair que c'eſt le ſens de S. Paul, qu'il n'a oſé trouver mauvais que les Traducteurs l'euſſent mis dans leur verſion, quoiqu'il n'en faille pas davantage pour renverſer ſa prétendue regle.

4°. Il n'a pas oſé non plus imiter le Pere Maimbourg, qui avoit fort criaillé de ce qu'on a traduit ce paſſage de la Vulgate II. Corinthiens XI. 5. *Exiſtimo enim nihil me minus feciſſe à magnis Apoſtolis*, par ces paroles françoiſes : *Je ne penſe pas avoir été inférieur en rien aux plus grands d'entre les Apôtres.* Ce Jéſuite avoit été trop bien battu là-deſſus pour trouver perſonne qui s'engageât à le défendre. Et M. Simon n'auroit oſé dire, comme il fait ſouvent, que l'ancien Interprete avoit lu autrement dans les exemplaires, que ce qui ſe trouve dans les manuſcrits grecs : car il eſt cent fois plus probable que la variété qui ſe trouve préſentement entre le grec & le latin, eſt venue par la faute des Copiſtes Latins, qui ont mis *feciſſe* au lieu de *fuiſſe*.

5°. Pourquoi, chicanant ſur tant de petites choſes, n'a-t-il rien dit ſur ce qu'en S. Jean XXI. 22. on n'a pas traduit ſelon la Vulgate ; *Sic eum volo manere donec veniam quid ad te ?* Je veux qu'il demeure ainſi juſques à ce que je vienne ; que vous importe ? mais ſelon le grec : *Si je veux qu'il demeure juſqu'à ce que je vienne que vous importe ?* C'eſt qu'il a bien vu que ce que dit Maldonat eſt très-ſolide : *Qu'il n'y a aucune probabilité en ce qui ſe lit dans tous les exemplaires latins, par une incroyable négligence des Copiſtes ; parce que le diſcours de Notre Seigneur demande une conditionnelle* (c'eſt-à-dire, demande *ſi* & non pas *ſic*) *& qu'il faut, ou que les Copiſtes aient mis* ſic *pour* ſi, *ou que peut-être quelqu'un qui ne vouloit pas que S. Jean fût mort, ait corrompu ce lieu, ſous prétexte de le corriger.* Le Cardinal Tolet en apporte une autre preuve, qu'il dit avec raiſon être convaincante : *Si nous liſons* ſic (dit-il) *ces paroles* : Sic eum volo manere donec veniam, *feroient un*

ſens complet & achevé; au lieu qu'en liſant ſi, *le diſcours n'eſt achevé qu'après* quid ad te; *& avant cela il eſt ſuſpendu. Or une marque qu'il n'eſt point achevé avant* quid ad te, *c'eſt que S. Jean répétant ces paroles de Notre Seigneur, le fait ainſi:* Et non dixit Jeſus, quia non moritur: ſed ſi eum volo manere donec veniam, quid ad te? *Si le diſcours eût été achevé au verbe* veniam, *il n'eût point été beſoin de répéter,* quid ad te, *qui ne fait rien au ſujet de la mort. On ne l'a donc répété, que parce que, ſans cela, le diſcours eût été ſuſpendu. C'eſt, ce me ſemble, une preuve convaincante qu'il ne faut pas lire* ſic *mais* ſi. CLAS. I. N°. XIII.

6°. Pourquoi n'a-t-il pas trouvé mauvais, qu'en traduiſant ce paſſage aux Héb. XII. 2. *Qui propoſito ſibi gaudio ſuſtinuit crucem*, on l'ait traduit ſelon le grec, avec la prépoſition ἀντὶ, qui n'eſt point dans le latin: *au lieu de la joie qu'il pouvoit goûter*; & non ſelon la Vulgate, où il n'y a plus de prépoſition, parce qu'il eſt très-probable (comme ont remarqué les plus ſavants Interpretes, & le P. Amelotte ſi zélé d'ailleurs pour l'édition latine) que la prépoſition *pro* devant *propoſito* a été ſupprimée par les Copiſtes.

7°. Le P. Maimbourg ayant fait de ſi grands vacarmes, de ce qu'on avoit traduit dans la premiere de S. Pierre II. 23. comme il y a dans le grec: *Il a remis ſa cauſe à celui qui juge juſtement*: au lieu qu'il y a dans la Vulgate: *Il s'abandonnoit à celui qui le jugeoit injuſtement*: d'où vient que M. Simon n'a pas mis cet exemple entre ceux dans leſquels il reprend les Traducteurs de Mons, de s'être éloignés de la Vulgate? C'eſt qu'il a jugé que ſa repréhenſion n'auroit pas été au goût des habiles gens; parce qu'il y a des preuves ſi fortes que c'eſt par la faute des Copiſtes ou des mauvais Reviſeurs, qu'on lit préſentement *injuſtè* dans la Vulgate, qu'il auroit eu honte de n'en pas demeurer d'accord. Car en liſant d'abord ce verſet, où S. Pierre repréſente l'exemple merveilleux de la patience toute divine que Notre Seigneur Jeſus Chriſt a fait paroître en ſa paſſion, en ces termes: *Qui cùm malediceretur non maledicebat; cùm pateretur non comminabatur; tradebat autem judicanti ſe*..... on eſt auſſi-tôt frappé de l'idée de Pilate qui a jugé Jeſus Chriſt. Or cela fait trouver étrange que S. Paul eût dit: *Judicanti juſtè*; & donne lieu de ſoupçonner qu'il ne faille lire *injuſtè*. Ce qu'une perſonne hardie, comme il s'en trouve toujours aſſez, ayant mis une fois, cela a été aiſément ſuivi par les autres; au lieu que s'il y avoit eu originairement ἀδικῶς, *injuſtè*, le ſens paroiſſant clair, on ne voit point du tout pourquoi on l'auroit changé en δικαίως *juſtè*.

8°. D'où vient que M. Simon n'a point reproché aux Traducteurs de Mons, qu'ils ont retranché de leur traduction le mot de *ſicut* de la

I. Vulgate, en traduiſant ainſi ſelon le grec ces verſets 33. & 34. du ch.
CLAS. 20. des Actes. 33. *Je n'ai deſiré de recevoir de perſonne ni de l'argent*
N°. XIII. *ni de l'or, ni des vêtements:* 34. *Et vous ſavez vous-mêmes que ces mains que vous voyez ont fourni à tout ce qui m'étoit néceſſaire & à ceux qui étoient avec moi.* Sa prétendue regle de s'attacher entiérement au latin, lui donnoit droit de leur faire ce reproche. Mais il ne l'a pas jugé à propos; parce que ç'auroit été donner occaſion de la faire rejetter comme n'étant pas raiſonnable. Car il eſt clair que le *ſicut* eſt une faute de Copiſte, qu'il eſt très-permis de ne point traduire, quand on eſt bien aſſuré que c'en eſt une.

9°. C'eſt par la même raiſon qu'il n'a oſé faire de procès à ces Traducteurs, pour n'avoir point traduit 1. Cor. XV. 23. ces mots, *qui crediderunt*, qui ſont dans la Vulgate; mais ſeulement *in adventu ejus* ſelon le grec. Car on ne peut douter que l'Interprete latin n'eût traduit ainſi. *Unuſquiſque autem in ſuo ordine; Primitiæ Chriſtus: Deinde ii qui ſunt Chriſti in adventu ejus.* Ce qui ayant paru obſcur, quelqu'un s'eſt imaginé qu'il y manquoit quelque choſe, & a mis pour l'éclaircir: *qui in adventu ejus crediderunt;* au lieu que cela gâte viſiblement le ſens de l'Apôtre. Car il avoit dit auparavant, que, comme tous meurent en Adam, tous revivront auſſi en Jeſus Chriſt; ce qu'il entend de la réſurrection glorieuſe, de laquelle ſeule il parle dans ce chapitre. Il ajoute enſuite, que chacun reſſuſcitera en ſon rang: *unuſquiſque in ſuo ordine.* C'eſt donc ce rang qu'il avoit à expliquer. Et c'eſt ce qu'il fait en ces deux membres, qui ſont fort concis. L'un, *Primitiæ Chriſtus:* Jeſus Chriſt *le premier, comme les prémices de tous.* L'autre: *Deinde ii qui ſunt Criſti:* Puis *ceux qui ſont à Jeſus Chriſt:* ce qui eſt marquer ſuffiſamment qui ſont ceux qui reſſuſciteroient glorieuſement; & il auroit été fort inutile d'ajouter, *qui in adventu ejus crediderunt, qui auront cru en ſon avénement.* Car ſans cela on ne peut être à Jeſus Chriſt; mais il falloit marquer quand ils reſſuſciteroient: ce qu'il fait par ces trois mots *in adventu ejus*, ſuppl. *reſurgent.* Et c'eſt comme on a dû traduire pour ne point s'éloigner du ſens de l'Apôtre: *puis ceux qui ſont à Jeſus Chriſt reſſuſciteront à ſon avénement.* Il faut n'avoir aucun goût de Critique, pour ne pas demeurer d'accord que ce qui eſt de plus dans la Vulgate, ne peut être venu que d'une faute de Copiſte.

10°. Il n'a pas non plus oſé chicaner ces Traducteurs de ce qu'aux Actes XXIV. 14. ils n'ont pas traduit comme dans la Vulgate: *Deſervio Patri & Deo meo. Je ſers le Pere & mon Dieu.* Mais comme il y a dans le grec: *Je ſers le Dieu de nos Peres.* Il a bien vu que la leçon du grec avoit infiniment plus de vraiſemblance; S. Paul, qui ſe

défendoit contre les Juifs, ayant voulu marquer par-là, qu'il ſervoit le Dieu de leurs Peres, afin qu'ils ne le ſoupçonnaſſent pas d'adorer un autre Dieu. Et que ce n'étoit pas une raiſon ſuffiſante de ne pas ſuivre le grec en cette rencontre, de ce qu'en quelqu'un des MSS. du Marquis de Velès, peut-être par une imitation affectée de la Vulgate, il y a τῶ Πατρὶ καὶ Θεῶ. I. CLAS. N°. XIII.

11°. Il pouvoit auſſi faire un grand procès à ces Traducteurs, ſur ce que, dans le 1. Chapitre de la ſeconde aux Corinthiens, de trois membres qu'il y a dans le verſet 6. ils en ont retranché un, & n'en ont laiſſé que deux. Car il y a dans le latin. *Sive autem tribulamur pro veſtra exhortatione & ſalute, ſive conſolamur pro veſtra conſolatione* [*ſive exhortamur pro veſtra exhortatione*] *& ſalute, quæ operatur tolerantiam earumdem paſſionum quas & nos patimur.* Et il y a dans le françois: *Or ſoit que nous ſoyons affligés, c'eſt pour votre conſolation & votre ſalut, qui s'accomplit dans la ſouffrance des mêmes maux que nous ſouffrons, ſoit que nous ſoyons conſolés, c'eſt encore pour votre conſolation & pour votre ſalut.* Et on a mis au bas de la page: *On a ſuivi le grec comme plus clair. Le latin ajoute: ſoit que nous ſoyons exhortés de Dieu, c'eſt pour votre exhortation & votre ſalut.* Mais il n'a pas jugé devoir critiquer cet endroit, parce que ç'auroit été s'expoſer à paſſer pour un fort méchant Critique, s'il n'avoit reconnu, qu'il n'y avoit que deux membres dans l'original de l'Apôtre, & qu'il ne s'en trouve trois dans le latin, que parce que le même mot grec ſignifiant *être conſolé & être exhorté*, quelques Interpretes l'avoient traduit par *être conſolé*, & d'autres, par *être exhorté*; & que les Copiſtes avoient joint enſemble ces deux différentes verſions.

12°. La conduite de notre Critique, à l'égard de ce qu'il dit de la verſion du verſet 11. du ſecond chapitre aux Coloſſiens, mérite une réflexion particuliere. Voici comme il eſt traduit dans le Nouveau Teſtament de Mons.: *Comme c'eſt en lui que vous avez été circoncis d'une circonciſion qui n'a pas été faite par la main des hommes, mais qui conſiſte dans le dépouillement du corps des péchés que produit la concupiſcence charnelle*; c'eſt-à-dire, *de la circonciſion de Jeſus Chriſt*.

On a dit à la marge, qu'*on a ſuivi le grec dans ce verſet*. Mais il y a deux différences entre le grec & le latin. La premiere eſt, qu'il y a dans le grec imprimé: ἐν τῇ περιτομῇ τοῦ σώματος [τῶν ἁμαρτιῶν] τῆς σαρκὸς; au lieu qu'il y a ſeulement dans le latin: *in exſpoliatione corporis carnis*, ſans *peccatorum*. L'autre eſt, qu'il y a dans le latin *ſed circumciſione Chriſti*, au lieu que ce *ſed*, qui change tout le ſens du premier membre de cette période, n'eſt point dans le grec.

I. CLAS. N°. XIII. Que fait ſur cela notre Critique? Il s'échauffe fort ſur la premiere de ces différences. Il ne peut ſouffrir qu'on ait mis le mot de *péchés* qui n'eſt point dans la Vulgate, non plus que dans trois ou quatre exemplaires grecs, quoiqu'il ſoit dans tous les autres. Il avoue cependant que c'eſt le même ſens, ſoit que ce mot y ſoit, ou qu'il n'y ſoit pas. Mais il veut, ſelon ſa coutume, impoſer à ces Traducteurs, qu'ils ne l'aient mis qu'à cauſe de Beze. *Les Traducteurs de Mons*, dit-il, *qui ont pris pour arrêt la déciſion de Beze, ont remarqué dans leur note, qu'ils ont ſuivi le grec dans ce verſet.* C'eſt une maligne impoſture, & une honteuſe diſſimulation. Ce n'eſt point Beze, mais le texte grec des éditions les plus correctes, qui a porté à ne pas omettre le mot de *péché*, qui fait mieux entendre que c'eſt de la circonciſion de Jeſus Chriſt dont parle S. Paul. S'il n'eſt pas dans trois ou quatre MSS. grecs, il eſt dans tous les autres; & il y avoit des exemplaires latins, où il étoit dans le temps de S. Auguſtin. Cependant ce n'eſt point cette premiere différence qui a fait dire dans la note *qu'on avoit ſuivi le grec*: c'eſt la ſeconde, qui eſt tout autrement importante. C'eſt le *ſed* ajouté dans la Vulgate, qui en change tout le ſens. Il n'y étoit point du temps des Saints Peres, comme il paroît par ce même endroit de S. Auguſtin, où ce verſet eſt rapporté en ces termes: *In quo etiam circumciſi eſtis in exſpoliatione corporis carnis, (vel ſicut aliqui habent, in exſpoliatione corporis peccatorum carnis) in circumciſione Chriſti.* Comme c'eſt en cela que conſiſte ce qui doit faire préférer ou le grec à la Vulgate, ou la Vulgate au grec, pourquoi ce Critique n'en dit-il rien? Pourquoi n'impute-t-il point à ces Meſſieurs, que c'eſt en ſuivant Beze qu'ils n'ont point mis le *ſed* dans leur verſion? Pourquoi ne pas ſoutenir à ſon ordinaire, qu'on le devoit mettre dans le texte de la verſion, ſauf à avertir dans une note qu'il n'y doit pas être? Il a eu peur que cela ne ſervît qu'à décrier ſa prétendue regle. Car il ſeroit bien étrange qu'elle nous obligeât indiſpenſablement de mettre dans une traduction françoiſe, ce que l'on ſauroit certainement être une faute de Copiſte. Or c'eſt ce qu'on doit juger de ce *ſed*. En la place où il eſt mis dans le latin, il change tout-à-fait le ſens de S. Paul; parce qu'il oblige de rapporter ce qui eſt au commencement du verſet, *circumciſione non manu facta in exſpoliatione corporis carnis*, à la circonciſion judaïque & charnelle, que S. Paul oppoſeroit à la circonciſion ſpirituelle de Jeſus Chriſt; ce qui ne ſauroit être vrai, parce qu'il n'y a pas dans S. Paul, *non manufacta*, avec un *non*, mais en un ſeul mot ἀχειροποιήτου, qui fait voir que S. Paul parle de la circonciſion ſpirituelle, & que c'eſt de cette circonciſion

Ep. 59. ad Paulinum.

de

de Jeſus Chriſt que ſe doit entendre, *in exſpoliatione corporis carnis*, I.
ou, *corporis peccatorum carnis* : de ſorte qu'on ne peut plus mettre CLAS.
l'adverſative *ſed* : *ſed in circumciſione Chriſti* ; mais ſimplement, *in cir-* N°. XIII.
cumciſione Chriſti : en ſous-entendant, *id eſt*.

Cela eſt ſi clair, que le P. Amelotte, après avoir tant promis de ſuivre entiérement la vulgate, a été obligé de ſe rendre, & d'avouer que ce *ſed* étoit une faute dans le latin, quoiqu'il le pût autoriſer par un des MSS. du Marquis de Velès.

On ne ſait donc pas de quoi il s'eſt aviſé, de mettre dans ſa petite édition de 1678, ce qu'il a reconnu être une faute qui change le ſens de S. Paul : *Comme c'eſt en lui que vous avez été circoncis*, non *d'une circonciſion faite par la main des hommes pour vous dépouiller du corps charnel* ; mais *de la circonciſion de Jeſus Chriſt*.

Ces douze exemples ſuffiſent pour faire voir qu'il n'y a ni bonne foi, ni jugement dans la critique de M. Simon. Il a établi avec une grande hauteur cette maxime générale, qu'une traduction de l'Ecriture devant être uniforme, il falloit qu'elle fût entiérement, ou ſelon la Vulgate, ou ſelon le grec ; & que ſi elle étoit ſelon la Vulgate, on n'y devoit mettre, quoi que ce ſoit du texte grec lorſqu'il en eſt différent. Il étoit donc de la bonne foi de propoſer les exemples qui pouvoient plus raiſonnablement faire douter de l'univerſalité de ſa regle, tels que ſont ceux que je viens de rapporter, afin de convaincre tout le monde qu'elle ne reçoit point d'exception, & que, quoi que l'on puiſſe dire, c'eſt *une faute qui ſaute aux yeux*, de ne la pas obſerver. C'eſt ce qu'auroit fait un Critique judicieux & ſincere, qui auroit eu à établir un ſentiment qu'il auroit cru bien fondé. Mais ce ne ſont pas là les qualités de M. Simon. Il ne ſait que brouiller & diſſimuler ce qui nuiroit à ſes préjugés. S'il avoit parlé de ces exemples, il auroit été obligé, pour ne ſe point démentir, de ſoutenir qu'on a eu tort de s'y être éloigné de la Vulgate, en mettant le ſens du grec dans le texte de la verſion. Mais la peur qu'il a eue, qu'il ne ſe trouvât peu de gens parmi les perſonnes habiles & de bon ſens, qui fuſſent de ſon avis, lui a fait prendre le parti de n'en dire mot ; comme ſi ſon ſilence pouvoit empêcher que les perſonnes intelligentes, ne ſe rendiſſent à cette raiſon ?

Si on peut être aſſuré, que ce qu'on lit en quelques endroits du Nouveau Teſtament eſt une faute de Copiſte, & non le ſens du texte dicté par le S. Eſprit, on ne voit pas pourquoi on ſeroit obligé dans une nouvelle verſion en langue vulgaire, de mettre plutôt dans le texte de la verſion cette faute de Copiſte, que le ſens du texte dicté par le S. Eſprit.

I. Or ces exemples font voir qu'il y a des endroits où on peut être
CLAS. assuré de ce que je dis.
N°. XIII. Il eſt donc permis, au moins en ces endroits-là, de mettre dans le texte de la verſion, le ſens du texte dicté par le S. Eſprit, plutôt que le ſens de ce que l'on ſauroit n'être qu'une faute de Copiſte.

Et par conſéquent cette maxime générale, qui eſt le fondement de la plus grande partie des Critiques de M. Simon, que quand on traduit ſur la Vulgate, on ne s'en doit jamais éloigner pour quelque raiſon que ce ſoit, eſt une imagination inſoutenable, qui n'a été ſuivie par aucun Traducteur François de ces derniers temps, & qui n'eſt appuyée que ſur le caprice d'un homme, qui la renverſe lui-même en d'autres endroits, comme on l'a fait voir.

LXXXVI. DIFFICULTÉ

IL y a long-temps que les ennemis de la Verſion de Mons, ont entrepris de la décrier par l'endroit même qui la fait le plus eſtimer par toutes les perſonnes de bon ſens. C'eſt que les Epîtres de S. Paul y ſont plus intelligibles que dans toute autre traduction.

M. Simon en a fait auſſi un des chefs de ſes accuſations, & il a cru, auſſi-bien que les autres, que pour ſe donner cauſe gagnée, il ſuffiſoit de dire que c'étoit une paraphraſe, & non une verſion.

Mais pour juger combien ce reproche eſt mal fondé, il ne faut que comparer cette Verſion avec ce que juſques-ici on a appellé paraphraſe, telles que ſont les Paraphraſes d'Eraſme ſur le Nouveau Teſtament, celles de M. Godeau ſur les Epîtres de S. Paul, & celles de quelques autres Auteurs ſur les Pſeaumes. Car on trouvera une ſi grande différence entre cette Verſion & ces Paraphraſes, qu'on aura honte d'en donner le nom à ce qui n'en a ni l'air ni le tour.

Il faut ſeulement reconnoître, pour parler ſincérement, qu'il y a toujours eu de deux ſortes de traductions de l'Ecriture; les unes plus attachées à la lettre, ce qui les rendoit plus obſcures; & les autres où on avoit eu plus de ſoin de bien rendre le ſens, ce qui les faiſoit plus claires. C'eſt ſur quoi on a rapporté dans la Préface un fort beau paſſage de S. Auguſtin. Ce Saint y remarque qu'il y avoit de ſon temps, un fort grand nombre de différentes traductions de la Bible, mais que cette diverſité pouvoit être utile à l'intelligence de l'Ecriture: car quelques-uns de ces Interpretes s'étant fort attachés à la lettre, & les autres

ayant été un peu plus libres pour ſuivre le ſens, ils peuvent s'entr'aider & s'entr'éclaircir ; parce que lorſque l'on trouve quelques paroles obſcures dans ceux qui traduiſent mot pour mot, il faut avoir recours à ceux qui ont eu plus de ſoin d'en rendre le ſens ; & lorſqu'on a peur que ces derniers ne ſoient un peu trop libres, ou ne ſe méprennent, il faut conſulter ceux qui ſe ſont attachés à la ſeule lettre. I. CLAS. N°. XIII.

Voilà donc deux ſortes de Traducteurs, que S. Auguſtin ne condamne point, mais qu'il dit pouvoir être utiles chacun en ſa maniere. Les uns ſont littéraux, & les autres moins exacts à s'attacher à la lettre pour mieux rendre le ſens. Il ne dit pas que ces dernieres ſortes de verſions ſont des paraphraſes ; mais il les appelle également des traductions. On avoue que le deſſein des Traducteurs de Mons a été que leur verſion fût de cette derniere ſorte. C'eſt donc ſans raiſon qu'on en prend ſujet de dire que c'eſt une paraphraſe. On peut décrier par-là les traductions les plus raiſonnables, & n'en vouloir point d'autres que celles qui ſuivent ſcrupuleuſement la lettre, ſous prétexte qu'on eſt plus aſſuré que ce qu'on y lit eſt la parole de Dieu.

Mais c'eſt ſouvent une illuſion : car la parole de Dieu ne conſiſte pas dans les ſons, mais dans les ſens marqués par ces ſons. Et ces ſens dépendent ſouvent de la liaiſon des mots, ſelon le génie de chaque langue, & non ſeulement de ce que ſignifie chaque mot d'une autre langue, qu'on aura cru ſignifier la même choſe que ceux de la premiere. On peut donc être trompé par ces verſions ſi littérales, en s'imaginant que ce qu'on lit eſt le vrai ſens du S. Eſprit, parce que chaque mot du latin, par exemple, répond à chaque mot de l'hébreu ; & cependant cela ne ſignifiera point en latin, ce que la phraſe entiere ſignifie en hébreu. Il en eſt de même quand on traduit de latin en françois ; c'eſt ſouvent fort mal traduire, que de mettre chaque mot françois pour chaque mot latin. On l'a fait voir par l'exemple de ces deux mots latins : *Liber generationis*, rendus par ces deux mots françois : *Le livre de la génération.* En voici encore un autre exemple. Jeſus Chriſt dit a la femme adultere : *Vade & jam amplius noli peccare.* Faudroit-il mettre pour bien traduire : *Allez-vous en & ne veuillez plus pécher* ? Et les Traducteurs de Mons l'ont-ils mal traduit parce qu'ils ont mis : *Allez vous-en & ne péchez plus à l'avenir ?* Ce fut ce que prétendit autrefois un Jéſuite dans un Sermon à Caën. Il accuſa les Traducteurs de Mons d'avoir falſifié l'Ecriture, pour avoir mis comme je viens de dire. Car on ne doit point, diſoit-il, s'éloigner ſans néceſſité de la lettre de l'Ecriture, ni par conſéquent de la lettre de la Vulgate, quand on traduit ſur la Vulgate. Or il y a dans la Vulgate : *jam amplius noli peccare.*

I. Cl. N°. XIII. Il falloit donc traduire pour être fidelle; ne veuillez plus pécher. Mais ils ne l'ont pas voulu mettre ainſi, parce qu'ils prétendent, que quand un pécheur ſe confeſſe de quelque crime, comme eſt un adultere, il ne ſuffit pas qu'il ne veuille plus y tomber pour en être abſous, mais que le Confeſſeur doit juger qu'il n'y tombera plus à l'avenir; ſur quoi ils faiſoient remarquer qu'ils en demandoient plus que Notre Seigneur n'en avoit demandé à la femme adultere, puiſqu'il s'étoit contenté de lui dire *ne veuillez plus pécher*. Tout cela eſt pitoyable: car *noli amplius peccare*, eſt une façon de parler particuliere à la langue latine; & ni le grec ni le ſyriaque n'ont point ce *noli*; ce qui fait très-bien voir que les traductions le plus littérales ne ſont point toujours les plus fidelles.

M. Simon en convient, comme nous avons déja vu. Il témoigne ne pas approuver le jugement qu'Epiſcopius faiſoit de la traduction d'Arias Montanus, qu'il préféroit à toutes les autres, parce qu'elle exprime plus à la lettre le ſens du S. Eſprit. *Mais il n'a pas pris garde*, dit M. Simon, *que cet Interprete, ſous prétexte de rendre mot pour mot ſon texte, le corrompt très-ſouvent.*

Cependant, comme il eſt difficile à contenter, il témoigne en d'autres endroits, une fort mauvaiſe humeur contre les verſions qui ne lui paroiſſent pas aſſez littérales. Il met de ce nombre celles de S. Jérôme de l'Ancien Teſtament. Il trouve mauvais que le P. Amelotte & Meſſieurs de Port-Royal, les aient priſes pour modeles des bonnes traductions de l'Ecriture. Il ne s'embarraſſe point de la grande eſtime que l'Egliſe en a faite, juſques à remercier Dieu le jour de ſa fête, de lui avoir donné ce grand Docteur pour interpréter les Ecritures divines: *Deus qui Eccleſiæ tuæ in exponendis ſacris Scripturis Beatum Hieronymum Doctorem maximum providere dignatus es.* C'eſt par-là même que notre Critique prouve
p. 339. que c'eſt mal-fait de l'imiter. *Ce qui donne*, dit-il, *cette grande autorité à la Verſion de S. Jérôme, eſt l'approbation générale des Egliſes d'Occident, depuis un grand nombre de ſiecles. Cette approbation ne peut pas ſervir de regle aux Traducteurs modernes, à qui il n'eſt pas permis de s'émanciper, ſous prétexte de certains endroits de la Bible, que ce docte Pere a plutôt traduits ſelon le ſens que ſelon la lettre. Cette imitation, qui pourroit avoir de mauvaiſes ſuites, eſt blâmable.*

Ces Meſſieurs ſeroient bien dégoûtés, s'ils n'étoient contents du témoignage que leur rend ce Critique. Ils ſont blâmables, ſelon lui, parce qu'ils ont imité S. Jérôme; & leur traduction eſt mauvaiſe, parce qu'elle reſſemble à celles de ce Pere. Il ne faut donc pas s'étonner ſi elle a été eſtimée par une infinité de gens. C'eſt qu'ils n'ont pas été de l'avis de M. Simon, & qu'ils n'ont pas cru, comme lui, que l'approba-

tion que l'Egliſe a donnée depuis tant de ſiecles aux traductions de ce Saint, fût une marque qu'elle ne trouveroit pas bon que les Traducteurs modernes les imitaſſent. Quoi qu'il en ſoit, comme perſonne ne s'eſt encore avifé de dire des verſions de S. Jérôme, que ce ne ſont pas de véritables traductions, mais des paraphraſes, on n'a donc pas droit auſſi de le dire de celle de Mons. I. CLAS. N°. XIII.

Il eſt vrai que quelquefois M. Simon y ajoute autre choſe pour donner plus de couleur à ce reproche. *Ces Meſſieurs*, dit-il, *ſous prétexte de faire parler plus clairement les Evangéliſtes & les Apôtres, en ajoutant à leur texte de certains mots en caractere italique, leur ont fait dire des choſes auxquelles ils n'ont jamais penſé.* Mais c'eſt ce qu'il ne ſuffiſoit pas de dire ; il le falloit prouver par des exemples ſenſibles, & qui ne puſſent pas être conteſtés. Et c'eſt ce qu'on ne voit pas qu'il ait fait. p. 402.

Il trouve fort à redire qu'on ait traduit en ces termes le verſet 5. du premier Chapitre de Saint Luc : *Il y avoit un Prêtre nommé Zacharie de la famille d'Abia, une des familles Sacerdotales qui ſervoient dans le temple chacune en leur rang.* Il n'y avoit, dit-il, qu'à mettre : *Il y avoit un Prêtre nommé Zacharie du rang d'Abia. Il n'y a rien d'indéterminé & de ſuſpendu.* Rien n'étoit plus facile, que de mettre *du rang d'Abia*, comme on a fait à Geneve. Il ne falloit pour cela ni étude ni méditation. Mais il n'a pas plu à M. Simon de conſidérer, que ces deux mots *de vice Abia*, étoient fort clairs & fort intelligibles du temps de S. Luc ; parce que tous les Juifs ſavoient que les familles Sacerdotales ſervoient tour-à-tour dans le Temple : au lieu que préſentement, ces mêmes mots *du rang d'Abia*, ſont une énigme où le commun du monde n'entend rien du tout. On ne croit donc pas qu'il y ait beaucoup de gens de l'humeur de M. Simon, qui aiment mieux qu'on leur faſſe lire des mots qu'ils n'entendent point, que ſi on les leur faiſoit entendre en ne faiſant que développer ce qui eſt enfermé dans leur ſignification. C'eſt ce qu'on a fait en cette rencontre. Car M. Simon n'oſeroit pas ſe plaindre, que par-là *on a fait dire à S. Luc des choſes à quoi il n'avoit pas penſé*, étant certain que ce qu'il a voulu exprimer par ces mots ἐξ ἐφημερίας Ἀβία (de vice Abia) comprend tout cela, & que c'eſt l'idée que ces mots formoient en ce temps-là dans l'eſprit de tous ceux qui avoient quelque connoiſſance de la Religion Judaïque. Mais ces mots françois *du rang d'Abia*, ne donnent point cette idée, & même n'en donnent aucune. C'eſt donc un chagrin mal-entendu, que de trouver mauvais qu'on les ait rendus intelligibles en y ajoutant quelques mots.

I. Les Traducteurs de Mons ne ſont pas les ſeuls qui l'ont jugé à
CLAS. propos, & qui ne ſe ſont pas contentés de mettre comme ceux de Ge-
N°.XIII. neve & de Louvain, ce qui leur auroit été bien facile, *du rang d'Abia.* Voici comme ce verſet a été traduit par le P. Amelotte. *Au temps qu'Hérode regnoit en Judée, il y avoit un Prêtre nommé Zacharie, qui ſervoit lorſque le rang venoit de la famille d'Abia.* Cela paroît un peu embarraſſé. Mais M. Godeau Evêque de Vence, ſans avoir vu la Verſion de Mons, a traduit ce verſet preſque en mêmes termes : *Du temps d'Hérode Roi de Judée, il y avoit un Prêtre nommé Zacharie de la famille d'Abia, une des familles Sacerdotales qui ſervoit dans le Temple en ſon rang.* Et tout cela eſt en caractere du texte, & non en italique comme ſont les explications qu'il ajoute au texte.

Voilà ce que le bon ſens a fait juger qu'il étoit à propos de faire en cette rencontre, à Trois différents Traducteurs, qui ne ſe ſont point entendus enſemble, & dont aucun n'a cru que ce fût une paraphraſe, & non une verſion. Mais M. Simon s'imagine en mieux juger, parce qu'il y va plus groſſiérement. Il compte les mots, & quand il en trouve beaucoup plus de françois que de latins, il prononce ſouverainement que cela ne vaut rien, & doit être renvoyé à un commentaire; & il ne lui plaît pas de conſidérer que ce ſera une enigme inintelligible pour la plupart de ceux qui auront des Nouveaux Teſtaments, ſans commentaire & ſans notes, tels que ſont ceux du P. Amelotte, dans toutes les éditions, hors la premiere.

On eſt aſſuré que les autres endroits, que M. Simon rejette dédaigneuſement comme étant des paraphraſes, ſont de cette nature. On n'en ſait qu'un ſeul où on s'eſt trompé dans la ſignification d'un mot grec, ἑτεροζύγειν ; celle qu'en donne Grotius paroiſſant être la meilleure. Auſſi l'a-t-on corrigé long-temps avant cette critique du P. Simon dans l'édition latine & françoiſe de la Verſion de Mons, de l'an 1684.
II. Cor. où on a mis ſimplement : *Ne vous attachez point à un même joug avec*
6. 14. *les Infideles.* On ne met point de nouveaux ſens & de nouvelles penſées, comme on fait dans les paraphraſes, mais on développe ſeulement celles qui ſont enfermées dans les paroles de l'Ecrivain ſacré, & on ne manque guere de mettre à la marge les mots de la lettre. De ſorte qu'on a tout enſemble la verſion ſelon la ſimple lettre, & celle qui en fait mieux connoître le ſens. Il faut être de bien méchante humeur, pour condamner une méthode qui eſt ſi avantageuſe à une infinité de bonnes ames, qui ne s'appliquent à la lecture de ces Livres ſacrés, que pour y trouver de divines inſtructions, qui nous apprennent à mener

me vie digne de Dieu & de l'eſprit de l'Evangile, à quoi ne peut guere contribuer ce qu'on lit ſans l'entendre. I. CLAS. N°. XIII.

Après tout, on peut avoir diverſes vues en traduiſant l'Ecriture. Et les Proteſtants ſont plus obligés que les Catholiques de s'attacher à la lettre, dans les verſions en langue vulgaire, que les uns & les autres font pour être miſes entre les mains du peuple. Car les Proteſtants, s'étant engagés à ne propoſer à leurs peuples, pour objet de leur foi, que ce qui ſe trouve dans l'Ecriture, & n'en reconnoiſſant point d'authentique que l'hébreu du Vieux Teſtament, & le grec du Nouveau, que les ſimples n'entendent point, il faut que les Miniſtres leur puiſſent faire croire, que les verſions de la Bible en langue vulgaire, qu'ils leur mettent entre les mains, ſont tout-à-fait conformes à cet hébreu & à ce grec. C'eſt ce qui eſt bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, lorſqu'il s'agit d'aſſurer la conſcience, autant qu'elle le doit être en ce qui regarde la foi. Mais ce qui eſt certain eſt, que cela doit les gêner étrangement dans leurs verſions, & les obliger à les rendre extrêmement littérales, afin que les ſimples fideles aient moins lieu de ſe défier que leurs Traducteurs ne leur propoſent leurs penſées, au lieu de celles du S. Eſprit.

Il n'en eſt pas de même des Catholiques. L'objet de leur foi, n'eſt pas la ſeule Ecriture; mais la parole écrite & non écrite propoſée par l'Egliſe. Ainſi il n'eſt pas ſi à craindre qu'ils ſoient trompés par des verſions qui ne feroient pas ſi littérales; parce que ce n'eſt pas ſur ces verſions en langue vulgaire qu'ils fondent leur foi. Cependant il n'eſt pas à préſumer qu'il y ait des choſes contraires, aux vérités établies ſur la parole de Dieu par le commun conſentement de l'Egliſe, dans des traductions faites par des gens habiles, à qui on reproche de s'être trop appliqués à étudier les Commentateurs Catholiques les plus eſtimés. Il n'y auroit que les Proteſtants qui pourroient prétendre qu'on ſe ſeroit écarté de la lettre, pour favoriſer les ſentiments de l'Egliſe Romaine. Mais ce ſeroit ſans raiſon; parce que ſi ce qu'ils appellent les ſentiments de l'Egliſe Romaine, ſont ceux de toute l'antiquité, on leur ſoutient qu'ils peuvent ſervir de regle pour bien traduire l'Ecriture; puiſque c'eſt la traduire ſelon l'analogie de la foi; ce que les plus raiſonnables d'entr'eux diſent qu'on doit faire. On avoue néanmoins que les verſions fort littérales, ſont plus propres à être employées dans les diſputes de Controverſe. Mais cela montre ſeulement, qu'il eſt bon qu'il y en ait de cette ſorte; telles que ſont celles de Louvain. Et on n'en peut rien conclure contre celles où on a plus de ſoin de rendre le ſens, qui ont d'autres utilités plus générales &

I.re Clas. N°. XIII.

plus répandues, qu'ont enviſagées ceux qui ont travaillé à la Verſion de Mons.

On peut voir ce qu'ils en ont dit, dans le commencement de la ſeconde Partie de leur Préface. On y trouvera tout ce que l'on peut penſer raiſonnablement pour & contre, touchant les verſions fort littérales, & celles où on a plus d'égard au ſens: & les raiſons qu'ils ont eues, après beaucoup d'incertitude, de ſe déterminer au parti qu'ils ont pris. Il ſemble que le public en a été ſatisfait, & on ne craint pas qu'il change d'avis pour ce qu'en dit M. Simon, qui ne paye que d'autorité, en diſant groſſiérement, & ſans alléguer quoi que ce ſoit qu'on n'ait pas prévu, *qu'il falloit faire tout le contraire de ce qu'on a fait.* Que répondre à cela, que ce que dit S. Auguſtin: *Non eſt luctandum cum hominibus qui dicunt, non ſapit palato meo, quod ſapere dicis tuo.* Ce Critique s'imagine être la regle du bon goût à l'égard des traductions. Mais il ſe trompe. Il y a des gens plus ſenſés que lui qui ne ſont pas de ſon avis. Il n'aime que les traductions tout-à-fait littérales. Celles de S. Jérôme du Vieux Teſtament, n'ont pas le bonheur de lui plaire; parce qu'elles ne le ſont pas aſſez. Il donne pour modele d'une bonne verſion, celle des Pſeaumes, qui nous eſt reſtée de l'ancienne latine avant S. Jérôme. C'eſt un goût bien raffiné, & qui lui eſt aſſez particulier. On ne le lui envie pas. On le laiſſera même faire grande eſtime d'une certaine verſion littérale, qu'on en fit il y a cinq ou ſix ans. Et quand il en préféreroit la méthode à celle de Mons, on ne s'en fâchera pas; & il n'y a pas lieu de craindre qu'il attire beaucoup de monde dans ſon ſentiment.

Mais que dira-t-on, s'il ſe trouve, que, ſur ce ſujet, comme en tant d'autres, il n'eſt pas d'accord avec lui-même? C'eſt cependant ce qu'il ne ſera pas difficile de faire voir.

Quand il s'agit de critiquer les Traducteurs de Mons, il ſe déclare fortement pour les traductions littérales contre celles qui le ſont moins, & comme il parle toujours par ſentences, voici celle qu'il prononce ſur ce ſujet. *Il eſt bien plus à propos dans une traduction des Livres ſacrés en langue vulgaire, de s'attacher à la lettre autant qu'il eſt poſſible, que de donner des ſens trop libres en la quittant.* Pitoyable arrêt! Ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Ce *trop* mettroit la cauſe hors de doute. Mais il eſt queſtion de ſavoir s'il vaut mieux s'attacher à la lettre & être plus obſcur, que de ne s'y pas tant attacher pour faire mieux entendre le ſens de la parole de Dieu. Quoi qu'il en ſoit, il ſe vante enſuite d'avoir le ſecret de faire des traductions littérales des Livres ſacrés, qui n'auront point les inconvénients qu'on en peut craindre, qui

p. 400.

qui eſt l'obſcurité & le dégoût. *On fera néanmoins en ſorte*, dit-il, *que ces traductions ne ſoient pas inintelligibles & inſupportables, comme ſont le plus ſouvent celles des Juifs.* I. CLA'S. N°. XIII.

Il faut remarquer qu'il parle en général des traductions des Livres ſacrés, & non ſeulement de celles du Nouveau Teſtament. Voyons donc s'il a le ſecret de les faire telles que tout le monde en ſoit content, quoiqu'elles fuſſent auſſi littérales qu'il voudroit qu'eût été celle de Mons. Il paroît bien que non, par ce qu'il dit dans la Réponſe aux ſentiments de quelques Théologiens de Hollande, chapitre 16. page 196.

On lui avoit demandé d'où vient que dans ſon projet d'une verſion nouvelle, il avoit omis de réſoudre cette queſtion. *Si on doit traduire mot pour mot tous les hébraïſmes, ou ſi l'on doit rendre ces hébraïſmes par d'autres phraſes qui faſſent le même effet dans la langue dont on ſe ſert.* Il répond, qu'il ſeroit difficile qu'il eût oublié de donner dans ſon projet une regle qu'il avoit déja donnée auparavant par écrit à un honnête Proteſtant, qui vouloit s'appliquer à la traduction de quelques livres de la Bible. *On lui marqua entr'autres choſes, qu'il étoit néceſſaire qu'il fit deux traductions de ces livres qui étoient fort obſcurs: dont l'une ſeroit mot à mot, & ſur le pied de la verſion eſpagnole de Ferrare; & l'autre ſeroit plus ſelon le ſens, ſans néanmoins s'éloigner de la lettre.* Que veut dire *ſans s'éloigner de la lettre?* Cela ne peut raiſonnablement ſignifier autre choſe, ſinon, qu'on ne doit rien mettre qui ne ſoit conforme à la lettre, quant au ſens. Car il faut bien qu'on s'en éloigne en quelque ſorte dans cette ſeconde traduction, puiſque, ſi on y avoit fait ce qu'il appelle, *s'attacher à la lettre autant qu'il eſt poſſible*, on n'auroit pas beſoin de la premiere verſion, pour repréſenter la lettre.

Examinons donc ce que ſeront ces deux verſions. Il nous a avertis en un autre endroit, que cette verſion *eſpagnole de Ferrare* eſt une de ces verſions faites par les Juifs, qu'il a avoué dans le paſſage précédent être *inintelligibles & inſupportables*. A quoi ſerviroit donc cette premiere verſion qui ſeroit ſemblable à celle-là? Ce ne ſeroit que pour faire montre d'une érudition dont le peuple n'a que faire. Il n'y auroit donc que la ſeconde qui fût utile aux peuples. Or celle-là ſeroit plus attachée au ſens qu'à la lettre. Il renverſe donc lui-même l'arrêt qu'il avoit prononcé; *qu'il eſt bien plus à propos, dans une traduction des Livres ſacrés en langue vulgaire, de s'attacher à la lettre autant qu'il eſt poſſible, que de ne s'y pas tant attacher pour faire mieux entendre le ſens.* Car c'eſt ce dernier que l'on feroit dans cette

I. CLAS. N°. XIII.

ſeconde verſion. Pourquoi donc M. Simon condamne-t-il la maniere dont ces Meſſieurs ont traduit les Epîtres de S. Paul, en avertiſſant dans leur Préface, qu'ils n'ont pas cru y pouvoir garder une exactitude ſi littérale que dans le reſte, ſans la rendre ſi obſcure en pluſieurs endroits, que l'on n'auroit pu y rien comprendre ? Ils n'ont fait en ſe donnant plus de liberté, que ce que M. Simon conſeilloit à ce Proteſtant de faire, dans la ſeconde des deux verſions auxquelles il l'engageoit de travailler. Et pour la premiere plus littérale, on la trouve preſque toujours à la marge de ces endroits, où ils ont cru ſe devoir plus attacher au ſens qu'aux mots.

LXXXVII. DIFFICULTÉ.

JE ne dirai que deux ou trois choſes ſur les critiques de M. Simon. En voici une ſur les premiers mots de l'Epître aux Romains.

M. Simon. *Ces premiers mots:* Paul, Serviteur de Jeſus Chriſt, *répondent exactement au grec & au latin de la Vulgate. Mais cette note qui eſt à la marge*, autr. eſclave, *comme ſi le mot de* ſervus *pouvoit auſſi ſignifier eſclave en ce lieu-là, eſt éloignée de la penſée de S. Paul, qui prend le nom de Serviteur de Jeſus Chriſt, en qualité de ſon Miniſtre & de ſon Apôtre. C'eſt en ce ſens que Moyſe & les Prophetes ſont appellés Serviteurs de Dieu dans le Vieux Teſtament; & c'eſt dans ce même ſens que, dans le Nouveau, S. Jacques, S. Pierre & S. Jude ſe diſent, à la tête de leurs Epîtres, Serviteurs de Jeſus Chriſt, & non pas Eſclaves.*

Réponſe. Ce que M. Simon dit de Moyſe & des Prophetes eſt pris de Grotius, & n'eſt point contraire à la note. La propre ſignification du mot de δοῦλος en grec, & de *ſervus* en latin, du temps de S. Paul, étoit de ſignifier un eſclave. Ce qui trompe eſt, que ceux que préſentement nous appellons ſerviteurs, parce qu'ils rendent les ſervices dont on a beſoin dans les familles, ne ſont point eſclaves; au lieu qu'ils l'étoient tous en ce temps-là. Cela fait que ce mot d'eſclave nous paroît étrange. Mais comme il ſignifie une perſonne qui n'eſt pas à ſoi, mais qui a un maître à qui il eſt entiérement aſſujetti, peut-on douter que ce mot ne convienne à tous les hommes à l'égard de Dieu, & que ce ne ſoit pour cette raiſon que Moyſe & les Prophetes ont été appellés Serviteurs de Dieu, & qu'ils ſe ſont eux-mêmes donné ce nom; comme quand David dit: *Ego ſervus tuus, & filius ancillæ tuæ?* Ce n'étoit point ſeulement à cauſe de leur miniſtere, mais parce que ceux

que Dieu y appelloit, étoient plus assujettis & plus dépendants de la volonté de Dieu, que les esclaves ne dépendoient de la volonté de leurs maîtres. On voudroit donc bien savoir comment M. Simon pourroit exprimer en latin sa belle pensée : S. Jacques, S. Pierre & S. Jude se disent, à la tête de leurs Epîtres, Serviteurs de Jesus Christ, & non pas esclaves ; ce ne pourroit être qu'en ces termes : *Se dicunt servos Christi, & non servos.* Car il n'y a point certainement de mot plus propre dans le latin, pour signifier un esclave, que celui de *servus.* L. CLAS. N°. XIII.

Voici encore deux ou trois considérations qui peuvent faire croire qu'on ne s'est pas tant trompé que M. Simon l'a cru, lorsqu'on a mis dans cette note, que S. Paul s'appelloit le Serviteur de Jesus Christ, pour témoigner qu'il se regardoit comme son esclave, & non seulement parce qu'il étoit son Ministre & son Apôtre. La premiere est, que, pour marquer sa qualité de Ministre de Jesus Christ, il n'a pas accoutumé de se servir du mot de δοῦλος, que la Vulgate rend par *servus* ; mais de celui de διάκονος ou λειτουργὸς, que la Vulgate rend par *minister.* Rom. XV. 16. *Secundùm gratiam quæ data est mihi, ut sim minister* (λειτουργὸς) *Christi in gentibus.* 1. Cor. III. 5. *Quid igitur est Apollo ? Quid verò Paulus ? ministri* (διάκονοι) *ejus cui credidistis.* Ib. IV. 1. *Sic nos existimet homo ut ministros Christi, &c.* Et en beaucoup d'autres lieux. 2. Cor. III. 6. VI. 4. XI. 23. Ephes. III. 7.

La deuxieme est, que ce que S. Paul a voulu marquer par ce mot de *servus*, doit être autre chose que sa qualité de Ministre & d'Apôtre, puisqu'il marque ensuite ces qualités-là bien distinctement par ces paroles ! *Vocatus Apostolus, segregatus in Evangelium Dei.*

La troisieme est, que S. Paul a cru ne pouvoir rien dire de plus grand pour relever Jesus Christ, que de l'appeller *Dominum*, notre Maître & notre Seigneur. Or il est certain que dans ce temps-là, ce qui répondoit au mot *Dominus* étoit celui de *servus*, signifiant esclave, selon cette parole célebre d'Auguste, *Dominus servorum, Imperator militum, Princeps Reipublicæ.* Rien n'étoit donc plus digne de la piété des Apôtres, & de la grande idée qu'ils avoient de Notre Seigneur, que de s'appeller *servos Christi*, comme les Prophetes s'appelloient *servos Dei*, dans la propre signification de ce mot, qui étoit alors certainement celle d'esclave.

Voici un autre procès que M. Simon fait à M. Arnauld, le plus mal-à-propos du monde. C'est dans la premiere Partie de son Histoire Critique du Nouveau Testament, chap. 29. pag. 348. Après avoir dit qu'il a été bien aisé à M. Arnauld de réfuter le Pere Amelotte, sur ce qu'il dit du grand nombre de ces vénérables & augustes manuscrits, dont

I. Cl. N°. XIII. il avoit eu des extraits; pour donner en même temps un coup de dent à ce Docteur, il ajoute ce qui suit.

M. Simon. *J'aurois seulement souhaité qu'il n'eût pas traité de fantôme ce que le Pere Amelotte, & après lui M. Mallet, appellent le grec vulgaire; c'est-à-dire, pour s'expliquer sans ambiguité, l'édition vulgaire du texte grec du Nouveau Testament. Il est vrai que ces deux Ecrivains ont une très-fausse idée de ce grec vulgaire; mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse très-bien se servir de cette expression, lorsque l'on compare les éditions ordinaires du Nouveau Testament grec, avec les diverses leçons de plusieurs anciens manuscrits.*

Réponse. Il impose grossiérement à M. Arnauld, pour avoir occasion de le reprendre; & cela lui est fort ordinaire. Car, où est-ce que ce Docteur a trouvé mauvais que l'on se servît de cette expression, *grec vulgaire*, lorsque l'on compare les éditions ordinaires du Nouveau Testament grec, avec les diverses leçons des anciens manuscrits? N'a-t-il pas lui-même appellé le grec ordinaire, le grec d'aujourd'hui, le grec des éditions communes, celui que les Traducteurs de Mons ont comparé avec la Vulgate? Ce n'est donc pas cette expression de *grec vulgaire*, qu'il a traitée de fantôme. Mais c'est *la fausse idée*, que M. Simon reconnoît lui-même qu'ont eue ces deux Ecrivains, de ce qu'ils ont appellé le *grec vulgaire.*

Cette fausse idée de M. Mallet, qu'il a prise, en partie, du Pere Amelotte, mais qu'il a encore plus étendue que lui, est que ce qu'il appelle *grec vulgaire, est un grec* que l'on doit croire être corrompu *dans tous les endroits où il est différent de la Vulgate*; & il prend pour ce grec vulgaire, corrompu & falsifié en une infinité d'endroits, tout ce qui s'est imprimé jusqu'ici de Nouveaux Testaments grecs. Le Pere Amelotte a aussi accoutumé de parler avec un extrême mépris de ce qu'il appelle le *grec vulgaire*, en le chargeant de tout ce qu'il croit être une faute; parce qu'il est différent de la Vulgate, & en le comparant à *une vieille que l'âge a défigurée, & qui a reçu mille atteintes par une longue suite de siecles; & à un ruisseau trouble, qui n'a point conservé la pureté de sa source, & qui est souillé d'une infinité d'additions & d'omissions.*

Voilà ce qu'on a *traité de fantôme* dans le premier livre contre M. Mallet, chap. 7. Il ne faut qu'en lire le titre pour en être convaincu: *Du cinquieme sophisme* de M. Mallet: *Que le grec du Nouveau Testament que nous avons aujourd'hui, n'est pas un texte authentique de l'Ecriture, mais un certain grec vulgaire, qu'on est obligé de croire corrompu toutes les fois qu'il est différent de la Vulgate.*

On y réfute M. Mallet, qui traitoit de grec corrompu tout ce que nous avons préſentement de Nouveaux Teſtaments grecs imprimés. " Et on " y fait voir, que, comme les fautes des Copiſtes, qu'on ne peut dou- " ter qui ne ſe ſoient gliſſées dans les ouvrages de Platon & d'Ariſtote, " ne nous donnent pas lieu de dire, que nous n'avons qu'un Platon " corrompu & qu'un Ariſtote falſifié; celles qui ſe ſont pu gliſſer dans " le texte grec du Nouveau Teſtament, qui ne ſont ni fréquentes, ni " importantes, donnent encore moins de ſujet de l'appeller un grec " corrompu; & des Chrétiens ne peuvent en entendre parler d'une " maniere ſi indigne, ſans en avoir de l'horreur..... C'eſt cependant " comme M. Mallet traite le Nouveau Teſtament en ſa langue origi- " nale. Il prend pour des corruptions quelques fautes de Copiſtes. Et " n'y ayant qu'un petit nombre de ces fautes, dont on ſoit bien aſſuré " que ce ſoient effectivement des fautes, il a la témérité d'appeller " tout le texte du Nouveau Teſtament, tel que nous l'avons dans les " éditions les plus correctes, *un texte corrompu.* Mais il s'imagine, " qu'en parlant ainſi on ne le peut accuſer de parler injurieuſement " du texte de l'Ecriture; parce qu'il s'eſt fait un *fantôme*, qu'il ap- " pelle grec vulgaire, ſur lequel il prétend que toutes ſes injures tom- " bent. C'eſt ce grec vulgaire qui eſt corrompu, quand il y a autre " choſe dans le grec que dans la Vulgate..... Enfin c'eſt ce grec " vulgaire, qu'il ne craint point d'appeller *un texte non approuvé de* " *l'Egliſe, & viſiblement* corrompu. Et dont il dit en un autre lieu, " *qu'il a été falſifié en une infinité d'endroits.*"

I. CLAS. N°. XIII.

Il eſt donc viſible que M. Arnauld n'a point traité de fantôme ce qu'on peut raiſonnablement appeller le grec vulgaire, qui eſt le grec imprimé ſelon les meilleures éditions. Il ſoutient au contraire, que ce grec-là eſt un texte authentique de l'Ecriture: mais il n'a traité de fantôme, que ce grec vulgaire que M. Mallet accable d'injures, & qu'il prétend être un texte corrompu que l'Egliſe n'approuve point.

Ce que M. Simon dit ſur ce ſujet, contre M. Arnauld, à l'égard du Pere Amelotte, eſt encore plus pitoyable, & plus rempli de contradictions. Car, dans le même paſſage, il condamne & juſtifie ce Docteur.

M. Simon. *Cela étant une fois ſuppoſé, on évitera bien des queſtions inutiles, que M. Arnauld traite ſérieuſement à l'occaſion de ce grec vulgaire, qu'il prétend n'être qu'une idée, & qu'il faudroit faire, dit-il, avant que d'en parler. Ce ſavant homme tâche enſuite de prouver qu'on ne doit donner ce nom, ni à l'édition de Robert Etienne, ni à celle du Cardinal Ximenès, ni à aucune autre, parce qu'il eſt, ſelon lui, chimérique, & de l'invention du Pere Amelotte, qui s'eſt formé un certain grec vul-*

gaire, le plus défectueux qu'il a pu, pour l'oppoſer à la Vulgate, afin que
3. *les défauts de l'un ſerviſſent à relever les perfections de l'autre.*

II. *Réponſe.* Il faut que M. Simon ait bien peu de netteté & de juſteſſe d'eſprit, puiſque rien ne lui eſt plus ordinaire que d'embrouiller ce qu'il propoſe pour le réfuter, ou pour le reprendre. Il le fait ici d'une maniere bien étrange.

Il dit que M. Arnauld a tâché de prouver, qu'on ne peut donner le nom de grec vulgaire, ni à l'édition de Robert Etienne, ni à celle du Cardinal Ximenès, ni à aucun autre, parce qu'il eſt, ſelon lui, chimérique, & de l'invention du Pere Amelotte, &c.

Il confond toujours le nom de *grec vulgaire*, avec la fauſſe idée que ce Pere y a donnée. Car ce Docteur a été bien éloigné de dire, que ce nom de *grec vulgaire* fût chimérique, & de l'invention de ce Pere; & que, pour cette raiſon, on ne le pouvoit donner à l'édition de Robert Etienne. Mais il lui a ſoutenu, que, ſelon l'idée qu'il donnoit à ce mot, en l'accablant d'opprobres, juſqu'à le comparer à une *vieille que l'âge a défigurée, & qui a reçu mille atteintes par une longue ſuite de ſiecles*, & à *un ruiſſeau trouble, qui n'a point conſervé la pureté de ſa ſource, & qui eſt ſouillé par un très-grand nombre d'additions & d'omiſſions*, on pouvoit dire, que c'eſt un fantôme & une chimere; parce qu'il n'y avoit point de grec imprimé, que ce Pere pût dire raiſonnablement être ce *grec vulgaire*, tel que lui-même l'avoit dépeint.

C'eſt ce que M. Arnauld a prouvé de l'édition de Robert Etienne, de celle du Cardinal Ximenès & de celle d'Eraſme. Il ſuffira de rapporter ce qu'il a dit de la premiere; parce que c'eſt celle-là que les Traducteurs de Mons ont comparée avec la Vulgate.

" Comme il ſeroit injuſte à ceux qui voudroient relever le grec au-
„ deſſus du latin, de prendre une édition latine, pleine de fautes pour
„ la comparer avec le grec; il le ſeroit auſſi à l'égard de ceux qui vou-
„ droient relever le latin au-deſſus du grec, de ne pas prendre l'édition
„ du grec la plus correcte qui ſe ſoit faite en ce temps-ci, pour la
„ comparer avec le latin. Or, tous les ſavants demeurent d'accord, qu'à
„ tout prendre, la meilleure de toutes eſt la grande édition de
„ Robert Etienne." C'eſt donc celle que le Pere Amelotte auroit dû appeller le grec vulgaire, qu'il compare avec le latin, en relevant infiniment ce latin au-deſſus de ce grec. Or la mauvaiſe idée qu'il donne de ce grec, eſt toute oppoſée à l'idée avantageuſe qu'il donne de l'édition de Robert Etienne, en l'appellant *Clariſſimum Novi Teſtamenti volumen Roberti Stephani operâ, majori formâ excuſum*: & faiſant une ſingulierę eſtime des ſeize manuſcrits ſur leſquels cette édition a été faite.

On ne peut donc penſer autre choſe, ſinon que ce grec vulgaire, ſelon l'idée de mépris qu'en donne le Pere Amelotte, eſt un fantôme; & que, comme les Peintres ſe forment les plus beaux modeles qu'ils peuvent, en ramaſſant en un ſeul ſujet tout ce qu'ils ont d'idées de beauté, le Pere Amelotte au contraire s'eſt formé un certain grec vulgaire, le plus défectueux qu'il a pu, afin que les défauts de l'un ſerviſſent à relever les perfections de l'autre. I. CLAS. N°. XIII.

M. Simon a rapporté cette fin. Mais ç'a été ſi imparfaitement, en la détachant de ce qui la précede, qu'on n'y a pu rien comprendre. On voit bien maintenant combien il ſe trompe, en prenant pour des *queſtions inutiles* ce qu'on a dit de plus convaincant contre le Pere Amelotte, & on le verra encore mieux par la maniere dont il finit cette ennuyeuſe critique. Car c'eſt une vraie rétractation de ce qu'il avoit dit d'abord contre M. Arnauld.

M. Simon. *Je veux bien croire que ce Pere a attaché de fauſſes idées à ce qu'il appelle le grec vulgaire. Mais ſi on le conçoit de la maniere que nous venons de dire*, (qui eſt qu'on peut appeller un grec vulgaire celui du Nouveau Teſtament, de la maniere qu'il a été imprimé) *ce n'eſt point une chimere ni un fantôme.*

Réponſe. Voilà à quoi ſe termine la critique de M. Simon. Il avoit trouvé mauvais que M. Arnauld eût traité de fantôme ce que le Pere Amelotte & M. Mallet appellent le grec vulgaire, qui eſt ce prétendu grec corrompu auquel on doit toujours préférer la Vulgate. Et après quatre ou cinq colonnes de verbiage pour ſoutenir cette réprimande, il eſt réduit à reconnoître tacitement, que ce *grec vulgaire*, ſelon les fauſſes idées de ces deux Ecrivains, peut bien n'être qu'un fantôme & une chimere, puiſqu'il ſe reſtreint à dire que, ſelon le ſens auquel il avoit déclaré qu'il prenoit ces termes, ce n'étoit ni un fantôme ni une chimere. C'auroit été plutôt fait d'effacer ces quatre colonnes, qui ne pouvoient ſervir qu'à faire connoître la brouillerie de ſon eſprit, & l'envie qu'il a de faire valoir, à tort & à travers, la qualité qu'il prend de Cenſeur univerſel.

LXXXVIII. DIFFICULTÉ.

CE qui me reſte à dire de M. Simon ne regarde pas proprement la Traduction de Mons; mais peut éclaircir beaucoup de choſes qu'il dit, avec grande confiance, de l'ancienne édition latine, ſoit en la louant

I. CLAS. N°. XIII.

ou en la blâmant; & en même temps, faire connoître la qualité dominante de ſon caractere, qui eſt de débiter, comme certain, tout ce qui lui vient dans l'eſprit, ſans le pouvoir appuyer d'aucune preuve ſolide.

Nous avons déja vu ce que dit S. Auguſtin des anciennes verſions latines de l'Ecriture, dans ſon deuxieme livre de la Doctrine Chrétienne. On ne peut révoquer en doute ſon témoignage, puiſque ce ſont des faits, dont il étoit aſſurément mieux inſtruit qu'on ne le peut être en ce temps-ci.

Il eſt donc certain, 1°. Qu'il y avoit un très-grand nombre d'Interpretes qui avoient traduit l'Ecriture ſainte en latin : *Latini Interpretes numerari non poſſunt.*

2°. Que ce qui avoit été cauſe de cette grande variété de verſions eſt que, dès que le Chriſtianiſme a commencé à s'établir dans l'Occident, beaucoup de ceux qui ſavoient les deux langues avoient entrepris de traduire l'Ecriture : *Ut enim cuique primis fidei temporibus in manus venit Codex Græcus, & aliquantulùm facultatis ſibi utriuſque linguæ habere videbatur, auſus eſt interpretari.*

3°. Que ces différents Interpretes n'avoient pas ſuivi la même méthode; les uns s'étant plus attachés à la lettre, & les autres plus au ſens.

4°. Que cette variété de verſions ne nuit pas, mais peut ſervir à ceux qui s'appliquent à bien entendre l'Ecriture : *Quæ res quidem plus adjuvit intelligentiam quàm impedivit.*

5°. Que la plus eſtimable de toutes ces verſions, eſt celle qu'on appelloit italique, parce qu'elle étoit tout enſemble aſſez littérale & aſſez claire : *Eſt enim verborum tenacior cum perſpicuitate ſententiæ.*

On a conclu de tout cela, dans la Réfutation de M. Mallet, livre 1. chap. 10. que le Pere Amelotte n'avoit pu avancer, comme une choſe certaine, *que cette verſion latine, appellée l'italique, avoit été faite dès le temps des Apôtres, & peut-être même par leur ordre.* " Car il y bien de „ l'apparence, lui a-t-on dit, que l'Egliſe latine ne fut pas plutôt formée, „ qu'il y eut des traductions de l'Ecriture en ſa langue. Mais qui peut „ ſavoir, ſi, s'en étant fait dès le commencement un très-grand nombre de différentes, ſelon S. Auguſtin, l'italique a été une des premieres? Et ce qui ſemble en faire douter, eſt que Tertullien, qui a „ vécu long-temps depuis la mort des Apôtres, ne ſe ſert point de „ cette verſion, mais d'une autre toute différente. "

M. Simon rapporte cet endroit de M. Arnauld, & il y ajoute, que Maldonat, & quelques autres Théologiens de notre ſiecle, ont nié que l'Egliſe latine ait eu aucune verſion fixe & arrêtée du Nouveau Teſtament dans

dans ces premiers ſiecles. Mais c'eſt ſur quoi notre Critique prononce magiſtralement, à ſon ordinaire. I. CLAS. N°. XIII.

M. Simon. *Il ne paroît pas que le Jéſuite Maldonat, & M. Arnauld aient aſſez médité ſur cette matiere qui regarde l'ancienne verſion de l'Egliſe d'Occident.*

Réponſe. Il ne s'agit point de *méditer* dans des choſes de fait. Il s'agit de ſavoir ce qu'en ont dit les Anciens. Voyons ſi notre Critique y a trouvé ce que les autres n'y avoient pas vu.

M. Simon. *Cette traduction, que S. Auguſtin appelle italique, avoit été faite pour être lue dans les aſſemblées publiques.*

Réponſe. Il eſt queſtion, ſelon lui-même, de *l'ancienne verſion de l'Egliſe d'Occident.* Il faut donc qu'il prétende, que celle que S. Auguſtin appelle italique, a été faite pour être lue dans les aſſemblées des Egliſes d'Occident. C'eſt ce qu'il peut avoir *médité.* Mais il faut d'autres preuves pour nous le faire croire, que ſes méditations. Car ſi un autre nous vient dire, qu'il a médité le contraire, qui en croirons-nous? Voyons donc quelles ſont ſes preuves.

M. Simon. *M. Arnauld ne niera pas, que chaque nation n'ait lu, dans ſes aſſemblées, la Bible en ſa langue. C'eſt à cet uſage qu'on doit attribuer l'origine de l'ancienne verſion latine dans l'Occident.*

Réponſe. M. Arnauld n'a garde de nier ce qu'il a reconnu poſitivement : que l'Egliſe latine ne fut pas plutôt formée, qu'il y eut des traductions de la Bible en ſa langue. Mais comment peut-on conclure delà, ſans une manifeſte pétition de principe, qui eſt le ſophiſme ordinaire de M. Simon, qu'il n'y a eu qu'une verſion latine qui ait été lue dans les aſſemblées des diverſes Egliſes de l'Occident, en Italie, dans les Gaules, dans l'Eſpagne, dans l'Afrique; & que cette unique verſion, qui ſe liſoit dans ces aſſemblées, étoit l'italique?

M. Simon. *Les verſions particulieres n'avoient rien de commun avec celle qui étoit lue dans le ſervice public.*

Réponſe. Continuation du même ſophiſme. Car d'où a-t-il appris que de toutes les verſions, dont parle S. Auguſtin, la ſeule italique ait été lue dans le ſervice public par tout l'Occident, & que toutes les autres n'aient été que pour l'uſage des particuliers? Si cela avoit été ainſi, ce ſaint Docteur en auroit été mieux informé que notre Critique. Et préférant, comme il fait, la verſion italique à toutes les autres, il n'auroit pas oublié d'ajouter à ce qu'il en dit, que c'étoit la ſeule qui fût lue dans le ſervice public des Egliſes d'Occident. Ce n'eſt pas néanmoins ſur cela que je me fonde. Il me ſuffit de le faire ſouvenir de la maniere dont il avoit traité le Pere Amelotte dans ce même chapitre.

I. Après avoir rapporté ce que ce Pere avoit dit, *qu'on ne peut douter que*
CLAS. *cette même italique n'ait été formée ſur les exemplaires les plus corrects qui*
N°. XIII. *fuſſent alors dans l'Egliſe*, il lui répond en ces termes : *Comme il n'accompagne d'aucune preuve ce qu'il avance, il ne ſeroit pas raiſonnable de l'en croire ſur ſa ſimple parole.* On n'a qu'à lui dire la même choſe.

Ce qu'il répond à ce qu'on lui avoit objecté de Tertullien & de S. Cyprien, n'eſt pas plus ſolide.

M. Simon. *Tertullien & S. Cyprien ont lu, avec le peuple, l'édition vulgaire qui étoit en uſage dans leurs Egliſes, parce qu'ils ne pouvoient pas faire autrement. Mais ils ont eu la liberté dans leurs ouvrages, de recourir à l'original, & de le traduire ſelon qu'ils le jugeoient à propos.*

Réponſe. Toutes méditations creuſes comme les précédentes, c'eſt-à-dire, des ſuppoſitions de faits qui ont pu être, mais que l'on ne montre par aucune preuve qui aient été. Ces ſolutions ſont bonnes, quand le point d'hiſtoire que l'on combat par ces ſortes d'objections eſt bien établi. Mais quand il eſt très-incertain, ces objections ſuffiſent pour en augmenter l'incertitude, & elles ne ſe peuvent réſoudre par la ſimple poſſibilité; il faut un témoignage poſitif du contraire. Si par exemple, on avoit bien prouvé que l'ancienne édition latine appellée *italique*, ſe liſoit ſeule publiquement dans les Egliſes d'Afrique, & qu'on objectât à cela que les citations de ces anciens Auteurs n'y ſont pas conformes, on pourroit répondre raiſonnablement que c'eſt qu'ils auroient traduit ſur le grec ce qu'ils en rapportent dans leurs ouvrages. Mais ces mêmes citations ſont un grand préjugé, que cette verſion ne s'y liſoit point en ces temps-là, quand on n'a aucun témoignage poſitif qu'elle s'y lût. Et en effet quel droit auroit-on de ſuppoſer ſans preuve, qu'ils ſe donnoient la peine de traduire ſur le grec, ce qu'ils auroient trouvé traduit dans une verſion qui ſe liſoit en leur Egliſe, & que S. Auguſtin, qui étoit du même pays, a préférée à toutes les autres ?

Ce qu'apporte M. Simon, pour exemple d'un paſſage que Tertullien & S. Cyprien ont cité dans leurs ouvrages, d'une autre maniere qu'il ne ſe liſoit dans le ſervice public de l'Egliſe de Carthage, n'a guere de vraiſemblance. C'eſt la ſixieme demande de l'Oraiſon Dominicale, que ces Auteurs liſent ainſi : *Et ne nos patiaris induci in tentationem.* Car y a-t-il de l'apparence, qu'expliquant aux fideles cette Oraiſon qu'ils ſavoient tous par cœur, ils en euſſent rapporté les paroles autrement qu'on ne la leur avoit appriſe, ou qu'on ne la leur eût pas apprile comme elle étoit dans l'Evangile qui ſe liſoit à l'Egliſe ? Cela ne paroît guere croyable. Ce pourroit donc bien être notre Critique, qui n'auroit pas *aſſez médité ſur cette matiere.* Et on ne peut l'excuſer d'avoir débité pour

certain, à l'avantage de l'ancienne Vulgate, ce qui eſt au moins très-incertain; qui eſt tout ce qu'en avoit dit M. Arnauld. I. CLAS. N°. XIII.

Sur quoi eſt encore fondé ce que dit M. Simon, que S. Cyprien ne pouvoit pas faire autrement, que de lire avec le peuple l'édition Vulgaire, qui étoit en uſage dans ſon Egliſe? Eſt-ce que les Evêques n'avoient aucun pouvoir en cela? Eſt-ce que ce n'étoit pas eux qui régloient ces ſortes de choſes, ou ſeuls, ou avec leurs Confreres dans les Conciles de leurs Provinces? Et comme dans les trois premiers ſiecles il n'y en avoit point eu de généraux, il eſt bien difficile de s'imaginer que toutes les Egliſes d'Eſpagne, des Gaules, d'Afrique & d'Italie ſe ſoient toutes trouvées uniformes dans la lecture publique de la même verſion de l'Ecriture, y en ayant eu tant de différentes, comme l'aſſure Saint Auguſtin, dès le commencement de l'établiſſement de la foi. Ces ſortes de Rites ont toujours dépendu des Evêques: & comme les goûts ont toujours été aſſez différents touchant les verſions, les uns aimant mieux celles qui ſont plus littérales, & les autres celles qui, ne l'étant pas tant, font mieux entendre le ſens, ç'auroit été une eſpece de miracle que tous les Evêques de l'Occident, ſans être convenus enſemble, euſſent choiſi la même verſion latine pour être lue dans leurs Egliſes. Cela auroit pu arriver par la ſuite du temps; la plus grande eſtime que l'on faiſoit d'une verſion, ayant pu être cauſe qu'on a quitté les autres pour ſe réduire à celle-là. Mais rien n'eſt plus éloigné de toute vraiſemblance, que ce que ſuppoſe M. Simon, qu'on n'a jamais lu dans l'uſage public de toutes les Egliſes d'Occident que la verſion italique, quoiqu'il y en eût beaucoup d'autres qui pouvoient avoir été auſſi eſtimées par pluſieurs Evêques; puiſque, ſelon M. Simon, ce n'eſt pas une marque que S. Cyprien eſtimât beaucoup cette italique, s'il eſt vrai que, ne s'y arrêtant pas, il traduiſoit lui-même ſelon le grec, ce qu'il vouloit citer de l'Ecriture dans ſes ouvrages.

Nous avons un exemple très-conſidérable de ce que je viens de dire: c'eſt la Traduction de S. Jérôme ſur l'hébreu. Il témoigne lui-même qu'il ne l'avoit pas faite pour l'uſage public de l'Egliſe. Comment donc s'y eſt-elle introduite? Ce n'a été que peu à peu, ſans qu'il paroiſſe que cela ſe ſoit fait par une Ordonnance générale.

S. Auguſtin nous apprend, dans ſa lettre 71. à S. Jérôme, qu'un Evêque d'Afrique avoit établi qu'on liroit cette verſion dans ſon Egliſe; & en effet il l'y fit lire. Il en avoit donc le pouvoir, contre ce que M. Simon s'eſt imaginé en parlant de S. Cyprien. Et S. Auguſtin ne le reprend point comme d'une faute de l'avoir fait. Il dit ſeulement que le peuple fut choqué d'un mot, que S. Jérôme répondant à cette lettre,

I. Cl. N°. XIII. dit que ce fut apparemment celui d'*hedera*, qu'il avoit mis dans la prophétie de Jonas, au lieu qu'il y avoit auparavant *cucurbita*. Mais l'Evêque en fut quitte pour rayer, comme une faute de Copiſte, le mot dont le peuple s'étoit choqué.

On ne ſait pas s'il y a eu d'autres Evêques qui aient fait la même choſe en ce temps-là. Mais il eſt certain que, long-temps depuis, c'étoit l'ancienne verſion ſur les Septante, qu'on liſoit encore dans la plupart des Egliſes d'Occident. S. Leon a cité l'une & l'autre. S. Grégoire a donné auſſi beaucoup d'autorité à cette nouvelle verſion. Et il ſemble que ce n'a été qu'après ce Pape & peu à peu, quelques Egliſes la prenant & d'autres les imitant, qu'enfin elle a été la ſeule qu'on ait lue dans toutes les Egliſes latines, hors les Pſeaumes qu'on a toujours lus ſelon l'ancienne verſion; parce que le peuple y étoit trop accoutumé.

Quand on ſuppoſeroit, ce que je doute qu'on pût bien prouver, que, dans les quatrieme & cinquieme ſiecles, on ne liſoit, dans le ſervice public des Egliſes d'Occident, que la ſeule verſion italique, il ſeroit cent fois plus vraiſemblable que cela ſeroit arrivé de la même ſorte; c'eſt-à-dire, que cette verſion auroit été peu à peu préférée aux autres, que de s'imaginer, comme fait M. Simon, qu'on n'en auroit jamais lu d'autres; de quoi il ne ſauroit apporter la moindre preuve.

Mais comme ſes ſyſtêmes ſont d'ordinaire ſi mal aſſortis, qu'ils ſe démentent par quelque endroit, nous allons voir, dans la Difficulté ſuivante, que la mauvaiſe idée qu'il donne de cette ancienne Vulgate, n'eſt guere propre à faire croire qu'elle ait été ſi eſtimée, dès qu'elle fut faite, qu'en laiſſant toutes les autres, il n'y ait eu que celle-là qu'on ait lue dans les aſſemblées de toutes les Egliſes d'Occident.

Je parlerai dans cette Difficulté, de la qualité des exemplaires, ſur leſquels M. Simon s'eſt imaginé que l'ancienne Vulgate du Nouveau Teſtament avoit été faite. Cela m'obligera d'examiner ce que l'on doit juger du manuſcrit de Beze grec & latin, dont la premiere partie eſt à Cambridge, & la ſeconde à Paris. Mais comme il m'a paru que c'étoit une matiere de Critique très-importante, que perſonne n'avoit encore traitée à fond, j'ai cru la devoir enfermer ſous un titre particulier, afin qu'on la puiſſe imprimer à part pour en avoir plus facilement l'avis des ſavants. (a)

(a) On trouvera cette Diſſertation ci-après N°. XIV.

FIN DE LA SEPTIEME PARTIE.

DIFFICULTÉS
PROPOSÉES
A M. STEYAERT.

HUITIEME PARTIE.

De ſes emportemens ſur la lecture de l'Ecriture Sainte ; & d'une nouvelle Ordonnance ſur ce même ſujet. [*Sur l'édition faite à Cologne*, chez PIERRE LE GRAND, en 1691.]

LXXXIX. DIFFICULTÉ.

IL y a long-temps, Monſieur, que je ne vous ai rien dit, parce que j'étois occupé à examiner les cinq grands Chapitres de M. Simon, contre le Nouveau Teſtament de Mons. Mais en cela même, je ne vous ai pas perdu de vue. Car ç'a été pour vous faire voir, que ſi ce fameux Critique, plus ſavant que tous les autres qui ont entrepris de décrier cette verſion, n'y a pu rien trouver qui en pût rendre la lecture dangereuſe, ce n'a été que par un caprice fort déraiſonnable, que, l'ayant autrefois beaucoup eſtimée, (a) vous vous êtes aviſé de vous en déclarer le plus mortel ennemi. Ce changement ne vous fait pas d'honneur. La Traduction de Mons ne s'en lit pas moins ; & c'eſt en vain que vous en avez fait interdire la lecture, par une Ordonnance qu'on vous attribue : elle n'a pu empêcher que le public, convaincu par ſa propre expérience de l'utilité qu'il en recevoit, n'ait continué à demeurer dans ſa poſſeſſion, où il avoit été maintenu par l'autorité publique, ſelon les droits du pays. I. CLAS. N°. XIII.

(a) Voyez dans le *Procès de Calomnie*, cinquieme piece, à la fin, une lettre de M. Steyaert à M. Arnauld, du 18 Mars 1681, en faveur de cette verſion.

I. Vous n'avez pas mieux réuſſi dans le deſſein plus général que vous
CLAS. avez eu, d'arracher l'Evangile & les écrits des Apôtres, de quelque
N°. XIII. verſion que ce fût, d'entre les mains de toutes les perſonnes qui n'auroient pas étudié. On vous a fait voir par l'Ecriture, & par le conſentement unanime de tous les Peres, que tout le monde a droit de lire ce que le S. Eſprit a fait écrire pour l'inſtruction de tout le monde. C'eſt ce qu'on a traité dans la quatrieme partie. Si on s'eſt trompé, ſi on a mal entendu l'Ecriture, ſi on a abuſé de l'autorité des Saints Peres, ſi on leur a imputé des ſentiments qu'ils n'ont point eus, vous auriez bien manqué à votre devoir en abandonnant ce que vous avez pris pour la cauſe de la vérité, lorſque vous l'auriez pu défendre avec avantage.

Mais comme on n'y a rien dit qui ne ſoit plus clair que le jour, on ne s'eſt pas étonné que vous ayiez laiſſé ſans réponſe ce qui n'en ſouffroit point. On a ſeulement été ſurpris, que, n'ayant rien de raiſonnable à oppoſer à des preuves qui vous accabloient, vous ayiez cru en être bien vengé en fourrant trois groſſes injures dans une petite Theſe du 30 Mai de cette année 1691.

C'eſt à l'occaſion de ces paroles de l'Evangile de Saint Jean ; *ſcrutamini Scripturas*, que vous dites ce qui ſuit : *Hinc non ſequitur aut etiam aliunde, licere aut expedire, ut laici paſſim linguâ vulgari Scripturas legant : unde id meritò toties olim & hodie, ab Illuſtr. & Reverend. Eccleſiæ Belgicæ Epiſcopis prohibitum eſt, ſolo ſpiritu hæretico, vel ſchiſmatico, ideoque furioſo, contra fremente.* C'eſt-à-dire ; *il ne s'enſuit pas de-là, ni d'ailleurs, qu'il ſoit permis communément aux laïques de lire l'Ecriture Sainte, ou que cela leur ſoit utile. Ainſi c'eſt avec raiſon qu'autrefois, & tout nouvellement, cela a été défendu par les Illuſtriſſimes Evêques des Pays-bas : perſonne ne s'y oppoſant que ceux qui agiſſent en cela par un eſprit hérétique, ou ſchiſmatique, & par conſéquent furieux.*

Le mot de *furioſus*, dans la pure latinité, ſignifie proprement un homme inſenſé, & qui n'a plus l'uſage de ſa raiſon. Car *furioſus*, *inſanus*, *demens*, ſont des mots ſynonimes, auſſi-bien que *furere*, & *inſanire*, *furor*, *inſania*, *dementia*.

Il paroît néanmoins que vous l'avez pris pour ce que le mot de *furieux* ſignifie en françois, où l'idée qu'il donne, eſt d'un homme agité d'une violente paſſion, de colere ou de vengeance.

Mais n'avez-vous point appréhendé que le mauvais uſage que vous faites de ce mot, ne fût au public une occaſion de vous l'appliquer dans l'une & dans l'autre ſignification ?

C'eſt aſſurément ce que vous avez à craindre. Car le public n'a-t-il

pas ſujet de croire ; ou que vous n'êtes pas fort ſage, ou que vous n'écrivez pas de ſens raſſis, lorſqu'il vous voit traiter d'une maniere ſi outrageuſe ceux qui n'ont rien ſoutenu, qu'ils n'aient prouvé par vous-même d'une maniere invincible ? Et c'eſt ce que tout le monde eſt perſuadé qu'a fait l'Auteur des Difficultés.

Il a mis en fait, que tous les Peres unanimement ont exhorté tous les fideles, hommes & femmes, riches & pauvres, habiles ou peu habiles à lire l'Ecriture comme une des choſes qui pouvoit le plus contribuer à les entretenir dans la piété. Et il a montré, que vous en étiez demeuré d'accord, & que vous aviez reconnu, que du temps des Peres, toutes ſortes de perſonnes indifféremment liſoient l'Ecriture. C'eſt ce que vous faites entendre par ces paroles : *Lectio Scripturæ olim promiſcua.* Et vous avez avoué, *que les Evêques exhortoient tous les fideles, ſans exception, à cette lecture ; comme on voit par les SS. Peres, qui ſe ſervoient, pour les y porter, de paroles qui en marquoient non ſeulement l'utilité, mais, à ce que l'on pourroit croire d'abord, une néceſſité abſolue.* Enfin, vous ne ſauriez nier que ces SS. Docteurs, pour rendre leurs exhortations plus efficaces, ne les aient appuyées de divers témoignages de l'Ecriture Sainte.

Or une vérité, vous a-t-on dit, appuyée ſur l'Ecriture, & ſur le conſentement unanime de tous les Peres, doit paſſer pour inconteſtable parmi tous les Catholiques.

Le public a donc eu raiſon, de regarder comme une vérité inconteſtable, que c'eſt de ſoi-même une choſe permiſe & avantageuſe aux Laïques, de lire l'Ecriture dans une langue qu'ils entendent : *Licere & expedire, ut Laïci paſſim linguâ vulgari Scripturas legant.*

Que voulez-vous donc qu'il penſe de vous, lorſqu'il ſaura, que vous prétendez, que cette même propoſition que vous ne pouvez nier qui ne ſoit conforme au ſentiment de tous les Peres, ne peut être ſoutenue que par un *eſprit hérétique, ſchiſmatique, & furieux* ? Ne lui fera-ce pas un juſte ſujet d'avoir pitié de vous, & d'attribuer cette ſaillie, ou à un manquement de ſens, ou à un emportement de colere, ſelon l'une ou l'autre ſignification du mot de *furioſus* ?

Vous direz peut-être, que du temps des Peres, il étoit permis à tous les Laïques, ſans diſtinction de ſexe, de qualité, ou d'habileté, de lire l'Ecriture en langue vulgaire, au lieu que préſentement cela ne leur eſt plus permis ni avantageux. Mais le public ne ſe payera pas de cette réponſe. Car premiérement, elle ne peut s'ajuſter à votre Theſe. Vous y dites qu'on ne peut inférer ni d'un certain paſſage de l'Ecriture,

I.re Clas. N°. XIII.

ni d'ailleurs; que la lecture de la parole de Dieu ſoit permiſe ou avantageuſe aux Laïques.

Or, quand il s'agit de ſavoir ſi cela ſe peut ou ne ſe peut pas inférer de l'Ecriture, ou de quelqu'autre choſe, comme eſt la Tradition conſtante & perpétuelle de l'Egliſe, c'eſt ce qui n'eſt attaché à aucun temps. Ainſi l'aveu que vous avez fait du ſentiment des SS. Peres, à l'avantage des Laïques, eſt une preuve de la fauſſeté de votre propoſition. Car ils n'ont point agi par leur propre eſprit, quand ils ont exhorté tout le monde à lire l'Ecriture Sainte; mais ils n'ont fait que ſuivre ce qu'ils avoient appris de l'Ecriture même, & de la conſtante & perpétuelle Tradition de l'Egliſe, depuis ſa fondation par les Apôtres, juſqu'à leur temps. On vous l'a prouvé dans les Difficultés, par quelques paſſages de l'Ecriture, que vous laiſſez ſans réponſe. On auroit pu y en ajouter beaucoup d'autres, dont les Peres ſe ſont ſervis, pour preſſer les fideles de s'appliquer à une ſi ſainte lecture. Et le paſſage même dont vous niez qu'on puiſſe rien inférer en faveur des Laïques, s'y peut utilement employer, ſoit que ces paroles, *ſcrutamini Scripturas*, ſe prennent à l'indicatif ou à l'impératif. Car ſi elles ſe prennent à l'indicatif, Jeſus Chriſt rend témoignage à la coutume qu'avoient les Juifs de lire l'Ecriture avec ſoin, qui, étant fondée ſur divers commandements de la Loi, Notre Seigneur n'avoit garde d'y trouver à redire. Et ſi elles ſe prennent à l'impératif, cela eſt encore plus avantageux; puiſque Jeſus Chriſt, parlant à tous les Juifs, il les exhorte tous ſans diſtinction, à lire avec ſoin les Ecritures divines. Que ſi tous les Juifs avoient ce droit, à plus forte raiſon tous les Chrétiens le doivent avoir; puiſque les Ecritures mêmes du Vieux Teſtament, ont été principalement écrites pour eux, comme nous l'apprend Saint Paul par ces paroles: *Quæcumque ſcripta ſunt ad noſtram doctrinam ſcripta ſunt, ut per patientiam & conſolationem Scripturarum ſpem habeamus.*

2°. Remarquez, s'il vous plaît, la ſuite de votre diſcours. Vous ſuppoſez fauſſement qu'on ne peut rien inférer, ni de l'Ecriture ſainte ni d'ailleurs, en faveur des Laïques, qui croient pouvoir lire l'Ecriture Sainte pour leur édification, ſans avoir beſoin qu'on leur en donne une permiſſion par écrit. Et vous concluez de-là, que les Evêques des Pays-Bas ont eu raiſon de leur défendre cette lecture: *Unde meritò*, dites-vous, *id prohibitum eſt ab Epiſcopis Eccleſiæ Belgicæ.* Or que peut-on conclure d'une fauſſeté auſſi évidente que celle-là? Mais voici ce qu'on doit conclure de la vérité oppoſée. Les Peres ont inféré de l'Ecriture,

l'Ecriture, & de la Tradition de l'Egliſe, qu'il étoit très-avantageux à toutes ſortes de perſonnes, de lire la parole de Dieu. Or ce qui eſt atteſté par tous les Peres, doit être regardé comme le ſentiment de l'Egliſe. On doit donc regarder comme le ſentiment de l'Egliſe, que c'eſt une choſe très-bonne en ſoi, que les Laïques liſent l'Ecriture en langue vulgaire. Or une choſe très-bonne en ſoi, & qui a été ſi fort recommandée par tous les SS. Peres, n'a pu être défendue en ce temps-ci, à moins qu'on n'en eût de très-grandes raiſons, que ces Saints n'auroient pas eues. I. CLAS. N°. XIII.

Afin donc que deux ou trois Evêques, à qui vous avez inſpiré de faire cette défenſe, aient eu droit de la faire, il faudroit qu'ils en euſſent de grandes raiſons, qui ne ſe feroient pas rencontrées du temps des Peres. Et bien loin que cela ſoit, on vous a montré d'une part, dans la XLI. Difficulté, que ce qu'ont enſeigné les SS. Peres ſur ce ſujet, ruine tous les prétextes qu'on allegue ordinairement pour autoriſer ces ſortes de défenſes; & on a fait voir de l'autre, dans la LVII, que vous avez été réduit, à fonder l'Ordonnance qui défend cette lecture, ſur une ſuppoſition chimérique, dont vous ne ſauriez donner aucune preuve valable. Car on vous défie de répondre à ce qu'on a dit ſur cela, dans toute cette Difficulté, où on vous a montré qu'il n'y eût jamais de plus grande illuſion, que de ſuppoſer comme vous faites, pour ôter aux meilleures ames la conſolation de lire la parole de Dieu, qu'il n'eſt ſur cela arrivé aucun changement, depuis le temps de la quatrieme Regle de l'Index, & qu'il n'eſt pas moins vrai de ce temps-ci que de ce temps-là, qu'on reconnoît par expérience, qu'à cauſe de la témérité des hommes, cette lecture eſt plus nuiſible qu'utile, quand on ſouffre que tout le monde la liſe. C'eſt ſur cela que vous fondez votre défenſe; & il falloit bien que vous l'appuyaſſiez ſur cela. Car ce qui eſt ordonné par la quatrieme Regle de l'Index, n'étant fondé que ſur cette ſuppoſition, quand elle auroit été vraie lorſqu'on la fit, ſi elle eſt fauſſe préſentement, cette Regle ne peut plus être d'aucune utilité, ni par conſéquent demeurer loi, ſelon votre doctrine : *Certum eſt ceſſare legem, cùm utilitatem omnem, adeòque præcipuam aliquam legis conditionem amittit.*

On a prouvé une autre verité dans cette même LVII. Difficulté : c'eſt que dans l'état où ſont aujourd'hui les choſes, non ſeulement cette loi a ceſſé d'être utile, mais qu'elle eſt dommageable, & qu'on n'en peut preſſer l'exécution, ſans faire beaucoup de tort à la Religion & à l'Egliſe. C'eſt à quoi encore on vous défie de répondre.

Vous vous étiez prévalu dans vos Aphoriſmes de l'autorité de M.

I. Clas. N°. XIII.

Simon. On vous y a répondu dans la LVIII. Difficulté, & on y fait voir qu'il ſe contredit, & parle autant contre vous que pour vous, dans l'endroit même où il ſemble vous favoriſer, & que dans un autre, il vous condamne abſolument. Car un Proteſtant lui ayant reproché, *que l'Egliſe Romaine, pour préoccuper le peuple en ſa faveur, ne permet pas indifféremment à tout le monde de lire l'Ecriture Sainte* : voici ce qu'il lui répond. *En quel Concile général a-t-il trouvé, que l'Egliſe Romaine ne permette pas la lecture des Livres ſacrés, indifféremment à tout le monde ? S'il y a eu là-deſſus quelques défenſes des Evêques & des Académies, elles n'ont été données que par proviſion*, & non pas pour toujours, & *cela dans des temps de déſordre, où des fanatiques, ſous prétexte de réformer la Religion ſur la pure parole de Dieu, troubloient le repos de l'Egliſe.*

Réponſe aux ſentiments &c. p. 182.

Enfin, Monſieur, pour abréger votre travail, on vous fait un dernier défi. C'eſt de répondre au moins à cet argument.

Une loi humaine ceſſe d'être loi, quand on reconnoît que ſon obſervation apporteroit plus de dommage que d'utilité au bien public. C'eſt ce que vous avez vous-même enſeigné dans vos Aphoriſmes.

Donc une loi de police eccléſiaſtique, qui auroit défendu une choſe très-bonne & très-utile en ſoi, pour des inconvénients qu'on auroit appréhendé dans le temps qu'on l'auroit faite, ceſſe d'être loi, quand on reconnoît, que ſon obſervation apporteroit plus de dommage que d'utilité aux affaires de la Religion.

Or une des plus grandes affaires de la Religion & de l'Egliſe Catholique, eſt la converſion de tant d'ames, que le ſchiſme & l'héréſie ont arrachées de ſon ſein. S'il eſt donc certain, comme on n'en peut douter, (*a*) que l'obſervation de la quatrieme Régle de l'Index ſeroit un très-grand obſtacle à cette converſion des Proteſtants, il s'enſuit évidemment, que quelque raiſon qu'on ait pu avoir de la faire, il y a 120 ans, elle n'a plus préſentement force de loi. C'eſt donc rendre un grand ſervice à l'Egliſe, que d'en juger de cette ſorte : & c'eſt au contraire apporter un notable préjudice à la Religion, que de s'opiniâtrer, comme vous faites, à vouloir à toute force, qu'on l'obſerve dans un pays où vous ne ſauriez prouver qu'elle ait jamais été obſervée ; & où toutes ſortes de raiſons devroient porter préſentement à la laiſſer abolir, quand on s'y ſeroit ſoumis autrefois.

Voilà à quoi le public s'étoit attendu que vous tâcheriez de ſatisfaire, ſi vous aviez quelque choſe de bon à y oppoſer. Et on ne ſe

(*a*) Voir dans la cinquieme Partie, 57 & D58 iſſic.

ſeroit jamais imaginé que vous prétendriez en pouvoir être quitte pour trois injures, *hérétiques*, *ſchiſmatiques*, & *furieux*; ſur quoi j'ai encore quelques demandes à vous faire dans une autre Difficulté. I. CLAS. N°. XIII

XC. DIFFICULTÉ.

JE vous demande donc, Monſieur, ſi vous tenez pour poſſédés d'un eſprit ou *hérétique*, ou *ſchiſmatique*, ou *furieux*, tous ceux qui ne croient pas qu'on doive ôter aux fideles la liberté de lire ce que Saint Paul nous aſſure avoir été écrit pour les conſoler & pour les inſtruire?

Regardez-vous comme ayant été poſſédé d'un eſprit ou hérétique, ou ſchiſmatique, ou furieux, le Cardinal Madruce, pour avoir fait en plein Concile ce que vous attribuez à cet eſprit? Car on vous a fait voir dans la LV. Difficulté, ce que le Cardinal Palavicin rapporte de lui: qu'il avoit ſoutenu d'une maniere vive & pleine de zele; qu'on ne devoit point priver le peuple de la lecture des Livres ſacrés, & qu'on ne le pourroit faire ſans contredire S. Paul; qu'il ſoutint encore, ſans qu'il en fût repris de perſonne, qu'il n'y a point de Pape qui ne ſe puiſſe tromper, en jugeant qu'une loi qui défendroit cette lecture ſeroit utile; mais que S. Paul qui la recommandoit, ne s'étoit pu tromper. Et que le Cardinal Paceco, qui avoit repréſenté comme un abus, de laiſſer l'Ecriture entre les mains du peuple ignorant, n'avoit eu rien à répliquer à cela.

Oſerez-vous dire que ç'a été un eſprit hérétique, ou ſchiſmatique, qui a fait croire à l'Empereur Charles V, que le peuple devoit lire l'Ecriture Sainte, lorſqu'en l'an 1548, il dreſſa une formule de Réformation, dans laquelle il ordonne expreſſément que le peuple liſe les Livres ſacrés: *Populus autem legat Libros ſacros*? Et que ç'a été par l'enſorcellement du même eſprit, que cette Ordonnance fût louée, approuvée & confirmée dans tous les Etats de l'Empire, & dans les aſſemblées tant eccléſiaſtiques que politiques, & en particulier dans le Concile de Cambrai?

Direz-vous que le Cardinal de Richelieu agiſſoit par un *eſprit ou hérétique*, *ou ſchiſmatique*, *ou furieux*, lorſque s'appliquant avec beaucoup de ſoin & de prudence à faire rentrer dans l'Egliſe les Proteſtants de France, il faiſoit travailler à une nouvelle traduction de la Bible en françois, pour la mettre entre les mains du peuple, *ad uſum populi* (comme Grotius, qui étoit alors à Paris, le témoigne dans une de ſes

I. CLAS. N°. XIII. Lettres) parce qu'il ſavoit que les Proteſtants ne pouvoient ſouffrir qu'on défendît au peuple la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, & qu'il jugea avec raiſon, que ç'auroit été contribuer à la perte de pluſieurs milliers d'ames, que de ne pas lever cet obſtacle, en leur ôtant tout prétexte d'accuſer l'Egliſe Catholique, de cacher aux enfants le teſtament de leur Pere. C'eſt pourquoi auſſi ce Cardinal ayant fait un livre de Controverſe, qui a été imprimé après ſa mort, avec l'approbation des Profeſſeurs de Sorbonne, dans la vue du deſſein qu'il avoit de porter les Religionnaires à rentrer dans l'Egliſe, il n'a pas manqué d'y déclarer que la défenſe de lire l'Ecriture en langue vulgaire, ſans en avoir la permiſſion par écrit, *n'avoit été faite que pour un temps.*

Prendrez-vous auſſi pour *un hérétique ou un ſchiſmatique, ou un furieux*, le Cardinal Bona, l'un des plus grands ornements du Sacré College dans ce dernier ſiecle, pour avoir approuvé avec éloge la *Morale Chrétienne ſur le* Pater, où on repréſente avec étendue l'utilité de la lecture de ces Saints Livres, & le beſoin qu'on a de s'y appliquer pour apprendre à vivre ſelon les maximes de l'Evangile; ce que l'on confirme par beaucoup de très-beaux paſſages des SS. Docteurs de l'Egliſe. Mais rien n'eſt plus judicieux que ce que l'Auteur répond à ce qu'on lui auroit pu objecter de la quatrieme Regle de l'Index. C'eſt dans le ſecond Traité préambulaire, art. 7. 2. point.

Il eſt vrai qu'en ces derniers temps on a fait difficulté de laiſſer lire les Livres ſaints en langue vulgaire, indifféremment à tout le monde, parce que l'on auroit remarqué que beaucoup de gens amoureux de la nouveauté, en abuſoient par une curioſité criminelle, pour ſe corrompre eux-mêmes, & ſe précipiter dans l'erreur. C'eſt pourquoi on a obligé principalement le ſimple peuple, d'obtenir auparavant la permiſſion des Evêques, & des Paſteurs ordinaires, auxquels il appartient de faire le diſcernement de ceux qui en ſont capables. Mais maintenant que le parti des hérétiques eſt beaucoup affoibli, & que les vérités de la Religion ſont éclaircies; les SS. Prélats voyant leurs peuples entiérement perſuadés de la doctrine orthodoxe, non ſeulement leur permettent ſans aucune crainte cette divine lecture, mais ils les y exhortent de tout leur pouvoir, ſachant le fruit & l'utilité qu'ils en peuvent tirer pour leur édification particuliere.

Aurez-vous une auſſi méchante opinion d'un autre ornement du Sacré College, M. le Cardinal le Camus, qui dans ſes Ordonnances ſynodales, réimprimées tout récemment à Bruxelles, avec privilege de Sa Majeſté Catholique, tit. 2, art. 14, n. 1, parle ainſi du devoir des Religieuſes: *Nous ordonnons que chaque Communauté réguliere ſoumiſe à notre conduite, gardera ſes Regles & ſes Conſtitutions à la lettre, &*

ſans aucune altération, ni affoibliſſement, & s'appliquera principalement à l'Oraiſon, au ſilence, à la méditation & à la lecture de la parole de Dieu, qui doit être la nourriture & l'occupation continuelle des perſonnes religieuſes. Vous pouvez bien croire, Monſieur, qu'il ne prétendoit pas qu'elles la luſſent en latin. Vous voyez donc, que, non ſeulement il leur permet de la lire en langue vulgaire, mais qu'il leur ordonne de s'y appliquer, & d'en faire leur nourriture, & leur occupation continuelle. N'a-t-il pu avoir cette penſée, ſi contraire à votre imagination, que c'eſt une nouveauté périlleuſe de la laiſſer lire à des filles, *que par un eſprit hérétique*, ou *ſchiſmatique & furieux* ?

CLAS. I. N°. XIII.

Traiterez-vous auſſi mal M. Godeau, Evêque de Vence, ſi recommandable par ſa piété & par ſon zele pour le bien de l'Egliſe ? Vous pourrez juger qu'il mérite vos injures, pour n'être pas demeuré dans la penſée que le voiſinage de l'Italie lui avoit fait avoir au commencement de ſon Epiſcopat, qu'on ne devoit point lire l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, qu'on n'en eût permiſſion. Car il faut bien qu'il en ait changé, puiſqu'ayant dédié ſa verſion du N. T. à tous les fideles ſans diſtinction, la maniere dont il leur parle ne pouvoit être, ni plus Epiſcopale, ni plus chrétienne, ni plus contraire à vos penſées. *Voici*, leur dit-il, *le Teſtament du Fils de Dieu votre Pere, & votre Juge, que je vous offre. Je ne puis douter que la lecture ne vous en ſoit agréable. Vous verrez qu'il vous y laiſſe un patrimoine tout divin, qui eſt ſa vérité, & qu'il en fait le partage d'une façon admirable. Car encore qu'elle ſoit une, il l'accommode toutefois à la condition & aux devoirs de chacun, afin que tous en pratiquant ces préceptes, vivent en paix, & puiſſent parvenir à la poſſeſſion de ſon héritage, qui eſt la vie éternelle. Le Fils de Dieu a pris ſoin de nous enſeigner clairement & diſtinctement tout ce que nous lui devons, auſſi-bien que tout ce que nous devons à notre prochain & à nous-mêmes . . . . . C'eſt donc le livre que vous* devez étudier nuit & jour . . . . . *Recevez donc avec ce cœur nouveau, ce Nouveau Teſtament que je vous préſente.* Liſez-le avec ce cœur. *Il portera dans vos eſprits la véritable lumiere, qui ne vous éblouira pas par un faux éclat; mais qui vous éclairera d'une maniere effective & aſſurée. Il ne vous flattera point; mais il vous fera connoître quels vous êtes, & quels vous devez être.* Eſt-ce là donner l'idée que vous voudriez que l'on eût de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire ? Eſt-ce là la repréſenter, ainſi que vous faites, comme un livre dangereux aux ſimples, & qui leur pourroit plutôt nuire que profiter ?

Vous ſerez peut-être plus hardi à qualifier de vos noms injurieux des Auteurs qui ne ſont pas d'une qualité ſi relevée. Mais le public n'en ſera

I. Cl. N°. XIII.

pas moins indigné ſi vous le faites. M. l'Abbé de Marolles ayant dédié à tous les Evêques de France la troiſieme édition de ſa traduction du Nouveau Teſtament, il leur repréſente le tort que faiſoit à la Religion l'Auteur d'un écrit publié ſous ce titre ſcandaleux : *Le Sanctuaire fermé aux profanes. Dieu ſoit béni*, dit cet Abbé, *de ce que la lampe n'eſt point cachée ſous le boiſſeau, & de ce que le voile étant rompu, le Pere des lumieres a bien voulu que les myſteres nous fuſſent révélés.' Le pain laiſſé en la poſſeſſion des étrangers, n'eſt plus arraché d'entre les mains des enfants. Ceux qui leur donnent le nom de* profanes *les connoiſſent mal. Les profanes, à proprement parler, ſont les impies & les Payens qui ſe moquent de nos myſteres, & qui trouvent du ſcandale & de la folie en la croix de Jeſus Chriſt. Donner à vos peuples une conſolation auſſi ſalutaire que celle-ci, ce n'eſt pas donner aux chiens les choſes ſaintes ; ou bien il faudroit par la même raiſon leur dénier l'uſage des Sacrements, parce qu'ils en peuvent abuſer.* Il s'étend plus au long dans ſa Préface, & il y prouve, par l'autorité des SS. Peres, & par toute ſorte d'Auteurs anciens & nouveaux ; *licere & expedire ut Laïci paſſim linguâ vulgari Scripturas legant.*

Le P. Amelotte fait auſſi fort bien entendre dans ſa Préface, quoique d'une maniere myſtérieuſe à ſon ordinaire, que s'il y a eu autrefois des défenſes de lire la Bible en langue vulgaire, elles ne ſubſiſtent plus maintenant, les circonſtances qui avoient porté à les faire étant changées. Il y diſtingue trois ſortes de temps. Celui des Saints Peres, où tout le monde la pouvoit lire & étoit exhorté à le faire ; celui du plus grand feu des dernieres héréſies, où l'on a fait diſtinction entre les Laïques, en permettant aux uns, & ne permettant pas aux autres la lecture des Livres ſacrés : & le temps préſent, où il marque aſſez clairement, que la raiſon du ſecond temps étant ceſſée, on en eſt revenu à l'uſage du premier.

Enfin le P. Véron a ſoutenu plus poſitivement que perſonne, qu'il étoit de l'intérêt de l'Egliſe & de la Religion, de laiſſer lire la Bible en langue vulgaire indifféremment à tout le monde ; & il faut avoir le cœur bien dur, pour n'être pas touché de ce qu'il aſſure : *Que les Miniſtres ne retenoient des milliers de peuple dans leur parti, par aucun autre prétexte plus ſpécieux, qu'en diſant & rediſant dans leurs livres & dans leurs prêches, avec de grandes exagérations, que c'eſt un ſigne évident que la Bible eſt contraire aux Papiſtes, de ce qu'ils font des défenſes de la lire.*

Tout cela a été enſeigné publiquement par tant de perſonnes différentes, ſans que, juſques à vous, on les ait crus ni hérétiques, ni ſchiſ-

matiques, ni furieux. Rougiſſez donc, Monſieur, du ridicule emportement qui vous a fait dire : Que deux ou trois Evêques des Pays-bas, ayant déclaré (à votre inſtigation) *non licere nec expedire, ut laïci paſſim linguâ vulgari Scripturas legant*, on n'a pu ſoutenir le contraire que par un eſprit hérétique, ou ſchiſmatique, & par conſéquent furieux, *ſolo ſpiritu hæretico, vel ſchiſmatico, ideòque furioſo contra fremente.* 1. CLAS. N°. XIII.

Tout de bon, Monſieur, je ne ſais quel ſens vous pouvez donner à ces paroles, pour empêcher qu'on n'en ſoit ſcandaliſé. Direz-vous que votre deſſein n'a pas été d'accuſer ni d'héréſie, ni de ſchiſme, ni de fureur, ou de folie, tous ceux qui ne ſont pas de votre avis touchant cette queſtion : s'il eſt bon, ou s'il n'eſt pas bon de laiſſer au peuple la liberté de lire l'Ecriture ſainte; mais que ces termes forts, vous ont paru néceſſaires pour réprimer l'audace de ceux qui ont témoigné avoir de la peine de ce que vous aviez fait ordonner à M. l'Archevêque de Malines ſur ce ſujet.

Pitoyable réponſe, qui ne pourroit que rendre votre cauſe plus mauvaiſe ! Ces paroles, *contra fremente*, ne peuvent ſignifier autre choſe, ſinon qu'on a trouvé à redire à cette Ordonnance, & qu'on en a eu de la peine. Il n'y a que cela qui vous a pu cauſer le chagrin dont vous vous êtes déchargé en des termes ſi durs & ſi outrageux. Car on a eu d'ailleur un ſi grand ſoin de ne rien faire qui pût avoir quelque air de ſédition & de tumulte, que, quoique la plupart des Paſteurs en euſſent beaucoup de peine, ils n'ont pas laiſſé de la publier, ne croyant pas que ce qu'ils faiſoient, pour témoigner leur reſpect envers leur Archevêque, dût être pris pour un témoignage de leur approbation.

Mais il eſt vrai qu'entre toutes les perſonnes capables de bien juger de ces choſes, il n'y en a guere eu qui n'aient improuvé cette défenſe de lire la parole de Dieu. Et c'eſt aſſurément ce qui a fait ſi bien recevoir ce qu'on en a dit dans les Difficultés; parce qu'on n'y a fait que découvrir ce que tout le monde en penſoit, ſelon cette parole d'un célebre Hiſtorien de ce temps : *Lætabantur omnes repertum qui cunctis animo agitata palam efferret.* Car à qui n'étoit-il point venu dans l'eſprit une grande partie au moins de ce qu'on y a repréſenté ? Quel ſujet y avoit-il de troubler un peuple ſi catholique dans la poſſeſſion où il étoit de lire avec fruit les Ecritures divines ? Pourquoi falloit-il qu'il fût le ſeul entre tous les peuples qui l'environnent, privé de cette liberté, contre ce que témoignent des Auteurs de diverſes nations, qu'il en jouiſſoit auſſi-bien que les autres ? Pourquoi falloit-il

Grotius

Diffic. 58.

I^e CLAS. N°. XIII.

prendre pour fondement du tort qu'on lui vouloit faire, cette fauſſeté manifeſte, qu'on reconnoit aujourd'hui par expérience, que les Religieuſes, les filles dévotes, les femmes pieuſes, & tant d'autres perſonnes qui tâchent de ſe nourrir de la parole de Dieu, ſont de ces *téméraires*, à qui cette lecture eſt plus nuiſible qu'utile ? Quel beſoin y avoit-il de mettre le trouble & la diviſion dans un Dioceſe, & de jeter les fideles dans cette fâcheuſe néceſſité, ou de condamner la conduite de leurs Paſteurs, ou d'être ſcandaliſés de l'Ordonnance de leur Prélat; les premiers les ayant exhortés à faire, comme une choſe agréable à Dieu, ce que l'autre leur repréſente comme un abus capable d'attirer ſur eux les fléaux de Dieu ?

Vous ne pouvez nier que ce ne ſoit-là ce qu'a penſé preſque tout le monde de l'Ordonnance de votre Archevêque. On n'en peut guere excepter que ceux qui ſe ſoumettent aveuglément à la conduite des Jéſuites, & de quelques Réguliers entêtés juſqu'à l'extravagance de cette fauſſe maxime, qu'il n'appartient pas à des femmes & à des Laïques ignorants de lire l'Ecriture ſainte. On en a un bel exemple dans le libelle d'un Carme chauſſé de Bruxelles, qui avoit mis au frontiſpice de ſon livre, pour en être le fondement, cette parole de J. C. *Ne donnez pas le ſaint aux chiens, & ne jettez pas les perles devant les pourceaux*; comme ſi tous ceux qui ne ſavent que leur langue maternelle, quelque vertu & quelque piété qu'ils puiſſent avoir, étoient des chiens & des pourceaux. Cet impertinent livre étoit approuvé, comme beaucoup d'autres ſemblables, par votre bon ami Nicolas Dubois, qui ne s'en eſt pas bien trouvé. Car on dit que le Conſeil Privé, ayant mandé le Carme auſſi-bien que ſon Approbateur, il leur a fait à l'un & à l'autre, une ſi forte réprimande, que le Sr. Dubois demanda pardon, d'avoir approuvé un ſi méchant livre, & que le Carme en fut ſi touché, qu'il n'a pas ſurvécu longtemps à cette confuſion.

Cet incident, Monſieur, vous a dû faire connoître ce qu'on auroit jugé de votre Théſe du 30 Mai, ſi on en avoit voulu faire un examen juridique. Il s'agiſſoit d'une Ordonnance, qui, de notoriété publique, avoit fait de la peine à une infinité de perſonnes. Et pour la ſoutenir, parce qu'on vous en croit l'Auteur, vous oſez avancer cette propoſition : *Qu'on n'y a trouvé à redire, que par un eſprit hérétique ou ſchiſmatique & furieux.* Je dis que, ſelon vous, perſonne n'y a trouvé à redire, que par cet eſprit. Car vous ne vous êtes pas contenté de dire : *Spiritu hæretico, vel ſchiſmatico & furioſo contra*

frementę

frementè : Mais vous avez mis un *folo*, qui marque ce que je dis : I.
folo *ſpiritu hæretico ; vel ſchiſmatico & furioſo contra frementè.* CLAS.

Il paroît Monſieur, qu'il y avoit quelque trouble dans votre eſ- N°. XIII.
prit, qui vous a empêché de voir, que le jugement que vous faites par-là d'une infinité de perſonnes, n'eſt pas ſeulement inſoutenable, mais qu'on auroit de la peine à l'excuſer, ou d'une erreur qui tiendroit de *l'héréſie*, ou d'un violement de la charité, qui iroit au *ſchiſme*, ou d'un emportement, qui ſeroit une eſpece de *folie*. Ce n'eſt qu'après vous, qu'on emploie des termes ſi durs, & on y eſt forcé, pour faire éviter à vos jeunes Théologiens les pieges que vous leur tendez par vos Cenſures indiſcrettes. Mais au lieu que vous n'en rendez aucune raiſon, il nous ſera aiſé de prouver celles que l'on oppoſe à cette Cenſure.

Vous réduiſez ce qui eſt porté par cette Ordonnance à cette propoſition: *non licet nec expedit ut laïci paſſim linguâ vulgari Scripturas legant* : Il n'eſt ni permis, ni expédient, que les Laïques communément liſent l'Ecriture ſainte en langue vulgaire. Et vous attribuez à un *eſprit hérétique* la peine qu'on a eue de cette propoſition, que l'on vous a fait voir être contraire à la doctrine de tous les Peres. Or on vous ſoutient, qu'attribuer cette peine à un eſprit hérétique, eſt une erreur qui approche de l'héréſie ; parce que rien n'eſt hérétique que ce qui eſt contraire à la foi, & que c'eſt une erreur, qui approche de l'héréſie, de regarder comme contraire à la foi, ce qui eſt enſeigné unanimément par tous les Saints Peres, dans un point très-important de la Morale Chrétienne.

On prouvera la même choſe du ſchiſme. C'eſt faire ſchiſme, ſelon S. Auguſtin, que d'imputer ſans ſujet à des perſonnes très-Catholiques un eſprit ſchiſmatique, qui donneroit droit de les ſéparer de l'Egliſe. Or c'eſt ce que vous faites en cette rencontre, en attribuant à un eſprit ſchiſmatique la peine qu'un très-grand nombre de perſonnes ont témoigné avoir de ce que vous les troubliez dans la poſſeſſion où elles étoient, avec toute l'Egliſe du temps des Peres, de lire avec fruit les Ecritures divines, à quoi leurs Paſteurs les avoient ſouvent exhortées.

Le dernier *eſprit*, que vous appellez *furioſum*, eſt une ſuite, ſelon vous, de l'hérétique & du ſchiſmatique, *ideòque furioſo*. On n'en comprend pas bien la conſéquence dans votre Théſe. Car quelque droit que vous croyiez avoir eu, d'appeller *hérétiques* ou *ſchiſmatiques* ceux dont vous parlez, on ne voit pas que ce vous fût une raiſon de les appeller *furieux* ; c'eſt-à-dire, de les accuſer ou de *fureur*

I. CLAS. N°. XIII.

ou de *folie*. Mais dans l'application que l'on vous peut faire à vous-même de vos Cenſures, la conſéquence eſt bien facile à tirer. Car, vouloir qu'un peuple ſi Catholique, à qui on veut ôter le pain de l'ame, qui eſt la parole de Dieu, ne l'ait pu trouver mauvais que par un eſprit hérétique, ou ſchiſmatique peut-ce être l'effet que de cet eſprit que vous appellez *furioſum*, quelque ſignification que vous donniez à ce mot?

XCI. DIFFICULTÉ.

VOus ne devez pas être ſurpris, Monſieur, qu'on s'adreſſe à vous pour vous propoſer les difficultés qu'on a ſur la nouvelle Ordonnance que Monſeigneur l'Evêque de Gand vient de publier, pour empêcher qu'on ne liſe, en ſon Dioceſe, l'Ecriture ſainte en langue vulgaire.

On ſait que, vous étant rempli depuis quelque temps de cette fauſſe penſée, qu'il n'appartient pas à des filles, à des femmes, & à des Laïques, qui n'ont point étudié, de lire l'Ecriture ſainte, vous l'avez inſpirée à trois ou quatre de Nos Seigneurs les Evêques, qui ont créance en vous, & que vous les avez engagés à établir cette loi, par de nouvelles Ordonnances; celles que quelques Prélats en avoient faites autrefois n'ayant été ni reçues n'obſervées.

Vous avez fait plus. Car on ne doute point que ce ne ſoit vous qui avez compoſé le premier de ces Mandements, qui a ſervi de modele aux autres. Il n'y a donc perſonne qui ſoit plus obligé que vous d'appaiſer les peines de conſcience, que vous n'ignorez pas que cette nouveauté a cauſées à une infinité de perſonnes: & les Prélats auroient grand ſujet de ſe plaindre de vous, ſi, ne s'étant embarqués dans cette affaire que par la grande opinion qu'ils ont eue de votre capacité, vous les abandonniez lâchement aux juſtes plaintes du public, ſans oſer rien dire pour ſoutenir leurs Mandements.

Trouvez donc bon, Monſieur, que je vous propoſe ce qui m'a arrêté en liſant celui de Gand, que l'on me vient d'envoyer.

Préambule de l'Ordonnance.

Vous ſavez, Monſieur, combien on a été choqué du Préambule de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Malines, dont tout le monde vous fait Auteur. On a regardé comme une injure faite à l'Ecriture Sainte,

de ce que, après avoir parlé d'une maniere fort pathétique des péchés & des déſordres qui attirent les fléaux de Dieu ſur les peuples, on marque en particulier, comme un de ces grands maux qui auroient été capables d'irriter Dieu, & d'allumer ſa colere contre le pays, que beaucoup de perſonnes de piété, qui ne ſavent que leur langue maternelle, liſoient les Évangiles & les écrits des Apôtres, y étant exhortées par leurs Paſteurs. Il falloit donc prendre garde de ne pas faire la même faute dans cette nouvelle Ordonnance. Mais il étoit difficile de l'éviter; parce que tous ceux que vous avez fait entrer dans vos ſentiments, ont pour but d'effrayer le monde par la terrible idée qu'ils donnent du péché que commettent ceux qui liſent l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, ſans en avoir une permiſſion par écrit. C'eſt dans cette vue qu'on a commencé en ces termes, cette nouvelle Ordonnance. *Inter zizania, quæ inimicus homo bono ſemini in agro Dominico ſuperſeminare ſatagit, ea ſemper pernitioſa cenſenda ſunt, quæ dum boni & genuini ſeminis ſpeciem præ ſe ferunt, aptiora ſunt ad incautos decipiendos.* C'eſt-à-dire: " Entre les zizanies que l'homme ennemi a ſoin de ſe-
„ mer ſur le bon grain, dans le champ du Seigneur, celles-là doivent
„ toujours être conſidérées comme les plus pernicieuſes, qui ayant l'ap-
„ parence du bon grain, ſont les plus propres à tromper les eſprits
„ ſimples. ".

I. CLAS. N°. XIII.

C'eſt la propoſition générale. Et c'eſt ce qu'on applique dans la ſeconde à ceux qui, de leur propre autorité, mépriſant la Regle de l'*Index*, ou n'y ayant pas d'égard, oſent lire l'Ecriture en langue vulgaire: *Qui propriâ auctoritate Biblia ſacra in linguas vulgares verſa legere præſumunt.*

Jeſus Chriſt nous apprend dans l'Evangile, que le bon grain, que ſeme le divin Laboureur, eſt la parole de Dieu: *ſemen eſt verbum Dei.* Nous voudroit-on faire croire, que cette même parole de Dieu, étant lue par celui qui croit avoir droit de la lire, parce qu'elle a été écrite pour ſon inſtruction, comme S. Paul nous l'aſſure, devient à ſon égard le mauvais grain que le Diable ſeme? Cela ſeroit bien étrange. Eſt-ce donc que pendant tout le temps que les fideles, de quelque ſexe, qualité & condition qu'ils fuſſent, liſoient l'Ecriture de leur propre autorité, ſans en demander congé à perſonne, la parole de Dieu, qui, de ſoi-même, eſt le bon grain que Dieu ſeme pour produire dans les cœurs des fruits de grace & de ſainteté, auroit dû être regardée comme le mauvais grain, que le Diable ſurſemoit dans le champ du Seigneur?

Cela ſe pourroit-il dire ſans une eſpece de blaſphême, contre la ſainteté & l'utilité de l'Ecriture, & ſans condamner la conduite de tous les

I. Peres, qui, lorſqu'ils ſont unanimes en une matiere de Religion nous re-
CLAS. préſentent le ſentiment de l'Egliſe.
N°. XIII. Vous direz peut-être, que ce qu'on a pris pour la cauſe du changement du bon grain en zizanie, eſt le mépris & le peu d'égard qu'on a eu, en liſant la Bible en langue vulgaire, à la quatrieme Regle de l'*Index*, confirmée par le Pape Pie IV; & que c'eſt ce qui a fait ajouter dans cette Ordonnance, que ceux qui oſent faire ce que défend cette Regle, devoient conſidérer que, ſelon la parole d'un ſaint Prophete, l'obéiſſance vaut mieux que le ſacrifice, & que c'eſt comme un péché d'idolâtrie de ne pas faire ce qui nous eſt commandé : *Cùm tamen melior ſit obedientia quàm victimæ, & .... quaſi ſcelus idololatriæ nolle acquieſcere.*

Mais vous ne ſauriez par-là, Monſieur, donner aucun bon ſens à cette déclamation outrée; comme il eſt aiſé de vous en convaincre.

Le mépris d'une loi a plutôt une mauvaiſe qu'une bonne apparence. Mais ce qu'on appelle dans cette Ordonnance, des zizanies pernicieuſes que le Diable ſeme, ce ſont celles qui ſont d'autant plus capables de tromper les ſimples, qu'elles ont d'apparence d'être le bon grain : *quæ boni & genuini ſeminis ſpeciem præ ſe ferunt.* On ne peut pas dire, que c'eſt ſimplement le mépris de la loi, qu'on a appellé une zizanie pernicieuſe; mais il faut que ce ſoit la lecture de la parole de Dieu, quand on la lit ſans avoir égard à cette loi. Et c'eſt en effet ce que ſignifient les paroles de l'Ordonnance, qui ſont la ſeconde propoſition du préambule.

In his (zizaniis perniciosis) *meritò reputantur ſtudia eorum qui ſpecioſo pietatis prætextu, reverà tamen inſigni, vel contemptu, vel ſaltem neglectu & infractione.... Regulæ* 4. *Indicis..... propriâ auctoritate Biblia Sacra in linguas Vulgares verſa legere præſumunt.*

Ce que l'on veut donc faire paſſer pour une pernicieuſe zizanie, eſt l'inclination de ceux qui ont la hardieſſe de lire l'Ecriture Sainte, en mépriſant ou en négligeant d'obſerver la quatrieme Regle de l'*Index*.

Mais il eſt bien étrange qu'on ne puiſſe rien dire ſur cette matiere, qu'on ne l'envenime par des calomnies contre les perſonnes pieuſes. Car ce ne ſont pas des perſonnes ſans piété, qui s'appliquent à lire l'Ecriture Sainte en langue Vulgaire. Ils liſent bien plutôt des Romans, des Comédies, & des vers d'amour. Pourquoi donc ſuppoſer que ceux qui ſe ſont appliqués à cette lecture depuis quarante ans, ſans avoir eu de permiſſion par écrit, ne l'ont point fait par un eſprit de piété, mais que la piété n'en a été qu'un ſpécieux prétexte : & que dans la vérité, ce qui les y a portés eſt, qu'ils ont eu un grand mépris de la quatrieme Regle de l'*Index*, ou au moins une grande négligence à l'obſer-

ver : *Speciosò pietatis prætextu, reverà tamen insigni Regulæ 4. Indicis vel contemptu vel saltem neglectu.* Cette disposition & ce motif de lire l'Ecri- I. CLAS. ture Sainte, dans, la langue qu'on entend, a si peu de vraisemblance, & est N°. XIII. si capable de donner une méchante opinion de l'Eglise Catholique, qu'au moins il eût été bon de s'assurer par quelques preuves d'un fait si peu croyable. Il eût été facile d'en avoir s'il étoit vrai. Il n'auroit fallu que s'adresser aux filles dévotes, aux Religieuses, aux femmes qui font profession de piété. Ce sont les personnes le plus portées à lire l'Ecriture Sainte, lors sur-tout qu'elles sont conduites par des Directeurs éclairés. Mais il est sans doute, qu'elles auroient été bien surprises, si on leur étoit venu dire sérieusement : Avouez la vérité ; quand vous avez lu l'Ecriture Sainte, n'est-il pas vrai que vous avez fait entendre que c'étoit pour vous avancer dans la piété, mais que ce n'étoit qu'un prétexte, & que votre véritable motif a été, que vous aviez un grand mépris de la quatrieme Regle de l'*Index*, ou au moins une grande négligence à l'observer. Cela est si éloigné de toute apparence que la seule proposition en fait voir l'absurdité. Et cependant c'est sur cela que l'on forme ces idées effraiantes de *zizanies pernicieuses*, & de *péchés qui approchent de l'idolâtrie* ; ce qui n'a pas la moindre ombre de raison, comme il est aisé de le faire voir.

Toute loi purement humaine, c'est-à-dire qui ne contient rien qui soit du droit naturel ou du droit divin, peut manquer de certaines conditions, comme sont celles d'être utile, d'être publiée, d'être reçue, qui sont nécessaires, afin qu'elle oblige & qu'elle ait force de loi. Et quand cela est, ce n'est ni un mépris, ou de la loi ou du Legislateur, ni une négligence blâmable, de ne pas observer une telle loi, puisqu'elle n'en a que le nom & ne l'est pas effectivement. Il n'y a rien en tout cela qui ne soit constant, & dont vous ne demeuriez d'accord dans vos Aphorismes. Cette vérité paroît encore plus clairement, quand il s'agit d'une loi prohibitive ; lorsque ce qui y est défendu, non seulement ne l'est pas par le droit naturel ou divin, mais que c'est au contraire une chose très-bonne en soi, & à laquelle ceux à qui on la défend ont un droit certain : de sorte qu'elle ne pourroit leur avoir été défendue que par la considération de quelque grand inconvénient. Or telle est la loi par laquelle on a défendu il y a 120 ans, de lire la Bible en langue vulgaire, à moins qu'on n'en eût une permission par écrit. Car il est constant, par toute l'antiquité & par l'Ecriture même, que tous les fideles & même les infideles, quand ils ont quelque desir d'embrasser la foi, ont droit à cette lecture. Ce n'a donc pu être que par la considération d'un grand inconvénient dont

I. Cl. N°. XIII. on a cru avoir l'expérience, qu'elle a été défendue en ce temps-là à ceux qui ne ſauroient que leur langue maternelle. Or il eſt clair, à qui ne veut pas s'aveugler ſoi-même, que cet inconvénient eſt ceſſé il y a déja long-temps à l'égard des Catholiques, & qu'on ne peut les ſoupçonner, ſans leur faire injure, qu'ils aient aucun penchant à cette *témérité* qui eſt le caractere de l'héréſie, de préférer leur ſentiment à celui de l'Egliſe Catholique, dans l'interprétation des Ecritures divines. Il eſt donc clair auſſi, que la fin de la loi étant ceſſée, elle a ceſſé d'être loi, & que tous les Catholiques ſont rentrés dans le droit qu'ils avoient de lire l'Ecriture Sainte, qui a été écrite pour leur être à tous une lampe, qui les doit éclairer dans les ténebres de cette vie, comme S. Pierre nous l'apprend. *Cui* (Scripturæ) *benefacitis attendentes quaſi lucernæ lucenti in caliginoſo loco.*

2. Petr. 1. 19.

Outre cette premiere raiſon qui paroît démonſtrative, il y en a encore une autre qui ne l'eſt pas moins. C'eſt qu'une loi ceſſe encore plus certainement d'avoir force de loi, quand non ſeulement il n'eſt pas utile qu'elle ſoit obſervée, mais que cela ſeroit fort dommageable & fort contraire au bien public. On ne peut nier que cela ne ſoit arrivé à cette quatrieme Regle, puiſqu'une expérience de plus de quatre vingts ans, a fait voir qu'il n'y a rien qui ſoit un plus grand obſtacle à la converſion des hérétiques, que ce que leur diſent & rediſent leurs Miniſtres, que s'ils étoient Papiſtes, il ne leur ſeroient pas permis de lire l'Ecriture Sainte.

Tout cela a été prouvé avec étendue, dans la cinquieme Partie des Difficultés, par des témoignages ſi irréprochables, qu'on ne voit pas qu'elle réponſe on y pourroit faire. Mais voici une comparaiſon qui m'eſt venue dans l'eſprit, qui le pourra rendre plus ſenſible.

Tous les hommes d'un même pays & même d'un même Etat, ont naturellement la liberté d'aller où ils veulent, & toutes les villes leur ſont ouvertes, au moins durant le jour. Mais s'il ſurvient de la peſte en quelque endroit, on reſtreint cette liberté par des loix & des réglements. On ne laiſſe point entrer dans les villes ceux qui viendroient de cet endroit infecté, ou qui y auroient paſſé, à moins qu'ils n'aient fait leur quarantaine; & c'eſt ce qui fait auſſi, qu'on eſt obligé de prendre des bulletins, ou certificats de ſanté, par tous les lieux où on paſſe, quand on voyage en temps de contagion. Juſques-là il n'y a rien à redire. Ce ſont des ſervitudes incommodes, mais néceſſaires pour empêcher que la peſte ne ſe répande. Mais quand elle eſt tout-à-fait ceſſée, qu'il n'y en a plus en aucun endroit d'un Royaume, ni même dans les pays circonvoiſins, ſeroit-ce une prudence bien en-

tendue, d'obſerver toujours ces réglements, & de continuer à exiger de ceux qui entrent dans les villes des certificats de ſanté? Le bon ſens fait aſſez juger que cela ſeroit fort mal-à-propos, & qu'outre l'incommodité des particuliers, cela pourroit faire beaucoup de tort au commerce. Auſſi ne le fait-on pas, & dès que l'on ſait que la contagion eſt ceſſée, & qu'il s'eſt paſſé quelques mois ſans que perſonne en ait été atteint, on remet toutes les choſes dans le même état où elles étoient auparavant. I. CLAS. N°. XIII.

On voit aiſément le rapport que cela peut avoir avec la queſtion que vous remuez; s'il eſt à propos d'obliger les Catholiques à l'obſervation d'une Regle faite il y a plus de cent vingt ans, dans un temps très-différent de celui-ci. On n'a qu'à ſe figurer, d'une part, que les premiers efforts des héréſies du dernier ſiecle contre la Religion Catholique, ont été comme une peſte qui a infecté des peuples entiers, & qui les a portés à ſecouer le joug de l'autorité de l'Egliſe, par ce faux principe commun à tous les Proteſtants, que chacun doit trouver ſa foi dans l'Ecriture Sainte, ſans être obligé de ſe ſoumettre aux jugements des hommes quels qu'ils ſoient, pas même des Conciles généraux: & on n'a qu'à conſidérer, de l'autre, qu'il n'y a rien dont les Catholiques ſoient depuis long-temps plus éloignés, que de cette orgueilleuſe & extravagante penſée, qui mettroit la plupart des perſonnes ſimples dans une impoſſibilité d'avoir la vraie foi. Cela nous fait voir que la contagion de l'héréſie a ceſſé de ce côté-là, qui eſt le ſeul qui a pu faire craindre, au temps de la Regle, que la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, ne nuiſît à ceux qui ne ſeroient pas aſſez affermis dans la ſoumiſſion qu'on doit avoir à l'Egliſe, à l'égard du véritable ſens des paſſages de l'Ecriture, ſur leſquels ſont appuyés nos plus grands myſteres. Le reſte s'applique de ſoi-même; & on voit aſſez qu'après le changement qui eſt arrivé, par la miſéricorde de Dieu, vouloir encore qu'il ne ſoit pas permis de lire l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, ſans en avoir une permiſſion par écrit, c'eſt la même choſe que ſi, parce que, dans un temps de peſte, on a obligé de prendre de lieu en lieu des certificats de ſanté, on vouloit y obliger encore la peſte étant depuis long-temps tout-à-fait ceſſée, ſans ſe mettre en peine, ni de l'incommodité que les particuliers en recevroient, ni du préjudice que cela feroit au commerce.

Vous en faut-il davantage, Monſieur, pour vous forcer de reconnoître, que jamais ces grands mots, de *zizanies ſemées par le Diable, d'autant plus pernicieuſes que, reſſemblant au bon grain, elles ſont plus capables de tromper les ſimples*, n'ont été plus mal employés: & qu'on ne pouvoit guere auſſi plus abuſer de la parole de Dieu, que d'appliquer

I. CLAS. N°. XIII.

ce que Samuel dit à Saül, que *c'étoit comme un péché d'idolâtrie*, de n'avoir pas voulu exécuter ce qu'il ne pouvoit pas douter qu'il ne lui eut été commandé de la part de Dieu à une auſſi petite faute que ſeroit celle, ſi c'en étoit une, d'avoir lu l'Evangile, pour y conformer ſa vie, ſans en avoir une permiſſion par écrit.

En voilà aſſez pour le préambule. Venons au corps de l'Ordonnance. Comme on n'a pu ignorer ce que l'on pouvoit reprendre à la regle de l'*Index*, on a voulu l'appuyer par deux témoignages de l'Antiquité, qu'il eſt bon d'examiner.

PREMIER TÉMOIGNAGE DE L'ANTIQUITÉ.

Dolendâ certè nimium experientiâ conſtat, quot ex lectione ſacrorum Bibliorum, dum humilitas, & intellectus captivatio & ſubmiſſio deeſt, jam ab initio Eccleſiæ exhortæ ſint hæreſes, ſingulis præſidium ſacrarum Scripturarum ſecundùm intellectum ſuum ſibi vindicantibus. On ſait *par une expérience déplorable, combien, dès le commencement de l'Egliſe, il s'eſt formé d'héréſies par la lecture de la Bible, lorſqu'on la lit ſans humilité & ſans ſoumiſſion d'eſprit, n'y en ayant preſque aucune, qui ne s'appuyé ſur l'Ecriture expliquée ſelon ſon ſens.*

Bien loin que l'on puiſſe rien conclure de-là, pour autoriſer la défenſe que l'on fait à preſque tous les fideles de lire l'Ecriture Sainte, on en doit conclure tout le contraire. Car 1°. ces paroles de l'Ordonnance nous font voir, que le mal qu'on y déplore, qui eſt la naiſſance des héréſies, ne vient pas de la Bible que l'on lit, mais de ce qu'on la lit ſans humilité, & ſans ſoumiſſion au jugement de l'Egliſe. Or n'a-t-on pas dû s'oppoſer, à moins que de vouloir juger fort témérairement de ſon prochain, que les perſonnes, qui, dans un pays ſi Catholique, liſoient l'Ecriture Sainte en langue vulgaire pour leur édification, ne manquoient point de cette humilité & de cette ſoumiſſion d'eſprit, oppoſée à l'orgueil de ceux qui forment des héréſies, en donnant à l'Ecriture des ſens contraires aux ſentiments de l'Egliſe. C'eſt donc chercher un remede violent, & contraire à l'eſprit de tous les ſaints, pour prévenir un mal qui n'eſt point, & qu'on n'a aucun ſujet raiſonnable d'appréhender.

2°. Il n'y en a point, Monſieur, à qui vous trouviez plus mauvais qu'on laiſſe lire l'Ecriture, que les filles, & les femmes, quelques pieuſes qu'elles puiſſent être. C'eſt ce que vous avez expreſſément déclaré à l'occaſion des filles dévotes de la ville de Binch. Or pourroit-on prétendre

prétendre ſans ſe rendre ridicule, que la raiſon que l'on a de leur interdire une lecture ſi ſainte & ſi avantageuſe, pour s'avancer dans la piété, eſt que l'on craint qu'elles ne faſſent quelque héréſie, en expliquant l'Ecriture ſelon leur ſens particulier, & ne voulant pas ſe ſoumettre à celui de l'Egliſe Catholique. I. CLAS. N°. XIII.

3°. C'eſt bien plutôt les gens ſavants qui liſent l'Ecriture en latin, ou dans les langues originales, que l'orgueil & l'attachement à leur propre ſens, portent à inventer de nouveaux dogmes contre la foi de l'Egliſe. Si on avoit donc dû avoir égard à cette appréhenſion, il auroit fallu défendre la Bible en quelque langue que ce fût, à moins qu'on n'en eût une permiſſion par écrit. Or il faudroit être auſſi peu ſage que M. Mallet pour avoir cette penſée.

4°. Ce ſeroit condamner la doctrine & la conduite de tous les Saints Peres, que d'interdire au commun des Chrétiens une lecture qu'ils ont tous univerſellement recommandée, à moins que ce ne fût pour éviter quelque grand inconvénient qui n'auroit point été de leur temps. Or ce que l'on dit de ces hérétiques qui ont tiré leurs héréſies des Ecritures mal entendues, a toujours été depuis le commencement de l'Egliſe, comme on l'avoue. On ne peut donc alléguer cette raiſon pour interdire la lecture des Livres ſacrés à la plupart des fideles, ſans condamner la conduite de tous les Peres. Ce qui ſeroit d'une terrible conſéquence, parce que cela pourroit ébranler un des fondements de notre foi, qui eſt la conſtante & perpétuelle Tradition de l'Egliſe, dont ces Saints ont été les dépoſitaires & les témoins.

SECOND TÉMOIGNAGE DE L'ANTIQUITÉ.

S. Jérôme, dans ſa Lettre à S. Paulin. *Hanc* (Scripturam ſacram) *garrula anus, hanc delirus ſenex, hanc Sophiſta verboſus, hanc univerſi præſumunt, lacerant, docent antequam diſcant.* Toutes *ſortes de perſonnes, juſqu'à des vieilles cauſeuſes, des vieillards radoteurs, des Sophiſtes, qui n'ont que des paroles, préſument d'entendre bien l'Ecriture: ils la déchirent, ils ſe mêlent de l'enſeigner aux autres, avant que de l'avoir appriſe.*

C'eſt le paſſage que l'on cite le plus ſouvent pour montrer qu'il y a eu des Peres qui ſe ſont plaints qu'on liſoit trop généralement l'Ecriture. Mais, quoique de ſavants hommes l'aient pris en ce ſens, on a fait voir ailleurs qu'ils ſe ſont trompés, étant plus clair que le jour, que cette invective de S. Jérôme ne touche point les ſimples fideles, hommes ou femmes, jeunes ou vieux, ſavants ou ignorants, qui cherchent

I. Clas. N°. XIII.

avec humilité à ſe nourrir du pain de vie par la lecture de l'Evangile & des Ecrits des Apôtres ; mais ſeulement ceux qui en parlent ſans jugement & ſans ſcience, & qui préſument d'en inſtruire les autres, ne les ayant eux-mêmes jamais bien appriſes. Le vers d'Horace, que ce Pere cite au même endroit, *Scribimus indocti doctique poëmata paſſim*, en eſt une preuve convaincante. Car comme il eſt manifeſte qu'Horace ne ſe plaint point par ce vers, que les ignorants, auſſi-bien que les ſavants, liſoient les Poëtes, mais de ce qu'ils entreprenoient de faire des Poëmes, en étant incapables ; il ne l'eſt pas moins, que S. Jérome ne parle que contre les ignorants, qui veulent faire les habiles dans la ſcience de l'Ecriture, & non contre ceux qui la liſent pour leur édification particuliere.

Il n'auroit pu ſe plaindre de ces derniers ſans ſe condamner lui-même, puiſque ç'a été un des Peres qui a témoigné plus de zele pour porter toutes ſortes de perſonnes à cette divine lecture, juſqu'aux filles & aux femmes, & à des enfants de ſix ou ſept ans.

Dites-nous donc, Monſieur, ce que vous penſez de ce qu'on dit de ce Pere avec tant d'emphaſe dans cette nouvelle Ordonnance : *Rediiſſe videntur tempora, & in temporibus pericula quæ prævidebat Divus Hieronymus, dum Epiſt. ad Paulinum cum ſumma animi indignatione queribundus exclamat.* Il ſemble *que nous nous trouvions encore dans ces temps périlleux que S. Jerôme avoit prévus, lorſque, le cœur ému d'une extrême indignation, il s'écrie d'un air plaintif dans ſa Lettre à S. Paulin.* Croyez-vous que l'indignation de ce Saint fût venue de la peine qu'il avoit de ce que toutes ſortes de perſonnes liſoient l'Ecriture ſainte pour s'en édifier ? Vous n'avez pas ſi peu de ſoin de votre honneur, que d'oſer ſoutenir une ſi grande fauſſeté. C'eſt cependant ce qu'a prétendu celui qui a dreſſé cette Ordonnance, puiſqu'autrement ce ſeroit très-mal à propos qu'il auroit allégué cet endroit de ce ſaint Docteur. Avouez donc que c'eſt tromper le Peuple de Dieu, que de ſe ſervir de ces fauſſes preuves, pour lui perſuader, comme faiſoit M. Mallet, que c'eſt ſuivre l'eſprit de l'ancienne Egliſe, que ne lui pas laiſſer la liberté de lire les Livres ſacrés.

Car, remarquez s'il vous plaît, Monſieur, que, voulant appuyer ce que l'on faiſoit par le témoignage de l'antiquité, on n'a trouvé que ces deux choſes qui fuſſent propres à étouffer les plaintes que les fideles pourroient faire de ce qu'on leur vouloit ôter la conſolation de lire l'Evangile, pour trouver les regles qu'ils doivent ſuivre : l'une, que, dès le commencement de l'Egliſe, les Hérétiques avoient tiré leurs héréſies de l'Ecriture ſainte expliquée ſelon leur propre ſens : l'autre,

que S. Jérôme s'étoit récrié contre la liberté que tout le monde prenoit de lire l'Ecriture ſainte. Vous ne pouvez douter, Monſieur, que ce dernier ne ſoit très-faux, & que le premier ne peut ſervir qu'à prouver tout le contraire de ce qu'on a prétendu. Comment donc en a-t-on pu tirer la concluſion que voici ? I. CLAS. N°. XIII.

Concluſion qu'on a tirée de ces deux Témoignages.

Hæc præterito prout & preſenti ſæculo attendens Eccleſia..... lectionem ſacrarum Scripturarum lingua vulgari interdixit illis, quorum veram pietatem & humilis ſubmiſſionis officium ipſa priùs non probaverit. " L'Egliſe ayant fait attention *à ces choſes*, dans le ſiecle paſſé & dans „ celui-ci, elle a interdit la lecture de l'Ecriture ſainte en langue vul„ gaire, à ceux dont elle n'auroit pas eu des preuves de leur vraie „ piété, & du devoir d'une humble ſoumiſſion. "

Quelle illuſion, de nous vouloir faire croire, que l'Egliſe a eu en vue ces deux méchantes raiſons, que les hérétiques ont abuſé de l'Ecriture dès le commencement de l'Egliſe, & que S. Jérôme a dit, ce que certainement il n'a point dit, pour empêcher que la plupart de ſes enfants ne luſſent l'Ecriture, à moins qu'ils n'en euſſent une permiſſion par écrit, enſuite des preuves qu'ils auroient données de leur véritable piété, & de leur humble ſoumiſſion !

A-t-on pu faire parler ainſi ce Prélat, ſans faire injure aux Auteurs de la quatrieme Regle de l'*Index ?* Car c'eſt leur faire tort, de vouloir qu'ils ſe ſoient fondés, pour la faire, ſur ce qui auroit été commun au temps des Peres & au leur. Vous reconnoiſſez vous-même, dans vos Aphoriſmes, que cela n'eſt pas : car vous y enſeignez que les Peres ont exhorté tout le monde à lire l'Ecriture ſainte ; parce que le peuple étoit alors fort ſoumis à ſes Paſteurs ; mais qu'on l'a défendu par cette Regle, à cauſe qu'on avoit reconnu, par expérience, que les peuples n'avoient pas la même ſoumiſſion. Et c'eſt en effet ce qui eſt marqué dans la Regle ; puiſqu'on y donne pour raiſon de cette défenſe, que *la témérité des hommes, qu'on avoit reconnue par expérience, qui faiſoit que cette lecture étoit plus nuiſible qu'utile ;* par où on n'a pu entendre que la méchante diſpoſition que les nouveaux hérétiques inſpiroient à bien des gens, en leur perſuadant qu'il n'y avoit de foi, que ce qu'ils trouvoient dans l'Ecriture ; & que c'eſt à quoi on devoit s'arrêter uniquement, ſans ſe ſoumettre au jugement de l'Egliſe. Mais on n'oſe plus ſe ſervir de cette raiſon ; parce qu'on l'a retournée contre vous-mêmes, en vous faiſant voir, que ce qui a pu être vrai du temps de la Regle,

Clas. N°. XIII.

Il ne l'eſt plus en ce temps-ci. C'eſt ce que l'on croit avoir prouvé très-ſolidement dans la cinquieme Partie. Il n'eſt pas néceſſaire de le répéter ici.

Des deux fins que l'on dit que l'Egliſe a eues de faire cette défenſe.

Mais l'Auteur de la nouvelle Ordonnance s'eſt imaginé, que le monde ſe laiſſeroit éblouir, par la maniere myſtérieuſe dont il propoſe les deux fins qu'il prétend que l'Egliſe a eues de faire cette défenſe.

La premiere eſt, d'empêcher que la majeſté divine des Ecritures ne fût avilie : *Ut & divinam Scripturarum majeſtatem tueretur indemnem.* Cela veut dire que, la majeſté divine de la parole de Dieu ſeroit avilie, ſi elle étoit lue par une pauvre dévote, ou par un villageois craignant Dieu. Car on y diſtingue cette premiere *fin*, qui regarde *l'aviliſſement de la majeſté de l'Ecriture*, de la deuxieme, que l'on fait conſiſter au ſoin que l'Egliſe a dû avoir du ſalut de ſes enfants, en leur ſouſtrayant une viande, qui, quoique bonne en ſoi, leur pourroit nuire, à cauſe de la débilité de leur eſtomac. Cette premiere fin ne peut donc pas regarder la mauvaiſe diſpoſition de ceux qui la liroient ; mais elle revient à ce que diſent communément les ennemis de cette lecture, que ce n'eſt pas à des perſonnes du petit peuple, à des artiſans, à des villageois, à des filles & des femmes, de lire des Livres ſi divins ; qu'il les faut envoyer filer leur quenouille, faire leur beſogne, mener leur charrue. Mais a-t-on beſoin de repréſenter que rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de l'Evangile ? Jeſus Chriſt déclare qu'il l'eſt venu annoncer aux pauvres. Les paroles qui ſortoient immédiatement de ſa bouche, étoient en un ſens encore plus divines, que ce qui en a été écrit. A-t-il cru cependant qu'elles étoient avilies, parce que toutes ſortes de perſonnes, les femmes & leurs enfants, & plus les pauvres que les riches, venoient en foule pour les écouter ?

Il falloit donc au moins retrancher cette premiere conſidération : *Ut & divinam Scripturarum majeſtatem tueretur indemnem*, & ſe contenter de la derniere, qui a un peu plus d'apparence, quoiqu'elle ne ſoit pas mieux fondée. *Et filiorum ſuorum proſpiceret ſaluti ; velut provida mater, quæ optimum per ſe aliquando cibum, filiis tamen non profuturum, ſed ob ſtomachi vitium obfuturum, ſubtrahit.* Afin *auſſi de pourvoir au ſalut de ſes enfants, comme une ſage mere, qui ſouſtrait quelquefois à ſes enfants une viande très-bonne en ſoi, qui ne leur ſeroit pas profitable, mais leur pourroit nuire, à cauſe de la mauvaiſe diſpoſition de leur eſtomac.*

On a lieu, Monſieur, de s'étonner que vous vous ſoyez ſervi, ou que vous ayiez ſouffert que l'on ſe ſervît de cette comparaiſon, après qu'on vous a fait voir qu'elle n'eſt propre qu'à renverſer ce qu'on vouloit établir. Car on fait entendre qu'une mere ſage, n'ôte à ſes enfants une viande très-bonne en ſoi, comme peut être le pain, que quand elle eſt bien aſſurée, qu'au lieu de leur faire du bien, elle leur fait du mal. Afin donc que le Prélat, à qui on a fait faire cette Ordonnance; ait pu prétendre qu'il imitoit cette bonne mere, & que ce n'étoit que par l'amour qu'il portoit à ſes enfants, & par le grand ſoin qu'il avoit de leur ſalut, qu'il les privoit d'une des plus excellentes nourritures, ſelon tous les Peres, dont notre ame puiſſe être ſoutenue pendant cette vie, il faudroit qu'il eût appris, par une expérience bien aſſurée, que quoique cette viande ſoit très-bonne en ſoi, elle a fait du mal, au lieu de faire du bien, à beaucoup de ceux qui ont voulu s'en nourrir, à cauſe de leur mauvaiſe diſpoſition. Il faudroit que les Paſteurs ſe fuſſent plaints à lui, qu'ayant exhorté leurs Paroiſſiens de lire l'Ecriture ſainte, ils avoient reconnu que cette lecture leur faiſoit plus de mal que de bien. Il faudroit que les Confeſſeurs des Religieuſes lui euſſent rendu le même témoignage. Il ſeroit même fort douteux ſi cela auroit ſuffi pour faire une telle défenſe, dont on ne voit aucun veſtige dans toute l'antiquité, quoiqu'il y ait toujours eu des perſonnes qui prenoient l'Ecriture en de mauvais ſens; parce que l'abus que font les méchants des bonnes choſes, n'eſt pas une raiſon d'en priver les bons. Mais ſi on eſt moralement aſſuré que ces plaintes ne lui ont point été faites, & que s'il avoit conſulté les meilleurs & les plus zélés de ſes Coopérateurs dans le Miniſtere évangélique, ils lui auroient rendu des témoignages tout contraires à ceux-là, quel rapport ce qu'il fait peut-il avoir à ce que fait une bonne mere; *quæ optimum per ſe aliquando cibum, filiis tamen non profuturum, ſed ob ſtomachi vitium obfuturum, ſubtrahit?*

I. CLAS. N°. XIII.

Ceux qui l'ont fait parler de la ſorte, ne ſauroient dire quel eſt le *vice de l'eſtomac ſpirituel* des enfants de cette mere, qui auroit été cauſe que la lecture de la parole de Dieu, qui eſt très-bonne de ſoi-même, leur auroit nui au lieu de leur ſervir. Dites-le nous, Monſieur, ſi vous le ſavez; mais ne nous payez pas de termes vagues. Il s'agit d'une choſe que le Prélat a dû avoir reconnue *par expérience*, & qui doit regarder l'Ecriture ſainte. Ce doit donc être ce manquement de ſoumiſſion au jugement de l'Egliſe, qui fait que les hérétiques la tournent en de mauvais ſens, en l'expliquant ſelon leur eſprit particulier. Or il eſt bien ſûr que ce Prélat n'a point reconnu par expé-

I. CLAS. N°. XIII. rience, que ceux qui liſoient l'Ecriture ſainte en langue vulgaire, dans ſon Dioceſe, aient été dans cette mauvaiſe diſpoſition. Il ſemble donc, Monſieur, qu'on lui a fait imiter une mere peu aviſée, qui, par une précaution fort mal entendue, ôteroit le pain à ſes enfants, ſans avoir rien reconnu en eux de particulier qui lui ait donné lieu de croire qu'ils s'en trouveroient mal, mais à cauſe ſeulement qu'elle auroit oui dire, qu'il y a quelquefois des eſtomacs ſi débiles, qu'ils ne le peuvent digérer.

Voilà à quoi ſe réduit cette belle comparaiſon, qui eſt cependant le grand argument de tous ceux qui ne veulent pas que le peuple de Dieu liſe ſa parole. Mais on leur peut appliquer ce que dit Jeſus Chriſt dans l'Evangile: *Erratis neſcientes Scripturas, neque virtutem Dei* : Vous ne ſavez ce que c'eſt que l'Ecriture, & quelle vertu l'Eſprit de Dieu y a renfermée. On ne peut donc vous trop répéter ce que les Saints Peres nous ont enſeigné en tant de manieres, que c'eſt une des merveilles de ces ſaints Livres, dictés par le S. Eſprit, qu'ils ſont tout enſemble le lait des enfants, & la nourriture ſolide des parfaits; que les ignorants en peuvent profiter auſſi-bien que les ſavants; & que la ſageſſe divine s'y eſt rabaiſſée juſqu'à la portée des plus ſimples de cette multitude infinie de perſonnes qu'elle a eu deſſein d'inſtruire.

De la preuve que l'on prétend que l'Egliſe doit avoir de la diſpoſition des Fideles.

On dira peut-être que, ſelon cette Ordonnance, l'Egliſe n'a pas interdit généralement à tout le monde de lire l'Ecriture ſainte en langue vulgaire, mais ſeulement à ceux dont elle n'auroit pas eu auparavant des preuves de leur vraie piété, & de leur humble ſoumiſſion : *Lectionem ſacrarum Scripturarum linguâ vulgari interdixit illis Eccleſia, quorum veram pietatem, & humilis ſubmiſſionis officium ipſa priùs non probaverit.* C'eſt ſur quoi il nous reſte à faire quelques réflexions, qui achéveront d'éclaircir cette matiere.

Premiere Réflexion. Vous avouez, Monſieur, que, dans les pays où les Catholiques ſont mêlés avec les hérétiques, la Regle de l'*Index* ne s'obſerve pas, & que tout le monde a la liberté de lire l'Ecriture en langue vulgaire. On n'a donc pas droit d'attribuer à toute l'Egliſe ce qui n'a point été ordonné par le dernier Concile général, & ce que l'Egliſe, en tant de lieux, n'a pas jugé à propos de faire obſerver, ſans qu'on puiſſe dire, que cela ſoit arrivé par la négligence des Paſteurs, qui n'auroient pas eu aſſez de ſoin du ſalut de leurs enfants. Car nous

voyons au contraire, qu'en France, par exemple, dans les Pays-bas- I.
Eſpagnols, & dans les Provinces-unies, où les Catholiques ſe ſont mainte- CLAS.
nus dans leur ancienne liberté, autoriſée par tous les Peres, de lire l'Ecri- N°.XIII.
ture ſainte, il paroît, parmi le peuple, plus de vraie & ſolide piété, que dans les pays où l'obſervation de cette regle a été cauſe que les Séculiers, qui n'ont point étudié, n'oſent lire l'Evangile ni les Ecrits des Apôtres.

Seconde Réflexion. On voit aſſez par les termes de la quatrieme Regle de l'*Index*, que l'intention de ceux qui l'ont dreſſée n'a pas été, que perſonne, ou preſque perſonne de ceux qui n'ont pas étudié, ne lût la parole de Dieu. Mais ils auroient pu prévoir que cela arriveroit contre leur intention. En effet, cela eſt arrivé dans les pays où la Regle eſt obſervée. On s'y accoutume dès l'enfance à regarder la Bible en langue vulgaire comme un livre défendu. On croiroit même avoir commis un péché mortel ſi on en avoit une chez ſoi, ſans en avoir obtenu une permiſſion par écrit. Il ſavent qu'il n'y a que Rome qui donne ces permiſſions, & qu'on ne les peut avoir qu'il n'en coûte de l'argent, quand ce ne ſeroit que pour les frais de l'Expéditionnaire. En faut-il davantage pour refroidir ceux mêmes qui auroient quelque envie de lire l'Ecriture ſainte ?

On vous a fait voir, Monſieur, que tout cela eſt fort conforme à votre eſprit ; puiſque vous voulez qu'on ne donne ces permiſſions qu'avec *de grandes précautions*, & ſeulement à des ames choiſies entre pluſieurs : *ſelectioribus animabus*. C'eſt donc une illuſion de nous venir dire, que l'obſervation de cette Regle n'empêchera pas que tous ceux qui ſont capables de profiter de la lecture de l'Ecriture ſainte, ne la liſent & n'en profitent. L'expérience de plus d'un ſiecle a fait voir manifeſtement le contraire ; à moins qu'on ne prétende, ce qui ſeroit une autre illuſion non moins groſſiere, qu'entre tous ceux qui ne ſavent que leur langue maternelle, il n'y en a preſque point à qui cette lecture puiſſe être utile. Car c'eſt ce que l'on ne ſauroit ſoutenir ſans une erreur qui approche de l'héréſie ; puiſque ce ſeroit combattre l'Ecriture même, & le ſentiment unanime de tous les Peres.

Troiſieme Réflexion. C'eſt par la même ignorance de la doctrine des Saints, que l'on prétend que l'Egliſe ne doit laiſſer lire l'Ecriture en langue vulgaire, qu'à ceux qui lui auroient donné des preuves de leur véritable piété. Car il ſeroit autant contre le bon ſens de ne laiſſer lire ce qui eſt propre à faire avoir de la piété, qu'à ceux-là ſeulement que l'on ſauroit avoir déja une véritable piété, que de ne vouloir donner un remede propre à guérir la fievre, qu'à ceux que l'on ſauroit

I. Cl. A s. N°. XIII. n'avoir point la fievre & ſe porter fort bien. Or peut-on douter qu'on ne trouve dans l'Evangile & dans les Ecrits des Apôtres, des remedes propres en leur genre, à guérir toutes ſortes de maladies ſpirituelles, & celles même des pécheurs qui gémiſſent ſous la dure captivité de leurs paſſions criminelles, comme étoit S. Auguſtin avant ſa converſion; ce qui n'empêcha pas que S. Ambroiſe ne lui conſeillât de lire le Prophete Iſaïe, & qu'il ne ſe mît de lui-même à lire les Epîtres de S. Paul. On voudroit bien, de plus, que vous diſſiez pourquoi il ſeroit plus néceſſaire d'avoir de la piété pour lire l'Ecriture ſainte en françois, ou en flamand, que pour la lire en latin. Pourroit-on ſe l'imaginer ſans une abſurdité viſible?

Voyez ce qui a été dit ſur ce ſujet dans la 41. Dif.

Quatrieme Réflexion. Il y a un peu plus d'apparence à ce qu'on dit de la *ſoumiſſion* qu'il faut avoir, pour profiter de la lecture des Livres ſaints. Mais quand une diſpoſition eſt ſi commune & ſi facile à avoir, qu'il n'y a nul ſujet de douter que des Catholiques ne l'aient, eſt-ce avoir pour eux un cœur de mere, que de ſuppoſer qu'ils ne l'ont pas, pour leur impoſer une nouvelle ſervitude à laquelle ils n'ont pu encore s'accoutumer? C'eſt ce qui ſe rencontre ici. Car la ſoumiſſion dont on a beſoin pour lire l'Ecriture avec fruit en quelque langue qu'on la liſe, eſt celle qui nous diſtingue des hérétiques, qui y veulent trouver, par leur ſens particulier, toutes les verités de la foi indépendamment de la Tradition & du jugement de l'Egliſe. Or peut-on être Catholique ſans être dans une diſpoſition contraire à celle de ces Novateurs? Il eſt donc certain, que, pour peu qu'on ait de bonne foi, on ſera contraint d'avouer, que de toutes les perſonnes qu'on a eu en vue pour leur arracher l'Ecriture d'entre les mains, il n'y en a point que l'on puiſſe ſoupçonner avec raiſon de n'avoir pas la ſoumiſſion dont il s'agit. Il n'en étoit pas de même du temps de la Regle. La nouveauté de l'héréſie avoit à demi renverſé beaucoup d'eſprits. il y en avoit un grand nombre de chancelants en la foi, & qui ſe trouvoient dans un grand penchant de préférer la prétendue Réformation des nouvelles ſectes, à l'ancienne Religion, ſoutenue par tant de miracles & par un miniſtere non interrompu depuis les Apôtres juſqu'à nous. Nous ſerions bien ingrats envers Dieu, ſi nous ne reconnoiſſions que les choſes ſont bien changées depuis ce temps-là. Les Catholiques ſont préſentement bien plus fermes dans la foi, plus attachés à l'Egliſe, & moins ſuſceptibles des tentations qui les porteroient à l'abandonner. Ils ſont donc en l'état où étoient ceux à qui vous avouez que les Saints Peres laiſſoient toute liberté de lire l'Ecriture ſainte. Et cela étant, comme on n'en peut douter, eſt-il poſſible que vous ne compreniez pas, qu'on ne peut, ſans injuſtice, leur

leur ôter le droit qu'ils ont de lire, pour s'édifier, ce que le S. Eſprit a fait écrire pour cette fin.

CLAS. I. N°. XIII.

Cinquieme Réflexion. L'Egliſe a deux ſortes de pain à diſtribuer à ſes enfants. Le pain de la parole de Dieu, & le pain de l'Euchariſtie. Mais, pour ne pas trouver ſa perte au lieu de ſon ſalut dans ce dernier pain, il faut être dans des diſpoſitions incomparablement plus excellentes & moins communes qu'à l'égard du premier pain. C'eſt ce que l'Egliſe reconnoît quand elle chante, qu'il eſt la mort des méchants & la vie des bons : *mors eſt malis, vita bonis.* Or pouvons-nous prendre pour autres que pour *méchants*, ſelon les idées de la Religion Chrétienne, ce grand nombre de perſonnes, qui, menant une vie très-oppoſée à l'eſprit de Jeſus Chriſt, & très-conforme à celui du monde, *in commeſſationibus & ebrietatibus, in cubilibus & impudicitiis, in contentione & æmulatione*, pour me ſervir des paroles de S. Paul, ne laiſſent pas de communier de temps en temps, ſans qu'on voie aucun véritable changement dans leur train de vie, ni aucune application ſérieuſe à ſe retrancher les plaiſirs qui les poſſedent & qui les enivrent ? Peut-on douter que leurs communions ne ſoient ſacrileges, tant qu'ils demeurent en cet état, & que cela ne ſoit infiniment plus commun, que ce que l'on s'imagine être à craindre, à l'égard des Catholiques, qui ne peuvent lire l'Ecriture qu'en langue vulgaire, que cette lecture ne leur ſoit plus nuiſible qu'utile. Or l'Egliſe ne s'eſt jamais aviſée, pour empêcher un auſſi grand mal qu'eſt celui des mauvaiſes communions, qui a toujours été aſſez commun, de faire des défenſes générales de communier, à moins qu'on n'en eût une permiſſion par écrit de l'Evêque, afin que ce leur fût un témoignage qu'on les avoit jugés capables de communier avec fruit. Quelle raiſon y a-t-il donc de faire aux Catholiques, ſur-tout en ce temps-ci, des défenſes générales de lire l'Ecriture ſainte en langue vulgaire, à moins qu'on n'en ait une permiſſion par écrit, n'y ayant rien de plus mal fondé que l'appréhenſion qu'on témoigne avoir, que cette lecture ne ſoit nuiſible à pluſieurs de ceux qui auroient dévotion de la faire ? Je dis à *pluſieurs*. Car il faut que vous avouiez que ce ſeroit une injuſtice criante, de priver tous les Catholiques du droit qu'ils ont de lire la parole de Dieu dans le langue qu'ils entendent ; parce qu'entre mille, il ſe trouveroit deux ou trois eſprits mal faits qui abuſeroient de ce droit.

Sixieme Réflexion. Si ceux qui ont dreſſé cette Regle n'avoient eu deſſein, en reſſerrant la liberté de lire l'Ecriture ſainte, que d'empêcher qu'on n'en abuſât, il auroit ſuffi d'obliger les Catholiques à ne la lire qu'après en avoir pris avis de leurs Curés ou de leurs Confeſſeurs. Car

I. Cl. N°. XIII. ils ont dû croire que c'étoit le moyen naturel & ordinaire de ſavoir s'ils étoient capables d'en profiter ; auquel cas on n'avoit pas intention ni ſelon la Regle, ni ſelon cette nouvelle Ordonnnnce, de leur interdire cette lecture. C'eſt pourquoi auſſi il eſt dit dans la Regle, que l'Evêque ou l'Inquiſiteur pourra accorder ces permiſſions ſur l'avis du Curé ou du Confeſſeur. Mais par une obſervation de Clément VIII, qui a autant d'autorité que la Regle, on ne peut avoir ces permiſſions que du Pape ſeul. Or quand une fille dévote ne lit l'Evangile que par l'avis de ſon Confeſſeur, quel beſoin a-t-elle d'une permiſſion de Rome, où on ne la connoît pas, puiſqu'on n'a autre deſſein en cela, que d'empêcher le mauvais uſage que l'on pourroit faire de cette lecture ? Ce ſeroit donc exercer une domination injuſte ſur les enfants de l'Egliſe, que de leur impoſer un joug qui ne peut ſervir qu'à leur faire perdre le goût de la parole de Dieu, & les priver du fruit qu'ils pourroient tirer de ces divines inſtructions.

Voilà, Monſieur, ce que l'Auteur de la nouvelle Ordonnance a trouvé de plus plauſible, pour aſſujettir les Catholiques des Pays-bas Eſpagnols à l'obſervation de la quatrieme Regle de l'*Index*.

On prétend vous avoir montré qu'il n'y a rien de ſolide en tout cela. Et il ne ſera pas plus difficile de faire voir que les exemples que le Prélat dit avoir ſuivis, ſont encore moins capables de juſtifier ce qu'on lui fait faire préſentement.

Ce n'eſt pas aſſez que deux de ſes Prédéceſſeurs aient fait des Ordonnances pour faire obſerver cette Regle, il faudroit qu'elle eût été actuellement obſervée, pour interrompre la poſſeſſion dans laquelle le peuple s'étoit maintenu de ne point demander une permiſſion par écrit, pour une choſe auſſi ſainte en ſoi qu'eſt la lecture de la parole de Dieu. Or quand Monſeigneur l'Evêque de Gand d'aujourd'hui a fait une Ordonnance ſemblable à celle-ci en 1689, il ne s'eſt point plaint que quelques-uns ayant demandé ces permiſſions, d'autres négligeoient de les demander ; mais il paroît que c'eſt un nouvel uſage qu'il vouloit introduire dans ſon Dioceſe. Et en effet tout ce qu'il y avoit de plus anciens Eccléſiaſtiques aſſurerent alors que l'Ordonnance de M. Trieſt de 1650, n'avoit point été obſervée ni reçue par l'uſage, & que l'opinion commune du pays avoit toujours été, que tout le monde peut lire l'Ecriture en langue vulgaire, pourvu qu'on en ait été jugé capable par ſon Curé ou par ſon Confeſſeur.

Il faut bien que les choſes ſoient demeurées en même état depuis cette Ordonnance du mois d'Août 1689 ; puiſque ſi elle avoit été obſervée, celle-ci auroit été fort inutile, au lieu que c'eſt parce qu'on ne

s'y est pas rendu, qu'on a voulu étonner le monde par cette terrible sentence, que c'est *comme un péché d'idolâtrie*, de ne se point soumettre à une loi purement humaine, qu'on est contraint d'avouer n'avoir point force de loi parmi tous les Catholiques des pays circonvoisins. Mais un Arrêt si déraisonnable, n'est guere capable d'effrayer ceux qui ont un peu de bon sens. I. CLAS. N°. XIII.

Ils seront encore moins touchés de ce que ce Prélat se fait honneur d'avoir imité le zele de son Métropolitain, & des autres Evêques de la Province. Tout ce qu'on apprend par-là est que c'est vous, Monsieur, qui êtes l'auteur du trouble que cause cette nouveauté. C'est donc à vous, Monsieur, à la soutenir mieux qu'on n'a fait jusques ici, en répondant de bonne foi, autant que vous en êtes capable, aux Difficultés que l'on vous propose. Cela vous feroit plus d'honneur, quand même ce ne seroit pas d'une maniere dont les gens d'esprit pussent être satisfaits, que ni les grosses injures de votre petite These du 30 Mai, ni le silence dédaigneux dont vous avez cru pouvoir couvrir l'impuissance où vous vous trouviez, de répondre à des preuves qui vous accabloient. Mais ce qui vous seroit infiniment plus avantageux, & devant Dieu & devant les hommes, est que le S. Esprit, Auteur des Livres sacrés, vous fit la grace de reconnoître la fausseté du zele, qui vous a fait entreprendre d'en priver les simples & les petits, qui ayant autant d'obligation d'être pieux que les esprits plus sublimes, en ont autant d'aller puiser dans ces Saints livres, les véritables maximes de la piété chrétienne.

Cette Difficulté étoit achevée & envoyée à l'Imprimeur, quand la quatrieme partie des Réflexions sur les différents de la Religion de M. de Pelisson m'est tombée entre les mains. J'y ai trouvé sur la fin un endroit très-propre à conclure cette matiere. Car on y voit d'une part, que les Protestants, qui ont quelque inclination à rentrer dans l'Eglise Catholique, voudroient qu'on y réformât de certaines choses qui les blessent, entre lesquelles ils mettent la défense de lire l'Ecriture en langue vulgaire. Et on y voit, de l'autre, l'une des réponses que l'on peut faire à ces plaintes des Protestants, & particuliérement à la derniere. Cet endroit m'a paru si beau, que j'ai cru le devoir mettre ici tout entier.

" Les souhaits d'un accommodement avec l'Eglise, & de quelque ré-
„ formation, sont ordinaires à toutes les personnes d'un génie élevé,
„ quand Dieu veut les convertir; mais il faut revenir à ce qui se peut
„ pratiquer. La véritable Eglise ne peut consentir à aucune réformation
„ de ses dogmes dans la foi. Elle ne seroit plus véritable Eglise, si cette
„ réformation pouvoit avoir lieu. Quant à la réformation des abus dans
„ la pratique, non pas générale, mais particuliere, l'Eglise n'a jamais

I. Clas. N°. XIII.

„ nié qu'elle n'en ait beſoin ; & c'eſt pour cela même qu'elle s'eſt très-
„ ſouvent aſſemblée dans ſes Conciles généraux, & qu'elle a ordonné
„ des Synodes & des Conciles particuliers qui y travailliſſent ſans ceſſe.
„ Mais voulez-vous la réformer ? Tenez-vous y ſi vous y êtes, ou ren-
„ trez-y ſi vous n'y êtes pas. Ce n'eſt pas en ſe ſéparant, ou en demeu-
„ rant ſéparé, qu'on en peut venir à bout ; ſi ce n'eſt par accident,
„ comme Luther nous a réformés, en provoquant l'Egliſe à jalouſie,
„ ſelon le langage de l'Ecriture, par une Egliſe qui n'eſt pas Egliſe,
„ auquel cas il eſt bon que ſcandale avienne ; mais malheur à ceux par
„ qui il ſera avenu ! Le peuple fait un grand abus des Images ; mon-
„ trez-lui par votre exemple quel eſt l'uſage légitime qu'on en peut
„ faire, ou par vos inſtructions ou par vos ordres, ſi Dieu vous a mis
„ en autorité pour cela. Mais on a eu tort de défendre au peuple la
„ lecture des Livres ſacrés. Le Cardinal du Perron vous dira, que c'eſt
„ le pain qu'on ôte au malade, pour le lui rendre quand ſa fievre ar-
„ dente & maligne ſera paſſée. Donnez-vous un peu de patience, cette
„ défenſe qui étoit de diſcipline, & non pas de doctrine, ne durera
„ pas toujours. Un temps viendra, & ce temps eſt déja venu, que les
„ Livres ſacrés ſeront entre les mains de tout le peuple. „

Je ne vous ai rien dit, Monſieur, de deux autres chefs de la nouvelle Ordonnance ; dont l'un regarde la Verſion de Mons, & l'autre le Miſſel traduit en françois ; parce que je vous ai aſſez entretenu ſur le premier, & que j'aurai occaſion dans la ſuite de vous parler du ſecond.

FIN DE LA HUITIEME PARTIE.

DIFFICULTÉS
PROPOSÉES
A M. STEYAERT.

NEUVIEME PARTIE.

Des Prohibitions de Livres, & de quelques autres matieres. [*Sur l'édition faite à Cologne* chez PIERRE LE GRAND, en 1692.]

XCII. DIFFICULTÉ.

J'Ai enfin achevé ce que j'avois à vous dire ſur la défenſe de lire l'Ecriture Sainte en langue vulgaire. J'ai maintenant à vous entretenir ſur d'autres choſes qui reviennent au même ſujet; mais qui ſont plus générales. C'eſt touchant la ſoumiſſion que l'on doit aux Décrets de l'Inquiſition de Rome, & de la Congrégation de l'*Index*, touchant la prohibition des livres. I. CLAS. N°. XIII.

Vous avez cru, Monſieur, que la Cour de Rome vous ſeroit bien obligée ſi vous pouſſiez au-delà de toutes bornes, l'obéiſſance que vous prétendez que l'on doit à ſes Décrets. Car il eſt vrai qu'on ne peut guere aller plus loin ſur cela que vous avez fait, dans votre Avis à Monſeigneur l'Archevêque de Cambrai. Vous y regardez comme un péché qui mérite une punition exemplaire, qu'un Théologien oſe lire en ſon particulier un livre défendu, lorſqu'il eſt perſuadé par de bonnes raiſons qu'on a eu tort de le défendre. Vous témoignez être étonné qu'un Prevôt de l'Oratoire n'ait pas craint de vous avouer qu'il en uſoit ainſi, & qu'il croyoit le pouvoir faire en conſcience: c'eſt ce que vous exprimez en ces termes: *Circa lectionem prohibitorum librorum multùm aberrat (PP.) dum in reſponſo proprio profitetur, libros ejuſmodi occultè legi poſſe, ſi quis judicet*

I. Clas. N°. XIII.

injuſtè damnatos, & nullum in illis errorem exiſtere. Et c'eſt pour cela (*hanc ob cauſam*), que vous avez conſeillé à ſon Archevêque (qui s'eſt bien gardé de ſuivre un ſi méchant conſeil) de le priver par une Sentence infamante, *du pouvoir de confeſſer, de prêcher la parole de Dieu, & de diriger les ames.*

Par ce même eſprit, dans les nouvelles Ordonnances des Prélats qui ſe gouvernent en cela par vos avis, après les défenſes de lire quelques livres en particulier, comme eſt la Bible en langue vulgaire, la Verſion de Mons, & le Miſſel traduit en françois, vous avez eu ſoin d'y en faire mettre de générales pour tous les livres prohibés à Rome. Et on l'a fait d'une maniere qui eſt à remarquer, dans l'Ordonnance de Gand, du ſept Septembre 1691. Car on y cite ces paroles de S. Jérôme dans ſon Dialogue contre les Luciférіens, *cùm Eccleſiæ ſalus in Summi Sacerdotis dignitate pendeat*, comme ſi elles ne pouvoient convenir qu'au Pape, & que ce fût du Pape que ce Saint ait voulu parler, au lieu qu'il eſt certain qu'il les entend de tous les Evêques, qui avoient ſoin dans leurs viſites de donner le Sacrement de Confirmation, à tous ceux qui avoient été baptiſés ſans l'avoir reçu. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt ſur quoi on ſe fonde pour faire à tous ceux du Dioceſe de Gand le commandement, ſuivant : *Cùmque, teſte Sancto Hieronymo, in Dialogo adverſùs Luciferianos*, Eccleſiæ ſalus in Summi Sacerdotis dignitate pendeat, *omnibus nobis in Domino ſubjectis injungimus & præcipimus, ut. . . Decretis Sedis Apoſtolicæ, peculiariter circa Libros jam prohibitos aut prohibendos, omni cum exactitudine obtemperent.*

Quand tout le bien du Dioceſe dépendroit de-là, on n'auroit pas été plus attentif à bien marquer ce réglement. On a eu bien peur que rien n'échappât. Ce n'a pas été aſſez de défendre la lecture de tous les livres déja prohibés, on a eu ſoin d'y joindre tous ceux qui le ſeront à l'avenir. C'eſt la matiere du commandement. Et pour la maniére ou la forme, on n'y a rien oublié : *cum omni exactitudine*; c'eſt-à-dire, que l'on veut que cela ſoit obſervé avec toute l'exactitude poſſible. Que cela revient bien, Monſieur, à votre Sentence impitoyable contre un Prêtre de grande piété, qui, graces à Dieu n'a point eu d'effet! Mais vous faites voir par-là que vous connoiſſez peu l'eſprit de l'Egliſe, & ſes véritables intérêts.

On vous a déja averti que vous n'aviez pas aſſez médité ſur cette parole de Notre Seigneur : *Vos autem non ſic*, qui marque la différence entre le gouvernement temporel des Princes du monde, & le gouvernement ſpirituel des Miniſtres de Jeſus Chriſt. Les premiers ayant pour

but la tranquillité publique, doivent commander ce qui y a rapport. I.
Les derniers ont une fin plus haute & plus divine : c'eſt le ſalut des ames, CLAS.
qui s'obtient par l'exercice des vertus chrétiennes. N°. XIII.

Il s'enſuit de-là, que ce que les Miniſtres de Jeſus-Chriſt commandent aux fideles qui leur ſont ſoumis, doit avoir rapport à leur bien ſpirituel, & qu'ils abuſent de leur puiſſance, s'il n'y a aucun vrai rapport, & qu'ils commandent ſeulement pour commander, & pour faire valoir leur autorité, en quoi conſiſte proprement la domination que Jeſus Chriſt leur a interdite.

Il s'enſuit en ſecond lieu, qu'ils ne les doivent point accabler d'une infinité de loix, peu ou point utiles, qu'il eſt aiſé de prévoir qui ne ſeront point obſervées par une infinité de perſonnes. J'appelle loix peu ou point utiles, celles qui ne contiennent rien qui ait rapport à ce qui eſt commandé ou défendu par le droit divin ou naturel. Car quand cela eſt, les fréquentes infractions qu'on en fait cauſent de grands troubles dans les conſciences, & une grande perplexité ou variété de ſentiments dans ceux qui les conduiſent; ce qui paroît aux uns des péchés conſidérables, ne paroiſſant aux autres que des fautes aſſez légeres, & quelques-uns n'y en trouvant point du tout : ce qui ne fait pas de bien à la Religion, & ne rend pas la conduite de l'Egliſe aimable.

Outre cette différence entre le gouvernement politique & l'eccléſiaſtique, on en doit encore obſerver une autre, entre les Juifs qui étoient dans l'état de ſervitude, & les Chrétiens que Dieu a appellés à un état de liberté. Jeſus Chriſt nous a marqué cette différence par ces paroles : *Je ne vous appellerai plus déſormais ſerviteurs, parce que le ſerviteur ne ſait ce que fait ſon maître; mais je vous ai appellés mes amis, parce que je vous ai fait ſavoir tout ce que j'ai appris de mon Pere.* Et c'eſt en quoi S. Auguſtin fait conſiſter l'état de ſervitude de la vieille Loi; en ce que le commun des Juifs étoit accablé du joug d'un grand nombre d'obſervations légales, dont ils ne connoiſſoient point l'utilité; au lieu que le propre des enfants de la Loi nouvelle, eſt de connoître la fin des commandements qu'on leur fait. Ce n'eſt pas qu'il n'y en ait qui l'ignorent; mais il faut au moins qu'ils le puiſſent apprendre de leurs Paſteurs, ou d'habiles gens qu'il ne tient qu'à eux de conſulter. Cela fait voir que, pour agir ſelon l'eſprit du Miniſtere évangélique, il faut faire comprendre autant que l'on peut aux enfants de l'Egliſe, à qui on fait des commandements, l'utilité qui leur en reviendra pour leur bien ſpirituel, & que ce ſeroit les traiter en Juifs que de leur dire, comme il ſemble que vous voudriez que fiſſent le Pape & les Evêques : Obéiſſez à ce que nous vous commandons, ſans que vous ſachiez, ni vous, ni

I. Cl. N°. XIII. vos Paſteurs, ni d'habiles gens que vous pourriez conſulter, pourquoi nous vous le commandons. Gardez-vous bien de lire un tel livre; vous feriez un péché conſidérable ſi vous le liſiez, quoique perſonne ne vous puiſſe dire quelle raiſon nous avons eue de vous défendre de le lire.

Ces principes ſont fondés ſur l'Ecriture & ſur les Saints Peres. Ils paroiſſent fort raiſonnables, & fort dignes de la ſainteté de notre Religion. On les peut donc ſuppoſer, pour juger s'il y a la moindre ombre de raiſon dans vos ſentiments outrés ſur l'obéiſſance aveugle, que vous voudriez qu'on fût obligé de rendre à tous les Décrets de Rome, touchant la prohibition des livres.

Le ſujet des Difficultés que j'ai à vous propoſer ſur cette matiere, eſt la réſolution que vous avez donnée à ce cas. Un Théologien Prédicateur, Confeſſeur, Directeur, & Supérieur d'une Congrégation d'Eccléſiaſtiques, a avoué qu'il ne faiſoit pas de difficulté de lire en ſon particulier, un livre qu'il étoit perſuadé ne contenir aucune erreur, quoiqu'il eût été prohibé par un Décret de l'Inquiſition ou de l'Index. On demande s'il a mérité, pour cet aveu & pour cette pratique, d'être privé par la Sentence de ſon Evêque de tout pouvoir de prêcher, de confeſſer ou de diriger les ames. Vous avez répondu affirmativement dans votre lettre à M. l'Archevêque de Cambrai: & parce qu'il s'eſt bien gardé de ſuivre un ſi méchant conſeil, loin de vous rendre à ſon ſentiment, vous avez voulu ſoutenir le vôtre tout méchant qu'il étoit, & en faire une maxime générale, dans la ſeconde partie de vos Aphoriſmes, Diſp. 22. n. 4.

Il y en a, dites-vous, *qui ne doutent point de la puiſſance qu'a le Pape de proſcrire les livres, & qui ne ſe plaignent pas ſi généralement qu'on en abuſe; mais parce qu'il ſe peut faire que quelque livre ſoit proſcrit injuſtement, ils prétendent avoir droit de juger de chaque livre, ſi on a eu raiſon de le proſcrire. Que s'ils ſe perſuadent qu'il ne l'a point dû être, ils croient le pouvoir lire en cachette, pour éviter le ſcandale.* Et voici tout ce que vous avez pu trouver pour réfuter cette opinion, & la faire paſſer pour bien méchante.

Certes, dites-vous, *ſi l'Egliſe a pu ſe tromper dans le jugement qu'elle a porté de ce livre, comment ne craignent-ils point de ſe tromper eux-mêmes dans le jugement qu'ils en font? N'eſt-ce pas s'ériger en juges au-deſſus des juges établis de Dieu.* Nous ferons voir en ſon lieu, que cette prétendue raiſon n'eſt qu'une déclamation d'Ecolier, ſelon laquelle il n'y a point de particulier, qui ne fut obligé de regarder tous les juges établis de Dieu, comme impeccables & infaillibles.

Mais pour donner plus de jour à cette matiere, & pour apprendre de

de vous, comment ſe doivent entendre ces commandements abſolus des nouvelles Ordonnances, *de ſe ſoumettre avec toute l'exactitude poſſible aux Décrets de Rome, touchant les prohibitions des livres, faites & à faire*, je réduirai tout ce que j'ai à dire ſur ce ſujet à cet argument, que j'oppoſerai à la ſentence que vous avez prononcée contre le Prevôt de l'Oratoire de Mons. On vous l'a déja propoſé : mais comme vous faites le ſourd, & que vous feignez de ne l'avoir pas entendu, n'ayant rien de bon à y répondre, on vous le propoſera de nouveau, & on le confirmera par la diſcuſſion de quatre ou cinq queſtions, qui, étant bien réſolues pourront ſervir à appaiſer les troubles, que jettent de faux zélés dans les conſciences timides. II CLAS. N°. XIII.

Voici l'argument. Il peut arriver que ces prohibitions de livres ſoient injuſtes ; c'eſt-à-dire, qu'on mette un livre parmi les livres dont on défend la lecture, quoiqu'on n'ait pas eu raiſon de l'y mettre ; & il y a des perſonnes qui peuvent juger prudemment qu'on a commis cette injuſtice envers un tel livre.

Or on n'eſt point obligé en conſcience d'obſerver une loi injuſte.

Si donc un livre avoit été mis ſans raiſon parmi les livres défendus, & que cela fût connu à une perſonne qui auroit beſoin de lire ce livre, il le pourroit lire ſans péché, pourvu ſur-tout que ce fût en ſon particulier, afin que perſonne n'en pût être ſcandaliſé. C'eſt le cas du Prevôt de l'Oratoire.

Il ne reſte qu'à prouver toutes les parties de cet argument, & on le fera en examinant ces cinq queſtions.

La premiere, ſi on eſt obligé de croire que toutes les prohibitions de livres, faites & à faire, ſe ſont faites & ſe feront toujours avec raiſon.

La ſeconde ; ſi pouvant y avoir de ces prohibitions qui ne ſoient pas juſtes, les particuliers ſont obligés, quelque habiles qu'ils ſoient, de ſe croire incapables de diſcerner les prohibitions qui ſeroient injuſtes d'avec celles qui ſeroient juſtes.

La troiſieme, ſi abandonnant ces deux poſtes qui ne ſont pas tenables, vous pouvez prétendre que celui qui auroit fait ce diſcernement, & qui l'auroit bien fait, ne laiſſeroit pas de commettre un péché conſidérable, en liſant un livre qu'il jugeroit prudemment avoir été proſcrit ſans raiſon.

La quatrieme ; ſi ces prohibitions de Rome, n'ayant pas été publiées dans les Provinces, il ſuffit d'en avoir eu connoiſſance, pour pécher en ne les obſervant pas.

La cinquieme ; ſi des Royaumes entiers, qui ne reconnoiſſent point

l'autorité des Tribunaux de l'Inquiſition & de l'*Index*, en ſont moins bons Catholiques, & ce que doivent faire ceux qui ſont dans ces Royaumes.

CLAS. N°. XIII.

Je voudrois bien n'être point obligé de parler de ces matieres, qui peuvent être odieuſes. Mais vous nous y forcez: car peut-on s'en diſpenſer, quand il s'agit de s'oppoſer au deſſein que vous témoignez avoir, d'aſſujettir tous les Théologiens, & même tous les fideles, au joug inſupportable d'une obéiſſance aveugle, que ni Dieu, ni l'Egliſe, ni la raiſon ne leur a point impoſé? C'eſt préſentement le moyen qu'on emploie davantage pour décrier les plus gens de bien. On ne ſe met plus tant en peine de ſavoir ce qu'ils croient ſur la grace, ni quelle eſt leur conduite dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence; mais s'ils oſent lire quelque livre défendu. C'eſt la nouvelle ſorte d'Inquiſition que vous tâchez d'introduire, où on exigera, pour la principale marque de Catholicité, une parfaite ſoumiſſion à toutes les prohibitions de livres faites & à faire. Ce ſera par-là qu'on ſera jugé digne de prêcher, de confeſſer & de diriger les ames; & indigne, pour peu qu'on y ait manqué. On voit aſſez qu'une telle ſervitude, ſi elle étoit une fois établie, comme il paroît que vous en avez le deſſein, ne feroit pas un petit obſtacle au retour de nos freres ſéparés. Car peut-on croire que ce fût un bon moyen de leur faire ſouhaiter d'être Catholiques, que de leur dire bonnement, afin qu'ils ne ſe puſſent plaindre qu'on les eût trompés: Je vous avertis que quand vous ſerez des nôtres, vous ne pourrez plus lire la Bible en langue vulgaire, ni aucun de tant de livres qu'on a défendus à Rome depuis cent-vingt ans, & qu'on défend encore tous les ans en fort grand nombre, à moins que vous n'en ayiez une permiſſion par écrit, qu'il faudra renouveller tous les cinq ans. Il n'y en auroit peut-être guere, qu'un tel diſcours ne rebutât. C'eſt donc une charité, que d'ôter cette pierre de ſcandale, qui pourroit détourner des milliers d'ames de ſortir du ſchiſme pour rentrer dans la voie du ſalut. Qu'on ne m'accuſe donc point d'imprudence, pour avoir remué des queſtions dont il ſemble qu'il eût été plus à propos de ne point parler. C'eſt vous qui en êtes cauſe, & je vous puis dire, comme Saint Paul: *Factus ſum inſipiens; tu me coëgiſti.*

CLAS. I.
N°. XIII.

XCIII. DIFFICULTÉ

I. QUeſtion. *Si on eſt obligé de croire que toutes les prohibitions de livres, qui ſe ſont faites à Rome juſques-ici, & qui s'y feront à l'avenir, ſe ſont faites & ſe feront avec juſtice & avec raiſon.*

C'eſt aſſurément ce qu'on n'eſt point obligé de croire; & il n'y a pas d'apparence que vous le croyiez vous-même, comme il eſt aiſé d'en perſuader tout le monde par *autorité*, par *raiſon* & par *exemples.*

Par autorité. Ayant long-temps promis votre *Opus juſtè molis*, enfin vous avez jugé qu'il vous ſeroit difficile de le faire; mais qu'il vous ſeroit plus facile d'en adopter un autre tout fait. C'eſt à quoi donc vous vous êtes réſolu, & vous nous avez déclaré, que vous adoptiez le fameux livre *de Libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ*, ſi eſtimé à Rome, & que vous ne pouviez pas croire, ſelon le jugement qu'on en fait en ce pays-là, qu'il fût en rien préjudiciable à l'autorité du Pape. On vous a déja averti, que cet Auteur dont vous avez adopté l'ouvrage, enſeigne expreſſément ce que le Cardinal Madruce avoit ſoutenu en plein Concile: *Quemcumque Pontificem in judicanda lege conducibili, vel non conducibili falli poſſe.* Et qu'il montre en même temps comment cela peut arriver.

La lumiere du S. Eſprit ne découvre pas toujours aux Souverains Pontifes les tromperies des hypocrites, les flatteries des Courtiſans, les menſonges des méchants; & il ne les garantit pas toujours des ſurpriſes où ils peuvent tomber par les importunités des ambitieux, les ſollicitations des Grands, les mauvais conſeils de leurs Officiers. Que ſi le Pape, de ſoi-même, s'étoit laiſſé dominer par la paſſion de venger ſes propres injures, ou d'amaſſer de grandes richeſſes, ou d'élever ſa famille, ou par quelque autre mouvement peu chrétien, (de quoi néanmoins on ne le doit pas ſoupçonner, ſi on n'en a de grandes raiſons) & qu'il ſe portât par-là à commander ce qui excéderoit ſon pouvoir, ou qui ſeroit contraire à la juſtice (cela peut arriver; car la prééminence & la ſainteté du ſiege ne rend ni Saint ni impeccable) qui doute qu'il ne fût pas permis de ne pas exécuter ce qu'il auroit commandé? Or ce qui ſeroit permis à l'égard d'un commandement particulier l'eſt auſſi à l'égard d'une loi générale.

Il eſt donc clair, Monſieur, ſelon vous-même, puiſque vous voulez que l'on regarde ce Livre comme ſi vous en étiez l'Auteur,

1°. Qu'on n'eſt ni Saint, ni impeccable pour être aſſis ſur le Siege

le plus saint & le plus éminent qui soit dans l'Eglise : *Nec altitudo nec sanctitas filii sanctum facit & à peccato securum.*

CLAS. N°. XIII.

2°. Que tous les Papes ne sont pas Saints. Il peut arriver qu'une passion déréglée leur fasse faire des loix injustes, telle que seroit la condamnation d'un livre qui ne mériteroit pas d'être condamné : *Aliquo pravo affectu impelli possint ad præcipiendum aliquid justitiæ repugnans.*

3°. Que de bons Papes peuvent commettre de ces sortes d'injustices ; parce qu'ils ne sont pas toujours assez sur leurs gardes, pour ne se point laisser tromper par les artifices des hypocrites, *fraudes hypocritarum* : tels que sont ceux qui, feignant de n'avoir en vue que le bien commun de l'Eglise, font jouer toutes sortes de machines pour faire condamner les livres qui condamnent les abus de leur méchante pratique.

4°. Qu'ils peuvent être surpris par les mensonges des imposteurs, (*improborum mendacia*) qui font trouver dans les Livres ce qui n'y est point ; ou parce qu'ils en corrompent les paroles, ou parce qu'ils tournent en de mauvais sens des propositions qui ne contiennent qu'une très-saine doctrine.

5°. Que les sollicitations des Grands, (*Magnatum preces*) peuvent engager les Papes à faire des loix injustes : comme on sait certainement que ce furent les sollicitations du Cardinal Mazarin qui porterent le Pape Alexandre VII. à condamner la traduction du Missel, parce que ce Cardinal lui avoit fait croire que les Vicaires généraux du Cardinal de Retz, l'avoient approuvé cette traduction, dans le dessein d'introduire l'usage de dire la Messe en françois.

Après une déclaration si expresse d'un Auteur dont vous avez épousé la doctrine & les sentiments, & que vous n'ignorez pas être fort approuvé à Rome, on ne croit pas que vous osiez soutenir, qu'il ne sauroit arriver dans la matiere de la prohibition des livres, que les Papes fassent des Décrets injustes, auxquels par conséquent on ne soit pas obligé d'obéir.

Vous direz peut-être que vous ne niez pas, non plus que votre Auteur, qu'un Pape ne puisse être surpris ; & faire par surprise des loix injustes. Mais qu'à moins qu'on ne soit bien assuré qu'une loi, comme est la prohibition d'un Livre, a été faite par surprise, *per obreptionem, vel subreptionem*, on ne doit point être reçu à dire qu'elle est injuste. Et que, hors ce seul cas, on doit tenir les prohibitions pour justes.

C'est en vain que vous croiriez vous pouvoir échapper par cette défaite. Les paroles de votre Auteur ne souffrent point cette restriction. Les cas qu'il rapporte font donc que les Papes peuvent faire des loix injustes, comprennent bien d'autres cas que celui-là. On appelle en

Droit *obreption*, ou *ſubreption*, quand on a tû une vérité, ou qu'on a avancé une fauſſeté, & que l'un ou l'autre a été cauſe qu'on a fait une loi qu'on n'auroit pas faite ſans cela. Or on voit clairement, dans le paſſage que j'ai rapporté, que ce n'eſt point cela qu'on donne pour cauſe de ce que les Papes peuvent faire des loix injuſtes. Il n'y a guere que ces paroles : *lumen Spiritûs Sancti non perpetuò Pontifici improborum mendacia detegit*, qui puiſſent marquer l'obreption ou la ſubreption. Les fraudes des hypocrites, & les flatteries des Courtiſans, ne peuvent-elles pas *ſans obreption*, porter un Pape à faire des loix injuſtes ? Un Pape n'a-t-il pas beſoin que Dieu l'aſſiſte par ſon Eſprit pour réſiſter aux *importunités des ambitieux*, *aux ſollicitations des Grands*, & aux *mauvais conſeils de ſes Officiers ?* Or votre Auteur reconnoît que le S. Eſprit ne l'aſſiſte pas toujours dans ces rencontres : *non ſemper immotum ſervat.* En voici un exemple. On avoit fait d'auſſi grandes ſollicitations au S. Pape Innocent XI, pour donner quelque atteinte à l'*Amor Pœnitens* de feu M. l'Evêque de Caſtorie, qu'on en a fait depuis à Alexandre VIII. Mais Dieu a fait la grace à Innocent XI de réſiſter à ces ſollicitations, & de les repouſſer par ces paroles : *il Libro è bono, & l'Autore ſanto* ; & Alexandre VIII. a cédé à ces mêmes ſollicitations. Vous imaginez-vous qu'après le *donec corrigatur*, que vous appellez *ſolemne Decretum Pontificis juſſu editum*, nous ſoyons obligés de prendre l'excellent livre de ce ſaint Prélat pour un méchant livre ? C'eſt ce que nous pourrons agiter dans une autre occaſion.

I. CLAS. N°. XIII.

Mais ce que votre Auteur dit en dernier lieu, vous ôte encore bien plus tout moyen de prétendre, qu'il n'y a que *l'obreption* qui puiſſe donner lieu de croire qu'une loi faite par le Pape ſoit injuſte. Car ce qu'un Pape auroit fait par ſon propre mouvement, n'eſt point cenſé avoir été fait par obreption. Or votre Auteur reconnoît, (& par conſéquent, on peut dire que vous le reconnoiſſez vous-même après l'avoir adopté) qu'il peut arriver qu'un Pape faſſe une loi injuſte, y étant porté *aliquo ulciſcendæ injuriæ, aliove pravo affectu.*

Vous devez donc, Monſieur, demeurer convaincu, qu'on a bien prouvé par votre propre autorité, qu'on n'eſt pas obligé de croire que toutes les prohibitions de livres, qui ſe font à Rome ſont juſtes, & qu'il s'en peut faire d'injuſtes, encore même qu'il n'y eût pas eu d'*obreption.*

En voici encore une preuve priſe de vos Aphoriſmes, ſeconde Part. Diſp. 18. n. 12. Après avoir dit au nombre 10. que le jugement du Pape eſt infaillible dans ce qui regarde la foi & les mœurs, quand il définit, *tanquam Eccleſiæ Summus Paſtor & Rector, aſſumpta plenitudine poteſtatis ſuæ, obligans Eccleſiam univerſalem ad ſic tenendum* : vous y

I. Cl. N°. XIII. mettez une reſtriction au nombre 12, en ces termes: *Cette infaillibilité du Siege de Rome ne s'étend pas à tout ce que les Papes peuvent déclarer; parce qu'ils ne déclarent pas tout* ex cathedra. *Ils peuvent dire ou écrire pluſieurs choſes comme Docteurs ou Paſteurs particuliers.* Voilà votre premiere reſtriction, & voici la ſeconde: *De plus, on ne reconnoît pas la même autorité en tout ce qu'ils ont répondu, étant conſultés comme les Chefs de l'Egliſe, de leur Onction Pontificale, mais non de cette chaire de laquelle ils aient obligé tous les Chrétiens de tenir ce qu'ils déclaroient.* J'ai traduit mot à mot, parce qu'il eſt difficile de bien concevoir un diſcours ſi énigmatique. Et pour ne s'y point tromper il vaut mieux mettre vos propres paroles: " Deinde nec omnia eâdem auctoritate prædita ſunt, „ quæ tamquam *Eccleſiæ capita* conſulti reſponderunt, ex Unctione quidem „ Pontificali, ſed non ex *ea cathedra*, è quâ omnes ad ſic tenendum „ obligarunt. „ Mais vous en donnez pour exemple les Décrétales des Papes: " Et ita quædam olim (cum ad talia eſſent faciliores) per mo„ dum *Décretalium* reſpondere potuerunt, quæ poſteà falſa reperta „ ſunt ". Voilà bien de la brouillerie. Pourquoi cet *olim*. Eſt-ce que les véritables Décrétales des Papes depuis Sirice, (car celles d'auparavant ſont fauſſes), n'avoient pas tant d'autorité que celles des Papes des derniers ſiecles? Vous ſuppoſez que les unes & les autres ont été écrites par les Papes comme Papes, & comme Chefs de l'Egliſe: comment donc pourrons-nous ſavoir que les premieres ont été écrites, *ex Unctione Pontificali*, & les autres *ex Cathedra?* Et pourquoi peut-il y avoir plutôt quelque choſe de faux dans ce qui auroit été écrit par les Papes, comme Papes, *ex Unctione Pontificali*, qu'en ce qui auroit été écrit *ex Cathedra?* Que veut dire auſſi cette parentheſe, (*cum ad talia eſſent faciliores*)? Eſt-ce que vous croyez que ces Saints Papes, S. Innocent, S. Leon, S. Grégoire étoient trop faciles à répondre à ceux qui les conſultoient comme Chefs de l'Egliſe, & que cette facilité a pu être cauſe qu'il s'eſt trouvé des choſes fauſſes dans leurs Décrétales: *quædam reſpondere potuerunt quæ poſtea falſa reperta ſunt?*

Mais ce qui eſt encore plus conſidérable, eſt que vous parlez des Décrétales généralement, ſans diſtinguer celles qui ont été miſes dans des Collections ou Recueils, & par-là autoriſées pour ſervir de regles dans les affaires eccléſiaſtiques, telles que ſont celles que Denys le Petit a miſes dans la Collection qui a été appellée, pour cette raiſon, *Codex Eccleſiæ Romanæ*: & telles que ſont celles qui ont été inſérées dans les Collections autoriſées par les Papes, dont la derniere eſt celle de Grégoire IX. Car il paroît que vous n'avez oſé étendre l'infaillibilité

des Papes à toutes ces Décrétales, de peur qu'on ne vous en citât diverſes choſes que vous ne puſſiez nier qui ne fuſſent fauſſes. I. CLAS. N°. XIII.

Or il n'y a pas d'apparence que vous oſiez dire, que toutes les prohibitions de livres par l'Inquiſition & par l'Index, ont plus d'autorité que les Décrétales, & qu'elles ne ſoient pas ſeulement émanées *ex Unctione Pontificali*, mais auſſi *ex Cathedra*.

Vous ne pouvez donc pas dire qu'on ſoit obligé de croire que toutes ſoient juſtes, qui eſt tout ce que préſentement je prétends prouver.

Mais parce que quelques-uns pourroient ne vous en pas croire, ni l'Auteur que vous avez adopté, on veut bien encore vous le prouver par raiſon.

PREMIERE RAISON.

Tout ce qu'il y a de gens raiſonnables demeurent d'accord, que non ſeulement le Pape, mais l'Egliſe même dans ſes Conciles généraux ſe peut tromper dans la déciſion des faits non révélés, en condamnant, par exemple, un Auteur comme ayant enſeigné une méchante doctrine qu'il n'auroit pas enſeignée. Et c'eſt ce que de ſavants Théologiens ſoutiennent être arrivé à l'égard des ouvrages de Théodoret, condamnés dans le cinquieme Concile; & d'autres, à l'égard des Lettres du Pape Honorius, condamnées dans le ſixieme. Or c'eſt une des manieres dont la condamnation d'un Livre peut être injuſte, en ce que, ceux à qui le Pape auroit donné le ſoin de l'examiner, auroient mal pris ſon ſens, ou par prévention, ou faute d'intelligence, & lui auroient attribué des ſens hérétiques, lorſqu'il n'en auroit eu que de Catholiques. C'eſt donc une choſe poſſible que des Livres condamnés à Rome, l'aient été injuſtement.

DEUXIEME RAISON.

Il peut encore arriver une choſe différente de celle-là. C'eſt que les Examinateurs d'un livre l'auroient fort bien entendu: mais que n'étant pas aſſez habiles, ou qu'étant prévenus d'une opinion contraire à celle du livre, ils auroient jugé mal-à-propos que celle du livre eſt condamnable, & auroient fait entrer dans leur ſentiment le plus grand nombre des Cardinaux de l'Inquiſition, qui ayant fait leur rapport au Pape, il y auroit conſenti, & le Décret auroit paſſé.

On ne croit pas que vous oſiez dire que cela ne peut arriver. Ce ſeroit pouſſer trop loin l'infaillibilité du Pape, & la faire dépendre de trop de miracles. Car il en faudroit beaucoup, pour faire que les

I. Papes ne ſe trompaſſent jamais en prenant la vérité pour l'erreur dans
CLAS. ce grand nombre de livres, dont ils ne ſavent ordinairement que ce
N°. XIII. qu'ils en peuvent apprendre par le rapport ſommaire de quatre ou cinq Cardinaux, qui n'en ſavent eux-mêmes pour l'ordinaire, que ce que leur en ont dit ſept ou huit Théologiens Qualificateurs du S. Office, qui peuvent manquer de lumiere ſur beaucoup de matieres qui dépendent de la Tradition de l'Egliſe, contre laquelle il y en a qui ſont prévenus, voulant que tout ſe décide par les ſpéculations des Scholaſtiques modernes.

Ainſi, Monſieur, je ne penſe pas que vous nous vouluſſiez obliger à regarder toutes ces condamnations de livres comme autant d'infaillibles Oracles de la vérité: les Jéſuites mêmes vous déſavoueroient, & vous mettroient au nombre de ces ignorants, comme ils parlent, qui prennent les Décrets de l'Inquiſition pour les Décrets du Pape.

C'eſt ce qu'avoit remarqué le P. Annat, étant encore à Toulouſe, dans un livret intitulé: *La Théologie Morale des Jéſuites*, &c. *par un Théologien de la Compagnie de Jeſus*, page 5. *Il ne faut pas*, dit-il, *confondre la Cenſure du Pape, avec l'Inquiſition de Rome; ni dire que les Peres Cellot, Rabardeau, & Bauny ſont condamnés par le Pape, parce qu'ils ont été cenſurés par l'Inquiſition: il faut dire ſimplement que ces Auteurs ont été cenſurés par l'Inquiſition, & non par le Pape, ſinon à la façon qu'on peut attribuer aux Princes ce que font les Juges ſubalternes, par l'autorité qu'ils leur ont donnée. Et de-là vient*, ajoute-t-il, *qu'à la condamnation du Pape toute l'Egliſe obéit; mais l'Inquiſition de Madrit, ne ſe croit pas toujours obligée de ſuivre celle de Rome, comme il a paru à l'affaire de Poza.* Et un autre Jéſuite nommé le P. Seguin, dans un autre libelle, intitulé *Application de la Cenſure. Les Doctes*, dit-il, *n'ignorent pas qu'il faut mettre une grande différence dans la variété des Cenſures..... Et il arrive quelquefois que ce qu'une Inquiſition a cenſuré eſt rétabli par l'autre. On en voit des exemples*, & à la marge *Poza.*

Et l'Auteur d'un livre intitulé *Prodromus Veritatis*, contre le P. de Noris, qui a paru ſous le nom du P. Neuſſer Franciſcain, mais qu'on croit être du P. Fabri Jéſuite, page 222. parle ainſi pour défendre le P. Halloix, contre ce qu'en avoit dit le P. de Noris: *Falſum eſt, Henrice, in Petrum Halloix* ab Eccleſia *ſententiam eſſe pronuntiatam. Ejus tantùm liber à S. Congregatione confixus eſt & prohibitus, ſingulari Eminentiſſimorum Decreto, approbato à Papa, non tamen ab Eccleſia, à Sede Apoſtolica, ex cathedra.* Cet Auteur Franciſcain ou Jéſuite, mais qui eſt certainement dans tous les intérêts de la Société, enſeigne donc expreſſément que; quoiqu'un livre ait été condamné par un Décret

ſingulier

fingulier des Cardinaux de l'Inquiſition approuvé par le Pape, il n'eſt pas cenſé pour cela avoir été condamné par l'Egliſe, ni par le Siege Apoſtolique, ni *ex cathedra*. Et par conſéquent, Monſieur, vous ſeriez déſavoué des plus grands défenſeurs de l'infaillibilité du Pape, ſi vous l'étendiez aux Décrets de l'Inquiſition, quand ce ne ſeroit qu'à ceux où on fait parler le Pape, comme ayant approuvé la réſolution des Cardinaux ſur l'information des Conſulteurs. CLAS. I. N°. XIII.

TROISIEME RAISON.

Les Théologiens de Rome ont entrepris de faire valoir de certaines opinions qui leur ſont conteſtées par d'autres Théologiens, & par des Egliſes entieres: que les Papes peuvent dépoſer les Rois; qu'ils ſont infaillibles; qu'ils ſont au-deſſus des Conciles généraux; que tous les Evêques tiennent d'eux leur juriſdiction, & non immédiatement de Jeſus Chriſt, & qu'il n'y a que le Pape ſeul qui puiſſe juger des matieres de la foi. Mais quoiqu'ils n'oſent pas dire qu'il y ait de l'erreur à tenir le contraire de ces opinions, ils s'y prennent d'une autre ſorte pour les établir: c'eſt de cenſurer les livres où le contraire ſe trouve; afin que la crainte de ces cenſures, qui peuvent nuire à un livre & à un Auteur, en détourne pluſieurs de ſe déclarer ſur ces matieres importantes, d'une maniere qui ne plairoit pas à la Cour de Rome. Que penſez-vous donc, Monſieur, des prohibitions de livres faites pour un ſemblable ſujet? Entreprendrez-vous de perſuader à aucun homme raiſonnable, que tous les Théologiens de l'Egliſe ſoient obligés de s'y ſoumettre? D'où il arriveroit, que, de tous les livres écrits ſur ces queſtions, il ne leur ſeroit permis de lire que ceux d'un parti, & qu'il leur ſeroit défendu d'apprendre ce que les autres en diſent.

QUATRIEME RAISON.

Elle eſt fondée ſur des faits qu'on ne ſauroit conteſter. C'eſt qu'il arrive ſouvent, qu'on met des livres & des ouvrages entre les livres défendus; non qu'on y ait trouvé aucune mauvaiſe doctrine, mais pour d'autres cauſes, qui certainement n'en peuvent rendre la lecture dangereuſe. Il eſt bon d'en marquer quelques-unes.

1°. C'eſt quelquefois, parce qu'il n'y aura point eu de nom d'Auteur, ni d'Approbateur, ni du lieu de l'impreſſion; ce qui étant contre les Regles de l'*Index*, peut ſuffire pour y mettre un livre. On n'en peut pas douter, puiſqu'on trouve dans l'*Index* de la derniere impreſſion,

I. Cl. As. N°. XIII.

page 178 : *Libri omnes de quacumque materia tractantes ſine debitis & requiſitis licentiis impreſſi.* Le Pere Fabry, qui, étant à Rome, ne pouvoit ignorer l'uſage de ces Tribunaux, nous avertit auſſi que cela peut être une cauſe ſuffiſante de la prohibition d'un livre. C'eſt à la tête du livre intitulé, *Notæ in Notas Willelmi Vendrockii*, dont on ne doute point qu'il ne ſoit l'Auteur; où prévoyant bien que l'Apologie des Caſuiſtes, dont il entreprenoit la défenſe, ſeroit cenſurée à Rome, comme elle le fut en effet, il veut faire croire que ce ne ſeroit qu'à cauſe qu'elle avoit été imprimée ſans nom d'Auteur, & ſans la permiſſion des Supérieurs. Et il ajoute, que ce ne ſeroit pas être ſage, de douter que ce ne ſoit pour cela, ſi on ſe contente de la *prohiber* généralement, ſans en marquer particuliérement les erreurs. " *J'apprends*, dit-il, en s'adreſſant „ à Wendrock, *que votre Livre, comme auſſi l'Apologie des Caſuiſtes,* „ *ſont déférés au jugement du Saint Siege, il y a déja quelque temps. Je ne* „ *doute point que le vôtre ne ſoit mis entre les livres défendus*, (en quoi „ il a été faux Prophete) *& peut-être auſſi l'Apologie des Caſuiſtes, parce* „ *qu'elle a été publiée ſans nom d'Auteur, & ſans la permiſſion des Supé-* „ *rieurs. Si on y condamne autre choſe, je ſuis aſſuré qu'il n'y aura point* „ *de Catholique qui ne s'y ſoumette. Mais ſi on n'y cenſure rien en particu-* „ *lier, mais qu'elle ſoit généralement prohibée*, nul homme ſage *ne pourra* „ *nier qu'elle ne l'aura été pour aucune autre cauſe, que parce qu'elle a* „ *été publiée contre les regles preſcrites par le Concile de Trente. Si nihil* „ *prorſùs in eo* (Libro) ſingillatim *configatur, ſed* prohibeatur genera- „ tim, nemo ſapiens neget *eo dumtaxat nomine prohibitum eſſe, quòd* „ *contra Regulas à Concilio Tridentino præſcriptas editus ſit.*" La remarque eſt donc certaine en général, quoique l'application qu'il en fait à un auſſi méchant livre qu'eſt l'Apologie des Caſuiſtes, ſoit pitoyable.

2°. C'eſt, d'autres fois, parce qu'on aura écrit d'une certaine matiere comme eſt celle de la Grace, ſur laquelle les Papes ont défendu, il y a long-temps, de rien publier, ſans en avoir demandé & obtenu une permiſſion expreſſe de l'Inquiſition de Rome. On n'en peut douter, après ce que le Pape Alexandre VII. a déclaré par un Décret de l'Inquiſition du 15 Septembre 1657, dont voici les termes : *Cùm in lucem prodeant plures Libri continentes & tractantes materiàm de Auxiliis; nullâ prorſùs petitâ vel obtentâ licentiâ ab hac Sacra Congregatione, contra formam Decretorum Pauli V. & Urbani VIII. prædeceſſorum ſuorum..... ideò illis inhærendo, dictos Libros editos & in futurum quomodolibet edendos, abſque eo quod fiat de illis ſpecialis mentio, ipſo facto, & abſque alia declaratione pro* expreſſè prohibitis *haberi voluit, & decrevit.* C'eſt pourquoi auſſi l'on voit dans l'Index de la même

impreſſion: *Libri continentes & tractantes ex profeſſo, vel incidenter aut prætextu commentandi Divum Thomam, vel quemlibet alium Doctorem aut quâvis alia occaſione de materia divinorum auxiliorum, nullâ obtentâ licentiâ à Sacra Congregatione contra formam Decretorum Pauli V. & Urbani VIII.* I. CLAS. N°. XIII.

3°. Il y en a qu'on met entre les livres défendus, parce qu'on y auroit traduit en langue vulgaire, ce qu'on auroit voulu à Rome qui ne fût lu qu'en latin. C'eſt la ſeule raiſon que l'on peut dire qui y a fait mettre le Concile de Trente, traduit en françois par Gentien Hervet, un des plus habiles Théologiens qui ſe ſoient trouvés à ce Concile.

4°. La prévention qu'on a en ce pays-là contre les Heures à l'uſage des Catholiques, traduites en langue vulgaire, y ſuffit auſſi pour les faire prohiber, lorſque quelqu'un en demande la cenſure.

5°. Lorſqu'un livre combat des abus groſſiers, reconnus pour tels par tout ce qu'il y a de gens éclairés dans l'Egliſe Catholique, ſi on y trouve quelques termes un peu durs qui paroiſſent bleſſer l'honneur de quelqu'Ordre Religieux, on ne manque guere de le mettre entre les livres défendus *ob acerbitatem ſtyli*, quoiqu'on n'y trouve rien à redire, pour ce qui eſt de la doctrine. C'eſt ce qui a fait mettre dans l'Index quelques livres du Pere Baron, de l'Ordre de S. Dominique, où il défendoit avec grand zele la pureté de la Morale Chrétienne.

6°. Pour traiter également dans une diſpute célebre, ceux qui ſoutiennent le pour & le contre, comme ce qui ſe trouve dans le même *Index* page 179: *Libri omnes, Opuſcula, Theſes, aliaque omnia tam edita huc uſque, quàm imprimenda* tam contra quam pro *Cornelio Janſenio & Patribus Jeſuitis.*

7°. Quand un Auteur s'eſt rendu odieux à la Cour Romaine, en écrivant contre ſes prétentions, on ne ſe contente pas de défendre les livres qu'il auroit faits ſur cette matiere, mais on paſſe ſouvent juſqu'à défendre tous ſes autres ouvrages, quoiqu'ils ne contiennent rien de mauvais. C'eſt ce qu'on a fait à l'égard de Charles du Moulin, très-ſavant Juriſconſulte, qui avoit eu le malheur d'être engagé dans l'héréſie pendant quelque temps, mais à qui Dieu a fait la grace de rentrer dans l'Egliſe, & de mourir bon Catholique: parce qu'il avoit écrit contre l'abus des petites dates, *contra parvas datas*, ce qui fut ſuivi d'un Réglement de Henri II; & qu'il avoit fait d'autres ouvrages, étant hérétique, qui pouvoient mériter d'être cenſurés, on a défendu tous ſes ouvrages généralement, & ceux mêmes de Juriſprudence, où il n'y a rien que de fort utile pour le jugement des procès; & on a porté ſi loin l'averſion qu'on a de ſes livres, qu'on les excepte toujours dans les

I. CLAS. permiſſions qu'on donne à Rome, de lire les livres défendus, à ceux qui les demandent.

N°. XIII. Remarquez, s'il vous plaît, Monſieur, qu'à l'égard de cette quatrieme raiſon, il ne s'agit pas de ſavoir ſi les Cenſeurs de Rome font bien ou mal, de défendre des livres pour quelqu'une de ces ſept cauſes, qui ne ſuppoſent point qu'ils contiennent aucune mauvaiſe doctrine; mais ſi vous prétendez que l'on puiſſe dire, avec la moindre vraiſemblance, dans les vrais principes de la Morale Chrétienne, que ces défenſes puiſſent aller juſqu'à lier les conſciences, & à rendre coupables de péché mortel ceux qui liroient ces livres, dont la lecture leur peut être utile, & qui ne contiennent rien qui la puiſſe rendre pernicieuſe. Et c'eſt à cet égard que j'appelle ces prohibitions injuſtes, quand on pourroit prétendre qu'elles ſont juſtes à quelqu'autre égard.

XCIV. DIFFICULTÉ.

Il ne nous reſte qu'à faire voir par quelques exemples, que ce que nous avons prouvé juſqu'ici, par autorité & par raiſon, qu'il peut y avoir des prohibitions de livres qui ſoient injuſtes, ne ſe doit pas ſeulement entendre d'une poſſibilité méthaphyſique, mais d'une poſſibilité effective & très-réelle. Nous en mettrons de toutes les ſortes.

PREMIER EXEMPLE.

L'Abbé Tritheme a fait un livre très-ingénieux de l'Art d'écrire en chifres, intitulé : *la Steganographie* : mais pour en cacher le myſtere, il feignit, aſſez groſſiérement, qu'il avoit habitude avec des eſprits à qui il donna des noms extraordinaires, formés à la façon des Hébreux, comme ceux de Panerfiel, Camuel, &c. De bonnes gens furent aſſez ſimples pour croire que ce livre étoit un livre de Magie, & de la plus noire. Il fut déféré à Rome ſur ce pied-là, & condamné comme un fort méchant livre. Diverſes perſonnes ont depuis juſtifié ce bon Abbé. Mais tout cela n'a pas empêché, que dans toutes les impreſſions de l'*Index*, on ne voie toujours ce livre proſcrit ſous ce titre : *Joannis Trithemii Steganographia*. Dites-nous donc, Monſieur, de bonne foi, penſeriez-vous que ce fût un péché mortel de lire par curioſité cette fameuſe Steganographie, que l'on a cru à Rome être le livre d'un Magicien; & vous eſtimeriez-vous bien fondé de le croire, par ce bel argument de

vos Aphorismes ; en disant à ce présomptueux : *Profecto si Ecclesiæ judicium in illo libro damnando errare potuit, quomodò non potius tuus ne erret tuum ? & quomodò hoc non est se in judicium erigere supra ipsos judices à Deo constitutos ?* I. CLAS. N°. XIII.

SECOND EXEMPLE.

On n'en peut trouver de plus illustre, que celui de la condamnation des livres de Bellarmin *de Romano Pontifice*. Sa Vie a été écrite en italien par le Pere Fuligate, & traduite en latin par Sylvestre à Petra Sancta, tous deux Jésuites. On trouve dans l'un & l'autre, au Livre 2. chap. 7. que cet ouvrage de Bellarmin fut proscrit par Sixte V., parce qu'il jugea, aussi-bien que les Censeurs à qui il l'avoit donné à examiner, qu'il avoit apporté un grand préjudice à la dignité Pontificale, en ne voulant pas que la puissance qu'ils prétendoient que Jesus Christ a donnée à son Vicaire en terre sur le temporel des Rois, fût directe, mais seulement indirecte ; & que ce fut sur cela que ces livres *de Romano Pontifice* furent mis entre les livres défendus. C'est ce que ces deux Jésuites font entendre d'une maniere un peu obscure, afin de faire croire que cela ne vint pas tant du Pape, que des ennemis de Bellarmin, qui le lui avoient persuadé : *Doctrinæ Bellarmini auctoritatem illam minui quam Christus Dominus Vicario suo in terris dedit ad Ecclesiæ dignitatem firmitatemque ; idque fieri in opinione ipsius circa dominium temporalium, quod Pontifici competit item* in res temporarias. Par où ces Auteurs entendent la puissance que l'on croit à Rome qu'a le Pape, de déposer les Rois, comme il paroît par la page suivante, où le livre de Bellarmin contre Guillaume Barclay, sur ce sujet de la déposition des Rois, est appellé : *Tractatio de Potestate Pontificis in res temporarias, adversus Guillelmum Barclaium.* Ce ne fut donc pas faute d'avoir bien entendu la doctrine de Bellarmin sur cette matiere, qu'on lui fit cet affront de mettre ses livres parmi les Ecrivains flétris, mais parce que ce Pape ne fut pas content de la puissance indirecte qu'il lui donnoit sur les Rois, & qu'il en vouloit une directe. Et cela dura tant que ce Pape vécut. Car ces mêmes Auteurs reconnoissent, que ce ne fut qu'après sa mort, que les Cardinaux les retirerent, *ex Indice prohibitorum scriptorum.*

Dites-nous donc, Monsieur, pensez-vous qu'aucun Jésuite vous avoue, que pendant toute la vie de Sixte V. c'auroit été un péché mortel, de lire les livres de Bellarmin *de Romano Pontifice*, & que si un Prêtre

I. CLAS. N°. XIII. l'avoit fait, il eût mérité *d'être privé, par une ſentence, de tout pouvoir de prêcher de confeſſer, & de diriger les ames?*

TROISIEME EXEMPLE.

L'applaudiſſement général qu'on a donné aux Lettres Provinciales, & qu'on y donne encore, & le fruit que l'Egliſe en a tiré, perſonne, juſqu'à cet Auteur, n'ayant ſi bien découvert les pernicieux relâchements des Caſuiſtes modernes, ſont un juſte ſujet de croire qu'elles ne ſe trouvent dans le Catalogue des livres défendus, que parce qu'elles avoient paru ſans nom d'Auteur, ſans Approbateur, & ſans le lieu de l'impreſſion: ou bien encore, parce qu'étant en langue vulgaire, on avoit appréhendé qu'elles ne fuſſent cauſe que le Peuple n'en eſtimât moins une célebre Société, & non qu'on y eût trouvé aucune méchante doctrine, ni aucune calomnie. Une preuve que cela doit être ainſi eſt, que ces mêmes Lettres, ayant été traduites en latin par Guillaume Wendrock, avec des notes qui en juſtifient les citations, quoique ce livre eût été déféré à l'Inquiſition, dans le même temps qu'on y déféra *l'Apologie des Caſuiſtes*, comme le témoigne le Pere Fabry dans les *Notæ in Notas*, en ſe promettant que le livre de Wendrock n'échapperoit pas la Cenſure: *Nullus dubito* (dit-il parlant à Wendrock) *quin tuus in Catalogum Librorum prohibitorum referendus ſit:* il s'eſt trouvé nénamoins qu'il a été faux Prophete, le livre de Wendrock n'ayant point été cenſuré, & les *Notæ in Notas* de ce Jéſuite l'ayant été.

Je vous demande donc, Monſieur, ſi vous jugez tout de bon, qu'un Prêtre qui auroit lu ces Lettres ſi ingénieuſes & ſi utiles, en quelque langue que ce fût, (comme on ſait qu'elles ont été lues dans le dernier Conclave en diverſes langues, par les plus habiles Cardinaux avec grande approbation) mériteroit qu'on lui ôtât tout pouvoir de prêcher, de confeſſer & de diriger les ames?

QUATRIEME EXEMPLE.

Il y a long-temps qu'un livre de Prieres n'a été plus eſtimé que celui qui a pour titre: *L'Office de l'Egliſe & de la Vierge, en latin & en françois, avec les Hymnes traduites en vers*, qu'on appelle autrement, *les Heures de Port-Royal.* Il s'en fit en un an quatre éditions; ce qui donna tant de jalouſie aux Jéſuites, qu'il n'y a rien qu'ils n'aient fait pour le décrier. Ils y firent de méchantes objections, qui furent auſſi-

tôt repouſſées. Ils y oppoſerent les Heures du Pere Adam, ſous le nom d'*Heures Catholiques*; comme ſi les autres euſſent été hérétiques. Les Hymnes y étoient auſſi traduites en vers, mais ſi ridiculement, que cela ne fit que relever l'éclat de celles de Port-Royal. Enfin ils les déférerent à l'Inquiſition de Rome, & employerent tout leur crédit pour les y faire condamner. Mais M. de Saint-Amour, Docteur de Sorbonne, s'étant trouvé à Rome dans ce temps-là, il préſenta aux Cardinaux deux mémoriaux, où il répondoit très-ſolidement à toutes les objections des Jéſuites; & il lui ſembloit que leurs Eminences en avoient été ſatisfaites, ce qui étoit vrai auſſi. Cependant il fut bien ſurpris de voir la feuille de l'*Index*, où ces Heures étoient affichées publiquement. Et ayant été voir le Cardinal Roma, pour lui témoigner ſon étonnement, ce Cardinal lui dit bonnement comment cela s'étoit fait : que ce n'étoit point pour tout ce qu'on avoit objecté contre ces Heures qu'elles avoient été cenſurées; *mais parce qu'on avoit rapporté & repréſenté à leurs Eminences une Bulle de Pie V., par laquelle ce ſaint Pape avoit fait des défenſes expreſſes d'imprimer en langue vulgaire, en quelque maniere que ce fut, l'Office de la Vierge : que cette Bulle leur étoit une regle inviolable qu'ils devoient ſuivre, & une des principales parties de ce livre conſiſtant en la verſion de cet Office, il ne leur avoit pas été poſſible de le laiſſer paſſer ſans condamnation.* Cette raiſon, dit M. de Saint-Amour, me ſurprit d'abord; & tout ce que je lui pus repliquer ſur le champ, n'ayant jamais eu connoiſſance de cette Bulle, *fut que je m'étonnois, cela étant, comment donc on ne condamnoit pas tant d'autres Heures, dans leſquelles cet Office étoit traduit en langue vulgaire.* A quoi le Cardinal Roma me repartit, que *c'étoit qu'ils n'en avoient nulle connoiſſance, perſonne ne les accuſant, & n'en pourſuivant la condamnation, comme on avoit fait de celles-ci : mais qu'il n'y auroit aucunes de ces Heures dans leſquelles l'Office de la Vierge étoit en françois, qui ne fuſſent condamnées dans leur Tribunal, ſi elles y étoient accuſées.* C'eſt ſur quoi cet Auteur fait cette réflexion : *Il me ſembloit que cela ne s'accordoit pas avec ce que m'avoit dit M. Albizzi, qu'en matiere de doctrine il n'y avoit point de partie. Je trouvois auſſi que ſelon cela, il étoit bien aiſé aux Jéſuites de faire condamner les livres qu'ils vouloient, puiſqu'ils étoient toujours à Rome pour s'en rendre les accuſateurs; & qu'il étoit au contraire bien difficile que leurs livres fuſſent condamnés, parce que ceux qui euſſent pu les accuſer n'étoient pas à Rome. Et enfin je comprenois bien, que lorſqu'il ne s'agiſſoit que de ſavoir s'il y avoit quelque choſe en particulier de mauvais dans un livre, il falloit qu'il ſe trouvât quelqu'un qui en avertit l'Inquiſition. Mais dans une choſe auſſi notoire, comme eſt de ſavoir ſi des Heures*

I. CLAS. N°. XIII.

I. CLAS. N°. XIII. *ſont traduites en françois, je ne voyois pas pourquoi un accuſateur étoit néceſſaire ; & je ne pouvois même douter que l'Inquiſition ne condamnât d'elle-même une infinité de livres ſans que perſonne s'en mêlât que ſes Officiers.*

Cependant il faut remarquer qu'avant que cette affaire des Heures de Port-Royal fût terminée, M. de S. Amour avoit informé le Cardinal Spada, que le P. Adam avoit auſſi traduit l'Office de la Vierge en françois ; & que ce Cardinal lui avoit répondu, que s'il avoit ces Heures, & qu'il s'en plaignît à leur Tribunal, comme d'autres y avoient accuſé celles qu'il défendoit, ils ne condamneroient point les unes, qu'ils ne condamnaſſent auſſi les autres. A quoi il avoit repliqué : *Qu'il ne les avoit pas, & qu'il les feroit venir ſi S. E. deſiroit les voir : mais que pour en porter ſes plaintes à leur Tribunal, il n'y voyoit nulle apparence ; parce que ſi les Heures qu'il défendoit, avoient à être flétries par un Décret où elles ſeroient compriſes, il aimoit autant qu'elles le fuſſent ſeules, que dans la compagnie de celles du P. Adam ; & qu'il ne jugeoit pas qu'il fallût accoutumer ces Peres à compoſer un méchant Livre, dès qu'ils en verroient paroître un bon qui ne leur plairoit pas, dans l'eſpérance qu'ils auroient, de faire condamner l'un & l'autre ſous ombre de tenir la balance égale, & de mettre la paix entre les uns & les autres.*

Dites-nous donc, Monſieur, quel eſt votre avis ſur le cas de cet exemple ? Il n'y a point eu ni d'obreption ni de ſubreption dans la prohibition des Heures de Port-Royal, ayant été faite en vertu d'une Bulle de Pie V, qui étoit véritable & non ſuppoſée. Croyez-vous donc qu'on a bien mal fait de n'y pas obéir, & de continuer les éditions de ces Heures juſqu'à 20. ou 30. & d'avantage ? Croyez-vous que cent mille perſonnes qui n'ont point eu d'autre Livre de Prieres, n'aient pu prier Dieu dans ces Heures ſans commettre des péchés mortels ? C'eſt ce que vous ſeriez obligé de dire en ſuivant votre doctrine de l'obéiſſance aveugle. Mais c'eſt ce qui fait voir qu'elle eſt fauſſe, parce que vous ne l'oſeriez dire, après ſur-tout, ce que l'on vous a repréſenté ſur ce ſujet de la traduction de l'Office de la Vierge en langue vulgaire, dans la 59. Diff. Cet exemple prouve donc inconteſtablement, que, ſans avoir recours à votre cas d'obreption, il y a des prohibitions de Livres qu'on feroit mal d'obſerver, parce que ce ſeroit priver une infinité de bonnes ames du droit qu'ont tous les Chrétiens de pouvoir prier & louer Dieu en leur particulier, en récitant dans une langue qu'ils entendent, les Pſeaumes que l'Egliſe emploie pour

le prier

le prier, & pour le louer dans la langue qu'elle a conſervée pour le ſervice public, qui étoit autrefois vulgaire, & qui ne l'eſt plus maintenant. CLAS. I. N°. XIII.

CINQUIEME EXEMPLE.

M. de Choiſeul, Evêque de Commenges, qui l'a été depuis de Tournai, ayant à publier la Conſtitution d'Innocent X. contre les cinq Propoſitions, il crut devoir témoigner, que c'étoit ſans préjudice du droit qu'ont les Evêques de juger des matieres de foi en premiere inſtance, & il marqua auſſi que ce ſeroit abuſer de cette Conſtitution que de s'imaginer qu'elle eût donné aucune atteinte à la doctrine de S. Auguſtin, touchant la Prédeſtination & la Grace, tant de fois autoriſée par les Papes & par les Conciles. Je n'ai pas ici cette Ordonnance ; mais je ſais bien que c'eſt la ſubſtance de ce qu'elle avoit de particulier. La derniere de ces deux choſes ne pouvoit pas déplaire à Rome. Car le Pape Innocent X. a ſouvent fait une ſemblable déclaration. Ce fut donc la premiere qui choqua l'Inquiſition, parce qu'elle eſt contraire à ſes maximes ; & ainſi, ſans avertir ce Prélat ſi recommandable par ſa naiſſance, ſa ſcience, & ſa piété, de ce qu'on trouvoit à redire à ſon Ordonnance, on la traita comme le moindre écrit du moindre Théologien, & on la mit, ſans façon, entre les livres proſcrits, où elle eſt encore ſous ce titre : *Ordonnance de Monſeigneur l'Evêque de Commenges ſur la publication qu'il a faite dans le Synode Diocéſain de Commenges, le 9. Octobre 1653. de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Innocent X., portant Cenſure des cinq Propoſitions touchant la Grace & le Franc-arbitre.*

Penſez-vous, Monſieur, que cette prohibition fût bien fondée, & qu'on fût obligé d'y déférer ? Afin que vous fuſſiez de ce ſentiment il faudroit, que vous cruſſiez qu'il n'y a que le Pape qui pût juger des matieres de la foi, ou dans les Conciles, ou ſans Conciles. Mais ce ſeroit vous déclarer bien ignorant dans l'antiquité, que d'épouſer cette opinion.

SIXIEME EXEMPLE.

En matiere de condamnation de livres, il ne s'eſt peut-être rien fait de plus extraordinaire que celle des Inſtructions du Rituel d'Alet. Ce n'étoit pas un livre de Science qu'un Prélat auroit pu faire comme homme de lettres. C'eſt le Recueil de tout ce qu'un Evêque de très-ſainte vie, d'une éminente piété, & d'un zele admirable pour le ſalut des ames que Dieu lui avoit confiées, avoit jugé de plus im-

portant pour la fidelle adminiſtration des myſteres, dont Dieu l'avoit établi diſpenſateur. On ne les peut lire qu'on n'y trouve par-tout de la lumiere & de l'onction, & une morale ſi pure, qu'elle peut effrayer ceux qui ne connoiſſent qu'imparfaitement les obligations de l'Evangile, mais qu'on n'auroit jamais cru pouvoir attirer une cenſure. Cependant une circonſtance a fait traiter un ſi bon livre de la maniere du monde la plus atroce. Ce Rituel parut dans le même temps qu'on avoit rendu ſi odieux à Rome les quatre Evêques, dont M. d'Alet étoit le plus ancien, pour avoir uſé de diſtinction en expliquant à quoi on s'obligeoit en ſignant le Formulaire d'Alexandre VII, qu'on avoit nommé des Commiſſaires pour les dépoſer. Ceux qui avoient pouſſé les choſes juſques à cette extrêmité crurent que, pour faire perdre une partie de la grande opinion qu'on avoit de ce Prélat, il falloit faire condamner ſon Rituel, d'une maniere qui le fît regarder comme un livre plein d'horribles erreurs. Et, en effet, quand ç'auroit été un livre de Magie ou d'Athéiſme qu'auroit-on pu faire de plus infamant, que de le condamner, comme on faiſoit par ce Décret, à être brûlé publiquement par-tout où il ſe trouveroit? Mais la paix de l'Egliſe s'étant faite auſſi-tôt après, on convint qu'on ne parleroit point de ce Décret, & que la condamnation de ce livre ſeroit regardée comme une choſe non avenue. Néanmoins M. l'Evêque d'Alet fut bien aiſe que ſon Rituel fût examiné de nouveau par quelques Evêques & quelques Docteurs. On le fit avec beaucoup d'exactitude; & après y avoir changé quelque choſe de peu d'importance, on en fit imprimer les Inſtructions à part, avec l'Approbation de vingt-neuf des plus éclairés, & des plus célebres Evêques du Royaume, *qui déclarerent, qu'elles ne contenoient que les plus pures regles de l'Evangile, & les maximes les plus ſaintes, que les Canons nous ont propoſées, & qu'ils ne pouvoient aſſez en recommander la lecture & la pratique.*

CLAS. N°. XIII.

On ne dit rien ſur cela qui ne ſoit certain. En voici un témoignage authentique, dans l'extrait de la Lettre de feu M. l'Evêque de Tournai à M. Arnauld, Docteur de Sorbonne, en date du 22. d'Août 1680. *Vous ſavez, Monſieur, toute l'hiſtoire du Bref de Clément IX. contre le Rituel de feu M. l'Evêque d'Alet. Vous vous ſouvenez que le Roi témoigna qu'il ne prendroit pas plaiſir qu'on publiât ce Bref: que pluſieurs Evêques & pluſieurs Docteurs s'aſſemblerent chez M. de Châlons pour revoir ce Rituel. Vous y étiez, j'y étois auſſi: qu'on y changea quelque choſe: que ces changements furent approuvés par M. d'Alet: qu'on publia enſuite le Rituel avec ces changements; après quoi 29. Evêques l'approuverent: que tout cela ſe fit de concert avec un Miniſtre*

d'Etat, qui étoit dépositaire des ſentiments de S. M. : que le Pape I.
écrivoit à ſon Nonce de ne point publier ſon Bref, de le ſupprimer C. L. S. O.
de retirer tous les exemplaires qu'il pourroit recouvrer. N. XIII.

Ç'a donc été contre l'intention du Pape que tous les exemplaires de ce Bref n'ayant pu être retirés, il a été publié en quelques endroits hors la France, & que les ennemis de ce Prélat en ont fait ſaiſir à Louvain (comme ſi c'étoit un livre défendu) une troiſiéme Edition, faite ſur la ſeconde approuvée par 29. Evêques.

Les Jéſuites diront-ils, que c'eſt pour cela même qu'on ne devoit pas ſouffrir ce livre; parce qu'ayant été cenſuré à Rome, des Evêques ont eu la hardieſſe de l'approuver? Mais c'eſt ce qu'ils ne pourroient dire ſans ſe condamner eux-mêmes: car ils ont eu ſoin de nous avertir que l'Inquiſition d'Eſpagne, où il n'y a au plus qu'un Evêque, & où il peut n'y en avoir aucun, comme quand le Pere Nitard étoit Grand Inquiſiteur, prétend avoir droit d'exempter de Cenſure les livres des Eſpagnols que l'Inquiſition de Rome auroit cenſurés, ce qu'ils diſent être arrivé dans l'affaire de Poza. Pourroient-ils donc trouver à redire à ce que 30. Evêques de France ont fait en cette rencontre? Ils connoiſſoient mieux qu'on ne pouvoit faire à Rome le mérite extraordinaire de M. l'Evêque d'Alet, qu'ils regardoient comme un Saint *qu'ils pouvoient nommer ſans flatterie le Pere & le modele des Evêques de France*, ainſi qu'a dit de lui encore vivant M. le Cardinal le Camus, dans une autre occaſion dont nous parlerons dans la ſuite. Ils avoient donc tout ſujet de croire, que la maniere outrageuſe dont on l'avoit traité à Rome par la condamnation de ſon Rituel, ne pouvoit être que l'effet des ſiniſtres impreſſions que ſes ennemis avoient données de lui à un nouveau Pape, en le lui repréſentant comme le Chef des quatre Prélats rebelles à qui on faiſoit le procès par Commiſſaires: ce qu'on vit dans la ſuite être une accuſation très-mal fondée. Que ſi la protection que les Evêques d'une même Egliſe ſe doivent les uns aux autres dans ces occaſions de ſurpriſe, les porta à approuver ſon Rituel après y avoir fait quelque changement, qu'y a-t-il en cela qui ne ſoit louable, & qui ne doive être de plus grand poids pour la juſtification de ce livre, que la condamnation ſubreptice qu'on en avoit arrachée d'un nouveau Pape, qui n'en avoit pris par lui-même aucune connoiſſance, & qui n'auroit eu garde de faire un tel outrage à un Evêque d'un ſi grand mérite, s'il n'avoit été ſurpris *per fraudes hypocritarum, & improborum mendacia*, comme parle votre Auteur?

Après cela, Monſieur, je vous demande ſi vous croyez qu'un Ec-

I. Cla. N°. XIII. ecléſiaſtique ne pût lire des Inſtructions ſi édifiantes, ſans commettre un grand péché, & ſans mériter d'être déclaré par ſentence, incapable *de prêcher, de confeſſer & de diriger les ames*?

SEPTIEME EXEMPLE.

Le Concile de Trente n'a guere fait de réglement plus utile, & plus capable, s'il étoit bien obſervé, d'arrêter les déſordres ſcandaleux qui déshonorent la Religion, qu'en ordonnant, comme il a fait, de ſoumettre les pécheurs publics à la pénitence publique. S. Charles a eu grand ſoin dans ſes Conciles d'en recommander l'exécution; & on a fait la même choſe dans tous les Conciles Provinciaux qui ſe ſont aſſemblés depuis, en Italie, en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne, dans les Pays-bas, dans l'Amérique & en France; & c'avait été à l'inſtance des Ambaſſadeurs & des Evêques de ce dernier Royaume, que ce Décret du Concile avoit été formé. Cette ſainte diſcipline ayant donc été établie en un grand nombre de ſes Dioceſes, feu M. de Gondrin, Archevêque de Sens, ſe crut d'autant plus obligé de l'autoriſer dans le ſien, qu'elle y avoit toujours été en uſage. Cependant ce fut de-là qu'on prit occaſion de décrier plus inſolemment une pratique ſi ſalutaire. Un jeune débauché s'étant révolté contre ſon Curé, qui le vouloit ſoumettre à la pénitence publique pour un concubinage public & très-ſcandaleux, s'étoit pourvu au Parlement de Paris. Cela fut cauſe qu'on y parla fort de cette matiere; & l'affaire de ce débauché, qui fut trouvée très-méchante dans une juſtice ſéculiere, trouva un Avocat parmi les Jéſuites. Le premier Dimanche de Septembre de l'an 1672. le P. Meneſtrier, qui, le Dimanche d'auparavant, avoit invité tout le monde à venir à ſon Sermon, entreprit de ſoutenir ces étranges propoſitions: *Que l'Egliſe a aboli la Pénitence publique: Qu'elle la regarde comme un Phariſaïſme; & qu'elle n'étoit autrefois néceſſaire, que parce que l'Egliſe étoit obligée de rendre compte de ſa conduite aux infideles, & aux mauvais Chrétiens.* Ce n'étoit pas ſeulement décrier en pleine chaire la conduite d'un Archevêque dans un des points les plus importants de la diſcipline de l'Egliſe; mais c'étoit auſſi fouler aux pieds, par une audace criminelle, le Concile Général, qui avoit ſi expreſſément commandé ce que ce Prédicateur téméraire oſoit appeller *un Phariſaïſme.*

On ſe trouva donc obligé de ſoutenir en même temps, & l'autorité du Concile, & celle de l'Archevêque, qui n'en étoit que l'exécuteur, contre une diffamation ſi ſcandaleuſe. Un Eccléſiaſtique de grand

M. Varet.

mérite, que ce Prélat avoit comme forcé de travailler ſous lui dans le gouvernement de ſon Dioceſe en qualité de ſon Vicaire Général, entreprit cette défenſe en 1673. par un livre intitulé : *Défenſe de la diſcipline qui s'obſerve dans le Dioceſe de Sens, touchant l'impoſition de la Pénitence publique pour les péchés publics. Imprimé par l'ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Archevêque* : ce qui le devoit faire regarder comme étant de l'Archevêque même. Mais comme c'étoit une affaire toute épiſcopale, il fut bien aiſe d'en avoir le ſentiment de pluſieurs de ſes Collegues. I. CLAS. N°. XIII.

On voit donc à la tête de ce livre les approbations des Evêques d'Alet, de Beauvais, de Pamiers, d'Angers, de Troyes, de Leitoure, de Soiſſons, de Nevers, de Grenoble, qui eſt préſentement Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine. Son jugement y pourra donc être d'un plus grand poids que pas un autre, & ainſi je me contenterai de le rapporter ici.

" C'eſt une choſe ſi claire & ſi conſtante, que l'Egliſe a toujours „ autoriſé la pénitence publique pour les péchés publics, qu'il y a „ lieu d'être également ſurpris, & qu'il faille compoſer des livres pour „ éclaircir des vérités inconteſtables, & qu'il y ait des perſonnes qui „ oſent attaquer un point de diſcipline ſi établi par les Conciles anciens „ & modernes. Si l'on obſervoit avec fidélité ce que le Concile de „ Trente a preſcrit ſur cette matiere, nous ne ſerions pas réduits à „ gémir ſous les ſcandales qui ne ſont que trop fréquents dans les „ Dioceſes, ſans y pouvoir apporter de remede, parce qu'on néglige „ le ſeul qui eſt capable d'arrêter le cours de ces déſordres.

" L'on ne peut rendre trop de graces à Monſeigneur l'Archevêque „ de Sens, du ſervice qu'il rend à l'Egliſe, en faiſant imprimer la „ Défenſe de la diſcipline, qui s'obſerve dans ſon Dioceſe, touchant „ l'impoſition de la pénitence publique pour les péchés publics; & „ on ne ſauroit trop admirer en ce point de diſcipline, comme en „ tous les autres, la vigueur, & la fermeté vraiment paſtorale qui „ reluit dans toute la conduite de ce grand Prélat.

" Nous avons lu avec une très-grande application le livre qui a été „ compoſé & imprimé par ſon ordre ſur ce ſujet, & nous l'avons „ trouvé ſi ſolide & ſi convaincant, que nous ne ſaurions nous per- „ ſuader, qu'après cette lecture, il puiſſe reſter dans l'eſprit des plus opi- „ niâtres aucun doute ſur cette matiere. Ce que nous pouvons ajou- „ ter, c'eſt qu'ayant eu l'honneur en 1666. d'être du nombre des „ Commiſſaires du Conſeil d'Etat nommés par Sa Majeſté, pour lui „ donner nos avis ſur les plaintes de quelques Gentils-hommes contre

I. CLAS. N°. XIII. „ Monſeigneur l'Evêque d'Alet, nous repréſentâmes unanimement, qu'il „ n'y auroit rien de plus conforme aux ordres de l'Egliſe, & aux „ Canons des Conciles, que d'impoſer des pénitences publiques pour „ de très-grands péchés publics & ſcandaleux, comme blaſphêmes „ contre Dieu, yvrogneries fréquentes, impuretés dont le ſcandale a „ été public, & cas ſemblables. Et enſuite Sa Majeſté confirma, par „ l'Arrêt de ſon Conſeil, les Ordonnances de ce ſaint Prélat; que „ nous pouvons nommer ſans flatterie, le Pere & le modele des Evê- „ ques de France. Ainſi nous ne doutons pas que cet ouvrage, qui „ n'eſt qu'un extrait fidelle des Conciles & des Synodes Provinciaux „ & Diocéſains, ne ſoit très-utile pour ranimer le zele des Paſ- „ teurs, & pour ſoumettre les pécheurs ſcandaleux à une ſi ſainte „ diſcipline. Donné dans notre Ville de Grenoble le 20 Septembre „ 1674.

Etienne Evêque de Grenoble.

Les autres Approbations ſont de la même ſorte, & on y voit en toutes des témoignages avantageux de la bonté & de la néceſſité de cet ouvrage. Qui auroit donc cru, qu'on le dût trouver parmi les livres proſcrits, & qu'il n'eſt pas permis de lire ? On l'y trouve néanmoins, ſous ce même titre : *Défenſe de la diſcipline qui s'obſerve dans le Dioceſe de Sens touchant l'impoſition de la pénitence publique pour les pechés publics. A Sens* 1673. Mais les délateurs ont omis : *Imprimé par ordre de M. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Archevêque* ; afin de le faire paſſer pour un livre anonyme & ſans aveu. On peut bien juger d'où cela peut être venu. Ceux qui ſe trouvoient réfutés dans ce livre ont aſſez d'adreſſe & de crédit, pour ſurprendre les Tribunaux où ſe forment ces Décrets. On s'en plaignit au Pape Innocent XI. Il témoigna en être fâché, & avoua qu'il falloit que cela ſe fût fait par ſurpriſe, & promit qu'on y remédieroit. Mais il ſe trouve toujours des gens qui ont aſſez de ſavoir faire pour empêcher l'exécution de ces ſortes d'ordres ; & on peut dire de cette eſpece d'abyme où tombent les livres :

—— Facilis deſcenſus averni.
Sed revocare gradum, ſuperaſque evadere ad auras,
Hoc opus, hic labor eſt.

Un homme d'honneur, qui en avoit parlé à Sa Sainteté, ayant été

obligé de s'en retourner en France, une infinité de grandes affaires I.
ſurvenues depuis, firent oublier celle-là. CLAS.

Vous pourrez bien vous inſcrire en faux ſur ce qu'on vous dit ici N°. XIII.
de ce Pape, quoique très-vrai, comme vous faites en un autre rencontre. Mais ce ne ſeroit qu'une preuve de votre témérité. Car que pouvoit faire ce bon Pape de plus ſage & de plus judicieux ſur la plainte qu'on lui faiſoit, que d'attribuer à quelque ſurpriſe une prohibition ſi inſoutenable & ſi injuſte dans toutes ſes circonſtances ? Il s'agit d'un livre fait, imprimé par l'ordre d'un grand Archevêque, pour défendre ſa conduite contre le décri public qu'en avoit fait un Jéſuite. La conduite qu'on y défend, eſt une des plus importantes regles pour la diſcipline qu'ait établi le dernier Concile général, & que les Conciles & Synodes qui ſe ſont tenus depuis, ont eu plus de ſoin de faire obſerver. C'eſt la défenſe d'une diſcipline qui a toujours fait une des principales parties de la charge des Evêques, & dont par conſéquent les Evêques étant les vrais juges, on a dû extrêmement conſidérer ce qu'avoient jugé de ce livre tant de grands Evêques qui l'avoient approuvé avec éloge. On peut ajouter à tout cela, que, pour peu qu'on ait de bon ſens & d'intelligence, on ne ſauroit lire ce Livre, qu'on ne le juge par ſoi-même très-digne de tous les éloges que ces Prélats lui ont donné. Penſez-y donc bien, Monſieur. Voudriez-vous que, mettant tout cela dans un des baſſins de la balance, & mettant dans l'autre ce que l'on trouve dans l'*Index* à l'égard de ce livre, ce qui ſuppoſe ſeulement, que, de neuf ou dix Conſulteurs, dont deux ou trois auroient lu ce livre, cinq ou ſix l'auront jugé digne de Cenſure, ne l'emportant ſur les autres que d'une ou deux voix; & que quatre ou cinq Cardinaux, qui n'en auroient pris aucune connoiſſance par eux-mêmes, auroient conſenti à cet avis des Conſulteurs, & en auroient fait rapport au Pape, ſi ç'a été un Feria V, ou, ſans que le Pape en ait rien ſu, ſi ç'a été ſeulement un Feria III. ou IV : voudriez-vous, dis-je, que ce baſſin de la balance emportât l'autre ? C'eſt-à-dire, prétendriez-vous, que, ſuppoſé ce que je viens de dire, tous les Catholiques ſoient obligés de trouver plus de *motifs de crédibilité*, comme on parle dans les Ecoles, pour l'improbation de ce livre que pour ſon approbation ? Cela a ſi peu d'apparence qu'on a de la peine à s'imaginer que vous oſiez ſoutenir une choſe ſi éloignée de toute vraiſemblance. On croira plutôt que vous vous réduirez à dire que, ſans examiner ſi ce livre eſt bon ou mauvais, s'il a été défendu avec raiſon ou ſans raiſon, ſi on ne court point de danger en le liſant ou ſi on y en court, c'eſt aſſez qu'il ait

I. été défendu bien ou mal, pour ne pouvoir être lu ſans un grand
CLAS. péché. Il eſt vrai que c'eſt ce que vous avez magiſtralement décidé
N°.XIII. contre un Prevot de l'Oratoire en ces termes : *Circa lectionem prohibitorum librorum* multùm aberrat *P. N. dum in reſponſo ſuo profitetur, libros ejuſmodi occultè legi poſſe, ſi quis judicet injuſtè*, à tort, *damnatos*. Mais c'eſt de quoi nous aurons à parler ſur la ſeconde queſtion. Nous recherchons ſeulement dans celle-ci, ſi on eſt obligé de croire, pour être bon Catholique, qu'il n'y a point de ces prohibitions qui ne ſoient juſtes.

HUITIEME EXEMPLE.

Ce ſera encore l'exemple du livre d'un Evêque; mais qui me donne une occaſion particuliere de m'adreſſer à vous, pour apprendre de vous-même la cauſe de la bizarrerie de votre conduite. M. de Neercaſſel, Evêque de Caſtorie, & Vicaire Apoſtolique dans les Provinces-unies, a été certainement un des plus eſtimables Prélats de ce ſiecle. Son zele, ſa piété, ſa charité, ſa douceur ont produit des fruits merveilleux dans cette grande Miſſion. Mais il a travaillé pour toute l'Egliſe par ſes excellents ouvrages, où l'on ne trouve pas ſeulement la doctrine & les penſées des Saints Peres, mais auſſi leur maniere d'écrire pleine d'onction, qui les fait paſſer dans les cœurs. Le dernier & le plus beau, eſt ſon *Amour pénitent*, dont à peine il avoit achevé la ſeconde édition, quand il alla recevoir dans le Ciel la récompenſe de tant de travaux, qui l'ont conſumé comme une hoſtie agréable à Dieu. Il faut donc, Monſieur, que vous ayiez le goût bien dépravé pour avoir témoigné, en tant de rencontres, une ſi méchante humeur contre un ſi bon livre.

Je me contenterai d'examiner ici ce que vous en dites le plus mal-à-propos du monde, dans la Diſpute 22. de la ſeconde Partie de vos Aphoriſmes, où vous parlez *des livres défendus*, avec ſi peu de lumiere, & ſi peu de jugement, qu'on ne doit pas s'étonner que vous l'ayiez conclue par ce pitoyable Corollaire.

Corollarium. *Nuper ut liber apud quoſdam bonus haberetur, ſatis erat verbum quod viva voce Pontifex protuliſſe (ſed falsò) jactabatur.* Il libro è bono, è il Autor ſanto. *Utinam modò, ut errores ſuos habuiſſe credatur ſufficiat ſaltem Decretum ſolenne Pontificis juſſu editum.*
„ Il n'y a guere, qu'afin qu'un certain livre fût regardé comme un
„ bon livre par quelques perſonnes, il leur ſuffiſoit qu'ils ſe puſſent
„ vanter qu'un Pape avoit dit de vive voix (ce qui néanmoins étoit
„ faux)

„ faux). Ce livre eſt bon, & l'Auteur eſt un Saint. Plût à Dieu que I.
„ préſentement le Décret ſolemnel, publié par le commandement d'un CLAS.
„ autre Pape, ſuffiſe pour leur faire croire qu'il y a des erreurs dans N°. XIII.
„ ce livre "!

Vous avez pris cela pour une belle antitheſe & bien convaincante. Mais permettez-nous de vous dire que ce n'eſt qu'un galimatias plein de fauſſetés & d'inepties.

1°. On a ſu certainement, que, ſur ce qu'on avoit parlé au Pape Innocent XI, du *donec corrigatur* contre l'*Amor Pœnitens*, pour en ſavoir ſon ſentiment, il ſe récria : *Il libro è bono, e il Autor ſanto.* Pour oſer donc dire, comme vous dites, que cela eſt faux (*ſed falſò*) il faudroit que vous en euſſiez de grandes preuves ; & ce ne pourroit être que le déſaveu que le Pape auroit fait de cette parole. Marquez-nous donc quelle preuve vous en avez ; ou ne trouvez pas mauvais que l'on prenne ce démenti pour une incivilité ſignalée.

2°. Prétendrez-vous qu'il eſt ſi peu croyable que ce bon Pape ait jugé ſi avantageuſement de ce Prélat & de ſon livre, qu'on a droit, ſans autre preuve, de rejeter comme un menteur, quiconque auroit aſſuré avoir oui de ſa propre bouche, ce que votre malignité ne peut ſouffrir ? Mais ce ſeroit une autre témérité encore plus criminelle; puiſque ce ſeroit appuyer votre démenti ſur une injure atroce, faite à la mémoire de ce ſaint homme, & ſur un mépris outrageux que vous feriez de ſon excellent ouvrage. Car ce ſeroit ſuppoſer que M. de Caſtorie auroit eu ſi peu de réputation de piété, qu'il ne fût pas poſſible que ce bon Pape l'en eût loué, & que ſon *Amor Pœnitens* eût été ſi notoirement un méchant livre, qu'il fût honteux à ce S. Pontife de l'avoir pris pour un bon livre. On m'a fait voir il y a quelques jours une lettre écrite de Rome le 8 Mai 1688, où il y a deux articles ſur quoi on vous prie de faire réflexion : *Un célebre Religieux Eſpagnol de la Réforme du B. Pierre d'Alcantara, grand ami du Général des Jéſuites, étant tombé ſur les Lettres Provinciales en quatre langues, en a été charmé. Et cela lui a donné envie de voir auſſi le Wendrockius dont il a été auſſi très-ſatisfait. Il eſt arrivé quelque choſe de ſemblable ſur le ſujet de l'*Amor Pœnitens. *Monſignor Sacriſta, qui eſt toujours pris, comme vous ſavez, de l'Ordre des Auguſtins, eſt je ne ſais comment, tombé ſur ce livre. Il l'a trouvé admirable; & un Prélat de ma connoiſſance le trouva ces jours paſſés à l'antichambre du Pape, qui parloit avec grand éloge de cet ouvrage, diſant que c'étoient-là les vérités ſolides, puiſées dans la ſource des divines Ecritures & de la Tradition, qu'il falloit enſeigner aux Chrétiens, & relevoit hautement le mérite de l'Auteur, dont il n'avoit point oui*

I. CLAS. N°. XIII. *parler juſques alors. Le Prélat lui apprit qui il étoit, & ne manqua pas de ſe ſervir de cette rencontre pour confirmer le S. Pere dans la bonne opinion qu'il a toujours eue de ce livre & de ſon Auteur.*

3°. Quel ſens peut avoir ce que vous dites, que cette parole d'Innocent XI. *il Libro è bono, e il Autor ſanto*, a ſuffi à de certaines gens, pour croire que ce livre étoit bon ? Eſt-ce que ſans cette parole ils ne l'auroient pas cru bon ? Eſt-ce que le ſeul mérite de l'Auteur, connu par d'autres ouvrages ſi beaux & ſi édifiants, ne leur devoit pas être un grand préjugé pour ce dernier, avant même que de l'avoir lu, qu'il ne ſeroit pas moins bon que les autres ? Eſt-ce qu'ayant ſu qu'il a été approuvé avec éloge par trois Evêques & vingt-neuf Théologiens, ce ne leur devoit pas être une grande raiſon de ſe confirmer dans ce préjugé ? Et enfin, l'ont-ils pu lire ſans avoir reconnu par eux-mêmes, que c'eſt un des meilleurs livres, des plus pieux, & des plus ſavants de la ſcience des Saints, qui aient été écrits ſur cette matiere ?

4°. Voilà le premier membre de votre antitheſe. Le ſecond conſiſte à oppoſer le *donec corrigatur* du Décret d'Alexandre VIII. à *il Libro bono, il Autor ſanto* du *vivæ vocis Oraculo*, d'Innocent XI. Et à prétendre que ſi la parole d'Innocent a pu faire croire à de certaines gens que le livre eſt bon, le Décret d'Alexandre leur doit faire croire qu'il y a des erreurs. Mais c'eſt ce que vous aurez de la peine à perſuader à bien des perſonnes. Car, comme le public a jugé fort différemment de ces deux Papes, pouvez-vous douter qu'il n'y ait bien des gens qui préféreront le jugement de celui qui n'a pas voulu que ce Décret fût publié, par la bonne opinion qu'il avoit du Livre & de l'Auteur, au jugement de l'autre, qui l'a fait publier, on ne ſait pourquoi, ſans aucun nouvel examen de cette affaire ?

5°. Tout eſt faux dans cette comparaiſon. Les deux membres ne ſont point oppoſés, & ce que vous dites n'eſt vrai ni de l'un ni de l'autre. Ce ne ſont point deux choſes oppoſées, qu'un livre ſoit bon, & qu'il y ait quelque choſe à corriger. Il n'eſt point vrai, comme on vous l'a déja dit, que ce ſoit la parole d'Innocent XI, qui a fait croire que l'*Amor Pœnitens* étoit un bon livre. Et il n'eſt point vrai non plus que le Décret d'Alexandre VIII, quelque égard que l'on y eût, obligeât de croire qu'il y a des erreurs dans ce livre. Ce ſeroit ſuppoſer (ce qui eſt bien faux) que tout ce que l'Inquiſition juge à propos de corriger dans un livre, doit être néceſſairement des erreurs. Ce n'eſt ſouvent qu'une expreſſion trop dure, ou un terme pris dans un autre ſens qu'on ne le prend dans l'Ecole. C'eſt donc ſans fondement que vous avez prétendu, que le *donec corrigatur* du Décret rejeté par

Innocent, & publié par Alexandre, obligeoit tous les amis de ce grand Evêque, à trouver des erreurs dans ſon *Amour Pénitent*. I. CLAS. N°. XIII.

6°. Enfin, ce qui rompt toutes les meſures de votre méchant deſſein, eſt qu'il y a eu deux éditions de ce livre. La premiere de 1682, & la ſeconde de 1685, beaucoup augmentée & corrigée en divers endroits, ſur les difficultés que l'Auteur avoit appris que l'on faiſoit à ſon livre, à quoi un de ſes amis, qui étoit à Rome, avoit répondu très-ſolidement, en éclairciſſant ce qu'on avoit trouvé obſcur, & marquant le vrai ſens des expreſſions qui avoient paru ambigues. Ce qui avoit le plus arrêté les Cenſeurs, eſt qu'ils croyoient que par reſpect au Décret d'Alexandre VII, on n'avoit pas dû parler avec tant de force contre les Attritionnaires; & c'eſt ce que le Prélat a eu ſoin d'adoucir dans ſa ſeconde édition. Or le Décret où eſt le *donec corrigatur*, ne regarde que la premiere de l'an 1682, comme il eſt marqué dans le Décret même. Vous n'avez donc point de droit de vous prévaloir de ce Décret contre la derniere, qui eſt maintenant entre les mains de tout le monde, comme étant la plus ample & la plus exacte. Avouez donc, Monſieur, que vous ne pouviez rien faire, ni de plus mal-honnête, ni de plus contraire au bon ſens, que de finir votre diſpute des livres défendus, par ce malin corollaire contre le livre d'un Prélat, qui, malgré votre chagrin, ſera révéré par toute la poſtérité, comme un des plus grands ornements des Egliſes Catholiques des Pays-bas.

NEUVIEME EXEMPLE.

On ne peut qu'on ne ſoit ſurpris quand on trouve dans l'*Index* le livre de Grotius, *de Jure belli & pacis*, & ſon Hiſtoire de la guerre des Pays-bas. Le premier de ces deux livres eſt une très-belle piece, généralement eſtimée de tout le monde, & autant des Catholiques que des Proteſtants. Jamais peut-être ce point important de la Politique & de la Juriſprudence, n'a été traité d'une maniere ſi noble, ſi judicieuſe, & ſi ſavante. Pourquoi donc mettre un ſi bel ouvrage entre les livres proſcrits ? Ce n'eſt pas ſans doute, parce qu'il étoit Proteſtant quand il l'a fait. Cela ſeroit trop injuſte, la matiere qu'il y traite ne regardant point la Religion, & on auroit eu à ſon égard d'autant moins de ſujet de défendre ſon livre par cette ſeule raiſon, que c'eſt une choſe connue de tout le monde, que Dieu lui a fait la grace de s'éloigner peu-à-peu de la fauſſe Religion, dans laquelle il avoit été élévé, & que la lumiere croiſſant en lui à meſure qu'il examinoit davantage ce que les Proteſtants avoient pris pour le ſujet de leur ſéparation, il a ſou-

I. CLAS. N°. XIII.

tenu preſque tous les points qui nous ſéparent des nouvelles Sectes dans ſes derniers livres contre Rivet ; ce qui confirme ce que l'on a appris d'ailleurs de témoins irréprochables, qu'il étoit réſolu de faire profeſſion de la Religion Catholique à ſon retour de Suede. On ne ſauroit donc deviner pourquoi ce livre a été mis dans l'*Index*. Mais on a de la peine à croire que ceux-mêmes qui l'y ont mis, aient pu ſe perſuader qu'il ſe trouveroit beaucoup de Catholiques aſſez ſimples, pour appréhender d'offenſer Dieu, en s'inſtruiſant dans cet excellent ouvrage, de beaucoup de grandes vérités, qui y ſont mieux traitées & mieux établies que dans la plupart des Caſuiſtes modernes, qui ont parlé de ce même droit de la guerre & de la paix. Nous ſommes prêts néanmoins de vous écouter, ſi vous avez de bonnes preuves pour nous faire voir que ce livre, & beaucoup d'autres ſemblables, ſoient mis dans l'*Index* pour ne pouvoir être lus par ceux qui le ſavent, ſans un grand péché. Mais on vous dira par avance, que ces ſentiments outrés ſont très-préjudiciables à l'Egliſe Catholique, parce qu'ils la rendent odieuſe, & ſont capables d'en fermer l'entrée à beaucoup de gens, qui s'imagineront qu'on ne peut être Catholique, qu'on ne ſoit en cela de votre avis, qu'ils trouveront fort déraiſonnable.

On peut preſque dire la même choſe de ſon *Hiſtoire de la guerre des Pays-bas*. Quand il y auroit quelque choſe, ou en faveur de la nouvelle République ſous laquelle il étoit né, ou contre l'Inquiſition qu'on ne voulut pas ſouffrir dans ces Provinces-là, ce n'étoit pas une cauſe légitime d'interdire aux Catholiques la lecture d'une ſi belle Hiſtoire, ſi bien écrite, ſi fidelle & ſi ſincere. L'Egliſe ne doit pas avoir une ſi mauvaiſe opinion de ſes enfants, que de croire qu'ils ne puiſſent lire ces ſortes de choſes, dans des Hiſtoriens Proteſtants, lors ſur-tout qu'ils ſont auſſi modérés que l'a été Grotius, ſans que ce leur ſoit une occaſion de tentation & de ſcandale. Il eſt bien certain au moins que dans tous les ſiecles de l'Egliſe, hors les deux derniers, on n'a jamais fait de défenſes générales, pour empêcher que les Catholiques ne luſſent des hiſtoires compoſées par des hérétiques ou par des Payens, quoique quelques-uns de ces derniers euſſent fort mal parlé de la Religion chrétienne, comme Tacite & Suetone. On travailloit à affermir les fideles, par de ſaintes inſtructions, dans la connoiſſance des vérités de la Religion, & dans la pratique des maximes de l'Evangile ; & on laiſſoit à la conſcience de chaque particulier, le ſoin de ne pas lire des livres qui leur puſſent nuire. Car l'Egliſe, ſachant que cela eſt défendu par le droit naturel, elle ne croyoit pas qu'il fût à propos de le défendre par des loix poſitives, qui, étant générales, peuvent s'étendre à beaucoup de

perſonnes à qui elles ne conviendroient pas, & qu'elles ne feroient que troubler. I. CLAS. N°. XIII.

DIXIEME EXEMPLE.

L'Hiſtoire de M. le Préſident de Thou, ſe trouve auſſi parmi les livres défendus, ſans qu'on en diſe la raiſon. Mais on ſe ſeroit fort trompé ſi on avoit cru empêcher par-là qu'elle ne fût lue. La connoiſſance de l'Hiſtoire a toujours fait une partie conſidérable de la ſcience des gens de Letres, & ceux qui écrivent pour l'Egliſe ont ſouvent beſoin de ne la pas ignorer. Il étoit donc moralement impoſſible qu'une Hiſtoire auſſi ample pour les matieres, auſſi eſtimée pour le ſtyle, & écrite avec autant de ſoin que l'a été celle de M. de Thou, ne fût pas recherchée d'une infinité de perſonnes, qui ne ſe mettroient guere en peine de cette prohibition de l'Inquiſition de Rome, dont il falloit deviner la cauſe. On dira peut-être qu'elle n'étoit pas difficile à deviner, & que c'eſt ſans doute, parce qu'encore qu'il fût très-éloigné d'approuver aucune erreur des nouveaux Sectaires, il avoit quelquefois parlé trop avantageuſement des bonnes qualités naturelles de quelques-uns d'entr'eux. Mais il pourroit avoir excédé en cela, ſans que les Catholiques aient dû être privés de cette lecture, puiſqu'il n'y en a guere d'aſſez foibles, à qui cela puiſſe nuire, & qu'il y en a beaucoup plus qui en tirent un grand avantage, en ce que ce célebre Hiſtorien, ne pouvant être ſoupçonné d'une partialité aveugle, il en eſt plus croyable dans les faits qu'il rapporte, qui ſuffiſent pour donner une très-méchante opinion de toutes ces nouvelles Religions, & qu'on peut objecter aux hérétiques avec d'autant plus de ſûreté, qu'ils ne peuvent raiſonnablement récuſer l'Hiſtorien qui les atteſte. Enfin, Monſieur, quelque engagé que vous ſoyez à ſoutenir que c'eſt un grand péché de lire des livres défendus, ſans en avoir une permiſſion de Rome, je doute que vous fuſſiez aſſez hardi pour condamner auſſi impitoyablement que vous avez fait le Pere . . . . un Avocat, ou un Conſeiller, qui, ſans permiſſion, auroit cherché dans l'Hiſtoire de M. de Thou, de quoi s'aſſurer d'un fait qu'il auroit beſoin de ſavoir.

ONZIEME EXEMPLE.

On vous peut faire la même demande ſur l'Arrêt contre Jean Châtel. C'eſt une choſe bien ſurprenante de le trouver dans l'*Index* en ces termes : *Arreſtum contra Joannem Caſtellum Scholaſticum*. C'eſt-à-dire, Arrêt du Parlement de Paris, contre un Ecolier des Jéſuites, nommé

I. Jean Châtel, qui, voulant tuer le Roi Henri IV, le frappa à la bouche
CLAS. d'un coup de couteau, parce que le Roi s'étoit baiſſé dans le même
N°. XIII. temps qu'il avoit deſſein de lui enfoncer ſon couteau dans le ſein. On vous demande donc, Monſieur, ſi vous jugez que ce ſeroit offenſer Dieu de lire cet Arrêt, ſachant bien qu'il eſt dans l'*Index*, & ſi vous vous croiriez bien fondé de dire à ce téméraire ce que vous dites dans vos Aphoriſmes à tous ceux qui lui reſſemblent. *Comment, ne craignez-vous point de vous tromper en croyant qu'on a eu tort de mettre cet Arrêt contre un parricide de Roi, Ecolier des Jéſuites, entre les écrits qu'il n'eſt pas permis de lire ? N'eſt-ce pas là s'ériger en Juge, au-deſſus des Juges établis de Dieu ?*

DOUZIEME EXEMPLE.

Les Théologiens de Rome ſeroient bien-aiſes, qu'il ne fût pas vrai que l'on a dit anathême à Honorius dans le ſixieme Concile Général, & qu'on y a condamné au feu ſes Lettres Dogmatiques, comme contenant des dogmes contraires à la vraie foi, auſſi-bien que celles de Sergius & d'autres Monothélites. Mais tous nos ſouhaits ne ſauroient faire qu'un fait auſſi atteſté que celui-là devienne incertain. Le Cardinal Baronius s'eſt en vain efforcé de nous faire croire, que les Actes de ce Concile avoient été falſifiés, & que, du conſentement d'un Empereur très-religieux, pour ſauver l'honneur d'un Patriarche de Conſtantinople, on avoit mis le nom d'Honorius au lieu de celui de ce Patriarche, en tous les endroits où Honorius ſe trouve placé parmi les autres hérétiques condamnés par ce Concile. Toute la peine qu'il a priſe pour donner quelque couleur à cette prétendue falſification, n'a pu empêcher qu'elle n'ait été regardée par tous les hommes de bon ſens, comme la fable du monde la plus incroyable.

Cependant le Pere Combefis, très-ſavant Religieux de l'Ordre de S. Dominique, n'ayant pu s'accommoder d'une fauſſeté ſi évidente dans ſon *Hiſtoire de l'héréſie des Monothélites, & du ſixieme Concile qui l'a condamnée*, ni diſſimuler ce qu'il trouvoit dans les Actes de ce Concile touchant Honorius, on ne manqua pas de mettre ſon livre dans le catalogue de ceux qu'il n'eſt pas permis de lire, & on l'y trouve en ces termes : *Hiſtoria hæreſis Monothelitarum, ſanctæque in eam ſextæ Synodi actorum vindiciæ. Opera & ſtudio Reverendi Patris Franciſci Combefis.* Dites-nous, Monſieur, ce que vous jugez de cette prohibition ? Seroit-ce une grande témérité de la mettre au nombre de celles auxquelles on pourroit, ſans craindre d'offenſer Dieu, n'avoir pas beaucoup d'égard ?

TREIZIEME EXEMPLE.

I. CLAS. N°. XIII.

Le Pere Alexandre, Docteur de Paris, de l'Ordre de S. Dominique, avoit entrepris un grand ouvrage ſous ce titre : *Selecta Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ capita, & in loca ejuſdem inſignia Diſſertationes Hiſtoricæ, Chronologicæ, Criticæ, Dogmaticæ.* Tous les volumes de cet ouvrage, juſques à ceux qui contenoient des points d'hiſtoires du douzieme ſiecle, avoient été fort bien reçus & fort eſtimés à Rome, comme il paroît par la lettre que M. le Cardinal Cibo lui en écrivit par l'ordre du feu Pape Innocent XI, de ſainte mémoire, en 1682. Mais, l'année ſuivante, ayant été obligé de parler de la puiſſance de dépoſer les Rois, que le Pape Grégoire VII. s'étoit attribuée, & l'ayant fait ſelon la doctrine de l'Egliſe Gallicane, & de la Faculté de Théologie de Paris, l'Inquiſition en fut ſi choquée, qu'elle porta ce bon Pape à condamner, par un Bref particulier, non ſeulement ce livre-là, mais tous les autres antécédents où ſon Général, prédéceſſeur de celui d'àpréſent, n'avoit rien trouvé que de fort louable. C'eſt ce que rapporte ce Religieux dans la Préface du dernier Tome de tout l'ouvrage. *Tout ce que j'avois écrit ayant été bien reçu, ce qui émut contre moi une ſi grande tempête, fut, que j'avois dit dans la ſeconde Diſſertation ſur l'Hiſtoire de l'onzieme & douzieme ſiecles : que Grégoire VII, le premier de tous les Papes, s'étoit attribué la puiſſance de dépoſer les Rois, contre la parole de Dieu & la doctrine des SS. Peres ; & que j'avois prouvé, dans la neuvieme, que les Evêques tenoient de Dieu le pouvoir qu'ils avoient de juger des Controverſes de la foi, & que le jugement du Pape n'étoit infaillible, que quand il étoit confirmé par le conſentement de l'Egliſe, qui ſont les ſentiments de l'Univerſité de Paris. Le Général de notre Ordre m'écrivit une lettre fulminante : & le 10 de Juillet de l'année 1684, il parut un Bref du Pape, par lequel tous mes livres généralement étoient défendus, ſans que l'on me marquât aucune propoſition que je duſſe rétracter. Sa Sainteté diſoit ſeulement, que les Théologiens qu'il avoit choiſis pour examiner mes livres, avoient jugé qu'on les devoit défendre, ſi ita ipſi placeret.* Ce Religieux ajoute, qu'il a fait ce qu'il a pu, pour ſavoir ſi on avoit trouvé dans ſes ouvrages quelques propoſitions contraires à la foi & aux bonnes mœurs, ou qui bleſſaſſent le reſpect dû au S. Siege Apoſtolique, & qu'il n'avoit jamais pu en rien apprendre. (*a*) " Tout ce que j'ai pu

(*a*) L'*Indiculus* des propoſitions qui avoient donné lieu à la Cenſure, fut communiqué au Pere Alex. après la mort d'Innocent XI, par un Cardinal qu'il ne nomme pas. Il y fit des *Réponſes modeſtes & judicieuſes*, au jugement de M. l'*Avocat*, qu'on trouve dans les *additions & corrections* de l'édition *in*-folio

I. Clas. N°. XIII. „ ſavoir, dit-il, par des lettres que m'écrivit un homme de conſidération, & très-digne de foi, du 2 de Mai 1684, eſt qu'un des Cenſeurs que la Cour de Rome regarde comme très-habile, avoit dit „ en ſa préſence, qu'il n'avoit rien trouvé dans mes ouvrages qu'on „ puiſſe dire être une erreur contre la foi ou les bonnes mœurs, en „ prenant ces termes à la rigueur; mais qu'on les avoit déſapprouvés „ à cauſe de quelques ſentiments touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique, „ contraires aux opinions reçues dans la Cour de Rome". *Id unum ex litteris à viro quodam clariſſimo, fideque digniſſimo didici, Cenſorem unum Curiæ opinione doctiſſimum coram ipſo aſſeruiſſe, nullum in rigore (ut loquuntur) in operibus meis errorem contra fidem vel bonos mores ſe reperiſſe, ſed ob alienas dumtaxat ab opinionibus in Curia Romana receptis de Eccleſiaſtica Poteſtate ſententias, illa in eadem Curia improbari.* (*b*)

Voilà, Monſieur, ſur quoi j'ai deux queſtions à vous faire. La premiere; ſi la Cour Romaine ayant des opinions ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, contraires à celles de l'Egliſe Gallicane, & de la Faculté de Paris, elle a droit de proſcrire tous les livres où ſe trouveront ces opinions contraires aux ſiennes? Et ſi ces livres étant défendus, tous les Catholiques ſont obligés de ne les plus lire, quoiqu'ils ne ſoient pas obligés de croire que ces opinions de la Cour Romaine, ſoient mieux fondées que celles de l'Egliſe Gallicane, & de l'Univerſité de Paris?

La ſeconde; ſi cette contrariété d'opinions, qui ne ſe trouve que dans quelques ouvrages d'un Auteur d'ailleurs fort bon Catholique, eſt une raiſon ſuffiſante de proſcrire tous ſes autres livres, où il ne ſe trouve rien que de bon, de l'aveu même de la Cour Romaine? Et ſi vous oſeriez pouſſer juſques-là, le crime que vous avez fait à un Prevôt de l'Oratoire, d'avoir lu en ſon particulier quelques livres défendus, *quos judicabat fuiſſe injuſtè damnatos?*

Quatorzieme Exemple.

Ce que l'on mande de Naples me fait penſer à un exemple, à quoi je n'aurois point penſé ſans cela. On dit qu'on y a découvert des gens que la lecture des ouvrages de M. Gaſſendi a jetés dans l'erreur d'Epicure de la mortalité de l'ame. Il faut avouer que le livre des Inſtances de ce Philoſophe contre les Méditations Métaphyſiques de M. Deſcartes, eſt capable

(*b*) Benoît XIII. a depuis fait ôter de l'Index Libr. proh. Ces ouvrages du Pere Alexandre.

eſt capable d'inſpirer cette erreur pernicieuſe à de jeunes gens qui ne I.
ſeroient pas fermes dans la foi; parce qu'il y a employé tout ce qu'il CLAS.
avoit d'eſprit, à montrer qu'en s'arrêtant à la raiſon, il n'y a point de N°. XIII.
preuves ſolides qui nous empêchent de croire, que notre ame n'eſt diſtinguée de notre corps, que comme un corps ſubtil l'eſt d'un corps groſſier. " Je ſais au contraire, qu'il y a des perſonnes de piété qui croient „ qu'on doit regarder ce que M. Deſcartes a écrit ſur ce ſujet, comme „ un effet de la providence de Dieu, „ qui a voulu arrêter la pente que beaucoup de perſonnes de ces derniers temps, ſemblent avoir à l'irréligion & au libertinage, par un moyen proportionné à leur diſpoſition. Ce ſont des gens qui ne veulent recevoir que ce qui ſe peut connoître par la lumiere de la raiſon; qui ont un extrême éloignement de commencer par croire; à qui preſque tous ceux qui font profeſſion de piété ſont ſuſpects de foibleſſe d'eſprit, & qui ſe ferment toute entrée à la Religion par cette prévention, qui, dans la plupart eſt une ſuite de la corruption de leurs mœurs, que tout ce qu'on dit d'une autre vie n'eſt que fable, " & que tout meurt en nous avec le corps. „ Il ſemble donc que ce qu'il y avoit de plus capable de lever le plus „ grand obſtacle au ſalut de tous ces gens-là, „ & d'empêcher que cette contagion ne ſe répandît, étoit de les troubler dans leur faux repos, qui n'eſt appuyé que ſur la perſuaſion où ils ſont, qu'il y a de la foibleſſe d'eſprit à croire que notre ame ſurvit à notre corps. Or n'a-t-on pas ſujet de croire que Dieu qui ſe ſert de ſes créatures comme il lui plaît, & qui cache ſous des moyens humains les ordres admirables de ſa providence, a eu pour but la guériſon de ces malades, en les forçant d'entrer dans de juſtes défiances de leurs fauſſes lumieres, lorſqu'il leur a ſuſcité un homme qui a eu tant de qualités naturelles ſi propres à les toucher; une pénétration d'eſprit tout-à-fait extraordinaire dans les ſciences les plus abſtraites; une application à la ſeule Philoſophie, ce qui ne leur eſt point ſuſpect; une profeſſion ouverte de ſe dépouiller de tous les préjugés communs, ce qui eſt fort à leur goût; & qui par cela même, a trouvé moyen de convaincre les plus incrédules, pourvu qu'ils veulent ſeulement ouvrir les yeux à la lumiere qu'on leur préſente, qu'il n'y a rien de plus contraire à la raiſon, " que de „ vouloir que la diſſolution de notre corps ſoit l'extinction de notre ame? „ Et comment l'a-t-il montré? En établiſſant par des principes clairs, „ & uniquement fondés ſur les notions naturelles dont tout homme de „ bon ſens doit convenir; „ que l'ame & le corps, c'eſt-à-dire, ce qui penſe, & ce qui eſt étendu, ſont deux ſubſtances totalement diſtinctes; de ſorte qu'il n'eſt pas poſſible, ni que l'étendue ſoit une mo-

I. Clas. N°. XIII. dification de la ſubſtance qui penſe, ni que la penſée en ſoit une de la ſubſtance étendue. Cela ſeul étant bien prouvé (comme il l'eſt très-bien dans les Méditations de M. Deſcartes) il n'y a point de libertin, pour peu qu'il ait l'eſprit juſte, qui puiſſe demeurer perſuadé que nos ames meurent avec nos corps. Car il n'y en a point qui ne demeure facilement d'accord, que nulle ſubſtance ne retourne dans le néant, & qu'ainſi ce qu'on appelle la mort de notre corps ou la deſtruction de toute autre ſubſtance matérielle, n'eſt autre choſe que le changement, ou le dérangement de quelques parties de la matiere qui demeure toujours dans la nature; comme quand on brûle un morceau de bois, rien de ce bois ne s'anéantit, mais la partie la plus ſubtile s'envole en fumée; " la partie huileuſe, s'attache à la cheminée & s'appelle ſuie; & „ la partie la plus groſſiere demeure au foyer, & s'appelle cendre. „ Ils ne peuvent donc pas s'imaginer, que la ſubſtance qui penſe puiſſe être réduite à rien, puiſque les corps mêmes n'y ſont pas réduits : & il faut de plus qu'ils avouent, que ce qu'on peut appeller deſtruction dans les corps ne lui ſauroit convenir, " parce qu'il ne ſauroit y avoir, ni de chan- „ gement, ni de dérangement de parties dans une ſubſtance qui n'en „ a point, comme il eſt aiſé de prouver que celle qui penſe n'en ſau- „ roit avoir. „

Mais à quoi revient tout cela, me dira-t-on, au ſujet des livres défendus? C'eſt que cela étoit néceſſaire pour faire comprendre que les Cenſeurs de Rome n'ont pas aſſez ménagé les intérêts de la Religion, lorſqu'ils ont mis dans leur *Index* l'ouvrage de M. Deſcartes, où il établit par des raiſons naturelles, plus ſolidement qu'on ait jamais fait, l'immortalité de l'ame; & qu'ils n'y ont mis aucun des ouvrages de M. Gaſſendi, pas même celui où il a travaillé de toute ſa force à détruire ces preuves; ce qui eſt ôter à ceux qui auroient perdu la foi, tout moyen humain de ſortir de leurs pernicieux préjugés contre cette importante vérité. N'eſt-ce pas permettre d'avaler le poiſon, & empêcher qu'on ne prenne l'antidote?

C'eſt ce qu'ils ont fait encore en mettant en ce même rang un autre écrit de M. Deſcartes, ſur la même matiere. " Car un de ſes Diſciples, Regius. „ qui l'avoit abandonné à l'égard des vérités de Métaphyſique, ayant „ ſoutenu dans un placard, que ſi ce n'étoit la foi, on pourroit croire que la penſée ne ſeroit qu'une modification de la matiere, M. Deſcartes ſe crut obligé de réfuter ce dangereux ſentiment, & d'en faire voir l'abſurdité. C'eſt cependant ce qui eſt défendu dans l'*Index*, ſous ce titre: *Notæ in programma quoddam ſub finem anni* 1654, *in Belgio editum*, ſans qu'on y ait mis en même temps le placard. N'eſt-ce pas encore

une fois ne pas défendre qu'on s'empoiſonne, en même temps que l'on défend de prendre le contrepoiſon ? I. CLAS. N°. XIII.

Il eſt vrai que ces deux ouvrages de M. Deſcartes, ſont ſeulement défendus *donec corrigantur*. C'eſt une preuve qu'on n'a pas eu grand ſujet de les défendre, & qu'à quelque choſe près, ils ont été jugés bons par les Cenſeurs de Rome. Mais ſelon vos maximes qui vont toujours à vouloir que ces défenſes ſoient obſervées à la rigueur, il n'y a point de différence pour ce qui eſt d'ôter au public la liberté de lire un bon livre, entre le défendre abſolument, & le défendre conditionnellement, tant qu'il ne ſera point corrigé; ce qui ne ſera jamais, parce qu'on ne ſait preſque jamais ce qu'il faudroit y corriger afin qu'il fût permis à tout le monde de le lire.

QUINZIEME EXEMPLE.

Apportons encore un autre exemple de Philoſophie. C'eſt la condamnation des Livres de Galiléq pour avoir enſeigné après Copernic, que la terre tourne ſur ſon axe, & à l'entour du Soleil, comme toutes les autres Planetes que nous connoiſſons; & que le Soleil, qui eſt le centre de leurs révolutions, tourne ſeulement ſur lui-même. Quelques anciens Grecs, il y a plus de deux mille ans, avoient déja propoſé ce ſyſtême du monde : mais ſoit qu'ils ne l'euſſent expliqué qu'imparfaitement, ou qu'il eût paru à tous les autres trop contraire aux ſens, tous les Aſtronomes l'avoient rejeté & s'en étoient tenus à celui de Ptolomée. On dit que le Cardinal de Cuſa, dans le quinzieme ſiecle, entreprit de renouveller cette ancienne opinion du mouvement de la terre. N'ayant pas ſes œuvres, je ne ſais qu'en dire: mais ce fut Copernic le plus grand Aſtronome de ſon temps, qui ayant trouvé des fauſſetés manifeſtes dans le ſyſtême ordinaire, expliqua d'une maniere nouvelle la ſituation des aſtres, & leurs mouvements, ſelon le ſyſtême qui a retenu ſon nom. Il dédia ſon livre au Pape Paul III, de qui il fut fort bien reçu, & on ne penſa point à le condamner. Ce ne fut qu'en 1613, que Galilée ayant fait connoître dans quelques écrits, & particuliérement dans ſon livre des taches du Soleil, qu'il étoit de ce ſentiment, ils furent dénoncés à l'Inquiſition, *qui trouva cette opinion non ſeulement fauſſe & abſurde dans la Philoſophie, mais encore erronée dans la foi.* Quelques années après, ſur l'avis qu'on eut que Galilée continuoit à enſeigner ſon opinion, on fit un nouveau Décret en 1616 contre la mobilité de la terre. On condamna tous les livres où elle étoit enſeignée, à commencer par celui de Copernic. On eut néanmoins tant d'égard pour Galilée, qui

I. Cl. As. N°. XIII.

étoit estimé de beaucoup de Cardinaux qu'on ne le nomma point parmi les autres, s'étant contenté de la promesse qu'on exigea de lui de ne la plus enseigner ni en particulier ni en public. On fit même un Décret en 1620, qui sembloit apporter de la modification à la censure des ouvrages de Copernic. Car on y permit de supposer le mouvement de la terre, & de le défendre même comme une hypothese qui expliquoit bien tous les mouvements des astres, pourvu qu'on ne prétendît pas que ce fût une vérité. Mais Galilée ayant fait depuis ses Dialogues, où il feignoit vouloir seulement défendre l'honneur de sa nation, en montrant que ce qu'on y avoit jugé sur cela n'étoit pas; qu'on y fût ignorant de l'Astronomie, l'Inquisition ne fut pas contente de cette fiction, & il en fut traité fort durement, sur ce qu'il avoit prétendu qu'on pouvoit défendre comme probable une opinion qui avoit été déclarée contraire à l'Ecriture.

Mais il faut remarquer, qu'un des fondements de ces condamnations est, que l'opinion du mouvement de la terre est *fausse & absurde dans la Philosophie même.* Or il étoit moralement impossible que ces Censeurs, au moins presque tous, ne fussent dans ce sentiment en 1613. Tous les hommes sont accoutumés dès l'enfance à regarder comme une vérité indubitable que c'est le Soleil qui se remue, & non pas la terre; parce que nous le voyons tous les jours se lever & se coucher, & que nous ne nous appercevons point que nous ayions changé de place; d'où nous concluons qu'il faut que ce soit le Soleil qui en ait changé. Il faut ajouter à cela, qu'en 1613, on n'enseignoit point dans les Colleges d'autre Philosophie que celle d'Aristote, où l'on supposoit pour un principe certain, que la terre étant une masse fort pesante ne pouvoit être ailleurs que dans le centre du monde, parce que si elle étoit autre part, sa pesanteur l'y feroit tomber. On combattoit de plus le mouvement de la terre depuis que Copernic s'étoit avisé de l'enseigner, par des expériences sensibles qui paroissoient convaincantes; que les choses pésantes ne tomberoient pas perpendiculairement; que les oiseaux ne pourroient retrouver leurs nids, & autres semblables objections, qui jusques alors, avoient paru démonstratives à tous ceux qui avoient écrit contre les Copernicians.

Or quand une opinion de Philosophie, où on ne fait que suivre le sentiment commun de tous les hommes depuis le commencement du monde, nous paroît d'une part appuyée de preuves de Physique qui nous semblent très-fortes, & que de l'autre, on a toujours cru qu'elle étoit conforme aux expressions de l'Ecriture; il n'est pas étrange que nous nous portions sans crainte à la condamner comme contraire à l'Ecriture. C'est l'état où se sont trouvés les Censeurs de Rome en 1613.

touchant l'opinion de l'immobilité de la terre. Ils étoient perſuadés que cela étoit fort certain par la raiſon même, & par des arguments de Phyſique très-convaincants, & que le contraire par conſéquent étoit faux & abſurde. Il n'eſt donc pas étrange qu'ils aient jugé que les expreſſions de l'Ecriture qui paroiſſent favoriſer l'opinion commune, ſe devoient prendre à la lettre, & que le nouveau ſentiment du mouvement de la terre y étoit contraire. CLAS. I. N°. XIII.

Mais ce n'auroit pas dû être la même choſe, ſi ces mêmes Cenſeurs avoient été convaincus que cette même opinion de l'immobilité de la terre, n'avoit pour elle que les préjugés de l'enfance, à quoi on ſait aſſez qu'on ne doit pas s'arrêter; & qu'elle a contre elle une infinité de preuves priſes du bon ſens, & de l'idée que l'on doit avoir de la perfection des ouvrages de Dieu; que l'argument pris de la peſanteur de la terre, pour la mettre au centre du monde, d'où on conclut qu'elle doit être immobile, eſt une pure illuſion; & que ces démonſtrations phyſiques contre ſon mouvement, ont été ruinées depuis par des expériences ſenſibles toutes contraires : qui ne voit que tout cela ſuppoſé ce ſeroit mal ménager l'autorité de l'Ecriture Sainte, que d'aſſurer comme une choſe indubitable, que l'opinion du mouvement de la terre eſt contraire à l'Ecriture, à cauſe de quelques expreſſions qui peuvent avoir un autre ſens?

Or, ce que je n'ai dit que par ſuppoſition, eſt une vérité certaine. Car c'eſt l'état où eſt maintenant l'opinion du mouvement de la Terre, par le progrès qu'on a fait dans les ſciences naturelles, depuis ces cenſures de 1613 & 1616. On eſt préſentement fort perſuadé, que, pour bien connoître les cauſes des effets de la nature, il ſe faut défaire des préjugés de l'enfance, & raiſonner par d'autres principes que ceux d'Ariſtote. On ſait que c'eſt un ſophiſme de ce Philoſophe, d'avoir voulu prouver que la Terre eſt au centre du Monde, parce que les choſes peſantes tendent au centre de la Terre, & que les légeres s'en éloignent. On s'eſt convaincu, par une infinité d'expériences, que, quoique la Terre tourne, les pierres doivent tomber auſſi directement qu'elles tombent; & que c'eſt en vain qu'on craindroit que les oiſeaux ne puſſent retrouver leur nid. Toutes les découvertes qu'on a faites de nouveau dans le ciel, loin d'avoir quelque choſe de contraire à ce ſentiment, l'ont confirmé. Les quatre Satellites de Jupiter, & les cinq de Saturne, ſont un nouvel embarras pour faire tourner tout cet attirail en douze ans, ou en trente ans, à l'entour du ſoleil d'Occident en Orient, en même temps que tout cela, ſelon le ſyſtême vulgaire, devroit faire un tour entier en vingt-quatre heures, par un mouvement contraire d'Orient en Occident.

I. CLAS. N°. XIII. On ne peut faire tourner le Soleil à l'entour de la Terre, en même temps que les autres planetes tournent à l'entour de lui, que le chemin de Mars ne coupe celui du Soleil. D'où il s'enſuit, que, dans ce ſyſtême, qui eſt celui de Tyco-Brahé, il faut que ces planetes ne ſoient pas attachées à des cieux ſolides, comme on l'a cru autrefois, mais qu'elles ſe promenent dans la matiere liquide des cieux, comme les oiſeaux dans l'air, & les poiſſons dans l'eau. Or, cela étant, comment concevoir que toutes les étoiles, petites & grandes, & apparemment plus ou moins éloignées de nous, tournent en vingt-quatre heures réguliérement au tour de la Terre, en demeurant toujours dans la même ſituation à l'égard les unes des autres? Cela eſt incompréhenſible. Au lieu que le ſeul mouvement de la Terre, d'Occident en Orient, nous fait paroître un mouvement contraire dans tout ce qui eſt ſéparé de ſon atmoſphere, planetes, cometes, étoiles; quoique les étoiles & le Soleil ne changent point de place, & que les planetes & les cometes n'aient chacune que leur mouvement particulier.

Il n'eſt donc plus queſtion de rejeter, comme contraire à l'Ecriture, ce qu'on auroit ſujet de croire, par des raiſons naturelles, être faux & abſurde : mais il s'agit de ſavoir ce qu'il faut faire, lorſqu'une opinion de Phyſique ſemble contraire à l'Ecriture, quand on eſt comme forcé, par beaucoup de fortes raiſons, de croire qu'elle eſt véritable. Quand cela eſt, eſt-il rien de plus judicieux, que l'avis que nous donne S Auguſtin, & S. Thomas après lui?

Le premier parle ainſi dans le premier livre *de la Geneſe à la lettre*, chap. dernier. *Il y a des choſes que ceux mêmes qui ne ſont pas Chrétiens peuvent ſavoir certainement, touchant les cieux & les éléments*, le mouvement, la grandeur & les intervalles *des aſtres. Il faut donc bien prendre garde qu'un Chrétien ne leur oppoſe pas des paſſages de l'Ecriture qu'il croiroit y être contraires. Car ce ſeroit donner ſujet de mépriſer l'Ecriture ſainte, comme contenant des choſes qui ne ſont pas vraies.* Il donne le même avis dans le chap. 1. du ſecond livre. *Je dois*, dit-il, *avertir encore ici, comme j'ai déja fait, qu'on ne doit pas s'opiniâtrer à ſoutenir contre un payen, que le globe de la terre nage ſur les eaux, à cauſe de ces paroles du Pſeaume qui ſemble le dire bien clairement*: Qui firmavit terram ſuper aquas. Pſalm. 135. *Car cela étant contraire à ce qui lui paroît évident par des raiſons naturelles, il ſe portera plutôt à mépriſer nos Livres ſacrés, qu'à croire faux ce qu'il prétendra ſavoir par des preuves convaincantes, ou par des expériences manifeſtes.* On peut voir la même choſe dans S. Thomas 1. Part. queſt. 68. art. 1.

Ce que diſent ces deux Saints, que l'on ne doit pas ſoutenir que la

terre nage ſur les eaux, quoique le S. Eſprit ſemble l'aſſurer par ces paroles : *Qui firmavit terram ſuper aquas*, eſt d'autant plus conſidérable, que S. Chryſoſtôme a commis la faute qu'ils avertiſſent qu'il faut éviter, pour n'avoir pas aſſez fait d'attention à cette regle très-judicieuſe, qu'à l'égard des choſes naturelles, dont on peut avoir des connoiſſances certaines, on ne doit pas attribuer à l'Ecriture des ſentiments qui ſeroient contraires à ces connoiſſances. Car, dans le neuvieme de ſes Sermons au peuple d'Antioche, il propoſe comme un fait indubitable, atteſté par le Prophete Roi, dans ſes Pſeaumes (23 & 35.) Que la terre nage ſur les mers; & il s'en ſert comme d'une excellente preuve de l'exiſtence de Dieu : *Ce n'eſt pas ſeulement*, dit-il, *la beauté & l'immenſité de l'Univers, qui nous convainc de la vérité d'un Dieu; c'eſt encore la conduite qu'il a gardée dans ces grands ouvrages. Car, en formant la nature, il a fait toutes choſes contre l'ordre de la nature. Je m'explique. N'eſt-il pas vrai que l'ordre de la nature veut que la terre ſoutienne l'eau, & non pas que l'eau ſoutienne la terre ? Car, étant dure & ſolide, elle peut facilement porter cette charge : mais comme l'eau eſt liquide & molle, il n'y a point de corps, pour petit qu'il ſoit, qu'elle ait la force de ſoutenir : un caillou la pénetre juſqu'au fond, & paſſe à travers ſans réſiſtance. Quand donc vous voyez, non pas un caillou, mais cette lourde maſſe de la terre flotter ſur l'eau, & n'en être point engloutie, n'êtes-vous pas obligés d'adorer le bras puiſſant qui fait une telle violence à la nature ? Au reſte, après le témoignage du Prophete, il n'y a pas lieu de douter, que les mers & les fleuves ne ſervent de fondement à la terre. Mais comment voulez-vous que nous ajoutions foi à vos paroles, grand Prophete ? Eſt-il poſſible que tant de villes, de montagnes, d'hommes, de plantes & d'animaux aient un appui ſi mal aſſuré ? Voici toutefois une ſeconde merveille, non moins ſurprenante que la premiere. Depuis tant de ſiecles que la terre trempe dans l'eau, elle devroit être diſſoute & réduite en fange.... Et cependant, quoiqu'elle nage ſur les eaux, elle n'eſt altérée ni diminuée, & n'a point fait encore de naufrage. Hé ! qui pourra conſidérer ces miracles ſans avouer que ce ne ſont point des ouvrages de la nature, mais d'une puiſſance ſupérieure ? Pluſieurs paſſages de l'Ecriture parlent de ce frêle fondement, ſur lequel la terre eſt appuyée.*

I. CLAS. N°. XIII.

Ce que nous liſons dans Lactance, de l'impoſſibilité des Antipodes, nous fait aſſez juger que la plupart des Chrétiens ne croyoient point en ces temps-là, que le corps de la Terre fût un globe entouré d'air de tous côtés : & ainſi, ſe l'imaginant comme un corps plat, qui avoit moins d'épaiſſeur que de longueur & de largeur, & voyant que ce qu'ils en connoiſſoient, étoit entouré de tous côtés d'une mer dont ils ne

I. Clas. N°. XIII. voyoient point de bornes, il leur étoit plus facile de ſe la repréſenter comme nageant ſur cette vaſte mer, de quoi ils ne penſoient pas qu'il y eût lieu de douter, comme dit S. Chryſoſtôme, après le témoignage du Prophete Roi. Tout le monde voit préſentement qu'il n'eſt pas vrai que la terre nage ſur la mer: &, par conſéquent, ce qu'on avoit cru du temps de S. Chryſoſtôme, être le ſens de l'Ecriture, ne le ſauroit être. Rien n'eſt donc plus judicieux que l'avis que donne S. Auguſtin, & S. Thomas après lui, qu'à l'égard de ces choſes naturelles, dont la vérité ſe peut ſavoir par des preuves convaincantes, ou par des expériences manifeſtes, il ne faut pas facilement ſe déterminer à donner à l'Ecriture des ſens qui pourroient être contraires à des choſes ſi bien prouvées, qu'il ſe faudroit faire trop de violence pour croire faux, ce que l'on préſumeroit ſavoir très-bien.

Il s'enſuit de-là que, ſelon ces deux grands Théologiens, la ſageſſe veut que, dans ces rencontres, nous prenions bien garde de ne pas donner à des paſſages de l'Ecriture, où il eſt parlé des choſes naturelles, des ſens qui pourroient être contraires à des vérités démontrées; & que nous croyions plutôt que le S. Eſprit a fait parler des Ecrivains Canoniques de ces ſortes de choſes, ſelon les idées communes, & non ſelon l'exacte vérité, dont il ne s'agiſſoit point, & dont Dieu n'avoit point deſſein d'inſtruire les hommes.

On en trouve une preuve convaincante dans le troiſieme chapitre du troiſieme livre des Rois. Il y eſt dit que Salomon fit faire *une mer de fonte, qui étoit ronde, qui avoit dix coudées d'un bord à l'autre, & qui étoit environnée tout à l'entour d'un cordon de trente coudées.* L'Hiſtorien ſacré a marqué par-là, que ce vaiſſeau rond, appellé *mer*, avoit dix coudées de diametre, & trente de circuit ou circonférence.

Ce ſeroit donc, dira quelqu'un, démentir le S. Eſprit, que de ne pas demeurer d'accord, que la circonférence d'un cercle eſt triple de ſon diametre; & par conſéquent, il n'eſt pas vrai que la quadrature du cercle ſoit difficile à trouver. Elle eſt toute trouvée, ſuppoſé, ce qui eſt conſtant par l'Ecriture, que le diametre du cercle ſoit préciſément le tiers de ſa circonférence. Avouera-t-on cela par le reſpect que l'on doit avoir pour l'Ecriture? Et s'en pourra-t-on ſervir pour pouſſer le Pyrrhoniſme juſqu'à prétendre que la Géométrie même n'eſt pas certaine, parce que, ſelon les Géometres, un vaiſſeau rond, qui auroit dix coudées de diametre, en auroit plus de trente-une de circonférence; ce qui eſt contraire à ce que dit l'Ecriture?

Que faut-il donc faire pour éviter ces inconvénients? Faut-il dire, comme pourroient faire quelques faux zélés, que la Géométrie peut

être

être fauſſe, mais que l'Ecriture ne le peut être? Ce ſeroit expoſer ces Livres divins au mépris des infideles. Mais c'eſt le reſpect même qu'on porte à la parole de Dieu qui oblige de dire, que le S. Eſprit n'ayant pas eu pour but de nous rendre Géometres, n'a point dû parler ſelon l'exacte vérité de cette ſcience, dont le commun des hommes n'avoit que faire; mais que, s'accommodant à l'intelligence des plus ſimples, il a voulu faire entendre d'une maniere populaire, quelle étoit à peu près la grandeur de ce vaiſſeau appellé *mer*. I. CLAS. N°. XIII.

C'eſt ce qu'il eſt aiſé d'appliquer aux expreſſions de l'Ecriture, qui ſemblent marquer que c'eſt le ſoleil qui ſe meut, & non pas la terre. C'eſt que les Auteurs Canoniques ont parlé dans ces paſſages ſelon les opinions vulgaires, & qu'ils ont dû parler ainſi, comme l'a fort bien prouvé M. Regis, dans ſon Cours entier de Philoſophie, livre 3. de la Phyſique, chap. 15., à quoi je renvoie pour abréger.

Pourquoi donc, Monſieur, avez-vous fait tant de vacarme contre un de vos Profeſſeurs en Philoſophie, n'ayant à lui oppoſer que ces Décrets de l'Inquiſition de 1613 & 1616? N'auroit-ce pas été faire plus d'honneur à ce Tribunal de diſtinguer les temps, & de dire, comme j'ai fait, qu'en ces temps-là, où on n'avoit pas une ſi grande connnoiſſances des choſes naturelles qu'on en a eue depuis, les raiſons phyſiques faiſant croire preſque à tout le monde ce que nous liſons dans un des Plaidoyers de M. Marion, *que le ſyſtême de Copernic étoit une opinion véritable en l'art, & fauſſe en la nature*, on ne doit pas trouver étrange que l'Inquiſition ait jugé alors qu'elle ne devoit pas s'enſeigner, parce qu'elle étoit contraire au langage de l'Ecriture confirmé par le jugement des ſens, & par beaucoup de preuves naturelles; mais que les choſes n'étant plus maintenant au même état, comme je l'ai marqué ci-deſſus, la raiſon vouloit qu'au lieu d'inſiſter ſur ces deux Décrets, on ſe rendit à l'avis de S. Auguſtin & de S. Thomas. Et il ſemble même que c'eſt ce qu'a fait le Tribunal que vous avez oppoſé à ce Profeſſeur. Car s'étant imprimé depuis Galilée tant de livres, où le mouvement de la terre eſt expreſſément enſeigné, comme l'Aſtronomie de Kepler, celle de Longomontane; le *Philolaus Redivivus* de M. Bouilland, les Principes de la Philoſophie de M. Deſcartes, & beaucoup d'autres qui ne ſont pas venus à ma connoiſſance, on ne voit pas que l'Inquiſition en ait cenſuré aucun. En quoi elle a témoigné beaucoup de ſageſſe; parce que ſi le mouvement de la terre n'eſt pas encore démontré, il eſt ſi près de l'être, & la maniere dont M. Deſcartes a expliqué le flux & reflux de la mer en ſuppoſant ce mouvement, approche ſi fort d'une

I. Cl. N°. XIII. démonſtration phyſique, qu'il ſeroit à craindre qu'il n'arrivât ici ce qui eſt arrivé à l'opinion des Antipodes condamnée autrefois par le Pape Zacharie.

SEIZIEME EXEMPLE.

Il y a pluſieurs années que les Paſteurs des Pays-bas, ayant remarqué que pluſieurs des ſimples fideles étoient fort mal inſtruits des vérités de la foi, & qu'ils ignoroient celles mêmes que pluſieurs Théologiens croyoient néceſſaires de néceſſité de moyen pour être ſauvé, ils ſe crurent obligés par le devoir de leurs charges, de chercher les moyens les plus propres pour remédier à un ſi grand mal.

Ils n'en trouverent point de meilleur, que de réduire les principales de ces vérités à ſept points très-courts & très-clairs, que tout le monde généralement ſeroit obligé de ſavoir : ce furent ces ſept vérités qu'on s'eſt accoutumé depuis d'appeller *les ſept points*.

1°. Qu'il y a un ſeul Dieu. 2°. Qu'il a tout créé, & qu'il gouverne tout. 3°. Qu'il y a trois perſonnes en Dieu; le Pere, le Fils, & le S. Eſprit. 4°. Que le Fils, qui eſt la ſeconde perſonne de la Trinité, s'eſt fait homme pour nous. 5°. Que Dieu jugera tous les hommes; récompenſant les bons, & puniſſant les méchants. 6°. Que l'ame de l'homme eſt immortelle. 7°. Que nous ne pouvons être ſauvés ſans le ſecours de Dieu.

Ils n'ont pas prétendu qu'il fût certain & indubitable que tous ces ſept points fuſſent néceſſaires de néceſſité de moyen pour être ſauvé; mais que quelques-uns l'étant certainement, les autres l'étoient probablement ; parce qu'il n'y avoit aucune de ces vérités que quelques Théologiens ne cruſſent qu'il étoit abſolument néceſſaire de ſavoir pour être ſauvé. Et qu'ainſi quoiqu'il pût être douteux dans la ſpéculation ſi quelques-uns de ces points étoient tels qu'on ne pût être ſauvé ſans les ſavoir, il ſuffiſoit pour la pratique, que le contraire n'étoit pas certain, pour obliger tous les Paſteurs de travailler à ne les laiſſer ignorer à perſonne; de peur de mettre leur ſalut en un évident péril, s'il ſe trouvoit qu'ils fuſſent tous néceſſaires de néceſſité de moyen, & qu'il y en eût quelqu'un dont ils n'euſſent pas été inſtruits.

Dès l'année 1632, un pieux Chanoine d'Anvers, nommé Saas, avoit les mêmes penſées. Et ayant eu dévotion d'aller à Rome, il y demanda l'approbation d'un livre qu'il avoit fait ſur ce ſujet, où il propoſoit les mêmes ſept points comme *néceſſaires de néceſſité de moyen*, ſelon pluſieurs

habiles Théologiens ; afin que les Paſteurs, & les Catéchiſtes s'appliquaſſent avec plus de ſoin à en inſtruire les fideles. I. CLAS. N°. XIII.

Il repréſentoit dans la Préface que de ces ſept points, il y en avoit quelques-uns qui étoient certainement néceſſaires de néceſſité de moyen, & d'autres qui l'étoient probablement. *Je ne me ſuis point*, diſoit-il, *arrêté ſur cela à mon propre jugement : je me ſuis conformé à celui de beaucoup d'habiles Théologiens. Et ſi j'ai embraſſé l'affirmative, c'eſt que je l'ai cru la plus ſure. Car il n'en peut arriver aucun inconvénient ; au lieu que la négative en peut avoir de très-grands, parce qu'on s'y expoſe à un grand danger. C'eſt comme ſi on nous diſoit ; en ignorant cette vérité il eſt probable que vous ne laiſſerez pas d'être ſauvé, mais il eſt probable auſſi que vous ne le ſerez pas. Y auroit-il de la ſageſſe de s'arrêter à cette premiere probabilité, lorſqu'il y auroit une autre voie, qui à l'égard de cela mettroit notre ſalut en aſſurance ? On ne peut prendre trop de ſureté quand il y va de l'éternité. On ne ſe hazarde pas deux fois : quand on s'eſt trompé & que l'on périt, c'eſt pour toujours & ſans reſſource.*

Ce même Auteur dans le troiſieme chapitre de ſon livre, ayant repréſenté ces mêmes ſept points des Paſteurs des Pays-bas, comme néceſſaires de néceſſité de moyen pour être ſauvé, quoiqu'il y en ait qui ne le ſont que probablement : *Ceux*, dit-il, *qui en diminuent le nombre, ne gagnent autre choſe par-là, ſinon qu'ils expoſent beaucoup de gens, que l'on néglige d'en inſtruire, à être damnés probablement.*

Il obtint tout ce qu'il avoit demandé pour l'impreſſion de ſon ouvrage. Car on voit à l'entrée de ſon livre : *l'Iprimatur* du Vicegérent, *ſi videbitur Magiſtro ſacri Palatii*, & une très-avantageuſe recommandation du livre, en ces termes : *Ce qui eſt traité dans ce livre (à qui le titre de Pratique des Vertus Théologales convient fort bien) eſt propre à nourrir la dévotion, à faire croître la piété, & à entretenir dans les ames le feu de l'amour de Dieu. Et on n'y trouve rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Il me ſemble donc très-digne d'être imprimé, s'il plaît à votre Révérendiſſime Paternité d'en accorder la permiſſion. Fr. Jean Baptiſte de Lezana.* Enſuite de quoi eſt l'*Imprimatur* du P. Riccardus, Maître du ſacré Palais.

On voit donc que ce que pratiquoient avec fruit les Paſteurs des Pays-bas touchant les ſept points, avoit été ſolemnellement approuvé à Rome dès le temps d'Urbain VIII, ſans que l'on puiſſe faire remarquer la moindre différence entre la doctrine du livre de ce Chanoine d'Anvers, & celle de ces Paſteurs.

Cependant on fut bien ſurpris de recevoir de Rome en 1682, une feuille de la Congrégation de l'Index du 6 Août, ou deux livrets Fla-

I. Clas. N°. XIII. mands, qui parloient de ces ſept points, & qui recommandoient l'uſage de les enſeigner au peuple & aux enfants, étoient condamnés. On fut terriblement étonné d'un tel Décret : les Paſteurs s'adreſſerent à feu M. l'Archevêque de Malines pour ſavoir de lui ce qu'ils avoient à faire. Ils lui repréſenterent, outre ce que j'ai dit à l'entrée de cet exemple, que les livrets prohibés par ce Décret, n'étoient pas ſeulement approuvés par des Cenſeurs, mais que les Evêques, pour en recommander davantage la pratique avoient accordé des indulgences à ceux qui ſeroient ſoigneux de ſe faire inſtruire de ces vérités ; & qu'il étoit arrivé de-là, que non ſeulement dans les Villes, mais dans les villages mêmes, toutes ſortes de perſonnes étoient beaucoup mieux inſtruites qu'auparavant des myſteres de la foi : qu'ils avoient donc de la peine à croire qu'une telle prohibition fût venue de Rome, ou qu'il falloit qu'elle eût été obtenue par ſurpriſe.

Mais pour donner plus de jour à une matiere ſi importante, un des Curés de Bruxelles ſe chargea de recueillir toutes les raiſons qu'on avoit eues, de vouloir que tout le monde fût ces ſept points. Et c'eſt ce qu'il fit dans un écrit imprimé qui avoit pour titre.

Juſtificatio Praxeos Paſtorum aliorumque Curatorum qui conſueverunt proponere ſeptem fidei puncta tamquam credenda explicitè, ac neceſſariò neceſſitate medii.

Rien ne pouvoit être ni plus ſolide, ni plus modéré que cet écrit ; on y ſatisfait à toutes les difficultés que l'on eût pu faire ſur ce ſujet.

Tout cela fut envoyé à Rome par feu M. l'Archevêque de Malines, ſur la fin du mois de Novembre 1682. On eſpéroit que les Cenſeurs en ſeroient contents, & qu'ils révoqueroient leur Cenſure, comme ayant été donnée par ſurpriſe, ou qu'au moins ils marqueroient ſur quoi elle étoit fondée.

Mais ce fut une ſurpriſe bien plus grande lorſqu'on reçut un autre Décret, du 9 Fevrier de l'année ſuivante 1683. de la même Congrégation de l'Index, où toute la ſatisfaction que l'on donnoit à feu M. l'Archevêque de Malines, eſt qu'on mettoit encore entre les livres défendus, la *Juſtification de la Pratique de ſes Paſteurs.*

Ce n'eſt pas tout. L'Auteur de cette juſtification, qui eſt aſſurément une piece fort bien faite, très-judicieuſe & très-ſolide, ayant été élu Doyen du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Malines, ce fut une cauſe ſuffiſante à M. Tannari, qui étoit alors Internonce à Bruxelles, de vouloir empêcher qu'il ne fût élevé à cette dignité, à laquelle il avoit été canoniquement élu. Et cet obſtacle dura aſſez long-temps. Mais enfin l'Archevêque étant demeuré ferme, une ſi criante injuſtice n'eut point d'effet.

On pourroit ajouter beaucoup d'exemples de prohibitions de livres, qui ne paroîtroient pas mieux fondées. Mais ceux-là ſuffiſent, Monſieur, pour confirmer ce que j'ai rapporté du livre que vous avez adopté, qui eſt que cet Auteur ſi zélé pour l'infaillibilité du Pape, reconnoît de bonne foi qu'on ne la doit point admettre pour de ſemblables loix, parce qu'il eſt indubitable qu'il peut arriver, par diverſes cauſes, que les Papes ſe trompent, en ordonnant, ou par des Mandements particuliers, ou par des loix générales, ce qui excéderoit leur pouvoir, ou ce qui ſeroit injuſte, & qu'alors on ne ſeroit point obligé de leur obéir. Mais c'eſt ce qui regarde la ſeconde Queſtion, à laquelle il ſemble que vous vous ſoyez reſtreint. I. CLAS. N°. XIII.

XCV. DIFFICULTÉ.

II. QUeſtion. *Si, pouvant y avoir de ces prohibitions de livres qui ne ſoient pas juſtes, les particuliers ſont obligés, quelque habiles qu'ils fuſſent, de ſe croire incapables de diſcerner les prohibitions injuſtes de celles qui ſeroient juſtes.*

C'eſt ſur quoi, Monſieur, vous avez fondé l'impitoyable ſentence que vous avez prononcée contre un Prévôt de l'Oratoire, qui vous avoit avoué, qu'il croyoit pouvoir lire en particulier des livres défendus, lorſqu'il étoit perſuadé par de bonnes raiſons, qu'on n'avoit pas dû les défendre. Vous l'accuſez ſur cela d'erreur, *multùm aberrat*; mais vous n'avez oſé mettre cette erreur en ce qu'il ſuppoſoit, que des livres prohibés à Rome, le pouvoient avoir été ſans ſujet. Vous le prenez d'une autre maniere. *C'eſt*, dites-vous, *qu'il devoit craindre, qu'il ne ſe trompât plutôt que les Cenſeurs qu'il croyoit s'être trompés, dont il ne pouvoit néanmoins condamner le jugement, ſans s'élever au-deſſus des Juges établis de Dieu.*

Mais il eſt facile de vous faire voir qu'il n'y a rien de moins ſolide que ce que vous prenez pour principe, & que ce n'eſt qu'une déclamation d'Ecolier, qui n'a de couleur que parce que la plupart des hommes, ne voulant pas prendre la peine de chercher le juſte milieu entre les extrêmités oppoſées, ſe portent naturellement à croire, ſelon leurs divers intérêts, ou qu'on doit une déférence aveugle à toutes les ſentences ſemblables à ces prohibitions de livres, qui ſe font à Rome, ou qu'on n'y doit avoir aucun égard; parce que ceux qui les rendent ſe peuvent tromper.

I. CLASSE. N°. XIII.

Il eſt donc important de montrer ce qu'on doit faire, pour éviter ces extrémités, & pour trouver le juſte milieu. Et voici, ce me ſemble, ce qui nous le pourra faire trouver.

Quand un Tribunal qui n'eſt pas infaillible rend une ſentence, la préſomption eſt que cette ſentence eſt juſte. Mais que fait cette préſomption? Fait-elle, que nous devons nous tenir aſſurés qu'elle eſt juſte? Non certainement. Autrement le Tribunal ſeroit infaillible; ce qui ſeroit contre l'hypotheſe. Que fait-elle donc? Elle fait ſeulement comme toutes les autres préſomptions, que celui qui s'en plaindroit, eſt obligé d'alléguer des raiſons particulieres qui en fiſſent voir l'injuſtice, & qu'il n'eſt point recevable, quand il reconnoît d'ailleurs l'autorité du Tribunal, à n'oppoſer autre choſe que des raiſons générales; que les Juges ont pu ſe tromper; qu'il arrive aſſez ſouvent qu'ils ſe trompent; & que, quand cela eſt, on ne doit pas exécuter ce qu'ils ordonnent. S. Bernard ruine en deux mots cette fauſſe prétention, dans ſon livre des Commandements & des Diſpenſes: car, ſur ce que des Religieux prenoient pour prétexte de ce qu'ils n'obéiſſoient pas à leur Abbé, qu'il pouvoit leur commander des choſes qui ne ſeroient pas conformes à la loi de Dieu: *Quid ad te*, dit-il, *qui conſcius non es?* Que vous ſert d'alléguer cela, quand vous n'êtes point aſſuré que ce qu'il vous commande y ſoit contraire?

C'eſt l'une des extrémités qu'il faut éviter, à l'égard des ſentences & des réglements des Supérieurs Eccléſiaſtiques, de ne les pas rejeter par de prétendues raiſons qui ſe pourroient appliquer à tout. Mais on ne doit pas pour cela ſe jeter, comme vous faites, dans l'extrémité oppoſée, en condamnant tous ceux qui ne déferent pas aveuglément à toutes ces ſortes de ſentences, qui regardent la prohibition des livres, par cette autre raiſon générale, qui ne vaut pas mieux que l'autre: que celui qui juge qu'on a eu tort de défendre la lecture d'un livre, peut auſſi-bien ſe tromper dans ce jugement, que les Cenſeurs qui l'ont défendue. C'eſt un ſophiſme groſſier. Car il eſt vrai en général qu'il ſe peut tromper; mais s'enſuit-il de-là, qu'il n'y ait point d'occaſions où il peut être aſſuré moralement qu'il ne ſe trompe point, & que ce ſont les Cenſeurs qui ſe ſont trompés? On vous ſoutient qu'il y en a, & d'aſſez fréquentes. On vous l'a fait voir évidemment par l'autorité du livre que vous avez adopté, & par vos Aphoriſmes: par les quatre raiſons qu'on y a jointes dans la XCIII. Difficulté, & par les ſeize exemples de la XCIV.

Tout ce que vous oppoſez à cela eſt, qu'un particulier ne peut ſuppoſer que quelques-unes de ces prohibitions ſont injuſtes, ſans s'ériger en Juge, au deſſus des Juges établis de Dieu.

Cela seroit vrai si ce particulier jugeoit cette prohibition injuste par un pur caprice, & sans en avoir de bonnes raisons. Mais cela n'est pas vrai, quand elle est en effet injuste, & qu'il a des lumieres suffisantes pour la juger telle. Car s'il en a, par quelle loi, divine ou humaine, lui seroit-il défendu d'user de la lumiere que Dieu lui donne pour connoître la vérité, dans des choses sur-tout qui ne sont point au-dessus de la raison; comme est, par exemple, de savoir s'il est juste de défendre à ceux qui ne savent que leur langue maternelle, d'avoir la consolation de dire, en leur particulier, en cette langue qu'ils entendent, les mêmes prieres que l'Eglise a voulu, pour de bonnes raisons, que l'on dit, dans son Office public en la langue qu'il a été d'abord institué, & dans laquelle il a été pendant plusieurs siecles entendu de tout le monde? I. CLAS. N°. XIII.

Vous devez donc dire, qu'on ne doit pas supposer qu'il ait de telles lumieres, & qu'un inférieur ne peut s'imaginer qu'il les a, que par une présomption punissable. Il faut que ç'ait été votre pensée, quand vous avez conseillé à un Archevêque de punir rigoureusement un bon Prêtre pour vous avoir dit, qu'il croyoit pouvoir lire en son particulier, quelques livres défendus, quand il étoit persuadé qu'on n'avoit pas eu raison de les défendre.

J'ai donc eu raison de proposer cette seconde question en ces termes : *Si pouvant y avoir de ces prohibitions de livres qui ne soient pas justes, les particuliers sont obligés, quelque habiles qu'ils fussent, de se croire incapables de discerner les prohibitions injustes, de celles qui seroient justes.*

Vous vous êtes engagé à soutenir l'affirmative, & tout ce que vous avez dit dans vos Aphorismes pour la prouver, se doit réduire à cet argument.

C'est une présomption punissable à un particulier, de s'ériger en Juge, au dessus des Juges établis de Dieu.

Or à l'égard d'un particulier, c'est s'ériger en Juge au dessus des Juges établis de Dieu, que de prétendre avoir trouvé que ce que ces Juges auroient ordonné n'est pas juste.

C'est donc une présomption punissable à un particulier, de prétendre avoir trouvé, que ce qui auroit été ordonné par ces Juges établis de Dieu, ne seroit pas juste.

Il faut que vous demeuriez d'accord que c'est à quoi se doit réduire cette unique preuve de vos Aphorismes, contre ces présomptueux, qui croient pouvoir lire quelque livre défendu. *Profectò si Ecclesiæ judicium*

I. CLAS. N°. XIII. *in libro (prohibendo) errare potuerit, quomodò non potiùs timent ne erret ſuum ? Et quomodò hoc non eſt ſe in judicem erigere ſupra ipſos Judices à Deo conſtitutos ?*

Mais avant que de vous faire voir ce qui vous a ébloui dans cette méchante raiſon, il eſt bon de vous faire quelques demandes.

1°. On ne peut douter que les Magiſtrats ſéculiers ne ſoient établis de Dieu pour terminer les différents qui ſurviennent entre les hommes ; ſans quoi les Sociétés civiles, qui ſont l'ouvrage de Dieu, comme nous l'apprend S. Paul, ne pourroient ſubſiſter. Or étant bien certain que tous les arrêts qu'ils rendent ne ſont pas juſtes (comme ne l'étoient pas certainement ceux que l'on rendoit à Rome contre les Chrétiens, lorſque la ſcience du Droit y étoit la plus floriſſante) ſeroit-ce une préſomption puniſſable à un particulier, de juger de quelques-uns de leurs arrêts, que la juſtice y auroit été bleſſée, ou de quelques-unes de leurs loix, qu'elles auroient été injuſtes ? Les Chrétiens, qui portoient ſi loin l'obéiſſance due aux Puiſſances ſuprêmes établies de Dieu, ont-ils cru la bleſſer en leur repréſentant, dans leurs Apologies, l'injuſtice de ces arrêts & de ces loix contre des perſonnes innocentes ? Il faut donc que vous rétractiez votre maxime générale, ou que vous les condamniez comme s'étant érigés en Juges, au deſſus des Juges établis de Dieu.

2°. Vous direz peut-être, que c'eſt un cas ſingulier, qui regarde la Religion. Cela ne fait pas qu'il ne puiſſe ſervir à faire voir la fauſſeté de votre regle. Mais de plus, il arrive aſſez ſouvent que les meilleurs Juges rendent des arrêts injuſtes, faute de lumiere ou d'attention ; & que les particuliers reconnoiſſent cette injuſtice. Eſt-ce qu'ils devroient avoir ſcrupule d'être trop clair-voyants, & s'accuſer de s'être érigés en Juges, au deſſus des Juges établis de Dieu ? Oſeriez-vous aſſurer une choſe ſi manifeſtement contraire au bon ſens ?

3°. Vous n'avez pas droit de vous reſtreindre aux Juges Eccléſiaſtiques. Suppoſons néanmoins que vous le faſſiez. A quoi les réduirez-vous ? Aux Evêques & au Pape, en y comprenant les Congrégations de l'Inquiſition, & de l'Index. On ne peut douter raiſonnablement que les Evêques ne ſoient des Juges établis de Dieu, établis pour faire des réglements dans leurs Dioceſes, & pour juger des livres bons & mauvais. Vous ne croyez pas qu'ils ſoient infaillibles dans les réglements qu'ils font, & les jugements qu'ils rendent. Mais croyez-vous au moins que tout particulier, qui trouveroit à redire à quelqu'un de leurs réglements ou de leurs jugements mériteroit d'être puni pour cette préſomption ? Vous ne pouvez pas le dire ; puiſque vous avez reconnu

reconnu dans votre Theſe des Rituels, qu'il y avoit dans quelques-uns de fauſſes regles de Morale qui ne ſe pouvoient pas ſoutenir. Votre maxime eſt donc fauſſe à l'égard même des Juges Eccléſiaſtiques. Et dans la vérité vous ſeriez obligé de faire un trop grand nombre de préſomptueux puniſſables, ſi on l'étoit pour trouver à redire aux nouvelles Ordonnances des Evêques des Pays-bas que vous avez engagé à ſuivre vos imaginations. I. CLAS. N°. XIII.

4°. Vous ſeriez donc réduit à dire, que votre maxime n'eſt vraie qu'à l'égard des prohibitions de Livres faites dans les Congrégations de l'Inquiſition & de l'Index. Mais ſur quoi pourriez-vous fonder cette bizarre reſtriction ? Ce ne pourroit être que ſur un privilege que Dieu auroit donné au Pape, dont perſonne que je ſache ne ſe ſeroit encore aviſé. Car voici quel auroit dû être ce privilege. Les plus zélés partiſans de l'infaillibilité du Pape demeurent d'accord qu'il n'eſt point infaillible dans la prohibition des Livres, à laquelle il a ſouvent peu de part. C'eſt ce qui a été prouvé dans la quatre-vingt-trezieme Difficulté. En quoi donc conſiſteroit ce privilege que Dieu lui auroit donné, ſelon vous ? C'eſt qu'encore que le Pape ou les Cardinaux agiſſant ſous ſes ordres, ſe fuſſent trompés en condamnant un Livre qui n'auroit pas mérité d'être condamné, cette faute ſeroit toujours ſi imperceptible que nul Théologien particulier, quelque habile qu'il pût être, ne pourroit croire l'avoir découverte que par une préſomption puniſſable. Merveilleux privilege s'il en fut jamais ! Car ce ſeroit un milieu auquel on n'auroit point encore penſé, entre l'infaillibilité & la faillibilité; ou plutot, ce ſeroit une faillibilité qui ne ſeroit guere moins avantageuſe que l'infaillibilité, puiſque lors même que le Pape ou les Cardinaux de ces Congrégations ſe tromperoient, tous les Catholiques ſeroient obligés de ſe tromper avec eux, & de croire juſte ce qu'ils auroient fait contre la juſtice.

N'eſt-ce pas aſſez, Monſieur, pour vous faire rougir d'avoir fait un crime à un Eccléſiaſtique de mérite, de ce qu'il avoit jugé à l'égard de certains Livres, qu'on n'avoit pas eu raiſon d'en défendre la lecture, & d'avoir voulu ſoutenir ce ſentiment, par cette pitoyable figure de Rhétorique : *Quomodo hoc non eſt ſe in judicem erigere ſupra ipſos judices à Deo conſtitutos* ? Mais cet Eccléſiaſtique vous auroit bien embarraſſé, ſi lui ayant demandé quels Livres défendus il avoit cru pouvoir lire, il vous avoit répondu, que c'étoit *les Heures de Port-Royal, la Théologie familiere, les Lettres Provinciales, les ſept ou huit premiers tomes du P. Alexandre, & quelques-unes de vos Theſes, où il eſt parlé de la grace*, que vous avez fait imprimer ſans en avoir eu une permiſſion

I. CLAS. N°. XIII. par écrit du Saint Office. Car on doute que vous euſſiez été aſſez hardi pour lui dire, qu'il étoit puniſſable d'avoir lu ces Livres-là.

XCVI. DIFFICULTÉ.

IL paroît par ce que je viens de dire, qu'il n'y a rien de moins ſolide que cet argument populaire, dont les Jéſuites ſe ſervent ſouvent pour reprocher à leurs adverſaires qu'ils ſe contrediſent, & qu'ils n'ont pas d'obéiſſance pour le S. Siege, parce qu'ils n'approuvent pas également tous les Décrets de l'Inquiſition, y en ayant qu'ils trouvent très-bons, & quelques autres qui leur ſemblent recevoir de grandes difficultés, & pouvoir plus nuire que ſervir à l'Egliſe. Si, comme j'ai déja dit, ils n'étoient dans ces divers ſentiments que par fantaiſie, ils auroient tort, & on auroit ſujet de les accuſer de ſe contredire. Mais, s'ils ne jugent différemment de quelques-uns de ces Décrets que par de bonnes raiſons, il n'y a en cela, ni contradiction, ni déſobéiſſance; & c'eſt à quoi ſe doivent attendre tous les Tribunaux qui ne ſont pas infaillibles.

L'exemple même qu'ils allegueut de la prétendue contradiction de leurs adverſaires peut ſervir à éclaircir ce point. C'eſt, diſent-ils, que ces Meſſieurs ont fait de grands triomphes du Décret du Pape Alexandre VIII. contre deux Propoſitions ſoutenues dans nos Colleges de Dijon & de Pont-à-mouſſon; mais ils ne font pas le même état d'un autre Décret du même Pape contre les trente-une Propoſitions.

Quand cela ſeroit vrai, comme ils le diſent, il ne faudroit pas s'en étonner, & on ne pourroit pas le prendre pour une bizarrerie ſans fondement.

Le premier Décret eſt très-bon, au jugement de tout le monde. Les deux propoſitions qui y ſont condamnées y ſont rapportées très-fidellement, & mot pour mot, comme elles avoient été ſoutenues chez les Jéſuites, & dans les mêmes termes qu'elles avoient été dénoncées à l'Egliſe. Il ne peut donc y avoir le moindre doute ſur le fait, ni le moindre ſujet de plainte. Ces propoſitions ſont très-claires, & ne peuvent être priſes en divers ſens; ce qui en rendoit le jugement, & plus facile & plus utile. Elles ſont d'ailleurs ſi méchantes, & ſi contraires aux plus communes notions de notre foi, qu'elles ont été en exécration à tous ceux qui ont quelque ſentiment de piété, long-temps avant la Cenſure.

La premiere qui eſt, *que l'homme n'eſt point obligé d'aimer Dieu, ni dans le commencement ni dans le cours de ſa vie morale*, ayant été dénoncée comme *une héréſie impie*, a été priſe de la même ſorte par tous ceux à qui on y a fait faire attention; & il ne s'eſt trouvé perſonne qui n'ait détéſté cet étrange renverſement du premier & du plus grand de tous les commandements de Dieu, comme Jeſus Chriſt même l'aſſure. I. CLAS. N°. XIII.

La ſeconde, qui eſt la doctrine du Péché Philoſophique, ne fut pas plutôt dénoncée qu'elle cauſa un ſi grand ſoulévement à Paris & à la Cour, contre ceux qui l'avoient oſé ſoutenir, que les Jéſuites de la Province de France ſe crurent obligés, pour appaiſer l'indignation publique, de déclarer qu'ils la condamnoient *comme une héréſie & une impiété exécrable.* Il eſt donc certain qu'il n'y a perſonne qui n'ait dû approuver un tel Décret, ſans excepter ceux mêmes qui ne reconnoiſſent pas l'autorité du Tribunal dans lequel il a été rendu.

Mais, afin que ce fût ſe contredire, que de n'avoir pas la même déférence pour l'autre Décret du même Pape contre les trente-une Propoſitions, il faudroit que ce qu'on vient de dire du prémier Décret ſe pût dire de ce dernier, ou au moins qu'il ne s'y trouvât pas beaucoup de choſes toutes oppoſées, qui font voir, qu'au lieu que le premier n'a pu qu'édifier l'Egliſe, ce dernier ne peut qu'y entretenir la diviſion & le trouble. J'en marquerai ſeulement quelques-unes, n'ayant pas deſſein de traiter à fond ce qui regarde ce Décret, dont je ne parle que par occaſion, pour éclaircir un exemple.

Premiere Différence entre ces deux Décrets.

Rien n'a jamais été plus exact ni plus fidelle, que l'expoſition des deux Propoſitions condamnées dans le premier Décret: & rien au contraire plus malin & plus infidelle que l'expoſition des autres, comme on verra par divers exemples que nous apporterons, pour montrer que le ſecond Décret doit être regardé comme ſubreptice.

Seconde Difference.

Nulle équivoque dans les deux Propoſitions du premier Décret: au lieu que tout en eſt plein dans celles du ſecond, & d'équivoques affectées, dans le deſſein qu'on a eu de faire condamner des Propoſitions qu'on n'a jamais ſoutenues que dans un ſens dans lequel elles ſont très-véritables.

I. CLAS. N°. XIII.

De la dix-ſeptieme Propoſition.

La dix-ſeptieme, par exemple: *Timor gehennæ non eſt ſupernaturalis*, eſt très-équivoque. Car ſi on entend par-là que la crainte de l'Enfer n'eſt jamais ſurnaturelle, c'eſt ſans doute une erreur; mais que perſonne n'a jamais ſoutenue, n'y ayant point eu de Théologien Catholique qui ne reconnoiſſe que la crainte de l'Enfer eſt ſurnaturelle, quand Dieu l'inſpire pour diſpoſer le pécheur, quoiqu'encore imparfaitement, à ſe convertir à lui. Mais ſi on a prétendu faire entendre par-là, que la crainte de l'Enfer eſt toujours ſurnaturelle, c'eſt ce qu'on ne voit pas qui ſe puiſſe ſoutenir; étant bien certain, que, lorſque ce n'eſt préciſément que par amour propre que l'on craint l'Enfer, & qu'on le craint comme le plus grand de tous les maux, cette crainte étant alors vicieuſe, elle n'a garde de pouvoir être un effet ſurnaturel de la grace de Jeſus Chriſt.

TROISIEME DIFFERENCE.

On eſt bien éloigné d'avoir peur de condamner quelque point de la doctrine des Saints Peres, en condamnant les deux Propoſitions du premier Décret: au lieu qu'il y en a pluſieurs du ſecond dont les délateurs n'ont demandé la cenſure, que dans le deſſein de donner atteinte aux maximes fondamentales de la Morale Chrétienne.

On en peut donner pour exemples, la ſeptieme & la huitieme, qui ſont fondées ſur les mêmes principes.

La ſeptieme eſt: *Omnis actio deliberata eſt Dei, dilectio, vel mundi. Si Dei, Charitas Patris eſt: ſi mundi, concupiſcentia carnis, hoc eſt mala eſt.*

La huitieme. *Neceſſe eſt infidelem in omni opere peccare.*

De la ſeptieme Propoſition.

La ſeptieme ſeroit fauſſe, ſi, par le mot de charité, on entendoit un amour dominant; & c'eſt par-là, Monſieur, que vous la trouvez condamnable. Mais quelle juſtice y-a-t-il, lorſqu'il s'agit d'un des grands principes de la Morale Chrétienne ſelon les Peres, de trouver mauvais qu'on l'exprime par les termes des Peres, en les prenant dans le même ſens que les Peres? Or vous ne pouvez pas nier que S. Auguſtin & les autres n'aient ſouvent pris le mot de *charité* pour toute ſorte d'amour de Dieu, parfait & imparfait. Et vous reconnoiſſez que la Propoſition n'eſt pas condamnable, en prenant le mot de charité dans

ce ſens-là, pour toute ſorte d'amour de Dieu. Vous n'avez donc pas ſatisfait à l'égard de cette Propoſition à ce que vous aviez promis dans votre *Novitas utrimque de novo repreſſa*, qui étoit de faire voir, que les deux Propoſitions du I. Décret, & les trente-une du ſecond, avoient été *très-juſtement condamnées. Quo triginta-tres Propoſitiones juſtiſſimè damnantur.* I. CLAS. N°. XIII.

C'eſt pourquoi auſſi nous voyons, qu'un autre faiſeur de réflexions ſur ce ſecond Décret ſe moque de votre diſtinction, & prétend que le vrai ſens de la Cenſure eſt, que la Propoſition doit être condamnée quoiqu'on prenne le mot de charité pour toute ſorte d'amour de Dieu, parfait & imparfait. Voilà donc, Monſieur, le grand fruit que produira ce Décret des trente-une Propoſitions. C'eſt qu'il donnera des armes à tous les Moliniſtes de dedans & de dehors la Société, pour combattre avec avantage la plus ſainte maxime de la Morale Chrétienne, & la plus autoriſée par la doctrine des plus grands Docteurs de l'Egliſe & des plus ſavants Papes.

Car vous n'ignorez pas, Monſieur, ce que dit S. Auguſtin en cent lieux, dont je me contenterai d'en rapporter un du neuvieme livre de la Trinité, chapitre 7. *Perſonne ne fait rien volontairement, dont il n'ait formé auparavant le deſſein dans ſon eſprit, qui eſt comme la parole intérieure de ſon cœur; & cette parole intérieure naît de quelque amour, ou de la créature ou du Créateur; c'eſt-à-dire, ou de la nature muable, ou de la vérité immuable, & par conſéquent ou de la charité, ou de la cupidité; non que l'on ne puiſſe aimer la créature; mais ſi l'amour que l'on a pour elle ſe rapporte au Créateur, ce n'eſt plus cupidité, mais charité. Car la cupidité n'eſt autre que l'amour que l'on porte à la créature pour elle-même; & alors, la créature corrompt celui qui veut jouir d'elle, en l'aimant pour elle-même; au lieu qu'elle aideroit celui qui ne feroit que s'en ſervir en la rapportant à Dieu.*

Pouvez-vous nier que la ſeptieme propoſition du Décret ne ſoit abſolument la même choſe que cette propoſition de S. Auguſtin, & conçue dans les mêmes termes de *charité* & de *cupidité*? Pouvez-vous nier que ceux à qui les Cordeliers l'ont attribuée, ne l'aient enſeignée non comme leur propre doctrine, mais comme celle de ce Saint Docteur? Pouvez-vous nier enfin qu'ils n'aient pris le mot de charité auſſi-bien que S. Auguſtin, pour toute ſorte d'amour de Dieu, parfait & imparfait? Comment donc pouvez-vous dire qu'elle a été *très-juſtement condamnée; juſtiſſimè damnata*? Pouvez-vous dire cela d'une propoſition que vous avouez être de Saint Auguſtin; que vous avouez être très-vraie dans le ſens de Saint Auguſtin, & que vous êtes forcé d'avouer n'avoir été ſoutenue par ceux à qui les délateurs l'ont attribuée que

I. CLAS. N°. XIII. dans le même ſens de ce Pere ? Suffit-il, pour dire qu'elle a été très-juſtement condamnée, qu'elle ſeroit fauſſe, ſi on prenoit le mot de charité dans un ſens dans lequel certainement il n'a été pris ni par S. Auguſtin, ni par ceux ſous le nom deſquels les Cordeliers l'ont fait condamner ?

Mais ce n'eſt pas en cette maniere, que cette condamnation eſt priſe par les Cordeliers & par les Jéſuites qui l'ont procurée. C'eſt dans le ſens même qu'on ne peut douter qui ne ſoit celui de S. Auguſtin. Car loin que cela les embarraſſe, ils ſont ravis de faire flétrir la doctrine de ce Saint Docteur ; & c'eſt afin qu'on ne leur puiſſe oppoſer ſon autorité, qu'ils ont fait inſérer dans ce Décret-ci, la trentieme Propoſition. Mais comme ils feignent au moins d'avoir plus de vénération pour les Papes, comment ſe tirent-ils de l'autorité de deux des plus ſavants Papes qui aient gouverné l'Egliſe, & qui ont tous deux mérité le ſurnom de grand ? Car qu'y a-t-il de plus ſemblable à la ſeptieme Propoſition, dans le ſens qu'ils la prennent, que ce paſſage de S. Léon.

De Jejunio 7. menſis. *Il y a deux amours, d'où procedent tous les mouvements de la volonté humaine, & ces mouvements de la volonté ont des qualités auſſi différentes, que ces deux amours d'où ils procedent ſont divers entr'eux. Car la créature raiſonnable, qui ne ſauroit être ſans amour, aime néceſſairement ou Dieu ou le monde. Dans l'amour de Dieu il n'y a rien de trop ; & dans l'amour du monde il n'y a rien que de mauvais.*

On peut voir la même choſe dans S. Grégoire, Lib. 18. Mor. cap. 8. Mais la penſée de S. Léon, qui eſt viſiblement la même que celle de S. Auguſtin, ne pouvoit jamais être plus fidelement exprimée que par ces paroles de Saint Fulgence : *La volonté de la créature ne peut être ſans quelque amour, & elle ne peut aimer, quelle ne ſe porte à quelque choſe, comme à l'objet de ſon amour. De ſorte qu'étant établie comme au milieu, entre le bien ſouverain par lequel elle a été créée, & les biens inférieurs au-deſſus deſquels elle eſt élevée, il eſt néceſſaire, ou quelle s'arrête* miſérablement *aux biens inférieurs, ou qu'elle ſe repoſe* heureuſement *dans le bien ſouverain.*

Fulg. lib. 1. ad Monim.

On ne voit donc pas, Monſieur, comment vous pouvez montrer que la condamnation de cette ſeptieme Propoſition a été très-juſte. Car ſi vous demandez à ceux qui l'ont procurée ce qu'ils en penſent, ils vous diront, s'ils veulent parler franchement ; nous ne nous mettons pas en peine de ce qu'ont dit ſur cette matiere S. Auguſtin, S. Léon, S. Grégoire, S. Fulgence. Nous avouons que nous ne pouvons pas trouver de différence entre cette Propoſition & les paſſages de ces Saints. Mais nous avons fait parler Rome ; cela ſuffit. Il faut obéir, ou renoncer à

la qualité d'Enfant de l'Egliſe. Cependant ce n'eſt pas par-là que vous pouvez trouver cette condamnation juſte. Car vous avouez qu'on auroit condamné à Rome une très-grande vérité, ſi on avoit condamné cette ſeptieme Propoſition dans ce ſens-là. Vous êtes donc réduit à prétendre, qu'on l'a condamnée en prenant le mot de charité dans un autre ſens. Mais étant notoire que nul de ceux à qui on l'a imputée, ne l'a enſeignée que comme un ſentiment de S. Auguſtin, & de ces Papes, & qu'il ne l'a priſe que dans leur ſens, que vous reconnoiſſez être très-véritable, avec quelle conſcience avez-vous pu dire deux choſes: l'une, qu'elle eſt priſe d'une Theſe ſoutenue à Louvain en 1661: l'autre, qu'elle a été très-juſtement condamnée; puiſque vous ſavez très-bien qu'on n'a jamais ſoutenu cette doctrine à Louvain, qu'on n'ait pris le mot de *charité* pour toute ſorte d'amour de Dieu, & non ſeulement pour un amour dominant? I. CLAS. N°. XIII.

De la huitieme Propoſition.

La huitieme Propoſition, qui eſt des œuvres des infideles, dépend, ſelon vous-même, du même principe que la ſeptieme, qui eſt l'obligation de rapporter toutes ſes actions à Dieu. D'où S. Auguſtin a conclu en ſoutenant la cauſe de l'Egliſe contre les Pélagiens, que les infideles qui ne connoiſſant point Dieu ne lui peuvent rapporter leurs actions, ne font ce qui paroît un bien, que ce ne ſoit un péché, par le défaut de ce rapport, & que par conſéquent, toutes leurs actions morales ſont des péchés. Vous convenez du principe, qui eſt l'obligation de rapporter toutes ſes actions à Dieu, & vous ne niez pas que S. Auguſtin n'ait enſeigné très-expreſſément, auſſi-bien que ſes Diſciples, S. Proſper & S. Fulgence, que toutes les actions des infideles ſont des péchés, comme S. Proſper l'explique en ces trois vers:

Omne enim probitatis opus, niſi ſemine veræ
Exoritur fidei, peccatum eſt: inque reatum
Vertitur, & ſteriliſ cumulat ſibi gloria pœnam.

Et cependant vous ſoutenez que cette huitieme Propoſition, qui ne dit que cela, a été très-juſtement condamnée; comme vous prétendez l'avoir prouvé par la trente-unieme Diſpute de la ſeconde Partie de vos Aphoriſmes, dont vous rapportez 15 ou 16 lignes. Mais tout ce qu'on y trouve n'eſt qu'une fauſſe ſubtilité, qui n'a pu donner ſujet de condamner une Propoſition qui n'eſt pas ſeulement en termes exprès de

I. Cl. N°. XIII. S. Auguſtin, & de beaucoup d'autres Saints, mais que ce S. Docteur a prouvée d'une maniere invincible, en ſoutenant la cauſe de l'Egliſe contre les ennemis de ſa doctrine touchant la grace.

Cette ſubtilité conſiſte à avouer, d'une part, que celui qui ne rapporte pas quelque action à Dieu peche : *Peccat ergo qui actum ſuum ad Deum non refert*, & à prétendre de l'autre, que ſon action n'eſt pas pour cela un péché, puiſqu'elle peut même être bonne moralement. *Opus interim quod ſic non refertur, non ideò* peccatum *vocatur, ſed ſæpe eſt* moraliter bonum. Ce que vous expliquez en ces termes, à la fin de votre paſſage : que ce défaut de rapport eſt vicieux ; mais qu'il ne vicie que l'agent, & non pas l'action. *Defectus talis relationis vitioſus eſt, ſed agentem vitians non ipſum actum.* Vous vous ſavez bon gré de cette rare diſtinction, & vous voudriez bien que l'on regardât comme un défaut d'exactitude dans les Anciens, c'eſt-à-dire dans S. Auguſtin, dans S. Proſper & autres Peres, de ce qu'ils ont appellé péché toutes les actions qui ne ſont point rapportées à Dieu ; telles que ſont toutes celles des infideles. *Unde ſi actum ipſum* malum *fortaſſe vel* peccatum *vocant quandoque veteres, non tam ipſum actum tunc conſiderant quàm defectum relationis illi conjunctum.* Que veut dire ce *fortaſſe* & ce *quandoque* ? Eſt-ce qu'il eſt douteux & non certain, que S. Auguſtin a appellé *péchés* toutes les actions qui ne ſont pas rapportées à Dieu ; ou ſi ce n'eſt que *quelquefois* & rarement qu'il les appelle ainſi ? Pures viſions ! S. Auguſtin a reconnu, & il n'y a perſonne qui ne le reconnoiſſe avec lui, que les infideles font beaucoup d'actions qui ſont bonnes *ſecundùm officium*, ſelon leur objet, ſelon le devoir ; comme de donner l'aumône à un pauvre. Mais il n'en a pas conclu, comme vous, que lors même que ces actions ne ſont pas rapportées à Dieu, on ne doit pas dire que ces actions ſont des péchés, mais ſeulement que ce défaut d'intention eſt un péché. Il en a conclu tout le contraire dans ce beau paſſage : *Quidquid boni fit ab homine, & non propter hoc fit propter quod fieri vera ſapientia præcipit, & ſi officio videatur bonum, ipſo non recto fine* peccatum *eſt. Quelque bien que faſſe un homme, s'il ne le fait pas pour la fin pour laquelle la vraie ſageſſe veut qu'il ſe faſſe, quoiqu'il paroiſſe bon à n'en conſidérer que le devoir, le défaut de la vraie fin, fait qu'il eſt péché.* Et c'eſt ce qu'il prouve encore dans le même chapitre, par cette parole de l'Evangile : *Si votre œil eſt mauvais, tout votre corps ſera ténébreux. Reconnoiſſez* (dit-il à l'hérétique qu'il combat) *que cet œil eſt l'intention par laquelle chacun fait ce qu'il fait ; & apprenez de-là, que celui qui ne fait pas les bonnes œuvres par l'intention d'une bonne foi, c'eſt-à-dire*

L. in Jul. 3.

c'eſt-à-dire d'une foi qui agit par amour de Dieu, tout le corps de ſes actions eſt ténébreux; c'eſt-à-dire, rempli de la noirceur des péchés. I. CLAS.

Ne vous flattez donc pas, Monſieur, de cette imagination, que S. Auguſtin a parlé improprement, quand il a dit que toutes les actions des infideles ſont des péchés, & leurs vertus des vices. Mais que, pour parler proprement & correctement, il faut nier que leurs actions, qui ont été bonnes *ſecundùm officium*, aient été des péchés, & que leurs vertus, qui n'ont point eu d'autre défaut que de n'être point rapportées à Dieu, aient été des vices. C'eſt en cela ſeul que vous différez de S. Auguſtin, qui n'eſt preſque qu'une diſpute de mots, mais dans laquelle vous avez certainement tort. S. N°. XIII.

Je dis que ce n'eſt qu'une diſpute de mots. Car vous convenez avec ce Pere de ce qui eſt capital dans cette importante queſtion; que les Payens ont péché en ne rapportant pas à Dieu ce qu'ils faiſoient de bien *ſecundùm officium*; puiſque vous ſoutenez généralement, que l'on peche, quoi que l'on faſſe, quand on ne le rapporte point à Dieu. *Peccat qui actum ſuum non refert ad Deum.* Et S. Auguſtin reconnoît, auſſi-bien que vous, que les Payens faiſoient beaucoup d'actions qui étoient bonnes *ſecundùm officium.* Et c'eſt auſſi ce qui n'a été nié par aucun de ceux à qui on ait pu attribuer la ſeptieme & la huitieme des trente-une Propoſitions condamnées. En quoi donc vous ſéparez-vous de S. Auguſtin, & des autres anciens Docteurs de l'Egliſe? En ce qu'ils ont appellé des péchés ces actions bonnes *ſecundùm officium*, qui n'étoient point rapportées à Dieu; au lieu que ſi on vous en croit, ils devoient dire pour parler correctement, que le ſeul défaut de rapport à Dieu étoit péché, mais que l'action en qui ſe trouvoit ce défaut n'étoit point péché; parce que ce défaut, ce ſont vos paroles, *non vitiat actum, ſed agentem.* Et vous voudriez bien que c'eût été la penſée de ces anciens Docteurs de l'Egliſe, lors même qu'ils ſemblent dire le contraire. C'eſt ce que vous marquez par ces paroles que nous avons déja rapportées. *Unde ſi actum ipſum* malum *fortaſſe vel* peccatum *vocant quandoque veteres, non tam ipſum actum tunc conſiderant quàm defectum relationis ipſi conjunctum.*

Mais pour cette derniere imagination, que les Peres, ayant eu la même penſée que vous, ſe ſont mal expliqués, on ne peut avoir fait, quelque attention aux paſſages de S. Auguſtin que j'ai rapportés, qu'on ne reconnoiſſe qu'elle eſt très-fauſſe. Il ſuffit de conſidérer celui-ci. *Quidquid boni ſit ab homine ſi non propter hoc ſit; propter quod fieri vera ſapientia præcipit, etſi officio videatur bonum, ipſo non recto fine peccatum eſt.* Selon vous il auroit dû dire *ipſe non rectus finis peccatum eſt*; mais il dit au contraire, que ce qui paroît bon ſelon le devoir eſt péché, Lib. 4. in Jul c. 3.

I. quand on ne le rapporte point à la fin à laquelle il doit être rapporté.
CLAS. Or ce qui paroît bon selon le devoir, est l'action même, & non pas le
N°. XIII. défaut de la droite fin. Donc ce n'est pas seulement le défaut de la droite fin que S. Augustin a dit être un péché; mais c'est l'action qu'il a cru, avec raison, devenir péché, par ce défaut de la droite fin.

Voici encore un autre passage, qui n'est pas moins clair. C'est dans le premier livre des Noces & de la Concupiscence, chapitre 4. Il dit que la chasteté conjugale est un fort grand bien; mais que les infideles en usent infidellement, parce qu'ils ne la rapportent point à Dieu; ce qui est cause qu'elle devient en eux un mal & un péché. *Hoc tam evidens bonum cùm infideles habent, quia infideliter utuntur, in malum peccatumque convertunt.* Ce que S. Augustin dit que les infideles convertissent en péché, est ce qu'il avoit appellé *hoc tam evidens bonum*. Or à Dieu ne plaise que ce Pere eût appellé, *un grand bien*, le défaut de rapport à Dieu! Ce n'est donc pas ce seul défaut de rapport à Dieu, qu'il a appellé *péché*, dans les infideles qui se gardent la foi du mariage; mais c'est la chasteté conjugale même, en tant qu'elle n'est point rapportée à Dieu. Et par conséquent il faut dire, selon ce Saint, tout au contraire de ce que vous dites, que, dans ces rencontres-là mêmes, ce défaut de rapport à Dieu, que vous avouez être vicieux en soi, *non vitiat solùm agentem, sed & actum ipsum.*

Il me reste à faire voir que c'est vous qui vous trompez, & non pas S. Augustin, & que vous n'avez pu soutenir ce bizarre paradoxe; *defectus debitæ relationis actuum nostrorum in Deum agentem vitiat, non actum ipsum*, que par des sophismes, & par un renversement entier des plus communs principes de la morale. Je commencerai par ces principes, & je les prendrai tous de S. Thomas, dans sa 1. 2, depuis la ques. 18, où il commence de traiter *de bonitate & malitia actuum humanorum.*

Qu. 18. a. 1. *Premier Principe.* Comme, généralement parlant, les choses sont bonnes quand il ne leur manque rien de la plénitude de l'être qui leur est due, & qu'elles sont mauvaises quand il leur en manque quelque chose: ainsi une action humaine a de la bonté autant qu'elle a d'être. Mais s'il lui manque quelque chose de la plénitude de l'être qui lui est due, elle manque de bonté en cela, & par cette raison elle est appellée *mauvaise.*

Ad 1. *Second Principe*; qui est un corollaire du premier. Il n'y a point d'action humaine, quoique mauvaise, qui n'ait quelque bonté; ce qui la peut faire appeller bonne, selon quelque chose, *secundùm quid*; mais cela n'empêche pas qu'elle ne soit mauvaise absolument parlant: *Actio*

mala eſt quoddam bonum deficiens, quia ſecundùm quid eſt bonum, ſimpliciter verò eſt malum. I. CLAS.

Troiſieme Principe. C'eſt cet axiome commun : *Bonum ex integra cauſa ; malum ex quocumque defectu*, que S. Thomas rapporte en ces termes : *Singularis defectus cauſat malum : bonum autem cauſatur ex integra cauſa.* N°. XIII. Art. 4. ad 3.

Quatrieme Principe. Les actions humaines tirent leur bonté & leur malice de l'objet, des circonſtances & de la fin. Et c'eſt principalement de la fin qu'elles tirent leur bonté ; parce que l'action extérieure tire ſa bonté & ſa malice de l'action intérieure, & que l'action intérieure eſt un acte de la volonté, qui a pour ſon objet le bien & la fin. Ce qui revient à ce que dit S. Auguſtin, *non faciunt bonos vel malos mores niſi boni vel mali amores.* Art. 2. 3. & 4.

Cinquieme Principe. S. Thomas s'étant objecté ; que la bonté d'une action humaine doit être dans l'action même, & qu'ainſi la conſidération de la fin, ne peut pas faire qu'une action ſoit bonne ou mauvaiſe, parce que la fin eſt une cauſe extrinſeque à l'action ; il y répond en ces termes : *Quamvis finis ſit cauſa extrinſeca, tamen debita proportio ad finem, & relatio in ipſum inhæret actui.* Art. 4.

Sixieme Principe. Les actions humaines peuvent être conſidérées, ou ſelon leur eſpece, ou ſelon ce que chacune d'elles a de particulier quand on la fait ; ce qui s'appelle *in individuo.* Selon leur eſpece, il y en a de bonnes, de mauvaiſes, d'indifférentes ; parce qu'on n'y conſidere alors que l'objet, qui peut être bon, ou mauvais, ou indifférent. Mais quand on conſidere chaque action en particulier, on y doit conſidérer tout ce qui la peut rendre bonne ou mauvaiſe, & principalement la fin qu'on a eue, ou qu'on a dû avoir en la faiſant. Et alors il n'y en a point d'indifférentes, comme le prouve S. Thomas dans l'article 9, par ces paroles : *Oportet quòd quilibet individualis actus habeat aliquam circumſtantiam per quam trahatur ad bonum vel malum*, ad minus ex parte intentionis finis. *Cum enim rationis ſit ordinare, actus à ratione deliberativa procedens ſi non ſit ad debitum finem ordinatus, ex hoc ipſo repugnat rationi & habet rationem mali* ; &c.

Corollaires de ces Principes. 1°. Une action humaine peut être bonne *ſecundùm quid*, & mauvaiſe *abſolument.* Mais elle ne peut être bonne abſolument, & mauvaiſe abſolument.

2°. Une action humaine qui eſt mauvaiſe abſolument, & qui eſt déſordonnée *in genere moris*, eſt ce qu'on appelle *péché.*

Pour avoir une preuve entiere & démonſtrative de ce que je prétends, je n'ai plus qu'à ajouter ce que vous enſeignez très-bien &

I. Clas. N°. XIII. très-conformément à l'Ecriture, & aux Saints Docteurs de l'Eglise, touchant la fin derniere des actions humaines. C'est dans la premiere Partie de vos Aphorismes, dispute 13.

Il n'y a personne qui n'ait une fin derniere lorsqu'il agit. (N. B.) *Or si on demande quelle doit être la fin derniere de nos actions, afin que nous agissions bien, la réponse est bien facile. Car ce ne peut être que celui par qui seul nous pouvons être véritablement heureux qui est Dieu. S'il y a une autre fin derniere de notre action, par-là même nous regardons ce que nous prenons pour tel, comme nous pouvant rendre heureux indépendamment d'autre chose. Car c'est ce qui est enfermé dans la notion de la fin derniere. Et cela fait voir le désordre qui se trouve dans toute action qui n'est pas rapportée à Dieu.* Ita ut *vel inde habeatur inordinatio, quæ est in actione non relata ad Deum.* Et c'est par-là que je commencerai à vous démontrer la fausseté de ce que vous prétendez dans ce que j'ai rapporté de votre *Novitas.*

Premiere Démonstration. Toute action désordonnée *in genere moris*, est ce qu'on appelle péché. 2. *Coroll.*

Or toute action humaine qui n'est point rapportée à Dieu, est désordonnée *in genere moris.* Elle est donc péché.

Or un infidele, ne connoissant point Dieu, ne fait aucune action en particulier qui soit rapportée à Dieu.

Donc toute action individuelle d'un infidele, quand ce seroit une aumône qu'il donneroit à un pauvre, peut & doit être appellée péché; & est telle en parlant exactement.

Seconde Démonstration. Il n'est point nécessaire, afin qu'une action humaine soit péché, qu'elle n'ait aucune bonté; mais il suffit qu'elle manque de quelque bonté. 1. 2. & 3. Principes.

Or la principale bonté d'une action humaine, est d'être rapportée *ad debitum finem.*

Donc toute action, qui n'est point rapportée *ad debitum finem*, est mauvaise & péché, comme S. Thomas l'enseigne expressément dans le sixieme Principe. *Actus à deliberativa ratione procedens* si non fit ordinatus ad debitum finem *hoc ipso repugnat rationi, & habet rationem* mali.

Or selon vous-même, après l'Ecriture & tous les SS. Peres, Dieu est la derniere fin à laquelle toutes les actions humaines doivent être rapportées.

Donc, toutes les actions individuelles d'un infidele sont des péchés; parce que, ne connoissant point Dieu, il n'y en a aucune qui soit rapportée à Dieu.

Troisieme Démonstration. L'action humaine extérieure, n'a de bonté

ou de malice que par l'action intérieure, qui eſt un acte de la volonté, qui a la derniere fin pour ſon objet. 4. Principe. I. CLAS. N°. XIII.

Il n'y a donc rien qui puiſſe contribuer davantage à rendre une action humaine bonne ou mauvaiſe, que la conſidération de la fin à laquelle elle doit être rapportée.

Or vous demeurez d'accord que Dieu eſt la fin à laquelle toute action humaine doit être rapportée.

Donc nulle action d'un infidele n'étant rapportée à Dieu, il n'en fait aucune qui ne ſoit mauvaiſe, & qui ne doive être appellée péché.

Quatrieme Démonſtration. Si une action humaine qui eſt bonne ſelon ſon eſpece, ne pouvoit *individuellement* devenir mauvaiſe, par le défaut d'être rapportée à ſa vraie fin, il en ſeroit de même des actions indifférentes ſelon leur eſpece. Nulle ne pourroit individuellement devenir mauvaiſe, par le défaut d'être rapportée à ſa vraie fin.

Or ce dernier eſt faux, comme on a vu par le ſixieme Principe. Donc, &c.

Cinquieme Démonſtration. Elle ſera priſe de vous-même, auſſi-bien que la ſuivante, & elles conſiſteront à faire voir, que vous êtes tombé ſur ce ſujet dans deux contradictions viſibles.

La premiere ſera priſe de ce que vous dites à la fin de votre *Appendix Theologiæ moralis emendatæ*, dans la Réponſe aux objections. Vous y propoſez celles d'un Jéſuite, contre ce que vous prétendez, *officia honeſtatis ſemper bona eſſe, etſi non referantur in Deum.*

" Je vous demande, dit le Jéſuite, ſi quand un homme revêt un „ pauvre par vaine gloire, le devoir (*officium*) dans ces circonſtances, „ conſerve ſa bonté, ou s'il devient méchant, & péché. Vous me „ répondrez, ſi je ne me trompe, qu'il devient péché, parce qu'il eſt „ rapporté à une fin vicieuſe, qui eſt défendue par le commandement „ de Dieu. *Reſpondebis, ni fallor, malum fieri & peccatum, quia in „ finem turpem dirigitur qui ſub peccato prohibitus eſt* ".

Vous l'avouez : *Sic eſt vir erudite, ſic prorſus reſpondeo ad quæſtionem tuam.* Et voici ce que le Jéſuite infere de-là. " Pourquoi donc n'ad- „ mettez-vous pas auſſi, qu'un devoir d'honnêteté devient péché, quand „ nous ne le rapportons pas à la fin à laquelle le Commandement de „ Dieu nous oblige de le rapporter, ſous peine de péché ? " *Cur igitur etiam non admittis ipſum officium malum fieri quando non dirigitur in finem debitum, qui ſub peccato præceptus eſt ?* Le fort de ſon argument eſt dans ces paroles, *qui ſub peccato præceptus eſt.* Car ſon deſſein eſt de vous faire abandonner ce grand principe de la Morale Chrétienne, que Dieu nous commande de lui rapporter toutes nos actions, & non de

I. Clas. N°. XIII.

vous faire avouer, comme une vérité que vous auriez niée mal-à-propos, enſuite de ce principe, que les meilleures actions des infideles ſont des péchés. Voyons donc comment, demeurant ferme dans la doctrine de votre Ecole, qui eſt celle de l'Evangile & de tous les Peres, que nous devons rapporter toutes nos actions à Dieu, vous pourrez réſoudre cette objection.

La raiſon, dites-vous, pourquoi un devoir d'honnêteté ne devient pas mauvais pour n'être pas rapporté à Dieu, quoique Dieu nous ait commandé de le lui rapporter, c'eſt que nos actions prennent leur bonté & leur malice de la fin qu'elles ont, & non de la fin qu'elles n'ont pas. *Ideò profectò, quia actus noſtri bonitatem, vel malitiam ſumunt à fine quem habent, non autem ab eo quem non habent.*

Pitoyable réponſe, s'il y en eut jamais! Car il eſt bien vrai que nos actions prennent leur bonté de la fin qu'elles ont, & non pas de celle qu'elles n'ont point. Qui en doute? Car comment une fin que je ne me ſerois pas propoſée, pourroit-elle rendre mon action bonne? Mais il n'en eſt pas de même du mal. Ce ſont les privations qui rendent les choſes mauvaiſes. Un œil eſt bon quand il a la faculté de voir, & il eſt mauvais quand il eſt privé de cette faculté. Ainſi, afin qu'une action ſoit bonne, il faut qu'elle ſoit rapportée à la fin à laquelle il nous eſt commandé de la rapporter. Mais il ſuffit, afin qu'elle ſoit mauvaiſe, qu'elle n'y ſoit pas rapportée, comme S. Thomas nous l'enſeigne expreſſément, lorſqu'il dit, qu'une action qui eſt de ſoi-même indifférente, devient mauvaiſe, de cela ſeul qu'elle n'eſt pas rapportée *ad debitum finem.* C'eſt pourquoi on pourroit diſtinguer votre propoſition: *Actus noſtri non ſumunt malitiam à fine quem non habent.* Cela eſt vrai, ſi c'eſt une fin qu'on n'a point d'obligation d'avoir; mais cela eſt faux, ſi c'eſt une fin que l'on doit avoir. Et c'eſt ce que le Jéſuite avoit marqué dans ſon objection: *Cur non admittis ipſum officium fieri malum quando non dirigitur in finem* qui ſub peccato præceptus eſt? Au lieu de répondre à cela, vous vous tourmentez inutilement à nous prouver ce qui eſt plus clair que le jour, & qu'on n'a garde de vous conteſter; que nos actions ne tirent pas leur bonté de la fin qu'elles n'ont pas. *Ainſi*, dites-vous, *l'action de revêtir un pauvre, ne retire aucune bonté de ce qu'on ne le fait pas par vaine gloire. Car ſi cela étoit, elle tireroit une infinité de bontés de toutes les autres mauvaiſes fins que l'on ne ſe propoſe pas en la faiſant.* Quelle conſéquence pouvez-vous tirer de-là, qui revienne à ce que vous avez à prouver, & qui ne ſoit renverſée par ce principe commun, que S. Thomas propoſe en ces termes: *Singularis defectus cauſat malum, bonum cauſatur ex integra cauſa?*

Vous avez recours à une diſtinction qui n'eſt pas plus raiſonnable. Nos actions, dites-vous, ne tirent pas leur malice de la fin qu'elles n'ont pas, ſur-tout ſi cette fin qu'elles n'ont pas n'eſt pas leur fin prochaine & intrinſeque, qui s'appelle *finis operis*; mais une fin plus éloignée & extrinſeque, qui devroit être la fin de celui qui agit, *finis operantis*. I. CLAS. N°. XIII.

C'eſt juſtement tout le contraire de ce qu'ont enſeigné unanimement tous les Philoſophes, tant Payens que Chrétiens. Car ils ſont tous convenus, que la fin que l'on doit principalement conſidérer dans la morale eſt la fin derniere, à laquelle ſe doivent rapporter tous les devoirs de la vie, & qui s'appelle autrement *le ſouverain bien*. Je me contenterai d'en rapporter deux paſſages; l'un de Cicéron, & l'autre de S. Auguſtin.

Il faut chercher, dit le premier, qu'elle eſt la derniere fin à laquelle on doit rapporter tous les devoirs de la vie. *Quæritur quid ſit finis, quid extremum, quid ultimum quò ſunt omnia bene vivendi rectèque faciendi officia referenda.* D'où il conclut en un autre endroit; que celui qui ignore ce qui eſt le ſouverain bien, ignore néceſſairement la maniere dont il doit vivre. *Summum bonum ſi ignoretur, vivendi rationem ignorari neceſſe eſt.* Cic. lib. 2. de fin. Ib. lib. 5.

S. Auguſtin dit la même choſe, & c'eſt en rendant témoignage de ce qu'ont penſé ſur cela tous les anciens Philoſophes. *Ils ont cherché*, dit-il, *avec très-grand ſoin ce qui pouvoit rendre l'homme heureux. Car c'eſt en quoi conſiſte la fin de notre bien, pour laquelle nous devons deſirer toutes choſes, & que nous devons deſirer pour elle-même.* De Civit. Dei, lib. 19.

C'eſt donc un égarement viſible, de nous venir dire, que c'eſt la fin prochaine & intrinſeque de chaque devoir, & non la fin extrinſeque & éloignée, par où vous ne pouvez entendre que la fin derniere, que l'on doit conſidérer, pour juger ſi une action individuelle eſt bonne ou mauvaiſe. Et en effet, ſi cela étoit, vous ſeriez obligé de dire, que l'action d'un homme, qui, par vaine gloire, donne à manger à un pauvre qui meurt de faim, eſt une bonne action; au lieu que vous dites qu'elle eſt mauvaiſe. Car la fin prochaine de ce devoir eſt, de conſerver la vie à un homme qui ſeroit mort de faim. Or la vaine gloire, qui ne peut être ſelon vous qu'une fin extrinſeque, & que vous pourriez appeller plutôt que toute autre, la fin de l'agent, & non la fin de l'action, n'a pas empêché que cette action n'ait eu ſa fin prochaine, qui eſt de conſerver la vie à cet homme, d'où vous prétendez que ſe doit prendre la bonté du devoir. Il faut donc que vous vous rétractiez; & que vous diſiez maintenant, que cette action eſt demeurée bonne; & que la vaine gloire de celui qui l'a faite ne l'a point rendu mauvaiſe.

I. Votre adverſaire vous fait encore cette autre inſtance : *Une main eſt*
CLAS. *auſſi-bien difforme quand elle manque d'un cinquieme doigt, que quand elle*
N°. XIII. *en a un ſixieme de trop.*

Vous l'avouez ; mais vous dites que la comparaiſon n'eſt pas juſte : parce, dites-vous, qu'un cinquieme doigt appartient à la main, au lieu que le rapport à la fin derniere eſt hors de l'action, & n'en fait pas partie. Et c'eſt en quoi vous vous trompez, en confondant un acte phyſique avec un acte moral. Car rien n'eſt plus eſſentiel à une action morale, que le rapport à la fin. Et c'eſt pourquoi les actions de ceux qui ſont privés de l'uſage de la raiſon, ne ſont point cenſées être des actions morales, parce que c'eſt par la raiſon que nous rapportons à la fin derniere ce que nous faiſons : *rationis eſt ordinare in finem*, dit S. Thomas. Et le même Saint dit expreſſément, comme nous avons déja vu, que *debita proportio ad finem & relatio in ipſum ineſt actui.* Or c'eſt de la fin derniere que cela ſe doit entendre, comme je viens de le faire voir, par le ſentiment commun de tous les Philoſophes. Vous répondez donc fort mal à l'inſtance de votre adverſaire. Car, avouant, comme vous faites, qu'une main eſt difforme quand elle manque d'un cinquieme doigt, auſſi-bien que quand elle en a un ſixieme qu'elle ne devroit pas avoir, vous devez auſſi avouer, qu'une action morale eſt péché, quand elle manque d'être rapportée à la derniere fin à laquelle Dieu veut qu'on la rapporte, & non ſeulement quand on la rapporte à une fin à laquelle elle ne doit pas être rapportée.

Il y a quelque choſe qui affoiblit extrêmement la doctrine de votre Faculté touchant l'obligation de rapporter nos actions à Dieu, en ce que vous ajoutez, pour donner plus de couleur à votre paradoxe : *Si actio moralis habet omnia quæ ad ipſam ſpectant, eaque non ſint niſi laudabilia, laudabilis ipſa quoque eſt, & de genere bonorum, ut loquitur S. Thomas, etſi intentione deſtituatur quæ illam ad finem nobiliorem à Deo præſtitutum dirigat.* " Si une action morale a tout ce qui lui appartient „ (ce que vous réduiſez à l'objet & à la fin prochaine) & que tout „ cela ſoit louable, elle eſt louable auſſi, & du genre des choſes „ bonnes, comme parle S. Thomas, quoiqu'elle ſoit deſtituée de l'in„ tention, qui la feroit rapporter à une fin plus noble, à laquelle Dieu „ a voulu qu'on la rapportât ".

Vous continuez à tout brouiller, en confondant ce qui convient à une action morale, conſidérée ſelon ſon eſpece, & ce qui lui convient quand on la conſidere individuellement. Car il eſt certain que ce qui rend une action morale individuelle, bonne ou mauvaiſe, n'eſt pas ſeulement

lement ſon objet & ſa fin prochaine; mais que c'eſt principalement le rapport ou le manquement de rapport à la fin derniere. Or c'eſt des actions individuelles des infideles, dont il s'agit, quand on demande ſi tout ce qu'ils font eſt péché, comme l'aſſure ſi ſouvent S. Auguſtin. C'eſt donc en cela que conſiſte votre premier égarement. I. CLAS. N°. XIII.

Le ſecond eſt, la fauſſe idée que vous donnez de l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu. Car, de la maniere dont vous en parlez, il ſemble que ce ne ſoit pas ſelon vous une obligation naturelle, & qui ait ſon fondement dans la nature des créatures intelligentes; mais que Dieu, par une loi poſitive, ait ajouté cette *fin plus noble*, comme vous l'appellez, à la fin propre de chaque vertu, qui peut ſuffire pour rendre une action bonne. Si c'eſt là votre penſée, vous en pourrez reconnoitre la fauſſeté par la démonſtration ſuivante.

Sixieme Démonſtration. C'eſt une autre contradiction dans laquelle vous êtes tombé.

Nous venons de voir que vous avouez, qu'une action humaine n'eſt point bonne moralement; mais qu'elle eſt péché, quand elle eſt faite pour une mauvaiſe fin, comme eſt la vaine gloire.

Or, reconnoiſſant, comme vous faites, que les infideles ne rapportoient point leurs actions à Dieu, il s'enſuit néceſſairement qu'ils les rapportoient à une mauvaiſe fin.

Il faut donc, cela étant, que vous vous rétractiez de ce que vous avez ſoutenu, que pluſieurs des actions des infideles ont été moralement bonnes, & que vous avouiez qu'elles ont toutes été des péchés, ſelon cette parole de S. Auguſtin, *tota infidelium vita peccatum eſt.*

Il n'y a que la ſeconde Propoſition qui ait beſoin d'être prouvée: & il n'y a pour cela, qu'à conſidérer ce que vous enſeignez avec tous les Théologiens raiſonnables, dans la treiziemé diſpute de la premiere Partie de vos Aphoriſmes. Cela ſe peut réduire à quatre Propoſitions.

" La premiere. Tout homme, agiſſant comme homme, agit pour une fin.

„ La ſeconde. La fin générale & derniere pour laquelle on fait toutes „ choſes, eſt le bonheur, ou le deſir d'être heureux. Si on en demeure „ dans le terme général, tout le monde a la même derniere fin. Mais, „ parce que les uns mettent le bonheur en une choſe, & les autres „ en une autre; la derniere fin de chacun peut être fort différente en „ particulier de celle d'un autre.

„ La troiſieme. Il n'y a perſonne qui n'ait une derniere fin. Car il „ peut y avoir pluſieurs fins ſubordonnées les unes aux autres. Mais cela „ ne peut pas aller à l'infini: & ainſi il faut qu'il y en ait une derniere.

I. Clas. N°. XIII. „ La quatrieme eſt. Il n'y a que Dieu qui puiſſe être la fin derniere de nos actions, parce qu'il n'y a que Dieu, par qui nous puiſſions être véritablement heureux. Si donc nous prenons quelque autre choſe pour la fin derniere de notre action, dès-là nous regardons ce que nous prenons pour tel, comme pouvant nous rendre heureux indépendamment d'autre choſe. Car c'eſt ce qui eſt enfermé dans la notion de fin derniere: ce qui fait voir le déſordre qui ſe trouve dans toute action qui n'eſt point rapportée à Dieu. „

Ces quatre Propoſitions ſont inconteſtables: & comme c'eſt vous-même qui les établiſſez, vous ne pouvez pas nier celle que j'ai à prouver; qui eſt: *que, reconnoiſſant, comme vous faites, que les infideles ne rapportoient point leurs actions à Dieu, il s'enſuit néceſſairement qu'ils les rapportoient à une mauvaiſe* FIN. Pour peu que vous y faſſiez de réflexion, vous voyez aſſez que c'eſt une ſuite néceſſaire de vos quatre Propoſitions. Mais comme la choſe eſt très-importante, il eſt bon que tout le monde en ſoit convaincu, afin que vous vous en teniez plus obligé de vous rétracter.

Tout homme, agiſſant en homme, agit pour une fin (1. Prop.) & cette fin eſt la fin derniere (3. Prop.) parce que c'eſt le deſir d'être heureux, qui nous fait faire tout ce que nous faiſons. (2. Prop.)

Donc les infideles ont fait les actions que vous prétendez avoir été bonnes moralement, pour une derniere fin.

Or cette derniere fin n'a pas été Dieu. C'eſt ce qui eſt avoué de part & d'autre.

Ç'a donc été quelque choſe de créé; c'eſt-à-dire, ou eux-mêmes, ou quelqu'autre créature.

Or toute derniere fin qui n'eſt point Dieu, eſt une derniere fin vicieuſe & mauvaiſe. C'eſt ce que vous prouvez dans la quatrieme Propoſition, où vous dites; que c'eſt un déſordre de mettre ſa derniere fin en toute autre choſe qu'en Dieu, parce que c'eſt ſuppoſer qu'autre choſe que Dieu nous peut rendre heureux.

Donc, les Idolâtres ont fait toutes les actions que vous prétendez avoir été bonnes moralement, pour une derniere fin vicieuſe & mauvaiſe.

Or vous êtes demeuré d'accord, en répondant à l'objection d'un Jéſuite, qu'une action bonne quant à ſon objet, (ce que vous appellez un devoir d'honnêteté, *officium honeſtatis*) devient mauvaiſe & péché, quand il eſt rapporté à une fin vicieuſe, comme eſt la vaine gloire. *Si quis nudum operit ex vana gloria, officium ipſum bonum non manet ſed fit malum & peccatum.*

Puis donc que toutes les actions des infideles, n'ayant point été

rapportées à Dieu, l'ont été néceſſairement à une fin mauvaiſe & vicieuſe, il faut que, ſelon vous-même, il n'y en ait aucune qui n'ait été péché. I. CLAS. N°. XIII

On n'auroit pas eu beſoin de ce circuit pour vous convaincre, ſi vous aviez fait plus d'attention à la corruption de la nature, que la Religion Chrétienne nous apprend ne pouvoir être guérie que par la grace de Jeſus Chriſt. Pour bien comprendre cette corruption, il la faut regarder dans ſa ſource; c'eſt-à-dire, dans le péché du premier homme, qui a paſſé dans tous ſes enfants. S. Auguſtin nous apprend que ç'a été un péché d'orgueil, qui a porté l'homme à s'élever contre l'ordre de la nature & de la raiſon, en quittant Dieu, à qui il devoit être inſéparablement attaché, pour ſe rendre comme le principe de ſoi-même.

Ç'a donc été un entier renverſement de la Loi de Dieu; parce qu'au lieu que ſelon cette Loi éternelle, il devoit tendre continuellement à Dieu, & lui rapporter comme à ſa vraie fin, toutes ſes penſées & tous ſes deſirs, il s'eſt mis en la place de Dieu, ſelon cette parole du Serpent: *Vous ſerez comme des Dieux:* Il n'a plus voulu être qu'à ſoi-même, ne regarder que ſoi-même pour fin de toutes ſes actions, & n'agir plus que par le mouvement de ſon amour propre, qui eſt la ſource de tous les vices; au lieu qu'il ne devoit agir que par le mouvement de l'amour de Dieu, qui eſt la ſource de toutes les vertus. C'eſt-à-dire, en un mot, que ſa volonté a changé de derniere fin, & qu'elle l'a établie en ſoi-même & en ſon propre bien; au lieu qu'elle la devoit établir en Dieu ſeul, qui eſt le bien éternel & immuable.

Or la foi nous apprend deux choſes: l'une, que la corruption d'Adam a paſſé en toute ſa race: l'autre, que le ſeul & unique moyen qui la peut guérir, eſt la grace de Jeſus Chriſt. On ne peut donc douter que cette corruption ne ſoit toute entiere dans les Payens & les infideles, puiſque c'eſt en elle que conſiſte, ou en tout, ou en partie, le péché originel, qui vit & qui regne néceſſairement dans tous les infideles, tant qu'ils demeurent infideles. D'où il s'enſuit qu'il eſt impoſſible qu'en cet état, ils faſſent aucune action par un mouvement d'amour de Dieu; parce que leur volonté eſt tout-à-fait détournée de lui, & toute tournée vers elle-même. Ainſi, quoi qu'ils faſſent, quoi qu'ils entreprennent, quelque réſolution même de bien vivre qu'ils puiſſent prendre, ils retombent toujours dans cette dépravation générale, qui les attache à eux-mêmes, & qui fait rechercher en toutes choſes la ſatisfaction de leur amour propre. C'eſt ce que S. Thomas établit comme une maxime conſtante en ce peu de mots. *Voluntas propter corruptionem naturæ ſequitur bonum privatum niſi ſanetur per gratiam Dei.* C'eſt une ſuite de la corruption

I. Clas. N°. XIII. de la nature, que la volonté s'attache toujours à ſon bien particulier, tant qu'elle n'eſt point guérie par la grace de Dieu.

Rien n'eſt plus beau que ce que le Cardinal Contarin a remarqué ſur ce ſujet. *Parce*, dit-il, *que cette dépravation de l'eſprit humain a corrompu le premier principe des actions humaines, qui eſt la derniere fin dont la volonté s'eſt détournée, il eſt impoſſible que la force de la nature, ou l'art & l'induſtrie des hommes, y apporte de remede ; comme l'art des Médecins n'en ſauroit apporter aucun aux malades, qui ont gâté les parties nobles, & ruiné le principe de la vie. C'eſt pourquoi les Philoſophes ſe ſont extrêmement trompés, lorſqu'ils ont penſé guérir les plaies & la corruption de notre nature ; parce que l'eſprit, qui ſuit néceſſairement l'inclination de la volonté vers la derniere fin, trouvant cette inclination corrompue dans la volonté, ſe corrompoit néceſſairement lui-même, & ſe rempliſſoit d'aveuglement toutes les fois qu'il s'appliquoit à l'action.*

Ainſi, le ſoin qu'ont pris ces ſages de corriger les mœurs des hommes, ne s'eſt terminé qu'à vaincre les vices par d'autres vices ; les plus groſſiers par de plus cachés ; les charnels par les ſpirituels. Mais pour ce qui eſt de l'orgueil naturel à l'homme, qui eſt la ſource de tous les vices, & ce deſir d'indépendance, gravé dans le fond de l'ame, & caché dans les replis les plus ſecrets de la volonté, par lequel elle ſe plaît à n'être qu'à ſoi, & n'être pas ſoumiſe à un autre, non pas même à Dieu ; c'eſt-à-dire, pour ce qui eſt de cette corruption originelle, qui conſiſte en ce que la volonté s'eſt détournée de Dieu, & s'eſt tournée vers ſoi-même, en établiſſant ſa derniere fin en ſoi-même, & non point en Dieu ; tant s'en faut qu'ils l'aient pu guérir par toute leur étude, tous leurs livres, & tous leurs préceptes, qu'ils l'ont au contraire augmentée & fortifiée de plus en plus ; la peine qu'ils ont priſe à ſe rendre plus réglés en apparence, que les autres hommes, n'ayant ſervi qu'à les rendre plus ſuperbes & plus orgueilleux.

De-là vient que les maximes ordinaires de leur morale, n'ont été que des leçons d'orgueil, pour apprendre à l'homme à ne dépendre que de ſoi-même, à n'adorer que ſa propre raiſon, à établir ſon bonheur dans la jouiſſance de ſes propres biens, à ne reconnoître que ſoi pour Auteur de ſa vertu & de ſa félicité, à ne s'en vouloir pas tenir redevable à Dieu même, à ne pouvoir pas ſeulement ſouffrir que nous lui adreſſions des prieres pour ce ſujet.

Il y auroit mille choſes à vous dire ſur cette grande vérité, que vous trouverez fort bien expliquées en d'autres Livres. C'en eſt aſſez pour vous faire reconnoître, que ce qui vous a trompé, eſt que vous vous êtes imaginé que les infideles pouvoient ne point rapporter leurs actions

à leur véritable fin, qui eſt Dieu, & ne les point rapporter à une fin vicieuſe ; ce qui eſt une erreur capitale dans la morale, condamnée par tous les Saints Peres. Car c'eſt ſuppoſer, ou que ces Payens pouvoient ne rapporter à aucune fin derniere ce qu'ils faiſoient de louable quant à ſon objet ; ou que cette fin derniere, n'étant pas Dieu, pût être autre choſe que la créature, ou que l'on pût, ſans péché, mettre ſa derniere fin dans la créature. I. CLAS. N°. XIII.

Ce que vous dites de la vaine gloire vous devoit ouvrir les yeux. Ce qu'on appelle vaine gloire, eſt le deſir d'être eſtimé des hommes. Or vouloir être eſtimé des hommes, n'eſt une fin vicieuſe, capable de corrompre, & de changer en péché les actions qu'on y rapporte, que quand on en demeure-là, & qu'on en fait ſa derniere fin. Car, ſi ce n'étoit qu'une fin prochaine dans laquelle on ne s'arrêtât pas, elle pourroit être bonne, puiſqu'il nous eſt même commandé par l'Ecriture, d'avoir ſoin de notre réputation. *Curam habe de bono nomine.* Ayez ſoin d'avoir une bonne réputation ; car elle vous ſera un bien plus ſtable que mille tréſors grands & précieux. Cela eſt vrai ſur-tout pour ceux qui ſont dans les charges de l'Egliſe, qui doivent ſe faire eſtimer des hommes par leurs bonnes mœurs, afin d'être *odeur de vie pour la vie*, à ceux qu'ils conduiſent. On n'appelle donc cela vaine gloire, & on ne condamne ceux qui agiſſent par ce motif, que quand ils aiment cette gloire humaine pour elle-même, & qu'ils y mettent leur derniere fin. Eccli. c. 41.

Il en eſt de même de l'argent, dont il eſt dit dans le même livre : *Nihil eſt iniquius quàm amare pecuniam.* Ce n'eſt, ſans doute, qu'en prenant le mot d'*aimer* comme le prend Saint Auguſtin, quand il dit, qu'aimer, eſt *deſirer une choſe pour elle-même*, ce qui eſt la même choſe que de la prendre pour ſa derniere fin. Et c'eſt ce qui fait dire à l'Apôtre, que l'avarice qui s'appelle en grec *amour de l'argent*, eſt une idolâtrie, parce que l'avare fait un Dieu de ſon argent, en y mettant ſon bonheur.

Tout cela revient à ce que nous avons déja vu, que les Saints Docteurs de l'Egliſe ont établi, comme le grand principe de la morale de l'Evangile, qu'il y a deux amours dont procedent tous les mouvements de la volonté humaine ; l'amour de Dieu, & l'amour de la créature ; la charité, & la cupidité. Non que l'on ne puiſſe aimer la créature : mais ſi l'amour que l'on a pour elle, ſe rapporte au Créateur, ce n'eſt plus cupidité, mais charité : car la cupidité n'eſt autre choſe que l'amour que l'on porte à la créature pour elle-même ; & alors la créature corrompt celui qui veut jouir d'elle, en l'aimant pour elle-même, au lieu qu'elle aide celui qui ne fait que s'en ſervir en la rapportant à Dieu. Leo Serm. 5. de Jejun. 7. menſis. Aug. lib. 9. de Trin. c. 7. & 8. Greg. lib. 18. Mor. c. 8. Fulg. lib. 1. ad Monim.

I. CLAS. N°. XIII. *Après tant* de preuves convaincantes de la fauſſeté de votre doctrine touchant les actions des infideles, que vous prétendez avoir été moralement bonnes, on doit bien s'attendre que vous n'avez pu la ſoutenir que par des ſophiſmes. C'eſt néanmoins ce qu'il eſt bon de faire voir.

Premier Sophiſme. De ce qu'une action n'eſt pas rapportée à Dieu il ne s'enſuit pas qu'elle ſoit péché, mais elle peut être moralement bonne. *Opus quod non refertur ad Deum, non ideò peccatum vocatur, ſed ſæpe eſt moraliter bonum.*

Rép. Elle peut être moralement bonne, *ſecundùm quid*, & ſelon ſon eſpece, je l'avoue ; abſolument & individuellement, je le nie. Car toute action humaine qui n'eſt pas rapportée à ſa vraie fin, eſt abſolument mauvaiſe, & par conſéquent doit être appellée péché (Sixieme Principe) quoiqu'elle puiſſe être bonne *ſecundùm quid* (ſecond principe) C'eſt donc le ſophiſme, *à dicto ſecundùm quid ad dictum ſimpliciter.*

Second ſophiſme. Celui qui ne rapporte point à Dieu, une action qui eſt bonne ſelon le devoir peche : mais ayant pu être rapportée à Dieu c'eſt une marque qu'elle n'eſt pas mauvaiſe. *Peccat igitur qui actum bonum ex officio non refert ad Deum : ſed cum actus ille potuerit referri ad Deum ſignum eſt non eſſe malum.*

Rép. C'eſt un autre ſophiſme *à poſſe ad actum.* Car de ce qu'une action a pu être rapportée à Dieu, c'eſt ſeulement une marque qu'elle pouvoit être bonne, ſi elle y eût été rapportée, mais ce n'eſt pas une marque qu'elle ait été bonne n'y ayant point été rapportée. C'eſt une marque au contraire qu'elle eſt mauvaiſe & que c'eſt un péché, parce qu'elle a manqué d'une des principales bontés que doit avoir une action humaine, qui eſt d'être rapportée à la vraie fin : ce qui ſuffit pour être un péché (Sixieme Principe.).

Troiſieme ſophiſme. S. Auguſtin ayant à répondre à Julien qui lui demandoit, ſi un infidele revêtant un pauvre, cette action étoit un péché ? Il lui répond, que l'action de revêtir un pauvre n'eſt pas un péché ; mais que c'eſt un péché de rapporter cette action à toute autre choſe qu'à Dieu. *Auguſtinus preſſus à Juliano : Si infidelis nudum operit opus illud peccatum dici debeat, diſertè reſpondit : opus ipſum quod eſt nudum operire, peccatum non eſſe ; ſed de hoc non in Domino gloriari, ſeu ad aliud quàm ad Deum referre.*

Rép. C'eſt le ſophiſme qu'on appelle pétition de principe. Car vous ſuppoſez que S. Auguſtin avoue à Julien, que cette action d'un infidele qui revêt un pauvre n'eſt point un péché : & c'eſt tout le contraire. Il lui ſoutient ſans héſiter que c'en eſt un. Il ne faut qu'écouter ce que dit le Pélagien, & ce que S. Auguſtin lui répond. JULIANUS.

Si gentilis qui non vivit ex fide nudum operuerit.... numquid quia non eſt ex fide peccatum eſt? Aug. *Prorſus in quantum non ex fide peccatum eſt.* II CLAS. N°. XIII.

Pouvoit-il répondre plus affirmativement, que cette action d'un infidele eſt un péché? Et la raiſon qu'il en rend ne renverſe point cette réponſe, mais l'explique ſeulement. *Non quia per ſe ipſum factum quod eſt nudum operire peccatum ſit: ſed de tali opere non in Domino gloriari nullus niſi impius negat eſſe peccatum.* Y a-t-il perſonne qui ne diſe la même choſe: Que revêtir un pauvre, n'eſt pas un péché par ſoi-même, par ſa nature, *per ſe ipſum?* Mais de ce que S. Auguſtin ajoute: *qu'il n'y a qu'un impie qui pût nier que ce ne ſoit un péché de rapporter cette action à autre choſe qu'à Dieu*; s'enſuit-il qu'il n'y a que ce défaut de rapport à Dieu qui ſoit péché, & que l'action ne le ſoit point? C'eſt ce que vous concluez; mais très-mal. Car dire que ce défaut du rapport à Dieu eſt un péché, eſt-ce dire que ce péché n'infecte pas l'action à laquelle il eſt joint, & ne la fait pas être péché? Non certainement; puiſque c'eſt ce qu'il avoit expreſſément enſeigné par ces paroles: *Quid quid boni ſit ab homine, & non propter hoc ſit propter quod fieri vera ſapientia præcipit, ipſo non recto fine peccatum eſt.* Car, ſelon la remarque que j'ai déja faite, *revêtir le pauvre*, eſt ce qui paroît bon ſelon le devoir: *quod officio videtur bonum.* Et c'eſt cela même que S. Auguſtin dit être péché quand il n'eſt pas rapporté à ſa vraie fin. Donc Saint Auguſtin a dû répondre affirmativement, que revêtir un pauvre eſt un péché, quand cela n'eſtpas rapporté à Dieu. Et c'eſt la même choſe qu'il a exprimé dans l'endroit que vous citez en ces termes: *prorſus in quantum non ex fide peccatum eſt.* Et en l'autre; *ipſo non recto fine peccatum eſt.*

Mais voici qui eſt encore plus convaincant. C'eſt que vous avez dû conclure de cette derniere réponſe de S. Auguſtin, ſelon que vous l'expliquez que cette action d'un infidele eſt péché; car il paroît, par la cinquieme démonſtration, que vous mettez grande différence entre le manquement de la bonne intention, & une mauvaiſe intention; & que vous avouez, qu'une mauvaiſe intention change en péché une action bonne de ſoi-même qui y ſeroit rapportée; au lieu que vous niez, quoique ſans raiſon, que ce ſoit la même choſe du manquement de la bonne intention. Or vous expliquez ces paroles de S. Auguſtin, *de tali opere non in Domino gloriari nullus niſi impius negat eſſe peccatum*, par celles-ci: *tale opus ad aliud quàm ad Deum referre nullus niſi impius negat eſſe peccatum.* Il faut donc que vous avouiez, qu'à quoi que cet infidele eût rapporté ſon action, ne la rapportant pas à Dieu, il faudroit être impie pour ne pas reconnoître que ſon intention eut été un péché. Et par con-

I. Clas. N°. XIII.

ſéquent, ſelon vous-même, ſon action ne pouvoit pas manquer d'être mauvaiſe n'étant pas rapportée à Dieu; puiſqu'elle ne pouvoit manquer d'être rapportée à une mauvaiſe fin. Et c'eſt auſſi ce qu'on vous a fait voir être indubitable par la ſixieme démonſtration.

Rien n'eſt donc plus mal fondé, ni plus contraire aux principes de la vraie Philoſophie, & de la ſaine Théologie, que le paradoxe, qui vous a paru une rare invention, que, dans les rencontres dont il s'agit, lorſqu'une action eſt bonne ſelon le devoir ou ſelon ſon eſpece, celui qui ne la rapporte pas à Dieu peche; mais ſon action n'eſt pas péché, *quia defectus talis relationis vitioſus eſt, ſed agentem vitians non ipſum actum.*

Cependant, quand il n'y auroit que ce que vous avez toujours avoué, que celui qui ne rapporte pas ſon action à Dieu peche, ce que vous ajoutez, que ſon action ne laiſſeroit pas de pouvoir être moralement bonne, ne vous ſerviroit de rien à l'égard de la huitieme des 31. Propoſitions, que vous dites avoir été *très-juſtement condamnées.* Car il n'eſt point dit dans cette propoſition; *omne opus infidelis peccatum eſt*; ce que vous prétendez n'être pas vrai. Mais il eſt dit, ſeulement *neceſſe eſt infidelem in omni opere* PECCARE; ce que vous reconnoiſſez être vrai lorſque vous dites généralement; *qui non refert actum in Deum peccat.* C'eſt donc reconnoître que cette propoſition eſt vraie, & dire en même temps, dans le même ouvrage, qu'elle a été *très-juſtement condamnée.* Accordez-vous avec vous-même, avant que d'entreprendre de nous faire croire qu'on ne ſauroit être bon Catholique, ſi on n'a une déférence aveugle pour ce Décret.

QUATRIEME DIFFÉRENCE.

Il n'y a nul inconvenient à craindre du premier Décret; mais il y en a un très-conſidérable à appréhender du ſecond. N'eſt-il pas à craindre par exemple, que la Cenſure de la trentieme Propoſition ne porte les Théologiens à négliger la doctrine des Saints Peres, comme peu utile pour s'aſſurer de la doctrine de l'Egliſe; puiſque, quoi qu'ils puiſſent trouver dans ceux-mêmes des Saints Peres qui y ſont en plus grande vénération, de clair & de conſtant dans les matieres les plus importantes, peut être renverſé par une Bulle du Pape; &, au défaut d'une Bulle, car on n'en fait pas ſouvent, par un Décret d'Inquiſition.

De la Trentieme Propoſition.

On ne peut nier que le deſſein de ceux qui ont déféré cette trentieme Propoſiti*on*

Propoſition, n'ait été de rendre inutile la doctrine de S. Auguſtin, dans la matiere de la Prédeſtination & de la grace, quand ils ont expoſé à la Cenſure cette propoſition conçue d'une maniere odieuſe. *Ubi quis invenerit doctrinam in Auguſtino clarè fundatam, illam abſolutè poteſt tenere & docere, non reſpiciendo ad ullam Pontificis Bullam.* I. CLAS. N°. XIII.

Vous dites, Monſieur, qu'elle eſt attribuée à un Auteur que vous ne voulez ni accuſer, ni excuſer; mais qu'il ne vous plaît pas de nommer, pour des raiſons. Ce ſont des myſteres que je n'entends pas. Je dis ſeulement qu'on a tant de preuves de la mauvaiſe foi du Cordelier qui a déféré ces Propoſitions, qu'on a ſujet de croire que celui qu'on fait Auteur de celle-ci, a dit ſeulement, que la doctrine de S. Auguſtin dans la matiere de la grace, ayant été approuvée par tant de Papes & de Conciles, il peut y avoir des points importants de cette doctrine, ſi clairement enſeignés par ce S. Docteur, que quand on s'eſt bien aſſuré qu'ils ſont de S. Auguſtin, on les peut tenir & enſeigner, ſans en être arrêté par une Bulle du Pape, dans laquelle on prétendroit que quelqu'une de ces vérités auroit été cenſurée. On ne peut douter que ce ne ſoit cela même qu'ont voulu faire condamner ceux qui ont obtenu ce Décret. Voyons donc quelles raiſons vous apportez pour nous montrer que cela eſt condamnable. *C'eſt*, dites-vous, *que cela peut ouvrir la porte à beaucoup d'erreurs.* On vous le nie : & vous n'avez pu le prouver que par une injurieuſe déclamation contre S. Auguſtin. *Car ſi quelqu'un*, dites-vous, *croit avoir trouvé quelque choſe dans S. Auguſtin (dans lequel il n'y a preſque aucun hérétique ou errant qui ne croie trouver clairement ſes erreurs, auſſi-bien que dans l'Ecriture Sainte) c'en eſt fait, on ne devra plus avoir d'égard, ni aux Bulles des Papes, ni aux Conciles: car on aura la même raiſon de dire cela du Concile que des Papes.*

Pardonnez-moi ſi je vous dis que vous commettez trois fautes dans cette preuve de votre prétention.

La premiere eſt; que vous agiſſez en Sophiſte en ſuppoſant une queſtion pour une autre. Car il ne s'agit pas de ſavoir s'il eſt facile ou difficile, de trouver clairement quelque ſentiment de S. Auguſtin touchant la grace. Mais ſi un Théologien ne ſe trompant point, avoit connu clairement qu'une telle maxime eſt certainement de S. Auguſtin, on pourroit lui imputer à crime de ne pas s'arrêter à une Bulle ou à un Décret d'un Pape moderne, qui paroîtroit la condamner

La ſeconde eſt; que vous plaidez merveilleuſement bien la cauſe des Moliniſtes, qui ſeroient ravis que tout le monde eût de S. Auguſtin l'opinion que vous en donnez, en le repréſentant comme un Auteur ſi obſcur & ſi embarraſſé, qu'on a bien de la peine à découvrir ce qu'il

I. Clas. N°. XIII.

a voulu dire; & que c'eſt pour cette raiſon, qu'il n'y a preſque point d'hérétique qui ne le tire de ſon côté. Ils ont intérêt qu'on ait cette penſée de ce grand Saint; parce que d'une part ils en éludent plus facilement ſon autorité, & que de l'autre ils dégoûtent les jeunes Théologiens de lire ſes ouvrages, en leur perſuadant qu'ils ne ſe doivent pas croire capables de les entendre. Mais il vous eſt bien honteux, Monſieur, de donner cet avantage à vos adverſaires, en donnant cette fauſſe idée de celui de tous les Peres, qui s'eſt expliqué le plus clairement ſur-tout dans la matiere de la grace; parce que l'ayant traitée par principes, tous ſes ſentiments s'entretiennent ſi bien qu'ils s'éclairciſſent les uns les autres.

La troiſieme faute eſt; que vous avez gliſſé adroitement cette propoſition, *qu'il en doit être de même des Conciles que des Papes*; comme ſi tout le monde en convenoit, & qu'il ne fût plus permis de croire ce que tant de grands hommes & entr'autres le Pape Adrien VI, le plus grand ornement de votre Univerſité, ont cru de l'infaillibilité des Conciles, & de la faillibilité des Papes.

Après avoir rapporté l'exemple de Janſénius, dont je parlerai dans la ſuite, vous en revenez à ce que j'ai appellé votre ſeconde faute, qui eſt d'appuyer, de toute votre force, cet artifice du P. Annat, pour ruiner la doctrine & l'autorité de S. Auguſtin; *que ſes écrits ſont obſcurs & peuvent recevoir divers ſens auſſi-bien que l'Ecriture.* Il y a près de quarante ans que cela a été réfuté d'une maniere convaincante : ce ſeroit trop s'écarter ſi je m'y arrêtois ici. Mais comme cela eſt fort important, je pourrai bien le faire imprimer à part. (*) Je n'en ai pas beſoin préſentement; car, comme je vous ai déja dit, vous paſſez d'une queſtion à l'autre, & il eſt aiſé de vous le faire voir par l'exemple même de l'Ecriture. Quoiqu'elle ſoit obſcure en divers endroits, elle ne l'eſt pas néanmoins partout. Et il y a des vérités importantes de notre foi qu'on y trouve très-clairement, & ſur laquelle on n'a pas beſoin d'Interprete; comme lorſqu'on a à prouver contre les Mahométans que Jeſus Chriſt qu'ils reconnoiſſent pour le Meſſie promis aux Juifs eſt mort & reſſuſcité. Vous ſeriez bien déraiſonnable ſi vous n'avouïez qu'il y a un grand nombre de maximes de ce Pere, ſur-tout dans la matiere de la grace que tout homme non prévenu avouera n'être pas moins clairement dans ſes ouvrages. Il s'agit donc de ſavoir ce qu'un habile & pieux Théologien eſt obligé de faire à l'égard de quelqu'une de ſes maximes, qu'on ne pourroit douter raiſonnablement qui ne fût de S. Auguſtin, s'il la trouvoit dans une Bulle entre pluſieurs autres condamnées en gros comme fauſſes, ſcandaleuſes, téméraires, erronées, hérétiques *reſpectivè*; s'il dévroit

Voyez la fin de cette Difficulté.

abandonner cette maxime de S. Auguſtin, & la tenir pour bien condamnée par une déférence aveugle envers cette Bulle; ou s'il lui ſeroit permis de dire : je ne ſais ce qui a fait mettre cette propoſition dans cette Bulle; mais je ne ſaurois croire qu'elle ſoit fauſſe étant certainement de S. Auguſtin, & une de celles qu'il a ſoutenues avec plus de force dans ſes ouvrages contre les Pélagiens, ſi hautement approuvés par tant de Papes & tant de Conciles? Voilà ſur quoi il falloit parler, au lieu de changer l'état de la queſtion, en déclamant contre ceux qui ſe ſeroient trompés en prenant pour un ſentiment de S. Auguſtin, ce qui n'auroit point été enſeigné par ce Saint. I. CLAS. N°. XIII.

Vous direz peut-être que c'eſt un cas métaphyſique qui n'eſt point encore arrivé & qu'on ne doit pas croire qui arrive jamais. Et moi je vous dis, qu'il eſt très-réel; & je n'en veux point d'autre preuve que l'exemple même de Janſénius, que vous apportez touchant les œuvres des infideles.

Sur ce fondement, dites-vous, *que les Papes & les Conciles ont ſi ſouvent approuvé la doctrine de S. Auguſtin, Janſénius s'imaginant avoir trouvé clairement dans ce Saint, que toutes les actions des infideles ſont des péchés : J'héſite, dit-il, je l'avoue*, hæreo, fateor; *parce qu'il voyoit* que cette propoſition avoit été condamnée par une Bulle du Pape. Vous ſuppoſez que Janſénius s'eſt trompé en croyant que S. Auguſtin avoit enſeigné clairement que *toutes les actions des infideles ſont des péchés.* Mais on vous a fait voir dans l'article précédent, que c'eſt vous-même qui vous trompez, & que vous n'avez pu vous ſéparer de Janſénius, qu'en vous ſéparant auſſi de S. Auguſtin, par une fauſſe ſubtilité que vous n'avez pu faire valoir que par des ſophiſmes, & par un manifeſte renverſement des plus certains principes de la vraie Philoſophie, & de la Théologie de l'Ange de l'Ecole.

Je puis donc ſuppoſer trois choſes comme certaines. La premiere; que l'Evêque d'Ypres n'a fait qu'expliquer très-fidellement la doctrine de S. Auguſtin, en tout ce qu'il a dit *des actions des infideles.* La ſeconde; que cette doctrine de S. Auguſtin eſt auſſi celle de S. Jérôme, de S. Proſper, de S. Fulgence, de Julien Pomere, & du Concile d'Orange. La troiſieme; que c'eſt une ſuite néceſſaire de la ſeptieme Propoſition du ſecond Décret, que j'ai déja fait voir être une des plus ſaintes maximes de la Morale Chrétienne, qui n'eſt pas moins expreſſément établie par S. Léon que par S. Auguſtin. Cela étant, que pouvoit faire Janſénius en voyant cette propoſition : *Omnia infidelium opera ſunt peccata*, parmi celles qui ſont cenſurées dans la Bulle contre Bayus? Le reſpect qu'il avoit pour cette Bulle l'obligeoit-il de dire : Il ne me paroît rien que

I. Clas. N°. XIII.

de vrai dans cette propoſition? Je la trouve établie par-tout dans S. Auguſtin, & ſoutenue avec un grand zele contre les Pélagiens. Je ſuis perſuadé que la maxime d'où elle dépend, qui eſt, que toutes les volontés humaines naiſſent de deux amours; de Dieu & de la créature; l'un bon & l'autre mauvais, comme dit S. Léon en termes exprès, eſt le plus grand fondement de la morale divine de l'Ecriture. Mais parce que je la trouve dans une Bulle du Pape entre des Propoſitions cenſurées, j'aime mieux croire que tout cela eſt faux, que de ne pas rendre à cette Bulle une obéiſſance aveugle. De bonne foi, Monſieur, eſt-ce là votre penſée, & étendez-vous juſques-là, la condamnation de la trentieme Propoſition du ſecond Décret? On ne croit pas que vous l'oſiez dire. Cependant il n'y a point de milieu: il faut aller juſques-là ou reconnoître que M. d'Ypres n'a pu faire que ce qu'il a fait dans cette rencontre. Après avoir établi très-ſolidement tout ce que je viens de marquer, il s'objecte cette Bulle, & il avoue franchement qu'il s'en trouve embarraſſé : *Ingenuè fateor mihi hîc aquam hærere.* Et qui ne le ſeroit en ſe trouvant obligé d'une part à ne pas trahir ſa conſcience en abandonnant une vérité importante connue pour telle, & de l'autre à ménager le reſpect qu'on doit au S. Siege? Cependant il n'en demeure pas là. Il prend les voies les plus raiſonnables pour accorder ces deux choſes; comme on le peut voir dans le livre quatrieme, du ſecond Tome, chapitre vingt-ſeptieme. J'y ajouterai ſeulement quelque choſe pour fortifier ſa réponſe.

Il prend pour principal fondement ces paroles de la Bulle : *Quamquam nonnullæ aliquo pacto ſuſtineri poſſint in rigore & proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento.* Car il prétend qu'on les doit lire ſans virgule après *ſuſtineri poſſint*; ce qu'il prouve par les témoignages fort conſidérables des principaux Docteurs de Louvain de ce temps-là. Mais parce que cela eſt conteſté, je penſe qu'il ſuffit de faire conſidérer ce qui eſt indubitable, que ſelon la Bulle même, il y a certainement quelques-unes de ces propoſitions qui peuvent être ſoutenues en quelque ſorte; c'eſt-à-dire, en quelque ſens; *quamquam nonnullæ aliquo pacto ſuſtineri poſſint*, laiſſant ce qui eſt en diſpute, ſi les paroles ſuivantes, *in rigore & proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento*, ſe doivent rapporter à ce qui les précede, ou à ce qui ſuit.

Il eſt donc certain qu'il y a quelques-unes de ces propoſitions, marquées dans cette Bulle, qui peuvent être ſoutenues en quelque ſens. Or quand cela ſera-t-il vrai, s'il ne l'eſt à l'égard de celles qui auroient été conſtamment enſeignées par S. Auguſtin & d'autres grands Saints, lors ſur-tout qu'il ne ſeroit pas moins certain qu'on ne les ſoutiendroit en

ce temps-ci, que dans le même ſens dans lequel ces grands Saints les ont ſoutenues? Puis donc qu'on ne peut nier que cela ne ſoit très-vrai à l'égard de cette propoſition : *omnia infidelium opera ſunt peccata*; quand on la trouve dans un Auteur Catholique, appuyée d'un grand nombre de paſſages de S. Auguſtin, & d'autres Saints Peres, on ne peut raiſonnablement lui en faire un crime, ni lui objecter la Bulle contre Bayus, à moins qu'on ne s'engage à prouver qu'il a mal entendu S. Auguſtin, & les autres Saints, & qu'il donne à leurs paſſages un ſens qu'ils n'ont point : ce qu'on eſt bien aſſuré qu'on ne ſauroit faire, à l'égard de tous ceux qui n'entendent par cette propoſition que ce que j'ai marqué dans l'article précédent. I. CLAS. N°. XIII.

Mais comment ſe tirera-t-on de ces paroles, *in rigore & proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento*? Rien de plus facile. C'eſt qu'elle aura été condamnée, dans un certain ſens différent de celui de S. Auguſtin, dans lequel les délateurs auront aſſuré le Pape que Bayus la ſoutenoit. Mais on n'eſt pas obligé de croire que cela fût vrai. Car tout le monde demeure d'accord, qu'à l'égard de l'attribution d'un certain ſens à un Auteur particulier, non ſeulement les Papes s'y peuvent tromper, mais même les Conciles œcuméniques, comme pluſieurs ſavants Théologiens croient être arrivé au cinquieme Concile, qui a condamné pluſieurs propoſitions de Théodoret en les prenant dans un ſens Neſtorien, qu'ils prétendent n'être point celui de ce ſaint Evêque.

On peut montrer par vous-même que cette réponſe eſt fort bonne. Car le ſeul moyen que vous avez trouvé pour faire croire que cette propoſition a été juſtement condamnée dans Bayus par la Bulle dont il s'agit, eſt que ce ſavant Docteur de votre Faculté, l'a priſe dans un ſens différent de celui de S. Auguſtin. Vous êtes donc perſuadé que c'eſt ce qu'a cru le Pape, premier Auteur de cette Bulle. Il faut donc que vous avouïez que, l'ayant condamnée *in ſenſu ab aſſertoribus intento*, qui eſt ce que vous prétendez, il s'eſt trompé dans le fait, s'il eſt vrai que Bayus n'a point ſoutenu cette propoſition dans un autre ſens que celui de S. Auguſtin. Et c'eſt ce qu'on peut facilement prouver par vous-même. On n'a qu'à examiner en quoi vous prétendez que le ſens de Bayus n'eſt pas celui de S. Auguſtin.

C'eſt, dites-vous, que Bayus n'a pas bien entendu ce Saint, en ce qui regarde le jugement qu'on doit faire des *devoirs de l'honnêteté* : ſi on les doit approuver ou condamner dans les infideles. Vous en êtes ſi perſuadé que vous croyez n'avoir qu'à expliquer la vraie doctrine de S. Auguſtin ſur ce ſujet, pour reconnoître que Bayus ne l'a pas *compriſe*, & que c'eſt pour cela qu'il a été *pris*; c'eſt-à-dire, qu'il eſt tombé

I. CLAS. N°. XIII. dans l'erreur. C'eſt dans votre *Appendix Theologiæ Moralis emendatæ. Nota* 18; *exponenda eſt ſententia ſancti Doctoris*, QUAM BAYUS QUIA NON CEPIT, CAPTUS EST. Mais je vous ai déja fait voir que c'eſt vous qui ne l'avez point compriſe. Voyons maintenant comment vous prouvez que c'eſt Bayus qui l'a mal entendue.

Vous avouez que Bayus avoit dit d'abord, *non de officiis ſibi quæſtionem eſſe. Quo ſenſu* (dites-vous) *nec ſatis intelligo nec diſquiro.* Et c'eſt juſtement ce qui fait que vous brouillez tout dans cette diſpute; de ce que vous ne comprenez pas ce que S. Auguſtin & S. Thomas ont ſi bien compris. Que c'eſt autre choſe de conſidérer ces devoirs de l'honnêteté *in ſpecie*, & autre choſe de les conſidérer *in individuo.* N'entendre pas cela, c'eſt comme qui diroit qu'il n'entend pas, comment il pourroit y avoir beaucoup d'actions humaines qui ſont indifférentes *in ſpecie*, quoiqu'il n'y en ait aucune qui le ſoit *in individuo.* Il n'en faut pas davantage pour réſoudre toutes vos objections contre Bayus, & pour montrer qu'il eſt parfaitement d'accord avec S. Auguſtin.

Premiere Objection. " Bayus condamne expreſſément ces devoirs de „ l'honnêteté, lorſqu'il dit : *Que ces devoirs de l'honnêteté quand ils ne „ ſont pas rapportés à Dieu comme à leur fin, ne ſont pas des vertus, „ mais des vices* (*remarquez*, nota) *qui reſſemblent aux vraies vertus.* „

Réponſe. Il condamne ces devoirs d'honnêteté, *in individuo*, je l'avoue; *in ſpecie*, je le nie; c'eſt-à-dire, qu'il n'a jamais nié qu'aſſiſter les pauvres, rendre juſtice, être fidele à ſes amis, ne ſoient des actions bonnes en elles-mêmes & quant à leur objet; mais que cela n'a pas empêché qu'il n'ait dit, & qu'il n'ait dû dire, auſſi-bien que S. Auguſtin, que ces mêmes actions individuelles ſont des péchés, quand ceux qui les font ne les rapportent point à Dieu; & que les habitudes qui portoient les Payens à les faire, ne ſont point de vraies vertus, mais des vices qui reſſembloient aux vraies vertus.

Remarquez donc, s'il vous plaît, qu'afin que votre *nota* fût à propos, il faudroit que Bayus parlant de la ſorte eût parlé autrement que S. Auguſtin. Or pourriez-vous le prétendre ſans faire connoître que vous avez bien peu de commerce avec ce Saint? Car il témoigne par-tout que ces devoirs d'honnêteté (*honeſtatis officia*), dont on voit beaucoup d'exemples parmi les Payens, n'ont point empêché que leurs vertus apparentes n'aient été des vices & non des vertus; parce qu'il ne faut pas s'arrêter à ce que l'on fait, mais conſidérer pourquoi on le fait. C'eſt ce qui lui fait dire dans le premier livre des Noces & de la Concupiſcence, chapitre 4, qu'il n'y avoit point de vraie juſtice dans les Payens : *Non eſt in eis vera juſtitia, quia non actibus ſed finibus penſantur officia.*

S'il y avoit de ces vertus des infideles, que ce Pere eût pu croire n'être point des vices, ç'auroient été ſans doute celles des Philoſophes qui paſſoient pour être les plus vertueux, dont la vertu n'avoit pour but, ni la vaine gloire, ni la volupté, ni aucun intérêt humain, mais la ſeule beauté de la vertu. Mais c'eſt de ces vertus-là mêmes que ce grand Saint dit : *Que ce ſont des vices & non des vertus parce qu'elles ſont ſuperbes & orgueilleuſes.* C'eſt dans le dix-neuvieme livre de la Cité de Dieu, chapitre 25. *Licèt à quibuſdam tunc veræ & honeſtæ putentur eſſe virtutes, cùm ad ſeipſas referuntur, nec propter aliud appetuntur; etiam tunc inflatæ & ſuperbæ ſunt, ideòque non virtutes ſed vitia judicandæ.* C'eſt à vous, Monſieur, à nous faire voir, une différence réelle entre ce paſſage de S. Auguſtin, & celui de Bayus, que vous nous apportez comme une preuve, qu'il avoit mal pris le ſentiment de ce Saint. I. CLAS. N°. XIII.

Que pouvez-vous auſſi répondre à cette belle ſentence de ce Saint Docteur, que ſon fidelle diſciple nous a conſervée : *Tota infidelium vita peccatum eſt & nihil eſt bonum ſine ſummo bono. Ubi enim deeſt agnitio æternæ & immutabilis veritatis, falſa virtus eſt etiam in optimis moribus.* Que pouvez-vous rapporter de Bayus qui ſoit plus fort que ces paroles qui ſont de deux Saints : *Toute la vie des infideles eſt péché, & leur vertu fauſſe, lors même que leurs mœurs paroiſſent les plus réglées.* Proſp. ſentent. 106.

Seconde Objection. " Bayus dit : *Virtutes impiorum, quæ ad Deum non* „ *referuntur non ideò ab Auguſtino negantur eſſe virtutes quia non ſal-* „ *vant, ſed (nota iterum) quia damnant.* „

Réponſe. C'eſt une choſe honteuſe, que vous vouliez mettre en cela de la différence entre Bayus & S. Auguſtin. Car c'eſt par-là qu'a commencé la diſpute ſur le ſujet des vertus payennes entre Julien & ce ſaint Docteur. Cet hérétique diſtinguoit deux ſortes de vertus, les unes ſtériles & les autres fructueuſes, & il avouoit que celles des Payens étoit ſtériles, parce qu'elles ne leur ſervoient de rien pour le ſalut. Et c'eſt de-là même que S. Auguſtin prit ſujet de le confondre, & de lui montrer qu'il n'y a de vraies vertus que celles qui peuvent ſervir pour acquérir la vie éternelle, & que toutes les autres qui ne ſervent point à cette fin ſont de fauſſes vertus, & de véritables vices qui n'ont que l'apparence de la vertu. C'eſt ainſi que ce Pere rapporte le ſentiment du Pélagien : *Ego, inquit, ſteriles bonos dixi homines qui non propter Deum faciendo bona quæ faciunt non ab eo vitam conſequuntur æternam.* Et voici la réponſe qu'il lui fait : *Sed videlicet homo eruditus eorum vitiorum veriſimilitudine falleris, quæ finitima videntur & propinqua virtutibus, cùm abſint ab eis, quàm longè abſunt à virtutibus vitia.* Et il fait aſſez entendre, auſſi-bien que Bayus, que ces vertus apparentes ſe-

I. Clas. N°. XIII.

ront punies en l'autre monde quoique beaucoup moins que les vices qui ſont contraires aux devoirs de l'honnêteté naturelle, lorſqu'il dit: *Que Fabricius ſera moins puni que Catilina, non pour avoir été bon, mais pour avoir été moins méchant que l'autre; & Fabricius a été moins méchant que Catilina, non pour avoir eu de véritables vertus, mais pour s'être moins éloigné des véritables vertus.* De bonne foi, Monſieur, croyez-vous qu'il y ait aucun homme d'eſprit à qui vous puiſſiez perſuader que le paſſage de Bayus que vous avez apporté dans cette ſeconde Objection, vous ait donné droit de dire de lui : *Quia ſententiam Auguſtini non cepit, captus eſt?*

Contra Jul. l. 4. c. 3.

Ce qui vous pourroit avoir trompé eſt, que vous vous ſeriez imaginé que le mot de *damnant* dont ſe ſert Bayus, ſignifie la même choſe que celui de *damner* en françois : ce qui n'eſt pas vrai. Car *damner* en françois ſignifie la damnation éternelle; au lieu que *damnare* en latin ſignifie toute ſorte de condamnation. Et ainſi ce ſeroit impoſer à Bayus, d'inférer de ce mot *damnant*, qu'il a regardé comme des péchés qui méritoient la damnation éternelle, tous les devoirs de l'honnêteté que les Payens ne rapportoient pas à Dieu.

Troiſieme Objection. On ne doit pas condamner les actions honnêtes des Payens, que S. Auguſtin appelle quelquefois des dons de Dieu. *Non ſunt damnanda officia honeſtatis quæ dona Dei Auguſtinus nonnunquam vocat.*

Réponſe. Non aſſurément, on ne doit pas condamner ces devoirs d'honnêteté en tant qu'ils ſont des dons de Dieu; & c'eſt auſſi ce que n'a point fait Bayus, non plus que S. Auguſtin, ne les ayant condamnés l'un & l'autre qu'en tant que les Payens ne les rapportoient point à Dieu. Or à cet égard ils n'étoient point des dons de Dieu. Pour mieux entendre cela, il faut remarquer que jamais S. Auguſtin n'a dit que ces actions honnêtes des Payens ont été des effets de la grace du Rédempteur; mais ſeulement des *dons de Dieu* : parce qu'ils ont pu être, & ont été effectivement en pluſieurs de ces Payens des effets de la puiſſance du Créateur, qui par les ſecrets reſſorts de ſa providence, regle & conduit tout ce qui ſe paſſe dans le monde, juſques-là même qu'il eſt *l'ordonnateur* des péchés, comme dit ſouvent S. Auguſtin, quoiqu'il n'en ſoit pas *l'auteur*. On peut donc bien le regarder, comme ayant porté les Payens à faire des actions qui ſont bonnes en elles-mêmes, à n'en conſidérer que le devoir & l'objet, mais qu'ils ont *converties en péchés*, ainſi que S. Auguſtin dit expreſſément, pour les avoir rapportées à eux-mêmes, comme à leur derniere fin, au lieu de les rapporter

porter à celui qui eſt ſeul, la derniere fin de toutes les créatures intelligentes. CLAS. I. N°. XIII.

Et il faut bien, Monſieur, que vous diſiez la même choſe de ces actions honnêtes, que les Payens faiſoient pour acquérir de la gloire parmi les hommes (*propter vanam gloriam*) qui étoit le motif le plus ordinaire qui les faiſoit agir, comme le témoigne leur Poëte :

Vincet amor patriæ, laudumque immenſa cupido.

Car vous ne pouvez pas dire, que, Dieu par ſa providence, ne les ait pu porter à faire ces actions ; quoiqu'il ne les ait pas portés à les faire par ce motif vicieux. Et cependant vous avouez, que cette vicieuſe intention les changeoit en péchés.

Vous impoſez donc à Bayus, quand vous ſuppoſez, ſans aucune preuve qui ait la moindre apparence de raiſon, qu'il avoit mal compris la doctrine de S. Auguſtin, touchant les actions des infideles ; au lieu que c'eſt vous qui l'avez mal entendue, comme on prétend vous l'avoir montré par des preuves invincibles, dans l'Article précédent.

Vous témoignez, Monſieur, à la fin de cet écrit, ſur les Propoſitions attribuées à Bayus, que vos amis, que vous appellez vos *très-dignes Patrons*, vous ont fait cette objection en général, que vous attribuez à Bayus des ſens qu'il peut n'avoir point eus, parce qu'il proteſte dans ſon Apologie, qu'il y a de ces Propoſitions qu'il n'a point tenues dans le ſens dans lequel on les a condamnées. Voyons donc comment vous y répondez.

Je n'ai eu, dites-vous, *aucun égard à l'Apologie de Bayus.* Tant pis (dira-t-on) c'eſt une injuſtice que vous lui faites, de n'avoir point d'égard à ce qu'un Docteur ſi ſavant & ſi pieux a dit pour ſa défenſe.

Mais vous prétendez avoir eu trois raiſons d'en uſer ainſi. Voyons donc ſi elles ſont bonnes.

La premiere eſt, que le Pape n'a eu aucun égard à cette Apologie de Bayus.

Réponſe. Nous avons peu de connoiſſance de ce qui s'eſt fait à Rome ſur cette affaire. Que ſait-on même, ſi les ennemis de Bayus n'ont point empêché que le Pape ne vît cette Apologie ? Quoi qu'il en ſoit, il ſuffit que vous l'ayiez vue, pour avoir été obligé de ne pas imputer à ce Docteur, des intentions que cette Apologie vous donne lieu de croire qu'il n'avoit pas eues. Car il n'eſt point permis, dans le doute, d'imputer une erreur à un Théologien. Tout ce que vous pouviez faire au plus, eſt de dire, que ſa Propoſition avoit peut-être été priſe dans un tel ſens ; mais non pas ſuppoſer que c'étoit le ſien.

I. Votre ſeconde raiſon eſt encore plus étrange. C'eſt que nous ſavons, CLAS. dites-vous, ce qui peut échapper aux grands hommes, quand ils ont N°. XIII. à ſe tirer d'un embarras. *Quia ſcimus quæ viris etiam egregiis excidant in anguſtia deprehenſis.*

Réponſe. Cela ne peut avoir d'autre ſens, ſinon que vous ne vous êtes pas cru obligé d'ajouter foi à ce que dit Bayus dans ſon Apologie, pour ſe juſtifier des erreurs qu'on lui imputoit, parce que vous ſavez qu'il peut arriver à de grands hommes, d'uſer de menſonges, pour s'excuſer. Ce *ſcimus*, dont vous vous ſervez, marque peut-être que vous le ſavez par votre propre expérience. Car S. Auguſtin auroit dit au contraire, qu'un homme de bien ne ment point, en rendant compte de ſa foi & de ſa doctrine; parce qu'un homme de bien eſt cenſé ne pouvoir faire ce qu'il ne pourroit faire juſtement. *Quod non poteſt juſtè, non poteſt juſtus.* Or vous n'oſeriez nier que Bayus n'ait été un fort homme de bien, & que ce ne ſoit une tradition dans votre Univerſité, que Tolet avoit dit de lui, lorſqu'il fut député à Louvain pour y publier la Bulle : *Nihil Bayo doctius nec humilius* : & Poſſevin, dans ſon Apparat, ayant rapporté cette Bulle toute entiere, ne laiſſe pas de mettre enſuite : *Tanti viri laudes Oratione funebri proſecutus eſt N.* ce qu'on a falſifié dans les dernieres éditions, où on a mis : *Hujus viri laudes*, au lieu de *Tanti viri laudes.*

Votre troiſieme raiſon eſt bonne en ſoi; mais l'application en eſt fauſſe, à l'égard de la Propoſition que j'examine ici, qui regarde les actions des infideles : *Deinde quia non quid Bayus intra ſe ſenſerit, ſed quid ſcripſerit, & quo ſenſu illud ab omnibus qui legerint accipiendum fuerit, quærimus.* Parce que nous ne recherchons pas ce que Bayus a penſé en lui-même; mais ce qu'il a écrit, & en quel ſens il a dû être pris par tous ceux qui le liſent.

Réponſe. La regle eſt bonne, & j'en demeure d'accord. Mais c'eſt par-là que je vous ſoutiens avoir bien prouvé que vous impoſez à Bayus; parce que l'on vous a fait voir qu'il n'a rien écrit ſur le ſujet des infideles, qui ne ſoit de S. Auguſtin, & qui ne doive être pris, par tout homme équitable, dans le même ſens que ce qu'en a dit S. Auguſtin.

Ainſi l'on ne trouve pas mauvais, que, pour ménager l'honneur du S. Siege, en ne nous obligeant pas de croire qu'une propoſition que S. Auguſtin a ſi fortement ſoutenue contre les Pélagiens, a été condamnée par une Bulle du Pape, vous diſiez qu'elle l'a été dans un autre ſens que celui de S. Auguſtin, que le Pape a cru être celui de Bayus, pourvu que vous nous permettiez d'ajouter, qu'à l'égard de ce fait, le Pape a été ſurpris; parce qu'il eſt impoſſible de prouver que Bayus l'ait priſe dans un autre ſens que S. Auguſtin.

Mais, pour revenir à la trentieme Propoſition qui m'a donné occaſion de vous parler de Bayus, ſouffrez que je vous demande de nouveau, ſi vous prétendez, que toutes les fois que l'on trouvera d'une part, qu'un ſentiment a été conſtamment enſeigné par Saint Auguſtin, & de l'autre, que le contraire de ce ſentiment a été décidé par un Pape, parlant comme Pape, & *ex vigore Sedis Apoſtolicæ*, on eſt obligé d'abandonner S. Auguſtin, pour ſe conformer à la déciſion du Pape? Si c'eſt votre penſée, je vous ſupplie de ſatisfaire à la difficulté que j'ai là-deſſus. I. CLAS. N°. XIII.

Gratien, dans la ſeconde Partie du Décret, *Cauſa 2. qu. 7.* traite cette queſtion: s'il n'eſt jamais permis à un mari de quitter ſa femme & d'en épouſer une autre, pour quelque cauſe que ce ſoit, non pas même parce qu'elle lui auroit été infidelle ?

Il rapporte d'abord pluſieurs paſſages de S. Auguſtin, qui ſoutient que cela n'eſt jamais permis. Mais dans le Capitule 18. il rapporte une déciſion toute contraire du Pape Gregoire II, dans une Réponſe qu'il fit à S. Boniface, Evêque de Mayence, qui l'avoit conſulté ſur divers cas, pour ſavoir ce qu'en croyoit l'Egliſe Romaine, comme il eſt marqué à l'entrée de la Lettre de ce Pape : *In iiſdem Litteris quædam ſubtexuiſti capitula ſciſcitando*, qualiter teneat vel doceat hæc ſancta Apoſtolica Romana Eccleſia : *Bene ſatis, quia Beatus Petrus Apoſtolus, & Apoſtolatûs & Epiſcopatûs principium extitit, & conſulenti tibi de ſtatu Eccleſiæ, non ex nobis quaſi ex nobis, ſed ejus gratiâ qui aperit os mutorum, & linguas infantium facit diſertas, qualiter tenere debeas Apoſtolici vigoris doctrinam dicimus.* Vous ne pouvez pas dire que tout cela ne fait pas que cette Lettre dogmatique, comme on les appelloit en ce temps-là, ait la même autorité qu'une Bulle, & qu'on ſoit obligé de regarder ce qui y eſt décidé, comme l'étant *ex Cathedra.* Ce ſeroit vouloir que les Papes n'aient parlé *ex Cathedra*, que depuis quatre ou cinq cents ans: car tout ce qu'on a regardé auparavant comme des déciſions & des Ordonnances du Siege Apoſtolique, eſt pris de ſemblables réponſes à des Evêques qui les conſultoient; comme il paroît par le Code de Denys le Petit, qui a été appellé le Code de l'Egliſe Romaine, parce qu'il avoit ajouté au Code des Canons des Conciles d'Orient & de l'Egliſe d'Afrique, diverſes Réponſes que les Papes avoient faites à ceux qui les avoient conſultés. Ce ſeroit donc une méchante défaite, de prétendre que la Réponſe que fait ce Pape *ex vigore Sedis Apoſtolicæ*, à un Saint Evêque, qui avoit planté la foi en divers lieux d'Allemagne, & qui l'avoit prié de lui apprendre ce qu'enſeignoit & ce que tenoit la Sainte Egliſe Apoſtolique & Romaine ſur certains points, dont celui de l'in-

I. diſſolubilité du mariage étoit un, ne ſoit pas d'une auſſi grande auto-
C : s. rité que ce qu'on appelle maintenant une Bulle.
N°.XIII. Or voici ce que Gratien témoigne avoir trouvé dans la Lettre de ce Pape ſur cette queſtion, ſur laquelle il avoit principalement rapporté le ſentiment de S. Auguſtin : *Quod propoſuiſti, quòd ſi mulier infirmitate correpta non valuerit debitum viro reddere quid ejus faciat jugalis ? Bonum eſſet ſi ſic permaneret, ut abſtinentiæ vacaret. Sed quia hoc magnorum eſt, ille qui ſe non potuerit continere, nubat magis. Non tamen ſubſidii opem ſubtrahat ab illa quam infirmitas præpedit, & non deteſtabilis culpa excludit.*

Que devoit faire Gratien dans cette rencontre ? Falloit-il qu'il laiſſât-là le ſentiment de S. Auguſtin, pour s'arrêter à la déciſion du Pape ? C'eſt ſans doute ce que voudroient ceux qui ont fait condamner la trentieme Propoſition. Mais Gratien fait tout le contraire. Car il dit nettement : *Illud Gregorii ſacris Canonibus, imò Evangelicæ & Apoſtolicæ doctrinæ penitus reperitur adverſum.* Cette *Réponſe de Grégoire eſt contraire aux Saints Canons* (par où il entend les autorités qu'il avoit apportées auparavant, qui ſont preſque toutes de S. Auguſtin) *& même à la doctrine évangélique & apoſtolique.* Et quand le Pape Gregoire XIII. a fait revoir le Décret, on y a laiſſé cette note de Gratien, les Réviſeurs qu'il avoit nommés n'y ayant rien trouvé à redire.

Accordez cela comme vous pourrez avec la Cenſure de votre trentieme Propoſition. Mais cet exemple de Gratien fait voir clairement qu'il peut être quelquefois permis de préférer, comme il a fait, le ſentiment de S. Auguſtin, à la déciſion d'un Pape. Ce ſeroit donc horriblement abuſer de ce Décret contre les trente-une Propoſitions, que de prétendre, qu'on ſoit obligé d'abandonner un point capital de la doctrine de S. Auguſtin touchant la Grace, comme eſt par exemple, celui des péchés des infideles, fondé ſur l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu, parce qu'on y auroit donné quelque atteinte dans une Bulle, où on auroit fait cenſurer un grand nombre de propoſitions différentes, ſans dire comment ni pourquoi, ni en quel ſens, & ſans marquer quelle cenſure chacune mérite ; ce qui peut être ſujet à de très-grands inconvénients, comme je le ferai voir en un autre endroit.

Pour mettre dans un plus grand jour cette Difficulté, qui eſt importante, parce qu'elle peut être appliquée à d'autres cas, voici, ce me ſemble, ce qu'on doit conſidérer.

Il faut comparer ce qui nous porte à croire que cette Propoſition, *omnia impiorum opera ſunt peccata*, eſt vraie, avec ce qui nous pourroit porter à la croire fauſſe.

Je ſuppoſe qu'elle eſt certainement de S. Auguſtin, & que c'eſt ce qui nous porte à la croire vraie; & qu'elle eſt parmi des condamnées dans une Bulle du Pape, & que c'eſt ce qui la peut faire croire fauſſe. Et c'eſt ce que l'on peut appeller autrement *l'affirmative & la négative.* I. CLAS. N°. XIII.

Nous avons pour l'affirmative toutes les preuves qu'en apporte S. Auguſtin, en combattant les Pélagiens, qui ſont tirées des plus certaines maximes de la Religion Chrétienne; comme eſt l'obligation que nous avons de prendre Dieu pour notre derniere fin, & par conſéquent de lui rapporter toutes nos actions; ce que ne peuvent faire les infideles, tant qu'ils demeurent infideles.

Nous n'avons rien de ſemblable pour la négative. Nous y trouvons ſeulement cette Propoſition condamnée ſans aucune raiſon. Tout ſe réduit donc à l'autorité du Pape, premier Auteur de la Bulle. Car les autres qui l'ont approuvée depuis, ne l'ont pas examinée de nouveau.

Mais cette autorité eſt contrebalancée par celle de tant de Papes, de tant de Conciles, & de tant de grands Saints, qui nous ont tant de fois renvoyés à S. Auguſtin, pour y apprendre quelle eſt la véritable doctrine de l'Egliſe touchant la Prédeſtination & la Grace! Il ne faut qu'écouter ce qu'en dit le P. Petau dans ſes Dogmes Théologiques: *Dans les diſputes touchant la Grace, l'Election & la Prédeſtination on a moins d'égard aux Anciens Peres, qui ont vécu avant l'héréſie des Pélagiens, qu'à ceux qui ſont venus depuis; & on en a beaucoup plus aux Latins qu'aux Grecs, quoique poſtérieurs à cette héréſie. . . . Or entre les Latins, dont nous avons déja vu que l'autorité le devoit emporter au-deſſus de celle des autres Peres, les Théologiens conviennent que S. Auguſtin eſt celui auquel on ſe doit le plus arrêter. Car non ſeulement tous les Peres & tous les Docteurs qui ſont venus depuis lui, mais les Papes mêmes, & les Conciles des autres Evêques, ont tenu ſa doctrine touchant la Grace, pour certaine & pour Catholique; & ils ont* tous cru *que c'étoit une ſuffiſante preuve de la vérité d'un ſentiment, de ſavoir que ce Saint l'avoit enſeigné.* Tom. I. Lib. 9. c. 6.

Il me ſuffit donc d'être aſſuré qu'un ſentiment important touchant la Grace, eſt de S. Auguſtin, pour être aſſuré en même temps qu'il eſt véritable, puiſque le Pere Petau demeure d'accord, que non ſeulement tous les Saints qui ſont venus depuis lui, mais les Papes & les Conciles des autres Evêques, ont tenu, d'une part, ſa doctrine touchant la Grace pour certaine & Catholique, & qu'ils ont cru, de l'autre, que c'étoit une ſuffiſante preuve de la vérité d'un ſentiment, de ſavoir que ce Saint l'avoit enſeigné.

Qu'oppoſe-t-on à cela pour la négative? Que cette Propoſition, *les infideles pechent en tout ce qu'ils font*, que je ſais certainement être de S.

I. Auguſtin, & qui eſt tellement liée avec ſes autres principes de la Grace,
CLAS. qu'elle ne pourroit être fauſſe, qu'ils ne le fuſſent auſſi, ſe trouve parmi
N°. XIII. des condamnées, dans une Bulle du Pape. Mais pourroit-on dire raiſonnablement que cela le doit emporter ſur l'autorité de tant de Papes, de tant de Conciles & de tant de Saints, qui nous auroient miſérablement trompés, s'ils nous avoient renvoyés, pour apprendre la véritable doctrine de l'Egliſe touchant la Grace, à un Auteur qui ſe ſeroit ſi fort égaré, qu'il auroit pris l'erreur pour la vérité, dans les principaux points de cette doctrine?

Cet inconvénient n'eſt-il pas infiniment plus grand, que de dire, que les Papes peuvent être ſurpris par la mauvaiſe foi des délateurs, qui leur propoſent un grand nombre de Propoſitions à cenſurer, dont il y en a qui ſont des Saints Peres; ce qu'ils ne diſent point, ou par ignorance, ou par malice, parce qu'ils n'ont en vue que de faire flétrir des Auteurs modernes, à qui ils les attribuent, & à qui ils imputent de les ſoutenir en de mauvais ſens? Peut-on nier que cela ne puiſſe avoir été cru par les Théologiens & les Cardinaux, par l'avis deſquels une telle Bulle auroit été dreſſée, ſur-tout en un temps où on s'appliquoit beaucoup moins qu'on ne fait préſentement à la lecture des Saints Peres; puiſque nous voyons, dans le Décret dont il s'agit, un très-grand nombre d'exemples de cette ſorte de ſurpriſe? Voilà ſur quoi, Monſieur, on voudroit bien que vous nous diſſiez votre avis ſincérement & de bonne foi. Car on eſt prêt de ſe rendre à ce qui ſeroit plus raiſonnable que ce que l'on propoſe ici.

CINQUIEME DIFFERENCE.

Il n'y a rien que de clair dans le premier Décret. Il y a dans le ſecond des obſcurités impénétrables, ſelon vous-même, qui avez entrepris de le ſoutenir en tout. On en peut donner pour exemple la douzieme Propoſition, & la vingt-huitieme.

De la douzieme Propoſition.

Vous êtes bien empêché de trouver quelque ſens condamnable dans la douzieme Propoſition, que voici: *Quando in magnis peccatoribus deficit omnis amor, deficit etiam fides; & etiamſi videantur credere, non eſt fides divina, ſed humana.* Quand, dans les grands pécheurs, il n'y a aucun amour, il n'y a point auſſi de foi; & quoiqu'ils paroiſſent croire, leur foi n'eſt qu'humaine & non divine.

Vous nous citez une note marginale du P. Duffi, qui prétend que cela veut dire, qu'il n'y a point de foi divine qui ſoit informe. Mais ce que vous dites enſuite fait bien voir que c'eſt une gloſe abſurde de ce délateur; étant impoſſible que la Propoſition, dans les termes qu'elle eſt conçue, ſignifie cela. Car vous demeurez d'accord, que ſelon tous les Théologiens il n'y a point de foi divine, quoiqu'informe, ſans une pieuſe affection qui porte à croire : *Admittunt Theologi communiter in fide chriſtiana pium quemdam credulitatis affectum.* Or cette *pieuſe affection* eſt *quelque amour*. Il ne peut donc y avoir de foi divine dans les pécheurs en qui il ne reſte aucun amour : *quibus deficit* omnis amor. I. CLAS. N°. XIII

Vous alléguez un paſſage de Wiggers encore plus exprès. Quoique les pécheurs, dit-il, n'aiment pas Dieu d'un amour parfait, & formé par la charité, ils ne ſont pas néanmoins entiérement deſtitués de tout mouvement, & de toute affection envers Dieu. *Non carent omni omninò animi & affectûs tendentia & motione in Deum.* Or *aliquis animi & affectûs tendentia & motio in Deum*, &, *aliquis amor in Deum*, c'eſt la définition & le défini. Il ne peut donc y avoir de foi divine dans les pécheurs, *quibus deficit omnis amor.*

Vous alléguez encore un autre paſſage de S. Thomas, qui prouve la même choſe. 2. 2. q. 5. ad. 2. *Fides quæ eſt donum gratiæ inclinat hominem ad credendum ſecundùm aliquem* affectum boni, *etiamſi ſit informis.* Et vous avouez que ce Saint enſeigne dans la q. 2. a. 2. que cette affection regarde Dieu comme la premiere vérité. Il n'y a donc point, ſelon S. Thomas, de foi divine, même informe, ſans quelque amour envers Dieu.

Vous nous renvoyez à vos Aphoriſmes 2. Part. Diſp. 2, qu'on ne ſauroit lire ſans reconnoître, que cette douzieme Propoſition ne peut être bien condamnée que vous ne le ſoyez auſſi. Car vous y ſoutenez qu'il y a un amour qui précede néceſſairement la foi. *De* amore *illo quæſtio eſt qui ipſam fidem præcedere neceſſariò videtur : non enim credit quis fide ſaltem chriſtiana, & quâ dæmones ipſos antecellat, niſi* pio affectu *in divinam veritatem feratur.* Or vous avouez, ce qui eſt évident, que cette pieuſe affection eſt un *amour*. Il n'y a donc point de foi divine & chrétienne dans ces grands pécheurs, *quibus deficit omnis amor.*

Vous nous faites remarquer, ce que vous avez dit dans ce même endroit de vos Aphoriſmes : *Que toute pieuſe affection envers Dieu, ou quelqu'un de ſes attributs, n'eſt pas la charité qui eſt la troiſieme vertu Théologale.* Mais vous avez été obligé d'avouer, *quelle peut être appellée* Charité, *quand on donne plus d'étendue à ce mot, comme fait ſouvent S. Auguſtin, quand il dit que toute bonne volonté eſt charité.* Cela ne peut

I. donc vous garantir de la cenſure, ſi cette douzieme Propoſition a été
CLAS. très-juſtement cenſurée.
N°.XIII. Car 1°. Elle pourroit être priſe en un bon ſens, quand le mot de *Charité* y ſeroit, puiſque vous avouez qu'il peut être pris pour *toute bonne volonté*, & pieuſe affection.

2°. Elle eſt donc bien éloignée d'être cenſurable, puiſque le mot de *Charité* n'y eſt point, & qu'il n'y eſt point dit; *qu'il n'y a point de foi divine où il n'y a point de charité*, (ce qui eſt faux en prenant le mot de charité pour l'amour de Dieu, dominant dans le cœur) mais ſeulement, *où il n'y a aucun amour* : quibus deficit omnis amor : ce qui eſt très-vrai ſelon vous, comme il paroît encore par ce que vous ajoutez. *In fide ergo eſt pius quidam erga primam veritatem affectus, ſed qui nos nondum Deo, ut ultimo fini noſtro affigit.*

3°. Vous dites auſſi, que cette pieuſe affection n'eſt pas la charité, vertu Théologale, qui nous unit à notre derniere fin ; mais que c'en eſt le prélude : *quæ charitatis præludium eſt.* Un prélude de la charité peut-il n'être pas *quelque amour* ?

Vous ne ſauriez donc condamner cette douzieme Propoſition, que vous ne vous condamniez vous-même, auſſi-bien que S. Thomas, & le commun des Théologiens. Car quiconque croit que la foi divine peut être ſans la charité, qui nous unit à Dieu comme à notre derniere fin, mais qu'elle ne peut être ſans un amour & une pieuſe affection envers Dieu, comme premiere vérité, croit néceſſairement ce que porte cette douzieme Propoſition; qu'un grand pécheur, qui n'a aucun amour (*in quo deficit omnis amor*) n'a point de foi divine, mais ne croit ce qu'il paroît croire que par une foi humaine. Or vous reconnoiſſez que l'antécédent eſt votre doctrine, auſſi-bien que celle de S. Thomas, & du commun des Théologiens. Vous ne ſauriez donc condamner le conſéquent, ſans vous condamner vous-même, auſſi-bien que S. Thomas, & le commun des Théologiens.

De la vingt-huitieme Propoſition.

J'en dis autant de la vingt-huitieme Propoſition, qui eſt du Baptême. *Valet Baptiſmus à Miniſtro qui omnem ritum externum formamque baptiſandi obſervat, intus verò in corde ſuo apud ſe reſolvit : non intendo quod facit Eccleſia.* " Le Baptême eſt valide quand celui qui le confere „ prononce la forme, & fait extérieurement tout ce qu'on doit faire „ pour baptiſer, quoiqu'il diſe en ſoi-même : je n'ai pas intention de „ faire ce que fait l'Egliſe ". Car quoique vous condamniez cette Propoſition

Propoſition fort durement, & que vous la vouliez faire paſſer pour une invention de jeunes gens avides de nouveautés, on vous ſoutient, que vous en réduiſez la condamnation à une choſe qui n'eſt ſoutenue de perſonne, & qui, étant bien entendue, fait que la propoſition doit paſſer pour vraie. *Ce que nous apprenons*, dites-vous, *par la cenſure de cette Propoſition, eſt que l'intention dont il eſt parlé dans le Concile de Florence, eſt une intention intérieure.* C'eſt de quoi jamais perſonne, de ceux que vous condamnez ſi hardiment, n'a douté. Oui, Monſieur, on vous avoue que l'intention de faire ce que fait l'Egliſe, néceſſaire pour la validité du Baptême, eſt une intention intérieure. C'eſt pourquoi le Baptême conféré par un fou, ou par un homme tout-à-fait yvre, ne ſeroit pas valide; parce que la vraie intention intérieure, ſuppoſe le libre uſage de la raiſon. Mais on vous ſoutient, que tout homme qui a l'uſage de ſa raiſon, & qui fait volontairement une choſe, a l'intention de la faire. Car l'intention & la volonté ſont la même choſe, & tout acte de volonté eſt un mouvement intérieur. On ne peut donc dire, ſans une contradiction viſible, qu'un homme a fait volontairement tout ce que fait l'Egliſe par ſes Miniſtres en baptiſant, qui eſt de verſer de l'eau ſur un enfant, en prononçant de certaines paroles, & qu'il n'ait pas une intention intérieure de verſer cette eau, & de prononcer ces paroles. Or c'eſt tout ce que fait le Miniſtre de l'Egliſe, en baptiſant un enfant. Il a donc eu toute l'intention néceſſaire pour la validité du Baptême, qui eſt de faire ce que fait l'Egliſe. I. CLAS. N°. XIII.

Mais comment, direz-vous, pourroit-il avoir eu cette intention; puiſqu'on ſuppoſe, dans la Propoſition, qu'il dit en lui-même; *Non intendo facere quod facit Eccleſia?* Et moi je vous demande, quand eſt-ce qu'il dit cela? Eſt-ce avant que d'avoir verſé de l'eau ſur l'enfant, & prononcé les paroles? Eſt-ce après? Eſt-ce pendant qu'il le fait? Si c'eſt auparavant; comme il ne ſe peut pas faire qu'il ait verſé volontairement de l'eau ſur l'enfant, & prononcé les paroles, qu'il n'ait eu intention de jeter cette eau & de prononcer ces paroles; & que c'eſt ce que fait l'Egliſe par ſes Miniſtres, quand elle baptiſe un enfant; il a donc par-là rétracté ce qu'il avoit dit intérieurement, qu'il n'avoit pas intention de faire ce que fait l'Egliſe. Si c'eſt après: cette derniere intention n'a pu annuller la précédente. Si c'eſt en même temps: je dis que cela eſt impoſſible, à moins qu'il n'ait pris dans un autre ſens cette parole intérieure: *Non intendo facere quod facit Eccleſia.* Car il paroît, par ce que je viens de dire ſur le premier cas, que ce ſeroit avoir en même temps deux intentions contraires: ce qui eſt impoſſible. C'eſt comme ſi un homme voulant ſe faire croire, prenoit Dieu à témoin, que ce qu'il dit

I. Clas. N°. XIII. eſt vrai, & qu'il dit en même temps en lui-même : *Je n'ai pas intention de jurer.* Qui ne voit que cette parole intérieure ſignifieroit ſeulement, je n'ai pas intention que Dieu m'impute ce parjure? ce qu'il ne pourroit pas néanmoins empêcher. Et ce ſeroit la même choſe de ce Prêtre, qui diroit en lui-même, en faiſant volontairement tout ce que l'Egliſe fait en baptiſant un enfant; *Non intendo facere quod facit Eccleſia.* Ce qu'il auroit eu dans l'eſprit, ſeroit ſeulement, que ſon intention n'étoit pas que cet enfant qu'il baptiſoit, reçût la grace du Baptême : ce qui le rendroit fort criminel, ſans que cela pût empêcher, que l'enfant ne reçût la même grace que tous les enfants que l'on baptiſe.

Le P. Fervaque, célebre Docteur en Théologie de votre Faculté, a très-bien expliqué cette opinion, & l'a établie fort ſolidement par l'autorité de S. Auguſtin & de S. Thomas. Les Proteſtants, attribuant à l'Egliſe Romaine l'opinion contraire, s'en ſervent pour la décrier; parce que c'eſt faire dépendre l'efficace des Sacrements de la bizarrerie du Miniſtre; ce qui peut cauſer d'étranges inquiétudes dans les conſciences timorées. Mais les plus habiles de nos Controverſiſtes leur ſoutiennent qu'ils ont tort, & qu'il eſt permis à tous les Théologiens Catholiques d'expliquer l'intention néceſſaire à la validité des Sacrements, comme je la viens d'expliquer, & de ne faire aucun état de ce qu'un Prêtre pourroit dire en lui-même, *non intendo facere, &c.* parce que ce ſeroit, comme diſent les Juriſconſultes : *Poteſtatio facto contraria, quæ nihil operatur.*

Ne vous attendez donc pas que la Cenſure de ce Décret contre les trente-une Propoſitions leur faſſe changer d'avis. La conſéquence que vous en tirez n'eſt point contraire à leur ſentiment, comme je viens de le faire voir. Mais quand on voudroit l'étendre davantage, ils n'auroient que trop de raiſons pour révoquer en doute l'autorité de ce Décret de l'Inquiſition; & ce leur en ſeroit une, entre beaucoup d'autres, que la condamnation de ces deux Propoſitions, la douzieme & la vingt-huitieme, qu'ils ne pourroient ſe perſuader mériter aucune Cenſure. Car il ne faut pas vous imaginer, que, dès que les Théologiens ſont partagés entre deux opinions, l'Inquiſition ait droit par ſa ſeule autorité, & ſans que l'on ſache pourquoi, de bannir celle qu'il lui plaira des Ecoles Catholiques, & d'obliger tout le monde à embraſſer l'autre qui paroît la moins probable. Ce ſeroit un joug que ni nous ni nos Peres n'ont pu porter, & qui, au lieu d'entretenir la paix dans l'Egliſe, ne feroit qu'y mettre la diviſion & le trouble.

De la cinquieme Propoſition.

A ces deux Propoſitions ſi embrouillées, j'en puis ajouter une troi-

ſieme, qui ne l'eſt pas moins. C'eſt la V. *Pagani, Judæi, hæretici, aliique hujus generis, nullum omnino accipiunt à Jeſu Chriſto influxum: adeoque hinc rectè inferas in illis eſſe voluntatem nudam & inermem, ſine omni gratia ſufficiente.* "Les Payens, les Juifs, les hérétiques, & autres „ perſonnes ſemblables, ne reçoivent de Jeſus Chriſt aucune influence; „ d'où vous pouvez conclure, qu'en ces gens-là, la volonté eſt nue, „ déſarmée, & ſans aucune grace ſuffiſante". I. CLAS. N°. XIII.

Cette Propoſition eſt conçue en des termes qui peuvent faire trouver quelque prétexte de la condamner; mais on en peut encore plus facilement abuſer, pour renverſer les plus conſtantes maximes de la doctrine de la Grace: ce qu'on ne doute point qui n'ait été le but des délateurs.

1°. On met-enſemble Payens, Juifs, hérétiques, & autres perſonnes ſemblables, comme ne recevant aucune influence de Jeſus Chriſt. On dira que, pour rejeter cette Propoſition comme fauſſe, il ſuffit qu'elle ne ſoit pas vraie à l'égard de quelques-unes de ces perſonnes; parce qu'une Propoſition copulative, qui a pluſieurs ſujets, n'eſt point vraie, ſi elle ne l'eſt à l'égard de chacun; comme ſi je diſois, l'ame d'un homme & l'ame d'un ſinge ſont immortelles.

2°. Il n'eſt point marqué dans la Propoſition ce que c'eſt que cette influence, que les infideles & autres ne reçoivent point de Jeſus Chriſt; d'où on pourra prendre ſujet de dire qu'elle eſt fauſſe; parce qu'il y a des influences que toutes les créatures intelligentes reçoivent de Jeſus Chriſt comme Verbe de Dieu.

3°. La conſéquence qu'on tire de-là, que la volonté ſeroit ſans aucune grace ſuffiſante, pourroit-être rejetée, ou comme fauſſe en ſoi, ou comme mal tirée de l'antécédent. On ne peut donc attendre de-là que des conteſtations ſans fin entre les Théologiens?

Pour vous, Monſieur, vous n'avez pas recours à ces ambiguités, pour nous faire croire qu'elle a été, auſſi-bien que toutes les autres, *très-juſtement condamnée.* Il paroît 1°. que vous prétendez qu'elle eſt fauſſe, quand on la reſtreindroit aux ſeuls infideles. Car vous ne parlez que des infideles, lorſque vous entreprenez d'en juſtifier la Cenſure.

2°. Vous déterminez le mot d'*influence* à l'influence de la grace, & le mot de grace à celle de Jeſus Chriſt, comme il paroît en ce que vous dites, que ces infideles ne reçoivent pas de Jeſus Chriſt la même influence de grace que les fideles reçoivent de lui comme de leur Chef.

3°. Vous entendez, par ces graces que ces infideles reçoivent, des graces actuelles & intérieures.

4°. Vous vous diſtinguez de ceux qui enſeignent que ces graces ſont offertes ſeulement, & non données à tous les hommes, & que c'eſt par

I. leur faute qu'elles ne ſont pas données à ceux qui ne les reçoivent point,
CLAS. parce qu'ils y mettent obſtacle. Car vous avez bien reconnu que la Pro-
N°. XIII. poſition diſoit plus que cela; puiſque ce qu'on y propoſe comme digne de Cenſure eſt, *que les infideles &c. ne reçoivent aucune grace de Jeſus Chriſt.* C'eſt pourquoi auſſi vous aſſurez au contraire, *que Dieu donne aux infideles pluſieurs graces actuelles*

Nous verrons dans la ſuite ſi tout cela eſt bien fondé. On peut dire au moins qu'il eſt ſincere: mais il y a une autre choſe qui ne le paroît pas tant, de quoi nous parlerons quand nous aurons rapporté votre paſſage.

Vous attribuez cette Propoſition à M. Sinnich, que vous appellez *Antiquaire*, parce qu'il étoit fort bien inſtruit de la doctrine des anciens Peres; mais vous prétendez qu'on n'étoit pas de ſon avis dans votre Ecole, & qu'on n'en eſt pas encore préſentement; tout le monde y reconnoiſſant, à ce que vous dites, *que Dieu donne aux infideles pluſieurs graces actuelles, par le ſecours deſquelles ils font pluſieurs actions, non-ſeulement bonnes quant à leur objet, mais bonnes abſolument & entiérement, quoique non méritoires, lors ſur-tout que les infideles ſe diſpoſent déja à la foi.* Hæc *Propoſitio erat ſpeculatio viri iſtius Antiquarii, cui adeò nemo in hac Schola noſtra aſſentiebatur, ut omnes concederent, & concedant etiannum, gratias actuales plurimas infidelibus Deum impertiri, quibus adjuti plurima non ſolùm bona, ſed & undequaque benè etſi non meritoriè faciant, præſertim dum jam ad fidem diſponuntur.*

Je laiſſe-là ce que vous dites de votre Ecole; je n'en ſuis pas aſſez informé: mais je vous arrête d'abord ſur ces dernieres paroles, *præſertim dum infideles jam ad fidem diſponuntur*, que vous avez auſſi employées fort mal-à-propos ſur la huitieme propoſition: car je vous ſoutiens, que, dans l'un & l'autre de ces deux endroits, vous n'avez pu faire entrer les infideles, qui ſe diſpoſent à la foi, que par une pure chicanerie, & en impoſant honteuſement à deux ſavants Théologiens de votre Faculté, M. Sinnich & M. Fromond, à qui vous attribuez la cinquieme & la huitieme propoſition. Ce que je dirai de M. Sinnich s'appliquera aiſément à M. Fromond.

Oſeriez-vous dire, que, quand M. Sinnich a enſeigné que les infideles ne reçoivent aucunes graces de Jeſus Chriſt, il l'ait entendu d'autres infideles que de ceux qui demeurent entiérement infideles, ſans avoir jamais penſé à ſe convertir, & qu'il y ait compris ceux qui ſe diſpoſeroient à la foi? Il faudroit donc qu'il eût cru qu'ils ſe peuvent diſpoſer à la foi ſans aucune grace de Jeſus Chriſt: & c'eſt ce que vous ſavez bien en votre conſcience qu'il a été bien éloigné de croire. Cela me

fait ſouvenir d'une ſemblable impertinence du P. Petau, qui s'imagina avoir réfuté, par un argument très-fort, *argumento longè validiſſimo*, ce que Janſénius avoit prouvé, par une infinité de paſſages de S. Auguſtin, & par les plus indubitables principes de ſa doctrine, *que les infideles, tant que Dieu ne les appelle point à la foi, & qu'ils demeurent infideles, n'ont aucune part à la grace de Jeſus Chriſt, & n'en ſont point aſſiſtés pour obſerver la loi naturelle & éviter le péché*, comme le prétendoient les Jéſuites, qu'il combat dans ce Chapitre. C'eſt ce que le P. Petau avoit à réfuter; & il s'eſt imaginé l'avoir fait par ce terrible argument: *Ceux qui, étant encore dans l'état d'infidélité, ſont appellés à la foi par la grace prévenante & aidante de Jeſus Chriſt, ont ſans doute une grace ſuffiſante; & c'eſt par ſon ſecours qu'ils font quelque effort pour ſortir de leurs ténebres, & paſſer à la lumiere; & par conſéquent les infideles ne ſont pas privés de toute grace ſuffiſante pour le ſalut.* On voit aſſez que c'eſt le ſophiſme qui eſt appellé par Ariſtote, *ignorantia Elenchi*, où l'on ſuppoſe autre choſe que ce que l'on a à prouver.

I. CLAS. N°. XIII

Voyez l'Apol des SS. PP. l. 14. ch. 11. Janſ. Tom. 3. lib. 3. c. 11.

Trouvez donc bon, Monſieur, qu'en retranchant cette queue (*præſertim dum jam ad fidem diſponuntur*) nous réduiſions ce que vous dites pour montrer que cette cinquieme Propoſition a été *très-juſtement condamnée*, à cette Propoſition contraire: Dieu *donne pluſieurs graces actuelles aux Payens qui ne connoiſſent point Dieu* (car c'eſt ce qu'on entend par le mot d'infideles) *par le moyen deſquelles ils font pluſieurs actions, non ſeulement bonnes quant à leur objet, mais entiérement bonnes quoique non méritoires.*

Ce ſeroit donc ce qu'il faudroit ſouſcrire, ſi vous en étiez cru, pour recevoir ſincérement le Décret contre les trente-une Propoſitions: mais, ſuppoſant, comme vous faites, que l'on doit à ce Décret une obéiſſance aveugle, ce ſeroit jeter les Théologiens, qui ont de la conſcience & du reſpect pour la doctrine des Saints Peres, dans une étrange perplexité; car ce ſeroit les vouloir obliger à croire deux choſes qui renverſeroient entiérement la Théologie morale de ces ſaints Docteurs: l'une, que ces Payens, qui ne connoiſſoient point Dieu, recevoient de Dieu des graces actuelles, qui leur donnoient moyen de faire des actions qui demeureroient bonnes, quoiqu'ils péchaſſent en ne les rapportant point à Dieu. Or, c'eſt ce que je viens de faire voir, dans la troiſieme différence, être manifeſtement contraire aux principes de S. Thomas, auſſi-bien qu'à ceux des Saints Peres.

L'autre eſt encore plus étrange, & enferme une contradiction plus manifeſte, ſelon vous-même; car, ſoutenant comme vous faites, & avec raiſon, que nous ſommes obligés de rapporter toutes nos actions à

I. CLAS. N°. XIII.

Dieu, & étant clair que des Payens, qui ne connoiſſoient pas Dieu, ne lui pouvoient pas rapporter les leurs, comment vous êtes-vous pu imaginer que Dieu leur donnoit des graces actuelles, par le ſecours deſquelles ils faiſoient des actions entiérement bonnes; c'eſt-à-dire, à l'égard de la fin auſſi-bien que de l'objet : qui eſt ce que ſignifie *bona opera undequaque bona?*

Mais, afin qu'on ne penſe pas que je ne vous puiſſe combattre que par vos principes, qu'un autre défenſeur de ce Décret pourroit ne pas tenir, je ſupplie toutes les perſonnes raiſonnables de conſidérer comment on pourroit ajuſter la cenſure de ce qui eſt dit des infideles dans cette cinquieme Propoſition, avec cet enchaînement de principes que S. Auguſtin emploie pour ſoutenir la foi de l'Egliſe, contre l'une des erreurs capitales de l'héréſie Pélagienne, qui eſt, *que la grace eſt donnée ſelon les mérites.*

C'eſt ce qu'il fait en ſoutenant par-tout, que, pour ſe former l'idée d'une véritable grace, c'eſt-à-dire, d'une grace qui ne dépende point des mérites, il eſt abſolument néceſſaire de reconnoître que la foi eſt un don de Dieu purement gratuit, & qu'elle eſt le principe de toute juſtice, & qu'ainſi elle ne peut être précédée par aucun mérite, puiſqu'elle précede toutes les bonnes œuvres qui pourroient tenir lieu de mérite, comme en étant l'origine & la ſource, & tout ce qui ne ſe fait point par elle étant péché. Voici donc la chaîne qu'on ne peut rompre ſans renverſer toute la doctrine de ce Saint.

1°. La premiere grace eſt la foi; parce que c'eſt le fondement du ſalut, ſelon l'Ecriture. *Fides prima datur, ex qua impetrentur cæteræ.*

Aug de Præd. SS. c. 7.

2°. La foi n'eſt précédée par aucun mérite; parce qu'avant la foi il ne peut y avoir aucune bonne œuvre. *Nemo computet bona opera ſua ante fidem: ubi fides non erat, bonum opus non erat.*

Præf. in Pſ. 31.

3°. Il ne peut y avoir aucune bonne œuvre avant la foi; parce que la bonne intention eſt abſolument néceſſaire pour faire de bonnes œuvres: or c'eſt à la foi de diriger notre intention : *Bonum opus intentio facit, intentionem fides dirigit.*

Ibid.

4°. C'eſt à la foi de diriger nos intentions; parce qu'avoir cette bonne intention n'eſt autre choſe qu'agir par un mouvement d'amour de Dieu, en lui rapportant notre action; ce que perſonne ne peut faire qu'il ne croie en Dieu. *Ea quippe ſunt bona opera quæ fiunt per dilectionem Dei. Ad hoc autem neceſſe eſt ut antecedat fides, quoniam nullus operatur per dilectionem Dei, niſi priùs credat in Deum.*

In Pſal. 67.

5°. Ainſi tout ce qui ne ſe fait point par la foi eſt péché; parce que, quelque bonne que paroiſſe une action conſidérée en elle-même, elle

ne peut manquer d'être péché, ſi elle n'eſt rapportée à la fin à laquelle elle doit être rapportée : *Infideles quæ legis ſunt utcumque fecerunt : Hoc tamen peccantes, quod homines ſine fide, non ad eum finem iſta opera retulerunt, ad quem referre debuerunt.* I. CLAS. N°. XIII. Lib. 4. in Jul. c. 3.

D'où il s'enſuit clairement, *que la grace n'eſt point donnée ſelon les mérites*, en quoi conſiſtoit l'erreur des Pélagiens ; parce qu'avant la premiere grace, qui eſt la foi, l'homme n'étant capable que de pécher, il ne peut mériter que la punition & non pas la grace : *Non eſt ut dicas : Antequam crederem, jam bona operabar, ideò electus ſum. Quid eſt enim boni operis ante fidem? cùm dicat Apoſtolus : Omne quod non eſt ex fide peccatum eſt.* Tract. 86. in Joan.

Tous les autres défenſeurs de la grace de Jeſus Chriſt, n'ont ſoutenu contre les Pélagiens & les Sémi-Pélagiens cette vérité Catholique, *que la grace n'eſt point donnée ſelon les mérites*, que par les mêmes principes. Faudra-t-il donc les abandonner pour ne les pouvoir accorder avec un Décret de l'Inquiſition ſi plein d'ailleurs de défauts? Proſp. Car. de Ing. Fulg. lib, 1. de Verit. Præd. & Gr.

La fin de cette cinquieme Propoſition eſt encore plus embrouillée ; & c'eſt peut-être pour cela que vous n'en avez point parlé : car on doit s'attendre que les Moliniſtes la prendront en ce ſens, qu'il faut rejeter comme une fauſſeté ; que la volonté humaine, dans les infideles même, puiſſe être toute ſeule & ſans aucune grace ſuffiſante. *Adeoque hinc rectè inferes, in infidelibus eſſe voluntatem nudam & inermem, ſine omni gratia ſufficiente.* Ils ne manqueront pas de dire, qu'on a défini par-là ce qu'ils s'étoient efforcés envain juſqu'ici de perſuader au monde : que la grace de Jeſus Chriſt eſt donnée à tous les hommes généralement, ſans qu'on en puiſſe excepter perſonne, pas même les infideles & les athées, & qu'ils ne manquent point de la recevoir quand ils en ont beſoin pour obſerver les commandements de Dieu, & ne pas ſuccomber aux tentations ; parce que, s'ils en manquoient dans ces rencontres, les péchés qu'ils commettroient ne leur pourroient être imputés.

Mais à Dieu ne plaiſe qu'on ſouffre dans l'Egliſe un tel abus de ce Décret, & que, ſous prétexte d'une propoſition ambigue qui s'y trouve cenſurée, on vous oblige de condamner la plus conſtante maxime de la Théologie de tous les Saints Peres, qui ont ſoutenu la foi de l'Egliſe contre les corrupteurs de la doctrine de la grace de Jeſus Chriſt ; Pélagiens ou Sémipélagiens ! Car ils ſont tous convenus, comme d'un principe indubitable, que la vraie grace de Jeſus Chriſt étoit en cela différente du libre arbitre, & des autres dons naturels ; qu'elle n'étoit point commune à tous les hommes : *Communis eſt omnibus natura ; non gratia.*

C'eſt ce qu'on a fait voir dans l'Apologie des Saints Peres par une infinité

I. CLAS. N°. XIII. de paſſages ſi clairs & ſi évidents, que le Théologien du College de Clermont eſt obligé de prouver que ce ſont de faux paſſages, altérés & corrompus, s'il veut éviter d'être regardé comme un calomniateur inſigne pour avoir dit dans ſa theſe du 17. Décembre de l'an 1691, que l'Auteur de cette Apologie *n'eſt pas l'Apologiſte, mais le corrûpteur des Peres.*

Il n'eſt pas néceſſaire de rapporter ces paſſages. Ils ſont en trop grand nombre. On les peut voir dans les livres 3. 4. 5. & 6. de cet ouvrage qui eſt aſſez commun. Je dirai ſeulement quelque choſe de ce qui s'eſt paſſé depuis S. Auguſtin juſques au 10e. ſiecle, & que l'on peut diviſer en quatre temps. Toutes les perſonnes raiſonnables jugeront par-là que cette propoſition: *La grace de Jeſus Chriſt n'eſt pas donnée à tous les hommes*, doit être regardée comme le ſentiment de l'Egliſe, bien loin qu'on la puiſſe proſcrire comme une erreur contraire à ſa doctrine.

Le premier temps eſt celui de S. Auguſtin, dont S. Proſper dit, que, vingt ans durant, il a été le Chef des armées de l'Egliſe, & que c'eſt ſous ſa conduite qu'elle a combattu l'héréſie Pélagienne, & qu'elle en eſt demeurée victorieuſe. Rien alors n'a été plus conſtant que cette maxime: *Que ce qui eſt commun à tous les hommes n'eſt point grace, mais nature.* Mais voici un témoignage de ce Pere, qui fait voir que les Catholiques n'avoient point d'autre penſée de la grace de Jeſus Chriſt.

Il eſt pris d'une lettre à un Prêtre de Carthage, nommé Vital, prévenu d'erreurs ſur cette matiere. Il lui propoſe 12. points, que nous ſavons, dit-il, certainement, appartenir à la foi Catholique. En voici trois de ces 12. *Nous ſavons que la grace n'eſt pas donnée à tous les hommes. Nous ſavons qu'elle eſt donnée aux uns par miſéricorde. Nous ſavons qu'elle n'eſt pas donnée aux autres par un juſte jugement.* Eſt-ce que la foi de l'Egliſe varie, & que ce qui appartenoit à la foi du temps de S. Auguſtin ſera devenu une erreur depuis ce Décret de l'Inquiſition?

Le ſecond temps eſt celui des Sémipélagiens, que S. Proſper eut à combattre. Il ſuffira de faire conſidérer que c'eſt en cela même qu'il fait conſiſter leur erreur, qu'ils vouloient que la grace appellât & invitât tous les hommes.

> Gratia quâ Chriſti populus ſumus, hoc cohibetur
> Limite vobiſcum, & formam hanc adſcribitis illi,
> UT CUNCTOS VOCET ILLA QUIDEM INVITETQUE, nec ullum
> Prætereat.

Ce Saint les preſſe enſuite de prouver cette fauſſe opinion; que la grace

grace ſoit donnée à tous les hommes, afin que tous les hommes ſe puiſſent ſauver. I. CLAS. N°. XIII.

Dic unde probes quòd Gratia Chriſti
Nullum omninò hominem de cunctis qui generantur
Prætereat, cui non regnum vitamque beatam
Impertire velit?

Le troiſieme temps eſt celui de Fauſte, où le Sémipélagianiſme fit de nouveaux efforts pour le libre-arbitre contre la grace. Mais la grace ſe fit auſſi de nouveaux défenſeurs dans la perſonne de S. Fulgence, des Evêques d'Afrique, des Moines de Scythie, & de S. Ceſaire en France. Je me contenterai de ce qu'en a défini le Concile de Sardaigne de 60. Evêques d'Afrique, entre leſquels étoit S. Fulgence, que l'on croit être l'Auteur de leur Epître Synodique. *Ce n'eſt pas avoir les ſentiments que l'on doit avoir de la grace que de croire qu'elle eſt donnée à tous les hommes: puiſque, non ſeulement tous n'ont pas la foi, mais qu'il y a même des nations où la foi n'a pas encore été prêchée. Or le B. Apôtre dit: Comment invoqueront-ils le Seigneur, s'ils ne croient pas en lui? & comment croiront-ils en lui s'ils n'en ont point entendu parler? & comment en entendront-ils parler ſi perſonne ne leur prêche? La grace n'eſt donc pas donnée à tous; puiſque ceux qui ne ſont pas fideles ne peuvent avoir part à la grace, ni ceux-là être fideles à qui on n'a pas prêché la foi.*

Le quatrieme temps eſt le neuvieme ſiecle, où Dieu permit qu'il s'élevât de grandes conteſtations ſur le ſujet de la Prédeſtination, afin que ce fût une occaſion aux plus grands hommes de ce temps-là de ſoutenir, avec autant de lumiere que de zele, les vérités catholiques, que quelques autres avoient attaquées mal-à-propos.

Ce fut Hincmar, Archevêque de Reims, qui donna occaſion à cette diſpute, en condamnant, dans les écrits d'un ſavant Moine Bénédictin, nommé Godeſcalc, de certaines vérités qu'il s'imagina n'être pas de S. Auguſtin, quoiqu'elles en fuſſent très-certainement, comme le reconnoît le Pere Petau. Cependant, quelque entêtement qu'il eût de contredire de prétendus Prédeſtinatiens, qu'il s'imaginoit excéder dans la matiere de la grace, il ne laiſſa pas de reconnoître, comme une vérité dont tout le monde devoit demeurer d'accord, que la grace n'eſt point donnée à tous les hommes, & qu'il arrive très-ſouvent que la volonté ſe trouve ſans aucune grace. Apolog. des SS. Peres. l. 5. c. 5.

C'eſt ce que Hincmar enſeigne, dans le 2. de ſes 4. Chapitres de Creſſy: *Nous avons*, dit-il, *perdu la liberté du franc-arbitre dans le pre-*

I. CLAS. N°. XIII. *mier homme, & nous la recouvrons par Notre Seigneur Jeſus Chriſt. Ainſi nous avons le libre-arbitre pour le bien, lorſqu'il eſt prévenu & aſſiſté de la grace: & nous avons le libre-arbitre pour le mal, lorſqu'il eſt abandonné de la grace.*

L'Egliſe de Lyon, dans l'examen qu'elle a fait de ces Chapitres d'Hincmar ne reprend en celui-ci autre choſe, ſinon, *qu'il n'eſt pas exprimé aſſez clairement*, & qu'il auroit mieux valu ſpécifier, ſelon le langage ordinaire des Saints Peres, que nous avons perdu dans Adam la liberté de faire le bien, que non pas dire généralement, que nous avons perdu la liberté du franc-arbitre. Mais cette Egliſe n'a eu garde de reprendre ce qu'elle confirme elle-même dans tous les livres qu'elle publia en ce temps-là, tant par S. Remi ſon Archevêque, que par le Diacre Flore; ſavoir la doctrine très-ſainte & très-Catholique, qui eſt contenue dans ce Chapitre touchant l'impuiſſance de faire le bien ſans la grace, qui ne lui eſt pas toujours préſente. Ainſi tous les Prélats & les autres ſavants hommes, qui ont écrit de la grace en ce temps-là, ont été bien éloignés de croire, comme font les Moliniſtes, que la grace ſoit néceſſaire pour faire le mal librement; & que, pour cette raiſon, le libre-arbitre ne manque jamais d'en être aſſiſté quand il y a quelque commandement à obſerver, ou quelque tentation à vaincre.

Il y a un autre paſſage d'Hincmar, dans ſon grand ouvrage de la Prédeſtination, qui n'eſt pas moins exprès: *Le premier homme*, dit-il, *qui, par la puiſſance qu'il avoit de faire le bien, pouvoit ſurmonter la volonté de faire le mal, a perdu, en ſe portant volontairement à faire le mal, la puiſſance de faire le bien. C'eſt pourquoi, depuis la chûte d'Adam, avant que Dieu, par ſa grace, ait délivré le libre-arbitre de l'homme de la tyrannie & de la domination du Diable, il languit dans ce profond abyme, dans lequel la liberté s'eſt précipitée volontairement. Et ainſi, dans tous les péchés le libre-arbitre de la volonté, qui n'étant point ſoumis à la juſtice eſt eſclave du péché, doit être conſidéré comme étant ſans grace. Mais, lorſque la grace ſurvient, ce même libre arbitre, qui étoit corrompu par ſa liberté, ſe purifie & ſe redreſſe par l'eſprit de Dieu, qui le mene & qui le conduit.*

On peut voir trois réflexions, qu'on a faites ſur ce paſſage, dans l'Apologie des SS. Peres, page 284.

[1] De la premiere édition.

On y rapporte enſuite des témoignages exprès des plus grands hommes des ſiecles ſuivants, & qui ont été des plus recommandables par leur piété & par leur ſcience: de S. Anſelme, de S. Ildebert, de Saint Bernard, d'Hugues de S. Victor, & de beaucoup d'autres.

Mais, pour paſſer à un autre temps, qui eſt celui des Théologiens de l'Ecole, je ne puis m'empêcher de faire voir, par le témoignage de deux

grands hommes, qu'on en peut regarder comme les Chefs, qu'on y a continué à reconnoître la vérité de cette maxime, que la grace de Jeſus Chriſt, néceſſaire pour obſerver les commandements de Dieu & pour ne point pêcher, n'eſt pas donnée à tous les hommes. I. CLAS. N°. XIII.

Pierre Lombard, Evêque de Paris & Maître des Sentences, Liv. 1. Diſt. 40. *Il ne faut pas s'imaginer, comme dit S. Auguſtin, que Dieu endurciſſe les hommes de telle ſorte qu'il les contraigne de pécher; mais ſeulement en ce qu'il ne leur fait pas miſéricorde. Or il ne fait pas miſéricorde à ceux à qui il ne juge pas à propos de donner ſa grace, par une juſtice très-cachée & très-éloignée du ſens des hommes, que l'Apôtre ne découvre pas, mais qu'il ſe contente d'admirer en s'écriant:* O! profondeur des richeſſes de la ſageſſe & de la ſcience de Dieu.

S. Thomas ſoutient par-tout, que la grace néceſſaire pour éviter le péché, n'eſt pas donnée à tous les hommes. Je n'en rapporterai qu'un endroit. On peut voir les autres dans l'Apologie des Saints Peres Liv. 5. ch. 12. Et dans la 2. Lettre de M. Arnauld p. 227. & 228.

De la premiere édition.

La Loi a été donnée pour faire connoître la foibleſſe de l'homme. Car les hommes avoient une double préſomption: l'une touchant la connoiſſance; l'autre touchant la puiſſance. C'eſt la raiſon pourquoi Dieu a laiſſé les hommes ſans l'inſtruction de la Loi au temps de la Loi de nature, durant lequel, étant tombés en diverſes erreurs, leur orgueil a été convaincu touchant la connoiſſance du bien & du mal. Mais il leur reſtoit encore la préſomption touchant la puiſſance de faire le bien. C'eſt pourquoi la Loi a été donnée pour faire connoître le péché; MAIS ELLE NE DONNOIT POINT LE SECOURS DE LA GRACE POUR ÉVITER LE PÉCHÉ; *afin que l'homme, étant ſous la Loi, éprouvât ſes forces, & reconnût ſa foibleſſe; ayant trouvé que, ſans la grace, il ne peut éviter le péché.* *In Ep. ad Gal. c. 3.*

Il ſemble donc, Monſieur, qu'on a très-bien prouvé dans l'Apologie de SS. Peres, que c'eſt une vérité reconnue par tous les Saints, qui, de temps en temps, ont combattu les erreurs des Pélagiens & des Semipélagiens, auſſi-bien que par les Chefs de la Théologie de l'Ecole, que la grace de Jeſus Chriſt n'eſt point donnée à tous les hommes, & qu'il eſt encore plus certain, que l'on ne peut pas rejeter comme une fauſſeté la penſée de ceux qui croient avec tous ces Saints, que la volonté des infideles & des Athées *eſt nue, déſarmée & ſans aucune grace ſuffiſante*, lorſqu'ils violent ſans ceſſe les commandements de Dieu par leur vie criminelle.

Je vous demande donc ce que vous penſez de la fin de cette 5. Propoſition: *Unde inferes, in infidelibus voluntatem nudam eſſe & inermem & ſine ulla gratia ſufficiente.* La croyez-vous vraie? la croyez-vous fauſſe? Si vous la croyez vraie, vous ne devez pas approuver qu'on l'ait jointe au

I. CLAS. N°. XIII. commencement, que l'on vouloit condamner, ou que l'on ne l'ait pas exceptée de la Cenſure. Car ce ſeroit tromper le monde, que de condamner indiſtinctement une propoſition qui en contient deux, dont l'une ſeroit vraie, & l'autre fauſſe. Si vous la croyez fauſſe, ce ne pourroit être qu'en adhérant à cette fauſſe perſuaſion des Moliniſtes, rejetée par tous les Peres que Dieu a ſuſcités pour expliquer la doctrine de la grace; que la grace eſt néceſſaire pour pécher : d'où ils inferent que Dieu ne manque jamais de donner aux infideles & aux Athées (car c'eſt d'eux qu'il s'agit dans cette Propoſition) la grace dont ils ont beſoin, pour obſerver les commandements de Dieu; comme eſt celui de l'aimer & de le ſervir, ou pour éviter les péchés que les tentations de la chair ou du Démon les ſollicitent de commettre. C'eſt une erreur ſi groſſiere, que l'on eſt bien aſſuré que vous n'oſeriez vous engager à la ſoutenir; parce qu'il faudroit, d'une part, que vous renonçaſſiez à la Cenſure de votre Faculté, & à la ſavante Juſtification qu'elle en fit auſſi-tôt après, il y a plus de 100 ans; & il faudroit, de l'autre, que vous vous rendiſſiez ridicule en combattant l'expérience d'une infinité de gens, qui s'étant trouvés dans cet état de libertinage, ſavent très-bien que, dans tout ce temps, ils ont commis une infinité de crimes, ſans avoir aucun mouvement de ne les pas commettre, & par conſéquent ſans aucune grace actuelle intérieure, qui ait éclairé leur entendement, & donné à leur volonté quelque mouvement contraire à celui de leur paſſion. On n'a qu'à voir ſur ce ſujet la quatrieme Provinciale.

De la ſeconde Propoſition

Une autre Propoſition, pleine d'équivoques & de brouillerie, & qui peut faire plus de mal à l'Egliſe, eſt la ſeconde des trente-une, conçue en ces termes : *Tametſi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in ſtatu naturæ lapſæ operantem ex ipſa non excuſat à peccato formali.* " Quoiqu'il y ait des ignorances du droit naturel qui ſont invincibles, „ néanmoins, dans l'état de la nature corrompue, cette ignorance n'ex„ cuſe pas d'un péché formel, celui qui fait ce qui eſt défendu par le „ droit naturel ".

Il faut, Monſieur, que vous ayiez eu des vues bien bornées, pour n'avoir rien appréhendé de la Cenſure de cette Propoſition, & pour n'avoir pas prévu les ravages qu'elle pourra faire dans la Morale Chrétienne, par les avantages qu'en tireront ceux qui l'ont fait condamner.

Avez-vous oublié, que, dans la diſpute que vous avez eue avec un Jéſuite, ſur les péchés d'ignorance, il feignoit de ne pas nier ce dogme

de foi défini contre les Pélagiens, qu'il y a des péchés d'ignorance ; mais que dans la vérité, il n'en reconnoiſſoit que de négligence ? I. CLAS. N°. XIII.

Pouvez-vous diſſimuler que les Jéſuites & leurs adhérents ne ſoient très-attachés à cette maxime ; qu'une action humaine n'eſt point un péché formel, ſi celui qui la fait ne connoît qu'il peche ? ce qu'ils expliquent en diverſes manieres qui ont toutes le même ſens : *Nemo peccat, niſi quatenus ſcit & intelligit malitiam peccati. Ad peccandum formaliter requiritur notitia peccati ; nullum eſt peccatum formale niſi conſcientia* hîc & nunc *judicet de malitia peccati. Conſcientia circa illicitum intrepida excuſat à peccato.*

C'eſt ce qu'ils enſeignent abſolument & ſans diſtinction dans leurs livres & dans leurs Theſes. Mais quand on témoigne être choqué de ces paradoxes qui vont à excuſer une infinité de péchés, ils prétendent ne rien dire que de raiſonnable ; parce que tout le monde demeure d'accord, à ce qu'ils ſuppoſent, que l'ignorance invincible excuſe de péché, & qu'un homme eſt cenſé ignorer invinciblement que ce qu'il fait eſt péché, lorſqu'il ne lui en vient aucune penſée en le faiſant.

Vous ne devez pas auſſi ignorer que c'eſt par la même raiſon que le Probabiliſtes ſoutiennent que toutes les opinions probables contraires au droit naturel, ſont ſûres en conſcience, & exemptent de péché ceux qui les ſuivent ; parce qu'il ſuffit, diſent-ils, pour regarder leur ignorance comme invincible, qu'ils aient cru probablement que ce qu'ils faiſoient n'étoit pas péché.

Pluſieurs Théologiens pour empêcher qu'on ne renverſât par ces fauſſes ſubtilités, cette importante maxime, que l'ignorance du droit naturel n'excuſe point de péché, qui a été reconnue par les Payens même, & qui eſt établie en ces termes dans le Droit Canonique : *Ignorantia juris omnibus adultis damnabilis eſt*, ſoutiennent qu'on ne doit pas la regarder comme invincible abſolument parlant ; parce que ce droit eſt tel, que l'homme a été créé capable de le connoître, & qu'il l'auroit connu en effet s'il étoit demeuré en l'état où Dieu l'avoit mis ; que dans l'état où il eſt, c'eſt une des plaies du péché originel, de ce qu'il n'en connoît guere que les premiers principes, & qu'il ignore le reſte, qu'il peut néanmoins connoître étant aſſiſté des lumieres de la grace. Ce qui ſuffit, ſelon S. Thomas, afin que l'homme ſoit obligé de faire ce qu'il ne peut qu'avec la grace, quoique cette grace ſans laquelle il ne le peut faire, ſoit donnée aux uns par miſéricorde, & ne ſoit pas donnée aux autres par juſtice, en punition d'un péché précédent, quand ce ne ſeroit que le péché originel.

Rien n'eſt plus exprès que ce qu'enſeigne ſur ce ſujet ce Docteur

I. Angélique 2. 2. qu. 2, article 5. Cet article a pour titre : *Utrum homo teneatur ad credendum aliquid explicitè.* Si les hommes ſont obligés de croire quelque choſe d'une foi explicite. Et comme il conclut affirmativement, voici la premiere objection qu'il ſe propoſe.

CLAS. N°. XIII.

Nul n'eſt obligé de faire ce qui n'eſt pas en ſa puiſſance. Or il n'eſt pas en la puiſſance de pluſieurs perſonnes, de croire d'une foi explicite les articles de la foi. Car, ſelon ce qui eſt dit dans le dixieme chapitre de l'Epître aux Romains, ceux qui invoqueront le nom du Seigneur ſeront ſauvés. Mais comment l'invoqueront-ils, s'ils ne croient point en lui? Et comment croiront-ils en lui, s'ils n'en ont point entendu parler? Et comment en entendront-ils parler, ſi perſonne ne leur prêche? Et comment les prédicateurs leur prêcheront-ils, s'ils ne ſont envoyés? Il n'eſt donc pas vrai que tous les hommes ſoient obligés de croire quelque choſe d'une foi explicite.

Or comment ce Saint répond-il à cette objection? S'il avoit accordé abſolument la majeure; *Nullus tenetur ad id quod non eſt in ejus poteſtate*; il n'auroit pu nier la concluſion qu'en niant la mineure. *Sed credere aliquid explicitè non eſt in hominis poteſtate.* Et c'eſt ce qu'il ne fait point. Il ne dit rien du tout de cette mineure; mais toute ſa réponſe eſt fondée ſur l'explication de la majeure. Il dit qu'une choſe eſt cenſée être en notre pouvoir en deux manieres: l'une quand nous la pouvons faire ſans avoir beſoin du ſecours de la grace; l'autre quand nous la pouvons avec le ſecours de la grace, & que nous ne la pouvons faire ſans ce ſecours. En prenant en la premiere maniere *être en notre pouvoir*, il nie la majeure; qui eſt que nous ne ſoyons obligés de faire que ce qui eſt en notre pouvoir ſans le ſecours de la grace : *Si in poteſtate hominis aliquid eſſe dicatur excluſo auxilio gratiæ, ſic ad multa tenetur homo ad quæ non poteſt ſine gratia reparante, ſicut ad diligendum Deum & proximum, & ad credendum articulos fidei.* " Quand on dit qu'on n'eſt „ obligé qu'à ce qui eſt en ſon pouvoir, ſi on entend par-là, que cela „ eſt en ſon pouvoir ſans le ſecours de la grace, cela n'eſt pas vrai; „ car il y a beaucoup de choſes auxquelles on eſt obligé, quoiqu'on „ ne les puiſſe faire qu'avec la grace qui répare la nature; comme eſt „ d'aimer Dieu & le prochain, & croire les articles de la foi. Mais „ il ſuffit pour y être obligé qu'on le puiſſe faire avec le ſecours de „ la grace. C'eſt le ſecond membre de ſa diſtinction : *Sed tamen hoc poteſt cum auxilio gratiæ; quod quidem auxilium quibuſcumque divinitùs datur miſericorditer datur; quibus autem non datur, ex juſtitia non datur in pœnam præcedentis peccati, & ſaltem originalis peccati, ut Auguſtinus dicit in Libro de Correptione & Gratia.* " Mais on le peut (aimer

„ Dieu & le prochain, & croire les articles de la foi) avec le ſecours I.
„ de la grace, qui eſt donné par miſéricorde à tous ceux à qui Dieu CLAS.
„ le donne; comme c'eſt par juſtice qu'il n'eſt pas donné aux autres, N°.XIII.
„ en punition de quelque péché précédent, & au moins du péché
„ originel, comme dit S. Auguſtin, dans le livre de la Correction &
„ de la Grace. „

Mais pour reprendre ce que j'ai déja dit de la plaie du péché à l'égard de l'entendement, on la peut comparer à une autre plaie du côté de la volonté, qui eſt, comme dit le même S. Thomas en un autre endroit, que s'étant détournée de Dieu, elle recherche toujours ſon bien particulier, ſi elle n'eſt guérie par la grace. Or cela ne fait pas que le commandement de Dieu doive être regardé comme étant abſolument impoſſible à l'homme déchu; parce que c'eſt aſſez pour être regardé comme poſſible, que ſa volonté ſoit par ſa nature capable de l'aimer, & qu'elle le puiſſe aimer effectivement avec le ſecours de la grace, à l'égard de ceux mêmes à qui ce ſecours n'eſt pas donné par juſtice. Pourquoi donc ne dirons-nous pas la même choſe de la plaie de l'entendement, qui eſt l'ignorance de pluſieurs de ſes devoirs naturels, qu'il ſuffit, afin que cette ignorance ne ſoit pas regardée comme invincible, qu'il ſoit reſté dans la nature une capacité de les connoître, quoique, pour les connoître effectivement, l'homme ait beſoin de divers ſecours extérieurs & intérieurs, que Dieu départ par ſa Providence & par ſa grace à qui il lui plaît, parce qu'il ne les doit à perſonne depuis le péché.

On peut donc compter pour la ſeconde opinion touchant l'ignorance du droit naturel, celle qui eſt de preſque tous les anciens Théologiens, qui ont ſoutenu que cette ignorance n'excuſoit jamais de péché, parce qu'elle ne devoit point être regardée comme invincible.

La troiſieme opinion eſt de Grégoire de Rimini, d'Eſtius, & d'autres Théologiens, qui prenant en un autre ſens le mot d'*invincible*, ne font pas difficulté de ſoutenir que l'ignorance du droit naturel n'excuſe pas de péché, lors même qu'on la pourroit regarder comme invincible. Car elle peut, diſent-ils, être appellée *invincible*, par rapport aux moyens humains comme eſt l'inſtruction, qui a manqué à beaucoup de perſonnes, ſur-tout parmi les nations infideles, où l'on croyoit communément, par exemple, que la ſimple fornication n'étoit pas un péché, quand on en uſoit modérément, & qu'on s'en ſervoit comme d'un remede pour ne pas s'emporter à commettre des adulteres. Et ce fut la raiſon qui porta les Apôtres de mettre la fornication parmi les choſes dont ſe devoient abſtenir les Payens qui embraſſeroient la foi de Jeſus Chriſt. Mais ceux

I. Clas. N°. XIII. qui en prenant en ce ſens le mot d'*invincible*, ont reconnu qu'il y a eu une infinité de Payens qui ont ignoré invinciblement pluſieurs devoirs du droit naturel, ont dû dire néceſſairement, que l'ignorance du droit naturel n'excuſe pas de péché, lors même qu'on la peut appeller invincible par rapport au défaut des moyens humains, & des divins même, lorſque Dieu ne donne pas ceux qui ſeroient immédiatement néceſſaires pour vaincre cette ignorance.

On a encore des Theſes ſoutenues publiquement à Rome de notre temps, dans l'Ecole des Auguſtins, où l'on trouve cette Propoſition : *Ignorantia invincibilis juris naturalis non excuſat à peccato. Ex Gregorio in II. Sent. diſp. 29. qu. 1. art. 2. in reſp. ad arg. ubi ait, Ad probationem: Secundùm omnes Doctores non imputantur homini quæ ex ignorantia ſimpliciter invincibili committuntur : dico quod iſtud eſt intelligendum de ignorantia quæ non eſt peccatum nec pœna peccati, cujus ille ſit vel fuerit reus. Quod probat ex S. Aug. in Ep. ad Sixtum. Ignorantia enim invincibilis eſt pœna peccati originalis, cujus omnis homo naſcitur reus.* Il n'y a donc pas trop long-temps que l'on ne trouvoit point mauvais que l'on ſoutînt publiquement à Rome, que l'ignorance invincible du droit naturel n'excuſoit point de péché; & qu'on ne croyoit pas que ce fût impoſer à S. Auguſtin, que de lui attribuer ce ſentiment, auſſi-bien qu'à Grégoire de Rimini, l'un de ſes plus fidelles Diſciples d'entre les Docteurs de l'Ecole. C'eſt ce qu'Eſtius a auſſi enſeigné expreſſément.

Que ſi on ſe veut donner la peine de comparer enſemble ces trois opinions touchant l'ignorance du droit naturel, on trouvera que la différence entre les deux dernieres, n'eſt qu'une diſpute de mots; mais que dans le fond, l'une & l'autre s'accorde parfaitement bien avec la maxime générale du Droit Canonique, & ce qu'ont ſoutenu S. Auguſtin contre les Pélagiens, & S. Bernard contre Abailard; que tout ce qui ſe fait contre le droit naturel eſt péché, de quelque maniere qu'on l'ignore, parce que c'eſt toujours en punition de quelque péché, comme dit S. Auguſtin dans la Lettre à Sixte. Mais pour la premiere, qui eſt celle des Jéſuites, elle renverſe abſolument la maxime du Droit Canonique, & la doctrine des Saints, en ſoutenant d'une part généralement que l'ignorance invincible excuſe toujours de péché; & de l'autre en étendant ſi fort quand il leur plaît le mot d'invincible, que pour parler ſincérement, ils devroient dire, que les péchés d'ignorance ne ſont jamais des péchés formels, mais ſeulement des péchés matériels. Car ne ſeroit-ce pas renverſer les notions naturelles, que tous les hommes ont eues juſques ici d'un péché d'ignorance, que de ne pas reconnoître qu'on ne peche par ignorance que quand on ignore que l'on fait mal ? Or puiſque

puiſque, ſelon la doctrine commune des Jéſuites, on ne peche formelle- I.
ment que quand on a au moins quelque penſée que ce que l'on fait CLAS.
eſt mal, il faut que celui qui ignore que ce qu'il fait eſt mal, qui eſt N°. XIII.
ce que l'on a appellé juſques ici pécher par ignorance, ne peche que matériellement.

Cela ſe comprendra encore mieux par deux exemples de l'Ecriture. Le premier eſt celui des auteurs de la mort de Jeſus Chriſt. Il demande à ſon Pere qu'il leur pardonne, parce qu'ils ne ſavoient ce qu'ils faiſoient. Il ſuppoſe donc que Dieu leur pouvoit imputer ce péché, puiſqu'il le prie de ne le leur pas imputer. Et il aſſure en même-temps qu'ils ne ſavoient ce qu'ils faiſoient; parce que, le prenant pour un faux Prophete, ils s'imaginoient obéir à leur Loi en le faiſant mourir. Ce péché d'ignorance n'aura donc été, ſelon les Jéſuites, qu'un péché matériel, parce qu'ils ne penſoient point faire mal, ce que ces Théologiens jugent néceſſaire pour pécher formellement.

L'autre exemple eſt celui de S. Paul. Il s'appelle le premier des pécheurs, parce qu'il avoit perſécuté l'Egliſe de Dieu; mais il témoigne qu'il l'avoit fait par ignorance, ne croyant pas qu'il y eût rien qu'il ne dût faire contre le nom de Jeſus de Nazareth : loin donc d'avoir eu aucune penſée qu'il faiſoit mal, il avoit eu l'eſprit rempli de cette penſée toute contraire, qu'il rendoit un fort grand ſervice à Dieu. Il ne péchoit donc que matériellement, ſelon les Théologiens qui ont fait condamner cette ſeconde Propoſition.

C'eſt le fruit qu'on doit attendre de ce Décret, que les Caſuiſtes de la Compagnie en tireront des avantages merveilleux pour excuſer une infinité de crimes; car, ſuppoſant que c'eſt une choſe décidée par le S. Siege, que l'ignorance invincible du droit naturel excuſe de péché, & prenant, comme ils font, pour une ignorance invincible un défaut d'attention à la malice du péché, & encore plus la perſuaſion qu'on auroit que ce qui ſeroit contraire à la loi de Dieu n'y eſt pas contraire, il n'y aura plus, ou preſque plus, de péchés d'ignorance qu'ils ne faſſent paſſer pour des péchés matériels que Dieu n'impute point, & qu'il ne pourroit punir avec juſtice. Ce n'aura point été un vrai péché, aux adorateurs de Moloch, d'avoir fait brûler leurs enfants en l'honneur de ce faux Dieu, puiſque, loin de penſer que ce fût un mal, ils croyoient faire, par ce ſacrifice, une action héroïque de religion. Pour la même raiſon ce n'auroit pas été un péché aux filles, dont il eſt parlé dans l'Epître de Jérémie, de ſe proſtituer pour honorer Aſtarte ou Vénus. Ils pourront dire auſſi, que les abominations que S. Paul reproche aux Sages du Paganiſme, dans ſon Epître aux Romains, ſe

I. CLAS. N°. XIII.

commettoient ſouvent ſans aucun péché formel ; parce que, dans les mêmes circonſtances où ces infideles croyoient que la fornication n'étoit point un mal, ils le croyoient auſſi de ce péché-là. Parmi les Chrétiens mêmes qui ont été mal inſtruits, combien l'ignorance de leurs devoirs fait-elle commettre de péchés ? Or, ſelon la notion que les Jéſuites donnent au mot d'*invincible*, ce ne ſeront plus que des péchés matériels qui ne leur auront point fait perdre la grace de leur Baptême.

Ce Décret ſera encore une occaſion de faire revivre le Péché Philoſophique ; car ceux qui l'ont introduit dans leurs Ecoles ne l'ont point entiérement abandonné ; ils en ont retenu tous les principes : ils ont toujours prétendu qu'un péché ne ſeroit que philoſophique ſi un homme, par exemple, commettoit un adultere ſachant bien que c'eſt une méchante action, & contraire au bien de la ſociété humaine, mais ignorant invinciblement qu'elle eſt défendue par la loi de Dieu, ou ne faiſant aucune attention à cette défenſe en commettant ce péché. Or, tous ceux qui ſe ſont laiſſé perſuader que ce nouveau Décret oblige à croire qu'on peut ignorer pluſieurs devoirs de la loi naturelle, d'une maniere qui excuſe de péché ceux qui manquent à y ſatisfaire, ne ſe pourront pas empêcher de croire qu'il y a eu auſſi une infinité de Payens & de Sauvages qui ont ignoré invinciblement (ſelon que les délateurs de cette ſeconde Propoſition ont pris le mot d'invincible) que le vrai Dieu, qui a fait le ciel & la terre, a défendu de certaines actions. On ne peut nier auſſi qu'il y a un grand nombre de libertins parmi les Chrétiens mêmes, qui commettent beaucoup de crimes ſans avoir aucune penſée ni de Dieu ni de ſa loi. Il faut donc, concluront-ils, que, ſelon l'idée qu'on nous a donnée du Péché Philoſophique, ce ne ſoit pas un cas métaphyſique qui n'arrive jamais, mais un cas très-réel & très-poſſible, qui eſt arrivé, & qui arrive très-ſouvent.

Si cela vous accommode, Monſieur, je vous plains ; car je ſuis aſſuré que tous ceux qui aiment véritablement l'Egliſe, & la pureté de ſa doctrine, auront de la peine à s'en accommoder.

SIXIEME DIFFÉRENCE.

On auroit pu enfermer, ſous une même condamnation, les deux Propoſitions du premier Décret. On a jugé néanmoins plus à propos de les condamner ſéparément, & il ſemble même qu'on auroit pu condamner plus fortement la ſeconde : on a fait tout le contraire dans le ſecond Décret : on a mis les trente-une Propoſitions de ſuite ; après quoi, on les a cenſurées en gros & toutes enſemble, & d'une maniere

sujette à beaucoup d'inconvénients, parce qu'on n'a pas voulu suivre ce qu'avoit fait Innocent XI. dans son Décret contre les soixante-cinq Propositions, qui sont aussi condamnées toutes ensemble, mais par une qualification si douce, qu'il n'y a aucune de ces Propositions à qui elle ne puisse convenir; car c'est seulement en *les condamnant & défendant au moins comme scandaleuses & pernicieuses dans la pratique.* On s'y est pris d'une autre maniere dans ce second Décret d'Alexandre VIII: on y a joint ensemble toutes sortes de qualifications, *téméraires, scandaleuses, mal-sonantes, approchantes de l'hérésie, ressentantes l'hérésie, erronées, schismatiques & hérétiques*, avec un *respectivè* qui laisse aux Théologiens particuliers à déterminer quelles de ces Propositions sont condamnées seulement comme scandaleuses, & qu'elles le sont comme hérétiques, ou d'une autre maniere. Mais comme ce sont les protecteurs de la morale relâchée, & les ennemis de la doctrine de S. Augustin qui ont trouvé moyen, par leur crédit, de faire passer ce Décret, on doit s'attendre qu'ils s'en serviront pour rendre hérétiques tous ceux à qui ils croiront pouvoir objecter quelques-unes de ces Propositions: ils l'employeront sur-tout à faire revivre le fantôme du Jansénisme, qui est un des plus grands maux de l'Eglise, & dont le démon se sert plus avantageusement, pour y empêcher l'établissement du bien, pour entretenir l'impénitence des Catholiques relâchés, & pour mettre des obstacles à la conversion des hérétiques. I. CLAS. N°. XIII.

On dira peut-être que cette maniere de condamner plusieurs Propositions rapportées de suite, par diverses qualifications, dont quelques-unes se rapportent à quelques-unes de ces Propositions, & d'autres à d'autres, n'est pas une chose nouvelle, & qu'on en a usé de la même sorte dans la Bulle contre Bayus. Cela est vrai; mais il n'y a point aussi de Bulle qui ait excité tant de brouilleries parmi les Théologiens, & on sait que les plus habiles d'entre les Cardinaux en ont de la peine: ils voient avec indignation que de méchants esprits en abusent tous les jours, & qu'il n'y a point de livre où il soit parlé de la grace, selon les idées & les façons de parler des Saints Peres, que des chicaneurs ne croient avoir droit de s'écrier, que c'est la doctrine que le S. Siege a condamnée dans Bayus; & ils ne trouvent guere de moyen d'empêcher ce mal à cause, d'une part, de l'ambiguité de plusieurs de ces Propositions que chacun entend comme il lui plaît, & parce que, de l'autre, il est incertain quelle qualification on doit appliquer à chacune: car il y a de ces Propositions si notoirement conformes à la doctrine de S. Augustin, que de célebres Jésuites ont été obligés de dire qu'elles n'avoient pas été condamnées comme fausses, mais seule-

I. CLAS. N°. XIII. ment comme ſcandaleuſes, à cauſe que Bayus y avoit qualifié trop durement les opinions contraires aux ſiennes.

Voici ce qu'on m'a fait voir depuis peu dans une lettre écrite de Rome. Elle contenoit un extrait des Mémoires de M. Pegna, Doyen de la Rote, ſous les Papes Clément VIII & Paul V, touchant ce qui s'étoit paſſé ſous ces deux Papes, dans la Congrégation de Auxiliis. On avoit tranſcrit de ces Mémoires le ſuffrage de M. le Boſſu, Religieux de S. Denys, & Docteur de Sorbonne, du mois d'Octobre 1607, l'un des plus ſavants Conſulteurs de cette Congrégation. Il témoignoit, par ce ſuffrage, ne pas approuver qu'on conſultât ſur les matieres qui s'y agitoient, une certaine Univerſité, & entr'autres raiſons il apportoit ces deux là : l'une, qu'on n'y avoit pas déſapprouvé de certaines notes ſur Caſſien, qui alloient à donner un prétendu bon ſens aux Propoſitions erronées de cet Auteur, dont les ouvrages avoient été improuvés par le Pape Gelaſe : l'autre, qu'on y avoit divulgué la Bulle des Papes Pie V & Grégoire XIII. Voici les propres paroles de ce ſavant Docteur, touchant ce ſecond grief contre cette Univerſité, qui font aſſez voir qu'on ne faiſoit pas à Rome grand état de cette Bulle en 1607.

Secundum verò eſt evulgatio illa Bullæ Pii V & Gregorii XIII, quam nunquam fuiſſe juridicè publicatam duo ſunt quæ demonſtrant. Quorum primum eſt quod Gregorius XIII, nihil aliud concedit quàm ut conſcribatur, ſeu ſumatur unum tranſumptum ex Bulla Pii V, unde apparet nondum illam fuiſſe à Pio V publicatam, alioqui quid erat opus ea tranſcriptione aut licentia ad eam faciendam poſt tam breve temporis interſtitium ab ejus publicatione? Conceſſio verò ſumendi unum tranſumptum non eſt juridica publicatio. Secundum eſt ipſa Bullæ diſpoſitio ſeu contextus, qui tam parum accuratè ordinatus eſt, ut major propoſitionum pars contineat ſenſum penè inintelligibilem, & in fine contineatur, multas ex his propoſitionibus poſſe habere bonum ſenſum, quia revera nonnullæ ex eis nonniſi cum ſummo rigore videntur poſſe condemnari. Imò nec etiam Grammaticæ leges in eo contextu ſemper obſervantur : nam poſtquam in exordio Bulla locuta eſt in plurali numero de his qui falſas propoſitiones ſuſtinent, & non paucas ſine numeri mutatione recenſuit, inſerit nonnullas quæ incipiunt à verbo, dicit, *cujus verbi in toto contextu præcedenti nullus reperitur nominativus.*

SEPTIEME DIFFÉRENCE.

Les deux Décrets, que nous comparons enſemble, ſont du même Pape Alexandre VIII : mais on n'a rien à oppoſer au premier, contre

deux dogmes impies, quant à la maniere dont il a été fait & publié; & il n'en eſt pas de même du ſecond, contre les trente-une Propoſitions. On a déja remarqué en France, qu'on a quelque choſe de conſidérable à y oppoſer : c'eſt que ces Propoſitions avoient éte examinées ſous le Pontificat d'Innocent XI, ſon prédéceſſeur, & le Décret avoit paſſé à l'Inquiſition par les violentes ſollicitations de ceux qui avoient entrepris de les faire condamner quatre ou cinq ans avant ſa mort : mais ce Pape, qui avoit aſſurément beaucoup de piété, d'amour pour l'Egliſe, de déſintéreſſement, de ſageſſe & de prudence, ne voulut point l'autoriſer, & le ſupprima poſitivement : & ce ne fut pas par caprice & ſans raiſon; ce fut après avoir écouté de ſavants Théologiens, ſur le ſujet de ce Décret; après avoir conſulté une des plus grandes lumieres qu'eût alors l'Egliſe Romaine & l'Egliſe de France, le Cardinal Grimaldi; & après avoir fait examiner les Auteurs à qui on imputoit ces Propoſitions, & avoir conſidéré tous les inconvénients qui pouvoient ſuivre d'un tel Décret : ainſi, le refus qu'il a fait de l'autoriſer & de le publier, doit être regardé avec reſpect par ceux qui ne cherchent que la vérité. Il eſt certain au contraire, & on en a de bons avis, que ce même Décret n'a point été examiné ſous le Pontificat d'Alexandre VIII, & qu'ayant été trouvé dans le regiſtre du Saint Office, on le publia Sans autre cérémonie, dans la vue, dit-on, de mortifier la France, à cauſe de la vingt-neuvieme Propoſition.

I. CLAS. N°. XIII.

HUITIEME DIFFÉRENCE.

J'ai réſervé cette différence pour la derniere, comme la plus importante de toutes; car il eſt certain qu'on ne doit avoir aucun égard à un Décret obtenu par ſubreption, c'eſt-à-dire, par des fauſſetés & des menſonges : vous en convenez, Monſieur, & c'eſt un des cas dans lequel l'Auteur que vous avez adopté reconnoît qu'on n'eſt point obligé de recevoir, non ſeulement des Décrets de ces Tribunaux, mais des loix mêmes émanées de l'autorité immédiate des Souverains Pontifes.

Il eſt certain qu'on ne peut objecter au premier Décret la moindre ombre d'obreption : les deux Propoſitions y ſont rapportées dans la plus exacte fidélité; & de plus, on écouta & examina tout ce que voulurent dire les Jéſuites pour empêcher la cenſure de la ſeconde, qui eſt du Péché Philoſophique. Voyons ſi on peut dire la même choſe du ſecond Décret.

Pour en bien juger, il faut ſavoir qu'on peut quelquefois propoſer au Saint Office des Propoſitions à cenſurer, ſans les attribuer à aucun

I. Clas. N°. XIII. Auteur particulier ; & on ne peut douter raiſonnablement, que ce ne fût en cette maniere que les cinq fameuſes Propoſitions furent miſes entre les mains des Conſulteurs, ſous le Pontificat d'Innocent X: car le Secretaire du Saint Office, qui devoit être mieux informé que perſonne des ordres du Pape, témoigne expreſſément dans ſon ſuffrage, qu'il ne pouvoit pas juger de ces Propopoſitions par rapport à celui qui les auroit avancées, parce qu'on les leur avoit données à examiner, *abſtrahendo ab omni proferente*: & ce ſeroit en vain qu'on voudroit révoquer en doute la vérité de ces ſuffrages des Conſulteurs; car tout Paris ſait qu'ayant été imprimé la premiere fois ſur une copie envoyée de Rome, elle ſe trouva entiérement conforme à celle qu'en avoit rapportée feu M. Boſquet, Evêque de Lodeve, & depuis de Montpellier, envoyé par le Clergé de France vers ce même Pape.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant, que, pour ce Décret-ci, on a toujours prétendu à Rome que les Propoſitions, dont on demandoit la cenſure, fuſſent des Propoſitions enſeignées par quelque Auteur; qu'on a obligé les délateurs de les nommer, & qu'ils l'ont fait bien ou mal dans les Mémoires qu'ils ont donnés pour exécuter l'ordre qu'ils en avoient reçu. C'eſt de quoi on convient de part & d'autre; car l'Abbé François, dans ſa Lettre à un Prélat de Rome, ayant ſuppoſé ce fait, le Jéſuite, qui a répondu à cette Lettre, ſous le maſque du Prélat, non ſeulement ne le nie pas, mais le confirme par ces paroles, pag. 16. *Les Propoſitions ont été produites avec les noms de leurs Auteurs, avec les pieces d'où elles ſont tirées. On a été près de trois ans à vérifier tout cela.*

On ne peut donc nier que ce Décret ne ſoit ſubreptice, & indigne par conſéquent qu'on y ait aucun égard, ſi on peut prouver qu'un grand nombre de ces Propoſitions ont été fauſſement imputées aux Auteurs à qui les délateurs les ont attribuées; & que, pour les leur pouvoir attribuer, ils les ont falſifiées, tronquées, altérées. Il faut des preuves: les voici.

Premiere preuve d'obreption. Propoſition 24.

Oblatio in templo quæ fiebat à B. V. M. in die purificationis ſuæ..... ſufficienter teſtantur quòd indiguerit purificatione, & quòd Filius ejus qui offerebatur, etiam maculâ Legis maculatus eſſet, ſecundùm verba Legis.

On a déja fait voir que c'eſt une honteuſe impoſture pour décrier la très-pieuſe Congrégation de l'Oratoire; car cette Propoſition eſt priſe, comme l'avouent tous ceux qui ont écrit ſur ce Décret, d'un Livret

composé premiérement en françois par un Prêtre de l'Oratoire, & imprimé à Paris en 1634, puis traduit en flamand par un autre Prêtre de l'Oratoire, & imprimé à Bruxelles en 1657, avec l'approbation du P. Van-der Linde, qui étoit alors leur Prévôt. Mais il n'eſt parlé dans le Livret que du commun des femmes Juives, & le délateur a ajouté méchamment à ces mots, *quæ fiebat*, ces autres paroles, *à beata Virgine Maria*, qui ne furent jamais ni dans le françois, ni dans le flamand. C'eſt de quoi le public a été convaincu par un écrit publié, le 17 Novembre 1691, ſous ce titre: *Inſcription en faux des Prêtres de l'Oratoire, contre une inſigne calomnie répandue dans pluſieurs écrits, où la vingt-quatrieme des trente-une Propoſitions condamnées par le Décret de l'Inquiſition, du 7 Décembre 1690, eſt très-fauſſement imputée à un Prêtre de leur Congrégation, comme Auteur d'un Livret, intitulé* Pratique intérieure pour mourir en eſprit. I. CLAS. N°. XIII.

Seconde preuve d'obreption. Propoſition 18.

Conſuetudo moderna quoad adminiſtrationem Sacramenti Pœnitentiæ *etiamſi eam plurimorum hominum ſuſtentet auctoritas, & temporis diuturnitas confirmet, nihilominus ab Eccleſia non habetur pro uſu, ſed abuſu.*

Cette Propoſition a été attribuée par les délateurs, au livre de la Fréquente Communion; & les Jéſuites de Paris en ont pris occaſion d'inſulter à M. Arnauld, dans la Lettre qu'ils lui ont écrite ſur l'affaire de Douay. Comme ils n'avoient rien à dire ſur ce que ce Docteur avoit remarqué dans ſa premiere plainte, que ce n'étoit pas la premiere fois qu'ils avoient uſé de fourberie contre lui, & qu'ils avoient commencé dès le livre de la Fréquente Communion; parce que les exemples qu'il en avoit rapportés étoient trop notoires pour pouvoir être niés, ils s'en vengent ſur ce livre. Ils ſuppoſent ridiculement que l'idée qu'on en doit avoir eſt d'un *livre décrié, & que le Pape Alexandre VIII l'a bien confirmée, en condamnant les Propoſitions qui en ont été tirées*, & ils marquent en la pag. 23, que c'eſt la 18 & la 23.

Mais, dans la Réponſe qu'on a faite à cette Lettre, dans un écrit intitulé, *Avis importants au R. P. Recteur du College des Jéſuites de Paris*, on a fait voir que c'eſt une ſupercherie à l'égard de la dix-huitieme Propoſition; que, dans l'endroit de la Préface de la Fréquente Communion, n. 22, d'où on a tiré la fin de cette Propoſition, le commencement n'y eſt point, & que c'eſt une inſigne falſification du délateur qui l'y a ajouté, pour faire croire qu'on y parloit de *la coutume qui eſt aujourd'hui en uſage dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence*;

I. CLAS. N°. XIII. au lieu qu'il n'y eſt parlé que des Canons pour le réglement de la vie & des mœurs des Eccléſiaſtiques.

Troiſieme preuve d'obreption. Propoſition 23.

Similiter arcendi ſunt à ſacra communione, quibus nondum ineſt amor Dei puriſſimus, & omnis mixtionis expers.

On peut voir les mêmes *Avis importants*, où on démontre que cette Propoſition, qui a été fabriquée ſur un paſſage de S. Denys, cité dans la Fréquente Communion, n'eſt pas moins fauſſement imputée à M. Arnauld que la précédente, & que l'une & l'autre ne ſont que de vieilles calomnies, réfutées il y a près de cinquante ans.

Quatrieme preuve d'obreption. Propoſition 16.

Ordinem præmittendi ſatisfactionem abſolutioni induxit non politia, ſed ipſa Chriſti præſcriptio, naturâ rei id ipſum quodammodò dictante.

Vous dites, Monſieur, que cette Propoſition eſt attribuée à M. Arnauld, comme étant tirée de la Fréquente communion, ſeconde partie, chapitre 8 ; mais que vous ne voulez pas juger de ſon intention. C'eſt une plaiſante maniere d'épargner les gens. Vous nommez M. Arnauld ſans néceſſité, puiſque les Auteurs des Propoſitions ne ſont point nommés dans le Décret ; & vous laiſſez croire que la Propoſition condamnée ſe trouve dans ſon livre, quoiqu'il l'ait peut-être entendue en un bon ſens, lorſqu'il vous étoit fort facile de reconnoître, que ce qu'on lui impute ici eſt très-différent de ce qui eſt dans la Fréquente Communion, au lieu que vous-même avez marqué ?

Vous rapportez le paſſage de S. Léon, qui eſt allégué : *Multiplex miſericordia Dei*, &c. dont la fin eſt telle. *Jeſus Chriſt, le Médiateur entre Dieu & les hommes, a donné la puiſſance aux Prêtres de ſon Egliſe, d'impoſer la pénitence à ceux qui confeſſent leurs péchés, afin que, s'étant purifiés par une ſatisfaction ſalutaire, ils les introduiſent enſuite par la porte de réconciliation à la participation des Sacrements.* C'eſt de la réflexion que M. Arnauld a faite ſur ce paſſage, que le délateur a prétendu avoir tiré cette Propoſition. La bonne foi vouloit donc que vous la rapportaſſiez dans les propres termes de l'Auteur, ce Livre étant en latin auſſi-bien qu'en françois ; afin que l'on pût juger ſi cette Propoſition s'y trouvoit. Pourquoi donc ne l'avez-vous pas fait ? Il le faut donc faire pour vous. *S. Léon ne parle point d'une coutume de police & d'une ordonnance purement eccléſiaſtique ; mais de*

l'ordonnance

l'ordonnance de Jeſus Chriſt même, comme le reconnoiſſent tous les Catholiques, qui ſe ſervent de ce paſſage pour prouver contre les hérétiques, que la confeſſion de tous les péchés mortels eſt d'inſtitution divine. I. CLAS. N°. XIII.

Pouvez-vous trouver dans ce paſſage la Propoſition condamnée ? Eſt-ce tirer une Propoſition d'un livre, comme on doit faire pour agir ſincérement, que d'en prendre quelques paroles pour en forger une Propoſition où on a fait dire à un Auteur, comme de lui-même, qu'une certaine pratique eſt d'inſtitution divine, lorſqu'il dit ſeulement qu'un Pape, dans le paſſage qu'il venoit de rapporter, *en a parlé, non comme d'une coutume de police, ou d'une inſtitution purement eccléſiaſtique; mais comme d'une ordonnance de Jeſus Chriſt* ?

On ne peut lire le paſſage de S. Léon, qu'on ne reconnoiſſe que cela eſt vrai. Car, dans une addition à votre *Novitas repreſſa*, ſur la ſeizieme & vingt-cinquieme Propoſition, vous êtes réduit à dire, pour expliquer ce paſſage de S. Léon, que les Peres avoient accoutumé de regarder comme néceſſaire ce qui étoit conforme à la diſcipline de leur temps, & qu'ils s'exprimoient de telle maniere, qu'en s'arrêtant à leurs paroles, on diroit qu'elles ſont néceſſaires abſolument, & qu'elles ſont du droit naturel ou de l'inſtitution de Dieu. *Hallucinari oportet in SS. PP. totaque antiquitate qui neſcierit, plura illic poni tamquam neceſſaria, ſed juxta, diſciplinam illorum temporum : ſic tamen ut ſi verba inſpicias, putes neceſſaria eſſe abſolutè, & ex Dei vel naturæ inſtituto.*

Il paroît que vous vous ſavez bon gré de cette ſolution. Mais 1°. elle abſout entiérement M. Arnauld, & fait voir la mauvaiſe foi du délateur. Car M. Arnauld n'a dit que ce que vous avouez que S. Léon a fait entendre, par les paroles dont il s'eſt ſervi, que Jeſus Chriſt a inſtitué qu'on fît telle & telle choſe dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. *Mediator Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus, hanc Præpoſitis Eccleſiæ tradidit poteſtatem, ut confitentibus*, &c.

2°. Vous prétendez que ce Pape, parlant de la ſorte, a fait entendre plus que ce qui eſt en effet : ſavoir ; que ce qu'il avoit dit de la Pénitence étoit de l'inſtitution de Jeſus Chriſt : au lieu que cela vouloit dire ſeulement, que cela ſe devoit pratiquer ſelon la diſcipline de ſon temps. Mais c'eſt prendre S. Léon à partie, comme s'étant mal expliqué, & donner gain de cauſe à M. Arnauld contre ſes calomniateurs anciens & modernes ; puiſqu'il n'a fait que remarquer ce que ſignifient les paroles de ce Pape, priſes à la lettre.

3°. Mais, comment ne vous êtes-vous point apperçu du tort que vous faiſiez à l'Egliſe, à l'égard de ce paſſage même, par votre prétendue ſolution ? Car ce paſſage de S. Léon eſt un des plus forts que

I. Clas. N°. XIII. l'on ait, pour prouver que la Confeſſion eſt de l'inſtitution de Jeſus Chriſt, comme il a été remarqué en cet endroit même de la Fréquente Communion. Mais, ſelon vous, il ne prouve rien du tout, puiſque, quoique ſes paroles ſemblent le ſignifier, elles marquent ſeulement, ſi on vous en croit, ce qui ſe devoit faire ſelon la diſcipline de ſon temps : & de ce qu'il ſemble l'attribuer à l'inſtitution de Jeſus Chriſt, c'eſt une exagération à quoi il ne faut point avoir égard.

4°. Il y a beaucoup d'autres paſſages des Saints Peres, que votre rare maxime rendroit inutiles, tels que ſont, par exemple, ceux que les Catholiques alléguent pour montrer que le Carême eſt de l'inſtitution apoſtolique. Car tout ce que cela voudra dire, ſelon vous, eſt qu'ils parloient ſelon la diſcipline de leur temps.

5°. Il eſt aiſé de voir qu'on renverſe encore par-là cette belle regle de S. Auguſtin ; qu'on a lieu de regarder comme inſtitué par les Apôtres, ce qui s'obſervoit généralement par toute l'Egliſe de temps immémorial, ſans avoir été établi par aucun Concile. Car il eſt facile d'appliquer cette regle à ce que dit S. Léon, & Innocent I avant lui, de l'ordre de la Pénitence.

6°. Mais, pour donner plus de couleur à cette méchante défaite, vous changez le mot *d'inſtitution de Jeſus Chriſt*, duquel ſeul il s'agit, en celui de *néceſſaire*, dont il ne s'agit point ; puiſqu'il n'eſt point dans la Propoſition condamnée, ni dans le paſſage de la Fréquente Communion, d'où on a pu prétendre qu'elle eſt tirée. Le mot de néceſſaire peut être équivoque ; car on le peut prendre pour ce qui l'eſt abſolument, ou pour ce qui n'eſt néceſſaire que parce qu'il eſt commandé. Ainſi, tout ce que vous dites ſur le mot de *néceſſaire* eſt hors de propos, & ne vous ſert de rien pour expliquer la Propoſition condamnée, par rapport au paſſage de S. Léon, que vous n'avez pu nier qui ne fît entendre, en s'arrêtant aux paroles de ce Pape, que ce qu'il dit de la Pénitence eſt de l'inſtitution de Jeſus Chriſt. Voilà à quoi uniquement il falloit s'arrêter, ſans ſe jeter ſur autre choſe, comme Sont les Sophiſtes pour embrouiller la diſpute. Mais, pour appliquer votre regle au vrai point de la queſtion, vous auriez été obligé de dire ce qui mériteroit plus d'être cenſuré que la ſeizieme Propoſition : quand les Peres diſent qu'une bonne & ſainte pratique eſt d'inſtitution de Jeſus Chriſt ou des Apôtres, il ne faut pas ordinairement prendre leurs paroles à la rigueur, mais il faut ſouvent croire qu'ils ont ſeulement voulu faire entendre que cela ſe faiſoit ſelon la diſcipline de leur temps.

7°. Ce qui vous a jeté dans cet embarras, eſt, que vous vous êtes imaginé, que tout ce qui étoit de l'inſtitution de Jeſus Chriſt ou de

ſes Apôtres, devoit être néceſſairement invariable. Et c'eſt la conſéquence qu'attribuoient à M. Arnauld les anciens calomniateurs du livre de la Fréquente Communion. Mais on a fait voir que cette ſuppoſition étoit fauſſe; & à l'égard de la choſe en ſoi, & à l'égard de ce livre, il y a près de cinquante ans, dans le livre intitulé, *Défenſe de Meſſeigneurs les Prélats, Approbateurs du livre de la Fréquente Communion, ſeconde partie, chapitre* 8 & 9, où vous trouverez bon que je vous renvoie, parce que cela ne regarde pas le ſujet que je traite ici, qui eſt, que la ſeizieme Propoſition condamnée a été fauſſement attribuée à M. Arnauld, quelque jugement qu'on en faſſe, en la conſidérant en elle-même, & en la ſéparant des fauſſes conſéquences que l'on en a pu tirer. I. CLAS. N°. XIII.

Cinquieme preuve d'Obreption. Propoſ. 25.

Dei Patris ſimulachrum nefas eſt Chriſtiano in Templo collocare.

Dans votre *Novitas repreſſa*, vous attribuez cette Propoſition à Heſſelius dans ſon Catéchiſme ſur le Décalogue, chapitre 65. Il paroît que vous la trouviez fort bien condamnée, parce qu'elle l'avoit déja été par l'Inquiſition de Tolede; & vous avez eu grand ſoin d'avertir le monde dans la premiere édition de votre *Novitas*, que vous ne connoiſſiez perſonne dans les Pays-bas qui fût ſur cela de l'avis d'Heſſelius.

Cependant on vous ſoutient qu'il n'y a point de Propoſition qui faſſe mieux voir que celle-là, que ce Décret eſt ſubreptice, & que les délateurs Cordeliers ont trompé vilainement le S. Office, par malice ou par ignorance, lui ayant propoſé Heſſelius à cenſurer, lorſque c'étoit S. Auguſtin qu'ils lui faiſoient condamner.

Il paroît que vous avez été trompé auſſi-bien que ces Cenſeurs, dans la premiere édition de votre *Novitas*, note 18; où vous n'aviez du tout parlé que d'Heſſelius. Mais vous avouez dans l'addition qui eſt à la fin de la ſeconde, qu'on vous a averti que ce paſſage d'Heſſelius étoit dans S. Auguſtin, *totidem pene verbis.* Otez ce *pene* : car c'eſt mot pour mot la même choſe; puiſqu'il ſeroit ridicule de compter pour quelque choſe de ce qu'il y a dans S. Auguſtin *nec ideò tamen*, & dans Heſſelius *non igitur*; tout le reſte étant abſolument de S. Auguſtin, comme il eſt bon de le faire voir à tout le monde; afin que les délateurs & leurs adhérents rougiſſent de cette bévue.

Auguſtinus de Fide & Simb. c. 7. (*a*)	Heſſelius in Decal. c. 64.
NEC IDEÒ TAMEN	NON IGITUR

(*a*) Hors ces premiers mots, il n'y a pas une ſyllabe de plus ni de moins dans Heſſelius que dans S. Auguſtin.

I. CLAS. N°. XIII. *quaſi humana forma circumſcriptum Deum Patrem arbitrandum eſt, aut id ipſum quod ſedere Pater dicitur flexis poplitibus fieri putandum eſt, ne in illud incidamus ſacrilegium, quo execratur Apoſtolus eos, qui commutaverunt gloriam incorruptibilis Dei in ſimilitudinem corruptibilis hominis.* TALE ENIM SIMULACHRUM DEI, NEFAS EST CHRISTIANO IN TEMPLO COLLOCARE, *multò minus in corde nefarium eſt, ubi verè eſt Templum ſi à terrena cupiditate atque errore mundetur.*

Il eſt bien étrange, Monſieur, qu'ayant reconnu cette tromperie, vous ayiez perſiſté à ſoutenir, que l'Inquiſition a bien fait de condamner la Propoſition de S. Auguſtin, qu'on lui avoit propoſée ſous le nom d'Heſſélius. Vous en donnez cette méchante raiſon : *Locutus eſt pro illius temporis diſciplina Auguſtinus. Sed non ideò rectè pro ſuis temporibus noſter Heſſelius.*

Vous ſuppoſez ce qui eſt en queſtion; qu'on ait pu ſans faire injure à S. Auguſtin, & ſans impoſer à Heſſelius demander la condamnation d'une Propoſition en l'attribuant à ce dernier, à cauſe ſeulement qu'elle ſe trouve dans un paſſage de ce Pere, qu'il a cité tout entier ſans y faire aucune réflexion. L'équité vous obligeoit au contraire de ſuppoſer, pour l'honneur de ce Tribunal, qu'il n'auroit jamais penſé à condamner cette Propoſition, s'il n'eût point été trompé; & qu'il eût ſu qu'elle eſt de S. Auguſtin : & c'eſt ce qui rend ce Décret nul comme ſubreptice.

Je veux bien néanmoins examiner ce que vous dites pour le faire valoir : car j'ai de quoi vous montrer que votre ſolution eſt fauſſe dans l'un & dans l'autre membre.

Le premier eſt, que S. Auguſtin n'eſt pas repréhenſible; parce que ce qu'il a dit étoit conforme à la diſcipline de ſon temps. C'eſt prétendre que c'eſt la coutume de ſon ſiecle qui lui a fait dire, qu'il n'eſt pas permis aux Chrétiens de mettre dans leurs Temples des ſtatues en forme humaine de Dieu le Pere. Mais c'eſt une pure viſion : la raiſon qu'il en rend dans le paſſage même, eſt ce que S. Paul dit contre ceux *qui commutaverunt gloriam incorruptibilis Dei in ſimilitudinem corruptibilis hominis*; & il n'ignoroit pas de plus la défenſe que Dieu fait dans l'Exode aux Iſraélites, de faire aucune image de Dieu, parce qu'ils n'avoient rien vu de corporel à quoi ils puſſent s'imaginer qu'il reſſembloit, lorſqu'il s'étoit fait connoître à eux ſur la montagne d'Oreb.

Mais feriez-vous ſi peu verſé dans la doctrine des Peres, que de vous imaginer, que S. Auguſtin ait été le ſeul ou preſque le ſeul qui ait improuvé que l'on fît des images de Dieu, & qu'on les mît dans les Egliſes? Il y a peu d'Auteurs nouveaux qui aient traité cette matiere avec plus d'exactitude que le P. Thomaſſin à la fin de ſon Volume *de Verbo*

Incarnato. Il rapporte tout ce qu'il a cru ſe pouvoir dire de part & d'autre, pour improuver ou pour approuver l'uſage des images de Dieu. Vous y trouverez, pour l'improbation de ces images, outre divers paſſages de S. Auguſtin qui confirment celui qu'a rapporté Heſſelius, un grand nombre d'anciens Auteurs Eccléſiaſtiques qui ſont dans le même ſentiment; S. Juſtin Martyr, Tertullien, Minutius Felix, Lactance, S. Ambroiſe, & ce qui eſt bien conſidérable, ceux qui ont combattu les Iconoclaſtes avec plus de chaleur, & ſoutenu avec plus de zele l'honneur dû aux images de Jeſus Chriſt & des Saints. Car ce ſont ceux-là mêmes qui ont enſeigné avec plus de ſoin, qu'on ne devoit point faire d'images de Dieu. Sur quoi il rapporte de fort beaux paſſages de S. Jean de Damas, des Papes Adrien I, & Grégoire III, de Germain Patriarche de C. P. & du ſeptieme Concile. I. CLAS. N°. XIII.

Il paſſe enſuite à ce qu'il a cru que l'on pouvoit alléguer pour l'approbation des images de Dieu. Mais il faut remarquer qu'il ne rapporte aucun paſſage formel, où il ſoit dit poſitivement qu'on peut faire des ſtatues ou des images de Dieu le Pere, & les mettre dans les Egliſes pour y être honorées, de la même maniere qu'on honore celles de Jeſus Chriſt. Il rapporte ſeulement quelques paſſages de Peres, qui ont remarqué que Dieu s'eſt apparu en forme humaine aux Patriarches & aux Prophetes : d'où il conclut que l'on peut peindre non la Divinité, mais les ſymboles que Dieu a pris pour être des ſignes de ſa préſence dans ces apparitions. Et c'eſt, dit-il, par où ces deux opinions ſe peuvent concilier.

Mais il y a des difficultés ſur ces apparitions, qui peuvent beaucoup affoiblir cet argument. S. Auguſtin a cru qu'elles ſe faiſoient par des Anges, qui repréſentoient la perſonne de Dieu, & parloient en ſon nom. C'eſt auſſi le ſentiment des Juifs, comme nous voyons par le plus raiſonnable & le plus judicieux de tous les Rabbins, Moyſe fils de Maimon. Selon cette opinion, ce ſeroit peindre un Ange & non pas Dieu, que de peindre celui qui a apparu à Moyſe dans le buiſſon, & qui lui a donné la Loi ſur la montagne de Sinaï. Et en effet, il y a dans l'hébreu auſſi-bien que dans les Septante, Ex. III. 3. *Apparuit ei Angelus Domini in flamma ignis de medio rubi.*

Il y a beaucoup de Peres qui ont cru que l'Ange du Seigneur, qui apparut à Moyſe dans le buiſſon étoit le Fils de Dieu; le nom d'Ange pouvant être un nom d'office & non de nature, & ſignifier envoyé, & que c'étoit comme un prélude de l'Incarnation, de ce qu'il paroiſſoit dans la forme humaine, qu'il devoit un jour prendre véritablement. Selon

I. Cl as. N°. XIII. cette opinion, ces apparitions ne ſeroient pas une preuve que l'on peut faire des images & des ſtatues de Dieu le Pere.

Le P. Thomaſſin oppoſe à cela un paſſage de S. Auguſtin dans le troiſieme livre de la Trinité, chapitre 18, où ce Pere fait voir que cela ne ſe peut dire de toutes les apparitions; parce qu'il y en a qui ne peuvent convenir qu'au Pere, comme celle de Daniel : *Si enim Danieli* (dit ce Saint Docteur) *& Pater dans Regnum, & Filius accipiens, apparuerunt in ſpecie corporali, quomodo iſti dicunt Patrem nunquam viſum eſſe Prophetis?* Cette remarque eſt fort bonne : mais on en peut faire une autre qui peut incommoder ce ſavant Auteur, qui eſt que S. Auguſtin n'a pas cru que, de ce que Dieu s'étoit apparu aux Prophetes ſous une figure corporelle, ce fût une bonne raiſon de le peindre en forme humaine, & en mettre les images dans les Egliſes, puiſque par les paroles dont il s'agit, il décide ſi nettement que cela ne ſe doit pas faire. *Dei Patris ſimulachrum nefas eſt Chriſtiano in Templo collocare.*

Mais quand on voudroit s'arrêter à cette ſavante diſſertation du P. Thomaſſin, voici en abrégé ce qu'elle contient.

1°. Qu'il y a beaucoup d'Auteurs Eccléſiaſtiques, depuis les premiers ſiecles juſques au dixieme, qui diſent poſitivement qu'on ne doit point faire d'images de Dieu.

2°. Qu'il n'y en a point qui diſent poſitivement qu'on en peut faire, & les mettre dans les Egliſes.

3°. Que ce n'eſt que par conſéquence de ce qu'ils ont dit après l'Ecriture des apparitions de Dieu, qu'on peut croire qu'il eſt permis de faire de ces images, quand on ne les fait que pour repréſenter ces apparitions.

4°. Qu'il ne paroît point que dans les dix ou onze premiers ſiecles, on ait mis cette conſéquence en pratique : c'eſt-à-dire, que les Chrétiens aient fait aucunes images ou ſtatues de Dieu le Pere.

5°. Que tout ce qu'on pourroit conclure de ces apparitions de Dieu le Pere eſt, qu'il ſeroit permis de les repréſenter; mais qu'il ne s'enſuivroit pas qu'il fût expédient de les mettre dans les Egliſes pour les expoſer au culte du peuple; parce qu'il y auroit toujours ſujet d'appréhender, que ce ne fût une occaſion aux ſimples de ſe former de fauſſes idées de Dieu.

Reconnoiſſez donc, Monſieur, que ce qui a fait parler S. Auguſtin comme il a fait dans la Propoſition que l'Inquiſition a condamnée, ne ſachant pas qu'elle étoit de lui, a été autre choſe que la coutume de ſon temps.

Voyons maintenant ſi vous avez eu raiſon de condamner Heſſelius comme vous faites, à cauſe du temps auquel il a écrit : *Non ideò rectè pro ſuis temporibus noſter Heſſelius.* Comme ce ſavant Docteur n'a fait autre choſe que citer un très-beau paſſage de S. Auguſtin, qui revenoit tout-à-fait à ſon ſujet où ſe trouvoit cette ligne, *ſimulachrum Dei Patris nefas eſt in Templo collocare*, la réprimande que vous lui faites magiſtralement, veut dire, qu'il a eu grand tort de rapporter le paſſage de ce Saint Docteur ſans en retrancher cette ligne. Et moi je vous dis que votre réprimande eſt très-mal fondée en toutes manieres. I. CLAS. N°. XIII.

Car vous ne l'avez pu faire qu'en ſuppoſant que, du temps de ce Docteur, un des grands ornements de votre Univerſité, tous les Catholiques étoient obligés de croire qu'il eſt *permis de faire des images ou des ſtatues de Dieu le Pere pour les mettre dans les Egliſes.* Or vous n'aviez qu'à lire Bellarmin pour vous défaire de cette fauſſe penſée. *L'opinion de Calvin*, dit-il, *pour ce qui eſt des images de Dieu, eſt auſſi celle de quelques Catholiques; de Toſtat Evêque d'Avila, de Durand, de Pereſius*, qui ſoutiennent qu'on ne fait pas bien de peindre Dieu, & que l'Egliſe tolere peut-être ces ſortes d'images, mais qu'elle ne les approuve pas. Et voici ce qu'il dit enſuite : *Non eſt tam certum in Eccleſia an ſint faciendæ imagines Dei ſive Trinitatis, quàm Chriſti & Sanctorum. Hoc enim docent omnes Catholici, & ad fidem pertinet; illud eſt in opinione.* Et c'eſt ce qui lui donne ſujet d'accuſer Calvin de tromperie & de fraude, de ce qu'après avoir prouvé qu'on ne doit point faire des images de Dieu, il chante triomphe & s'emporte en de grandes exagérations, comme s'il avoit prouvé qu'on ne doit faire aucune image.

Vous pourrez apprendre la même choſe de MM. de Wallenbourg. *Le Concile*, diſent-ils, *ne dit rien des images de Dieu & de la Sainte Trinité; parce que les Théologiens Catholiques ſont partagés ſur cette queſtion, s'il eſt permis ou non d'en faire & d'en avoir.* Et ils diſent enſuite que, ce qui regarde la permiſſion de faire ces images, *non eſt pars Doctrinæ Catholicæ ab omnibus receptæ* VEL RECIPIENDÆ. Heſſelius n'a donc eu aucune obligation de n'être pas de l'opinion des Catholiques de ces derniers temps, qui ſont demeurés fermes dans le ſentiment des Saints Peres; qu'on ne doit point mettre ces images dans les Temples, & qui n'ont point craint de dire, que l'Egliſe tolere celles qui y ſont, ſans les approuver. Ainſi ce que vous lui oppoſez eſt très-foible; *icones & ſtatuæ longè Heſſelio antiquiores indicant, etiam ætate iſta, hoc eſt Tridentini, viguiſſe in facie Eccleſiæ Catholicæ ſimulachra humana ſpecie Dei Patris.* Car ſi cela ſuffiſoit pour condamner Heſſelius, cela auroit ſuffi auſſi pour condamner ceux que ni Bellarmin, ni Vaſquès, ni MM. de

I. Wallenbourg ne condamnent point. Mais rien n'eſt plus miſérable que
CLAS. d'alléguer le ſilence de l'Egliſe à l'égard de ces images où ſtatues de
N°. XIII. de Dieu le Pere en forme humaine, pour un témoignage de ſon approbation; puiſque par-là on pourroit prétendre qu'elle a approuvé & qu'elle approuve encore beaucoup de méchantes choſes, plus communes & plus répandues que n'a jamais été la coutume de mettre dans les Egliſes ces images de Dieu le Pere. Eſt-ce que vous avez oublié cette parole ſi commune de S. Auguſtin : *Multa tolerat Eccleſia quæ non probat?*

Quoique Bellarmin ſoit de l'opinion de ceux qui n'improuvent pas ces images, il ne laiſſe pas de reconnoître que les Paſteurs & les Prédicateurs ſont obligés de faire bien entendre au peuple, que ces images ne reſſemblent point à Dieu : car j'avoue, dit-il, que ſi on n'a bien ſoin de les inſtruire ſur cela, on ne peut ſans péril expoſer ces images à la vue des ſimples. *Alioquin fateor non ſine periculo exhiberi imperitis ejuſmodi picturas.* Or quelle néceſſité y a-t-il d'expoſer dans les Egliſes aux yeux d'une infinité de perſonnes ſimples, ces images de Dieu en forme humaine, ſi capables de leur faire avoir une fauſſe idée de Dieu? & n'eſt-il pas bien plus ſûr de ſe conformer à l'eſprit & à l'uſage des dix premiers ſiecles, où il ne paroît point qu'on ait mis dans les Egliſes de telles ſtatues ?

Vous rejettez dédaigneuſement cet argument, pris du péril d'induire le peuple en erreur ; parce, dites-vous, que ſi on y avoit égard, il faudroit ôter ces paroles du Symbole : *Sedet ad dexteram Patris.*

Mais avez-vous pu ignorer que le peuple eſt bien moins touché d'un mot ſur lequel il fait peu de réflexion, & qu'on lui peut facilement faire entendre ſe devoir prendre figurément, comme beaucoup d'autres, que de la figure humaine d'un vieillard vénérable, qu'il eſt accoutumé de regarder comme étant la figure de Dieu le Pere ? Tout le monde ſent combien eſt véritable ce que dit un Poëte :

Segnius irritant animos demiſſa per aurem,
Quàm quæ ſunt oculis ſubjecta fidelibus.

Les Epicuriens n'ont fait que ſuivre le faux préjugé qu'ont les hommes dans leur enfance, quand ils ont dit que les Dieux devoient être en forme humaine; parce qu'on ne trouvoit de l'intelligence & de la raiſon qu'en ce qui avoit cette forme-là. Peut-on nier que les images dont nous parlons ne ſoient très-propres à entretenir ce préjugé? S'il y a quelques paroles de l'Ecriture qui peuvent contribuer à donner cette idée de Dieu, il faut y remédier. Mais pourquoi à ce péril en

ajouter

ajouter un autre non néceſſaire & beaucoup plus grand. Car ces paroles de l'Ecriture ne donnent qu'une idée fort confuſe d'une forme humaine, & il y a d'autres endroits qui corrigent cette idée. Au lieu que ces tableaux & ces ſtatues, où Dieu le Pere eſt repréſenté ſous la figure d'un vieillard, en donnent une très-expreſſe, & qui peut ſouvent jeter les foibles dans l'erreur, ou les y entretenir. I. CLAS. N°. XIII.

J'ai encore à dire un mot ſur une objection que vous vous propoſez dans votre addition, & ſur la réponſe que vous y faites.

Voici l'objection. *Quoi donc, dira quelqu'un, l'antiquité ne nous ſervira-t-elle plus de rien, pour nous aſſurer que nous devons approuver, ou improuver, ce que nous liſons avoir été approuvé, ou improuvé, par les Saints Peres?*

Et voici votre réponſe. *Elle nous y peut ſervir; pourvu que nous liſions les anciens Peres par rapport au ſentiment de l'Egliſe préſente, à qui il appartient de juger par le Saint Eſprit, qui y préſide, en quel ſens & par quel droit les anciens Peres ont dit que de certaines choſes étoient commandées ou défendues.*

L'objection eſt très-forte. Et on ne ſauroit appliquer à Heſſelius la réponſe que vous y faites; qu'on ne voie combien elle eſt dangereuſe, & quelle porte elle peut ouvrir, à autoriſer de grands abus condamnés par les Saints. Car vous n'avez eu à oppoſer à Heſſelius aucun Décret de l'Egliſe, contraire à ce qu'il avoit rapporté de S. Auguſtin; qu'on ne devoit point mettre dans l'Egliſe des images de Dieu le Pere, mais ſeulement qu'il y avoit publiquement de ſes images & de ſes ſtatues, long-temps avant ce Docteur, & par conſéquent auſſi de ſon temps. *Icones certè & ſtatuæ longè Heſſelio antiquiores indicant etiam ætate iſta viguiſſe in facie Eccleſice Catholicæ ſimulachra Dei Patris.* Vous prétendez donc, que la vue de ces images & de ces ſtatues devoit tenir lieu à Heſſelius, de ce que vous appellez *ſenſum Eccleſiæ præſentis, cujus eſt per præſidentem ſibi ſpiritum judicare, quo ſenſu, quo jure veteres aliquid juſtum aut vetitum dixerint.* Horrible prétention, & qui peut avoir d'étranges ſuites! Quoi! il ſuffira qu'un uſage ſoit public & commun, & quelque condamné qu'il puiſſe être par les Saints Peres, on ne pourra être de leur avis, qu'on ne ſoit cenſuré par des gens qui vous reſſembleront, & qui prétendront que la ſeule notoriété du fait doit être priſe pour le ſentiment de l'Egliſe préſente, à qui il appartient de juger comme on doit entendre ce qu'ont dit les Peres, & qu'elle eſt cenſée le faire lors même qu'elle ne dit rien? Il ſuffit, ſelon vous, qu'elle voie & qu'elle ſe taiſe, & qu'on puiſſe dire que les choſes que l'on reprend ſe paſſent devant ſes yeux, *in facie Eccleſiæ Catholicæ;*

I. CLAS. N°. XIII. comme vous dites de ces ſtatues en forme humaine, de Dieu le Pere, au temps d'Heſſelius. Il faut donc bien ſe garder de témoigner ce que l'on penſe des ſpectacles & des opéra, & d'alléguer ce que les Peres en ont dit. Ce ſeroit s'oppoſer au ſentiment de l'Egliſe préſente, qui les voit dans Rome même, & qui n'en dit mot. Ce ſilence, ſi on vous en croit, eſt notre inſtruction, & il nous doit apprendre (auſſi-bien qu'à Heſſelius, dans une autre matiere) *quo ſenſu, quo jure veteres dixerint, vetita eſſe ejuſmodi ſpectacula.*

Rougiſſez, Monſieur, de vous être ſi mal pris pour faire le procès à un des plus ſavants Théologiens de votre Univerſité.

Vous pourrez vous réduire à prétendre, qu'au moins, depuis ce Décret, on ne peut plus trouver à redire que l'on mette dans les Egliſes, tant que l'on voudra, de ces images ou de ces ſtatues de Dieu le Pere, en forme humaine, *ſimulachra humana Dei Patris* : & que déſormais tous les Livres où on ſera aſſez hardi pour citer le paſſage de S. Auguſtin, rapporté par Heſſelius, ou d'autres ſemblables des autres Peres, ou ceux du ſeptieme Concile général, & des Papes qui l'ont approuvé, ſans témoigner qu'on n'eſt pas de leur avis, mériteront d'être prohibés, parce qu'ils n'auront pas obſervé votre regle, de ne s'aſſurer de rien ſur l'autorité des Peres & des Conciles généraux du temps paſſé, que par rapport au ſentiment de l'Egliſe préſente.

C'eſt apparemment votre prétention. Mais, afin qu'on la trouvât raiſonnable, combien faudroit-il ſuppoſer de choſes, qu'on ne vous accordera pas facilement.

1°. Il faudra ſuppoſer, que ce n'eſt pas à l'Egliſe préſente à ſe conformer à l'ancienne autant qu'elle peut (comme on l'a cru juſqu'ici; parce que la Tradition, qui eſt venue juſqu'à nous, par le canal des écrits des Peres, eſt une des regles que tous les Conciles généraux ont fait profeſſion de ſuivre) mais que ce qui ſe fera dans l'Egliſe d'aujourd'hui, lors ſur-tout qu'il paroîtra appuyé par quelque Décret de l'Inquiſition, ſera pris pour une regle certaine, ſelon laquelle il faudra expliquer, réformer, changer, renverſer tout ce qui ſe trouvera de contraire dans le conſentement unanime des Saints Docteurs de l'Egliſe.

2°. Il faudra ſuppoſer, que le ſentiment de l'Egliſe préſente nous eſt ſuffiſamment déclaré par un Décret de l'Inquiſition, comme ſi c'étoit la déciſion d'un Concile général, qui repréſente toute l'Egliſe. Or c'eſt ce que l'on vous a fait voir, que les Jéſuites mêmes ſoutiennent n'être pas vrai.

3°. Il faut ſuppoſer, que le Tribunal de l'Inquiſition, & le Pape, approuvant ce qui y eſt décidé, ont une infaillibilité d'enthouſiaſme, qui

ne manque point à leur faire trouver la vérité, ſans ſavoir même de quoi il s'agit. Car il faudroit que cela fût arrivé en cette rencontre; puiſque, ſelon vous, nous devions apprendre par ce Décret, en quel ſens & ſelon quel droit ſe doit entendre cette parole de S. Auguſtin, *Dei Patris ſimulachrum nefas eſt Chriſtiano in Templo collocare*, quoique ces Cenſeurs n'aient eu deſſein que de condamner une Propoſition qu'on leur avoit dit être d'Heſſelius, ſans avoir eu la moindre penſée qu'elle fût de S. Auguſtin; ce que vous-même ne croyiez pas, lorſque vous avez fait imprimer la premiere fois votre *Novitas repreſſa*. I. CLAS. N°. XIII.

Ne vous attendez donc pas, Monſieur, que tous ceux qui n'ont point approuvé juſqu'ici qu'on mît dans les Egliſes des images de Dieu le Pere en forme humaine, changeront de ſentiment pour votre Décret ſubreptice, quand même il n'auroit pas tant d'autres défauts, qui doivent porter tous ceux qui aiment l'Egliſe à n'y avoir aucun égard.

Sixieme preuve d'obreption. Propoſition 31.

Bulla Urbani VIII. In Eminenti *eſt ſubreptitia.*

Vous nous apprenez que le P. Duffi l'avoit attribuée à un Théologien de Louvain, qu'il n'avoit pas voulu nommer. Mais vous proteſtez que vous n'avez jamais " oui rien dire de ſemblable dans cette Uni-„ verſité. Ce n'a pu être, dites-vous, qu'une parole inſolente de quel-„ ques Etudiants : *ſtudioſorum potuit eſſe iſta potervia.* Mais il faut avouer „ que c'eſt la faute de ceux qui ne les répriment pas, & qui ſont „ cauſe que nous ſommes en mauvaiſe odeur dans l'Egliſe Catholique. „

Voilà bien du verbiage pour peu de choſe. Car eſt-ce toujours un grand péché de dire d'une Bulle qu'elle eſt ſubreptice? Eſt-ce que cela ne peut être, & n'eſt jamais arrivé? C'eſt ce que vous n'oſeriez ſoutenir.

Il eſt vrai qu'on auroit tort de dire d'une Bulle qu'elle eſt ſubreptice, ſi on le diſoit ſans preuve, & ſeulement pour la décrier. Mais ſi, d'une part, on en avoit de fort bonnes preuves, & que, de l'autre, on eût ſujet d'appréhender qu'étant reçue, elle ne fît plus de mal que de bien, c'eſt une rêverie de s'imaginer que ceux qui le diroient, duſſent être pour cela en mauvaiſe odeur dans l'Egliſe Catholique.

Voici donc en quoi conſiſte l'obreption ou ſubreption de ce Décret: de ce qu'on y a fait condamner cette trente-unieme Propoſition, en diſſimulant les raiſons qu'on avoit de croire que la Bulle d'Urbain VIII étoit ſubreptice. Ces raiſons étoient fondées ſur un fait ancien de près de cinquante ans, & qu'on n'a oſé, dans ce temps-là, accuſer de fauſſeté. C'eſt ce que les Cenſeurs Romains de ce temps-ci ont pu ne

I. CLAS. savoir pas. Mais d'autres le peuvent savoir; & ce ſera à vous, Monſieur, d'y répondre.

N°. XIII. Vous ne croyez pas ſans doute, que M. Sinnich fût aſſez méchant pour mentir impudemment, ni aſſez fou pour inventer un menſonge dans une choſe importante, dont il eût été très-facile de le convaincre. Je ſuis bien aſſuré que vous ne me dédirez pas ſur cela : & je le puis de plus ſuppoſer ſans crainte, parce que j'ai pour moi toutes les préſomptions du droit. Or vous ſavez que ce M. Sinnich fut député par votre Univerſité, ſur la fin du Pontificat d'Urbain VIII, pour demander des éclairciſſements ſur cette Bulle *In Eminenti*, dont les adverſaires de la doctrine de S. Auguſtin prenoient de grands avantages. Il demanda audience au Pape, & l'obtint; & dans cette audience le Pape lui déclara, que ſon intention avoit été ſeulement de renouveller la Bulle de Pie V & Grégoire XIII, & qu'il avoit expreſſément ordonné qu'on n'y nommât perſonne. Si ce fait eſt vrai, la Bulle eſt certainement ſubreptice; puiſqu'on n'y avoit point obſervé les intentions du Pape, & que, contre ſes ordres exprès on y avoit tellement nommé Janſénius, que cela étoit devenu le principal de la Bulle; parce qu'on l'y accuſoit d'avoir renouvellé beaucoup de ces Propoſitions de la Bulle de Pie V & Grégoire XIII. Or voici ce qui rend indubitable ce fait atteſté par M. Sinnich. C'eſt que, dans un Mémorial qu'il préſenta aux Cardinaux, lorſque le Pape Urbain VIII vivoit encore, il y mit tout du long la déclaration que le Pape lui avoit faite, & que perſonne ne la contredit, quoique, d'une part, il fût ſi aiſé de ſavoir du Pape Urbain ſi cela étoit vrai, & que, de l'autre, Albizzy, Aſſeſſeur du S. Office, eût un ſi grand intérêt à ne pas laiſſer paſſer ce menſonge, ſi c'en eût été un; parce qu'ayant dreſſé la Bulle, ce ne pouvoit être que lui qui eût commis cette fauſſeté.

Ce Mémorial fut traduit en françois, & imprimé en ce temps-là à Paris. Et voici les propres termes de la déclaration que fit le Pape aux députés de Louvain. *Notre S. P. le Pape a répondu depuis peu, par l'oracle de ſa propre bouche, aux députés de l'Univerſité de Louvain:* qu'il n'avoit eu autre deſſein *que de confirmer la Bulle de Pie V, que Grégoire XIII avoit confirmée* : Ajoutant de plus : QU'IL AVOIT EU SOIN QUE PERSONNE NE FUT NOTÉ EN PARTICULIER, ET NE REÇUT QUELQUE ATTEINTE PAR L'EXPRESSION DE SON NOM.

Ce n'eſt pas tout. M. Sinnich trouva ce fait ſi important, qu'étant retourné à Louvain, il fit un acte par devant Notaire pour le confirmer avec ſerment. Il eſt imprimé dans l'Addition du Journal de M. de Saint Amour, pag. 270. En voici le commencement, en retranchant les qualités pour abréger.

In Nomine Domini. Amen. Anno Incarnationis Dominicæ..... 1647. mensis Februarii die 22, coram me Notario publico.... personaliter comparuit Eximius Dominus Joannès Sinnich:... affirmavit, & interposito Juramento asseveravit : Quòd in audientia quam à felicis recordationis Urbano VIII, Summo Pontifice obtinuit die 26 Novembris 1643, sub horam nonam antemeridianam, idem Sanctissimus Dominus Urbanus Pontifex vivæ vocis Oraculo dixerit ipsi Domino comparenti, præsentibus clarissimo D. Cornelio Papio, & Venerabili Petro Vercanteren tria sequentia : 1°. Se per Bullam seu Constitutionem suam occasione Libri D. Jansenii, Episcopi Yprensis, & aliorum Opusculorum super eadem materia utrimque editorum evulgatam, non aliud intendisse, quam confirmare Bullam Pii V, à Gregorio XIII, pridem confirmatam. 2°. Se cavisse ne in ista sua Bulla seu Constitutione, ullus in particulari suggillaretur cum expressione nominis. 3°. *Non fuisse intentionis suæ per istam Bullam seu Constitutionem procreare ullum præjudicium doctrinæ B. Augustini, & eos qui contrarium asserere præsumerent compescendos esse : cumque Dominus comparens ad 2 replicasset, mirum esse quomodo nomen Jansenii irrepserit in Bullam contra prædictam cautelam à Sua Sanctitate adhibitam, Sanctissimus Dominus respondit, agendum esse de ea re cum D. Prælato Albizzio compilatore Bullæ.* I. CLAS. N°. XIII.

Monsieur Vercanteren, Chanoine & Chantre de l'Eglise Métropolitaine de Malines, qui se trouvoit à Rome en 1643, ayant accompagné les députés de Louvain, M. Sinnich & M. de Pape, à l'audience qu'ils eurent d'Urbain VIII, le 26 de Novembre, fit un acte semblable à celui de M. Sinnich, à la requisition de M. Boonen, Archevêque de Malines : de sorte que l'on peut dire qu'un fait de cette nature ne pouvoit être attesté d'une maniere plus authentique.

Il n'y a rien en tout cela, Monsieur, que vous n'ayiez pu aisément savoir, si vous aviez eu pour regle de ne point parler de choses de cette importance, sans en être bien instruit. C'est donc votre négligence qui vous a fait dire : *Que vous n'avez rien oui dire de semblable dans votre Université.* Mais vous n'êtes pas excusable de prendre, de votre ignorance, sujet de maltraiter vos confreres, par le jugement téméraire que vous faites d'eux, en ces termes : *Studiosorum potuit esse ista pervia ; quam tamen fatcor in eorum culpam redundare, qui talia fortè sciunt nec coërcent. Fœtere ultrò nos faciunt apud Ecclesiam Catholicam si qui sunt tales.*

Des actes aussi authentiques que le sont ceux que l'on vous vient d'alléguer, d'un Chanoine & Chantre de Malines, & d'un des plus savants Docteurs qui fût en ce temps-là dans votre Faculté, ne peuvent

I. CLAS. N°. XIII.

être appellés des paroles insolentes de jeunes Etudiants ; & un aussi grand Prélat qu'a été M. Boonen, n'a point mérité votre injurieuse censure, pour avoir approuvé ces actes, & les avoir même procurés.

Or, supposé la vérité de ces actes, qui ne sauroit être contestée, peut-on trouver étrange qu'on ait appellé *subreptice*, une Bulle fabriquée par un Assesseur du S. Office, contre l'intention expresse du Pape? Mais il a été bien aisé, plus de quarante ans depuis, en dissimulant tout cela, de faire condamner comme téméraire cette trente-unieme Proposition : *Bulla Urbani VIII.* In Eminenti *est subreptitia.* Et c'est une preuve, comme je l'ai déja dit, que c'est le Décret qui l'a condamnée, qui doit être rejeté comme subreptice.

C'est par-là que je finis la seconde question, sur les prohibitions des Livres, & les autres Décrets de l'Inquisition ; qui, est de savoir, si, pouvant y en avoir de justes, & d'autres qui ne le sont pas, les particuliers sont obligés, quelque habiles qu'ils fussent, de se croire incapables de discerner les uns d'avec les autres. Cette question m'a mené plus loin que je ne pensois. Je serai plus court sur les autres.

ADDITION.

Examen de cette Propoſition, que M. Steyaert a empruntée du P. Annat pour ruiner ou rendre inutile l'autorité de S. Auguſtin : Que ſes Ecrits ſont obſcurs, & peuvent recevoir divers ſens auſſi-bien que l'Ecriture.

Voilà ce qu'on a dit ſur ce ſujet dès l'année 1655.

UN autre moyen que le P. Annat emploie pour ruiner la doctrine de S. Auguſtin eſt encore plus pernicieux que le premier ; parce que, ſur une ſuppoſition viſiblement fauſſe, qui eſt, que ſes écrits ſoient auſſi obſcurs & auſſi mal-aiſés à entendre que l'Ecriture, non ſeulement il leur ôte toute l'autorité qu'ils ont eue juſqu'à préſent dans l'Egliſe, en les rendant de nul uſage ; mais il l'ôte encore à tous les autres Peres en ſa perſonne ; n'y en ayant point qui ait expliqué ſes ſentiments, particuliérement touchant la grace, avec plus de clarté & plus de lumiere que ce grand Saint.

Les Ecrits de S. Auguſtin, dit cet Ecrivain, *pouvant recevoir divers ſens & diverſes interprétations auſſi bien que l'Ecriture ſainte, ce n'eſt pas s'attacher à S. Auguſtin, que de s'attacher à la lettre de ſes ouvrages, ſi l'on ne rencontre ſa penſée & ſon ſens.* Réponſe à quelques demandes par le Pere Annat pag. 14.

Il faut que la conſpiration formée par les Diſciples de Molina contre la doctrine & l'autorité de S. Auguſtin ſoit bien aveugle & bien violente, puiſqu'ils oſent avancer une fauſſeté ſi manifeſte, & que je ſoutiens avoir été juſques à préſent inouie dans l'Egliſe Catholique. Car, tant s'en faut que l'Egliſe ait jamais cru que les ouvrages des Peres, ſoit de S. Auguſtin, ſoit des autres, puſſent recevoir divers ſens & diverſes interprétations auſſi-bien que l'Ecriture, qu'elle a au contraire toujours ſoutenu, que l'obſcurité divine de l'Ecriture avoit été éclaircie par la lumiere, plus humaine & plus proportionnée à nôtre foibleſſe, des explications des Saints Peres, & que c'eſt pour cette raiſon qu'elle a toujours oppoſé aux hérétiques, qui trouvoient, dans les paroles myſtérieuſes & figurées de l'Ecriture, de quoi couvrir leurs erreurs, qu'il falloit régler le ſens obſcur des Livres divins par l'intelligence claire, que le Saint Eſprit en a donnée aux fideles par

I. Cl as. N°. XIII. la voix des Saints Docteurs, qu'il a ſuſcités de temps en temps dans l'Egliſe, pour continuer la chaîne ſacrée de la Tradition Apoſtolique. C'eſt ce que Monſieur le Cardinal du Perron a excellemment remarqué être le vrai remede pour décider les diſputes qui ſe peuvent élever parmi les Chrétiens. *Car lors*, dit-il, *que deux partis ſont en diſpute touchant quelques lieux de l'Ecriture, que reſte-t-il ſinon de recourir au ſens qui a eu cours dans l'Egliſe primitive : en laquelle la vraie intelligence des écrits des Apôtres a été donnée de vive voix, par les Apôtres mêmes à leurs diſciples, & tranſmiſe de main en main par leurs diſciples à leurs ſucceſſeurs ? Les anciens Catholiques ont toujours accepté, reçu & approuvé cette méthode ; & les anciens hérétiques au contraire, l'ont toujours fuie & refuſée, comme il ſe voit par l'offre de l'Empereur Théodoſe le Grand, & par mille autres exemples.*

Du Perron Articles de Conférence, p. 354. I. Edit.

Que ſi les ouvrages des Peres, dans leſquels cette Tradition des vrais ſens de l'Ecriture s'eſt conſervée, étoient auſſi obſcurs que l'Ecriture même, ſelon cette nouvelle & très-fauſſe prétention de ces Ecrivains, ne ſeroit-ce pas ſe rendre ridicule aux hérétiques, que de les vouloir obliger, comme l'Egliſe leur a toujours déclaré qu'ils devoient faire, & comme elle a toujours fait elle-même, de chercher, dans les Peres & dans la Tradition, le vrai ſens de l'Ecriture ? & ne ſeroit-ce pas leur donner lieu de nous reprocher : vous ne voulez pas que je m'en tienne à l'Ecriture ſainte, parce que vous dites qu'elle eſt obſcure, & vous me renvoyez aux Peres pour en apprendre la véritable intélligence, lorſque vous reconnoiſſez vous-mêmes, qu'ils ne ſont pas moins obſcurs que l'Ecriture, & qu'ils peuvent recevoir, auſſi-bien qu'elle, divers ſens & diverſes interprétations.

Mais jamais auſſi l'Egliſe n'a eu une penſée ſi déraiſonnable. Elle a toujours cru, que la même conduite de Dieu, qui a voulu que les Ecritures divines fuſſent remplies de ſaintes obſcurités, qui exercent l'humilité des fideles, & ſont rechercher avec plus de ſoin, plus de méditation, & plus de prieres la vérité qu'elles enferment, a voulu au contraire que les grands hommes qu'il a fait naître, d'âge en âge, dans ſon Egliſe, & qu'il rempliſſoit de ſon Eſprit, travaillaſſent particuliérement à développer ce qui étoit couvert de figures & de voiles dans ces Oracles de la parole divine, & à expoſer à l'intelligence des Chrétiens, par un langage clair & intelligible, les myſteres, d'autant plus ſublimes, qu'ils ſont plus cachés, de ce langage du Ciel.

C'eſt de S. Auguſtin lui-même que nous avons appris cet ordre de la Providence, que Dieu a gardé dans l'inſtruction des hommes, & comme ſi ce Saint avoit prévu cette illuſion, dont on ſe ſert aujourd'hui

d'hui pour ruiner toute l'autorité des Peres avec la ſienne, il l'étouffe & la détruit d'une maniere admirable, & que ces Ecrivains ne trouveront que trop claire, parce qu'ils s'y trouveront trop manifeſtement condamnés. I. CLAS. N°. XIII.

„ Quoique les Auteurs canoniques (*a*), *dit-il*, aient eu une élo-
„ quence qui leur eſt propre, & qui ne convenoit qu'à des hommes
„ tout divins, & les plus dignes qui furent jamais d'une ſouveraine
„ autorité, il ne faut pas néanmoins que nous nous perſuadions, que
„ nous les devons imiter dans l'obſcurité ſalutaire qu'ils ont affectée,
„ ou pour exercer & comme aiguiſer l'eſprit de ceux qui les liſent,
„ ou pour ôter le dégoût & enflammer davantage le deſir louable de
„ ceux qui s'efforçent de les entendre, ou pour dérober aux impies
„ l'intelligence des myſteres, ſoit afin qu'ils en conçoivent une véné-
„ ration qui les porte à ſe convertir à la piété, ſoit afin qu'ils leur ſoient
„ cachés, tant qu'ils demeurent dans l'impiété. Nous ne devons pas,
„ dis-je, les imiter en ce point. Car Dieu à voulu qu'ils parlaſſent en
„ cette maniere ſublime & obſcure, parce qu'il devoit ſuſciter des
„ perſonnes après eux qui les entendroient, & les expoſeroient ſelon
„ leur vrai ſens, & qui trouveroient dans ſon Egliſe une grace,
„ qui ſeroit véritablement inférieure à cette premiere grace des Pro-
„ phetes & des Apôtres; mais qui, toutefois, lui ſerviroit d'aide. Et
„ ainſi les Interpretes des Auteurs Canoniques ne doivent pas parler
„ de telle ſorte, qu'ils veuillent eux-mêmes, par une autorité auſſi
„ grande que celle de ces hommes divins, que les diſcours qu'ils
„ font aient beſoin d'autres Interpretes qui les expliquent. Mais le
„ plus grand & le premier ſoin qu'ils doivent avoir eſt de ſe rendre
„ clairs & intelligibles, & de négliger même quelquefois pour cet
„ effet les paroles les plus élégantes & les plus agréables, pour choiſir

(*a*) Eſt quædam eloquentia quæ viros ſummâ auctoritate digniſſimos planèque divinos decet. Hâc illi locuti ſunt nec ipſos decet alia nec alios ipſa. *Aug. de Doctr. Chr. lib. 4. cap. 6.*

Nequaquam tamen putare debemus imitandos eos nobis eſſe in iis quæ ad exercendas & elimandas quodammodò mentes legentium, & ad rumpenda faſtidia atque acuenda ſtudia diſcere volentium, celandos quoque ſive ad pietatem convertantur, ſive ut à myſteriis ſecludantur animos impiorum utili ac ſalubri obſcuritate dixerunt. Sic quippe illi locuti ſunt, ut poſteriores, qui eos rectè intelligerent & exponerent, alteram gratiam diſparem quidem verumtamen ſubſequentem in Dei Eccleſia reperirent. Non ergo expoſitores eorum ita loqui debent, ut tamquam ſeipſi exponendos ſimili auctoritate præponant; ſed in omnibus ſermonibus ſuis primitùs ac maximè ut intelligantur elaborent. *ib. cap. 8.*

Cujus evidentiæ diligens appetitus aliquando negligit verba cultiora, neque curat quid benè ſonet. Sed quid benè judicet atque intimet quod oſtendere intendit. Nec verbum obſcurum ſit vel ambiguum. *ib. cap. 10.*

I. Cl. N°. XIII.

„ les plus propres, les plus ſignificatives, & qui expriment mieux ce „ qu'ils veulent dire, en ſorte qu'il n'y ait rien ni d'obſcur, ni d'ambigu. Voilà de quelle ſorte ce grand Saint a ruiné le faux prétexte qu'on prend aujourd'hui pour éluder ſon autorité, & la différence qu'il a miſe entre l'obſcurité de l'Ecriture & la clarté de ſes Interpretes.

Mais nous voyons encore, que, dans le IX. ſiecle un certain Jean l'Hibernois, le premier Pere des Sacramentaires, ayant voulu ſe ſervir d'une ſemblable illuſion pour ſe défaire de l'autorité de S. Auguſtin, non en général comme cet Ecrivain fait, mais dans un point particulier de ſa doctrine, S. Prudence, Evêque de Troyes, réfutant l'écrit de ce Jean, qui fut depuis condamné par le Concile de Valence, ne put ſouffrir cette fauſſe & dangereuſe prétention, & il la détruit en ces termes auſſi pleins de zele que de ſcience.

„ Qui eſt-celui, (*b*) *lui dit-il*, qui n'ait en horreur votre extravagance & „ votre folie, & qui oſe dire, ſelon votre penſée, que les Interpretes „ orthodoxes des ſaintes Ecritures, qui ont travaillé principalement à „ produire au jour ce qui étoit caché, à découvrir ce qui étoit enve„ loppé, à expliquer ce qui étoit figuré, à éclaircir ce qui étoit obſcur, „ ou n'ont point entendu ces termes de l'Ecriture, ou nous en ont „ envié l'intelligence en parlant auſſi obſcurément que l'Ecriture? Mais „ comment eſt-ce que, dans leurs ouvrages, & dans les interprétations „ des Livres ſaints, ils ſe ſeroient ſervis de ces façons de parler obſcu„ res & figurées, puiſqu'ils n'avoient entrepris ces interprétations, que „ pour expliquer, par des paroles claires, ce qui étoit figuré & obſcur „ dans l'Ecriture.? "

Et c'eſt ce que ce ſaint Evêque de France confirme dans le même lieu, par l'autorité de Saint Auguſtin, en nous renvoyant au Traité *de la Doctrine Chrétienne* que j'ai allégué, comme à la lumiere la plus brillante de la vérité eccléſiaſtique pour diſſiper le nuage de cette erreur.

Après cela qui pourra ſouffrir, que, pour ravir S. Auguſtin d'entre les mains des Théologiens Catholiques, comme étant un Auteur obſcur & embarraſſé, on veuille confondre l'obſcurité ſalutaire que le S. Eſprit a voulu laiſſer dans les Ecritures ſaintes, avec la clarté ſi utile & ſi néceſſaire, que les Saints Peres, & principalement S. Auguſtin ont eu un ſoin ſi particulier de répandre dans tous leurs ouvrages?

(*b*) Quis verò non horreat hanc tuæ perverſitatis amentiam, ut orthodoxos tractatores Sanctarum Paginarum, quibus omninò ſtudii fuit abſtruſa aperire, clauſa reſerare, figurata explanare, obſcura elucidare, dicat vel ea non intellexiſſe, vel invidè ſuppreſſiſſe? Quomodo in ſuis litteris atque explanationibus figuratæ locutionis modo uterentur, qui ad hoc ipſum eaſdem expoſitiones ſuſceperunt ut omnes figuratas locutiones apertis dictionibus expedirent? *Prudent. contra Joan. Scot. De Prædeſt. c.* 11. *n.* 2.

Que ſi l'on ne peut pas douter, que ce grand Saint n'ait eu deſſein d'obſerver la regle qu'il a établie, & de s'étudier particuliérement à ne point donner lieu dans ſes diſcours à des ambiguités, qui les pourroient rendre ſuſceptibles de divers ſens, & de diverſes interprétations, qui ſera celui qui oſera lui faire ce tort que de croire, que, n'ayant travaillé qu'à ſe faire entendre très-clairement, il ne l'ait pu, & que ce qui ne manque pas au moindre petit Théologien, qui eſt d'exprimer intélligiblement ſes opinions & ſes penſées, ait manqué à l'un des plus grands, des plus éloquents & des plus ſages eſprits de l'antiquité, principalement touchant la grace, pour l'éclairciſſement de laquelle toute l'Egliſe a jugé que Dieu l'a fait naître; pour la défenſe de laquelle il a combattu durant vingt années, & dans la victoire de laquelle il a triomphé depuis douze ſiecles ? I. CLAS. N°. XIII.

Mais n'eſt-ce pas encore s'élever contre le jugement des Papes & des Conciles, que de repréſenter comme *couvert d'obſcurité & de ténebres*, celui qu'ils ont régardé comme *la plus claire lumiere de l'Egliſe*: *Clariſſimum Eccleſiæ lumen;* & qui même a été appellé par de grands hommes, *le Soleil de l'Egliſe*: SOL ECCLESIÆ AUGUSTINUS EST ? Celui aux ouvrages duquel ces Conciles & ces Papes nous renvoient pour y apprendre ce que croit l'Egliſe? Celui dont ils ont emprunté les propres paroles pour diſſiper par leur éclat les obſcurités & les ténebres, que les reſtes de l'héréſie Pélagienne avoient laiſſées dans l'eſprit de quelques Evêques Catholiques? Celui dont ils ont jugé les expreſſions ſi propres, ſi déciſives, & ſi lumineuſes, pour parler ainſi, qu'ils ont cru n'en pouvoir trouver de plus claires ni de plus fortes pour en former leurs Canons; c'eſt-à-dire les oracles du Saint-Eſprit, & les regles de la créance des fideles? Celui qui a mérité ſur tous les Peres cette rare & ſinguliere louange, *d'avoir été très-exact & très circonſpect dans la réfutation des hérétiques & dans la défenſe de la vérité*, comme il ſeroit aiſé de le prouver par des exemples illuſtres, & qui feroient autant admirer ſa ſageſſe & ſa diſcrétion, toujours éloignée des extrémités & des excès, que la vivacité de ſon eſprit, & la ſublimité de ſa ſcience? Celui enfin, dont les plus ſaints & les plus ſavants Papes ont jugé, même durant ſa vie, la lumiere ſi haute & ſi pure, qu'ils lui ont envoyé les Livres des Pélagiens à réfuter comme au commun maître des fideles, & qui étoit tellement tenu de tous pour la langue de l'Egliſe, & pour l'Interprete de l'Evangile & des écrits des Apôtres touchant la grace, que, depuis que S. Jerôme lui eût laiſſé la foi Catholique à défendre ſur ce point, tous les hommes illuſtres de l'Egliſe ſe rendirent les ſpectateurs de ſes combats, & les admirateurs de ſes vic-

Petrarcha l. 4. Epiſt. famil. 9. S. Antoninus 2. part. tit. 20. Vaſquez in 1. part. diſp. 89. c. 1.

Caſſiodor. in Prologo ſuper Pſalter Pomerius de vita contempl. l. 3. c. 31.

Le Pape S. Boniface I.

I. CLAS. N°. XIII. toires, & donnerent ſujet de dire de lui; ce que l'Ecriture a dit du plus fameux conquérant qui fut jamais ; que toute la terre s'étoit tue en ſa préſence: *Siluit terra in conſpectu ejus?*

Alexandre le Grand. Machab. 1. 3.

XCVII. DIFFICULTÉ.

III. QUESTION. *Si celui qui ne ſe ſeroit pas trompé en jugeant qu'un Livre auroit été proſcrit ſans raiſon, ne laiſſeroit pas de pécher en le liſant.*

Nous apprenons de Gerſon, que, de ſon temps, un Commiſſaire du Pape avança publiquement cette Propoſition, qui revient à l'affirmative de cette troiſieme Queſtion: *Sententiæ noſtræ, etiamſi eſſent injuſtæ, ſunt tenendæ & timendæ.* Il paroît qu'il ne ſe mettoit pas trop en peine, que l'on crût que ces ſentences n'étoient pas juſtes, pourvu qu'elles fuſſent exécutées. Il ſemble auſſi que ce ſoit votre penſée, que, quelque jugement que l'on faſſe de la prohibition d'un Livre, on eſt obligé de ne point le lire, parce qu'on s'éloigne davantage du péril de pécher en ne le liſant point, qu'en le liſant. Et c'eſt auſſi ce que pouvoit dire ce Commiſſaire du Pape dont parle Gerſon.

Ce pieux Docteur a fait un petit traité, où il prétend montrer, que la Propoſition de ce Commiſſaire eſt fauſſe, contraire aux bonnes mœurs, & ſuſpecte dans la foi.

" Elle eſt fauſſe, dit-il, parce qu'il pourroit y avoir de ces Sentences „ qu'on auroit mal fait de recevoir, étant injuſtes. Si, par exemple, „ elles euſſent contenu une erreur intolérable, ce qui pourroit arriver „ en pluſieurs manieres, parce qu'il n'y a nul Paſteur, vivant ſur la „ terre, pas même le Pape, qui ſoit impeccable.

„ 1°. Si une telle Sentence étoit expreſſément ou implicitement „ contre la foi & l'Ecriture Sainte.

„ 2°. Si cette Sentence eût été rendue au préjudice de la vérité, „ de la vie, & de la juſtice.

„ 3°. Si elle étoit rendue au préjudice d'une juſte liberté. „

Je laiſſe le reſte, qu'on peut lire dans ce Traité de Gerſon. Cela ſuffit pour juger qu'on doit répondre négativement à cette troiſieme queſtion.

Ce ſaint homme a fait un autre Traité ſur l'excommunication, & l'irrégularité qu'on n'encourt ordinairement que par le mépris des Clefs: d'où il prend occaſion d'expliquer quand on eſt cenſé mépriſer les

Clefs, & quand on eſt cenſé ne les pas mépriſer. Il eſt diviſé par Conſidérations, dont je rapporterai quelques-unes. I. CLAS. N°. XIII.

Quatrieme Conſidération. *On n'eſt cenſé, en aucune maniere, mépriſer la puiſſance des Clefs, en manquant d'obéir à l'ordonnance de ſon Prélat, quand le Prélat a abuſé notoirement & manifeſtement de la puiſſance des Clefs en faiſant cette ordonnance; & que celui qui n'obéit pas le ſait, & que d'ailleurs il évite de donner aux autres un ſcandaleux mépris des Clefs. Car, en ce cas-là, il n'eſt pas déſobéiſſant à la puiſſance des Clefs; mais à l'abus erroné de cette puiſſance.*

En faut-il davantage pour vous faire rougir du pitoyable jugement que vous avez porté contre le Prêtre de l'Oratoire, qui liſoit en ſecret quelque Livre qu'il ſavoit bien qu'on n'avoit pas eu raiſon de défendre?

Cinquieme Conſidération. *On peut dire, avec plus de raiſon, du Prélat qui abuſe de ſa puiſſance, qu'il eſt coupable du mépris des Clefs, que de celui qui ne lui obéit pas dans ces rencontres. C'eſt une action méritoire, & c'eſt rendre honneur à la puiſſance de l'Egliſe, de réſiſter à un tel Prélat, avec la modération d'une défenſe légitime, comme S. Paul réſiſta à S. Pierre.*

Septieme Conſidération. *Pour connoître ſi on mépriſe les Clefs, il en faut juger par la puiſſance légitime de celui qui commande, & par l'uſage légitime qu'il fait de cette puiſſance. Autrement les Prélats pourroient réduire, à telle ſervitude qu'il leur plairoit, ceux qui ſont ſous eux, ſi on étoit toujours obligé d'obéir à leurs ſentences injuſtes & erronées. Et de-là il s'enſuit, que ce mot commun, la ſentence du Prélat, quoiqu'injuſte, eſt à craindre, a beſoin de gloſe. Car il n'eſt pas généralement vrai, ſi par* être à craindre, *on entend qu'il faut s'y ſoumettre, & n'y point réſiſter. Il y a des cas au contraire, où s'y ſoumettre ſeroit une patience d'âne & une crainte de lievre, pour ne pas dire une crainte folle.* Imò in caſu pati illam (ſententiam) *eſſet aſinina patientia & timor leporinus & fatuus.*

Neuvieme Conſidération. *On ne mépriſe point les Clefs en beaucoup de cas, où on n'obéit pas aux ordonnances du Pape.... comme s'il vouloit réduire le Clergé à une abjecte ſervitude, & le dépouiller de ſes droits ſans cauſe. Car, qui oſeroit dire que cela ſe doit ſouffrir, & qu'on ne puiſſe pas dire au Pape: Pourquoi faites-vous cela? Et qui n'avouera qu'on lui devroit alors réſiſter en face?*

Faites un peu de réflexion ſur ces paroles. On devroit, ſelon ce ſaint homme, réſiſter au Pape, *ſi vellet Clerum juribus ſuis ſpoliare ſine cauſa.* N'eſt-ce pas un droit légitime de votre Faculté d'avoir la libre élection de ſes membres? Les Miniſtres du Pape l'en veulent dépouiller,

I Cl. N°. XIII. & l'en ont dépouillée en effet depuis quelque temps : & non ſeulement vous ne vous y oppoſez pas, mais vous travaillez à établir de plus en plus cette ſervitude.

Dixieme Conſidération. *On ne doit pas croire que ceux-là mépriſent les Clefs, qui ont recours à la puiſſance ſéculiere pour ſe maintenir contre ces ſentences injuſtes.*

Quelle raiſon avez-vous donc, Monſieur, de faire un crime à un de vos confreres, de s'être adreſſé au Roi, dans ſon Conſeil de Brabant, pour ſe maintenir dans la place à laquelle il a été canoniquement élu, contre la frivole oppoſition des deux Martins ?

Onzieme Conſidération. *Ce n'eſt point un mépris des Clefs, de ce qu'un Juriſconſulte ou un Théologien diſent, ſelon leur conſcience, que, dans les cas dont on vient de parler, ces ſortes de ſentences ne ſont pas à craindre, & qu'on n'eſt point obligé de s'y ſoumettre, lors, ſur-tout, qu'on en donne de bonnes raiſons pour ne pas ſcandaliſer les petits, qui conſiderent le Pape comme un Dieu qui a toute puiſſance dans le ciel & ſur la terre. On les doit inſtruire pour les détromper de cette ſotte penſée. Que s'ils ne veulent pas ſe rendre, on aura lieu de mépriſer leur ſcandale, comme n'étant pas de ſimplicité & d'ignorance, mais de phariſaïſme & de malice.*

Dites-nous donc, Monſieur, ce que vous penſez de ceux qui ſe ſont ſcandaliſés, de ce qu'un Conſeil ſouverain avoit empêché que des Religieux ne ſoutinſſent publiquement ces Propoſitions impies :

De même qu'il n'y a au ciel qu'un principe univerſel, qui eſt Dieu, ainſi il n'y a qu'un Vicaire de Dieu, & un Monarque qui doit avoir ſur la terre toute ſorte de puiſſance comme Dieu.

A l'égard de Dieu, & à l'égard du Pape, la volonté ſuffit pour raiſon.

Le Pape, comme Lieutenant de Jeſus Chriſt, eſt le Dieu du monde dans le ſpirituel & dans le temporel.

Le Pape eſt le Seigneur de l'Empereur & de tous les Rois de la terre.

Le ſcandale de ceux qui ont fait tant de bruit contre ce Conſeil, pour avoir empêché qu'on ne ſoutînt cette horrible theſe d'un Cordelier, a pu être d'abord un ſcandale d'ignorance : mais, après l'inſtruction qu'on a donnée au public ſur ce ſujet, ce n'a pu être qu'un ſcandale de phariſaïſme & de malice.

Douzieme Conſidération. *Ce n'eſt pas empêcher le mépris des Clefs, c'eſt plutôt l'entretenir, quand ceux qui devroient réſiſter à l'abus de la puiſſance des Clefs ſe diviſent entr'eux, ou par imprudence ou par lâcheté ; ce qui eſt cauſe qu'on ne marche point unanimement dans la voie du Seigneur ; les uns favoriſant les abus, pendant que les autres tâchent d'y*

remédier. Il eſt vrai qu'il faut tenter les voies les plus favorables & les plus modeſtes, pour porter le Souverain Pontife à révoquer ce qu'il auroit fait mal-à-propos, lorſque, mal informé, il a rendu, par lui-même ou par ſes Commiſſaires, des Sentences injuſtes. Mais ſi on ne gagne rien par d'humbles inſtances, on y doit employer une généreuſe liberté. Sed ſi nihil *prodeſt humilis ſedulitas, arripienda eſt animoſa libertas.* I. CLAS. N°. XIII.

Jamais perſonne n'a parlé avec plus de déſintéreſſement & plus de droiture d'intention que ce bon Docteur. Il ne prétendoit rien dans le monde; mais il avoit un ardent amour pour l'Egliſe, & ſa plus grande paſſion étoit de la voir purgée de ce que l'avarice, l'ambition & l'eſprit de domination y avoit introduit d'abus. La ſainteté de ſa vie peut être priſe pour un témoignage de la pureté de ſa doctrine, ſurtout en des points où on ne peut douter qu'il n'ait beaucoup prié Dieu de l'éclairer, s'étant trouvé obligé de s'en occuper très-ſouvent, par les engagements qu'il a eu, de prendre part aux plus grandes affaires de l'Egliſe, & de faire une ſi grande figure dans un Concile général. Après quoi, par un rare exemple d'humilité & de zele pour le ſalut du prochain, digne de la ferveur des premiers ſiecles, il ſe réduiſit à apprendre à des enfants les éléments de la Grammaire, pour avoir occaſion de les élever dans la piété. Ce qui a laiſſé de lui, dans la ville de Lyon où il eſt mort, une ſi grande odeur de Jeſus Chriſt, qu'il y a toujours été depuis révéré comme un Saint, au rapport même du P. Théophile Raynaud, Jéſuite.

Mais, outre l'autorité de ce pieux Théologien, ce que nous venons d'en rapporter eſt tellement dans le bon ſens, qu'il ne vous ſera pas facile de perſuader le contraire à des hommes raiſonnables. Et il ſera aiſé d'y trouver des principes qui découvriront l'abus que vous faites d'une maxime très-bonne en ſoi, quand on la reſſerre dans ſes juſtes bornes; mais qui eſt fauſſe dans l'application que vous en faites, en prétendant, que, quand un Livre eſt défendu par l'Inquiſition ou par l'*Index*, quelque perſuadé que l'on ſoit qu'on l'a défendu à tort, on eſt obligé de ne le point lire; parce qu'on eſt plus aſſuré de ne point pécher en s'abſtenant de le lire, qu'en le liſant; & qu'ainſi, on doit prendre le plus ſûr, ſelon cette regle de Droit: *In dubiis tutior pars eligenda.*

Les conſciences timorées ſe laiſſent aiſément emporter par cette raiſon; mais il eſt aiſé de leur faire voir, que, pour éviter un péril imaginaire, on ſe jette dans un autre plus à craindre.

1°. Ce n'eſt que dans le doute, qu'on eſt obligé de prendre le parti le plus ſûr. Or, il s'agit ici d'un homme qui ne doute point

I. Cl. N°. XIII. qu'un Livre n'ait été défendu à tort, & qui, pour cette raiſon, le lit ſans ſcrupule. On ne peut donc lui en donner par cette regle de Droit.

2°. Quand il s'agit d'une ordonnance de droit poſitif, qui peut être juſte ou injuſte, ce n'eſt pas toujours le plus ſûr de s'abſtenir de faire ce qu'elle défend. Car ſi ce qu'elle me défend m'eſt utile pour mon ſalut, comme eſt la lecture d'un bon Livre, quoiqu'elle n'y ſoit pas abſolument néceſſaire, l'appréhenſion que je dois avoir de me nuire à moi-même, en me privant d'un tel ſecours, peut entrer en comparaiſon avec la crainte de manquer, en n'obéiſſant pas à un Décret qui en défend la lecture, ſans me faire entendre en quoi ce Livre, que j'ai ſujet de croire bon, ſeroit mauvais.

3°. Une preuve que votre argument ne vaut rien, c'eſt qu'il prouve trop. Car, s'il étoit bon, il n'y auroit aucun Livre défendu à Rome, ou par des Evêques, qu'on pût lire ſans ſcrupule; puiſqu'on pourroit toujours dire : Je ne me mets en aucun danger d'offenſer Dieu en m'abſtenant de le lire, & je m'y mettrois en le liſant. Or ce conſéquent eſt inſoutenable. Car il y a un grand nombre de Livres défendus à Rome, qui ſe liſent librement par-tout, hors le pays d'Inquiſition; & vous vous feriez moquer de vous, ſi vous entrepreniez de prouver à ceux qui les liſent, qu'ils offenſent Dieu, par cette raiſon qu'ils ne préferent pas ce qui eſt certain à ce qui peut être incertain. On a apporté beaucoup d'exemples de ces ſortes de Livres défendus à Rome, dans les Difficultés quatre-vingt-treize, & quatre-vingt-quatorze, qu'il ſeroit inutile de répéter ici.

4°. Gerſon ſoutient, & avec raiſon, qu'on ne ſeroit pas obligé d'obéir à une ordonnance du Pape, qu'il auroit rendue *in præjudicium juſtæ libertatis* : comme ſi on s'aviſoit à Rome d'ordonner aux Maronites de ne point dire la Meſſe en ſyriaque, mais ſeulement en latin. Or, les Laïques n'ont pas moins de droit de réciter en leur particulier, dans la langue qu'ils entendent, ce que l'Egliſe dit en latin dans ſon office public, que les Maronites en ont de faire leur office en ſyriaque. On n'a donc pas été obligé d'obéir à ce qui ſe trouve dans l'*Index* & dans une Bulle de Pie V, qu'il n'eſt permis ni d'imprimer, ni de vendre, ni de réciter, en particulier, l'Office de la Vierge, traduit en langue vulgaire. On peut dire la même choſe des Avocats & des Juges, qui ſont obligés, par le devoir de leur charge, de conſulter les plus habiles Juriſconſultes, pour ne point ſe tromper dans le jugement des procès. Ils n'ont donc point été obligés de ſe ſoumettre à la défenſe qu'on leur fait à Rome, de lire les Livres de Droit de Charles du Moulin,

Moulin, qui ne regardent point la Religion, n'y ayant rien qui ſoit davantage, *in præjudicium juſtæ libertatis.* I.

On peut faire d'autres objections ſur cette troiſieme Queſtion, qui paroîtroient plus ſpécieuſes, quoiqu'elles ne fuſſent pas plus ſolides, étant appliquées à la matiere dont il s'agit. CLAS. N°. XIII.

On eſt, dira-t-on, obligé d'obſerver les Loix civiles, quoiqu'elles paroiſſent injuſtes, comme eſt celle des pays où l'ainé a les deux tiers de tout le bien du pere & de la mere, & tous les cadets enſemble, en quelque nombre qu'ils ſoient, n'ont que l'autre tiers; ce qui paroît fort injuſte. Pourquoi ne pourroit-on pas être obligé d'obſerver une Ordonnance du Pape, quoiqu'elle ne parût pas juſte?

Réponſe. La plupart des loix humaines qui paroiſſent injuſtes ne le ſont pas: elles ne le paroiſſent qu'à ceux qui conſiderent les choſes imparfaitement. Car, pour ce qui eſt du partage des biens temporels, des formalités néceſſaires à la validité d'un teſtament ou d'un contrat, & autres choſes de cette nature, les loix qui les reglent ſont juſtes, parce qu'elles ſont loix; & ainſi on ſe doit tenir obligé de les obſerver, dès qu'on les reconnoît pour loix; c'eſt-à-dire, pour une convention légitime de ce qui s'obſerveroit dans un Etat, à l'égard de ces choſes qui ne ſont point déterminées par le droit naturel. En vouloir juger autrement, & prétendre examiner ſi ces ſortes de loix ſont juſtes ou non, indépendemment de ce qu'elles ſont loix, ce ſeroit ruiner la ſociété civile; comme c'eſt d'ordinaire par où s'y prennent ceux qui veulent brouiller les Etats.

Il y a d'autres loix qui pourroient être contraires au droit naturel, comme celles des Lacédémoniens, qui permettoient le larcin, pourvû qu'on le fît adroitement; & celles des Empereurs Romains, qui commandoient aux Chrétiens d'adorer les Dieux de l'Empire: & pour celles-là il eſt bien certain qu'on n'eſt pas obligé, ni de les approuver, ni d'y obéir.

On dira auſſi, que, quoiqu'un Arrêt ſoit injuſte, il eſt regardé comme un droit auquel on eſt obligé d'acquieſcer, ſelon cette parole d'une loi: *Prætor jus dicit etiam cùm injuſtè judicat.* On doit donc dire la même choſe des Décrets de l'Inquiſition.

Réponſe. On eſt obligé d'acquieſcer à un Arrêt quoiqu'injuſte, ſi par *acquieſcer* on entend ſeulement n'en pas empêcher l'exécution par des voies de fait, qui troubleroient la tranquillité publique. Ainſi, les premiers Chrétiens acquieſçoient aux Arrêts de mort qu'on rendoit contr'eux, en ce qu'ils ne prenoient point les armes pour empêcher qu'on ne les fît mourir. On eſt encore obligé d'obéir à un Arrêt, quoi-

I. CLAS. N°. XIII. qu'injuſte, lorſqu'il s'agit d'un bien temporel que cet Arrêt a adjugé à une des parties ; parce qu'il eſt du bien public que ces ſortes d'Arrêts s'exécutent. Mais, quand je n'excite aucun trouble, & ne fais tort à perſonne, en n'exécutant point un Arrêt injuſte, il m'eſt permis de ne le pas exécuter. Si un homme, par exemple, accuſé fauſſement d'un crime, eſt condamné à faire amende-honorable, en reconnoiſſant qu'il a fait *méchamment* telle & telle choſe, il doit tout ſouffrir plutôt que de mentir contre ſoi-même. Les Juges Laïques condamnent des livres à être brûlés par la main du bourreau ; ce peut être quelquefois fort injuſtement. Or, ils ajoutent ordinairement des défenſes de garder ce livre, & des commandements de l'apporter au Greffe. Qui doute cependant qu'on ne fît très-bien alors de ne pas obéir à un tel ordre? A plus forte raiſon on n'eſt pas obligé de ne pas lire un bon livre, parce qu'il ſe trouve dans l'*Index*, ſuppoſé, comme nous le ſuppoſons dans cette troiſieme Queſtion, qu'on a raiſon de croire qu'il n'a point dû y être mis.

XCVIII. DIFFICULTÉ.

IV. QUeſtion. *Si ces prohibitions de Rome n'ayant pas été publiées dans les Provinces, il ſuffit d'en avoir eu connoiſſance pour être obligé de les obſerver.*

Rien n'eſt plus brouillé, Monſieur, que ce que vous dites ſur ce ſujet. Dans la premiere Partie de vos Aphoriſmes vous reconnoiſſez, Diſp. 9. n. 6. *qu'il eſt plus probable que les Ordonnances des Papes qui établiſſent un nouveau droit, n'obligent point dans les Provinces ſi elles n'y ſont publiées.* Or, il eſt bien certain que ce ne peut être que par un nouveau droit, que l'on défend à Rome la lecture d'un livre que tout le monde liſoit auparavant avec toute ſorte de liberté.

Mais, dans la ſeconde Partie de ces mêmes Aphoriſmes, vous concluez Diſp. 22. n. 8. le contraire du même antécédent. *Encore*, dites-vous, *que l'on puiſſe ſoutenir que les Décrets du Pape, qui établiſſent un droit nouveau, doivent ordinairement être publiés dans les Provinces pour obliger ; cela ne fait rien pour la prohibition des livres ; parce que ce n'eſt pas un droit nouveau, mais un droit ancien & reçu, en ſuppoſant les Regles de l'Index, où on ne fait que déterminer quel livre, & en quel rang il doit être mis, ſelon ces regles.*

Il eſt bien étrange que vous ayiez cru pouvoir éblouir le monde

par une telle illuſion. Si on ne mettoit dans l'*Index* (comme il paroît que ç'avoit été le deſſein du Concile de Trente) que les livres des hérétiques ſéparés de l'Egliſe, cela pourroit avoir quelque couleur ; parce qu'alors, dès qu'on ſauroit qu'un tel livre eſt d'un hérétique, & qu'on y traite des matieres de Religion, il n'auroit fallu qu'appliquer les Regles de l'*Index*, pour le mettre entre les livres défendus, & pour ſavoir en quelle claſſe il devoit être mis. Mais, s'agiſſant principalement entre nous des livres des Catholiques, y eût-il jamais un plus ridicule paradoxe, que de prétendre, que les nouvelles prohibitions que l'on fait tous les jours de divers livres, les unes avec raiſon, & les autres ſans raiſon, ne ſont pas un droit nouveau, mais ſeulement une application des Regles de l'*Index* ? Dites-nous, Monſieur, par quelle application des Regles de l'*Index*, Sixte V mit les livres de Bellarmin, *de Romano Pontifice*, entre les livres proſcrits ? Par quelle application de ces Regles on y a mis l'Arrêt contre le parricide Jean Chaſtel, un livre de la Pénitence publique, imprimé par l'ordre d'un Archevêque, & approuvé par neuf Evêques, & beaucoup d'autres ſemblables ?

I. CLAS. N°. XIII.

Puis donc que l'on ne peut dire, ſans renoncer au bon ſens, que la prohibition d'un tel livre, par un nouveau Décret, ne ſoit pas un droit nouveau, vous ne pouvez nier, que ces prohibitions de livres n'aient beſoin, pour obliger, d'être publiées dans les Provinces, après avoir avoué que les Ordonnances des Papes, qui ſont un droit nouveau, ont beſoin de l'être. *Veroſimilius eſt*, (ce ſont vos paroles) *Conſtitutiones Pontificias, jus novum condentes, ut obligent in Provinciis, in iiſdem debere publicari.*

I. Part. Diſp. 9. n. 6.

Mais voici encore ce qui vous doit convaincre. C'eſt le fameux Auteur *de Libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ*, que vous avez adopté. C'eſt donc comme ſi c'étoit vous-même qui euſſiez établi cette belle regle pour la publication des Ordonnances Eccléſiaſtiques, lib. 2, chap. 3, n. 10. *Decreta Eccleſiaſtica primùm quidem Epiſcopis, ab-iſtis deinde inferioribus Sacerdotibus, & à Sacerdotibus plebi ſunt intimanda, adeò ut ſi alia via perferantur, in ſuſpicionem meritò veniant, nec ſatis ſit ut fidelibus quoquo modo innoteſcant, niſi conſueto modo promulgentur, ſi nempe potuerit ſolitus ordo commodè ſervari.* " Les Décrets de l'Egliſe „ doivent être adreſſés aux Evêques, & par les Evêques aux Prêtres „ inférieurs, qui en donnent connoiſſance au peuple. Si on prend une „ autre voie, on a raiſon de s'en défier. Et il ne ſuffit pas d'en avoir „ connoiſſance d'ailleurs, ſi elles n'ont été publiées à l'ordinaire, &c. „

Voilà à quoi il s'en faut tenir, & ce que l'on doit prendre pour votre véritable ſentiment, puiſque vous vous êtes déclaré ſi hautement

I. Clas. N°. XIII.

pour cet Auteur. Il faut donc, ſelon vous-même, répondre affirmativement à la queſtion propoſée : *Si les prohibitions des livres doivent être publiées dans les Provinces, afin que l'on ſoit obligé d'y déférer.* Et cela étant, comment ne voyez-vous pas que c'eſt une grande témérité de condamner généralement, comme vous faites, ceux qui liſent quelques livres défendus, puiſque vous ne pouvez pas ignorer qu'il y a un très-grand nombre de ces prohibitions qui n'ont été publiées qu'à Rome, & qui, par conſéquent, ne lient point les conſciences de ceux des Dioceſes dont les Evêques ne les ont point publiées ?

Il eſt vrai que vous croyez avoir encore un autre moyen de tenir les conſciences captives, & embarraſſées par des lacs que vous leur tendez. C'eſt, dites-vous, que c'eſt une ſpéculation inutile pour la pratique, de prétendre que ces prohibitions n'obligent pas ſi elles ne ſont publiées dans les Provinces; parce que, dans les choſes douteuſes, il faut toujours prendre le parti le plus ſûr. Il eſt bon de mettre vos propres paroles : *Prohibitiones Librorum vel Propoſitionum non ita publicatæ an obligent gravis eſt controverſia, ob quam ſolam timorati in praxi à talibus Libris & Propoſitionibus abſtinent, præſertim qui ſentiunt in dubiis tutiora eſſe eligenda. Iterum ex ore ſuo judicabuntur aliter facientes. Speculativè utrumlibet ſuſtinebimus.*

Réponſe. Tout roule ſur cette maxime, *in dubiis tutiora ſunt eligenda.* Mais il eſt aiſé de vous faire voir que vous l'appliquez très-mal, & que ce que vous en concluez eſt auſſi faux dans la matiere où vous l'employez, qu'elle eſt véritable, en ſoi, quand on la reſſerre dans ſes véritables bornes. C'eſt ce qu'il ſera utile d'éclaircir par quelques remarques qui pourront donner beaucoup de jour à cette matiere; mais, comme elles pourront être longues, j'aime mieux en faire une nouvelle Difficulté.

XCIX. DIFFICULTÉ.

J'Ai eu diverſes vues ſur ces prohibitions de livres. C'eſt ce que j'appellerai des Remarques, que je propoſerai ſeulement, en les ſoumettant au jugement de l'Egliſe.

Premiere Remarque.

Il faut beaucoup diſtinguer à l'égard des défenſes, ce qui eſt défendu parce qu'il eſt mauvais en ſoi, de ce qui n'eſt mauvais que parce qu'il

eſt défendu. L'adultere, le meurtre, le larcin étoient défendus aux Iſraélites, parce que tout cela eſt mauvais en ſoi. Mais ce ne leur étoit un mal de manger de la chair de pourceau, que parce que Dieu le leur avoit défendu. C'eſt ce qu'on exprime d'une autre maniere, en diſant, qu'il y a des défenſes, qui ſont du droit naturel, & d'autres qui ſont ſeulement du droit poſitif. Il en eſt de même des prohibitions de livres. Il y en a qui ſont de droit naturel, & d'autres qui ſont ſeulement de droit poſitif. C'eſt par le droit naturel, que je ſuis obligé de ne pas lire les livres que j'ai ſujet de croire qui me pourroient nuire pour les mœurs ou pour la foi; tels ſont, pour les mœurs, les livres laſcifs; & pour la foi, les livres des hérétiques. Il y en a d'autres qu'il ne me pourroit être défendu de lire, que par le droit poſitif. Tels que ſont de très-bons livres, qui ſe trouvent dans l'*Index*, dont on ne pourroit pas feindre que la lecture m'en fût dangereuſe, ou pour la foi ou pour les mœurs. Or il ſeroit bien étrange qu'on n'eût pas plus de ſcrupule de lire les premiers que les derniers. I. CLAS. N°. XIII.

SECONDE REMARQUE.

Les livres que le droit naturel défend de lire, peuvent auſſi être défendus par des Ordonnances de l'Egliſe. Et il ſemble que le deſſein du Concile de Trente n'avoit été que de défendre par le droit poſitif, ce qui l'étoit déja par le droit naturel à la plus grande partie des fideles; puiſque l'*Index* que ce Concile vouloit que l'on fît, ne devoit comprendre que de fort méchants livres, comme il paroît par ces paroles de la dix-huitieme Seſſion : *Le nombre des livres ſuſpects & pernicieux, qui contiennent une doctrine impure, qui par-là ſe répand de toutes parts, croiſſant chaque jour ſans bornes . . . . . le Concile a jugé qu'il falloit choiſir entre les Peres des députés &c.* Mais il ne paroît point que, dans les dix ou onze premiers ſiecles de l'Egliſe, on ait fait des loix eccléſiaſtiques, pour défendre généralement à toutes ſortes de perſonnes, la lecture de certains livres. Théophile, Patriarche d'Alexandrie, ſemble l'avoir voulu faire à l'égard des livres d'Origene : mais cela ne fut pas approuvé de tous les autres Evêques, & cauſa bien du bruit. L'Egliſe ſe contentoit d'exhorter à lire de bons livres, & à n'en point lire de méchants, ſans avoir d'autres regles ſur cela que le droit naturel, qui ſuffiſoit pour juger, par exemple, que les livres de Magie, ou d'Aſtrologie judiciaire, tels qu'étoient ceux que S. Paul fit brûler à Epheſe, ne devoient point du tout être lus.

Mais quand les livres étoient mêlés, contenant des choſes qui pou-

I. Cl. s. N°. XIII. voient nuire, & d'autres qui pouvoient ſervir, comme les livres des Payens, où il y a beaucoup de choſes à apprendre pour les ſciences humaines, & d'autres dangereuſes pour la Religion & pour les bonnes mœurs, l'Egliſe n'a point jugé pendant très-longtemps, qu'elle dût faire de loix générales pour permettre ou défendre la lecture de ces livres; mais elle a laiſſé à la conſcience de chaque fidele, de juger de ce qui lui pouvoit nuire, & qui lui pouvoit ſervir. Cela paroît par S. Jérôme, qui permet de lire les livres des hérétiques aux perſonnes qu'il inſtruiſoit, en les avertiſſant ſeulement de ſe garder de leurs erreurs. Rien n'eſt plus conſidérable ſur ce ſujet, que le célebre Décret du Pape Gelaſe, fait dans un Concile de 70 Evêques, l'an 494. touchant les livres que l'Egliſe recevoit, & ceux qu'elle ne recevoit pas, & qu'on appelloit Apocryphes. On jugea alors que cela étoit fort utile, afin que l'on ne ſe trompât point en prenant des fables pour des vérités, ou de mauvais ſentiments pour de bons, parce qu'on les auroit trouvés dans des livres que l'on auroit cru être approuvés par l'Egliſe. Mais on ne s'eſt jamais imaginé que ce fût une défenſe à chaque fidele, de lire en ſon particulier les livres qui ſont rejetés par ce Décret, & qui y ſont appellés Apocryphes. On y met par exemple dans ce dernier rang les Oeuvres de Tertullien, de Lactance, d'Arnobe, de Caſſien, de Fauſte, Evêque de Riez. Or il eſt bien certain que cela n'a jamais été pris pour une défenſe générale faite à tout le monde, de lire ces livres, mais ſeulement pour un avertiſſement de ne pas prendre pour bon tout ce qu'on y trouveroit. On ne pouvoit pas même faire autrement en ces temps-là; car on ne ſavoit ce que c'étoit de faire des loix générales, qu'on pourroit ne pas obſerver pourvu qu'on en eût obtenu la permiſſion. On ne donnoit à perſonne des permiſſions en forme de ne pas obſerver les Canons; mais on uſoit quelquefois d'indulgence envers ceux qui avoient manqué de les obſerver.

TROISIEME REMARQUE.

Dans ce temps-ci même, où les diſpenſes ſont devenues ſi communes, il y a des livres qui devoient être défendus ordinairement ſelon le droit naturel, & qu'on auroit dû, ſelon l'uſage moderne, défendre généralement, & n'en permettre la lecture qu'à ceux qui en auroient une permiſſion par écrit. Tels ſont par exemple les livres des Poëtes Payens, remplis de tant de vilenies, qui peuvent beaucoup porter au péché. Cependant on ne l'a pas fait, par cette ſeule raiſon qu'ils ſont néceſſaires à quelques perſonnes, pour apprendre la langue latine. C'eſt

ce qui eſt marqué dans la ſeptieme Regle de l'*Index*, où, après avoir dit qu'on défend abſolument les livres, *qui res laſcivas ſeu obſcœnas ex profeſſo tractant, narrant, aut docent*, on excepte en ces termes, ceux des anciens Payens : *Antiqui verò ab Ethnicis conſcripti, propter ſermonis elegantiam & proprietatem permittuntur. Nulla tamen ratione pueris prælegendi erunt.* Ceux donc qui ont fait les Regles de l'*Index* n'ont pas cru qu'on dût défendre par aucune loi poſitive, que des jeunes gens, qui ſont maîtres de leurs lectures, à qui ces ſortes de livres ſont beaucoup plus dangereux qu'aux enfants, luſſent les infâmies de Martial, de Juvenal, d'Horace, de Petrone, d'Apulée &c. Ce n'eſt pas qu'ils n'aient cru que la plupart de ceux qui les liſoient faiſoient mal; mais c'eſt que d'autres, aſſez affermis dans la vertu, pour n'être pas touchés de ces images fâcheuſes, & pour n'y chercher que la propriété & l'élégance de la langue grecque ou latine, les pouvant lire innocemment, on a jugé qu'on pouvoit s'en tenir au droit naturel, & en laiſſer le diſcernement à la conſcience de chacun, & au jugement des Directeurs & des Confeſſeurs. I. CLAS. N°. XIII.

Ils ont fait la même choſe à l'égard du Décameron de Bocace. Parce que les Italiens y trouvent la plus grande délicateſſe de leur langue, la licence de ſes contes n'a pas empêché qu'on ne l'ait laiſſé entre les mains de tout le monde, pourvu qu'il fût corrigé. Et cette correction, à ce qu'on m'a dit, conſiſte ſeulement à changer dans des contes ſcandaleux, les mots de Moines & de Religieuſes, en d'autres. Cependant plus les mauvaiſes choſes, & qui peuvent être un ſujet de tentation à l'égard de l'impureté, ſont contées agréablement, plus il y a de danger qu'on ne s'empoiſonne en les liſant. Ce n'eſt donc pas une choſe qui faſſe beaucoup d'honneur à la Religion Chrétienne, d'avoir laiſſé un livre ſi dangereux de ce côté-là, entre les mains de tout le monde, par cette raiſon qu'il eſt écrit fort poliment, pendant qu'on en défend une infinité d'autres, où il y a plus à apprendre, & où les dangers de ſe nuire ſont infiniment moindres.

Ce que j'en dis n'eſt qu'en comparant tant de livres défendus, avec celui de Bocace non défendu. Car d'ailleurs je ne trouve point mauvais ce qu'on a fait dans ces deux exemples. Mais j'en conclus, que, dans les choſes dont on peut bien & mal uſer, lors même que le mal qu'on en peut craindre eſt plus conſidérable que le bien qu'on en peut tirer, ce ſeroit mieux fait de ne les point défendre par des loix générales, qui peuvent avoir de grands inconvénients; mais laiſſer à la conſcience de chacun, en prenant conſeil de perſonnes pieuſes & éclairées, de ſe les défendre à ſoi-même, quand elles nuiſent, & de n'en uſer que quand

I. Clas. N°. XIII. elles ne portent point de préjudice. Pourquoi donc n'avoir pas fait la même choſe d'un très-grand nombre de livres qu'on a mis dans l'*Index*, & qui ſont beaucoup moins dangereux que ceux-là ?

Quatrieme Remarque.

On peut diſtinguer deux choſes dans ce que l'on fait à Rome à l'égard des livres qu'on y cenſure. La premiere eſt le jugement déſavantageux que l'on en porte. La ſeconde, la défenſe générale de les lire, que l'on étend à toutes ſortes de perſonnes, juſques aux Docteurs & aux Evêques, comme je l'ai marqué ailleurs, & que l'on croit être d'une ſi étroite obligation, que cela va juſques à prétendre qu'on n'y peut manquer ſans commettre un péché mortel. C'eſt ce qui eſt porté à la fin de la ſeptieme Regle. Car, après avoir dit qu'on encourt l'excommunication, quand on lit des livres défendus à cauſe de l'héréſie, on ajoute : *Qui verò alio nomine interdictos* LEGERIT AUT HABUERIT, *præter peccati mortalis reatum quo afficitur, judicio Epiſcoporum ſeverè puniatur.*

La premiere de ces deux choſes auroit pu être ſéparée de la ſeconde, comme elle l'étoit preſque toujours autrefois. Car on a ſouvent condamné des livres, ſans que néanmoins on en défendît la lecture. Et il auroit été à deſirer qu'on eût fait la même choſe à Rome, à l'égard au moins des livres catholiques, qui ne ſeroient pas tout-à-fait méchants.

On auroit pu faire deux Claſſes des livres cenſurés. On auroit mis dans la premiere des livres faits exprès pour ſoutenir des héréſies ou des erreurs pernicieuſes, ou qui contiendroient des choſes fort licencieuſes, & fort contraires aux bonnes mœurs. Et on auroit défendu de lire ceux-là, à moins qu'on n'en eût quelque raiſon particuliere, comme lorſque l'on ne les veut lire que pour les réfuter.

On auroit mis dans l'autre Claſſe, des livres qui ne ſont pas ſi méchants & ceux qui ne le ſont pas proprement ; mais qu'on auroit eu quelque raiſon de ne pas approuver, telles que ſont celles que j'ai marquées dans la 93. Difficulté.

On n'a pas fait cette diſtinction ; parce qu'on s'eſt imaginé que cette improbation des livres ſeroit inutile, ſi on n'y joignoit la défenſe de les lire. Mais cela n'eſt pas vrai. Il y a bien des livres qu'il ſeroit utile de cenſurer, quoiqu'on ne défendît pas de les lire. On ſeroit averti par la Cenſure, qu'il y a quelque choſe à redire dans un tel livre, ce qui ſeroit cauſe qu'on le liroit avec plus de précaution. Elle feroit auſſi qu'on n'en pourroit pas prendre avantage, ni le citer comme un bon livre, s'il y avoit par exemple des opinions relâchées. Il eſt vrai qu'on ne devroit pas

pas regarder ces jugements comme des oracles infaillibles. Car ce ſeroit une prétention inſoutenable de les vouloir faire paſſer pour tels. Mais plus ces Cenſeurs ſe croiroient capables de ſe tromper, moins ils ſe tromperoient ; parce qu'ils auroient plus d'attention à prendre toutes les voies raiſonnables, pour juger équitablement des livres que l'on ſoumet à leur Cenſure, afin de ne bleſſer en rien ni la vérité ni la juſtice. Les jugements de ces Cenſeurs pourroient donc être utiles à l'Egliſe, comme étoit dans le Droit Romain ce qu'on appelloit *Reſponſa Prudentum.* I. CLAS. N°. XIII.

CINQUIEME REMARQUE.

Mais il ſemble qu'on devoit prévoir qu'il n'étoit point à propos de joindre toujours à ces Cenſures des défenſes générales de lire les livres auxquels on avoit trouvé quelque choſe de repréhenſible.

Car 1°. c'eſt aſſez ſouvent contre toute raiſon qu'on fait ces défenſes : comme lorſqu'on improuve un livre, parce qu'il a été imprimé ſans de certaines formalités, ou contre le Décret d'un Pape, qui n'a pas voulu qu'on imprimât rien ſur une certaine matiere, ſi on n'en avoit une permiſſion par écrit de l'Inquiſition de Rome. Etant bien certain que cela ne peut pas empêcher qu'un livre ne ſoit bon, s'il eſt tel en effet, & que tout le monde en convienne, toute ordonnance qui m'en défend la lecture, doit être regardée comme étant du nombre de celles que le pieux Gerſon ſoutient être nulles, parce qu'elles ſont, *in præjudicium juſtæ libertatis.*

2°. Il pourroit y avoir quelque choſe dans un livre qui ne ſeroit pas bien, quoiqu'il fût clair qu'il y auroit une infinité de perſonnes, à qui la lecture n'en ſeroit point dangereuſe. C'eſt ce qui arrive quand les erreurs pour leſquelles on auroit condamné un livre, ſont très-faciles à découvrir, & que ceux qui le voudroient lire y ſont très-oppoſés. On en peut donner pour exemple, les rêveries de l'Aſtrologie judiciaire, que toutes les perſonnes de bon ſens regardent préſentement comme des folies. Ne ſeroit-ce pas encore *in præjudicium juſtæ libertatis*, qu'à l'égard de ceux qui, n'ayant que du mépris pour cette fauſſe ſcience, voudroient en lire quelques livres pour en connoître mieux les abſurdités, on voudroit perſuader qu'ils ne le pourroient faire ſans péché, à moins qu'ils n'en demandaſſent une permiſſion par écrit, qu'ils ne pourroient pas même obtenir, parce que l'on excepte ces ſortes de livres de toutes les permiſſions que l'on donne à Rome ?

3°. Ajouter à tous les livres que l'on cenſure à Rome la défenſe de les lire ſous peine de péché mortel, c'eſt donner occaſion ſans néceſſité à deux maux très-conſidérables, à l'égard d'une grande partie de ces

I. Clas. N°. XIII.

livres. Le premier eſt, qu'on a dû s'attendre que cela feroit une infinité de prévaricateurs, qu'on a dû prévoir qui ne laiſſeroient pas de les lire. Or n'eſt-ce pas ce que S. Paul appelle *injicere laqueos*, tendre des filets aux conſciences foibles, ce qui n'eſt point permis quand il n'y a point de néceſſité ? Et il n'y a point de néceſſité de donner ce ſujet de tentation à tant de perſonnes, quand les livres ſont tels qu'ils pourroient être lus innocemment par beaucoup de gens, & qu'on n'a pas droit de juger qu'ils duſſent nuire à ceux à qui on les auroit laiſſé lire. L'autre mal que font ces défenſes générales de lire tant de livres, c'eſt qu'elles gênent trop les conſciences timorées, & rendent le joug de la Religion Chrétienne trop peſant; ce qui eſt contraire à ſon eſprit. Car autant qu'il y a de livres dont la lecture n'eſt point défendue par le droit naturel, & qui ne l'eſt que par une ordonnance du Pape, ce ſont autant de nouvelles loix dont on charge les Chrétiens. On peut voir ce que S. Auguſtin dit ſur cela dans la ſeconde de ſes deux Lettres à Janvier ch. 19. *Quand on ne pourroit pas montrer de beaucoup d'inſtitutions humaines, qu'elles ſont contraires à la foi, ce ſeroit aſſez pour les rejeter, de voir que ce ſont autant de pratiques ſerviles, qui chargent notre ſainte Religion, & qui de la liberté, où la miſéricorde de Dieu l'a établie, en ne nous preſcrivant qu'un très-petit nombre de Sacrements dont la fin & la vertu nous ſont très-clairement connues, la font retomber dans une ſervitude pire que celle des Juifs; puiſque, s'ils ont les yeux bouchés pour ne pas reconnoître ce temps & cet état de liberté où Jeſus Chriſt nous a mis, les obſervations à quoi ils demeurent aſſujettis ſont au moins des choſes ordonnées par la loi de Dieu, & non par des inſtitutions humaines.*

Sixieme Remarque

Il paroît que vous ſuppoſez comme une choſe indubitable qu'on ne ſauroit lire aucun livre défendu, quand on ſait qu'il eſt défendu, ſans commettre un péché mortel. Car quoique vous avouiez qu'il eſt douteux dans la ſpéculation, ſi cette loi oblige à l'égard des peines marquées par la loi (qui eſt le *péché mortel* dans la prohibition des livres défendus) quand elle n'eſt point publiée dans les Provinces; vous prétendez que cela ne change rien pour ce qui eſt d'y être obligé dans la pratique, à cauſe de cette maxime : *In dubiis tutiora ſunt eligenda.*

Tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour excuſer cette fin de la ſeptieme Regle de l'*index*, qui condamne de péché mortel tous ceux qui liſent quelque livre défendu, eſt qu'on l'a faite par rapport aux livres pernicieux qu'on y vouloit mettre, & que l'on y a mis

d'abord. Mais il n'y a rien, ce me ſemble, de plus inſoutenable, en l'étendant à tous les livres que l'on y a mis depuis. Car ſi c'eſt une erreur de croire comme font les Calviniſtes, que toutes les fautes que nous commettons en manquant à ce que nous devons à Dieu ſont des péchés mortels, & qui méritent la damnation, c'en ſeroit encore une plus groſſiere de s'imaginer, que nos Supérieurs Eccléſiaſtiques ne nous puiſſent rien ordonner quelque peu important qu'il ſoit, que ce ne ſoit un péché mortel de ne leur pas obéir. Or c'eſt à quoi on ſeroit réduit, ſi on étoit obligé de croire qu'on ne peut lire aucun des livres qu'on fait être dans l'*Index* ſans commettre un peché digne de damnation? I. CLAS. N°. XIII.

Vous me direz peut-être que c'eſt par la peine dont menace celui qui fait une loi, que l'on doit juger de la griévété du péché de celui qui la viole, comme on a vu par le péché d'Adam, qui a mérité tous les maux dont le genre humain a été accablé, quoique la choſe commandée fût fort légere. Il ſuffit donc que le Pape, en défendant la lecture de tous ces livres, ait déclaré qu'on ne les pourroit lire ſans commettre un péché mortel, pour obliger les vrais enfants de l'Egliſe à croire que c'en ſeroit un de les lire.

Non, Monſieur, cela ne ſuffit pas. Et l'exemple d'Adam ne prouveroit rien. Car Dieu étant la juſtice même, il ne ſauroit menacer d'aucune peine, que cette peine ne ſoit juſte. Il n'en eſt pas de même d'un homme: quel qu'il ſoit il n'eſt pas la regle des choſes. Il faut que ce qu'il commande ſoit juſte; & que la peine dont il menace celui qui manquera de lui obéir, ſoit proportionnée à la choſe commandée. Or que pourroit-il y avoir de moins proportionné à la peine de la damnation que la lecture d'un livre dont j'aurois tout lieu de croire qu'elle ne me porteroit aucun préjudice ? Et ce qui eſt encore plus étrange eſt, qu'on met le péché mortel, non ſeulement à le lire, mais même à le retenir chez ſoi, dès que l'on ſait qu'il eſt défendu.

Et ne me venez pas dire que je ne m'en dois pas croire moi-même, mais déférer aveuglément à ce que m'en dit mon Supérieur. Il y a des choſes tellement claires que cela ne ſe peut alléguer, ſans vouloir que les Supérieurs Eccléſiaſtiques aient une domination ſi abſolue ſur les enfants de l'Egliſe, qu'ils les puiſſent traiter en bêtes. Car on peut nommer cent Livres qui ſont dans l'*Index*, que vous n'oſeriez nier qu'on ne pût lire avec fruit s'ils n'étoient point défendus. Le péché mortel ne viendroit donc pas du livre que j'aurois lu, mais de la défenſe qui m'en auroit été faite. Or ce ſeroit avoir une idée bien fauſſe du Miniſtere évangélique, qui ne doit avoir pour but que le ſalut des ames, de croire que les Miniſtres de Jéſus Chriſt puiſſent faire des loix qui en

I. CLAS. N°. XIII. défendant ce qui eſt bon en ſoi, ne pourroient avoir d'autre effet que d'être une occaſion de les damner. Le bon ſens eſt tellement contraire à cela, que ce ſeroit perdre le temps d'en chercher d'autres preuves. Mais, c'eſt une choſe ordinaire en ce temps-ci, & qui marque plus l'égarement de l'eſprit humain, de voir que les plus relâchés à l'égard de la loi de Dieu, & les plus portés à ne point trouver de péchés mortels dans l'infraction de ces loix divines, ſoient ordinairement les plus ſéveres à l'égard de ces loix humaines, qu'on multiplie à l'infini, & les plus hardis à taxer de péchés mortels, tous ceux qui manqueroient à les obſerver.

SEPTIEME REMARQUE.

L. 7. c. 18. L'Auteur *de Libertatibus* que vous avez adopté, emploie un chapitre entier pour montrer la grande utilité des condamnations de livres qui ſe font à Rome. Voici toutes ſes raiſons.

1°. C'eſt un oracle de l'Apôtre que les mauvais diſcours corrompent les bonnes mœurs, & l'expérience ne le confirme que trop : *Apoſtolicum eſt oraculum quòd corrumpunt mores bonos colloquia mala; cujus veritatem etſi Spiritûs Sancti auctoritas indubitatam non faceret, infelix nimis experientia comprobaret.*

2°. Les mauvais diſcours ſont comme un air corrompu, qui infecte & tue ſouvent, non ſeulement les ſimples & ceux qui ne ſont pas ſur leurs gardes, mais ceux mêmes qui ſe fient en leur prudence. *Eſt enim ſermo malus flatus peſtilens, qui homines innumeros inficit ac pleroſque interficit, non ſolùm ſimplices & incautos, ſed etiam ſibi præſidentes.*

3°. Une méchante doctrine eſt encore plus périlleuſe, quand elle eſt écrite dans un livre : *Tunc autem periculoſior corrupta doctrina, cùm ex libris hauritur.*

4°. C'eſt donc un ſage conſeil des Paſteurs, & ſur-tout de celui qui eſt au-deſſus de tous les autres, de détourner ceux qui leur ſont ſoumis de lire des livres pernicieux & même d'exterminer ces livres : *Sapientiſſimum igitur Paſtorum ac præcipuè Supremi conſilium eſt, ut fideles ſibi ſubditos, à legendis perniciosis libris avertant, ipſoſque libros exterminent.*

5°. Cela n'eſt pas ſeulement vrai des livres qui contiennent une doctrine manifeſtement fauſſe & mauvaiſe, mais de ceux mêmes qui ont un venin caché qui peut tromper les plus habiles; de ſorte que ce ſont ſouvent les plus dangereux, & qui répandent plus loin leur venin. *Quod non de illis tantùm accipiendum qui doctrinam continent apertè falſam ac malam. Hi enim non niſi volentes decipiunt, aut fortè omninò ignaros; at verò qui venenum occultum gerunt, etiam prudentiores fallunt. Unde non rarò contingit, ut pernicioſiores ſint ac virus longiùs profundant.*

Voilà qui paroît beau dans la ſpéculation; mais on en jugera mieux par la pratique. I. CLAS. N°. XIII.

1°. Ce diſcours ſuppoſe, qu'on ne condamne à Rome que des livres pernicieux & capables d'infecter les ames. Or peut-on croire que cela ſoit vrai, après tant de preuves du contraire que nous avons rapportées?

2°. Pour rendre cette ſuppoſition plus croyable, on en fait une autre, qui eſt que les livres qui paroiſſent n'avoir point de venin, en ont un caché que ces Cenſeurs découvrent, & que tous les autres doivent croire être tel ſur leur parole, quoiqu'ils ne l'apperçoivent pas. Prétendent-ils qu'on leur accordera une choſe ſi peu vraiſemblable? A qui perſuaderont-ils par exemple, que n'y ayant point de venin dans l'Office de la Vierge quand il eſt en latin, il y ait un venin caché quand il eſt traduit en langue vulgaire? Que la meſſe de même ſoit ſans venin quand elle eſt en latin, & quelle ait un venin caché quand elle eſt traduite en françois ou en allemand? Que n'y ayant point de venin dans le Concile de Trente, il y en ait un caché dans la traduction qu'en a faite Gentien Hervet, quoique jamais perſonne n'ait dit que cette traduction ne fût pas fidelle?

3°. Si ces Cenſeurs ſont ſi clair-voyants, qu'ils voient du venin où les autres n'en voient point, ils ont bien peu de charité. Car de cent livres qu'ils condamnent il n'y en a pas deux, dont ils nous apprennent quel en eſt le venin caché, quelque priere qu'on leur en faſſe. Ils diſent pour toute raiſon, que ce n'eſt pas la coutume de leur Tribunal. Et ils trouveroient même fort mauvais qu'on publiât les mémoires qu'on auroit donné pour faire condamner un livre. Et cependant ils prétendent qu'il n'y a perſonne, quelque ſcience qu'il puiſſe avoir, & quelque dignité qu'il ait dans l'Egliſe, qui ne doive ſe croire obligé de ne point lire ce qu'ils ont condamné, ſans qu'il ſache pourquoi.

4°. Votre Auteur nous donne donc une grande idée du péril qu'il y a à lire ces livres! Il fait craindre qu'on n'en ſoit *infecté*, ou qu'on n'en *meure*; les plus intelligents courent danger de ſe perdre, *etiam prudentiores*. Mais comment accorder une idée ſi terrible avec ce qui ſe fait dans la pratique? Il n'y a perſonne qui veuille lire ces livres, dont on nous repréſente la lecture comme ſi capable de perdre les ames, qui ne le puiſſe faire avec toute ſorte de liberté. Il n'a qu'à en demander la permiſſion; on ne la lui refuſera point, & on n'en exceptera que Charles du Moulin, Machiavel, & les livres d'Aſtrologie judiciaire. Eſt-ce donc qu'une permiſſion donnée ſans examen à quiconque la demande, peut faire que le venin de ces livres, manifeſte ou caché, qui étoit ſi dangereux auparavant, ne le ſoit plus? J'aimerois autant qu'on me dît, que l'arſenic tue quand on le prend ſans la permiſſion du Prince ou du

I. CLAS. N°. XIII. Magiſtrat, mais qu'il ne fait point de mal quand c'eſt avec cette permiſſion. Cela ſe peut-il ſoutenir ? Ne faut-il pas néceſſairement déſapprouver, ou la loi ou les diſpenſes ? La loi, ſi on défend de lire un fort grand nombre de livres comme étant fort dangereux, qui ne le ſont point: les diſpenſes, ſi ſuppoſant que ces livres ſont en effet fort dangereux, on permet ſi facilement à tout le monde de les lire.

HUITIEME. REMARQUE.

On demeure d'accord que les méchants livres peuvent faire beaucoup de mal, & que l'on fait bien d'en interdire la lecture à ceux à qui on juge qu'elle pourroit nuire. Mais on peut douter s'il n'y a pas d'autres moyens que ces défenſes, qui n'auroient pas tant d'inconvénients, & qui ſeroient plus avantageux, pour arriver à cette fin. J'ai penſé à quelques-uns, & on ne trouvera pas mauvais que je les propoſe. Je ne ferai que les toucher.

1°. Faire de bons livres, qui ne manquent pas d'agrément, mais qui ſoient encore plus ſolides & plus édifiants qu'agréables. C'eſt ce qu'on a reconnu par expérience, depuis quarante ou cinquante ans qu'on a fait en France beaucoup de livres de piété, ou d'Hiſtoires ſérieuſes, bien écrits & bien penſés; la paſſion de lire des Romans, & d'autres livres frivoles y eſt beaucoup diminuée.

2°. Au lieu de commandements ſecs qui n'inſtruiſent point, travailler ou de vive voix ou par écrit, à faire entendre par raiſon combien il eſt dangereux pour le ſalut de ſe remplir l'eſprit des maximes du monde, qui, flattant nos ſens, nous font avoir du dégout pour les maximes de l'Evangile. C'eſt ce qu'on a fait voir qui arrive à ceux qui ſe laiſſent enchanter par le faux plaiſir de la Comédie & des Romans, dans deux excellents écrits, l'un de M. le Prince de Conti, & l'autre d'un Théologien.

3°. Faire ſentir par des écrits ingénieux & qui ſe font lire, les égarements des méchants livres. Jamais effet n'a été ſi ſenſible en ce genre-là, que celui des Provinciales. Les Libraires peuvent témoigner combien les livres des Caſuiſtes relâchés ſont diminués de prix depuis ce temps : & on ſait dans les Univerſités ſi on les lit autant qu'autrefois.

4°. Il n'y a guere dans la Morale, de remedes généraux; mais il y en a qui le ſont plus que les autres. Les prohibitions de Rome ne peuvent être un remede général contre la lecture des méchants livres: il s'en faut bien qu'ils ſoient tous mis dans l'*Index*. Il faut que ceux qui ſont ſoutenus par une auſſi puiſſante cabale que celle des Jéſuites, ſoient d'une méchanceté tout-à-fait extraordinaire pour y être mis. Eſcobar avoit été imprimé trente-neuf fois, ſans que l'on ſe fût mis en peine d'arrêter les méchants effets d'une morale ſi corrompue. Mais dès que les Pro-

vinciales en eurent fait voir les égarements, il fut réimprimé pour la quarantieme fois, comme un méchant livre, que beaucoup de gens étoient bien aiſes d'avoir, pour mieux juger du péril qu'il y a de ſe laiſſer conduire par des guides ſi aveugles. Il y a beaucoup de livres ſemblables qui n'ont point été cenſurés, quoiqu'ils ne le méritaſſent pas moins que celui-là. I. CLAS. N°. XIII.

Il ne faut donc pas s'imaginer, que l'*Index* ſoit un ſi grand remede pour empêcher la lecture des méchants livres.

C'en ſeroit un plus efficace de s'appliquer, plus qu'on ne fait à inſtruire de bonne heure les Chrétiens des grands principes de leurs devoirs. On en peut remarquer trois.

Le premier regarde la foi, qui doit avoir pour fondement la parole de Dieu propoſée par l'Egliſe. Sur quoi on peut voir la dixieme Lettre de l'héréſie imaginaire. Je ne crois pas qu'on la puiſſe lire, qu'on ne juge que quiconque auroit été bien perſuadé de ce qu'on y prouve d'une maniere très-ſolide, ſera porté de lui-même à rejeter tous les livres & tous les diſcours qui iroient à faire douter des vérités reçues par le conſentement univerſel de l'Egliſe; ce qui eſt un préſervatif général contre une infinité de méchants livres, & de méchants entretiens, qui ne ſont que très-communs en ce temps-ci.

Le ſecond, regarde les deux amours, d'où procedent, comme dit un grand Pape, toutes nos actions volontaires; l'amour de Dieu, & l'amour de la créature quand on l'aime pour elle-même & non pour Dieu. Et l'obligation qu'a tout Chrétien de travailler ſans ceſſe à ce que ce premier amour ſoit l'affection dominante de ſon cœur; ce qui ne peut être qu'en mortifiant l'autre amour, que S. Paul appelle la loi des membres qui combat en nous la loi de l'eſprit. On ne peut être bien fondé dans ce grand principe de la Morale Chrétienne, qu'on ne ſe trouve diſpoſé à rejeter une infinité de livres, que l'on voit aſſez qui ne tendent qu'à diminuer les obligations de la charité, pour flatter la cupidité. S. Léon.

Le troiſieme, regarde l'union du fidele avec Jeſus Chriſt, d'où S. Paul a tiré dans ſa premiere Epître aux Corinthiens, ces paroles foudroyantes contre les péchés d'impureté : *Tollens ergo membra Chriſti &c.* Faudroit-il autre choſe que l'horreur que cela doit faire avoir de ces ſortes de péchés, pour regarder comme du poiſon, tout ce qui peut contribuer à allumer un feu ſi inalliable avec celui de la charité, qui nous unit à Jeſus Chriſt? On entend aſſez ce que je veux dire.

NEUVIEME REMARQUE.

Cette derniere remarque ſera la réponſe préciſe à l'argument que vous faites, pour prouver que tous ceux qui tiennent que dans le doute

I. Cl. N°. XIII. on doit ſuivre ce qui eſt plus ſûr, ſeront condamnés par leur propre bouche, s'ils ſe donnent la liberté de lire un livre défendu, à cauſe que la défenſe n'en auroit pas été publiée par leur Evêque. Voilà donc comme vous avez dû raiſonner pour ne pas faire de paralogiſme, en parlant à quelqu'un de vos adverſaires.

Vous avouez que, dans le doute on doit choiſir le plus ſûr : *In dubio tutiora ſunt eligenda.*

Or d'une part, il ne vous eſt pas certain qu'il ſoit néceſſaire que ces prohibitions ſoient publiées dans les Provinces, afin qu'elles lient les conſciences; cela vous eſt ſeulement douteux : & de l'autre il eſt plus ſûr de ne point lire ce livre, dont la défenſe n'a été publiée qu'à Rome: puiſque par-là on s'éloigne plus du péril d'offenſer Dieu.

Vous ſerez donc condamnés par votre propre bouche ſi vous le liſez.

Réponſe. J'avoue la majeure, & je nie les deux membres de la mineure.

Je nie le premier qui eſt qu'il ſoit ſeulement douteux, que la publication de Rome ne ſuffit pas pour lier les conſciences : car je le crois aſſez certain pour n'être plus dans le cas du doute, où l'on eſt obligé de choiſir le plus ſûr.

Vous avouez vous-même qu'il eſt plus probable, que la publication de Rome ne ſuffit pas, quand c'eſt une loi qui établit un droit nouveau, tel qu'eſt certainement (quoique vous en vouliez dire en un autre endroit) la défenſe de lire un livre, que tout le monde pouvoit lire auparavant. Or ce qui vous paroît le plus probable, peut paroître moralement certain à ceux que vous prétendez condamner par leur propre bouche. Et en effet on vous a déja fait voir que l'Auteur *de Libertatibus* que vous avez adopté, ne met point en doute, mais aſſure, *Que ces Décrets de l'Egliſe doivent être adreſſés aux Evêques, & par les Evêques aux Prêtres inférieurs qui en donnent connoiſſance au peuple. Que ſi on prend une autre voie, on a raiſon de s'en défier; & qu'il ne ſuffit pas d'en avoir connoiſſance d'ailleurs, s'ils n'ont été publiés en cette maniere.* L'opinion contraire, qu'il ſuffit que ces Décrets ſoient publiés à Rome, eſt venue principalement des Décrétaliſtes, qui ont preſque fait un Dieu du Pape, qui n'auroit point d'autre raiſon à rendre de ſes décrets que ſa volonté; & de la baſſe idée qu'ils ont eue enſuite des Evêques, en voulant qu'ils tiennent leur juriſdiction du Pape, qu'ils ne puiſſent juger des matieres de la foi, & qu'ils n'aient qu'à exécuter ſans diſcernement tout ce qui leur vient de Rome. Mais on n'eſt pas obligé d'avoir ces idées, ni du Pape ni des Evêques. Il nous eſt permis de rejeter cette parole comme approchante du blaſphême : *Apud Deum & Papam voluntas eſt pro ratione.* Il nous eſt permis de croire avec le Cardinal Madruce,

Madruce, qu'il n'y a point de Pape qui ne ſe puiſſe tromper, *in lege conducibili vel non conducibili.* Il nous eſt donc permis de juger, qu'un Evêque peut avoir raiſon de ne pas publier des Décrets qui ne lui paroiſſent pas propres à l'édification des ames dont il doit répondre; & par conſéquent ce n'eſt pas ſans raiſon, que ceux qui lui ſont immédiatement ſoumis peuvent attendre ſon jugement, avant que de ſe priver de la liberté de lire des livres, dont la lecture ne leur eſt point défendue par le droit naturel. I. CLAS. N°. XIII.

On peut juger de-là, que le ſecond membre de votre mineure n'eſt pas mieux fondé que le premier. C'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas vrai que quand la prohibition d'un livre n'a été publiée qu'à Rome, ce ſoit prendre le parti le plus ſûr que s'abſtenir de le lire. Je veux bien me mettre au rang de ceux qui croient ſeulement qu'il eſt plus probable que cette publication faite à Rome, ne ſuffit pas; & je demande ſi dans cette ſuppoſition je dois regarder comme le plus ſûr de ne le pas lire. Pour en bien juger, je dois me conſidérer comme agité de deux ſcrupules oppoſés, afin de les comparer enſemble & de me déterminer enſuite à ce que je croirai être plus agréable à Dieu.

Je dis donc en moi-même : J'ai ſcrupule d'une part de lire un livre, dont je crois probablement que la lecture ne m'eſt point défendue, & le fondement de mon ſcrupule eſt que d'autres croient qu'elle m'eſt défendue.

Mais j'ai ſcrupule d'autre part de m'abſtenir de le lire. 1°. Parce que mon opinion me paroît beaucoup mieux fondée que celle des autres. 2°. Parce que m'abſtenant de le lire, je me prive d'une lecture que je crois de bonne foi qui me ſeroit utile. 3°. Parce que je ne puis croire que Dieu agrée qu'on gêne les conſciences par tant de loix humaines de ſi peu d'utilité, & que c'eſt autoriſer cette ſervitude, que de s'y aſſujettir lors même qu'on doute ſi on y eſt obligé. Comment vous y prendriez-vous, Monſieur, pour me *condamner par ma propre bouche*, parce que je me ſerois arrêté à ce dernier ſcrupule, l'ayant trouvé plus conſidérable que l'autre; & ayant jugé en m'y arrêtant, que ce que je ferois ſeroit plus agréable à Dieu?

C. DIFFICULTÉ.

V. QUeſtion. *Si les Etats où on ne reconnoît point l'autorité des Tribunaux de l'Inquiſition & de l'*Index, *en ſont moins Catholiques que les autres, & ce que doivent faire les Théologiens de ces Etats.*

Il eſt très-certain qu'on ne reconnoît point en France l'autorité de

I. Cl. N°. XIII. ces Tribunaux; parce que ce ſont des Congrégations nouvelles, de l'invention de Sixte V, pour rendre l'autorité du Pape plus abſolue, en diminuant celle du College des Cardinaux. Car c'eſt ce qui eſt cauſe qu'il ne ſe fait preſque plus rien de l'avis de tout le Sacré College; au lieu que cela étoit autrefois jugé ſi néceſſaire pour le bon gouvernement de l'Egliſe, que, pour y faire recevoir les Bulles & les Brefs du Pape, on les faiſoit ſouſcrire aux Cardinaux; afin qu'on ne doutât point que cela n'eût été fait *de conſilio Fratrum*: de quoi nous avons une belle preuve dans les mémoires du Cardinal Jacques de Pavie. Car il remarque que, dans le Conclave où le Cardinal de S. Marc Vénitien fut élu, avant de procéder à l'élection, l'on fit jurer tous les Cardinaux; que l'on ne mettroit jamais dans les Décrets ni dans les Bulles, qu'elles avoient été faites par l'avis des Cardinaux, à moins qu'elles n'euſſent paſſé véritablement par leur examen & par leurs ſuffrages. Mais il ſe plaint que celui qui fut élu & qui prit le nom de Paul II, ayant confirmé étant Pape, ce qu'il avoit juré étant Cardinal, ne laiſſa pas dans la ſuite de contraindre les Cardinaux de ſigner les Bulles & les Décrets ſans leur en donner aucune connoiſſance.

Mais quelque raiſon qu'on ait eu en France de ne pas reconnoître l'autorité du Tribunal de l'Inquiſition, c'eſt un fait notoire qu'on ne l'y reconnoît pas. Cela n'a pas beſoin de preuve. Il ne ſera pas néanmoins inutile de rapporter ce qui ſe paſſa ſur ce ſujet, dans une diſpute par lettres entre le P. Déchamps Jéſuite, & le Prince de Conti. Ces lettres ont été imprimées en 1689; avec un diſcours ſur les grandes qualités de ce Prince, & ſur la double converſion de ſon cœur & de ſon eſprit.

Il avoit cité dans ſa premiere Réponſe au P. Déchamps, ce que dit le Pape Clément VIII. dans ſon grand écrit envoyé par lui à la Congrégation *de Auxiliis : Que Dieu forme dans le cœur des hommes le mouvement même de leur volonté, en faiſant qu'ils veulent ce qu'ils ne vouloient pas auparavant.*

Le Jéſuite avoit répondu ainſi, dans ſe ſeconde lettre : *Pour ce que V. A. cite des Congrégations de Auxiliis, je la ſupplie de ſe ſouvenir que le Pape Innocent X. a déclaré apocryphe, tout ce qu'on a imprimé de ces Congrégations, & qu'ainſi on ne peut plus s'en ſervir contre nous.*

Le Prince, dans ſa ſeconde Réponſe. *Pour ce que dit le R. P. Recteur qu'Innocent X. a déclaré apocryphe tout ce qui a été imprimé de la Congrégation, il agréera que je lui diſe, que ce n'eſt qu'un Décret de l'Inquiſition,* DONT LES FRANÇOIS NE RECONNOISSENT POINT L'AUTORITÉ, *& qu'ainſi cela ne fait rien contre les imprimés, qui ont été imprimés en France. Secondement, que quand ces imprimés ſeroient déclarés apocryphes, l'origi-*

nal ne l'eſt pas, qui eſt gardé à Paris; & qu'il eſt impoſſible qu'aucun Décret de l'Inquiſition, empêche que Clément VIII. n'ait écrit ce qu'il a effectivement écrit. I. CLAS. N°. XIII.

Le P. Déchamps, dans ſa troiſieme lettre : *Avant que de toucher au point capital de cette diſpute, je ſupplie V. A. S. de conſidérer en quels termes eſt conçu le Décret de l'Inquiſition dont elle m'a parlé, & qui a été fait en préſence d'Innocent X. Eadem Sanctitas déclarat ac decernit &c. Il ſeroit bien étrange qu'on ne fît aucun état de ce que dit Innocent X. parlant à la tête de l'Inquiſition, & qu'après cela on nous oppoſât Clément VIII. dans un écrit particulier, qui a bien moins d'autorité.*

Le Prince, dans ſa troiſieme Réponſe. *A quelque fauſſe que vous nous mettiez l'Inquiſition, vous ne nous en ferez jamais reconnoître l'autorité; & tout ce que nous vous pouvons accorder, c'eſt que vous avez un Tribunal qui intitule ſes Décrets du nom du Pape, & qui ne veut pas qu'on ajoute foi à ce qui eſt imprimé ſans ſa permiſſion, par une police qui n'eſt pas reconnue de de-ça les monts, non par aucune rebellion à l'Egliſe, mais par nos Libertés, qui ne ſont autres que l'obſervation des ſaints Canons anciens. Le Pape ni l'Inquiſition ne parlent point du tout du fond de la doctrine. Au contraire de notre côté nous avons un grand Pape & des plus grands de ces derniers ſiecles, qui dit ſon avis ſur le fond de la queſtion, & qui au moins peut paſſer pour un Auteur grave. On a ſon écrit en France à couvert des foudres de l'Inquiſition.*

On peut remarquer deux choſes dans cette diſpute : Que ce grand Prince qui dit ſi nettement, & le répete tant de fois : *Que les François ne reconnoiſſent point l'autorité des Décrets de l'Inquiſition, & qu'à quelque fauſſe que l'on mette l'Inquiſition, on ne nous en fera jamais reconnoître l'autorité* : que ce Prince, dis-je, étoit d'une qualité à ne pouvoir ignorer quel étoit le ſentiment de la France ſur ce ſujet; & d'une piété à ne pas avancer une choſe de cette nature, s'il avoit eu le moindre doute que cela pût empêcher qu'on ne fût très-bon Catholique. L'autre que le P. Déchamps, quelque intérêt qu'il eût de faire valoir ſon Décret, ne dit pas un ſeul mot au Prince contre ce qu'il avoit dit généralement qu'on ne reconnoît point en France l'autorité de l'Inquiſition, & que depuis ſa troiſieme lettre, il avoit laiſſé-là ſon Décret, ſans repliquer quoi que ce ſoit dans la quatrieme lettre, à ce que le Prince lui avoit dit dans ſa troiſieme Réponſe.

Il eſt donc certain que la France eſt dans le ſentiment qu'a marqué ce Prince, & qu'elle n'en eſt pas moins bonne Catholique, ni moins affectionnée à maintenir la Primauté du Saint Siege. Il n'eſt pas vrai cependant que l'on n'ait que du mépris en France pour tous les Décrets

I. Cl. s. N°. XIII. de l'Inquiſition. Pour ne les pas regarder comme des loix auxquelles on ſoit obligé d'obéir par l'autorité du Tribunal, il ne s'enſuit pas qu'on les mépriſe. On en juge équitablement : on y approuve & on loue ceux qui ſont juſtes & bien fondés. On y a très-bien reçu le Décret d'Innocent XI. contre les ſoixante-cinq Propoſitions de morale, & celui de ſon ſucceſſeur contre le Péché Philoſophique, & l'héréſie qui détruiſoit l'obligation d'aimer Dieu. On y reconnoît par ces exemples que ces Décrets ſont néceſſaires pour arrêter la licence de certaines gens, qui, par l'abus qu'ils font de leurs privileges, s'imaginant ne dépendre que du Pape ſeul, ſe porteroient à de bien plus grands excès, s'ils n'étoient retenus par la crainte de ces Cenſures émanées d'une puiſſance à laquelle ils appréhendent de réſiſter.

Enfin quoique ces Décrets d'Inquiſition, n'aient pas en France ce que les Juriſconſultes appellent *vim coactivam*, parce qu'on ne force perſonne à y déférer, ils ont néanmoins très-ſouvent *vim directivam*; parce qu'ils ſervent à faire éviter les erreurs des livres qui y ſont condamnés, à quoi on pourroit ſans cela n'avoir pas pris garde. Il en eſt de même des autres pays où l'autorité de ce Tribunal eſt reconnue lorſqu'ils n'ont pas été publiés par les Ordinaires. Car ils n'y ont point alors force de loi, comme on vous l'a prouvé dans la Difficulté précédente.

Voilà ce que j'avois à vous dire ſur les prohibitions des livres. C'eſt vous qui m'avez obligé d'en parler, pour empêcher les troubles que vos maximes outrées pourroient jeter dans les conſciences. J'ai tâché de trouver le milieu entre les deux extrêmités vicieuſes. Si je ne l'ai pas toujours rencontré, je ſuis prêt de reconnoître ma faute, & de me rendre à l'avis des perſonnes plus éclairées. Mais je les ſupplie de conſidérer que c'eſt, ce me ſemble, mal comprendre l'eſprit du Chriſtianiſme, que d'affecter d'être rigoureux dans l'obſervance ſcrupuleuſe de loix purement humaines, qui ne va qu'à appéſantir le joug de la Religion Catholique, & à la rendre moins aimable, & qui loin de contribuer à la correction des mœurs & à l'avancement de la piété, a un effet tout contraire. Car il eſt important que l'on ſe ſouvienne que ce qui m'a engagé à traiter cette matiere, eſt l'indignation que j'ai eue de deux conſeils que vous aviez donné à un Archevêque; l'un de traiter en criminel un Eccléſiaſtique de mérite, Supérieur d'une Communauté, pour vous avoir dit, qu'il croyoit pouvoir lire en particulier un livre défendu, lorſqu'il étoit perſuadé qu'il ne contenoit rien que de bon : l'autre, qu'il devoit défendre à de pieuſes filles comme une mauvaiſe choſe, de s'aſſembler les fêtes après avoir aſſiſté à l'Office divin, pour s'entretenir de diſcours de piété, & lire enſemble quelque choſe de l'Evangile & des écrits des Apôtres avec des explications très-édifiantes.

DISSERTATION
CRITIQUE

TOUCHANT

LES EXEMPLAIRES GRECS;

Sur leſquels M. Simon prétend que l'ancienne Vulgate a été faite, & ſur le jugement que l'on doit faire du fameux manuſcrit de Beze, (a) [Sur l'édition faite à Cologne, Chez PIERRE LE GRAND, en 1541.]

(a) Cette Diſſertation eſt relative à la LXXIX. Difficulté, ou à la fin de la huitieme Partie.

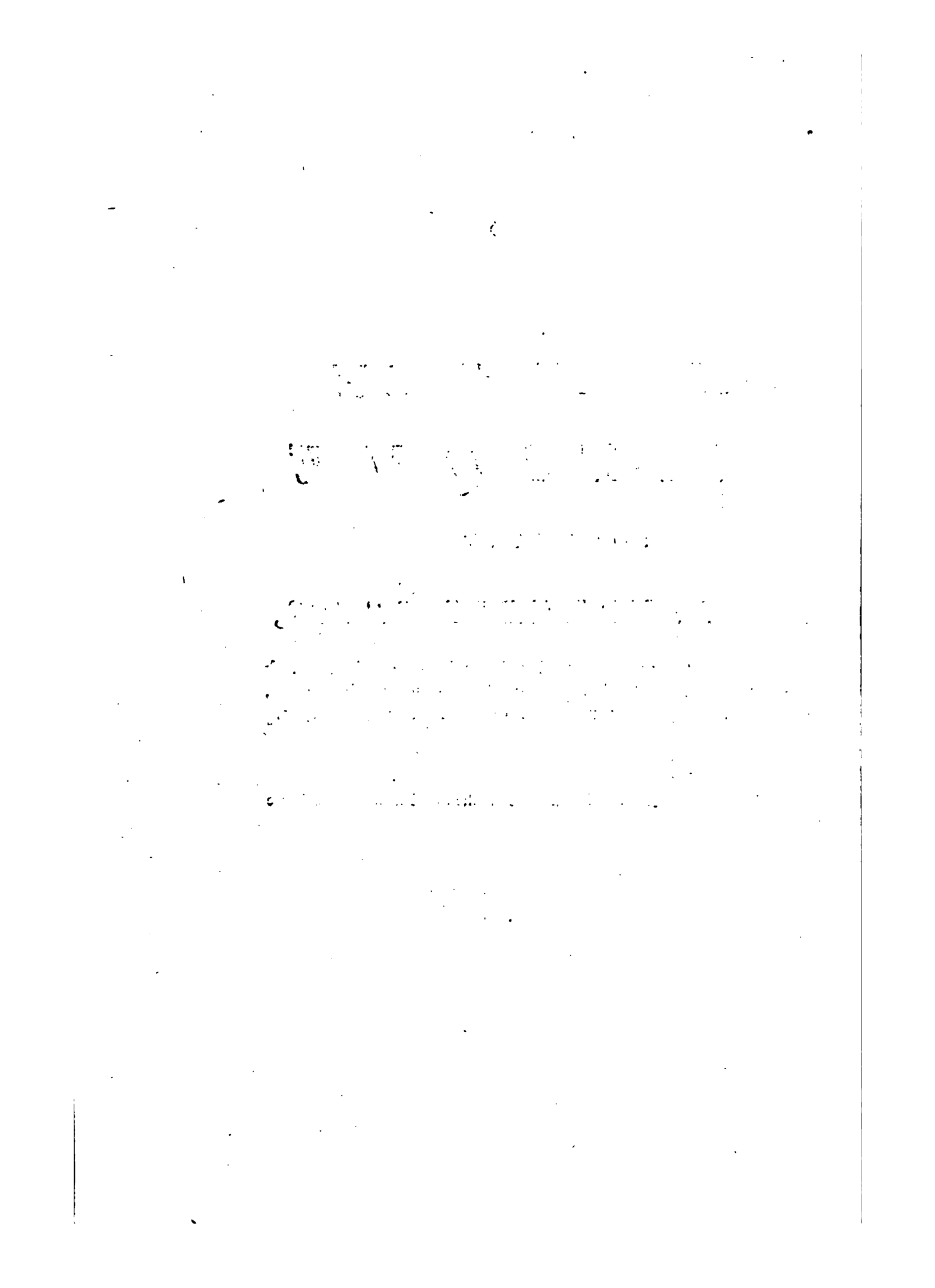

DISSERTATION CRITIQUE

TOUCHANT

LES EXEMPLAIRES GRECS,

Sur leſquels M. Simon prétend que l'ancienne Vulgate a été faite, & ſur le jugement que l'on doit faire du fameux manuſcrit de Beze.

§. I

Divers ſentiments ſur la qualité de ces Exemplaires ; & ce que c'eſt que ce manuſcrit.

I. CLAS. N°. XIV.

ON ne peut guere être plus oppoſé de ſentiments, que le ſont le P. Amelotte & M. Simon, touchant la qualité des exemplaires grecs ſur leſquels l'ancienne édition latine a été faite. Car ſi nous en croyons le P. Amelotte, ç'a été ſur des exemplaires grecs les plus corrects que l'on puiſſe s'imaginer : *Perſonne ne conteſte*, dit-il, *que l'ancienne traduction italique, qui, ſelon les plus ſavants Théologiens, fut faite dès le temps des Apôtres, & peut-être même par leur ordre, n'ait été formée ſur les exemplaires les plus corrects qui fuſſent alors connus dans l'Egliſe.*

Monſieur Simon convient avec lui que cette traduction eſt fort ancienne, & qu'elle doit être du ſiecle des Apôtres ; puiſqu'il prétend que c'eſt l'unique qu'on a lue dans les Egliſes Latines dès leur premier établiſſement. Mais étant en cela du même avis que le P. Amelotte, il eſt d'une opinion bien contraire à celle de ce Pere, touchant la qualité des exemplaires grecs ſur leſquels elle a été formée. Car, bien loin d'avouer qu'ils aient été les plus corrects qui fuſſent alors connus dans l'Egliſe, il prétend qu'il n'y en a jamais eu de plus défectueux, ni de moins corrects.

I. CLAS. N°. XIV.

C'eſt comme il en parle dans le chapitre 32. de ſon Hiſtoire Critique ſur les Verſions du N. T. en réfutant le P. Amelotte. Mais il s'explique bien plus clairement dans la premiere Partie de cette Hiſtoire Critique, chapitre 30. Il y fait entendre, que le manuſcrit de Beze, grec & latin, nous repréſente dans le latin l'ancienne édition latine, telle qu'elle étoit avant que S. Jérôme l'eût corrigée, & que le grec de ce même manuſcrit eſt le grec même de l'exemplaire ſur lequel cette verſion a été faite. Or voici ce qu'il nous dit de ce manuſcrit.

Beze en a eu la premiere partie, qui contient les Evangiles & les Actes: & l'autre partie, qui contient les Epîtres de Saint Paul, & le reſte du Nouveau Teſtament, eſt à Paris dans la Bibliotheque du Roi. Mais il y a auſſi un autre manuſcrit, ſemblable à cette ſeconde partie, dans l'Abbaye de S. Germain des Prez. Et Monſieur Simon dit, de ces deux derniers manuſcrits, qui contiennent les Epîtres de S. Paul, qu'*ils different ſi peu l'un de l'autre, tant dans le grec que dans le latin, qu'il ſemble que l'un ait été copié ſur l'autre.*

Il ne compte donc ces trois pieces, que comme un ſeul exemplaire grec & latin, qui nous repréſente, d'une part, un exemplaire grec très-ancien, & de l'autre, l'ancienne Vulgate, qu'il prétend avoir été faite ſur ce grec dès le ſiecle des Apôtres.

Je n'ai jamais vu aucun de ces manuſcrits, & je n'avois jamais fait grande attention à ce que j'en avois appris, avant que d'avoir lu ce qu'en dit M. Simon. Mais depuis que je me ſuis appliqué à conſidérer ce qu'il en rapporte, & que je l'ai comparé avec les conſéquences qu'il en tire, & avec le grand nombre de fauſſes ſuppoſitions qu'il bâtit ſur cela, il m'a ſemblé que, dans toute l'Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament, il n'y avoit point de queſtion plus importante que celle-là, & qui méritât mieux d'être traitée avec ſoin. On n'en tirera pas ſeulement cette utilité, qu'on reconnoîtra par cet exemple célebre, qu'il n'y a rien de plus pauvre & de moins judicieux que la Critique de Monſieur Simon: mais je m'imagine auſſi, qu'on me ſaura quelque gré d'avoir donné moyen de mieux juger qu'on n'a fait juſques ici de ce manuſcrit fameux, qui a fait tant de bruit dans le monde depuis que Beze l'a fait connoître.

§. 2

Que, pour bien juger de ce manuſcrit, il faut s'arrêter aux faits certains.

La queſtion que je me propoſe de traiter eſt ſemblable à celle qui a long-temps diviſé les Catholiques, ſi les lettres qui ont paru au huitieme ſiecle

ſiecle ſous le nom de tant de Papes ſont véritables ou ſuppoſées. On y doit donc employer les mêmes regles de Critique ; & une des principales eſt, de ne point mêler les faits certains, dont on ſe peut aſſurer par ſes propres yeux, avec des faits incertains, dont on ne ſe laiſſe prévenir que ſur des conjectures. Car quelle aſſurance peut-on avoir qu'un écrit eſt vrai, ou qu'une piece eſt très-ancienne, quand les fondements que l'on prend pour former un tel jugement ſont mêlés de doute & d'incertitude ? Par exemple, dans le cas préſent, c'eſt un fait certain que le manuſcrit dont il s'agit eſt d'environ mille ans. Car les connoiſſeurs conviennent que l'écriture eſt à peu près de ce temps-là. Mais c'eſt un fait incertain, que le manuſcrit, qui eſt environ de mille ans, c'eſt-à-dire du ſixieme ſiecle ou du commencement du ſeptieme, repréſente d'autres exemplaires plus anciens de 4 ou 5 ſiecles que le temps de cette écriture. I. CLAS. N°. XIV.

Ce que j'ai donc à faire d'abord, eſt de marquer ce que l'on ſait certainement de ce manuſcrit, tant pour ſon âge que pour ce qu'il contient de ſingulier : & ce ne ſera que ſur ces faits certains que j'examinerai enſuite les ſuppoſitions de Monſieur Simon ; &, qu'en ayant fait voir la fauſſeté, je propoſerai ce qu'il me ſemble de cette piece, dont on a tant parlé.

Quoique je n'aie pas lu ce manuſcrit, comme je l'ai déja avoué, je n'appréhende pas que l'on me conteſte ce que j'en dirai ; parce que je n'en parlerai que ſur les témoignages exprès de ceux qui l'ont vu, & ſur ce qu'en rapporte Monſieur Simon.

Premier Fait certain.

Ce manuſcrit grec & latin, dont la premiere partie eſt à Cambridge, & l'autre à Paris, eſt ancien de mille ans. Mais quand on le feroit plus ancien de cent ans, cela ne me préjudicieroit en rien.

Deuxieme Fait certain.

Ce manuſcrit ne s'eſt pas fait ſoi-même. Il faut bien que quelqu'un l'ait écrit ou l'ait fait écrire ; & c'eſt celui-là que j'en appelle l'Auteur, que l'on doit ſuppoſer par conſéquent être du même temps que le manuſcrit, ſauf à examiner dans la ſuite s'il y a de l'apparence qu'il n'ait fait que copier, comme le croit Monſieur Simon, un autre exemplaire plus ancien de trois, de quatre ou de cinq ſiecles.

Troiſieme Fait certain.

Ce manuſcrit eſt grec & latin : & l'un & l'autre eſt écrit de la

I. Clas. N°. XIV. *ceſſaire de parcourir tous les paſſages qui ont été altérés dans l'exemplaire de Cambridge, tant dans les Evangiles que dans les Actes des Apôtres: ce qui paroît même davantage dans les Actes, parce qu'on a pris une très-grande liberté de réformer cette hiſtoire. Mais, quoiqu'on n'ait pas été exact à garder les propres mots des Evangéliſtes & des Apôtres, on ne trouvera pas néanmoins que le ſens en ait été altéré. On s'eſt appliqué ſeulement à les rendre plus intelligibles, & il fut néceſſaire pour cela de les refondre, étant remplis d'hébraïſmes & de phraſes trop conciſes, qu'il fallut, ſelon cette méthode, mettre dans un plus grand jour.*

Tout cela eſt de Monſieur Simon, dans ſon Hiſtoire Critique du N. T. p. 375. & 376. J'en ai ſeulement ôté ce qui marquoit que cela s'étoit fait dès les premiers ſiecles de l'Egliſe. Car cela eſt très-incertain, pour ne pas dire très-faux, comme nous le ferons voir. Mais il eſt certain, & il ne l'oſeroit pas nier, qu'il n'ait dit tout cela que pour repréſenter ce qu'il a trouvé dans ce manuſcrit de Cambridge, & qu'il ne parle au pluriel de ces exemplaires anciens auxquels il attribue ces mêmes défauts, que parce qu'il a ſuppoſé, ſans la moindre preuve raiſonnable, qu'il y en avoit un grand nombre de ſemblables à celui-là dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme.

Huitieme Fait certain.

Il ne ſe trouvera aucun Auteur des ſix premiers ſiecles, qui nous ait témoigné avoir vu de ces exemplaires du Nouveau Teſtament grecs & latins, le latin étant vis-à-vis du grec, comme il eſt dans le manuſcrit de Beze: ce qui auroit été remarquable, parce que ç'auroit été une imitation des Exaples d'Origene à l'égard du texte hébreu, & des différentes verſions grecques de ce texte.

Neuvieme Fait certain.

Il ne ſe trouvera point auſſi aucun Auteur des ſix premiers ſiecles qui ait parlé d'aucun exemplaire du N. T. ou grec & latin, ou grec ſeulement, ou ſeulement latin, qu'il eût remarqué avoir été ſemblable à ce manuſcrit de Beze, en ce qu'il a de ſingulier; comme eſt la généalogie ſelon S. Luc, réformée ſur celle de S. Matthieu, & autres ſemblables altérations du Texte ſacré, que l'on vient de marquer dans les faits précédents §. 6. 7.

Dixieme Fait certain.

Depuis mille ans que ce Nouveau Teſtament grec & latin a été écrit, il ne s'eſt trouvé que ce ſeul exemplaire de la premiere partie

qui eſt la plus groſſiérement falſifiée; & deux ſeulement de la ſeconde, dont les falſifications n'étoient pas ſi évidentes. I. CLAS. N°. XIV.

De tous ces faits, il n'y a que le neuvieme que M. Simon puiſſe conteſter; parce qu'il prétend que S. Jérôme a dit des choſes, dans ſa préface au Pape Damaſe, qui font juger qu'il a voulu parler d'exemplaires du Nouveau Teſtament, où ces mêmes altérations ſe trouvoient. Mais on fera voir qu'il ſe trompe, & qu'il s'eſt imaginé avoir vu, dans cette préface de S. Jérôme, ce qui n'y eſt point certainement.

Nous avons maintenant à rapporter diverſes choſes, que M. Simon avance dans ſes Hiſtoires Critiques, ſur le ſujet de ce manuſcrit & de l'ancienne Vulgate, avec une confiance merveilleuſe, comme ſi c'étoit des vérités dont on ne pût pas douter. C'eſt ce que nous allons faire dans le § ſuivant.

§. 3.

Suppoſitions chimériques de M. Simon, touchant le manuſcrit de Beze & l'ancienne Vulgate.

M. Simon eſt louable de s'être appliqué, plus que perſonne, à remarquer les horribles dépravations du manuſcrit de Beze, & d'avoir reconnu de bonne foi, que ce n'étoit point par mégarde & par haſard, que le Texte ſacré s'y trouvoit altéré & corrompu en une infinité d'endroits; mais que cela s'étoit fait de ſang froid & à deſſein, de quelque faux zele qu'on ait pu colorer cette hardieſſe criminelle.

Mais, qui auroit pu s'imaginer qu'étant convaincu de tout cela, il eût eu ſi peu de jugement, ou ſi peu de zele pour la Religion, que de repréſenter cette damnable coutume de falſifier l'Ecriture, dans la langue même dans laquelle elle a été inſpirée par le Saint Eſprit, comme une choſe dont on ne doit pas être fort ſurpris; parce qu'il étoit fort ordinaire, ſi on l'en croit, d'en uſer ainſi dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, ſur-tout en Occident; & de prétendre que cela a duré juſqu'à la fin du quatrieme ſiecle, ſans que perſonne ſe ſoit élevé contre une témérité ſi ſacrilege, & en ait témoigné de l'indignation & de l'horreur?

On aura peut-être de la peine à croire que ce grand Critique ſoit tombé dans un tel égarement. Mais nous l'allons faire voir par ſes propres paroles, en ramaſſant diverſes choſes qu'il débite comme des vérités certaines, touchant le manuſcrit de Beze & l'ancienne Vulgate.

I. CLAS. N°. XIV.

PREMIERE SUPPOSITION.

Dans ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament, pag. 375. après avoir parlé de ce qui eſt le plus ſurprenant dans le manuſcrit de Beze, qui eſt la falſification de la généalogie de Notre Seigneur, ſelon S. Luc, il fait entendre que des exemplaires remplis de ces ſortes de falſifications, étoient très-communs en Occident, dans les quatre premiers ſiecles de l'Egliſe.

Car ayant pris de travers une conjecture de Beze, comme nous le ferons voir plus bas, parce qu'il s'eſt imaginé qu'il avoit accuſé les Juifs de cette corruption de ſon manuſcrit, ce qu'il en dit lui-même eſt bien plus horrible. *On ne doit point rejeter cette altération des anciens exemplaires du Nouveau Teſtament, ſur d'autres que ſur les Chrétiens, & même ſur les Orthodoxes, comme on l'a déja remarqué pluſieurs fois après S. Jérôme, qui a obſervé, dans ſa Lettre au Pape Damaſe, le changement dont il s'agit ici* (c'eſt-à-dire la falſification de la généalogie de Jeſus Chriſt, ſelon S. Luc.) *Il dit* (S. Jérôme) *qu'on prenoit en ce temps* (a) *la liberté de réformer les Evangiles ſur celui des Evangéliſtes qu'on avoit lu le premier. Il eſt évident que la généalogie qui eſt dans S. Luc a été réformée ſelon cette méthode dans l'exemplaire de Cambridge, & qu'on y a ſuppléé du Vieux Teſtament ce qu'on croyoit y manquer. Bien loin donc d'accuſer les Juifs, il n'y avoit rien alors de plus commun que ces ſortes d'exemplaires, tant grecs que latins, ſur-tout dans les Egliſes d'Occident, avant que S. Jérôme eût retouché l'ancienne édition latine*; ce qu'il n'a fait que vers la fin du quatrieme ſiecle.

Ainſi, ſelon ce Critique, rien n'a été plus commun en Occident, dans les quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, que des exemplaires, tant grecs que latins, où la généalogie, ſelon S. Luc étoit falſifiée, comme elle l'eſt dans le manuſcrit de Beze.

SECONDE SUPPOSITION.

Il aſſure, en divers endroits, que le latin qui eſt vis-à-vis du grec, dans ce manuſcrit grec & latin, eſt l'ancienne Vulgate, parce qu'elle avoit été faite ſur un exemplaire grec ſemblable à celui-là.

Dans le titre du chapitre 30, de ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament; *l'ancienne verſion latine qui étoit dans l'uſage des Egliſes d'Occident, avant S. Jérôme, avoit été faite ſur ces premiers exemplaires qui étoient peu exacts.* Par où il eſt indubitable qu'il entend des exem-

(a) On fera voir dans la ſuite qu'il impoſe à S. Jérôme.

plaires ſemblables au manuſcrit de Beze, qu'il ſuppoſe avoir été fort communs dans les premiers ſiecles de l'Egliſe. I. CLAS. N°. XIV.

C'eſt ce qui paroît encore par ce qu'il dit dans ſon Hiſtoire Critique ſur les Verſions, pag. 445. *Ces deux manuſcrits grecs & latins des Epîtres de S. Paul, dont l'un eſt à la Bibliotheque du Roi, & l'autre à S. Germain-des-Prez, nous repréſentent l'ancienne édition Vulgate, & le texte grec auquel elle étoit conforme. Ces ſortes de manuſcrits étoient autrefois auſſi communs que ceux que nous appellons aujourd'hui vulgaires.* C'eſt un paradoxe extravagant, comme nous le ferons voir.

Et dans l'Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament, pag. 363 : *S. Jérôme ôta la confuſion qui étoit dans l'édition latine de ce temps-là, & dans quelques exemplaires grecs, qui ne* différoient en rien *de cette édition.*

Et en la pag. 379. *Beze a cru que l'exemplaire de la Bibliotheque du Roi, qu'il cite ſouvent ſous le nom de l'exemplaire de Clermont, étoit la ſeconde partie de celui de Cambridge. En quoi il ne ſe trompe point. Car c'eſt le grec & le latin de ces anciens exemplaires grecs & latins, qu'on liſoit communément avant S. Jérôme.*

TROISIEME SUPPOSION.

Ces deux premieres ſuppoſitions, d'un grand nombre d'exemplaires auſſi altérés & auſſi falſifiés que le manuſcrit de Beze, & de l'ancienne Vulgate qui n'en différoit en rien, lui ont fait croire qu'il avoit droit de repréſenter comme une coutume ordinaire des premiers ſiecles de l'Egliſe, ſur-tout dans l'Occident, d'ajouter & de réformer les Evangiles & les écrits des Apôtres, de la même maniere dont ils ſe trouvent réformés dans ce manuſcrit.

C'eſt ce qui lui fait dire, *que ceux qui ont retouché* (c'eſt-à-dire falſifié) *les anciens exemplaires du Nouveau Teſtament, ne ſongeoient qu'à les rendre intelligibles, ſans ſe mettre en peine de conſerver la véritable leçon des Evangéliſtes & des Apôtres*, comme s'il en connoiſſoit d'autres que l'Auteur de ſon manuſcrit, qu'on pût accuſer de ce crime. † Crit. du N. T. p. 376.

C'eſt ce qui lui fait ajouter; *que la raiſon pourquoi on trouve tant de paſſages altérés dans l'exemplaire de Cambridge, tant dans les Evangiles que dans les Actes des Apôtres, & de ce que cela paroît principalement dans les Actes, c'eſt qu'on avoit pris une très-grande liberté de réformer cette hiſtoire dans les premiers ſiecles de l'Egliſe.* Ibid.

C'eſt ce qui lui fait encore dire; *que, dans ces anciens temps, on n'étoit pas exact à garder les propres mots des Evangéliſtes & des Apôtres : on s'appliquoit ſeulement à les rendre plus intelligibles au peuple; & il fut*

I. CLAS. N°.XIV. *néceſſaire pour cela de les refondre, étant remplis d'hébraïſmes & de phraſes trop conciſes.*

On ne peut pas attribuer plus expreſſément, à une coutume reçue & pratiquée communément *dans les premiers ſiecles de l'Egliſe*, ce qu'il appelle auſſi *ces anciens temps*, la damnable méthode de falſifier l'Ecriture dans ſa langue originale, dont il s'eſt formé l'idée ſur le manuſcrit de Beze.

QUATRIEME SUPPOSITION.

Il regarde comme une ſuite de cette *grande liberté*, qu'il ſuppoſe que l'on ſe donnoit *dans ces anciens temps*, de changer ce qu'avoient écrit les Evangéliſtes & les Apôtres, en le paraphraſant ou l'abrégeant, ou ſubſtituant d'autres mots aux leurs, une ſorte de liberté non moins criminelle, qui eſt d'inſérer dans leurs écrits, dictés par le Saint-Eſprit, des hiſtoires qui ne ſont point d'eux.

Critiq. du N. T. p. 376. *C'eſt pourquoi*, dit-il, *ceux qui ont oſé retoucher, en tant d'endroits, les premiers exemplaires du Nouveau Teſtament, dans la ſeule vue de les rendre intelligibles à tout le monde, n'auront auſſi fait aucune difficulté d'y ajouter ces ſortes d'hiſtoires qu'ils croyoient être véritables. Nous avons vu ci-devant de ſemblables exemples dans l'Evangile des Nazaréens. Si nous avions aujourd'hui un aſſez grand nombre de cette ſorte d'exemplaires, qui étoient avant S. Jérôme, principalement dans les Egliſes d'Occident, on pourroit y découvrir quelques autres additions qui nous ſont préſentement inconnues, parce qu'il ne nous reſte plus rien des livres de ces premiers temps.*

Il lui plaît donc de ſuppoſer, que, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, non-ſeulement il y avoit un grand nombre d'exemplaires grecs & latins, où ſe trouvoient les falſifications & additions du manuſcrit de Beze; mais qu'il y en avoit beaucoup d'autres, où, ſelon la pratique de ces temps-là, on s'étoit donné la liberté d'inſérer, dans le texte des Evangéliſtes, des hiſtoires qui n'y étoient point, lorſqu'on les croyoit véritables.

Mais il eſt bon de remarquer qu'il ſe ſert de trois artifices, pour empêcher qu'on ne regarde comme de très-méchantes pieces, ces prétendus exemplaires conformes au manuſcrit de Beze.

Le premier eſt, d'éviter d'appeller les choſes par leur nom. Car, au lieu de dire que les gens à qui il attribue cette maudite méthode, *falſifioient* & *corrompoient* le Texte ſacré, il dit ſeulement qu'ils le *retouchoient* & le *réformoient*; &, au lieu de reconnoître que ces exemplaires qu'il décrit, étoient corrompus & falſifiés, il ſe contente de dire, qu'ils étoient *défectueux & peu exacts.*

L'autre,

L'autre eſt, de repréſenter le crime qu'auroient commis ces fauſſaires; comme une pratique commune des premiers ſiecles de l'Egliſe; ce qui eſt horrible. I. CLAS. N°. XIV.

Le dernier eſt, de les juſtifier par l'exemple des Nazaréens, qui avoient corrompu & altéré l'Evangile de S. Matthieu par de ſemblables additions; comme ſi ce qu'avoient fait ces demi-Chrétiens & demi-Juifs, par une hardieſſe que l'Egliſe a déteſtée, eût été un juſte ſujet à l'Egliſe de recevoir, pour un vrai texte de l'Ecriture Sainte, un Nouveau Teſtament grec & latin, corrompu en une infinité d'endroits, par la liberté que l'on ſe ſeroit donnée de *paraphraſer*, *abréger*, *ajouter*, *changer* tout ce qu'on auroit voulu.

CINQUIEME SUPPOSITION.

M. Simon fait entendre, comme une choſe indubitable, que ces exemplaires grecs & latins, ſemblables à celui de Cambridge, étoient connus de S. Jérôme, & que c'eſt ce qui lui a fait trouver plus difficile la correction de l'ancienne Vulgate, qu'il avoit entrepriſe par l'ordre du Pape Damaſe.

Ce travail, dit ce Critique, *étoit d'autant plus difficile, que les exemplaires grecs n'étoient guere plus exacts que les latins; & ainſi, il ſemble que c'étoit ſuivre une regle bien incertaine. Car on entreprenoit de redreſſer les fautes du latin par le grec, qui avoit auſſi ſes défauts.* Crit. du N. T. p. 359.

Et après avoir rapporté ce que dit S. Jérôme de la confuſion qui ſe trouvoit dans les exemplaires latins, en ce qu'on y avoit pris d'un Evangile ce qui ſembloit manquer à l'autre, il dit que cela convenoit auſſi aux exemplaires grecs; & il reprend ſon diſcours en ces termes.

Si nous n'avions encore aujourd'hui quelques-uns de ces anciens Livres dont parle S. Jérôme, on croiroit facilement qu'il en exageroit les défauts, pour mieux faire valoir la néceſſité qu'il y avoit alors de réformer la verſion latine, qui étoit conforme à quelques exemplaires grecs, qui n'étoient pas moins défectueux que les latins. L'exemplaire grec & latin de Beze eſt de ce nombre, ayant été écrit par des Copiſtes latins, ſur de ſemblables exemplaires, qu'on liſoit avant la réformation de S. Jérôme. p. 359.

C'eſt aſſurer bien poſitivement que, quand S. Jérôme ſe plaint, dans ſa Préface au Pape Damaſe, des altérations des Evangiles qu'il avoit à corriger par l'ordre de ce Pape, il a voulu parler d'exemplaires grecs & latins, auſſi défectueux que le manuſcrit de Beze, puiſqu'il prétend qu'il avoit été écrit ſur des exemplaires ſemblables, qu'on liſoit communément avant la réformation de S. Jérôme.

I. Clas. N°. XIV.

Sixieme Supposition.

Il s'eſt tellement rempli l'eſprit de cette imagination, que S. Jérôme a connu ces exemplaires, ſemblables au manuſcrit de Cambridge, qu'il en tire cette conſéquence comme indubitable, qu'il a été obligé de chercher des exemplaires grecs plus exacts, pour corriger par le grec l'ancienne verſion latine.

Crit. du N. T. p. 363. *Ce ſavant Critique*, dit M. Simon, *eut recours, pour faire ſa réformation, à des exemplaires anciens & plus exacts, par le moyen deſquels il ôta cette confuſion qui étoit dans l'édition latine, & en quelques exemplaires grecs qui ne différoient en rien de cette édition.*

Septieme Supposition.

M. Simon ne s'eſt pas contenté de nous aſſurer que S. Jérôme avoit vu ces exemplaires grecs ſi défectueux, dont la Vulgate qu'il avoit à corriger ne différoit en rien, il nous marque l'endroit où ce Saint nous apprend toutes ces choſes, qui eſt ſa Lettre, ou Préface au Pape Damaſe.

Si Beze, dit-il, *avoit comparé avec ces manuſcrits, ce que S. Jérôme a obſervé dans ſa Lettre au Pape Damaſe, il y auroit vu les raiſons de cette grande diverſité qui eſt entre ces exemplaires, & les autres d'où on a tiré ceux qui ont été imprimés dans ces derniers temps.* Et en la page ſuivante.

L'exemplaire de Cambridge eſt ſi différent des autres, que Beze témoigne n'avoir pas oſé en rapporter toutes les variétés, de peur de ſcandaliſer de certaines gens. Mais S. Jérôme, qui nous apprend que les exemplaires de l'ancienne verſion latine, qui étoient conformes à cette ſorte d'exemplaires grecs, étoient très-défectueux, nous apprend auſſi qu'il y en avoit d'autres grecs plus exacts, ſur leſquels il l'a réformée. Voilà donc ce qu'il prétend que nous devons trouver dans la Lettre ou Préface à Damaſe. Et nous verrons dans la ſuite que c'eſt une grande illuſion.

§. 4.

Que le jugement que l'on peut faire du manuſcrit de Beze ſe peut réduire à deux hypotheſes.

Pour mieux comprendre ce que j'ai à dire contre ces fauſſes ſuppoſitions de notre Critique, je ſupplie le lecteur de conſidérer deux hypotheſes qu'on peut ſe former ſur ce manuſcrit de Beze, ſans prendre

encore aucun parti, juſqu'à ce que l'on ſe trouve comme obligé de rejeter l'une, & d'embraſſer l'autre, après avoir bien peſé les preuves qu'on apportera. I. CLAS. N°. XIV.

PREMIERE HYPOTHESE.

La premiere hypotheſe eſt celle de M. Simon, que j'ai aſſez expliquée. Il prétend que ce manuſcrit a été écrit ſur des exemplaires ſemblables bien plus anciens, qui étoient grecs & latins auſſi-bien que ce manuſcrit. Que le latin repréſentoit l'ancienne Vulgate, & le grec les exemplaires grecs ſur leſquels elle avoit été faite. Il ſemble que Beze n'ait pas été éloigné de ce ſentiment.

SECONDE HYPOTHESE.

L'autre hypotheſe eſt, que l'Auteur de cette édition du Nouveau Teſtament, eſt un Latin du ſixieme ſiecle, qui peut avoir eu pour but d'applanir quelques difficultés qui lui ont paru inſurmontables; comme eſt la différence de la généalogie de Jeſus Chriſt, ſelon S. Mathieu & ſelon S. Luc, & d'y faire encore quelques autres changements dont nous ne pouvons pas deviner la cauſe. Qu'il a jugé, que, pour venir à bout de ce deſſein, il devoit faire un grec & un latin qui ſe reſſemblaſſent; parce que, s'il n'avoit fait qu'un texte latin, on l'auroit rejeté, lorſqu'en le comparant avec les exemplaires grecs, ſelon la regle établie par S. Jérôme & S. Auguſtin, on n'y auroit point trouvé les altérations qu'il y vouloit faire; au lieu que les faiſant dans l'une & dans l'autre langue, cela donneroit plus d'autorité à ſa nouvelle édition. Mais il a penſé de plus, que ce qu'il faiſoit devoit avoir un air d'antiquité; & c'eſt ce qui l'a porté à ne pas mettre dans ſon latin la verſion corrigée par S. Jérôme, mais à s'arrêter davantage à celle dont on ſe ſervoit avant la réformation de ce Saint.

§. 5.

Préjugés pour la premiere Hypotheſe.

On eſt porté naturellement à croire qu'un exemplaire grec & latin du Nouveau Teſtament, écrit avec beaucoup de ſoin, en de grands & majeſtueux caracteres, qui faiſoient voir que ce manuſcrit ne pouvoit être moins ancien que de mille ans, eſt quelque choſe de fort précieux. On ne doit donc pas s'étonner qu'un tel manuſcrit, qui étoit depuis long-temps dans un Monaſtere de la ville de Lyon, étant tombé

I CLAS. N°. XIV. entre les mains de Beze, il en ait fait beaucoup d'état, & en ait parlé dans ſes notes ſur le Nouveau Teſtament, comme d'un rare monument de l'antiquité, auquel on devoit avoir égard, dans les doutes que l'on pouvoit avoir ſur le vrai Texte de l'Ecriture.

Que ſi les Proteſtants en ont porté ce jugement après Beze, les Catholiques l'ont encore plus fait valoir, parce qu'il ſervoit à autoriſer beaucoup d'endroits de la verſion Vulgate, différents du grec ordinaire, qu'ils faiſoient voir par ce manuſcrit être conformes à des exemplaires grecs, plus anciens que ceux ſur leſquels avoient été faites, en ces derniers temps, les impreſſions grecques du Nouveau Teſtament.

Enfin, pour n'avoir aucun égard à un exemplaire ſi ancien, il faudroit être perſuadé que celui qui a procuré cette édition, de la maniere qu'elle ſe trouve dans ce manuſcrit de Beze, a été un homme de mauvaiſe foi, qui l'ait faite comme il lui a plu, ſans l'avoir tirée d'exemplaires plus anciens. Or cela ne ſe doit pas croire ſans des preuves très-convaincantes. Et on ne voit point que juſqu'ici perſonne en ait apporté de telles. On a donc eu raiſon de regarder ce manuſcrit avec reſpect, & d'y avoir beaucoup d'égard, dans les divers recueils qu'on a fait des différentes leçons du Nouveau Teſtament.

Je conviens de ce dernier article. C'eſt pourquoi je ne blâme point ceux qui ont fait état de ce manuſcrit; mais je prétends que cela n'eſt venu que de ce qu'ils n'ont pas aſſez médité ſur cette matiere, & qu'ils n'ont pas fait attention à diverſes circonſtances dont on peut tirer des arguments convaincants pour la vérité de la derniere hypotheſe. C'eſt ce que j'eſpere de mettre dans un ſi grand jour qu'on n'en pourra plus douter.

§. 6.

Preuves de la ſeconde Hypotheſe.

La ſeconde hypotheſe doit paſſer pour indubitable, ſi on peut prouver démonſtrativement la fauſſeté de la premiere; c'eſt-à-dire, ſi on peut démontrer qu'il n'y a point eu, dans les cinq premiers ſiecles, d'exemplaires ſemblables à ce manuſcrit grec & latin dont il ait pu être tiré; car il s'enſuivra de-là, que l'Auteur de cette édition du Nouveau Teſtament l'aura faite comme il lui aura plu, ſans conſulter que ſa fantaiſie. Or rien n'eſt plus facile à démontrer que cet antécédent.

PREMIERE PREUVE.

Avant que d'apporter cette premiere preuve, il eſt bon d'avoir

devant les yeux un exemple qui la rendra plus ſenſible. Lorſque, vers la fin du huitieme ſiecle, Riculphe, Evêque de Mayence, répandit par toute l'Egliſe une collection de Canons & de Décrétales des Papes, ſous le nom d'Iſidore, où il y avoit un très-grand nombre de Lettres des anciens Papes, depuis S. Clément juſqu'à Sirice, on fut fort étonné de cette nouveauté; mais perſonne n'oſa croire que ce fût un impoſteur qui eût fabriqué toutes ces Lettres pour les attribuer à tant de Papes. Hincmar, Archevêque de Rheims, aſſez pauvre Théologien, mais habile dans la ſcience des Canons, étoit fort mal ſatisfait de ce qu'il trouvoit dans ces Lettres tant de choſes contraires au droit des Evêques; mais il ne lui vint point dans l'eſprit que ce fuſſent des pieces ſuppoſées. Et ſon neveu Hincmar, Evêque de Laon, les lui ayant objectées pour ſe tirer de ſa Juriſdiction, par des appels au S. Siege, qu'il autoriſoit par ces anciennes Décrétales, l'oncle ne s'en pût tirer qu'en diſant; qu'on les devoit recevoir avec reſpect, mais qu'on n'étoit point obligé d'y déférer, quand elles ſe trouvoient contraires à ce qui avoit été réglé par les Canons de l'Egliſe. Comme ces Lettres étoient fort avantageuſes à la Cour de Rome, Nicolas I, & les autres Papes enſuite, les ſoutinrent de telle ſorte, qu'on les fit ſervir de fondement à un nouveau Droit Canonique, ſelon la remarque de M. de Marca. Ce n'a été qu'environ le quatorzieme ſiecle, qu'on commença à douter ſi elles n'étoient point ſuppoſées; & le plus fort argument qui l'a fait croire, eſt que, ſi c'avoient été de véritables Lettres de tant de Saints Papes, il auroit été moralement impoſſible que perſonne n'en eût parlé pendant les huit premiers ſiecles de l'Egliſe. Plus cet argument eſt ſimple, plus il eſt capable de perſuader toutes les perſonnes de bon ſens. I. CLAS. N°. XIV.

On en peut faire un tout ſemblable, ſur ces prétendus exemplaires grecs & latins, conformes à celui de Beze, que l'on ſuppoſe avoir été communs pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe, juſqu'à dire que *c'étoient ceux qu'on liſoit communément dans les Egliſes latines, avant que S. Jérôme eût réformé l'ancienne Vulgate.* On auroit vu, dans ces exemplaires, des choſes ſi ſurprenantes, qu'il auroit été impoſſible qu'un très-grand nombre d'Auteurs de ces quatre ou cinq premiers ſiecles n'en euſſent parlé. Je ne m'arrêterai préſentement qu'à une, qui eſt la conformité de la généalogie de Notre Seigneur ſelon S. Luc, avec cette même généalogie ſelon S. Matthieu. Car rien n'eſt plus conſtant, par toute la Tradition de l'Egliſe, que la différence de ces deux généalogies. S. Irenée en a parlé, & il a remarqué qu'il y a dans celle de S. Luc ſoixante & douze perſonnes depuis S. Joſeph juſqu'à Adam; au

I. Clas. N°. XIV.

lieu que, ſelon S. Matthieu, il y en a quarante-deux ou quarante-une depuis Abraham juſqu'à S. Joſeph, auxquelles ſi on ajoutoit les vingt qu'il y a depuis Adam juſqu'à Abraham, cela ne feroit que ſoixante-deux perſonnes. Julius Africanus, vers le milieu du troiſieme ſiecle, fit un écrit pour accorder cette contrariété, dont Euſebe a rapporté une partie. Les ennemis des Chrétiens ne leur ont rien tant reproché, comme remarque Grotius. Les Manichéens ſe ſont joints à eux, parce que, ne voulant pas que Jeſus Chriſt fût né d'une femme, ils prétendoient que ce que l'on trouvoit de ces généalogies dans les Evangiles y avoit été mis par des demi-Juifs, qui ne s'étoient pas accordés enſemble. Rien donc n'étant plus célebre que cette difficulté, y eût-il jamais rien de plus abſurde que de ſuppoſer, que des exemplaires grecs & latins où elle n'auroit point paru, auroient été communs dans tout l'Occident pendant les quatre premiers ſiecles, ſans que perſonne ſe fût aviſé de parler de ces exemplaires, qui ne laiſſoient point de lieu à une objection ſi difficile à réſoudre? Il faudroit n'avoir guere de ſens commun, pour ne pas ſentir tout d'un coup l'abſurdité de cette ſuppoſition.

C'eſt pourquoi auſſi Beze s'eſt trouvé fort empêché ſur cet endroit de ſon manuſcrit; & l'envie de l'excuſer lui a fait dire une choſe très-peu ſolide, que M. Simon rapporte, mais qu'il a pris tout-à-fait à contre ſens. C'eſt un exemple qui fera juger de ſon peu d'intelligence, ou de ſon peu d'application à ce qu'il lit. Beze ayant remarqué, dans ſes notes ſur le troiſieme chapitre de S. Luc, la maniere dont la généalogie de Jeſus Chriſt y eſt rapportée, il en parle en ces termes, que l'on trouvera au bas de la pag. 374, de l'Hiſtoire Critique de M. Simon, ſur le Nouveau Teſtament. *Quinam autem id ſit factum neſcio, cùm recepta lectio, tum Syri ipſius auctoritate, tum Scriptorum omnium ſacrorum, propterea de Matthæo cum Luca conciliando laborantium, conſenſu planè confirmetur : cui ſanè præjudicium ullum afferre nec velim nec auſim. Tantùm dico fieri potuiſſe, ut ipſis Evangeliſtarum temporibus Judæi genealogiam iſtam quantum in ipſis fuit depravarint, quaſi fidem cæteris de Chriſto narrationibus abrogaturi, quæ fraus à pleriſque non animadverſa facilè obtinuerit.*

Il eſt clair que Beze n'oſant pas préférer la leçon de ſon manuſcrit, touchant la généalogie de Notre Seigneur, ſelon S. Luc, à celle de tous les autres exemplaires grecs & latins, il a voulu néanmoins chercher un moyen de faire croire qu'il n'étoit pas tout-à-fait impoſſible que celle de ſon manuſcrit ne fût la meilleure. C'eſt, dit-il, qu'il ſe pourroit faire que S. Luc l'ayant écrit comme elle eſt dans ce manuſcrit,

les Juifs l'auroient altérée, en y mettant tant de noms différents de ceux de Saint Matthieu, depuis S. Joſeph juſqu'à David, afin que cette contrariété pût porter à ne pas croire les autres Hiſtoires de Jeſus Chriſt, qui ſont rapportées dans les Evangiles. Et que cependant les premiers fideles ayant été trompés par cette malice, cette généalogie, ainſi falſifiée, auroit été miſe dans tous les exemplaires de S. Luc, ſi ce n'eſt dans ſon manuſcrit. I. CLAS. N°. XIV.

Voilà la penſée de Beze, qui eſt très-abſurde, & qui pourroit avoir des conſéquences terribles. Mais M. Simon l'a ſi mal compriſe, qu'il lui en attribue une autre toute contraire. Il ſuppoſe que Beze, reconnoiſſant l'altération de ſon manuſcrit dans cet endroit, il s'eſt imaginé que cette faute *a pu arriver dès le temps des Evangéliſtes, les Juifs ayant corrompu cette généalogie, afin qu'on ne crût pas les autres Hiſtoires qui ſont rapportées dans les Evangiles.* Ce ſont les propres paroles de M. Simon. Mais c'eſt imputer à Beze un galimatias ridicule. Car, ſi les Juifs avoient corrompu la généalogie de S. Luc, en la rendant ſemblable à celle de S. Matthieu, ç'auroit été lever un obſtacle à la créance des autres Hiſtoires, bien loin que cela pût contribuer à faire qu'on ne les crût pas. Cependant c'eſt cette bévue qui fait dire à M. Simon, que Beze accuſe à tort les Juifs de ce crime, & qu'on ne *doit* point rejeter cette altération du manuſcrit dont il s'agit, ſur d'autres que ſur les Chrétiens, & même ſur les Orthodoxes, qui ont réformé cet endroit de l'Evangile de S. Luc, ſur celui de S. Matthieu, ſelon la liberté qu'ils prenoient en ces anciens temps, de réformer les Evangiles les uns ſur les autres. C'eſt ſa ſuppoſition, très-injurieuſe à l'Egliſe dans ſa plus grande pureté, & très-pernicieuſe pour les conſéquences que l'on en pourroit tirer. Mais cette premiere preuve peut ſuffire pour en démontrer la fauſſeté, tant il eſt viſible que, ſi cette généalogie de S. Luc, réformée ſur celle de S. Matthieu, s'étoit trouvée dans les exemplaires grecs & latins, pendant les cinq premiers ſiecles, il ſeroit impoſſible que divers Auteurs n'euſſent parlé d'une choſe ſi ſurprenante. Or nous avons mis en fait qu'il ne s'en trouvoit aucun. C'eſt donc à M. Simon à nous démentir ſur cela.

Hiſt. Crit. du N. T. p. 735.

p. 375.

SECONDE PREUVE.

C'eſt à peu près la même, mais appliquée particuliérement à S. Jérôme. M. Simon ſuppoſe que ce Saint *a obſervé ce changement de la généalogie de S. Luc, réformée ſur celle de S. Matthieu.* Et il eſt impoſſible, en effet, qu'il ne l'eût pas obſervée, s'il y avoit eu de ſon

p. 375.

I. Clas. N°. XIV.

temps des exemplaires grecs & latins, ſemblables au manuſcrit de Beze. Mais c'eſt une preuve convaincante qu'il n'y en avoit point, de ce que ce ſavant Critique, comme l'appelle M. Simon, n'a jamais dit le moindre mot d'une choſe ſi importante, quoiqu'il ait eu tant de fois occaſion d'en parler. En voici une où il en auroit parlé certainement. C'eſt dans ſon Commentaire ſur S. Matthieu, où il parle en ces termes de ce que, ſelon S. Mathieu, S. Joſeph étoit fils de Jacob, & ſelon S. Luc d'Heli. *C'eſt*, dit-il, une objection que *l'Empereur Julien a faite aux Chrétiens, ſur ce que les Evangéliſtes paroiſſent contraires. Mais c'eſt qu'il n'a pas voulu conſidérer, que, ſelon l'Ecriture, l'un a été ſon pere naturel, & l'autre ſon pere légal.* Et il renvoie enſuite à Africanus & à Euſebe. Auroit-il manqué de faire remarquer qu'il y avoit des exemplaires où cette contrariété ne ſe trouvoit point, s'il en avoit connu, lui qui a remarqué, en divers endroits de ſes ouvrages, tant de diverſes leçons du texte de l'Ecriture, infiniment moins conſidérables que n'auroit été celle-là ?

M. Simon pourra prétendre qu'il a prouvé ſuffiſamment, dans ſon livre, que S. Jérôme a obſervé ce changement qu'on avoit fait dans S. Luc, en réformant la généalogie de Notre Seigneur ſur celle de S. Matthieu, lorſqu'il a marqué que ce Saint Docteur s'étoit plaint de ce que, dans l'édition latine, que l'on vouloit qu'il corrigeât, on avoit réformé un Evangéliſte ſur l'autre.

Mais, 1°. c'eſt un ſophiſme d'appliquer une expreſſion générale à un cas ſi ſingulier & ſi extraordinaire. 2°. S. Jérôme ne dit avoir trouvé ces ſortes d'altérations que dans les exemplaires latins. Or, dans le ſyſtême de M. Simon, celle dont il s'agit, n'étoit dans l'édition latine, que parce qu'elle avoit été faite ſur des exemplaires grecs peu exacts, où elle ſe trouvoit. 3°. S'il avoit rapporté le paſſage entier de S. Jérôme, il auroit bien vu que ce qu'il dit ne peut avoir de rapport à cette étrange dépravation de la généalogie de Notre Seigneur, ſelon S. Luc. Voici ſes propres paroles : *Magnus ſi quidem hìc* in noſtris codicibus *error inolevit*, *dum quod* in eadem re *alius Evangeliſta* plus *dixit*, *in alio quia* minùs *putaverint*, *addiderunt*, *vel dum* eumdem ſenſum *alius aliter expreſſit*, *ille qui unum è quatuor primum legerat*, *ad ejus exemplum cæteros quoque exiſtimaverit emendandos.* C'eſt-à-dire : *Il s'eſt gliſſé une grande faute dans nos exemplaires ; c'eſt que, lorſque, ſur la même choſe, un Evangéliſte a dit quelque choſe de plus que l'autre, on a ajouté dans l'autre ce qu'on a cru qui y manquoit. Où lorſque l'un d'eux a exprimé en d'autres termes le même ſens, celui qui en avoit lu un, s'eſt imaginé qu'on devoit corriger les autres, afin de les rendre conformes.*

formes. La falſification de la généalogie de S. Luc n'a rapport ni à l'un ni à l'autre de ces deux membres. Cela eſt clair à l'égard du premier : car on n'a point falſifié cette généalogie, en ajoutant ſeulement à S. Luc ce que S. Matthieu auroit eu de plus ; mais en ôtant de S. Luc plus de trente-cinq noms, pour en mettre d'autres. Et cela n'eſt pas moins clair à l'égard de l'autre membre, puiſque S. Jérôme la reſtreint aux endroits où un Evangéliſte avoit exprimé *le même ſens* que quelqu'autre, quoiqu'en d'autres termes. Or on ne peut dire qu'avant cette altération de S. Luc, le même ſens fût exprimé dans S. Matthieu. I. CLAS. N°. XIV.

C'eſt pourquoi M. Simon a rapporté infidellement ce paſſage. Car il a retranché le commencement de la propoſition : *vel dum eumdem ſenſum alius aliter expreſſit*, & n'en a mis que la fin : *Ille qui unum è quatuor primum legerat ad ejus exemplum cæteros quoque exiſtimaverit emendandos* : afin d'en pouvoir conclure, ce qui eſt très-faux, *que S. Jérôme a obſervé, dans ſa Lettre au Pape, le changement dont il s'agit ici*; c'eſt-à-dire, la réformation de la généalogie ſelon S. Luc, ſur celle qui eſt dans S. Matthieu.

Il commet une autre fauſſeté en faiſant dire à ce Saint, *qu'on prenoit en ces temps-là la liberté de réformer les Evangiles ſur celui qu'on avoit lu le premier.* Car ce mot de *liberté* fait entendre que S. Jérôme a cru, que la coutume de ces premiers temps de l'Egliſe, étoit de faire des changements dans le texte des Evangiles, non en croyant que ce qu'on changeoit étoit une faute, ou du Traducteur, ou du Copiſte ; mais ſachant bien que ce n'en étoit point une, à cauſe ſeulement que l'on jugeoit qu'il valoit mieux que les Evangéliſtes fuſſent conformes les uns aux autres. Il eſt certain que c'eſt la penſée de M. Simon, & que c'eſt le cas du changement dont il s'agit, n'y ayant nulle apparence que celui qui a fait ce changement dans le texte même de la langue originale, ſe ſoit imaginé que l'on devoit imputer à des erreurs de Copiſte, de ce qu'il ſe trouvoit tant de noms, de la généalogie de S. Luc, différents de celle de S. Matthieu. Mais c'eſt auſſi ce qui fait voir que M. Simon n'a pu attribuer cette prétendue *liberté*, à ces premiers ſiecles de l'Egliſe, ſans lui faire une extrême injure, ni imputer à S. Jérôme d'avoir reconnu qu'on ſe donnoit en ces temps-là cette liberté ſacrilege, ſans une inſigne fauſſeté ; d'où il s'enſuit qu'il n'y a nulle vraiſemblance à la premiere hypotheſe, & qu'il faut néceſſairement en revenir à la derniere.

I. CLAS. N°. XIV.

TROISIEME PREUVE.

Une autre addition dans l'Evangile de S. Luc nous fournira une autre preuve de la fauſſeté des ſuppoſitions de M. Simon, non moins convaincante que celle de la généalogie. C'eſt où il eſt dit que Jeſus Chriſt ayant rencontré un homme qui travailloit le jour du Sabbat lui dit : *Si tu ſais ce que tu fais, tu es heureux ; mais ſi tu ne le ſais pas, tu es maudit & tranſgreſſeur de la Loi.* J'ai déja fait voir que c'eſt une erreur que l'Auteur de ce manuſcrit a fait paſſer pour une parole du Fils de Dieu. Car cela voudroit dire que les Juifs ne péchoient, en travaillant le jour du Sabbat, que parce qu'ils ſe croyoient obligés par une conſcience erronée d'obſerver la Loi de Moyſe. Mais ce n'eſt pas à quoi je m'arrête préſentement : je dis ſeulement que ſi cette parole s'étoit trouvée en pluſieurs exemplaires grecs & latins, pendant les trois ou quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, il ſeroit impoſſible que les Marcionites, les Manichéens, & d'autres adverſaires de la Loi, n'en euſſent pas tiré avantage : que les Orthodoxes ne ſe fuſſent pas recriés contre cette altération du Texte ſacré ; que S. Ambroiſe n'en eût rien dit dans ſes Commentaires ſur S. Luc, & que S. Jérôme ſur-tout n'en eût point parlé. Or on défie M. Simon de trouver aucun Auteur des ſix premiers ſiecles, qui ait dit un ſeul mot de cette parole de Jeſus Chriſt, dont on eût pu tirer des conſéquences contraires à la doctrine de l'Egliſe, touchant l'obligation qu'ont eue les Juifs d'obſerver la Loi de Moyſe juſqu'à l'établiſſement de l'Egliſe Chrétienne. Rien n'eſt donc plus chimérique que la premiere hypotheſe, ſelon laquelle il y auroit eu un grand nombre d'exemplaires grecs & latins, pendant les trois & quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, où cette hiſtoire fabuleuſe ſe ſeroit trouvée dans l'Evangile de S. Luc.

QUATRIEME PREUVE.

Rien n'eſt plus fort pour détruire les fauſſes ſuppoſitions de M. Simon, que ce qu'il dit du P. Morin ſur le ſujet de ce manuſcrit, dans ſon Hiſtoire Critique du Nouveau Teſtament, page 372.

" Le P. Morin, à qui Meſſieurs du Puis avoient donné le Recueil
» que Junius, Bibliothécaire de Cambridge, avoit fait de tous les en-
» droits où cet ancien exemplaire grec differe des autres, s'eſt contenté
» de publier ſeulement celles qui s'accordent avec notre Vulgate. Il n'a
» pu néanmoins s'empêcher d'admirer cette ENORME DIFFERENCE
» qui paroît principalement dans l'Evangile de S. Luc, où il eſt très-
» éloigné tant du grec ordinaire que de la Vulgate. Ces variétés, dit

„ ce Pere, consistent en des périodes entieres, qui ont été retranchées, L
„ ou ajoutées, estropiées, ou expliquées en d'autres termes. CLAS.

Il est bon de considérer les propres termes du P. Morin, afin qu'on N°. XIV.
ne croie pas que M. Simon ait exagéré ces défauts du manuscrit de
Beze : *Evangelium Lucæ in isto antiquissimo manuscripto à vulgato græco textu, atque etiam à Vulgata latina versione adeò distat, tam multæ periodi vel truncatæ sunt, superadditæ, mutilatæ, vel aliis verbis enuntiatæ, ut legenti non sine causa sint admirationi.* Joan. Mor. Exerc. Bibl. lib. 1. Exerc. 2. c. 3.

Le P. Morin a cru ce manuscrit plus ancien encore qu'il n'est; & c'est ce qui a pu contribuer à lui ôter la pensée que ce fut l'ouvrage d'un faussaire auquel on ne devoit avoir aucun égard, selon la seconde hypothese. Mais c'est aussi ce qui l'a mis dans l'impuissance d'apporter aucune cause raisonnable de ces altérations si fréquentes & si surprenantes.

Voici la premiere. " Parce, dit-il, que ce manuscrit convient avec „ les autres exemplaires quant à l'ordre & à la suite de l'histoire de „ S. Luc, il paroit qu'il a été transcrit sur un autre exemplaire manus- „ crit de S. Luc, & que cette variété s'y est glissée par la longueur du „ temps. „ *Apparet ex alio Lucæ MS. hæc olim exscripta fuisse, hancque varietatem lapsu temporis irrepsisse.* Mais c'est à quoi je ne comprends rien. Car que me sert de me renvoyer à un autre manuscrit de l'Evangile de S. Luc, où ces mêmes défectuosités se seront trouvées; puisque bien loin que cela puisse servir à diminuer mon étonnement, cela ne pourra que l'augmenter, & me donner deux sujets d'admiration au lieu d'un ? Car j'aurai, à l'égard de cet autre exemplaire, le même sujet d'admirer comment il seroit arrivé qu'il fût différent de tous les autres grecs & latins d'une maniere si énorme; & j'en aurois un nouveau, de ce qu'on auroit eu si peu de discernement que de prendre la peine de copier avec tant de soin un exemplaire si corrompu. Quant à ces derniers mots, *hancque varietatem lapsu temporis irrepsisse* : que ces variétés s'étoient glissées avec le temps dans cet autre exemplaire, sur lequel ce manuscrit de Beze auroit été transcrit, ce m'est une autre enigme : car 1°. il y a beaucoup de ces différences, & des plus énormes, qu'on ne peut nier qui ne se soient faites de propos délibéré, comme est la réformation de la généalogie, l'histoire de l'homme qui travailloit le jour du Sabbat & autres semblables. 2°. Ce que l'on peut attribuer au temps est que les fautes de Copistes peuvent être plus grandes dans les manuscrits plus récents. Mais on ne persuadera pas à aucun homme de bon sens, qu'une variété de la nature de celle-ci que ce Pere appelle *énorme*, puisse être du nombre de celles *quæ lapsu temporis irrepunt.*

Enfin tout cela ne peut que fortifier ma preuve. Car puisque le P.

I. Morin avoue qu'on ne peut lire ce manuſcrit ſans être fort étonné d'y
CLAS. trouver tant de périodes ou retranchées, ou ajoutées, ou eſtropiées, ou
N°.XIV. énoncées en d'autres termes que ceux de l'Evangéliſte; qui peut douter que, s'il y avoit eu dans les premiers ſiecles des exemplaires ſemblables à celui-là, les Chrétiens qui les auroient lus, & ſur-tout ceux du Clergé, qui n'avoient preſque point d'autre étude que celle de l'Ecriture, n'en euſſent été extrêmement ſurpris; & que pluſieurs de ceux qui écrivoient n'en euſſent parlé, comme d'une choſe ſurprenante? Or on ne trouve point que pas un d'eux en ait parlé. On a donc autant de droit d'en conclure que ce manuſcrit de Beze, où les Evangiles ſont ſi étrangement défigurés, eſt l'ouvrage d'un fauſſaire du ſixieme ſiecle, qu'on en a de regarder comme l'ouvrage d'un fauſſaire du huitieme, tant de Lettres des anciens Papes, dont on ne trouve point que perſonne ait dit un ſeul mot avant ce temps-là.

L'autre conjecture du P. Morin me donne le même avantage. *Il ſe peut faire*, dit-il, *qu'on ait inféré dans quelques exemplaires de S. Luc, ce qu'on liſoit dans d'autres Evangiles apocryphes, & que les Peres aient enſuite pris le ſoin de retrancher ces additions.* Cela ne pourroit faire avoir qu'une très-méchante opinion des exemplaires où ces additions ſe trouveroient, comme elles ſe trouvent dans le manuſcrit de Cambridge. Car quelle foi pourroit-on ajouter aux Nouveaux Teſtaments, qui auroient paſſé par les mains de perſonnes qui auroient été aſſez hardies pour inſérer dans les vrais Evangiles, des additions conſidérables, priſes de faux Evangiles? Et c'eſt auſſi le jugement que l'on doit faire de ce manuſcrit de Beze. Mais c'eſt à quoi le P. Morin paroît n'avoir pas fait aſſez d'attention. Il s'eſt ſeulement mis en peine de deviner la raiſon pourquoi l'Evangile de S. Luc du manuſcrit de Cambridge, qu'il a ſuppoſé être très-ancien, eſt ſi différent de ce même Evangile tel qu'il eſt dans les autres exemplaires tant grecs que latins. Et il lui a plu de deviner, à l'égard des additions, qu'elles étoient dans beaucoup d'autres, dont les Peres ont pris le ſoin de les retrancher. Et c'eſt ſur quoi je puis faire la même réflexion qu'on a faite ſur les fauſſes Décrétales. Une des preuves de leur fauſſeté eſt, qu'il y a beaucoup de paſſages qui ſe trouvent mot pour mot, dans des Auteurs qui n'ont écrit que depuis ces temps-là. Les partiſans de ces Lettres ont répondu à cela, que ce n'étoit pas une preuve qu'elles fuſſent ſuppoſées, parce qu'il ſe pouvoit faire que ces Auteurs euſſent pris ces paſſages de ces anciennes Lettres. Mais on leur a fait ſur cela une replique fâcheuſe; qu'il s'enſuivroit de-là que ces Auteurs auroient lu ces Lettres de tant de Saints Papes, ce qui n'a nulle vraiſemblance, puiſque s'ils les avoient lues il ſeroit morale-

ment impoſſible que quelqu'un n'en eût parlé. Je dis la même choſe au P. Morin: ſi les Peres ont pris le ſoin de retrancher de l'Evangile de S. Luc, les additions priſes de livres apocryphes qu'on y avoit fourrées, & que c'eſt la raiſon pourquoi elles ne ſe trouvent plus dans aucun exemplaire de cet Evangile, hors celui de Beze, ils ont donc ſu que ces additions y avoient été fourrées fort mal-à-propos. Mais s'ils l'avoient ſu comment ſeroit-il poſſible qu'aucun d'eux n'eût jamais dit un ſeul mot, ni de ces additions inſérées dans cet Evangile, ni du ſoin qu'eux ou quelques autres avoient pris de les en ôter? I. CLAS. N°. XIV.

M. Simon a bien reconnu que le P. Morin n'a rien trouvé qui pût ſatisfaire à la difficulté qu'il s'étoit propoſée touchant les variétés du manuſcrit de Cambridge. Mais il prétend que c'eſt ſa faute, & que cela vient de ce qu'il n'avoit pas aſſez médité ſur la Préface de S. Jérôme au Pape Damaſe. C'eſt la ſentence qu'il lui prononce d'un ton de maître à ſon ordinaire. *Si ce Critique*, dit-il, *avoit médité ſur la Préface de S. Jérôme adreſſée au Pape Damaſe, il y auroit trouvé l'éclairciſſement de tous ſes doutes.* C'eſt une double chimere : car non ſeulement il n'y a rien dans cette Préface qui pût éclaircir les doutes du P. Morin; mais je crois que l'on commence déja à voir & qu'on le verra encore plus parfaitement dans la ſuite, qu'un eſprit raiſonnable ne trouvera jamais de quoi ſe ſatisfaire ſur ce ſujet, tant qu'il demeurera dans la premiere hypotheſe.

CINQUIEME PREUVE.

C'eſt une des ſuppoſitions de M. Simon, qu'il répete en divers endroits, qu'il n'y avoit rien de plus commun dans les plus anciens temps de l'Egliſe, ſur-tout dans l'Egliſe d'Occident, que ces exemplaires grecs & latins ſemblables à celui de Cambridge, dont le latin repréſentoit l'ancienne Vulgate, & le grec le texte grec ſur lequel elle avoit été faite. P. 375. & 377.

Mais une preuve que cela n'a nulle apparence eſt, que comme ces livres auroient été très-commodes pour conférer la verſion latine avec le texte original, il y a des occaſions où les Saints Peres n'auroient pas manqué d'en parler, ce que je ne crois pas cependant qu'ils aient jamais fait.

S. Auguſtin écrivant à S. Jérôme, & lui ayant propoſé quelques difficultés ſur ce qu'il avoit traduit de l'hébreu en latin, il loue beaucoup au contraire ce qu'il avoit fait ſur les Evangiles, qu'il appelle une verſion, quoique ce fût ſeulement une correction de l'ancienne édition latine; *car quand nous la conférons avec le grec, nous n'y trouvons preſque aucune différence: & quand il ſe rencontre quelqu'un qui tient encore pour* Lett. 17. al. Ao.

I. CLAS. N°. XIV. *les anciennes erreurs des éditions latines, nous n'avons qu'à produire le grec pour l'éclaircir ou pour le confondre.* Cela ſe peut-il accorder avec ce que dit M. Simon, qu'il n'y avoit rien de plus commun dans les Égliſes d'Occident, que ces exemplaires grecs & latins ſemblables à celui de Cambridge, avant que S. Jérôme eût retouché l'ancienne édition latine? Il paroît que S. Auguſtin n'avoit point dans le même livre le latin vis-à-vis du grec, mais qu'il prenoit un autre livre pour le conférer avec le grec. Que ſi on dit que ç'avoit été ſeulement avant la correction de S. Jérôme qu'on avoit ces livres grecs & latins, on ne voit pas par quelle raiſon une choſe ſi commode, ne ſe ſeroit pas faite depuis la correction comme auparavant. Mais ce qui eſt plus preſſant, eſt que S. Auguſtin dit, qu'il y en avoit qui étoient demeurés entêtés pour l'ancienne verſion. Or on ne voit pas comment on les auroit pu éclaircir ou confondre par le grec, puiſqu'ils n'auroient eu qu'à produire ces livres grecs & latins, que l'on ſuppoſe avoir été ſi communs alors, par leſquels ils auroient fait voir, que le grec étoit conforme à ce qui ſe trouvoit dans la verſion ancienne. La diſpute eût été alors lequel des deux textes grecs on auroit dû préférer; & c'eſt de quoi S. Auguſtin n'auroit pas oublié de parler, ſi cela eût fait de la difficulté. Au lieu qu'il ſuppoſe viſiblement, que ceux qui tenoient pour la verſion ancienne, n'avoient point d'autre texte grec auquel ils puſſent prétendre qu'elle fût conforme; mais qu'ils avoient le même texte grec que ceux qui tenoient pour la corrigée. En faut-il davantage à toutes les perſonnes de bon ſens, pour rejeter la ſuppoſition de ces exemplaires grecs & latins ſi communs en ce temps-là, comme une imagination ſans fondement?

SIXIEME PREUVE.

M. Simon ayant entrepris de nous faire croire, que l'on ne doit pas s'étonner qu'il y ait tant de changements dans le manuſcrit de Cambridge, qu'il prétend n'avoir été faits que pour rendre les Ecritures du Nouveau Teſtament plus intelligibles, il dit que c'eſt une liberté que l'on ſe donnoit ordinairement dans les premiers temps de l'Égliſe. Et voici comme il le prouve, en la page 368.

Cette coutume de faire parler les Apôtres meilleur grec qu'ils ne parlent dans leurs écrits eſt très-ancienne. Euſebe en rapporte un exemple conſidérable, qui eſt que Tatien, Diſciple de S. Juſtin martyr, n'avoit pas ſeulement compoſé un corps d'Evangiles des quatre qu'il avoit mis en un, mais qu'il avoit auſſi pris la liberté de corriger la diction de S. Paul, pour lui donner des expreſſions plus propres & plus claires,

Il ne s'agit pas de ſavoir ſi cette coutume eſt ancienne, mais ſi l'Egliſe ancienne y avoit trouvé ſi peu à redire, que rien n'étoit plus commun que des exemplaires grecs, où on avoit fait la même choſe que Tatien, ſans que perſonne ſe fût élevé contre cette méthode. Or le paſſage d'Euſebe prouve le contraire. Car il ne rapporte ce que Tatien avoit fait à l'égard de S. Paul, qu'en le condamnant; comme on le voit par le paſſage même d'Euſebe, rapporté par M. Simon au bas de la page; mais qu'il n'a pas traduit fidellement en françois; parce qu'au lieu de mettre comme fait Euſebe: Que *Tatien* AVOIT EU LA HARDIESSE *de corriger la diction de S. Paul*, il dit ſeulement qu'il *avoit pris la liberté*; ce qui eſt en parler bien plus foiblement. I. CLAS. N°. XIV.

Ainſi on peut tourner cet endroit de M. Simon contre lui-même, & en faire une nouvelle preuve, en y ajoutant ce que dit S. Jérôme dans ſa Lettre à Sainte Marcelle.

Euſebe a remarqué dans Tatien comme une choſe extraordinaire, & une hardieſſe qui ne ſe devoit pas ſouffrir; *de ce qu'il avoit oſé corriger la diction de S. Paul, pour lui donner des expreſſions plus propres & plus claires.* Et S. Jérôme a regardé cela comme une eſpece de folie, puiſqu'il dit, parlant de lui-même: *qu'il n'avoit pas ſi peu de ſens que de croire, qu'il y eût quelque choſe à corriger dans les paroles du Seigneur.*

Il faut donc qui ni l'un ni l'autre de ces deux ſavants hommes, n'ait eu connoiſſance de ces prétendus exemplaires grecs ſemblables à celui de Cambridge, où on avoit changé la diction des Ecrivains ſacrés en une infinité d'endroits, pour leur donner des expreſſions plus propres & plus claires. D'où il s'enſuit, qu'on doit regarder comme une chimere ce qu'aſſure M. Simon; que ces ſortes d'exemplaires étoient fort communs dans les premiers ſiecles de l'Egliſe.

SEPTIEME PREUVE.

M. Simon ne nous prêche rien tant que la Préface de S. Jérôme au Pape Damaſe, & rien ne ruine tant ſon faux ſyſtême.

Ce Saint y ayant repréſenté la difficulté du travail qu'on l'engageoit d'entreprendre, & l'appréhenſion qu'il avoit d'être traité de téméraire, il dit que deux choſes le conſoloient, & le pourroient mettre à couvert des attaques de l'envie; l'une que c'étoit le Pape qui le lui avoit commandé: l'autre que les exemplaires latins étant ſi différents, ils ne pouvoient pas tous être fidelles. *Que s'ils diſent que l'on s'en doit tenir aux livres latins, je leur demande auxquels, y en ayant preſque autant de différents exemplaires que de livres. Et s'ils prétendent qu'il faut chercher la variété en*

I. Clas. N°. XIV. *s'arrêtant à ce qui ſe trouvera dans un plus grand nombre d'exemplaires, n'eſt-ce pas plutôt fait de retourner à l'Original grec, & de corriger par-là, ou ce que des Traducteurs peu intelligents auroient mal traduit, ou ce que des Cenſeurs ignorants & préſomptueux auroient encore plus mal corrigé, ou ce que des Copiſtes négligents auroient changé ou ajouté ?*

M. Simon trouvera-t-il rien dans ces paroles qui juſtifie ce qu'il aſſure ſi hardiment ; que S. Jérôme nous APPREND, *dans ſa Préface au Pape Damaſe, que l'édition latine étoit conforme à des exemplaires grecs très-défectueux, mais qu'il y en avoit d'autres grecs plus exacts, ſur leſquels il avoit deſſein de la réformer ?* Il nous fait entendre tout le contraire. p. 363.

Car 1°. il ſe propoſe uniquement de corriger le latin par le grec, comme étant l'Original que l'on devoit ſuppoſer s'être conſervé plus pur qu'une verſion. Et c'eſt ce qu'il dit dans tous les endroits où il a parlé de ce travail. Dans le livre des Ecrivains Eccléſiaſtiques, parlant de lui-même : *Novum Teſtamentum græcæ fidei reddidi.* Dans ſa Lettre vingt-huitieme à Lucinius : *græcæ reddidi auctoritati* ; & il y ajoute cette maxime qui eſt rapportée dans le Droit Canonique : *que, comme c'eſt par l'hébreu que l'on doit juger de la fidélité des Verſions de l'Ancien Teſtament, c'eſt le grec qui eſt la regle de celles du Nouveau.* Et enfin dans la Lettre cent-deuxieme à Sainte Marcelle, où il ſe défend contre ceux qui trouvoient mauvais qu'il eût eu la hardieſſe de changer diverſes choſes dans l'Evangile, contre l'autorité des anciens & le ſentiment de toute la terre ; *qu'ils ſachent*, dit-il, *que je n'ai pas ſi peu de ſens, que de croire qu'il y ait quelque choſe à changer dans les paroles du Seigneur ; mais j'ai ſeulement voulu corriger les fautes des exemplaires latins (qui paroiſſent aſſez en ce qu'ils ſont différents les uns des autres) par l'original grec, ſur lequel ils ne peuvent nier qu'ils n'aient été traduits. Que s'ils n'aiment pas l'eau toute pure de la ſource, qu'ils boivent tant qu'ils voudront dans les ruiſſeaux troubles.* Ce Saint Docteur auroit-il parlé de la ſorte ; auroit-il appellé les exemplaires grecs, *l'eau toute pure de la ſource*, & les exemplaires latins des *ruiſſeaux troubles*, s'il étoit vrai & qu'il l'eût ſu, comme le ſuppoſe M. Simon, que tout ce qu'il y avoit de plus *trouble* dans les exemplaires latins, venoit des exemplaires grecs ſur leſquels ils avoient été traduits ?

2°. Si S. Jérôme avoit eu connoiſſance que l'ancienne édition latine qu'il avoit à réformer, avoit été faite ſur des exemplaires grecs falſifiés & corrompus en une infinité d'endroits, & tout-à-fait ſemblables au manuſcrit de Cambridge, c'eſt à cela principalement qu'il auroit dû rapporter les fautes qu'il avoit à y corriger. Or il fait tout le contraire. Il n'en rapporte aucune aux défauts de l'exemplaire ſur lequel elle avoit été faite ;

faite; mais il les réduit toutes à ces trois cauſes. Au peu d'intelligence du Traducteur; à la témérité des Cenſeurs ignorants & préſomptueux qui penſant bien faire, avoient mal corrigé de certains endroits, & à la négligence des Copiſtes : *Cur non ad græcam originem revertentes, ea quæ vel à vitioſis Interpretibus malè reddita* (c'eſt ce qu'il a regardé comme la premiere cauſe des fautes des exemplaires latins) *vel à præſumptoribus imperitis emendata perverſiùs* (c'eſt la ſeconde) *vel à Librariis dormitantibus aut addita ſunt aut mutata* (c'eſt la troiſieme) *corrigimus.* I. CLAS. N°. XIV.

S. Jérôme ajoute après cela, qu'il promet par cette Préface, de donner les quatre Evangiles qu'il a corrigés en conférant le latin avec d'anciens exemplaires grecs : *Hæc præſens præfatiuncula pollicetur quatuor Evangelia, codicum græcorum emendata collatione, ſed veterum.* Et M. Simon a mis ces paroles à la marge de l'endroit où il dit; *que S. Jérôme eut recours pour faire ſa réformation, à des exemplaires grecs anciens* (c'eſt tout ce qu'il y a de vrai; mais rien n'eſt plus faux que ce qu'il ajoute) & PLUS EXACTS, *par le moyen deſquels il ôta cette confuſion dans l'édition latine de ce temps-là, & dans quelques exemplaires grecs qui ne différoient en rien de cette édition.* Il n'y a rien qu'on ne faſſe dire à un Auteur par de ſemblables gloſes toutes contraires au texte. S. Jérôme dit ſimplement que les manuſcrits grecs dont il s'étoit ſervi pour corriger la Vulgate étoient anciens. Mais c'eſt une pure viſion de vouloir qu'il ait fait entendre par-là, qu'il y avoit d'autres exemplaires grecs dont il n'avoit eu garde de ſe ſervir, parce qu'ils étoient auſſi défectueux que l'édition latine; & *qu'ils n'en différoient en rien.* S'il avoit connu ces prétendus exemplaires grecs & latins auſſi défectueux & corrompus que le manuſcrit de Cambridge, & qu'il eût voulu diſtinguer les ſiens de ceux-là, il auroit dû le faire par une autre marque qu'en appellant les ſiens *veteres.* Car les autres l'étoient pour le moins autant ſi on en croit M. Simon, qui les appelle par-tout *anciens & très-anciens.* C'eſt le nom qu'il leur donne dans l'Hiſtoire Critique des verſions, page 312 & 367. Et dans la premiere partie de cette Hiſtoire Critique, chapitre 31, il dit avec une confiance merveilleuſe *que, dans les* PLUS ANCIENS TEMPS *de l'Egliſe ces exemplaires grecs, ſemblables à celui de Beze, qui ne différoient en rien de l'ancienne verſion, étoient communs en Occident avant la correction de S. Jérôme.* p. 363.

Il eſt donc plus clair que le jour, que S. Jérôme n'a point reconnu de fautes conſidérables dans les exemplaires grecs, & qu'il les a regardés comme beaucoup plus fidelles que les latins; ce qui l'a porté à appeller le texte grec, *græca veritas, græca fides, græca auctoritas, fontis unda puriſſima.* Or il n'en auroit point parlé de la ſorte, s'il avoit connu des

I. Clas. N°. XIV.

exemplaires grecs, communs dans tout l'Occident qui euſſent été auſſi corrompus, que le manuſcrit de Beze; & par conſéquent il n'en a point connu de tels; & M. Simon abuſe étrangement de la crédulité de ſes lecteurs, quand il aſſure qu'on n'a qu'à lire la Préface de ce Saint au Pape Damaſe, pour y trouver qu'il *y a parlé de ces anciens livres grecs & latins*, ſemblables au manuſcrit de Cambridge, & que c'eſt ce qui faiſoit voir, d'une part, *la néceſſité qu'il y avoit alors de réformer la verſion latine; parce qu'elle étoit conforme à quelques exemplaires grecs qui n'étoient pas moins défectueux que les latins* : Et de l'autre, *la difficulté de le bien faire, parce que c'étoit entreprendre de redreſſer les fautes du latin ſur le grec, qui n'étoit pas plus correct.* Toutes chimeres; toutes viſions. S. Jérôme n'y dit pas un ſeul mot de ces prétendus exemplaires grecs, qui auroient été auſſi défectueux que les latins. Or il en auroit parlé s'il y en avoit eu; car ils n'auroient pu lui être inconnus. Il n'y en avoit donc point de tels en ce temps-là. Et par conſéquent, comme j'ai déja dit, on a autant de raiſon de regarder le manuſcrit de Cambridge, comme l'ouvrage d'un fauſſaire du ſixieme ſiecle, ſelon la II. hypotheſe, qu'on en a de regarder les Décrétales des premiers Papes, comme l'ouvrage d'un fauſſaire du huitieme ſiecle.

Hiſt. Crit. du N. T. P. 359. ibid. ibid.

Huitieme Preuve.

Nous avons déja vu par S. Auguſtin & par S. Jérôme, qu'il y avoit bien des gens qui n'approuvoient pas ce que S. Jérôme avoit fait pour corriger le Nouveau Teſtament, & qui demeuroient attachés à l'ancienne verſion. C'eſt ce que S. Auguſtin nous apprend, dans ſa Lettre ſoixante-onzieme à S. Jérôme, & S. Jérôme lui-même dans ſa Lettre cent-deuxieme à Sainte Marcelle. Or ceux *qui tenoient*, comme dit le premier de ces deux Peres, *pour les anciennes erreurs des éditions latines*, qu'ils prétendoient n'être point des erreurs, auroient-ils eu ſi peu d'eſprit, que de ne ſe pas prévaloir de l'autorité de ces anciens exemplaires grecs & latins, que M. Simon prétend avoir été très-communs en ce temps-là, dont le latin qui étoit conforme au grec, ne différoit en rien de cette ancienne Vulgate? & s'ils s'en étoient prévalus, S. Auguſtin n'auroit-il point demandé à S. Jérôme ce qu'il leur falloit répondre? Et S. Jérôme même qui ſe défend, dans la Lettre à Sainte Marcelle, contre ceux qui trouvoient mauvais qu'il eût changé diverſes choſes dans les Evangiles, auroit-il diſſimulé que ſes adverſaires lui reprochoient qu'il avoit changé ce qui étoit autoriſé par des exemplaires grecs très-anciens? On ne lui reprochoit donc rien de ſemblable. Et par conſéquent c'eſt une très-fauſſe

ſuppoſition, de dire qu'il y eût en ce temps-là beaucoup d'exemplaires grecs ſemblables à celui de Beze.

NEUVIEME PREUVE.

Suppoſé qu'il y eût beaucoup d'exemplaires grecs qui ne différoient en rien de la Vulgate que S. Jérôme avoit entrepris de corriger, par l'ordre du Pape Damaſe, il eſt hors d'apparence qu'il n'eût pas corrigé ces exemplaires grecs, auſſi-bien que ceux de l'édition latine. Monſieur Simon l'avoue; & il prétend auſſi qu'il a corrigé les uns & les autres. *S. Jérôme*, dit-il, *en réformant l'ancienne Vulgate, a réformé en même temps ces anciens exemplaires grecs, auxquels elle étoit entiérement conforme. Il s'eſt ſervi pour cela d'autres exemplaires grecs qui étoient plus exacts.* C'eſt ce qu'il auroit fait ſans doute, ſi ce que Monſieur Simon ſuppoſe étoit véritable; que les exemplaires grecs, qui étoient en ce temps-là dans les Egliſes d'Occident, avoient autant de beſoin d'être corrigés que les latins. Mais s'il l'avoit fait, quelle apparence, que, parlant en tant de lieux de ſa correction du latin, il n'eût pas dit un ſeul mot de ce qu'il auroit fait auſſi pour la correction du grec: & qu'au contraire il eût fait entendre, qu'il n'avoit travaillé qu'à corriger le latin par le grec? Car c'eſt uniquement à quoi il réduit, dans ſa Lettre à Damaſe, tout ce qu'il avoit fait ſur les Evangiles. Et dans ſon Livre *des Ecrivains Eccléſiaſtiques*, où il rend compte à l'Egliſe de ſes propres ouvrages: *Novum Teſtamentum græcæ fidei reddidi.* Et dans ſa Lettre à Lucinius: *Novum Teſtamentum græcæ reddidi auctoritati.* Et dans ſa Lettre à Sainte Marcelle: *J'ai* SEULEMENT *voulu corriger les fautes des exemplaires latins par l'original grec.* Comment auroit-il oublié de dire, qu'il avoit auſſi corrigé des exemplaires grecs qui n'étoient pas moins corrompus que l'édition latine, par d'autres qui étoient plus exacts? Il n'avoit garde de le dire, parce que c'eſt certainement ce qu'il n'a point fait, & ce qu'il n'a point eu beſoin de faire. Car rien n'eſt plus chimérique que ce que ſuppoſe Monſieur Simon, ſans aucune preuve; *que rien n'étoit plus commun dans ces premiers ſiecles, que ces exemplaires grecs ſemblables au manuſcrit de Beze*: & que, ne différant en rien des exemplaires latins que S. Jerôme avoit à revoir, il n'avoit pas manqué de corriger les uns & les autres.

Hiſt. Crit. du N. T. p. 374.

I. CLAS. N°. XIV.

§. 6.

Des fauſſes couleurs que Monſieur Simon emploie pour faire recevoir la premiere hypotheſe.

Tous ceux qui ont examiné avec ſoin le manuſcrit de Cambridge, n'ayant pu s'empêcher d'être étonnés d'un ſi grand nombre de diverſités avec tous les autres manuſcrits grecs, ont tâché en vain d'en rendre raiſon. Car ils n'en ont pu apporter aucune qui puiſſe ſatisfaire une perſonne intelligente.

Monſieur Simon l'avoue; mais il en tire un ſujet de gloire, parce qu'il prétend qu'il n'y a que lui qui ait trouvé le dénouement de cette difficulté, à cauſe qu'il eſt le ſeul qui ait aſſez médité ſur la Préface de S. Jérôme au Pape Damaſe.

Hiſt. Crit. du N. T. p. 362. Nous avons déja vu que c'eſt la leçon qu'il fait à Beze. *Si Beze*, dit-il, *avoit comparé ce que S. Jérôme a obſervé dans ſa Lettre au Pape Damaſe, il auroit vu les raiſons de cette grande diverſité entre cet exemplaire & les autres, d'où on a tiré ceux qui ont été imprimés dans ces derniers temps.*

p. 373. C'eſt ce qu'il dit auſſi au P. Morin. *Si ce Critique*, dit-il, *avoit médité ſur la Préface de S. Jérôme, adreſſée au Pape Damaſe, il y auroit trouvé l'éclairciſſement de tous ſes doutes.*

Et cenſurant tous ceux généralement qui ont écrit ſur cette matiere: *On remarquera ſeulement*, dit-il, *que tous les autres Critiques qui n'ont pas*
p. 370. *ſu l'origine de ces changements, n'ont apporté là-deſſus que des conjectures éloignées, au lieu que s'ils avoient conféré cet ancien exemplaire avec les obſervations de S. Jérôme, dans ſa Lettre au Pape Damaſe, ils auroient reconnu qu'une partie des exemplaires grecs & latins étoient en ce temps-là conformes à celui de Cambridge.*

p. 375. Et en un autre endroit: *C'eſt aſſez*, dit-il, *que j'aie remarqué la véritable raiſon de ce grand nombre de variétés, dont les Critiques n'ont donné que des conjectures très-éloignées* & MEME FAUSSES.

Il n'en faut pas davantage pour ruiner la premiere hypotheſe, qui eſt celle de Monſieur Simon, & pour établir l'oppoſée. Il demeure d'accord que tous les ſavants hommes qui ont parlé des variétés ſurprenantes du manuſcrit de Cambridge n'en ont pu donner aucune raiſon valable.

Or celle qu'il en donne, & qu'il prétend être la ſeule qui puiſſe ſatisfaire à cette difficulté, eſt pire que toutes les autres, comme nous l'avons fait voir. Car c'eſt une fauſſeté manifeſte qu'il y ait rien dans

la Préface de S. Jerôme qui puiſſe prouver qu'il ait connu des exemplaires ſemblables au manuſcrit de Cambridge. I. CLAS. N°. XIV.

On ne peut donc attribuer raiſonnablement ces falſifications ſi étranges du Texte ſacré, qu'à la hardieſſe d'un fauſſaire du ſixieme ſiecle ou environ, & toutes les fauſſes couleurs qu'emploie Monſieur Simon pour les excuſer, ou pour en diminuer l'horreur, ne ſont que des paralogiſmes, ou de pures viſions, & ſouvent l'un & l'autre. C'eſt ce qui nous reſte à faire voir.

Premiere fauſſe couleur.

La premiere de ces fauſſes couleurs eſt, que ce manuſcrit de Cambridge n'a pas été altéré exprès par des Hérétiques.

M. SIMON. *Comme l'exemplaire de Cambridge conſerve le même ordre que tous les autres exemplaires grecs du Nouveau Teſtament, cela prouve manifeſtement, qu'il n'a pas été altéré exprès par des Hérétiques.* Hiſt. Crit. du N. T. p. 373.

RESP. Deux illuſions groſſieres dans ce peu de paroles. La premiere eſt, que ce ſoit une preuve manifeſte, que le manuſcrit de Cambridge n'a pas été altéré exprès par des Hérétiques, de ce qu'on y a conſervé l'ordre de l'hiſtoire. Afin que cette preuve fût manifeſte, il faudroit qu'on la pût réduire à cet argument. Si des Hérétiques avoient voulu altérer exprès le Nouveau Teſtament, ils n'en auroient pas conſervé l'ordre de l'hiſtoire. Or l'ordre de l'hiſtoire eſt conſervé dans le manuſcrit de Cambridge. C'eſt donc une *preuve manifeſte*, qu'il n'a pas été altéré exprès par des Hérétiques. Eſt-il néceſſaire de faire remarquer que la premiere propoſition eſt extravagante? Car, ſi des Hérétiques vouloient altérer exprès le Nouveau Teſtament, ce ſeroit pour y mettre des choſes qui favoriſeroient leurs héréſies, ou pour en ôter d'autres qui y ſeroient contraires. Or quel beſoin auroient-ils pour cela, de ne pas conſerver l'ordre de l'hiſtoire?

L'autre illuſion n'eſt pas moins viſible. Eſt-ce que ce n'eſt pas une fort méchante choſe qu'on ait *altéré exprès* le Nouveau Teſtament dans ſa langue originale, qui que ce ſoit qui l'ait fait, & que cela n'eſt méchant que quand ce ſont des Hérétiques qui l'ont altéré? Or, Monſieur Simon demeure d'accord que les falſifications de l'exemplaire de Cambridge ont été faites *exprès* par des gens qui ſavoient bien qu'ils abrégeoient, augmentoient, tranſpoſoient, & énonçoient en d'autres termes ce qui avoit été dicté par le S. Eſprit aux Evangéliſtes & aux Apôtres. A quoi penſe-t-il donc de nous venir dire, que cela n'a pas été fait *par des Hérétiques*, pour nous faire croire, que nous ne le devons pas regarder comme une méchante choſe? Eſt-ce que les menaces

I. Clas. N°. XIV. que fait S. Jean à la fin de l'Apocalypſe, contre ceux qui altéreroient les paroles de ſa prophétie ou par des additions ou par des retranchements ne regardoient que les Hérétiques, & que cela n'étoit pas défendu aux Catholiques ? On ne croit pas que perſonne oſe avancer un tel paradoxe.

Seconde fauſſe couleur.

La ſeconde fauſſe couleur eſt, que ces changements du manuſcrit de Cambridge n'appuyent aucun ſentiment paradoxe, & n'alterent rien dans le ſens.

C'eſt ce que Monſieur Simon nous fait entendre auſſi-tôt après le paſſage que nous venons de rapporter. Il dit que *ces changements n'appuyent aucun ſentiment paradoxe*, (il ſemble qu'il a voulu dire, *non Orthodoxe*) *& qu'ils venoient de ce qu'on ne ſe mettoit pas beaucoup en peine de garder les mots de l'original, pourvu qu'on n'altérât rien dans le ſens.* Et dans la p. 376. *Quelque changement qu'aient reçu ces livres dans ces anciens temps, où l'on n'étoit pas exact à garder les propres mots des Evangéliſtes & des Apôtres, on ne trouvera point que le ſens en ait été altéré.*

Ce ſont les deux mêmes défauts. Ce qu'il ſuppoſe n'eſt pas vrai, qu'il n'y ait pas un très-grand nombre de ces changements qui alterent le ſens des Auteurs ſacrés. Et quand il ſeroit vrai, ce ne ſeroit pas une raiſon ſuffiſante de ne pas condamner, comme une très-méchante choſe, ce grand nombre de falſifications du texte même dicté par le S. Eſprit. Ce dernier eſt clair; & la parole de S. Jean, que je viens de rapporter, en eſt une preuve manifeſte. Car eſt-ce qu'il auroit été permis de changer comme on auroit voulu les paroles de cette prophétie, pourvu qu'on ſe fût propoſé de n'en pas altérer le ſens ?

Mais il eſt faux de plus que le ſens des Evangiles ne ſoit point altéré par pluſieurs des falſifications du manuſcrit de Cambridge. Ne l'eſt-il point dans la réformation de la généalogie de S. Luc par celle de S. Matthieu ? Ne l'eſt-il point par la fauſſe hiſtoire d'un homme qui travailloit un jour de Sabbat ? Et cette fable n'apuye-t-elle pas un *ſentiment paradoxe*, comme on l'a fait voir ? Ne l'eſt-il point par ce changement du verſ. 28. du chap. 22. de S. Luc ? tous les autres exemplaires ayant ce qui ſuit, dont le ſens eſt clair : *Vos autem eſtis qui permanſiſtis mecum in tentationibus meis :* Et celui de Cambridge ayant dans le grec..... ἠυξήσατε ἐν τῇ διακονίᾳ μοῦ ὡς ὁ διακονῶν. Et dans le latin : *Creviſtis in miniſterio meo ſicut qui miniſtrat.* Ne l'eſt-il point dans le changement du verſ. 32. du même chap. ? tous les autres exemplaires ayant dans le

grec & dans le latin : *Et tu aliquando converſus confirma fratres tuos?* Et celui de Cambridge ayant dans le grec : σὺ δὲ ἐπιστρεψον καὶ στήριζον τοὺς ἀδελφούς σου : *Tu autem converte & confirma fratres tuos.* Ceux qui voudront prendre la peine de conſidérer les diverſes leçons priſes de ce manuſcrit, trouveront cinquante autres exemples de changements où le ſens eſt altéré.

I. CLAS. N°. XIV.

Troiſieme fauſſe couleur.

La troiſieme fauſſe couleur eſt, que ces changements n'ont été faits qu'à bonne intention, pour rendre les livres du Nouveau Teſtament plus intelligibles.

C'eſt ce que dit M. Simon en beaucoup d'endroits.

Dans celui que nous venons de citer, pag. 374. *Ces changements* (du manuſcrit de Cambridge) *viennent de la liberté qu'on prenoit en ce temps-là de rendre les livres du Nouveau Teſtament plus intelligibles, ſans ſe mettre beaucoup en peine de garder les mots de l'original.*

Et en la pag. 368. *Ces diverſités viennent principalement des Grecs, leſquels, pour rendre les écrits des Evangéliſtes & des Apôtres plus intelligibles, ont éclairci un Evangile par l'autre, & ils ont de plus expliqué, par des termes plus clairs, ce qui leur paroiſſoit obſcur & embarraſſé. Cette coutume de faire parler les Apôtres meilleur grec qu'ils ne parlent, eſt très-ancienne.*

Et en la pag. 375. *Ceux qui ont retouché* (il devoit dire falſifié) *ces anciens exemplaires, ne ſongeant qu'à les rendre plus clairs, ſans ſe mettre en peine de conſerver la véritable leçon des Evangéliſtes & des Apôtres, les ont paraphraſés, lorſqu'ils ont cru qu'ils n'étoient pas aſſez étendus ; ils les ont au contraire abrégés, dans les endroits qu'ils ont trouvé embarraſſés, à cauſe de la ſuperfluité des mots, qu'ils ont auſſi tranſpoſés en une infinité d'endroits pour cette même raiſon.*

Et dans la page ſuivante : *On s'appliquoit ſeulement à rendre ces livres plus intelligibles au peuple, & il fut néceſſaire pour cela de les refondre, étant remplis d'hébraïſmes, & de phraſes trop conciſes, qu'il fallut, ſelon cette méthode, mettre dans un plus grand jour.*

Et dans la même page : *Ceux qui ont oſé retoucher, en tant d'endroits, les premiers exemplaires du Nouveau Teſtament,* DANS LA SEULE VUE *de les rendre intelligibles à tout le monde, n'auront auſſi fait nulle difficulté d'y ajouter ces ſortes d'hiſtoires qu'ils croyoient être véritables.*

Réponſe. On ſoutient de nouveau à M. Simon, que cette prétendue bonne intention de rendre ces Livres ſacrés dans leur langue originale plus intelligibles au peuple, n'auroit point dû empêcher qu'on n'eût

I. CLAS. N°. XIV. regardé, comme une damnable méthode, de traiter exprès & à deſſein le Texte ſacré, tel qu'il a été inſpiré par le S. Eſprit, de la maniere qu'il l'a été dans le manuſcrit de Cambridge.

Mais on lui ſoutient encore que le fait eſt faux, & qu'on ne ſauroit prouver que les falſificateurs de ces ſaints Livres, *n'aient ſongé qu'à les rendre plus intelligibles au peuple*, & que ce ſoit *dans cette ſeule vue* qu'ils y aient fait d'énormes renverſements, & en ſi grand nombre. M. Simon reconnoît lui-même que ce n'a pu être ce prétexte qui leur a fait ajouter des faits & des hiſtoires; mais qu'ils ont fait ces additions enſuite de la hardieſſe que ce prétexte leur avoit donné de faire d'autres changements. Car c'eſt comme nous avons vu qu'il pouſſe ſes conjectures, en donnant pour raiſon de ce qu'ils n'avoient fait aucune difficulté d'ajouter ces hiſtoires, la hardieſſe qu'ils avoient eue de retoucher (c'eſt-à-dire de falſifier) tant d'endroits du Nouveau Teſtament, dans la ſeule vue de les rendre plus intelligibles.

Nous avons vu que le P. Morin a remarqué, que c'eſt principalement dans l'Evangile de S. Luc, qu'il a trouvé tant de *périodes, ou retranchées, ou ajuſtées, ou eſtropiées, ou énoncées en d'autres termes que ceux de l'Evangéliſte.* Or, c'eſt ce que l'on peut prendre pour une preuve de la fauſſeté de ce qu'aſſure M. Simon, que ceux qui ont falſifié en tant d'endroits les premiers exemplaires du Nouveau Teſtament, l'ont fait *dans la ſeule vue* de les rendre intelligibles à tout le monde. Car, s'ils avoient eu cette vue, ils auroient eu moins à réformer dans S. Luc que dans les autres, puiſque tout le monde demeure d'accord que c'eſt le plus intelligible, & celui dont le grec eſt plus pur.

Ce que dit M. Simon, d'un endroit que ce Réformateur a transféré de S. Luc dans S. Matthieu, après l'avoir retouché à ſa mode, nous fera voir manifeſtement, que ſon deſſein n'a point été de rendre ce qu'il réformoit, plus clair, plus intelligible, & de meilleur grec. C'eſt l'addition au vingtieme chapitre de S. Matthieu, après le verſet vingt-huitieme que, M. Simon rapporte en grec & en latin, en la pag. 369, d'un homme qui eſt invité à ſouper. Et voici ce qu'il en dit en la p. ſuiv.

M. Simon. *S. Jérôme a ôté de l'ancienne édition latine cette addition, lorſqu'il la retoucha par l'ordre du Pape Damaſe. Il reconnut facilement, ſelon la méthode qu'il s'étoit propoſée dans ſa correction, que ces paroles avoient été priſes de l'Evangile de S. Luc, chap. 14, v. 8 & 9, ſi ce n'eſt qu'il y a quelque différence dans les mots. Ce qui eſt ordinaire à cet exemplaire, où les mots ſont quelquefois changés en d'autres ſynonimes.*

Réponſe. C'eſt une fauſſe ſuppoſition de M. Simon, que cette addition étoit dans l'ancienne Vulgate, corrigée par S. Jérôme, & que ce Saint

Saint l'en a ôtée. Mais ce que j'examine ici eſt, ce qu'il dit, que cela eſt pris du chap. 14 de S. Luc, *ſi ce n'eſt qu'il y a quelque différence dans les mots, ſelon la méthode de cet exemplaire.* Il faudroit donc qu'ils euſſent été changés, pour rendre cet endroit *plus clair & plus intelligible*; & c'eſt tout le contraire, comme on en ſera convaincu en comparant l'un avec l'autre. Car, au lieu que celui de S Luc eſt fort net & fort clair, il eſt très-embrouillé & très-barbare de la maniere dont il a été changé par ce Réformateur, pour être transféré dans S. Mathieu. Il ne faut que les mettre vis-à-vis l'un de l'autre pour en juger. I. CLAS. N°. XIV.

S. LUC. CHAP. XIV.

Addition du manuſcrit de Cambridge, dans le 20. chapitre de S. Matthieu après le 28. verſet.

8. *Cùm invitatus fueris ad nuptias, non diſcumbas in primo loco, ne fortè honoratior te ſit invitatus ab illo:*

9. *Et veniens is qui te & illum vocavit, dicat tibi: Da huic locum, & tunc incipias cum rubore noviſſimum locum tenere.*

10. *Sed cùm vocatus fueris, vade, recumbe in noviſſimo loco: ut cùm venerit qui te invitavit dicat tibi: Amice, aſcende ſuperiùs. Tunc erit tibi gloria coram ſimul diſcumbentibus.*

Introeuntes autem & rogati cœnare, ne diſcubueritis in eminentioribus locis nè fortè dignior te ſuperveniat, & accedens cœnæ invitator dicat tibi: adhuc deorſum accede, & confundaris. Si autem diſcubueris in minimum locum, & ſuperveniat minor te, dicet tibi invitator cœnæ: Collige adhuc ſuperiùs, & erit tibi hoc utile.

Il faudroit être de bien méchant goût pour trouver que, n'y ayant entre ces deux endroits que quelque différence dans les mots, celui du Réformateur ſoit plus clair, pus intelligible, & plus élégant que celui de S. Luc. Mais il faut encore remarquer qu'il y a une bévue dans le grec du Réformateur. C'eſt qu'il a crû que δειπνοκλήτωρ ſignifioit le Maître du logis, qui avoit invité à ſouper: au lieu que les Grecs entendoient par le mot de δειπνοκλήτορες les valets par leſquels les Maîtres envoyoient prier ceux qu'ils invitoient à un feſtin. Conſtantin, δειπνοκλήτορες *ſervi quorum operâ utebantur beati lautique homines ad convivas invitandos, vocandoſque ad cœnam: Latini vocatores dicunt.*

Ceux qui voudront prendre la péine, comme j'ai déja dit, d'exa-

I. Cl. s. N°. XIV.

miner les diverſes leçons priſes de ce manuſcrit, trouveront bien d'autres endroits propres à convaincre M. Simon, qu'il a dit en l'air, ſans en avoir aucune preuve, que ces changements ne s'étoient faits que pour rendre les livres du Nouveau Teſtament plus clairs & plus intelligibles à tout le monde, & *qu'il avoit été néceſſaire, pour cela, de les refondre* (remarquez ce mot) *à cauſe des hébraïſmes, & des phraſes trop conciſes dont ils ſont remplis.* Car je crois que l'on trouvera que ce fauſſaire n'en a point ôté les *hébraïſmes* ni les *phraſes conciſes.* Je laiſſe ce ſoin à d'autres, n'étant pas en état de m'y pouvoir appliquer.

Quatrieme fauſſe couleur.

Le plus grand moyen que M. Simon emploie, pour empêcher qu'on ne s'étonne du grand nombre des falſifications du manuſcrit de Cambridge eſt, de ſuppoſer, comme une vérité certaine, que, dans les plus anciens temps de l'Egliſe, on regardoit comme une choſe permiſe de réformer le grec du Nouveau Teſtament, comme il ſe trouve réformé dans ce manuſcrit; c'eſt-à-dire, qu'on ne faiſoit point de ſcrupule d'y changer ce que l'on jugeoit à propos, en conſervant l'ordre de l'hiſtoire, mais *ſans ſe mettre beaucoup en peine de garder les mots de l'original.*

Il dit & redit cela en tant d'endroits, que je me contenterai d'en rapporter quelques-uns.

Après avoir parlé de la premiere & de la ſeconde Partie de l'exemplaire de Cambridge, qu'il avoue être réformées en une infinité d'endroits; voici ce qu'il en conclut.

Hiſt. Critiq. du N. T. ch. 31. p. 377.

M. Simon. *Il n'y a rien qui faſſe mieux connoître l'état des exemplaires grecs du Nouveau Teſtament, dans les plus anciens temps de l'Egliſe, que ces Livres* (c'eſt-à-dire, ces deux parties du manuſcrit de Cambridge) *qui étoient ſi communs avant S. Jérôme, & qui ne ſe trouvent aujourd'hui que très-rarement.*

Réponſe. C'eſt bien rarement, en effet, qu'on en trouve de tels, puiſqu'apparemment il n'y en a dans tout le monde qu'un ſeul exemplaire entier, dont une partie eſt à Cambridge & l'autre à Paris. Mais peut-on rien concevoir de plus injurieux à l'Egliſe primitive, que d'aſſurer, comme fait M. Simon, que cet exemplaire, horriblement falſifié, fait mieux connoître que quoi que ce ſoit, l'état des exemplaires grecs du Nouveau Teſtament, dans les plus anciens temps de l'Egliſe? C'eſt faire entendre que, dans les plus anciens temps, les exemplaires grecs, dans leſquels on avoit fait autant de changements exprès & à deſſein, qu'il y en a dans ceux dont il parle, étoient les plus communs. Car

il faut bien remarquer qu'il n'attribue point ces changements à des fautes des Copiſtes, ou des Reviſeurs, qui ſe ſeroient trompés en changeant quelques mots qu'ils n'auroient pas cru être ceux de l'Auteur ſacré ; mais qu'il prétend que ceux qui faiſoient ce grand nombre de changements, ſavoient bien qu'ils changeoient ce qu'avoient écrit les Evangéliſtes & les Apôtres : c'eſt pourquoi il s'explique très-clairement. I. CLAS. N°. XIV.

M. Simon. *Ceux qui ont retouché ces anciens exemplaires, ne ſongeant qu'à les rendre plus clairs, ſans ſe mettre en peine de conſerver la véritable leçon des Evangéliſtes & des Apôtres, les ont paraphraſés, lorſqu'ils ont cru qu'ils n'étoient pas aſſez étendus. Ils les ont au contraire abrégés dans les endroits qu'ils ont trouvés embarraſſés, à cauſe de la ſuperfluité des mots qu'ils ont auſſi tranſpoſés* en une infinité d'endroits *pour cette même raiſon. Ce qu'il ſuffit d'obſerver une fois en général, ſans qu'il ſoit néceſſaire de parcourir tous les paſſages qui ont été altérés dans l'exemplaire de Cambridge ; tant dans les Evangiles que dans les Actes des Apôtres. Ce qui paroît même davantage dans les Actes, parce qu'on a pris une très-grande liberté de réformer cette hiſtoire dans les premiers ſiecles de l'Egiſe.* Hiſt. Critiq. du N. T. p. 375.

Réponſe. Il ne pouvoit déclarer plus expreſſément, que les fautes du manuſcrit de Cambridge, qu'il attribue à ceux qui, dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, ont travaillé aux exemplaires du Nouveau Teſtament, ne ſont point des fautes de Copiſtes ; mais que ce qui a été cauſe de ce grand nombre de fautes eſt, qu'on ſe donnoit en ces temps-là une très-grande liberté de changer, comme on vouloit, le texte même original, *ſans ſe mettre en peine de conſerver la véritable leçon des Evangéliſtes & des Apôtres.*

Il ſemble, en quelques endroits, n'imputer cette vicieuſe coutume qu'aux Egliſes latines. Car c'eſt ce qui lui fait dire, à l'entrée du ch. 31, *qu'il ſeroit inutile de chercher de ces exemplaires, auſſi altérés pour le grec même, qu'eſt celui de Cambridge, dans les Egliſes du Levant, puiſqu'étant écrits en grec & en latin, & d'une même main, il eſt aiſé de juger qu'ils ne peuvent être que dans l'Occident.* p. 377.

Mais comment n'a-t-il pas vu que cela eſt très-vrai dans la ſeconde hypotheſe, qui eſt, que ce manuſcrit eſt l'ouvrage d'un fauſſaire Latin du ſixieme ſiecle ? Mais que, dans la premiere, c'eſt un pur ſophiſme. Car ſi ce manuſcrit avoit été copié ſur des exemplaires fort anciens, pourquoi le grec de ces exemplaires fort anciens n'auroit-il pas pu être conforme aux exemplaires grecs des Egliſes du Levant ? Et cela étant, pourquoi ſeroit-il inutile de chercher, dans les Egliſes du Levant, auſſi-bien que dans celles d'Occident, des exemplaires ſemblables à celui de Cambridge ; pour ce qui eſt du texte grec ? Mais de ce qu'on

I. CLAS. N°.XIV. n'a pu encore trouver aucun exemplaire grec, venu du Levant ni d'ailleurs, dont le grec du manuscrit de Cambridge ne soit horriblement différent, n'est-ce pas une très-forte présomption que ce grec, si étrangement corrompu, est l'ouvrage d'un Latin du sixieme siecle, qui est la seconde hypothese?

Cependant M. Simon, en d'autres endroits, charge encore plus les Grecs que les Latins, de cette vicieuse coutume d'altérer les Livres du Nouveau Testament. Car, après avoir dit qu'il y a tant de variétés dans cet exemplaire de Cambridge, *qu'il contient seul plus de diverses leçons que tous les autres exemplaires grecs joints ensemble*, il nous découvre ensuite à qui on les doit imputer. *Ces diversités viennent principalement des Grecs, lesquels, pour rendre les écrits des Evangélistes & des Apôtres plus intelligibles, ont éclairci un Evangile par l'autre; & ils ont, de plus, expliqué, par des termes plus clairs, ce qui paroissoit plus obscur & plus embarrassé.* C'est une vision, comme j'ai déja fait voir, que cela se soit fait pour rendre les écrits des Evangélistes & des Apôtres plus intelligibles. Cela ne fait le plus souvent que les rendre plus obscurs. Quoi qu'il en soit, c'est aux Grecs qu'il attribue cette prétendue méthode, & il dit en un autre endroit, que les Latins n'ont fait en cela que les suivre.

Hist. Crit. du N. T. p. 368. ibid.

Comme ce principe étoit reçu généralement chez les Latins, qu'on devoit corriger la version sur l'original, il arriva apparemment que le grec ayant été altéré par des gloses & par des additions, on prit aussi la liberté d'insérer ces mêmes gloses & additions dans les exemplaires latins.

p. 364.

Est-il possible qu'il n'ait pas vu la plaie qu'il faisoit à la Religion par cette horrible hypothese? Car, comment S. Augustin, par exemple, auroit-il pu prouver, contre les Manichéens & les infideles, que les véritables écrits des Evangélistes & des Apôtres s'étoient conservés dans les Eglises Catholiques, si on fût demeuré d'accord de ce que suppose M. Simon, que, *dans les plus anciens temps de l'Eglise*, ni les Grecs ni les Latins ne trouvoient point mauvais que l'on se donnât la liberté d'en ôter & d'y ajouter ce que l'on jugeoit à propos, d'y insérer des histoires que l'on savoit bien n'en être pas, pourvu qu'on les crût véritables, & enfin de *les réfondre* pour les rendre plus intelligibles, ou pour quelqu'autre raison, & que, jusqu'à S. Jérôme; c'est-à-dire, pendant les quatre premiers siecles, on a été dans cette pratique? Cela étant une fois accordé, l'autorité des Ecritures du Nouveau Testament est renversée, ou tellement affoiblie, qu'il y a une infinité de choses de grande importance, qu'on ne pourra prouver par ces Livres, quelque clairement qu'elles s'y trouvent. On ne pourra plus représenter

aux Juifs, que Notre Seigneur Jesus Christ a prédit la ruine de Jéru- I.
salem quarante ans avant qu'elle soit arrivée. Car, que savez-vous, CLAS.
diroient-ils, si les Chrétiens des premiers temps, qui ne faisoient aucune N°. XIV.
difficulté, à ce qu'avoue l'un de vos plus fameux Critiques, d'ajouter aux Evangiles ce qu'il leur plaisoit, n'y ont point ajouté cette prophétie, depuis qu'ils ont vu le saccagement de cette Ville? Et il ne serviroit de rien de leur dire, qu'il y a eu des exemplaires plus corrects que ceux-là, où on avoit été fidelle à ne mettre point de ces sortes d'additions. Car, dès qu'on demeure d'accord que les premiers Chrétiens étoient dans cette pratique, de ne pas laisser ces Livres dans le même état dans lequel ils avoient été écrits, mais d'y ajouter, d'en retrancher, & d'y changer ce qu'ils jugeoient à propos, on ne sauroit plus être assuré qu'ils n'aient pas fait ce qu'ils croyoient avoir permission de faire, ni que les exemplaires qui passent pour les plus corrects, n'aient pas été *retouchés* de cette manière, en quelques endroits dont on ne se doute point. Voilà sur quoi un Critique judicieux devroit avoir fait de sérieuses méditations, pour ne point s'engager à soutenir des paradoxes si préjudiciables à l'autorité des Ecritures divines.

§. 7.

En quoi M. Simon est différent des autres Critiques, qui paroissent avoir estimé le manuscrit de Beze.

Tous les autres Critiques, qui paroissent avoir estimé le manuscrit de Cambridge, en ont connu les défauts aussi-bien que M. Simon. Mais, recherchant d'où pouvoient être venues les variétés de ce manuscrit, qui sont si extraordinaires, & en si grand nombre, ils n'ont osé croire que des Chrétiens eussent été assez téméraires pour faire d'eux-mêmes de si grands renversements dans des Livres inspirés de Dieu, sachant bien qu'ils les mettoient par-là dans un autre état que celui dans lequel ils avoient été écrits. Ils ont donc rejeté cette pensée, & ils en ont cherché d'autres raisons que celle-là. Mais n'en ayant trouvé aucune de vraisemblable, M. Simon est bien fondé de dire d'eux, *qu'ils n'ont donné sur cela que des conjectures très-éloignées & même fausses.*

Il en tire un sujet de vanité, en la pag. 372. *Je me suis proposé ici de faire connoître, par quelques exemples, cet ancien manuscrit de Cambridge, dont on a admiré jusqu'à présent le grand nombre de variétés, sans en pouvoir marquer les véritables raisons.* Il est vrai qu'il en a

I. CLAS. N°. XIV.

approché plus près que les autres, en ce qu'il a été plus hardi, & en cela plus raiſonnable. Car il a bien vu, ce qui eſt plus clair que le jour, quand on s'applique à le conſidérer avec attention, que ces altérations du Texte ſacré étoient en trop grand nombre dans ce manuſcrit de Cambridge, pour être attribuées à ce qui arrive ordinairement aux Livres que l'on copie, quand on les copie de bonne foi, & avec intention qu'ils ſoient conformes, autant qu'il ſe peut, aux exemplaires ſur leſquels on les tranſcrit. Il eſt bien difficile qu'ils ſoient ſans aucune faute; mais il ne peut pas y en avoir beaucoup, lors, ſur-tout, que ce ſont des Livres dont on fait une eſtime particuliere; comme les Chrétiens en ont toujours fait des Livres ſacrés, & principalement de ceux du Nouveau Teſtament.

Il y a de plus de certaines fautes que l'on voit manifeſtement ne pouvoir arriver que de deſſein, & non par mégarde; comme des additions ou des retranchements conſidérables, & des changements que l'on voit bien ne s'être faits que par une affectation particuliere. La réformation de la généalogie ſelon S. Luc, eſt de ce dernier genre; & pluſieurs additions, qui ſe trouvent dans le manuſcrit de Cambridge ſont du premier.

Un exemple rendra plus clair ce que je viens de dire. Si, ayant un Livre d'une premiere édition, on m'en montre un d'une ſeconde, il me ſera aiſé de juger ſi les diverſités que j'y trouverai viennent des Imprimeurs & des Correcteurs, ou ſi ce ſont des changements que l'on y a faits à deſſein. Car, ſi ces changements ſont en fort grand nombre, je ne douterai point que ce ne ſoit l'Auteur, ou quelqu'un de ſes amis qui aura revu ſon ouvrage. Et je m'en tiendrai encore plus aſſuré, ſi ce ſont des changements d'importance, qui n'ont pu ſe faire qu'avec méditation & avec deſſein. S'il n'y a rien de cela, j'attribuerai les diverſités d'avec la premiere édition, au manquement d'exactitude de l'Imprimeur ou du Correcteur.

Si les Critiques, qui ont fait beaucoup de réflexion ſur ce manuſcrit de Cambridge, en avoient jugé par cette regle, ils auroient conclu certainement, par le grand nombre des diverſités de ce manuſcrit, d'avec tous les autres, & par leur qualité, qu'il faut néceſſairement que cela ſoit venu, de ce qu'une perſonne ayant devant ſoi un exemplaire grec à peu près ſemblable à ceux ſur leſquels le grec des éditions communes a été imprimé, ne s'eſt pas propoſé de le copier le plus fidellement qu'il auroit pu; mais qu'il s'eſt imaginé qu'il feroit mieux de réformer ces Livres, d'y ajouter, d'en retrancher, & d'y changer pluſieurs choſes, ſelon les diverſes vues qu'il aura pu avoir; ce que S. Jérôme

veut que l'on prenne pour une folie, quand il dit dans ſa Lettre à Ste. Marcelle : *Je n'ai pas ſi peu de ſens, que de croire qu'il y ait quelque choſe á changer dans les paroles du Seigneur.* I. CLAS. N°. XIV.

M. Simon a donc bien jugé de la nature de ces altérations, en reconnoiſſant qu'elles ont été faites à deſſein & de propos délibéré, & non par une eſpece de haſard, comme les fautes qui ſe rencontrent dans preſque tous les Livres qu'on imprime, quoiqu'on fût bien aiſe qu'il n'y en eût point. Et en cela, il eſt louable.

Mais il eſt blâmable en cinq ou ſix choſes, que nous avons déja remarquées, & que nous raſſemblons ici.

La premiere; en ce qu'il s'eſt imaginé avoir découvert la raiſon de ces diverſités du manuſcrit de Beze, dans la Lettre de S. Jérôme au Pape Dámaſe; ce que nous avons fait voir être une chimere.

La ſeconde; qu'il n'a jamais voulu appeller des diverſités, faites exprès & à deſſein, dans le texte grec, par leur propre nom, qui eſt celui de falſifications & de corruptions du Texte ſacré dans ſa langue originale.

La troiſieme, qu'il a cherché diverſes couleurs pour excuſer ces changements, qui ſont preſque toutes fauſſes dans le fait, & qui ne ſeroient pas capables de les excuſer quand le fait ſeroit vrai.

La quatrieme; en ce qu'il n'a pas eu l'eſprit de voir; qu'il eſt tout-à-fait incroyable que des exemplaires grecs & latins, auſſi falſifiés & auſſi corrompus que l'eſt celui de Cambridge, euſſent pu avoir été fort communs dans les Egliſes d'Occident, pendant les quatre ou cinq premiers ſiecles, ſans que perſonne en eût parlé.

La cinquieme; en ce que ce ſilence de tous les Ecrivains Eccléſiaſtiques, ne lui a pas fait comprendre que rien ne nous oblige de croire que l'Auteur de cet exemplaire grec & latin du Nouveau Teſtament, rempli de tant d'altérations, ſoit plus ancien que le ſixieme ſiecle, qui eſt le temps où cet exemplaire de Cambridge a été écrit.

La ſixieme; que s'étant laiſſé prévenir d'une hypotheſe contraire, qu'il ne pouvoit appuyer d'aucune preuve, il s'eſt engagé très-mal à propos, à nous donner une très-méchante idée de l'Egliſe des premiers temps, à l'égard du ſoin où elle a dû être de conſerver, avec une exactitude & une fidélité irréprochable, le dépôt ſacré des Ecritures du Nouveau Teſtament; puiſque, bien loin de reconnoître qu'elle ait eu ce ſoin, il ſe tue de nous faire entendre, qu'en ces temps plus anciens, elle ne trouvoit point mauvais que l'on ſe *donnât la liberté* de faire, dans le grec même, tous les changements que l'on trouve dans ce manuſcrit, *ſans ſe mettre en peine de garder la vraie leçon des Evangéliſtes & des Apôtres.*

I. CLAS. N°. XIV.

§. 8.

Qu'on doit conclure de ce qui a été dit dans cette Diſſertation, que ce manuſcrit de Beze eſt l'ouvrage d'un fauſſaire du ſixieme ſiecle.

Je penſe avoir bien prouvé la ſeconde hypotheſe, qui eſt; que ce manuſcrit, dont Beze a fait tant de bruit, eſt l'ouvrage d'un fauſſaire du ſixieme ſiecle.

J'appelle fauſſaire celui qui, au lieu de copier exactement & fidellement, autant qu'il lui eſt poſſible, les exemplaires grecs du Nouveau Teſtament, qu'il doit croire être conformes à l'original primitif, les change & les renverſe, & y fait des additions conſidérables, quelque prétexte qu'il puiſſe avoir. Or c'eſt ce qu'a fait le premier Auteur des variétés du manuſcrit de Cambridge, en quelque temps qu'il ait vécu. J'ai donc droit, ce me ſemble, de le regarder comme un fauſſaire.

La hardieſſe qu'il a eue de Traiter de la ſorte le texte ſacré du Nouveau Teſtament, a quelque choſe de ſi oppoſé au reſpect que tous les vrais Chrétiens doivent avoir pour la parole de Dieu, qu'on ne la doit attribuer à perſonne, ſans en avoir de bonnes preuves. Or, on n'a aucune preuve qu'on ait remarqué cette hardieſſe dans les Orthodoxes des quatre ou cinq premiers ſiecles. Je ne dois donc pas les en accuſer.

Mais ce manuſcrit de Beze ne s'étant pas fait tout ſeul, & ayant été écrit il y a environ mille ans, il faut que vers ce temps-là quelqu'un ait fait tous ces changements, que l'on doit regarder comme des falſifications de l'Ecriture.

C'eſt donc à cette hypotheſe qu'il s'en faut tenir, & rejeter celle du P. Simon, comme étant, d'une part, deſtituée de toute preuve, & étant, de l'autre, très-injurieuſe à l'Egliſe des premiers temps.

Ce qui peut ſervir à confirmer la premiere hypotheſe, eſt que Dieu n'a pas permis que ce manuſcrit ſi corrompu ait fait grand mal à l'Egliſe, parce qu'il ne s'eſt fait aucune copie de la premiere Partie, qui eſt la plus viſiblement falſifiée, & qu'il ne s'en eſt fait qu'une de la ſeconde, dont les falſifications ne ſont pas ſi palpables. C'eſt ce qu'on a lieu de croire, puiſque, depuis près de deux cents ans qu'on a fait une ſi grande recherche des manuſcrits grecs du Nouveau Teſtament, il ne s'en eſt point trouvé de ſemblables à celui-là. Cependant, la commodité d'avoir dans le même volume le grec & le latin, pouvoit porter à faire pluſieurs copies de ces deux exemplaires. D'où vient donc qu'on n'en a fait aucune de la premiere Partie, & qu'une ſeule

de

de la ſeconde ? C'eſt que ce fauſſaire n'a pas ſi bien réuſſi dans ſon malheureux deſſein, que l'impoſteur qui a fabriqué les fauſſes Décrétales des anciens Papes, dont les copies ſe ſont bientôt répandues partout, parce qu'on a été long-temps ſans ſe douter de l'impoſture. Au lieu que les premiers qui ont examiné ce manuſcrit, venant à le conférer avec d'autres exemplaires, y ont trouvé des falſifications ſi groſſieres & en ſi grand nombre, ſur-tout dans les Evangiles & dans les Actes, qu'ils n'ont pas cru pouvoir, en conſcience, en faire d'autres copies, & qu'il eſt arrivé la même choſe aux Epîtres de S. Paul, après une ſeule copie faite par quelqu'un qui y avoit été trompé. I. CLAS. N°. XIV.

Il faut prendre garde que, quand je dis que ce manuſcrit de Beze eſt l'ouvrage d'un fauſſaire du ſixieme ſiecle, ce que j'entends par-là eſt, que c'eſt environ ce temps-là que le Nouveau Teſtament a été mis, tant à l'égard du grec que du latin, dans l'état où il ſe trouve, dans les deux parties de ce manuſcrit, quant aux additions, retranchements, tranſpoſitions, brouilleries, qui le diſtinguent de tous les autres exemplaires grecs & latins. Mais je ne prétends pas que toutes les pieces qu'il a employées dans ſes altérations, ſoient de ſon invention. Il peut en avoir pris d'ailleurs; & je ne ſuis pas contraire à ce que dit M. Simon, après le P. Morin, que la fable de l'homme qui travailloit le jour du Sabbat, peut avoir été tirée d'un Evangile apocryphe, d'où peut avoir été priſe auſſi la premiere ligne de l'addition au chap. 20 de S. Mathieu: *Vos autem quæritis de minimo creſcere & de magno minui.* Car elle ſe trouve dans un Pere du cinquieme ſiecle, quoiqu'elle n'ait guere de ſens. J'ai déja auſſi averti que ce fauſſaire a affecté de mettre plutôt dans ſon latin l'ancienne Vulgate, que celle que S. Jérôme avoit corrigée, afin que ſon Nouveau Teſtament parût plus ancien. Ce ſeroit donc en vain que l'on voudroit prouver, par ces ſortes de choſes, que ce qui eſt contenu dans ce manuſcrit eſt plus ancien que le temps que j'ai marqué. On voit aſſez que cela ne le prouveroit pas, & ne ſatisferoit pas aux arguments que j'ai tirés du ſilence de S. Jérôme, & de tous les autres Auteurs Eccléſiaſtiques des cinq premiers ſiecles, pour montrer qu'il n'y a nulle apparence qu'ils aient vu aucun exemplaire du Nouveau Teſtament qui reſſemblât à celui-là; & que, par conſéquent, il n'y en avoit point de leur temps. On aura beau dire que ce n'eſt qu'un argument négatif; on ne croit pas qu'il y ait aucun bon Critique qui ne le juge démonſtratif dans les circonſtances que j'ai marquées.

I. CLAS. N°. XIV.

§. 9.

Conſéquences que l'on doit tirer de cette ſeconde hypotheſe, ſuppoſé qu'on la trouve bien prouvée.

Je crois que toutes les perſonnes ſinceres & intelligentes, demeureront d'accord de la ſeconde hypotheſe. Mais, ſuppoſé qu'elle ſoit vraie, comme je penſe l'avoir bien prouvé, il s'enſuit néceſſairement.

1°. Qu'on n'a point dû mettre, entre les diverſes leçons du grec du Nouveau Teſtament, celles de ce manuſcrit. Car, s'il demeure pour certain que le fauſſaire qui a mis le Nouveau Teſtament en l'état où il ſe trouve dans ce manuſcrit, n'a pas eu deſſein de copier fidellement d'autres exemplaires qu'il auroit dû croire repréſenter le vrai texte des Auteurs ſacrés, mais qu'il s'eſt donné la liberté de changer ce texte, comme il lui a plu, en une infinité d'endroits, ſans garder les mots de l'original; qui ne voit que ce ſeroit agir contre le bon ſens, que de prendre ce que l'on ne trouve que dans cet exemplaire, pour une diverſe leçon du Texte ſacré?

Pluſieurs ſavants hommes croient que l'Evangile des Nazaréens, que S. Jérôme a vu, étoit l'Evangile de S. Matthieu, que ces Demi-Juifs avoient corrompu & interpolé en divers endroits. Si nous l'avions encore, s'aviſeroit-on de mettre, parmi les diverſes leçons de l'Evangile de S. Matthieu, tout ce que nous trouverions dans celui-là, qui ne ſeroit pas dans notre véritable Evangile de S. Matthieu? On pourroit donc mettre auſſi, entre les diverſes leçons du Nouveau Teſtament, les ſoixante dix-huit altérations de Marcion, que S. Epiphane rapporte.

2°. Que ce manuſcrit ne peut être d'aucun poids, pour autoriſer ce qui ne ſe trouveroit point dans tous les autres manuſcrits grecs. Car, ſi on convient que c'eſt l'ouvrage d'un fauſſaire, qui a changé ce qu'il lui a plu dans le Texte ſacré, ſans ſe mettre en peine de garder la vraie leçon des Evangéliſtes & des Apôtres, que peut-on appuyer ſur l'autorité d'un tel exemplaire, contre celle de tous les autres, qu'on ne peut ſoupçonner avoir été faits ſelon cette méchante méthode?

3°. Qu'on n'a qu'à retrancher des notes du Pere Amelotte, tout ce qu'il ne prouve que par ce manuſcrit, quelque ſoin qu'il prenne de l'appeller très-ancien, & de le mettre à la tête de ces *vénérables & auguſtes manuſcrits grecs*, qu'il dit avoir conſultés pour *élever la Vulgate au plus haut comble de gloire qu'on la puiſſe mettre.*

4°. Que ce n'eſt pas donner une opinion fort avantageuſe de l'ancienne Vulgate, que de prétendre, comme font le P. Morin & M. Simon,

que le latin de ce manuſcrit eſt cette ancienne Vulgate, & que le texte grec de ce même manuſcrit, eſt le texte grec très-ancien ſur laquelle elle a été tirée. Car l'un & l'autre étant remplis d'un très-grand nombre de falſifications, plus ils ſont ſemblables, moins on les doit eſtimer. I. LAS. N°. XIV.

Je finis cette Diſſertation par un avertiſſement. C'eſt que ç'a été ſeulement en y travaillant, que je me ſuis appliqué à former un jugement arrêté ſur ce manuſcrit de Beze. Et ainſi, tout ce qu'on a dit auparavant, qui y a pu avoir rapport, ou dans la Préface de la Verſion de Mons, ou dans les ouvrages qu'on a faits pour la défendre, a été dit ſelon l'opinion commune. Ce ſeroit donc en vain qu'on l'oppoſeroit à ce que l'on vient de prouver ici, & que l'on prétendroit y trouver de la contradiction. On n'a point proprement de ſentiment ſur une matiere de Critique, qurnd on ne l'a point étudiée exprès, & qu'on n'en parle qu'après les autres. C'eſt l'état où je me ſuis trouvé à l'égard de ce manuſcrit. Je n'en avois point conſidéré les étranges falſifications, avant que d'avoir lu les Hiſtoires Critiques de M. Simon. C'eſt ce qu'il en rapporte, qui m'a fait faire plus d'attention à ce que ce manuſcrit a de ſingulier; & la ſurpriſe que j'en ai eue m'a déterminé, après une ſérieuſe réflexion, à en juger comme j'ai fait. Mais, quelque perſuadé que je ſois de ne m'être pas trompé dans cette nouvelle penſée, je ne laiſſe pas de l'expoſer au jugement de tous les Savants, & de la ſoumettre à la cenſure de l'Egliſe.

F I N.

APPENDICE

APPENDICE

AUX ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD.

PREMIERE CLASSE;

CONTENANT LES OUVRAGES SUR L'ECRITURE SAINTE.

APPENDICE

AUX ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD.

RÉPONSE AUX REMARQUES

DU R. P. ANNAT.

Sur l'impreſſion & la publication du Nouveau Teſtament imprimé à Mons, adreſſée à lui-même (a) [*Sur l'édition* in-12. *de* 1668.]

MON RÉVÉREND PERE:

Eſt-il poſſible que rien ne vous puiſſe apprendre à connoître vos forces, & que vous retombiez ſans ceſſe dans la même faute, d'attaquer vos adverſaires par de miſérables écrits, qui ne ſervent qu'à découvrir votre foibleſſe, & qu'à les faire paroître autant au-deſſus de vous, du côté de la ſcience & de l'eſprit, que vous avez d'avantage ſur eux, par la cabale & l'intrigue? Tant que vous agiſſez couvertement, & que l'on conſidere ce que vous faites, on s'y peut tromper, & vous prendre pour quelque choſe; mais vous ne ſauriez vous montrer tant ſoit peu, que vous ne gâtiez tout, & que cette même vue de vos ſuccès, ne portât plutot à avoir pitié de l'illuſion où vivent les hommes, qu'à vous eſtimer.

Croyez-moi, mon Pere, n'enviez point à Meſſieurs de Port-Royal, l'avantage d'avoir raiſon; c'eſt tout ce qui leur reſte, & vous avez de quoi vous conſoler, vous qui faites ce que vous voulez ſans cela: outre qu'il n'y a de ſecret pour avoir raiſon, que de l'avoir en effet, & que, quand on pourroit faire croire qu'on l'a, ne l'ayant pas, ce ne ſera jamais par des écrits comme les vôtres, qu'on y pourra parvenir, & moins encore par le dernier, où vos amis remarquent avec douleur que vous allez toujours en baiſſant.

Je puis vous aſſurer que Meſſieurs de P. R. courront en grand repos, tout le riſque du mal qu'il leur peut faire. Mais parce qu'un écrit qui porte

(a) [Mr. Nicole (Avert. ſur la Défenſe du N. T. de Mons contre Maimbourg, p. 13) donne pour Auteur de cette Réponſe, *une perſonne d'eſprit*, différente de Mr. Arnauld, mais qui travailloit de concert avec lui.]

APPEND. A votre nom, mérite quelque choſe de plus que les autres, je me ſuis chargé d'y répondre pour eux, & cela d'autant plus volontiers que l'emploi eſt de ma portée, & que n'étant ni Docteur, ni Eccléſiaſtique, je vous en pourrai dire mes ſentiments avec plus de liberté.

Réponſe à la premiere Remarque du Pere Annat.

Croyez-vous, mon Pere, qu'on ſoit aſſez dupe dans le monde, pour laiſſer paſſer ce que vous dites d'abord, que vous n'avez vu, du livre que vous attaquez, que le titre & les approbations qui le ſuivent? Etoit-ce là ce que vous demandoient ces gens qui vous ont conſulté, & pour qui vous avez tant d'eſtime & de reſpect? En vérité il faut qu'ils aient de la tendreſſe de reſte, s'ils continuent à vous *honorer*, après cela, *de leur amitié*, ou du moins de leur confiance; & je croirois bien plutôt qu'il leur ſera venu quelque ſoupçon, qu'un homme qui va ſi vîte ne les ait ſouvent abuſés.

D'ailleurs, n'a-t-on pas lieu de croire que vous vous trompez quelquefois, après ce qui vous eſt arrivé dans l'affaire des cinq Propoſitions, que vous vous étiez peut-être imaginé avoir vues *en propres termes*, dans le titre & les approbations du livre de Janſénius qui ne vous plaiſoient pas, & que vous n'avez jamais pu retrouver dans le texte? Qui nous aſſurera donc que la paſſion ne vous ait pas encore impoſé, & que ce ne ſoit point l'averſion que vous avez pour les Auteurs de la traduction, qui vous a fait voir dans trois ou quatre mots, de quoi remplir un écrit de quarante pages?

Ce n'eſt pas, à dire vrai, qu'il n'y ait des livres dont on pourroit juger ſur le titre, & même ſur le ſeul nom de l'Auteur. Vous n'en avez que trop fourni le monde, mon Pere, & ce dernier ſur-tout, comme il paſſe tous les autres en foibleſſe, l'emporte encore en cela, que vous vous y faites vous-même votre procès dès les premieres lignes, & que ſans être fort fin, ni ſe ſouvenir comment vous réuſſiſſez en écrits, on ſe peut diſpenſer de le lire, ſur le ſimple aveu que vous faites de n'avoir rien lu du livre que vous condamnez.

Mais, mon Pere, il y a bien de la différence entre juger ainſi des productions d'un eſprit dont on connoît la portée, & condamner comme vous faites, un ouvrage excellent par ſa nature, & que vous êtes obligé de révérer, à moins que de convaincre ceux qui y ont mis la main, d'avoir falſifié la parole de Jeſus Chriſt pour ſoutenir des erreurs; puiſqu'enfin, quelque grande qu'ait été votre négligence, vous en avez aſſez vu pour ſavoir, qu'il s'agit d'une traduction de l'Evangile, appuyée de l'autorité de l'Egliſe.

Cependant, mon Pere, combien êtes-vous éloigné de prouver que vous y ayiez trouvé la moindre erreur, s'il n'a pas été en votre pouvoir de rien alléguer qui en approchât? Car, pour parler plus ſincérement que vous, nous ne doutons point que vous ne l'euſſiez fait de bon cœur, ſi vous l'aviez pu, & que vous ne connoiſſiez aſſez ce livre par vous-même ou par d'autres, pour y trouver des erreurs s'il y en avoit. Vous avez beau dire: *que des occupations plus néceſſaires, & plus preſſantes à votre égard, vous en ont empêché.* Nous ſavons que votre principale affaire, c'eſt de nuire à ceux de P. R. & que c'eſt à cela ſeul que vous faites ſervir en toutes occaſions l'emploi qui vous rend ſi fort, & dont vous abuſez ſi indignement; & tout ce que l'on conclut enfin de cet aveu ſi ſincere, de n'avoir vu que le titre de la traduction, c'eſt que vous avez mieux aimé la décrier par cette voie, toute ridi-

cule qu'elle eſt, que de ne pas traverſer vos adverſaires en tout, ou de vous expoſer, comme le P. Maimbourg, à être convaincu d'impoſture & d'ignorance. APPEND. A

Réponſe à la 2. 3. 4. & 6. Remarques.

Mais voyons, mon Pere, ſi vous ne ſeriez point tombé dans cet inconvénient en voulant l'éviter. Vous vous écriez d'abord ſur ce qu'il n'y a point de nom d'Auteur, & là-deſſus vous étendant en conjectures, & diſant cent jolies choſes ſur la qualité de Docteur de Sorbonne; tantôt vous fondant en raiſon, & tantôt ne voulant que réjouir le lecteur, vous conduiſez vos ſoupçons pas à pas; & puis, couronnant tout cela par cette belle tirade de l'Edit de Nantes, où je ſens que vous vous êtes admiré, vous concluez que *l'Evangile de* Jeſus Chriſt, *& celui du Docteur de Sorbonne, doivent être différents.*

Je ſavois bien, mon Pere, que vous n'étiez pas accoutumé à bien rencontrer, & qui voudroit vous pouſſer là-deſſus, il ſeroit aiſé de vous prouver, qu'il y a d'autres voies pour connoître ſi un livre eſt bon ou mauvais, que de ſavoir le nom de l'Auteur, & qu'une des plus ſûres, c'eſt d'être habile, & de lire avec attention. On vous montreroit même ſans peine, & ſi je m'en ſouviens on l'a fait ailleurs, que les Papes ont permis de ſupprimer les noms des Auteurs; que pluſieurs très-bons livres n'en ont point, & qu'on n'a jamais ſu de qui la Vulgate nous vient; que le nom de ceux qui approuvent un livre, ſupplée à ce défaut, & que, bien loin que ce ſoit *rougir de l'Evangile*, que de cacher ſon nom en le traduiſant, ce peut être une marque de modeſtie, & qu'on ne prétend point à la gloire qui pourroit revenir d'y avoir bien réuſſi, dont peut-être de certains Auteurs, qui mettent ſi hardiment leur nom, ont eſſayé de jouir aſſez injuſtement.

Ne pourroit-on pas même vous dire, que c'eſt par un effet de prudence, qu'on a voulu taire un nom que vous avez rendu odieux par vos artifices, & qui ſeroit ſeul capable de faire rejeter l'Evangile à ceux que vous avez prévenus? Et pour ce qui eſt de l'hiſtoire de ces femmes, qui *a tant augmenté vos ſoupçons*, que répondriez-vous à qui vous diroit que ce qu'il y a de vrai, c'eſt que quelques perſonnes ayant demandé ce privilege d'elles-mêmes & pour leur propre intérêt, on a eſſayé de retirer d'elles une choſe qui ne leur appartenoit point? Que répondriez-vous dis-je, à qui vous diroit que cela retombe ſur vous ſeul, & que ſi vous étiez moins injuſte, & moins acharné, on ne ſeroit pas réduit à la déplorable néceſſité de manquer de privilege pour publier la vérité, ou pour la défendre? Allez, mon Pere, vous étiez bien digne d'empêcher un privilege pour une traduction du Nouveau Teſtament, qui a toutes les approbations que l'Egliſe demande, après avoir travaillé à procurer la publication du livre du Miniſtre Claude, contre la réalité du Corps de Jeſus Chriſt dans le Sacrement de l'Autel, comme on l'a appris par des perſonnes de qualité de la religion prétendue Réformée.

Mais, mon Pere, il ne s'agit pas de cela: vous ne doutez plus que la traduction ne vienne des Janſéniſtes prétendus; & comme il y a apparence que cette perſonne digne de foi, qui vous a découvert ce grand ſecret, n'eſt pas juſtement venue comme vous en étiez au quatrieme article de votre écrit, vous nous permettrez bien de regarder tout ce qui le précede comme inutile, & comme un ſimple jeu d'eſprit qui vous a plu, & que vous n'avez pas voulu perdre. Votre ſort eſt, que les Auteurs de la traduction ſont Janſé-

APPEND. A

niſtes, c'eſt-à-dire hérétiques, ou du moins ſuſpects d'héréſie, & que c'eſt aſſez pour la rejeter, parce qu'un *mauvais arbre ne ſauroit produire que de mauvais fruits.* Ce n'eſt pas qu'on ne pût bien vous chicaner ſur ce que vous dites en pluſieurs endroits, & ſur-tout dans la vingtieme page : que *le menſonge eſt venu au ſecours de l'héréſie & de l'infidélité de la traduction.* Car on ne parle guere ainſi d'un livre qu'on ne veut que rendre ſuſpect. Mais il faut avoir quelque indulgence pour un homme de votre âge, & qui veut faire un gros écrit. Il eſt viſible que cela vous eſt échappé ſans en voir les conſéquences, & je n'en veux point abuſer. Voyons ſeulement ce que vous concluez de cette découverte, que les Auteurs ſont Janſéniſtes. *C'eſt notre Evangile*, dites-vous, *qui ſort de la boutique des Janſéniſtes. C'eſt un effet de la pleyade de Port-Royal, & d'une conſtellation fatale qui luit dans leur Ciel*; & tout le reſte de ces belles expreſſions. & de ces applications ingénieuſes ſur quoi tout votre écrit roule, & qui le rendent ſi brillant.

En vérité, mon Pere, je ne vous trouve guere plus heureux dans vos certitudes, que dans vos ſoupçons : mais cependant il faut avouer à votre gloire, que vous ne laiſſez pas d'embarraſſer. Vous dites tant de choſes qui ne ſignifient rien, vous répétez la même impertinence en tant de façons, vous entaſſez *galimatias* ſur *galimatias*, & fauſſetés ſur fauſſetés, avec tant de hardieſſe, qu'on ne ſait comment ſe prendre à vous réfuter ; & que, s'il ne s'agiſſoit que de votre intérêt, le plus court ſeroit de vous abandonner à votre mauvais génie, & de vous laiſſer croire que vous avez raiſon. Je ne puis que je n'admire là-deſſus la longanimité, pour uſer de ce mot, & la patience de ceux que vous perſécutez avec tant d'animoſité, & qu'en même temps je ne vous trouve malheureux de ne vous être pas mis dans l'eſprit quelque autre deſſein, que de les rendre hérétiques. Vous auriez joui tôt ou tard du fruit de vos travaux, & quand vous en auriez voulu à leur bien ou à leur vie, & même à leur honneur, je ne doute preſque point qu'ils ne ſe fuſſent enfin rendus, par le ſeul chagrin d'avoir affaire pendant vingt ans à un homme qui répete ſans ceſſe les mêmes abſurdités, & qui n'a pas aſſez de ſens pour comprendre, ou aſſez de bonne foi pour avouer, qu'il n'eſt pas permis, par exemple, de mentir, ou qu'un fait & un droit ſont des choſes différentes.

Réponſe à la 7. 8. 9, 14. 15. 16. 20. 21. & 22. Remarques.

Pour moi, qui n'ai pas du tout tant de flegme, je n'entreprendrai pas de réfuter pied à pied, tout ce qu'il y a de ridicule dans votre écrit, ni de juſtifier dans les formes, la foi de Meſſieurs de Port-Royal. Vous vous ſouviendrez, ou ne vous ſouviendrez pas, comme il vous plaira, en combien de façons ils vous ont prouvé qu'ils étoient plus Catholiques que vous, & vous comprendrez ſi vous pouvez, ſans que je m'en mêle, qu'on ne ſauroit être hérétique, quand on ne ſoutient rien de condamné par l'Egliſe, & que vous ne pouvez & n'avez pu, depuis dix ans, alléguer en termes clairs, un dogme condamné, que ces Meſſieurs ſoutiennent : que quatre des plus ſaints Evêques de France ont toujours fait les mêmes diſtinctions qu'eux : que vingt autres en ont depuis peu fait autant, dans des Lettres au Pape & au Roi : que quand ils auroient dit cent fois, avant la Conſtitution d'Innocent X. que les Propoſitions avoient un bon ſens, que c'étoit leur ſens propre, & celui qu'ils ſoutenoient, ils ont en même temps expliqué quel étoit ce ſens, en des termes très-clairs, ſans qu'on ait oſé dire, ni que vous l'oſiez encore, quelque envie

1. Dec. 1667.

que vous en ayiez, que c'eſt celui-là qu'on a condamné ; qu'ils vous ont défié vingt fois de le dire, & qu'ils vous en défient encore aujourd'hui : que le Pape Alexandre VII. après avoir vu leur doctrine ſur le ſujet, des cinq Propoſitions contenues dans les cinq Articles qui lui avoient été envoyés, a jugé par un Bref aux Evêques de France, qu'elle étoit ſaine, *ad ſaniorem doctrinam inducti* : que les Evêques de l'aſſemblée de 1660, ont reconnu dans leur lettre au Pape, qu'ils ne donnoient qu'un ſens catholique à toutes les paroles de Janſénius : qu'ils n'ont jamais été ni ouis, ni convaincus dans aucun jugement eccléſiaſtique, de tenir ni de favoriſer aucune erreur contre la foi ; & qu'enfin, ceux que vous traitez ſi irrémiſſiblement d'hérétiques, pour n'avoir pas ſigné, viennent d'offrir au Roi, de le faire conformément à ce que la plupart des Evêques ont pratiqué dans leurs Dioceſes, & cela avant votre écrit, & par une requête qui eſt apparemment venue à votre connoiſſance. APPEND. A

Si vous ne pouvez entendre cela, ni comprendre que toutes les marques poſſibles qu'un Catholique puiſſe donner de ſa foi en toute ſorte de matieres, ſoient ſuffiſantes pour rendre ces Théologiens Catholiques & non ſuſpects en la foi, ſur le ſujet des cinq Propoſitions, & du ſens attribué à Janſénius, il faut que la paſſion & la haine que vous avez conçue contre eux, vous aient tout-à-fait renverſé l'eſprit. Et ſi vous le comprenez, il faut que votre malice ſoit arrivée à ſon comble, de les traiter de notoirement ſuſpects d'héréſies, & de les comparer à tous les hérétiques nommément condamnés & convaincus, & aux plus grands & plus infames héréſiarques, à Arius, à Neſtorius, à Eutychès, aux Manichéens & aux Montaniſtes, & de dire, que, comme l'Egliſe, après leur condamnation, a rejetté tous leurs ouvrages par la ſeule connoiſſance des Auteurs, & ſans aucun examen, & que les Empereurs les ont fait brûler, ſur le ſeul titre de leurs noms, ce qu'on examinera après ; de même, ſans examiner ſi la Traduction que ces Théologiens ont faite du Nouveau Teſtament, eſt bonne ou mauvaiſe, elle doit être rejetée comme étant d'Auteurs notés d'héréſie, & incapables d'être reçus à juſtifier leurs ouvrages.

Je tremble pour vous, mon Pere, dans la crainte que vous ne paroiſſiez bientôt devant Dieu, comme votre âge en rend le temps bien proche, ſans avoir expié, par une pénitence & une réparation publique, un ſi horrible excès contre des Prêtres qui vivent comme vous dans la communion de l'Egliſe, & qui n'ont été nommément condamnés ni notés d'héréſie dans aucun jugement eccléſiaſtique.

Néanmoins, mon Pere, quoiqu'il n'y ait rien de ſi faux que tous ces ſoupçons, & toutes ces accuſations d'héréſie contre ces perſonnes, je veux bien pour quelque inſtant, les regarder comme ſuſpects, & même notés d'héréſie. Mais vous en croyez-vous mieux dans vos affaires, pour le point dont il s'agit ? Il faudroit pour cela, que ce que vous dites fût vrai : *qu'on a toujours condamné les ouvrages des Auteurs notés d'héréſie, ſans aucun diſcernement à l'égard de ceux qui avoient quelque rapport à la doctrine de la foi.* Cependant il n'y a rien de plus faux, & vous auriez autant de peine à nous en faire voir des exemples, tout habile que vous êtes, qu'on vous en montreroit aiſément de contraires dans les ouvrages de Saint Cyprien, de Tertullien, & d'autres, qu'on n'a jamais condamnés, quoiqu'il s'y trouve des Traités entiers contre la doctrine de l'Egliſe.

L'Egliſe, Mon Pere, ne va pas du tout ſi vîte qu'elle feroit ſi vous la

APPEND. A meniez: elle a plus de diſcernement que vous ne voulez faire croire; & comme elle eſt animée de la juſtice & de la charité de Jeſus Chriſt, elle ne condamne que ce qui le mérite, & ne le fait même jamais qu'à regret, bien loin d'envelopper, comme vous prétendez, le bon avec le mauvais, & de s'expoſer, par un procédé ſi injuſte, à rendre ſa conduite odieuſe aux hommes qu'elle regarde tous comme pouvant devenir ſes enfants. Elle eſt ſi éloignée M. P. d'en uſer ainſi à l'aveugle, & ſur de ſimples ſoupçons, qu'en condamnant réellement les livres de Théodoret contre S. Cyrille, nous ne voyons point qu'elle ait touché à ſes autres ouvrages, ni que jamais perſonne en ait demandé la condamnation.

Trouverez-vous auſſi que la Bibliotheque de Photius, qu'un de vos Peres, André Schottus, a traduite, ait été condamnée par le huitieme Concile général, qui condamna, dites-vous, tous ſes écrits au feu, ni même par qui que ce ſoit depuis? N'eſt-ce pas encore par les ſoins de votre P. Sirmond que les livres de Théodoret ont été imprimés? & s'ils étoient tous condamnés, ſeroit-il poſſible qu'un Jéſuite nous voulût faire un ſi mauvais préſent? & le Concile de Trente enfin, dans cette même regle que vous citerez bientôt de ſi mauvaiſe foi, ne permet-il pas *les verſions faites par des Auteurs condamnés, quoiqu'il s'agiſſe de choſes eccléſiaſtiques, pourvu qu'elles ne contiennent rien contre la bonne doctrine?*

Ce peu d'exemples ſuffira, s'il vous plaît, M. P. Si j'avois autant étudié que vous, ou ſeulement que Meſſieurs de Port-Royal, je ne doute point que je n'euſſe de quoi vous accabler: mais en voilà toujours aſſez pour vous montrer que l'Egliſe uſe quelquefois de diſcernement.

Mais direz-vous, il n'en va pas ainſi quand il s'agit d'une traduction de la Sainte Ecriture; & la queſtion eſt de ſavoir ſi nous recevrons *la regle de notre foi tournée, maniée, & accommodée à la façon des Janſéniſtes.* Cette queſtion M. P. n'eſt pas plus difficile à réſoudre que l'autre; & S. Auguſtin, comme vous dites, *n'y eût pas été fort empêché. Car la réſolution qu'il avoit faite de ne point croire à l'Evangile ſi la main de l'Egliſe Catholique ne le préſentoit*, ne l'obligeroit pas apparemment de rejeter une Traduction du Nouveau Teſtament qui lui ſeroit préſentée par deux Evêques, comme M. de Cambrai & M. de Namur. Et en un mot, M. P. ſi vous voulez ſavoir ce qu'euſſent fait tant d'Empereurs & de Rois, que vous aſſemblez dans votre ſeptieme article, s'il leur fût tombé entre les mains quelque verſion de l'Evangile faite par les Manichéens & par Arius, qui ſont pourtant d'étranges gens pour leur comparer ceux de Port-Royal; c'eſt que ſi elle eût paru dans les mêmes circonſtances que celle-ci, ils l'euſſent examinée ou fait examiner, & qu'ils l'euſſent reçue ſi elle ſe fût trouvée fidelle, & rejetée ſi elle ne l'eût pas été. Et en effet M. P. la maniere même dont vous formez votre queſtion va là; & par un malheur qui n'arrive guere qu'à vous, vous ſuppoſez qu'ils auroient paſſé par cet examen en nous voulant faire accroire qu'ils n'y auroient ſeulement pas penſé. *Que s'il eût été queſtion*, dites-vous, *de la ſainte Ecriture tournée à l'uſage de ces gens, ils euſſent encore moins héſité, & ſans autre examen, par le ſeul ſoupçon de ceux qui l'euſſent oſé préſenter aux Catholiques, ils auroient condamné leur effronterie.* Eſt-il poſſible que vous n'ayiez point vu qu'il n'y a pas de ſens dans ces quatre lignes? Car, par où auroit-on ſu que ces traductions fuſſent à l'uſage de ces gens-là, à moins que de les examiner, & ſi tant eſt qu'on l'eût ſu, de quel autre examen voudriez-vous qu'on ſe fût paſſé?

C'eſt

C'eſt peut-être que vous avez prétendu qu'une verſion de l'Ecriture, faite par des hérétiques, ne ſauroit être qu'infidelle : mais outre que vous ne laiſſeriez pas de vous être fort mal expliqué, vous auriez encore avancé la plus grande fauſſeté du monde, & la plus aiſée à détruire, malgré ce beau lieu commun *de fontaines empoiſonnées*, *d'obliquité de regles*, *de corruption de mœurs*; & cela, M. P. pour deux raiſons. La 1. parce que s'il dépendoit d'une *fontaine empoiſonnée* de pouſſer de bonne ou mauvaiſe eau, comme il dépend d'un homme, quelque hérétique qu'il ſoit, de mentir ou de dire vrai, il n'y auroit nulle impoſſibilité que cette ſource ne jettât quelquefois de l'eau très ſaine; comme il n'y en a point qu'un hérétique ne ſoit fidelle dans une traduction. Et la ſeconde, qui ne vaut pas la peine d'en parler, c'eſt que cela eſt très-effectivement arrivé, & que dans cette ancienne Egliſe que vous conſultez rarement, tous les Peres Grecs ſe ſont ſervis de trois verſions de l'Ecriture, toutes trois faites par des hérétiques; comme vous pourriez dire Aquila, Symmachus, & Théodotion. L'Egliſe Latine même ſe ſervoit encore, au temps de S. Jérôme, d'une traduction que ce dernier avoit faite du Prophete Daniel; & s'il vous en faut davantage, M. P. l'Egliſe Romaine en conſerve encore aujourd'hui des choſes qui ne ſe trouvent point dans l'original hébreu de ce Prophete, qui ſont les hiſtoires de Suſanne & de Bel, & le Cantique des trois enfants que vous devez dire tous les jours dans votre Bréviaire. APPEND. A

Je ne ſais, M. P. ſi ce que je viens de dire vous eſt connu, ce ſeroit une grande honte, que d'ignorer à votre âge, une choſe expreſſément marquée dans la Vulgate, & ſi vous le ſaviez, il y a bien de la mauvaiſe foi à parler comme vous faites : mais que vous le ſachiez ou non, il n'en faut pas davantage pour renverſer ce grand raiſonnement, tiré de la connoiſſance des choſes morales & naturelles, qui fait ce neuvieme article de votre écrit.

Cela vous devroit apprendre quelle eſt la nature des faits, & qu'il n'y a ni autorité, ni raiſonnement, qui puiſſe faire qu'une choſe ſoit mauvaiſe ſi elle ne l'eſt pas; & vous en pourriez encore conclure, que les Janſéniſtes ne ſont pas prêts de vous donner la déclaration que vous leur demandez dans la fin du même article. Ils le feront, M. P. dès que vous, ou quelque autre, leur aura clairement montré la vérité du fait dont il s'agit, & que ce que le Pape appelle doctrine de Janſénius, & ce qu'ils avouent avoir été juſtement condamné, puiſque c'eſt la doctrine des cinq Propoſitions mêmes, à été effectivement enſeigné par Janſénius. Et ce n'eſt pas, M. P. en diſant, avec une effronterie inconcevable, qu'ils en ſont perſuadés, & qu'ils prennent pour dupes ceux à qui ils font croire le contraire, que vous prouverez qu'ils le ſont, & que ce fait eſt véritable. C'eſt en répondant à la réfutation de votre placard, à Denys Raimond, aux Diſquiſitions de Paul Irénée, à la conformité de Janſénius avec les Thomiſtes. Juſques-là, c'eſt en vain que vous déployerez votre éloquence, & que vous eſſayerez de les tenter par vos promeſſes. Et je ne vois guere d'apparence que des gens, que vous n'avez pu porter à parler contre leur conſcience, par l'état où vous les avez réduits, s'y puiſſent réſoudre ſur l'offre que vous leur faites, de *ne plus condamner leurs productions ſans les avoir bien lues*. Car enfin, M. P. ſi vous continuez de les condamner ainſi, tant pis pour vous; & quand vous aurez la bonté de les lire, & même de les approuver, en vérité ils n'en ſeront guere plus avancés.

Et puis, M. P. qui pourroit les aſſurer qu'après cela vous les laiſſeriez en repos, vous avec qui il eſt ſi aiſé de ſe brouiller? Vous rentreriez bientôt en diſpute ſur quelque point de morale, & Dieu ſait ſi vous manqueriez alors d'une

APPEND. A hérésie à leur imputer ? Ne ſont-ils pas même bien fondés à ſe douter que vous en avez une toute prête ? Et ce *Neſtorianiſme qu'il ſemble* dites-vous page 7. *qu'on voudroit faire revivre en France*, juſqu'à ce que vous l'ayiez expliqué, n'a-t-il pas tout l'air d'une hérésie à mettre en la place de celle de Janſénius, que vous ſentez tirer à ſa fin ? Non, non, M. P. ce n'eſt point de vous qu'ils attendent la paix : trop d'expériences vous ont fait connoître, & tant qu'il n'y aura que des Jéſuites qui leur en parleront, ils leur pourront dire, & plus à propos peut-être que vous n'avez fait, qu'ils ont ſujet de les craindre, & *dona ferentes*.

Réponſe à la 10. 11. 12. & 13. *Remarques.*

Pardonnez-moi cette petite digreſſion, M. P ; vous m'en avez donné l'exemple ; & voyons ce que vous tirez du Concile de Trente. *Le Concile*, dites-vous, en la préface de l'Indice des livres défendus, propoſe trois Claſſes. La premiere n'eſt pas tant pour ranger les livres que pour ranger les Auteurs des livres qui ont été hérétiques, ou rendus ſuſpects par quelque *note d'héréſie* ; *car il en a fallu faire un Catalogue*, afin que tout le monde ſoit averti que leurs écrits, non ſeulement ceux qui ont été déja publiés, mais ceux-là mêmes qui reſtent à publier, ſont défendus. Mais, M. P. comment accorderez vous cela avec ce que je vous ait déja cité de la troiſieme Regle de l'Indice touchant les livres défendus, où il permet *les verſions faites par des Auteurs condamnés*, *quoiqu'il s'agiſſe de choſes eccléſiaſtiques*, *pourvu qu'elles ne contiennent rien contre la bonne doctrine* ? Il faut qu'il y ait là quelque choſe que nous n'entendions pas vous ou moi, ou que le corps des Regles & la préface de l'Indice ne s'accordent pas ; & en ce cas-là vous ſavez bien qui devroit l'emporter. Vous apportez après, dans la fin de cet article, & c'eſt ſans doute ſur quoi vous vous faites fort, ces quatre lignes qui ſont vers la fin de la troiſieme Regle, & que vous mettez à la marge de votre écrit : *mais les verſions du Nouveau Teſtament faites par les Auteurs de la premiere Claſſe de cet Indice, ne doivent être permiſes à perſonne ; parce que les lecteurs n'en peuvent recueillir que peu de fruit & beaucoup de dommages. D'où vous concluez, que toutes les Traductions du Nouveau Teſtament, tant faites qu'à faire par ces ſortes d'Auteurs, ſont défendues, ſans entrer dans aucun autre examen.*

J'avoue, M. P. que ma patience eſt à bout. Juſques ici, pour vous obliger, j'ai bien voulu regarder vos adverſaires comme ſuſpects d'héréſie, quoiqu'ils ſoient plus Catholiques que vous. Mais ma complaiſance ne ſauroit aller juſqu'à les traiter pour un ſeul moment d'héréſiarques : la ſeule penſée m'en fait horreur, & tout ce que je puis pour vous, c'eſt de m'imaginer que vous n'avez pas pris garde que le Concile ne comprend, dans cette *premiere Claſſe*, que les héréſiarques ouvertement retranchés de la communion de l'Egliſe, plutôt que de vous croire aſſez abandonné de Dieu pour mettre en ce rang des gens qui doutent ſeulement que cinq Propoſitions ſoient dans un livre. La préface de l'Indice dira tout ce que vous voudrez : mais voici ce que porte la ſeconde Regle de l'Indice même, d'où ces trois Claſſes d'Auteurs ont dû être tirées. Car elle fait effectivement trois différences des livres compoſés par des hérétiques. *Tous ces livres des héréſiarques tant de ceux qui depuis l'année* 1515. *ont mis au jour, ou fait revivre des héréſies, que de ceux qui ont été chefs d'hérétiques, comme Luther, Zwingle, Calvin &c. ſont abſolument défendus.* Voilà, M. P. quels ſont les Auteurs de *la premiere Claſſe* : & le reſte de cette

Regle ne regarde plus que les autres hérétiques, qui doivent compoſer les deux autres. Sur quoi vous remarquerez en paſſant, que dans toutes ces dix Regles il n'eſt pas ſeulement parlé d'Auteurs ſuſpects d'héréſie. Et pour ce que vous rapportez du commencement de la troiſieme Regle ſans le mettre pourtant à la marge, chacun remarquera, s'il y veut regarder, que ce que vous eſſayez d'appliquer aux Traducteurs de l'Ancien Teſtament, & à plus forte raiſon du Nouveau, qu'ils doivent être *recommandables en piété & doctrine, au jugement de l'Evêque*, ne concerne que ceux à qui l'on doit permettre d'en lire les Traductions, puiſqu'il y a, *pourvu qu'ils ne s'en ſervent pas comme d'un texte Sacré.* Modo *non tamquam ſacro textu utantur*, au lieu que vous traduiſez, pourvu qu'elles ne ſervent &c. Ainſi, Mon Pere, tant que vous ne convaincrez point vos adverſaires d'être des Auteurs de la premiere Claſſe, c'eſt-à-dire, des monſtres, comme Luther & Calvin, vous aurez beau confondre ce qui eſt des Regles de l'Indice, avec ce que vous dites être dans la préface de cet Indice; vous aurez beau citer tout du long une partie de la troiſieme Regle; parce que vous croyez qu'elle fait pour vous, & ne point citer l'autre; parce que vous l'avez falſifiée, vous n'empêcherez jamais que ces quatre conſéquences ſi évidentes de votre dixieme article, ne ſoient autant de viſions ſans fondement, & vous n'empêcherez pas non plus, que je n'aie eu raiſon de vous dire, que, quand les Auteurs de la traduction ſeroient ſuſpects d'héréſie, ce qui eſt très-faux, ni vous, ni qui que ce ſoit au monde n'a dû la condamner ſans l'avoir examinée. APPEND. A

Mais, Mon Pere, avant que de paſſer à ce que vous dites, qu'on a ſurpris M. de Cambrai, n'aurois-je point quelque occaſion de vous demander en paſſant, comme vous faites à *ces faiſeurs de Nullités*, ſi vous êtes raiſonnable vous même, de croire avoir juſtifié, par ce que vous avez dit juſqu'ici, l'Ordonnance de M. de Paris? Si ça été votre deſſein, je doute que ç'ait été par ſon ordre, ou du moins ſur ſes mémoires. Car, puiſque vous m'en faites ſouvenir, *on a compté juſqu'à dix Nullités dans cette Ordonnance*, & ſi je ne me trompe, ce que vous avez dit n'en détruit pas une ſeule: & quand vous auriez auſſi-bien prouvé que vous l'avez mal fait, qu'on a dû rejeter la traduction ſur le ſimple ſoupçon de la foi des Auteurs, on aura peine à croire, que M. de Paris ait voulu que vous le défendiſſiez par une raiſon dont il n'y a pas un mot dans ſon Ordonnance, & que vous abandonnaſſiez toutes celles dont il ſe ſert.

Il eſt vrai que vous dites un peu après; que c'eſt *un mouvement de Dieu* qui l'a fait agir: ce ſeroit bien quelque choſe, mais cela n'eſt pas aiſé à prouver.

M. de Paris a plus de lumiere & plus de ſincérité que vous, Mon Pere: il ne croit point que vos adverſaires ſoient hérétiques, & ne le dit point. Et il ſait bien, que, quand cela ſuffiroit pour condamner leur traduction ſans l'examiner, la permiſſion de M. de Cambrai jointe aux approbations de M. de Namur & de M. Pontanus l'en devoit empêcher, s'il n'eût cru avoir d'autres raiſons. Car ſi vous ne le ſavez, M. P. je vous apprends que c'eſt le moindre reſpect qu'on doive à l'Egliſe, que de préjuger pour l'approbation d'un Evêque, & qu'il n'y a rien de plus ridicule, que de prétendre prouver qu'on l'ait ſurpris juſqu'à ce qu'on ait fait voir des erreurs dans un livre qui paroît ſous ſon autorité. Il faut tout mettre en œuvre alors pour découvrir cette ſurpriſe; mais parce qu'il n'y a rien de plus difficile à avérer qu'une ſurpriſe de cette nature, & qu'il y a toujours quelque faute du côté de celui qui ſe laiſſe ſurprendre en une matiere ſi importante, & ſi particuliere à ſon caractere, c'eſt

APPEND, A une témérité puniſſable, non ſeulement d'accuſer à perte de vue un Evêque de peu de ſoin, mais encore de vouloir priver le monde, ſur des conjectures en l'air, d'un livre qui peut être excellent, plutôt que de ſe donner la peine de l'examiner.

En un mot, M. P. tout ſe réduit là. Il n'eſt pas impoſſible que la traduction ſoit fidelle, je vous l'ai prouvé; & au cas qu'elle le ſoit, on n'a point ſurpris M. de Cambrai, ni M. de Namur, ni M. Pontanus. Et s'il y a des erreurs, faites-les voir, on en conclura bien plutôt cette ſurpriſe, que par les preuves que vous en donnez. Car en vérité elles ſont pitoyables, & je doute que ſur de pareils moyens de la caducité de ce Prélat, & ſur des actes authentiques ſemblables aux vôtres, vous condamnaſſiez jamais vos Peres de Cambrai à ſe déſiſter du Teſtament qu'il a fait en leur faveur, au cas que ſes parents ou ſon Egliſe leur en diſputaſſent l'entérinement.

p. 18, Vous nous aſſurez; M. P. qu'on a abuſé de la caducité de *cet Archevêque très-bon, aliené de la doctrine des Janſéniſtes ſi jamais homme le fût, & qu'il eût révoqué ſa permiſſion, ſi la foibleſſe & l'extrêmité où il étoit lui eût permis de vacquer à autre choſe qu'à la préparation néceſſaire à bien mourir.* Mais le perſuaderez-vous à ceux qui ſavent qu'il a bien eu la force de faire ce Teſtament, à moins qu'une des choſes néceſſaires à un Evêque pour bien mourir, ce ne ſoit de diſpoſer de ſon bien en faveur des Jéſuites, plutôt que de révoquer une permiſſion où il auroit ſu qu'il auroit été ſurpris en permettant la publication d'un livre hérétique? Je pourrois pouſſer cela plus loin ſi je voulois, mais ce ſeroit du temps perdu, & un homme comme vous, M. P. ne ſe rend pas à des conjectures, quand il prétend avoir de bonnes preuves par écrit. Nous allons les examiner toutes.

Réponſe aux Remarques du P. Annat contenant les preuves de fait.

Par la premiere preuve de fait vous prétendez, Mon Pere, que M. Pontanus *a été ces années paſſées remarqué pour avoir favoriſé le parti de Janſénius.* Et par la ſeconde, *qu'il entend fort peu la langue françoiſe, & moins encore la grecque & l'hebraïque, ce qui eſt ſi vrai*, ajoutez-vous, *qu'un Docteur de Sorbonne ayant voulu avoir quelque converſation avec lui, fut contraint de lui parler latin.* La troiſieme nous apprend que la Traduction n'a point été imprimée chez Gaſpard Migeot, & qu'il n'a point de caracteres.

Les deux autres ſont deux atteſtations, dont l'une eſt de M. Dubois Chanoine de Louvain &c. qui atteſte, *que M. Pontanus à approuvé l'Auguſtin de Janſénius & quantité d'ouvrages imprimés à Louvain pour la défenſe de cet Auteur; ce qui le fit priver par le S. Siege de ſa charge de Cenſeur Apoſtolique, après quoi il ne prit plus que la qualité de Cenſeur, ou Cenſeur Royal.* Cette atteſtation eſt appuyée de deux autres, qui ne paroiſſent pas fort néceſſaires, ſi ce n'eſt peut-être pour réjouir le lecteur. Car, pour vous dire dès ici ce que j'en penſe, & n'y plus revenir, il y a quelque choſe de ſi plaiſant à ſe repréſenter le P. Annat demander bien ſérieuſement à deux Notaires une copie collationnée d'un papier qui ne prouve rien, & qu'ils n'auroient pas moins vu *ſain & entier*, ni moins collationné, quand il auroit été faux, & fait à Paris, qu'il eſt mal-aiſé de s'empêcher d'en rire; & plus encore, quand on voit M. de la Brunetiere, avec toutes ſes qualités, atteſter que Roger & Mouſſinot ſont Notaires Apoſtoliques; ce que tout Paris peut voir en lettres d'or ſur la porte de leur logis. En vérité, Mon Pere, vous avez mis M. de

la Brunetiere un peu bien tard ſur le Théâtre, & pour y faire un étrange perſonnage. Je ne ſais ce qu'on penſera de lui, ſi on vous croit homme à proportionner les emplois au mérite des perſonnes : mais pour moi je l'eſtime d'avoir trouvé le ſecret de faire quelque choſe pour vous en ſûreté de conſcience. APPEND. A

Votre derniere piece eſt une atteſtation raiſonnée du Chapitre de Cambrai, qui fait foi que M. Clément Neveu, Secretaire du Siege Archiepiſcopal, a dit que *la permiſſion donnée par feu M. de Cambrai à Gaſpard Migeot a été une ſurpriſe, ſous l'autorité d'un certain Abbé qui écrivit que cette Verſion étoit bonne & fidelle*, & qu'elle avoit été approuvée, par un ſavant Cenſeur des Livres. On y voit enſuite ce qui ſe paſſa dans l'eſprit de M. de Cambrai, & puis le Cenſeur Archiepiſcopal vient à ſon tour, & déclare, que *ledit Abbé l'ayant preſſé à* l'insu du dit Archevêque *d'approuver la dite Traduction, il le refuſa conſtamment.*

Voilà fidellement ce que portent vos pieces, M. P : & pour vous parler à cœur ouvert, je ne ſaurois comprendre, que, ſur un ſi pauvre fondement vous ayiez pu entaſſer dans votre écrit tant de choſes qu'on ne ſait comment nommer. Je m'en étonne même d'autant plus, que ce qui vous arriva avec les Curés de Paris vous en devoit avoir corrigé pour le reſte de vos jours. Ne vous ſouvient-il plus du grand deſſein que vous formâtes de les couvrir de confuſion à la face de l'Egliſe, & de montrer au doigt qu'ils étoient tous ce que ſont les gens qui ont le malheur de vous déplaire; & qu'après avoir laiſſé paſſer juſqu'à ſix de leur écrits ſans daigner leur répondre, vous parûtes enfin contre le ſeptieme qui n'étoit proprement qu'une hiſtoire, chargé de lambeaux de lettres & d'ateſtations, & muni d'un privilege authentique pour les livres dont vous les deviez accabler? Le ſuccès cependant ne répondit pas à l'entrepriſe, & vous vous en conſolâtes ſans doute ſur ce qu'il eſt toujours beau d'avoir beaucoup oſé. Car à peine leur huitieme écrit eut-il paru, que toutes vos preuves s'en allerent en fumée, & que ce pauvre privilege, demeurant comme non obtenu, fit dire à de méchants railleurs, que c'étoit dommage que vous n'écriviſſiez comme les Janſéniſtes, ou qu'ils n'euſſent des privileges comme vous.

L'on juſtifie l'approbation de M. Pontanus.

Qui ne s'étonneroit donc de vous voir encore couvert de ces mêmes armes qui vous ont été ſi malheureuſes, & que ne vous tenez-vous en repos ſi vous manquez de raiſons? Car, après tout, que prouvez-vous par cet extrait d'une Lettre Italienne, qui porte que M. Pontanus a toujours été tenu pour infecté du Janſéniſme, ſinon qu'il y a du moins un homme en Flandres qui parle le langage des Jéſuites, & que c'eſt un Italien? Et qu'en concluront des gens ſenſés, ſi ce n'eſt que ce pourroit bien être un Jéſuite, & que ce ſeul mot d'*infetto* devroit rendre ſon témoignage ſuſpect, s'il témoignoit quelque choſe? Car, M. P. il ne faut pas que vous prétendiez nous en faire accroire là-deſſus. Ce n'eſt qu'en France & à Rome, & encore ſeulement parmi ceux que vous & vos amis avez prévenus que cela s'appelle *infecté*. Tout ce qu'il y a de conſidérable en Flandres, dans les Univerſités, & parmi les Religieux, à la réſerve des Jéſuites, ne s'en eſtime de rien moins & n'en eſt pas moins eſtimé, pour douter que les cinq Propoſitions ſoient dans Janſénius. Non pas même les Capucins, M. P. & nous ſavons, par des gens bien dignes de foi

APPEND. A qui ont entretenu ceux de Douay ſur ces matieres, lorſque le Roi y étoit, que leurs Peres de France leur font pitié ſur ce ſujet, & qu'ils répondirent franchement que *in eo erant ſtulti* : ce ſont leurs termes. Les choſes en ſont ſi peu au point où vous dites en ce pays-là, que les Moliniſtes s'y cachent, par la honte qu'il y a à l'être, comme ici les Janſéniſtes par le danger; & bien loin qu'on y prive pour cela les gens de leurs charges, les plus conſidérables ne ſont point en d'autres mains. Vous l'apprendrez ſi vous en avez quelque curioſité, d'une lettre du Miniſtre Pœlembourg, qui ſe trouve dans un gros Recueil de lettres des Remontrants. Il d'écrit là un voyage qu'il fit en Flandres en 1658. & dit, qu'il fit connoiſſance ſur le chemin de Louvain avec un grand Pénitencier, qui tenoit la place de l'Archevêque de Malines, & dont il reconnut dans la converſation, qu'il étoit fort attaché aux Janſéniſtes: *Oſtendebat ſe Janſeniſtis addictiorem.* Il rencontra enſuite Monſieur Viane, Directeur du Séminaire de Louvain, & l'homme de tout ce pays-là, qu'on ſait avoir été le plus célebre en ſcience & en piété. Je le trouvai, dit-il, dans les mêmes ſentiments, & je m'en étonnai d'abord ; mais mon étonnement ceſſa, quand je vis les Docteurs de Louvain défendre ouvertement les ſentiments de Janſénius. *Sed mirabamur minus, cum intelleximus Lovanienſes Doctores Janſenii ſententiam palàm deffendere.* Vous voyez, mon Pere, que les Janſéniſtes ne laiſſent pas d'avoir des charges en Flandres, & des charges conſidérables, comme celles de grand Pénitencier, & de Directeur d'un grand Séminaire. Mais vous n'êtes pas homme à recevoir le témoignage d'un Miniſtre, ſi je ne vous diſois qui il eſt ; & ce ſeroit bien cette fois, que le Port-Royal ſeroit d'intelligence avec Geneve, ſi par malheur pour vous, ce Miniſtre n'étoit un de ceux qu'on appelle Remontrants ; c'eſt-à-dire proprement, Moliniſtes de la Religion prétendue Réformée, qui déplore en cela le malheur de la Flandre, comme vous pourriez faire vous-même ; & dont la ſecte ne fait pas plus de quartier que votre Compagnie à Janſénius, ni même à Saint Auguſtin. Quand vous n'en croirez pas le Miniſtre Pœlembourg, mon Pere, il ne nous importe, vous nous donnerez bientôt une preuve vous-même qu'on n'eſt pas privé de tout emploi à Louvain, pour être de l'opinion de Janſénius.

Pour cet autre extrait de lettre du même homme, qui nous apprend que Monſieur Pontanus entend peu le françois, & moins encore le grec & l'hébreu, quel avantage en pourrez-vous tirer ? Je compte pour rien trois lignes d'une lettre que vous avez pu faire à Paris ; & qui ne feroient pas grande foi en juſtice. Je veux bien qu'elle vienne de Flandres, & ce ſeroit une choſe étrange, que vous n'euſſiez pas un ami en ce pays-là, qui vous donnât de ces ſortes de témoignages, à vous qui avez le ſecret de faire faire aux hommes une partie de ce que vous voulez. Mais qui nous aſſurera que cet inconnu, qui n'écrit jamais qu'en latin, ou en italien, comme Monſieur Pontanus, ne parla que latin à ce Docteur de Sorbonne, entende bien le françois lui-même, & qu'il ſoit capable d'en juger ? Premiérement, mon Pere, ſi, pour entendre peu le françois, vous voulez dire qu'il n'eſt pas profond dans les fineſſes de la langue, vous me permettrez de vous dire: *que ſi l'on cribloit* vos écrits, & ſur-tout le dernier, *au crible de l'Académie*, peut-être vous trouveroit-on bien coupable du même crime; & ſi vous croyez que ce ſoit une choſe néceſſaire pour juger en Théologien d'un livre françois, c'eſt peut-être par un effet d'humilité, que vous vous êtes diſpenſé d'examiner la Traduction dont il s'agit. Mais cela ne vous devoit point arrêter, &

de deux défauts dont vous l'accuſez ; c'eſt-à-dire, d'être auſſi *cenſurable pour ſes infidélités*, *que pour les défauts du langage*, ce ne vous auroit été un obſtacle que pour le dernier ; car pour juger ſi une traduction eſt fidelle ou non, il ſuffit de ſavoir la ſignification des mots, & de bien entendre le livre traduit. Or vous ne doutez pas, mon Pere, que Monſieur Pontanus n'ait une grande connoiſſance de l'Evangile ; puiſque votre propre témoin vous aſſure : *qu'il eſt en eſtime d'être grand Théologien* ; & vous verrez, quand il vous plaira, qu'il ſait aſſez de françois pour avoir approuvé plus de cent livres différents, imprimés en cette langue, à Bruxelles ; ce qui eſt un aſſez bon titre pour le maintenir en poſſeſſion, juſqu'à ce qu'on ait fait voir que l'ignorance de la langue l'ait fait tomber en quelque erreur. Et pour ce que vous dites, qu'il eſt ſi vrai qu'il l'entend peu, *qu'un Docteur de Sorbonne fut contraint de lui parler latin* ; outre que cette langue ne ſied point mal entre Docteurs, & ſur-tout de pays différents, c'eſt peut-être que le François voulut faire honneur à l'autre, de lui parler en ſa langue ; car il faut que vous ſachiez que les Docteurs de cette Univerſité, ne parlent guere entre eux que latin. Mais, mon Pere, ne ſavez-vous point la différence qu'il y a, entre parler une langue, & l'entendre ? Elle eſt ſi grande, que je connois des gens qui en entendent plus de deux qu'ils ne ſauroient parler, & dont ils jugeroient pourtant auſſi juſte, & peut-être même auſſi finement que les naturels. Et cela n'arrive que faute d'habitude & de mémoire. On ſait ce que chaque mot ſignifie, dès qu'on le voit ou qu'on l'entend ; mais on ne le trouve pas de même quand on en a beſoin. Au reſte, s'il eſt néceſſaire d'entendre le françois à un ſi haut point, pour approuver un livre, comment avez-vous oſé déférer cette traduction à l'Inquiſition de Rome ? Ne pouvoit-on pas ſe défendre de même de la condamnation, ſi vous ne faites voir qu'on parle mieux françois à Rome qu'à Louvain, ou du moins que cette néceſſité n'a lieu que pour approuver un livre, & non pas pour le condamner ? Vous n'y auriez peut-être pas grand peine, à l'égard de l'Inquiſition, & vous nous pourriez alléguer bien des livres qu'elle a condamnés, auſſi-bien que vous, ſans en voir que le titre. APPEND. A

Que Monſieur Pontanus ſoit encore un ignorant en grec, vous nous permettrez d'en douter, puiſqu'il *eſt en eſtime d'être grand Théologien*, & qu'il eſt difficile de l'être, ſans la connoiſſance de cette langue, ſi ce n'eſt peut-être à un Jéſuite ; outre que quand il ne le ſauroit pas, il a pu avoir aſſez de verſions du grec, approuvées, pour y conférer la traduction, & que les endroits où la Vulgate eſt différente du grec, ne ſont pas en ſi grand nombre, ni ſi importants que cela aille à des héréſies, & qu'ils ne ſoient très-connus à un Docteur qui entend le latin, & qui peut avoir lu mille fois ce qu'en diſent les Commentateurs & les Peres.

Je vous avoue, mon Pere, qu'il m'ennuie étrangement, & que j'ai même quelque honte d'avoir à chercher des raiſons pour de pareilles objections. S'il vous eſt jamais arrivé d'avoir affaire à des gens d'eſprit faux, & de mauvaiſe foi, que vous euſſiez entrepris de perſuader, vous ſavez ce que c'eſt que cette ſorte de chagrin, & le mal qu'il fait ; car, après tout, qui pourroit ſupporter, que, ſur un ſemblable fondement, comme ſi vous aviez convaincu Monſieur Pontanus de tous les crimes du monde, vous vous écriiez, que *c'eſt néanmoins ſur le témoignage d'un tel Cenſeur*, *que les Officiers du Roi d'Eſpagne*, *ont donné la permiſſion d'imprimer*. Que c'eſt là-deſſus, qu'un certain Abbé a ſurpris M. de Cambrai, *qui auroit aſſurément révoqué ſa permiſſion*,

APPEND. A & qu'enfin, *vous ſavez que c'eſt ſur le même préjugé du Cenſeur de Louvain, que le Seigneur Evêque de Namur, a donné auſſi ſon approbation, ayant parcouru le livre ſommairement, & ſans en examiner le détail, ni le confronter avec les textes traduits.* Ne diroit-on pas que ce dernier Evêque s'en ſeroit confeſſé à vous, à vous voir parler ſi affirmativement? Ne faites point le fin, mon Pere, cette approbation de Monſieur de Namur, vous incommode plus
p. 29. que vous n'en faites ſemblant : tantôt vous dites, que *Monſieur Pontanus a été le ſeul & unique approbateur de la traduction*, & ne comptez pour rien Monſieur de Namur : tantôt *que vous ſavez que cet Evêque n'a approuvé, que ſur le même préjugé que Monſieur de Cambrai.* Vous direz ailleurs, que *vous ne parlez point du tort qu'on lui a fait.* Enfin, cette approbation de Monſieur de Namur vous revient ſans ceſſe à l'eſprit, & par-tout il eſt viſible que vous ne ſavez comment vous en démêler. Vous trouverez bon qu'elle ſubſiſte juſqu'à ce que vous ayiez des actes qui la détruiſent.

L'on répond à ce qui eſt dit de Gaſpard Migeot, Libraire à Mons, dans la 18. *&* 19. *Remarques.*

Nous voici, par la grace de Dieu, à votre troiſieme extrait de la même lettre, où je n'ai qu'à me réjouir avec vous, de l'art que vous avez de triompher de peu de choſe. Vous ſeriez trop malheureux ſans cela, mon Pere, & il y auroit de l'inhumanité à vous l'envier. Je conviens donc de tout ce que porte cet interrogatoire en forme, & que Gaſpard Migeot n'a point imprimé la traduction. Je conviens de ce *quippe qui nullos habet*, quand vous l'auriez mis encore en plus groſſes lettres. Je conviens qu'il n'a point de caracteres, & qu'il a fait imprimer ce livre ailleurs ; &, pour ne vous laiſſer rien à ſouhaiter, je ſuis d'accord de tout ce que vous voudrez que ſignifie cet *& où donc*, fut-ce parmi les infideles. Si vous le voulez même, je vous indiquerai un bon nombre de gens, coupables du même crime que Migeot ; c'eſt-à-dire, tous les Libraires du monde, qui ſe prétendent en droit de faire imprimer leurs livres, en quel lieu & par qui il leur plaît, & d'y mettre néanmoins leur nom. Ils trouveront peut-être étrange que vous ignoriez, à quatre-vingts ans, une choſe auſſi ancienne que l'impreſſion ; & je m'imagine qu'ils ne manqueront pas de raiſons pour ſe défendre. Et en effet, mon Pere, ne pourroient-ils pas vous demander, ſi vous prétendez que des Imprimeries, *s'empoiſonnent* comme des *fontaines* ; & ſi des caracteres deviennent tellement hérétiques, pour avoir ſervi, par exemple, aux Elzevirs, qu'ils ne puiſſent plus exprimer la vérité ; & que, comme s'il y avoit un charme inſurmontable, il ne ſoit plus poſſible à un Compoſiteur, quelque application qu'il y apporte, de repréſenter fidellement une copie orthodoxe ? Combien de Meſſels, combien de Bréviaires, combien de Bibles vous feroient-ils voir, qui ſe ſont ſauvés de cet accident ? Et que répondriez-vous à Migeot, en cas qu'il vous demandât, devant des juges un peu ſéveres, s'il ne lui eſt pas auſſi-tôt permis de vendre, ſous ſon nom, un livre Catholique, fut-il imprimé à Geneve ; qu'à François Muguet de débiter dans Paris le livre d'un Miniſtre, qui combat ouvertement la foi de l'Egliſe ? C'eſt une affaire que vous vuiderez, s'il vous plaît, avec tous ces gens-là. Pour moi, je n'y veux point entrer, & nous nous ſerions ſéparés bons amis, ſi vous euſſiez fini là votre écrit.

Mais qui ne romproit avec vous, aux conſéquences que vous tirés d'une preuve

preuve ſi bizarre ? Quoi, mon Pere, cela vous donne lieu de rebattre tout ce que vous avez jamais dit d'extravagant ; de traiter les Auteurs de la traduction, *de Secte condamnée ſolemnellement par l'Egliſe, & qui ajoute à l'erreur qu'elle ſoutient, la fourberie & l'infidélité, pour ne pas dire la friponnerie ?* Cela vous donne lieu de les accuſer de faire *un mauvais uſage de la doctrine des Peres* ; d'appeller leur traduction *un Evangile accommodé, & préparé par les Janſéniſtes, & auſſi cenſurable pour ſes infidélités, que pour les défauts du langage ?* Et comme toute votre colere ne ſauroit vous empêcher de ſonger à l'agrément, cela vous donne lieu de dire enfin ; *que leur traduction eſt à craindre comme du poiſon ſervi dans des vaſes de porcelaine, & dans des plats de vermeil doré*, & que, *pour remédier à l'inapparence des Saints & des Saintes de Port-Royal, il faut que le pain de la parole de Dieu ſoit préparé avec toutes les modes du langage des ruelles* ; & tout cela, mon Pere, parce que ce Livre, qui porte le nom de Migeot, n'a pas été imprimé chez lui, ni de ſes caracteres ; *quippe qui nullos habet ?* Quelle opinion avez-vous des hommes, ou que voulez-vous qu'on penſe de vous ? N'avez-vous point craint de vous attirer l'indignation univerſelle, en faiſant un crime à des gens de bien, que vous n'aimez pas, de la choſe du monde la plus innocente, & qui n'eſt qu'un effet de l'oppreſſion où vous les tenez depuis vingt-ans ? N'étoit-ce point aſſez que vous leur euſſiez ôté, par vos cabales & par votre crédit, la liberté de ſe défendre, & ruiné des familles entieres d'Imprimeurs, pour avoir prêté leur miniſtere, tel qu'il eſt, à leur juſtification, ſi vous ne les empêchiez encore d'employer les talents qu'ils tiennent de Dieu, pour le ſervice de l'Egliſe dans des choſes qui ne vous regardent point ; & ſi pour comble, vous ne leur imputiez à crime & à friponnerie, d'avoir voulu ſouſtraire l'Evangile même à votre fureur, & empêcher que vous n'y trouvaſſiez de quoi renouveller contre eux toutes vos calomnies ? Demeurons-en là, mon Pere, il faut que vous ayiez renoncé au ſens commun, & à l'honnêteté, auſſi-bien qu'à la conſcience ; & je n'aurois pas de ſens moi-même, ſi je me laiſſois emporter à l'indignation où je ſuis, & que j'allaſſe ennuyer ceux qui liront cet écrit, par une répétition accablante des mêmes réponſes ; parce que vous répétez ſans ceſſe, & ſans propos, les mêmes impertinences. Examinons plutôt l'adreſſe incomparable dont vous juſtifiez ſur le même fondement les emportements du P. Maimbourg, peut-être y aura-t-il quelque choſe de moins ennuyeux.

APPEND. A

Réponſe à la 24. & 25. Remarques, touchant le P. Maimbourg.

Vous établiſſez d'abord un grand principe, de la différence qu'il y a entre les permiſſions de confeſſer, qui ſont bornées, & celles de prêcher, qui ſont ſans réſerve ; & puis vous concluez : qu'il y a grand ſujet de douter, *qu'un Prédicateur, qui eſt chargé de prêcher tous les Dimanches, ait beſoin d'une permiſſion ſpéciale, pour parler d'un livre imprimé en quatre ou cinq lieux, preſque en même temps, ſous le faux nom de Mons.* Pour moi, mon Pere, je doute qu'il y ait là le moindre ſujet de douter, & qu'il ait été jamais permis à un Prédicateur de prévenir la cenſure de l'Evêque, en parlant avec ſcandale contre un livre qui n'eſt point condamné. J'avoue que cette charge de prêcher eſt grande, & qu'un homme qui s'y trouve eſt à plaindre, s'il n'a rien à dire ; mais il vaudroit mieux, ſelon moi, qu'il donnât ſa place à un autre, que d'en uſer comme votre Prédicateur ; & même qu'il n'y eût point

APPEND. A

de ſermon. Et je connois de plus, des gens aſſez ſcrupuleux, pour douter qu'avec cette obligation de prêcher, & la permiſſion même indéfinie de l'Evêque, il ſoit permis à un Prédicateur de dire autant de ſottiſes qu'il voudra, & d'abuſer de la chaire de vérité, pour publier ſans preuve des impoſtures & des calomnies, dont il ſe voit convaincre, à meſure qu'il les avance, ſans que rien le puiſſe arrêter. Auſſi avez-vous bien ſenti que votre raiſonnement n'étoit pas ſans replique; & c'eſt ce qui vous fait ajouter: *encore dit-on que le Prédicateur de S. Louis a ſatisfait en cela à ſon devoir.* Et pardonnez-moi, mon Pere, ſi je vous dis que vous avez haſardé cet *encore dit-on*; un peu légérement car, outre que c'eſt parler trop foiblement, pour un homme auſſi affirmatif que vous en d'autres choſes dont vous devez être moins inſtruit, & que cela fait croire qu'il y a quelque choſe qui ne va pas bien; c'eſt qu'on dit encore, & des gens qui croient l'avoir ouï de leurs propres oreilles, que M. de Paris vous a démenti tout net ſur cet article. Mais que vous importe? cela ſuffit toujours pour les dupes, & vous ſavez bien dans votre cœur que la choſe n'ira pas plus loin. Cet *encore dit-on* eſt écrit, & jamais ce démenti ne le ſera.

Je ne dis rien des *prétendues Comédies* de votre Prédicateur: car il n'y a rien à dire, après la maniere dont vous l'avez juſtifié ſur ce point, ſi ce n'eſt peut-être, que ces *gens appoſtés pour rire ſans ſujet* ne ſont pas du tout d'une notoriété ſi publique que *ces éclats de rire*, & que les Janſéniſtes ne manquent pas d'amis; ſi vous dites vrai. Je m'y ſuis trouvé deux fois, & pour vous dire la vérité, le P. Maimbourg me parut ſi plaiſant, qu'à la réſerve de ceux que ſes profanations auroient plutôt fait gémir, je ne ſais ſi des gens payés pour ne point rire, auroient pu s'en empêcher; non pas même vous, mon Pere, quelque oppoſé aux Janſéniſtes, & quelque grave que vous ſoyez. Et pour cette autre *Comédie*, dont la cataſtrophe a été, dites-vous, *ſi funeſte aux Janſéniſtes*, prenez garde que vous ne vous trompiez. Ce ne ſont là que des *Epiſodes*, & des clôtures des ſcenes. Le grand & le véritable dénouement viendra, mon Pere, & nous verrons alors, à la face du Ciel & de la Terre, qui ſe trouvera le mieux du rôle qu'il aura joué.

Réponſe à la 26. & 27. Remarques, touchant l'atteſtation de M. Dubois, & la qualité de Cenſeur Apoſtolique qu'avoit M. Pontanus.

Je ne ſais, mon Pere, comment il ſe fait qu'on ne ſauroit être court avec vous? C'eſt peut-être ma faute; mais j'ai cru, vous devoir dire tout cela, avant que de paſſer à l'atteſtation de M. Dubois. J'ai déja dit ce qu'elle contient: voyons l'induction que vous en tirez. *C'eſt le témoignage*, dites-vous, *d'un Docteur de Louvain, Chanoine de l'Egliſe de S. Pierre de la même ville, Protonotaire Apoſtolique, & par conſéquent pourvu de toutes les qualités néceſſaires pour faire foi* Vous pouviez ajouter, & *même doublement pourvu.* Vous ménagez mal vos avantages; puiſque de deux Chanoinies qu'il a, l'une à Bruges, & l'autre à Louvain, vous lui en ôtez la premiere; ſoit que vous n'entendiez pas le latin, ou pour quelque autre raiſon que j'ignore. J'en ſuis d'autant plus ſurpris, qu'apparemment ce n'eſt pas d'aujourd'hui que vous connoiſſez ce M. Dubois, & que vous ſemblez faits l'un pour l'autre. Le ſort vous a toujours donné les mêmes amis & les mêmes ennemis; & quand votre commerce n'auroit commencé que dans cette occaſion, les aventures que vous avez eues, lui à Louvain, & vous à Paris, ont dû faire aſſez de bruit, pour

vous donner de l'eſtime l'un pour l'autre, & pour vous diſpoſer à vous ſervir réciproquement dans les rencontres. Car, mon Pere, n'eſt-ce pas ce même M. Dubois, qui s'eſt ſignalé par ſes emportements contre la Sorbonne, ſur la cenſure d'Amadée & contre les Curés de Paris, avec qui vous avez eu tant d'affaires? N'eſt-ce pas ce même homme qui a ſoutenu, avec tant de vigueur, les erreurs des Caſuiſtes vos bons amis, juſqu'à la diſpenſe d'aimer Dieu, & les plus inſoutenables prétentions de votre Compagnie, contre les Curés & les Evêques? N'eſt-ce pas lui, en un mot, dont les Curés de Louvain ont fait cenſurer un Livre de morale par le Recteur de l'Univerſité; comme vous avez vu celle de vos Peres condamnée, à la requête des Curés de Paris? (a) APPEND. A

Je ne m'étonne donc plus que M. Dubois vous ait donné cette atteſtation: c'eſt le moins qu'on puiſſe faire entre amis; & je crois preſque qu'il n'a tenu qu'à vous d'en avoir davantage. Car enfin, à quoi peut-elle aboutir? *Nous tirons de ſon témoignage*, dites-vous, *que Pontanus a approuvé l'Auguſtinus de Janſénius.* Il n'eſt pas le ſeul, mon Pere, & nous vous en aurions bien cru. A quoi bon en aller chercher un témoignage ſi authentique? Il n'y a qu'à dire vrai en ces matieres-là, pour être cru; & ſi vous aviez pu marquer les endroits des cinq Propoſitions, auſſi clairement que vous pouviez dire où ſe trouve cette approbation, il y a long-temps que vous ſeriez hors d'affaire avec les Janſéniſtes. Mais, dites-vous, *il a auſſi approuvé d'autres ouvrages, faits pour ſoutenir la même doctrine.* Nous le croyons encore, quand M. Dubois ne le diroit pas. *Et nous apprenons*, ajoutez-vous, *que la peine dont l'Egliſe l'a puni pour cela, c'eſt la privation du titre & qualité de Cenſeur Apoſtolique.* C'eſt ici, mon Pere, où un acte en forme ſieroit bien: mais n'importe, nous voulons bien que Pontanus ait été dépoſé de cette charge, pourvu néanmoins que vous vous ſouveniez que celle de Cenſeur Royal lui demeurera. Car il ſemble que vous l'ayiez oublié, & vous n'en dites pas un mot dans tout votre écrit. *Conſéquemment*, dites-vous, *l'Egliſe lui a ôté le crédit & l'autorité néceſſaire pour faire que de cette nature de livres, c'eſt-à-dire, de ceux qui traitent des matieres de la foi, aucun puiſſe être reconnu pour légitimement approuvé par l'approbation qu'il pourroit avoir eue de M. Pontanus.* C'eſt aller un peu vîte, mon Pere; & je me doutois bien que nous ne ſerions pas long-temps d'accord ſur la conſéquence. Car, quoi que vous puiſſiez dire *de l'acquieſcement de ce Docteur au jugement du S. Siege, parce qu'il a eu de ſon vivant un ſucceſſeur en cette charge*; & de ce que vous devinez, (car l'atteſtation n'en dit rien) *de l'approbation qu'il donnoit à la doctrine condamnée comme hérétique*, tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt que ce Docteur a rendu, ſans chicaner, une commiſſion qu'on lui pouvoit ôter, comme on l'a lui avoit donnée, & qu'à Louvain on ne laiſſe pas de demeurer Cenſeur Royal des Livres, quoiqu'on ſoit attaché à la doctrine de Janſénius; ce qui pourroit faire voir que le Roi d'Eſpagne ne ſoutient pas, auſſi fort que vous le dites, le pouvoir du Pape par le ſien. Mais quand vous inférez de-là, *la nullité de l'approbation de Pontanus*; & de celle-ci, *la nullité* de la permiſſion donnée par les Officiers du Roi d'Eſpagne, & de celle de M. de Cambrai, vous vous mettez d'étranges affaires ſur les bras, & je ne ſache que vous en France aſſez hardi pour y avancer une ſemblable propoſition; ni aſſez heureux pour le faire impunément.

(a) Voyez ci-après, p. 28. Voyez auſſi *l'hiſtoire de l'intruſion du Sr. Dubois, dans la chaire de l'Ecriture Sainte*, &c. imprimée à Cologne, en 1685.

APPEND. A. Quoi ! M. P. un Docteur de l'Univerſité de Louvain, & qui a de plus la qualité de Cenſeur Royal, n'a pas droit d'approuver des livres en matiere de Religion, s'il n'a encore une commiſſion du Pape qui le rende Cenſeur Apoſtolique ? Que deviendront donc toutes les approbations des Docteurs de Sorbonne ? Que deviendront celles des Univerſités, & M. Grandin lui même, qui n'avoit pas mérité cela de vous, que ſera-t-il à l'avenir, & que lui ſervira de faire la fonction de Cenſeur Royal, ſi le défaut de la commiſſion du Pape rend inutiles toutes les approbations qu'il peut donner ? Eſt-il poſſible que, plutôt que de ne pas trouver quelque nullité dans la permiſſion d'imprimer la Traduction dont-il s'agit, vous ayiez avancé une maxime fauſſe en ſoi s'il en fût jamais, fauſſe encore particuliérement en France ; qui attaque directement l'autorité Royale, qui rend inutiles tous les livres qu'on peut faire pour la défenſe des droits de l'Egliſe Gallicane contre la Cour de Rome, & qui ne va pas à moins qu'à rendre le Pape maître abſolu de toute la doctrine ? Si le Parlement ne vous dit mot là-deſſus, M. P. je n'y comprends rien. Mais s'il vous faiſoit juſtice, ce ſeroit quelque choſe d'aſſez beau que de voir brûler une fois en la vie un libelle du P. Annat. Il en uſera comme il jugera à propos. Mais ſa tolérance n'empêchera pas que ce fondement de vos trois nullités ne ſoit le plus nul du monde, & que vous n'ayiez à en chercher un autre, ſi vous voulez *donner de l'exercice à celui qui en a trouvé dix dans la premiere Ordonnance de M. de Paris.*

Réponſe à la 28. Remarque.

Ici, M. P. ſoit que vous ſachiez trouver comme cet ancien Philoſophe *omnia in omnibus*, ou que vous croyiez qu'il n'y a qu'à répéter ſouvent une choſe pour la perſuader, vous trouvez lieu de dire, que *l'approbation de Pontanus ne donne aucune connoiſſance de la perſonne du Traducteur* ; & là-deſſus vous demandez, comme vous l'avez déja fait trois ou quatre fois ailleurs, *comment on fera pour obéir au Concile de Trente, qui défend les verſions de l'Ecriture, ſi elles ne ſont faites par des gens d'une érudition & piété reconnue au jugement de l'Evêque ?* Il n'y a rien de ſi aiſé, M. P. il ne faut qu'entendre l'Index que vous citez toujours ſous le nom du Concile, & prendre garde, comme je vous l'ai déja dit, que vous avez falſifié ou mal pris cet endroit, & qu'il ne regarde que ceux à qui les Evêques permettent de lire les verſions de la Bible faites par des hérétiques. Ce ſont ceux-là dont il eſt néceſſaire que l'Evêque ſache qu'ils ont de la piété & de la doctrine, & non pas les Auteurs des verſions. Et la raiſon en eſt bien claire ce me ſemble. Car pour ſavoir ſi un homme eſt capable ou non de faire un bon uſage d'un livre, il faut bien le connoître ; & c'eſt de l'homme, & non pas du livre, qu'il s'agit de juger. Mais quand il eſt queſtion du livre, & qu'on veut ſavoir s'il eſt bon ou mauvais, il eſt tout autrement ſûr de l'examiner, que d'en connoître l'Auteur : parce qu'enfin les plus gens de bien ſe trompent quelquefois, & les plus méchants peuvent dire vrai. Vous ajoutez encore que *M. de Cambrai témoigne bien que le Traducteur eſt Docteur de Sorbonne.* C'eſt aſſez M. P. il n'a pas été obligé à davantage, & je ne crois pas que vous puiſſiez prétendre qu'il fit ſon éloge, & qu'il marquât ſon âge & ſon pays ; ni qu'à faute de l'avoir fait, il vous ait donné lieu de conclure qu'il n'a point connu l'Auteur, *comme veut le Concile.* Sa permiſſion porte qu'il eſt Docteur de Sorbonne, il ne l'auroit pas dit s'il ne l'avoit ſu par lui-même ou par d'au-

tres, & perſonne n'eſt en droit de lui en demander davantage. Mais, dites-vous, ſous *la ſeule qualité de Docteur de Sorbonne, s'il n'y en avoit point d'autre, on pourroit faire paſſer feu M. Pereyres pour le Sieur Arnauld, l'Abbé de la Lane pour M. le Moine, & S. Amour pour M. Cornet.* Dormez en repos M. P. ſi vous ne craignez que cela; il y a d'autres marques qui les diſtinguent, Dieu merci; & puis ces gens-là ne le portent pas ſi haut, je vous en réponds pour eux, & que jamais ce malheur n'arrivera de leur conſentement. Voyons ſeulement s'il eſt auſſi vrai, comme vous le dites, que M. de Cambrai n'a pu connoître l'Auteur, & qu'il a été trompé. Car c'eſt là votre fort, & vous avez gardé la piece qui le juſtifie pour la derniere, comme votre piece déciſive. APPEND. A

Réponſe à la 29. & 30. Remarques, touchant le témoignage des Vicaires généraux de Cambrai.

Cher lecteur, vous écriez-vous par un tranſport de joie, *voilà qui décide la controverſe touchant la permiſſion de M. de Cambrai.* Il n'y a perſonne, M. P. qui, à vous entendre ainſi parler, ne croie d'abord qu'il s'eſt trompé, & qu'il vient de lire une révocation en forme de cet Archevêque. *Mais quand vous ajoutez que ce bouclier eſt maintenant caſſé, par la déclaration des Vicaires généraux, des Dignités & Chanoines de la même Egliſe*, on commence un peu à ſe remettre, & ſur-tout ceux qui ſavent qu'on ne reçoit point en juſtice des preuves par témoins contre des actes par écrit, & munis de toutes les formes néceſſaires, à moins que de les prétendre faux, & que des gens, en quelque nombre qu'ils ſoient, ne ſont point reçus à dire qu'un homme dont on a un ſeing authentique à été ſurpris, s'il n'a point parlé lui-même, & qu'il ait eu le temps de le faire.

Du raport de M. Neveu Secretaire de M. de Cambrai.

Mais quand on vient à conſidérer que tout ce grand Chapitre, ces Dignités, ces Chanoines ne parlent que de ce que leur a dit M. Clément Neveu, perſonne ne peut plus être en peine, qu'à deviner ſi c'eſt par effronterie, ou par faute de jugement, que vous faites tant de bruit là-deſſus. Car, mon Pere, voyez, je vous prie, à quoi l'affaire ſe réduit, & l'avantage qu'on a ſur vous. Vous n'avez que le ſimple rapport d'un homme, & nous avons le ſeing d'un autre; celui-ci eſt un grand Archevêque, & l'autre n'eſt que ſon Secretaire; le vôtre eſt un homme vivant, qui dit ce qu'il lui plaît, & qui peut ſe dédire de même; & l'autre a parlé pour jamais par ſon ſeing, & n'eſt plus en état de démentir votre témoin. Encore, ſi ce Secrétaire parloit de la part de ſon maître, & qu'il dît, qu'il l'en a chargé en mourant: quoiqu'il pût mentir, cela auroit au moins quelque couleur. Mais, de quand a-t-il découvert cette ſurpriſe, lui qui a ſigné comme Secretaire, la permiſſion de M. de Cambrai? S'il s'en eſt apperçu dès ce temps-là, ou ſeulement devant la mort de ſon maître, quelle opinion veut-il qu'on ait de ſon attache à ſon devoir, s'il ne l'en a point averti? S'il ne l'a découvert que depuis, qu'il nous diſe ce qui eſt arrivé de nouveau, pour lui faire ouvrir les yeux. Car pour ce qu'il allegue, *qu'un certain Abbé* écrivit que cette traduction étoit*

* L'Abbé de S. Denys, près de Mons.

APPEND. A

bonne & fidelle, & qu'elle avoit été approuvée par un ſavant Cenſeur de livres, il le ſavoit déja dans le temps de la permiſſion; & bien loin d'en pouvoir inférer qu'on a ſurpris ſon maître, c'eſt ce qui fait voir qu'on ne l'a point du tout trompé, puiſqu'il ne pouvoit demander que cette approbation d'un ſavant Cenſeur; qu'on la lui promettoit; qu'on lui a tenu parole en cela, & que cet Abbé eſt même ſuppoſé la lui avoir tenue, pour la fidélité de la traduction, juſqu'à ce qu'on ait fait voir le contraire. Que veut donc dire M. Neveu, & ſur quoi peut-il appuyer la découverte de cette prétendue ſurpriſe, dont il n'a parlé que quand vous l'y avez fait ſonger, que ſur le défaut unique de fidélité, & ſur les erreurs de la traduction? Mais, ſi c'eſt-là ſa raiſon, comme ſelon l'état des choſes il n'en peut avoir d'autre, pourquoi ne l'a-t-il point dite, & pourquoi veut-il que nous croyions qu'on ne l'a point ſurpris lui-même, & que vous ou vos partiſans ne lui ayiez point impoſé?

De la déclaration de M. Polman, Cenſeur de l'Archevêché de Cambrai.

Et M. Polman, mon Pere, quel perſonnage fait-il dans cet acte, & que produit ſa déclaration? Que fait-il à l'affaire, que ç'ait été à l'inſu ou de la connoiſſance de M. de Cambrai qu'on l'ait preſſé d'approuver ce livre, que pour marquer qu'il y a de l'affectation dans ce rapport? Car, apparemment cet Abbé ne lui a pas fait confidence qu'il ſe cachoit en cela de M. de Cambrai pour le tromper; & ſi M. Polman l'a deviné, il étoit obligé d'en avertir cet Archevêque, & l'empêcher par-là d'être ſurpris. Qu'importe, de plus, qu'il ait *refuſé conſtamment* ſon approbation, puiſqu'il n'en dit point de raiſon? Il y en peut avoir de telles, qu'elles n'empêcheroient pas la traduction d'être très-orthodoxe, comme je vous ferai voir après, par la lettre même de M. Polman, qu'il l'a jugée telle; & il eſt bien viſible, que ſi ç'avoit été là le défaut, il l'auroit dit, pour peu que vous l'en euſſiez preſſé; & que s'il l'avoit dit, l'acte du Chapitre le porteroit. De plus, cette déclaration ne marque point en quel temps cette demande fut faite à M. Polman; ſi ce fut devant ou après la permiſſion de M. de Cambrai. Car ne ſe peut-il pas faire, que cet Abbé l'ayant déja, ait voulu ajouter l'approbation de M. Polman à celle de M. Pontanus; puiſqu'il y a bien ajouté celle de M. de Namur, & qu'il ſavoit peut-être, qu'on n'en ſauroit trop avoir avec vous? Il faut, mon Pere, ou qu'on n'ait pas ſuivi vos mémoires en ce pays-là, ou que vous n'ayiez pas ſu demander ce qui vous pouvoit ſervir. Mais vous n'aviez garde de faire marquer le temps de ce refus, puiſqu'on vous montrera, par la date de la lettre de M. Polman, qu'on avoit déja celle de M. Pontanus, & qu'ainſi tout ce que vous dites ſur ce ſujet, dans la Remarque 30. pag. 33. & ſur quoi vous appuyez tous vos raiſonnements, eſt entiérement faux. Il eſt faux que quand cet Abbé pria M. de Cambrai de donner ſa permiſſion, il eût pris la voie de faire examiner cette traduction par M. Polman, Cenſeur Archiépiſcopal; & il eſt faux, que, pour obtenir cette permiſſion, il eût caché à M. de Cambrai, le refus que ſon Cenſeur faiſoit de l'approuver, & qu'il eût tû le jugement qu'il en faiſoit; puiſque ce ne fut que long-temps après avoir obtenu la permiſſion de M. de Cambrai, qu'il s'adreſſa à M. Polman, & qu'alors il avoit déja l'approbation de M. Pontanus, qui ſuffiſoit. Car, mon Pere, encore que M. Polman fût légitime Cenſeur des livres du Dioceſe de Cambrai, M. Pontanus ne laiſſoit pas de l'être auſſi; ſa qualité de Cenſeur Royal lui donnant le pouvoir d'approuver les livres dans toute la Flandre

& il n'étoit point néceſſaire qu'aucun autre Cenſeur revît cette traduction. APPEND. A

Et quant à l'avantage que vous prétendez tirer du refus de M. Polman, *en ce que*, dites-vous, *il entend bien ſon métier, & qu'il jugeoit comme il faut de cette piece*, l'on vous peut répondre, que M. Pontanus l'entendoit au moins auſſi-bien que lui, & qu'il étoit auſſi bon juge des livres. Mais on verra par ſa lettre, qu'il a jugé cette traduction très-orthodoxe & très-fidelle quant au ſens; & que ce qu'il a repris, pour l'omiſſion & addition de quelques particules, ne mérite nullement de l'être. Et ainſi, mon Pere, il n'y a rien qui ſerve ſi peu, pour prouver que cet Abbé (*duquel on a voulu diſſimuler le nom, afin de lui conſerver l'honneur*, & qui vous défie pourtant, & qui que ce ſoit, de le convaincre de la moindre démarche contre ſon honneur,) que cet Abbé, dis-je, ait ſurpris M. de Cambrai, que ce que vous rapportez de M. Polman; puiſqu'il eſt preſque tout faux, & que ce qu'il y a de véritable ne peut marquer aucune ſurpriſe.

C'eſt auſſi très-injuſtement que vous l'accuſez d'avoir ſuppoſé une approbation feinte, ſur ce que *celle de M. Pontanus eſt plus récente que la permiſſion de huit ou neuf mois*; puiſqu'il ſuffit que cette approbation ait été promiſe par M. Pontanus, & que là-deſſus, cet Abbé en ayant répondu à M. de Cambrai, ait obtenu la permiſſion d'imprimer, dans laquelle on ait exprimé cette approbation, comme on fait tous les jours à Rome; parce qu'elle en eſt le fondement, comme faite ou comme aſſurée, & qu'enſuite cette approbation ait été effectivement donnée.

Enfin, pour conclure ce point, l'on vous ſoutient que, quand tout ce que vous rapportez ne contiendroit rien que de véritable, il ne s'enſuivroit point que M. de Cambrai eût été ſurpris. Car il faut bien remarquer, qu'il n'a pas donné une approbation de la traduction du Nouveau Teſtament; mais ſeulement une permiſſion de l'imprimer; & cette permiſſion ſuppoſe que la traduction ne paroiſſe qu'avec une approbation légitime. Ce n'eſt donc pas M. de Cambrai qui répond de la fidélité de la traduction, & il n'eſt point garant, s'il y a des erreurs; comme le Vice-gerent de Rome, qui donne la permiſſion d'imprimer un livre, ſi le Maître du Sacré Palais l'approuve, ne répond point du livre. C'eſt pourquoi, quand cette traduction ne ſeroit ni bonne ni fidelle, ce ne ſeroit point une marque de ſurpriſe, à l'égard de M. de Cambrai. On ne peut point dire qu'il ait été ſurpris, ſi on ne publie point d'autre livre, ni ſous un autre titre que celui dont on lui a demandé permiſſion, & ſi la condition ſous laquelle il l'a donnée, a été accomplie. Or on lui a demandé permiſſion d'imprimer une traduction du Nouveau Teſtament en françois, faite par un Docteur de Sorbonne. C'eſt ce qui a été imprimé, & ſous le même titre qu'on l'a demandé; & cette traduction n'a été publiée qu'avec une approbation légitime; puiſque c'eſt celle d'un Docteur de Louvain & du Cenſeur Royal, reconnu par les Officiers du Roi d'Eſpagne, & dans toute la Flandre, pour Approbateur légitime de toute ſorte de livres en matiere de Religion, & dont le nom ſe voit en pluſieurs autres; & l'on a de plus l'approbation de M. de Namur. C'eſt pourquoi il n'y a rien de ſi inutile que ce rapport de M. Neveu, Secretaire de M. de Cambrai; ce fait de M. de Polman, Cenſeur de l'Archevêché de Cambrai, & ce témoignage des Vicaires généraux de l'Egliſe de Cambrai, avec tout ce qu'il contient, pour prouver que M. de Cambrai ait été ſurpris dans la permiſſion qu'il a donnée; puiſque, quand tout cela ſeroit vrai, il ne s'enſuivroit aucunement qu'il eût été ſurpris.

APPEND. A Juſques ici, mon Pere, je n'ai voulu, pour vous réfuter, que le ſeul ſecours de la raiſon; & cela pour eſſayer de vous apprendre une fois quelle force c'eſt que de l'avoir de ſon côté. Il ne tiendra qu'à vous que vous ne compreniez par-là, comment la vérité ſe ſoutient par elle-même, & qu'il n'y a ni raiſonnement, ni certificats qui puiſſent y donner la moindre atteinte. Je vous ai prouvé, preſque ſans le vouloir faire, qu'il falloit avoir perdu le ſens, pour croire vos adverſaires hérétiques, ou ſuſpects d'héréſie; que, quand ils le ſeroient, ce n'eſt pas une raiſon pour rejeter leur traduction ſans l'examiner, & que jamais l'Egliſe n'en a uſé ainſi; je vous ai fait voir, que le défaut de nom d'Auteur étoit le moindre qu'un livre pût avoir; que quelque légitimes que puſſent être vos ſoupçons, vous étiez obligé d'examiner la traduction, ſi vous en vouliez juger, par le ſeul reſpect que vous devez à la permiſſion & à l'approbation de deux Evêques; que, quand celle de M. de Namur, contre laquelle vous n'avez rien pu dire qu'en l'air, n'y ſeroit pas, vous n'êtes point reçu à dire, qu'on a ſurpris M. de Cambrai; que vous ne prouviez qu'on a ſuppoſé un autre livre, ou que M. Pontanus n'étoit pas Cenſeur Royal. Je vous ai encore fait voir, que tous vos ſoupçons étoient ſans fondement; que vos actes ne concluoient rien qui fît à l'affaire; que Pontanus avoit été très-capable de faire foi par ſon approbation; que M. de Cambrai n'avoit pu être ſurpris: & tout cela, mon Pere, je vous l'ai prouvé par des raiſons tirées du ſujet même, & par une diſcuſſion exacte de vos preuves. N'eſt-ce pas aſſez pour vous confondre, & vous perdre auprès de ceux qui auront un peu de ſens & de bonne foi, & faut-il encore que j'y ajoute des preuves par écrit, auſſi vénérables pour le moins que les vôtres, & qui parlent incomparablement mieux?

Car, mon Pere, ne croyez pas être le ſeul qui en ayiez. Il ſeroit bien étrange que vous en trouvaſſiez pour combattre la vérité, & que vos adverſaires en manquaſſent pour la défendre. Mais comme c'eſt peut-être ici la derniere fois que j'aurai l'honneur de vous parler, ſouffrez, avant que je vous faſſe voir ces preuves, que je me décharge le cœur de certaines choſes qui m'ont choqué dans votre écrit, & que je vous demande, ſi ces prétendus Janſeniſtes auront grand tort de renouveller *leurs lamentations, & de demander juſtice pour des innocents qu'on perſécute injuſtement?* Oui, mon Pere, ils les renouvelleront, & vous l'avez bien dû prévoir, comme vous dites. Mais ce qui m'épouvante, c'eſt que vous l'ayiez oſé dire; & ce ne peut-être que par un juſte jugement de Dieu, qui a permis que vous tombaſſiez dans cet aveuglement, afin que ceux qui verront votre écrit, & de nos jours & dans la poſtérité apprennent du P. Annat, qu'ils ont été en état de parler de cette maniere. On verra que ces gens que vous déchirez depuis vingt ans, vous & vos confreres, par toutes ſortes de calomnies; que vous avez réduits en un état que les plus grands criminels ont à peine mérité; avec qui c'eſt aſſez d'avoir eu le moindre commerce; pour n'être pas à couvert de votre fureur dans les aſyles les plus ſacrés; on verra dis-je, que ces gens-là n'ont ceſſé *de crier, où eſt donc notre crime? Que nions-nous de ce que l'Egliſe nous oblige de croire?* Mais on verra en même temps, qu'au lieu de les ſatisfaire là-deſſus, *on s'eſt accoutumé à ces déclamations, & qu'elles n'ont point fait d'impreſſion*, & par un ſoin bien marqué de la providence de Dieu, on verra encore que c'eſt leur propre perſécuteur qui leur rend ce témoignage.

Réponſe

APPEND. A

Réponſe à la 35. Remarque.

Je ne ſais ſi vous attirerez par-là bien de la gloire, & de grandes bénédictions à votre mémoire; mais on y verra du moins, que vos adverſaires ont mieux trouvé que vous, ce qu'il y a à faire quand on eſt perſécuté injuſtement, & qu'on ſe voit demander des choſes dont on a une évidence intérieure, qu'on ne les ſauroit faire ſans bleſſer ſa conſcience; puiſqu'au lieu que vous croyez, *qu'il n'y a qu'à ſe bien battre* en ces ſortes de rencontres; il paroîtra qu'ils ſe ſont contentés de ſe plaindre de vous, & de leurs autres perſécuteurs, & qu'ils ont trouvé un milieu pour un fils Catholique, par exemple, entre obéir à un pere hérétique, ou le prendre à la gorge, lorſqu'il lui commande d'aller au Prêche. Auſſi ont-ils eu en cela de meilleurs maîtres que vous, & qui ſavoient mieux accorder ce qu'on doit aux Supérieurs, avec ce qu'on doit à la vérité. Ce ſont les Martyrs, mon Pere, dont ils ont appris à ſoutenir la vérité, avec une fermeté inflexible; & en même temps, à ſouffrir avec une patience inébranlable. Ils ont oppoſé les raiſons aux raiſons, & n'ayant rien qu'ils euſſent pouvoir oppoſer légitimement à la violence, ils ont pris le parti de la ſouffrance, ou de la fuite, à l'exemple les uns & les autres de leur véritable modele Jeſus Chriſt, qui a ſi bien ſu défendre ſon innocence, & ſi bien ſu ſouffrir quand on ne l'a point écouté. p. 39.

Voilà, mon Pere, quelle eſt la morale de Port-Royal; & vous prendrez, s'il vous plaît, pour vous, ce *jus in armis*, qui n'en eſt point, & dont vous parlez d'une maniere ſi ſéditieuſe, & ſi déraiſonnable. Je n'examinerai pas préſentement, ſi la conduite qu'on a tenue contre eux, & où vous avez tant de part, peut paroître fondée ſur un autre principe. Mais il eſt aiſé de montrer que, quelle que puiſſe être votre adreſſe & votre éloquence, vous ne ſauriez prétendre, ſans paroître ridicule à quiconque a tant ſoit peu de ſens, que *cette révolte des inférieurs contre les ſupérieurs, & ce renverſement général de toute ſorte de gouvernement* ſoit, comme vous le dites, une ſuite néceſſaire de leur morale. Vous vous fondez ſur ce qu'ils tiennent pour regle, que, lorſque l'inférieur & le ſupérieur ne ſont pas d'accord, le premier n'eſt point obligé d'obéir, s'il juge que le commandement n'eſt pas juſte; & vous convenez que cela *peut avoir quelque bon ſens*. Voilà bien de la reſtriction, & vous ne vous engagerez guere, tant que vous en uſerez ainſi. Mais ils ne laiſſent pas de vous être obligés, d'avoir bien voulu leur accorder quelque choſe une fois en vingt ans; & d'autant plus que cela leur ſuffit pour détruire toutes vos conſéquences. Car ſi cette regle peut jamais *avoir un bon ſens*, c'eſt ſans doute *quand l'inférieur a une connoiſſance intérieure & évidente de l'injuſtice du commandement*, & qu'il n'y ſauroit obéir ſans bleſſer ſa conſcience; comme, lorſqu'un pere hérétique commande à ſon fils, qui eſt Catholique, d'aller au Prêche. Cela me paroît ſi clair, que je ne ſaurois le prouver: auſſi n'y faites-vous pas de difficulté, mais ſeulement ſur le moyen de *connoître, ſi cette évidence de l'inférieur eſt vraie ou imaginaire*. Et ſur ce que M. Arnauld veut *que chaque perſonne, & ſur-tout un Docteur qui a quelque diſcernement de ce qui ſe paſſe dans ſon eſprit*, ſoit le premier, ou plutôt l'unique juge de ce qui lui paroît évident; je vous avoue qu'il ne m'eſt pas poſſible de voir ce que vous trouvez là à redire, & que pour moi, j'ai la tête faite de telle maniere, qu'il me paroît impoſſible, que qui que ce ſoit, ni

APPEND. A mes inférieurs, ni mes Supérieurs, y voient auſſi clair que moi, tant que ce ne ſeront que des hommes. C'eſt une vérité atteſtée par S. Paul, que perſonne ne connoît ce qui ſe paſſe dans l'homme, que l'eſprit de l'homme qui eſt en lui; *Nemo novit quæ ſunt hominis, niſi ſpiritus hominis qui in ipſo eſt.* L'homme eſt donc le premier & l'unique juge ſi une choſe lui paroît évidente. *Mais*, ajoutez-vous, *le ſupérieur, de ſon coté, penſe avoir évidence de la juſtice de ſon commandement, & en eſt l'unique juge, auſſi-bien pour le moins que ſon inférieur.* C'eſt pour le plus auſſi, mon Pere, & je ne vois pas pourquoi ſa ſupériorité s'étendroit juſques-là. La choſe doit être parfaitement égale, puiſqu'il ne connoît pas mieux que ſon inférieur, ce qui ſe paſſe dans ſon eſprit, & ſi une choſe lui paroît, ou ne lui paroît pas évidente. *Que faut-il donc faire*, demandez vous enſuite, *dans ce rencontre de deux évidences contradictoires ſur le même ſujet?* Premiérement, mon Pere, il ſeroit peut-être bien aiſé de vous prouver que cela ne ſe peut, & que l'évidence de celui qui ſe trompe n'eſt pas pareille à celle de l'autre, ni telle qu'il l'a dit, & qu'il y trouveroit quelques nuages, s'il vouloit prendre la peine de la bien examiner; & en ce cas, il faudroit qu'il cédât, fût-ce le ſupérieur. Mais, quand l'évidence ſeroit égale, comme vous prétendez, de part & d'autre, & que même le ſupérieur auroit raiſon, il faudroit qu'il compatit à la foibleſſe de ſon inférieur, qu'il eſſayat de lui montrer par où il ſe tromperoit, & de lui faire comprendre ce qu'il demanderoit de lui. Enfin il faudroit qu'il eût de la condeſcendence, s'il ne s'agiſſoit de rien d'eſſentiel à la foi, ou d'important pour les mœurs, & qu'il priât Dieu d'éclairer ſon inférieur, plutôt que de le forcer à faire une choſe qu'il croiroit fermement ne pouvoir faire ſans crime; parce qu'il pécheroit sûrement, quelque innocente qu'elle fût, comme ceux qui mangeoient contre leur conſcience, des viandes défendues par la Loi, péchoient, ſelon S. Paul, quoiqu'il n'y eût aucun mal, & que ce péché eſt même plus grand, puiſqu'on croit déſobéir à Dieu, que celui de ne pas obéir à ſon ſupérieur qui n'eſt qu'un homme.

Mais que l'inférieur ſe trompe ou non, s'il eſt de bonne foi, il faut qu'il réſiſte avec une fermeté qui ſoit à l'épreuve de tout, & qu'en même temps il ſouffre avec patience, ſans qu'on entende jamais de lui que des raiſons & des plaintes, qui ſeront toujours malgré vous, *des armes permiſes à la foibleſſe, quand elle ſe croit opprimée.* C'eſt tout ce que vous trouverez dans la morale de ceux de Port Royal, comme dans leur procédé; & ce ne ſera jamais que dans votre tête, & par votre malignité, que cela ira à *en prendre de plus fortes, ſi l'occaſion s'en préſente.* Il n'y aura jamais de déſordres, tant que ces maximes ſeront bien établies & bien obſervées; & je doute que vous en puiſſiez trouver d'autres, pour remédier *au beau ménage de cette famille, où un pere croit devoir commander à un fils qui croit ne pouvoir obéir*, s'il ſe rencontroit, comme je l'ai déja dit, que ce pere fût hérétique; & qu'il s'obſtinât à faire aller au Prêche ſon fils qui ſeroit bon Catholique.

Réponſe à la 5. Remarque, ſur les Religieuſes de Port-Royal.

Si cet écrit n'étoit déja ſi long, qu'il m'ennuye moi-même, je vous montrerois ſans peine l'injuſtice de *cette petite digreſſion*, dont vous croyez que
P. 5. *le lecteur ne ſera pas marri.* Car il n'y a rien de vrai en ce que vous dites des Religieuſes de Port-Royal, & vous ne ſauriez parler d'elles, qu'en déguiſant toujours malicieuſement ce de quoi il s'agit dans leur affaire. Elles ne re-

fuſent point d'obéir au commandement de leur Supérieur, ſur la condamnation d'aucune doctrine, & ſur aucune controverſe de foi; puiſqu'elles ont ſouſcrit à la condamnation des cinq Propoſitions, & à tout ce qui regarde la foi, & qu'elles ne refuſent que d'atteſter avec ſerment un fait qu'elles ignorent; parce que la loi de Dieu défend, comme il eſt porté par le Rituel même de Paris, de jurer de ce qu'on ne ſait pas. Elles ſont beaucoup affligées d'être réduites à mourir ſans Sacrements; mais elles n'en ont aucun ſcrupule & aucun trouble; lorſqu'elles voient que ce n'eſt que parce que, dans la diſpoſition où elles ſont, & où il leur eſt permis d'être ſelon la doctrine de l'Egliſe, elles ne les pourroient recevoir ſans offenſer Dieu, par un menſonge & par un parjure. Elles n'ont point eu beſoin d'être fortifiées dans ces penſées par les lettres de M. de Sacy; puiſque tout le monde ſait aſſez qu'elles y ont toujours été; & quand il les y auroit fortifiées, il n'auroit fait que ce qu'un Directeur ſage & éclairé auroit dû faire. Lors donc, mon Pere, que vous les repréſentez chancelantes, ébranlées, & prêtes à obéir à M. de Paris, c'eſt une pure fiction, pour avoir lieu de dire, que M. de Sacy les a affermies dans leur déſobéiſſance prétendue. Elles n'ont jamais douté ſi elles devoient ſigner avec ſerment un fait conteſté qu'elles ignorent, & dont elles ſont bien éloignées d'avoir une entiere certitude; parce qu'elles n'ont jamais douté que ce ne fût mentir & ſe parjurer, & qu'elles ne duſſent plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes. APPEND. A

J'abrege tant que je puis; mais je ne ſaurois m'empêcher de faire remarquer au monde à quel point vous êtes malheureux, d'être ſi peu maître de vos paſſions, que, plutot que de pardonner même aux morts, il faille que vous vous rendiez plus ridicule que Deſmarêts. Car, lorſqu'il a fait un crime aux Religieuſes de Port-Royal, *d'avoir transfiguré*, comme vous dites ſi agréablement, *M. le Maître en S. Jean Chryſoſtôme, dans leurs peintures*, il pouvoit fort aiſément ignorer, auſſi-bien que quantité d'autres choſes qui ne ſont point dans l'Apocalypſe, qu'il n'y a pas en cela le moindre mal du monde. Mais après ce qu'on lui a répondu dans les Imaginaires, pour faire voir l'impertinence de ce reproche, que vous ayiez pu y retomber, c'eſt ce qui paſſe toute créance, & qui doit faire craindre à vos amis, que vous ne renouvelliez un jour toutes les viſions de ce nouveau Prophete.

Voilà, mon Pere, une partie de ce qu'on pourroit dire contre ce qui peut paroître conſidérable dans votre écrit. Pour ces méchantes railleries dont il eſt ſemé, & ce jargon de College, qui ſurprennent d'autant plus de vous, que vous paſſez votre vie dans le lieu du monde où l'on ſe prend le mieux à railler; pour ces tours & retours que vous faites faire aux Janſéniſtes par la Flandre, les conſéquences ſans pareilles que vous tirez de-là, & tout ce que vous dites ſur *ces têtes bien faites*, il y en a, Dieu merci, une partie qui regarde les Auteurs des Dialogues que vos adverſaires ont déclaré n'être pas d'eux; & ainſi c'eſt à ces Auteurs à ſe défendre, & il eſt bien juſte qu'ils ſachent ce que c'eſt que d'avoir affaire à vous.

Diverſes lettres & actes qui ruinent toutes les fauſſes prétentions du Pere Annat.

Voici, mon Pere, les preuves par écrit que je vous avois promiſes, & qu'on ſe peut paſſer de voir, ſi l'on ne veut donner aux vôtres que l'autorité qu'elles méritent. Elles ne ſont point collationnées par Roger & Mouſſinot; mais en récompenſe, elles diſent beaucoup; au lieu que les vôtres ne diſent

APPEND. A rien. Je commence par une lettre qui regarde M. Dubois, & qui porte ces termes : *Il n'y a point préſentement de diſputes entre les Univerſités & M. Dubois; il contrôle encore, à ſon ordinaire, tout ce qu'on enſeigne de bon dans les Ecoles : il eſt fort empêché à préparer un traité de la grace, pour l'oppoſer à ce que dicte M. Vianen, ſur la même matiere. Je crois que vous ſavez, que, paſſé près de deux ans, M. Pontanus entreprit, par occaſion, dans les diſputes, de le réfuter touchant quelques erreurs qu'il attribuoit mal-à-propos, dans ſon livre ſur les quarante deux Propoſitions condamnées par le feu Pape Alexandre VII. à Janſénius de Gand, Molanus, Adrianus & M. de Sinnich. Il s'en voulut purger; mais il le fit avec grand embarras & confuſion : il ſe ſervit ſouvent de ces termes, qu'il tâcheroit de ſe juſtifier au moins probablement. Il dit auſſi* : Modò probabiliter me defendam, non habet quid dicat D. Pontanus. *Enfin quelque temps après, il s'attira la défenſe du dit livre, de la part du Recteur magnifique, pour les raiſons ſuſdites, & à la ſollicitation de Meſſieurs les Curés, parce que dans le même livre, il ôtoit l'obligation des Paroiſſiens envers leur Paroiſſe. Cette derniere raiſon fut cauſe que les Ordres Mendiants ſe joignirent à lui, & fit oublier aux Dominicains l'affront qu'ils prétendoient avoir reçu, en ce qu'il avoit mal cité quelques Docteurs de leur Ordre.*

Voilà, mon Pere, ce que nous ſavons de M. Dubois, par une lettre qui vient de Louvain, outre ce que nous en a appris la voix publique. Perſonne ne doutera que cette attache à détruire *l'obligation des Paroiſſiens envers leur paroiſſe*, ne vous le faſſe regarder comme un de vos héros, & que les démêlés avec M. Pontanus, ne lui tinſſent aſſez au cœur, pour le porter à dire ce qu'il ſavoit de plus fâcheux contre lui, ſur-tout s'il eſt auſſi-bien inſtruit *de la direction d'intention*, que de vos autres maximes; & qu'il ait cru *probablement*, qu'il pourroit lui nuire pour vous faire plaiſir, & pour détruire la réputation d'un homme qui avoit donné atteinte à la ſienne. Tant s'en faut donc que ſon témoignage puiſſe détruire l'autorité de M. Pontanus, que c'eſt au contraire une marque viſible, qu'il n'y a rien à dire contre lui, puiſque ce qu'en a dit votre M. Dubois n'eſt rien.

Comme on pourroit être en peine touchant la déclaration de M. Neveu; non pas à l'égard de la traduction, contre laquelle elle ne fait rien; mais de ce qu'il a voulu dire, & de ce qui l'a fait aviſer de la donner; voici ce que porte une lettre qu'on a écrite de Cambrai à ce même Abbé que vous prétendez avoir ſurpris cet Archevêque.

J'ai reçu celle de votre Seigneurie du 4. de ce mois, c'eſt le mois d'Avril 1668. *Pour y répondre : le P. Annat a premiérement ici envoyé diverſes lettres, & enfin l'un de ſes confreres en perſonne, aſſûrant que, dans la traduction du Nouveau Teſtament imprimé avec la permiſſion de Monſeigneur Nemius, il y avoit pluſieurs erreurs favoriſantes le Janſéniſme ou le Calviniſme; & par le moyen du bruit qu'ils ont fait courir ſur ce ſujet, quoique ſans fondement, ils ont obtenu une atteſtation de M. Neveu, qui a dépoſé en préſence des Vicaires généraux, que Mon dit Seigneur, en donnant la dite permiſſion, n'avoit jamais entendu favoriſer le dit Janſéniſme ou Calviniſme, dont il a été toujours très-éloigné, & qu'il s'étoit attendu à la bonne foi d'un Abbé qui lui avoit aſſuré, que la dite traduction étoit très-bonne.*

On voit par-là, mon Pere, que les Janſéniſtes ne ſont pas les ſeuls qui ont fait des tours & des retours par la Flandre, puiſque les Jéſuites s'y ſont auſſi promenés, & qu'apparemment votre envoyé n'aura pas manqué *de tourner, auſſi-bien qu'eux, vers la Meuſe, pour eſſayer de tirer quelque grace de*

M. de Namur. On y voit encore quel eſt votre ſoin & votre vigilance dans les affaires, puiſque, ne vous fiant pas aux raiſons portées par l'Ordonnance de M. de Paris, vous avez été chercher juſqu'en Flandres de quoi l'appuyer; & que n'ayant rien pu obtenir par la voie des lettres, vous y avez enfin envoyé un exprès, dont toute la négociation n'a pourtant abouti qu'à faire faire un acte ridicule au Chapitre de Cambrai; parce qu'en un mot on cherche en vain, quand on cherche ce qui n'eſt point; mais on y voit en même-temps la vérité de ce que je vous ai tant dit, que toute cette affaire ſe réduit à trouver des erreurs dans la traduction; & que, comme vous n'avez rien pu obtenir en Flandres que ſur ce fondement, il falloit qu'il y en eût quelque choſe dans l'acte du Chapitre, ſi vous vouliez qu'on y eût égard en France, où vous avez craint ſans doute qu'on ne vous en crût pas ſi aiſément. APPEND. A

La déclaration de M. Polman, qui vient ſi peu à propos dans ce même acte, & dont vous faites tant de bruit, eſt encore mieux éclaircie que celle de M. Neveu, puiſque c'eſt par une lettre de ſa main, écrite à cet Abbé qui a tant voulu tromper de gens, en lui renvoyant la traduction. En voici une copie ſignée.

Cambrai 6. Juillet 1666.

MONSEIGNEUR,

Ayant porté la vue ſur la translation françoiſe de l'Evangile, enſuite des ordres de votre Révérence, je l'ai trouvée, quant à l'impreſſion excellentiſſime, & quant à l'expreſſion du ſens littéral, très-bonne; *mais trop hardie, pour ne pas dire téméraire, à laiſſer aucuns mots du texte latin; & d'y ajouter pluſieurs autres qui ne ſont pas dictés du S. Eſprit. Pour exemple: In Scripturâ Sacrâ, particula* (ecce) *habet particularem emphaſim, ſignificat enim ſequi aliquid ſingulari animadverſione & notatu dignum; & cependant l'Auteur l'omet ordinairement, comme Matth. ch. 1. v. 23. Ecce Virgo concipiet &c. cap. 2. Ecce Magi ab Oriente v. 9. & ecce Stella v. 13. Ecce Angelus Domini..... futurum eſt enim &c. Car il arrivera qu'Hérode &c. cap. 3. v. ultimo, & ecce vox de Cœlis, & voilà qu'on entendit cette voix &c. Celui-ci eſt mon fils bien aimé. En tous ces lieux & autres ſemblables,* ecce, *ſignificat ſequi aliquid admirabile & notatu digniſſimum, quare non poteſt omitti. Il y a auſſi des additions par centaines. Lcuæ 1. v. 5. de vice Abia:* (*de la famille d'Abia, l'une des familles Sacerdotales qui ſervoient dans le temple chacune en leur rang:*) *Tous ces mots virgulés ne ſont pas dans l'Ecriture Sacrée, ains ſont une gloſe pour exprimer la claſſe Sacerdotale d'Abia. Je laiſſe le reſte pour briéveté. Tout cela eſt contre l'exprès commandement de Dieu; Deuteronomii 6. & Apocalypſis ultimo, de ne rien ajouter ou diminuer de l'Ecriture, attendu que, ſelon la doctrine de notre Sauveur, les iota & les points & titres des lettres & caracteres de l'Ecriture, ont quelque ſignification, Matth. 5. v. 18. Pour cette cauſe & pour le Décret du Sacré Concile de Trente, en la Seſſion 5. il n'eſt pas permis de l'approuver comme translation fidelle de l'Evangile; ſecundùm editionem communem & Vulgatam; mais on le pourroit approuver & imprimer comme paraphraſe françoiſe,* exprimant le ſens littéral & plus commun du Nouveau Teſtament. *Il faut avouer que l'Auteur eſt un homme très-docte, & qu'il a travaillé beaucoup & utilement en cela, pour l'Egliſe de Dieu & pour le bien public. Cæterùm, je ſupplie votre Seigneurie de m'excuſer, ſi j'ai tardé juſ-*

APPEND. A *qu'à maintenant de renvoyer cette translation, parce que j'ai été ſept à huit jours incommodé. C'eſt pourquoi je n'ai pas touché à la ſeconde partie. Je renvoie auſſi la cenſure de Louvain, & les remarques & notes de l'Auteur, priant très-humblement votre Révérence de me tenir pour ſon*

Très-humble & obéiſſant Serviteur
JACQUES POLMAN.

Cette lettre, mon Pere, nous apprend bien des choſes, qui ne s'accordent pas avec les conſéquences que vous tirez de la déclaration de ce bon Docteur. Premiérement, que M. Pontanus avoit déja donné ſon approbation, puiſqu'elle eſt du 14. Juin 1666, & que cette lettre eſt du 6. Juillet ſuivant, & qu'ainſi l'on ne vouloit avoir celle de M. Polman, que pour en avoir de reſte. Il paroît par la même date, qu'il y avoit déja près d'un an qu'on avoit la permiſſion de M. de Cambrai, qui eſt du 12. Octobre 1665, comme on peut voir au premier Tome du Nouveau Teſtament de Mons; car vous ne direz pas qu'on l'ait antidatée, vous qui tirez tant d'avantage de ce qu'elle précede l'approbation de M. Pontanus; vous y perdriez cela ſi vous le diſiez, & ce ſeroit autant de gagné pour cette approbation; & quand vous y renoncerez, pour accuſer les Janſéniſtes d'être fauſſaires, ils ont encore de quoi vous convaincre, dans une lettre de M. Neveu à cet Abbé, par laquelle il lui fait des compliments de la part de M. de Cambrai, en lui envoyant ſa permiſſion, & dont je ne veux point groſſir cet écrit, parce qu'elle n'eſt nullement néceſſaire. On voit enfin, par la lettre de M. Polman, les raiſons de ce refus, auquel il dit, dans l'acte du Chapitre, qu'il fut ſi conſtant, & qui doit déſeſpérer tous ceux qui traduiſent en françois d'avoir jamais ſon approbation, & ſur-tout le P. Amelotte, qui ſemble être de ſerment de ne traduire jamais les *ecce*. C'eſt pourquoi il a un grand ſoin de rendre raiſon en ſa Préface, de l'omiſſion de ces particules & d'autres changements, & l'on ne peut mieux ſatisfaire aux difficultés que M. Polman repréſente dans ſa lettre ſur ce ſujet, que par la réponſe que ce Pere y a faite dans ſa Préface. Et l'on y trouvera auſſi, mon Pere, la réponſe à ce que vous dites dans la 22. & 23. Remarques, touchant le ſoin qu'on a eu d'exprimer purement & proprement en notre langue, la parole de Dieu.

" Mais, dit-il, il ſe trouvera peut-être d'autres ſcrupuleux, qui s'offenſeront
„ de ce que je n'aurai pas toujours exprimé dans une verſion certaines par-
„ ticules, ou que je leur en aurai ſubſtitué d'autres, comme la conjonction
„ & que les Hébreux ne ceſſent d'employer, & dont la répétition bleſſe nos
„ oreilles, comme ces autres, *voilà*, *or*, *donc*, *parce que*, & le mot *dit*, ou
„ *diſant*, ſur quoi des eſprits timides voudront peut-être décider de mon
„ exactitude. Qu'ils conſiderent la différence des langues & des pays, &
„ qu'ils jugent ſi notre maniere de nous énoncer ſe peut accorder avec celle
„ des anciens peuples d'Orient. Mais je leur oppoſe, pour ma défenſe, l'exem-
„ ple de ce grand S. Jérôme, dans cette admirable verſion de l'hébreu de
„ l'Ancien Teſtament en latin, qui a été canoniſée par l'Egliſe Univerſelle.
„ A peine y a-t-il aucun chapitre où il ne ſupprime trois ou quatre fois la
„ conjonction &, & où il ne la change en diverſes manieres. Au premier
„ livre des Rois &c. Qui ſe peut donc plaindre, ſi je l'ai imité dans l'Évangile,
„ où les Apôtres qui étoient Hébreux, ont conſervé les phraſes de leur pays?
„ S'il ſemble à quelqu'un que je change des mots latins, que j'en ajoute, ou
„ que j'en retranche; que je ne rends pas phraſe pour phraſe, que j'ôte

» quelquefois l'interrogation, ou que, par quelqu'autre moyen, je donne une
» face différente aux paroles que je traduis, qu'il conſulte les Saints Peres,
» à qui je me ſuis ſi religieuſement aſſujetti, que lorſque l'expreſſion fran-
» çoiſe me l'a permis, j'ai conſervé dans un même texte leurs divers ſens;
» & lorſque je n'ai pu les embraſſer tous, j'ai choiſi les plus forts & les
» plus nobles, ainſi que les hommes doctes le ſauront facilement reconnoître.
» Qu'il conſidere auſſi le vrai original, les traductions illuſtres & anciennes,
» la ſyriaque, l'arabique, la perſienne, l'éthiopique, d'où il trouvera que
» j'ai tiré de grandes lumieres; il ſera obligé, ou de me juſtifier avec tous
» ces grands Interpretes, ou d'en rendre toujours quelques-uns complices de
» mes manquements.

» Que ne pourrois-je dire, après S. Jérôme, des Apôtres & des Evangé-
» liſtes, qui, en citant l'Ecriture, l'augmentent, la diminuent & tranſpoſent
» les paroles, & font parler d'autres perſonnes que n'ont fait les Prophetes
» dont ils rapportent les oracles! Mais je ſais que Dieu conduiſoit toujours
» leur plume, & je ne m'avance pas tant que de prononcer comme S Jé-
» rôme : *Que mes Cenſeurs me pardonnent, & qu'ils m'accordent ce qu'ils ne*
» *peuvent dénier aux Apôtres.* Je ne me compare pas non plus aux Septante
» Vieillards, *de qui* S. Jérôme dit, *que ce ne ſeroit jamais fait, ſi l'on vouloit*
» *recueillir toutes les additions & les diminutions qui, dans les Bibles de l'Egliſe,*
» *ſe voient marquées par des poinçons & par des étoiles.* C'étoient peut-être des
» Prophetes; & lorſque S. Jérôme veut leur faire juſtice, il confeſſe qu'ils
» ont été remplis du S. Eſprit, & je ne ſuis qu'un foible & groſſier Inter-
» prete. Je ne m'arrête qu'à notre édition latine, aux endroits où le ſtyle
» ſeul découvre aſſez qu'elle eſt purement de S. Jérôme. Quels changements
» n'y voit-on point en mille & mille endroits? Et toutefois, les plus doctes
» d'entre les Juifs ne lui ont pu dénier la louange d'être faite avec une ſingu-
» liere doctrine, & une exacte fidélité : au ch. 23. de la Geneſe &c.

» La plupart de la traduction latine, conſiſte en de ſemblables expreſſions,
» que tout homme jaloux pour les mots (ce que les Grecs appellent un *Ca-*
» *cozele*, c'eſt-à-dire, *une baſſe & honteuſe* jalouſie) jugera fort différentes de
» la pure lettre hébraïque. Toutefois, S. Jérôme plus éclairé que tous ces
» Cenſeurs, ne craint pas de dire : *Qu'il ne croit point en ſa conſcience avoir*
» *rien changé dans la vérité de l'hébreu.* C'eſt ce qui nous fait connoître que
» ce n'étoit pas dans un attachement ſuperſtitieux à chaque parole; mais dans
» une fidelle expreſſion du ſens, qu'il faiſoit conſiſter la vérité. Que le curieux liſe ſa
» traduction du livre d'Eſter, où il défie Paul & Euſtochium *de trouver rien d'ajoûté*
» *à l'hébreu*, il y verra, preſque en chaque verſet, pluſieurs changements, & même
» des phraſes entieres, qui ne paroiſſent pas dans l'original; & s'il conſidere
» les verſions de Job, celle des Pſeaumes qui ſe trouve parmi ſes œuvres;
» celle des Proverbes & de l'Eccléſiaſte, & qu'il perſiſte à ſe limiter dans les
» paroles hébraïques, il ſera beaucoup plus ſurpris de voir combien le latin
» lui en paroîtra éloigné.

» Que l'on ne forme donc pas des querelles ſur quelques mots, que l'on
» s'imaginera peut-être que j'aurai ajoutés, quoique ce ſoit la nature de notre
» langue qui les aura exigés de ma plume, pour éviter certains vuides & de
» certaines ſuſpenſions que notre uſage ne peut ſouffrir. Lorſqu'il s'eſt préſenté
» des expreſſions foibles & languiſſantes, j'ai dû me garder, comme S. Hilaire,
» de m'endormir lâchement, & d'aſſoupir le lecteur par la peſanteur de mon
» explication. Il n'eût pas été juſte, contre l'exemple de ce S. Evêque, que je

APPEND. A „ me fuſſe ravalé par un diſcours bas & populaire : il falloit dominer ſur les „ paroles, &, comme un vainqueur, affranchir le ſens de la ſervitude des „ phraſes barbares & étrangeres.

Réponſe à la 22. & 23. Remarques du P. Annat.

„ J'ai dû tempérer, autant que je l'ai pu, la ſimplicité de l'Evangile, „ avec la politeſſe de l'eſprit & de la langue des François ; & ſans rougir „ des paraboles de l'homme qui ſeme ſon champ, & de la femme qui pétrit „ ſon pain, il a fallu les exprimer avec la grace de ceux qui, dans une autre „ parabole, ſont conviés aux noces du Roi, & qui n'y paroiſſent qu'avec „ la robe nuptiale. Cet ouvrage, comme les jougs que S. Juſtin dit que Jeſus „ Chriſt faiſoit pour les bœufs, & comme ſes charrues pour les laboureurs, „ ne ſouffre aucunes figures, ni aucuns ornements ; mais il demande, comme „ tout ce qui eſt parti de la main de Dieu, une parfaite propreté, & une „ beauté ſimple & naïve, ſemblable à celle dont il a revêtu les herbes & les „ lys de la campagne. Je confeſſe que j'ai apporté beaucoup de ſoin pour „ rechercher cette humble beauté ; que j'ai fait fondre pluſieurs fois cet argent „ précieux de la parole de Dieu, & qu'en le remettant dans le creuſet d'une „ compoſition réitérée, j'ai tâché de le rendre tel qu'il eſt décrit par le Pro- „ phete : *Les paroles de Dieu ſont un argent éprouvé par le feu, affiné dans le „ fourneau, & purifié juſqu'à ſept fois.*

Vous voyez, mon Pere, que M. Polman, ſelon les regles de traduire l'Ecriture que le P. Amelotte juſtifie très-bien, pouvoit & devoit donner ſon approbation à la Traduction de Mons, puiſqu'il a jugé *qu'elle étoit très-bonne quant à l'expreſſion du ſens littéral, & que*, comme dit ce Pere, *ce n'eſt pas dans un attachement ſuperſtitieux à chaque parole, mais dans une fidelle expreſſion du ſens que S. Jérome, plus éclairé que tous ces Cenſeurs, faiſoit conſiſter la vérité.*

Voici une autre copie de la lettre d'un Eccléſiaſtique de Mons, qui rapporte fidellement comme quoi toutes les choſes ſe ſont paſſées touchant la permiſſion de M. de Cambrai & l'approbation de M. Pontanus, & dont je ne prendrai que ce qui fait à l'affaire.

Le Sieur Migeot m'ayant communiqué la lettre que vous lui aviez fait l'honneur de lui écrire, au ſujet du Nouveau Teſtament que l'on avoit deſſein de faire imprimer, & pour lequel il falloit des approbations de Docteurs, je lui promis de m'y employer, & pris la réſolution de faire le voyage de Louvain.... Comme je n'avois pas l'honneur d'être connu de M. Pontanus, & que je l'étois de Meſſieurs Laurent & Vianen Docteurs en Théologie, je les vis d'abord, & les priai de m'aider de leur crédit auprès M. Pontanus, que je fus voir enſuite, & qui me répondit, qu'il ne croyoit pas pouvoir faire la lecture du Nouveau Teſtament, pour y donner ſon approbation, ſi un Evêque n'en permettoit l'impreſſion, ſelon que l'exige le Concile de Trente, & qu'il avoit beſoin d'être autoriſé pour cela. Je le communiquai à mon retour à l'Abbé..... qui ſe chargea d'en écrire au Sieur.....qui en parla à M. Neveu, & celui-ci à Monſeigneur, qui, d'abord accorda la permiſſion requiſe, moyennant l'approbation des Docteurs ; mais il exigea qu'on lui envoyât la minute de la permiſſion qu'on demandoit. Cet Abbé m'en parla, je la lui mis entre les mains telle qu'elle eſt imprimée, & il l'envoya à Cambrai ; & j'envoyai le manuſcrit à M. Pontanus, l'aſſurant que Monſeigneur avoit accordé ſa permiſſion de bouche, & que nous l'aurions en ſon temps par écrit, comme nous l'eûmes en effet ; M. Pontanus cependant examina la traduction.

duction. Voilà comment les choſes ſe ſont paſſées ; & il eſt vrai que M. Pontanus n'avoit pas encore achevé la lecture du manuſcrit, lorſque la permiſſion nous fut envoyée en bonne forme. APPEND. A

Cette lettre eſt datée du 18 de Juin 1668, & fait voir, que tout ce qu'on a fait pour obtenir cette permiſſion, ça été d'en écrire à Migeot ; & que tout le reſte a été fait par des gens avec qui on n'avoit avant cela aucun commerce : elle prouve la retenue de M. Pontanus, qui ne voulut pas lire la traduction, qu'il ne lui fût permis par l'Evêque : elle fait voir qu'on obtint enſuite la permiſſion ſans rien expoſer de faux, & ſans dire, comme vous l'inventez, mon Pere, que la traduction étoit déja approuvée par un Cenſeur, mais en promettant ſeulement de la faire approuver ; après quoi on dreſſa cette permiſſion par l'ordre de M. de Cambrai, l'on exprima cette approbation comme obtenue ſans vouloir rien changer aux dates, parce que la permiſſion ne devoit paroître en public qu'avec l'approbation. Tout cela fait voir enfin, qu'il n'y a pas une ombre de ſurpriſe dans le procédé de vos adverſaires, & que le vôtre eſt plein de baſſeſſe & de chicanerie.

Quelque ridicule que ſoit ce que vous avancez, que M. de Namur a *parcouru le livre ſommairement & ſans en examiner le détail* ; il faut encore vous mettre le cœur en repos là-deſſus, comme vos adverſaires y ſont touchant les reproches dont vous les menacez de la part de cet Evêque : & en voici le moyen ; c'eſt-à-dire, la copie d'une lettre qu'écrivit à cet Abbé celui qui ſe chargea d'avoir l'approbation de M. de Namur.

MONSIEUR,

Voici la cenſure de Monſeigneur ſur la tranſlation du Nouveau Teſtament. Je ne vous l'ai pu envoyer plutôt, à cauſe qu'il a fallu tout voir & lire. *S'il y a autre ſujet de votre ſervice par deçà, je vous prie d'être perſuadé que je ſerois aiſe d'avoir occaſion de montrer la qualité de &c.*

Enfin, mon Pere, lorſqu'on achevoit cette réponſe à vos Remarques, l'on a reçu un Arrêt du Conſeil Souverain de Malines, qui renverſe toutes vos machines, & rend entiérement inutile tout ce que vous avez fait & écrit contre cette traduction, & qui vous oblige à lire plus que la premiere page qui ne contient que le privilege, la permiſſion & les approbations, pour y trouver quelque défaut. Car la permiſſion de M. l'Archevêque de Cambrai, les approbations de M. l'Evêque de Namur, & de M. Pontanus, & le privilege du Roi d'Eſpagne, y ſont reconnus comme légitimes & authentiques, & comme donnant à cette traduction toute l'autorité qu'elle doit avoir, ſelon les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles pour être publiée, & lue par les fideles. Et ainſi vous n'avez plus qu'à ſupprimer tous vos actes, rapports, témoignages, lettres, atteſtations, collations, comme des pieces de nul uſage & de nulle force, & qui ont été conſidérées comme telles par ce Conſeil ſouverain, puiſqu'il n'a donné cet arrêt, pour empêcher de recevoir le Bref du Pape contre cette traduction, qu'après que les Jéſuites ont fait courir vos Remarques par toute la Flandre. On ne peut donc mieux finir cette réfutation de vos Remarques, & mieux juſtifier la conduite qu'on a tenue dans l'impreſſion & la publication de cette traduction imprimée à Mons, que par ce célebre Arrêt dont voici la teneur.

APPEND. C

ARRET DU CONSEIL SOUVERAIN DE MALINES, Portant défenſes de recevoir la Bulle du Pape contre la Traduction du Nouveau Teſtament imprimée à Mons en l'année 1667.

A LA COUR,

« REMONTRE le Procureur général du Roi: Que, quoique par la raiſon » fondamentale de l'Etat, l'exemple des Royaumes voiſins, l'uſage conſtant » de pluſieurs ſiecles, & bon nombre de Pragmatiques ſucceſſivement éma- » nées de nos Souverains, il ne ſoit pas permis aux Evêques ni à leurs Vi- » caires, en cas de vacance du Siege, de recevoir, faire publier ou gliſſer » dans leurs Dioceſes aucunes Bulles ou Mandements de la Cour de Rome, » à moins que d'être examinés par les Conſaux Royaux à ce commis, & » duement placetés, & ce à très-juſte ſujet; afin que la Puiſſance Royale, » & Souveraineté de Sa Majeſté ne ſoit par ce moyen ſupplantée, & les bons » ſujets d'icelle expoſés à la néceſſité d'obéir à ces Mandements, qui pourroient » être incompatibles avec les mœurs & coutumes du pays: ce néanmoins, » celui faiſant l'office d'Internonce, auroit fait gliſſer aux Evêques & Vicai- » res des Sieges vacants, la Bulle ci-jointe, émanée de Sa Sainteté le 20. » d'Avril dernier, condamnatoire de certain livre portant pour titre: *Nou-* » *veau Teſtament de Notre Seigneur* Jeſus Chriſt, *traduit en françois ſelon* » *l'édition Vulgate, avec les différences du grec*, nonobſtant qu'il ſoit imprimé » dans la ville de Mons, ſur la permiſſion préalable de l'Archevêque de » Cambrai, alors Meſſire Gaſpar Nemius, qui a été ſuivie de l'approbation » de l'Evêque de Namur, & du Docteur Pontanus; le tout autoriſé par » lettres d'octroi de Sa Majeſté, de ſon Conſeil privé, le 24. Juillet 1666, » ſans que pourtant la dite Bulle ait point encore été ſoumiſe à la cenſure » deſdits Conſaux Royaux, moins le dit placet y ait été accordé, voire qu'il » y ait apparence qu'il le ſera oncques. Comme le Remontrant, par le devoir » de ſa charge, ne peut diſſimuler que la dite Bulle ſoit reçue dans ce Dioceſe, » reſſort de ce Conſeil, voire point dans le pays de l'obéiſſance de Sa Majeſté, » ſupplie la Cour d'ordonner au Vicaire général, & ceux du Vicariat de cet » Archevêché vacant, de conſigner entre ſes mains tous les exemplaires » qu'ils ont reçus de la dite Bulle, avec défenſes de les faire, réimprimer, » publier, ou gliſſer par le diſtrict ou Dioceſe, à peine de ſaiſiſſement de » leur temporel, & telle ultérieure que la Cour y trouvera y choir. Quoi » faiſant &c.

Signé B. A. Van DEN ZIPE.

» Le tout vu & rapport fait à la Cour, ſeront faits les devoirs réſolus par » icelle; interdiſant cependant, tant au Vicaire-général de cet Archevêché, » qu'à ceux du Vicariat, de publier la Bulle ici mentionnée, ou la faire pu- » blier directement ou indirectement, ſoit par imprimé ou lettres particulieres, » juſqu'à autre Ordonnance. Fait à Malines le 10. Juillet 1668.

Signé RENGRAND.

Concluons, mon Pere, & reconnoiſſez avec moi, que la voie des conjectures eſt ſujette à de grands inconvénients. Quelque idée que votre zele ou votre animoſité vous donne des Janſéniſtes, ne jugez plus de leurs ouvrages ſans les lire, ſi vous ne voulez vous expoſer aux accidents où tombent d'ordinaire ceux qui agiſſent à l'étourdie, & que tout le monde reconnoiſſe en même temps, que, parmi ce grand nombre de gens de toutes ſortes, que la Traduction de Mons a mis aux champs, il faut que vous cédiez à tous les autres, dont aucun ne s'y eſt ſi mal pris que vous; comme ils doivent tous céder au P. Maimbourg, qui, tout malheureux qu'il a été, a vu du moins ce que demandoient la raiſon & le bon ſens: puis enfin, qu'on faſſe ce qu'on voudra contre ce livre; que les ignorants & les habiles l'attaquent; qu'on le condamne, qu'on le brûle ſi l'on veut; toutes les puiſſances de la terre n'empêcheront jamais qu'il ne ſoit bon & utile aux fideles, tant qu'on n'y marquera point d'erreurs. APPEND. A

15. Juillet 1658.

APPEND. B

BREVE

S. D. N. CLEMENTIS, Dna. PROVIDENTIA PAPÆ IX.

Contra famoſam verſionem gallicam Novi Teſtamenti.

CLEMENS PAPA IX.

Ad futuram rei memoriam.

20. Aprîl. 1668. DEBITUM paſtoralis officii, quo Eccleſiæ Catholicæ per univerſum orbem diffuſæ regimini, divinâ diſpoſitione præſidemus, exigit, ut Sacras Scripturas in eâ puritate in quâ per tot ſæcula, ingenti Divinæ voluntatis beneficio conſervatæ fuerunt, illibatas cuſtodire omni ſtudio atque vigilantiâ ſatagamus.

Cùm itaque, ſicut ad aures noſtras pervenit, liber quidam verſionis gallicæ Novi Teſtamenti, cui Titulus : *le Nouveau Teſtament de Notre Seigneur* Jeſus Chriſt, *traduit en françois, ſelon l'édition vulgate, avec les différences du grec*, Montibus Hannoniæ, & Lugduni (ut inſcribitur) typis impreſſus, ac in lucem editus fuerit : Nos librum hujuſmodi, nonnullis venerabilibus fratribus noſtris S. R. E. Cardinalibus, aliisque viris pietate, doctrinâ, atque ſapientiâ præſtantibus, maturè, quantùm rei gravitas poſtulat, diſcutiendum, atque examinandum commiſimus ; quorum ſententiis auditis, atque conſideratis, eumdem librum verſionis gallicæ Novi Teſtamenti, ut ſupra, & ubicumque impreſſum, ſive in poſterum imprimendum, famquam temerarium, damnoſum, à vulgatâ editione prædictâ difformem, & offendicula ſimplicium continentem, auctoritate Apoſtolica, tenore præſentium, damnamus & prohibemus ; ita ut nemo deinceps, cujuſcumque gradûs & conditionis exiſtat, etiam ſpeciali & ſpecialiſſimâ notâ dignus, ſub pœnâ excommunicationis latæ ſententiæ ipſo facto incurrendæ, illum legere, retinere, vendere aut imprimere, vel imprimi facere audeat, vel præſumat ; ſed ſub eâdem pœnâ quicumque illum habent, locorum Ordinariis, ſeu Inquiſitoribus, ſtatim atque præſentis prohibitionis notitiam habuerint, exhibere teneantur, in contrarium facientibus, non obſtantibus quibuſcumque. Ut autem præſentes litteræ ad omnium notitiam faciliùs deveniant, volumus, & auctoritate prædictâ decernimus, illas ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum, & Cancellariæ Apoſtolicæ, ac in Acie campi Floræ de urbe, per aliquem ex curſoribus noſtris publicari, ac illa-

rum exempla ibidem affixa relinqui, illaſque ſic publicatas omnes & ſingulos quos concernunt, in Italiâ quidem poſt menſem, extra Italiam verò poſt quatuor menſes, à die publicationis hìc in urbe faciendæ, numerandos, perinde afficere & arctare, ac ſi illorum unicuique perſonaliter notificatæ, & intimatæ fuiſſent: ipſarum verò litterarum tranſumptis ſeu exemplis, etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo perſonæ in Eccleſiaſtica dignitate conſtitutæ munitis, eamdem fidem in judicio, & extra illud haberi, quæ eiſdem præſentibus haberentur, ſi forent exhibitæ, vel oſtenſæ. Datum Romæ, apud S. Petrum, ſub Annulo Piſcatoris, die 20. Aprilis, milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo octavo, Pontificatûs noſtri anno primo. APPEND. B

I. G. SLUSIUS.

(Affixum Romæ 23. Aprilis. 1668.)

MEMOIRE
SUR
LE BREF

Contre la Traduction du Nouveau Teſtament imprimé à Mons.

APPEND. C

PErſonne ne doute que le Bref du Pape, contre la Traduction du Nouveau Teſtament imprimé à Mons, ne ſoit un effet de la cabale & des artifices des Jéſuites; & cela eſt ſi viſible par le Bref même, qu'il n'en faut point chercher de preuves ailleurs.

Le Pape déclare que cette traduction a été examinée ſoigneuſement par des gens capables, que perſonne ne ſoupçonnera de n'avoir pas fait tous leurs efforts pour trouver ce qu'il y avoit à reprendre. Voyons donc de quelle maniere le Pape l'a qualifiée.

Il déclare I. Qu'elle eſt téméraire. Or qu'eſt-ce qu'une traduction téméraire, & que faut-il entendre par-là ? C'eſt ſans doute ce que M. d'Ambrun a dit dans ſa Requête préſentée au Roi ; *Que c'étoit une témérité à des particuliers, d'entreprendre une verſion du Nouveau Teſtament, & que cela ne ſe devoit faire que par l'autorité du Pape & des Evêques.* Or cette prétention eſt tellement fauſſe, & traîne après elle de ſi dangereuſes conſéquences, que ſi elle avoit lieu, il auroit fallu rejeter toutes les verſions de l'Ecriture, en quelque langue qu'elles aient été faites, juſqu'à la Vulgate même. Car il n'y en a aucune qui ait été faite par l'autorité du Pape, ni des Evêques ; & lorſque S. Jérôme a traduit le Vieux Teſtament, il l'a fait étant ſimple particulier, comme ceux qui ont fait la verſion dont il s'agit, ſans autorité ni du Pape ni d'aucun Evêque; & il fut même perſécuté pour ce ſujet, comme ceux qui ont fait la Traduction de Mons le ſont préſentement.

Il déclare en II. lieu ; que ce livre eſt dommageable, *damnoſus.* Mais ce reproche eſt ſi extraordinaire, & ſi inoui dans la cenſure d'un livre, qu'on ne ſauroit deviner ce qu'on a voulu dire par-là,

III. Le Pape dit que cette traduction n'eſt pas conforme à la Vulgate. Mais c'eſt une fauſſe ſuppoſition, de prétendre qu'on ſoit obligé de la ſuivre en tout, & de la préférer toujours au grec ; & ſi cela étoit il n'y auroit point de traduction, ni d'explication du Nouveau Teſtament, même de celles qui ont été faites depuis le Concile de Trente, qui ne méritaſſent d'être condamnées: car il n'y en a point où l'on ne préfere le grec à la Vulgate en quelques endroits; & il y en a même où on le ſuit conſtamment dans tous les lieux

où il eſt différent de la Vulgate. D'où vient donc qu'on ne dit rien contre toutes ces verſions & tous ces commentaires ? Qu'on ne trouve rien à dire que M. de Marolles, le Pere Véron, le Pere Amelotte, & tout nouvellement M. l'Evêque de Vence, quittent la Vulgate en pluſieurs endroits, pour ſuivre le grec, & que l'on en fait un crime aux Traducteurs de Mons, qui l'ont fait aſſez rarement, & qui n'ont fait en cela que ſuivre un très-grand nombre d'Auteurs très-célebres & très-catholiques, & de Jéſuites mêmes ? Et, par quelle étrange loi, ce qui eſt innocent dans les uns, deviendra-t-il criminel dans les autres ? APPEND. C

IV. Le Pape dit, qu'il ſe trouve des choſes dans cette traduction qui peuvent bleſſer les perſonnes ſimples. Si c'eſt là une raiſon pour la ſupprimer, il faut ſupprimer l'original même; puiſque le Nouveau Teſtament, & toute l'Ecriture eſt pleine de pieges, non ſeulement pour les foibles & les ſimples, mais même pour les plus habiles & les plus intelligents, lorſqu'ils la liſent ſans humilité & ſans piété. Si l'on vouloit faire une traduction où l'on ôtât tout ce qui peut être à quelques ames un ſujet d'achoppement, on ne reconnoîtroit plus la parole de Dieu, qui a toujours été, & ſera toujours *odeur de vie aux uns, & odeur de mort aux autres*; comme Jeſus Chriſt eſt venu pour *la ruine & pour la réſurrection de pluſieurs*, & que lui-même dit, que *bienheureux eſt celui qui ne ſera point ſcandaliſé en lui.* Il n'y a donc point de traduction de l'Ecriture dont on n'en puiſſe dire autant, & il faut même que cela ſoit ainſi. Cependant, voilà tout ce qu'on a trouvé à redire contre cette traduction, après un long & ſérieux examen, *quantùm rei gravitas poſtulat*, dit le Bref. Et ſur tous ces reproches vagues, injuſtes, mal fondés, & que l'on peut faire à tous ceux qui ont travaillé ſur le Nouveau Teſtament, avec autant de juſtice qu'aux Traducteurs de Mons, on les choiſit entre tous les autres pour les flétrir, & l'on défend, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, la lecture de cette traduction, dont on ne dit rien qu'on ne puiſſe dire de toutes les autres, en même temps que l'on laiſſe une pleine & entiere liberté de lire toutes celles qu'on auroit les mêmes prétextes de condamner.

Il ſeroit bien étrange que les Evêques de France vouluſſent prendre part à une injuſtice ſi manifeſte; mais ce qui les doit encore empêcher de le faire eſt, qu'ils ne ſauroient recevoir ce Bref ſans faire un notable préjudice à leur caractere, parce qu'il contient une clauſe qui donne une autorité au Pape, qu'ils n'ont jamais reconnue, & qu'ils ne peuvent reconnoître ſans anéantir leur autorité divine. Car il eſt dit dans ce Bref, que ces ſortes de Décrets n'ont beſoin que d'être publiés à Rome pour lier les conſciences de tous les fideles, non ſeulement dans l'Italie & dans les pays qui dépendent plus abſolument de la puiſſance du Pape, mais généralement dans toute la terre. *Ut autem præſentes litteræ ad omnium notitiam facilius perveniant, volumus & auctoritate Apoſtolicâ decernimus illas ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum ..... publicari ..... illaſque ſic publicatas* omnes & ſingulos quos concernunt, *in Italiâ quidem poſt menſem, extra Italiam verò poſt quatuor menſes à die publicationis hîc in urbe faciendæ numerandos*; perinde afficere & arctare *ac ſi illorum unicuique perſonaliter ſignificatæ & intimatæ fuiſſent.* Or ſi cela eſt, les Evêques ne ſeront plus que les ſimples exécuteurs de la volonté du Pape, ſans avoir aucun droit d'examiner, ſi ce qu'on leur envoie de Rome eſt juſte ou injuſte, conforme ou contraire à l'Ecriture & à la Tradition; puiſqu'indépendamment de tout examen, la ſeule publication de Rome ſuffiroit pour lier les conſciences de tous les Chrétiens dans toute l'Egliſe, & par conſéquent des Evêques mêmes.

APPEND. C

Ainſi, la reception de ce Bref mettroit le Pape en poſſeſſion du droit le plus exorbitant & le plus contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane qui ſe puiſſe imaginer, & ôteroit tout moyen au Roi & aux Evêques d'empêcher que les peuples n'entraſſent en de très-dangereux ſcrupules de conſcience ſur toutes les choſes qu'il plairoit à la Cour de Rome d'ordonner & de décider. Car le remede qu'on penſeroit y apporter, en ne recevant point les Brefs ou Décrets qu'on jugeroit préjudiciables au bien de l'Etat ou à la Religion, ſeroit devenu inutile; parce qu'on auroit reconnu, en recevant ce Bref contre le Nouveau Teſtament, qu'il n'eſt point néceſſaire, pour obliger les Chrétiens à faire ou à croire tout ce que le Pape veut, qu'ils ſoient reçus dans les Royaumes auxquels on les envoie, & publiés par les Evêques; mais que la publication dans le champ de Flore, & aux portes de S. Pierre du Vatican, ſuffit, ſans autre reception ou publication, pour les faire recevoir comme des oracles du Ciel par tous les fideles de l'Egliſe. En vain donc refuſeroit-on de les publier, puiſqu'ils n'en ſeroient pas moins obligatoires, ſelon ce Bref qu'on auroit reçu & autoriſé.

Et c'eſt ce qui fait voir, que jamais la Cour de Rome n'a témoigné une plus fine politique, qu'elle a fait en cette rencontre. Elle nous a envoyé deux Brefs en même temps, l'un contre la traduction du Nouveau Teſtament, qu'elle s'eſt imaginée qu'on ne feroit pas tant de difficulté d'accepter, à cauſe de la cabale des Jéſuites, qui ſe ſont engagés à décrier ce livre. L'autre, contre le Rituel d'Alet, ſur lequel elle a bien prévu que les Evêques ſe ſouleveroient, parce qu'on n'a jamais rien fait de plus injurieux à leur dignité. Mais elle a penſé, que, s'ils faiſoient trop de bruit, M. le Nonce les pourroit ſatisfaire en apparence, en conſentant que ce dernier Bref ne fût point publié en France, & ſe contentant que le premier le fût; ce qui autoriſeroit autant le dernier contre M. d'Alet, que s'il étoit publié par-tout, parce qu'on ne pouvoit pas empêcher qu'il ne l'eût été dans Rome, ce que l'on reconnoîtroit être ſuffiſant pour lier les conſciences, en recevant & publiant le Bref contre le Nouveau Teſtament.

On fait auſſi revivre par-là l'horrible Bulle par laquelle les Jéſuites firent flétrir, il y a quatre ou cinq ans, les Cenſures de Sorbonne contre les erreurs de Jacques Vernant, qui détruiſoient la Hérarchie, & les abominations d'Amadeus Guimenius, qui renverſoient toute la morale chrétienne. Car il n'aura de rien ſervi qu'on ne l'ait point reçue en France, puiſqu'on ſera demeuré d'accord, en publiant ce Bref, que cela n'eſt point néceſſaire pour lier les conſciences, & que c'eſt aſſez qu'elle ait été publiée à Rome.

Il eſt donc viſible qu'on ne peut rien faire de plus préjudiciable aux droits du Roi, de plus contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane, de plus pernicieux à l'Epiſcopat, & de plus avantageux aux Ultramontains pour rétablir leurs dangereuſes prétentions, que de ſouffrir que l'un ou l'autre de ces deux nouveaux Brefs ſoient autoriſés par le Roi & publiés par les Evêques.

F I N.

RÉPONSE

REPONSE

A

LA LETTRE

D'UN DOCTEUR EN THÉOLOGIE

A

UN DE SES AMIS,

Sur la Traduction du Nouveau Teſtament imprimée à Mons.

REPONSE
A LA LETTRE
D'UN DOCTEUR EN THÉOLOGIE A UN DE SES AMIS,

Sur la Traduction du Nouveau Teſtament imprimée à Mons. (a)

MONSIEUR,

JE viens de lire votre lettre, & les obſervations que vous y faites ſur la Traduction du Nouveau Teſtament imprimée à Mons. Il faut avouer, quelque ſentiment que l'on ait d'ailleurs, qu'il ne s'eſt jamais rien fait de plus divertiſſant ſur un ſujet ſi ſérieux, & les perſonnes mêmes contre qui vous écrivez le diſent, auſſi-bien que les autres. Eſt-il rien auſſi de plus enjoué que cet air libre dont vous traitez les Auteurs de cette traduction, comme quand vous leur dites dans une de vos remarques, qu'ils font parler S. Paul comme Polexandre & le grand Cyrus?

Il eſt vrai, Monſieur, que c'eſt une choſe ſi rare de voir S. Paul avec le grand Cyrus dans une même comparaiſon, qu'il eſt impoſſible de n'être pas ſurpris de cette nouveauté, & d'être aſſez ſérieux pour n'en pas rire. Toute votre lettre eſt de ce même caractere, & l'on y rencontre de temps en temps de ces tours d'eſprit & de ſtyle, qui ſurprennent toujours la raiſon, parce qu'elle ne les attend jamais.

Cependant il faut vous dire, qu'après qu'on a ri quelque temps de l'ouvrage, on commence à rire de l'Auteur; & voici la premiere réflexion que l'on fait ſur votre conduite. On dit, Monſieur, que quand vos obſervations ſeroient les meilleures qu'on pût faire, vous ne ſeriez jamais excuſable de les avoir données au public, avec tant de bruit & de raillerie, au lieu de les envoyer aux Traducteurs mêmes, qui en demandent à toutes les perſonnes intelligentes, avec des témoignages publics *d'eſtime & de déférence.*

Je trouve qu'en effet, ce raiſonnement eſt très-juſte; & de plus, je crois que bien des gens le feront, puiſque, pour le faire, il ne faut qu'un peu de cette

(a) On ne donne pas cet écrit comme de M. Arnauld; mais comme compoſé ſous ſes yeux, dans ſon eſprit & ſes principes, & comme lié à ſes véritables écrits.

APPEND. D équité naturelle que les hommes ne perdent jamais entiérement. Outre qu'il eſt preſque tout fait dans la Préface du Nouveau Teſtament, dont il s'eſt déja débité plus de douze mille exemplaires.

Vous avez lu cette Préface, puiſque vous en rapportez des paſſages de tous les endroits; & vous y avez vu, qu'après toutes les précautions que ces Traducteurs prennent, qu'après tous les avertiſſements qu'ils donnent, tous les avis qu'ils demandent, toutes les raiſons qu'ils rapportent, ils finiſſent enfin par ces paroles, qui marquent la diſpoſition d'eſprit & de cœur dans laquelle ils ont commencé, continué & tâché de finir un ſi grand ouvrage.

" Le Nouveau Teſtament eſt le tréſor de l'Egliſe; & ainſi la traduction qu'on
» en peut faire, ſi elle étoit comme il ſeroit à deſirer, eſt un bien commun.
» C'eſt pourquoi il y a lieu d'eſpérer, que tous prendront part à ce qui pourroit
» être utile à tous, & qu'il ſe trouvera des ames humbles, qui, ne cherchant
» que leur édification dans cet ouvrage, demanderont à Dieu, pour ceux qui
» y ont eu quelque part, qu'il ne leur impute pas à témérité ce ſervice,
» qu'ils ont tâché de rendre à l'Egliſe, ſans conſidérer aſſez qu'il étoit au deſſus
» de leur force; qu'il couvre & qu'il répare les fautes qu'ils ont pu faire dans
» la ſuite, n'y ayant pas travaillé avec tout le reſpect, toute l'attention, &
» toute la piété qu'ils auroient dû; qu'il l'accompagne de ſa bénédiction & de
» ſon eſprit, & qu'il ne permette pas qu'il s'y mêle rien d'étranger & d'humain
» qui puiſſe détourner ou altérer, en quelque ſorte, l'impreſſion que doivent
» faire dans les ames ces paroles de grace, de vérité & de vie."

En vérité, Monſieur, des perſonnes qui parlent avec tant de retenue ne méritoient pas que vous les traitaſſiez avec tant de raillerie, & ſi vous aviez des obſervations à faire ſur leur traduction, c'étoit un ſujet aſſez ſérieux pour en parler ſérieuſement. Que ne leur diſiez-vous ce que vous aviez à leur dire: mais pourquoi l'écrire à tout le monde, & encore par une lettre qui eſt ſi badine & ſi peu chrétienne, que l'on n'eût jamais penſé qu'elle eût été d'un Docteur en Théologie, ſi vous ne l'euſſiez marqué expreſſément dans le titre? Je ne ſais pas comment vous prétendez juſtifier une conduite ſi déraiſonnable. J'y ai penſé quelque temps pour vous; mais je ne trouve rien en votre faveur. Car que peut-on dire, ſinon que ces Traducteurs, n'ayant demandé des obſervations qu'*aux perſonnes pieuſes & intelligentes*, vous n'avez pas voulu leur envoyer les vôtres, parce que vous n'avez ni intelligence ni piété? Je ſuis fâché, Monſieur, que votre lettre ne donne point d'autres penſées, & qu'on ne puiſſe la lire ſans vous accuſer d'avoir violé toutes les loix de l'équité naturelle, & de la charité chrétienne.

Eſt-il poſſible, Monſieur, que vous ne viſſiez pas, que rien n'eſt plus contraire à ces loix inviolables, que d'inſulter, comme vous faites, à des perſonnes qui ſupplient qu'on les inſtruiſe, & de leur faire des railleries publiques, quand ils demandent publiquement des conſeils & des prieres. Qui vous obligeoit à témoigner une ſi méchante diſpoſition d'eſprit contre ces Traducteurs? Quel mal vous ont-ils fait en travaillant au bien commun de l'Egliſe? Ils ont invité toutes les *perſonnes pieuſes & intelligentes* d'y travailler avec eux; mais ils n'ont point dit que vous n'êtes pas du nombre, & peut-être qu'on ne l'eût jamais deviné, ſi votre lettre ne l'eût fait connoître. Que trouvez-vous donc qui vous offenſe dans leur traduction? Ils n'y ont rien fait que de la rendre plus exacte & plus intelligible que toutes celles qui ont paru juſqu'ici; & vous ne direz pas que c'eſt ce qui vous aigrit tant contr'eux. Vous nous voulez perſuader

que c'eſt au contraire, qu'ils n'ont pas été aſſez exacts à traduire les vérités évangéliques. APPEND. D

Eh bien, Monſieur, je crois que c'eſt votre penſée, ou du moins je le ſuppoſe; mais puiſque vous écriviez pour des vérités ſi ſaintes, vous deviez écrire ſelon leur eſprit, qui eſt un eſprit de charité & de douceur. Puiſque vous penſiez de bonne foi, que ces Traducteurs n'avoient pas toujours eu aſſez d'exactitude, vous deviez auſſi de bonne foi les en avertir, & ne profaner pas des vérités ſi adorables, en y mêlant des railleries ſi impertinentes. Car, après tout, y auroit-il de quoi railler, quand des hommes n'auroient pas aſſez bien exprimé la parole de Dieu, ce que les Anges même ne ſauroient faire parfaitement? Et en un mot, ſi vous croyiez que les Traducteurs avoient manqué en quelque choſe, il falloit les inſtruire, & ne pas les invectiver; il falloit leur envoyer vos obſervations, auſſi obligeamment qu'ils les avoient demandées, & ne pas les donner au public, qui ne les demandoit pas, & qui s'en moque : il falloit enfin conſidérer avec une grande retenue d'eſprit, que c'eſt l'Ecriture ſainte dont on parle, & avoir au moins égard aux choſes, ſi l'on ne vouloit point en avoir aux perſonnes.

Je voudrois bien ſavoir ce que vous répondrez à ceux qui vous reprocheront de n'avoir rien fait de toutes ces choſes. Je ne vois pas, pour moi, qu'il y ait rien à diſtinguer : il eſt vrai que je ne ſuis pas Docteur comme vous; mais je ne laiſſe pas de vous ſoutenir, que vous n'en ſauriez trouver le moindre prétexte dans la conduite des Traducteurs de Port-Royal : vous n'y verrez que les ſentiments & les exemples des vertus que vous n'avez pas voulu ſuivre. Liſez encore une fois leur Préface, où ils rendent un compte exact de leur traduction; vous entendrez bien que c'eſt la ſcience & la ſageſſe qui en forment toutes les penſées; mais que c'eſt la ſeule humilité qui les exprime. Vous n'y trouverez rien d'affecté, rien de faſtueux, rien de ſemblable à ces vains éclats, que quelqu'autre a fait en traitant les mêmes choſes. Ils ne ſe vantent point d'avoir plus travaillé que tous les autres, d'avoir puiſé dans des ſources d'or, d'avoir fait venir du fond de la Grece des livres que l'on vend dans la rue S. Jacques; & peut-être que, s'ils avoient dit quelque choſe de pareil, vous auriez pu répondre qu'il falloit punir la vanité par la raillerie, qui en eſt la plus juſte peine, parce qu'elle eſt la plus ſenſible. Mais que direz-vous, n'ayant point d'orgueil à punir dans des perſonnes qui parlent toujours avec une humilité ſi chrétienne?

N'avouent-ils pas publiquement, que leur entrepriſe eſt au deſſus de leur force; qu'ils ont pu ſe tromper dans le choix des ſens, & ne prendre pas le meilleur, quelque ſoin qu'ils aient eu de conſulter tous les Peres, & les plus excellents Interpretes? Ne diſent-ils pas, qu'il faudroit avoir une multitude d'eſprits, de jugements & de lumieres, pour achever en quelque ſorte la traduction d'un livre qui eſt ſi divin dans ſes moindres paroles, ſi profond dans ſes ſens, & ſi élevé au deſſus des penſées & de l'intelligence de tous les hommes? Ne ſupplient-ils pas toutes les perſonnes intelligentes, de regarder leur traduction plutôt comme un eſſai que comme un ouvrage achevé; d'avoir aſſez de charité pour en excuſer les fautes & les manquements, & de ne pas refuſer leurs lumieres pour y faire les changements qui pourroient la rendre meilleure?

En vérité, Monſieur, je ne ſais pas pourquoi vous riez quand on vous parle de la ſorte; mais croyez-moi, ce n'eſt point là le temps de rire, dont il eſt parlé dans l'Ecriture, & ne vous expoſez point à vous faire dire, que vous n'êtes pas aſſez ſage pour le trouver. Qu'il y a de différence entre la conduite de ces Tra-

APPEND. D ducteurs & la vôtre! Elle eſt ſi grande, qu'ils ne ſeroient pas blâmables quand ils n'auroient pas fait une excellente traduction, & que vous le ſeriez toujours, quand vous auriez fait d'excellentes remarques; parce qu'il eſt viſible, par la ſeule maniere d'écrire, qu'ils n'ont penſé qu'à faire du bien, & que vous n'avez ſongé qu'à faire du mal. Ainſi quand vos obſervations ſeroient juſtes, vous ne laiſſeriez pas d'être coupable; quand elles ſeroient ſelon la ſcience, elles ne ſeroient pas ſelon la charité, & l'on pourroit encore vous dire, ce que S. Auguſtin reprochoit à un de ſes adverſaires, *profectò etiam dicit recta perversè*; que même vous auriez écrit de bonnes choſes, avec un eſprit qui les auroit rendu mauvaiſes. Mais, Monſieur, on peut bien vous en dire davantage, puiſqu'il eſt vrai, que rien n'eſt moins raiſonnable que les obſervations que vous avez faites, & qu'elles ſont indignes, non ſeulement de votre ſujet & des perſonnes contre qui vous écrivez, mais encore de vous-même, ou du moins de la qualité que vous avez priſe. Nous examinerons chacune de ces obſervations en particulier, & tout à loiſir. Mais je crois qu'auparavant il eſt à propos de vous dire, à vous qui êtes Docteur, ce que l'Apôtre & le Docteur des Nations à dit en parlant de la vérité, qu'il peut tout pour elle & ne peut rien contr'elle : *non poſſumus aliquid adverſùs veritatem, ſed pro veritate.*

Auſſi, Monſieur, quelque mauvais deſſein que vous ayiez pris contre la traduction de Port-Royal, il eſt demeuré ſans effet, & l'on tire, malgré vous, de votre lettre, trois conſéquences les plus avantageuſes à cette traduction, & les plus contraires à l'intention que vous avez de la décréditer. La premiere; que cette traduction n'a point d'erreur. La ſeconde, qu'elle mérite l'eſtime où elle eſt dans le monde. La troiſieme, que c'eſt une exacte traduction, quelque effort que vous faſſiez pour montrer que c'eſt ſeulement une paraphraſe.

Pour le premier point; que cette traduction eſt ſans erreur, & qu'elle n'a rien qui puiſſe nuire à la foi & à la piété des fideles, vous direz peut-être, que vous n'avez pas voulu diſputer là-deſſus; car voici comme vous parlez : *J'avoue que je n'ai pas encore examiné s'ils y ont laiſſé des erreurs.* Aſſurément ce n'eſt pas là nier qu'elle ſoit ſans erreur, il eſt vrai; mais ce n'eſt pas aſſez : Je veux encore vous le faire avouer, ou plutôt vous montrer que vous l'avez déja avoué.

Reprenons donc vos paroles, afin d'en avoir le ſens : *Je n'ai pas encore examiné, s'ils y ont laiſſé des erreurs, ni s'ils ſe ſont ſi fort éloignés du véritable ſens de l'Ecriture, comme quelques-uns le prétendent.*

Qu'il y a de choſes à dire ſur cela! Mais on ne ſauroit les dire que les unes après les autres. Premiérement, qui ſont ces quelques-uns, qui ont de telles prétentions? Vous le ſavez, Monſieur, auſſi-bien que toute la France. C'eſt le Pere Maimbourg, Jéſuite, & toute la Société, qui lui a fourni la matiere de ſes véhémentes déclamations. Mais ſi vous avez oui ce Jéſuite, vous ſavez ſi ce qu'il a dit eſt vrai ou faux; car vous êtes Docteur, & en ce cas-là, vous deviez nous expliquer nettement votre penſée ſur la traduction de Port-Royal, & nous dire préciſément, & ſans équivoque, ſi vous y trouvez des erreurs, ou ſi vous n'y en trouvez point. Que ſi vous n'avez pas oui les Sermons de ce Pere, au moins vous avez lu les réponſes qu'on y a faites; car vous l'avouez vous-même à la fin de votre lettre, & peut-être ſans avoir aſſez pris garde à ce que vous avez écrit au commencement : *Je crois* (ce ſont vos paroles) *que M. Arnauld même ne diſconviendra pas trop de ce que j'ai remarqué; je le juge ainſi par quelques écrits qui ſe débitent contre les Sermons du Pere Maimbourg, qu'on lui attribue.* Si vous jugez par ces écrits, ce n'eſt pas aſſurément ſans les lire; & par conſéquent il eſt clair que vous les avez lus.

Ecoutez maintenant le raiſonnement que je vais vous faire, & voyez ſi l'on peut y répondre. Dans tous ces écrits que vous avez lu, & que vous ne direz point n'avoir pas entendu, on y voit toutes les raiſons de ceux qui prétendent que la traduction de Port-Royal s'éloigne ſi fort du ſens de l'Ecriture; & l'on y voit auſſi toutes les réponſes qui ſoutiennent qu'elle ne s'en éloigne point. Or il eſt certain qu'ayant vu, de part & d'autre, tout ce qui s'eſt dit ſur ce ſujet, il a fallu néceſſairement que vous ayiez jugé pour ou contre; & cela ne ſe fait point autrement. Mais ne vous ſurprendrai-je point, ſi je vous dis, ſans me tromper, lequel des deux vous avez fait? Vous croyez peut-être que c'eſt un jugement ſecret, & qui n'eſt que de vous ſeul; mais je vous déclare qu'il eſt public, & que tous ceux qui raiſonnent, ſavent que vous avez jugé pour la traduction de Port-Royal, & que la raiſon naturelle vous a contraint de lui rendre cette juſtice. APPEND. D

Qui ne voit, Monſieur, que dans l'état où votre paſſion vous a mis à l'égard de cette nouvelle traduction, vous faites pour elle tout ce que vous ne faites pas contr'elle; & que n'oſant pas dire qu'elle ait des erreurs, vous dites manifeſtement qu'elle n'en a point? En effet, ſi vous euſſiez aſſez de preuves pour l'accuſer d'être infidelle, vous n'aviez que trop d'envie de le faire, & jamais vous ne vous ſeriez tû ſur ce point, vous qui ne parlez que pour la décréditer.

C'étoit preſque l'unique moyen de réuſſir dans votre deſſein; & vous l'euſſiez achevé tout d'un coup, ſi vous euſſiez pu dire que cette traduction eſt hérétique. Mais vous l'avez tenté vainement: vous n'y ſauriez trouver la moindre ombre d'erreur, & toutes celles que la noire envie des Jéſuites s'étoit efforcée d'y répandre, ont été diſſipées par la lumiere de ces excellents écrits, que vous avez lus, qui eſt une lumiere pure, véritable, & tirée des plus anciens Peres de l'Egliſe, & des plus ſavants Interpretes de ces derniers temps.

On voit bien que cette vive lumiere vous a ſurpris, & qu'elle vous a cauſé comme un éblouiſſement, où vous ne ſavez à quoi vous déterminer. Car, d'un côté, vous ne pouvez pas dire que la traduction de Port-Royal eſt infidelle; d'autre part, vous ne voulez pas dire qu'elle ne l'eſt pas; & pour trouver un milieu entre deux choſes où il n'y en eut jamais, vous dites, que *vous n'avez pas encore examiné s'ils y ont laiſſé des erreurs.* Quelle chicane eſt-ce là! Et ſi vous avez lu des écrits où l'examen eſt tout fait, & que vous les ayiez entendus, comment pouvez-vous dire que vous n'avez pas encore examiné? Hé, Monſieur! à quoi ſervent ces mauvais déguiſements? Penſez-vous que le monde ne voie pas bien ce que vous faites dans ce détour de paroles, & que c'eſt une grande paſſion que vous tâchez de cacher avec une petite fineſſe?

Ne dites donc plus que vous n'avez *pas examiné s'ils y ont laiſſé des erreurs*: auſſi-bien n'en croira-t-on rien. Il n'eſt pas vraiſemblable qu'un Docteur en Théologie ſe fût occupé à faire des remarques de Grammaire ſur une traduction de l'Ecriture ſainte, ſi auparavant il n'eût bien reconnu, qu'il n'y avoit point d'erreurs, ni d'autres manquements à corriger. Mais quoi qu'il en ſoit, que voulez-vous dire, en diſant que vous n'avez pas examiné *s'ils y ont laiſſé des erreurs?* On n'entend pas bien ce que ſignifie *laiſſer des erreurs dans une traduction du Nouveau Teſtament*: car s'ils y ont laiſſé des erreurs, ou même s'ils n'y en ont point laiſſé, & qu'ils les aient ôtées, il falloit donc qu'il y en eût dans l'original, n'étant pas poſſible de laiſſer, dans une traduction, ce qui ne ſeroit pas dans l'original même. Ce n'eſt pas qu'en effet, une traduction ne puiſſe avoir des choſes que l'original n'aura point; mais alors, on ne dit pas qu'on les y a laiſſées, &

APPEND. D. l'on dit au contraire, que l'on les y a mises. Ainſi, de quelque maniere qu'on prenne vos paroles, elles font concevoir qu'il y a de l'erreur dans l'original de la parole divine, & que la vérité même eſt coupable de menſonge.

Je crois bien que ce n'eſt pas ce que vous avez voulu dire; mais cependant vous l'avez dit; & c'eſt un juſte ſujet de raillerie pour tous ceux qui le liſent dans votre lettre. C'eſt cela qui eſt véritablement ridicule, de voir qu'un Docteur en Théologie, qui veut faire des leçons en Grammaire, tombe dans une incongruité ſi choquante. Quels éclats n'auriez-vous point fait, ſi vous euſſiez trouvé une pareille occaſion de rire dans la traduction de Port-Royal? Je ne vous en ferai pourtant point; & j'aime mieux vous donner un exemple de modération, qui vous eſt plus néceſſaire que tout ce que je pourrois dire. Car enfin, vous devez conſidérer ſérieuſement que n'y ayant point d'erreur dans la traduction que vous attaquez, il faut néceſſairement que tout ce que vous avez écrit de badin, de ridicule & d'injurieux, retombe ſur la vérité; mais encore ſur cette vérité que Dieu même a prononcée, & pour laquelle les hommes ne doivent avoir que des ſentiments de crainte & d'amour.

Voilà, Monſieur, la premiere conſéquence que l'on tire de votre lettre, à laquelle je ne vous empêche pas de répondre, ſi vous le pouvez; mais cependant je vais vous prouver la ſeconde, qui eſt, que la traduction de Port-Royal mérite l'eſtime où elle eſt dans le monde.

Vous avouez d'abord, qu'en effet elle eſt eſtimée, & il ne vous a pas été poſſible de le nier. On l'imprime de tous côtés; on la débite de toutes parts; on la lit en tous lieux; on la préfere à toutes les autres: & vous, qui voyez cela, & qui ne pouvez pas l'empêcher, vous faites mine de n'être point ſurpris de ce qui vous étonne, & vous dites froidement, *que ſi elle eſt plus recherchée que celles qui ont paru juſqu'ici, il ne s'en faut pas étonner, parce qu'on en a donné un grand nombre d'exemplaires; on l'a répandue dans toutes les Provinces; le volume en eſt commode & facile à porter; le meilleur papier n'y a pas été épargné; l'impreſſion en eſt ſi correcte, & les caracteres ſi beaux, qu'ils font envie de lire.*

Voilà, certes, de belles raiſons pour un Docteur en Théologie, & qui ſe connoît parfaitement en livres! Vous m'allez dire, que ce n'eſt pas vous qui en jugez de la ſorte, mais que c'eſt le public. Vraiment, Monſieur, le public vous eſt fort obligé, il ne manquera pas de s'en revancher; & ne doutez point qu'il ne vous diſe, que vous êtes encore un plaiſant Docteur, de croire qu'il ne juge des livres que par la couverture; qu'il ne les eſtime que par la beauté des caracteres; & qu'il ne s'y amuſe, comme vous avez fait, qu'à badiner ſur des mots & ſur des ſyllabes. Non, non, Monſieur, on ne gagne point la voix publique par ces ſortes de raiſons; & vous ſavez bien vous-même, qu'il y a certaine traduction qui a beaucoup plus d'ornements d'impreſſion que celle de Port-Royal; plus de fleurons, plus de vignettes, & qui a pourtant bien moins de réputation qu'elle. De plus, Monſieur, qui vous a dit qu'on en a *donné un grand nombre d'exemplaires?* Le Pere Maimbourg ne le dit pas, lui, qui ſe plaignoit, en chaire, que tout le monde les achetoit un louis d'or; & qui cria tant de fois dans un Sermon: *Que de louis d'or perdus!* Ce n'eſt donc pas, comme vous voyez, le bon marché qui le fait prendre.

Mais que je ſuis las de répondre à des raiſons ſi puériles, & de voir qu'il faille que je réponde encore à d'autres. Car vous ajoutez, que *c'eſt un ouvrage qui eſt ſoutenu par un grand parti*; & dans un autre temps, vous direz que ce

grand

grand parti eſt de quatre ou cinq perſonnes, comme on a dit tant de fois, quand il s'agiſſoit de la ſignature. C'eſt ainſi que la paſſion multiplie ou diminue les choſes à proportion de ſes caprices; & l'on entend bien que c'eſt la vôtre qui parle, quand vous dites, *qu'on a long-temps promis ce livre, comme un chef-d'œuvre, & comme un miracle en ce genre d'écrire.* Pouvez-vous dire cela, vous qui avez lu la Préface, où les Auteurs prient toutes les perſonnes intelligentes de regarder leur ouvrage ſeulement *comme un projet & comme un eſſai?* Il eſt vrai qu'on lui a rendu l'honneur qu'il mérite, & que cette traduction, que les Auteurs n'appellent qu'un eſſai, eſt plus eſtimée que toutes celles qui ont paru juſqu'ici. Ce n'eſt pas qu'ils euſſent rien promis au public; mais le public s'étoit aſſez promis de leur part, qu'ils ne lui donneroient pas une médiocre traduction du Nouveau Teſtament, après lui avoir donné tant d'autres ouvrages ſi excellents & ſi achevés. APPEND. D

Eſt-ce là, Monſieur, ce que vous penſez, quand vous dites, que *d'ailleurs on n'a rien oublié pour en rendre la naiſſance heureuſe, & pour lui ménager une entrée favorable dans le monde?* Je ne ſache point pour moi, qu'ils aient fait autre choſe que d'avoir toujours bien réuſſi en tout ce qu'ils ont entrepris de faire; & vous m'obligerez de me dire s'ils ont employé quelqu'autre moyen pour attirer de la réputation à leur ouvrage. L'ont-ils dédié aux Puiſſances, pour les engager à le ſoutenir? Ont-ils fait quelque pompeux galimatias de flatterie & de complaiſance? Ont-ils compoſé quelque Epître dédicatoire, toute pleine des mots de Grandeur ou d'Eminence? Ont-ils quitté leur ſolitude pour venir prêcher le panégyrique de leur traduction? N'a-t-on pas vu au contraire des Prédicateurs, non ſeulement prêcher, mais jurer contr'elle? Et ne voit-on pas encore tous les jours les Phariſiens de la nouvelle Loi s'élever contre cette parole de Jeſus Chriſt, comme les Phariſiens de la Loi ancienne s'élevoient autrefois contre Jeſus Chriſt même? Mais enfin, quoi que l'on oſe & que l'on faſſe pour décréditer ce livre, vous êtes contraint d'avouer qu'il eſt dans une grande eſtime; & je m'étonne que vous puiſſiez dire, que c'eſt par les raiſons que vous avez rapportées. Ne voyez-vous pas qu'elles ſont ſi puériles & ſi fauſſes, qu'il eſt impoſſible d'en tirer une conſéquence qui ſoit ſeulement vraiſemblable?

Mais vous continuez en diſant, *qu'ils ne pouvoient pas manquer d'attirer de la réputation, parce qu'ils ont fait une traduction agréable, & qui eſt entendue de tout le monde.* Je vous avoue cela, Monſieur, & en même temps je vous pardonne d'avoir dit une ſi bonne raiſon. Aſſurément on ne doit pas vous l'imputer; & l'on voit bien que vous avez cru qu'elle étoit mauvaiſe: vous la mettez même dans le rang de celles qui ne valent rien, & vous la propoſez d'une maniere qui pourroit la rendre ſuſpecte, ſi on ne lui donnoit un peu d'éclairciſſement. *Ils ont cru* (dites-vous) *qu'ils ne devoient pas beaucoup ſe mettre en peine de tout le reſte, pourvu qu'ils fiſſent une traduction agréable, qui fût entendue de tout le monde.* Expliquez-vous, s'il vous plaît: que ſignifie *tout le reſte?* Car je ne vois que deux choſes à conſidérer dans une traduction; la fidélité qui la rend conforme à l'original; & la facilité d'être entendu qui la rend agréable à ceux qui la liſent. Or, puiſque ces Traducteurs ont fait une traduction ſi parfaitement fidelle, que vous n'avez pu lui reprocher aucun manquement dans la foi; que pouvoient-ils faire de mieux après cela, que de la rendre intelligible? Et que leur reſte-t-il après avoir conçu ces divines vérités, que de les faire connoître à tout le monde qui les doit ſavoir?

Il eſt donc bien étrange, Monſieur, & encore plus divertiſſant, de vous voir en qualité de Docteur, cenſurer une traduction, parce qu'on l'entend, & en

approuver d'autres en même temps, parce qu'on ne les entend pas. Mais que
APPEND. D deviendra votre cenſure, ſi on en appelle au jugement public? Ne doutez point qu'elle ne ſoit elle-même cenſurée, & qu'après avoir conſidéré ce que vous avouez de la traduction de Port-Royal, qu'elle eſt très-fidelle & très-intelligible, on ne prononce qu'elle eſt donc très-achevée, même ſelon vous; ce qui eſt plus que les Traducteurs n'avoient eſpéré, & qu'ainſi elle mérite la réputation qu'elle a dans le monde; ce qui eſt la ſeconde conſéquence que j'avois à prouver contre vous. Que ſi vous ne la trouvez pas bien prouvée, vous pouvez le dire, je vous promets de vous ſatisfaire; & en attendant, je paſſe à la troiſieme, où j'eſpere vous faire voir que la traduction de Port-Royal eſt une véritable traduction, quelque envie que vous ayiez de lui faire changer de nature.

Je crois, Monſieur, que vous ſerez content de moi. Je ne cacherai point ce que je trouverai de vrai & de raiſonnable dans votre lettre: je voudrois même que tout le fût; car quand on aime la raiſon & la vérité, on eſt fâché de voir que des erreurs & des ſophiſmes les offenſent publiquement: & quoiqu'il y ait du plaiſir à les venger, il y en a ſans doute davantage à voir qu'elles ne ſont point offenſées, & que l'on ſuit les loix qu'elles preſcrivent. Ainſi, Monſieur, j'avoue librement qu'on ne pouvoit mieux commencer un raiſonnement que celui que vous faites, pour prouver que la traduction de Port-Royal n'eſt pas une véritable traduction. Vous mettez en fait; *que les Traducteurs ont ajouté en mille endroits, aux paroles de l'Ecriture, une multitude de paroles; qu'ils n'ont point eu de reſpect pour elle; qu'ils ont pris une entiere liberté de changer ce qu'ils ont voulu; que, dans une infinité d'endroits, ils ſe ſont écartés, ſans raiſon & ſans aucune néceſſité, ne l'ayant fait que par une affectation blâmable de changer le langage de l'Ecriture, & de parler plus à la mode, & conformément à leurs ſentiments; qu'en liſant Saint Paul on ſe trouve dans un pays inconnu, où l'on cherche Saint Paul dans Saint Paul même, & qu'ils lui font parler un langage qui n'approche point de la Majeſté & de la ſublimité de celui de l'Ecriture.* Ce ſont vos paroles, Monſieur, comme vous voyez; & j'avoue, encore une fois, que c'eſt bien commencer; car tout ce qui peut rendre une traduction mauvaiſe ſe trouve renfermé dans cette propoſition; & aſſurément, s'il n'en falloit qu'une pour former un raiſonnement, le vôtre ſeroit parfaitement bon: mais par malheur il en faut encore une qui applique celle-là, qui la détermine, & qui montre en particulier, ce qu'elle ne fait que propoſer en général; c'eſt-à dire, Monſieur, qu'il faut que vous marquiez préciſément cette infinité de paſſages où vous dites, que les loix de la traduction ſont violées, que la Majeſté & la ſublimité de l'Ecriture ſainte ſont offenſées, & que l'on n'a point rendu le reſpect que l'on doit à la parole divine.

Mais qui ne ſeroit étonné, Monſieur, de voir que *cette infinité de paſſages* eſt réduite au nombre de douze; & qu'encore vous avez eu bien de la peine de faire la douzaine entiere, ayant été obligé d'en prendre de tous côtés, & d'en citer qui ſont ſi éloignés de votre deſſein, qu'il paroît bien que vous les avez rapportés, non pas pour faire la preuve; mais ſeulement pour achever le compte!

Le premier que vous marquez, eſt de S. Matthieu V. 20. où vous accuſez les Traducteurs de P. R. d'avoir traduit le mot de *Scribæ* par ceux-ci, *Docteurs de la Loi.* Il eſt vrai, Monſieur, qu'ils ont fait ce que vous dites, mais vous en ſavez la juſte raiſon: car, puiſque vous la rapportez à moitié; il eſt bien croyable que vous l'avez lue toute entiere. Mais, Monſieur, *que le mot de*

Scribes *en notre langue a toute une autre notion que le mot de* Scribæ, *dans* APPEND. *l'Evangile, ſignifiant un Ecrivain ou un Copiſte; au lieu qu'il eſt certain que ceux* D *qui étoient appellés de ce nom dans l'Evangile, étoient les Docteurs & les Interpretes de la Loi, qui étoient devenus en très-grande autorité parmi les Juifs, depuis qu'ils n'avoient plus de Prophetes.* Si cela eſt vrai, comme vous l'avouez, en diſant, *qu'ils pouvoient mettre à la marge que les Scribes & les Docteurs de la Loi n'étoient pas des perſonnes différentes*; pourquoi ne voulez-vous pas qu'ils l'aient mis dans le texte? Et quel mal ont-ils fait, d'avoir choiſi, de deux traductions qui diſent la même choſe, celle qui la dit plus nettement & plus exactement? Le mot de *Scribe* eſt équivoque; il peut former dans l'eſprit une idée contraire au ſens de l'Ecriture; celui de *Docteurs de la Loi* ne l'eſt point & n'a qu'une ſeule notion, claire, diſtincte, & conforme au ſens de l'Ecriture. Après cela, il n'y a perſonne qui ne juge qu'il falloit prendre celui-là, & laiſſer l'autre.

Je crois que vous êtes le ſeul qui peut dire, *je ſoutiens que la notion du mot de* Scribe *en notre langue*, dans laquelle il ſignifie un Copiſte, *devoit obliger Meſſieurs de P. R. à le conſerver, parce qu'entre pluſieurs fonctions qu'avoient les Scribes, ils étoient obligés de tranſcrire fidellement & exactement les Ecritures Saintes, afin qu'elles ne fuſſent point corrompues.* Je ne diſpute point là-deſſus, afin de vous faire le moins de peine que je pourrai. Je vous prie ſeulement de voir que vos raiſons détruiſent vos deſſeins, & que ces Ecrivains de l'Ancien Teſtament, qui avoient ſoin que les Ecritures Saintes ne fuſſent point corrompues, étoient des perſonnes qui les entendoient, qui en jugeoient, qui les interprètoient, & qui ne reſſembloient en rien à ceux que nous appellons Copiſtes, leſquels bien ſouvent n'entendent point ce qu'ils tranſcrivent, & qui n'en ſont jamais ni les Juges, ni les Interpretes. Ainſi, Monſieur, il eſt certain que les Traducteurs ne pouvoient agir avec plus de prudence qu'en s'abſtenant d'un mot qui ſignifie deux choſes ſi différentes, & qui pouvoit mettre l'eſprit en danger de prendre l'une pour l'autre.

Mais enfin, dites-nous pourquoi vous trouvez mauvais que *Scribæ* ait été traduit, *les Docteurs de la Loi*, au lieu de Scribes, & que vous ne vous plaignez point qu'on ait traduit *Seniores*, *Senateurs*, & non pas *Anciens*; *Gehenna*, *enfer*, & non pas *gêne*; & encore d'autres mots qui ſont expreſſément marqués dans la Préface, & qui ont tous été traduits ſelon une même regle? Il eſt certain, que ſi vous croyez comme vous l'avez lu, que la raiſon eſt égale pour tous; vous deviez par les loix d'une juſte Critique, les traiter tous également; ou parler de tous, ou ne rien dire de pas un. Si au contraire, vous ne croyez pas que tous puiſſent avoir une même raiſon, vous deviez en apporter une véritable différence, & ne pas dire ſeulement *que le long uſage devoit obliger Meſſieurs de Port-Royal à laiſſer en paix le mot de Scribes*, puiſque l'uſage eſt auſſi long pour les autres mots, dont vous ſouffrez le retranchement ſans rien dire.

Il me ſemble que c'eſt aſſez raiſonner ſur une obſervation ſi peu conſidérable, & qui ne mérite pas que l'on faſſe voir en particulier, que la traduction de ce paſſage n'a aucun des défauts qui peuvent rendre une traduction mauvaiſe. Il faut attendre pour faire cette explication, que vous nous diſiez quelque choſe de plus juſte & de plus ſérieux.

Ce ne ſera pas encore dans l'obſervation qui ſuit, & qui eſt ſur le paſſage de S. Matthieu XII. 3. 4. *Non legiſtis quid fecerit David quando eſuriit, & qui cum eo erant, quomodo intravit in domum Dei & panes propoſitionis comedit?* Le

APPEND. D Port-Royal a traduit : *N'avez-vous point lu ce que fit David, lorſque lui & ceux qui l'accompagnoient, furent preſſés de la faim, comme il entra dans la maiſon de Dieu, & mangea les pains qui y étoient expoſés?*

Jamais, Monſieur, on ne devineroit ce que vous avez à dire contre une traduction ſi pure & ſi littérale : mais voici comment vous vous expliquez : *les pains de propoſition n'ont pas été plus heureux que les Scribes. Meſſieurs de Port-Royal les ont ôtés par-tout où ils les ont trouvés, pour les traveſtir en pains expoſés* (a). En vérité, Monſieur, voilà tout le langage d'un Docteur traveſti, & jamais un véritable Théologien ne pourroit parler d'une maniere ſi bouſonne & ſi burleſque. Mais encore quelle différence trouvez-vous entre *pains expoſés & pains de propoſition?* N'eſt-il pas vrai que ces deux verſions ſignifient une même choſe? Vous deviez donc reſpecter dans l'une & l'autre cette même choſe, qui eſt une choſe ſainte, offerte dans le Temple & conſacrée à Dieu. Je vous défie, Monſieur, vous & votre Doctorat, de trouver aucune diverſité dans le ſens, & d'oſer dire que ce n'eſt pas le même qui eſt traduit en deux manieres différentes. Il ne reſte donc plus qu'à faire voir que la différence de ces manieres devoit obliger des perſonnes raiſonnables à choiſir *pains expoſés* plutôt que *pains de propoſition.* Qui en doute, Monſieur, & qui ne voit que c'eſt la plus exacte & la plus littérale; puiſqu'elle donne clairement, & tout d'un coup le ſens littéral de l'Ecriture, que l'autre ne donne qu'obſcurément & après qu'on y a fait réflexion?

D'ailleurs cette traduction de Port-Royal eſt aſſurément bien plus françoiſe que l'autre, qui ne l'eſt point du tout. Pourquoi donc ne voulez-vous pas que l'on traduiſe l'Ecriture Sainte le mieux qu'il eſt poſſible? Pourquoi voulez-vous que les Chrétiens faſſent moins pour la vérité que pour les fables; & par quel ſentiment de haine ou d'envie, êtes-vous fâché de la voir dans une pureté qui la fait mieux connoître à ceux qui la doivent aimer?

Vous dites que l'Interprete latin n'a pas mis *panes expoſitos* : il eſt vrai; mais qui a jamais penſé qu'il auroit mal fait de le mettre? *Il ne lui eût pas plus coûté.* Qui vous l'a dit, Monſieur? C'eſt un Auteur que vous ne connoiſſez point, ni vous ni perſonne, & qui peut-être ne ſavoit pas mieux écrire en latin. Il eſt vrai que le Concile de Trente a juſtement loué ſa Verſion, & même l'a préférée à toutes les autres verſions latines; mais on ſait bien que c'eſt parce qu'elle eſt plus fidelle, & non point parce qu'elle eſt moins intelligible. Ainſi toutes vos raiſons ne ſont pas meilleures que celles par où vous finiſſez cette remarque en diſant : *que ce mot de propoſition ſe rencontrant ſouvent, quand on parle des cinq Propoſitions condamnées, Meſſieurs de Port-Royal ne peuvent lui vouloir du bien.* C'eſt pour faire rire que vous dites cela : & l'on rit auſſi, mais à vos dépens; car en jouant de la ſorte ſur l'Ecriture Sainte, vous perdez tout l'honneur de votre Doctorat, & aſſurément vous ne le regagnerez point dans votre troiſieme obſervation.

En voici le ſujet, pris dans S. Luc VII. 49. *Et cœperunt qui ſimul accumbebant dicere intra ſe, quis eſt hic qui etiam peccata dimittit? Et ceux qui étoient à table avec lui commencerent à dire en eux-mêmes, qui eſt celui-ci qui prétend de remettre même les péchés?* Vous dites que le mot de *prétend*, n'eſt ni dans le grec ni dans le latin. Il eſt vrai qu'il n'eſt pas expreſſément marqué dans la lettre; mais il eſt néceſſairement compris dans le ſens : car ne croyez-vous pas que ceux qui diſoient ces paroles, ne voyant pas que Jeſus Chriſt eût véritablement remis les péchés, n'en parloient que comme d'une rémiſſion

(a) [Dans la vingt-cinquieme édition, on a mis *préſentés à Dieu*, pour *expoſés*.]

prétendue ? Vous dites qu'*apparemment c'étoit leur penſée.* Mais vous auriez dit qu'infailliblement ce l'étoit, ſi vous euſſiez lu le chapitre entier : car il y a dans le verſet 39 & 40, que le Phariſien qui avoit invité Jeſus Chriſt, le voyant qui permettoit que Magdelaine lui baiſât les pieds, diſoit en lui-même ; *ſi cet homme étoit Prophete, il ſauroit qui eſt celle qui le touche, & que c'eſt une femme de mauvaiſe vie.* Il eſt donc infaillible que des perſonnes qui ne croyoient pas que Jeſus Chriſt eût le don de prophétie, étoient bien éloignées de croire qu'il eût le droit de remettre véritablement les péchés : & vous voyez bien maintenant que cette conſéquence eſt tirée d'une propoſition de foi divine. APPEND. D

On n'a qu'à répondre, dites-vous, *que c'eſt faire une paraphraſe & non pas une traduction.* A votre avis, Monſieur, la paraphraſe & la traduction ſont donc bien ſemblables, puiſqu'un ſeul mot en fait toute la différence, & que ce qui eſt traduction devient paraphraſe, par l'addition d'une parole, quoiqu'on ne puiſſe la ſupprimer ſans mettre de l'obſcurité dans le ſens.

Vous ajoutez que Notre Seigneur ne prétendoit pas ſeulement remettre les péchés, mais qu'en effet il les remit ; & qu'ainſi le mot de *prétend* eſt en quelque façon contraire à ſon action. Je vous avoue tout cela ; & de plus j'avoue encore, que je ne ſais point à quelle fin vous faites cette réflexion, ni ce qui peut vous ſurprendre, en ce que des Phariſiens ne parlent pas conformément aux actions de Jeſus Chriſt, eux qui l'ont toujours combattu juſqu'à le faire mourir. Ainſi, Monſieur, plus je conſidere votre Critique ſur le mot de *prétend*, & moins je comprends ce que vous prétendez faire.

Cependant nous voici à votre quatrieme Remarque, ſans que nous ayions vu une ſeule choſe qui méritât d'être remarquée. Examinons donc celle-ci, qui peut-être ſera plus raiſonnable que les autres : *Et poſt puſillum alius videns eum dixit : Et tu de illis es. Petrus verò ait, O homo non ſum. Luc XXII. v.* 58. *Et un peu après un autre le voyant, lui dit : vous étiez auſſi de ces gens-là. Pierre lui dit, mon ami, je n'en ſuis point.*

C'eſt à *mon ami* que vous en voulez ; & il falloit ſelon vous, traduire *ô homme.* Pour moi je trouve l'autre meilleur, & plus conforme à notre uſage que celui-là, dont on ne ſe ſerviroit point en parlant à un valet. Mais comme ce n'étoit pas la peine de faire cette remarque, ce n'eſt pas auſſi la peine d'en diſputer. On vous auroit tout accordé, quand vous n'auriez pas dit tous ces jolis mots de *ma bonne amie, mon cher dulciſſime.* Allez, Monſieur, mettez O homme puiſqu'il vous plaît, & que c'eſt comme qui diroit : *O homme, qui que vous ſoyez qui me faites cette demande, je vous dis que je n'en ſuis point.* Cela eſt un peu long, mais il faut le dire, puiſqu'il vous plaît. O homme, qui que vous ſoyez, que vous êtes peu raiſonnable, de faire de telles badineries, & de les nommer des Obſervations !

Voyons ſi vous faites la même choſe ſur le cinquieme paſſage, qui eſt de l'Epître aux Romains, chapitre I. 27. *Et mercedem quam oportuit erroris ſui in ſemetipſis recipientes. Et recevant ainſi en eux-mêmes, la juſte punition qui eſt due à leur erreur & à leur impieté.*

Quelque préoccupation, dites-vous, *que l'on ait pour Meſſieurs de Port-Royal, je ne crois pas qu'on puiſſe leur pardonner d'avoir ajouté ces mots ; & à leur impiété* (a). Seroit-il poſſible, Monſieur, que cette faute ne fût point pardonnable ? Et n'y a-t-il point quelque choſe dans les circonſtances, ou dans l'intention de ceux qui l'ont faite, qui puiſſe en diminuer l'énormité ? Il faut y

(a) [Ces quatre mots ont été retranchés dans la vingt-cinquieme édition.]

APPEND. D

prendre garde, & ne pas, ſi l'on peut, les laiſſer mourir dans leur péché. Il me ſemble déja qu'il y a quelque ſujet de l'eſpérer, quand on examine la maniere dont ils ont agi, & qu'ils s'expliquent ainſi dans leur Préface : « Lorſqu'il » arrive que l'on ſubſtitue préciſément deux mots, parce qu'un des deux ne » l'exprime pas ſuffiſamment, on joint ces deux mots par un & italique, pour » faire entendre qu'il n'y en a qu'un dans l'original. » Aſſurément, cela mérite d'être conſidéré, & je ne trouve pas que le mal ſoit ſi grand que vous dites ; car enfin leur intention n'eſt point mauvaiſe, ils ne l'ont point cachée, ils ont marqué par un & italique, toutes les fois qu'ils ont ajouté quelques mots, & ils ont dit une raiſon qui eſt très-bonne dans elle-même, & qui ne peut être mauvaiſe que par une fauſſe application. Ainſi, Monſieur, quand ils auroient mal fait, ce ne ſeroit qu'en voulant trop bien faire. Examinons maintenant, ſi la raiſon qu'ils rendent de cette conduite, eſt auſſi bonne en particulier qu'en général ; ſi elle eſt bien appliquée au paſſage où ils ont ajouté le mot d'*erreur* à celui d'*impiété*, & ſi en effet ce paſſage n'eût pas été aſſez exprimé ſans cette addition. Si cela eſt, il n'y aura point de faute, & ſi cela n'eſt pas, il y en aura une ; mais je crois qu'elle ſera bien pardonnable.

Pour décider ce point, il ne faut que lire dans S. Paul, de quelle erreur il parle ; car vous ſavez qu'il y en a de deux ſortes ; l'une qui eſt involontaire & innocente, l'autre qui eſt volontaire, criminelle, inexcuſable ; & qui dans les choſes de la Religion eſt toujours accompagnée d'impiété. Or il eſt viſible que S. Paul parle de ces Philoſophes, qui ayant connu Dieu ne l'ont pas glorifié, qui ont tranſféré l'honneur qui n'eſt dû qu'au Dieu incorruptible, à l'image d'un homme corruptible, à des figures d'oiſeaux, des bêtes à quatre pieds & des ſerpens ; en ſorte qu'ils ſont inexcuſables. *Ita ut ſint inexcuſabiles.* Il eſt donc bien clair, que dans le paſſage que vous critiquez, le mot d'erreur, ſignifie une erreur impie ; & qu'ainſi on ne pouvoit traduire plus exactement, ni plus littéralement, qu'en exprimant le mot d'impiété, qui eſt réellement enfermé dans celui d'erreur.

Eſt-ce donc là, Monſieur, ce que vous ne pouviez pardonner ; mais plutôt ce que vous devriez louer ſi vous aimiez autant la vérité, que vous haiſſez ceux qui travaillent pour elle ? Vous prenez plaiſir à les inſulter en leur diſant : *qu'ils ont voulu faire la leçon à S. Paul, lui reprocher qu'il ne s'eſt pas aſſez fortement exprimé, & ſuppléer à ſon défaut.* Hé quoi, Monſieur, à quel deſſein parlez-vous de la ſorte ? Eſt-ce pour prouver que cette traduction eſt une paraphraſe ? Mais quand cela ſeroit, quel ſujet auriez-vous de dire des choſes ſi outrageantes, & qui regardent tant de perſonnes ? Eſt-ce que tous ceux qui ont commenté S. Paul, ont voulu *lui faire la leçon, & lui reprocher qu'il ne s'eſt pas bien exprimé ?* Prenez garde, Monſieur, à ce que vous dites : car tous les Peres de l'Égliſe ont fait quelque ſorte de paraphraſe ſur les Epîtres de ce divin Apôtre, & vous les injuriez tous par des diſcours ſi indiſcrets & ſi étourdis. C'eſt cela qui véritablement ne ſeroit point pardonnable, ſi l'on vous traitoit avec la rigueur que vous avez pour les autres, à qui vous ne pardonnez pas même le bien qu'ils font. Je crois néanmoins qu'on peut vous pardonner, quelque grande que paroiſſe votre faute : car il me ſemble que c'eſt un péché de promptitude que vous n'auriez jamais fait, ſi vous euſſiez pris un moment pour y penſer.

Peut-être que vous aurez plus rêvé ſur le ſixieme paſſage. Voyons-le. C'eſt encore de l'Epître aux Romains, où l'Apôtre, parlant de ces mêmes Philoſophes,

de ces ſages fous du monde, dit, *tradidit illos Deus in reprobum ſenſum. Dieu les a livrés à l'égarement d'un eſprit dépravé & corrompu.* (Rom. I. 28.) APPEND. D

Vous n'êtes pas content de cela, ils devoient traduire, *Dieu les a livrés au ſens réprouvé.* Vous voudriez donc qu'ils euſſent fait une traduction qui eût encore beſoin d'une autre pour être entendue? car ce ſens réprouvé eſt bien obſcur. Je mets en fait, dites-vous, que l'on eſt tellement accoutumé à l'entendre dire, qu'il n'y a perſonne qui n'en ſache la ſignification. Et moi je mets auſſi en fait, que ce n'eſt qu'une accoutumance de l'oreille, où l'eſprit bien ſouvent n'a point de part. Il y a trois ou quatre différentes notions dans le ſeul mot de *ſens*; il ſignifie tout enſemble la penſée de l'eſprit, l'organe du corps, & d'autres choſes. Le mot de *réprouvé* eſt auſſi très-ambigu; il ſignifie rejeté, rebuté, méchant, dépravé, corrompu; de ſorte que toutes ces idées confondues avec les autres, n'en forment ſouvent aucune dans l'eſprit. C'eſt pourquoi on a bien fait de mettre à la place de *ſens réprouvé*, qui eſt obſcur, *l'égarement d'un eſprit dépravé*, qui exprime la même choſe d'une maniere plus claire & même plus conforme au texte grec: car le mot grec que vous rapportez ſignifie proprement *eſprit* & non pas *ſens*. *Mais*, dites-vous, *c'eſt une façon de parler qui eſt conſacrée.* Vous en dites autant ſur tous les paſſages. Apprenez-nous donc où s'eſt fait cette conſécration, en quel temps, en quel Concile, ſous quel Pape, par quelle Bulle? Vous ne ſauriez apporter qu'un mauvais uſage, mais qui n'en doit pas empêcher un bon.

C'eſt encore la même choſe ſur le ſeptieme paſſage, *in Deo non eſt acceptio perſonarum. Dieu n'a point égard à la qualité des perſonnes.* Vous demandez pourquoi ils n'ont pas dit, *il n'y a point en Dieu d'acception de perſonnes. Le mot d'acception n'eſt-il pas conſacré?* Oui, Monſieur, comme vous ſavez, & non pas autrement; mais cela n'empêche pas que l'autre ne ſoit plus intelligible, & pour le moins auſſi littéral. Le reſte de votre obſervation eſt une chicane ſur le mot de *qualité*, qui ne doit pas nous arrêter.

Paſſons à la huitieme, qui eſt ſur ces paroles, *nam prudentia carnis mors eſt, prudentia autem ſpiritûs vita & pax. Or cet amour des choſes de la chair eſt la mort de l'ame, au lieu que l'amour des choſes de l'eſprit en eſt la vie & la paix.* (Rom. 8. 6.)

C'eſt une choſe étrange, Monſieur, & inſupportable, de voir la maniere indigne dont vous traitez de ſavants & pieux Théologiens, pour cela ſeulement qu'ils ont mis *or* au lieu de *car*. Une ſeule particule ſuffit à votre paſſion pour faire une grande amplification de railleries outrageantes, & pour leur dire, *que S. Paul leur eſt bien obligé, & qu'ils lui apprennent à parler & raiſonner juſte.* Qu'il y a de paſſion dans ces paroles, mais qu'il y a peu de diſcernement! Ne voyez-vous pas qu'elles offenſent ſans nulle diſtinction tous les Peres de l'Egliſe, qui ont tous expliqué ce grand Apôtre, afin de le faire mieux comprendre aux fideles? Ne voyez-vous pas encore qu'en parlant ainſi vous décréditez l'Interprete latin, que vous avez toujours propoſé pour l'unique modele d'une juſte traduction, & que vous lui ôtez par cette impertinente boufonnerie, toute l'autorité & les louanges que vous lui donnez dans les autres endroits de votre lettre? Car ſi c'étoit vouloir corriger l'Apôtre, ſi c'étoit vouloir lui apprendre à *parler & à raiſonner juſte*, que de mettre ſeulement, un *or* pour un *car*, combien de fois l'Auteur de la Vulgate ſeroit-il tombé dans cette folle préſomption, puiſqu'il y a entre ſon latin & le grec tant de différences, qui ſont incomparablement plus conſidérables que celle qui vous fait dire toutes ces choſes!

APPEND. D

Mais ce que je trouve ici de juſte, c'eſt que les conſéquences naturelles qui ſortent de vos raiſonnements, vous puniſſent de les avoir faits ſi méchants. Car en voulant faire une injure aux perſonnes que vous haïſſez ſans ſujet, vous avez le déplaiſir de la voir tomber ſur d'autres que vous ne voudriez pas offenſer: ainſi la peine eſt toujours attachée au mal. Il ne falloit pas auſſi qu'une paſſion ſi publique demeurât impunie, puiſqu'il n'eſt rien de plus odieux, & de moins pardonnable, que de ſuppoſer comme elle fait, des raiſons fauſſes & ridicules, à des perſonnes ſages qui en ont dit de véritables & de ſolides. N'avez-vous pas lu dans leur Préface, avec combien de diſcrétion ils juſtifient les changements qu'ils ont été forcés de faire? N'ont-ils pas écrit que c'eſt afin de ne point étouffer tout le feu & la vigueur que S. Auguſtin remarque & admire dans S. Paul, afin de ne pas laiſſer la parole divine dans un langage qui pût diminuer le reſpect qu'on lui doit; afin de ne pas mettre une ſi grande diſproportion entre la Majeſté de Dieu qui parle, & la baſſeſſe des paroles qu'on lui attribue; afin de ne pas rabaiſſer la ſublimité de l'Ecriture Sainte; afin de lui conſerver autant que l'on peut, cet air vénérable & tout divin, qu'elle a dans les langues originales, en la traduiſant dans la nôtre qui a un génie différent, & qui porte à regarder comme bas ce qui peut paſſer dans les autres pour grand & pour majeſtueux?

Voilà de ſi bonnes raiſons, Monſieur, & qui ſont ſi ſages, ſi chrétiennes, ſi édifiantes! pourquoi vous donnez vous la peine d'en ſuppoſer de ſi fauſſes, & de ſi indignes des choſes ſaintes que vous traitez? Encore ſi vous aviez quelque prétexte; mais on ne vous en a donné aucun en traduiſant *nam* par *or*, il n'y a rien à dire à cela, & c'eſt une traduction purement littérale. Je penſe que vous n'en douterez plus, ſi je vous prouve que le *nam* latin, chez les Latins mêmes, ſignifie quelquefois *autem*, *at*, *atqui*, & les autres particules, qui répondent à l'*or* françois. Je vous le prouve donc par Cicéron & par Térence, qui ſont ſans doute les meilleurs en ces matieres: je vous le prouve encore par Robert Etienne, qui rapporte les endroits des deux autres dans ſon Dictionaire, où vous pouvez les lire. Mais ſans tout cela, ne dites-vous pas vous-même *que la particule* nam *n'eſt pas cauſative* dans ce paſſage de S. Paul? Il eſt donc certain qu'on auroit mal traduit de mettre *car*, qui eût paru une particule *cauſative* en françois; & l'on ne pouvoit être plus exact qu'en traduiſant *or*, afin qu'il y eût plus de rapport entre les deux langues, & que la particule qui n'eſt pas cauſative dans l'une, ne le parût pas non plus dans l'autre.

Mais enfin, c'eſt trop chicaner ſur une ſyllable, il eſt temps que ce procès finiſſe, & je crois qu'en voici la déciſion. On ſait par les Auteurs Latins que j'ai cité, que le *nam* chez eux n'a pas toujours un même ſens: on ſait auſſi qu'en notre langue, toutes ces particules, *car*, *or*, & ſont d'un uſage aſſez libre: que l'on met ſouvent l'une pour l'autre, & quelquefois une ſeule pour toutes, comme dans la Poëſie où la ſeule particule & tient la place de *car*, *or*, *puiſque*, *parce que*, & d'autres encore qui n'entrent jamais dans une exacte verſification. On peut donc conclure que, dans la liberté que l'uſage donne de mettre l'une ou l'autre? c'eſt toujours bien fait de conſulter le ſens naturel du diſcours, & d'employer la particule qui lui convient mieux. Ainſi, Monſieur, après vous avoir accordé que *car* eſt bon, je penſe que vous ne ſauriez nier que *or* ne ſoit meilleur; puiſqu'aſſurément il eſt plus conforme au ſens; & il faudroit être bien ennemi de la raiſon, ſi l'on ſouffroit qu'elle fût étouffée plutôt que de la ſoulager d'un petit mot ſeulement.

Je

Je réponds maintenant aux autres plaintes que vous faites de ce qu'ils n'ont pas traduit, *la prudence de la chair*. Vous étiez bien aiſé à contenter, & il eût moins coûté de mettre comme vous ſouhaitiez, que de traduire, *l'amour des choſes de la chair*; outre qu'ils n'uſſent point été blâmables quand ils auroient fait comme les autres. Mais ſans doute, ils ſont louables d'avoir pris la peine de faire mieux, & de nous avoir donné une traduction qui eſt tout enſemble très-littérale & très-intelligible. Comment littérale! Et n'y a-t-il pas dans le latin, *Prudentia*, & dans le grec, *Phronema*? Je ne ſaurois, Monſieur, l'écrire autrement, & je n'ai pas, comme vous, toutes les commodités de l'impreſſion. Vous avez l'Imprimeur de M. l'Archevêque; & moi je ne ſais qui eſt le mien. On m'écrit qu'il n'a point de caracteres grecs, & qu'il faut que j'écrive mon grec en latin. Je crois que la néceſſité, qui ſert ſouvent de loi, pourra bien me ſervir d'excuſe: & puis, je ne fais cela que pour vous obliger, en vous montrant, que le mot grec *phronema* ne ſignifie pas toujours *prudence*, comme vous penſez. APPEND. D

Liſez ſeulement les Dictionnaires, ſi vous ne voulez pas lire les Auteurs: je vous aſſure qu'il ne s'en trouvera pas un, qui ne marque que le verbe grec *Phroneo*, qui eſt pluſieurs fois dans ce chapitre de S. Paul, ſignifie goûter, ſavourer, flairer, & généralement ſentir. Ainſi, par la regle la plus générale de la Grammaire, le nom *Phronema* qui vient de *Phroneo*, ſignifie auſſi le goût, la ſaveur, l'odeur, & enfin le ſentiment. De plus, il eſt certain que le verbe latin *Sapere*, qui traduit le grec *Phronein*, ne ſignifie pas plus être ſage, que ſavourer; de ſorte que ce verbe forme non ſeulement *ſapientia* ſageſſe, mais encore *ſapor* ſaveur. Je n'oſerois croire qu'un Docteur en doute, puiſqu'un petit écolier n'en douteroit pas. Il ne reſte donc plus qu'à voir en quel ſens il eſt écrit dans S. Paul, & cela eſt bien aiſé. Car quand il ſignifie être ſage, il eſt neutre, & n'a point de régime; quand il ſignifie *ſavourer*, il eſt actif, & gouverne l'accuſatif.

Liſez maintenant; *qui enim ſunt carnis, quæ ſunt carnis ſapiunt*. Vous voyez, Monſieur, que *quæ* eſt un accuſatif régi par *ſapiunt*, & il n'y a plus lieu de douter qu'en cet endroit le verbe *ſapere* ne ſignifie ſavourer & ſentir. Ainſi l'Interprete latin n'ayant point trouvé de différence entre *ſapere* & *ſentire*, a mis dans le même verſet *ſentiunt*, plutôt que de répéter *ſapiunt*. Il eſt donc clair par cette raiſon, ſans parler de toutes les autres, que *prudentia carnis* & *ſapientia carnis* ſignifie dans la Vulgate *ſapor carnis* ou *ſenſus carnis*, que l'on ne pouvoit mieux traduire en notre langue, ni plus conformément au ſens & à la lettre du texte ſacré, qu'en mettant *l'amour des choſes de la chair*.

Il ne faut que lire cette traduction pour l'entendre, au lieu qu'il eſt difficile de concevoir ce que c'eſt que *la prudence de la chair*, & qu'il faut au moins expliquer de quelle maniere la prudence peut être attribuée à la chair, parce que la chair n'étant pas capable de penſer, il eſt certain qu'elle ne peut réellement, & ſans métaphore, faire aucune action de prudence. Ainſi, Monſieur, par toutes ſortes de conſidérations, la traduction de Port-Royal eſt très-exacte. Et certainement, après les preuves évidentes que je vous ai rapportées, je ne puis m'empêcher de vous dire que ſi vous avez du ſens commun, vous ſerez convaincu; & que ſi vous n'en avez point, je ne puis pas vous en donner.

Faut-il encore vous dire après cela, pour vous ôter toute occaſion de mal raiſonner, que ces mots *de l'ame* qui ſont dans la traduction, & qu'on ne lit point dans le texte, ſont imprimés en autre caractere afin d'avertir qu'on les a ajoutés? De ſorte que par ce moyen, qui eſt un témoignage public du reſ-

APPEND. D

pect qu'ils ont pour les paroles de l'Ecriture, ils expliquent la lettre ſans la changer, & donnent tout enſemble & ſans confuſion, le texte & le commentaire.

Vous n'avez point parlé de cette diverſité de caracteres, qui eſt ici d'une grande conſéquence; & vous avez toujours rapporté tous leurs paſſages imprimés d'un même caractere, pour faire croire qu'ils avoient ajouté en pluſieurs endroits aux paroles de l'Ecriture. Mais à quoi vous amuſez-vous, de faire de ces fineſſes qui ne peuvent tromper que les aveugles, ou ceux qui ne ſavent pas encore lire!

Vous voyez bien, Monſieur, que je vous épargne, & qu'il ſeroit aiſé d'en dire davantage d'une ſi mauvaiſe foi; mais je ſuis même fâché de n'avoir pu être plus court. Il eſt vrai que tout ce que j'ai dit ſur ce paſſage, ſervira de réponſe à ce que vous dites ſur un autre, qui eſt le neuvieme de votre douzaine.

Exiſtimo enim quod non ſunt condignæ paſſiones hujus temporis ad futuram gloriam, quæ revelabitur in nobis. Rom. VIII. 18. *Et certes quand je conſidere les ſouffrances de la vie préſente, je trouve qu'elles n'ont point de proportion avec cette gloire que Dieu doit un jour découvrir en nous.*

Il ne faut que faire à cette remarque l'application de toutes les raiſons que l'on a apportées ſur la précédente, & l'on verra qu'elle eſt encore moins raiſonnable, & plus étourdie.

Mais que dites-vous ſur le dixieme Paſſage? *Vobis enim dico gentibus, quamdiu quidem ego ſum gentium Apoſtolus, Miniſterium meum honorificabo. Car je vous dis à vous qui êtes Gentils, qu'étant Apôtre des Gentils, je travaille à rendre illuſtre mon Miniſtere.*

Vous nous étonnez d'abord en criant: *Si le Sophiſte Libanius, ou quelqu'autre de ces anciens animaux de gloire, revenoit au monde, pourroit-il parler plus magnifiquement de ſoi-même?*

En vérité, Monſieur, voilà d'étranges façons de parler, & qui ſont bien hazardeuſes! Car enfin ſi l'on vous prouve que c'eſt le ſens littéral de S. Paul, & qu'on ne lui a point fait dire le mot d'*Illuſtre*, mais qu'il l'a dit lui-même; quelle honte n'aurez-vous point de voir, qu'il s'enſuivra de vos paroles, que ce grand Apôtre reſſemble à un *Sophiſte*, & à des *animaux de gloire*! Ecoutez donc ceci, qui vous doit être d'une extrême importance. Premierement n'eſt-il pas vrai, que cette traduction, *je travaille à rendre Illuſtre mon Miniſtere*, a le même ſens que celle-ci que vous faites, *j'honorerai*, ou *je glorifierai mon Miniſtere?* Répondez ſi vous voulez, que ces expreſſions ne ſont pas entiérement les mêmes, je l'avoue, & nous verrons tout à l'heure, laquelle eſt la meilleure & la plus littérale. Mais cependant ne deviez-vous pas vous modérer, & reſpecter dans l'une & dans l'autre, le ſens de l'Apôtre que vous y reconnoiſſez?

Entrons maintenant dans le fond de votre Critique, où vous verrez que vous avez tort de condamner ſi précipitamment une traduction purement littérale. Mais afin que vous connoiſſiez mieux votre erreur, conſidérez, que S. Paul parle ici d'honorer ſon Miniſtere, & qu'il y a deux manieres bien différentes d'honorer un Miniſtere: l'une, quand on a pour lui des penſées de reſpect, d'eſtime & de vénération, comme tous les Chrétiens ſont obligés d'en avoir pour le Miniſtere eccléſiaſtique: l'autre, quand on exerce ce Miniſtere dans des travaux continuels, & par des actions publiques & glorieuſes qui le rendent illuſtre & célebre parmi toutes les nations de la terre.

Or il eſt ſi viſible que S. Paul parle d'honorer ſon Miniſtere dans ce dernier ſens, que perſonne n'en peut douter, que ceux qui ne l'ont point lu : *Ego gentium Apoſtolus Miniſterium meum honorificabo, ſi quomodo ad æmulandum provocem & ſalvos faciam aliquos ex illis.* Vous entendez bien que l'Apôtre dit, qu'il tâche d'exciter par l'exemple des Gentils, une louable jalouſie dans l'eſprit des Juifs, afin d'en ſauver quelques-uns d'eux; & que c'eſt pour ce deſſein ſi Apoſtolique, qu'il écrit ces paroles, *honorificabo miniſterium meum.* Il eſt donc bien clair qu'il parle d'honorer ſon Miniſtere de cette maniere ſeulement, qui peut exciter cette louable jalouſie dans l'eſprit des Juifs; c'eſt-à-dire de l'honorer par des prédications, par des voyages, par des ſouffrances, & par toutes les actions Apoſtoliques, qui pouvoient leur faire eſtimer ou pour mieux dire, leur *rendre illuſtre ce miniſtere.* APPEND. D

C'eſt auſſi le propre ſens du verbe *Doxazo*, que vous rapportez, & il ſignifie dans tous les Auteurs, rendre illuſtre, célebre & recommandable. Ainſi tout ce qui vous reſte à dire, c'eſt que ces Traducteurs ayant à choiſir de ces trois mots, ils ont pris *illuſtre*, & ont laiſſé les deux autres. Je n'empêcherai point que vous ne diſiez cela; mais je n'empêcherai pas non plus que l'on n'en rie, auſſi-bien que de cette extravagante réflexion par laquelle vous finiſſez, en vous écriant: *Mais quoi! le mot d'illuſtre eſt dans les beaux livres françois, & il faut que S. Paul parle comme Polexandre, ou le grand Cyrus.* Mais quoi! vous même; faut-il que pour un ſeul mot qui eſt dans S. Paul, & qui ſe trouve généralement dans tous les livres, dans les meilleurs & dans les plus méchants, vous faſſiez comparaiſon de cet Apôtre avec Cyrus & Polexandre? Quelle folle conſéquence eſt-ce là! par laquelle on peut conclure que les plus Saints des Peres de l'Egliſe auroient parlé, comme les plus corrompus & les plus impies de tous les hommes.

Vous mériteriez bien qu'on vous fît la honte d'expoſer publiquement tout ce que vos raiſonnements produiſent de faux & d'extravagant; mais il eſt vrai qu'on voit aſſez vos conſéquences dans leurs principes, & puis il eſt temps d'examiner ce que vous obſervez ſur le onzieme paſſage.

Utinam & abſcindantur, qui vos conturbant! Plût-à-Dieu que ceux qui vous troublent, fuſſent circoncis, & plus que circoncis! Galat. 5. 12. Vous appellez cela *un étrange jargon.* Cependant vous l'entendez fort bien; car vous ajoutez enſuite, *que Meſſieurs de P. R. diront qu'ils ont exprès enveloppé la penſée de S. Paul, & qu'ils ne l'ont pas pu expliquer plus honnêtement.* Vous ne ſauriez dire tout cela ſans concevoir bien diſtinctement cette penſée; *mais*, continuez-vous, *qui leur a dit que c'eſt la penſée de l'Apôtre? Ne ſavent-ils pas que pluſieurs Interprêtes croient que S. Paul ſouhaitoit en cet endroit que ceux qui troubloient les Galates, fuſſent retranchés de leur communion?* Oui M., ils ſavent que quelques Interpretes & non pas pluſieurs croient ce que vous dites: mais ils ſavent auſſi que généralement tous les autres ſont d'un ſentiment contraire; & le meilleur Interprete de S. Paul, qui ſans doute eſt S. Paul même, fait aſſez connoître par la ſuite de ſon diſcours en quel ſens il a entendu ces mots *utinam & abſcindantur.* Qui ne voit que la particule, &, étant conjonctive, comme parlent les Grammairiens, elle fait rapporter ce verbe *abſcindantur*, à un autre, & que cet autre eſt aſſurément, *circumſcinduntur*; enſorte que, ſuivant toutes les regles de la Grammaire, c'eſt comme ſi S. Paul eût dit, *utinam & abſcindantur, qui jam circumſcinduntur, & vos conturbant. Mais* direz-vous, *cette penſée n'eſt pas conforme à la modeſtie de ce grand Apôtre.* Arrêtez Monſieur, & ne vous allez pas encore engager dans de mauvaiſes conſéquences.

APPEND. D

Car ſi vous dites qu'il n'eſt pas conforme à la modeſtie de S. Paul d'avoir écrit, *abſcindantur*; que direz-vous de Jeſus Chriſt même, qui, dans S. Matthieu XIX. 12. prononce publiquement ces paroles: *Et ſunt Eunuchi qui ſeipſos caſtraverunt?* Que direz-vous encore de ce qu'il répete en pluſieurs endroits ce mot de *Meretrix?* Que direz-vous enfin, de tous les Peres de l'Egliſe, qui écrivent dans leurs homélies & dans leurs autres ouvrages tous ces mots *Meretrix*, *Scortum*, *Leno*, & d'autres que la pudeur ne peut ſouffrir en notre langue?

Je vois bien qu'il faut que je vous explique ceci, afin que vous n'en tiriez pas de mauvaiſes conſéquences. Mais, en vérité, vous devriez bien ſavoir ſans qu'on vous l'expliquât, que c'eſt une preuve évidente que notre langue a un genre bien différent des langues latine, grecque & hébraïque. Car enfin vous voyez bien que ſi toutes ces paroles donnoient les mêmes penſées dans les autres langues que dans la nôtre, jamais les Peres, les Apôtres, & Jeſus-Chriſt même ne les euſſent prononcées. Il ne reſte donc plus qu'à ſavoir d'où vient une ſi grande différence; & il eſt certain qu'elle vient de ce que, par exemple tous ces noms de péchés ont dans le latin une idée qui repréſente le péché ſeulement comme une choſe horrible, au lieu qu'en françois, l'uſage a joint à ces mots une autre idée qui ne repréſente pas tant le péché comme une choſe horrible, que comme une choſe plaiſante, le faiſant paroître dans de certaines circonſtances que la pudeur n'oſe regarder.

Ainſi, Monſieur, quand on rencontre de ces mots qui ſont même ſouvent dans l'Ecriture Sainte, & que l'on veut les traduire exactement, en ſorte qu'ils conſervent dans notre langue l'air ſérieux & honnête qu'ils ont dans les autres, il faut néceſſairement prendre quelque petit détour pour éviter ces mauvais ſens; & ſi dans ces rencontres on vouloit s'attacher trop ſervilement à la lettre, on ſeroit aſſurément moins littéral, & l'on corromproit entiérement le ſens, puiſque l'on tourneroit le ſérieux en ridicule, & que l'on traveſtiroit au lieu de traduire. C'eſt par cette raiſon que l'on a traduit, *Meretrix*, femme débauchée *Præputium*, Incirconciſion, *Semen*, poſtérité, & d'autres encore dont vous ne dites rien, quoiqu'ils ſoient traduits par la même raiſon que celui qui vous fait tant parler.

Mais enfin achevons la douzaine, & liſons le dernier paſſage que vous critiquez, *ita & nos cum eſſemus parvuli ſub elementis mundi eramus ſervientes*, *ad Gal. IV. 3. Ainſi lorſque nous étions encore enfants, nous étions aſſujetis* aux cérémonies de la Loi, comme *aux premieres & plus groſſieres inſtructions que Dieu a donné au monde.* Il eſt aiſé de voir en cet endroit, que vous avez lu la traduction de P. R. avec un ferme deſſein de la trouver mauvaiſe, ſans cela vous n'euſſiez jamais dit qu'il falloit y mettre *éléments du monde*, au lieu de ces mots *les premieres & plus groſſieres inſtructions que Dieu a donné au monde.* Car en examinant les choſes ſans aucun préjugé contre les perſonnes, vous euſſiez vu que le mot *Elementa*, ſignifie premiérement, *les élémens*, c'eſt-à-dire *les principes des corps mixtes*; & qu'en ſecond lieu il ſignifie *les commencemens des ſciences*, *les Rudimens & les premieres inſtructions*, en ſorte que cette Métaphore eſt devenue ſi commune, que l'uſage en a fait une expreſſion naturelle. Enſuite vous euſſiez conſidéré que ces deux mots étant devenus ſynonimes par l'uſage, les plus rigoureuſes loix de la traduction permettent de mettre l'un ou l'autre; & que celles de la prudence obligent de choiſir le plus intelligible des deux. Après cela, Monſieur, vous euſſiez jugé ſans doute que la traduction de P. R. eſt

très-exacte, puiſqu'elle donne en même temps l'eſprit & la lettre, & qu'elle repréſente ſi nettement la penſée de l'Apôtre, qu'il eſt impoſſible de la concevoir, ſi l'on ne s'imprime dans l'eſprit les mêmes paroles qui ſont écrites dans cette traduction. APPEND. D

Hé bien! Monſieur, voilà vos douze paſſages. Vous les voyez tous, & il n'y a point de mécompte. Mais ſincérement en trouvez-vous un ſeul dont on puiſſe tirer la moindre conjecture pour le deſſein que vous avez? Mettons un peu votre argument en forme pour voir ce qu'il y ſera, & prenez garde à ces trois lignes qui renferment tout ce que vous dites en vingt-quatre pages.

Une traduction, où il y a une infinité d'endroits de changés ſans aucune néceſſité, & augmentés d'une multitude de paroles inutiles, ne ſauroit paſſer, au jugement de tous les Sages, que pour une paraphraſe.

Or on a fait voir que dans la Traduction de Port-Royal, qui eſt un gros livre en deux volumes, il y a ſeulement cinq ou ſix mots, tant de changés que d'ajoutés.

Donc toute cette Traduction, ſi longue qu'elle puiſſe être, n'eſt véritablement qu'une paraphraſe.

Voilà certes un étrange raiſonnement, mais cependant il y faut répondre. Je nie donc votre conſéquence, & je vous avoue les deux Propoſitions dont vous la tirez. La premiere, parce qu'elle eſt indubitable; & la ſeconde, parce que ne concluant rien pour vous, ce n'eſt pas la peine de vous dire pourquoi je la nierois. Eſt-il poſſible, Monſieur, qu'un Docteur faſſe des raiſonnements ſi informes? Qu'elle proportion avez-vous prétendu trouver entre *une infinité* & *une douzaine*, pour en tirer la même concluſion? Et comment n'avez-vous point vu que c'eſt encore pis que ſi vous aviez raiſonné en cette ſorte. Une année eſt compoſée de trois-cent-ſoixante & cinq jours. Or une ſemaine n'eſt compoſée que de ſept jours. Donc une ſemaine eſt une année entiere.

Vous répondrez ſans doute que vous avez dit en pluſieurs endroits de votre Lettre, que la Traduction de Port-Royal eſt paraphraſée *en une infinité de paſſages*. Mais, Monſieur, ce n'étoit pas aſſez de le dire, on ſait bien que vous n'en direz que trop; il falloit encore le prouver, & marquer exactement tous ces paſſages. *Cela eût été trop long, & le meſſager étoit ſur le point de partir*: car c'eſt toujours ce que l'on dit, quand on n'a plus rien à dire. Mais enfin, puiſque d'une infinité de paſſages, vous n'en vouliez prendre que douze, il falloit au moins que la douzaine fût bien choiſie. Ce devoit être des paſſages où l'on reconnût viſiblement une affectation blâmable, un changement inutile, un violement public de la Majeſté de l'Ecriture Sainte; & enfin tous les autres défauts dont vous nous avez fait peur dans votre premiere propoſition.

Mais on a bientôt vu que vous n'aviez deſſein que de ſurprendre les eſprits, & non pas de les convaincre. Vous n'avez rien fait de ce que vous avez promis; & c'eſt une choſe étonnante que la maniere dont vous critiquez vos douze paſſages. Car enfin, ou vous n'y changez rien, ou vous changez de bien en mal, en obſcurciſſant ce qui eſt clair, ou en rabaiſſant ce qui eſt élevé; de ſorte que, plus on conſidere votre critique, plus on eſt ſurpris du peu de raiſon que vous avez de la faire, & plus on demeure ferme dans la penſée que la Traduction de Port-Royal eſt une véritable, ſimple & exacte traduction.

J'aurois lieu de finir ici, après vous avoir prouvé les trois conſéquences que l'on tire de votre lettre, & qui en détruiſent tout le deſſein: mais je crains que ſi l'on ne répondoit pas à vos moindres raiſons, vous ne fuſſiez d'humeur

APPEND. D

à croire qu'on n'auroit pu y répondre. C'eſt pourquoi, Monſieur, je vous ſatisferai ſur tout ; & premierement ſur ce que vous dites, *qu'ils ont ou changé, ou ajouté ces particules*, car, en effet, auſſi, certes, mais, *& juſqu'aux ſi meux*, car enfin. Vous ne me demanderez pas ici, pourquoi ils ont fait cela: car vous le dites vous-même. *C'eſt pour lier les verſets, & pour mieux faire comprendre la ſuite.* De quoi donc les accuſez-vous ? Cette raiſon n'eſt-elle pas bonne, & ne les juſtifie-t-elle pas entiérement ?

Voudriez-vous que faute d'une particule, on interrompît la ſuite de l'Ecriture Sainte, & qu'il ne parût point de raiſon où la raiſon eſt infaillible ? Voudriez-vous que l'on n'eût point exprimé ces particules, parce que quelquefois elles ne ſont pas dans le latin ni dans le grec? Comme ſi vous ne ſaviez pas que ces langues, par le génie qui leur eſt propre, font concevoir beaucoup de choſes qu'elles n'expriment pas, au lieu que dans la nôtre où l'on n'entend préciſément que ce qu'on exprime, il faut néceſſairement marquer juſqu'aux moindres choſes. Voudriez-vous dire auſſi que des particules fuſſent capables de changer une traduction en paraphraſe ? Ce ſeroit donc ſans le penſer que vous le diriez ; ou il faudroit que vous fuſſiez de ces gens qui penſent, que les *car*, les *ſi*, & les *mais* ſont les parties eſſentielles d'un ouvrage, & qui ne feignent point de ſe nommer les Auteurs d'un livre quand ils y en ont mis quelques-uns.

Mais c'eſt aſſez pour les particules ; voyons un peu les parentheſes & tranſpoſitions que vous dites qu'ils ont ôtées par-tout. Qui ſont-elles, Monſieur, ces tranſpoſitions & ces parentheſes ? Vous n'en rapportez pas une, & c'eſt ſans doute parce qu'elles ſont encore moins conſidérables que les particules que vous avez ſi bien marquées.

Ainſi, Monſieur, afin de ne pas répondre à des objections qui ne ſont pas encore faites, je vous dirai ſeulement, qu'il ſemble à vous entendre, que ces Traducteurs devoient garder dans notre langue, tout ce qui n'eſt propre qu'aux autres ; c'eſt-à-dire qu'ils devoient parler grec & latin en françois. Vous ne voulez pas que l'on doute que vous avez une ſi agréable penſée, & pour la mieux faire connoître vous écrivez à tout le monde: *Que l'on peut examiner la Traduction de* Port-Royal *ſans ſavoir le latin, pourvu que l'on ait quelqu'un qui l'explique mot à mot.* Il faut avouer que la méthode eſt jolie, & je ne penſe pas que vous l'ayiez inventée ſans en avoir fait l'expérience. Je m'imagine auſſi vous voir auprès de quelqu'un ou de quelqu'une qui n'entend point le latin, à qui vous montrez par exemple, ce paſſage que vous critiquez, *vobis enim dico gentilus, quamdiu quidem ego ſum gentium Apoſtolus, miniſterium meum honorificabo, ſi quomodo ad æmulandum provocem carnem meam, ut ſalvos faciam aliquos ex illis.* Premierement vous lui faites lire la Traduction de Port-Royal. *Car je vous dis à vous qui êtes Gentils, qu'étant l'Apôtre des Gentils, je travaille à rendre illuſtre mon Miniſtere, pour tâcher d'exciter par* l'exemple des Gentils une louable *jalouſie dans l'eſprit des Juifs qui me ſont unis ſelon la chair, & d'en ſauver quelques-uns d'eux.* Après cela vous lui prouvez que cette traduction ne vaut rien, parce qu'à traduire mot à mot, ſelon votre méthode, on trouve préciſément : *Car je dis à vous Gentils, que tant que je ſerai Apôtre des Gentils, j'honorifierai mon miniſtere, ſi en quelque façon je provoque ma chair à l'émulation, afin que j'en ſauve quelques-uns d'eux.* O la belle méthode de traduire ! En peut-on voir le premier eſſai ſans admirer l'eſprit qui l'a inventée, & qui la propoſe comme un modele ? Vous avez raiſon, Monſieur, c'eſt un vrai original, & je ne penſe pas que perſonne ſe hazarde à le copier.

Mais enfin, ſeroit-il poſſible que vous ne viſſiez pas dans des exemples ſi

clairs, que votre nouvelle méthode eſt un pur barbariſme, & qui eſt ſi éloigné de tout uſage, qu'il ne ſe trouveroit aujourd'hui perſonne qui ne fût choqué ou du moins ſurpris d'entendre dire, *je provoque ma chair à l'émulation*, pour dire, je veux donner de la jalouſie à ceux de ma nation. Encore n'eſt-ce là que le moindre embarras où l'eſprit ſe trouveroit; & il y a un grand nombre de paſſages dans l'Ecriture Sainte, qui étant traduits mot à mot ſelon votre méthode, ne ſeroient à vrai dire d'aucune langue, puiſqu'aucune des nations de la terre ne pourroit les entendre ſans explication; François, Italiens, Eſpagnols, Parthes, Medes, Elamites, ceux qui habitent la Méſopotamie, le Pont, la Capadoce, & ceux qui ſont venus de Rome: de ſorte qu'au lieu que tous les peuples entendoient le langage des Apôtres, il ne s'en trouveroit pas un ſeul qui entendît le vôtre. APPEND. D

Ce n'eſt pas que le ſens de l'Ecriture Sainte ne ſoit toujours ſaint & vénérable, de quelques paroles qu'il ſoit couvert, & je n'ai garde de dire que les divines vérités dépendent de la maniere de les traduire: mais certainement l'intelligence des hommes en dépend preſqu'entiérement; & comme ils forment leurs penſées ſur les paroles, ils pourroient aiſément être détournés du reſpect & de l'application qu'ils doivent aux vérités les plus hautes & les plus ſaintes, ſi on les leur faiſoit connoître ſeulement par des paroles que l'uſage fait paroître baſſes & peu ſérieuſes.

Il eſt donc abſolument néceſſaire, pour empêcher que la lettre de l'Ecriture Sainte ne choque ceux que ſon eſprit doit édifier, qu'on traduiſe exactement les Apôtres & les Evangéliſtes, ſelon l'uſage de notre temps, comme en effet, ils ont parlé ſelon l'uſage du leur; & je ne ſais pourquoi vous vous faites dire des choſes qui ſont ſi claires d'elles-mêmes: car enfin, il faudroit n'être point raiſonnable pour ne pas ſavoir que dans toutes les langues on doit ſuivre l'uſage, & qu'en effet il en eſt l'unique & véritable raiſon.

Il ne reſte plus qu'à répondre à une de vos objections, qui conſiſte en ce que vous accuſez le Port-Royal d'avoir déterminé les endroits de l'Ecriture qui ont un ſens ſuſpendu, & indéterminé. Vous ne manquez pas de donner à cette objection, comme il eſt aiſé de le faire, une grande apparence de vénération pour l'Ecriture Sainte; quoiqu'en effet il n'y ait que de l'envie contre des perſonnes qui l'ont mieux traduite que vous ne voudriez: & pour vous le prouver tout d'un coup, ſouvenez-vous ſeulement que l'Interprete latin a fait la même choſe. Cette ſeule parole doit vous convaincre: car enfin, puiſque l'Interprete latin a déterminé le grec; puiſque vous ne le niez pas aux Traducteurs de Port-Royal, qui l'ont prouvé dans leur Préface; puiſqu'enfin vous louez perpétuellement, & juſtement cet Interprete; comment après cela pouvez-vous blâmer ceux qui font la même choſe? Quoi! Monſieur, à chaque page de votre Lettre, vous propoſez un Auteur comme un excellent modele, & en même temps vous condamnez publiquement ceux qui le ſuivent! Eſt-ce la raiſon qui fait cela, & qui met une ſi étrange différence entre des choſes toutes ſemblables? N'eſt-ce pas l'envie la plus maligne, qui s'attachant ſeulement aux perſonnes, prononce dans une même cauſe deux jugements entiérement contraires?

Que s'il vous venoit en penſée de dire; que ce n'eſt pas la même choſe au latin d'avoir déterminé le grec & l'hébreu, comme au françois d'avoir déterminé le latin: on vous avoueroit qu'en effet il y a quelque différence; mais qui eſt avantageuſe aux Traducteurs de Port-Royal. Car, comme ils la font remarquer dans leur Préface:

APPEND. D „ Il eſt d'autant moins néceſſaire de laiſſer des ſens indéterminés dans une „ verſion françoiſe, que le latin demeure entre les mains de tout le monde, „ qui y peut voir tous les ſens qu'il enferme; au lieu que peu de perſonnes „ ſachant le grec & l'hébreu, on eſt privé en quelque façon de tous les ſens „ que le latin en a retranchés. „

Après cela, Monſieur, vous ne pouvez plus accuſer les Traducteurs de P. R. d'avoir déterminé le ſens de l'Ecriture; tout ce que vous diriez contre eux concluroit également contre l'Interprete Latin, & ce ſeroit à vous d'y répondre. Mais je veux bien le faire pour vous, & vous dire que ſi l'on a quelquefois déterminé le ſens du texte ſacré, c'eſt afin que l'on pût entendre ce qu'on liroit; afin qu'on ne fût point détourné d'une application qui doit occuper tout le cœur; afin que ſous prétexte de ne point retrancher de ſens, on ne laiſſât pas l'eſprit vuide de tout ſens; afin que l'on rétablit en quelque façon les changements que le temps a cauſé pendant tant de ſiecles, nous ayant éloigné de toutes les circonſtances particulieres qui nous rendoient très-intelligibles des choſes qui nous paroiſſent aujourd'hui très-obſcures. Toutes ces raiſons, qui ſont conſidérables d'elles-mêmes, ſont encore confirmées par l'exemple de toutes les verſions: en ſorte que ſi celle de P. R. n'eſt pas une exacte traduction, je vous ſoutiens qu'il n'y en a point au monde, que vous n'en pouvez nommer une ſeule, & que la Vulgate même ne l'eſt pas. Car il eſt viſible, comme des Papes mêmes & des Cardinaux l'ont déclaré, qu'il s'y trouve un grand nombre de différences d'avec le grec, pluſieurs déterminations de ſens, & même quelques ſortes de manquements, mais qui n'étant point contraires à la foi, n'empêchent pas qu'elle ne paſſe dans l'Egliſe pour une véritable traduction, & que le Concile de Trente ne l'ait déclarée authentique. Je reviens donc, Monſieur, & je vous dis encore une fois que les Traducteurs de P. R. ayant ſuivi l'exemple de la Vulgate, & ayant fait en cela ce que vous vouliez qu'ils fiſſent, il eſt certain que vous n'aviez aucun ſujet d'écrire contre eux.

Mais quand on écrit ſans ſujet, il eſt impoſſible d'écrire ſans paſſion. Et c'eſt pourquoi il en paroît tant dans votre lettre. Vous ne ſauriez ſouffrir que ces Traducteurs parlent raiſonnablement, & parce qu'ils témoignent que la Majeſté de l'Ecriture ſainte, & la difficulté de la traduire les a toujours étonnés, & les a même ſouvent réduits, par une crainte religieuſe, juſqu'au point d'abandonner leur entrepriſe, vous dites d'un air moqueur & malicieux, *qu'ils exagerent juſqu'à faire pitié.* Ce n'eſt pourtant pas là le ſentiment que vous avez dans le cœur, & ſi vous étiez auſſi exempt d'envie que de pitié vous n'euſſiez jamais fait des remarques ſi peu judicieuſes.

Ce n'eſt pas la pitié qui vous fait dire ce vers de Martial

Cur te excuſaris, Poſthume, cùm recitas?

Et il eſt aſſez étrange qu'un Docteur en Théologie réponde à tous les ſentiments de la piété chrétienne par un vers d'un Poëte Payen. Tout le monde eſt édifié de voir que de ſavants Théologiens, après avoir traduit l'Ecriture ſainte mieux que tous ceux qui l'ont entrepris juſqu'ici, confeſſent humblement à toute l'Egliſe qu'ils ſont incapables de faire la traduction d'un livre ſi divin; & en même temps on eſt ſurpris d'ouir un Docteur qui leur répond bruſquement: ſi vous n'étiez pas capables de le traduire, pourquoi le traduiſiez-vous? Comme ſi quelque homme en pouvoit avoir une parfaite capacité.

Mais

Mais, Monſieur, ſi vous entendiez encore aujourd'hui les anciens Peres des déſerts, qui louoient Dieu perpétuellement, & qui s'eſtimoient indignes de chanter ſes louanges, vous ſeriez ſans doute un Docteur capable de leur dire pourquoi les chantez-vous donc ? APPEND. D

Cum te excuſaris, Poſtume quid recitas?

Vous n'avez garde d'avoir de vous-même de ſi humbles penſées, vous à qui les lettres de Docteur donnent droit de lire, de prêcher, d'enſeigner & d'interprêter les ſaintes Ecritures. Vous ne direz pas comme les Traducteurs de P. R. qu'il faudroit avoir une multitude d'eſprits pour achever en quelque ſorte la traduction de ces divines paroles, & il vous ſemble bien que c'eſt aſſez du vôtre. Faites donc, Monſieur, quelque choſe de nouveau, au lieu de perdre le temps ſur celles qui ſont déja faites. Vous avez un ſi grand & ſi admirable ſujet dans l'Ancien Teſtament; le P. R. n'a traduit que les Pſeaumes; il reſte les livres d'Hiſtoire, de Morale, de Cérémonies, & enfin tous les Prophetes, dont on n'a point encore parlé

Ecce tacent omnes, Nevole, dic aliquid.

C'eſt un petit vers qui répond à celui que vous avez cité du même Auteur, & qui fait bien voir qu'il y a long-temps qu'on ſe moque de ces eſprits qui n'ont que de l'envie, & qui s'imaginent faire merveilles quand ils ont dit quelques petits mots contre les grands & les plus excellents ouvrages. Eſt-il rien auſſi de plus odieux & de plus digne de riſée que ces ſortes de génies, qui n'étant pas capables de faire aucun bien, attendent lâchement que les autres en aient fait pour tâcher de le détruire.

Quand je penſe à cela, je trouve que vous reſſemblez tout-à-fait à ce Docteur des années paſſées, qui voyant que la neuvieme Lettre Imaginaire avoit tout le caractere d'un eſprit ſage & ſolide, ſe mit en fantaiſie de l'accommoder à ſon opinion, ſans rien changer dans le ſtyle qu'il trouvoit parfaitement beau; mais en mettant ſeulement *oui* dans pluſieurs endroits où il trouvoit *non*, & en changeant les noms de quelques perſonnes en d'autres: de ſorte qu'avec cela il fit une Lettre auſſi ridicule que la plaiſanterie de ce fameux ſinge; lequel voyant que les domeſtiques d'un Cardinal à qui il étoit, commençoient à piller le Palais croyant que leur maître alloit mourir, voulut auſſi avoir ſa part du butin, & ſautant à un chapeau de Cardinal, l'attrappa & ſe le mit ſur la tête.

Rien au monde ne repréſente mieux la fripperie de ce Docteur, & l'on reconnut d'abord que les ſages raiſons & les juſtes maximes qu'il avoit dérobées n'étoient pas plus propres à ſon erreur qu'un chapeau de Cardinal à un ſinge. Il ne laiſſa pas de dire que c'étoit une adreſſe ingénieuſe, & c'eſt en quoi il vous reſſemble ſi bien, qu'on diroit que ce n'eſt qu'un de vous deux. Car vous avez une complaiſance merveilleuſe pour votre ouvrage, & vous ne feignez point de dire, *qu'il vous ſeroit aiſé de faire de cela, comme on a fait des Lettres au Provincial, & des Héréſies imaginaires, en faiſant paroître de temps en temps de nouveaux paſſages & de nouvelles obſervations.* Vous voudriez bien trouver quelque comparaiſon entre vous & ces Auteurs, mais ce n'eſt pas le moyen de l'établir que de donner de temps en temps des badineries, comme ils ont donné de temps en temps des ouvrages pieux, ſolides & éloquents. Je ne ſais pas même

ce que vous pourriez dire à la ſeconde fois ; car après avoir critiqué les *ſi*, les *car*, & les *mais*, je penſe qu'il ne vous reſte plus que les points & les virgules. Vous ferez pourtant comme vous l'entendrez, & je vous promets que, tant que vous prendrez la peine d'écrire, je me donnerai le plaiſir de vous répondre.

REPONSE
A
LA SECONDE LETTRE
D'UN DOCTEUR EN THÉOLOGIE
Sur la Traduction du Nouveau Teſtament imprimée à Mons.

MONSIEUR,

APPEND. E. JE m'étonnois que, dans votre premiere Lettre, vous euſſiez offenſé le Public en lui reprochant qu'il ne juge des livres que par la couverture ; & je ne ſavois comment vous lui feriez oublier cette injure. Mais dans votre ſeconde lettre vous avez ſu le divertir ſi plaiſamment, par les choſes que vous écrivez, qu'il ne penſe plus à celles que vous avez écrites.

On eſt ſurpris d'abord de cet éclat de joie & d'admiration que vous faites paroître à votre ami, en vous écriant dès la premiere ligne : *Eſt-il donc poſſible que la lettre que je vous ai écrite, ait été ſi bien reçue dans le monde ? Vous voulez me faire croire que ceux de la bonne opinion l'ont reçue avec applaudiſſement & avec joie, que les indifférents en ont parlé avec eſtime, & que Meſſieurs de P. R. même ont été aſſez généreux pour en dire du bien.* Je vous aſſure, Monſieur, que vous n'êtes pas plus aiſe de dire de ſi belles choſes, que moi de les entendre ; & il ne faut point douter que *Libanius*, *ce grand animal de gloire* dont vous parliez dans la précédente, n'eût été jaloux d'un diſcours ſi magnifique. Pour moi je l'avoue, jamais je n'ai rien oui de plus pompeux n'y de plus ſtoïque ; & aſſurément cet endroit de votre lettre eſt incomparable, ou du moins ne ſauroit être comparé qu'à cet autre endroit où vous racontez ce qui ſe paſſa dans une compagnie ou vous étiez. J'ai déja lu cette petite hiſtoire cinq ou ſix fois, & il faut encore que je l'a répete ici, mais mot à mot, afin de n'y rien gâter.

Il eſt vrai, dit une perſonne de mérite, que l'Auteur de la petite Lettre n'a pas

mal réuſſi. On eſt perſuadé par les raiſons & par les exemples dont il ſe ſert, que l'ouvrage de Meſſieurs de P. R. ne peut paſſer pour une ſimple ni pour une exacte traduction. Mais qu'importe ajouta-t-il, que ce ne ſoit qu'une paraphraſe, pourvu que les peuples en ſoient édifiés? Ceux qui voudront en continuer la lecture en ſeront quittes pour dire, qu'ils ne la liront pas comme une ſimple traduction, mais comme une paraphraſe. APPEND. E

Je vous aſſure, Monſieur, qu'on ne s'ennuie pas d'une ſi agréable converſation; & je voudrois ſeulement que pour la continuer plus long-temps, vous euſſiez voulu répondre à cette perſonne de mérite. Il vous demandoit & je vous demande auſſi avec lui, ſi en cas que la Traduction de P. R. ne fût qu'une paraphraſe, il ſeroit juſte d'en défendre la lecture, comme ſi la vérité n'étoit pas toujours vérité, & auſſi-bien en paraphraſe qu'en traduction? Mais vous ne répondez rien à cette objection quoiqu'elle ſoit la plus importante, & vous laiſſez voir à tout le monde que vous êtes bien plus fort en Panégyrique qu'en raiſonnements. Quand il vous plaît de vous louer, vous avez des inventions merveilleuſes; vous mettez des fables en hiſtoires: vous faites des hommes exprès pour être vos admirateurs, enfin rien ne manque & tout vous applaudit. Je me reſſouviens toujours de cet ami qui vous flatte ſi tendrement, & de cet homme de mérite qui vous donne de ſi douces louanges. Il faut avouer que ces deux Scenes valent une Comédie entiere. Car premiérement vous faites le Docteur, après vous repréſentez l'ami du Docteur, enſuite vous prenez l'air d'une perſonne de mérite. Pendant tout cela vous êtes Spectateur, enfin vous vous mettez en quatre pour bien faire une intrigue de louanges. Mais ce qui divertit le plus, c'eſt de voir qu'après avoir fait le nœud, vous n'ayiez pu faire le dénouement, & que *la perſonne de mérite* ait propoſé une objection à laquelle le *Docteur* n'a pu répondre.

Mais comme tous ces perſonnages ne ſont qu'une même perſonne, il vous importe peu que l'objection ne ſoit pas réſolue: car ſi, d'un côté, vous êtes vaincu; de l'autre auſſi vous êtes vainqueur, & vous trouverez toujours aſſez de ſujet de vous louer.

Mais, au moins, Monſieur, louez-vous ſans blâmer perſonne: ne dites point, *qu'on ne manque pas de bonne opinion de ſoi-même, & qu'on doit en uſer civilement.* Je ne penſe pas avoir beſoin de votre conſeil, ni mériter votre reproche. Je crois même vous avoir traité avec autant de civilité que vous en pouviez ſouhaiter, d'une perſonne qui ne vous connoît que par votre lettre; car, quoique je puiſſe raiſonnablement vous attribuer tous les défauts de votre ouvrage, je n'ai point voulu me ſervir de ce droit, & j'ai dit ſouvent, pour vous excuſer, que le ſens de vos paroles n'étoit pas le vôtre.

Quand vous avez comparé S. Paul au Sophiſte Libanius; quand vous avez enfermé tous les Peres de l'Egliſe dans les conſéquences injurieuſes de vos raiſonnements; quand vous avez profané les paroles adorables de l'Ecriture, en y mêlant de ſi baſſes railleries; que pouvoit-on faire pour vous de plus civil & de plus obligeant; que de dire, comme j'ai fait, que vous aviez écrit, ſans y penſer, toutes ces choſes, qui ſeroient des héréſies & des blaſphèmes, ſi vous y aviez penſé en les écrivant?

Que ſi, d'ailleurs, j'ai dit que je répondrois avec plaiſir, pendant que vous écririez avec peine, croyez-moi, ce n'a été que par la ſeule conſidération des choſes que nous faiſons l'un & l'autre. Car, pour moi, je ne fais que ſuivre la nature: j'écris ſeulement ce que dit le ſens commun; je ne vois que les choſes vi-

APPEND E. ſibles ; & cela eſt bien aiſé. Mais pour vous, Monſieur, vous voulez changer la nature, forcer la raiſon, détruire la vérité ; & certainement cela eſt bien difficile.

Je n'aurois jamais aſſez de réſolution pour l'entreprendre : car aſſurément, il n'eſt rien de plus inflexible que la vérité ; & quelques efforts que faſſent tous les hommes, ce qui eſt une fois vrai le ſera toujours, & ne changera jamais.

Par exemple, je vous ai dit, dans ma premiere Lettre, que les Traducteurs de Port-Royal n'ont pas pris plus de liberté dans leur verſion, que l'Auteur de la Vulgate dans la ſienne ; & cela eſt bien véritable, puiſqu'il y a même plus de différence entre le latin & le grec, qu'entre le latin & le françois. Que ferez-vous contre cette vérité ? Elle eſt confirmée par toutes les Bibles du monde ; elle eſt évidente dans la traduction de Port-Royal, où l'on a marqué entre deux crochets, les différences du grec d'avec le latin ; toute la France les a vues dans plus de douze mille exemplaires, qui ſont déja débités ; les brûlerez-vous tous, & mettrez-vous le feu dans toutes les Bibliotheques de la terre ? Je ne ſais point d'autre moyen par où vous puiſſiez venir à bout de votre entrepriſe : & c'eſt pourquoi j'ai dit, qu'elle étoit très-difficile, & que vous écririez avec peine, pendant que je répondrois avec plaiſir. Non pas que je doute de votre eſprit ; au contraire, Monſieur, j'admire combien vous en avez, & je vous vois paſſer légérement ſur des obſtacles où je demeurerois arrêté tout court. Jamais je ne pourrois réſiſter, comme vous, à la force de tant de raiſons que les Traducteurs de Port-Royal ont apportées, ni à cette évidence toute ſenſible, qui, faiſant voir à tout le monde les différences du grec d'avec le latin, prouve ſi aſſurément que la traduction de Port-Royal n'eſt pas moins ſimple ni moins exacte que la Vulgate même, que vous avez toujours propoſée comme le véritable modele.

Mais pour tout cela, vous n'êtes ni plus étonné, ni moins hardi ; & ſoutenant toujours, que les Traducteurs n'ont fait qu'une paraphraſe, vous prétendez le prouver par des raiſons qui ſont entiérement détruites, & dont il ne reſte pas la moindre trace.

Vous commencez, ou plutôt vous recommencez, en les accuſant d'être contraires à S. Jérôme dans leur maniere de traduire, & de n'avoir point pour eux, ni ſon autorité, ni ſon exemple. Mais le tour que vous faites pour leur dérober cet avantage, eſt tout-à-fait ſurprenant. Car, afin de faire voir qu'ils ne traduiſent pas comme ce ſaint Docteur, vous apportez une traduction qu'il n'a point faite, & que vous n'oſez même lui attribuer. Car voici comme vous parlez : *On peut voir ce que S. Jérôme a fait, s'il eſt vrai qu'il ſoit l'Auteur de la Vulgate.* Mais s'il eſt vrai qu'il ne le ſoit point, que verra-t-on ; & ſur quoi ſeront fondés vos raiſonnements ? Vous commencez donc bien mal, & il falloit, avant toutes choſes, vous aſſurer d'un bon principe, & qui ne fût conteſté de perſonne.

Aviez-vous envie de montrer que le Port-Royal a une maniere de traduire différente de celle de S. Jérôme ? Que ne preniez-vous une verſion qui fût véritablement de ce Saint, comme celle qu'il a fait de Job & des Prophetes, dont perſonne ne doute. Mais, quand j'y penſe, vous n'avez garde de vous ſervir de celle là. Les Traducteurs de Port-Royal en ont parlé dans leur Préface, & vous n'avez pu leur répondre, quand ils y ont aſſuré que ce grand Docteur de l'Egliſe a ſi peu cru être obligé de s'attacher ſervilement à la lettre, qu'au con-

traire, il a par-tout éclairci ces divins écrits, qui étoient beaucoup plus obſcurs dans les Septante. APPEND. E

Cependant, Monſieur, de peur de vous rendre à la raiſon, vous ſoutenez que S. Jérôme eſt l'Auteur de la Vulgate, *au moins en ce ſens, qu'il l'a revue & corrigée.* Vous pouviez dire plus ſimplement, que S. Jérôme a revu la Vulgate, & je vous l'aurois avoué; mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit: & quand je vous avouerois encore que le Port-Royal n'a pas traduit l'Ecriture de la maniere dont S. Jérôme l'a revue, je ne ſais pas à quoi cela vous ſerviroit: car il y a une ſi grande différence entre traduire ſoi-même un ouvrage, & revoir ſeulement cet ouvrage, quand un autre l'a déja traduit, qu'on ne peut pas en faire une juſte comparaiſon, ni juger équitablement de l'un par l'autre.

Je vous laiſſe dire auſſi, S. Jérôme en revoyant cette verſion latine, y a laiſſé *des mots qui ne ſont pas trop bien latins.* Car ce Saint, ne faiſant que revoir une verſion qui étoit déja reçue dans l'Egliſe, ſon deſſein n'étoit pas, & même ne pouvoit être, de rien faire de nouveau, mais ſeulement de refaire ce que le temps avoit défait, & rétablir la verſion ancienne ſur la vérité des originaux; de ſorte qu'il n'avoit préciſément qu'à conſidérer ce qui pouvoit contribuer au rétabliſſement de cette verſion; & ne la faiſant point paſſer dans une autre langue, il étoit bien éloigné de la mettre en d'autres termes; cela ne ſe pouvant faire ſans une mauvaiſe affectation, de laquelle un eſprit ſi juſte & ſi ſolide n'étoit point capable.

Mais quand on traduit l'Ecriture ſainte, & qu'on la fait paſſer dans des langues étrangeres, ne m'avouerez-vous pas que l'on ne ſauroit prendre trop de ſoin pour lui conſerver la force, la vigueur, & la majeſté qu'elle a dans les langues originales, & que l'on eſt obligé de faire tout ce qui eſt poſſible, afin qu'elle ne perde rien de ſes admirables qualités? Avouez donc auſſi, que le trop grand attachement aux mots, étant ſouvent un moyen contraire à ce deſſein, il eſt non ſeulement juſte, mais néceſſaire de s'en diſpenſer quelquefois, afin de ne pas manquer à une loi indiſpenſable, & de ne pas faire ſervir l'eſprit à la lettre, au lieu que la lettre doit ſervir à l'eſprit.

Ce ſont les regles que S. Jérôme nous a données, & qu'il n'a priſes que dans le fond de la raiſon naturelle. Car, en effet, le ſens commun ne dit-il pas que la fin d'une traduction des Livres ſacrés en langue vulgaire, étant de les faire entendre aux peuples, il eſt bien raiſonnable de parler d'une maniere intelligible, & qui ſoit conforme à l'uſage de ceux que l'on veut inſtruire? Véritablement on ne doit pas affecter la politeſſe, mais on ne doit pas auſſi affecter le barbariſme. Il y a un juſte milieu, que la prudence peut trouver, & que le même S. Jérôme a marqué bien préciſément par ces paroles: *mihi ſemper venerationi fuit, non verboſa ruſticitas, ſed ſancta ſimplicitas.*

Il eſt donc certain que le ſtyle doit être ſimple, mais cette ſimplicité doit être pure; & autrement, quelque reſpect que l'on eût dans le cœur pour l'Ecriture ſainte, il paroîtroit toujours que l'on n'en auroit pas aſſez, ſi, en la traduiſant en langue vulgaire, on ne vouloit pas employer les paroles qui ſont les plus propres pour lui attirer le reſpect & la vénération des hommes. Je ne vous en donnerai point d'exemple, parce que je ne crois pas qu'il ſoit à propos de vous en donner; & vous ſavez combien il y a dans la Bible de ces endroits dangereux & difficiles, où la pureté du ſens ne ſauroit être conſervée dans une traduction de mot à mot, & dans cette contrainte littérale, que S. Jérôme appelle un langage ruſtique & ſordide: *Craſſa ruſticitas.*

APPEND. E

Auſſi, Monſieur, ce ſaint Docteur ſi grave & ſi ſérieux, ſe moque de ceux qui s'y attachent trop, quoiqu'ils en donnent apparemment la meilleure raiſon du monde; puiſque c'eſt, diſent-ils, pour imiter les ſaints Apôtres, qui étoient de pauvres Pêcheurs, comme ſi, reprend également ce Pere, il ne falloit qu'être ignorant pour être véritablement ſaint: *Se piſcatorum diſcipulos aſſerentes, quaſi idcirco ſancti ſint, ſi nihil ſcierint.*

Mais n'eſt-il pas vrai, Monſieur, que des reproches ſi juſtes & ſi charitables, conviennent encore mieux à ces perſonnes de notre temps, qui n'aiment la ſimplicité & la baſſeſſe que dans l'Ecriture ſainte, & qui ſont magnifiques & pompeux dans toutes les autres choſes. Ils ſe plaignent avec une fauſſe douleur, de ce que l'uſage a changé quelques mauvais mots en des paroles plus éloquentes; mais ils auroient effectivement une véritable douleur, ſi le même uſage n'avoit pas changé les Offices en Bénéfices, les Croſſes de bois en des Croſſes d'or.

En vérité, ces gens-là ſavent peu ce qu'ils font, quand ils entreprennent de citer S. Jérôme, qui les a ſi bien dépeints & ſi fortement réfutés. Ce n'eſt pas que les paroles dont vous prétendez vous ſervir, ne ſoient véritablement dans l'Epître que vous marquez; & ce ſaint Docteur a écrit, comme vous le dites, qu'il y a des myſteres juſques dans l'arrangement des mots de l'Ecriture ſainte; *ubi & verborum ordo myſterium eſt.* Mais, puiſque vous le citez quand il écrit ces paroles, il eſt bien juſte auſſi que je le cite quand il les explique, & qu'ainſi nous apprenions de lui-même quelle a été ſa penſée. Or il eſt certain qu'il a ſi peu cru être obligé de garder cet arrangement des paroles de l'Ecriture, qu'au contraire, tout le monde ſait qu'il l'a changé en pluſieurs endroits; & qu'il a pris, ſans ſcrupule, la juſte liberté qui lui étoit néceſſaire, pour conſerver la force & la majeſté de l'Ecriture ſainte dans la traduction qu'il en a faite.

Il ſemble auſſi que la Lettre où vous avez pris votre citation, n'ait été écrite que pour empêcher l'abus que l'on pourroit faire des paroles que vous avez citées, en prétendant, comme vous faites, que l'ordre des mots, qu'il appelle un myſtere, eſt un ordre tellement immuable, qu'il ne ſoit jamais permis d'y rien changer: car, en effet, ce ſaint Docteur rapporte un nombre admirable d'exemples, qui font voir qu'il n'eſt pas toujours néceſſaire de garder l'arrangement des paroles, le tour des phraſes, & les façons de parler trop particulieres. Il cite les plus célebres verſions de l'Ecriture ſainte; &, après avoir prouvé que celle des Septante eſt une verſion libre, & qui n'eſt point aſſujettie à la lettre, il ajoute, qu'elle a été juſtement reçue dans l'Egliſe, pendant que l'on n'a point voulu recevoir une autre verſion, qui étoit ſi littérale & ſi exacte, que non ſeulement elle conſervoit l'ordre des mots, mais encore l'étymologie & la racine des mots; *qui non ſolùm verba ſed & etymologias verborum transferre conatus eſt, jure à nobis projicitur.*

Tout cela eſt pris, comme vous voyez, de l'Epître que vous avez citée, dans laquelle S. Jérôme rapporte encore un grand nombre de citations, par leſquelles il montre que même les Apôtres & les Evangéliſtes, n'ont pas toujours rapporté mot à mot les paſſages des Prophetes qu'ils ont employés dans leurs écrits. Vous avez lu cet endroit auſſi-bien que moi; mais vous ne penſez pas, dites-vous, *que Meſſieurs de Port-Royal en vouluſſent prendre avantage.* Pourquoi, Monſieur, ne le voudroient-ils pas? Les Apôtres & les Evangéliſtes ne ſont-ce pas de bons Auteurs, & n'eſt-on pas bien fondé ſur leurs exemples? *Ce qu'ils ont fait*, ajoutez-vous, *c'eſt par le mouvement & par l'inſpiration du S. Eſprit.* Et pour cela, Monſieur, ne ſera-t-il pas permis de s'en ſervir, & de

dire, que le S. Eſprit n'inſpire jamais rien de mauvais? En vérité, vous faites bien de changer de raiſon, & de dire vîtement, pour détourner l'eſprit, *que les Auteurs Canoniques n'ont cité que quelques paſſages des Prophetes, détachés du reſte des Livres.* On eſt ſurpris de cette nouvelle réflexion; car on ne ſait pas d'abord ce que vous en voulez faire, ni ſi vous l'avancez pour en conclure que, *dans ces occaſions, on regarde plutôt au ſens des paſſages qu'aux termes qui les compoſent*; c'eſt-à-dire, pour parler plus ſimplement, qu'il eſt permis d'être moins littéral en citant qu'en traduiſant, & je n'avois jamais oui dire cela qu'à vous. Car quelle apparence, que ceux qui citent ſoient plus libres que ceux qui traduiſent, puiſque la citation ſe faiſant dans la langue même de l'Auteur qu'on cite, il n'y a nul prétexte de changer ſes termes, au lieu que dans la traduction, où l'on fait paſſer un ouvrage d'une langue dans une autre, dont le génie eſt tout différent, il eſt certain que cette différence des génies & des uſages, eſt une grande raiſon pour ne point s'attacher trop aux mots ni aux phraſes; & certes, il doit bien être permis d'en changer l'ordre, puiſqu'il eſt quelquefois impoſſible de le conſerver. S'il ne s'agiſſoit que d'une citation faite en parlant, je ne vous le diſputerois pas; mais quand on cite & que l'on écrit, je ne penſe pas qu'alors la citation ſoit plus libre que la traduction. C'eſt au moins le ſentiment de S. Jérôme, de qui vous avez pris le ſujet de toutes vos réflexions; il ne dit pas qu'il y ait plus de privilege pour changer les termes d'un ouvrage, quand on en cite ſeulement quelques endroits, que lorſqu'on le traduit entiérement, il prouve au contraire, qu'il a pu légitimement ne pas traduire mot à mot, puiſque les Apôtres & les Evangéliſtes n'ont pas cité mot à mot, comme il paroît dans les citations qu'ils ont faites de pluſieurs paſſages de l'Ancien Teſtament. APPEND. E

Vous voyez bien auſſi que S. Jérôme croyoit avoir droit d'employer l'exemple des Auteurs Canoniques, dont vous ne voulez pas que l'on ſe ſerve; car il en fait le plus fort de ſes raiſonnements, en preſſant ſes adverſaires de lui dire pourquoi ils condamnent dans lui une conduite qui eſt juſtifiée par des exemples qu'ils n'oſeroient jamais condamner? Et enfin, il conclut, que, malgré l'envie & la haine, ils ſeront contraints d'avouer qu'il a pu faire, ſans aucun crime, ce que les Apôtres mêmes ont fait: *Quod eſt in Scripturis Sanctis, velint nolint, Apoſtolis conceſſuri ſunt*

Dites-nous maintenant votre penſée. S. Jérôme eſt-il oppoſé aux Traducteurs de Port-Royal? Mais parlez-nous ſelon vos connoiſſances, & non pas ſelon vos deſirs. N'eſt-il pas vrai que ce ſaint Docteur a écrit pour eux tout ce qu'il a écrit pour lui-même, & que cette ſavante lettre que vous avez citée, & qu'il a faite ſur la maniere de bien traduire, pourroit ſervir d'une ſeconde Préface à la traduction de Port-Royal?

Je penſe qu'à préſent nous pouvons parler d'autres choſes, & juger de ce que vous dites de Voſſius, dont vous rapportez un long paſſage. Il eſt bien clair, Monſieur, après tant de preuves, que ſi cet Auteur étoit contraire aux Traducteurs de Port-Royal, il ſeroit lui-même contraire à S. Jérôme; & en ce cas-là, ſon ſentiment ne ſeroit pas conſidérable: mais il faut le juſtifier de la mauvaiſe application que vous faites d'une choſe qu'il a très-judicieuſement écrite. Il eſt donc vrai que Voſſius condamne, comme vous dites, *ceux qui, pour affecter une trop grande pureté dans leurs traductions, en écartent les termes conſacrés.* Mais en quoi met-il cette affectation, & qui ſont les perſonnes qu'il en accuſe? Ne ſont-ce pas ces gens dont il a écrit les paroles que vous rapportez: *Non ſatisfacit illis Hebraiſmus hic*, ſermo caro factus eſt, *ſed malunt, quod tamen minus*

APPEND. E *exinanitionem Chriſti declarat*, ſermo fuit corporatus. *Itidem videre eſt eos pro baptiſmo ſubſtituere* lotionem, *pro Angelo* genium, *pro fide* confidentiam, *pro Eccleſia* Rempublicam, *pro Synagoga* Collegium.

Aſſurément, Voſſius fait juſtice aux perſonnes dont il parle quand il les condamne publiquement; on ne doit rien pardonner à ces eſprits dépravés, qui ne s'étudient qu'à faire un langage profane de la parole divine; qui effacent le caractere vénérable qu'elle porte, en la couvrant du fard d'une vaine éloquence; qui changent les termes les plus ſolemnels pour en mettre de capricieux; qui, au lieu de Baptême, écrivent Bain; au lieu d'Anges, Génies; au lieu d'Egliſe, République; & au lieu de Synagogue, College?

Mais y a-t-il quelque choſe de ſemblable dans la traduction de Port-Royal, & vous-même oſeriez-vous le dire, dans le plus grand excès de la paſſion qui vous anime contre cet ouvrage? Que voulez-vous donc faire du paſſage de Voſſius? car je vous aſſure, Monſieur, que quiconque le lira ſans prévention, reconnoîtra facilement que cet Auteur, en condamnant la maniere de traduire dont il parle, a ſans doute approuvé celle de Port-Royal, puiſqu'elles ſont toutes deux ſi contraires, qu'il ne faut que le même jugement pour condamner l'une & pour approuver l'autre.

On peut ajouter à cela, qu'il y a une raiſon générale, & très-juſte pour ne point recevoir les nouvelles traductions latines, deſquelles ſeulement Voſſius a parlé: car, puiſque l'ancienne, qu'on appelle Vulgate, a toujours été reçue dans l'Egliſe; puiſqu'elle a l'autorité de tant de ſiecles; puiſqu'elle a été lue de tous les Peres; puiſqu'elle a même été déclarée authentique par le Concile de Trente, n'eſt-il pas inutile, après cela, d'en faire d'autres dans la même langue? Et ne ſemble-t-il pas que celles qu'on feroit, ne pourroient naître que d'une mauvaiſe diſpoſition d'eſprit, ou d'un mépris de l'antiquité, ou d'une affectation inſupportable; & qu'enfin, ce ne ſeroit pas tant faire une traduction nouvelle, que de corriger l'ancienne, qui eſt déclarée authentique?

Mais vous ſavez bien, Monſieur, que l'on ne peut pas dire le même des verſions de l'Ecriture ſainte en langue vulgaire, ni par conſéquent de celle de Port-Royal, contre laquelle je vous puis dire aſſurément, que vous ne prétendez rien, qui ne ſoit déja réfuté dans la Préface que les Auteurs y ont faite.

Il ne faut que voir les raiſons qu'ils rendent de leur conduite, pour connoître que la vôtre eſt la moins raiſonnable qui fut jamais. Je ne rapporterai ici qu'un mot de tant de ſages obſervations qu'ils ont faites; mais en vérité, on eſt tout édifié de voir, que de ſavants Théologiens, après avoir long-temps délibéré ſur les différentes manieres de traduire l'Ecriture ſainte, n'ayant pas oſé prendre la liberté de juger, & qu'ils fuſſent toujours demeurés dans cette diſpoſition d'eſprit, ſi les raiſons de S. Jérôme & de S. Auguſtin ne les euſſent déterminés: vous avez déja vu combien S. Jérôme apporte de preuves, d'exemples & d'autorités pour eux; mais aſſurément S. Auguſtin les défend, comme ſes véritables Diſciples.

Ce ſaint Docteur, parlant des Interpretes de l'Ecriture ſainte, dit, que les uns ſe ſont attachés, & même trop attachés à la lettre, *nimium ſe verbis obſtrinxerunt*. Il dit auſſi, que les autres ont été un peu plus libres pour ſuivre le ſens; mais ſans condamner les uns ni les autres, & au contraire, en les approuvant tous, il dit ſeulement, que leurs différentes verſions ne ſuffiſent pas étant ſéparées, & qu'il faut les joindre pour trouver dans l'une ce qui manque dans l'autre; concluant, après cela, que la meilleure verſion eſt celle qui eſt tellement

ment attachée à la lettre, qu'elle eſt auſſi en même temps claire & intelligible dans le ſens : *verborum tenacior cum perſpicuitate ſententiæ.* APPEND. E

C'eſt ſur ce modele qu'ils ont fait leur traduction, & qu'ils l'ont diſpoſée, en ſorte que l'on y trouve tous les avantages des traductions différentes. Véritablement, elle n'eſt pas ſi rigoureuſement mot à mot, que l'on n'y trouve jamais de ces différences que le génie de la langue a rendues néceſſaires; mais elle eſt dans ce juſte tempéramment, où la lettre n'eſt point ſéparée de l'eſprit, ni l'eſprit étouffé par la lettre; & quoiqu'il pût y avoir des traductions plus forcées, il n'y en a point aſſurément de moins libres.

Que ſi après cela, vous perſiſtez encore à dire, que ce n'eſt qu'une paraphraſe, il faut que vous diſiez auſſi, que toutes les verſions du monde, la ſyriaque, l'arabique, l'éthiopique, la Vulgate même, ne ſont que des paraphraſes : car puiſqu'il paroît par la ſimple lecture, qu'elles ne ſont pas moins différentes entr'elles, que chacune peut l'être de celle de Port-Royal, il s'enſuit évidemment ou que celle-ci eſt une traduction comme les autres, ou que les autres ne ſont qu'une paraphraſe comme celle ci.

Mais ſi ces raiſons ne vous paroiſſent pas encore aſſez fortes, au moins laiſſez-vous vaincre à celles que vous avez apportées, afin qu'on ne diſe point, que vos raiſons ne prouvent rien. Vous nous avez dit, Monſieur, qu'il y a une différence ſi eſſentielle entre la traduction & la paraphraſe, qu'on ne peut pas ſeulement les comparer enſemble. Je reçois cette raiſon de bon cœur, l'on ne peut pas la refuſer ; elle eſt trop bonne, & c'eſt par elle que je prétends vous prouver que la traduction de Port-Royal n'eſt point une paraphraſe, puiſqu'elle ne differe point *eſſentiellement*, ni même accidentellement de ce que vous appellez traduction. Cela eſt bien aiſé à voir, & nous n'avons qu'à lire les paſſages que vous critiquez. Liſons donc le premier ; il eſt de l'Epître aux Romains 8. 9. *Vos autem in carne non eſtis, ſed in ſpiritu*, que le Port-Royal traduit ainſi : *Vous ne vivez pas ſelon la chair, mais ſelon l'eſprit* ; c'eſt ce que vous appellez paraphraſe ; & voici ce que vous nommez traduction : *Vous n'êtes point dans la chair, mais dans l'eſprit.* Pour moi, Monſieur, je vous avoue ſincérement, que plus je conſidere ces deux expreſſions, & moins je m'apperçois de cette différence eſſentielle, qui empêche qu'on ne puiſſe pas ſeulement les comparer enſemble, & qui fait que l'une eſt une paraphraſe, & l'autre une ſimple traduction. J'y penſe néanmoins autant que je puis. *N'être pas dans la chair ! ne pas vivre ſelon la chair !* En vérité, Monſieur, c'eſt la même choſe. Car enfin, direz-vous que les Romains, à qui S. Paul écrit ces paroles, *vous n'êtes pas dans la chair*, étoient véritablement hors de la chair, comme des ames ſéparées de leurs corps? N'étoient-ce pas des hommes comme les autres, & nullement diſtingués par la nature, mais ſeulement par la ſainteté de leur vie? Il eſt donc indubitable qu'en cet endroit le mot *être*, ſignifie uniquement *vivre*, & il eſt même impoſſible de s'en former une autre idée, qui ne ſoit pas évidemment fauſſe, & abſolument incompatible avec la vérité des ſaintes Ecritures.

Mais je n'ai qu'à propoſer ſimplement des choſes ſi évidentes d'elles-mêmes, & c'eſt à vous à dire, ſi vous y trouvez quelque obſcurité & quelque doute : *c'eſt* (repliquez-vous) *que ſi on ne liſoit pas ainſi* (*vous êtes dans la chair*) *toutes les belles penſées de S. Chryſoſtôme s'évanouiroient.* A cette plaiſante façon de parler je pourrois répondre, premiérement & en général, que ſi l'on perd quelques penſées en changeant ſeulement un mot de l'Ecriture dans un autre de même ſens, il peut arriver que ce changement fera naître d'autres penſées à ceux qui méditeront ſur un autre mot. Mais enfin, la perte de ces penſées

APPEND. E différentes & de ces divers ſens, qui ne contiennent aucune vérité néceſſaire, n'ayant point empêché de traduire l'hébreu en latin, où l'on en a perdu un ſi grand nombre, il eſt certain auſſi qu'elle ne doit point empêcher qu'on ne traduiſe le latin en françois; & aſſurément la juſte néceſſité d'inſtruire les peuples dans les vérités du ſalut, doit prévaloir à toutes ces ſortes de conſidérations.

J'ajouterai à cela, en me ſervant de vos termes, que les penſées de S. Chryſoſtôme ne s'évanouiront pas; elles ſont trop ſolides & trop bien fondées ſur la vérité de l'Evangile. Car ce ſaint Docteur expoſant ce paſſage, *vous n'etes point dans la chair*, commence par ces paroles: *Quoi donc! les Romains n'étoient-ils pas dans la chair? Vivoient-ils & agiſſoient-ils ſans corps? Ne voyez-vous pas que l'Apôtre, par ce mot de chair, a voulu faire entendre la vie charnelle*; c'eſt-à-dire, comme il l'explique un peu plus haut, *une vie impure, mondaine, pleine de luxe & de volupté?* J'ai trouvé ces paroles ſi proche de celles que vous citez, que je m'étonne comment vous ne les avez point vues: mais au moins, vous voyez bien que S. Chryſoſtôme n'eſt point contraire aux Traducteurs de Port-Royal, & qu'il faut aſſurément que vous ne l'ayiez pas entendu. Ce n'eſt pas que votre citation ſoit fauſſe, & ce Pere, comme vous le dites, ſe demande pourquoi l'Apôtre dit: *vous n'êtes pas dans la chair*, plutôt que de dire *vous n'êtes pas dans le péché?* Et il répond, que c'eſt pour apprendre aux fideles, que Jeſus Chriſt, non ſeulement a éteint les flammes du péché, & détruit ſa tyrannie, mais qu'il a encore rendu *notre chair plus légere & plus ſpirituelle.* Il le prouve enſuite par les ſaints exemples & les juſtes comparaiſons que vous rapportez; mais comme il ſe fonde ſeulement ſur le mot de chair, & que ce mot eſt dans la traduction de Port-Royal; on ne peut rien conclure contr'elle des paroles de ce ſaint Docteur: & au contraire, il l'a juſtifiée dans toute ſon homélie; faiſant voir, avec une ſainte éloquence, que n'être pas dans la chair, c'eſt véritablement ne pas vivre ſelon la chair, & que ces deux expreſſions ne ſont préciſément qu'un même ſens.

Mais ſi, après toutes ces raiſons, vous m'allez dire, qu'il n'eſt pas ici queſtion du ſens, que vous ne diſputez que des mots, & qu'enfin quoi qu'on puiſſe dire, ce mot *être* n'eſt pas le mot *vivre*, puiſqu'il n'a pas les mêmes lettres; il eſt vrai, Monſieur, qu'il en faudra demeurer d'accord, & en ce cas-là, comme je ne puis point vous répondre, il faut que je vous interroge. Je vous demande donc, ſi, lorſque l'on traduit l'Écriture ſainte en langue vulgaire, un ſeul mot changé en un autre de même ſens, eſt capable de faire dégénérer la traduction en paraphraſe? Et ſi c'eſt-là ce que vous appellez une différence eſſentielle, vous fondant peut-être ſur ce que vous avez oui dire, que les eſſences ſont indiviſibles? Si cela eſt, Monſieur, je vous demande encore pourquoi ce même mot, qui eſt changé dans toutes les verſions françoiſes, ne vous paroît irrépréhenſible que dans celle de Port-Royal? Je vois que le Pere Amelotte a mis *vivre* au lieu *d'être*, ayant traduit *qui ſunt in carne*, qui *vivent* dans la chair, & non pas qui *ſont* dans la chair. Je vois que M. l'Evêque de Vence l'a fait auſſi, en traduiſant *qui ſecundùm carnem ſunt*, ceux qui *vivent* ſelon la chair, & non pas ceux qui *ſont* ſelon la chair. Cependant je ne vois point que vous diſiez rien à ces Traducteurs, & vous ne parlez qu'à ceux de Port-Royal. Eſt-ce un effet de la civilité que vous dites avoir pour eux, & que les eſtimant les plus habiles, vous voulez qu'ils répondent pour tous les autres? Cela ſera bien aiſé, Monſieur, & il n'y a qu'à dire pour tous, que cette traduction eſt bonne. Car, comment prouverez-vous qu'elle eſt mauvaiſe? Direz-vous qu'il n'eſt jamais permis de traduire *être* pour *vivre*? Mais il y a des rencontres où ces deux

mots ſignifient tellement la même choſe, qu'il n'y a que la plus abſtraite Métaphyſique qui puiſſe y trouver quelque différence ; & certes, ce ſeroit être trop Philoſophe, que d'obliger à traduire métaphyſiquement. APPEND. E

Je m'étonne auſſi, Monſieur, que vous qui écrivez d'un ſtyle ſi joli, qui nous repréſente un homme poli & propre dans toute ſa perſonne, vous ſoyez néanmoins ſi ſévere que de condamner la Traduction de Port-Royal, & de la réduire à la paraphraſe, pour le changement d'un ſeul mot qui lui eſt commun avec toutes les autres traductions, & qui ne faiſant aucune différence dans le ſens, le repréſente ſeulement d'une maniere plus nette & plus intelligible.

Mais ce qui m'étonne encore davantage, c'eſt de voir, qu'après que vous l'avez condamnée comme n'étant pas aſſez littérale, vous la condamnez encore comme l'étant trop. En vérité je ne ſais rien là-deſſus, que ce que Notre Seigneur diſoit des Juifs. *Jean eſt venu ne mangeant ni ne buvant, & ils diſent, il eſt poſſédé du Démon. Le Fils de l'Homme eſt venu buvant & mangeant, & ils diſent c'eſt un homme de bonne chere.* Voilà ce que vous faites à l'égard des Traducteurs de Port-Royal. Ils changent un ſeul mot dans un autre de même ſens, & vous les accuſez devant tout le monde : une autre fois ils ne changent rien, & vous les accuſez encore. Que faut-il donc faire dans une rencontre ſi preſſante? Il faut ſans doute vous prouver, que vous avez tort de tous côtés.

Voici le Paſſage dont il s'agit : *Quod non eſt ex fide, peccatum eſt* ; tout ce qui ne ſe fait point ſelon la foi eſt péché. Vous voudriez que l'on n'eût pas traduit ſi littéralement *fides* la *foi*, mais qu'on eût mis *la conſcience* ; & c'eſt (dites-vous) *le véritable ſens*. Je vous demande, s'il vous plaît, comment le ſavez-vous ? C'eſt ſans doute par la ſuite du raiſonnement de l'Apôtre, lequel en parlant dans tout ce Chapitre des viandes défendues, dit pluſieurs fois, que, pour en manger ou pour n'en point manger, on doit ſuivre ſa conſcience, & ne rien faire contre ſon jugement. Je vous avoue, Monſieur, une vérité ſi chrétienne & ſi conſolante pour les perſonnes que l'on afflige, afin de les faire ſigner contre leur conſcience : mais j'en tire une concluſion toute contraire à vos deſſeins. Car enfin, puiſque ſelon vous, on peut changer le mot de *foi* & mettre *conſcience*, lorſqu'on y eſt obligé par le ſens & par la ſuite du diſcours ; ne peut-on pas auſſi changer le mot *être* & mettre *vivre* quand on y eſt porté par les mêmes raiſons?

Il n'eſt plus temps de s'en dédire, c'eſt votre principe, vous nous l'avez donné, il eſt aſſurément très-juſte, & l'on s'en ſervira en temps & lieu. Cependant vous voyez déja bien que vous avez tort d'un côté, mais vous l'avez encore de l'autre ; car aſſurément les Traducteurs de Port-Royal ont bien fait de ne point ſupprimer le mot de *foi*, & de le conſerver dans le françois, puiſqu'il eſt dans le latin & dans le grec. Cette ſeule raiſon vous doit convaincre, vous qui en faites une maxime inviolable, & qui ne citez jamais que la lettre ſans avoir égard à l'eſprit. Il y en a pourtant encore une qui eſt très-conſidérable ; c'eſt que S. Auguſtin, S. Proſper & S. Fulgence citent ce paſſage, comme ſi le mot de foi y ſignifioit proprement la foi qui fait les Chrétiens ; & certainement l'autorité de ces Peres jointe à la lettre de l'Ecriture, eſt plus que ſuffiſante pour juſtifier la Traduction que le Port-Royal a fait de ce paſſage.

Auſſi, Monſieur, après avoir bien diſputé, vous avouez enfin qu'elle eſt bonne ; mais vous prétendez qu'elle cache un mauvais deſſein ; & peut-être le dites-vous, afin de m'engager à parler de ce deſſein prétendu, & de ſortir par-là de notre ſujet. Mais je vous déclare que je n'en ſortirai point. Car que ce

APPEND. E

deſſein ſoit mauvais tant que vous voudrez, il ſuffit que la traduction ſoit bonne, & je n'en demande pas davantage.

C'eſt ainſi qu'il faut répondre à ce que vous dites enſuite, qu'ils ont traduit *fort littéralement* ces paroles de S. Paul. *Nolite extinguere Spiritum*, n'éteignez pas l'Eſprit, & qu'ils n'ont pas mis *les lumieres du S. Eſprit*; en ayant uſé de la ſorte par de certaines intentions cachées, que vous leur attribuez ſelon votre paſſion, & ſur leſquelles j'aurois bien des choſes à vous dire. Mais en un mot cette traduction n'eſt-elle pas bonne, & les myſteres que vous faites ne ſont-ils pas ridicules? Car dites-moi, je vous prie, ſi *n'éteignez pas l'Eſprit* & n'éteignez pas les lumieres du S. Eſprit, ce n'eſt pas une même choſe dans le langage de l'Ecriture, & ſi en cas qu'il y eût des conſéquences à tirer, on ne les tireroit pas auſſi-bien d'une façon que d'une autre?

Il eſt temps de voir le ſecond Paſſage: *Primùm quidem gratias ago Deo meo per Jeſum Chriſtum pro omnibus vobis, quia fides veſtra annuntiatur in univerſo mundo*; premiérement je rends graces à mon Dieu pour vous tous par Jeſus Chriſt, de ce qu'on parle de votre foi dans tout le monde. Rom. chap. I. v. 8.

Je crois, dites-vous, *que d'autres ont déja fait des réflexions ſur ce paſſage*, comme ſi vous ne ſaviez pas aſſurément qui les a faites, & comme ſi vous n'aviez point lu, de quelle ſorte on les réfute dans les Réponſes au P. Maimbourg; par leſquelles vous jugiez à la fin de votre premiere Lettre, *que Meſſieurs de Port-Royal ne diſconviendroient pas trop de vos Remarques.* D'où vient donc qu'aujourd'hui vous parlez avec ſi peu d'aſſurance? Dites-nous vous-même, ſi c'eſt un défaut de mémoire ou un déguiſement d'eſprit, afin qu'on ne vous accuſe pas à tort; & cependant nous examinerons votre Critique.

Vous prétendez que ces mots, *on parle de votre foi par tout le monde*, affoibliſſent ou détruiſent le ſens de l'Ecriture, & qu'on devoit mettre votre foi *eſt annoncée* par tout le monde; parce qu'il y a dans le latin *annuntiatur* & dans le grec καταγγέλλεται. Mais ſi vous voulez bien recevoir une raiſon que vous avez donnée, & qui eſt très-bonne, on vous ſatisfera bientôt. Souvenez-vous ſeulement qu'en traduiſant le mot *fides* par *conſcience*, vous avez ſuppoſé comme un principe aſſuré, que lorſqu'on rencontre un mot qui ſignifie deux choſes, on doit le traduire ſelon le ſens auquel il eſt déterminé par la ſuite & par la force du raiſonnement. Je n'ai donc qu'à vous expoſer ſimplement les deux ſens du mot latin & du mot grec, & vous connoîtrez ſans difficulté que le ſens de Port-Royal eſt véritablement celui de Saint Paul, & qu'on y eſt néceſſairement déterminé par la ſuite du raiſonnement.

Le premier ſens eſt, que la foi des Romains étoit renommée & louée par tout le monde; c'eſt-à-dire que tout le monde en parloit avec admiration, comme dit le P.R.

Le ſecond ſens eſt, que la foi des Romains étoit annoncée par tout le monde; c'eſt-à-dire prêchée à tous les hommes; avec cette expreſſion, que la Foi Romaine étoit la ſeule Foi Catholique & Apoſtolique, comme le dit le P. Maimbourg, & comme il ſemble auſſi que vous voudriez bien dire. Or il ne faut que lire cette Epître de S. Paul avec un peu de réflexion ſur le temps auquel il l'a écrite, pour voir évidemment que ce dernier ſens eſt entiérement ſuppoſé. Car comment S. Paul auroit-il pu avoir cette penſée, lui qui ſavoit que d'autres peuples avoient reçu la foi avant les Romains, lui qui l'avoit prêchée en d'autres lieux ſans parler des Romains, lui qui avoit écrit la même choſe aux Theſſaloniciens cinq ans avant que de l'écrire aux Romains, lui enfin, qui étoit ſorti comme les autres Apôtres, non pas de Rome, mais de Jéruſalem? Ce n'eſt donc point la penſée de S. Paul, que la ſeule Foi Catholique, prêchée à tout le monde, étoit

la foi des Romains. Et comme il eſt viſible que ce premier ſens eſt ſuppoſé, il s'enſuit évidemment que le ſecond eſt légitime, & qu'en effet tout ce que l'Apôtre dit des Romains en cet endroit, ſignifie ſeulement que leur foi étoit connue, & qu'on en parloit par tout le monde. Et certainement puiſque dans ce même verſet S. Paul rend graces à Dieu pour les Romains, il eſt bien raiſonnable de dire, que c'eſt de ce qu'ils avoient eux-mêmes reçu la foi, & non pas de ce que d'autres peuples pouvoient la recevoir. C'eſt auſſi le ſens de toutes les verſions anciennes, de l'arabique, de la ſyriaque, & de l'éthiopique; c'eſt le ſens des verſions nouvelles de Louvain, du Pere Amelotte & de Monſieur l'Evêque de Vence; c'eſt le ſens de tous les Interpretes, & vous les avez tous vus dans les Réponſes au P. Maimbourg, où ils parlent avec une conformité ſi entiere & ſi parfaite, que c'eſt peut-être ce qui vous a empêché d'avouer franchement, que vous les aviez lus, afin qu'on ne vous reprochât pas de réſiſter au ſens commun, & de vous oppoſer à tous les hommes. APPEND. E

C'eſt pour cela même que vous tâchez d'en excepter S. Chryſoſtôme, & de citer pour vous quelques-unes de ſes paroles. *C'eſt avec raiſon*, écrit ce Pere, *que S. Paul dit, eſt annoncée, montrant par-là que l'on ne doit rien ajouter ni rien diminuer.* Il eſt vrai que ces paroles ſont de lui, mais quelque ſens que vous leur donniez, il n'y en aura point pour vous. Car quand elles ſignifieroient, que l'on ne doit jamais rien ajouter ni rien diminuer en parlant de la foi, s'enſuivroit-il que ce fût ſeulement de la foi des Romains? Et n'eſt-ce pas au contraire de la foi en elle-même de quelques nations qu'elle ſoit reçue? Car comment pourroit-on prétendre que S. Chryſoſtôme ne voulût parler que de la foi des Romains, puiſqu'il dit, quatre lignes plus haut, que S. Paul en avoit écrit autant & même davantage de la foi des Theſſaloniciens? Vous êtes donc bien trompé, Monſieur, ſi vous croyez que dans S. Chryſoſtôme, ce mot *annoncée* marque un grand avantage de la foi des Romains ſur ces autres peuples, puiſqu'il ne marque au contraire que ſa naiſſance & ſa foibleſſe, comme vous allez le voir.

S. Chryſoſtôme, au même lieu que vous citez, demande pourquoi l'Apôtre écrivant à ceux de Rome, leur dit: votre foi eſt *annoncée* par tout le monde, & non pas *manifeſtée & répandue avec éclat* par tout le monde? Pourquoi il ſe ſert de cette ſimple parole, *annoncer*, qui ſignifie ſeulement, ſelon ſa vraie étymologie, *dire des nouvelles*, au lieu qu'ayant écrit à ceux de Theſſalonique, il dit avec beaucoup plus de mots & plus avantageux: *Vous êtes cauſe que la parole du Seigneur s'eſt répandue avec éclat, & votre foi eſt ſi célebre par-tout, qu'il n'eſt pas néceſſaire que nous en parlions.* Ce ſaint Docteur répond, que l'Apôtre diſoit les choſes comme elles étoient, & qu'en effet la foi des Romains n'étoit pas alors aſſez grande, pour mériter qu'on parlât d'elle auſſi fortement que de la foi de Theſſaloniciens.

C'eſt pourquoi le même S. Chryſoſtôme ſur la même Epître, remarque avec une grande ſageſſe, que l'Apôtre permet aux Romains de diſcerner encore les jours & les viandes, au lieu qu'écrivant aux Coloſſiens, il défend très-expreſſément toutes ces ſortes d'obſervations. Quelle raiſon croyez-vous qu'il en apporte? C'eſt (dit-il) parce que *la foi des Romains étoit encore foible & nouvelle.* Il n'en donne point d'autre cauſe; & par conſéquent, il étoit bien éloigné de croire que cette foi, foible & naiſſante, fût celle que les Apôtres prêchoient à tous les hommes. Avouez donc, Monſieur, que les Traducteurs de Port-Royal, ont encore pour eux l'autorité de Saint Chryſoſtôme, & qu'en traduiſant comme ils ont fait; *on parle de votre foi par tout le monde*, ils ont

APPEND. E véritablement traduit ſelon la lettre, ſelon l'eſprit, & ſelon tous les Interpretes.

Mais, dites-vous, *ce n'étoit pas ſeulement par entretien qu'on parloit de la foi des Romains.* Dites-nous donc nettement de quelle ſorte on en parloit, & répondez à tant de raiſons & d'autorités que j'ai apportées. *C'eût été*, ajoutez-vous, *bien peu de choſe*; mais S. Chryſoſtôme trouve au contraire, que c'étoit une grande choſe; puiſqu'en effet, c'étoit une marque illuſtre & admirable du divin pouvoir de la prédication évangélique, par laquelle les Romains étoient devenus Chrétiens, & les maîtres du monde s'étoient ſoumis à des pêcheurs. C'en eſt aſſez, je penſe, pour vous ſatisfaire ſur ce paſſage. Examinons celui qui ſuit.

Teſtis eſt enim mihi Deus, cui ſervio in ſpiritu meo; car Dieu, que je ſers par le culte *intérieur* de mon eſprit m'eſt témoin. C'étoit aſſez, ſelon vous, de dire, *que je ſers en mon eſprit.* Voyons donc ce qu'il y a de trop; mais ne comptez pas le mot *intérieur*, parce qu'il eſt écrit d'un caractere différent du texte, dans la traduction de Port-Royal, quoique vous ne l'ayiez pas marqué dans votre citation: ainſi il ne reſtera que le mot de *culte*; mais pour un ſeul mot, il n'eſt pas néceſſaire de vous dire que tous les Interpretes le mettent. Je crois même que vous n'en doutez pas, & vous prétendez ſeulement qu'ayant ajouté ce mot, on a fait une paraphraſe? Attendez, Monſieur, nous en ſerons bientôt éclaircis, & voici la regle que vous nous avez donnée pour le connoître. Il eſt certain, comme vous dites, qu'il y a une différence ſi eſſentielle entre la paraphraſe & la traduction, que l'on ne peut pas comparer l'une avec l'autre. C'eſt votre principe, & je l'applique ainſi. Cette expreſſion, *je ſers Dieu par le culte de mon eſprit*, n'eſt point eſſentiellement différente de cette autre expreſſion, *je ſers Dieu dans mon eſprit*, au contraire il n'eſt rien de plus ſemblable, c'eſt le même ſens, c'eſt la même phraſe, un ſeul mot en fait toute la différence; & par conſéquent, ſi la ſeconde eſt une ſimple traduction, on ne peut pas dire, même ſelon vous, que la premiere ne ſoit qu'une paraphraſe. Je ne penſe pas que vous ayiez rien à répondre, & nous pouvons lire le troiſieme paſſage.

Similiter autem maſculi relicto uſu naturali fœminæ exarſerunt in deſideriis in invicem. Les hommes de même rejettant l'alliance des deux ſexes qui eſt ſelon la nature, ónt été embraſés d'un deſir *brutal* les uns envers les autres. Je ne vous le cele pas, Monſieur, j'ai peine à ſouffrir que vous repreniez dans ce paſſage cette expreſſion ſi juſte, *rejettant l'alliance des deux ſexes qui eſt ſelon la nature.* Il me ſemble que vous condamnez la prudence, la modeſtie, la vérité & la raiſon; car enfin, peut-on mieux dire, peut-on mieux faire entendre la penſée de S. Paul, ni repréſenter d'une maniere plus forte & plus pure, la déteſtable impureté dont il parle? Ils devoient mettre, dites-vous, *laiſſant l'uſage naturel des femmes.* Mais aſſez d'autres l'ont mis ſans eux, & il n'y a perſonne qui ne ſoit bien capable de traduire, *relicto uſu naturali fœminæ, laiſſant l'uſage naturel des femmes*: au lieu qu'on trouvera peu d'eſprits, qui puiſſent, dans une expreſſion auſſi belle que celle-ci, *rejettant l'alliance des deux ſexes qui eſt ſelon la nature*, conſerver tout enſemble la vérité du ſens, la pureté du ſtyle, la majeſté de l'Ecriture, & l'image horrible d'un crime qu'on ne doit point nommer. Je ne ſaurois auſſi m'empêcher de croire, que vous n'avez repris cette traduction, que parce qu'elle eſt excellente, & il y a bien de l'apparence que vous n'en euſſiez rien dit, ſi elle eût été auſſi foible que celle que le P. Amelotte a fait de ce même paſſage. Ce n'eſt pas que cet Auteur ait manqué en traduiſant ces mots, *relicto uſu naturali fœminæ*; mais il a manqué ſans doute en ne les traduiſant pas: car il n'y a pas un mot dans ſon

françois qui réponde à ce latin. Voici comme il parle : *les hommes auſſi violant ſes regles.* Trouvez-vous dans cette expreſſion quelque choſe qui approche ou du ſens ou de la lettre du texte latin, & ne faut-il pas traduire encore une fois cette traduction, ſi l'on veut l'entendre & la rendre conforme à ſon original? Mais, puiſque l'occaſion nous préſente cet endroit d'une traduction que vous avez louée, il ne ſera pas hors de propos de l'examiner un peu, pour vous montrer combien elle eſt moins intelligible & moins littérale, que celle que vous condamnez ſi injuſtement. APPEND. E

Les hommes auſſi, (dit le P. Amelotte) *violant ſes regles, ont brûlé d'ardeur mutuelle, ſe ſouillant enſemble.* Premiérement, on n'entend point ce que veut dire, *violant ſes regles*, & il faut aller prendre le ſens dans le verſet précédent qu'il traduit ainſi, *fœminæ eorum immutaverunt uſum naturalem in uſum, qui eſt contra naturam: leurs femmes ont changé (entr'elles) les loix de la nature*; ce qui ne dit rien du ſens ni de la lettre, & c'eſt par rapport à ce premier verſet qu'il traduit dans le ſuivant; *les hommes auſſi violant ſes regles*, c'eſt-à dire *les regles de la nature* : mais n'eſt-ce pas là une mauvaiſe affectation & une fauſſe délicateſſe, de joindre ainſi des verſets par un pronom, de peur de répéter le nom même qui donne toute la force au ſens, & que le Port-Royal eût répété cent fois, ſi l'Apôtre l'avoit cent fois écrit? Cela fait auſſi une confuſion de ſens, qui eſt un grand défaut : car au lieu que dans le latin & le grec, ces deux verſets ont des ſens clairs, & que chacun s'entend ſéparément, il eſt arrivé au contraire, par le mauvais tour du P. Amelotte, que ces deux verſets ſont tellement brouillés dans ſon françois, qu'il eſt impoſſible d'entendre le ſecond ſans le premier; outre qu'à vrai dire l'un & l'autre ne s'entend guere. Car dites-moi ſincérement ſi cette expreſſion, *violer les loix & les regles de la nature*, répond en quelque ſorte aux paroles du Texte ſacré que je vous ai citées? Si ce violement des loix naturelles que l'on commet par cent crimes différents, exprime aſſez le crime dont parle S. Paul, & que lui-même repréſente avec des termes ſi forts & ſi capables de frapper l'eſprit d'une juſte horreur : *Similiter maſculi, relicto uſu naturali fœminæ, exarſerunt in deſideriis ſuis in invicem, maſculi in maſculos, turpitudinem operantes.* Il n'y a rien de tout cela dans le P. Amelotte, ni rien même qui en approche : mais je ne penſe pas qu'on puiſſe jamais dire toutes ces choſes avec plus de force & de netteté, qu'en traduiſant comme le Port-Royal. Les hommes de même, rejettant l'alliance des deux ſexes qui eſt ſelon la nature, ils ont été embraſés d'un deſir *brutal*, l'homme commettant avec l'homme une infamie *déteſtable*. Quiconque lira ces paroles, condamnera ſans doute l'injuſte critique que vous en faites, & je n'ai qu'à paſſer à l'examen d'un autre paſſage.

Inventores malorum; c'eſt encore du même chapitre verſet 30. *Ils ſe ſont étudiez à inventer de nouveaux moyens de faire le mal.* Il ſuffit dans votre opinion, de dire *inventeurs de crimes*, ou tout au plus, *de nouveaux crimes.* Il eſt vrai, Monſieur, que dans cette expreſſion il paroît d'abord quelques mots, qui ne ſemblent pas néceſſaires: mais l'apparence n'eſt pas la vérité, & quand on conſidere qui ſont les perſonnes de qui l'Apôtre parle, & dans quelles circonſtances il en parle, on reconnoît bientôt, qu'il n'y a rien dans cette traduction, qui ne ſoit néceſſaire pour conſerver le ſens, & qu'elle eſt aſſurément très-exacte, au lieu que la vôtre l'eſt bien peu. Premiérement, *inventores* ne ſe dit guere en françois *inventeurs*, & ce n'eſt point manquer à la lettre que de traduire le nom par le verbe. D'ailleurs, ce mot latin *mala* ne ſignifie pas préciſément *les crimes*, mais ſeulement *les maux*, & vous ſavez qu'il y a des maux de toutes

APPEND. E

ſortés. Il y en a qui ne ſont point des crimes, comme les douleurs, les maladies & la mort. Il y en a d'autres, qui, non ſeulement ſont des crimes, mais qui ſont auſſi des douleurs, comme la calomnie & l'outrage, qui ſont des crimes pour ceux qui les font, & des douleurs pour ceux à qui on les fait. Or il eſt certain, Monſieur, & l'on ne ſauroit en douter quand on lit S. Paul avec un peu d'attention, que c'eſt de ces derniers maux dont il eſt parlé en cet endroit, puiſque c'eſt de ceux que ſont les hommes qui ſont *calomniateurs, outrageux, déſobéiſſants, perfides, irréconciliables & impitoyables*, comme dit l'Apôtre. Il eſt donc clair, après cette réflexion, que l'on ne pouvoit mieux repréſenter le véritable ſens du Texte ſacré, ni plus conformément à la lettre, qu'en traduiſant, *ils ſe ſont étudiés à inventer de nouveaux moyens de faire le mal*, puiſqu'enfin, dans cette expreſſion les maux ſont repréſentés dans toute leur étendue, & l'on y voit diſtinctement la cauſe & l'objet, ceux qui les font & ceux qui les ſouffrent. Mais vous direz toujours, que c'eſt une paraphraſe, & toujours vous ſerez trompé, car ce n'eſt point ainſi qu'on appelle une ſimple expreſſion qui n'ajoute rien au ſens, & qui, ne donnant point de nouvelles idées, ne fait que développer celles qui ſont mêlées dans quelques mots équivoques. La paraphraſe ne fait point cela; elle ne conſiſte point à éclaircir ſimplement le ſens, mais au contraire, elle choiſit le ſens le plus clair & le plus beau pour lui ſervir de ſujet, n'étant en effet autre choſe qu'une maniere de compoſition, où l'eſprit, ſe propoſant pour modele un excellent ouvrage, s'efforce, autant qu'il peut, de l'imiter, & de le ſurpaſſer même en l'imitant. C'eſt pourquoi Quintilien, qui ſans doute la connoiſſoit bien, l'appelle, dans le dixieme livre de ſes Inſtitutions, *circa eoſdem ſenſus certamen & æmulationem.* Mais comme les Traducteurs de Port-Royal n'ont point agi de cette maniere, ni avec cette liberté, comme ils ont ſuivi la lettre mot à mot, par-tout où l'on pouvoit l'entendre; il eſt certain que ce qu'ils ont pu faire en très-peu d'endroits pour la rendre intelligible & conforme à notre uſage, bien loin d'être une paraphraſe & un défaut dans leur traduction, eſt au contraire ce qui la rend plus exacte, plus fidelle & plus utile à ceux pour qui elle eſt faite. Auſſi, Monſieur, ſi, pour bien traduire l'Ecriture ſainte, il ne falloit que ſuivre la lettre mot à mot, ſans conſulter l'eſprit, ſans lire les Interpretes, ſans examiner les langues originales, pourquoi diroit-on, qu'une traduction de l'Ecriture eſt ſi difficile, & qu'il faut ſavoir tant de choſes & avoir tant de qualités pour y bien réuſſir? Ne ſuffiroit-il pas d'entendre médiocrement le latin & le françois, n'y ayant point de petit Ecolier qui ne ſoit capable de traduire mot à mot *inventores malorum*, inventeurs des maux; & ainſi de tout le reſte? S'il eſt donc néceſſaire, ſelon le ſentiment de tout le monde, qu'un Traducteur de l'Ecriture ſoit ſavant dans la Théologie, dans les langues originales & dans la doctrine eccléſiaſtique, pourquoi tout cela? ſi ce n'eſt pour bien repréſenter le ſens de l'Ecriture, pour lui conſerver ſon caractere ſi vénérable; pour éclaircir quelques endroits trop obſcurs dans la lettre; pour éviter la baſſeſſe qui eſt toujours jointe aux traductions trop littérales; pour faire enfin, ce que les Traducteurs de Port-Royal ont ſi heureuſement fait, & que vous condamnez ſi injuſtement?

Mais peut-être ſerez-vous plus juſte dans l'examen de cet autre paſſage, *per Legem cognitio peccati*, la Loi *ne* nous donne *que* la connoiſſance du péché. Tout ce que vous dites ici ne ſert qu'à montrer qu'une traduction qui eſt bonne, peut quelquefois devenir mauvaiſe, parce qu'elle peut être changée & corrompue dans les diverſes impreſſions. Aſſurément, Monſieur, on ne vous niera pas ce principe; on n'a que trop d'expériences qu'il n'eſt rien d'incorruptible parmi

les hommes ; & quoiqu'on ait traduit ce paſſage dans la derniere exactitude, quoique ces deux particules *que* & *ne*, qui vous embarraſſent, ne ſoient qu'en lettres italiques, & qu'elles ſoient hors du texte, qui peut aſſurer qu'elles n'y entreront jamais ; puiſque d'ailleurs, vous dites qu'elles ont une *ſi grande envie d'y entrer tout-à-fait, & de paroître dans le même caractere ?* Mais au moins, Monſieur, elles n'y ſont pas encore entrées, & ſi vous m'accordez le préſent, je vous abandonne l'avenir. Je ſais bien qu'on pourra corrompre la traduction de Port-Royal, non ſeulement en cela, qui ne ſeroit rien, mais en des choſes conſidérables. On a bien corrompu l'édition Vulgate, comme il paroît, parce que S. Jérôme l'a corrigée, que cinq Papes l'ont corrigée auſſi, & qu'ils ont même avoué qu'on pourroit la corriger encore ; tant il eſt vrai qu'on corrompt tout, qu'on abuſe de tout, & même de la raiſon, quoiqu'elle nous ſoit donnée pour pour éviter les abus. Car n'eſt-ce pas viſiblement en abuſer, que de l'employer, comme vous faites, pour condamner la traduction d'un paſſage ; non pas qu'elle ſoit préſentement défectueuſe, vous ne dites point cela, mais parce qu'elle pourra quelque jour le devenir par le changement que les Imprimeurs y pourront faire. Je ſais bien qu'à de tels raiſonnements je pourrois honnêtement ne rien dire, ou dire ſeulement que ce changement dont vous parlez n'eſt pas encore arrivé ; mais je vous dirai davantage, que quand il arriveroit, il ne feroit aucun tort à la traduction de Port-Royal ; & pour le prouver, il ne faut que lire le paſſage entier de S. Paul. APPEND. E

Ex operibus non juſtificabitur omnis caro coram illo: per Legem enim cognitio peccati. Vous êtes Docteur, Monſieur, mais il n'eſt point beſoin de l'être pour voir que, dans ce paſſage de l'Apôtre, *la connoiſſance du péché* ſignifie la ſeule connoiſſance par excluſion de toute autre choſe ; en ſorte que cette expreſſion, *la Loi nous a donné la connoiſſance du péché*, fait indubitablement le même ſens que celle-ci, *la Loi ne nous a donné que la connoiſſance du péché.* Je ne vous rapporterai point tous les Interpretes qui le diſent, mais je vous défie d'en citer un ſeul qui ne le diſe pas, & qui faſſe quelque difficulté ſur un ſens ſi clair & ſi intelligible. Le P. Amelotte l'a ſuivi, en traduiſant, ſans aucune différence de caractere, *la Loi ne produit que la connoiſſance du péché.* Et vous-même, Monſieur, vous ne ſauriez nier ce ſens ; car enfin, puiſque la connoiſſance du péché eſt bonne, puiſqu'elle eſt un moyen néceſſaire pour ne point pécher, il faut bien que vous diſiez ici, que ſi l'homme n'eſt pas juſtifié par les œuvres de la Loi, ce n'eſt point poſitivement parce que la Loi donne la connoiſſance du péché, mais parce qu'elle ne donne que cette connoiſſance ; laquelle, quoique bonne & ſainte, comme dit l'Apôtre, ne l'eſt pas néanmoins aſſez pour juſtifier les hommes devant Dieu, lorſqu'étant ſeulement jointe aux œuvres, elle demeure ſéparée de la foi. Mais je crois que c'eſt par malice que vous faites ſemblant de ne pas ſavoir ces choſes, & ſeulement pour me les faire dire. Je n'en dirai donc pas davantage, & je paſſe à votre ſeptieme obſervation.

Scio enim quòd non habitat in me, hoc eſt in carne mea bonum. Romains. 7. 18. Car je ſais qu'il n'y a rien de bon en moi, c'eſt-à-dire, dans ma chair. Ce n'eſt pas ſans deſſein, dites-vous, qu'ils ont mis, *il n'y a rien de bon dans ma chair*, au lieu de mettre, *le bien n'habite point dans ma chair.* Vous prétendez que la premiere expreſſion dit bien davantage que la ſeconde, & vous en donnez même une comparaiſon, comme *quand on dit, que la ſageſſe n'habite point dans un tel, il ne s'enſuit pas que dans toutes les actions qu'il fait il y ait de la folie.* Ainſi (c'eſt l'application que vous laiſſez faire) dire que le bien n'habite point dans la chair, ce n'eſt pas dire qu'il n'y a rien de bon dans la chair.

APPEND. E

Mais, Monſieur, voici une grande différence. C'eſt que les actions de l'homme ſont quelquefois ſages & quelquefois folles ; mais au contraire, les mouvements de la chair ſont toujours mauvais, & c'eſt pourquoi, lorſque l'on dit : le bien n'habite point dans la chair, c'eſt comme ſi l'on diſoit, il n'y a rien de bon dans la chair. Je m'en vais vous donner une comparaiſon qui ſera plus juſte que la vôtre. N'eſt-il pas vrai que dans cette propoſition, *l'homme eſt mortel*, cet homme au ſingulier, ſignifie univerſellement tous les hommes, & que c'eſt comme qui diroit, tous les hommes ſont mortels, ou, il n'y a pas un ſeul homme qui ne ſoit mortel ? Pourquoi cela ? parce que la mort eſt un miſérable appanage inſéparable de la nature humaine. Tout de même parce que la chair eſt originellement corrompue par le péché d'Adam, que tous ſes mouvements ſont mauvais & contraires à l'eſprit ; en ſorte que la vertu chrétienne ne conſiſte qu'à les combattre & à les réduire : il s'enſuit évidemment que quand on dit, *le bien n'habite point dans la chair*, c'eſt comme qui diroit, il n'y a rien de bon dans la chair. Mais je me ſouviens que vous avez déclaré d'abord, que vous ne vouliez pas vous engager ſi avant. Retirons-nous donc, Monſieur, & allons à un autre endroit.

En voici un qui eſt marqué Rom. 7. v. 14. *Ego autem carnalis ſum venumdatus ſub peccato :* mais pour moi, je ſuis charnel, étant *comme* vendu pour être aſſujetti au péché. *On prétendra*, dites-vous, *que ces mots*, aſſujetti au péché, *ne tendent qu'à inſinuer la néceſſité de pécher où ils croient que les hommes ſe trouvent quand ils n'ont pas la grace efficace.* Voilà d'étranges prétentions, & bien éloignées de leurs ſentiments ! Eſt-il poſſible que vous en ſoyez ſi mal informé, après qu'ils les ont tant de fois écrits à tout le monde, & que même le Pape Alexandre VII. les a ſolemnellement approuvés par un Bref ? Mais enfin, comment auroit-il fallu mettre pour ôter ce ſoupçon de la néceſſité de pécher ? Vous ne le dites point, & moi je ne ſaurois deviner. Je ſais ſeulement que Monſieur l'Evêque de Vence a traduit dans les mêmes mots : je ſais encore que le Pere Amelotte a traduit *vendu au péché*, ce qui eſt aſſurément la même choſe ; car on eſt bien aſſujetti à celui à qui l'on eſt vendu, puiſque l'on devient ſon eſclave. Comment donc diſtinguerez-vous tout ceci, & comment répondrez-vous, non ſeulement à Monſieur l'Evêque de Vence & au Pere Amelotte, mais à S. Pierre, qui dit dans ſa ſeconde Epître, *ils ſont eſclaves de la corruption ?* à S. Paul, qui écrit aux Romains, qu'ils ont été *eſclaves du péché ?* à Jeſus Chriſt même, qui prononce, que *quiconque commet le péché, eſt eſclave du peché ?* Penſez-y ſérieuſement ; je vous donne autant de temps que vous en voudrez, & je viens à votre neuvieme Remarque. *Igitur non eſt volentis neque currentis, ſed miſerentis Dei.* Cela ne *dépend* donc point ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu, qui fait miſéricorde. *Je ne doute pas*, dites-vous, *que l'on ne trouve à redire à ce mot*, ne dépend, *ſur-tout dans l'intention de Meſſieurs de Port-Royal, qu'on ne croit pas trop bonne.* Pour ce qui eſt de l'intention, cela n'eſt point de ma connoiſſance ; mais pour la choſe qui eſt viſible, je vous en dirai un mot. C'eſt, Monſieur, que ce terme, *dépend*, eſt tellement néceſſaire en cet endroit, qu'il ne ſeroit pas poſſible de faire un ſens entier ſans l'exprimer. Car quand vous dites ſeulement, *ce n'eſt donc ni de celui qui veut, ni de celui qui court ;* vous voyez bien qu'il n'y a point de ſens, & que pour y en faire, il faut ajouter, *dépend*, afin qu'on puiſſe dire, ce n'eſt ni de celui qui veut, ni de celui qui court, que *dépend* l'élection divine, qui eſt le ſens de S. Paul. Mais toujours, quelque tour que l'on puiſſe prendre, il faudra mettre *dépend*, ou au commencement, ou à la fin ; & c'eſt pourquoi le

Pere Amelotte l'a mis au commencement, comme les Traducteurs de Port-Royal; & M. l'Evêque de Vence l'a mis à la fin. Ce ſeroit donc une choſe aſſez curieuſe, de ſavoir pourquoi vous condamnez dans les Traducteurs de Port-Royal une expreſſion que vous ne condamnez point dans les autres. Je ne veux pourtant pas vous en demander une raiſon, parce que je ſais bien que vous auriez trop de peine d'en donner. Paſſons à une autre Remarque. APPEND. E

Ut quid enim Chriſtus cum adhuc infirmi eſſemus ſecundùm tempus pro impiis mortuus eſt? Car, pourquoi Jeſus Chriſt eſt-il mort dans le temps *deſtiné de Dieu*, pour des méchants & des impies comme nous? Vous voyez, Monſieur, avec combien d'exactitude ils ont marqué en différent caractere, ce qui n'eſt pas préciſément dans la lettre. Cependant vous ne laiſſez pas de dire, que, par ce *comme nous*, ils veulent inſinuer que Jeſus Chriſt eſt mort pour les ſeuls impies qui ont été prédeſtinés. Avez-vous emprunté cela du Pere Maimbourg, ou le lui avez-vous prêté? car il a prêché la même choſe: ou ſi tous deux vous avez été le prendre au-delà du ſens commun? Car il eſt certain que vous n'avez pu tirer une telle conſéquence ſans en être ſorti. Rentrez-y donc, & examinons les choſes ſans paſſion & de bonne foi.

S. Paul, en cet endroit, voulant confirmer les Romains dans l'eſpérance de la gloire des enfants de Dieu, leur dit en ſe joignant avec eux: *cette eſpérance ne nous trompe point; car, pourquoi, lorſque nous étions encore dans les langueurs du péché, Jeſus Chriſt eſt-il mort pour des impies?* Les Traducteurs de Port-Royal ont ajouté, *comme nous*, ou plutôt ils n'ont rien ajouté, n'ayant fait qu'exprimer ce qui eſt ſous-entendu dans le latin, étant certain que le mot *impies* enferme le mot *nous*, c'eſt-à-dire, que les Romains, au nom de qui l'Apôtre parle, avoient été des impies, pour qui Jeſus Chriſt étoit mort lors même qu'ils étoient encore dans cet état d'impiété, & c'eſt ſur quoi eſt fondée l'eſpérance que l'Apôtre veut qu'ils aient en l'amour infini d'un Dieu qui meurt pour ſauver des impies & des idolâtres. C'eſt auſſi ce que l'Apôtre répete plus bas quand il dit: C'eſt en cela même que Dieu fait éclater la grandeur de ſon amour envers nous, de ce que lorſque nous étions encore pécheurs, Jeſus Chriſt n'a pas laiſſé de mourir pour nous. *Cum adhuc peccatores eſſemus Chriſtus pro nobis mortuus eſt.* Voilà tout le ſens de ces mots, *comme nous*, & c'eſt un ſens ſi juſte, ſi véritable & ſi néceſſaire, que vous n'oſeriez jamais en diſconvenir.

Quant à ce que vous dites, que c'eſt reſtreindre la mort de Jeſus Chriſt *aux ſeuls impies qui ont été prédeſtinés, & qui doivent parvenir à la gloire*, je vous réponds ce que l'on a déja répondu aux ſermons du Pere Maimbourg, que ce *comme nous* n'eſt point une reſtriction, mais une application; que cela marque que Jeſus Chriſt eſt mort pour les Romains qui avoient été impies, mais que cela ne marque point qu'il ne ſoit pas mort pour toutes ſortes d'autres impies, étant bien clair que ce mot *impies* demeure toujours auſſi indéfini & auſſi général dans la traduction françoiſe, comme il l'eſt dans le texte latin. Auſſi, Monſieur, cette expreſſion eſt, ſelon tous les Interpretes, anciens & nouveaux, que vous avez vus dans les Réponſes au Pere Maimbourg, & je ne vous en dirai ici que les noms, feu M. l'Archevêque de Rouen, le P. George d'Amiens, Tirin Jéſuite, le Pere Bence, le Cardinal Tolet, Eſtius, Adam Salsbout, Nicolas de Gorran, S. Thomas, Pierre Lombard, Théodoret & S. Auguſtin. Mais ce qui eſt admirable, c'eſt que contre tant d'Interpretes & de tant de ſiecles différents, le Pere Maimbourg n'a cité que le ſeul *illuſtre Pere Coton, d'heureuſe & ſainte mémoire.* Il pouvoit dire auſſi, *d'immortelle*, car on gardera

APPEND. E toujours dans les regiſtres du Parlement, la réponſe que fit cet illuſtre Jéſuite, lorſqu'étant interrogé par les Juges ſur cette étrange propoſition, *que les Papes ſont Seigneurs du temporel des Rois*, il répondit: je la condamne, maintenant que je ſuis à Paris, mais je l'approuverois ſi j'étois à Rome.

Voilà quel eſt l'eſprit de ceux dont vous ſoutenez l'intérêt avec tant de paſſion; & certes, il eſt étrange que, ſur leurs égarements & leurs ſophiſmes, non ſeulement vous imputiez des erreurs à des Théologiens qui ſont plus Catholiques que vous; mais encore, qu'après les avoir accuſés ſans aucun prétexte, vous prétendiez qu'ils ſoient obligés de vous rendre compte de leur foi toutes les fois que, pour votre plaiſir, vous prendrez envie de crier: dites que *Jeſus Chriſt n'eſt pas mort pour le ſalut des prédeſtinés*; dites *que ſans le ſecours de la grace efficace, on peut obſerver les Commandements de Dieu.* Mais dites vous-même ce que vous voulez dire. Répondez à tant d'excellents écrits que ces Théologiens ont fait, pour aſſurer l'Egliſe de leur foi, par le témoignage même de tous les Peres de l'Egliſe. Répondez aux articles qu'ils ont envoyés à Rome, & qui ont été approuvés du Pape Alexandre VII. Répondez auſſi à M. l'Evêque de Vence, qui a mis *comme nous* auſſi-bien qu'eux; & ne vous contentez pas de dire un mot en paſſant, ſans raiſon, ſans autorité, ſans prétexte, & contre la vérité, la juſtice & le bon ſens.

Nous voici à votre onzieme obſervation, *nemini quidquam debeatis niſi ut invicem diligatis.* Rom. 13. 8 Acquitez-vous envers tous de ce que vous leur devez, ne demeurant redevables que de l'amour que l'on ſe doit porter les uns aux autres. Ce n'eſt pas, dites-vous, S. Paul qui parle, & il a dit ſimplement, *ne devez rien à perſonne, ſinon de vous aimer les uns les autres.* Vous avez pris, Monſieur, cette ſeconde maniere de traduire à la marge du livre que vous condamnez, & ſi vous ne l'euſſiez trouvée là, peut-être l'euſſiez-vous cherchée inutilement ailleurs. Il eſt vrai que cette traduction eſt la plus attachée à la lettre; mais ſi vous dites que c'eſt la ſeule véritable, il faudra que vous diſiez auſſi, que le Pere Amelotte n'a point traduit en mettant *gardez-vous de rien devoir à perſonne, que l'amour réciproque*: & peut-être n'en voulez-vous pas tant dire tout d'un coup. Quoi qu'il en ſoit, voici la raiſon qui m'oblige de croire, que l'on a bien fait de ne point mettre dans le texte, mais ſeulement à la marge, *ne devez rien à perſonne, ſinon de vous aimer les uns les autres.* C'eſt, Monſieur, que cet arrangement de mots eſt équivoque: car S. Paul dit dans le verſet précédent: *rendez à chacun ce qui lui eſt dû, le tribut à qui vous devez le tribut, l'honneur à qui vous devez l'honneur.* Or, ſi après qu'il a dit, payez tout ce que vous devez, on ajoutoit ſeulement, *ſinon de vous aimer les uns les autres*, cela pourroit ſignifier, ne vous aimez point les uns les autres, & ne vous rendez point les devoirs de l'amour. C'eſt pourquoi, pour ôter cette ambiguité de mots, on a mis *ne demeurant redevables que de l'amour qu'on ſe doit toujours porter les uns aux autres*: & par ces mots, *qu'on ſe doit toujours porter*, on a repréſenté clairement le ſens de S. Paul, qui eſt, que l'amour du prochain eſt une dette dont on ne s'acquitte jamais, quoi que l'on faſſe pour la payer inceſſamment.

Vous me dites qu'on auroit bien entendu S. Paul ſans cette explication, & qu'on ne peut pas même lui attribuer un autre ſens, ni s'imaginer que ce grand Apôtre ait voulu diſpenſer de l'amour du prochain, qui n'eſt pas moins néceſſaire que l'amour de Dieu. Je crois bien, Monſieur, que ces paroles ne feroient point de doute dans un eſprit qui ſeroit un peu chrétien; mais elles ne laiſſent pas d'être ambigues d'elles-mêmes, & c'eſt toujours bien fait quand on traduit, d'ôter toutes les ambiguités, non ſeulement celles qui ſeroient dans le

ſens, & qui rendroient l'eſprit incertain, mais encore celles qui ne ſont que dans les mots, *vitanda in primis ambiguitas, non hæc ſolùm quæ incertum intellectum facit, ſed illa quoque, quæ etiamſi turbare non poteſt ſenſum, in idem tamen verborum vitium incidit. Quint. Inſtit. orat. lib. 8. c. 2.* APPEND. E

Cependant, Monſieur, contre la raiſon & l'autorité des plus grands maitres, vous ſoutenez que ce paſſage n'eſt pas bien traduit, & vous en apportez une preuve que vous appellez *convaincante*, & qui en effet juſqu'ici n'a point reçu de replique, parce que juſqu'ici perſonne ne s'étoit encore aviſé de la propoſer.

C'eſt, dites-vous, qu'afin que du latin ſoit bien traduit en françois, il faut qu'il le ſoit de telle ſorte, que ſi une autre perſonne qui ne ſauroit point le texte vouloit remettre le françois en latin, il rencontrât le même latin en traduiſant mot à mot le françois. Voilà ſans doute une excellente méthode, tant pour bien faire des traductions, que pour connoître ſi elles ſont bien faites. Je crois qu'avec cela on feroit de bon latin & de bon françois; mais auſſi, Monſieur, il eſt bien difficile de ſuivre cette nouvelle méthode, & l'on n'a pas encore vu que vingt perſonnes, par exemple, ayant traduit un même paſſage latin ſans ſe rien communiquer, l'euſſent mis dans le même françois, & qu'après cela vingt autres perſonnes, traduiſant ce françois chacun ſéparément, & ſans communication, le remiſſent encore dans le même latin. Aſſurément cela ſeroit beau à voir: mais je crois qu'on ne verra pas que toutes les traductions ſe reſſemblent juſqu'à ce point, que quand tous les viſages ſe reſſembleront. Ne nous y arrêtons donc pas, & allons à la douzieme Remarque.

Si enim contriſto vos, & quis eſt qui me lætificet, niſi qui contriſtatur ex me? 2. *Cor.* 2. 2. *Car ſi je vous avois attriſtés, qui me pourroit réjouir, puiſque vous qui le devriez faire, ſeriez dans la triſteſſe que je vous aurois cauſée?* Pourquoi voudriez-vous, Monſieur, qu'au lieu de cette traduction, qu'on entend fort bien, ils euſſent fait celle-ci, que l'on n'entend point? *Si je vous attriſte, qui eſt celui qui me réjouira, ſinon celui qui aura été attriſté par moi?* Vous avouez vous-même que *le ſens ne paroît point dans cette traduction de mot à mot*; & c'eſt pourquoi les Traducteurs du Port-Royal la laiſſant à la marge, ont mis dans le texte la premiere, qui eſt intelligible à tout le monde, & qui en même temps eſt la plus liée aux paroles que l'on puiſſe trouver. Vous dites néanmoins qu'elle n'exprime pas la penſée de l'Apôtre, & vous croyez le prouver par Saint Chryſoſtôme; mais au moins ſouvenez-vous de ce que vous avez dit, que le ſens de ce paſſage eſt aſſez enveloppé dans les mots qui le compoſent, puiſqu'en effet le même Saint Chryſoſtôme que vous citez, ſe demande d'abord à ſoi-même s'il y a *de la ſuite dans ces paroles?* & quoiqu'il réponde qu'il y en a *une très-grande*, il fait aſſez voir par cette expreſſion, qu'elle n'eſt pas bien intelligible, & que, comme on doit avoir une grande circonſpection en traduiſant ce paſſage, on ne doit pas en avoir une moins grande en examinant les traductions que l'on en pourra faire.

Après cela, Monſieur, conſultons Saint Paul, pour ſavoir ſi les Traducteurs de Port-Royal n'ont pas bien exprimé ſa penſée. Il n'eſt rien ſans doute de plus intelligible, ni de plus touchant, que les paroles pleines de tendreſſe & d'amour dont il ſe ſert, pour expliquer aux Corinthiens les raiſons qui l'avoient empêché de retourner à Corinthe auſſi tôt qu'il l'avoit promis; & c'eſt un admirable exemple pour les premiers Miniſtres de l'Egliſe, de voir avec combien de ſincérité & de douceur, ce grand Apôtre rend un compte exact de ſa conduite à ceux de Corinthe, comment il prend Dieu à témoin pour leur perſuader, que ç'a été pour les épargner qu'il n'a pas voulu les aller voir;

APPEND. E que ce n'eſt point pour traiter leur foi avec domination, mais pour contribuer à leur joie, & pour ne point leur cauſer de triſteſſe. C'eſt ce qu'il répete pluſieurs fois, & ce qu'il prouve d'une maniere ſi touchante, en leur diſant: Je n'ai point voulu vous attriſter, parce que j'ai pour vous une charité toute particuliere, parce que j'ai en vous cette confiance, que vous trouvez votre joie dans la mienne, parce qu'enfin je m'attriſterois moi-même en vous attriſtant: car comme je ſais que ma joie vous réjouit, croyez auſſi que votre triſteſſe m'afflige. Et c'eſt, Monſieur, cette derniere raiſon qui eſt enfermée dans ces paroles: *Si enim contriſto vos, & quis eſt qui me lætificet*, que le Port-Royal a traduit; *car ſi je vous avois attriſté, qui me pourroit réjouir, puiſque vous, qui le devriez faire, ſeriez vous-mêmes, dans la triſteſſe que je vous aurois cauſée?*

Pour moi, je crois qu'on doit être perſuadé que c'eſt-là le véritable ſens de Saint Paul, puiſque c'eſt ainſi que lui-même s'explique dans le verſet ſuivant, lorſqu'il dit: *c'eſt ce que je vous avois écrit afin que venant vers vous, je ne reçuſſe pas triſteſſe ſur triſteſſe, de la part même de ceux qui me devoient donner de la joie.*

Pourroit-on douter après cela d'un ſens qui paroît ſi clair dans ces paroles, & ſeroit-il vrai que Saint Chryſoſtôme y en eût conçu un autre? Non ſans doute, & tout ce qu'a écrit ce Saint Docteur eſt très-conforme à la traduction de Port-Royal. Il ne faut que rapporter ici ce qu'il a dit ſur ce paſſage. *Si je vous attriſte, qui me réjouira, ſinon celui qui aura été attriſté par moi? comme ſi l'Apôtre vouloit dire: quand je reſſentirois encore une fois la douleur d'être contraint de vous reprendre fortement & de vous voir dans la triſteſſe, cela même me donneroit de la joie; car je prends pour une grande preuve de l'affection & de l'eſtime que vous avez pour moi, l'affliction ſincere où vous êtes lorſque je témoigne être fâché contre vous.*

Vous voyez-bien que Saint Chryſoſtôme dit, que l'Apôtre étoit lui-même attriſté quand il ſe trouvoit contraint d'attriſter les Corinthiens; & c'eſt le ſens de Port-Royal. Il eſt vrai qu'il dit auſſi en même temps, que cette triſteſſe donnoit de la joie à Saint Paul, mais le Port-Royal n'a rien dit de contraire; & il ne vous niera pas que la douleur de Saint Paul ne fût mêlée de quelque joie, & qu'il ne fut à l'égard de ceux de Corinthe, comme un véritable Pere, lequel ne pouvant ſauver ſon fils d'une prompte mort ſans lui couper une partie de ſon corps, coupe lui-même cette partie dans une grande affliction de cœur; mais auſſi avec quelle joie, de penſer qu'en la coupant, il fera vivre ce fils qui eſt le plus cher objet de ſes affections! & c'eſt même la comparaiſon dont ſe ſert S. Jean Chryſoſtôme dans l'explication de ce paſſage. Ainſi, Monſieur, tout ce que les Traducteurs de Port-Royal vous répondront, c'eſt que cette joie, qui étoit mêlée à la douleur de Saint Paul, ne paroît pas aſſez dans ſes paroles, & c'en eſt ſeulement une ſuite, qui à la vérité eſt très-juſte, mais qui auſſi eſt trop longue pour être exprimée dans une ſimple traduction.

Que repliquerez-vous à des raiſons ſi naturelles & de ſi bonne foi? Direz-vous maintenant qu'ils devoient faire une traduction toute littérale, après avoir dit qu'elle n'eût pas été intelligible? Les accuſerez-vous d'avoir parlé plus clairement que les autres, de les avoir ſurpaſſés au lieu de les ſuivre, de n'avoir point voulu ſe ſervir comme eux de la commodité de traduire mot à mot, ni excuſer l'obſcurité de la traduction, par l'obſcurité du texte? Mais ne direz-vous point auſſi à votre ordinaire, que cette obſcurité eſt conſacrée, que ces

ombres ſont myſtérieuſes ; que, juſqu'ici, aucun Traducteur n'y avoit porté le jour, & qu'enfin, c'eſt violer le ſecret de l'Apôtre, que d'avoir fait entendre ſa penſée ? APPEND. E

Toutes ces ſortes d'exagérations, qui font rire les perſonnes les plus modérées, ſe diſſipent & s'évanouiſſent au premier mot de bon ſens ; & il ne faut que dire ſimplement, que Saint Paul ayant écrit pour ſe faire entendre aux peuples qu'il inſtruiſoit, il s'enſuit évidemment, que les meilleures traductions, & les plus fidelles, ſont celles où il eſt le mieux entendu & le plus capable d'inſtruire. Il ſeroit inutile d'en dire davantage ſur cette Remarque, & nous pouvons en lire une autre.

Dabo operam & frequenter habere vos poſt obitum meum, ut horum memoriam faciatis, 2. Petr. 1. 15. *Mais j'aurai ſoin que même après mon départ vous puiſſiez toujours vous remettre ces choſes en mémoire.*

L'obſervation que vous faites ſur ce paſſage eſt la même que le Pere Maimbourg a prêchée, & vous prétendez tous deux contre tant d'Interpretes qu'on a cités en répondant à ſes ſermons, que dans le texte il y a une preuve pour établir l'invocation des Saints ; que cette preuve eſt perdue dans la traduction de Port-Royal, & que pour la conſerver & pour bien traduire, il falloit mettre : *Je ne manquerai pas de vous avoir continuellement dans la penſée après ma mort, afin que vous vous reſſouveniez de ces choſes.* Mais, Monſieur, il eſt bien aiſé de vous faire voir, que c'eſt là compoſer & non pas traduire ; qu'il n'y a rien de ce ſens dans le texte, & qu'enfin c'eſt expoſer la vérité au mépris des hérétiques, que de la défendre par un raiſonnement ſi mépriſable & auquel il eſt ſi facile de répondre. Je ne vous ferai point venir ici de Théologiens, ni de Docteurs, car il me ſemble qu'il ne faut autre choſe qu'un Grammairien, & qu'en examinant ſeulement par la Grammaire, le texte grec que vous avez cité, on verra en un moment que votre citation eſt contre vous, & que la traduction de P. R. eſt très littérale.

Σπουδάσω δὲ καὶ ἑκάστοτε ἔχειν ὑμᾶς μετὰ τὴν ἐμὴν ἔξοδον τὴν τούτων μνήμην ποιεῖσθαι.

Premiérement, vous ſavez bien qu'il eſt ordinaire aux Grecs de ſe ſervir de l'infinitif du verbe comme du ſubſtantif, & je ne vous en donnerai point d'autre exemple que le paſſage de votre onzieme Remarque, que vous avez rapporté. μηδὲν ὀφείλετε εἰ μὴ τὸ ἀγαπᾶν ἀλλήλους. Il eſt clair que, ἀγαπᾶν, qui ſignifie *aimer*, & qui eſt un verbe, eſt pris pour le nom ſubſtantif ἀγάπη, *amour*, & ſert de régime au verbe ὀφείλετε. Cela ſe fait auſſi quelquefois chez les Latins : comme dans cet exemple. *Et noſtrum iſtud vivere triſte*, où *vivere* eſt pris pour *vita*. Cette petite obſervation éclaircit tout-à-fait le paſſage dont il s'agit ; & il eſt bien aiſé de voir maintenant, que ἔχειν eſt un verbe, que ὑμας eſt la perſonne du verbe, & que ποιεῖσθαι étant pris comme un ſubſtantif, eſt le régime de ce même verbe ; autrement, Monſieur, il n'y auroit point de ſuite dans ces paroles ; elles ſeroient toutes déſunies, & vous ne trouveriez rien pour joindre μὲν τούτων μνήμην ποιεῖσθαι avec le reſte du verſet : de ſorte que, pour avoir un ſens achevé, il faut diſpoſer ces mots ſelon cet ordre, qui eſt le plus naturel & le plus conforme à notre maniere de concevoir. Σπουδάσω δὲ καὶ ἑκάστοτε ὑμᾶς μετὰ τὴν ἐμὴν ἔξοδον ἔχειν ποιεῖσθαι τὴν τούτων μνήμην : ce qui ſignifie mot à mot en latin ; *curabo autem & frequenter vos poſt exitum meum habere facere*, ou, pour mieux dire, *facultatem faciendi horum memoriam* ; & mot à mot en françois. *Je ſoignerai, qu'après mon départ,*

APPEND. E *vous ayiez de quoi faire mémoire de ces choſes ;* qui eſt le ſens que le Port-Royal exprime, mais d'une maniere plus digne de l'Ecriture, & plus conforme à notre uſage, en traduiſant ; *mais j'aurai ſoin, que, même après mon départ, vous puiſſiez toujours vous remettre ces choſes en mémoire.*

Il eſt viſible, Monſieur, que c'eſt là le ſens des paroles de S. Pierre ; & vous ne ſauriez leur en donner un autre, ſans rompre toutes les regles de la Grammaire ; au lieu que, dans celui-ci, elles ne ſouffrent aucune violence, & ſont exactement obſervées ſelon l'uſage & le génie de cette langue. Rien ne vous empêche de le voir ; & je ne penſe pas que ποιεῖσθαι μνημην vous faſſe de la peine ; car, quoique ce verbe ait la terminaiſon du paſſif, il a certainement la force de l'actif ; & vous trouverez dans Ariſtote μνημην ποιοῦμαι, *mentionem facio*, dans Iſocrate, ἀρ'χην ποιεῖσθαι *initium facere*, & dans Demoſthene, ποιεῖσθαι παιδὸν *adoptare filium* ; de ſorte qu'il n'y a plus aucun prétexte pour ne pas avouer que la traduction de Port-Royal eſt très-bonne : car enfin, elle eſt juſte aux regles de la Grammaire, qui ſont les premieres qu'on doit ſuivre quand on traduit ; elle eſt conforme au diſcours entier de S. Pierre, qui parle ſeulement de ce qu'il fera pendant ſa vie ; elle eſt autoriſée par le ſentiment de preſque tous les Interpretes ; elle eſt même confirmée par les traductions les plus approuvées & les plus permiſes ; par celle de Monſieur l'Evêque de Vence, qui porte, *j'aurai ſoin qu'après ma mort vous puiſſiez vous reſſouvenir de ces choſes*, & auſſi par celle de Monſieur l'Abbé de Villeloin, qui traduit dans le même ſens.

Vous ne dites rien néanmoins à ces raiſons, ni à ces exemples, & vous ne parlez pas même de S. Chryſoſtôme, que l'on a coutume de citer ſur ce paſſage en faveur de votre opinion ; mais c'eſt peut-être que vous avez lu dans Eſtius, combien il y a de ſujet de douter, ſi le ſermon de S. Chryſoſtôme, que l'on apporte pour votre ſens, eſt tout entier de ce Saint Docteur. Car, premiérement, ce diſcours change beaucoup ſur la fin : de plus, les paroles de S. Pierre n'y ſont point citées comme elles ſont dans ſon Epître ; outre cela, il faudroit dire, ou que le texte grec ſeroit corrompu, ou que S. Chryſoſtôme ne l'auroit pas bien entendu : &, certainement, toutes ces raiſons, jointes enſemble, peuvent bien ſervir de fondement à un juſte ſoupçon ; mais on ne doit pas le porter plus loin qu'il ne faut, ni repliquer que ce ſeroit tout perdre, & que, pour rendre inutiles tous les ouvrages des Saints Peres, il n'y auroit qu'à dire qu'ils ſont altérés dans les endroits où l'on ne trouveroit pas ſon avantage ? Car comme on ne doit point le dire ſur de moindres raiſons que ſur celles dont nous avons parlé, il arrivera rarement que l'on puiſſe en avoir d'auſſi conſidérables ; mais auſſi, quand on les a, il eſt de la prudence de s'y arrêter, & de ne pas attribuer légérement à un S. Pere, un ouvrage qui ſeroit défectueux par tant de raiſons.

Ce n'eſt pas auſſi de quoi vous diſputez ici ; & vous dites ſeulement, *qu'ils ont trop déterminé ce paſſage.* Mais que dites-vous Monſieur ? Ne voyez-vous pas qu'ils n'ont fait que ſuivre la Grammaire, & que c'eſt vous qui le déterminez d'une maniere dont vous n'avez point vu d'exemple dans leur traduction ? Vous ſavez que ce mot *j'aurai*, qui fait ici toute la difficulté, eſt, de tous les mots, le plus indéterminé : car enfin, on peut avoir toutes choſes, & de toutes manieres ; cependant vous le déterminez par ces autres mots, *dans la penſée*, avec leſquels il n'a de lui-même aucun rapport ; de ſorte qu'en mettant *j'aurai dans la penſée*, vous faites que, *avoir* ſignifie *penſer*, quoique l'un ſoit bien éloigné de l'autre, & qu'apparemment S. Pierre, s'il eût été de votre ſentiment,

ſentiment, eût parlé d'une maniere plus intelligible, puiſque dans la même Epître, il avertit que S. Paul ne s'eſt pas fait aſſez entendre dans quelques endroits, & que l'on abuſe de cette obſcurité. APPEND. E

Au reſte, Monſieur, cherchez dans la traduction de Port-Royal, vous n'y trouverez point de détermination de ſens, qui reſſemblent à celle que vous faites de ce paſſage: mais, s'il ſe pouvoit que vous en rencontraſſiez une ſeule, avec combien de véhémence déclameriez vous contre elle? Vous ne manqueriez point d'y découvrir de l'affectation, de la témérité, de la paraphraſe; peut-être de l'erreur, ou, pour le moins, de la mauvaiſe intention. Mais je ne ſaurois vous répondre de ce ſtyle: & quoique je vous aie montré que ces mots, *dans la penſée*, par leſquels vous déterminez le verbe *avoir*, ne ſont point conformes au texte; qu'au contraire ils le troublent & rompent la liaiſon des autres mots qui le compoſent, je ne laiſſe pas de croire que votre intention eſt bonne; que vous avez ſeulement penſé à éclaircir ce que vous croyez être obſcur; & qu'enfin, vous avez fait cette détermination inutile, par les mêmes deſſeins que le Port-Royal en a fait quelques-unes, qui ſont tout-à-fait néceſſaires.

Mais enfin, je me trouve à cet endroit où vous avez fait *une petite pauſe*; & ſans mentir, j'ai bien beſoin d'en faire une auſſi; car je vous aſſure, que je ſuis ſi las de répondre à des raiſonnements tout pleins d'envie & de mauvaiſe foi, que, ſi vous étiez auſſi las de les faire, vous vous empêcheriez bien une autre fois décrire de cette maniere.

Je m'arrêterai donc ici ſur la Traduction de Monſieur l'Evêque de Vence; &, puiſque vous la croyez ſi favorable à votre deſſein, je ne perdrai point l'occaſion que vous me donnez de la conſidérer quelque temps: car, après n'avoir vu juſques ici que de la paſſion & de l'artifice, je trouve que c'eſt un grand plaiſir de voir la ſincérité, la bonne foi, la diſcrétion, & toutes les raiſons de la conduite que cet illuſtre Prélat à ſuivie.

Quand je le vois qui préſente ſon ouvrage à tous les fideles, & qui, ſans avoir égard à d'autres qualités, leur rend à tous un compte exact de ce qu'il à fait; je me reſſouviens avec plaiſir de ces temps bienheureux où la foi dominoit ſur les fideles, & où perſonne ne dominoit ſur la foi; lorſque Saint Paul, comme nous avons vu, expliquoit aux Corinthiens toutes les raiſons de ſa conduite; & c'eſt ſans doute un grand ſujet de conſolation pour l'Egliſe préſente, d'avoir encore des Prélats qui conſervent le même eſprit, & qui traduiſent aujourd'hui comme l'Apôtre écrivoit il y a tant de ſiecles.

C'eſt auſſi pour le bien commun de tous les Chrétiens, que Monſieur l'Evêque de Vence travaille ſi heureuſement, lorſqu'il combat, avec tant de force & de prudence, des ennemis de la vérité, qui s'efforcent d'ôter aux enfants de l'Egliſe le Teſtament de leur pere, & qui, après avoir continuellement diſputé contre ce divin Teſtament, par les fauſſes raiſons d'une morale corrompue, ne voudroient pas que l'on connût des loix qu'ils ont tant de fois violées.

C'eſt par où ce ſage Prélat commence ſa préface, en répondant à cette queſtion que vous propoſez; & il la décide par ces paroles ſi juſtes & ſi convaincantes. *Les Philoſophes étudient Platon & Ariſtote, qui ſont les maîtres de la Philoſophie; les Médecins conſultent Hypocrate & Galien; les Juriſconſultes ont le Digeſte & le Code; les Canoniſtes, le Droit Canon, où ils puiſent leurs regles & leurs déciſions;* d'où il tire cette conſéquence ſi naturelle & ſi preſſante, que les Chrétiens doivent lire le Teſtament de Jeſus Chriſt.

Enſuite il répond à ce que vous dites, de je ne ſais quel air; *qu'il y a preſſe*

APPEND. E *à faire des Traductions nouvelles*, & vous devez être ſatisfait quand il replique que d'une maniere ſi édifiante & ſi Epiſcopale, *que l'Ecriture ſainte eſt un champ ſi vaſte, qu'il y a pour tous à travailler; que, juſques à la fin du monde, on y fera d'amples moiſſons, & que c'eſt un fond de richeſſes, que l'on n'épuiſera jamais :* concluant, par un ſentiment qui eſt ſans doute celui de tous les vrais Paſteurs, que l'on ne ſauroit avoir trop de traductions des Livres ſacrés, pour les oppoſer à la multitude effroyables de ces Auteurs nouveaux & corrompus, dont il dit ſi juſtement, que toute la morale n'eſt *qu'un Pyrrhoniſme, qui n'eſt tout au plus capable que de faire d'honnêtes Payens.*

Après cela, il réfute cette opinion où vous êtes, que la ſeule édition Vulgate eſt la regle de notre foi; comme ſi le Concile de Trente, en la déclarant authentique, eût déclaré en même temps, que toutes les autres ne l'étoient pas : au lieu qu'il eſt certain, qu'il n'a parlé que des verſions latines; qu'il n'a rien voulu diminuer de l'autorité du grec & de l'hébreu; qu'il a même ordonné que la Vulgate ſeroit corrigée ſur ces textes ſacrés; qu'il les appelle pluſieurs fois les premieres ſources de la vérité, comme on le voit même dans la préface de la Vulgate ; *inſpectis quoque hebraicis græciſque fontibus.* Ainſi, lorſque Monſieur l'Evêque de Vence a lu le Concile de Trente, pour le ſuivre ſincérement dans la traduction qu'il feroit, & non pas comme vous, pour le rendre contraire à une traduction qui étoit déja faite, il a reconnu ſans peine, quel étoit l'eſprit de ce Concile; & c'eſt pour s'y conformer qu'il parle ainſi dans ſa préface : *j'ai preſque toujours ſuivi la verſion vulgaire, qui eſt auſſi authentique & auſſi fidelle que le grec*, ne diſant point que le grec ne l'eſt pas, ou que la Vulgate l'eſt davantage; mais ſeulement, qu'elle l'eſt autant; comme s'il diſoit, que la copie eſt auſſi fidelle que l'original, & le ruiſſeau auſſi pur que la ſource; quoi qu'après tout, en diſant qu'il a ſuivi preſque toujours la verſion latine, il diſe qu'il ne l'a pas toujours ſuivie, & qu'il a été quelquefois obligé de recourir au grec.

Enfin, il approuve publiquement, & par ſes raiſons & par ſon exemple, toute la conduite des Traducteurs de Port-Royal. Il ſe ſert comme eux, & incomparablement plus ſouvent qu'eux, de cette différence de caractere, par laquelle, en marquant tout ce qui n'eſt pas du texte, ils ont trouvé un juſte moyen de lui donner de l'éclairciſſement, ſans y faire aucune altération. Il dit auſſi, comme eux; que les traductions de l'Ecriture Sainte doivent être intelligibles aux peuples, pour qui elles ſont faites; & il en dit encore plus qu'eux, quand il ajoute; que le langage dont on ſe ſert pour exprimer ces divines vérités, ne doit rien avoir qui choque *la délicateſſe de l'eſprit.*

Voilà, Monſieur, la conduite que Monſieur l'Evêque de Vence à tenue dans ſa traduction, comme il le déclare lui-même à toute l'Egliſe; & vous voyez bien maintenant de quelle maniere il vous réfute, ſans qu'il en eût aucun deſſein, avant même qu'il ſût ce que vous aviez à dire, & par la ſeule raiſon, qu'il n'a pu ſe rendre conforme à l'équité, ſans être contraire à vos prétentions.

Il eſt donc bien étrange, qu'après cela vous puiſſiez encore vous vanter, que ce Prélat *eſt engagé de ſoutenir vos obſervations*, & que même vous oſiez le nommer *votre ſecond*, par une certaine façon de parler, qui, ſans doute, eſt un peu trop libre, quand un ſimple Docteur parle d'un grand Evêque: car, après tout, s'il ſe pouvoit faire que vous fuſſiez tous deux du même parti, je penſe que Monſieur l'Evêque de Vence ſeroit bien le premier, & que vous auriez encore beaucoup d'honneur de n'être que le ſecond.

Mais que faites-vous, Monſieur, quand vous allez vous imaginer que ce ſage Prélat ſera auſſi foible que vous, qu'il condamnera d'abord toutes les traductions qui ſeront en quelque expreſſion différentes de la ſienne ; qu'il ne ſaura pas qu'un même ſens peut être également bien traduit en diverſes manieres ; qu'il quittera les choſes ſaintes, où il eſt toujours occupé, pour diſputer ſur des mots, où il ne s'agit point du ſens ; qu'enfin, il proſtituera toute la gloire que ſa vertu lui donne, pour venir partager avec vous la honte d'une querelle publique, que vous faites aux vérités de l'Evangile, ſur le ſujet du monde le plus frivole ; ſur ce que l'on a mis *Ananie*, au lieu *d'Ananias* ; *devant lui*, au lieu d'*en ſa préſence* ; *je détruirai la ſageſſe*, au lieu de *je perdrai la ſageſſe* ; *n'irritez point vos enfants*, au lieu de *ne provoquez point vos enfants à colere*, & d'autres choſes pareilles. APPEND. E

En vérité, vous êtes là dans une belle carriere, pour dire que Monſieur l'Evêque de Vence eſt votre ſecond, & qu'il eſt engagé à vous ſoutenir ! Ne vous imaginez point cela ; vous ferez la faute tout ſeul : &, comme votre maniere d'agir eſt ſans ſeconde, vous n'aurez point auſſi de ſecond. Mais ſi vous me vouliez croire, c'eſt, qu'au lieu de prétendre que Monſieur l'Evêque de Vence vous ſuivît, vous tâcheriez vous-même de le ſuivre, & d'imiter au moins ſa modération & ſa prudence, lorſqu'il déclare, dans ſa préface, *qu'il ne condamne point les traductions des autres ; que même les Saints Peres ont eu des manieres différentes de traduire, & que chacune de ces verſions a été avantageuſe à l'Egliſe.*

Dites-nous donc après cela, de quel droit vous prononcez publiquement, que Monſieur l'Evêque de Vence, parce qu'il parle toujours *par toi* dans ſa verſion, condamnera le Port-Royal de ce qu'il parle ordinairement *par vous?* Pourquoi voulez-vous que ce Prélat ſe faſſe une querelle avec tous les autres Traducteurs, & qu'il abandonne cet eſprit de ſageſſe & de paix qui a toujours paru dans ſes ouvrages? Non, Monſieur, malgré que vous en ayiez, il n'y aura point de diſpute, & on lui avouera qu'il a pu raiſonnablement parler par *toi*, comme il ne niera pas que l'on n'ait pu juſtement parler par *vous*.

Qui en doute, Monſieur, que cette derniere expreſſion ne ſoit bonne, & que le Port-Royal n'ait bien fait de la choiſir ? Car enfin, puiſque c'eſt ainſi que parlent tous les François, n'eſt-il pas juſte de parler comme eux, dans un ouvrage qui eſt fait pour eux ? Je puis dire même, que cette façon de s'exprimer eſt la plus conforme aux regles de la traduction : car on ſait bien, que, pour traduire exactement, il faut que les choſes aient tant de rapport, que ce qui eſt ſimple dans le texte, le ſoit auſſi dans la traduction ; en ſorte qu'il ne paroiſſe point, dans le Traducteur, de mouvement ni de paſſion que l'Auteur n'ait pas.

Or il eſt certain qu'en latin, cette maniere de parler par toi eſt une maniere ſimple, ſans mouvement & ſans paſſion, de laquelle on ſe ſert indifféremment, pour parler à toutes ſortes de perſonnes, de la plus haute qualité, comme de la plus baſſe condition : mais au contraire, dans la langue françoiſe, cette même façon de parler par toi, n'eſt pas une expreſſion ſimple ; mais figurée, qui n'eſt pas propre à toutes ſortes de perſonnes, ni pour toutes ſortes de ſujets ; parce qu'elle ne repréſente pas ſeulement la nature des choſes, mais encore une diſpoſition particuliere d'eſprit, que celui qui les dit veut faire paroître. Et ainſi, quand on parle par toi à quelqu'un, c'eſt toujours pour lui témoigner, ou de la haine, ou de l'amour, ou de la colere, ou du mépris, ou de l'indignation, ou enfin, quelque autre ſentiment que l'on a, ou que

APPEND. E

l'on feint d'avoir. Il eſt donc bien clair, après cela, que l'on peut juſtement ne pas mettre *toi* en françois, toutes les fois qu'on le trouve en latin ; afin de ne pas faire paroître des paſſions où il n'y en a point, & de ne pas altérer l'eſprit ſous prétexte de ne rien changer dans la lettre.

Je crois pouvoir vous aſſurer, que Monſieur l'Evêque de Vence ne condamnera point des raiſons ſi juſtes ; qu'il vous laiſſera crier tout ſeul, & que perſonne ne prendra part à vos deſſeins, auſſi-tôt qu'on en verra quelque épreuve. En voici une.

Non tentabis dominum Deum tuum. Le Port-Royal a traduit ; vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu. Sur cela vous dites, que c'eſt Notre Seigneur qui applique au Démon ce paſſage du Deutéronome, *& qu'il n'eſt pas bienſéant de lui faire dire, avec tant d'honnêteté*, vous ne tenterez point le Seigneur. Voilà vraiment de jolis mots ; & il y a bien de la galanterie à dire ainſi les choſes, comme ſi on ne les diſoit pas ; mais pour moi, il faut que je les diſe tout-à-fait, & que je voie où ſe réſoudra cette belle critique.

Vous prétendez que l'on devoit traduire, *tu ne tenteras point* ; & moi je ſoutiens qu'on a mieux traduit, *vous ne tenterez point* : votre raiſon eſt, que Notre Seigneur applique ces paroles au diable : & la mienne eſt, qu'il ne les lui applique point. Mais la diſpute ſera bientôt finie ; & il ne faut que lire cet endroit de l'Evangile. Le diable alors le tranſporta dans la ville ſainte ; &, le mettant ſur le haut du Temple, lui dit ; ſi vous êtes le Fils de Dieu, jetez-vous en bas ; car il eſt écrit, il ordonnera à ſes Anges d'avoir ſoin de vous, & ils vous ſoutiendront de leurs mains, de peur que vous ne vous heurtiez le pied à quelque pierre. *Jeſus* lui répondit : il écrit auſſi, vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu. Cela n'eſt-il pas clair, Monſieur ? & ne voyez-vous pas bien que Notre Seigneur, qui prononce ces paroles, les applique, non pas au diable, mais à ſoi-même ; & que c'eſt indubitablement comme s'il diſoit : je ne dois point tenter le Seigneur, en me jettant du haut du Temple en bas, parce qu'il eſt écrit, vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu. Conſidérez auſſi, que Jeſus Chriſt, en citant ce paſſage au diable, ne voulut pas tout-à-fait ſe découvrir, & qu'il ne ſe déclara qu'à la troiſieme tentation, lorſqu'il lui dit, *vade ſatana*, que le Port-Royal n'a pas traduit retirez-vous Satan ; mais retire-toi Satan ; parce qu'en effet, ces paroles ne ſe rapportent qu'au diable, & que Notre Seigneur ne les prononça pas ſimplement ; mais avec une juſte indignation, contre cet eſprit d'erreur. De même, lorſque, dans une grande tempête, Notre Seigneur parla au vent avec menace, & dit à la mer *tace, obmuteſce*, le Port-Royal n'a pas traduit *taiſez-vous, calmez-vous* ; mais *tai-toi, calme-toi*, parce qu'il eſt certain, qu'en cette rencontre, Jeſus Chriſt ne parloit pas d'une maniere ſimple, mais avec empire, & comme le maître Souverain de toutes les créatures. Vous ne direz donc plus, après cela, que les Traducteurs de Port-Royal font des *excès de civilités*, & qu'ils parlent toujours par *vous* ; puiſque vous voyez qu'ils diſent *toi* quand il eſt à propos, & toutes les fois que la raiſon y oblige. Croyez-moi, Monſieur, ne faites plus de ces remarques puériles, étudiez plutôt avec ſoin, une traduction que vous ne condamnez peut-être, que pour ne l'avoir pas aſſez examinée : voyez avec combien de précautions elle a été faite ; il n'y en a point où l'on ait marqué, avec plus d'exactitude, ce qui n'eſt pas dans le texte, juſqu'au nom de *Jeſus*, quand le texte ne porte que le nom de *Chriſt*. Il n'y en a point où l'on ait rendu plus de reſpect à la lettre ; puiſque, toutes les fois qu'on a été obligé de l'éclaircir dans le texte, on l'a miſe mot à mot à la

marge : il n'y en a point où l'on ait apporté diverſes manieres de traduire les mêmes paſſages, afin d'en laiſſer le choix aux lecteurs ; il n'y en a point qui faſſe mieux entendre ce qu'on lit, ni plus aimer ce qu'on entend ; enfin, il n'y en a point de plus exacte, de plus fidelle, ni de plus véritable. APPEND. E

Pourquoi donc voulez-vous détruire un ouvrage qui eſt ſi propre à édifier ? Pour quel intérêt diſputez-vous, quand la vérité n'eſt point intéreſſée ? Faut-il que le reſte, qui regarde ſeulement quelques mots indépendemment de leur ſens, faſſe du trouble parmi les Chrétiens ? Et n'eſt-ce pas, tout au plus, le ſujet d'une converſation particuliere, & non pas d'un vacarme public, tel que vous tâchez de l'exciter dans toute l'Egliſe ?

Mais, dites-vous, *on eſt libre d'examiner un ouvrage public comme on veut, & par où l'on veut.* Le croyez-vous, Monſieur, qu'on ait une ſi grande liberté, & qu'il ſoit permis de parler des vérités de l'Evangile auſſi indifféremment que des fables du Théâtre ? Ne ſavez-vous pas que les perſonnes raiſonnables dépendent toujours de la raiſon, & que, ſuivant cette excellente parole de S. Auguſtin, *quod non poteſt juſtè non poteſt juſtus* ; ce qui ne ſe peut pas faire équitablement, eſt impoſſible à un eſprit équitable ? Comment donc vous êtes-vous perſuadé, qu'il étoit ſi libre d'examiner puérilement une traduction de l'Ecriture Sainte, puiſque d'ailleurs, vous étiez engagé à ne le pas faire, par tant d'importantes raiſons ? Par la qualité du ſujet, qui eſt ſi ſaint, & ſi digne de la vénération des hommes ; par la dignité de Docteur en Théologie, qui vous obligeoit, ſans doute, à parler ſelon les principes de cette ſublime ſcience ; par la fin principale du deſſein que vous avez, de faire rejeter une verſion du Nouveau Teſtament ? Car enfin, ne voyez-vous pas bien, que, pour arriver à cette fin, il ne ſuffit pas de critiquer quelques mots dans un grand livre ; mais qu'il faut montrer qu'il y a des choſes qui peuvent nuire à la foi & à la piété ?

Que ſi vous ne l'avez pas fait, ce n'eſt pas, comme vous voudriez qu'on le crût, parce qu'il vous étoit libre de ne le pas faire ; mais parce qu'il étoit impoſſible que vous le fiſſiez. On connoit aſſez votre volonté par vos efforts. Vous avez tâché, autant que vous avez pu, de former des ſoupçons d'erreur ; mais, ne pouvant pas ſeulement les rendre probables, votre politique a voulu faire paſſer cette impuiſſance pour une retenue ; ajoutant preſque toujours à la premiere propoſition, que vous ne vouliez pas vous *engager davantage* ; quoique, pourtant, vous vous ſoyez pluſieurs fois engagé juſqu'à deviner les intentions.

Je vous avoue qu'un tel compliment en mériteroit bien un autre ; & je devrois bien auſſi vous remercier de la civilité que vous faites aux Traducteurs de Port-Royal, de dire qu'ils ſont *ſavants & éloquents*, après avoir dit, *qu'on ne peut mieux faire que de condamner leurs ouvrages* ; quoiqu'on l'ait fait ſans en apporter aucune raiſon, & comme s'ils étoient les plus ignorants hommes du monde. Je paſſe néanmoins toutes ces choſes, & je ne fais que vous les marquer en paſſant : mais me voici arrêté malgré moi, par le plus horrible objet qui ſe puiſſe préſenter à l'eſprit. C'eſt votre mauvaiſe foi, qui m'effraie, & qui me fait écrier, quand je la vois ſi à découvert : quoi ! Monſieur, vous avez devant les yeux pluſieurs traductions, qui diſent indubitablement la même choſe, & vous pouvez en condamner une, & louer les autres ! Vous ſavez, & tout le monde peut le ſavoir, en liſant ſeulement une ligne, que le P. Amelotte, & le Port-Royal ont traduit dans un même ſens, ce paſſage de S. Paul ; *fides veſtra annuntiatur in univerſo mundo.* Cependant le Port-Royal eſt coupable,

APPEND. E

& le P. Amelotte eſt innocent ! Quand le Port-Royal a mis, *la Loi ne donne que la connoiſſance du péché*, il a corrompu le texte ; & quand le P. Amelotte a mis la même choſe, il n'a fait aucune corruption ! Quand le Port-Royal dit, *vivre ſelon la chair*, c'eſt par une affectation inſupportable ; mais quand ces paroles ſont dites par tous les autres Traducteurs, c'eſt avec une ſainte ſimplicité ! Quand le Port-Royal écrit, *pour être aſſujetti au péché*, il y a de la mauvaiſe intention ; & quand Monſieur de Vence l'écrit ainſi, c'eſt la vérité même ! Quand le Port-Royal traduit, *j'aurai ſoin, qu'après mon départ, vous vous remettiez ces choſes en mémoire*, il favoriſe le Calviniſme ; & quand Monſieur de Vence traduit par les mêmes paroles, il ne fait que ſuivre l'eſprit & la lettre de l'Ecriture Sainte ! Etrange jugement ! J'en appelle à votre conſcience : mais c'eſt contre elle-même que vous avez jugé ; & c'eſt ce qui rend votre injuſtice plus grande & plus énorme qu'on ne peut ſe l'imaginer : car encore, ſi vous pouviez l'excuſer par quelque faux témoignage de votre cœur, ou par quelque ſorte d'erreur & d'ignorance ; ſi vous pouviez la cacher ou aux autres, ou à vous-même ; ſi vous pouviez empêcher de lire & de confronter ces traductions : mais quoi ! faire une injuſtice ſi lâche, ſi odieuſe, ſi inexcuſable, quand on ſait aſſurément que tout le monde la condamnera, & que votre cœur l'a déja condamnée ! Renoncer ainſi publiquement à la pudeur & à la vérité ; ne point craindre ni Dieu ni les hommes ! Je vois bien cela, Monſieur ; mais je ne le comprends point, & je demeure tout interdit. Adieu. Je ſuis, &c. [1668.]

REQUETE

PRÉSENTÉE

A NOS SEIGNEURS

DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

[Au ſujet de la Traduction du Meſſel Romain, par Monſieur de Voiſin.]

NOS SEIGNEURS,

NOus vous ſupplions de conſidérer, que l'ouvrage du Meſſel, dont il s'agit, n'eſt pas une ſimple traduction; mais que c'eſt une traduction accompagnée d'une ample explication, laquelle eſt approuvée par le Corps de la Sorbonne, comme il paroît par le Régiſtre de la Faculté de Théologie de Paris, du deuxieme Juillet 1657, produit à la tête de cet ouvrage, ſigné Bouvot grand Bedeau, & Secretaire de la Faculté; & par la déclaration de l'Aſſemblée de Sorbonne, tenue le premier de ce mois. APPEND. F.

Que ſi nos adverſaires ont porté la Faculté à rapporter à Monſeigneur l'Archevêque de Rouen, que, depuis l'an 1527, elle n'a jamais permis d'approuver aucunes traductions, tant de la Bible que du Bréviaire, ou du Meſſel, cela ne préjudicie nullement à cet ouvrage; puiſque ce n'eſt pas une ſimple traduction, mais une ample explication de toutes les Meſſes de l'année, dont elle a donné & confirmé ſa permiſſion & ſon approbation, ſelon le Décret du Concile de Trente, dans la Seſſion 22. chap. 8; comme Meſſieurs les Grands Vicaires l'ont déclaré dans leur permiſſion, qui eſt à la tête de cet ouvrage, où le Concile, enjoignant aux Paſteurs d'expliquer aux peuples en langue

APPEND. F

vulgaire, ce qui ſe dit à la Meſſe, il nous fait entendre, combien le travail de ceux qui s'emploient à fournir aux Paſteurs les moyens de pouvoir expliquer à leur troupeau ce qui ſe dit à la Meſſe, eſt conforme à l'eſprit, & à l'intention de l'Egliſe.

Et, en ce même endroit, le Concile marque l'obligation que les peuples ont d'entendre ce qui ſe dit à la Meſſe : *Ne oves Chriſti*, dit-il, *eſuriant, neve parvuli panem petant, & non ſit qui frangat eis.* Etant certain, comme l'exprime le Concile, que *Miſſa magnam contineat populi fidelis eruditionem*, dont il ne doit être privé. Et par-là le Concile nous enſeigne, que la nature de la Meſſe demande, qu'elle ſoit expliquée au peuple fidele ; puiſqu'elle contient de grandes inſtructions pour ſon ſalut.

Et quoique l'Aſſemblée de la Sorbonne, tenue le premier de ce mois, ait déclaré qu'elle n'approuvoit pas en corps aucunes traductions de la Bible, du Bréviaire & du Meſſel, il eſt certain néanmoins, qu'elle a toujours trouvé bon, que les Docteurs de ſon corps en donnent des approbations ; comme il ſe vérifie par celles que les Docteurs qui ont aſſiſté à cette Aſſemblée, & d'autres de la même Faculté, en ont toujours donné. Ainſi, Monſieur Grandin, & Monſieur le Gendre, ont approuvé la traduction d'une partie du Meſſel en françois, l'an 1645. qui porte ce titre : *Les Saints Evangiles & Epîtres des Dimanches & Fêtes, avec celles de l'Avent, du Carême, & Quatre Temps, pour toute l'année, ſelon le Meſſel Romain, réformé au ſaint Concile de Trente ; miſes premiérement en françois par les Théologiens de Louvain. Traduction nouvelle, & augmentée par le R. Pere Simon Martin, Religieux Minime. Imprimée à Paris, chez Sebaſtien Huré l'an 1646.*

Et l'an 1634. F. Michel Beaudoux, & F. Maurice Brachet, Docteurs de la Faculté de Paris, ont approuvé la Traduction des Evangiles du Carême, compoſée par le R. Pere Cauſſin, de la Compagnie de Jeſus.

Et l'an 1650. Monſieur Morel a approuvé la traduction en françois des Pſeaumes de David, par le Pere Adam, de la Compagnie de Jeſus.

Et l'an 1540. Monſieur Charton, Monſieur Morel, Monſieur de Flavigny, Monſieur le Moine, ont approuvé la traduction des Homélies du Bréviaire, avec les Leçons des fêtes des Saints.

Monſieur Morel a encore approuvé la traduction du Pentateuque en françois, compoſée par des Docteurs de Sorbonne, par ordre de feu Monſeigneur le Cardinal de Richelieu.

Et tout le monde ſait, que Monſieur René Benoît, & de Beſſe, Docteurs de la Faculté, ont traduit en françois toute la Bible entiere.

Et l'an 1649. Meſſieurs Pignay & Monſieur de Launoy, ont approuvé la traduction du Nouveau Teſtament, par Monſieur l'Abbé de Marolles, qu'il dédia à Nos Seigneurs de l'Aſſemblée Générale du Clergé, l'an 1653.

Et l'an 1657. Monſieur de la Haye. F. Pierre Pijart, & F. Antoine du Pré, ont approuvé la traduction en françois des Epîtres & Evangiles, ſelon le Meſſel Romain, compoſé par un Docteur de la Faculté.

Et l'an 1629. Monſeigneur l'Evêque de Rennes, & Meſſieurs Denete & de Montereul, Docteurs de la Faculté, ont approuvé la traduction du Pſeautier en françois, par Monſieur le Maître, Médecin de feu Monſeigneur le Duc d'Orléans.

Quant à la traduction du Meſſel, ce n'eſt pas une choſe nouvelle en France. Le Roi Charles V. fit traduire, durant ſon Regne, tout le Meſſel entier, dont l'original eſt dans la Bibliotheque de Monſeigneur le Chancelier.

Et

Et l'an 1587. Monſieur Meurier, Doyen de l'Egliſe de Rheims, fit imprimer à Rheims, par ordre de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & de Monſeigneur le Cardinal de Guiſe, la traduction & l'explication en François de toutes les parties de la Meſſe, en trois volumes, imprimés à Rheims, par l'Imprimeur de Monſeigneur le Cardinal de Guiſe. APPEND. F

Et nous avons mis entre les mains de Monſeigneur l'Archevêque de Rouen quatre traductions & explications de la Meſſe en françois.

1°. La traduction & explication de la Meſſe, par feu Monſeigneur l'Archevêque de Rouen.

2°. La traduction & explication de la Meſſe en françois, par Monſieur Hilaire ſieur de Jouyac.

3°. La traduction & explication de la Meſſe, par Monſieur de la Miletiere, approuvée par Monſeigneur l'Evêque de S. Brieu, par Monſeigneur l'Evêque de Montauban, par Monſeigneur l'Evêque de Graſſe, & par trois Docteurs de la Faculté de Paris.

4°. La traduction en françois de tout le Meſſel, par Monſieur Deſplas, approuvée par Monſieur le Curé de S. Euſtache, par Monſieur le Curé de S. Roch, & par deux autres Docteurs de la Faculté.

D'ailleurs, dans l'état préſent de la Religion en France, où les hérétiques ont publié des traductions & des explications de la Meſſe, remplies de pluſieurs erreurs & impoſtures, dans un livre intitulé, *les Cautelles de la Meſſe*, & dans un autre intitulé l'*Anatomie de la Meſſe*, compoſé par le Miniſtre du Moulin, que nous avons mis entre les mains de Monſeigneur l'Archevêque de Rouen, il eſt du devoir des Docteurs Catholiques d'oppoſer aux hérétiques une fidelle & orthodoxe traduction & explication de la Meſſe, pour détromper les ames qu'ils ſéduiſent par leurs traductions, & fauſſes explications.

Ces raiſons, & beaucoup d'autres, ont porté Monſeigneur l'Evêque du Puy, Monſeigneur l'Evêque de Valence, Monſeigneur l'Evêque d'Acqs à nous donner leurs approbations, avec celles de Monſieur le Noir, Curé de S. Hilaire, de Monſieur le Chancelier de l'Univerſité, du R. Pere le Roi, Confeſſeur de la Reine, du Pere du Creux, Gardien du grand Couvent des Cordeliers, du Pere Soyer, du Pere Thebaut, de l'Ordre de S. Dominique, de Monſieur l'Abbé de Piancour, & de Monſieur Marin, Prieur de S. Benoît, tous Docteurs de la Faculté. Les quatre Profeſſeurs de l'Univerſité de Toulouſe nous ont encore donné leurs approbations, qui ſont à la tête de cet ouvrage.

Sur quoi Meſſieurs les Grands Vicaires de Paris, ayant égard à toutes ces raiſons, & ſur-tout au Décret formel du Concile de Trente, ont voulu nous donner une permiſſion authentique.

Permettez-nous, NOS SEIGNEURS, de vous repréſenter, ſur le ſujet de cette traduction, & de cette explication du Meſſel, les paroles que le Pape Pie II. rapporte dans l'Hiſtoire de Boheme, chap. 13. avoir été entendues ſortir du Ciel dans le ſacré Conſiſtoire, lorſqu'on y délibéroit ſi l'on devoit approuver la traduction du Meſſel en langage ſclavon: *Omnis ſpiritus laudet Dominum, & omnis lingua confiteatur ei.* Que tout eſprit loue le Seigneur, & que toute langue le glorifie.

Le Concile de Trente défend de célébrer le Sacrifice de la Meſſe en langage vulgaire; afin qu'étant célébré en latin, les Nations qui ſont liées enſemble par une même foi, & une même Religion, faſſent paroître leur union par un même langage.

APPEND. F

Mais auſſi le Concile ordonne en même temps, qu'on explique aux peuples, en langue vulgaire, ce qui eſt contenu dans l'Office de la Meſſe; afin qu'entendant ce que l'Egliſe veut qu'ils demandent à Dieu par la bouche du Prêtre, ils prient tous d'un même cœur, & d'un même eſprit.

Ainſi, comme Meſſieurs les Grands Vicaires l'ont marqué dans leur permiſſion, cet ouvrage n'eſt pas publié, afin qu'on s'en puiſſe ſervir pour célébrer la ſainte Meſſe en langue vulgaire; mais ſeulement pour la conſolation de ceux qui deſirent ſavoir ce qui y eſt dit en latin, ſuivant le Concile de Trente, Seſſ. 22, chapitre 8. [Janv. 1661.]

LA TRADUCTION
ET EXPLICATION
DU MESSEL
EN LANGUE VULGAIRE.

AUTORISÉE PAR L'ÉCRITURE SAINTE, PAR les Saints Peres & Docteurs de l'Egliſe par les Décrets des Conciles & des Papes, & par l'uſage de l'Egliſe Gallicane.

APPEND. G

IL eſt certain que c'eſt aux Evêques, & à leurs Grands Vicaires; qu'il appartient de permettre, dans leurs Dioceſes, l'impreſſion & la lecture des Livres ſacrés; même en langue vulgaire, ſelon les Conciles, tant Généraux, que Provinciaux,

Le Concile de Trente *in Decreto de editione, & uſu ſacrorum Librorum* (a) *Il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes, d'imprimer, ou de faire imprimer aucuns Livres qui traitent des choſes ſacrées, ſans le nom de l'Auteur; & il ne ſera permis de les vendre à l'avenir, ou de les retenir chez ſoi, qu'ils n'aient été auparavant examinés & approuvés par* L'ORDINAIRE.

Le Concile de Chartres, tenu l'an 1526, dit la même choſe. (b) *Les Curés avertiront leurs Paroiſſiens de l'un & de l'autre ſexe, de quelque état & condition qu'ils ſoient; que, s'ils ont des Livres qui traitent de la foi, ou des mœurs, écrits en langue vulgaire, ou en latin, depuis vingt ans, qu'ils ſe gardent de les lire, juſques-à-ce qu'ils aient été examinés par nous, ou par nos Députés.*

Le Concile de Sens, tenu l'an 1528. (c) *Par l'avis, & conſentement des*

(a) Nulli liceat imprimere, vel imprimi facere quoſvis Libros de rebus ſacris, ſine nomine Auctoris, neque illos in futurùm vendere, aut etiam apud ſe retinere, niſi primùm examinati, probatique fuerint ab Ordinario.

(b) Admoneant Curati Parochianos ſuos cujuſcumque ſtatûs, conditionis, aut ſexûs exiſtant; ut ſi quos Libros habeant fidem aut mores concernentes à viginti annis citrà in vulgari, ſeu latino ſermone editos, caveant ne eoſdem legant, antequam dicti Libri examinati fuerint per nos, aut noſtros commiſſos.

(c) De Fratrum Coepiſcoporum noſtrorum conſilio & conſenſu, præcipimus ſub

APPEND. G *Evêques nos Confreres ; Nous enjoignons, ſous peine d'excommunication, à toutes ſortes de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, en général & en particulier, de quelque état & condition qu'ils ſoient ; que, s'ils ont des Livres touchant la foi, ou les mœurs, écrits en langue vulgaire, ou en latin, ils les portent auſſitôt à leur Diocéſain ; afin que lui, ou ſes Vicaires & Députés, les ayant vus, & examinés avec ſoin & exactitude, ils défendent, ou permettent la lecture des dits Livres.*

Le Concile de Bourges, tenu l'an 1584. (d) *Que les Bibles ſacrées, & tous autres Livres touchant la foi & la Religion, écrits en langue vulgaire, ne ſoient reçus qu'avec l'approbation de l'Egliſe Catholique, & de l'Ordinaire.*

Il eſt auſſi certain, que la permiſſion, ou la défenſe d'imprimer, ou de lire les Livres ſacrés étant un acte de Juriſdiction, les Evêques ne peuvent permettre, ni défendre l'impreſſion, ou l'uſage des dits Livres dans le Diocèſe d'autrui, ſans le conſentement exprès de l'Ordinaire, ſelon les Décrets des Conciles.

Le Concile d'Antioche y eſt formel au C. 13. (e) *Si un Evêque s'ingere dans le Diocèſe d'autrui, ſans y être appellé, & contre les Réglements, de donner les Ordres, ou de traiter des affaires eccléſiaſtiques qui ne lui appartiennent point ; que tout ce qu'il aura fait ſoit nul & invalide.*

Le premier Concile de Conſtantinople, C. 2. (f) *Les Evêques ne doivent point aller dans le Diocèſe d'autrui, ſans y être appellés, pour y donner les Ordres, ou pour y décider des affaires eccléſiaſtiques, quelles qu'elles ſoient.*

Et le ſixieme Synode C. 20. (g) *Il n'eſt pas permis aux Evêques d'enſeigner publiquement dans les Villes qui ne ſont pas de leurs Dioceſes.*

Et le Concile de Trente, dans la Seſſion 6. *de Reformatione cap.* 5. (h) *Il n'eſt permis à aucun Evêque, ſous prétexte de quelque Privilege que ce ſoit, d'exercer les fonctions épiſcopales dans le Diocèſe d'autrui, ſans l'expreſſe permiſſion de l'Ordinaire du lieu.*

C'eſt pourquoi l'Aſſemblée du Clergé, ayant fait une délibération le 7. du mois de Décembre 1660, dans le Diocèſe de Paris, ſans y appeller l'Ordinaire, pour ſupprimer la traduction du Meſſel, imprimée par la permiſſion des Grands Vicaires de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, Meſſieurs les Grands Vicaires ont été obligés de s'y oppoſer, par l'Ordonnance qu'ils ont

excommunicationis pœna, omnibus & ſingulis cujuſcumque ſtatûs, conditionis, aut ſexûs, ut ſi quos habuerint Libros, fidem aut mores concernentes à viginti annis citrà in vulgari, ſeu latino ſermone editos, eoſdem ad Dioceſanum ſuum confeſtim deferant, ut cum ab eo, aut ejus Vicariis & Commiſſis viſi fuerint ſedulò, & examinati diligenter, eorumdem Librorum, vel interdicatur, vel permittatur lectio.

(d) Omnia Biblia ſacra, & quivis alii Libri de fide & Religione, vernaculâ linguâ ſcripti, reſpuantur ; niſi quos Eccleſiæ Catholicæ, & Ordinarii auctoritas probaverit.

(e) Si verò Epiſcopus in aliena Diœceſi, nullo vocante, inordinato more, deproperet ſuper aliquibus Ordinationibus, & eccleſiaſticis negotiis ad eum non pertinentibus componendis, irrita quidem quæ ab eo geruntur exiſtant.

(f) Non invitati Epiſcopi ultrà Diœceſim accedere non debent ſuper ordinandis aliquibus, vel quibuſcumque diſponendis eccleſiaſticis cauſis.

(g) Non licet Epiſcopo in aliena civitate publicè docere.

(h) Nulli Epiſcopo liceat, cujuſvis privilegii prætextu, Pontificalia in alterius Diœceſi exercere, niſi de Ordinarii loci expreſſa licentia.

faite le 19. de ce mois de Janvier 1661; afin de maintenir leur Juriſdiction. APPEND.
Leur Ordonnance eſt pleine de juſtice; puiſque la traduction & explica- G
tion du Meſſel en langue vulgaire eſt autoriſée par l'Ecriture ſainte, par les Saints Peres & Docteurs de l'Egliſe, par les Décrets des Conciles & des Papes, & par l'uſage de l'Egliſe Gallicane.

Traduction & Explication du Meſſel en langue vulgaire, autoriſée par l'Ecriture Sainte, par les Saints Peres, & par les Docteurs de l'Egliſe.

L'Apôtre S. Paul, dans l'Epître 1. aux Corinthiens chap. 14, marque l'obligation qu'on a d'interpréter & d'expliquer en langue vulgaire ce qui ſe dit à la Meſſe; ordonnant, que, lorſqu'on célebre la Meſſe en une langue que le peuple n'entend point, il y ait un Interprete, qui faſſe entendre au peuple ce qui ſe dit à la Meſſe; afin qu'il puiſſe y donner ſon conſentement, & témoigner qu'il eſt prêt d'accomplir ce qui lui eſt déclaré, en répondant *Amen*, Ainſi ſoit-il. (i).

Que celui qui parle en une langue (inconnue) *prie Dieu qu'il puiſſe interpréter ce qu'il dit. Car ſi je prie Dieu en une langue* (inconnue) *mon eſprit prie; mais mon entendement n'en reçoit point de fruit* (c'eſt-à-dire: je prie par intention & de bouche; mais je n'entends point ma priere.) *Que faut-il donc que je faſſe? Je ferai des prieres en eſprit* (par intention, & de bouche:) *Je ferai auſſi des prieres que mon entendement comprendra* (& que je ferai entendre aux autres.) *Je pſalmodierai en eſprit; & je pſalmodierai en intelligence.* (c'eſt-à-dire, pour ma conſolation particuliere, & pour l'édification de ceux qui m'écouteront.) *En effet, ſi vous proférez des bénédictions en eſprit* (c'eſt-à-dire, ſi vous faites des prieres en langue inconnue,) *le Laïque ignorant, comment pourra-t-il répondre à votre bénédiction* (à votre priere) *& dire*, Amen, *Ainſi ſoit-il? Car il ne ſait pas ce que vous dites.*

Or que l'Apôtre parle en cet endroit de ceux qui célébroient la Meſſe en une langue que le peuple n'entendoit pas, l'Auteur du Commentaire qui eſt parmi les Oeuvres de S. Ambroiſe ſur l'Epître aux Corinthiens, expliquant ce paſſage, nous l'apprend clairement. *Hi ex Hebræis erant*, dit-il, *qui aliquando ſyrâ linguâ, plerumque hebraïâ in tractatibus, aut Oblationibus utebantur ad commendationem.* C'eſt-à-dire: *Ceux dont parle l'Apôtre étoient des Hébreux, qui, dans les Sermons & dans les oblations* (c'eſt-à-dire, dans la célébration de la Meſſe) *ſe ſervoient quelquefois de la langue ſyriaque* (vulgaire) *& ſouvent de la langue hébraïque* (que le peuple n'entendoit pas) *pour ſe rendre plus recommandables.*

Salméron, de la Compagnie de JESUS, explique ce paſſage en la même maniere (k). *Quel que ſoit le ſentiment des autres; j'eſtime que l'Apôtre parle en cet endroit*

(i) Qui loquitur linguâ, ait Apoſtolus, oret ut interpretetur. Nam ſi orem linguâ, ſpiritus meus orat, mens autem mea ſine fructu eſt. Quid ergo eſt? Orabo ſpiritu, orabo & mente. Pſallam ſpiritu, pſallam & mente. Cæterùm, ſi benedixeris ſpiritu, qui ſupplet locum idiotæ? Quomodo dicet Amen, ſuper tuam benedictionem? Quoniam quid dicas neſcit.

(k) Quidquid alii ſentiant, intelligo hîc eſſe ſermonem de Miſſæ Sacrificio publicè linguâ ignotâ celebrato: & cui aſſiſtentes ſoliti erant poſt verba Sacramentalia prolata ſuccinere AMEN.

APPEND. G *de la célébration de la Meſſe en langue inconnue au peuple; où ceux qui y aſſiſtoient avoient accoutumé de répondre* AMEN, Ainſi ſoit-il, *à la fin des paroles Sacramentales proférées par le Prêtre.*

Ainſi, nous voyons clairement par ce paſſage de Saint Paul, qu'il veut, que, lorſqu'on célebre la Meſſe en langue inconnue, on interprete au peuple, en langue vulgaire, ce qui ſe dit dans les prieres, & dans les bénédictions de ce divin Office.

Saint Thomas, expliquant ce même paſſage de l'Apôtre, dit, que l'Egliſe, ordonnant que l'Office de la Meſſe ſoit célébré en latin, elle eſtime que le peuple eſt inſtruit de telle ſorte, qu'il puiſſe entendre ce qui ſe dit dans ce commun Office (l).

Pourquoi ne donne-t-on pas les bénédictions en langue vulgaire, afin que le peuple les entende, & qu'il ſoit mieux diſpoſé pour les recevoir? Il faut dire qu'il eſt probable que cela ſe pratiquoit dans la Primitive Egliſe; mais les fideles étant inſtruits, de ſorte qu'ils ſavent ce qu'ils entendent dire dans le commun Office, les bénédictions (les prieres) *ſe font en latin.*

Puis donc que l'Egliſe, ſelon l'autorité de l'Ecriture-Sainte, demande que les fideles ſoient inſtruits de ce qui ſe dit dans les prieres de la Meſſe, & que le peuple n'en peut être mieux inſtruit que par la Traduction, & Explication du Meſſel, il eſt indubitable que cet ouvrage eſt autoriſé par l'Ecriture Sainte, & par le ſentiment de l'Egliſe, des Saints Peres & des Docteurs, dont nous en avons allégué quelques-uns.

S. Chryſoſtôme, S. Auguſtin & Théodoret nous enſeignent, que c'eſt par les traductions des Livres ſacrés que les peuples ont été inſtruits dans la foi.

S. Chryſoſtôme, dans l'homélie. 1. ſur S. Jean (m). *Les Syriens, les Egyptiens, les Indiens, les Perſes, les Ethiopiens, & une infinité d'autres peuples, traduiſant en leurs langues les dogmes introduits par Saint Jean, de barbares qu'ils étoient, ſont devenus Philoſophes.*

S. Auguſtin, dans le 2. Livre *de Doctrina chriſtiana* (n) *De-là vient*, dit-il, que, même *la divine Ecriture, qui fournit des remedes pour guérir ces grandes maladies, dont les volontés des hommes ſont affligées, étant traduite d'une langue en pluſieurs autres, a été répandue par tout le monde, afin que les Nations en euſſent la connoiſſance pour leur ſalut.*

Théodoret, dans le 5. Sermon *de Curandis Græcorum affectionibus* (o). *Nous vous montrons clairement la force & la vertu de la doctrine des Apôtres,*

(l) Quare non dantur benedictiones vulgari linguâ, ut intelligantur à populo, & conformet ſe magis eis? Dicendum eſt quòd hoc fortè fuit in primitiva Eccleſia; ſed poſtquam fideles inſtructi ſunt, & ſciunt quod audiunt in communi officio, fiunt benedictiones in latino.

(m) Syri, Ægyptii, Indi, Perſæ, Æthiopes, & innumeræ aliæ gentes, dogmata ab hoc (Joanne) introducta, in ſuam transferentes linguam, homines barbari philoſophari didicerunt.

(n) Ex quo factum eſt, ut etiam Scriptura divina, quâ tantis morbis humanarum voluntatum ſubvenitur, ab una lingua profecta, quæ opportunè potuit per orbem diſſeminari, per varias Interpretum linguas, longè latèque diffuſa innoteſceret gentibus ad ſalutem.

(o) Nos autem, vobis Apoſtolicæ, Propheticæque Doctrinæ vim & robur manifeſtè oſtendimus: univerſa enim quæ ſub ſole eſt terra, his ſermonibus referta eſt. Ex hebraïca lingua non in Græcorum modò linguam verſa eſt; ſed etiam in Romanorum & Ægyptiorum, Perſarumque & Indorum, & Armeniorum, & Scytharum, ac Sarmatarum, atque, ut ſemel dicam, in linguas omnes quibus ad hanc diem nationes utuntur.

& des Prophetes: car toute la terre, qui eſt eclairée des rayons du ſoleil, eſt remplie de ſes diſcours: elle a été traduite de la langue hébraïque, non ſeulement en celle des Grecs; mais encore en celle des Romains, des Egyptiens, des Perſes, des Indiens, des Arméniens, des Scythes & des Sarmates; &, en un mot, en toutes les langues, dont les nations ſe ſervent juſques aujourd'hui.

APPEND. G

La Traduction & Explication du Meſſel autoriſée par les Conciles.

LE Concile IV. de Latran, dans le Chapitre IX., permettant aux Prêtres des Egliſes d'Orient de célébrer la Meſſe en langue vulgaire, approuva par conſéquent les Meſſels traduits en ces langues (p).

Parce qu'en divers lieux (d'Orient) *il y a dans une même Ville, & dans un même Dioceſe, pluſieurs peuples mêlés de diverſes langues, leſquels ont, ſous une même foi, divers uſages, & diverſes coutumes; Nous enjoignons aux Prélats de ces Villes, ou Dioceſes, de leur donner des hommes capables, pour leur célébrer les divins Offices, & pour leur adminiſtrer les Sacrements de l'Egliſe, ſelon la diverſité de leurs uſages, & de leurs langues, en les inſtruiſant par leurs paroles, & par leur exemple.*

Et le Concile de Trente, dans la Seſſion 22. *de Reformatione, chap.* 8. enjoignant aux Paſteurs d'inſtruire le Peuple en langue vulgaire de ce qui ſe dit à la Meſſe, approuve par conſéquent la Traduction, & l'Explication de ce qui ſe dit à la Meſſe; puiſque cette Traduction & Explication fournit aux Paſteurs des moyens pour inſtruire les peuples de ce qui ſe dit en ce divin Office, & faiſant entendre aux peuples le ſens littéral des paroles de la Liturgie, les rend plus capables de recevoir les inſtructions de leurs Paſteurs (q). *Afin* (dit le Concile) *d'éviter que les brebis de Jeſus Chriſt ne ſouffrent la faim, & que les petits enfants, demandant du pain, il n'y ait perſonne qui leur en rompe; le Saint Concile enjoint aux Paſteurs, & à tous les Curés, qu'ils expliquent ſouvent, dans la célébration de la Meſſe, par eux-mêmes, ou par d'autres perſonnes, quelque choſe de ce qui ſe lit à la Meſſe.*

L'Eminentiſſime Cardinal du Perron, expliquant ce Décret du Concile de Trente, dans ſa Replique à la Réponſe du Roi de la grande Bretagne, pag. 1080. dit ces paroles: *Il y a les Prônes, qui ſont inſtitués pour cela, à ſavoir, pour expoſer non ſeulement les lectures des Evangiles, & Epîtres des Dimanches, & des Fêtes, qui ſont les mêmes qui ſe répetent aux autres jours; mais auſſi pour interpréter toutes les parties de la Liturgie, chacune en ſon lieu. Et s'il arrive de la négligence, l'Egliſe ordonne qu'elle ſoit corrigée. Et le Concile de Trente décerne, qu'aux Prônes des grandes Meſſes, ces choſes ſoient expliquées, afin d'éviter ce que dit Jérémie:* Les petits enfants ont demandé du pain, & il n'y avoit

(p) Quoniam in pleriſque partibus intra eamdem civitatem atque diœceſim permixti ſunt populi diverſarum linguarum, habentes ſub unâ fide varios ritus, & mores, diſtrictè præcipimus, ut Pontifices hujuſmodi civitatum, ſive diœceſum, provideant viros idoneos, qui ſecundùm diverſitatem rituum, & linguarum divina officia illis celebrent, & eccleſiaſtica Sacramenta miniſtrent, inſtruendo eos verbo pariter, & exemplo.

(q) Ne oves Chriſti eſuriant, neve parvuli panem petant, & non ſit qui frangat eis, mandat ſancta Synodus Paſtoribus, & ſingulis curam animarum habentibus, ut frequenter inter Miſſarum celebrationem vel per ſe, vel per alios, ex iis quæ in Miſſa leguntur, aliquid exponant.

APPEND. G perſonne qui leur en rompît. *Il y a les Sermons ordinaires, faits de vive voix, où non ſeulement s'expoſent les Epîtres & les Evangiles de chaque jour ; mais auſſi les myſteres de nos Liturgies. Il y a les Sermons imprimés, où ſont expoſés en langue vulgaire tous les textes des Evangiles, & toutes les parties de la Liturgie Eccléſiaſtique. De ſorte que ceux qui, pour avoir cette conſolation, d'entendre le ſens littéral des paroles de la Liturgie, ne veulent pas prendre la peine d'entendre autant de langue latine qu'il en faut pour cela, ne peuvent imputer qu'à leur pareſſe, ſi, ayant tant d'expoſitions de ſes myſteres, publiées en langue vulgaire, ils ſe plaignent encore de ne les entendre pas.*

La Traduction & Explication du Meſſel approuvée par les Décrets des Papes & des Patriarches.

LE Pape Jean VIII, l'an 870, approuva la Traduction du Meſſel en langue ſclavone, comme il paroît par ſa lettre 247. *ad Sfentopulchrum Comitem* (r). *Nous avons ſujet de louer les Lettres ſclavones inventées par un Philoſophe nommé Conſtantin, afin de chanter dignement des Cantiques de louange à la gloire de Dieu. En effet, ce n'eſt point une choſe qui ſoit contraire à la foi, ni à la doctrine de l'Egliſe, que de célébrer la Meſſe en langue ſclavone, & de lire l'Evangile, ou les Leçons divines du Nouveau & du Vieux Teſtament, bien traduites, & interprétées en la même langue. Toutefois, afin que le divin Office ſoit célébré avec plus de ſplendeur, Nous ordonnons, qu'en toutes les Egliſes de votre pays, l'Evangile ſoit lu en latin, & qu'après, on l'annonce au peuple, qui n'entend pas le latin, traduit en langue ſclavone; comme l'on voit qu'il ſe pratique en quelques Egliſes.*

Le Pape Pie II. rapporte, dans l'Hiſtoire de Boheme chap. 13. un inſigne miracle, que Dieu fit pour porter le Pape Jean VIII. à faire ce Décret. (s). *On dit que Cyrille, qui convertit les Sclavons, & les baptiſa, étant à Rome, demanda au Pape, qu'il lui fût permis de ſe ſervir de la langue ſclavone dans la célébration de l'Office divin. Cette affaire ayant été miſe en délibération dans le ſacré Conſiſtoire, comme pluſieurs s'y oppoſoient, on entendit une voix comme ſortant du Ciel, qui fit retentir ces paroles*: QUE TOUT ESPRIT LOUE LE SEIGNEUR, ET QUE TOUTE LANGUE LE GLORIFIE. *Cela fit qu'on accorda à Cyrille ce qu'il demandoit.*

Le

(r) Litteras ſclavonicas à Conſtantino quodam Philoſopho repertas, quibus Deo laudes debitè reſonent jure laudamus; nec ſanæ fidei, vel doctrinæ aliquid obſtat, ſive Miſſas in eadem ſclavonica lingua canere, ſive Evangelium, vel lectiones divinas Novi & Veteris Teſtamenti bene translatas, & interpretatas legere. Jubemus tamen, ut in omnibus Eccleſiis terræ veſtræ, propter majorem honorificentiam, Evangelium latinè legatur; & poſtmodùm ſclavonicâ linguâ tranſlatum in auribus populi, latina verba non intelligentis, adnuntietur, ſicut in quibuſdam Eccleſiis fieri videtur.

(s) Ferunt Cyrillum, quum Romæ ageret Romano Pontifici ſupplicaſſe, ut Sclavorum linguâ ejus gentis hominibus quos baptiſaverat, rem divinam faciens uti poſſet. De quâ re dum in ſacro Senatu diſputaretur, eſſentque non pauci contradictores, auditam vocem tamquam de Cœlo, in hæc verba miſſam: OMNIS SPIRITUS LAUDET DOMINUM, ET OMNIS LINGUA CONFITEATUR. EI; inde datum Cyrillo indultum.

Le Pape Innocent III, permettant, comme nous avons déja dit, aux Prêtres des Egliſes d'Orient, de célébrer la Meſſe en langue vulgaire, approuva par conſéquent les Meſſels traduits en langue vulgaire. APPEND. G

Le Pape Leon X. approuva la Traduction du Meſſel en chaldéen, & en ſyriaque.

Dans le livre *de Jure Orientali*, Marc, Patriache d'Alexandrie fait cette demande (t) *Les Orthodoxes de la Syrie, & quelques autres fideles d'Arménie & des autres pays, peuvent-ils, ſans danger, célébrer la Meſſe en langue vulgaire? Ou bien les doit-on obliger de ſe ſervir de la langue grecque dans la fonction du Sacerdoce?*

Ballamon, Patriache d'Antioche, lui fait cette réponſe (u). *Le grand Apôtre Saint Paul, écrivant aux Romains, dit*: Dieu n'eſt-il que le Dieu des Juifs? N'eſt-il pas auſſi le Dieu des Gentils? *Ceux donc dont les ſentiments ſont orthodoxes en toutes choſes, encore qu'ils n'aient aucune connoiſſance de la langue grecque, peuvent célébrer la Meſſe en leur propre langue; pourvu que les Livres de leurs ſacrées prieres, dont ils uſent d'ordinaire, ne ſoient point altérés; mais qu'ils ſoient exactement traduits des Meſſels bien écrits en lettres grecques.*

La Traduction & Explication du Meſſel, approuvée par l'uſage de l'Egliſe Gallicane.

LE Roi Charles V. fit traduire, durant ſon regne, tout le Meſſel en françois, dont l'original eſt dans la Bibliotheque de Monſeigneur le Chancelier.

L'an 1587. Monſieur Meurier, Doyen de l'Egliſe de Rheims, fit imprimer à Rheims, par ordre de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & de Monſeigneur le Cardinal de Guiſe, toute la Meſſe avec le Canon, traduite en françois & expliquée.

Feu Monſeigneur l'Archevêque de Rouen fit imprimer, l'an 1651, toute la Meſſe avec le Canon, traduite & expliquée en françois, avec l'approbation de l'Aſſemblée du Clergé de France: & l'an 1654. il fit encore imprimer, dans l'Imprimerie du Château Archiépiſcopal de Gaillon, la traduction & l'explication de la Meſſe en françois avec le Canon.

Monſieur Véron a fait auſſi imprimer la Meſſe entiere, traduite en françois avec le Canon.

L'an 1618. le Sieur d'Illaire fit auſſi imprimer toute la Meſſe avec le Canon en françois, avec l'approbation de A. Soto, & de G. Billaud, Docteurs Régents de la Faculté de Théologie à Paris.

L'an 1646. Monſieur de la Milletiere traduiſit en françois toute la Meſſe avec le Canon. Et ſa traduction a été approuvée par Monſeigneur l'Evêque de Montauban, par Monſeigneur l'Evêque de Graſſe, par Monſeigneur l'Evêque de S. Brieu; & par Monſieur Bachelier, & Monſieur Launoy, Doc-

(t) An Orthodoxi Syri, & ex Armeniis, nec non ex aliis regionibus aliqui fideles, propriâ linguâ extra periculum ſacra celebrent; an verò cogantur prorſùs cum græca Scriptura Sacerdotio fungi?

(u) Magnus Apoſtolus Paulus ad Romanos ſcribens, (inquit) An Judæorum tantùm Deus? num & Gentium? Qui igitur rectè in omnibus de fide ſentiunt, etſi ſint græcæ linguæ omninò expertes, propriâ dialecto ſacra conficient, exemplaria conſuetarum ſacrarum precum habentes non evariantia, ut deſumpta ex Contaciis Græcanicis litteris elegantèr deſcriptis.

APPEND. G

teurs de la Faculté de Théologie de Paris; par Monſieur l'Oyſel, Curé de S. Jean en Greve; par Monſieur Marlin, Curé de S. Euſtache, & par Monſieur de la Barde Chanoine de l'Egliſe de Paris. Et l'an 1651. Monſieur Catalan a fait imprimer le Meſſel entier traduit en françois, avec l'approbation de Monſieur Rouſſe, Curé de S. Roch, de Monſieur Marlin, Curé de S. Euſtache, & de Meſſieurs Martin, & l'Abbé, Docteurs de la Faculté de Théologie à Paris.

L'Utilité de la Traduction & Explication du Meſſel en langue vulgaire à l'égard des Fideles.

LE Concile de Trente, dans la Seſſion 22. chap. 8. declare. 1°. Que la Meſſe contient de grandes inſtructions pour le ſalut des ames: *Miſſa magnam continet populi fidelis eruditionem* 2°. Que les fideles doivent rechercher ces inſtructions ſalutaires, qui ſont contenues dans la Meſſe, avec une ardeur ſemblable à celle avec laquelle les enfants affamés demandent du pain. 3°. Que les Paſteurs ſont obligés, par un commandement exprès de l'Egliſe, de donner aux fideles ces inſtructions ſalutaires, qui ſont contenues dans la Meſſe.

Or il eſt indubitable que cela ne ſe peut faire, que par l'explication en langue vulgaire de ce qui ſe dit à la Meſſe. Il eſt auſſi indubitable, que l'explication étant accompagnée d'une fidelle traduction de ce qui eſt expliqué, elle en eſt plus entiere, & plus parfaite; & par conſéquent, les peuples en ſont plus parfaitement inſtruits. D'où nous voyons, que, ſi le Concile n'oblige, par un commandement exprès, les Paſteurs à expliquer au peuple en langue vulgaire que quelque choſe de ce qui ſe dit à la Meſſe, le Concile, toutefois, ſouhaiteroit, qu'ils puſſent expliquer au peuple tout ce qui ſe dit à la Meſſe. C'eſt pourquoi M. le Cardinal du Perron, expliquant ce paſſage du Concile, dit, que les Paſteurs doivent expliquer toutes les parties de la Liturgie, & faire entendre au peuple le ſens littéral de ce qui s'y dit.

Tous les Théologiens demeurent d'accord, que la meilleure maniere d'entendre la Meſſe eſt d'être attentif à ce qui s'y dit; tâchant d'en comprendre le ſens pour nous élever vers Dieu. Il ſuffit de rapporter ce qu'en a écrit Suarez, ſuivant le ſentiment de S. Thomas, dans le troiſieme Tome, ſur la troiſieme Partie de la Somme de S. Thomas, quæſt. 83. art. 11. (x) *Il en eſt preſque le même de cette action (d'ouïr la Meſſe,) que de l'Oraiſon vocale; dans laquelle S. Thomas remarque trois ſortes d'attention: pour les proles, pour le ſens des paroles, & pour Dieu. Ce que nous pouvons appliquer à ce ſujet. Car*

(x) Eadem fere ratio eſt de hoc actu, quæ de Oratione vocali, de quâ D. Thomas 2. 2. q. 83. art. 11. triplicem attentionem diſtinguit, ad verba, ad ſenſum verborum, & ad Deum: quas hic etiam cum proportione applicare poſſumus. Alia eſt enim attentio ad ea quæ Sacerdos dicit, vel facit, non ultra progrediendo, nec diſtinctè intelligendo; ſed ſolùm attendendo, ut ad rem quamdam ſacram. Et hæc attentio eſt infima omnium. Secunda attentio eſt ad ea quæ illis verbis, vel factis ſignificantur; & hæc eſt melior, & non ſolùm ſufficiens ad ſubſtantiam præcepti; ſed multùm etiam accedens ad finem ejus, qui eſt commemoratio beneficiorum Dei, & præſertim Chriſti Domini noſtri Paſſionis, & Redemptionis, &c. Ultima denique attentio eſt ad Deum, quæ eſt ſuprema, & finis cæterarum, & maximè conſulenda, & procuranda in auditione Miſſæ, ut ex illo verbo, SURSUM CORDA, ſignificatur.

1°. *on peut être attentif à ce que le Prêtre dit, ou à ce qu'il fait ſans paſſer plus avant, & ſans entendre diſtinctement ce qu'il dit, ou ce qu'il fait; mais en conſidérant ſeulement cela comme une choſe ſacrée. Et cette attention eſt la moindre de toutes.* 2°. *On peut être attentif à ce que ſignifie ce que le Prêtre dit, & ce qu'il fait; & cette attention eſt bien meilleure : car elle n'eſt pas ſeulement ſuffiſamment pour l'accompliſſement du precepte; mais encore elle approche fort de ſa fin, qui eſt de célébrer la mémoire des bienfaits de Dieu, & particuliérement de la Paſſion, & de la Rédemption de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, &c. La troiſieme attention conſiſte à élever le cœur vers Dieu; & c'eſt la plus parfaite, & la fin des autres, qu'on doit conſeiller d'avoir lorſqu'on entend la Meſſe; comme ces paroles le marquent :* SURSUM CORDA. Elevez vos cœurs en haut.

C'eſt pour cette raiſon, que, dans la Nouvelle 123. de l'édition d'Haloander, qui eſt citée dans le Nomocanon de Photius, tit. 3. can. 1. l'Empereur Juſtinien ordonne, que la Meſſe ſoit célébrée à haute voix; afin que le peuple, entendant ce qu'il dit, ſoit porté à s'élever vers Dieu avec plus de dévotion. (y) *Nous ordonnons que tous les Evêques, & les Prêtres célébrent la Meſſe, & les prieres qu'on dit au ſaint Baptême, à haute voix; en ſorte que le peuple fidele les puiſſe entendre, afin que leurs eſprits s'élevent vers Dieu, & ſe portent avec plus de dévotion à célébrer ſes louanges.*

Puis donc que la Traduction, & l'Explication du Meſſel en françois fourniſſent aux fideles les moyens d'entendre la Meſſe avec une parfaite attention, & d'en recevoir les inſtructions ſalutaires; & que cet ouvrage n'eſt pas moins utile aux Paſteurs pour les aider à s'acquiter de leurs devoirs, ſelon le Concile de Trente, peut-on avec raiſon blâmer un ſi pieux travail? Vouloir priver le peuple de ce grand bien, & l'obliger à n'entendre que le ſon des paroles de la Meſſe, ſans en comprendre le ſens, ce ſeroit (pour me ſervir de la comparaiſon de S. Chryſoſtôme dans l'*Homélie* 36. ſur le chapitre 14. de l'Epître premiere aux Corinthiens) le rendre ſemblable à une femme qui n'a plus que la caſſette de ſes pierreries. *Similis eſt mulieri quæ à veteri proſperitate excidit, & ſola tenet ſymbola antiquæ illius felicitatis, & monilium quidem ſolas oſtendit thecas, & arculas, divitiis autem eſt privata.*

C'eſt ſans doute ce qui obligea feu Monſeigneur l'Archevêque de Rouen, d'inférer la Traduction, & l'Explication de la Meſſe en françois, dans ſon Manuel, au Traité de la vraie maniere d'entendre la Meſſe de Paroiſſe; avec l'extrait de la Lettre par laquelle l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris l'an 1650, l'avoit approuvée; & cette Lettre eſt dans le Regiſtre de la dite Aſſemblée, pag. 598.

L'Utilité de la Traduction du Meſſel en françois, pour convaincre les hérétiques.

MOnſieur le Cardinal du Perron nous montre combien les traductions & explications des Livres ſacrés, dont on ſe ſert dans la célébration de la Meſſe,

(y) Jubemus, ut omnes Epiſcopi pariter, & Presbyteri non tacito modo; ſed clara voce, quæ à fideli populo exaudiatur, ſacram Oblationem, & preces in ſancto Baptiſmate adhibitas celebrent, quò majori exindè devotione in depromendis Domini Dei laudibus audientium animi efferantur.

APPEND. G

ſont utiles pour fermer la bouche aux hérétiques, lorſque, dans ſa Replique à la Réponſe du Roi de la Grande Bretagne, liv. 6. chapitre 4, répondant à l'objection que Sa Majeſté formoit en ces termes: *S'il ſe lit quelque choſe des Livres divins, le miſérable peuple n'en entend rien, qui toutefois auroit beaucoup plus de beſoin aujourd'hui, qu'anciennement, d'entendre pour le moins en l'Egliſe, la parole de Dieu, quand elle eſt lue:*

Il lui fait cette Replique: *Le ſimple peuple ne ſe peut plaindre, ſinon de lui-même, s'il n'entend la lecture de la Parole de Dieu: car, pour ne parler point des Prônes inſtitués pour cet effet, incontinent après la lecture de l'Evangile; les Sermons pour l'expoſition de l'Evangile de chaque jour, ſont beaucoup plus fréquents aujourd'hui qu'en l'ancienne Egliſe. Et d'ailleurs les impreſſions de ces mêmes Sermons publiés en langue vulgaire, ſur tous les Evangiles de chaque jour qui ſe liſent aux Liturgies: & encore, outre cela, les traductions que nous avons en notre vulgaire françois de tous les Evangiles des Liturgies, accompagnées de breves Annotations, peuvent encore ſervir de ſuperabondant remede à ceux qui ne veulent pas prendre la peine d'aller ouir la Prédication de la parole Dieu en l'Egliſe, &c.*

Et dans le même livre, au chap. 1. *Il y a*, dit-il, les Sermons imprimés où ſont expoſés en langue vulgaire, tous les textes des Evangiles, & toutes les parties de la Liturgie Eccléſiaſtique. *De ſorte que ceux qui, pour avoir cette conſolation d'entendre le ſens littéral des paroles de la Liturgie, ne veulent pas prendre la peine d'entendre autant de langue latine qu'il en faut pour cela, ne peuvent imputer qu'à leur pareſſe, ſi ayant tant d'expoſitions de ces myſteres publiées en langue vulgaire; ils ſe plaignent encore de ne les entendre pas.*

Que ſi nous conſidérons que les hérétiques ont publié des Traductions, & des Explications de la Meſſe en françois, toutes pleines d'erreurs, & d'impoſtures, dans un livre intitulé: L'ANATOMIE DE LA MESSE: & dans un autre, intitulé; LES CAUTELES DE LA MESSE: douterons-nous qu'il ne ſoit du devoir des Docteurs Catholiques, d'oppoſer aux hérétiques, une Traduction & Explication orthodoxe de la Meſſe? C'eſt par une ſemblable raiſon que S. Jérôme publia ſa traduction du livre d'Origene DE PRINCIPIIS; parce que Ruffin en avoit publié une où il y avoit beaucoup d'erreurs, & pluſieurs fautes.

Objiciunt mihi quare περὶ ἀρχῶν libros Origenis noxios, & eccleſiaſtica fidei repugnantes in latinum ſermonem verterim. Ad quos brevis & ſuccincta reſponſio eſt: Tuæ me, Frater Pammachi, & tuorum litteræ compulerunt, dicentes illos ab alio fraudulenter eſſe translatos, & interpolata nonnulla, & vel addita, vel mutata.

Réfutation des objections qu'on forme contre la Traduction & Explication du Meſſel en françois.

PREMIERE OBJECTION.

On dit que la Traduction & Explication du Meſſel en langue vulgaire, doit être ſupprimée, parce que c'eſt une nouveauté.

REPONSE.

Nous avons montré ci-devant, par le témoignage de l'Apôtre S. Paul, qu'il y avoit dans la Primitive Egliſe des Interpretes, pour faire entendre au peu-

ple ce qui ſe diſoit dans la célébration de la Liturgie, lorſqu'on la célébroit en langue inconnue. S. Epiphane, dans le troiſieme livre contre les héréſies, témoigne que de ſon temps, il y avoit encore des Interpretes qui interprétoient au peuple en langue vulgaire les Leçons, & les Homélies de l'Office divin, qui ſe diſoient en une langue que le peuple n'entendoit pas : *ſunt*, dit-il, *Interpretes linguæ in linguam, ſive in lectionibus, ſive in tractatibus.* APPEND. G.

Saint Thomas, ſur l'Epître 1. de l'Apôtre S. Paul aux Corinthiens, ch. 14. nous apprend, que l'Egliſe, célébrant la Meſſe en latin, entend que le peuple ſoit inſtruit, en ſorte qu'il entende ce qui ſe dit en ce divin Office. Le Concile de Trente, dans la Seſſion 22. chap. 8, enjoint aux Paſteurs d'expliquer au peuple en langue vulgaire ce qui ſe dit à la Meſſe.

Monſieur le Cardinal du Perron, expliquant ce paſſage du Concile, dit, que l'Egliſe veut que le peuple entende toutes les parties de la Liturgie, ſoit par le moyen des Prônes, ſoit par le moyen des Sermons, ſoit par le moyen des traductions en langue vulgaire, comme nous l'avons déja fait voir par ſes propres paroles. Ainſi nous voyons comme depuis les Apôtres juſques à nous, l'Egliſe a toujours approuvé, & recommandé les interprétations & traductions de la Meſſe.

Preſque toutes les nations chrétiennes ont des Meſſels traduits en leurs langues: les Egyptiens, les Syriens, les Ethiopions, les Arméniens, les Arabes ont tous des Meſſels traduits en leur langue, comme M. le Cardinal du Perron en demeure d'accord, dans ſa Replique à la Réponſe du Roi de la Grande Bretagne: liv. 6. chap. 1. Et ces Meſſels ſont approuvés, comme il paroît, par la Réponſe du Patriarche d'Antioche, dans le livre *de Jure Orientali*, ainſi que nous l'avons rapportée ci-deſſus.

Les Indiens Orientaux ont leur Meſſel traduit en langue ſyriaque, lequel eſt traduit en latin dans le Supplément de la Bibliotheque des Peres.

Les Sclavons ont leur Meſſel traduit en langue ſclavone, & approuvé par le Pape Jean VIII. l'an 870. comme il le déclare dans ſon Epître 247. *ad Cosmitem. Sventopulchrum*, & comme le témoigne le Pape Pie II. dans ſon Hiſtoire de Boheme, chap. 13., dont nous avons rapporté ci-deſſus les paroles.

Les peuples de Dalmatie, & de Ruſſie ont auſſi leurs Meſſels traduits en langue vulgaire, ſelon Vicecomes dans le troiſieme livre *de Antiquis Miſſæ Ritibus*, chapitre 22.

Le Pape Innocent III. comme nous avons déja dit, permettant aux Prêtres des Egliſes d'Orient, de célébrer la Meſſe en langue vulgaire, approuva par conſéquent les Meſſels traduits en langue vulgaire. Et ſon Décret eſt dans le chapitre 9. du Concile 4. de Latran, & dans les Décrétales, liv. 1. tit. *De Officio Judicis Ordinarii.*

Le Pape Leon X. approuva auſſi le Meſſel traduit en chaldéen, & en ſyriaque.

Et en France, le Roi Charles V. fit traduire tout le Meſſel en françois, dont il y a un exemplaire dans la Bibliotheque de Monſeigneur le Chancelier. Et depuis le regne de Charles V. juſques à préſent, on a imprimé pluſieurs Traductions & Explications de la Meſſe en françois, approuvées par Nos Seigneurs les Evêques, par Meſſieurs les Curés & Docteurs de la Faculté de Paris.

Et l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris l'an 1650. approuva la Traduction & Explication de la Meſſe en françois, compoſée par feu Monſeigneur l'Archevêque de Rouen.

APPEND. G Après cela, peut-on dire que la Traduction & Explication de la Meſſe eſt une choſe nouvelle ?

SECONDE OBJECTION.

On dit que nos myſteres doivent être cachés, & qu'on ne doit pas les découvrir au peuple.

REPONSE.

Il ne faut pas être fort avancé dans la lecture des Saints Peres, pour ſavoir que jamais l'Egliſe n'a caché nos myſteres, ſinon aux Infideles, & aux Catéchumenes; mais qu'elle a toujours apporté un grand ſoin pour les faire entendre aux fideles, comme ces paroles, qui ſont répétées ſi ſouvent dans leurs écrits, le témoignent aſſez : *Norunt fideles quæ dicimus. Les fideles entendent ce que nous diſons.* S. Gaudence, Evêque de Breſſe, qui a fleuri au quatrieme & cinquieme ſiecles, dans le 2. Livre *de ratione Sacramentorum. Hæc* inquit, *Catechumenis explanari non poſſunt ; & neceſſariò tamen ſunt aperienda Neophytis. Ces choſes*, dit-il, *ne peuvent être expliquées devant les Catéchumenes ; mais il eſt néanmoins néceſſaire de les découvrir à ceux qui ont été nouvellement baptiſés.* Il n'y a point de plus grand myſtere que celui de l'Euchariſtie, que S. Auguſtin, dans l'Epître 120. à Honorat, appelle ; *Intimum fidelium myſterium ; le myſtere le plus ſecret des fideles.* Et, toutefois, il eſt certain que, lorſque l'Egliſe apportoit un ſi grand ſoin à le cacher aux infideles, & aux Cathécumenes, elle travailloit en même temps, avec une vigilance extrême, à le faire entendre aux fideles, ſelon le témoignage de S. Auguſtin, dans le Sermon 83. *de diverſis* (z) *Vous ayant*, dit-il, *promis, à vous qui êtes baptiſés, de vous expliquer le Sacrement de la Table du Seigneur, il faut que je m'acquitte de ma promeſſe.*

Et S. Chryſoſtôme, dans l'Homélie 5. ſur l'Epître 1. à Timothée. (a). *Vous entendez bien*, dit-il, *ce que nous diſons, vous qui êtes initiés aux myſteres :* c'eſt-à-dire, *vous qui êtes baptiſés.*

TROISIEME OBJECTION.

Les Oraiſons qu'on appelle Secretes, marquent bien que le peuple ne doit pas entendre ce qui s'y dit.

REPONSE.

Ces Oraiſons ne ſont pas appellées Secretes pour marquer que le peuple ne doit pas entendre ce qui s'y dit ; mais parce qu'elles ſe diſent à baſſe voix, pour nous avertir de nous recueillir, afin de méditer avec plus d'attention ſur ce qui s'y dit. Les fideles, répondant *Amen*, à la fin de ces Oraiſons, témoignent par-là qu'ils ont entendu ce que le Prêtre demande à Dieu pour eux dans ces prieres, & qu'ils y donnent leur conſentement. *Per hoc enim impletur confirmatio precis, cum reſpondent* Amen, *ut omnia dicta vero teſtimonio in audien-*

(z) Memor ſum promiſſionis meæ. Promiſeram enim vobis, qui baptiſati eſtis, ſermonem, quo exponerem menſæ dominicæ Sacramentum.

(a) Noſtis profectò, qui initiati eſtis, id quod dicimus.

tium mentibus confirmentur, dit l'Auteur du Commentaire ſur l'Epître premiere aux Corinthiens chapitre 14, lequel eſt inſéré parmi les Œuvres de S. Ambroiſe. *Les fideles*, dit-il, *en répondant* Amen, *ratifient la priere; afin que tout ce qui y a été dit, ſoit affermi par un véritable témoignage dans l'eſprit de ceux qui l'ont entendu.* S. Auguſtin, dans le Livre *de Catechizandis rudibus*, chap. 9. nous apprend, que ce mot *Amen* marque que le peuple a entendu ce qui ſe dit, *ut populus ad id quod planè intelligit, dicat*, Amen. *Afin*, dit-il, *que le peuple réponde* Amen, *ſur ce qu'il a pleinement entendu.* APPEND. G

Scortia, de la Compagnie de Jeſus, dans le Livre 4. du S. Sacrifice de la Meſſe, chap. 1. (b). *Le Prêtre*, dit-il, *prie Dieu en ſecret juſques à la Préface, ſelon le Pape Innocent, pour nous repréſenter comme Notre Seigneur Jeſus Chriſt ne ſortoit pas en public devant ſa Paſſion.* Ou bien, *ſelon Sotus, pour marquer la ſecrete Oblation, par laquelle Jeſus Chriſt s'eſt offert à Dieu ſon Pere.* Ou bien encore *afin que le Prêtre s'applique avec plus de dévotion, & avec plus d'ardeur à célébrer ce ſaint Sacrifice.*

Il ne faut pas s'imaginer dit Caſſander in Liturgicis, chapitre 28. après Gerard Lorichius (c), *que cette Oraiſon ſoit appellée Secrete; parce qu'il n'eſt pas permis de la ſavoir, ou de l'entendre; mais parce qu'elle ne ſe chante pas à haute voix, non plus que le Canon.*

Le Concile de Cologne, tenu l'an 1536, marque qu'il veut que l'Oraiſon qu'on appelle Secrete, qui ſe lit avant le Canon, ſoit dite à haute voix; ordonnant que tout ce qui ſe dit à la Meſſe avant le Canon ſoit lu à haute voix; afin que le peuple l'entende. Voici ſes paroles, dans le chapitre 13. (d) *Que celui qui lit la Meſſe, liſe tout juſques au Canon clairement, diſtinctement, & à haute voix; afin que ceux qui ſont préſents pour ouir la Meſſe, entendent ce qui eſt lu, & ſoient excités à la piété.*

Et, anciennement, le Canon même étoit lu à haute voix; afin que le peuple, entendant ce qui s'y diſoit, pût répondre *Amen.* C'eſt pour cela que toutes les prieres du Canon finiſſent par ce mot *Amen*, comme l'a remarqué Caſſander in Liturgicis, chapitre 28. après Lorichius. (e). *Il faut remarquer que*

(b) Orat Sacerdos ſecretò uſque ad Præfationem, vel ex Inocentio lib. 2. c. 54. redigens in memoriam Chriſtum Dominum ante Paſſionem non ambulaſſe palam Joan. 20. Vel ex Soto 4. diſt. 13. q. 2. art. 4. ob ſecretam oblationem quâ Chriſtus ſemetipſum Patri obtulit. Vel denique, ut ſacrificans majore devotione, & affectu id faciat.

(c) Non eſt arbitrandum orationem eam dici ſecretam, quaſi non liceat eam noſſe, vel audire; ſed quia juxta atque Canon, non cantetur voce altiore.

(d) Qui legit Miſſam, cum reverenda modeſtia, clarè, diſtinctè, & oxertè legat omnia uſque ad Canonem, ut qui audiendi ſacri cauſâ adſtat, quod legitur intelligat, atque ad pietatem excitetur.

(e) Obſervandum, Canonem non nimis tacitè legendum; ſed apertè, & clarè, expreſſis ſcilicet verbis proferendum pronontiandumque, ut ab aſtantibus poſſit audiri. Hoc ita ſubmonet concluſio orationis. Abſolvenda eſt oratio per dictionem Amen, nec ſolùm in præſente Oratione, ſed etiam in ſex ſequentibus hæc dictio continuatur. Manifeſto nimirum argumento, Miſſam eſſe Sacrificium publicum, ſacrificare æque adſtantes atque Sacerdotem, officium celebrandæ Miſſæ exequentem, requiri in officio Miſſæ populi adſtantis conſenſum.

Conſequitur ergo, Canonem clarè & apertè legendum, ut ad gratiarum actionem Sacerdotis populus conſentiens reſpondeat, Amen. Quod & Apoſtolus ita docet 1. Corinth. 14. Gloſſa ordinaria 1. Paralip. 16. ſuper verbo: Benedictus Dominus Deus Iſraël ab æterno & uſque in æternum. Et dicat populus Amen. Sacerdotibus orantibus populus reſpondet, Amen., ut concordet in precibus Sacerdotum, intentio, & populi ſana devotio, ſecundùm illud: Si duo ex vobis conſenſerint ſuper terram, ex omni re quam petierint fiet illis.

APPEND. G *le Canon ne doit pas être lu à trop baſſe voix ; mais il doit être récité clairement & diſtinctement, en ſorte que ceux qui aſſiſtent à la Meſſe, le puiſſent entendre. Ce qui eſt marqué par la concluſion de la priere, qui ſe finit par* Amen. *Et ce mot* Amen *n'eſt pas ſeulement à la fin de cette priere ; mais il eſt encore à la fin des ſix Oraiſons ſuivantes ; ce qui eſt une preuve évidente, que la Meſſe eſt un ſacrifice public ; que ceux qui y aſſiſtent offrent ce ſacrifice conjointement avec le Prêtre qui le célebre, & que le conſentement du peuple eſt requis dans l'Office de la Meſſe.* D'où il s'enſuit, *que le Canon doit être lu clairement, & à haute voix, afin que le peuple donne ſon conſentement, & réponde* Amen, *à l'action de grace que le Prêtre rend à Dieu, ſelon que l'Apôtre nous l'apprend dans la premiere Epître aux Corinthiens, chapitre* 14, *& ſelon l'explication de la Gloſe ordinaire ſur ces paroles du Livre premier des Paralip. chapitre* 16. Béni ſoit le Dieu d'Iſraël de toute éternité, & juſques aux ſiecles des ſiecles ; & que tout le peuple réponde AMEN. *Afin*, dit la Gloſe, *que le peuple conforme ſon intention, & ſa ſaine dévotion, aux prieres des Prêtres, ſelon ce qui eſt écrit dans Saint Matthieu chap.* 18. Si deux d'entre vous s'accordent ſur la terre dans leurs prieres, tout ce qu'ils demanderont leur ſera accordé.

Les paroles les plus ſecretes du Canon, ſont les paroles de la Conſécration. Or il eſt indubitable qu'anciennement elles étoient proférées à haute voix, & que le peuple les entendoient, & répondoit *Amen* ; priant conjointement avec le Prêtre. (f) *Lorſque l'Hoſtie céleſte eſt ſur l'Autel, que Jeſus Chriſt, cette Brebis divine eſt immolée ; lorſque vous entendez qu'on dit ces paroles,* PRIONS TOUS ENSEMBLE LE SEIGNEUR ; *lorſque vous voyez qu'on tire les rideaux de l'Autel, & du Chœur, imaginez-vous voir le Ciel qui s'ouvre, & les Anges qui deſcendent ſur la terre,* dit S. Chryſoſtôme, dans l'Homélie troiſieme ſur l'Epître aux Epheſ.

S. Ambroiſe, dans le Livre de Initiandis, chap. 9. (g). *Notre Seigneur dit lui-même à haute voix* (par la bouche du Prêtre) CECI EST MON CORPS. *Avant la Conſécration l'eſpece* (c'eſt-à-dire le pain) *eſt nommé. Mais après la Conſécration, il eſt ſignifié que c'eſt le Corps de Jeſus Chriſt. Jeſus Chriſt dit, que* CECI EST SON SANG. *Avant la Conſécration, ceci a un autre nom : après la Conſécration, ceci eſt appellé ſang : & vous répondez,* Amen ; *c'eſt-à-dire, cela eſt véritable.*

S. Chryſoſtôme, dans l'Homélie 51. ſur S. Matthieu. (h) *Ne le voyez-vous pas* (Jeſus Chriſt) *repoſant* (ſur l'Autel ſacré) *ou plûtôt ne l'entendez-vous pas parler lui-même par la bouche des Evangéliſtes ? Croyez donc tous, que c'eſt encore ici cette même Cene, où Jeſus Chriſt étoit aſſis avec ſes Apôtres ; puiſqu'il n'y a nulle différence entre ces deux Cenes.*

Et dans la Liturgie de S. Chryſoſtôme. (i) *Le Prêtre dit, hauſſant ſa voix :* PRENEZ

(f) Quum offertur ſacrificium, & Chriſtus ſacrificatur, & ovis Dominica, quando audieris, OREMUS OMNES COMMUNITER, quando videris trahi quæ in oſtiis ſunt, cortinas, tunc exiſtima cœlum ſuperne diduci, & deſcendere Angelos.

(g) Ipſe clamat Dominus Jeſus. HOC EST CORPUS MEUM. Ante benedictionem verborum cœleſtium ſpecies nominatur : poſt conſecrationem corpus Chriſti ſignificatur. Ipſe dicit, ſanguinem ſuum. Ante conſecrationem aliud dicitur : poſt conſecrationem ſanguis nuncupatur ; & tu dicis, AMEN, hoc eſt verum.

(h) Vides jacentem, imò verò & loquentem per Evangeliſtas ipſum audis. Credite igitur omnes, quia etiam nunc illa cœna celebratur, in qua Chriſtus recumbebat. Nihil quippe intereſt inter illam & hanc.

(i) Sacerdos exaltat vocem : ACCIPITE ET COMEDITE : HOC EST CORPUS MEUM QUOD PRO VOBIS TRADETUR IN REMISSIONEM

PRENEZ, ET MANGEZ, CECI EST MON CORPS, QUI SERA LIVRÉ POUR VOUS EN RÉMISSION DES PÉCHÉS. *Le Clergé, & le Peuple répondent*, Amen. *Cela eſt véritable. Le Prêtre dit :* ſemblablement après qu'il eut ſoupé, il prit le Calice, diſant : *Le Prêtre hauſſant ſa voix, dit*: BUVEZ TOUS DE CECI : CAR CECI EST MON SANG DU NOUVEAU TESTAMENT, QUI SERA RÉPANDU POUR VOUS, ET POUR PLUSIEURS, EN RÉMISSION DES PÉCHÉS. *Le Clergé, & le Peuple répondent* Amen. *Cela eſt véritable.* APPEND. G

Que ſi, ſelon l'uſage préſent de l'Egliſe, on dit ces paroles à baſſe voix, il ne faut pas blâmer cette coutume, ſelon le Décret du Concile de Trente, Seſſ. 22. Can. 9; parce qu'à l'égard du Sacrifice, comme remarque le Pere Martinon, dans le Livre de l'Euchariſtie, diſp. 40. ſect. 6. n. 66. (k) *Il n'importe, quant à l'eſſence du Sacrifice, qu'il ſoit célébré à baſſe, ou à haute voix : & à ſon égard, l'une & l'autre maniere peut être convenable. C'eſt pourquoi l'Egliſe a pu choiſir l'une de ces deux manieres, qui ſont indifférentes d'elles-mêmes, & ordonner qu'elle ſoit pratiquée pour garder l'uniformité.*

Et à l'égard du peuple; afin qu'en récitant ces paroles à baſſe voix, il ne ſoit pas privé de la conſolation de les entendre, l'Egliſe y a pourvu, ordonnant, dans la Seſſion 22. du Concile de Trente c. 8, qu'on ait ſoin d'inſtruire le peuple de ce qui ſe dit en ce ſaint Sacrifice; ſoit par les Prônes, & par les Sermons, ſoit par les Traductions & Explications de la Meſſe; comme le témoigne M. le Cardinal du Perron, ainſi que nous avons montré ci-deſſus. *Canon etiam alio nomine dicitur Secretum*, (dit Caſſander *in Liturgicis*, chap. 28. après Lorichius) *non quòd à plebe (quod aliqui ſomniant) nefas ſit audiri, legi, noſci; ſed quòd in Miſſa, ſubmiſſa, vel preſſa voce legi expediat. Le Canon*, dit-il, *eſt auſſi appellé ſecret, non parce qu'il n'eſt pas permis au peuple de l'entendre, de le lire, & de le ſavoir, (comme quelques-uns s'imaginent) mais parce qu'on a trouvé à propos de le réciter à la Meſſe à baſſe voix.*

QUATRIEME OBJECTION.

Les Décrets des Conciles ordonnent que le peuple, aſſiſtant à la Meſſe, ſoit placé en un lieu éloigné de l'Autel & du Presbytere, hors du Chœur; & par-là il ſemble que l'Egliſe ne veut pas que le peuple voie ce qui ſe fait à l'Autel, & qu'il entende ce qui s'y dit.

REPONSE.

Ce n'eſt pas pour cette raiſon que le peuple doit être placé hors du Preſbytere & du Chœur; mais afin qu'il ne trouble les Prêtres, & les autres Miniſtres dans leurs fonctions; comme le Canon *Sacerdotum* diſt. 11. *de Conſecratione* le déclare (1). *Il eſt raiſonnable que les Prêtres, & les autres Miniſtres de l'Egliſe*

SIONEM PECCATORUM *Clerus*, & *Populus* AMEN. *Sacerdos* : Similiter autem & Calicem poſtquam cœnavit dicens : *Exaltat vocem.* BIBITE EX HOC OMNES HIC EST ENIM SANGUIS MEUS NOVI TESTAMENTI QUI PRO VOBIS ET PRO MULTIS EFFUNDETUR IN REMISSIONEM PECCATORUM. *Chorus*, & *populus*, AMEN.

(k) Nihil refert ad eſſentiam Sacrificii fiatne alta voce, an ſecretò; poſſeque, quantùm eſt de ſe convenienter utroque modo fieri : ideoque potuiſſe Eccleſiam alterutrum ex his duobus modis de ſe indifferentibus, eligere, & ad ſervandam uniformitatem omnibus præſcribere.

(1) Sacerdotum, aliorumque Clericorum

APPEND. G *aient des places honorables, ſéparées de celles des Laïques. C'eſt pourquoi il eſt défendu aux Laïques de ſe placer, lorſqu'on célebre la Meſſe, dans le Presbytere; c'eſt-à-dire où les Prêtres & les autres Miniſtres ont leurs places; afin qu'ils puiſſent exercer leurs fonctions, ſans empêchement, & avec honneur.* Et, pour montrer clairement que les fideles Laïques voyoient ce qui ſe faiſoit à l'Autel, & qu'ils entendoient ce qui s'y diſoit, il eſt certain qu'après qu'on avoit fait ſortir les Catéchumenes, & tous ceux qui n'étoient pas dignes de participer au ſaint Sacrifice de la Meſſe, on tiroit les rideaux de l'Autel & du Chœur, & on apprêtoit, à la vue des fideles, tout ce qui étoit néceſſaire pour la célébration de ce Sacrifice; & on faiſoit entendre au peuple ces paroles : PRIONS TOUS ENSEMBLE LE SEIGNEUR (m). *Lorſque l'Hoſtie céleſte eſt ſur l'Autel, que* JESUS CHRIST, *cette brebis divine, eſt immolée; lorſque vous entendez qu'on dit ces paroles:* PRIONS TOUS ENSEMBLE LE SEIGNEUR: *lorſque vous voyez qu'on tire les rideaux de l'Autel & du Chœur; imaginez vous voir le Ciel qui s'ouvre, & les Anges qui deſcendent ſur la terre*, dit S. Chryſoſtôme, dans l'homélie 3. ſur l'Epître aux Ephéſiens.

Saint Denys, dans le Chapitre 3. de la Hierarchie Eccléſiaſtique, (n), *Après*, dit-il, *qu'on a fait ſortir de la maiſon de Dieu ceux qui n'ont pas reçu les Sacrements, & qui ne ſont pas encore initiés (c'eſt-à-dire Baptiſés) & ceux encore qui ſont tombés dans le péché, & qu'on les a éloignés du ſacrifice qui eſt au deſſus de leurs mérites &c. Alors les très-chaſtes Miniſtres des ſignes ſacrés, & les pieux ſpectateurs, contemplant avec le reſpect qu'ils doivent, les Saints & ſacrés myſteres, célebrent tous enſemble, avec des louanges catholiques, ce don, qui eſt le principe & la ſource de toute bonté.*

CINQUIEME OBJECTION

Pour montrer que le peuple ne doit pas lire le Meſſel, l'Egliſe ordonne qu'il ſoit fermé dans une armoire en la Sacriſtie.

REPONSE

L'Egliſe ordonne que les Meſſels ſoient fermés dans des armoires en la Sacriſtie, afin qu'ils ne ſe gâtent, comme le Synode d'Aix, tenu l'an 1585. le déclare en ces termes (o). *Que les habits ſacrés, & les autres ornements, comme auſſi les livres qui*

Eccleſiis ſervientium honores à Laïcorum loco diſcretè apparere convenit. Quamobrem nulli Laïcorum liceat in eo loco ubi Sacerdotes, & reliqui Clerici conſiſtunt, quod Presbyterium nuncupatur, quando Miſſa celebratur, conſiſtere; ut liberè, ac honorificè poſſint ſacra officia exercere.

(m) Quum effertur ſacrificium, & Chriſtus ſacrificatur, & Ovis Dominica, quando audieris OREMUS OMNES COMMUNITER; quando videris trahi quæ in oſtiis ſunt cortinas; tunc exiſtima cœlum ſupernè diduci, & deſcendere Angelos.

(n) Ubi verò divino exceſſere plano, & excellentiore ſuis meritis ſacrificio amoti, ſunt Sacramentorum omninò rudes, & nec dum initiati, ac præterea qui à ſanctiore vita defecerunt &c. Tum verò caſtiſſimi ſacratiſſimorum ſignorum miniſtri, & ſtudioſiſſimi ſpectatores, ſacro-ſancta myſteria digna cum veneratione intuentes, beneficium illud principium, ac totius indultorem bonitatis, catholica laudatione celebrant.

(o) Veſtes ſacræ, cæteraque ornamenta, volumina item Eccleſiæ uſui, miniſterioque addicta & reliqua eccleſiaſtica ſuppellex: & Parochiales item Codices & in Sacriſtia certis armariis rectè atque ordine aſſerventur. Nec verò ſordibus, pulvereque obſordeſcant ſed quoad ejus fieri poteſt, ab omni ſorde

ſont deſtinés pour l'uſage & ſervice de l'Egliſe, & tous les autres meubles, avec les livres de Paroiſſe, ſoient gardés par ordre dans des armoires en la Sacriſtie; afin qu'ils ne ſoient ſalis, & couverts de pouſſiere; mais qu'on ait ſoin, autant qu'il ſera poſſible, de les tenir nettement, & comme il faut, prenant garde qu'ils ne ſoient déchirés; mais qu'ils ſoient conſervés ſoigneuſement, & bien ſerrés. APPEND. G

II. Cela ſe doit entendre des Meſſels dont on ſe ſert à l'Autel, leſquels ſont meubles de l'Autel; & c'eſt pour cette raiſon qu'ils ſont bénis, ſelon la louable coutume de quelques Egliſes, ainſi que Sylveſtre, Maître du ſacré Palais nous l'apprend dans ſa Somme (p). Verb. *Benedicto*, n. 5. *On bénit le Meſſel, ſelon la louable coutume de quelque-uns; quoique la Gloſe ſur le c. 1. de pig. diſe le contraire. On bénit auſſi les livres de l'Autel, ſelon Hoſt. Jean. & Butr. Car. Panor. Immol. & Barb. ſur le c. 1. de pig. La preuve de cela eſt, qu'il y a, dans le Pontifical, une particuliere bénédiction pour ces livres; & la raiſon eſt, qu'on bénit toutes les choſes dont le Prêtre ſe ſert dans la célébration du ſacré myſtere, en tant que Prêtre.*

D'où vient que ceux qui dérobent les Meſſels qui ſervent à l'Autel, ſont excommuniés, ſelon le Décret du Concile provincial de Tours, tenu l'an 1282. (q) *Nous ordonnons, par l'autorité de ce Concile, que ceux, & particuliérement les Prêtres, qui déroberont les Calices des Egliſes, les Livres, les Croix, les Reliques, & les autres Ornements d'Egliſe, ſoient excommuniés.*

Il n'en eſt pas de même des Meſſels qui ſont chez les Libraires, & que chacun peut acheter; puiſque l'Egliſe leur permet de les imprimer à leurs dépens, ſans leur défendre de les vendre à qui ils voudront.

Ainſi, parmi les Juifs, le livre de la Loi, qu'on lit publiquement dans leurs Synagoges, eſt eſtimé ſacré; mais non pas le livre de la Loi dont on ſe ſert pour le lire en particulier, ſelon le témoignage de R. Moſes Maimonides, dans ſa Somme Talmudique, au traité du livre de la Loi, chap. 10. (r). *Le livre de la Loi, dont ſe ſervent ceux qui le liſent pour l'entendre, n'eſt pas ſacré, comme l'eſt le livre de la Loi dont ſe ſert la Synagogue.*

SIXIEME OBJECTION.

Les femmes ne doivent pas avoir la curioſité de ſavoir ce qui ſe lit à la Meſſe.

REPONSE

Puiſque les paroles que le Prêtre profere à la Meſſe, s'adreſſent aux femmes, auſſi-bien qu'aux hommes; puiſqu'elles contiennent des inſtructions ſalutaires pour les femmes, auſſi-bien que pour les hommes, les femmes ſont

& inquinamento pura omnia & ſingula ſint, ac integra: ac nullo præterea modo lacera, ſed ſæreta tecta & bene compacta.

(p) Secundùm laudabilem conſuetudinem aliquorum benedicendum eſt Miſſale; licèt Gloſſa in c. 1. de pig. dicat contrarium: & ſimiliter libri Altaris, ut dicunt Hoſt. Joan. & Butri. Car. Panor. Imò. & Barb in c. 1. de pig. & probatur, quia in libro Pontificali eſt ſpecialis benedictio pro iſtis libris. Et ratio, quia benedicuntur omnia quibus in illo myſterio utitur Sacerdos, ut Sacerdos.

(q) Illos, & præcipuè Sacerdotes qui Eccleſiarum calices, libros, aut cruces, reliquias, vel alia eccleſiaſtica ornamenta furtivè ſubſtraxerunt, ſtatuimus preſentis auctoritate Concilii excommunicationis ſententiæ ſubjacere.

(r) Liber Legis quo qui illum diſcendi cauſâ legunt erudiuntur, non eſt ſacer; ſicut ſacer eſt liber Legis quo Synagoga utitur.

APPEND. G obligées, de même que les hommes, d'entendre ce que ces paroles signifient, pour en recevoir le fruit; comme il eſt facile de le prouver par l'Ordonnance de l'Empereur Charlemagne, dans le 6. livre des Capitulaires chap. 173. (s). *Nous ordonnons que les fideles gardent le ſilence dans l'Egliſe : qu'ils ſoient inſtruits pourquoi la Meſſe a été inſtituée, & pourquoi les Prêtres ont été établis, & qu'ils entendent la vertu, & le myſtere du corps & du ſang de Notre Seigneur, comme auſſi de la Meſſe ; à ſavoir des prieres qui y ſont faites par le Prêtre. Car il eſt dit expreſſément dans la priere du Canon :* SOUVENEZ-VOUS, SEIGNEUR, DE VOS SERVITEURS, ET DE VOS SERVANTES, ET DE TOUS CEUX QUI ASSISTENT A CE SACRIFICE, DE QUI VOUS CONNOISSEZ LA FOI, ET SAVEZ LA DÉVOTION ; QUI VOUS OFFRENT CE SACRIFICE DE LOUANGE POUR EUX-MÊMES, ET POUR TOUS CEUX QUI LEUR APPARTIENNENT.

Le Sacrifice de la Meſſe eſt commun aux hommes & aux femmes ; où les femmes joignent leurs prieres à celles du Prêtre : & par la cérémonie du ſaint baiſer de paix, auquel elles ſont admiſes, elles témoignent qu'elles ont entendu tout ce qui a été dit dans l'Office commun de la Meſſe, & qu'elles y donnent leur conſentement ; ſelon ce qui eſt rapporté dans le Décret du Pape Innocent I. in Decretis cap. 1. (t). *On donne*, dit-il, *le baiſer de paix après la célébration des myſteres ; afin qu'il paroiſſe que le peuple a donné ſon conſentement à tout ce qui ſe fait dans les myſteres, & à ce qui eſt célébré dans l'Egliſe.*

Ce n'eſt pas ſans raiſon que les Saints Peres exhortent ſi ſouvent les femmes à la lecture de l'Ecriture ſainte. S. Jérôme, dans l'Epître qu'il écrit à la Vierge Euſtochium (v). *Liſez ſouvent*, lui dit-il, *apprenez beaucoup de choſes : que le ſommeil vous ſurprenne tenant le livre entre vos mains ; & que votre tête, appeſantie par le ſommeil, ſe repoſe ſur les pages de ce livre ſacré.*

Et dans la préface ſur le Prophete Iſaïe, il parle de la ſorte à cette même Vierge (x). *Ayant achevé vingt livres d'expoſitions ſur les douze Prophetes, avec les commentaires ſur Daniel, où j'ai employé beaucoup de temps, vous m'obligez, Vierge Euſtochium, de paſſer à l'explication d'Iſaïe, pour m'acquitter de la promeſſe que je me ſouviens d'avoir faite à Madame Paule votre mere, & à votre frere Pammachius, qui eſt ſi ſavant : & comme vous m'y obligez tous deux par une égale affection, votre préſence m'y engage encore d'avantage. Je m'acquitte donc envers vous, & envers lui par votre entremiſe, de ce que je vous dois ; obéiſſant aux commandements de Jeſus Chriſt qui dit :* liſez, & tâchez d'entendre les Ecritures ; cherchez, & vous trouverez. *Afin que le reproche que ce divin Sauveur fait aux Juifs, ne tombe ſur moi :* Vous vous égarez, parce que vous ignorez les Ecritures, & que vous ne connoiſſez pas la vertu de Dieu. *Car ſi*

(s) Placuit ut fideles ſilentium in Eccleſia teneant, & devotè verbum Dei audiant, & inſtruantur pro quibus Miſſa, vel Sacerdotes conſtituti ſunt, & intelligant vim & myſterium Dominici Corporis, & Sanguinis, & Miſſæ, ſive precum quæ in ea fiunt à Sacerdote. Dicitur enim in ipſa Oratione : MEMENTO, DOMINE, FAMULORUM, FAMULARUMQUE TUARUM, ET OMNIUM CIRCUMSTANTIUM, QUORUM TIBI FIDES COGNITA EST ET NOTA DEVOTIO, QUI TIBI OFFERUNT HOC SACRIFICIUM LAUDIS PRO SE, SUISQUE OMNIBUS.

(t) Pacis oſculum dandum eſt poſt confecta myſteria, ut conſtet populum ad omnia quæ in myſteriis aguntur, atque in Eccleſia celebrantur, præbuiſſe conſenſum.

(v) Crebriùs lege, diſce quamplurima. Tenenti codicem ſomnus obrepat, & cadentem faciem pagina ſancta ſuſcipiat.

(x) Expletis longo vix tempore in duodecim Prophetas, viginti explanationum libris, & in Danielem commentariis ; cogis me, Virgo Chriſti Euſtochium, tranſire ad Eſaiam & quod ſanctæ matri tuæ Paulæ, dum viveret, pollicitus ſum, tibi reddere : quod

Jeſus Chriſt eſt & la vertu, & la ſageſſe de Dieu, comme dit l'Apôtre S. Paul; *& ſi celui qui ignore les Ecritures, ne connoît pas la vertu, ni la ſageſſe de Dieu; ignorer les Ecritures, c'eſt ne connoître pas Jeſus Chriſt.* APPEND. G

Et un ancien Auteur dans l'Epître qu'il écrit à la Vierge Démétriade: *Inſtruiſez-vous*, dit-il, *dans la ſuite de l'hiſtoire céleſte: que les ſaints Cantiques de David ſoient vos délices: que la ſageſſe de Salomon vous donne des enſeignements: que les diſcours des Prophetes vous portent à craindre Dieu: que la perfection que l'Evangile & les Apôtres publient, vous uniſſe à Jeſus Chriſt, en réglant toutes vos mœurs dans la ſainteté.*

Les femmes qui reglent leur temps de telle ſorte qu'elles s'appliquent avec le ſoin qu'elles doivent à leurs affaires domeſtiques; & qui ſe ſervent des heures qui leur reſtent pour lire les Livres ſacrés; peuvent mériter des louanges ſemblables à celles que S. Jérôme donne à la ſainte Dame Marcelle. *Toutes les fois*, dit-il, dans la préface du ſecond Livre de ſes Commentaires ſur l'Epître de S. Paul aux Ephéſiens, qu'il adreſſe à Sainte Paule, & à Sainte Euſtochium ſa fille; (y) *toutes les fois que je repaſſe en ma mémoire l'étude, l'eſprit & le travail de Sainte Marcelle; je m'accuſe de pareſſe, ne pouvant pas faire dans la ſolitude d'un Monaſtere, & à la vue de la crêche où les Paſteurs allérent en diligence adorer l'Enfant Jeſus, ce qu'une Noble Dame fait ſi bien parmi le bruit d'une nombreuſe famille, & dans l'embarras d'une grande maiſon, aux heures qu'elle peut prendre.*

Au lieu de blâmer l'ardeur avec laquelle les femmes déſirent s'appliquer à la lecture des Livres ſacrés, aux heures que pluſieurs emploient à la lecture des Romans, en des diſcours & en des divertiſſements inutiles, & peu chrétiens; on les doit au contraire exhorter à ce ſaint exercice, en conſultant des Directeurs ſavants, pieux & déſintéreſſés, comme faiſoit Sainte Marcelle, ſelon le témoignage de S. Jérôme, dans l'épitaphe de cette Sainte. (z): *N'ayant écouté que comme en paſſant tout ce que j'avois pu acquérir de connoiſſance de l'Ecriture Sainte, par une fort longue étude, & qui m'étoit comme tourné en nature par une méditation continuelle; elle l'apprit, & le poſſéda de telle ſorte, que lorſqu'après mon départ, il arrivoit quelque conteſtation touchant des paſſages de l'Ecriture, on l'en prenoit pour juge: mais comme elle étoit extrêmement prudente & ſa-*

quidem & eruditiſſimo viro, fratri tuo Pammachio promiſiſſe me memini: quumque in affectu par ſis, vincis præſentiâ. Itaque & tibi, & illi per te reddo quod debeo, obediens Chriſti præceptis, qui ait: *ſcrutamini Scripturas*: & *Quærite, & invenietis*: ne illud audiam cum Judæis: *errâtis, neſcientes Scripturas, neque virtutem Dei.* Si enim juxta Apoſtolum Paulum, *Chriſtus Dei virtus eſt, Deique ſapientia*: & qui neſcit Scripturas, neſcit Dei virtutem, ejuſque ſapientiam, ignoratio Scripturarum, ignoratio Chriſti eſt.

(y) Quotieſcumque Sanctæ Marcellæ ſtudiorum ingenii, laboris recordor, totiès me damno inertiæ, qui in Monaſterii ſolitudine conſtitutus, & illud præſepe contra videns, in quo vagientem parvulum feſtini adoravere Paſtores, id facere non poſſum quod mulier nobilis inter ſtrepentem familiam, & procurationem domûs, explet operis ſucceſſivis.

(z) Quidquid, in nobis longuo fuit ſtudio congregatum, & meditatione diuturnâ quaſi in naturam verſum, hoc illa libavit, didicit atque poſſedit, ita ut poſt profectionem noſtram, ſi in aliquo teſtimonio Scripturarum eſſet oborta contentio, ad illam, Judicem pergeretur; & quia valdè prudens erat, & noverat illud quod appellant Philoſophi τὸ πρέπον, id eſt decere quod facias: ſic ad interrogata reſpondebat, ut etiam ſua, non ſua diceret; ſed vel mea, vel cujuslibet alterius, ut in eo ipſo quod docebat, ſe diſcipulam fateretur. Sciebat

APPEND. G *voit parfaitement les regles de ce que les Philoſophes nomment bienſéance, elle répondoit avec tant de modeſtie aux queſtions qu'on lui faiſoit, qu'elle rapportoit comme l'ayant appris de moi, ou de quelque autre, les choſes qui venoient purement d'elle, afin de paſſer pour diſciple, en cela même où elle étoit une fort grande Maîtreſſe. Car elle ſavoit que l'Apôtre a dit*: je ne permets pas aux femmes d'enſeigner, *& elle ne vouloit pas qu'il pût ſembler qu'elle fît tort aux hommes, & même aux Prêtres, qui la conſultoient quelquefois ſur des choſes obſcures & douteuſes.*

Et pour faire voir combien l'étude, & la piété des femmes peuvent être utiles à l'Egliſe, il ſuffit de rapporter ce qu'en dit S. Jérôme, parlant de Sainte Marcelle, dans ſon épitaphe (a). *Sainte Marcelle fut la cauſe de la condamnation des hérétiques (Origéniſtes) car elle produiſit des témoins, qui ayant été inſtruits par eux, avoient depuis renoncé à leur erreur : elle fit voir une grande multitude de perſonnes qu'ils avoient trompées de la même ſorte : elle repréſenta divers exemplaires de ce livre intitulé* Periarchon, ou des Principes, corrigé de la propre main de ce dangereux ſcorpion, *qui en faiſoit gliſſer le venin dedans les ames; & elle écrivit grand nombre de lettres, pour preſſer ces hérétiques de ſe venir défendre, ce qu'ils n'oſerent jamais faire, leur conſcience les bourrelant de telle ſorte, qu'ils aimerent mieux ſe laiſſer condamner en leur abſence, que d'être convaincus en ſe préſentant. Marcelle a été la premiere cauſe d'une ſi glorieuſe victoire.*

N'a-t-on pas mis dans la Bibliotheque des Peres, les Œuvres de Proba Falconia, & de l'Impératrice Eudoxia?

Que ſi les Saints Peres exhortent les femmes à la lecture des ſaintes Ecritures, en conſultant des Directeurs ſavants, pieux & déſintéreſſés; pourquoi ne les exhortera-t-on pas à la lecture du Meſſel dont il s'agit, puiſqu'il eſt compoſé des traités de l'Ecriture Sainte les plus clairs & les plus faciles à entendre: & puiſqu'il contient une ample explication, qui les peut rendre capables de recevoir les inſtructions ſalutaires qui ſont contenues dans la Meſſe, ſelon le Concile de Trente, & qui les peut diſpoſer à mieux entendre la parole de Dieu dans l'Egliſe?

SEPTIEME OBJECTION.

Il n'eſt pas à propos que le peuple entende ce qui ſe dit à la Meſſe.

REPONSE

Il ne faut point employer d'autres paroles pour réfuter cette objection, que celles que nous fournit S. Chryſoſtôme, dans l'Homélie 18. ſur l'Epître 2. aux Corinthiens. (b) *Nous ſommes tous admis également à la participation des redoutables myſteres. Il n'en eſt pas de même que dans le Vieux Teſtament, où les Prêtres*

enim dictum ab Apoſtolo: *Docere autem mulieri non permitto*; ne virili ſexui, & interdum Sacerdotibus, de obſcuris & ambiguis ſciſcitantibus, facere videretur injuriam.

(a) Damnationis hæreticorum hæc fuit principium, dum adducit teſtes, qui priùs ab eis eruditi, & poſteà ab hæretico fuerant errore correpti, dum oſtendit multitudinem deceptorum, dum impia περὶ ἀρχῶν ingerit volumina, quæ emendata manu ſcorpii monſtrabantur: dum acciti frequentibus litteris hæretici, ut ſe deffenderent, venire non ſunt auſi; tantaque vis conſcientiæ fuit ut abſentes damnari, quam præſentes coargui maluerint. Hujus tam glorioſæ victoriæ origo Marcella eſt.

(b) Æque omnes ad tremenda myſteria admittimur, non quemadmodum in veteri Teſtamento, alia Sacerdos alia ſubditus edebat, nec

avoient d'autres viandes que le peuple. Mais maintenant au contraire, tous ne reçoivent qu'un même corps, & un même breuvage; & quant aux prieres, on voit que le peuple y contribue beaucoup. Car le Prêtre & le peuple font des vœux communs pour les Energumenes, & pour les Pénitents: tous font une même priere; une priere, dis-je, pleine de compaſſion, pour implorer la miſéricorde de Dieu. Enſuite après que nous avons fait ſortir des lieux ſacrés ceux qui ne peuvent participer à la ſainte & ſacrée Table, on fait une autre priere où nous nous proſternons tous enſemble contre terre, & nous nous levons tous enſemble. Après cela, lorſqu'on donne la Paix, & qu'on la reçoit, nous nous donnons tous également ce ſaint baiſer. Et dans la célébration même des myſteres redoutables, comme le Prêtre fait des vœux pour le peuple, le peuple en fait auſſi pour le Prêtre; car ces paroles: ET AVEC VOTRE ESPRIT, *ne ſignifient autre choſe que cela. Enſuite la priere par laquelle on rend graces à Dieu, eſt commune aux uns & aux autres. Car ce n'eſt pas ſeulement le Prêtre qui rend graces à Dieu: c'eſt encore tout le peuple. Auſſi-tôt que le Prêtre a pris la parole des fideles, & qu'ils ont déclaré d'un commun accord, que* CELA EST JUSTE ET RAISONNABLE; *alors le Prêtre commence l'action de graces. Et vous n'avez pas ſujet de trouver étrange que le peuple mêle par fois ſa voix avec celle du Prêtre; puiſqu'il pouſſe même ces hymnes ſacrés juſques au Ciel de concert avec les Chérubins, & avec les Vertus céleſtes. Tout ce que je viens de dire, tend à ce que chacun, même du menu peuple, agiſſe avec vigilance, & que nous reconnoiſſions que nous compoſons tous un même corps, & qu'il n'y a point d'autre différence entre nous, que celle qui eſt entre les membres d'un même corps. C'eſt pourquoi nous ne devons pas nous décharger de toutes choſes ſur les Prêtres; mais nous devons auſſi prendre ſoin de toute l'Egliſe, comme de notre commun corps. Car ainſi nous ſerons en plus grande aſſurance, & nous pourrons nous avancer davantage dans la vertu.*

plebi fas erat iis veſci, quibus Sacerdos veſcebatur. Nunc enim ſecus ſe res habet. Omnibus ſiquidem unum corpus, unum poculum proponitur. Quin in precationibus quoque illud quiſpiam conſpexerit, populum permultum erogare. Etenim pro arreptitiis, & & pro iis qui in pœnitentia ſunt, communia & à Sacerdote & ab ipſis vota fiunt: atque omnes unam eamdemque precem concipiunt, precem, inquam, illam miſericordiâ plenam. Rurſus quum eos, qui Sacroſanctæ Menſæ participes eſſe nequeunt, à ſacris ſeptis arcemus, ineunda eſt altera oratio, in quâ omnes per æque humi jacemus omnes per æque conſurgimus. Ad hæc quum *pax data* viciſſimque accipienda eſt, omnes æque inter nos exoſculamur. Jam in tremendis quoque myſteriis, ut Sacerdos pro plebe, ita plebs pro Sacerdote vota facit. Hæc enim verba: *Et cum Spiritu tuo*, nihil aliud quam hoc ſignificant. Rurſus ea oratio, quâ Deo gratiæ agunt, utriſque communis eſt. Neque enim ipſe ſolus gratias agit, ſed etiam plebs univerſa. Nam quum priùs illorum vocem ſumpſit, atque illi aſſenſerunt id dignè ac juſtò fieri, tum demùm gratiarum actionem auſpicatur. Quid autem eſt, quamobrem tibi mirum videatur, ſi cum Sacerdote plebs interdùm loquatur, quum etiam cum ipſis Cherubim, ac ſupernis virtutibus, Sacroſanctos illos hymnos communiter in cœlum mittat? Hæc porrò cuncta eò à me dicuntur, ut unuſquiſque, etiam ex iis qui ſubſunt, advigilet. Illudque intelligamus, nos omnes unum corpus eſſe, tantùmque dumtaxat inter nos differre, quantùm membra à membris differunt: ac proindè commitendum non eſſe, ut omnia ad Sacerdotes rejiciamus: quin potiùs nos quoque Eccleſiæ totiùs, perindè ac communis corporis, cura afficiamur. Hoc enim & majorem ſecuritatem affert, & majus virtutis incrementum nobis comparat.

APPEND. G

HUITIEME OBJECTION.

Le menu peuple ne doit pas lire le Meſſel, parce qu'il y a des choſes obſcures, & difficiles à entendre.

REPONSE

CEtte Traduction & Explication du Meſſel en françois expoſent ſi clairement tout ce qu'il y a de plus obſcur, & de plus difficile dans ce ſacré livre, que le menu peuple peut être capable de l'entendre : & s'il y rencontre encore quelque nouvelle difficulté, il doit conſulter ceux que Dieu à établis dans ſon Egliſe pour l'inſtruire. Cette réponſe eſt conforme au ſentiment de S. Auguſtin dans le ſermon 112. *de tempore.* (c) *Celui*, dit-il, *qui veut être toujours avec Dieu, doit prier, & lire ſouvent. Car lorſque nous prions Dieu, nous parlons à Dieu ; & lorſque nous liſons, Dieu nous parle. Nous recevons deux grands biens de la lecture des ſaintes Ecritures : en ce qu'elle inſtruit notre entendement, & en ce que, détachant l'homme des vanités du monde, elle le porte à aimer Dieu. C'eſt un travail honnête que de s'appliquer à la lecture : elle ſert beaucoup pour purifier l'ame : car comme la chair nourrit le corps, ainſi la parole de Dieu nourrit & raſſaſie l'homme intérieur, ſelon le témoignage du Roi Prophete:* Que vos paroles me ſont douces ! Certes elles le ſont plus à mon ame, que le miel ne l'eſt à ma bouche. *Mais celui-là eſt tout-à-fait heureux, qui met en pratique l'Ecriture ſainte. Toutes les choſes qui ſont écrites, ont été écrites pour notre ſalut ; afin que par elles nous nous avancions dans la connoiſſance de la vérité : un aveugle bronche plus ſouvent que celui qui voit clair. Ainſi celui qui ignore la Loi de Dieu, peche plus ſouvent par ſon ignorance, que celui qui la ſait. L'homme qui n'a point d'inſtruction eſt ſemblable à un aveugle qui n'a point de guide : il eſt bien difficile qu'il puiſſe marcher dans le droit chemin. C'eſt pourquoi, mes très chers freres, que tous ceux d'entre vous qui peuvent lire & entendre les ſacrées leçons, s'appliquent à cette ſainte étude, par une fréquente méditation ; & que ceux qui ne peuvent pas comprendre par la lecture le ſens des ſacrées paroles, qu'ils écoutent avec plus d'attention celui qui les interprete, afin qu'un*

(c) Qui vult cum Deo ſemper eſſe, frequenter debet orare, & legere. Nam cùm oramus, ipſi cum Deo loquimur : cùm verò legimus, Deus nobiſcum loquitur. Geminum confert donum lectio ſanctarum Scripturarum, ſive quia intellectum mentis erudit ; ſeu quia à mundi vanitatibus abſtractum hominem ad amorem Dei perducit. Labor honeſtus eſt lectionis, & multùm ad emundationem animi proficit. Sicut enim ex carnalibus eſcis alitur caro ; ſic ex divinis eloquiis interior homo nutritur & paſcitur, ſicut Pſalmiſta ait. *Quam dulcia faucibus meis eloquia tua, Domine ! ſuper mel & favum ori meo.* Sed ille beatiſſimus eſt, qui divinas Scripturas vertit in opera. Omnes plane Scripturæ ſanctæ ad noſtram ſalutem ſcriptæ ſunt, ut proficiamus in eis in veritatis agnitionem. Sæpiùs cæcus offendit quam videns : ſic ignorans legem Dei ſæpiùs ignoranter peccat, quam ille qui ſcit : ſicut cæcus ſine ductore ; ſic homo ſine doctore viam rectam vix graditur. Et ideò, fratres chariſſimi, quicumque ex vobis Lectiones ſacras legere, & intelligere poſſunt, in his ſtudium impendant, ut earum frequenter meditatione utantur : qui verò ſenſum Locutionis ſacræ ex lectione non poſſunt percipere, attentiùs audiant interpretantem, ut recipiant ſaltem inde ædificationem.

qu'au moins par ce moyen, ils en reçoivent de l'édification. (d). *Vous dites que vous n'entendez pas ce qu'on dit. Priez donc Dieu*, dit S. Chryſoſtôme dans l'homélie 36, ſur l'Epitre aux Corinthiens, *de vous faire la grace de l'entendre. Mais il n'eſt pas poſſible que vous n'entendiez point quelque choſe de ce qu'on dit: car il y a beaucoup de choſes qui ſont claires, & intelligibles d'elles-mêmes.* APPEND. G

Et dans l'homélie 17. ſur l'Epître aux Hébreux. (e) *Mais vous me direz: Je n'ai point lu cela? Certes ce n'eſt pas là s'excuſer; mais plutôt s'accuſer ſoi-même. Vous venez tous les jours à l'Egliſe, & vous ignorez encore ces choſes?*

Et par-là nous voyons combien cette Traduction & Explication du Meſſel en françois eſt utile même au menu peuple, pour lui faire entendre les inſtructions ſalutaires qui ſont contenues dans la Meſſe, & pour le rendre plus capable de profiter des inſtructions qu'ils reçoivent de leurs Paſteurs dans l'Egliſe.

NEUVIEME OBJECTION.

On doit ſupprimer le Meſſel traduit & expliqué en françois, parce que les femmes & le menu peuple en peuvent faire un mauvais uſage.

REPONSE.

IL y a long-temps que S. Chryſoſtôme & S. Auguſtin ont réfuté cette objection: *Non res ipſæ, ſed homines qui eis malè utuntur, ſunt culpandi*, dit S. Auguſtin, dans le premier livre de Libero Arbitrio, chap. 15. *Il ne faut pas blâmer les choſes qui ſont bonnes, mais il faut blâmer ceux qui en font un mauvais uſage. In corporis & animæ bonis, invenimus aliqua quibus non rectè homo uti poteſt; nec tamen propterea dicimus non ea dari debuiſſe, quoniam eſſe confitemur bona.* Dans le 2. Livre chap. 18. *Il y a*, dit-il, *quelques biens de l'ame & du corps, dont les hommes peuvent faire un mauvais uſage; mais nous ne diſons pas pour cela qu'ils n'ont jamais dû être donnés; parce que nous reconnoiſſons que ce ſont de bonnes choſes.*

S. Chryſoſtôme, dans le Livre qu'il a écrit pour l'édification de ceux qui avoient été ſcandaliſés, chap. 15. (f) *Le ſoleil*, dit-il, *bleſſe les yeux foibles: peut-on dire pour cela qu'il ne falloit point qu'il y eût de ſoleil au monde? Le miel eſt amer aux malades: cette conſidération nous oblige-t-elle de le mettre au rang des choſes inutiles? &c. Combien y en a-t-il eu qui ont été ſcandaliſés des divines Ecritures? & à combien d'héréſies ont-elles donné l'occaſion? Falloit-il exterminer pour cela ces Livres ſaints & ſacrés? Ou peut-on prétendre qu'ils n'ont jamais dû être écrits, à cauſe de ceux qui devoient y rencontrer ces matieres*

(d) Neſcis ea quæ dicuntur, ora ergo ut diſcas. Immô verò fieri non poteſt, ut omnia ignores; multa enim ſunt ex ſe aperta, & dilucida.

(e) At dices, Non legi. Hoc non eſt excuſatio, ſed accuſatio. Quotidie ingrederis Eccleſiam; & hoc adhuc ignoras?

(f) Sol debiles oculos lædit Quid ergo? Non oportuit eſſe ſolem? Mel quoque morbo laborantibus amarum videtur. Quid ergo? Num illud è medio tollendum eſt? &c. Quid verò ex Scripturis, quæſo, quàm multi ſcandalum acceperunt? Quàm multæ hæreſes inde occaſionem arripuerunt? An igitur oportuit delere Scripturas ob eos qui ſcandalizati ſunt? Aut ne ab initio quidem tradi? Nequaquam. Imò verò maximè oportuit tradi propter eos, ad quos magna inde utilitas debuit dimanare. Illi enim ſibi ipſis ſcandala imputent. Qui verò maximam indè ſunt utilitatem percepturi, non mediocrem jacturam feciſſent, ſi propter aliorum

APPEND. G

de ſcandales? Au contraire, il a été très-néceſſaire de les écrire en faveur de ceux qui devoient en tirer de ſi grandes utilités. Car, comme d'une part ceux qui en ont abuſé n'ont qu'à s'attribuer à eux-mêmes le ſcandale qu'ils y ont trouvé, auſſi d'autre côté, ceux qui en ont tiré tant d'avantages, auroient fait une grande perte, s'ils avoient été privés d'un ſi grand bien, à cauſe de la malice & de la négligence de ceux qui devoient s'offenſer de ces vérités ſi importantes. Ne me parlez donc plus davantage de ceux qui périſſent.

C'eſt pourquoi, puiſqu'il eſt indubitable que la Traduction & Explication du Meſſel en langue vulgaire eſt très-bonne & très-utile, étant autoriſée par l'Ecriture ſainte, par les Saints Peres & Docteurs de l'Egliſe; par les Décrets des Conciles & des Papes, & par l'uſage de l'Egliſe; encore que quelques-uns en puiſſent abuſer par leur malice, ou par leur négligence, on ne peut pas dire, pour cela, qu'il faut la ſupprimer.

DIXIEME OBJECTION.

On peut expliquer nos myſteres de vive voix; mais on ne doit pas les publier par écrit; parce que, comme dit S. Baſile dans le Livre de Spiritu ſancto, *chap.* 27. (g) *Les Apôtres & les Peres, qui ont établi, dans les premiers temps de l'Egliſe, certaines cérémonies, & certains uſages, ont conſervé la dignité des myſteres, par le ſecret & par le ſilence: car ce qui eſt connu du peuple, n'eſt plus un myſtere. C'eſt pour cela qu'il y a des Traditions qui ne ſont pas écrites; afin de n'expoſer pas les dogmes au mépris du peuple, en les rendant trop communs.*

REPONSE.

QUand S. Baſile dit, que, dans les premiers temps de l'Egliſe, les myſteres n'étoient pas mis par écrit, afin que le peuple n'en eût pas la connoiſſance, il eſt certain, par ce que le même S. Baſile dit en ce même chapitre, que, par le peuple, il entend ceux qui n'étoient pas initiés: à ſavoir les Catéchumenes, & les Infideles; leſquels compoſoient la plus grande partie du peuple dans les premiers temps de l'Egliſe. Voici ce qu'il dit en ce même chapitre: *Pulchrè quidem illi, nimirum docti arcanorum venerationem ſilentio conſervari: nam quæ nec intueri fas eſt non initiatis; quomodo conveniebat horum doctrinam publicitùs circumferri ſcripto?* C'eſt-à-dire; les Apôtres & les Peres, ne publioient pas par écrit les myſteres dans les premiers temps de l'Egliſe. *Et c'eſt avec raiſon qu'ils en uſoient de la ſorte, ſachant bien que la vénération des myſteres ſe conſerve par le ſilence: car il n'étoit pas convenable de publier par écrit la doctrine de ces choſes, dont la vue même étoit défendue à ceux qui n'étoient pas initiés:* c'eſt-à-dire, aux Cathécumenes, & aux Infideles. Et, comme dit S. Chryſoſtôme, dans l'homélie 24. ſur S. Matthieu. *Nous fermons les portes*

improbitatem, ac negligentiam, illi quibus earum largitio profutura erat, tanta fuiſſent utilitate fraudati. Noli ergo mihi eos commemorare qui pereunt.

(g) Qui in primordiis Eccleſiæ certos ritus præſcripſerunt Apoſtoli, & Patres, in occulto, ſilentioque myſteriis ſuam ſervavere dignitatem: neque enim omninò myſterium eſt, quod ad populares, ac vulgares aures effertur. Hæc ratio eſt cur quædam citra ſcriptum tradita ſunt, ne dogmatum cognitio propter aſſuetudinem vulgo veniret in contemptum.

lorſque nous célébrons les myſteres, & nous ne permettons pas à ceux qui ne ſont pas encore initiés d'y aſſiſter : ce n'eſt pas que nous reconnoiſſions qu'il y a quelque défaut dans ces myſteres ; mais c'eſt à cauſe que ceux que nous faiſons ſortir, ne ſont pas capables d'y participer. Et dans l'homélie 18. ſur l'Epître 2. aux Corinthiens : *Ceux*, dit-il, *qui ſont initiés aux myſteres, entendent ce que nous diſons : car il n'eſt pas permis de découvrir, & d'expliquer toutes choſes devant les profanes.* APPEND. G

D'ailleurs S. Baſile dit, que c'étoit dans les premiers temps de l'Egliſe, qu'on prenoit garde de ne publier point les myſteres par écrit ; lorſque les Chrétiens étoient mêlés parmi les Infideles, & n'avoient point de temples publics ; mais, lorſque l'Egliſe a été établie par toute la terre, on a publié par écrit les myſteres & les dogmes des Chrétiens. Ainſi S. Baſile, dans ce même chapitre 27. du livre *de Spiritu ſancto*, a expliqué par écrit pluſieurs myſteres, & il a même publié en langue vulgaire toute la Liturgie ; & S. Chryſoſtôme, après lui, a fait la même choſe.

Or, pour montrer, que, dans l'Egliſe primitive, on avoit ſoin de faire entendre au peuple les myſteres de notre foi, & ce qui ſe lit dant l'Office divin, non ſeulement de vive voix, mais encore par écrit, les SS. Peres nous en fourniſſent des preuves évidentes, lorſqu'ils exhortent les fideles, non ſeulement à entendre dans l'Egliſe ce qu'on y lit, & ce qu'on y prêche ; mais auſſi, à le lire en particulier dans leurs maiſons. (h) *Vous ſavez, mes chers freres*, dit S. Auguſtin, dans le traité 10. ſur S. Jean, *que le peuple Juif étant attaché à la chair, & ayant encore un cœur de pierre, Dieu lui permit de faire des ſacrifices, pour l'empêcher de tomber dans l'idolâtrie. Ils immoloient des victimes, des brebis, des bœufs & des colombes. Vous le ſavez, parce que vous l'avez lu.*

Et, dans le ſermon 55. *de tempore* : (i) *Ne vous contentez pas*, dit-il, *d'entendre dans l'Egliſe les divines leçons ; mais liſez-les encore vous-mêmes dans vos maiſons, ou ayez des perſonnes qui vous les liſent ; & écoutez-les de bon cœur &c. Occupez-vous à vos affaires domeſtiques, de telle ſorte, que vous ne laiſſiez pas d'avoir ſoin de votre ame.*

Et, dans le ſermon 56. *de tempore* : (k) *Ecoutez les leçons divines dans l'Egliſe, comme vous avez accoutumé de faire, & liſez-les encore dans vos maiſons.*

Et, dans le ſermon 38. de Sanctis. (l) *Tâchez, de toutes vos forces, avec l'aſſiſtance de Dieu, de lire ſouvent, dans vos maiſons, les leçons divines, & de les entendre dans l'Egliſe avec affection, & avec ſoumiſſion.*

Ainſi M. le Cardinal du Perron, dans ſa Replique à la Réponſe du Roi de la Grande Bretagne, page 1080, ſuit le ſentiment de ce grand Docteur de l'Egliſe, quand il dit.

Ceux qui, pour avoir cette conſolation d'entendre le ſens littéral des paroles de la Liturgie, ne veulent pas prendre la peine d'entendre autant de langue latine qu'il en faut pour cela, ne peuvent imputer qu'à leur pareſſe, ſi, ayant tant d'ex-

(h) Novit charitas veſtra, quòd ſacrificia illi populo pro ejus carnalitate, & corde adhuc lapideo, talia data ſunt, quibus teneretur ne in idola defluereat, & immolabant illi ſacrificia, oves, boves, & columbas. Noſtis, quia legiſtis.

(i) Non ſolùm vobis ſufficiat quòd in Eccleſia divinas lectiones auditis ; ſed etiam in domibus veſtris aut ipſi legite, aut alios legentes requirite, & libenter audite &c. Sic ergo te occupabis in domo tua, ut non negligas animam tuam.

(k) Lectiones divinas & in Eccleſia, ſicut conſueſtis, audite ; & in domibus veſtris relegite.

(l) Totis viribus, Deo auxiliante, contendite lectionem divinam in domibus veſtris frequenter legere : & in Eccleſia libenter, & obedienter audire.

APPEND. G

positions de ces myſteres publiées en langue vulgaire, ils ſe plaignent encore de ne les entendre pas.

ONZIEME OBJECTION.

La traduction de la Bible, compoſée par M. René Benoît, fut cenſurée par le Pape, par Monſeigneur l'Evêque de Paris, & par la Sorbonne.

REPONSE.

MOnſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal du Perron a fait voir, dans ſa Replique à la Réponſe du Roi de la Grande Bretagne, livre 6. chap. 8. que la traduction de la Bible, que M. René Benoît fit imprimer, ne fut pas cenſurée comme traduction; mais à cauſe que c'étoit la traduction de Geneve, qu'il n'avoit pas bien corrigée. Voici les paroles de ce grand Cardinal, qu'il dit avoir appriſes de la propre bouche de Monſeigneur l'Evêque de Paris, l'Eminentiſſime Cardinal de Gondi.

La cauſe pour laquelle M. René Benoît fut inquieté, ne fut pour avoir tourné la Bible; mais pour avoir fait imprimer la traduction de Geneve, laquelle penſant avoir bien corrigée, il y avoit néanmoins laiſſé infinies fautes, qui furent apperçues, & condamnées par Monſieur l'Evêque de Paris, & la Sorbonne.

DOUZIEME OBJECTION.

La lecture du Meſſel, traduit & expliqué en langue vulgaire, doit être défendue par la même raiſon qu'eut le Pape Innocent III. de défendre la lecture des Ecritures divines, traduites en langue vulgaire, comme il paroît par le Décret du dit Pape, rapporté dans les Décrétales tit. de Hæreticis c. Quum ex injuncto.

REPONSE.

IL paroît, au contraire, par ce Décret du Pape Innocent III, qu'il loue le deſir qu'ont les fideles d'entendre les Ecritures divines; mais qu'il blâme les laïques, qui en faiſoient un mauvais uſage dans des Aſſemblées ſecretes, & qui s'ingéroient de prêcher, & de faire les fonctions qui n'appartiennent qu'aux Eccléſiaſtiques; en mépriſant les Prêtres. Voici les paroles du Décret. (m). *Encore que le deſir d'entendre les divines Ecritures ne ſoit point blâmable, non plus que le ſoin qu'on prend de s'en ſervir pour exhorter les autres à la piété; mais qu'au contraire ce ſoit une choſe recommandable: néanmoins, quelques laïques ſont coupables, & dignes de repréhenſion, en ce qu'ils tiennent des aſſemblées ſecretes, & qu'ils s'ingerent de prêcher l'Evangile de Jeſus Chriſt, qu'ils ſe moquent de la ſimplicité des Prêtres, & qu'ils dédaignent de converſer avec ceux qui ne ſont pas dans leurs opinions.*

(m) Licèt deſiderium intelligendi dîvinas Scripturas & ſecundùm eas ſtudium adhortandi reprehendendum non ſit; ſed potiùs commendandum; in eo tamen apparent quidam laici meritò arguendi, quòd occulta conventicula celebrant; officium predicationis Chriſti ſibi uſurpant; Sacerdotum ſimplicitatem eluduut, & eorum conſortium aſpernantur qui talibus non inhærent.

Ce même Pape a approuvé la traduction du Meſſel en langue vulgaire, comme nous avons montré ci-deſſus. APPEND. G

TREIZIEME OBJECTION.

Gerſon eſt d'avis que la traduction des Livres ſacrés ſoit défendue.

REPONSE.

GErſon eſt d'avis qu'on défende la mauvaiſe traduction des Livrs ſacrés ; mais non pas des bonnes & fidelles traductions, particuliérement lorſqu'elles ſont accompagnées d'une bonne & exacte explication. Voici les paroles de ſon Traité intitulé : *Decem conſiderationes* &c. v. Conſid.

Comme on peut recueillir quelque avantage & quelque bien d'une bonne & fidelle traduction de la Bible en françois, ainſi, au contraire, une mauvaiſe traduction peut cauſer une infinité d'erreurs & de maux ; ou ſi l'on prétend de l'entendre par un eſprit de préſomption, en réfutant le ſens, & l'explication des Saints Docteurs.

Or, puiſque la Traduction du Meſſel en françois, dont il s'agit, eſt bonne & fidelle, & qu'elle eſt accompagnée d'une ample & exacte explication, ſelon le ſens & l'expoſition des Saints Docteurs de l'Egliſe, il s'enſuit, ſelon Gerſon même, que les fideles en peuvent recevoir du profit pour le ſalut de leurs ames ; & on ne ſauroit alléguer aucun Auteur conſidérable, qui ait jamais blâmé la traduction des Livres ſacrés, lorſqu'elle eſt accompagné d'une bonne explication, approuvée par l'Ordinaire.

Ainſi, toutes les objections qu'on peut former contre la Traduction, & Explication du Meſſel en langue vulgaire, étant réfutées par des paſſages formels des Saints Peres ; & cet ouvrage étant autoriſé par l'Ecriture Sainte, par les Saints Peres & Docteurs de l'Egliſe ; par les Décrets des Conciles & des Papes, & par l'uſage de l'Egliſe, on ne peut le blâmer avec juſtice.

[Janv. 1661.]

(n) Quemadmodum de Biblia benè & verè in gallicum translata bonum aliquod, ſi ſobriè intelligatur ; poteſt emanare, ſic per oppoſitum innumeri errores, & mala evenire poſſunt, ſi malè tradùcta fuerit, & autpræſumptuoſè intellecta, refutando ſenſus, & Sanctorum Doctorum expoſitiones.

ECLAIRCISSEMENT
SUR CES MOTS,

Que les Gentils proferent dans l'Evangile du Dimanche de la Septuagéſime : *Nemo nos conduxit* : Perſonne ne nous a loués, (c'eſt-à-dire : *Nous n'avons point reçu de grace pour cet effet*) ſelon l'Explication du Meſſel traduit en françois,

---

APPEND. H.

QUelques eſprits paſſionnés contre la Traduction & Explication du Meſſel en françois, tâchent de reprendre l'Explication que le Sieur de Voiſin donne à ces mots, que les Gentils proferent dans l'Evangile de la Meſſe de la Septuagéſime, où il eſt parlé de leur vocation : *Nemo nos conduxit* : *perſonne ne nous a loués*, (c'eſt-à-dire, *Nous n'avons point reçu de grace pour cet effet.*) Mais quelque ſens qu'ils puiſſent donner à ces paroles, ils ne ſauroient blâmer le Sieur de Voiſin, ſans s'expoſer à la Cenſure de tout le monde. Et pour le faire voir clairement, examinons tous les ſens qu'on peut donner à ces paroles.

Ils diſent que ces paroles, *nous n'avons point reçu de grace pour cet effet*, ſignifient que la grace nous a manqué.

1°. Sur quoi je ſoutiens, que ce ſens ne peut convenir à ces mots ; parce que le Sieur de Voiſin a déclaré, un peu auparavant, dans l'Explication du Graduel de cette même Meſſe, *que Dieu ne nous laiſſe point manquer de ſecours néceſſaire.* Voici ſes paroles. *Afin de n'abuſer pas de la bonté que Dieu a de n'envoyer jamais des maux qui ſurpaſſent nos forces, & de ne nous laiſſer point manquer de ſecours néceſſaire, ſi nous ne le mépriſons, les fideles tâchent d'imprimer ſa crainte dans leurs cœurs &c.* Ainſi, ſelon l'Explication du Sieur de Voiſin, ſi les Gentils n'ont pas reçu de grace pour cet effet dont il eſt parlé dans l'Evangile ; c'eſt-à-dire pour travailler dans la vigne du Seigneur, pour embraſſer la foi de J. C. cela ne vient pas du défaut de la grace qui leur ait manqué, mais de ce qu'ils s'en ſont rendus indignes par leur oiſiveté ; demeurant ſans rien faire, ſans y coopérer, comme les paroles qui précedent dans l'Evangile le témoignent clairement : *Quid hìc ſtatis tota die otioſi ?*

2°. Quelque autre mauvais ſens, qu'on puiſſe donner à ces paroles, on ne ſauroit néanmoins reprendre le Sieur de Voiſin pour cela ; parce qu'il ne rapporte pas ces paroles en ſon nom, mais au nom des Gentils, & des infideles : *Et dicit illis : Quid hic ſtatis tota die otioſi ? Dixerunt : Quia nemo*

nos conduxit. C'eſt-à-dire : *Le Pere de famille* (Dieu) *leur dit* (aux Gentils) *Pourquoi vous tenez-vous ici debout, tout le long du jour, ſans rien faire ? Ils* (les Gentils) *lui repartirent, c'eſt que perſonne ne nous a loués.* (*Nous n'avons point reçu de grace pour cet effet.*) APPEND. H

C'eſt le diſcours que tiennent des infideles, dont même Notre Seigneur ne les a pas voulu reprendre ; ainſi que le remarque S. Chryſoſtôme, dans l'Homélie 65 ſur S. Matthieu, expliquant ce paſſage : *Quod ſi dicunt iſti :* NEMO NOS CONDUXIT : *primò quidem non oportet vanâ curioſè in parabolis ſcrutari. Deinde non Dominus domûs id, ſed illi dixerunt. Dominus verò domûs ne turbet eos, ſed ut magis alliciat, redarguere noluit.* C'eſt-à-dire : *Que ſi les ouvriers* (les Gentils) *diſent : perſonne ne nous a loués. Premiérement il ne faut point rechercher trop curieuſement tout ce qui eſt dit dans les paraboles. D'ailleurs ce n'eſt pas le Pere de famille qui dit cela ; ce ſont les ouvriers* (les Gentils) *qui l'ont dit, dont le Pere de famille* (Jeſus Chriſt) *ne les a point voulu reprendre, pour ne les troubler pas : mais afin de les attirer plus doucement.*

Peut-on blâmer le Roi Prophete de ce qu'il a dit dans le Pſ. 72. *Dixerunt : quomodo ſcit Deus ; & ſi eſt ſcientia in excelſo ?* Ils ont dit : comment ſe peut-il faire que Dieu le voie ; qu'il le ſache ? Connoît-il dans le Ciel ce qui ſe paſſe ſur la terre ? Mais quoique ce ſoit une impiété de dire que Dieu ne connoît pas dans le Ciel ce qui ſe paſſe ſur la terre, néanmoins on ne peut pas dire que David ſoit impie pour cela ; parce qu'il ne dit pas ces paroles en ſon nom, mais au nom de ceux qui n'étoient pas aſſez fermes dans les travaux de cette vie.

De même, on ne peut pas blâmer le Sieur de Voiſin, pour avoir dit : *Les Gentils repartirent :* PERSONNE NE NOUS A LOUÉS. NOUS N'AVONS POINT REÇU DE GRACE POUR CET EFFET ; parce qu'il a rapporté ces paroles au nom des Gentils & des infideles.

3°. La prédication de l'Evangile, n'eſt-ce pas une grace que Dieu fait aux hommes, pour les employer dans ſa vigne ; c'eſt-à-dire, pour leur faire embraſſer la foi de Jeſus Chriſt ; & n'eſt-il pas vrai que des Gentils dont parle l'Evangéliſte, n'avoient pas reçu cette grace ? C'eſt donc avec raiſon qu'ils pouvoient dire : *Nous n'avons point reçu de grace pour cet effet* ; c'eſt-à-dire, pour travailler dans la vigne du Seigneur, pour embraſſer la foi de Jeſus Chriſt.

C'eſt ainſi que le Pape S. Grégoire explique ce paſſage, dans l'Homélie 14. ſur S. Matthieu : *Nemo nos conduxit ; nullus quippe ad nos Patriarcha, nullus Propheta venerat ; & quid eſt dicere, ad laborem nemo nos conduxit, niſi quia vitæ nobis vias nullus aperuit ?* Perſonne ne nous a loués : c'eſt-à-dire, nul Patriarche, nul Prophete n'eſt venu vers nous. Et que ſignifient ces paroles : *perſonne ne nous a loués pour travailler*, ſinon, perſonne ne nous a montré les voies de la vie ?

4°. La connoiſſance de Dieu & de ſes promeſſes, n'eſt-ce pas une grace de Dieu, pour mettre les hommes dans ſa vigne ; c'eſt-à-dire dans ſon Egliſe ? Or il eſt certain que les Gentils, dont parle l'Evangile, n'avoient point la connoiſſance de Dieu, ni de ſes promeſſes : *Gentes enim ſolæ*, dit S. Thomas ſur ce paſſage ; *neque Deum ſciebant, neque Dei promiſſa.* C'eſt-à dire : car les ſeuls Gentils n'avoient point la connoiſſance de Dieu ni de ſes promeſſes. Ces Gentils donc pouvoient dire : *Nous n'avons point reçu de grace pour cet effet.*

5°. La foi n'eſt-ce pas une grace de Dieu pour travailler à la vigne du Seigneur ; c'eſt-à-dire, dans ſon Egliſe, & pour être ſauvé ? Or les Gentils n'ayant pas reçu la prédication de l'Evangile, n'avoient pas auſſi reçu la foi : car com-

APPEND. H

me dit l'Epître aux Romains, chap. 10. *Quomodo invocabunt in quem non crediderunt? Aut quomodo credent ei quem non audierunt? Quomodo autem audient ſine prædicante? Quomodò verò prædicabunt niſi mittantur?* Comment (*les Gentils*) invoqueront-ils celui auquel ils ne croient pas? Comment croiront-ils en lui, s'ils n'en entendent jamais parler? Comment en entendront-ils parler, s'il ne ſe trouve des Prédicateurs pour le leur annoncer? Et comment l'annonceront-ils, s'ils ne ſont légitimement envoyés?

Ergo fides ex auditu: auditus autem per verbum Chriſti. C'eſt-à-dire: il eſt donc certain que pour avoir la foi, il faut l'entendre annoncer; & pour l'entendre annoncer, il faut qu'on prêche la parole de Jeſus Chriſt. Les Gentils donc pouvoient dire, *Nous n'avons point reçu de grace à cet effet.*

Mais s'ils n'avoient pas reçu cette grace, ce n'étoit pas le défaut de la grace qui en étoit la cauſe; c'étoit leur oiſiveté & leur fainéantiſe. *Quid hìc ſtatis totâ die otioſi.*

OBSER-

129

OBSERVATIONS

SUR

UNE CENSURE

[*Du* 1. *Avril*, *confirmée le* 2. *Mai* 1661.] *Publiée sous le nom de la Faculté de Paris*, *contre la Traduction du MESSEL.*

En M. DC. LXI.

PRÉFACE

Contenant le récit de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette Cenſure.

LA Cenſure qui a paru depuis peu ſous le nom de la Falcuté de Paris, eſt ſi étrange en tout ce qu'elle contient, qu'on ſe trouve obligé de repréſenter d'abord la maniere irréguliere, dont elle a été fabriquée, pour diminuer le ſcandale qu'elle a cauſé dans l'Egliſe, en faiſant voir que c'eſt plutôt un ouvrage de paſſion & de cabale, qu'un jugement légitime d'une compagnie réglée. APPEND. I

L'Auteur de la traduction du Meſſel ayant entrepris cet ouvrage par le conſeil de pluſieurs perſonnes pieuſes, qui l'y avoient engagé, ne s'eſt pas contenté de tâcher de s'en acquiter avec tous les ſoins poſſibles; mais ſe défiant de ſa propre lumiere, il n'a point voulu que ſon Livre parût en public ſans l'approbation expreſſe de ceux que Dieu a établis dans ſon Egliſe, pour être les Juges légitimes de ſa diſcipline, & de ſa doctrine. C'eſt ce qui l'a porté à rechercher les approbations de MM. les Evêques que l'on voit à l'entrée de ſon Livre, & particuliérement de Mrs. les Vicaires Généraux de M. l'Archevêque de Paris, parce que c'étoit principalement pour l'uſage de ce Dioceſe que cet ouvrage étoit deſtiné.

Il le fit voir auſſi à pluſieurs Docteurs de la Faculté de Paris, & entre autres au P. Soyer Cordelier, dont on s'eſt ſervi depuis pour faire flétrir le Livre même, qu'il s'étoit rendu comme propre par l'approbation qu'il y avoit donnée; & voici le prétexte dont il a tâché de couvrir le reproche qu'on lui pouvoit faire d'une inconſtance ſi peu digne d'un homme d'honneur.

Ayant lu ce Livre pour l'approuver, il y trouva quelques difficultés, ſur leſquelles il propoſa de faire des cartons; mais le Sieur de Voiſin ayant éclairci ces difficultés en préſence du P. de Creux, Gardien du Couvent des Cordeliers de Paris, & du P. de la Haye Religieux du même Couvent, on demeura d'accord de faire des Remarques à la fin de chaque Tome, au lieu de cartons; & le P. Soyer ne peut pas deſavouer qu'il n'ait agréé cette propoſition, puiſqu'il témoigne dans ſon approbation, qu'il approuve le Livre & ſes Remarques.

Cependant, cinq mois après, le P. Soyer s'aviſa de ſe plaindre à la Faculté le 1. de Février, que l'Auteur du Meſſel n'avoit pas mis dans les Remarques tout ce dont on étoit convenu: ce qui eſt contre la vérité, le manuſcrit qui eſt entre les mains du P. de Creux témoignant le contraire. Mais ce ne fut auſſi qu'un prétexte, pour avoir ſujet de parler contre ce Livre qu'il avoit approuvé lui-même. Car ſans s'arrêter à ce qu'il prétendoit fauſſement avoir été omis dans ces Remarques, il dit généralement qu'il y avoit pluſieurs erreurs dans ce Livre: ſur quoi il requit la Faculté de délibérer.

Quelques Docteurs des plus anciens rejetterent d'abord cette propoſition, & repréſenterent que cette affaire regardoit Mrs les Vicaires Généraux, & qu'il leur en falloit laiſſer la connoiſſance. Mais la partie de ceux qui vouloient à

APPEND. I quelque prix que ce fût, faire donner atteinte à ce Livre, étoit trop bien liée; de ſorte que les remontrances des plus ſages ne purent empêcher qu'on ne députât les Sieurs de Mincé, Cornet, Morel, Bail, le Maître, Goquelin, & le P. Nicolaï, pour examiner les propoſitions de ce Livre, ſur l'extrait qui leur en ſeroit donné par le P. Soyer.

Meſſieurs les Vicaires Généraux étant avertis de ce qui ſe paſſoit dans la Faculté, citerent le P. Soyer, à la requête de Mr. le Promoteur, pour leur repréſenter les erreurs qu'il diſoit avoir obſervées dans le Meſſel; le P. Soyer leur promit d'obéir à cette citation, mais il n'y comparut point.

Le Sieur de Voiſin ayant ſu auſſi le deſſein qu'on avoit de flétrir ſon Livre, écrivit au P. Soyer, pour le prier de lui communiquer l'extrait qu'il avoit fait de ſes erreurs prétendues. Mais n'ayant pu rien tirer de ce Religieux, il alla voir Mr. le Maître, & le P. Nicolaï députés, pour les prier auſſi de lui communiquer l'extrait que le P. Soyer s'étoit obligé de leur donner; ils lui dirent qu'ils n'avoient encore rien vu, & lui promirent de le lui communiquer ſitôt qu'ils l'auroient.

Cependant Monſeigneur le Prince de Conti étant à Pezenas, où il tenoit les Etats de Languedoc, commanda au Sieur de Voiſin de ſe rendre auprès de ſa perſonne: il le fit, & partit de Paris le 24. de Février; ce qu'il fut même obligé de faire avec beaucoup de précipitation, parce qu'une perſonne, dont l'autorité étoit alors toute puiſſante, lui fit témoigner qu'il le deſiroit.

Il apprit étant à Pezenas, qu'on preſſoit en ſon abſence l'examen du Meſſel; ce qui le porta à écrire à la Faculté, pour la prier d'en ſurſeoir l'examen, & de lui communiquer cependant les propoſitions données à examiner, s'offrant, en cas qu'ils trouvaſſent quelque choſe à corriger ou expliquer dans cette traduction & explication du Meſſel, de le faire ainſi qu'il appartiendroit.

Cette lettre fut lue à l'Aſſemblée du 1. Avril; mais les plus emportés des Examinateurs, bien loin de ſouffrir qu'on eût égard à une demande ſi juſte, précipiterent les choſes de telle ſorte, qu'ils voulurent que ce qu'ils avoient entrepris, fût conclu dès ce jour-là.

Les obſervations du P. Soyer leur avoient paru ſi impertinentes, qu'ils avoient eu honte de les prendre pour le fondement de la Cenſure qu'ils vouloient faire. C'eſt pourquoi ils avoient fait de nouvelles recherches dans le Meſſel, pour y trouver d'autres propoſitions plus propres à recevoir quelque mauvais ſens, & donner couleur à la condamnation qu'ils vouloient faire de ce Livre.

Ce fut donc dès ce même jour du 1. Avril, qu'ils en firent leur rapport, & qu'ils conclurent que, ſans attendre davantage, & ſans avoir donné auparavant aux Docteurs aucun extrait de ces Propoſitions, il en falloit délibérer ſur le champ, & procéder à la Cenſure du Livre.

Quelques Docteurs ſe plaignirent que ce procédé étoit contre les formes, & qu'on ne pouvoit délibérer, qu'on n'eût auparavant donné l'extrait à tous les Docteurs. Mais il y a long-temps que les Promoteurs de cette Cenſure ſe ſont mis en poſſeſſion de violer toutes les regles, & paſſer par-deſſus toutes les formes, pour venir à bout de leurs deſſeins; & comme ils dominent abſolument dans la Sorbonne, quelque remontrance qu'on leur pût faire, ils firent condamner, dans cette Aſſemblée même, ces propoſitions, que nul des autres Docteurs n'avoit ni vues, ni examinées auparavant; &, pour donner quelque voile à leur injuſtice, ils les condamnerent, *ut verba ſonant*, ſans dire ce qu'ils y reprenoient, & ſans en noter aucune en particulier.

Or comme c'eſt la coutume de relire, dans l'Aſſemblée du mois ſuivant, tout

ce qui s'eſt fait dans l'Aſſemblée du mois précédent, le Sieur de Voiſin eut le loiſir de ſe rendre à Paris, avant le 2 du mois de Mai, auquel on devoit relire cette Cenſure. APPEND. I

Si-tôt qu'il fut arrivé, il demanda au Sieur Guyard, Syndic de la Faculté, communication des Propoſitions cenſurées le 1. Avril; &, ſur le refus qu'il lui en fit, il fit ſignifier l'Acte ſuivant.

A la Requête de Meſſire Joſeph de Voiſin, Prêtre, Docteur en Théologie, Conſeiller du Roi, & Prédicateur ordinaire de Monſeigneur le Prince de Conti, demeurant dans l'Autel de ſon Alteſſe, au Faux-bourg S. Germain lez Paris: ſoit ſignifié & déclaré à Meſſieurs les Doyen, & Docteurs de la Faculté de Théologie en l'Univerſité de Paris, qu'ayant appris, qu'en ſon abſence, étant auprès de ſon Alteſſe en Languedoc, on a commis quelques Docteurs de la dite Faculté, pour examiner le Meſſel traduit & expliqué en françois par le dit Sieur de Voiſin; & qu'ayant demandé à la dite Faculté, par une Lettre qu'il lui avoit écrite, qu'elle eût agréable de ſurſeoir l'examen du dit Livre, & de lui vouloir communiquer ce qu'elle improuvoit, & trouvoit à redire au dit Meſſel, la dite Faculté n'auroit pas laiſſé de faire examiner le dit Meſſel, ſans que, juſques à préſent, le dit Sieur de Voiſin ait pu ſavoir ce que l'on trouvoit à redire à la traduction & explication par lui faite du dit Meſſel, quoiqu'il en ait demandé communication au Syndic de la Faculté. Ce qui l'oblige de requerir encore, & demander à Meſſieurs les Doyen, & Docteurs de la dite Faculté, de lui vouloir donner communication des obſervations & remarques par eux faites ſur ladite traduction & explication du dit Meſſel; offrant le dit Sieur de Voiſin, en cas qu'ils aient trouvé quelque choſe à corriger & reprendre en la dite traduction & explication, de le corriger & reparer, ainſi qu'il appartiendra, & que Meſſieurs les Doyen & Docteurs le jugeront à propos. Proteſtant, par le dit Sieur de Voiſin, que, ſi au préjudice de la préſente Déclaration, offres & ſoumiſſion, Meſſieurs de la Faculté vouloient procéder à quelque Cenſure de la dite traduction & explication, par lui faite, du dit Meſſel, de ſe pourvoir ainſi qu'il aviſera être à faire, par raiſon contre la dite Cenſure, comme faite contre les formes, & ſans avoir voulu entendre le dit Sieur de Voiſin. I. DE VOISIN.

L'an mil ſix cents ſoixante-un, le trentieme jour d'Avril, fut le préſent ſignifié & baillé copie, aux fins y contenues, au dit Sieur Guyard Syndic de l'Univerſité de Sorbonne y nommé, en ſon domicile, parlant à ſa perſonne par moi PELLETIER.

Dans l'Aſſemblée du 2 jour de Mai, le Sieur Guyard préſenta cet Acte à la Faculté, & la Cenſure fut relue. Mais quelques Docteurs des plus anciens, & même d'entre les Examinateurs, ayant repréſenté qu'il y avoit dans cette Cenſure des propoſitions condamnées, qui ſe trouvoient en termes exprès dans les Saints Peres, toute cette affaire fut remiſe au 15 du mois de Mai.

Le 15 de Mai ceux qui avoient porté la Faculté à agir juſques alors avec tant de chaleur & de précipitation, eurent honte de s'oppoſer ouvertement à la demande que le Sieur de Voiſin faiſoit d'être ouï. Mais ils trouverent un autre détour, pour empêcher que la Conférence qu'il demandoit ne pût avoir aucun effet. Car ils firent ſeulement conclure, qu'il ſeroit ouï, & que cependant, la Cenſure ne ſeroit point publiée. Et ſur ce que quelques-uns repréſenterent, que, puiſqu'on vouloit entendre le Sieur de Voiſin, il falloit que, non ſeulement la Cenſure ne fût point publiée, mais qu'elle demeurât ſuſpendue & non confirmée ils s'oppoſerent à une ſi juſte propoſition, &, ayant fait déli-

APPEND. I libérer, il fut conclu qu'il ne ſeroit ſurſis qu'à la publication, mais que la Cenſure demeureroit faite, *manente Cenſura.*

Le Syndic communiqua au Sieur de Voiſin les Propoſitions qu'on avoit cenſurées; outre leſquelles un des Examinateurs lui en avoit donné un extrait de pluſieurs autres, qui auroient été marquées par les Députés, comme dignes de Cenſure.

On lui donna auſſi jour au 30 de Mai, pour ſe trouver en Sorbonne chez Monſieur de Mincé, où tous les Députés ſe devoient trouver pour l'entendre.

Le Sieur de Voiſin s'y trouva, & dit qu'il étoit prêt de leur faire voir, que toutes les Propoſitions qu'on reprenoit dans ſon Livre, ſe trouvoient dans les Saints Peres en termes exprès, comme il le vérifia ſelon le loiſir qu'il en eut, tant de celles qui étoient dans l'extrait que le Syndic lui avoit donné, que de quelques-unes de celles de l'autre extrait, qu'il avoit reçû de l'un des Examinateurs.

La concluſion de cette Conférence fut, que le Sieur de Voiſin préſenteroit à la Faculté l'explication de ces propoſitions en forme de déclaration; mais quelques-uns de ces Docteurs lui dirent, qu'il ſe tourmentoit inutilement, qu'on ne l'écoutoit que par forme, & pour lui donner cette ſatisfaction: mais qu'il avoit beau dire, & alléguer des paſſages des Peres conformes à ces Propoſitions; que la Cenſure étoit faite; qu'elle tiendroit, & ne ſeroit ni révoquée ni changée. Et, ſur un paſſage du Pape S. Grégoire, allégué pour confirmer une propoſition, un d'eux lui repartit, que S. Grégoire avoit mal parlé, & que ſa propoſition n'étoit pas ſoutenable.

Néanmoins Dieu fit la grace au Sieur de Voiſin d'avoir une patience à l'épreuve de tous ces mauvais traitements: il ne ſe rebuta point du peu d'eſpérance qu'il y avoit de rien gagner ſur des eſprits ſi réſolus à condamner ſon livre. Il fit ſa *Déclaration*: il la montra à quatre des Examinateurs, qui l'approuverent, comme fit auſſi le Syndic, entre les mains duquel il la mit pour être préſentée à la Faculté le 1. du mois de Juin; & il requit, que, puiſqu'ils étoient réſolus de ne rien changer à la Cenſure, elle ne fût publiée qu'avec ſa Déclaration.

C'étoit un étrange abaiſſement: &, ſi l'Auteur du Meſſel a quelque choſe à appréhender dans cette affaire, c'eſt, que Dieu ne lui reproche un jour de s'être laiſſé aller, par un excès d'humilité à une telle condeſcendence, où il ſemble en effet que l'honneur de la vérité n'étoit pas aſſez ménagé. Mais s'il a fait en cela quelque faute, Dieu l'a permiſe, pour faire paroître davantage l'injuſtice de ces Cenſeurs, qui ont même rejeté une offre ſi préjudiciable à la réputation de celui qui la leur faiſoit.

Car cette déclaration ayant été propoſée à la Faculté le 1. de Juin, les plus modérés d'entre les Docteurs repréſenterent, qu'on ne devoit point s'attacher à cette Cenſure, qui étoit contre les formes; & en ce qu'on n'avoit point donné d'extrait aux Docteurs, & en ce qu'on ne qualifioit en particulier aucune propoſition, & que quelques-unes étant en termes exprès dans les Peres, on ne les pouvoit cenſurer ſans témérité & ſans ſcandale. Il y en eut même qui dirent, que, s'ils s'étoient trouvés lorſqu'on avoit délibéré ſur cette Cenſure, ils s'y ſeroient oppoſés.

Mais le parti dominant rendit toutes ces remontrances inutiles; &, bien loin de conſentir à la révocation d'une Cenſure ſi informe, ils ne voulurent pas même ſouffrir que la Déclaration y fût jointe. Ils voyoient bien que cette Dé-

claration ruinoit en effet la Cenſure : ils croyoient qu'il y alloit de leur honneur de la ſoutenir, & de ne la pas expoſer au mépris public, en la joignant à un éclairciſſement qui eût fait paroître le peu de fondement qu'ils avoient eu en tout ce qu'ils avoient trouvé à redire dans le Meſſel; & ainſi, quoique cette Déclaration eût été approuvée par le Syndic, & quatre des principaux Examinateurs, ils la firent rejeter comme inſuffiſante, & porterent la Faculté à conclure qu'on ne la joindroit pas avec la Cenſure; mais que, ſi le Sieur de Voiſin vouloit, l'on en mettroit ſeulement le commencement & la fin. APPEND. I.

Il eſt difficile de comprendre que ces Cenſeurs aient cru qu'une propoſition ſi déraiſonnable pût être acceptée par le Traducteur du Meſſel. Car ce commencement, & cette fin de la Déclaration, qu'ils euſſent bien voulu qu'on eût joint à la Cenſure, ne contenant que des termes généraux de ſoumiſſion & de déférence, qui ſuppoſent toujours qu'on examinera les choſes, & qu'on en jugera dans les formes, comment pouvoient-ils prétendre d'en tirer avantage, en même temps qu'ils violoient toutes les formes? &, de plus, la ſoumiſſion dont il étoit parlé dans ce commencement & dans cette fin, étant rélative à la Déclaration par laquelle l'Auteur juſtifioit & éclairciſſoit toutes les propoſitions cenſurées, comme même la plupart des Députés en étoient demeurés d'accord, quelle juſtice y auroit-il eu, que ces termes généraux de ſoumiſſion demeuraſſent, & que cet éclairciſſement fût ſupprimé; ce qui n'auroit été autre choſe, qu'obliger le Sieur de Voiſin à trahir ſa conſcience, en reconnoiſſant pour bonne, la plus inſoutenable Cenſure qui fut jamais?

Ainſi cette propoſition ayant été rejettée par le Sieur de Voiſin, la Cenſure fut imprimée le mois de Juillet, premiérement chez Meturas, & auſſi-tôt après chez Vitré. Mais elle ne fut pas plutôt publiée, que quelques perſonnes ayant reproché aux principaux de ces Cenſeurs, qu'il y avoit des Propoſitions, dont la Cenſure n'étoit pas ſoutenable, elle fut auſſi-tôt ſupprimée, & on en ſubſtitua une autre en ſa place, ſans en parler à la Faculté; ce qu'on n'auroit pas même pu faire; puiſqu'il n'y eut aucune Aſſemblée de la Faculté entre les deux impreſſions, toutes différentes de cette Cenſure.

On a entre les mains des exemplaires de cette premiere Cenſure, tant de l'impreſſion de Meturas, que de celle de Vitré. Il leur fut plus facile de ſupprimer celle de Meturas, parce qu'il dépendoit plus d'eux, & que peu de perſonnes en avoient eu des exemplaires; mais ils n'ont pas pu empêcher que celle de Vitré n'ait été fort publique, parce qu'il en avoit donné à pluſieurs Evêques, & à pluſieurs autres perſonnes.

Dans l'Aſſemblée du 1. Août, qui fut la premiere après cette publication, quelques Docteurs ſe plaignirent de ces diverſes Cenſures qui ſe voyoient; l'une deſquelles étoit néceſſairement falſifiée. Le reproche d'une inſigne fauſſeté devoit être bien ſenſible au Sieur Guyard Syndic, qui avoit eu le ſoin de cette impreſſion ſelon le dû de ſa charge. Mais, dans l'impuiſſance où il ſe trouva de s'en purger, il demeura dans le ſilence, n'ayant pas aſſez d'humilité pour reconnoître ſa faute, & ne trouvant aucun prétexte pour la pallier. Ce qui lui avoit donné la hardieſſe de la commettre eſt, qu'il s'étoit imaginé, qu'il ſeroit bien difficile de l'en convaincre; parce que les Docteurs n'ayant point d'extrait des Propoſitions, il étoit au pouvoir du Syndic & des Députés de les changer, augmenter, diminuer à leur fantaiſie, ſans qu'on s'en apperçût, & ſans qu'on les pût convaincre de falſification. Et, en effet, on eût eu bien de la peine à avoir des preuves de celle-ci, ſi Dieu n'eût permis, d'une part, qu'il ſe fût donné quelques exemplaires de la premiere impreſ-

APPEND. I

ſion de Maturas, avant qu'ils l'euſſent fait ſupprimer, & que, de l'autre, Vitré ne l'eût imprimée avant que d'avoir nouvelles de cette variation. C'eſt ce qui a découvert tout ce myſtere, & qui auroit été capable de couvrir d'une éternelle confuſion les Auteurs de cette fauſſeté, s'ils ne s'étoient affermis, depuis long-temps, dans cette réſolution de pouſſer toujours leurs deſſeins, ſans ſe mettre en peine par quelles voies; & d'être inſenſibles à toutes ſortes de reproches, pourvu qu'ils obtiennent leur fin principale, qui eſt, de dominer abſolument dans la Faculté.

Voilà le récit fidelle de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette Cenſure, ſur laquelle on peut faire deux ſortes d'obſervations.

Les générales, qui regardent le violement des formes, & les ſuites dangereuſes d'une entrepriſe ſi irréguliere.

Et les particulieres, qui contiendront la juſtification en particulier de chaque propoſition cenſurée.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

PREMIERE OBSERVATION.

Qu'on ne doit point conſidérer cette Réfutation de la Cenſure du Meſſel, comme l'écrit d'un particulier, qui s'éleve contre un corps; mais comme la défenſe de l'autorité légitime de l'Egliſe, contre une autorité beaucoup moindre.

Il n'y a pas lieu d'appréhender, que ceux qui ne jugent des choſes qu'après les avoir examinées juſques dans le fond, trouvent à redire à cette Défenſe de la Traduction du Meſſel, contre une Cenſure qui porte le nom de la Sorbonne. Car on eſpere de faire voir ſi clairement, dans les obſervations particulieres ſur chaque Propoſition, les excès étranges qu'on y a commis, qu'on demeurera perſuadé, qu'il étoit permis à tout le monde de s'oppoſer à une injuſtice ſi viſible, & de ſoutenir des vérités ſi conſtantes & ſi certaines, contre quelque nombre de Théologiens que ce fût, qui auroient entrepris de les flétrir.

Mais comme il y a des perſonnes, qui, ne jugeant des choſes que par le dehors, & par les apparences extérieures, pourroient trouver mauvais qu'un particulier s'élevât contre une Cenſure qui paroît ſous le nom ſi vénérable de la Faculté de Paris, on les ſupplie de conſidérer, que la comparaiſon qu'ils font n'eſt pas juſte, & que, ne s'arrêtant même qu'à l'autorité, ils doivent reconnoître qu'elle eſt beaucoup plus grande du côté de ceux qui combattent la Cenſure, que du côté de ceux qui l'ont faite. Car il ne faut pas ſe former une telle idée de cette conteſtation, qu'on s'imagine, qu'il n'y ait, d'une part, qu'un particulier &, de l'autre, tout le corps de la Sorbonne. Mais on doit comparer ceux, qui, ayant approuvé le Meſſel, l'ont jugé exempt des erreurs dont on l'accuſe, avec ceux qui prétendent y avoir trouvé tant d'erreurs.

Ceux qui l'ont approuvé, ſont les Grands Vicaires de Mr. l'Archevêque de Paris, qui ont entre les mains ſon autorité, & qui ſont, en cette qualité, les Juges naturels de la doctrine qui ſe publie dans le Dioceſe de Paris, pour l'approuver ou la condamner avec juriſdiction, & avec obligation à tous les fideles de ce Dioceſe d'écouter leur voix, comme la voix de leur Paſteur. Ce ſont d'autres Evêques, qui, par un droit eſſentiellement attaché à leurs caracteres,

teres, & qu'ils tiennent de Dieu, doivent juger des Dogmes qu'on enſeigne dans l'Egliſe, comme dit S. Bernard écrivant au Pape Innocent II. *Epiſcoporum miniſterii eſt de Dogmatibus judicare.* APPEND. I

Quelque autorité que l'on donne aux Facultés de Théologie, elle eſt bien au deſſous de celle-là; elle n'enferme aucune juriſdiction, & ne tient ſon établiſſement que des hommes.

Ce ſont donc quelques-uns de ces Théologiens, qui ſe ſont élevés en cette rencontre, contre une autorité qui leur étoit ſupérieure. Et ceux, au contraire, qui s'oppoſent a cette Cenſure, ne ſont que ſoutenir l'approbation des Juges légitimes, contre la Cenſure téméraire de ceux qui n'ont pas, dans l'Egliſe, la qualité de Juges, mais de ſimples Conſulteurs, qui propoſent des avis, & non des déciſions.

Le récit de ce qui s'eſt paſſé dans cette Cenſure, fait aſſez voir qu'on auroit tort de la vouloir attribuer à tout le Corps de la Faculté; puiſqu'il paroît clairement, que ce n'eſt que l'ouvrage de quelques particuliers, qui y dominent, & qui, n'ayant pas voulu ſeulement donner aux autres aucun extrait des Propoſitions qui ſont cenſurées, leur ont ôté le moyen d'en porter aucun jugement; puiſqu'on ne peut juger ſans connoître, ni connoître ſans examiner.

Que ſi cela eſt véritable de la Cenſure, telle qu'elle a paru la premiere fois, il l'eſt encore bien plus de la réformée, qui eſt la ſeule qu'on a répandu dans l'Egliſe. Car, étant falſifiée, & contenant pluſieurs propoſitions très-importantes, dont on n'a point parlé dans la Faculté, & ſur leſquelles on n'a jamais délibéré, c'eſt une fauſſeté inexcuſable d'en attribuer la condamnation à toute la Sorbonne; puiſqu'on ne les y a jamais propoſées, & qu'il n'y a eu que quatre ou cinq particuliers de ce Corps qui aient part à cette honteuſe falſification: de ſorte que l'on peut dire avec vérité, que ce n'eſt pas ſeulement l'intérêt de la vérité, ni de l'honneur des Evêques approbateurs du Meſſel, & des Vicaires Généraux de Paris, qui oblige à réfuter cette Cenſure illégitime; mais que c'eſt celui de la Sorbonne même, qui a un intérêt particulier que l'on faſſe connoître à toute la terre, qu'on ne doit pas imputer à tout ſon Corps une piece ſi indigne de ſa réputation: & c'eſt pourquoi l'on eſt aſſuré, que cet écrit ne ſera reçu de perſonne ſi favorablement que des plus honnêtes gens de ce Corps, qui ſeront ravis de voir qu'on répare en quelque ſorte l'injure qu'on a faite à la Sorbonne, en publiant cette Cenſure ſous ſon nom, & qui eſpéreront par-là, que ceux qui oppriment leur liberté dans les Aſſemblées, en faiſant paſſer tout ce qu'ils veulent, pourront être à l'avenir plus retenus, quand ils verront que ces entrepriſes téméraires ne ſervent enfin qu'à les couvrir de confuſion.

II OBSERVATION GÉNÉRALE.

Combien la maniere dont cette Cenſure a été faite, eſt pernicieuſe; parce que n'y ayant point de Livre qui ne ſoit cenſurable par cette voie, ce qui diſtinguera les cenſurés des non cenſurés, ne ſera que la paſſion & l'animoſité des Cenſeurs.

Il faut demeurer d'accord, que c'eſt un établiſſement fort utile que celui des Facultés de Théologie, & que le pouvoir que l'Egliſe leur a donné de cenſurer les mauvais livres, peut lui être très-avantageux, lorſque ces Docteurs ne

s'en ſervent que dans l'eſprit de l'Egliſe, & pour l'avertir des erreurs qu'on
APPEND. I peut ſemer dans les livres, quand il y a danger qu'ils n'infectent les fideles.

Mais il faut auſſi avouer, qu'il n'y a rien de plus pernicieux que l'abus qu'on peut faire de ce pouvoir, en ne s'en ſervant que par paſſion; en épargnant les livres les plus dangereux, & condamnant les plus innocents. Car, par ce moyen, un petit nombre de Théologiens, ſe rendant les maîtres, ou plutôt les tyrans de tous les autres, ils éteignent toute l'ardeur de ceux qui pourroient travailler pour l'Egliſe, qui ne veulent pas s'aſſujettir ſervilement aux caprices de ces Cenſeurs: & leur autorité ne ſert qu'à autoriſer les mauvaiſes choſes; parce qu'ils ne les condamnent pas, lorſqu'elles ſont avancées par ceux qu'ils favoriſent, & à décrier les bonnes, lorſqu'elles ſont publiées par des Auteurs qui ne leur ſont pas agréables.

C'eſt l'eſprit qu'il ſemble que quelques-uns veuillent introduire aujourd'hui dans la Faculté de Paris. La Cenſure du Meſſel fait voir, qu'on s'y veut mettre en poſſeſſion d'y cenſurer tel livre que l'on voudra, lorſque quelque intérêt ſecret aura fait prendre deſſein d'en flétrir l'Auteur, afin d'aſſujettir ainſi tous les eſprits à l'empire de ceux qui y dominent.

Car il eſt aiſé de juger, qu'en ſuivant la conduite qu'on a tenue dans cette Cenſure, il n'y a point de livre, ſans exception, qu'on ne puiſſe cenſurer avec autant de couleur.

Toute l'induſtrie de ces Cenſeurs a été réduite à trouver, dans les cinq Tomes du Meſſel, quelques propoſitions, en fort petit nombre, vu la grandeur de cet ouvrage, qui fuſſent ſuſceptibles de mauvais ſens.

On montrera dans la ſuite qu'elles ſont toutes priſes des Saints Peres; que ces prétendus mauvais ſens, ou n'y peuvent être appliqués, ou en ſont exclus par l'intelligence commune, & par divers endroits de cet ouvrage.

Les Cenſeurs mêmes, quelque paſſionnés qu'ils puiſſent être, ne peuvent pas s'imaginer que l'Auteur de la traduction ait eu dans l'eſprit ces mauvais ſens. Il eſt, par exemple, impoſſible de croire qu'ils aient pu penſer, que le Traducteur, en diſant ſelon le texte grec de S. Paul, que le Sacerdoce de Jeſus Chriſt ne paſſe point à un autre, ait voulu dire, comme les hérétiques de ce temps, qu'il n'y avoit point de Prêtres dans l'Egliſe, qui participent au Sacerdoce de Jeſus Chriſt, comme ſes Miniſtres & ſes organes; puiſqu'il eſt lui-même Prêtre, qu'il en exerce les fonctions, & que tout ſon Livre conſiſte à faire connoître au peuple la plus auguſte partie de leur miniſtere ſacerdotal.

Il n'y a, de même, aucune apparence qu'ils l'aient ſoupçonné d'être hérétique Macédonien, & de ne pas croire que le Saint Eſprit ſoit égal au Fils, pour l'avoir appellé, après S. Auguſtin & Tertullien, le Vicaire de Jeſus Chriſt.

Enfin, il ne faut pas penſer qu'ils aient voulu lui attribuer cette extravagance, que le Verbe ſoit un hypoſtatiquement, avec chaque fidele, comme il l'eſt avec la nature humaine de Jeſus Chriſt, pour avoir dit, après S. Auguſtin, & le Pape S. Grégoire en tant de lieux, que les membres de Jeſus Chriſt ſont avec lui une même perſonne.

Auſſi, pour ſe mettre à couvert du reproche de leur conſcience, ou de celui qu'on leur eût pu faire, d'attribuer ſans fondement de ſi grandes impiétés à un Auteur Catholique, ils ont marqué, dans leur Cenſure, qu'ils condamnoient ſeulement ces Propoſitions, *ut verba ſonant*; c'eſt-à-dire, ſelon le ſens qu'ils ſe ſont imaginés être porté par ces paroles, & non pas ſelon le ſens de l'Auteur.

Or qui ne voit, que, par cette voie, il n'y a point d'Auteur généralement, & ſans exception, qu'on ne puiſſe cenſurer quand on voudra? Car qui eſt celui qui ait pu uſer d'une telle circonſpection dans ſes paroles, que, ſi on les veut prendre à la rigueur, en les ſéparant de l'eſprit & de l'intention de l'Auteur qui les détermine, on n'y puiſſe enfermer de mauvais ſens, qui ſembleront même les plus naturels, à n'y conſidérer que les termes? APPEND. I

Qu'on choiſiſſe le livre du monde le plus Catholique, le plus édifiant, & le plus généralement approuvé; & on met en fait, qu'on ne le pourra preſque ouvrir ſans y trouver d'abord de ces ſortes de propoſitions.

Il n'eſt pas difficile d'en faire l'eſſai, & en écrivant ceci, j'ai ouvert l'Imitation de Jeſus Chriſt, qui a toutes ces qualités: & étant tombé par hazard ſur le 12. chapitre du 2. Livre, j'y ai trouvé ces trois propoſitions, qu'il ſeroit très-facile à ces Cenſeurs de cenſurer, *ut verba ſonant*, s'il leur en prenoit fantaiſie.

Si vous dites, dit cet Auteur, *que vous ne pouvez ſouffrir tant de choſes en cette vie, comment pourrez-vous ſouffrir le feu du Purgatoire?* Cette propoſition, diront ces Cenſeurs, eſt erronée, *ut verba ſonant*, parce qu'elle ſuppoſe, que l'on n'ait pas en Purgatoire plus de force pour ſouffrir les douleurs, qu'on en a en ce monde, & qu'on y ſoit capable de mouvements d'impatience, comme on eſt ici.

Ils n'auront, dit encore cet Auteur, parlant des méchants après la mort, *aucun ſouvenir de leurs plaiſirs paſſés*; *Neque erit ulla recordatio præteritorum gaudiorum.* Ces Meſſieurs pourront encore qualifier cette propoſition d'erreur, *ut verba ſonant*; parce qu'elle eſt contraire à l'Evangile, qui ſuppoſe que les méchants, après la mort, n'ont pas oublié leurs plaiſirs paſſés; puiſqu'Abraham dit au mauvais riche: *Mon fils, ſouvenez-vous des biens que vous avez goûté dans la vie.*

Enfin, on trouve dans ce même Chapitre cette propoſition générale, en parlant des voluptés des perſonnes du monde; qu'elles ſont toutes fauſſes, honteuſes & déréglées: *Quam falſæ, quam inordinatæ, & turpes omnes ſunt!* D'où ces Meſſieurs les Cenſeurs concluront, qu'il n'eſt pas permis de manger; que le mariage eſt interdit, & qu'il n'eſt pas même permis de voir la lumiere, ni d'entendre la muſique dans l'Egliſe, & qu'ainſi cette propoſition eſt fauſſe & erronée, *ut verba ſonant.*

Ainſi l'on peut dire, que la Cenſure du Meſſel n'eſt pas la Cenſure d'un livre particulier; mais la Cenſure générale de tous les Auteurs les plus Catholiques; puiſqu'elle fait voir qu'ils ſont tous cenſurables par cette voie; & qu'il ne dépend que de la volonté de ces Meſſieurs, d'en faire publier les Cenſures, quand ils le voudront; la matiere ne leur pouvant jamais manquer: de ſorte qu'ayant droit, par ce moyen, de condamner tous les livres, qui ſera maintenant que l'un ſera cenſuré, & que l'autre ne le ſera pas, ne ſera plus la bonne ou la mauvaiſe doctrine; mais l'amitié ou l'inimitié de ces Cenſeurs, qui, pouvant cenſurer tout le monde, épargneront leurs amis, & cenſureront tous ceux qu'ils prendront pour leurs ennemis.

APPEND. I

III OBSERVATION GÉNÉRALE.

Qu'il n'y a rien de plus ſcandaleux dans l'Egliſe, que de condamner, comme ont fait ces Cenſeurs, les propres paroles des Peres.

Si cette maniere de cenſurer un Auteur Catholique, ſous prétexte que ſes paroles peuvent avoir un mauvais ſens, quoiqu'on n'ait aucune raiſon de l'en ſoupçonner, & qu'on ſoit même aſſuré du contraire, eſt très-injuſte en elle-même, elle l'eſt bien davantage, quand ces paroles, que l'on prend pour le ſujet de cette Cenſure, ne ſont pas de l'Auteur; mais des Peres de l'Egliſe. Car il eſt viſible alors, que cette injure ne retombe pas tant ſur l'Auteur, parce qu'on ne touche point à ſon ſens, que ſur les Peres de l'Egliſe, à qui ces termes appartiennent; puiſque ce ne ſont que les termes que l'on condamne.

Cependant c'eſt ce qu'on verra, par les Obſervations particulieres, être arrivé dans cette Cenſure; n'y ayant preſque aucune propoſition cenſurée qui ne ſoit en termes exprès des Saints Peres: de ſorte qu'on la peut appeller avec raiſon, non la Cenſure du Meſſel, mais la Cenſure des Peres.

Or qui ne voit combien cette entrepriſe eſt téméraire & ſcandaleuſe? Car quel langage ſera maintenant inviolable dans l'Egliſe, ſi celui des Peres, qui eſt le langage de l'Egliſe même, ne l'eſt pas? Et quand un Théologien ſe pourra-t-il croire exempt de Cenſure par ſes paroles, s'il n'en eſt pas exempt, lorſqu'il ne dit rien de lui-même; mais qu'il ne parle que par la bouche de ceux que l'Egliſe révere comme ſes Docteurs & ſes maîtres?

Et il ne ſerviroit de rien d'alléguer, en cette rencontre, qu'on peut abuſer des paroles des Peres, & y enfermer de mauvais ſens. Car, outre qu'alors ce ne ſeroit pas les paroles des Peres qu'il faudroit condamner, mais les mauvais ſens qu'on auroit voulu enfermer ſous leurs paroles, on ne peut point, en cette occaſion, ſe ſervir de ce prétexte, puiſque les propoſitions du Meſſel ſont condamnées, *ut verba ſonant*; c'eſt-à-dire, ſelon les termes, qui ſont des Peres, & non point ſelon le ſens de l'Auteur, auquel ces Cenſeurs n'ont oſé toucher; parce qu'ils voyoient bien qu'il étoit ſans apparence de lui attribuer aucun de ces mauvais ſens, qu'il leur a plu de ſe figurer dans ces Propoſitions.

On ne ſauroit aſſez repréſenter combien ce procédé eſt injurieux à l'Egliſe, & contraire à ſon eſprit. Car, comme elle ſait que le langage des Saints Docteurs, eſt le canal ſacré par lequel elle a reçu toutes les vérités divines, elle n'a pas ſeulement du reſpect pour ces vérités; mais auſſi pour le langage qui les lui a conſervées: & afin de ne changer point de ſentiment, elle tâche, autant qu'elle peut, de ne point changer de langage. C'eſt ce qu'elle a toujours regardé comme lui étant recommandé par ces paroles de S. Paul à Timothée: *Formam habe ſanorum verborum.*

Et nous voyons, que, dans les Conciles généraux, ſon ſoin a toujours été de conſulter les anciens Peres, & d'en rapporter les paſſages mêmes, afin d'en tirer les expreſſions dont elle ſe devoit ſervir pour expliquer ſes myſteres.

C'eſt pourquoi, quand des Auteurs eccléſiaſtiques ne s'étoient ſervis que des paroles des Peres pour exprimer leurs penſées, ils croyoient qu'il leur ſuffiſoit d'alléguer cette raiſon, pour ſe juſtifier contre toutes ſortes de reproches.

On en voit un exemple illuſtre dans un des plus célebres Conciles d'Eſpagne. Car S. Julien, Archevêque de Tolede, ayant fait un livre où le Pape Bénoit II. témoigna trouver quatre Propoſitions à redire, le 15. Concile de Tolede, com-

posé de 61 Evêques étant assemblé, & ayant trouvé que ces Propositions étoient prises mot à mot, ou de S. Augustin, ou de S. Ambroise, ou de S. Fulgence, tout le Concile conclut, qu'on ne pouvoit trouver à redire à ces quatre Propositions : qu'il falloit se rendre à ces Saints, & qu'on ne pouvoit se départir de leurs sentiments sans s'écarter de la regle, de la foi : *Quos quia celebres* (ce sont les paroles du Concile) *in toto orbe Doctores feriata Ecclesiarum Dei vota percensent, non illis est succensendum, sed potius succumbendum, quia omne quod contra illos sapitur, à rectæ fidei regula abhorrere sentitur.* APPEND. I

Cet ainsi que les Conciles ne séparoient point le langage des Peres de leur doctrine, & qu'ils croyoient qu'on condamnoit leur doctrine quand on condamnoit leur langage. Ce qui est vrai principalement lorsqu'on condamne ce langage, sans dire en quel sens on le condamne, comme ces Censeurs ont fait : car on ne peut prendre alors le sens de ces paroles condamnées, que de l'intelligence commune de l'Eglise, qu'on doit présumer les entendre comme ses Peres & ses Maîtres les ont entendues : & ainsi il se trouve en effet que c'est le sens des Peres qui est condamné.

Et il ne suffit pas de dire, que ces Censeurs n'ont point eu ce dessein. Ils ne laissent pas de l'avoir fait quoique sans dessein ; & si les erreurs contraires aux vérités que les expressions des Peres enferment, ne sont pas dans leur esprit, elles sont au moins dans leur Censure : car, comme S. Augustin dit, que l'on avance une hérésie lorsqu'on se sert de termes, quoiqu'imprudemment, qui ruinent les vérités de la foi, *Ex verbis inordinatè prolatis incurritur hæresis* ; l'on peut dire, par la même raison, que c'est enseigner l'erreur, que de condamner les termes dont les Peres se sont servis pour exprimer les vérités catholiques ; *Ex verbis inordinatè damnatis incurritur hæresis.*

Mais quand il n'y auroit point d'autre inconvénient à craindre de cette Censure, n'en seroit-ce pas un assez grand, que de porter tous ceux qui entreront dans l'esprit de ces Censeurs, au mépris des Saints Peres de l'Eglise, que de les faire regarder, ces Saints, comme des Auteurs qu'il est dangereux de suivre, dont les expressions sont pleines d'erreurs, & qu'il est permis de condamner, pourvu qu'on épargne leurs noms ? C'est par ce moyen que l'on porte tous les jeunes Théologiens à abandonner l'étude de l'antiquité, & à ne s'appliquer qu'à celle de quelques Auteurs nouveaux, comme étant les seuls qui aient parlé d'une maniere orthodoxe. Et ainsi, lorsque, de Disciples, ils sont devenus Maîtres, comme toutes les expressions des Peres leur sont nouvelles, ils ne font point de difficulté de les condamner comme des erreurs, & ils ne connoissent point d'autre langage de l'Eglise, que celui de ces nouveaux Auteurs, dont ils ont fait toute leur étude.

C'est la plainte que l'un des plus grands ornements de la Sorbonne faisoit autrefois de quelques esprits de son temps, semblables à ces Censeurs. Car voici de quelle maniere en parle Claude d'Espence, dans un excellent Poëme latin fait en l'année 1568.

Misérable condition, dit-il, *de ceux qui écrivent en ce temps ! Vous aurez souvent pour Auteur de vos paroles quelqu'un des principaux Peres de l'Eglise ; & cependant, ce que vous aurez écrit ne laissera pas de passer pour une erreur, pour une hérésie, pour une impiété au jugement de ces Critiques, qui prennent pour nou-*

APPEND. I

veau, ce qui eſt tiré des anciennes ſources des Peres; & pour ancien, ce qui n'eſt puiſé que des ruiſſeaux bourbeux de quelques nouveaux conteurs de fables. (a)

L'examen particulier de toutes les Propoſitions cenſurées dans le Meſſel fera connoître à toute l'Egliſe, ſi l'on n'a pas ſujet de faire à ces Cenſeurs le même reproche. Tout le monde en peut-être Juge; puiſqu'il ne faut, pour cela, que comparer les paroles du Meſſel, qu'ils condamnent, avec les endroits des Peres d'où l'Auteur du Meſſel les a empruntées: & comme il eſt impoſſible de n'y pas trouver une parfaite reſſemblance, on eſpere qu'il n'y aura perſonne qui ne ſoit touché d'une juſte indignation, contre ceux qui ont réduit leur Corps dans cet état, que, tant qu'ils y domineront, il n'y a point de Théologien qui n'aime autant être cenſuré, qu'approuvé, par ceux qui cenſurent ſi hardiment les plus grands Maitres de l'Egliſe.

(a) O miſeram ſortem! verborum ſæpè tuorum
Claſſicus auctor erit: & erit quod ſcripſeris error,
Hæreſis, & Criticis fraus impia ſcilicet iſtis,
Queis novæ ſunt priſcis è Patrum fontibus hauſta;
Hauſta novis *ματαιολόγων* ſunt priſca lacunis.

OBSERVATIONS

SUR

LES PROPOSITIONS

Que les Députés de la Faculté en Théologie de l'Univerſité de Paris ont jugées dignes de Cenſure dans la Traduction, & Explication du Meſſel.

LA difficulté que ceux qui ont entrepris de cenſurer la Traduction du Meſſel, ont trouvée de colorer leur Cenſure, les ayant obligés, comme je l'ai déja fait voir, d'entrer dans une conduite ſi inconſtante & ſi pleine de changement ſur le choix des propoſitions qu'ils y vouloient faire condamner, je me trouve obligé, pour débrouiller les choſes, de ſéparer ces propoſitions en diverſes claſſes, afin que l'on voie celles qu'ils ont le plus conſtamment rejetées; celles dont ils ſe ſont repentis, ſoit après les avoir ſimplement communiquées à l'Auteur, ſoit même après les avoir déja données au public, dans une Cenſure imprimée; & celles enfin dont ils ne ſe ſont aviſés qu'après la communication ordonnée par la Faculté, & dont ils ont encore abandonné la plus grande partie. Tant il eſt vrai qu'il n'y a rien de moins arrêté qu'une paſſion aveugle, qui veut décrier un livre, & qui n'en trouve point de légitime ſujet. APPEND.

Ainſi la premiere Claſſe contiendra les propoſitions qui ont été communiquées à l'Auteur, & qui ſe trouvent dans l'une & l'autre Cenſure; la ſupprimée, & la réformée.

La ſeconde Claſſe ſera, de celles qu'ils auroient communiquées, & qu'ils auroient miſes dans la Cenſure en la premiere forme qu'elle a paru; mais qui ont été cauſe qu'on l'a ſupprimée; parce qu'ils en ont eu honte; de ſorte qu'elles ne paroiſſent plus dans la Cenſure réformée.

La troiſieme contiendra, celles dont ils ne s'étoient point encore aviſés quand ils ont marqué à l'Auteur ce qu'ils trouvoient digne de Cenſure dans ſon livre; mais qui ont été depuis ſi malheureuſement choiſies, qu'ils ont été contraints de les ſupprimer auſſitôt, ne ſe trouvant que dans la Cenſure ſupprimée; & non dans la réformée. Ces trois premieres Claſſes contiendront la réfutation entiere de la Cenſure ſupprimée.

La quatrieme ſera, de celles qui avoient été communiquées à l'Auteur, qu'ils n'avoient pas néanmoins oſé inſérer dans la Cenſurée lorſqu'ils l'ont imprimée

APPEND. K la premiere fois ; mais que, faute d'autres, ils y ont remiſes, quand ils l'ont réformée, en la place de celles qu'ils en ôtoient, afin au moins de faire nombre.

La cinquieme ſera, de celles dont ils n'avoient rien dit à l'Auteur, & qui n'ont point paru dans la premiere Cenſure, mais ſeulement dans la réformée.

La ſixieme ſera, des propoſitions qui ont été communiquées à l'Auteur, & qu'ils n'ont oſé mettre dans aucune des deux Cenſures, quoique celles qu'ils y ont laiſſées ne le méritaſſent pas davantage.

PREMIERE CLASSE.

Propoſitions communiquées à l'Auteur, & qui ſe trouvent dans l'une & l'autre Cenſure ; la ſupprimée & la réformée.

DE cinquante-cinq Propoſitions qui ont été communiquées à l'Auteur, comme méritant d'être condamnées, il n'y en a que quinze ſur leſquelles les Cenſeurs n'aient point varié, les ayant conſtamment rejetées dans les diverſes faces qu'ils ont données à leurs Cenſures. De ſorte que, s'il y en a de mauvaiſes dans la Traduction & Explication du Meſſel, ſans doute que ce doivent être celles-là ; & néanmoins c'eſt par celles-là mêmes que l'Auteur veut bien que l'on juge de ſon livre.

I. PROPOSITION CENSURÉE.

Tome 1. page 34. Per quem hæc omnia. *En Jeſus Chriſt, dans l'unité de ſon corps & de ſes membres, qui ſont avec lui une même perſonne.*

OBSERVATION.

LEs Cenſeurs ne pouvoient pas faire plus d'honneur au livre qu'ils avoient entrepris de cenſurer, à quelque prix que ce fût, que de commencer l'une & l'autre de leurs Cenſures, la ſupprimée & la réformée, par la condamnation d'une parole ſi ſainte, & ſi autoriſée par les Peres. C'eſt ſans doute qu'ils connoiſſent peu le langage des Peres, qui eſt celui de l'Egliſe. Car il faut croire qu'ils n'auroient pas eu la hardieſſe de cenſurer le grand S. Grégoire, s'ils avoient ſu que c'eſt de lui principalement que le Traducteur du Meſſel a pris cette parole, qui exprime ſi divinement l'unité que nous avons avec J. C.

Ce ſaint Pape parle ainſi au livre 4. des Morales chap. 14. (b) *Notre Rédempteur eſt* UNE PERSONNE *avec l'aſſemblée des bons : car il eſt le chef de ce corps ; & nous ſommes le corps de ce chef.*

Et

(b) Redemptor noſter UNA PERSONA eſt cum congregatione bonorum : Ipſe namque caput eſt corporis ; & nos hujus capitis corpus.

Et dans le livre 14. chap. 23. (c) JESUS CHRIST & *l'Egliſe ſont une même perſonne.* APPEND. K

Et dans le livre 35. chap. 9. (d) JESUS CHRIST, & *l'Egliſe, le chef, & le corps ſont* UNE MÊME PERSONNE.

Et dans le livre 23. ch. 1. (e) *Il faut ſavoir que Notre Sauveur s'eſt repréſenté dans les Ecritures comme étant une même perſonne avec la ſainte Egliſe, qu'il a priſe à ſoi, & qu'il a rendue ſon corps.*

Et au même lieu, il dit, que Job paſſe ſouvent dans ſes diſcours, & ſes ſouffrances prophétiques, de Jeſus Chriſt à ſon corps (f): *Afin que comme nous croyons que* Jeſus Chriſt & *l'Egliſe ſont une même perſonne, cela fût auſſi marqué, en ce que les actions de la même perſonne nous figurent ce qui les regarde.*

Et ſur le verſet 1. du 5. Pſeaume de la Pénitence (g): Jeſus Chriſt, *avec toute ſon Egliſe, tant de la terre que du ciel, eſt une même perſonne.*

Cette vérité etoit ſi familiere à ce grand Pape, que, lorſqu'il en parle, il uſe ſouvent de ces termes: *Crebrò jam diximus, plerumque jam diximus*, pour avertir que ce n'étoit pas par inadvertence, mais à deſſein qu'il la répétoit ſi ſouvent. Ainſi dans le livre 19. des Morales, chap. 10. (h) *Nous avons déja dit pluſieurs fois, que* Jeſus Chriſt & *l'Egliſe ſont* UNE MÊME PERSONNE: Jeſus Chriſt *comme le chef de ce corps; & l'Egliſe comme le corps de ce chef.*

Et dans le 20. liv. ch. 4. (i) *Nous avons déja ſouvent dit, que* Jeſus Chriſt & l'Egliſe ſont UNE MÊME PERSONNE, *& ſouvent la voix du chef ſe prend pour la voix du corps, & la voix du corps pour la voix du chef.* Voilà ce que ces Meſſieurs ont jugé digne de Cenſure; ou plutôt, ce qu'ils n'ont jugé digne de Cenſure que parce qu'ils ont ignoré que ce fût non ſeulement la doctrine, mais les propres paroles de ce grand Pape.

Il faut auſſi qu'ils ne ſoient pas aſſez inſtruits dans la doctrine de S. Auguſtin, s'ils n'ont pas ſu qu'il n'y a rien de plus commun dans les ouvrages de ce Pere que cette vérité, dont S. Grégoire parloit ſi ſouvent; que Jeſus Chriſt & les fideles ne ſont qu'un même Chriſt, & une même perſonne.

Sur le Pſeaume 9. part. 2. (k) *Tous les Prophetes*, dit-il, *parlent quelquefois de Jeſus Chriſt de telle ſorte, qu'ils ne parlent que du ſeul chef: & quelquefois ils paſſent du chef à ſon corps; c'eſt-à-dire, à ſon Egliſe; & il ſemble qu'ils ne changent point de* PERSONNE; *parce que le chef n'eſt point ſéparé de ſon corps; mais ils en parlent comme d'*UNE MÊME PERSONNE.

Il dit en d'autres endroits, que toute l'Egliſe eſt un ſeul homme *unus homo.* Dans le livre de l'unité de l'Egliſe, chap. 15. (l) *Ce ſeul homme, qui eſt le corps*

(c) *Chriſtus & Eccleſia una perſona eſt.*

(d) Chriſtus & Eccleſia, id eſt caput & corpus, una perſona eſt.

(e) Sciendum eſt quòd Redemptor noſter unam ſe perſonam cum ſancta Eccleſia quam aſſumpſit, exhibuit.

(f) Ut quòd Chriſtum & Eccleſiam unam perſonam credimus, hoc etiam unius perſonæ actibus ſignificari videamus.

(g) Chriſtus itaque cum tota ſua Eccleſia, ſive quæ adhuc verſatur in terris, ſive quæ cum eo jam regnat in cœlis, una perſona eſt.

(h) Chriſtum & Eccleſiam unam eſſe perſonam crebrò jam diximus: Illum videlicet hujus corporis caput: hanc autem illius capitis corpus.

(i) Unam eſſe perſonam Chriſtum & Eccleſiam plerumque jam diximus: & ſæpè vox capitis ad vocem corporis; ſæpè vox corporis ad vocem capitis tranſit.

(k) Omnis Prophetia, aliquando ſic loquitur de Chriſto, ut caput ſolum commendet: & aliquando à capite it ad corpus, id eſt ad Eccleſiam; & non videtur mutaſſe perſonam, quia non ſeparatur caput à corpore; ſed tamquam de uno loquitur.

(l) Ipſe enim *unus homo*, quod eſt corpus Chriſti ex multis conſtans, tamquam Enoch Deo placens transfertur, & tamquam

APPEND. K la premiere fois ; mais que, faute d'autres, ils y ont remiſes, quand ils l'ont réformée, en la place de celles qu'ils en ôtoient, afin au moins de faire nombre.

La cinquieme ſera, de celles dont ils n'avoient rien dit à l'Auteur, & qui n'ont point paru dans la premiere Cenſure, mais ſeulement dans la réformée.

La ſixieme ſera, des propoſitions qui ont été communiquées à l'Auteur, & qu'ils n'ont oſé mettre dans aucune des deux Cenſures, quoique celles qu'ils y ont laiſſées ne le méritaſſent pas davantage.

PREMIERE CLASSE.

Propoſitions communiquées à l'Auteur, & qui ſe trouvent dans l'une & l'autre Cenſure ; la ſupprimée & la réformée.

DE cinquante-cinq Propoſitions qui ont été communiquées à l'Auteur, comme méritant d'être condamnées, il n'y en a que quinze ſur leſquelles les Cenſeurs n'aient point varié, les ayant conſtamment rejetées dans les diverſes faces qu'ils ont données à leurs Cenſures. De ſorte que, s'il y en a de mauvaiſes dans la Traduction & Explication du Meſſel, ſans doute que ce doivent être celles-là ; & néanmoins c'eſt par celles-là mêmes que l'Auteur veut bien que l'on juge de ſon livre.

I. PROPOSITION CENSURÉE.

Tome 1. page 34. Per quem hæc omnia. *En Jeſus Chriſt, dans l'unité de ſon corps & de ſes membres, qui ſont avec lui une même perſonne.*

OBSERVATION.

LEs Cenſeurs ne pouvoient pas faire plus d'honneur au livre qu'ils avoient entrepris de cenſurer, à quelque prix que ce fût, que de commencer l'une & l'autre de leurs Cenſures, la ſupprimée & la réformée, par la condamnation d'une parole ſi ſainte, & ſi autoriſée par les Peres. C'eſt ſans doute qu'ils connoiſſent peu le langage des Peres, qui eſt celui de l'Egliſe. Car il faut croire qu'ils n'auroient pas eu la hardieſſe de cenſurer le grand S. Grégoire, s'ils avoient ſu que c'eſt de lui principalement que le Traducteur du Meſſel a pris cette parole, qui exprime ſi divinement l'unité que nous avons avec J. C.

Ce ſaint Pape parle ainſi au livre 4. des Morales chap. 14. (b) *Notre Rédempteur eſt* UNE PERSONNE *avec l'aſſemblée des bons : car il eſt le chef de ce corps ; & nous ſommes le corps de ce chef.*

Et

(b) Redemptor noſter UNA PERSONA eſt cum congregatione bonorum : Ipſe namque caput eſt corporis ; & nos hujus capitis corpus.

ſemence d'Abraham, *quoiqu'il n'y ait, ſelon le même Apôtre, qu'une ſemence d'Abraham, qui eſt* Jeſus Chriſt ; *& ainſi nous ne devons pas nous étonner quand l'Ecriture paſſe de la tête au corps, ou du corps à la tête, quoiqu'elle parle toujours d'une ſeule & même perſonne. Car c'eſt une même perſonne qui parle dans ce paſſage d'Iſaïe*: il m'a couronné comme étant l'Epoux, & il ma parée comme étant l'Epouſe. APPENDIX K.

Le grand S. Léon explique auſſi cette unité de Jeſus Chriſt & de ſes membres, d'une maniere qui paroît encore plus forte. C'eſt dans le Sermon 14. de la Paſſion. (q) *Il eſt certain que le Fils de Dieu s'eſt uni à la nature humaine par une union ſi grande, que, non ſeulement en cet homme, qui eſt le premier né de toutes les créatures ; mais auſſi en tous ſes Saints, c'eſt un ſeul & même Chriſt.*

Des perſonnes de l'humeur de ces Cenſeurs trouveroient aiſément une héréſie dans les paroles de ce Pape, en prétendant qu'elles ſignifieroient, étant priſes à la rigueur, & *ut verba ſonant*, que le Fils de Dieu s'eſt incarné dans tous ſes Saints.

Mais il n'y a rien de plus éloigné de l'eſprit de l'Egliſe que ces baſſes chicaneries. Comme nous n'avons que la même foi que nos Peres, nous la devons exprimer comme nos Peres, & conſerver leur langage auſſi-bien que leurs ſentiments ; & c'eſt auſſi ce qu'ont fait les Auteurs eccléſiaſtiques qui ont ſuccédé à ces Saints. Je me contenterai de rapporter ici les témoignages de deux célebres Auteurs, de deux différents ſiecles, du huitieme & du douzieme. Celui du huitieme eſt Ambroiſe Aubert, dans ſon commentaire ſur l'Apocalypſe, qui parle ainſi ſur ces paroles ; *qui eſt teſtis fidelis.* (r) *C'eſt comme ſi l'Egliſe des Elus diſoit ; le Pere a envoyé ſon Fils unique de la ſouveraine béatitude, pour ſe revêtir de nos miſeres ; & il nous a élevés avec lui de la terre aux cieux, comme étant* UN MÊME HOMME, UN MÊME CORPS, UNE MÊME PERSONNE.

Et ſur ces paroles : *Vidi ſeptem candelabra aurea.* (s) *Le Fils de l'homme, & les ſept chandeliers, qui figurent les Egliſes, ſont une même perſonne, de la tête & du corps.*

Et il avoit dit un peu auparavant : Una itaque eſt Chriſti Eccleſiæque perſona : *C'eſt une même perſonne de* Jeſus Chriſt, *& de l'Egliſe.*

Celui du douzieme ſiecle eſt Rupert, qui ne parle pas moins clairement dans ſon ſecond livre *de Divinis officiis*, chap. 11. (t) *L'utilité de ce myſtere eſt, que, par ſa vertu, il devient poſſible aux hommes qui ſont ſur la terre, de monter au ciel, ce qui, autrement, leur auroit été impoſſible : car le Sauveur dit :* perſonne ne monte au ciel que le Fils de l'homme qui eſt dans le ciel. *C'eſt à cet un & ſeul Fils de l'homme, qui eſt deſcendu du Ciel, parce qu'il eſt une même perſonne avec le Fils de Dieu, avec le Verbe du Pere, qui eſt deſcendu du ciel, &*

(q) Non eſt dubium naturam humanam in tantam connexionem à Filio Dei eſſe ſuſceptam, ut non ſolùm in illo homine, qui eſt primogenitus totius creaturæ ; ſed etiam in omnibus Sanctis unus idemque ſit Chriſtus.

(r) Ac ſi electorum Eccleſia dicat : Pater unicum Filium à ſumma beatitudine ad ſuſcipiendas noſtras miſerias miſit, noſque cum illo tamquam UNUM HOMINEM, TAMQUAM UNUM CORPUS, TAMQUAM UNAM PERSONAM de imis ad ſumma evexit.

(s) Hic nimirùm (ſicut jam dictum eſt) nunc inter ſeptem candelabra, quæ ſunt Eccleſiæ, in filio hominis eadem deſcribitur Eccleſiâ, cùm idem filius hominis, & ſeptem candelabra una ſit capitis, & corporis perſona.

(t) Utilitas hæc eſt in virtute hujus Sacramenti, quòd ejus ope fit poſſibile his qui in terra ſunt, in cœlum aſcendere. Aliter namque illud poſſibile non eſt. Ait namque Salvator : *Nemo aſcendit in cœlum, niſi Filius hominis qui eſt in cœlo.* Uni & ſoli qui deſcendit de cœlo, Filio hominis, quia una perſona eſt cum Filio Dei, cum Verbo Patris, quod de cœlo deſcendit, & de corde Patris in uterum venit Virginis : Uni, inquam, & ſoli Filio Dei, Filioque hominis, tamquam ſuo capiti cuncta mem-

APPEND. K

qui, du cœur du Pere, eſt venu dans le ventre de la Vierge : c'eſt, dis-je, à cet un & ſeul Fils de Dieu, & de l'homme tout enſemble, que ſont joints tous les membres du corps, comme à leur tête ; ſavoir tous ceux qui y ſont entrés dans la foi de ce Sacrement, dans la plénitude de cette charité ; & ainſi la tête, avec les membres, qui ne ſont qu'un même corps, une même perſonne, un même Chriſt monté dans le ciel, &, préſentant à Dieu ſon Egliſe glorieuſe, il lui dit avec joie: c'eſt l'os de mes os, & la chair de ma chair ; *& pour montrer qu'ils ſe ſont joints, lui & elle, c'eſt-à-dire* Jeſus Chriſt *& l'Egliſe, en unité de perſonne, il ajoute ;* & ils ſeront deux en une même chair.

Il faut donc reconnoître que c'eſt une extrême témérité à des Théologiens, de prendre dans un livre, pour la premiere propoſition digne de Cenſure, un langage ſi ſacré, ſans avoir le moindre fondement que l'Auteur, qui s'en eſt ſervi, ait entendu autre choſe, par ces paroles, que ce qu'ont entendu les Peres, qui eſt, que les membres vivants de Jeſus Chriſt ſont avec lui un même corps, par l'unité du même eſprit, qui anime tous les juſtes, & qui réſide en eux d'une maniere ſi divine, que, quoiqu'il y ait une différence infinie entre la maniere dont les deux natures ſont unies en Jeſus Chriſt, & celle dont tous les juſtes ſont unis au même Jeſus Chriſt, pour ne faire qu'un même corps avec lui ; ce que l'Auteur a marqué au même endroit, diſtinguant l'unité de la perſonne de Jeſus Chriſt avec les fideles, d'avec l'unité de ſa perſonne incarnée, *néanmoins il ne faut pas s'imaginer, que, parce que cette unité de* JESUS CHRIST avec les fideles s'appelle myſtique par les Théologiens, ce ſoit ſeulement une unité métaphorique, comme celle qui fait l'amitié humaine entre pluſieurs amis ; mais c'eſt une unité très-réelle, parce que le S. Eſprit, qui eſt l'eſprit de Jeſus Chriſt, ſelon l'Ecriture, habite très-réellement dans les Juſtes, qu'il les unit, qu'il les anime, qu'il les vivifie ; qu'il prie en eux, comme dit S. Paul, & qu'il agit de telle ſorte par eux, que c'eſt à l'unité de ce grand corps de Jeſus Chriſt, répandu par toute la terre, que S. Auguſtin ſoutient, en une infinité d'endroits, qu'on doit attribuer les opérations des Sacrements ; en diſant ſi ſouvent, que c'eſt l'unité qui baptiſe ; que c'eſt l'unité qui remet les péchés, que c'eſt cette unique Colombe, dont les gémiſſements réconcilient les pécheurs, *cujus gemitu peccata ſolvuntur*, parce que c'eſt le Saint Eſprit qui opere toutes ces choſes, & qui ne les opere, dit ce Saint, qu'en tant qu'il habite dans tout le corps de J. C., comme dans ſon temple.

Mais il n'eſt pas néceſſaire d'entrer plus avant dans ce diſcours, qui ne s'accorderoit peut-être pas avec les baſſes idées que ces Cenſeurs témoignent avoir de la Religion Chrétienne. Il ſuffit, pour faire voir l'injuſtice de leur Cenſure, qu'on leur ait montré, que, penſant comdamner le Traducteur du Meſſel, ils ont condamné les Peres, dont il n'a fait qu'emprunter les propres paroles ; puiſque ce ſont eux qui ont dit, comme une des plus grandes & des plus certaines vérités de notre Religion, que Jeſus Chriſt comme chef, & les Juſtes comme ſes membres, ſont une même perſonne. *Redemptor noſter una perſona eſt cum congregatione bonorum. Chriſtus & Eccleſia, id eſt caput & corpus, una perſona eſt. Una eſt Chriſti, Eccleſiæque perſona. Unum corpus, una*

bra corporis annectuntur, omnes qui in fide hujus Sacramenti, in plenitudine hujus charitatis ſunt recepti ; & ſic unum corpus, una perſona, unus Chriſtus, caput cum ſuis membris in cœlum aſcendit, dicitque gratulabundus glorioſam Deo aſſignans Eccleſiam : *Hoc nunc os ex oſſibus meis, & caro de carne mea*, & oſtendens ſe, atque illam in perſonæ conveniſſe unitatem : *& erunt*, inquit, *duo in carne una.*

perſona, unus Chriſtus, caput cum ſuis membris. Chriſtum, & Eccleſiam unam eſſe perſonam crebrò jam diximus. De ſorte que, comme ces paroles ſacrées ont été attachées par les Peres, à ſignifier cette grande vérité de la Religion Chrétienne, on ne les a pu condamner ſans une eſpece de ſacrilege, & ſans ruiner en quelque ſorte cette vérité de notre foi, qui comprend la Communion des Saints, & le myſtere du corps de Jeſus Chriſt, auquel, ſelon Saint Auguſtin, toute l'Ecriture ſe rapporte, quelque ſens faux & ridicule que les Cenſeurs aient eu en vue pour les condamner.

II. PROPOSITION CENSURÉE.

Tom. 2. pag. 410. *Sur l'Introït.* Meditatio cordis mei.

Les hommes s'étant égarés & s'étant perdus dans la vanité de leurs penſées, ne pouvoient plus revenir pour goûter la douceur de la vérité, ſans le ſecours d'un puiſſant Médiateur entre Dieu & les hommes, qui eût quelque choſe de ſemblable à Dieu, & quelque choſe de ſemblable aux hommes; afin que, n'étant pas entiérement ſemblable aux hommes, il ne fût pas trop éloigné de Dieu; & que, n'étant point entiérement ſemblable à Dieu, il ne fût pas trop éloigné des hommes.

OBSERVATION.

CEs paroles ſont traduites mot pour mot de S. Auguſtin, dans le 10. livre de ſes Confeſſions, chap. 42. (a) Le mot *entiérement*, ſignifie ce que S. Auguſtin exprime par le mot *in utroque*; c'eſt-à-dire, afin que, n'étant pas ſemblable aux hommes ſelon l'une & l'autre nature; ou bien, afin que, n'étant pas ſeulement homme, il ne fût pas trop éloigné de Dieu; & que, n'étant pas ſemblable à Dieu, ſelon l'une & l'autre nature; ou bien, & que n'étant pas ſeulement Dieu, il ne fût pas trop éloigné des hommes. C'eſt ce que les paroles ſuivantes, qu'on a omiſes, font clairement entendre. *C'eſt pour cela qu'il s'eſt fait hommes.*

Et pour faire voir que le mot *entiérement* ſignifie ce que l'Auteur vient de dire, c'eſt que S. Jean Damaſcene s'en eſt ſervi en ce même ſens, dans le troiſieme livre *Orthodoxæ fidei*, chap. 7. (b) Jeſus Chriſt *eſt Dieu tout entier & parfait; mais il n'eſt pas entiérement Dieu, (car il n'eſt pas ſeulement Dieu, mais il eſt auſſi homme) de même* Jeſus Chriſt *eſt homme tout entier, & parfait; mais il n'eſt pas entiérement homme; car il n'eſt pas ſeulement homme, mais il eſt auſſi Dieu.*

(a) Mediator autem inter Deum & hominem, oportebat ut haberet aliquid ſimile Deo, aliquid ſimile hominibus, ne in utroque ſimilis hominibus, longè eſſet à Deo; aut in utroque ſimilis Deo, longè eſſet ab hominibus: atque ita Mediator non eſſet.

(b) Chriſtus, totus quidem Deus perfectus eſt, at non item in totum Deus, (neque enim ſolùm Deus, ſed etiam homo) totuſque item homo perfectus, at non item in totum homo; non enim dumtaxat homo, ſed etiam Deus.

APPEND. K

III. PROPOSITION CENSURÉE.

Tom. 3. pag. 403. *Dans les livres de Moyſe, il n'y a nul paſſage qui parle clairement, & ſelon la lettre de* JESUS CHRIST.

OBSERVATION.

SI les Cenſeurs avoient pris la peine de rapporter le paſſage entier, il n'y a perſonne qui n'eût vu qu'il eſt entiérement éloigné du mauvais ſens que peuvent avoir ces paroles étant ſéparées de ce qui les ſuit. Le voici entier: *Comme, dans les livres de Moyſe, il n'y a nul paſſage qui parle clairement, & ſelon la lettre de* Jeſus Chriſt, *il falloit qu'il y eût parmi les Juifs des Traditions, qui leur découvriſſent les myſteres qui étoient cachés dans les livres de Moyſe; & par-là nous voyons combien les Traditions ſont néceſſaires pour entendre l'Ecriture ſainte.*

Cette ſuite fait voir clairement deux choſes. 1°. Que cet Auteur ne dit rien en cet endroit que de très-avantageux à la Religion Catholique, n'y ayant rien de plus important à établir, contre toutes ſortes d'hérétiques, que ce qu'il établit en ce lieu; qui eſt, que l'Ecriture a beſoin de la Tradition pour être bien entendue, & ſelon ſon véritable ſens.

2°. Que, quand il dit qu'il n'y a nul paſſage dans les livres de Moyſe qui parle clairement, & ſelon la lettre, de Jeſus Chriſt, il n'entend pas qu'il n'y en ait point qui parle de la venue de Jeſus Chriſt, ſelon le ſens littéral: car il y a une grande différence entre la lettre & le ſens littéral: la lettre n'eſt autre choſe que le ſon littéral des paroles, *quod verba ſonant*; c'eſt-à-dire, ce que les paroles expriment. Le ſens littéral eſt ce que les paroles ſignifient, ſelon l'intention de l'Auteur. S. Auguſtin dans le traité 102. ſur S. Jean, marque clairement cette différence de la lettre, ou du ſon littéral, & du ſens littéral. (a) *Il ne faut pas prendre le ſens de l'Evangéliſte ſelon le ſon des lettres, & des ſyllabes; mais ſelon ce que ce ſon ſignifie, & ſelon ce qui eſt entendu véritablement, & comme il faut par ce ſon.*

L'Auteur dit donc ſeulement, qu'il n'y a point de paſſage dans les livres de Moyſe qui parle de Jeſus Chriſt clairement & ſelon la lettre: c'eſt-à-dire, que le nom du Meſſie, ou de Jeſus Chriſt, ou de Dieu fait homme, n'eſt point en termes exprès dans les livres de Moyſe. De ſorte qu'il étoit néceſſaire d'une autre lumiere, pour y découvrir ces myſteres, quoique compris ſelon le vrai ſens que le Saint Eſprit y avoit renfermé ſous les paroles de Moyſe, qui eſt proprement le ſens littéral. C'eſt pourquoi il a été néceſſaire que Jeſus Chriſt ait ouvert les yeux de l'eſprit à ſes Diſciples, pour leur faire entendre le ſens des Ecritures. Et S. Auguſtin enſeigne par-tout, que le Vieux Teſtament étoit caché dans le Nouveau: dans le livre *de Catech. rudibus.* chap. 4. *In Veteri Teſtamento eſt occultatio Novi. In Novo Teſtamento eſt manifeſtatio Veteris.* Et dans les queſtions ſur l'Exode, livre 2. queſt. 73. *In Vetere Novum latet; & in Novo Vetus patet.* C'eſt-à-dire: *le Nouveau Teſtament eſt caché dans le Vieux; & le Vieux eſt découvert dans le Nouveau.*

(a) Non enim, ſonum litterarum, ac ſyllabarum; ſed quod ſonus ipſe ſignificat, & quod eo ſono rectè ac veraciter intelligitur, hoc accipiendus eſt dicere.

Et dans le 1. livre *contra Adverſ. leg. & Proph.* chap. 17. (b) *Le Nouveau Teſtament eſt figuré dans le Vieux ; & le Vieux eſt révélé dans le Nouveau.* APPEND. K

Et ſur le Pſeaume 21. Expoſ. 1. ſur ces paroles : *Factum eſt cor meum ſicut cera liqueſcens* : *Mon cœur s'eſt fondu comme de la cire. Sapientia mea quæ in ſanctis libris de me conſcripta eſt, tamquam dura & clauſa non intelligebatur ; ſed poſtquam ignis meæ Paſſionis acceſſit, tamquam liquefacta manifeſta & accepta eſt in memoriam Eccleſiæ meæ.*

Et au même ſens que l'Auteur a dit, que, dans les livres de Moyſe, il n'y a nul paſſage qui parle clairement & ſelon la lettre de Jeſus Chriſt ; c'eſt-à-dire, que le nom de Jeſus Chriſt ne ſe trouve point en termes exprès dans les livres de Moyſe, S. Auguſtin déclare auſſi, dans le 19. livre contre Fauſte, chap. 31, qu'il peut dire ſans témérité, qu'il ignore que, dans les livres de Moyſe, ſe trouve le nom du Royaume des Cieux en termes exprès. *Quod non temerè dixerim, neſcio utrum quiſquam in illis libris invenit nomen regni Cœlorum.*

IV. PROPOSITION CENSURÉE.

Au Commun pag. 307. *& alibi. Cet Evangile* (Joan. 14.) *nous apprend que le S. Eſprit eſt le Vicaire inviſible de* JESUS CHRIST, *qui gouverne ſon Egliſe par une conduite intérieure.*

OBSERVATION.

CEs paroles ſont tirées de S. Auguſtin dans le Sermon 185. *de tempore.* (a) *Voici*, dit-il, *que, de rechef, les choſes divines ſont mêlées avec les humaines : ſavoir, le Vicaire du Redempteur, pour conſommer, par une vertu particuliere du S. Eſprit, les bienfaits que le Seigneur notre Sauveur a commencés : pour ſanctifier ce que l'autre a racheté, & pour conſerver ce que l'autre a acquis. Ainſi, la Divinité donne des preuves de ſon unité, par l'unité de la grace & du don ; afin que le S. Eſprit, ayant une même ſubſtance divine, & une autre perſonne, avec une égale miſéricorde, ſoit révéré d'un culte égal. Le S. Eſprit donc eſt deſcendu en ce jour, comme une pluie de ſanctification, ſur ſes Apôtres, comme ſur des temples qui lui étoient préparés ; non pas pour les viſiter d'une viſite de peu de durée, mais pour les conſoler éternellement, & pour demeurer avec eux dans l'éternité.*

Nous voyons par-là, que, ſelon S. Auguſtin, le S. Eſprit eſt appellé *Vicaire de* JESUS CHRIST, parce qu'il eſt deſcendu ſur ſes Apôtres le jour de la Pen-

(b) Novum Teſtamentum in Veteri eſt figuratum ; & Vetus in Novo eſt revelatum.

(a) Ecce iterum humanis divina miſcentur, id eſt Vicarius Redemptoris, ut beneficia quæ Salvator Dominus inchoavit, peculiari Spiritûs Sancti virtute conſummet, & quod ille redemit, iſte ſanctificet, quod ille acquiſivit, iſte cuſtodiat ; ac ſic unitas Deitatis per unitatem gratiæ ac muneris approbatur, ut Spiritus Sanctus Deus in ſubſtantia unus, in perſona alius, æquali miſeratione unicus, æquali reverentiâ ſit colendus. Ergo Spiritus Sanctus in hac die ad præparata ſibi Apoſtolorum ſuorum templa, velut imber ſanctificationis illapſus eſt, non jam viſitator ſubitus ſed perpetuus conſolator, & cohabitator æternus.

APPEND. K tecôte, pour achever en eux les bienfaits que JESUS CHRIST avoit commencés; pour les ſanctifier, & pour les conſerver. L'Auteur à ajouté le mot d'*inviſible*, pour marquer ſon opération dans les cœurs des fideles, laquelle ſe fait d'une maniere ſpirituelle & inviſible.

L'Auteur de l'Epitome de S. Auguſtin explique de la ſorte ces paroles de ce S. Docteur. (b) *Le S. Eſprit*, dit-il, *eſt appellé Vicaire de* JESUS CHRIT, *non pas proprement & abſolument, ni comme tenant la place de ſon ſupérieur; mais ſeulement en tant qu'il ſupplée ſpirituellement l'abſence de* JESUS CHRIST *viſible*. Et c'eſt ce que l'Auteur a marqué dans la page 219. du 4. tome, par ces paroles, que les Cenſeurs ont omiſes, *pour rendre ſon Egliſe capable d'être le Temple vivant de la très-ſainte Trinité*. Car comme tous les fideles ſavent que le S. Eſprit eſt une perſonne de la très-ſainte Trinité, ils ſavent par conſéquent, qu'il eſt égal, & conſubſtantiel au Pere & au Fils : c'eſt pourquoi, quand on leur dit que le S. Eſprit eſt Vicaire de JESUS CHRIST, ils entendent bien, que, par cette qualité, on ne marque aucune inégalité; mais qu'on repréſente ſeulement par-là, que le S. Eſprit ſupplée, par des conſolations intérieures, la préſence viſible de JESUS CHRIST. (c) *Les Diſciples*, dit S. Auguſtin, dans le Traité 94. ſur S. Jean, *n'ayant pas encore reçu intérieurement cette conſolation, qu'ils devoient recevoir par le S. Eſprit, ils craignoient de perdre ce qu'ils voyoient extérieurement en* JESUS CHRIT; *& parce qu'ils ne pouvoient pas douter qu'ils ne duſſent être privés de la préſence de celui qui le leur diſoit, & qui ne pouvoit mentir, l'affection humaine étoit affligée de la perte qu'elle faiſoit de la préſence d'un corps viſible. Mais notre Sauveur ſavoit combien leur étoit plus avantageuſe la vue de la préſence intérieure, par laquelle le S. Eſprit les devoit conſoler; non pas en préſentant un corps humain aux yeux du corps; mais en rempliſſant les cœurs des fideles.*

S. Cyrille d'Alexandrie, dans le 10. livre ſur le chapitre 14. de S. Jean, expliquant ces paroles: Paracletus autem Spiritus Sanctus, quem mittet Pater in nomine meo, ille vos docebit omnia: *Le Conſolateur, qui eſt le S. Eſprit, que mon Pere envoyera en mon nom, vous enſeignera toutes choſes, & vous fera ſouvenir de tout ce que je vous ai dit.* (d) *L'Apôtre S. Paul*, dit-il, *dans l'Epitre aux Ephéſiens, chap. 3. nous expliquera tout de même, comme le S. Eſprit ſupplée la préſence & la vertu de* JESUS CHRIST, *en habitant dans ſes Saints, & les inſtruiſant dans toutes les choſes dont il leur a parlé. Pour cela, dit-il, je fléchis les genoux devant le Pere de Notre Seigneur* JESUS CHRIST, *dont toute Paternité prend ſon nom dans le ciel & dans la terre; afin qu'il vous affermiſſe par ſon Eſprit dans l'homme intérieur, & que, par la foi,* JESUS CHRIST *habite dans*

tos

(b) Reſpondeo Spiritum Sanctum dici Vicarium Chriſti, non propriè & ſtrictè, nec quaſi ſui principalis, ſed tantùm quatenus ſupplet ſpiritaliter vicem abſentiæ Chriſti viſibilis.

(c) Spiritalem nondùm interiùs habentes conſolationem, quam per Spiritum Sanctum fuerant habituri, id quod exteriùs in Chriſto videbant, amittere metuebant: & quia ſe amiſſuros eſſe illum vera denunciantem dubitare non poterant, contriſtabatur humanus affectus, quia carnalis deſolabatur aſpectus. Noverat autem ille quid eis potiùs expediret, quia uſus interior ipſe eſt utique melior, quo eos conſolaturus fuerat Spiritus Sanctus, non cernentium corporibus ingeſturus corpus humanum; ſed ſe ipſum credentium pectoribus infuſurus.

(d) Quòd autem ipſius Chriſti præſentiam & virtutem impleat Spiritus ejus in Sanctis inhabitans, & cuncta doceat, quæcumque ipſe ad nos locutus eſt, Paulus ipſe nihilo ſeciùs nobis explicabit, dicens: Hujus rei gratiâ flecto genua mea ad Patrem ex quo omnis Paternitas in cœlis, & in terra nominatur, ut det vobis ſecundùm divitias

vos cœurs ; enſorte qu'étant fondés & enracinés dans la charité, vous puiſſiez comprendre avec tous les Saints, quelle eſt la hauteur, la longueur, la largeur, la profondeur, & connoître encore cette ſcience ſuréminente de l'amour de JESUS CHRIST, *afin que vous ſoyez remplis de toute la plénitude de Dieu.* APPEND. K

Tertullien, dans le livre *de Præſcr. hæret.* n. 13. (e) *C'eſt-une regle de la foi*, dit-il, *que nous devons ſoutenir & confeſſer, &c. Que* JESUS CHRIST *a été attaché à la croix, qu'il eſt reſſuſcité le troiſieme jour, qu'il eſt monté aux cieux, qu'il eſt aſſis à la droite de ſon Pere, qu'il a envoyé la vertu du S. Eſprit ſon Vicaire, qui fait les fideles.*

Et dans le livre *de velandis Virginibus.* n. 1. (f) *C'eſt pour cela*, dit-il, *que le Seigneur a envoyé le Conſolateur ; afin que la foibleſſe des hommes n'étant pas capable de comprendre tout d'un coup toutes choſes, ils fuſſent peu-à-peu inſtruits, dreſſés & conduits à la perfection,* PAR CE VICAIRE DU SEIGNEUR, L'ESPRIT SAINT. *J'ai*, dit-il, dans S. Jean chap. 16, *beaucoup de choſes à vous dire ; mais vous n'êtes pas encore capables de les entendre. Lorſque cet Eſprit de vérité ſera venu, il vous enſeignera toutes les vérités, & il vous annoncera ce qui doit arriver.*

Ce témoignage de Tertullien eſt d'autant plus conſidérable, qu'il eſt confirmé par l'autorité de S. Auguſtin, & de pluſieurs Auteurs célebres.

Salmeron, dans le 9. tome au traité 54, expliquant ces paroles du chapitre 14. de S. Jean. (g) *Le conſolateur, qui eſt le S. Eſprit, que mon Pere envoyera en mon nom, vous enſeignera toutes choſes, & vous fera ſouvenir de tout ce que je vous ai dit.* (h) *En mon nom*, dit JESUS CHRIST ; *c'eſt-à-dire, comme le remarque très-bien S. Thomas, ſuppléant ma préſence extérieure, & viſible, en me repréſentant, & tenant ma place, & étant mon Vicaire.*

Le S. Eſprit donc étant appellé Vicaire de JESUS CHRIST, en tant qu'il a été envoyé au nom de JESUS CHRIST, pour enſeigner toutes choſes à ſes Diſciples, & pour les faire ſouvenir de tout ce qu'il leur avoit dit, il peut être appellé non ſeulement Vicaire viſible de JESUS CHRIST à cauſe de la maniere en laquelle il a été envoyé ſous la figure de langues de feu ; mais auſſi Vicaire inviſible, à cauſe de la maniere en laquelle il enſeigne les fideles, & les fait ſouvenir de ce que JESUS CHRIST a dit : Car, comme dit S. Thomas *in Catena*, ſur ce paſſage de S. Jean, *inviſibilis Spiritus ſuggerere dicitur.*

gloriæ ſuæ, virtute corroborari per Spiritum ejus in interiorem hominem, Chriſtum habitare per fidem in cordibus veſtris, in charitate radicati, & fundati, ut poſſitis comprehendere cum omnibus ſanctis, quæ ſit latitudo, & longitudo, & ſublimitas, & profundum, ſcire etiam ſupereminentem ſcientiæ charitatem Chriſti, ut impleamini in omnem plenitudinem Dei.

(e) Regula eſt fidei, ut jam hinc quid defendamus profiteamur, &c. Chriſtum fixum cruci, tertia die reſurrexiſſe, in cœlos ereptum ſediſſe ad dexteram Dei Patris, miſiſſe VICARIAM vim Spiritûs Sancti, qui credentes agat.

(f) Cum propterea Paracletum miſerit Dominus ut quoniam humana mediocritas omnia ſemel capere non poterat, paulatim dirigeretur, & ordinaretur, & ad perfectum perduceretur diſciplina, ab ILLO VICARIO DOMINI SPIRITU SANCTO ; adhuc, inquit, multa habeo loqui vobis ; ſed nondùm poteſtis ea bajulare. Cùm venerit ille Spiritus veritatis, deducet vos in omnem veritatem, & ſupervenientia renuntiabit vobis.

(g) Paracletus autem Spiritus Sanctus, quem mittet Pater in nomine meo, ille vos docebit omnia, & ſuggeret vobis omnia quæcumque dixero vobis.

(h) In nomine meo ; *id eſt*, ut rectè expendit beatus Thomas, pro externâ, & viſibili meâ præſentiâ me repræſentans, & locum meum ſuſtinens, MIHIQUE VICARIUS.

APPEND. K

V. PROPOSITION CENSURÉE.

Tom. 3. pag. 334. *Le Baptême eſt l'accompliſſement & le ſceau de la Foi, & cette Foi prend ſon commencement & ſa force de celle de la Pénitence.*

OBSERVATION.

CEs paroles ſont tirées de Tertullien dans le livre de la Pénitence. (a) *Le Baptême eſt l'accompliſſement & le ſceau de la foi ; & cette foi prend ſon commencement & ſa force de celle de la pénitence ;* c'eſt-à-dire, de la foi de la pénitence : & cela ne ſignifie autre choſe, ſinon, que les Adultes, qui ſe préſentent au Baptême, font paroître leur foi par la pénitence avec laquelle ils ſe diſpoſent pour recevoir le Baptême. Et c'eſt ainſi que M. de l'Aubeſpine Evêque d'Orléans explique ce paſſage de Tertullien. (b) *Les adultes*, dit-il, *ne ſe préſentoient point au Baptême, qu'en étant bien inſtruits des choſes de la foi : ſavoir de la grandeur de Dieu, de ſa puiſſance, & de ce qui eſt contenu dans les Evangiles, excepté le Sacrement de l'Euchariſtie : & ils n'étoient point baptiſés, ſinon après avoir juré qu'ils croyoient toutes ces choſes. Ainſi leur foi prenoit ſon commencement de la foi de la pénitence ; parce qu'on ne jugeoit pas qu'ils euſſent la foi, l'eſtime, & la crainte qu'ils devoient avoir de Dieu, s'ils n'étoient perſuadés qu'il méritoit bien qu'ils lui fiſſent ſatisfaction de leurs offenſes paſſées.*

Il faut de plus remarquer, qu'encore que la foi précede la pénitence ; néanmoins, en tant que la foi eſt opérante par la charité, elle ſuit la pénitence, & on peut dire en ce ſens, qu'elle prend ſon commencement & ſa force de la pénitence. (c) *Nul des autres hommes*, dit S. Auguſtin dans l'homélie 50. chap. 3 ; c'eſt-à-dire, nul adulte, *ne ſe convertit à* JESUS CHRIST, *pour commencer d'être ce qu'il n'étoit pas, s'il ne ſe repent d'avoir été ce qu'il étoit auparavant. C'eſt cette premiere pénitence qui fut ordonnée aux Juifs lorſque l'Apôtre S. Pierre leur dit aux Act. 2. Faites pénitence, & recevez le Baptême au nom de Notre Seigneur* JESUS CHRIST.

Et dans le chapitre 4. (d) *La ſeconde pénitence eſt celle que nous devons faire durant toute cette vie que nous menons dans une chair mortelle, en nous humiliant continuellement devant Dieu pour implorer ſa miſéricorde. Premiérement,*

(a) Lavacrum illud obſignatio eſt fidei : quæ fides à pœnitentiæ fide incipitur & commendatur.

(b) Non accedebant ad baptiſmum, niſi de rebus fidei planè inſtructi, id eſt de Dei magnitudine, & poteſtate, rebuſque quæ in Evangeliis continentur, uno excepto Euchariſtiæ Sacramento : neque baptizabantur niſi poſtquam ea, omnia ſe credere juraſſent : quorum fides à fide pœnitentiæ incipiebat, quia ſcilicet non cenſendi erant Deo credere, eumque magni facere, & timere, niſi eum dignum exiſtimarent, cui de priſtinis ſatisfacerent.

(c) Cæterorum hominum nullus, tranſit ad Chriſtum, ut incipiat eſſe quod non erat, niſi eum pœniteat fuiſſe quod erat. Hæc prima pœnitentia præcipitur Judæis, dicente Apoſtolo Petro : Pœnitentiam agite, & baptizetur unuſquiſque veſtrum in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti.

(d) Altera verò pœnitentia eſt, cujus actio per totam iſtam vitam, quâ in carne mortali degimus, perpetua ſupplicationis humilitate ſubeunda eſt. Primò quia vitam æternam, incorruptibilem, immortalemque

parce que perſonne ne deſire véritablement la vie éternelle, incorruptible & immortelle, s'il n'eſt touché d'un regrêt & d'une douleur véritable de ſe voir dans cette vie ſujette au changement, à la corruption & à la mort.

Le Concile de Trente, dans la Seſſion 6. chap. 6, nous repréſente la foi qui diſpoſe à la juſtification & qui précede la pénitence, d'où la foi, opérante par la charité, prend ſon commencement & ſa force. (e) *Les adultes ſe diſpoſent à la juſtification, lorſqu'étant excités & aidés par la grace de Dieu, & recevant la foi qu'ils ont entendue annoncer, ils ſe portent librement vers Dieu, croyant que les choſes que Dieu a révélées & promiſes ſont véritables; & principalement, que Dieu juſtifie l'impie par ſa grace, en vertu de la rédemption qui eſt en* JESUS CHRIST; *& lorſque, reconnoiſſant qu'ils ſont pécheurs, & par l'appréhenſion de la juſtice de Dieu, dont ils ſont utilement touchés, venant à conſidérer ſa miſéricorde, ils eſperent avec confiance, qu'il leur pardonnera leurs offenſes pour l'amour de* JESUS CHRIST, *& commencent de l'aimer comme étant la ſource de toute juſtice: c'eſt pourquoi ils ſe portent à haïr & déteſter leurs péchés; c'eſt-à-dire, à en faire la pénitence qui doit précéder le Baptême. Enfin, lorſqu'ils prennent réſolution de recevoir le Baptême, de commencer une nouvelle vie, & de garder les commandements de Dieu.*

Enſuite, dans le chap. 7, le Concile nous propoſe la foi opérante par la charité & qui juſtifie, dont le Baptême eſt l'accompliſſement & le ſceau. (f) *C'eſt cette foi opérante par la charité, que, ſelon la tradition des Apôtres, les Catéchumenes demandent à l'Egliſe, devant que de recevoir le Sacrement de Baptême, lorſqu'ils demandent la foi qui donne la vie éternelle; car la foi qui n'eſt pas accompagnée de l'eſpérance & de la charité, ne la peut pas donner. C'eſt pourquoi ils entendent auſſi-tôt cette parole de* JESUS CHRIST: *Si vous voulez entrer dans la vie éternelle, gardez les commandements.*

Si les Cenſeurs avoient conſidéré dans le Meſſel ce qui précede les paroles qu'ils ont cenſurées, ils y auroient pu trouver l'explication de ces vérités chrétiennes, qui ſont ici rapportées pour la juſtification de l'Auteur. *L'Egliſe repréſente aux Catéchumenes, par l'exemple des habitants de Ninive, qu'il faut craindre Dieu auſſi-tôt qu'on a le bonheur de le connoître, & le révérer auſſi-tôt qu'on commence à le contempler par la foi; & qu'il ne ſert de rien de l'avoir connu, ſi on demeure attaché aux mêmes choſes qu'on aimoit, quand on ne le connoiſſoit pas: que les Catéchumenes & les Baptiſés ont mêmes eſpérances, mêmes récompenſes, même crainte du jugement, & même néceſſité de faire pénitence. Car encore qu'il faille avouer que ceux qui ſe préſentent au Baptême y recevront tous les*

nullus deſiderat, niſi eam vitæ hujus temporalis, corruptibilis, mortaliſque pœniteat, (e) Diſponuntur autem ad ipſam juſtitiam, dum excitati divinâ gratiâ & adjuti, fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes vera eſſe quæ divinitùs revelata & promiſſa ſunt, atque illud in primis à Deo juſtificari impium per gratiam ejus, per redemptionem quæ eſt in Chriſto Jeſu; & dum peccatores ſe eſſe intelligentes, à divinæ juſtitiæ timore, quo utiliter concutiuntur, ad conſiderandam Dei miſericordiam ſe convertendo, in ſpem erigunturfidentes Deum ſibi propter Chriſtum propitium fore; illumque tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt: ac propterea moventur adverſùs peccata per odium aliquod, & deteſtationem, hoc eſt per eam pœnitentiam, quam ante Baptiſmum agi oportet: denique dum proponunt ſuſcipere Baptiſmum; inchoare novam vitam, & ſervare divina mandata.

(f) Hanc fidem (*quæ per charitatem operatur*) ante Baptiſmi Sacramentum ex Apoſtolorum traditione Catechumeni ab Eccleſia petunt, cùm petunt fidem, vitam æternam præſentem, quam ſine ſpe & charitate fides præſtare non poteſt; Unde & ſtatim verbum Chriſti audiunt: Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata.

APPEND. K *effets de la miſéricorde de Dieu; c'eſt-à-dire une abolition entiere de tous leurs crimes, il faut néanmoins travailler avec un grand ſoin pour s'y diſpoſer, & s'en rendre digne par une ſincere pénitence: le Baptême eſt l'accompliſſement & le ſceau de la foi; & cette foi prend ſon commencement & ſa force de celle de la pénitence.*

Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair que ce ne ſont point les paroles du Traducteur du Meſſel, mais les propres paroles de Tertullien, dans un ouvrage très-excellent, & qu'il n'a compoſé que dans l'Eſprit de l'Egliſe, n'étant point encore engagé dans les erreurs de Montan, que ces Meſſieurs ont jugées dignes de cenſure, par un aveuglement déplorable.

VI. PROPOSITION CENSURÉE.

Au Commun, pag. 247. Sed baptizati tantùm erant in nomine Domini Jeſu. *Mais ſeulement ils avoient été baptiſés au nom du Seigneur Jeſus; c'eſt-à-dire, ils avoient ſeulement reçu la Grace d'adoption, qui donne la foi, de ſuivre* JESUS CHRIST *au Sacrement de Baptême, inſtitué par ce Divin Sauveur*, Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit.

OBSERVATION.

LEs Cenſeurs ne peuvent pas ignorer que l'Auteur a marqué, dans les remarques qui ſont à la fin de chaque tome, qu'il faut lire, *que donne la foi*, au lieu de, *qui donne la foi.* Et c'eſt ce que dit S. Auguſtin dans le Sermon 126. *de tempore.* Per fidem ſpiritum adoptionis accepimus. C'eſt-à-dire: *Nous avons reçu par la foi l'eſprit d'adoption.*

L'Auteur ne dit autre choſe, ſinon, qu'en recevant le Baptême avec la foi, & le déſir de ſuivre JESUS CHRIST, qui ſont les diſpoſitions néceſſaires, ce Sacrement donne la grace d'Adoption (a) *Que l'ame connoiſſe ſon Dieu* dit S. Auguſtin, dans l'Epître 120, chap. 3. & 4., *& qu'elle renaiſſe à lui par ſa grace: car c'eſt une naiſſance ſpirituelle, qui eſt auſſi appellée Adoption.*

Pour faire voir l'injuſtice & l'inutilité de la Cenſure, il ne faut que lire ce que l'Auteur dit devant & après les paroles que les Cenſeurs ont rapportées.

La leçon des Actes des Apôtres, chap. 8. En ces jours-là, les Apôtres, qui étoient en Jeruſalem, ayant appris que les habitants de Samarie avoient reçu la parole de Dieu, y envoyerent Pierre & Jean; leſquels étant arrivés, prierent pour eux, afin qu'ils reçuſſent le S. Eſprit (*comme principe de force & de confiance, avec ſes dons excellents & viſibles, par leſquels Dieu faiſoit paroître la préſence de ſon Eſprit ſaint dans ſon Egliſe, pour établir & autoriſer la doctrine de ſon Evangile.*) car il n'étoit pas encore deſcendu ſur aucun d'eux (*en cette maniere viſible*) mais ſeulement ils avoient été baptiſés au nom du Seigneur Jeſus (*c'eſt-à-dire: ils avoient ſeulement reçu la grace d'adoption, que donne*

(a) Intelligat anima Deum ſuum, & gratia ejus renaſcatur illi. Hæc quippe nativitas ſpiritalis eſt. Hæc etiam adoptio vocatur.

la foi, & le deſir de ſuivre JESUS CHRIST *au Sacrement de Baptême inſtitué par ce divin Sauveur au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit.*) Alors les Apôtres leur impoſerent les mains, & ils reçurent le S. Eſprit (*la plénitude de l'effuſion du S. Eſprit dans leurs ames, qui les rendit forts & puiſſants contre leurs ennemis, le monde, le Diable & la chair, avec ces dons excellents, & viſibles que Dieu donnoit en ce premier ſiecle.* APPEND. K

Salméron explique tout de même ce paſſage des Actes des Apôtres, dans le tome 12. traité 26. pag. 171. (b) *Il faut dire que, par le Baptême, ils avoient reçu le S. Eſprit, quant à la grace & à l'adoption intérieure; mais qu'ils n'avoient pas reçu la grace abondante de la Confirmation, par des ſignes ſenſibles; ſavoir, par le don des langues, & par l'opération des miracles.*

L'Auteur explique encore cela plus au long, dans l'argument qui précede cette leçon.

Dans la primitive Egliſe, dit-il, les hommes, après avoir reçu le S. Eſprit par ſa grace ſanctifiante au Sacrement de Baptême, le recevoient encore avec une nouvelle grace, par l'impoſition des mains des Apôtres, pour être munis & fortifiés contre toutes ſortes de tentations intérieures & extérieures; contre les afflictions, & les perſécutions, & généralement contre toutes les occaſions qui les mettoient en danger de perdre la foi & la grace. Et Dieu faiſoit paroître qu'ils avoient reçu le S. Eſprit, par des ſignes viſibles du don des langues, du don de Prophétie, du don des miracles, & d'autres dons qui étoient alors néceſſaires pour l'établiſſement de l'Egliſe. De même à préſent, après avoir reçu le S. Eſprit au Baptême, par ſa grace ſanctifiante, nous le recevons encore au Sacrement de la Confirmation, avec une nouvelle grace, par les mains des Evêques qui ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, pour être munis & fortifiés dans les rencontres & les combats qui nous arrivent en cette vie. Toutefois, cette effuſion du S. Eſprit dans nos ames ne ſe manifeſte plus par ces ſignes viſibles des premiers ſiecles; parce que l'Egliſe, étant établie, n'en a pas beſoin; mais elle ſe fait en une maniere plus ſecrete & cachée, pour exercer la fidélité de notre foi.

On ne doit pas faire ce tort à ces Cenſeurs, d'avoir ou ignoré, ou voulu condamner des vérités ſi claires; mais on ne peut excuſer la témérité avec laquelle ils ont entrepris de condamner un livre approuvé par des Evêques, & par les Vicaires Généraux de leur Archevêque, avec une telle précipitation, qu'ils ont pris, pour des ſujets de Cenſure, des fautes d'impreſſion, que l'Auteur avoit lui-même marquées à la fin du livre. *Qui feſtinus eſt, pedibus offendet.*

(b) Dicendum eſt per Baptiſmum quidem accepiſſe ipſos Spiritum Sanctum ad gratiam & adoptionem internam; ſed in ſigno viſibili, ut dono linguarum, & operatione ſignorum, non accepiſſe gratiam abundantem Confirmationis.

APPEND. K

VII. PROPOSITION CENSURÉE.

Tom. 1. pag. 379. *Dieu, dans ſa conduite en ce qui regarde l'Egliſe, eſt ſemblable à un Pere de famille, qui alla du grand matin louer des ouvriers pour travailler à ſa vigne (garder ſes Commandements dans ſon Egliſe,) &c.*

Pag. 380. *Etant ſorti derechef, il en trouva d'autres oiſifs, qui ſe tenoient debout tout le long du jour ſans rien faire; & il leur dit: Pourquoi vous tenez-vous ici debout tout le long du jour ſans rien faire? Ils lui repartirent: C'eſt que perſonne ne nous a loués (nous n'avons point reçu de grace pour cet effet.)*

OBSERVATION.

L'Auteur a déja fait voir, dans les remarques qui ſont à la fin du premier tome, qu'il ne parle que de la grace immédiate de la vocation à la foi, ſelon le ſentiment des Saints Peres, leſquels, expliquant cette parabole du chap. 20. de Saint Matthieu, entendent, par le louage des ouvriers, la grace de la vocation à la foi.

Par la vigne, ils entendent l'Egliſe. Vineam univerſalem, ſcilicet Eccleſiam, dit le Pape S. Grégoire dans l'Homélie 19. ſur les Evangiles. C'eſt-à-dire: *La vigne ſignifie l'Egliſe univerſelle.*

Le marché repréſente tout ce qui eſt hors la vigne; c'eſt-à-dire hors l'Egliſe de Jeſus Chriſt. Forum eſt quidquid eſt extra vineam; id eſt extra Eccleſiam Chriſti, dit S. Thomas *in Catena*, après Origene.

Saint Grégoire de Nazianze, *in Catena Nicetæ Epiſcopi Serrarum in cap. 20. Matthæi*, nous apprend, que le louage des ouvriers, à diverſes heures du jour, ſignifie la vocation à la foi en divers temps; & que le travail des ouvriers dans la vigne, ſignifie l'obſervation des Commandements de Dieu, & la pratique des bonnes œuvres dans l'Egliſe, après qu'on a reçu la foi. (a) *L'Evangile parle de ceux qui ont reçu la foi en divers temps, & ſont entrés dans la bonne vigne; c'eſt-à-dire dans l'Egliſe: car, dès le jour & l'heure qu'ils ont reçu la foi, on exige d'eux en même temps la pratique des bonnes œuvres.* (b) *Quiconque*, dit le Pape S. Grégoire dans l'homélie 9. ſur les Evangiles, *ayant la vraie foi a fait de bonnes œuvres; il a été ouvrier de cette vigne. Donc, par l'ouvrier qui travaille de grand matin, ſur les neuf heures, ſur le midi, ſur les trois heures*

(a) Eſt ſermo de iis qui diverſis temporibus crediderunt, & in bonam vineam, Eccleſiam ingreſſi ſunt: ab illa enim die, & hora, quâ crediderunt, ab eadem etiam opera exiguntur.

(b) Quiſquis enim cum fide recta, bonæ actionis extitit, hujus vineæ operarius fuit. Operator ergo manè, hora tertia, ſexta & nona antiquus ille Hæbraicus populus deſignatur, qui in electis ſuis ab ipſo mundi exordio dum recta fide Deum ſtuduit colere, quaſi non deſtitit in vineæ cultura laborare. Ad undecimam verò Gentiles vocantur.

après midi, eſt figuré l'ancien peuple Hébreu, qui, en la perſonne de ſes élus, s'étant appliqué au ſervice de Dieu avec une vraie foi dès le commencement du monde, n'a point ceſſé de travailler dans cette vigne. Sur les cinq heures du ſoir les Gentils ſont appellés.

Le P. Petau, dans le ſecond livre *Diſſertationum Eccleſiaſticarum* cap. 7. (c) *La première vocation*, dit-il, *& le louage des ouvriers, répond proprement à la vocation à la grace, & à la foi: laquelle, ſelon le conſentement de tous les Catholiques, eſt donnée par la gratuite libéralité de Dieu, & non pas par aucun mérite.*

Puis donc que, dans la parabole de cet Evangile, le louage des ouvriers, ſignifie la grace immédiate de la vocation à la foi, ſelon le ſentiment des Saints Peres, quand l'Auteur explique ainſi ces paroles; *Nemo nos conduxit*: *Perſonne ne nous a loués*; c'eſt-à-dire: *Nous n'avons point reçu de grace pour cet effet*, il ne dit autre choſe, ſinon, que nous n'avons point reçu la grace de la vocation à la foi: nous n'avons point été appellés à la foi, pour entrer dans la vigne du Seigneur; c'eſt-à-dire, pour entrer dans ſon Egliſe. Et partant, cette explication eſt conforme au ſentiment des Saints Peres, & des Docteurs de l'Égliſe. Quod poſterius ingreſſi ſunt, *dit Saint Grégoire de Nazianze, in Catena Niceæ Epiſcopi Serrarum*, ea cauſa fuit quia poſteriores ad vitis excolendæ operam vocati ſunt. C'eſt-à-dire: *La cauſe pourquoi ceux-ci* (LES GENTILS) *ſont entrés les derniers, c'eſt parce qu'ils ont été appellés les derniers.*

L'Auteur de l'Œuvre imparfait ſur S. Matthieu, qui eſt entre les Œuvres de S. Chryſoſtôme, dans l'Homélie 34, explique ces paroles. *Nemo nos conduxit*, en cette maniere. (d) Perſonne ne nous a loués. C'eſt-à-dire, *perſonne ne nous a inſtruits, &c. Remarquez que ceux qui ont été appellés à la premiere heure, ou bien ſur les neuf heures, ou ſur le midi, ou bien ſur les trois heures après midi, ne font pas cette réponſe: c'eſt que perſonne ne nous a loués; car ils avoient tous été loués, ils avoient eu la connoiſſance de Dieu & de ſes promeſſes. Les ſeuls Gentils n'avoient point eu la connoiſſance de Dieu, ni de ſes promeſſes; c'eſt pourquoi ils étoient excuſables, pouvant dire: Perſonne ne nous a loués.*

S. Thomas *in Catena* rapporte ce même paſſage.

Theophylacte, ſur le chapitre 20. de S. Matthieu. (e) *Sur les cinq heures du ſoir*, dit-il, *c'eſt-à-dire ſur la fin du monde, le Seigneur a appellé les Gentils, leſquels étoient oiſifs, & ne faiſoient point de bonnes œuvres; car perſonne ne les avoient loués: car nul Prophete n'avoit été envoyé aux Gentils.*

Le Pape S. Grégoire, expliquant ce paſſage dans l'Homélie 19. ſur les Evangiles. (f) PERSONNE NE NOUS A LOUÉS: *c'eſt-à-dire, nul Patriarche, nul Pro-*

(c) Prima operariorum vocatio & conductio vocationi ad gratiam & fidem propriè reſpondet: hæc enim ex omnium conſenſione Catholicorum, nullis planè meritis, ſed gratuita Dei liberalitate contingit.

(d) *Nemo nos conduxit.* Id eſt, nemo nos docuit, & nota quoniam illi qui aut in prima hora vocati ſunt, aut in tertia, vel in ſexta, vel in nona, non reſponderunt: *quia nemo nos conduxit.* Omnes enim illi conducti fuerunt, & habuerunt notitiam Dei & ſciverunt Dei promiſſa. Gentes autem ſolæ neque Deum ſciebant, neque Dei promiſſa; ideò excuſabiliter reſponderunt: *Nemo nos conduxit.*

(e) Undecima hora, hoc eſt in conſummatione ſæculi, Gentiles vocavit Dominus qui otioſi fuerant ab omni bono: nullus enim eos conduxerat, quia nullus Propheta miſſus eſt ad Gentes.

(f) Nemo nos conduxit: nullus quippe ad nos Patriarcha, nullus Propheta venerat. Et quid eſt dicere: Ad laborem nemo nos conduxit, niſi quia vitæ nobis vias nullus aperuit?

APPEND. K *phete n'eſt venu vers nous. Et que ſignifient ces paroles, perſonne ne nous a loués pour travailler, ſinon, perſonne ne nous a montré les voies de la vie?*

Or il eſt certain que, puiſque perſonne n'avoit montré aux Gentils les voies de la vie, ils n'avoient point, par conſéquent reçu la grace immédiate de la vocation à la foi: car, comme dit l'Apôtre S. Paul dans l'Epître aux Romains chap. 10.(g) *Comment* (LES GENTILS) *invoqueront-ils celui auquel ils ne croient pas? Comment croiront-ils en lui, s'ils n'en entendent jamais parler? Comment en entendront-ils parler, s'il ne ſe trouve des prédicateurs pour leur annoncer? Et comment l'annonceront-ils: s'ils ne ſont légitimement envoyés.* Ergo fides ex auditu: auditus autem per verbum Chriſti. C'eſt-à-dire: *Il eſt donc certain, que, pour recevoir la foi, il faut l'entendre annoncer; & pour l'entendre annoncer, il faut qu'on prêche la parole de* Jeſus Chriſt. (h) *La foi, ſoit dans ſon commencement, ſoit dans ſa perfection, eſt un don de Dieu; & il eſt certain que ce don eſt donné à quelques-uns, & qu'il n'eſt pas donné à quelques autres. On n'en peut pas douter ſans nier l'Ecriture Sainte, qui le dit clairement*, dit S. Auguſtin, dans le livre de *Prædeſt. Sanct. cap.* 9.

Les Gentils donc pouvoient dire; nous n'avons point reçu de grace pour cet effet: c'eſt-à-dire, nous n'avons point reçu la grace immédiate de la vocation à la foi, pour entrer dans l'Egliſe.

Les Cenſeurs prétendent, ſur ce que l'Auteur a dit au commencement de la Leçon de cet Evangile: *Le Pere de famille* (DIEU) *alla de grand matin louer des ouvriers pour travailler à ſa vigne* (GARDER SES COMMANDEMENTS DANS SON EGLISE) *que, par conſéquent, lorſqu'il a dit plus bas, nous n'avons point reçu de grace pour cet effet*, cela s'entend, diſent-ils, pour garder les commandements de Dieu dans ſon Egliſe. Mais il eſt indubitable qu'on ne peut tirer cette conſéquence; parce que, dans ces paroles: *Le Pere de famille* (Dieu) *alla de grand matin louer des ouvriers, pour travailler à ſa vigne* (*garder ſes Commandements dans ſon Egliſe*) il eſt parlé de deux graces; dont l'une, par laquelle les ouvriers ſont loués, eſt exprimée par ces paroles: *Le Pere de famille* (Dieu) *alla de grand matin louer des ouvriers.* C'eſt la grace par laquelle les hommes ſont appellés à la foi pour entrer dans l'Egliſe: l'autre, par laquelle les ouvriers travaillent à la vigne, eſt exprimée par ces paroles, *pour travailler à la vigne*: c'eſt la grace qui eſt donnée aux hommes qui ont déja reçu la foi, pour garder les Commandements de Dieu dans ſon Egliſe.

Ce ſont deux graces bien différentes. Car la grace par laquelle les ouvriers ſont loués; c'eſt-à-dire, par laquelle les hommes ſont appellés à la foi, eſt donnée aux ouvriers qui ſont au marché; c'eſt-à-dire, elle eſt donnée à ceux qui ſont hors de l'Egliſe, pour entrer dans l'Egliſe, & la grace qui eſt donnée aux ouvriers pour travailler à la vigne; c'eſt-à-dire, la grace qui eſt donnée aux hommes, pour garder les Commandements de Dieu dans ſon Egliſe, eſt donnée aux ouvriers qui ſont entrés dans la vigne; car on ne peut pas travailler dans la vigne ſans être dans la vigne: c'eſt-à-dire, la grace immédiate, pour garder les Commandements de Dieu dans ſon Egliſe, eſt donnée à ceux qui ont reçu la foi, & qui ſont dans l'Egliſe.

C'eſt

(g) Quomodo invocabunt in quem non crediderunt? Aut quomodo credent ei, quem non audierunt? Quomodo autem audient ſine prædicante? Quomodo verò prædicabunt, niſi mittantur?

(h) Fides & inchoata & perfecta donum Dei eſt; & hoc donum quibuſdam dari, quibuſdam non dari, omninò non dubitet qui non vult manifeſtiſſimis ſacris Litteris repugnare.

C'eſt pourquoi, lorſqu'en expliquant ces paroles: *Perſonne ne nous a loués*; APPEND. l'Auteur a dit; *Nous n'avons point reçu de grace pour cet effet*, il eſt évident K qu'il ne parle que de la grace par laquelle les ouvriers ſont loués; c'eſt-à-dire, de la grace immédiate, par laquelle les infideles ſont appellés à la foi, pour entrer dans l'Egliſe; & non pas de la grace que Dieu donne aux fideles pour garder ſes Commandements dans ſon Egliſe.

D'ailleurs, l'Auteur ne rapporte pas ces paroles en ſon nom; mais au nom des Gentils & des infideles: Et dicit illis: Quid hìc ſtatis tota die otioſi? Dixerunt, quia nemo nos conduxit: C'eſt-à-dire: *Le Pere de famille* (Dieu) *leur dit* (aux Gentils) *Pourquoi vous tenez-vous ici debout* (hors l'Egliſe) *tout le long du jour, ſans rien faire? Ils* (les Gentils) *lui repartirent: c'eſt que perſonne ne nous a loués.* (Nous n'avons point reçu de grace pour cet effet.)

C'eſt le diſcours que tiennent les infideles; & on ne peut point objecter qu'on leur attribue une réponſe qui ne leur convient point, parce qu'ils n'ont pas reconnu les mouvements de la grace. Car quoique les Philoſophes aient été dans un étrange aveuglement ſur ce ſujet, & qu'une de leurs plus conſtantes maximes ait été que nul ne devoit rendre grace à Dieu de ce qu'il étoit ſage & vertueux, néanmoins, comme Tertullien dit que l'idolâtrie n'avoit pas tellement effacé dans l'eſprit des Payens la connoiſſance de l'unité de Dieu, qu'il n'en fût reſté des traces dans leur langage ordinaire, ce qui lui fait prendre quelques-unes de leurs façons de parler pour des témoignages de l'ame naturellement chrétienne. *O teſtimonium animæ naturaliter Chriſtianæ!* Il eſt vrai auſſi, que, nonobſtant les ténebres de la Philoſophie, qui a voulu rendre ſon Sage indépendant de Dieu même, pour ce qui eſt de la ſageſſe & de la vertu, il étoit reſté dans le langage des Payens, des preuves de la vérité contraire, n'ayant pu s'empêcher de témoigner, en pluſieurs rencontres, que Dieu agit dans le cœur des hommes; qu'il leur donne des mouvements conformes aux deſſeins de ſa Providence, & qu'il leur inſpire ce qu'ils doivent faire. C'eſt ce qu'on peut voir par ces paroles de Cicéron dans l'Oraiſon pour Milon: Dii mentem illi dederunt, &c. Dii mentem injecerunt ut conaretur. C'eſt-à-dire: *Les Dieux lui donnerent cette penſée, &c. Les Dieux lui inſpirerent de tâcher, &c.*

Ce que dit Virgile dans le 1. livre de l'Enéide eſt encore plus remarquable.(i) *Les Carthaginois, pouſſés d'une inſpiration divine, adoucirent leurs eſprits farouches & ſur-tout la Reine Didon conçut pour les Troyens de la tendreſſe & de la douceur.*

Pline le jeune, dans l'Epître 5. du premier livre, décrivant l'embarras où il s'étoit trouvé pour répondre à une demande malicieuſe de Regulus. (k) *En vérité*, dit-il, *je ne puis dire autre choſe de ma réponſe, ſinon que les Dieux m'aſſiſterent en cette rencontre.*

Et la priere que fait le même Pline au commencement de ſon Panégyrique, marque qu'il croyoit que Dieu conduiſoit les actions des hommes, & leur inſpiroit les paroles qu'ils devoient dire. (l) *Meſſieurs*, dit-il, *c'eſt avec raiſon que*

(i) ——————————— Ponuntque ferocia Pœni
Corda volente Deo: In primis Regina quietum
Accipit in Teucros animum, mentemque benignam.

(k) Non poſſum dicere aliud tunc mihi quàm Deos adfuiſſe.

(l) Benè ac ſapienter, Patres Conſcripti, Majores inſtituerunt, ut quemadmodum re-

APPEND. K *nos Ancêtres nous ont ordonné de commencer nos actions & nos diſcours par des prieres : car il eſt impoſſible que les hommes conduiſent heureuſement leurs affaires, s'ils ne ſont aſſiſtés du conſeil & du ſecours des Dieux.*

(m) *C'eſt pour cela, Jupiter tout-puiſſant & ſouverainement bon, qui avez fondé cet Empire, & qui le conſervez, que j'ai beſoin maintenant de redoubler mes prieres, pour obtenir de votre bonté, que vous m'inſpiriez des paroles qui ſoient dignes de la charge d'un Conſul, de la grandeur du Sénat, & de la majeſté du Prince, & que je n'avance rien qui ne ſoit libre, ſincere & véritable.*

VIII. PROPOSITION CENSURÉE.

Tom. 2. pag. 189. *Ces malades, qui attendent le remuement & le troublement de l'eau, nous repréſentent les pécheurs qui attendent une forte influence de la grace de Dieu, & une ſecrete violence de ſes mouvements. Ce malade de trente-huit ans nous repréſente le pécheur endurci dans l'iniquité, qui ne peut être guéri que par un miracle. L'avertiſſement que le Fils de Dieu lui donne, de ne pécher plus déſormais, de peur qu'il ne lui arrive pis, nous fait connoître que l'ame, qui, après avoit été guérie de ſes iniquités, retombe dans quelque péché mortel, ſe retrouve dans un état plus déplorable, que n'eſt celle d'un Juif, ou d'un Payen, & que n'étoit le corps de cet homme dans une maladie de trente-huit ans, qui ne pouvoit être guéri que par un miracle.*

OBSERVATION.

COmme il y a pluſieurs parties dans cette propoſition, il eſt difficile de deviner ce que ces Cenſeurs y ont trouvé à reprendre; mais il eſt aiſé de montrer, que, ne contenant rien qui ne ſoit pris des Saints Peres, il n'y a rien auſſi qui les dût choquer, s'ils avoient eu plus d'intelligence, ou plus de reſpect pour leur doctrine.

Il y eſt dit premiérement, que *ces malades, qui attendent le remuement, & le troublement de l'eau, nous repréſentent les pécheurs, qui attendent une forte influence de la grace de Dieu, & une ſecrete violence de ſes mouvements.*

Ces paroles ſont tirées de Theophylacte, & de S. Auguſtin. (n) *Le remuement & le troublement de l'eau de la Piſcine*, dit Theophylacte ſur le 5. chap. de S. Jean, *ſignifie que les eſprits de malice y ſont troublés, briſés & étouffés par*

rum agendarum, ita dicendi initium à precationibus caperetur: quòd nihil ritè, nihilque providenter homines ſine Deorum immortalium ope, conſilio, honore auſpicarentur.

(m) Quò magis aptum plumque eſt, te Jupiter optimè Maximè, antea conditorem nunc conſervatorem Imperii noſtri precari, ut mihi digna Conſule, digna Senatu, digna Principe contingat oratio, atque omnibus quæ dicentur à me, libertas, fides, veritas conſtet.

(n) Turbari autem aquam Piſcinæ, ſignificat quòd in ipſa turbentur ſpiritus malitiæ. contriti, & ſuffocati gratiâ Spiritûs Sancti, &c. Hanc autem Piſcinam pœnitentiæ Angelus turbat, qualis? Ille magni Conſilii Patris, Chriſtus & Salvator. Nam niſi tetigerit cor

la grace du Saint Eſprit, &c. Or c'eſt un Ange qui remue & trouble cette Piſcine de la pénitence; mais qui eſt cet Ange? C'eſt l'Ange du grand Conſeil du Pere éternel: c'eſt Jeſus Chriſt *notre Sauveur? Car ſi le Verbe divin ne touche notre cœur, s'il ne le trouble & ne le remue en lui préſentant les ſupplices qui lui ſont préparés, cette Piſcine n'aura jamais d'efficace, & l'ame ne ſera point guérie.* (o) *La ſeule grace de Dieu a fait que Paul ait été appellé du Ciel, & qu'il ait été converti par une vocation ſi grande & ſi efficace, parce que ſes mérites étoient grands, mais mauvais,* dit S. Auguſtin dans le livre *de Gratia & Libero Arbitrio*, chap. 5. APPEND. K

(p) *La ſeule grace a fait que Paul ſoit devenu fidele, d'infidele qu'il étoit,* dit Saint Fulgence, dans le 2. liv. *de Verit. Prædeſt.* chap. 15.

S. Auguſtin, dans l'Epître 50. (q) *A qui* Jeſus Chriſt *a-t-il fait violence,* dit-il? *Qui a-t-il tiré par force? On a l'exemple de l'Apôtre S. Paul: on voit en ſa perſonne comme* Jeſus Chriſt *l'a attiré premiérement par force, & enſuite comme il l'a inſtruit.*

Géoffroi de Clairvaux, dans le troiſieme livre de la vie de S. Bernard chap. 13. (r) *André,* dit-il, *paſſa ſeulement un jour rejettant en quelque ſorte la grace de Dieu, & la nuit ſuivante il fut vaincu; &, comme s'il eût été lié, l'Eſprit de Dieu l'entraînant, & lui faiſant violence, il ne put attendre que le jour fût venu; mais, ſe levant avant qu'il commençât à paroître, & s'en retournant en diligence au Monaſtere, il nous fit voir en ſa perſonne comme un autre Saul, ou plutôt il repréſentoit la converſion de Saul en un autre Paul.*

Or cette force & cette violence des mouvements de la grace, ne ſignifient autre choſe, ſinon l'efficace de la grace, qui n'ôte point la liberté, & qui nous laiſſe toujours dans la puiſſance d'y réſiſter. C'eſt pourquoi l'Auteur l'appelle, dans la page 113. du 5. tome, *une douce violence,* après Saint Auguſtin dans le 2. Sermon *de verbis Apoſtoli.* Joan. 6. (s). Perſonne ne vient à moi, ſi mon Pere, qui m'a envoyé, ne le tire lui-même. *L'Evangéliſte ne dit pas, ſi mon Pere ne le mene; mais il dit,* ſi mon Pere ne le tire. *C'eſt une violence que ſouffre le cœur, & non pas le corps. Pourquoi le trouvez-vous étrange? Croyez, & vous viendrez: Aimez, & vous ſerez tiré. Ne vous imaginez pas que ce ſoit une rude & une fâcheuſe violence: elle eſt douce & agréable. C'eſt la douceur même qui vous attire.*

Jean Baptiſte Maſculus, de la Compagnie de Jeſus, expliquant ce paſſage de S. Auguſtin: *in Ponderationibus ſuis ab Inquiſitoribus approbatis.* (t) *S. Auguſtin expliquant ce paſſage de S. Jean,* perſonne ne vient à moi, ſi mon Pere

noſtrum divinum Verbum, & turbationem fecerit in illo propter memoriam futurorum ſuppliciorum, nunquam efficax erit Piſcina iſta, neque ſanitas erit animæ diſſolutæ.

(o) Ut de cœlo vocaretur Paulus, & tam magna & efficaciſſima vocatione converteretur, Gratia Dei erat ſola, quia merita ejus erant magna, ſed mala.

(p) Ut eſſet Paulus ex infideli, fidelis, ſola gratia operata eſt.

(q) Cui vim Chriſtus intulit? quem coegit? Ecce habent Paulum Apoſtolum: agnoſcant in eo priùs cogentem Chriſtum, & poſtea docentem.

(r) Andreas illa tantùm die procedens & repellens quodammodo gratiam Dei, nocte proxima victus, & quaſi vinctus trahente ſe, & vim faciente Spiritu Dei, diem expectare non potuit; ſed exſurgens ante diluculum, velociterque rediens ad Monaſterium, alterum nobis Saulum, vel magis de Saulo altero, Paulum alterum exibebat.

(s) *Nemo venit ad me niſi Pater qui miſit me, traxerit eum.* Non dixit, duxerit, ſed traxerit. Iſta violentia cordi fit, non carni. Quid ergo miraris? Crede, & venies: Ama, & traheris. Ne arbitreris iſtam aſperam, moleſtamque violentiam: Dulcis eſt, ſuavis eſt, ipſa ſuavitas te trahit.

(t) Exponit, de gratia illud: & rectè dicit violentiam eſſe, ſed cordi factam, quæ ſedes eſt affectuum, quia cum ſuavitate eſt,

APPEND. K ne le tire lui-même: *il l'explique de la grace, & dit très-bien, que c'eſt une violence qu'elle fait au cœur, qui eſt le ſiege des paſſions ; parce qu'elle eſt douce, & non pas rude, en ſorte qu'elle n'ôte pas la liberté.*

Et ce qui eſt attribué à la ſeule grace de Dieu, & à la violence de ſes mouvements par S. Auguſtin & S. Fulgence, n'exclut point la coopération de la créature. (u) *Comme la Grace prévint Paul qui ne vouloit pas, & qui ne croyoit pas, afin qu'il eût une bonne volonté, auſſi Paul y coopéra lorſque la Grace lui donna cette bonne volonté; & la grace aida en toutes choſes cette volonté qu'elle lui avoit donnée*, dit S. Fulgence dans le ſecond livre *de verit. Prædeſt.* chap. 15.

La ſeconde partie de cette propoſition eſt, que *ce malade de trente-huit ans, nous repréſente le pécheur endurci dans l'iniquité qui ne peut être guéri que par un miracle, & par un miracle plus grand que celui de la guériſon de ce malade.*

C'eſt ce que dit le Pape S. Grégoire en des termes encore plus forts dans le 3. livre de ſes Dialogues chap. 17. (x) *Il eſt certain que c'eſt un plus grand miracle de convertir un pécheur par la parole de la prédication, & par le ſecours de la priere, que de reſſuſciter un homme mort ſelon la chair: car ici on ne reſſuſcite qu'un corps, qui doit encore mourir une autre fois ; mais là on reſſuſcite une ame, pour vivre éternellement.*

Et dans l'Homélie 29. ſur les Evangiles, parlant de ces miracles, qu'il appelle miracles de charité, & de piété, *Charitatis atque pietatis miracula.* (y) *Ces miracles*, dit-il, *ſont d'autant plus grands, qu'ils ſont ſpirituels: ils ſont d'autant plus grands, que c'eſt par eux que les ames ſont reſſuſcitées, & non pas les corps.*

S. Auguſtin, ſur le chapitre 14. de S. Jean: (z) *Entende qui pourra*, dit-il, *juge qui pourra, ſi c'eſt un plus grand miracle de créer des hommes juſtes, que de juſtifier des impies. Certes, ſi l'un & l'autre ſont des effets d'une égale puiſſance, celui-ci eſt un effet d'une plus grande miſéricorde.*

La troiſieme partie eſt, que *l'avertiſſement que Dieu donne à ce malade de ne plus pécher déſormais, de peur qu'il ne lui arrive pis, nous fait connoître que l'ame, qui, après avoir été guérie de ſes iniquités, retombe dans quelque péché mortel, ſe retrouve dans un état plus déplorable que celle d'un Juif & d'un Payen.*

Mais qu'y a-t-il en cela qui ne ſoit dans le ſentiment commun de la piété chrétienne, & confirmé par tous les Peres, qui nous enſeignent par-tout, que les mêmes péchés des Chrétiens ſont autrement grands devant Dieu que ceux des Payens, d'où vient l'appréhenſion que pluſieurs perſonnes avoient autrefois de ſe faire baptiſer promptement, parce qu'ils ſavoient que, s'ils violoient l'Alliance qu'ils auroient contractée avec Dieu dans le Baptême, ils en ſeroient bien plus criminels devant lui. C'eſt la conduite que S. Auguſtin dit qu'on tint envers lui-même. Car ſa mere l'ayant voulu faire baptiſer pendant une grande maladie, ſon mal diminuant, on différa de le faire; parce qu'on croyoit dit-il, qu'il étoit comme impoſſible, que, recouvrant la ſanté, je ne me ſouil-

non cum aſperitate tollens libertatem.

(u) Ut gratia Paulum nolentem, incredulumque prævenit, ut bonam voluntatem haberet; ita cooperante ipſo Paulo bonam contulit, collatamque à ſe juvit per omnia voluntatem.

(x) Conſtat quia majus eſt miraculum prædicationis verbo, atque orationis ſolatio peccatorem convertere, quàm carne mortuum reſſuſcitare; in iſto enim reſſuſcitatur caro iterùm moritura: in illo verò anima in æternum victura.

(y) Quæ nimirum miracula tantò majora ſunt, quantò ſpiritalia: tantò majora ſunt, quantò per hæc non corpora, ſed animæ ſuſcitantur.

(z) Intelligat qui poteſt, judicet qui poteſt utrùm majus ſit juſtos creare, quam impios juſtificare. Certè enim ſi æqualis eſt utrumque potentiæ, hoc majoris eſt miſericordiæ.

laſſe encore par de nouvelles offenſes, & que l'on craignoit de m'expoſer à ce danger, parce que les crimes auxquels on retombe après avoir été plongé dans ce bain céleſte, ſont beaucoup plus grands & plus périlleux que ceux que l'on a commis avant qu'être baptiſé. APPEND. K

C'eſt ce qu'ils avoient appris de cette parole de S. Pierre dans ſa ſeconde Epître, chapitre 2. Meliùs erat eis non cognoſcere viam juſtitiæ, quàm poſt agnitionem retrorſùm reverti. C'eſt-à-dire : *Il leur eût été meilleur de n'avoir point connu la voie de la juſtice, que de s'en détourner après l'avoir connue.*

Et Saint Paul nous aſſure; dans l'Epître aux Hébreux chap. 10; que celui qui aura violé la Nouvelle Alliance, ſera beaucoup plus puni, que celui qui aura violé l'Ancienne. Sur quoi S. Thomas parle ainſi dans ſon Commentaire ſur cette Epître. (a) *Plus une choſe eſt ſacrée, plus le châtiment doit être grand dont celui qui la mépriſe eſt digne d'être puni. Puis donc que le Vieux Teſtament n'eſt pas ſi ſaint, comme eſt le Nouveau, & que néanmoins celui qui le tranſgreſſoit, ſouffroit de grands châtiments, il s'enſuit que celui qui tranſgreſſe le Nouveau Teſtament, doit ſouffrir des punitions beaucoup plus grandes.*

S. Jérôme, expliquant ces paroles du chapitre 18. de S. Matthieu. Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus, & Publicanus : *S'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il vous ſoit comme un payen, & un Publicain.* (b) *Celui, dit-il, qui, ſous le nom de fidele, fait les œuvres d'infidele, eſt plus déteſtable que ceux qui font une profeſſion publique du Paganiſme.*

S. Auguſtin dit auſſi dans le livre de la Grace & du Libre arbitre, chap. 3. que la condition & l'état des pécheurs qui connoiſſent la loi de Dieu, tels que ſont les Chrétiens, eſt pire que celle des Payens qui ne la connoiſſent pas. (c) *Si la condition de ceux qui ignorent la loi de Dieu, eſt pire que celle des perſonnes qui en ont la connoiſſance, comment ſera véritable ce que Notre Seigneur dit dans l'Evangile de S. Luc ch.* 12. Le ſerviteur qui ne connoît point la volonté de ſon maître, & qui fera des choſes dignes d'être punies, ſouffrira de petites punitions; mais le ſerviteur qui connoît la volonté de ſon maître, & qui fait des choſes dignes d'être punies, ſouffrira de grands châtiments. *Le Seigneur nous fait entendre par-là que celui qui ſait la loi de Dieu, commet de plus grands péchés que celui qui l'ignore.*

Et ſur le Pſeaume 30. (d) *Qui ſont les ennemis de l'Egliſe,* dit-il? *Les Payens & les Juifs. Mais la vie des mauvais Chrétiens eſt pire que la leur : le Prophete Ezechiel les compare aux ſarments inutiles. Que ſi les Payens ſont des arbres ſauvages hors de l'Egliſe, encore en peut on faire quelque choſe, comme nous*

(a) Tantò aliquis eſt reus majoris pœnæ, quantò rem magis ſacram contemnit. Cùm ergo Vetus Teſtamentum non ſit ita ſanctum ſicut Novum, & tranſgreſſor illius graviſſimè puniebatur; Ergo tranſgreſſor Novi, longè graviùs debet puniri.

(b) Oſtenditur majoris eſſe deſtinationis, qui ſub nomine fidelis agit opera infidelium quàm hi qui apertè Gentiles ſunt.

(c) Si pejor eſt conditio neſcientium quam ſcientium legem Dei; quomodo verum erit, quod Dominus in Evangelio ait: Servus qui neſcit voluntatem Domini ſui, & facit digna plagis, vapulabit pauca, ſervus autem qui ſcit voluntatem Domini ſui, & facit digna plagis, vapulabit multa? Luc. 12. Ecce ubi oſtendit graviùs peccare hominem ſcientem, quàm neſcientem.

(d) Qui ſunt inimici Eccleſiæ? Pagani, Judæi. Omnibus pejùs vivunt mali Chriſtiani. Vis videre quam omnibus pejùs vivant mali Chriſtiani? De talibus dicit Propheta Ezechiel quia comparantur ſarmentis inutilibus. Pone Paganos ligna eſſe ſylvatica extra Eccleſiam; adhuc poteſt inde fieri aliquid, quomodo de lignis fabrilibus eſt lignum fabro aptum, & ſi adhuc nodoſum & curvum, & corticoſum, tamen quod doletur, aſcietur, deplanetur,

APPEND. K

voyons que le Charpentier ſe ſert du bois de charpente ; & , quelque noueux & tortu qu'il ſoit, quelque écorce qu'il ait, il le peut tailler & applanir, & en faire un ouvrage qui ſerve à l'uſage des hommes. Il n'en eſt pas ainſi des ſarments coupés, dont les Charpentiers ne peuvent faire aucun ouvrage : ils ne ſont propres qu'à être jettés au feu. Conſidérez, mes freres, qu'encore que le ſarment, pendant qu'il demeure uni à la vigne, ſoit à préférer à l'arbre ſauvage, parce que le ſarment porte du fruit, & l'arbre ſauvage n'en porte point ; toutefois le ſarment étant retranché de la vigne, il eſt pire que l'arbre ſauvage ; parce que le Charpentier peut mettre en œuvre celui-ci, & l'autre ne lui peut ſervir qu'à faire du feu. C'eſt pourquoi Dieu, conſidérant la multitude de ceux qui vivent mal dans l'Egliſe, dit dans ce Pſeaume : J'ai été plus deshonoré par mes proches, que par mes ennemis. *Les méchants, qui ont l'uſage de mes Sacrements, vivent plus mal que ceux qui ne s'en ſont jamais approchés. C'eſt de ces méchants que l'Apôtre S. Pierre dit dans ſon Epître 2. chap. 2.* Leur derniere condition eſt pire que la premiere : car il leur eût été meilleur de n'avoir point connu la voie de la juſtice, que de s'en détourner après l'avoir connue, & de quitter le ſaint Commandement, qui leur avoit été donné. *Quand l'Apôtre dit :* Il leur eût été meilleur de n'avoir point connu la voie de la juſtice : *ne montre-t-il pas qu'il eſtime, que les ennemis qui ſont hors de l'Egliſe, ſont dans une meilleure condition, que ceux qui menent une mauvaiſe vie dans l'Egliſe, qui la preſſent & la tourmentent ?*

Salvien dans le livre IV. de la Providence. (e) *Nous qui ſommes appellés Chrétiens Catholiques, ſi nous commettons des impuretés ſemblables à celles des Barbares, nous commettons de plus grands péchés : car les crimes que nous faiſons ſous le ſaint nom que nous profeſſons, ſont bien plus énormes : plus la qualité de celui qui peche eſt relévée, plus ſon péché eſt grand ; & la Religion même dont nous faiſons profeſſion, accuſe nos fautes.*

Et au même endroit : (f) *Encore,* dit-il, *que les Barbares faſſent les mêmes choſes que nous faiſons, toutefois nos offenſes ſont plus grandes ; car nos vices & ceux des Barbares peuvent être égaux, mais il eſt certain, que, dans ces vices, nos péchés ſont plus grands.* (g) *Les Chrétiens ſont pires que les Payens ; parce qu'ils devroient être meilleurs : car ils n'approuvent pas ce qu'ils confeſſent ; &, par leurs mœurs, ils ſe déclarent ennemis de leur profeſſion, car la malice eſt plus*

& poſſit venire ad aliquam fabricam uſus humani ? De ſarmentis autem præciſis fabri nihil facere poſſunt : ignis ea ſolus expectat. Attendite, fratres, cùm ſylvatico ligno ubique præponatur ſarmentum manens in vite, quia ſarmentum dat fructum, illud lignum non dat fructum. Præciſo tamen ſarmento de vite ſi comparetur lignum ſylvaticum, intelligitur eſſe meliùs, quia de illo faber aliquid facere poteſt : hoc autem non quærit niſi ut foco miniſtret. Attendens itaque multitudinem malè viventium in Eccleſia : *Super omnes,* inquit, *inimicos meos factus ſum opprobrium.* Pejus, inquit, vivunt mali in Sacramentis meis, quàm qui ad illa nunquam accеſſerunt. De talibus dicit Apoſtolus Petrus : *Facta ſunt illis poſteriora deteriora prioribus. Melius enim erat illis non cognoſcere viam juſtitiæ, quam cognoſcentibus retrorſum reflecti à tradito ſibi ſancto mandato.* Cum dicit : *Melius erat illis non cognoſcere viam juſtitiæ ;* nonne indicavit meliores eſſe inimicos foris poſitos, quàm intus malè viventes, quibus premitur & gravatur Eccleſia ?

(e) Nos qui Chriſtiani Catholici eſſe dicimur, ſi ſimile aliquid Barbarorum impuritatibus facimus, graviter erramus. Atrociùs enim ſub ſancti nominis profeſſione peccamus : ubi ſublimior eſt prærogativa, major eſt culpa : & ipſa etiam errores noſtros religio quam profitemur, accuſat.

(f) Etſi eadem agant Barbari quæ & nos agimus, nos tamen majore offenſione peccamus : poſſunt enim noſtra & Barbarorum vitia eſſe paria, ſed in his tamen vitiis eſt neceſſe peccata noſtra eſſe graviora.

(g) Hoc ipſo Chriſtiani deteriores ſunt, qui meliores eſſe deberent : non enim probant quod confitentur, & impugnant profeſſionem ſuam moribus ſuis : magis enim

criminelle lorſque le titre de bonté forme ſon accuſation, & le nom pieux que porte un impie le rend coupable. (h) *Nous pechons donc par le mépris, & par la tranſgreſſion de la loi; & par conſéquent nous ſommes pires que les Payens; parce qu'ils n'ont point la connoiſſance de la Loi de Dieu, & nous la connoiſſons. Ils n'ont point les Commandements de Dieu, & nous les avons. Ils ne les font pas parce qu'ils n'en ont jamais oui parler, & nous les foulons ſous les pieds après les avoir lus. C'eſt pourquoi ils ſont dans l'ignorance, & nous ſommes dans la tranſgreſſion. Et partant ils ſont moins coupables que nous, parce que c'eſt un moindre crime d'ignorer la loi, que de la mépriſer.* APPEND. K

Que, ſi l'on deſire encore le témoignage de quelque Auteur de ce temps, comme plus proportionné à l'intention de ces Cenſeurs, Salmeron, dans le tome 9. traité 6. page 464. parle en cette maniere. (i) *Les Chrétiens*, dit-il, *ſont avertis de ne point pécher, parce que* Jeſus Chriſt *les ayant éclairés d'une ſi grande lumiere, leurs péchés ſont plus grands que ceux des Juifs, ou des Payens, puiſqu'ils connoiſſent, par une plus haute lumiere, qu'ils déplaiſent à Dieu, au lieu que les Payens ne connoiſſent que par la ſeule lumiere de la nature qu'ils les doivent éviter. D'ailleurs, nos péchés ſont comme des adulteres depuis que nous avons pris* Jeſus Chriſt *pour notre Epoux, & que nous en ſommes revêtus par le Baptême: mais leurs crimes ne ſemblent être que de ſimples fornications, comme des femmes qui n'ont point de mari.*

Et Monſeigneur l'Evêque de Rodez, dans l'hiſtoire du Roi Henri le Grand, parlant des Eccléſiaſtiques qui font un mauvais uſage des tréſors du Crucifix: *Qui doute*, dit-il, *que ces gens-là ne ſoient pires que les Juifs, qui jouoient aux dez ſur la robe ſacrée de* Jeſus Chriſt.

damnabilis eſt malitia, quam titulus bonitatis accuſat, & reatus impii eſt pium nomen.

(h) Nos ergo & contemptores pariter & prævaricatores ſumus, ac per hoc Paganis deteriores, quia illi non norunt Dei mandata nos novimus. Illi ea non habent, nos habemus. Illi inaudita non faciunt, nos lecta calcamus. Et ideò apud illos ignorantia eſt, apud nos prævaricatio, quia minoris criminis reatus eſt legem neſcire, quàm ſpernere.

(i) Admonentur Chriſti cultores, ne peccent, quia eadem eorum peccata poſt tantum Chriſti lumen graviora ſunt in ipſis, quam in Judæis, aut Ethnicis: quia altiora lumine agnoverunt ea Deo diſplicere, cùm Pagani ſolo lumine naturæ illa eſſe fugienda percipiant. Sunt etiam peccata noſtra quaſi adulteria, poſtquam Chriſtum in ſponſum accepimus, illumque per Baptiſmum induimus: illorum verò delicta quaſi innuptarum fœminarum ſimplices videntur eſſe fornicationes.

APPEND. K

IX. PROPOSITION CENSURÉE.

Tom. 4. pag. 240. *Les fideles demandent à Dieu une forte influence de la Grace, comme un vent impétueux du Saint Eſprit, qui briſe leurs cœurs de pierre par la toute-puiſſance & ſecrete violence de ſes mouvements.*

Tom. 5. pag. 113. *Les fideles prient Dieu qu'il lui plaiſe de les tirer à lui par la force invincible de ſa Grace.*

OBSERVATION.

ON ne peut dire ce qui a pu porter ces Cenſeurs à reprendre ces propoſitions, & autres ſemblables, ſi ce n'eſt qu'ils ne ſoient du nombre de ceux dont ſe plaint le P. Amelotte, à qui tous les diſcours de la grace ſont ſuſpects, & qui, par un aveuglement déplorable, regardent comme des erreurs tout ce qu'on dit de ſa force, & de ſa toute puiſſance. *Ce n'eſt pas ſeulement*, (dit ce Pere dans ſon Avant-propos, pag. 24.) *le nom de S. Auguſtin que l'on veut rendre ſuſpect; ce ſont preſque tous les diſcours de la grace: & il ſuffit aujourd'hui que quelqu'un parle de ſa toute-puiſſance, & des foibleſſes de l'homme pécheur, pour être conſidéré, par des perſonnes en cela très-malheureuſes, comme un pernicieux hérétique.*

Mais on auroit tort, comme dit encore ce Pere, de ſe mettre en peine du jugement de ces *perſonnes malheureuſes*. Et l'Auteur du Meſſel, pour leur faire voir l'injuſtice de leur Cenſure, n'a qu'à leur demander, s'ils condamnent ce que dit le P. Amelotte, après S. Auguſtin, dès l'entrée du livre qui porte pour titre: *La Défenſe des Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII.*

" Ce n'eſt pas pour obſcurcir la gloire de la grace, ni pour m'oppoſer à ſa
" ſouveraine puiſſance, que j'entreprends ce difficile ouvrage; c'eſt plutôt pour
" adorer l'Auteur de la grace, & pour révérer, par mes louanges & par mon
" amour, ſes ineffables opérations dans nos ames. Je ne ſuis pas ſi hardi que
" de préférer ni en aucune matiere, ni beaucoup moins en celle-ci, mon foi-
" ble jugement à celui du grand S. Auguſtin, lequel Dieu n'a pas rendu moins
" admirable par la lumiere qu'il lui a donnée pour pénétrer dans les ſecrets
" de la Grace, que par les flammes dont le divin Eſprit a embraſé ſon cœur.
" Qui ne ſait que ce luminaire, placé par Jeſus Chriſt dans le Ciel de l'Egliſe,
" pour diſſiper les ténebres de toutes les héréſies de ſon temps, principale-
" ment celle de Pélage, enſeigne que la grace n'eſt pas une ſimple chaleur de
" la volonté, mais *un feu*, & *un embraſement du Saint Eſprit?* (k) Qu'elle
" ne nous prête pas ſeulement quelque ſecours; mais *qu'elle nous donne des*
" *forces très-efficaces, & qu'elle nous fait faire les ſaintes actions.* (l) Qu'elle n'attendrit

(k) Spiritu ſancto accenditur voluntas. *lib.* efficaciſſimas voluntati. *l. de Gr. & lib. arb. de Correp. & Grat. cap.* 12. *lib.* 4. *cap.* 6. c. 16.

(l) Ille facit ut faciamus, præbendo vires.

„ n'attendrit pas ſeulement le cœur, mais *qu'elle en ôte toute la dureté : &* Append. K
„ *qu'au lieu d'un cœur de pierre, elle nous en forme un de chair ; c'eſt-à-dire, ſou-*
„ *mis & obéiſſant.* (c) Qu'elle ne preſſe pas ſeulement les pécheurs, comme
„ des ennemis qui lui tiennent tête, & lui diſputent l'avantage ; mais *qu'elle*
„ *les convertit avec une facilité toute-puiſſante ; qu'elle les pouſſe, & les entraî-*
„ *ne, ſe rendant maîtreſſe & victorieuſe de leur infirmité, par une force invinci-*
„ *ble, & qui n'eſt jamais arrêtée par aucun obſtacle ; & qu'elle a un pouvoir*
„ *tout-puiſſant pour faire pancher les cœurs du coté qu'il lui plaît.* (d) Qu'elle
„ ne remporte pas ſeulement la victoire ſur les ames rebelles en quelques oc-
„ caſions ſingulieres & extraordinaires, mais *que, lors même que Jeruſalem*
„ *n'a pas permis à ſes enfants qu'elle les recueillît, elle a recueilli ceux qu'il lui*
„ *a plu, par cette puiſſance, par laquelle elle ne fait pas ſeulement de certaines*
„ *choſes, mais tout ce qu'elle veut au ciel & en la terre : que, lorſqu'elle deſire*
„ *ſauver un homme, il n'y a point de liberté qui lui réſiſte ; parce qu'elle fait ce*
„ *qu'il lui plaît de ceux même qui font ce qui ne lui plaît pas : qu'elle tient plus*
„ *les volontés des hommes en ſa main, qu'ils ne les tiennent eux-mêmes ; & qu'il*
„ *n'y a point de cœur ſi endurci qui la rejette ; parce qu'elle eſt donnée pour ôter*
„ *avant toutes choſes la dureté du cœur.*

Je ne penſe pas que ces Cenſeurs trouvent rien de plus fort dans les Propoſitions qu'ils ont marquées comme dignes de Cenſure, que ce que dit ici le P. Amelotte, reconnoiſſant tant de fois ; *que la Grace donne des forces très-efficaces : qu'elle ſe rend maîtreſſe & victorieuſe de l'infirmité ; qu'elle agit avec une force invincible, & qui n'eſt jamais arrêtée par aucun obſtacle ; qu'elle convertit les hommes avec une facilité toute-puiſſante, & qu'elle a un pouvoir tout-puiſſant pour faire pancher les cœurs du côté qu'il lui plaît.*

Que s'ils ſe réduiſent à dire, que c'eſt le mot de *violence* qui les a bleſſés dans le Meſſel. Premiérement il faudra qu'ils abandonnent la ſeconde de ces deux propoſitions, où il n'y a autre choſe que le mot de *force invincible*, dont le P. Amelotte ſe ſert ſi ſouvent après S. Auguſtin. (e) *Lorſque* Jeſus Chriſt *a prié, afin que la foi de Pierre ne défaillît point, qu'a-t-il demandé autre choſe pour lui, ſinon qu'il eût une volonté très-libre, très-forte, très-invincible, & très-perſévérante dans la foi*, dit S. Auguſtin dans le Livre *de Correp. & Grat.* c. 8 ?

Et dans le chapitre 12. (f) *Parce que le péché du premier homme nous a*

(c) Auferam cor durum unde non faciebatis, & dabo cor obediens unde faciatis. *Ibid.*

(d) Eos ad ſeipſum omnipotentiſſima facilitate convertit. *Epiſt.* 107. Ut divina gratia indeclinabiliter, & inſuperabiliter ageretur. *l. de Cor. & Grat.* c. 12. Sine dubio habens humanorum cordium quò placeret inclinandorum omnipotentiſſimam poteſtatem. *Ibid cap.* 14.

Ea quoque nolente, filios ejus collegit ipſe quos voluit : quia in Cœlo & in terra non quædam voluit, & fecit, quædam verò voluit, & non fecit ; ſed omnia quæcumque voluit fecit. *Enchirid. cap.* 97.

Cui volenti ſalvum facere, nullum hominum reſiſtit arbitrium.

De his qui faciunt quæ non vult, facit ipſe quæ vult. *de Corr. & Grat. c.* 14.

Magis habet in poteſtate voluntates hominum quam ipſi ſuas. *Ibid c.* 14.

A nullo duro corde reſpuitur, ideò quippe tribuitur, ut cordis duritia primitùs auferatur. *lib. de Præd. Sanct. c.* 8.

(e) Quando rogavit (Chriſtus) ne fides ejus (Petri) deficeret, quid aliud rogavit, niſi ut haberet in fide liberrimam, fortiſſimam, invictiſſimam, perſeverantiſſimam voluntatem ?

(f) Infirmis ſervavit Deus, ut ipſo donante, invictiſſimè quod bonum eſt, vellent, nec hoc deſerere invictiſſimè nollent.

APPEND. K *rendus foibles, Dieu nous a réſervé le don de ſa grace, par lequel nous voulons le bien avec une force qui eſt invincible ; & ne voulons pas quitter le bien avec la même force qui eſt invincible.*

Que ſi ces Cenſeurs s'offenſent du mot de *violence*, ils témoigneront encore par-là le peu de connoiſſance qu'ils ont de la doctrine de S. Auguſtin, puiſque c'eſt de lui que ce mot eſt pris, auſſi-bien que tous les autres. C'eſt ce qu'on a déja fait voir dans l'Obſervation précédente, où on a montré que ce Saint appelle le mouvement de la grace, une violence qui ſe fait au cœur : *Iſta violentia cordi fit, non carni.* Que ce même Saint appelle la converſion de Saint Paul, du mot de contrainte : *Agnoſcant in Paulo priùs cogentem Chriſtum, & poſtea docentem.*

Que Jean Baptiſte Maſculus, Jéſuite, dit auſſi, que, ſelon S. Auguſtin, la grace eſt une violence qui ſe fait au cœur, qui eſt le ſiege des affections: *Rectè dicit violentiam eſſe, ſed cordi factam, quæ ſedes eſt affectuum.*

Et que l'Auteur de la vie de S. Bernard, parlant de la converſion d'un des Officiers de Henri frere du Roi Louis le Jeune, dit, que l'Eſprit de Dieu lui ayant fait violence, il ne pût attendre le jour pour retourner à Clairvaux : *Quaſi vinctus trahente ſe, & vim faciente Spiritu Dei, diem expectare non potuit.*

On peut ajouter beaucoup d'autres expreſſions ſemblables des ſaints Defenſeurs de la Grace ; mais on ſe contentera, pour cette heure, de ces excellents vers de Saint Proſper :

At verò omnipotens hominem cùm Gratia ſalvat,
Ipſa ſuum conſummat opus, cui tempus agendi
Semper adeſt quæ geſta velit : non moribus illi
Fit mora, nec cauſis anceps ſuſpenditur ullis,
Nec quod ſola poteſt cura, officioque miniſtri,
Exequitur, famuliſque vicem committit agendi,
Qui quamvis multa admoneant mandata vocantis,
Pulſant, non intrant animas.

On ne croit pas que ces Cenſeurs ſoient aſſez hardis pour oſer condamner ces expreſſions de S. Proſper, quoiqu'elles ſoient bien plus fortes que celles de la Traduction du Meſſel, pour marquer la ſouveraine & toute-puiſſante vertu de la grace de Jeſus Chriſt ſur le cœur des hommes qu'il veut convertir. Ce qui fait auſſi que l'Egliſe lui demande d'entraîner à lui nos volontés, même rebelles : *Et ad te noſtras etiam rebelles compelle propitius voluntates.*

Mais enfin, ce qui met le Traducteur du Meſſel hors de toutes les atteintes de la calomnie ſur ce ſujet, c'eſt qu'il a expreſſément déclaré, dans les Remarques qui ſont à la fin du 4. Tome : que, *par la force de la Grace invincible*, il entend *la Grace efficace, non pas à laquelle on ne puiſſe point réſiſter, mais à laquelle on ne réſiſte point.*

C'eſt ce qu'on n'appréhende pas que ces Cenſeurs oſent condamner : & ainſi la crainte de leurs Cenſures n'empêchera jamais qu'on ne parle de la grace, comme en a parlé le Cardinal Cajetan ſur le chapitre 4. de S. Matthieu, ſur

le ſujet de la vocation des Apôtres. (c) *Il ne faut pas s'étonner que les Apôtres aient ſuivi* Jeſus Chriſt *auſſi-tôt qu'il les appella ; parce que* Jeſus Chriſt *remuoit leurs cœurs intérieurement, non pas en les invitant, mais par un mouvement efficace, & les portoit à quitter toutes choſes pour le ſuivre. Car lorſque l'Eſprit de Dieu attire quelqu'un par un tel mouvement intérieur, nul n'y a jamais réſiſté, & nul n'y réſiſtera jamais ; parce qu'il fait qu'on veut, qu'on ſuit qu'on agit, qu'on endure le martyre.*

X. PROPOSITION CENSURÉE.

Tom. 5. pag. 113. *Les fideles prient Dieu qu'il lui plaiſe de les tirer à lui par la force invincible de ſa Grace, comme les Apôtres tirerent cette multitude de poiſſons par la vertu de la parole de Notre Sauveur.*

OBSERVATION.

ON a déja parlé de ce qui regarde, dans cette Propoſition, la force invincible de la Grace : il ne reſte qu'à juſtifier la comparaiſon qu'on en a faite avec la pêche miraculeuſe des Apôtres.

Mais on n'a fait en cela, comme en tout le reſte, que ſuivre la doctrine des Saints Peres, qui nous enſeigne que Dieu nous attire, comme les Apôtres attirerent les poiſſons par la vertu de la parole de Dieu.

S. Ambroiſe, ſur le chap. 5. de S. Luc, parle ainſi : (a) *Les Apôtres, qui n'avoient rien pris auparavant, prennent une grande multitude de poiſſons par la vertu de la parole du Seigneur. Ce n'eſt pas un effet de l'éloquence humaine, mais c'eſt un don de la vocation divine.* Et au même endroit, un peu plus haut (b) *C'eſt avec raiſon que les inſtruments du miniſtere Apoſtolique ſont appellés des filets de pêcheurs, qui ne tuent pas ceux qu'ils prennent ; mais qui les conſervent, qui les tirent du fond de la mer pour leur faire voir la lumiere ; qui les retirent du profond abyme où ils étoient, & les élevent au deſſus des flots.*

Saint Jérôme, dans l'Epître à Licinius, s'exprime en cette maniere : *Le pêcheur des hommes ayant jeté le filet Apoſtolique, vous a pris auſſi comme un beau poiſſon, & vous a tiré à bord entre une infinité d'autres poiſſons. Vous avez quitté les vagues ameres, les abymes ſalés, le creux des rochers & Leviathan qui regne dans les eaux.*

(c) Non eſt mirandum quod iſti & illi ſtatim ſequuti fuerint Jeſum, quia interiori operatione Jeſus movebat, motione non invitatoria, ſed efficaci corda eorum ad relinquendum omnia, & ſequendum ipſum. Tali enim attractioni interni ſpiritûs nullus unquam reſtitit, nullus etiam reſiſtet unquam quia efficit voluntarium, ſectatorem, operarium, martyrem.

(a) Qui nihil antea ceperant, magnam in verbo Domini concludunt piſcium multitudinem. Non hoc humanæ facundiæ opus, ſed ſupernæ vocationis eſt munus.

(b) Bene Apoſtolica inſtrumenta piſcandi retia ſunt quæ non captos perimunt, ſed reſervant, & de profundo ad lumen extrahunt, & fluctuantes de infernis ad ſuperna perducunt.

(c) Piſcator, hominum miſſo retè Apoſtolico, te quoque quaſi pulcherrimam Auratam inter innumera Piſcium genera traxit ad lit-

APPEND. K

S. Auguſtin, dans le traité 42. ſur S. Jean, dit ceci: (d) *La parole de Dieu doit être aux fideles comme un hameçon qu'on tend aux poiſſons : Il prend lorſqu'il eſt pris; & ceux qui ſont pris ne ſont point bleſſés, parce-qu'ils ſont pris pour leur ſalut, & non pas pour leur ruine.*

Et dans le cinquieme Sermon *de diverſis* (e) *Nous voyons par-là*, dit-il, *que quelquefois les filets ont été jetés par le commandement du Seigneur, lorſqu'il élut ſes Diſciples avant ſa paſſion, &c. Le Seigneur ne faiſoit pas cela en vain & ſans raiſon.* JESUS CHRIST *eſt le verbe de Dieu, qui parle aux hommes, non ſeulement par le ſon des paroles, mais auſſi par les choſes qu'il fait.*

Theophylacte, ſur le chap. 5. de S. Luc (f) *Sur ſa parole*, dit-il, *par ſon commandement, ils jettent le filet de l'Evangile, & ils pêchent une infinité d'hommes. Or les Apôtres, qui ne peuvent pas eux ſeuls tirer le filet plein de poiſſons, & qui font ſigne à leurs compagnons de les venir aider, & qui le tirent avec leur aſſiſtance, repréſentent les Paſteurs & les Docteurs des Egliſes en chaque temps; leſquels expliquent, & enſeignent la doctrine Apoſtolique, & tirent leurs filets avec les Apôtres pour pêcher des hommes.*

S. Baſile de Séleucie, dans l'Oraiſon 30 s'explique ainſi (g): *Les Diſciples étant percés par l'hameçon de la parole de* JESUS CHRIST *ſuivoient le Seigneur qui leur parloit, & ils apprenoient intérieurement en eux-mêmes la maniere de la pêche: ils apprenoient à pêcher, & ils éprouvoient premiérement en eux mêmes ce qu'ils devoient faire.* JESUS CHRIST *leur diſoit: Venez, & ils ſuivoient étant appellés. Voilà les paroles expliquées par les choſes. Venez, j'attacherai la proie à vos paroles, je convertirai les peuples & les cités par vos diſcours, je vous ferai les prémices de mon filet; car c'eſt moi qui opere en vous par vous-mêmes.*

tus. Reliquiſti amaros fluctus, ſalſos gurgites, fiſſuras montium, & Leviathan regnantem in aquis.

(d) Sic eſſe debet ſermo Dei fidelibus tamquam piſci hamus: tunc capit quando capitur, nec fit injuria illis qui capiuntur: ad ſalutem quippe non ad perniciem capiuntur.

(e) Recordari nos facit aliquando ad juſſum Domini miſſa eſſe retia, quando elegit Diſcipulos antequam pateretur ipſe, &c. Non faciebat iſta Dominus fruſtra, & inaniter. Verbum Dei eſt Chriſtus qui non ſolùm ſonis, ſed etiam factis loquitur hominibus.

(f) In verbo ejus, hoc eſt in præcepto ejus, laxant rete Evangelii & multitudinem hominum venantur. Soli autem Apoſtoli non poſſunt trahere rete piſcium, annuuntque ſociis ſuis, & communicant, & cum eis trahunt. Hi autem ſunt Paſtores & Doctores Eccleſiarum in ſingulis temporibus, qui interpretantur & docent Apoſtolica, trahuntque cum Apoſtolis ut piſcentur homines.

(g) Diſcipuli re ipſa hamo verbi Chriſti trajecti ſequebantur loquentem Dominum, & piſcaturæ modum intus ipſi ſecum docebantur. Piſcari condiſcebant, quodque facturi erant, primùm opere experiebantur. Dicebat: Venite, & vocati ſequebantur. O verba rebus demonſtrata! *Venite*, ego verbis veſtris eſcas implicabo, ego populos & civitates veſtris vocibus convertam, vos ego ſagenæ meæ primitias faciam. Ipſe enim in vobis per vos rem conficio.

XI. PROPOSITION CENSURÉE.

Tom. 4. pag. 311. *Ayant de ſi étroites obligations à Dieu, nous devons travailler de toutes nos forces pour le reconnoître, & pour l'aimer parfaitement. Qu'en cette vie nous ne pouvons pas nous acquitter de cette dette vers Dieu en lui-même; parce que nous ne le pouvons voir de la façon néceſſaire pour produire cet amour. C'eſt pourquoi, comme nous ne connoiſſons Dieu que dans ſes ouvrages, nous ne pouvons l'aimer qu'en aimant ſes ouvrages.*

Tom. 4. pag. 312. *Nous ne le connoiſſons* (Dieu) *que par ſes effets: auſſi nous ne l'aimons que par l'amour que nous avons pour ſes ouvrages.*

Tom. 4. pag. 313. *Nous lui rendons, en la perſonne de nos freres, qui ſont ſes ouvrages & ſes images, les devoirs de la parfaite charité que nous ne pouvons lui rendre en lui-même; parce que nous ne le pouvons voir en cette vie de la façon néceſſaire pour produire cet amour parfait.*

OBSERVATION.

CEs Cenſeurs ne devoient pas ignorer que ces Propoſitions ſont en termes exprès dans l'Argument, & dans la Paraphraſe que Monſeigneur l'Evêque de Vence a compoſée ſur le chapitre 4. de l'Epître 1. de l'Apôtre S. Jean. Ils devoient avoir de la vénération pour cet Illuſtre Prélat, l'un des plus grands ornements de la France & de l'Egliſe. Ils devoient conſidérer que Dieu a établi les Evêques pour être les Docteurs de l'Egliſe, & les ſucceſſeurs de ſes Apôtres, que les Saints Peres comparent aux Cieux, qui ſont élevés au deſſus des vapeurs & des exhalaiſons de la terre.

Mais d'ailleurs, il eſt aiſé de voir, que l'Auteur ne parle que d'un amour parfait, qui ſoit éclairé d'une parfaite connoiſſance de Dieu, tel qu'il eſt en lui-même, & comme il eſt connu par les bienheureux. Et ainſi il dit, que, comme nous ne pouvons pas connoître Dieu en cette vie parfaitement; c'eſt-à-dire, tel qu'il eſt en lui-même, nous ne pouvons auſſi en cette vie l'aimer parfaitement en lui-même, ſelon cette parole de S. Auguſtin, dans le livre *de Perfect. Juſt.* chap. 3. Tunc erit plena charitas, quando videbimus Deum ſicuti eſt. C'eſt-à-dire: *Alors nous aurons une pleine charité, quand nous verrons Dieu tel qu'il eſt en lui-même.* Et dans le livre *de ſpiritu, & littera.* chap. 36. Quantò major notitia, tantò erit major dilectio. C'eſt-à-dire: *Plus la connoiſſance ſera grande, plus auſſi l'amour ſera grand.* Et au même lieu. Longè minùs amat Deum homo, quàm eum poteſt amare conſpectum. C'eſt-à-dire: *Il s'en faut beaucoup que l'homme n'aime Dieu autant qu'il le peut aimer, s'il le voyoit; c'eſt-à-dire, s'il le connoiſſoit clairement.*
Saint Laurent Juſtinien parle auſſi excellemment ſur ce ſujet, dans le livre de la

APPEND. K Vie ſolitaire, chap. 18. (a) *Nul ne peut aimer*, dit-il, *que ce qu'il eſtime mériter d'être aimé. Et c'eſt la connoiſſance de la vérité qui gagne & attire nos affections, avec d'autant plus d'ardeur, que nous la voyons plus clairement. C'eſt pourquoi Notre Seigneur dit à ſon Pere, dans S. Jean chap.* 17. La vie éternelle conſiſte à vous connoître ſeul vrai Dieu, & le Sauveur JESUS CHRIST, que vous avez envoyé. *Il ne dit pas: La vie éternelle conſiſte à vous aimer; mais il dit, à vous connoître; parce qu'il ſavoit bien que le véritable amour ne pouvoit être ſans une claire & parfaite connoiſſance.*

Quant à ce qui regarde l'amour du prochain; ces propoſitions ne diſent autre choſe ſinon, que la connoiſſance & l'amour du prochain eſt une diſpoſition qui nous conduit à la connoiſſance & à l'amour de Dieu. (b) *Parce que vous ne voyez pas encore Dieu*, dit S. Auguſtin dans le Traité 17. ſur le chap. 5. de S. Jean, *en aimant le prochain, vous vous rendez digne de le voir. En aimant le prochain, vous purifiez votre œil pour voir Dieu. C'eſt ce que dit clairement S. Jean:* Comment pouvez-vous aimer Dieu que vous ne voyez pas, n'aimant pas votre frere que vous voyez de vos yeux? (c) *L'amour de Dieu précede l'amour du prochain dans l'ordre du commandement; mais, dans l'ordre de l'action, l'amour du prochain précede l'amour de Dieu*, dit S. Auguſtin au même endroit.

Saint Thomas, dans la 2. 2. queſt. 26. art. 2. ad 1. (d) *Il faut ſavoir*, dit-il, *qu'une choſe eſt cauſe de l'amour en deux manieres. Premièrement, en tant qu'elle eſt le ſujet pour lequel on aime: &, en cette maniere, la bonté eſt cauſe de l'amour; car on aime une choſe parce qu'elle eſt bonne. Secondement, une choſe eſt cauſe de l'amour; en tant qu'elle eſt une voie & un moyen pour acquérir l'amour: & en cette maniere la vue eſt cauſe de l'amour; non pas en ſorte qu'une choſe ſoit aimable, parce qu'elle eſt viſible; mais parce que la vue nous conduit à l'amour. D'où il ne s'enſuit pas que ce qui eſt plus viſible, ſoit plus aimable: mais il s'enſuit, que ce qui eſt plus viſible ſe préſente à nous le premier pour être aimé; & c'eſt le raiſonnement de l'Apôtre S. Jean: Comme nous pouvons voir le prochain, il ſe préſente à nous le premier pour être aimé; car ſelon S. Grégoire, dans l'Homélie* 11. *ſur les Evangiles, l'eſprit apprend à aimer les choſes inconnues par celles qu'il connoît. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un n'aime pas ſon prochain, on peut inférer de-là, que, par conſéquent, il n'aime point*

(a) Non valet quis quidquam diligere, niſi quod diligendum eſſe cenſuerit. Trahitur prorſùs humanus affectus ex veritatis agnitione eò ferventiùs, quò intuetur clariùs: *Hæc eſt*, inquit Dominus, Joan. 17. *vita æterna, ut cognoſcant te ſolum Deum verum, & quem miſiſti Jeſum Chriſtum.* Non dicit: Hæc eſt vita æterna ut diligant te; ſed, ut cognoſcant te. Noverat dilectionem veram ſine conſpicua cognitione eſſe non poſſe.

(b) Quia Deum nondum vides, diligendo proximum promereris quem videas: Diligendo proximum purgas oculum ad videndum Deum, evidenter Joanne dicente: *Si proximum quem vides, non diligis, Deum quem non vides, quomodo diligere poteris?*

(c) Dei dilectio prior eſt ordine præcipiendi, Proximi autem dilectio prior eſt ordine faciendi.

(d) Dicendum, quòd dupliciter eſt aliquid cauſa dilectionis. Uno modo ſicut id quod eſt ratio diligendi & hoc modo bonum eſt cauſa diligendi, quia unumquodque diligitur, in quantum habet rationem boni. Alio modo, quia eſt via quædam ad acquirendam dilectionem, & hoc modo viſio eſt cauſa dilectionis: non quidem ita quòd ea ratione ſit aliquid diligibile, quia eſt viſibile, ſed quia per viſionem perducimur ad dilectionem. Ergo non oportet quòd illud quod eſt magis viſibile, ſit magis diligibile, ſed quod priùs occurrat nobis ad diligendum. Et hoc modo argumentatur Apoſtolus: Proximus enim, quia eſt nobis viſibilis, primò occurrit nobis diligendus. Ex his enim quæ novit animus, diſcit ignota amare, ut Gregorius dicit in quadam Homilia. Unde dicit, ſi aliquis proximum non diligit argui poteſt, quòd nec Deum diligit: non propter hoc, quòd proximus ſit magis diligendus, ſed quia priùs diligendus occurrit. Deus autem eſt magis diligibilis, propter majorem bonitatem.

Dieu ; non pas parce que le prochain eſt plus aimable, mais parce qu'il ſe préſente le premier pour être aimé. Mais Dieu eſt plus aimable, parce qu'il a une bonté infiniment plus grande. APPEND. K

Heſſelius, expliquant ce paſſage du chap. 4. de l'Epître de S. Jean, parle de cette ſorte. (e) *Celui qui n'aime pas ſon frere qu'il voit de ſes yeux*, Joan. 4; *c'eſt à dire, qui ſe préſente à lui le premier pour être aimé*, comment peut-il aimer Dieu qu'il ne voit point? *C'eſt-à-dire, qui, tel qu'il eſt en lui-même, nous eſt inconnu. Car nous apprenons à aimer ce qui nous eſt inconnu, par ce qui nous eſt connu: & c'eſt un commandement que Dieu nous a donné, que celui qui aime Dieu, aime auſſi ſon frere: c'eſt-à-dire, qu'il faſſe paroître qu'il aime Dieu, par l'amour qu'il a pour le prochain.*

C'eſt ce que l'Auteur a dit en termes exprès au même endroit, tom. 4. pag. 311. *Nous devons faire paroître que nous aimons Dieu par l'amour que nous portons à nos freres.*

Il faut remarquer, qu'encore que nous ne connoiſſions Dieu en cette vie que par les créatures, toutefois, après que nous le connoiſſons, nous le connoiſſons par lui-même; ainſi que S. Thomas nous l'enſeigne dans la 2. 2. queſt. 27. art. 3. ad 2. Dicendum quòd cognitio Dei acquiritur quidem per alia, ſed poſtquam jam cognoſcitur, non per alia cognoſcitur, ſed per ſeipſum.

Ainſi, conſidérant l'amour de Dieu en tant qu'il eſt éclairé d'une connoiſſance de Dieu, ſelon que nous le pouvons connoître en cette vie, nous aimons Dieu en ce ſens, en lui-même, & par lui-même, comme nous le connoiſſons par lui-même ſelon que nous le pouvons connoître en cette vie.

Mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit vrai, ſelon les paroles de Monſeigneur l'Evêque de Vence, que l'Auteur a empruntées, que, ne pouvant pas en cette vie aimer Dieu parfaitement en lui-même; c'eſt-à-dire, d'un amour éclairé d'une claire & parfaite connoiſſance de Dieu, tel qu'il eſt en lui-même, & tel qu'on le verra dans le Ciel, Dieu lui-même a voulu que le prochain, que nous voyons clairement, tînt ſa place à notre égard: d'où vient que Notre Sauveur dit dans S. Matthieu chap. 25, qu'il tient comme fait à lui-même le bien que nous faiſons à nos freres.

Et c'eſt ce qui fait dire à S. Jean, dans ſon Epître 1. chap. 4. (f) *Il n'y a point d'homme qui ait jamais vu Dieu. Si nous nous aimons les uns les autres, Dieu demeure en nous, & ſon amour eſt parfait en nous.*

Et Mariana, de la Compagnie de Jeſus, expliquant ce paſſage, dit: (g) *L'amour de nos freres eſt l'amour même de Dieu; parce qu'en cela nous obéiſſons à Dieu, & notre frere tient la place de Dieu.*

(e) Qui non diligit fratrem ſuum quem videt, id eſt, qui primò ei diligendus occurrit; *Deum quem non videt*, id eſt, qui ſecundùm ſeipſum nobis ignotus eſt: *quomodo poteſt diligere?* Ex notis enim ignota amare addiſcimus: & hoc mandatum habemus à Deo, ut qui diligit Deum, diligat & fratrem ſuum: id eſt ut ſuam erga Deum charitatem in proximo diligendo declaret.

(f) Deum nemo vidit unquam: Si diligamus invicem, Deus in nobis manet, & charitas ejus in nobis perfecta eſt.

(g) Dilectio fraterna eſt ipſa dilectio Dei, quoniam in eo Deo obedimus, & frater ſupplet vices Dei.

APPEND. K

XII. PROPOSITION CENSURÉE.

Tom. 4. pag. 314. Timor pœnam habet : qui autem timet, non eſt perfectus in charitate. *La crainte* (ſervile) *ne regarde que la peine* ; *& celui qui ne craint que la peine n'a point une parfaite charité.*

OBSERVATION.

LEs Cenſeurs n'avoient pris que ces paroles dans leur premiere Cenſure, *la crainte ſervile ne regarde que la peine.* Ils en ont eu depuis de la défiance, & ils ſe ſont imaginés qu'ils rendroient cette propoſition plus criminelle, s'ils y ajoutoient, comme ils ont fait dans leur Cenſure réformée, les paroles qui ſuivent : *& celui qui ne craint que la peine n'a point une parfaite charité.*

Mais il eſt bien étrange que des Théologiens aient pu trouver à redire à l'une ou à l'autre. Car la premiere partie ne contient que la définition même de la crainte ſervile ſelon tous les Scholaſtiques ; & la ſeconde eſt plus claire que le jour, puiſqu'on ne peut dire, ſans une contradiction viſible & tout-à-fait ridicule, que *celui qui ne craint que la peine ait une charité parfaite.*

L'explication de ces paroles de S. Jean Epiſt. 1. chap. 4. Timor pœnam habet, *la crainte* (ſervile) *ne regarde que la peine*, eſt priſe de la gloſe de Lyranus, qui dit la même choſe en termes exprès. (a) *S. Jean parle ainſi, parce que la peine fait qu'on prend garde de ne pas pécher, ſeulement par l'appréhenſion de la peine, & non pas par la haine du péché, ni par le motif de ne pas offenſer Dieu.*

Que ſi, pour rendre cette parole plus intelligible au peuple, on a ajouté au mot de crainte, celui de *ſervile*, c'eſt ce qui la rend plus hors d'atteinte ; puiſque, comme j'ai déja dit, c'eſt la définition de la crainte ſervile, ſelon tous les Théologiens, de ne regarder que la peine.

S. Thomas 1. 2. queſt. 19. art. 4. prouve, que la crainte ſervile, quoique bonne ſelon ſa ſubſtance, eſt mauvaiſe en tant que ſervile ; parce que ce qui la rend ſervile eſt de ne craindre que la peine (b). *La crainte ſervile*, dit-il, *eſt mauvaiſe ſelon ſa ſervilité. Car la ſervitude eſt oppoſée à la liberté ; & ainſi celui-là eſt libre, ſelon Ariſtote, qui l'eſt par lui-même : Celui-là eſt eſclave, qui n'agit point par lui-même, mais comme pouſſé par le dehors. Or celui qui agit par amour, agit comme par lui-même ; parce qu'il eſt pouſſé à agir par ſa propre inclination. D'où il s'enſuit, qu'il eſt contre la nature de la ſervilité d'agir par amour. Et ainſi, la crainte ſervile, en tant que ſervile, eſt contraire à la charité.*

Et dans la réponſe à la quatrieme objection, il dit, qu'agir par crainte ſervile, en

(a) *Timor pœnam habet*, quia facit cavere peccatum ſolummodò ne puniatur, non propter deteſtationem vitii, nec propter vitandam offenſam Dei.

(b) Reſpondeo dicendum, quòd timor ſervilis ex parte ſervilitatis habet quod ſit malus. Servitus enim libertati opponitur. Unde cùm liber ſit qui cauſa ſui eſt, ut dicitur in 1. Metaph. ſervus eſt qui non cauſa ſui operatur, ſed quaſi ab extrinſeco motus. Quicumque autem ex amore aliquid facit, quaſi ex ſeipſo operatur, quia ex propria inclinatione movetur ad operandum. Et ideo contra rationem ſervilitatis eſt, quòd aliquis ex amore operetur. Sic ergo timor ſervilis in quantum ſervilis eſt, charitati contrariatur.

en tant que ſervile, eſt de ne point aimer la juſtice; mais ne craindre que la peine (c) Tous les Théologiens parlent de la même ſorte: (d) *C'eſt une choſe ſervile*, dit Eſtius, in 3. diſt. 34, *de s'abſtenir de pécher par la ſeule appréhenſion de la peine, & de ne faire pas le mal qu'on voudroit faire, par la crainte qu'on a du châtiment.* APPEND. K

La ſeconde partie de la Propoſition; *que celui qui ne craint que la peine, n'a point une parfaite charité*, n'eſt pas moins indubitable; & qui ſeroit l'homme aſſez aveugle pour oſer dire le contraire?

Car peut on avoir une parfaite charité ſans aimer Dieu, & l'aimer même en qualité de derniere fin; c'eſt-à-dire, plus que toutes choſes? Or il y a de la contradiction, comme on a déja remarqué, à dire qu'un homme ne craint que la peine lorſqu'il aime Dieu, & par conſéquent on ne peut ſans rêverie trouver à redire à cette propoſition, *que celui qui ne craint que la peine, n'a point une parfaite charité.* Car s'il avoit une charité parfaite, il aimeroit Dieu, & l'aimeroit même plus que toutes choſes; & ainſi il ne ſeroit pas vrai qu'il ne craignît que la peine. *Ipſa ſententia loquatur, cujus verba præfulgent, ut ſi eam volueritis abſcondere, quarumlibet latebrarum tenebras ſuo nimio ſplendore perrumpat.* Auguſt. contra Creſc. lib. 3. cap. 21.

Auſſi l'Auteur n'a point parlé de ſoi-même, & n'a ſuivi en tout cela que l'explication des plus célebres Interpretes de l'Ecriture, & les ſentiments des Saints Peres, & particuliérement de S. Auguſtin.

Eſtius, expliquant ce même paſſage du chap. 4. de l'Epître de S. Jean (e): *Celui*, dit-il, *qui craint la peine dont Dieu, qui eſt un juſte juge, doit punir les méchants, de ſorte que cette crainte ſoit le principal motif qui le porte à faire le bien, & à ne point faire le mal, il n'a point encore la charité parfaite: c'eſt-à-dire, la véritable charité, telle que la loi chrétienne la demande.*

S. Thomas, qui a pris le mot de charité parfaite dans une plus grande rigueur, en exclut non ſeulement l'acte de la crainte ſervile; mais même celui de la crainte initiale, qui eſt mêlé de crainte & d'amour. 1. 2. queſt. 19. art. 8. (f) *La crainte initiale*, dit-il, *ne regarde pas la peine comme ſon propre objet, mais en tant qu'elle retient quelque choſe de la crainte ſervile, qui demeure ſelon ſa ſubſtance avec la charité, la ſervilité en étant ôtée. Mais quoique ſon acte demeure avec la charité imparfaite en celui qui eſt pouſſé à faire le bien, non ſeulement par l'amour de la juſtice, mais auſſi par la crainte de la peine; néanmoins cet acte ceſſe en celui qui a la charité parfaite, qui chaſſe dehors la crainte qui regarde la peine, comme il eſt dit en la* 1. *Epître de S. Jean, chap.* 4.

S. Auguſtin eſt rempli d'une infinité de paſſages ſur ce ſujet. Dans l'Enchiridion chap. 121 (g): *Ce que l'on fait*, dit-il, *par la crainte de la peine, on ne le fait pas en la maniere qu'on le doit faire.*

(c) Verbum Auguſtini intelligendum eſt de eo qui facit aliquid timore ſervili, in quantum ſervilis eſt, ut ſcilicet non amet juſtitiam, ſed ſolam pœnam timeat.

(d) Servile eſt, ſolo timore pœnæ abſtinere à malo, & malum quod velis, præ timore non facere.

(e) Qui timet, pœnam à Deo judice irrogandam, & eo timore principaliter movetur ad faciendum bonum, & abſtinendum à malo; nondum eſt aſſecutus charitatem perfectam.

(f) Timor initialis non timet pœnam ſicut proprium objectum; ſed in quantum habet aliquid de timore ſervili adjunctum, qui ſecundùm ſubſtantiam manet quidem cum charitate, ſervilitate remota; ſed actus ejus manet quidem cum charitate imperfecta in eo qui non ſolùm movetur ad bene agendum ex amore juſtitiæ, ſed etiam ex timore pœnæ. Sed iſte actus ceſſat in eo qui habet charitatem perfectam, quæ foras mittit timorem habentem pœnam. 1. Joan. 4.

(g) Quod fit timore pœnæ, nondum fit quemadmodum fieri oportet.

APPEND. K. Dans l'Epître 54 (h): *Nul n'eſt bon par la crainte de la peine; mais par l'amour de la juſtice.*

Dans l'Epître 144 (i): *Celui qui ne peche point par la crainte de la peine, eſt ennemi de la juſtice.*

Et au même endroit (k): *Nous ſommes unis & attachés à* JESUS CHRIST *par la charité, & non pas par la crainte de la peine.*

Et dans le livre *de Fide & Operibus*, chap. 20 (l): *On n'accomplit point la loi par la crainte de la peine, mais par l'amour de la juſtice.*

Enfin, c'eſt une vérité ſi conſtante, que celui qui ne craint que la peine n'a point une parfaite charité, que les Papes en ont fait une regle du Droit Canonique, qui dit même quelque choſe davantage, puiſqu'elle nous apprend que celui qui n'accomplit le commandement de Dieu que par la crainte de la peine, ne l'accomplit pas comme il faut; & ainſi ne l'accomplit pas. De reg. Jur. *Qui ex timore facit præceptum, aliter quàm debeat, facit; & ideo jam non facit.*

XIII. PROPOSITION CENSURÉE.

Tom. 5. pag. 537. *Le Fils de Dieu défendant de publier le myſtere de la Transfiguration juſques après ſa Réſurrection, nous fait connoître que c'eſt dans le ciel, & après ſa Réſurrection, que nous verrons à découvert la plénitude de ſa gloire, dont il nous fera part, laquelle ne nous eſt communiquée en cette vie que ſous des voiles.*

OBSERVATION.

LEs paroles de l'Auteur font voir clairement, qu'il ne parle point en cet endroit que de la plénitude & de la conſommation de la gloire, dont les ames des Saints ne jouiront que lorſqu'elles ſeront réunies avec leurs corps dans la réſurrection. Et cette plénitude & conſommation de la gloire après la réſurrection, eſt figurée par la Transfiguration de Notre Seigneur JESUS CHRIT, ſelon le témoignage des Saints Peres (a): *Si nous voulons voir* JESUS CHRIST, dit S. Chryſoſtôme dans l'homélie 57. ſur le chap. 17. de S. Matthieu, *nous le verrons auſſi, non pas comme les Apôtres le virent ſur la montagne; mais dans un éclat de gloire beaucoup plus grande: car alors, s'accommodant à la foibleſſe de ſes Diſciples, il ne leur découvrit de ſa gloire, qu'autant qu'ils en étoient capables: mais, au dernier jour, il viendra dans la gloire & la majeſté de Dieu ſon Pere, avec des trou-*

(h) Non bonus eſt quiſpiam timore pœnæ, ſed amore juſtitiæ.

(i) Inimicus juſtitiæ eſt qui pœnæ timore non peccat.

(k) Charitate Chriſto, non pœnæ timore cohæremus.

(l) Lex non timore pœnæ, ſed juſtitiæ amore completur.

(a) Si voluerimus nos quoque Chriſtum, non ut illi tunc in monte, videbimus; ſed multò certè fulgentiorem. Nam tunc Diſcipulis parcens, tantum ſplendorem adaperuit, quantum illi percipere poterant. In extremo autem die, in ipſa gloria atque majeſtate Patris, non cum Moyſe & Elia ſolis, ſed cum innumero Angelorum, Archangelorum, aliarumque Poteſtatum exercitu, cùmque innumeris tribubus, & populis veniet, &c.

pes innombrables d'Anges, d'Archanges & d'autres Puiſſances ; & avec un nombre infini de nations & de peuples, &c. APPEND. K

S. Ambroiſe, ſur le chapitre 9. de S. Luc, expliquant ces paroles du chap. 17. de S. Matthieu : *Six jours après*, Jeſus Chriſt *prit avec lui Pierre, Jacques, & Jean ſon frere, & les mena tous trois ſeulement ſur le ſommet d'une haute montagne, & là il ſe transfigura devant eux.* (b) *Nous aimons mieux*, dit-il, *entendre, par ces ſix jours, ſelon l'interprétation myſtique, les ſix jours de la création du monde &c. pour montrer que la réſurrection ſe fera lorſque les temps du monde ſeront accomplis ; ou bien, que celui qui ſera élevé au deſſus du monde & des choſes paſſageres de ce ſiecle, étant comme en un lieu ſublime, il attendra le fruit éternel de la réſurrection future.*

S. Auguſtin, dans le Sermon 121. *de Diverſis.* (c) JESUS CHRIST, dit-il, *étant ſur la montagne avec ſes Diſciples, ſon viſage devint auſſi reſplendiſſant que le ſoleil. Ce fut un effet de ſa puiſſance, pour montrer qu'il pouvoit changer ſa chair, & la rendre exempte de toute néceſſité, même de la mort, s'il lui plaiſoit.* J'ai, *dit-il*, la puiſſance de livrer mon ame & de la reprendre, ſans que perſonne me la puiſſe ôter. *Sa puiſſance étoit grande, de pouvoir ne mourir pas ; mais ſa miſéricorde a été plus grande, d'avoir voulu mourir. Car il a fait, par ſa miſéricorde, ce qu'il pouvoit ne pas faire par ſa puiſſance, pour nous établir le fondement de la réſurrection ; en ſorte que le corps mortel qu'il portoit pour l'amour de nous, mourût parce que nous devons mourir, & reſſuſcita pour être immortel, afin de nous donner l'eſpérance de l'immortalité.*

Theophylacte, ſur le chapitre 17. de S. Matthieu. (d) JESUS CHRIST *dit : il y en a ici quelques-uns qui verront dans la Transfiguration la gloire du ſecond avénement, ſelon qu'ils peuvent être capables de la voir. Cependant il montre en quelle gloire ſeront ceux qui auront été dans les ſouffrances pour l'amour de lui : car comme alors ſa chair devint reſplendiſſante, auſſi à proportion les Saints deviendront reſplendiſſants.*

Sur quoi donc peut être fondée la Cenſure de ces Meſſieurs, ſi ce n'eſt peut-être ſur ce qu'on n'a pas parlé en cet endroit de la gloire dont les ames des Saints jouiſſent avant la réſurrection ? Mais y eut-il jamais une tyrannie plus inſupportable, que de condamner un Théologien Catholique, pour n'avoir pas dit une vérité en un endroit, où ce n'étoit pas le lieu de la dire, lors même qu'il l'a dite en pluſieurs autres ? Car comme la Transfiguration de Jeſus

(b) Malumus ſex dies per ſymbolum intelligere, quòd ſex diebus mundi opera ſunt creata, &c. Et ideo mundi temporibus impletis reſurrectio futura monſtratur : aut quòd is qui ſupra mundum aſcenderit, & hujus ſæculi momenta tranſcenderit, velut in ſublimi locatus, futuræ reſurrectionis fructum expectabit æternum.

(c) In monte cum Diſcipulis quum eſſet, ſicut ſol ſplenduit vultus ejus. Hoc autem poteſtate fecit, oſtendere volens, quia & ipſam carnem ſuam pòſſet ab omni indigentia commutare, ut non moreretur, ſi nollet ; *Poteſtatem habeo ponendi animam meam, & poteſtatem habeo iterum ſumendi eam. Nemo eam tollet à me.* Poteſtas hæc magna quâ poſſet & non mori, ſed major miſericordia quâ voluit mori. Ad hoc enim fecit miſeridiam, quod poſſet & non facere per poteſtatem, ut nobis conſtitueret fundamentum reſurrectionis, ut illud quod propter nos mortale portabat, & moreretur, quia morituri ſumus, & ad immortalitatem reſurgeret ut immortalitatem ſperaremus.

(d) Dicit quia ſunt hic quidam qui juxta quod capere poſſunt, videbunt in transfiguratione gloriam ſecundi adventûs. Interim autem oſtendit in qua gloria erunt qui propter ipſum paſſi fuerint : ſicut enim tunc caro ejus fulguravit, ita pro ſua proportione fulgebunt Sancti.

APPEND. K Chriſt eſt la figure du changement qui doit arriver au corps des bienheureux après la réſurrection, il n'y a point de perſonne raiſonnable qui ne voie, qu'il n'eſt pas à propos, parlant de la Transfiguration, de parler de l'état glorieux des ames des bienheureux après leur mort. Mais lorſqu'il en a fallu parler, l'Auteur du Meſſel en a dit ce que l'Egliſe nous en apprend. Par exemple, au Commun, dans la page 69. Voici ce qu'il dit: *Les ſaints Martyrs jouiſſent dans le ciel du fruit de l'eſpérance qu'ils ont eue lorſqu'ils étoient en ce monde.*

Page 116. *Dieu récompenſe ſes Saints non ſeulement d'une gloire eſſentielle, à cauſe de leurs bonnes œuvres; mais encore d'une gloire accidentelle, à cauſe des bonnes actions qu'ils nous voient faire, & auxquelles ils contribuent par leur interceſſion.*

Et dans la Meſſe pour un malade qui eſt à l'agonie, page 377. *L'Egliſe nous apprend, qu'afin que nos ames puiſſent ſortir en paix de la priſon de nos corps, & de la captivité de ce monde, pour aller jouir de la félicité éternelle dans le ciel, qui eſt notre véritable demeure, nous devons fuir le péché, &c.*

Et dans la page 159. *Lorſque les fideles meurent, ils ſont comparés aux Vierges qui vont au devant de l'Epoux & de l'Epouſe; c'eſt-à-dire, de* Jeſus Chriſt *& de ſon Egliſe triomphante, pour aſſiſter à leurs nôces; c'eſt-à-dire, pour participer à leur félicité.*

XIV. PROPOSITION CENSURÉE.

Au Commun, pag. 161. *Nous n'avons pas la vanité de croire que nous ayions trop d'amour de Dieu. Si vous n'en avez pas, la charité d'autrui ne peut pas vous ſervir. Adreſſez-vous à ceux qui en vendent, & achetez-en pour vous. (Adreſſez-vous à ceux qui ont la conduite des ames.)*

OBSERVATION.

CEs Cenſeurs avoient beaucoup altéré cette propoſition dans la Cenſure ſupprimée. Ils l'ont rapportée un peu plus fidellement dans la réformée. Mais pour être tout-à-fait ſinceres, ils ne devoient pas omettre ce qui précede les paroles qu'ils en rapportent, & ſans quoi on ne les peut bien entendre. Les voici: *Les Vierges folles dirent aux ſages: donnez-nous de votre huile* (de votre charité) *parce que nos lampes s'éteignent* (nos œuvres ne nous peuvent ſervir faute de charité) *Les Vierges ſages leur répondirent: nous n'en avons pas aſſez pour nous & pour vous* (Nous n'avons pas la vanité de croire, que nous ayions trop d'amour de Dieu. Si vous n'en avez pas, la charité d'autrui ne vous peut ſervir.) *Adreſſez-vous à ceux qui en vendent, & achetez-en pour vous.* (Adreſſez-vous à ceux qui ont la conduite des ames.)

Il eſt difficile de comprendre ce qu'ils ont pu trouver dans ces paroles qui fût digne de Cenſure, puiſque, pour peu qu'on ait de commerce avec les Saints Peres, il eſt impoſſible qu'on ne reconnoiſſe qu'elles ne contiennent que leurs ſentiments dans l'explication même de cette Parabole.

Il y eſt dit que l'huile, qui manquoit aux Vierges folles, ſignifie la charité.

C'eſt ce qu'enſeigne S. Auguſtin, dans le Sermon 207. *de Tempore.* (a) *Les hommes ſont des vaſes de la charité, &c. L'huile de la charité a cette vertu, qu'elle rend meilleurs ceux qui ſont bons, & qu'elle retire les méchants des ténebres des péchés pour les ramener à la lumiere de la vérité.* APPEND. K

Dans le Sermon 23. *de verbis Domini.* (b) *Je vous expoſerai*, dit-il, *la raiſon que j'ai de dire que l'huile ſignifie la charité. L'Apôtre dit dans l'Epître* 1. *aux Corinthiens*, chap. 12 & 13. Je vous veux montrer une voie qui eſt au deſſus des autres. *Quelle eſt cette voie ?* Quand je parlerois toutes les langues dont les hommes ſe ſervent, & celle des Anges mêmes, ſi je n'ai point la charité, je reſſemble à un vaiſſeau d'airain, ou à une cloche qui n'a qu'un ſon, lequel ſe diſſipe & ſe perd en l'air incontinent. *C'eſt cette voie qui eſt au deſſus des autres, ſavoir la charité, qui eſt très-bien figurée par l'huile. Car l'huile s'éleve au deſſus de toutes les liqueurs, &c. Qu'en dites-vous, mes freres ? Paſſons maintenant à l'explication de la parabole des cinq Vierges ſages & des cinq folles.*

Et dans le traité ſur S. Jean. (c) *Le fruit de l'olive ſignifie la charité. Car comme l'huile ne peut être au deſſous d'aucune liqueur, mais elle les pénetre toutes, & s'éleve au deſſus ; ainſi la charité ne peut être abaiſſée en bas, il faut qu'elle s'éleve en haut.*

Et dans l'Epître 120. où il explique cette parabole, il dit que l'huile ſignifie la pureté d'intention, par laquelle on fait pour Dieu tout ce que l'on fait de bien : ce qui n'eſt autre choſe que la charité. (d) *Les lampes des Vierges ſages ne s'éteignent point, parce qu'elles ſont entretenues par l'huile intérieure ; c'eſt-à-dire, par l'intention de la bonne conſcience, par laquelle on fait devant Dieu, & pour ſa gloire, tout ce qui luit devant les hommes dans les bonnes œuvres.*

Il eſt dit dans la Propoſition condamnée par ces Cenſeurs, que ceux qui vendent l'huile repréſentent les Docteurs & ceux qui ont la conduite des ames. C'eſt ce qu'enſeigne Origene, dans l'Homélie 32. ſur le chapitre 25. de Saint Matthieu. (e) *Adreſſez-vous plutôt à ceux qui en vendent, & achetez-en pour vous ; c'eſt-à-dire, adreſſez-vous aux Docteurs, & prenez-en d'eux.*

C'eſt ce qu'enſeigne l'Auteur du Commentaire imparfait ſur S. Matthieu, qui eſt parmi les ouvrages de S. Chryſoſtôme. (f) *Ceux qui vendent l'huile*, dit-il, *ſignifient les Prêtres qui vendent les bonnes œuvres & la doctrine ; c'eſt-à-dire, qui donnent aux peuples les enſeignements de la juſtice, & qui reçoivent leur foi, comme le prix de leur inſtruction.*

(a) Vaſa charitatis homines ſunt, &c. Habet hanc virtutem oleum charitatis, ut & bonos meliores faciat, & malos de peccatorum tenebris ad lucem veritatis reducat.

(b) Unde mihi videatur oleo charitas ſignificari ; dicam vobis. Apoſtolus dicit : Adhuc ſupereminentiorem vobis viam demonſtro. Supereminentiorem viam quam demonſtrat ? *Si linguis hominum loquar & Angelorum, charitatem autem non habeam, factus ſum æramentum ſonans, aut cymbalum tinniens.* Ipſa eſt ſupereminens via, id eſt charitas, quæ meritò oleo ſignificatur. Omnibus enim humoribus oleum ſupereminet, &c. Quid ergo, fratres ? Jam diſceptemus de quinque Virginibus prudentibus, & quinque fatuis.

(c) Olivæ fructus charitatem ſignificat. Quomodo enim oleum à nullo humore premitur, ſed diruptis omnibus exilit, & ſupereminet ; ſic charitas non poteſt premi in ima, neceſſe eſt ut ad ſuperna emineat.

(d) Ideò non deficiunt lampades Virginum ſapientium, quia interiori oleo vegetantur, id eſt intentione bonæ conſcientiæ quâ coram Deo fit in ejus gloriam quidquid coram hominibus in bonis operibus lucet.

(e) Ite magis ad vendentes, & emite vobis : Id eſt, ad Doctores, & ab eis accipite.

(f) Venditores operum bonorum, vel doctrinæ, Sacerdotes ſunt, qui præcepta juſtitiæ populo dant, quaſi pretium aliquod accipientes, fidem ipſorum.

APPEND. K

C'eſt ce qu'enſeigne S. Jérôme, ſur le chapitre 25. de S. Matthieu. (g) *Cette huile ſe vend*, dit-il, *& s'achete bien cherement: on ne l'acquiert qu'avec beaucoup de travail, & de peine. Cela s'entend des aumônes, de toutes les vertus, & des conſeils des Docteurs.*

C'eſt ce qu'enſeigne l'Auteur d'un Sermon ſur cette parabole, qui eſt parmi les Œuvres de S. Bernard dans le tome 5, & que les plus habiles ne jugent pas indigne de ce Pere. Car, expliquant ces mêmes paroles, *adreſſez-vous à ceux qui en vendent*, parle ainſi: (h) *Il eſt trop tard: car on ne vend plus de cette huile de la juſtice. Les Prophetes, les Apôtres & les autres Docteurs, qui avoient accoutumé de la vendre, ne s'emploient plus à ce commerce.*

Et S. Auguſtin explique excellemment cette vérité ſpirituelle dans ſon Sermon 45. *de Diverſis.* (i) *Dans cet achat*, dit-il, *vous ne donnez, point d'argent, & toutefois vous achetez. En achetant, vous donnez quelque choſe, néanmoins vous ne donnez point d'argent; mais vous vous donnez vous-mêmes, &c. Celui qui vend de la ſorte, ne cherche pas le paiement, mais il demande le fruit; afin que vous ne vous imaginiez pas qu'il vende l'Evangile. Il eſt vrai qu'il eſt le marchand de ſon Dieu; mais il cherche principalement le prix de ce qu'il diſtribue. Car, dans cette vente, il donne des biens ſpirituels: & que cherche-t-il? peut-être des commodités temporelles? Ces choſes lui ſont dues à la vérité; mais ce n'eſt pas ce que cherchoit l'Apôtre, diſant*: Je cherche vos ames, & non pas vos biens. 2. Cor 12. *Donnez donc le prix* (des biens ſpirituels, & Evangéliques) *c'eſt-à-dire: Donnez-vous vous-mêmes.*

Enfin, il y eſt dit, que les Vierges ſages dirent aux folles: *Si vous n'avez pas la charité, celle d'autrui ne vous peut ſervir.* Mais ces paroles de la même page (*la mort les ſurprit*), font voir que cela s'entend de l'heure de la mort, lorſqu'on eſt ſurpris par la mort ſans charité. Et c'eſt auſſi la concluſion que tire de cette parabole l'Auteur du Sermon dont je viens de parler, qui eſt parmi les Oeuvres de S. Bernard. Car, expliquant ces paroles, *Donnez-nous de votre huile*, il dit: (k) *C'eſt une ſotte demande. A peine le Juſte ſera-t-il ſauvé, & à peine ſuffira aux Saints, pour leur ſalut, l'huile de leur juſtice. Combien moins pourroit-il ſuffire pour eux, & pour les autres? Noé, Daniel & Job ne délivreront pas leurs propres enfants; mais comme il n'y aura que l'ame qui aura péché, qui mourra; il n'y aura auſſi que l'ame qui aura vécu ſelon la juſtice qui ſera ſauvée.*

L'argument de cet Evangile, qui ſe trouve dans le Meſſel, page 159. fait voir que l'Auteur l'a auſſi entendu avec S. Jérôme du jour du Jugement. (l) *Chacun*, dit ce Pere, ſur le 25. chapitre de S. Matthieu, *recevra ſa récompenſe ſelon ſes*

(g) Venditur hoc oleum & multo pretio, ac difficili labore conquiritur; quod in eleemoſynis, cunctiſque virtutibus, & conſiliis intelligimus Magiſtrorum.

(h) Tardatum eſt: jam enim nequaquam juſtitiæ oleum venundatur. Jam Prophetæ, & Apoſtoli, aliique Doctores qui hoc diſtrahere, & habere venale ſolebant, à tali mercimonio quieſcunt.

(i) Quando emis, non argentum das, & tamen emis. Si emis, aliquid das, non tamen argentum das; teipſum das, &c. Ille qui ſic vendit, non quærit datum, ſed requirit fructum; ne quaſi venditorem Evangelii putetis. Eſt quidem ille mercator Domini ſui, ſed magis pretium quærit. Nam quidquid prorſus vendit, dat ſpiritualia; & quid quærit? fortè carnalia? Debentur quidem & iſta: ſed non iſta quærebat Apoſtolus, dicens: *Non enim quæro veſtra, ſed vos inſos.* Date ergo pretium, date vos ipſos

(k) Stulta petitio. Vix Juſtus ſalvabitur, & vix etiam Sanctis juſtitiæ ſuæ oleum ſufficit ad ſalutem, quantò minùs & ſibi, & proximis. Noë, Daniel, & Job nec filium liberabunt; ſed ſicut anima quæ peccaverit, ipſa morietur; ſic anima quæ juſtitiam fecerit, ſola ſalvabitur.

(l) Unuſquiſque pro operibus ſuis mercedem recipiet: neque poſſunt in die Judicii aliorum virtutes, aliorum vitia ſublevare.

œuvres ; & au jour du Jugement les vertus des uns ne pourront ſervir aux autres qui ſeront chargés de péchés. APPEND. K

Et S. Chryſoſtôme, dans l'Homélie 5. ſur S. Matthieu. (m) *Si nous ſommes lâches & négligents, nous ne pouvons pas être ſauvés par les mérites des autres.*

Qu'y a-t il dans la Propoſition du Meſſel, qui, non ſeulement ne ſoit exactement vrai, & entiérement conforme à la doctrine des Saints Peres, mais auſſi très-édifiant & très-pieux ? Et ces Cenſeurs ne devroient-ils pas appréhender, que les ténebres où ils témoignent être en condamnant des vérités ſi claires, ne ſoient une marque que leurs lampes ſont éteintes, faute de l'huile de la charité ?

XV. PROPOSITION CENSURÉE.

Tom. 2. pag. 125. Station dans l'Egliſe de S. Typhon. *On fait aujourd'hui Station dans l'Egliſe de S. Typhon, qui étoit en grande vénération à Rome & à Conſtantinople, pour nous faire connoître que nous ne devons pas nous étonner de ce qui eſt rapporté dans l'Evangile de ce jour ; Que* JESUS CHRIST *ait appaiſé, par la puiſſance de ſa parole, un vent impétueux, que les Grecs appellent Typhon ; puiſque ſon Martyr S. Typhon a abattu, par la ſeule invocation de ſon nom, des Idoles des faux Dieux, & a fait pluſieurs autres miracles.*

OBSERVATION.

LA plupart de ceux qui ont lu cette Cenſure, ont dû croire qu'il y avoit quelque venin caché dans cette propoſition qu'ils n'entendoient pas, n'étant pas poſſible qu'ils aient ſoupçonné des Théologiens d'une auſſi grande baſſeſſe, qu'eſt celle d'avoir pris pour ſujet d'une Cenſure Théologique, qui ne doit comprendre que des erreurs importantes, l'omiſſion d'un *r* dans le nom d'un Saint, qui ne s'appelloit pas Typhon, mais Thryphon.

Mais ils ſeront encore plus étonnés de cette chicanerie, quand ils ſauront que c'eſt une faute d'impreſſion ou de Copiſte, qui eſt corrigée dans le cinquieme tome, au jour de la fête de S. Tryphon, & dans le Calendrier. Et pour la raiſon que rend l'Auteur du Meſſel, de la Station qu'on fait à Rome dans l'Egliſe de S. Tryphon, le Samedi d'après les Cendres, elle n'eſt pas de lui ; mais de Rubeus dans le livre *de divinis Officiis*, imprimé en Italie, approuvé par l'Inquiſition, & dédié au Pape Paul V. Voici ſes paroles, dans le livre 4. chap. 14. *In Sabbato poſt Cineres fit Statio ad ſanctum Tryphonem, propter miraculum quod fecit ; orante enim ipſo Statua Jovis concidit : & in Evangelio legitur, quòd cùm aſcendiſſet Jeſus in navem, ceſſavit ventus.*

Et pour l'alluſion de ce Saint Martyr au vent que les Grecs appellent *Typhon*, quand elle ne ſeroit fondée que ſur une faute de Copiſte, dont l'Auteur ne ſe

(m) Quòd ſi negligentes fuerimus, ac deſides, nec per aliorum quidem poſſumus merita ſalvari.

APPEND. K

ſeroit pas alors apperçu, ce ſeroit une choſe tout-à-fait indigne à des Docteurs, de s'être arrêtés à cette vétille.

Mais, de plus, il n'eſt pas beſoin d'une grande connoiſſance de la langue grecque pour juſtifier l'alluſion de *Tryphon* à *Typhon*. Ainſi, dans le grand Etymologique, le nom de *Briaros* eſt dérivé de *Biaros*, qui ſignifie *fort* παρὰ τὴν βίαν βιαρὸς, καὶ πλεονάσμῳ τοῦ βριαρος. Et βραδὺς qui ſignifie *tardif*, eſt dérivé de βάρος, qui ſignifie *peſanteur*, & en notre langue le nom de *Thréſor* vient de *Theſaurus*.

Il eſt donc bien honteux de n'avoir pas raiſon dans une Cenſure qui ne laiſſeroit pas d'être ridicule quand ils auroient même raiſon en ce qu'ils reprennent : tant ce qu'ils reprennent eſt bas & petit.

SECONDE CLASSE,

Les Propoſitions qui avoient été communiquées à l'Auteur, & qu'on avoit miſes dans la premiere Cenſure ; mais qu'on a retranchées en la réformée.

TOut ce qu'on peut dire en général de ces Propoſitions, & de celles de la troiſieme Claſſe eſt, que ceux qui prendront la peine de les conſidérer, ne s'étonneront pas d'une choſe auſſi nouvelle qu'eſt la ſuppreſſion d'une Cenſure imprimée, dès le moment même qu'elle a paru, pour en ſubſtituer une autre très-différente. Mais ils auront ſeulement de la peine à comprendre, comment des Théologiens ont pu expoſer un ſeul moment aux yeux du public une condamnation des plus ſaintes maximes de la Religion Chrétienne, telles que ſont les Propoſitions ſuivantes.

I. PROPOSITION

Dont la Cenſure a été ſupprimée.

Tom. 4. pag. 113. & 114. *Afin que nous ſoyons ſes brebis & ſes membres, il faut que l'unité nous joigne avec lui ; & afin que l'unité nous joigne avec lui, il faut que la charité nous attache à lui.*

OBSERVATION.

CEs paroles ſont traduites mot pour mot de S. Auguſtin, dans le chapitre 27. ſur S. Jean. *Ut autem ſimus membra ejus, unitas nos compaginat ; ut compaginet unitas, quid facit niſi charitas ?* C'eſt pourquoi ces Cenſeurs ont bien fait de réparer en quelque ſorte l'injure qu'ils avoient faite à ce grand Saint, en ſe dédiſant de la Cenſure qu'ils avoient faite de ſes paroles. Que s'ils ne l'avoient

l'avoient fait, on ne lui auroit pas fait ce tort, que de ſe mettre en peine de le défendre contre leurs attaques : mais on ſe ſeroit contenté de leur dire, après Facundus dans ſon livre 9. Hunc apoſtolicum virum audeant iſti, ſi poſſunt, hæreticum dicere, audeant ſolita præſumptione damnare : in hoc adamantino viro ſuos experiantur dentes, & cognoſcant quòd ita eis in ore frangentur, ut ultra neminem ſub hac ſpecie pietatis mordeant. APPEND. K

II. PROPOSITION

Dont la Cenſure a été ſupprimée.

Tom. 1. pag. 398. *Les fideles déclarent dans ce Pſeaume* 30, *qu'ils mettent toute leur eſpérance en la juſtice de leur Sauveur, & non pas en la leur.*

OBSERVATION.

C'Eſt encore une réparation publique, que ces Cenſeurs ont faite à S. Auguſtin, en retranchant ces paroles de leur Cenſure; parce ſans doute que quelqu'un les a avertis que c'étoit ce Saint Docteur qu'ils avoient cenſuré ſans y penſer; puiſque c'eſt ce Pere qui fait la réflexion qu'ils condamnoient, ſur le même verſet de David, quoique pris d'un autre Pſeaume, ſavoir le 70. Le verſet commun à ces deux Pſeaumes, eſt: In te, Domine, ſperavi; non confundar in æternum: In juſtitia tua libera me. *J'eſpere en vous, Seigneur; que je ne ſois jamais confus dans mon eſpérance : délivrez-moi par votre juſtice.*

Sur quoi l'Auteur du Meſſel dit ces paroles : *Les fideles déclarent par ce Pſeaume, qu'ils mettent toute leur eſpérance en la juſtice de Notre Sauveur, & non pas en la leur; reconnoiſſant qu'ils ne peuvent être juſtes, & ne peuvent rien mériter, que par la grace de Dieu, qui leur eſt donnée par les mérites de* JEESUS CHRIST.

Et S. Auguſtin dit celles-ci, qu'on ne peut nier être entiérement les mêmes. (a) *Le Roi Prophete ne dit pas : délivrez-moi par ma juſtice; mais il dit : délivrez-moi par votre juſtice. Car ſi je diſois*, dit-il, *délivrez-moi par ma juſtice, je ſerois du nombre de ceux dont parle l'Apôtre dans l'Epître aux Romains, chapitre* 10 : Ignorant la juſtice de Dieu, & tâchant à établir la leur, ils ne ſe ſoumettent pas à la juſtice de Dieu. *Délivrez-moi par votre juſtice, & non pas par la mienne: car qu'eſt-ce que ma juſtice? L'iniquité a précédé : & quand je ſerai juſte, ce ſera par votre juſtice, parce que je ſerai juſte par la juſtice que vous m'aurez donnée. Ainſi elle ſera mienne, en ſorte qu'elle ſoit vôtre; c'eſt-à-dire, que vous me l'aurez donnée.*

Et dans l'expoſition de la premiere partie de ce même Pſeaume 70, expli-

(a) *In juſtitia tua libera me :* Non in mea, ſed in tua. Si enim ex mea, ero ex illis de quibus ille ait: *Ignorantes Dei juſtitiam, & ſuam volentes conſtituere, juſtitiæ Dei non ſunt ſubjecti.* Ergo in tua juſtitia; non in mea; quia mea quid? Præceſſit iniquitas: & cum ero juſtus, in tua juſtitia erit, quia juſtitiâ mihi abs te datâ juſtus ero: & ſic erit mea, ut ſit tua, id eſt, abs te mihi data.

APPEND. K quant ce verſet : Domine memorabor juſtitiæ tuæ ſolius : *Seigneur, je me ſouviendrai de votre ſeule juſtice.* (b) *Pourquoi le Prophete ajoute-t-il le mot de* ſeule, dit-il ? *Il ſuffiroit de dire :* Je me ſouviendrai de votre juſtice. *Non,* dit-il, *je ne me ſouviendrai que de votre ſeule juſtice ; parce que je ne conſidere point la mienne. Votre juſtice toute ſeule me délivre :* & *la mienne toute ſeule n'eſt autre choſe que des péchés.*

Et dans le 2. Sermon ſur ce même Pſeaume. (c) Seigneur, je me ſouviendrai de votre ſeule juſtice. *Je ne conſidere point du tout ma juſtice ; je ne me ſouviendrai que de votre ſeule juſtice. Tout le bien que j'ai vient de vous. Tout le mal que j'ai vient de moi. Vous ne m'avez point châtié ſelon mes mérites, mais vous m'avez donné gratuitement votre grace.*

On pourroit ajouter ſur ce ſujet une infinité de paſſages de cé Pere, & des autres Docteurs de l'Egliſe ; comme ce que dit S. Ambroiſe dans le premier livre *de Jacob, & de vita beata*, chap. 6. (d) *Je n'ai point de quoi me glorifier dans mes œuvres. Je n'ai point de quoi me vanter. C'eſt pourquoi je me glorifierai en* JESUS CHRIST : *je ne me glorifierai point de ce que je ſuis juſte ; mais je me glorifierai de ce que je ſuis racheté : je me glorifierai, non pas de ce que je n'ai point de péché ; mais de ce que mes péchés m'ont été remis.*

Et ce que dit S. Grégoire, dans l'Homélie 7. ſur Ezéchiel. (e) *Notre Avocat, qui eſt juſte, nous défendra au jour du Jugement, en étant juſtes ; parce que nous nous reconnoiſſons pécheurs, & que nous nous en accuſons. Ne mettons donc point notre confiance ni en nos pleurs, ni en nos actions ; mais dans la défenſe de notre Avocat.*

Et ce que dit Theophylacte ſur le premier chapitre de l'Epître aux Romains : Servat nos juſtitia Dei, non ſanè noſtra. *Ce n'eſt pas notre juſtice, mais celle de Dieu qui nous ſauve :* & tout cela eſt fondé ſur ce que dit S. Paul, parlant des Juifs, *qu'ignorant la juſtice de Dieu, & voulant établir leur juſtice, ils n'ont point été ſoumis à la juſtice de Dieu.* De ſorte que cette expoſition étant en propres termes de l'Ecriture, on ne la ſauroit rejeter ſans une horrible témérité.

Mais il n'eſt pas néceſſaire de s'arrêter davantage à une choſe dont ces Cenſeurs ſe ſont eux-mêmes rétractés. Il faut eſpérer que la Sorbonne les obligera quelque jour d'en faire autant de toute leur Cenſure ; & qu'elle condamnera ceux qui l'engagent maintenant dans ce pernicieux procédé, de cenſurer les plus ſaintes & les plus catholiques expreſſions des Saints Peres, auſſi-tôt qu'ils ſe ſont imaginés qu'on y pourroit attacher des ſens extravagants qu'elles n'ont point d'elles-mêmes, & auxquels les Auteurs des livres qu'ils examinent n'ont jamais penſé. Car il ne faut point douter que ce ne ſoit par-là qu'ils s'étoient portés à la Cenſure de ces paroles ſi pieuſes du Meſſel ; *que les fideles mettent toute leur confiance dans la juſtice de leur Sauveur, & non dans la leur ;* s'étant légérement laiſſés emporter à croire que cela pouvoit être pris dans le ſens des

(b) Quid addit *ſolius?* Sufficeret, *memorabor juſtitiæ tuæ.* Solius, inquit, prorſus, ubi meam non cogito. Juſtitia tua ſola liberat me ; mea ſola non ſunt niſi peccata.

(c) *Domine, memorabor juſtitiæ tuæ ſolius.* Nullam meam agnoſco : ſolius juſtitiæ tuæ memorabor : à te habeo quidquid boni habeo : quidquid autem mali habeo, à me habeo. Non meritis ſupplicium reddidiſti, ſed gratiam gratis impendiſti.

(d) Non habeo unde gloriari in operibus meis poſſim : non habeo unde me jactem ; & ideò gloriabor in Chriſto : non gloriabor quia juſtus ſum, ſed gloriabor quia redemptus ſum : gloriabor non quia vacuus peccati ſum, ſed quia mihi remiſſa ſunt peccata.

(e) Juſtus Advocatus noſter juſtos nos deffendet in judicio, quia noſmetipſos & cognoſcimus, & accuſamus injuſtos. Non ergo in fletibus, non in actibus noſtris ; ſed in Advocati noſtri allegatione confidamus.

Calviniſtes, qui nient la vraie juſtice, & les mérites des fideles; ſans conſidérer que ces paroles étant de S. Auguſtin, ne contiennent d'elles-mêmes qu'un ſens catholique, & que ce ſeroit une calomnie puniſſable que de prétendre, ſans aucune preuve, qu'un Théologien Catholique, qui ne fait que les rapporter, les a priſes en un autre ſens. APPEND. K

Mais ce qui a achevé de leur donner de la honte de cette condamnation, c'eſt que les paroles du Meſſel, qu'ils avoient tronquées, détruiſent viſiblement cette impoſture; puiſque l'Auteur marque clairement en quel ſens il entend *que les fideles mettent toute leur eſpérance en la juſtice de leur Sauveur, & non pas en la leur*; non pas en croyant, comme les hérétiques, qu'ils ne peuvent avoir de vraie juſtice, ni de vrais mérites, même par la grace; mais *en reconnoiſſant*, ſelon la vérité de notre foi, *qu'ils ne peuvent être juſtes, ni mériter, que par la grace de Dieu, qui leur eſt donnée par les mérites de* JESUS CHRIST.

III. PROPOSITION

Dont la Cenſure a été ſupprimée.

Tom. 5. pag. 185. *Les fideles mettent toute leur eſpérance dans la grace de notre Souverain Médiateur* JESUS CHRIST, *reconnoiſſant qu'elle n'a jamais manqué à ceux à qui il étoit à propos qu'elle fut départie.*

OBSERVATION.

LEs Cenſeurs ont eu deux raiſons de ſupprimer, comme ils ont fait, cette Propoſition dans leur Cenſure réformée.

La premiere; parce qu'ils avoient omis ce qui ſuit immédiatement ces paroles dans le Meſſel, & qui marque clairement que l'Auteur parle de la grace immédiate de la foi. Voici ce qu'il dit: *Les fideles mettent toute leur eſpérance dans la grace de notre ſouverain Médiateur* JESUS CHRIST, *reconnoiſſant qu'elle n'a jamais manqué à qui il étoit à propos qu'elle fût départie; parce que la foi de cet homme Dieu ne ſauve pas ſeulement ceux qui ont cru en lui depuis qu'il a pris notre chair mortelle; elle ſauve auſſi les juſtes, qui ont cru auparavant qu'il s'incarnât.*

La ſeconde eſt; que ce que dit cet Auteur par ces paroles, qui eſt, que la grace immédiate de la foi n'a jamais manqué à ceux qui étoient dignes de la recevoir, eſt pris mot pour mot de S. Auguſtin, dans l'Epître 49. queſt. 2. (a) *Ainſi*, dit-il, *le ſalut qui s'obtient par cette religion, laquelle ſeule étant véritable, donne auſſi ſeule véritablement le véritable ſalut, n'a jamais manqué à celui qui en a été digne: & celui à qui il a manqué, n'en a pas été digne.* Et au même endroit. (b) *Diſons que* JESUS CHRIST *a voulu que ſa doctrine leur fût annoncée, quand il ſavoit, & où il ſavoit qu'il y auroit des perſonnes qui croiroient*

(a) Ita ſalus religionis hujus, per quam ſolam veram ſalus vera veraciterque promittitur, nulli unquam defuit, qui dignus fuit, & cui defuit, non dignus fuit.

(b) Dicamus tunc voluiſſe hominibus apparere Chriſtum, & apud eos prædicari doctrinam ſuam, quando ſciebat, & ubi ſciebat eſſe qui in eum fuerant credituri, &c.

APPEND. K

en lui, &c. (c) *Dès le commencement du genre humain*, JESUS CHRIST *n'a point manqué de Prophetes qui l'aient annoncé ; tantôt d'une maniere plus cachée & plus obſcure ; tantôt plus clairement, comme Dieu l'a jugé à propos ſelon les temps, & il y a toujours eu des hommes qui ont cru en lui.*

S. Auguſtin rapporte ces paſſages dans le livre de la Prédeſtination des Saints chapitre 9, & il fait voir comment on les doit entendre, afin qu'ils ne ſoient point contraires aux vérités catholiques de la Prédeſtination, & de la grace. (d) *Ce que j'ai dit, le ſalut que donne cette religion, n'a jamais manqué à celui qui en a été digne ; & celui à qui il a manqué, n'en a pas été digne, peut être différemment pris. Car ſi l'on demande comment quelqu'un en eſt digne, il s'en trouvera peut-être qui diront que c'eſt par la volonté de l'homme ; mais pour nous, nous diſons que c'eſt par la grace, ou la prédeſtination de Dieu.* Suivant ce qu'il venoit de dire dans le chapitre 8. (e) *La foi, ſoit dans ſon commencement, ſoit dans ſa perfection, eſt un don de Dieu ; & on ne peut pas douter que ce don ne ſoit donné à quelques-uns, & qu'il ne ſoit pas donné à quelques autres, à moins que vouloir contredire l'Ecriture ſainte qui le dit très-clairement.*

Et dans le premier livre *ad Simplicianum*, queſt. 2. (f) *Cela donc ne dépend pas de l'homme qui veut, ni qui court ; mais de Dieu qui fait miſéricorde.* Rom. 9. *lequel a appellé, de la maniere qu'il étoit à propos pour ceux qui ont ſuivi la vocation*, &c.

Il eſt donc vrai que pluſieurs ſont appellés, mais peu ſont élus. Car ceux-là ſont élus, comme il étoit à propos, &c.

Semblablement il eſt vrai que cela ne dépend pas de l'homme qui veut, ni qui court ; mais de Dieu qui fait miſéricorde ; parce qu'encore qu'il appelle pluſieurs, toutefois il fait miſéricorde à ceux qu'il appelle de telle maniere, qu'il eſt convenable & à propos qu'ils ſoient appellés pour ſuivre, &c.

Dieu ne fait point miſéricorde en vain. Mais quant à celui à qui il fait miſéricorde, il l'appelle de telle maniere qu'il ſait lui être convenable & à propos, pour ne rejeter pas ſa vocation.

(c) Ab initio generis humani aliàs occultiùs aliàs evidentiùs, ſicut congruere temporibus divinitùs viſum eſt, nec prophetari deſtitit, nec qui in eum crederent, deſtiterunt.

(d) Quod dixi *ſalutem religionis hujus nulli unquam defuiſſe, qui dignus fuit, & dignum non fuiſſe cui defuit* ; ſi diſcutiatur, & quæratur unde quiſque ſit dignus, non deſunt qui dicant, voluntate humana. Nos autem dicimus, gratiâ, vel prædeſtinatione divinâ.

(e) Fides igitur & inchoata & perfecta donum Dei eſt : & hoc donum quibuſdam dari, quibuſdam non dari, omninò non dubitet qui non vult manifeſtiſſimis ſacris Litteris repugnare.

(f) Igitur non volentis, neque currentis ſed miſerentis eſt Dei, qui hoc modo vocavit, quomodo aptum erat eis qui ſecuti ſunt vocationem, &c.

Verum eſt ergo, multi vocati, pauci verò electi. Illi enim electi qui congruenter vocati, &c.

Item verum eſt, non volentis, neque currentis, ſed miſerentis eſt Dei, quia etiamſi multos vocet, eorum tamen miſeretur, quos ita vocat, quomodo eis vocari aptum eſt ut ſequantur, &c.

Nullius Deus fruſtra miſeretur. Cujus autem miſeretur, ſic eum vocat, quomodo ſcit ei congruere, ut vocantem non reſpuat.

IV. PROPOSITION

Dont la Cenſure a été ſupprimée.

Tom. 5. pag. 709. *C'eſt par la miſéricorde du Rédempteur toute ſeule que les Juſtes ont été diſtingués & ſéparés des méchants.*

OBSERVATION.

C'Eſt encore avec grande raiſon que les Cenſeurs ſe ſont repentis, d'avoir marqué cette propoſition entre celles qu'ils jugeoient dignes d'être condamnées dans le Meſſel, & qu'ils ont ſupprimé leur Cenſure, quoique déja imprimée.

Car tout cet endroit du Meſſel, qu'ils avoient tronqué pour lui donner une plus mauvaiſe face, n'eſt qu'une traduction très-fidelle d'un excellent paſſage de S. Bernard, & ne marque autre choſe que l'action de graces que les Juſtes rendront à Dieu au jour du Jugement, de ce qu'il les a ſéparés des Réprouvés, & de ce qu'il leur a donné la jouiſſance de la félicité éternelle; ne s'arrêtant pas à conſidérer leur béatitude comme la récompenſe de leurs bonnes œuvres, quoiqu'elle le ſoit véritablement; mais ſe repréſentant, avec une profonde humilité, & avec une fidelle reconnoiſſance, qu'elle eſt un effet de la miſéricorde de Dieu toute ſeule, ſelon le décret de ſa prédeſtination éternelle.

Voici donc premiérement les paroles de S. Bernard, dans le Sermon 8. ſur le Pſeaume 90; & l'on verra enſuite que ce qui eſt dans le Meſſel n'en eſt que la traduction: car peut-on traduire ce paſſage plus fidelement qu'on a fait dans le Meſſel en ces termes: (a) *Dans cette terrible ſéparation, qui ſe fera des boucs & des agneaux, comme la différence que Dieu mettra entre les uns & les autres ſera aux réprouvés l'occaſion d'une violente jalouſie, au contraire la conſidération de l'état déplorable des réprouvés ſera aux Elus un ſujet infini d'action de graces & de louanges. Car d'où les Juſtes pourroient-ils trouver une plus abondante matiere de rendre graces à Dieu, que de ce qu'en jouiſſant d'une inconcevable félicité, ils verront en même temps la punition des méchants, en ſe repréſentant, avec une fidelle & fervente reconnoiſſance, que ç'a été par la miſéricorde du Rédempteur toute ſeule, qu'ils ont été diſtingués & ſéparés de ces miſérables?*

S. Bernard n'a fait que ſuivre en cela, auſſi-bien le langage que les ſentiments des anciens défenſeurs de la Grace de JESUS CHRIST, & de la prédeſtination des Saints.

S. Auguſtin, dans ſon Enchiridion, chap. 99. (b) *La ſeule grace du Rédempteur*, dit-il, *diſtingue ceux qui ſont ſauvés d'avec ceux qui ſont perdus, ayant été tous en-*

(a) In illa ergo tanta ſeparatione quemadmodum hœdis agnorum diviſio graviſſimi livoris occaſio fiet; ſic Electis è regione conſideratio Reproborum, immenſa quædam materia gratiarum actionis & laudis. Undè enim Juſti tam magnificè gratias agerent, niſi cum illa inexcogitabili felicitate quâ perfruuntur ipſam quoque retributionem cernerent injuſtorum, à quibus equidem ſolâ Redemptoris miſericordiâ ſegregatos ſeſe eſſe fideliſſimè & devotiſſimè recordantur?

(b) Sola gratia Redemptoris diſcernit à perditis quos in unam perditionis concreverat maſſam ab origine ducta cauſa communis.

APPEND. K *enſemble enveloppés dans la même maſſe de perdition, par la corruption de leur origine commune.*

Et ſur le Pſeaume 139 (c): *Les Saints n'attribuent rien à leurs mérites, mais ils attribuent tout à votre miſéricorde, ô mon Dieu.*

S. Fulgence, dans le troiſieme livre *de verit. Præd.* chap. 3. (d): *L'Apôtre témoigne*, dit-il, *dans l'Epître aux Ephéſiens chap.* 1. *Que le Seigneur* nous a choiſis en JESUS CHRIST, avant la création du monde. *Et pour montrer que nous n'avons pas mérité d'être choiſis par les œuvres, mais que les bons mérites viennent du don de l'élection, il ajoute incontinent ces paroles :* Pour être ſaints & ſans tache devant lui. *Cette élection a été dans l'éternelle préparation de Dieu, pour être accomplie dans le temps par ſa grace. Et cette éternelle préparation de l'élection eſt la prédeſtination divine ; dans laquelle tout eſt juſtement attribué à la libéralité gratuite de la bonté de Dieu ; parce que la ſeule charité de Dieu, qui nous fait miſéricorde, ſe trouve là. C'eſt pourquoi l'Apôtre, nous repréſentant clairement cette vérité, dit enſuite :* Lequel par ſa charité nous a prédeſtinés pour être ſes enfants adoptifs par JESUS CHRIST. *Et pour nous apprendre que tout vient du ſeul décret de la bonne volonté de Dieu, il ajoute :* Selon le décret de ſa volonté. *Et pour faire voir que ce décret de la bonne volonté de Dieu eſt gratuit, il dit enſuite :* A la louange, & à la gloire de ſa grace, qu'il nous a donnée en ſon Fils bien-aimé.

Et l'Auteur de l'Ouvrage intitulé Hypognoſticon dans le livre 6. (e): Venez vous que mon Pere a bénis : entrez en la poſſeſſion du Royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde. Matth. 25. C'eſt-à-dire : *qui vous a été prédeſtiné, &c. Il eſt indubitable que ceux qui vivent ſelon le décret de Dieu, ont été prévenus & prédeſtinés par l'élection gratuite de ſa grace, & le Royaume des cieux leur a été prédeſtiné.*

Et S. Fulgence encore, dans le troiſieme livre *de veritate Prædeſt. & Grat.* ch. 2. (f) *Dieu a prédeſtiné ſes Saints*, dit-il, *pour la grace d'une bonne vie, & pour la grace de la vie éternelle, &c. Il a prédeſtiné ceux qu'il a voulu, pour les bonnes œuvres, & pour la félicité éternelle : Il les a prédeſtinés pour la bonne vie : Il les a prédeſtinés pour la vie éternelle.*

(c) Meritis ſuis nihil tribuunt Sancti : totum non niſi miſericordiæ tuæ tribuunt, ô Deus.

(d) Teſtatur Apoſtolus, quia Dominus *elegit nos in Chriſto ante mundi conſtitutionem*, & ut oſtenderet nos non ex operibus meruiſſe eligi, ſed electionis dono bona merita percepiſſe, continuò ſubjunxit dicens: *Ut eſſemus ſancti, & immaculati in conſpectu ejus.* Hæc electio fuit in æterna Dei præparatione, quæ per ejus gratiam perficeretur in tempore. Hæc electionis æterna præparatio, ipſa eſt divina prædeſtinatio : in qua dignè totum gratuito beneficio divinæ bonitatis adſcribitur, quia ſola ibi erga nos miſerantis Dei charitas invenitur. Ideò ſubſecutus Apoſtolus, hoc nobis evidenter inculcans, ait : *Qui in charitate prædeſtinavit nos in adoptionem filiorum per Jeſum in ipſum.* Et ut totum ex ſolo propoſito bonæ voluntatis Dei deſcendere doceret, adjecit: *Secundùm propoſitum voluntatis ſuæ.* Et ut hoc propoſitum bonæ voluntatis Dei gratuitum eſſe monſtraret, ſecutus adjecit: *In laudem gloriæ gratiæ ſuæ, in qua gratificavit nos in dilecto Filio ſuo.*

(e) *Venite benedicti Patris mei, percipite Regnum paratum vobis ab origine mundi.* Matth. 25. Id eſt, prædeſtinatum, &c. Qui ſecundùm propoſitum Dei vivunt, præſcitos eſſe & prædeſtinatos electione gratuitæ gratiæ ejus, & Regnum Cœlorum eis eſſe prædeſtinatum ſine dubitatione dicendum eſt.

(f) Prædeſtinavit Deus Sanctos ſuos & ad gratiam vitæ bonæ, & ad gratiam vitæ æternæ &c. Prædeſtinavit quos voluit, & ad opera bona, & ad præmia ſempiterna: prædeſtinavit ad vitam bonam: prædeſtinavit ad vitam æternam.

Ainſi, ſelon l'élection & la prédeſtination éternelle de Dieu, les juſtes ſont ſéparés des méchants par la miſéricorde de notre Rédempteur toute ſeule. APPEND. K

Mais ſi nous conſidérons l'effet de la prédeſtination; en ce ſens les Juſtes ſont ſéparés des impies ſelon leurs mérites. C'eſt pourquoi S. Matthieu, dans le chapitre, 25, après avoir parlé de l'élection & de la prédeſtination de Dieu, qui précède tout mérite, il parle de l'effet de la prédeſtination, où les mérites précedent la poſſeſſion du Royaume du ciel. *Car j'ai eu faim, & vous m'avez donné à manger, &c.*

Sur quoi Eſtius, dans le premier livre ſur le Maître des Sentences diſt. 41, fait cette remarque (g): *Ces paroles*, car j'ai eu faim, & vous m'avez donné à manger, *ne ſignifient pas que les mérites des bonnes œuvres ſoient la cauſe de la prédeſtination par laquelle le Royaume du ciel nous eſt préparé: mais elles ſignifient, que nous entrons en la poſſeſſion du Royaume du ciel par les mérites des bonnes œuvres.*

Et c'eſt ce que S. Bernard, dont il s'agit uniquement dans cette Propoſition, qui eſt de lui, & non de l'Auteur du Meſſel, qui n'a fait que le traduire, a excellemment expliqué par ces dernieres paroles de ſon livre *de Grat. & lib. arb.* (h) *Dieu eſt l'auteur du mérite; parce que c'eſt lui qui applique la volonté aux bonnes œuvres, & qui rend les bonnes œuvres faciles à la volonté. Et d'ailleurs, ſi nous voulons dire ce que c'eſt proprement que nous appellons nos mérites, ce ſont les ſemences de l'eſpérance que nous avons en la bonté de Dieu, les motifs qui nous embraſent de ſon amour, les marques de la prédeſtination cachée, les préſages de la félicité future, la voie pour arriver au royaume, & non la cauſe de régner. Car ce ne ſont pas ceux que Dieu a trouvés juſtes, mais qu'il a rendus juſtes, leſquels il a glorifiés.*

C'eſt donc ſur cela que ſera fondée, ſelon S. Bernard, la reconnoiſſance des Saints au jour du Jugement. C'eſt ce qui leur fera dire, que la ſeule miſéricorde de leur Sauveur les a ſéparés d'avec les réprouvés, ſans conſidérer leur mérites; parce que leurs mérites mêmes ſont des dons de cette miſéricorde, comme dit ſi ſouvent S. Auguſtin, d'où ſont venus ces deux vers célebres parmi les anciens Scholaſtiques:

Quidquid habes meriti, præventrix gratia donat:
Nil Deus in nobis præter ſua dona coronat.

(g) Per hæc verba: *Eſurivi enim, & dediſtis mihi &c.* non ſignificatur bonorum operum merita cauſam eſſe præparationis regni ſed poſſeſſionis ejus.

(h) Deus igitur auctor eſt meriti, qui & voluntatem applicat operi, & opus explicat voluntati. Alioquin ſi propriè appellentur ea quæ dicimus noſtra merita, ſpei quædam ſunt ſeminaria, charitatis incentiva, occultæ prædeſtinationis indicia, futuræ felicitatis præſagia, via regni, non cauſa regnandi. Denique quos juſtificavit, non quos invenit, hos & magnificavit.

APPEND. K

V. PROPOSITION

Dont la Cenſure a été ſupprimée.

Tom. 4. pag. 220. *Après ma Réſurrection, vous connoîtrez par la foi; & après votre Réſurrection, vous connoîtrez clairement que je ſuis en mon Pere.*

OBSERVATION.

LE paſſage entier du Meſſel eſt ſi manifeſtement pris de S. Auguſtin & de la Gloſe ordinaire, qu'ils ont fait prudemment de le retrancher de leur Cenſure. Voici ce qui eſt dans le Meſſel. (a) Joan 14. *Bientôt le monde ne me verra plus; mais vous me verrez, parce que je ſerai en vie* (étant reſſuſcité) *& vous vivrez auſſi.* (vous reſſuſciterez un jour.) *En ce temps-là vous connoîtrez* (après ma réſurrection, vous connoîtrez par la foi; & après votre réſurrection, vous connoîtrez clairement) *que je ſuis en mon Pere* (n'ayant qu'une même ſubſtance que lui.)

L'Auteur ne dit autre choſe que ce que dit S. Auguſtin & la Gloſe ordinaire ſur ce paſſage (b). *Par deux verbes, qui ſignifient le temps préſent & l'avenir*, dit S. Auguſtin dans le Traité 75. ſur le chapitre 14. de S. Jean, JESUS CHRIST *a bien exprimé en peu de mots la promeſſe qu'il nous a faite de deux réſurrections: de la ſienne dans peu de jours, & de la nôtre à la fin du monde.* Parce que je ſuis en vie, *dit-il*, & vous vivrez auſſi. *Parce qu'il vit, c'eſt pour cela que nous vivrons auſſi. Car comme un homme nous a donné la mort, un homme auſſi nous doit reſſuſciter des morts: comme tous les hommes meurent en Adam, tous les hommes auſſi ſeront vivifiés en* JESUS CHRIST, *&c.* En ce temps-là vous connoîtrez. *En quel temps, ſinon en celui-là dont il dit;* Et vous vivrez auſſi? *Car alors nous pourrons voir ce que nous croyons. Il eſt vrai qu'il eſt maintenant en nous, & que nous ſommes en lui: mais maintenant nous le croyons; & alors nous le connoîtrons, quoiqu'auſſi maintenant nous le connoiſſions par la foi; mais alors nous le connoîtrons par la claire viſion.*

La Gloſe ordinaire explique ce paſſage de la même façon (c): Parce que je vis, & vous vivrez auſſi. JESUS CHRIST *dit au temps préſent:* Je vis, *parce qu'il devoit bientôt reſſuſciter:* & *parlant à ſes Diſciples, il ſe ſert du futur*, & vous vivrez auſſi; *parce qu'ils ne devoient reſſuſciter qu'à la fin du monde.* En ce temps-là vous

(a) Adhuc modicum, & mundus me non jam videt; vos autem videtis me, quia ego vivo, & vos vivetis. In illo die vos cognoſcetis quia ego ſum in Patre meo. Joan. 14.

(b) Chriſtus duas reſurrectiones, ſuam videlicet mox futuram, & noſtram in ſæculi fine venturam duobus verbis, præſentis temporis, & futuri, eleganter breviterque promiſit. *Quia ego*, inquit, *vivo; & vos vivetis.* Quia ille vivit, ideò & nos vivemus. Per hominem, quippe mors, & per hominem reſurrectio mortuorum: ſicut enim in Adam omnes moriuntur, ita & in Chriſto omnes vivificabuntur, &c. *In illo die vos cognoſcetis, &c.* In quo die, niſi de quo ait: & *vos vivetis*? Tunc enim erit ut poſſimus videre quod credimus: nam & nunc eſt in nobis, & nos in illo; ſed hoc nunc credimus; tunc etiam cognoſcemus, quamvis & nunc credendo noverimus; ſed tunc contemplando noſcemus.

(c) *Quia ego vivo, & vos vivetis.* Præſenti utitur, quia mox futura eſt ejus reſurrectio. Ad illos utitur futuro, quorum in fine reſurrectio futura. *In illo die cognoſce-*

vous connoîtrez que je ſuis en mon Pere, & que vous êtes en moi, & que je ſuis en vous. *Nous avons maintenant cette connoiſſance par la foi. Mais en ce temps-là nous le connoîtrons par la claire viſion, lorſque cette union ſera parfaite, laquelle eſt maintenant dans ſon commencement.* APPEND. K

Beda, & Rupert diſent la même choſe.

L'explication de l'Auteur étant donc tout-à-fait conforme à celle de ces Saints Peres, on ne la pouvoit cenſurer ſans s'expoſer à la cenſure de tout le monde. Et ainſi ç'a été ſans doute pour s'épargner cette confuſion, que ces Cenſeurs ſe ſont repentis d'avoir condamné une propoſition ſi autoriſée.

TROISIEME CLASSE.

Des Propoſitions dont les Cenſeurs ne ſe ſont aviſés qu'après la communication faite à l'Auteur; mais qui ayant été miſes dans la Cenſure ſupprimée, ont été retranchées dans la réformée.

Rien ne fait voir davantage l'inconſtance de ces Docteurs, que la maniere dont ils ſe ſont conduits touchant ces Propoſitions. Car ne les ayant point miſes parmi celles qu'ils ont communiquées à l'Auteur, il faut qu'alors ils n'y trouvaſſent rien à redire. Mais il faut qu'enſuite ils les aient jugées bien criminelles, puiſqu'ils les ont préférées à pluſieurs de celles qu'ils avoient condamnées d'abord, pour leur donner place dans leur Cenſure imprimée. Et néanmoins ils ne l'ont pas ſi-tôt fait, qu'elles leur ont paru innocentes; puiſqu'ils ont ſupprimé leur Cenſure, pour les en tirer. Je ne ſais s'il s'eſt jamais rien vu de pareil depuis qu'il y a des Facultés de Théologie au monde.

tis quia ego ſum in Patre, & vos in me & ego in vobis. Hoc modo eſt, & cognoſcitur quodam modo per fidem. Sed tunc cognoſcetur per ſpeciem, quando hæc conjunctio perficietur, quæ modò inchoatur.

APPEND. K

I. PROPOSITION.

De la troiſieme Claſſe, dont la Cenſure a été ſupprimée.

Au Commun, pag. 305. *Le Fils de Dieu a bien voulu ſe rendre ſemblable aux hommes en toutes choſes, excepté le péché.*

OBSERVATION.

C'eſt par cette Propoſition, qui étoit la troiſieme dans leur premiere Cenſure; que ces Cenſeurs ont commencé à la réformer, & certes avec raiſon. Car y eut-il jamais une plus grande témérité que de mettre les propres paroles du Saint-Eſprit au rang des Propoſitions qui devoient faire condamner un livre? Or c'eſt néanmoins ce qu'avoient fait ces Cenſeurs, comme on peut voir par ces paroles de l'Apôtre S. Paul, dans l'Epître aux Hébreux chap. 4. Tentatum autem per omnia pro ſimilitudine abſque peccato. C'eſt-à-dire: JESUS CHRIST *ayant été tenté en toutes choſes* (comme les autres hommes) *s'étant rendu ſemblable à eux* (en toutes choſes) *ſi on en excepte le péché.*

Monſeigneur l'Evêque de Vence explique de la ſorte ce paſſage de l'Apôtre, dans ſa Paraphraſe. JESUS CHRIST, dit-il, *ayant lui-même voulu vivre dans un état de foibleſſe, & porter toutes les infirmités de la nature humaine, & ſe rendre à tout ſemblable à nous, ſi on en excepte le péché.*

Sant Cyrille, dans l'Epître à Valerien, dit la même choſe en termes exprès (a): *Qu'ils conſidérent qu'il n'eſt pas dit que Dieu le Verbe s'eſt uni à l'homme; mais qu'il s'eſt fait homme, ayant pris la ſemence d'Abraham, ſelon les Ecritures, & s'étant rendu ſemblable à ſes freres en toutes choſes, excepté le ſeul péché.*

Et au même endroit (b): *Car ayant un corps propre, c'eſt avec raiſon que toutes les choſes qui appartiennent au corps lui ſont attribuées, excepté le ſeul péché.*

S. Thomas, ſur le chapitre 4. de l'Epître aux Hébreux (c) JESUS CHRIST *a été tenté, afin qu'en toutes les choſes temporelles, & en toutes les autres, excepté le ſeul péché, il fût entiérement ſemblable à nous.*

Saint Chryſoſtôme, expliquant ce même paſſage dans l'Homélie 7. ſur l'Epître aux Hébreux (d): *La chair de* JESUS CHRIST, dit-il, *étoit la même que la nôtre, quant à la nature; mais quant au péché, elle n'étoit pas la même.*

S. Auguſtin, dans le Sermon 8. *de verbis Apoſtoli* (e): JESUS CHRIST, dit-il, *avoit tout ce qu'ont les autres hommes, quant à la nature; mais quant au péché, il n'avoit rien de commun avec eux.*

(a) Cogitent Deum Verbum non homini conjunctum eſſe, ſed ipſum dici hominem eſſe factum, ſemine Abrahæ juxta Scripturas apprehenſo, fratribuſque, ſolo peccato excepto, per omnia aſſimilatum.

(b) Nam cujus eſt corpus proprium, jure illi etiam omnia quæ ſunt corporis, ſolo excepto peccato, tribuuntur.

(c) Ideò tentatus eſt, ut per omnia tam in temporalibus, quàm in omnibus aliis, niſi in ſolo peccato ſimilis eſſet nobis.

(d) Caro Chriſti naturâ quidem erat quæ noſtra; peccato autem nequaquam eadem.

(e) Chriſtus nihil minùs habebat in natura, ſed nihil habebat in culpa.

Eſtius, dans le troiſieme livre ſur le Maître des Sentences, diſt. 15. §. 2 (f): *Quand donc l'Apôtre dit, dans les chapitres 2. & 4. aux Hébr. que* JESUS CHRIST *a pris tout ce qui eſt de la condition de notre nature, excepté le péché: ce que les Peres répetent auſſi quelquefois en termes généraux, comme S. Léon dans l'Epître* 10. *à Flavien, & dans le deuxieme Sermon de la Naiſſance de Notre Seigneur; & Damaſcene dans le premier livre* Orthod. fid. *ch.* 20. *Cela ſe doit entendre ſelon ce que nous avons dit ci-deſſus: ſavoir, de tous les défauts qui ſont communs à tout le genre humain. Et quand on dit, excepté le péché; c'eſt-à-dire; excepté tout ce qui incline ou porte au péché.* APPEND. K

Voici ce qu'il dit auparavant (g): *Il faut répondre, qu'il y a deux ſortes de défauts de la nature humaine: les uns viennent tellement du péché, qu'ils portent encore au péché, ou éloignent de la vertu, les autres viennent auſſi du péché; mais ne portent pas au péché, ni n'empêchent point qu'on ne s'avance dans la vertu. Les défauts du premier genre comprennent la concupiſcence, la difficulté à faire les bonnes œuvres, l'ignorance des choſes qu'on doit faire, l'inſenſibilité de l'eſprit, & autres défauts ſemblables, qu'il n'étoit pas convenable que* JESUS CHRIST *prît, lui qui devoit adminiſtrer la juſtice, & donner l'exemple de la parfaite vertu. Car, quant à l'ignorance des autres choſes, encore qu'elle ne conduiſe pas au péché, toutefois elle eſt incompatible avec la plénitude de la ſcience de* JESUS CHRIST. *Et d'ailleurs on ne doit point l'appeller un défaut de la nature humaine, comme le Maître des Sentences l'a très-bien remarqué dans le texte; puiſqu'elle eût été dans le premier homme en l'état d'innocence, & qu'elle eſt en quelque maniere dans les bienheureux.*

L'autre genre de défauts comprend les défauts naturels, ou perſonnels; les naturels ſont ceux qui ſont répandus ſur toute la nature: c'eſt-à-dire, ſur tout le genre humain: tels ſont la faim, la ſoif, le travail, la douleur, la mortalité, & autres ſemblables. Les perſonnels ſont ceux qui ne ſe trouvent pas en tous les hommes, mais ſeulement en quelques uns; comme eſt la lepre, l'aveuglement, les défauts monſtrueux, & tant de diverſes maladies. Cela étant ainſi, nous diſons que JESUS CHRIST *venant racheter la nature humaine en général, ſans diſtinction des perſonnes; devoit*

(f) Quòd igitur Apoſtolus Heb. 2. & 4. dicit Chriſtum omnia noſtra, excepto peccato ſuſcepiſſe: Quod & Patres generalibus verbis ſubinde repetunt, ut Leo Epiſt. 10. quæ eſt ad Flavianum, & Serm. 2. de nativitate Domini: & Damaſcenus lib. 1. Orthod. fid. cap. 20. Id ſecundùm ſupradicta accipi debet, de omnibus defectibus qui ſunt toti hominum generi communes. Sub exceptione verò peccati etiam ea intelliguntur excipi quæ inclinant, vel ducunt ad peccatum.

(g) Reſpondendum eſt defectus humanæ naturæ eſſe in duplici genere. Alii enim ita ex peccato orti ſunt, ut etiam ad peccatum ducant, vel à virtute retardent. Alii verò ſunt quidem ex peccato; non tamen ducunt ad peccatum, neque remorantur à bono. In priori genere ſunt, fomes peccati, difficultates boni operis, ignorantia agendorum, hebetudo mentis, & ſi quæ ſunt ſimilia: Quæ proinde nullo modo decuit à Chriſto aſſumi, qui futurus erat miniſter juſtitiæ, & perfectæ virtutis exemplum præbiturus. Nam quod ad aliarum rerum ignorantiam attinet, ea licèt ad peccatum non ducat, repugnat tamen plenitudini ſcientiæ Chriſti. Quamquam illa nec omnino debet vocari defectus humanæ naturæ, ut rectè in textu admonet Magiſter; ſiquidem & in primo homine talis ignorantia fuiſſet, & eſt ex parte etiam in beatis.

Porrò defectus poſterioris generis bifariam dividuntur: aut enim naturales ſunt, aut perſonales. Naturales voco qui in totam naturam, id eſt in univerſum genus hominum transfuſi ſunt, ut fames, ſitis, labor, dolor, mortalitas, & ſimilles. Perſonales qui non in omnibus, ſed in certis tantùm perſonis reperiuntur, ut depra, cæcitas, monſtroſitas, & varia morborum genera. Dicimus igitur Chriſtum qui naturam humanam communiter, & ſine perſonarum diſtinctione venerat redempturus, aſſumere debuiſſe

APPEND. K *prendre tous les défauts communs & naturels ; mais non pas les perſonnels, excepté ceux que les ordres de ſon Pere, & la mort qu'il devoit ſouffrir ſur la croix, l'obligeoient de prendre ; comme ſont les plaies & les bleſſures.*

Voilà comment cette Propoſition ; *le Fils de Dieu a bien voulu ſe rendre ſemblable aux hommes en toutes choſes, excepté le péché*, eſt une parole de S. Paul même, par la reconnoiſſance des Saints Peres, & des plus célebres Docteurs. Mais l'Auteur avoit encore ſujet de ſe plaindre des Cenſeurs, de ce qu'ils avoient omis les paroles qui précedent, & celles qui ſuivent cette propoſition ; leſquelles font voir clairement, que l'Auteur ne dit autre choſe que ce que dit l'Apôtre dans le 4. chapitre de l'Epître aux Hébreux, & dans le même ſens. Voici ſes paroles : La grandeur & l'éclat de la dignité qui éleve le Souverain Pontife par deſſus le reſte des hommes, ne doit pas lui donner de la vanité ; mais il doit ſe ſouvenir toujours, qu'il eſt homme environné, d'infirmité comme les autres, afin d'être ſenſible à leurs miſeres, & d'offrir des prieres à Dieu pour leurs beſoins, comme pour les ſiens. Il doit conſidérer, que, plus il eſt élevé par deſſus les hommes, il approche plus de Dieu, étant conſacré à ſon ſervice d'une maniere particuliere. C'eſt pourquoi il doit tâcher, avec plus de ſoin, d'imiter ſa ſainteté, ſe repréſentant que le Fils de Dieu, dont il eſt le Vicaire, a bien voulu ſe rendre ſemblable aux hommes en toutes choſes, excepté le péché, & être éprouvé comme eux, par toutes ſortes d'afflictions, d'abandonnement & de miſeres ; afin d'être plus enclin à nous ſecourir dans les nôtres.

II. PROPOSITION

De la troiſieme Claſſe, dont la Cenſure a été ſupprimée.

Au Commun pag. 196. Mulier timens Deum. *La ſeule femme qui craint Dieu.*

OBSERVATION.

QUe vouloient dire ces Cenſeurs, de rapporter des paroles, & dans le latin, & dans le françois, qui n'ont point de ſens achevé ? Leur eût-il beaucoup coûté de rapporter la Propoſition entiere, que voici : Mulier timens Deum ipſa laudabitur. *La ſeule femme qui craint Dieu ſera honorée.* Par où l'on eût vu, que c'eſt à ce mot *ipſa* que répond le mot de *ſeule*. Et c'eſt ainſi que Janſénius Evêque de Gand explique ce paſſage : Timor Dei, dit-il, ſolus eſt ob quem meritò quis laudari debeat. C'eſt-à-dire : *La ſeule crainte de Dieu rend les hommes dignes de louange.*

Les paroles qui précedent montrent aſſez qu'il faut mettre le mot de *ſeule* (a). *La gloire eſt trompeuſe, la beauté eſt vaine ; la ſeule crainte de Dieu eſt louable en une femme :* ou bien ; *la ſeule femme qui craint Dieu ſera honorée.*

communes, & naturales defectus ; non autem perſonales, niſi eos quos peculiariter infanti à Patre operis, id eſt Paſſionis in cruce tolerandæ qualitas ſuſcipi requirebat, ut livores, & vulnera.

(a) Falſax gratia, & vana eſt pulchritudo ; mulier timens Dominum, ipſa laudabitur.

Cùm juſtus honor virtuti, non vitio debeatur, dit S. Auguſtin dans le ſecond livre *de adult. conjug.* chap. 20. C'eſt-à-dire : *Parce que le juſte honneur eſt dû à la vertu, & non pas au vice.* APPEND. K

Verus honor, dit Salméron dans le tome 5. trait. 44. pag. 270. non pendet ex vulgi opinione, ſed ex virtute. C'eſt-à-dire : *Le véritable honneur ne dépend pas de l'opinion du peuple ; mais de la vertu.*

(b) *La femme qui craint Dieu*, dit S. Auguſtin dans le ſermon 45 de diverſis, *eſt celle qui eſt bénie, qui eſt honorée, laquelle a cherché ce qu'elle devoit entendre, & l'a gardé après l'avoir entendu. C'eſt elle qui eſt ſage, c'eſt elle qui eſt honorée, & non pas ces apparences trompeuſes, ni ces vaines beautés.*

Ces paroles, qui marquent que les autres qualités qui ſe trouvent dans les femmes, excepté la crainte de Dieu, ne les rendent pas dignes de louange & d'honneur, ne ſignifient-elles pas que c'eſt la ſeule crainte de Dieu qui les rend dignes de louange & d'honneur ?

Beatum ſolum neceſſe eſt eſſe ſapientem, dit S. Auguſtin dans le livre *contra Acad.* cap. 9. C'eſt-à-dire : *il faut avouer néceſſairement qu'il n'y a que le ſeul ſage qui ſoit bienheureux.* Et par conſéquent digne d'honneur, & de louange. Or la crainte du Seigneur eſt le fondement & le comble de la ſageſſe. *Initium ſapientiæ timor Domini.* Pſal. 110. *Plenitudo ſapientiæ eſt timere Deum.* Eccleſ. 1.

Secundùm veritatem ſolus bonus eſt honorandus, dit S. Thomas dans la 2. 2. queſt. 145. art. 1. ad 2. C'eſt-à-dire : *L'homme ſeul qui eſt vertueux, eſt digne en vérité d'être honoré.*

Et dans la queſtion 63. art. 3. (c) *Je réponds, qu'il faut dire, que l'honneur eſt un témoignage de la vertu de celui qui eſt honoré. C'eſt pourquoi la ſeule vertu eſt la juſte cauſe de l'honneur. Toutefois il faut ſavoir, que quelqu'un peut être honoré, non ſeulement à cauſe de ſa propre vertu, mais encore à cauſe de la vertu des autres. Ainſi les Princes & les Prélats ſont honorés, encore qu'ils ſoient méchants, en tant qu'ils repréſentent Dieu & la Communauté dont ils ſont les chefs.*

Ainſi nous voyons comme, ſelon S. Thomas parlant de l'honneur propre, il eſt très-véritable que la ſeule crainte de Dieu eſt louable en une femme ; que la ſeule femme qui craint Dieu eſt digne d'être honorée.

Ce n'eſt donc pas ſans ſujet que ces Cenſeurs ont ſupprimé leur Cenſure, pour en ôter cette propoſition. Et il leur faut pardonner la faute qu'ils avoient faite de l'y avoir miſe. *Ignoſcere humanum eſt, ubi pudet cui ignoſcitur. Gravis animi pœna eſt, quem poſt factum pœnitet.*

(b) Mulier timens Deum, iſta benedicitur, quæ quæſivit quid intelligeret, quæ intellectum cuſtodivit, iſta ſapiens, iſta benedicitur ; non illæ falſæ ſpecies, non illa vana gratia.

(c) Reſpondeo dicendum, quòd honor eſt quoddam teſtimonium de virtute ejus qui honoratur ; & ideò ſola virtus eſt debita cauſa honoris. Sciendum tamen quòd aliquis poteſt honorari non ſolùm propter virtutem propriam, ſed etiam propter virtutem alterius. Sicut Principes, & Prælati honorantur, etiamſi ſint mali, in quantum gerunt perſonam Dei, & communitatis, cui præficiuntur.

APPEND. K

III. PROPOSITION

De la troiſieme Claſſe, dont la Cenſure a été ſupprimée.

Au Commun pag. 277. Et non fuit. *Et il n'y en a pas eu un ſeul.*

OBSERVATION.

CEtte propoſition étoit rapportée, auſſi-bien que la précédente, d'une maniere trompeuſe ; puiſque nul ne pouvoit comprendre ce que vouloient dire ces paroles détachées, ni juger, par conſéquent, ſi elles étoient vraies ou fauſſes. Pour agir ſincérement, il eût fallu marquer que c'eſt une traduction de ce verſet du Pſeaume 68. que l'Égliſe applique à Jeſus Chriſt dans le fort de ſa paſſion ſur la croix. Et ſuſtinui qui ſimul mecum contriſtaretur, & non fuit : conſolantem me quæſivi, & non inveni. *J'ai attendu pour voir ſi quelqu'un auroit compaſſion de ma miſere, & il n'y en a pas eu un ſeul : j'ai cherché de la conſolation, & je n'en ai point trouvé.*

Cela ſe peut entendre en deux façons. Premiérement des perſécuteurs de Jeſus Chriſt : *J'ai attendu pour voir ſi quelqu'un de mes perſécuteurs auroit compaſſion de ma miſere, & il n'y en a pas eu un ſeul.* Et c'eſt ainſi que S. Jérôme explique ce paſſage : Nullus de tanta multitudine iniquorum, aut compaſſus eſt doloribus meis, aut extitit conſolator. C'eſt-à-dire : *il n'y en a pas eu un ſeul de cette grande multitude d'impies, qui ait eu compaſſion de mes douleurs, ou qui m'ait conſolé.*

2°. Cela ſe peut entendre de tous en général, tant des ennemis que des amis de Jeſus Chriſt ; qu'il n'y en a pas eu un ſeul qui ſoit entré dans les ſentiments de ſes douleurs. Et c'eſt ainſi que l'Evêque de Gand explique ce paſſage. (a) *Dans ces grands maux j'ai attendu pour voir ſi quelqu'un s'affligeroit avec moi ; mais il n'y en a pas eu un ſeul qui ſe ſoit préſenté. J'ai attendu pour voir ſi quelqu'un me donneroit quelque conſolation ; mais je n'en ai pas trouvé un ſeul. En ſorte que, non ſeulement tous mes ennemis m'ont comblé d'affliction, mais encore tous mes amis m'ont abondonné.*

S. Auguſtin, ſur le Pſeaume 68, explique en quelle maniere il n'y en a pas eu un ſeul, même des amis de JESUS CHRIST & de ſes Diſciples, qui ait eu compaſſion de ſes douleurs ; en ſorte qu'il ſoit entré dans les ſentiments de ſon affliction. (b) *Les Diſciples de* JESUS CHRIST *n'ont-ils pas été affligés, lorſqu'il fut conduit au ſupplice, lorſqu'il fut attaché à la croix, lorſqu'il mourut ? Certes ils en furent tellement affligés, que Marie Magdelaine qui le vit la premiere, en étant ravie de joie, annonça ce qu'elle avoit vu aux Diſciples, qui étoient*

(a) In his tantis malis expectavi aliquem qui ſimul mecum doleret, ſed nullus advenit : expectavi aliquem qui nonnihil me conſolaretur, ſed nullum inveni. Itaque non tantùm me omnes inimici mei graviter afflixerunt, ſed & omnes amici deſeruerunt.

(b) Numquid enim Diſcipuli ejus non ſunt contriſtati, quando ductus eſt ad Paſſionem, quando ligno ſuſpènſus, quando mortuus ? Uſque adeò contriſtati ſunt, ut illa Maria Magdalena quæ primò eum vidit, gaudens lugentibus nuntiaret quid viderit. Evangelium iſta loquitur ; non noſtra præſumptio, non noſtra ſuſpicio eſt. Conſtat

dans le dueil & dans la triſteſſe. C'eſt l'Evangile qui le dit ; ce n'eſt pas une pro- APPEND.
duction de notre imagination. Les femmes étrangeres pleuroient lorſqu'on le con- K
duiſoit au Calvaire ; &, ſe tournant vers elles, il leur dit : pleurez, mais ne me pleurez pas. *Comment donc eſt il vrai qu'il ait attendu pour voir ſi quelqu'un auroit compaſſion de ſes douleurs, & qu'il n'y en ait pas eu un ſeul ? Conſidérons avec attention, & nous trouverons des perſonnes qui ſe ſont affligées, qui ont pleuré, qui ont gémi. C'eſt ce qui nous fait trouver étrange qu'il diſe :* j'ai attendu pour voir ſi quelqu'un s'affligeroit avec moi, & il n'y en a pas eu un ſeul. J'ai cherché de la conſolation, & je n'en ai point trouvé. *Mais ſi nous conſidérons ces choſes avec plus d'attention, nous verrons qu'il a attendu pour voir ſi quelqu'un s'affligeroit avec lui ; & il n'y en a pas eu un ſeul. Car ils avoient compaſſion ſelon la chair de cette vie mortelle qui devoit ſouffrir du changement par la mort, & qui devoit être rétablie par la réſurrection. C'étoit le ſujet de leur triſteſſe. Mais ils devoient avoir compaſſion de l'aveuglement de ceux qui faiſoient mourir leur médecin, qui, comme s'ils euſſent été tourmentés de quelque fievre ardente, maltraitoient celui qui leur avoit apporté le ſalut. Il les vouloit guérir ; & ils le perſécutoient. C'étoit le ſujet de la triſteſſe du médecin. Cherchez ſi vous pouvez trouver qu'il ait eu quelque compagnon de ſa douleur. Car il ne dit pas : j'ai attendu pour voir ſi quelqu'un s'affligeroit, & il n'y en a pas eu un ſeul ; mais il dit :* pour voir ſi quelqu'un auroit compaſſion avec moi ; *c'eſt-à-dire, de la même choſe dont j'étois affligé ;* & je n'ai trouvé perſonne. *Certes Pierre avoit beaucoup aimé : il s'étoit jeté dans l'eau ſans héſiter : il avoit marché ſur l'eau ; & comme il enfonçoit, il en avoit été retiré par la voix du Seigneur ; & lorſqu'on menoit le Sauveur à la mort, l'amour qu'il avoit pour lui, lui avoit donné le courage de le ſuivre ; néanmoins, étant troublé, il le nia par trois fois. D'où vient cela, ſinon de ce qu'il lui ſembloit qu'il n'étoit pas bon de mourir ? Car ; parce qu'il le trouvoit mauvais, il ne vouloit pas que cela ſe fît. Il étoit donc fâché de ce que cela devoit arriver au Seigneur. C'eſt pourquoi il lui avoit dit auparavant :* A Dieu ne plaiſe, Seigneur, que cela vous arrive : Ayez pitié de vous-même : cela ne ſe fera point. *Sur quoi* Jeſus Chriſt *le reprit avec tant de ſévérité, qu'il l'appella,* Satan ; *après lui avoir dit auparavant :* vous êtes bienheureux, Simon fils de Jonas. *Cela étant ainſi, il paroît que* Jeſus Chriſt *n'a trouvé perſonne qui ait eu la compaſſion qu'il avoit de ceux pour leſquels il fit cette priere :* mon Pere, pardonnez-leur, parce qu'ils ne ſavent ce qu'ils font.

doluiſſe, conſtat luxiſſe Diſcipulos. Extraneæ mulieres flebant, quando ad Paſſionem ducebatur, ad quas converſus ait : *Flete, ſed vos nolite flere me.* Quomodo ergo ſuſtinuit qui ſimul contriſtaretur, & non fuit ? Attendamus, & inveniemus triſtes, & lugentes, & plangentes ; unde mira nobis videtur eſſe ſententia : *Suſtinui qui ſimul contriſtaretur, & non fuit : & conſolantes, & non inveni* Intendamus diligentiùs, & videbimus eum ſuſtinuiſſe qui ſimul contriſtaretur, & non fuiſſe. Contriſtabantur enim illi carnaliter de vita mortali, quæ mutanda fuerat morte, & reparanda reſurrectione. Hinc erat illa triſtitia. De illis enim eſſe debuit triſtitia, qui cæci medicum occiderunt, qui tamquam perniciosè febrientes phrenetici, faciebant injuriam ei à quo illis fuerat ſalus allata. Ille volebat curare : illi ſævire. Hinc triſtitia medico. Quære utrum invenerit hujus triſtitiæ comitem. Non enim ait : Suſtinui qui contriſtaretur, & non fuit : ſed *qui ſimul contriſtaretur*, id eſt, ex ea re, quâ ego contriſtabar, & non inveni. Petrus certè inde plurimùm amavit, & in fluctus calcandos ſe ſine dubitatione projecit, & ad vocem Domini liberatus eſt : & eum ductum ad Paſſionem amoris audaciâ conſecutus, tamen turbatus, ter negavit. Undè, niſi quia malum illi videbatur mori ? Id enim devitabat quod malum putabat. Hoc ergo & in Domino dolebat, quod ipſe devitabat : Propterea & ante dixerat : *Abſit à te, Domine : propitius tibi eſto, Do-*

APPEND. K

Et partant il a véritablement dit : j'ai attendu pour voir ſi quelqu'un ſeroit touché de mon affliction & de ma douleur, & il n'y en a eu aucun. *Il n'y en a pas eu un ſeul :* j'ai cherché de la conſolation, & je n'en ai point trouvé.

Si, ſelon le conſeil de S. Auguſtin, les Cenſeurs avoient conſidéré ce paſſage avec plus d'attention qu'ils n'ont fait, ils ſe ſeroient épargnés la honte de s'être engagés dans une Cenſure qu'ils ont été obligés de rétracter.

Ce n'eſt pas qu'on ne voie bien ce qui leur a fait faire cette faute, s'y étant portés ſans doute pour avoir été frappés de cette objection ; qu'on ne peut pas dire que la Sainte Vierge n'ait pas compati à Jeſus Chriſt.

Mais ils ont pu facilement reconnoître que ces ſortes d'objections ne donnent point droit de s'écarter des expreſſions générales de l'Ecriture, lorſqu'il s'agit de la traduire, & encore moins de condamner ces expreſſions quand un Auteur Catholique ne fait que les rapporter. Car il n'y a point de ſi petit Théologien qui ne ſache, que, ſelon les regles mêmes du langage ordinaire des hommes, ces expreſſions générales de l'Ecriture Sainte ne laiſſent pas d'avoir leur vérité, quoiqu'elles ſouffrent quelque exception, ou qu'il ſe rencontre de la difficulté à les entendre généralement, & que ce ſeroit une témérité criminelle, de falſifier l'Ecriture, en ne traduiſant pas généralement ce qu'elle dit généralement, ſous prétexte de ces exceptions, ou de ces difficultés. Comme, par exemple, lorſque S. Paul dit dans la ſeconde Epître à Timoth. chapitre 4. *In prima mea defenſione nemo mihi adfuit, ſed omnes me dereliquerunt* ; ſouffriroit-on qu'une perſonne, ne pouvant comprendre que tous les Diſciples de S. Paul l'euſſent abandonné, prît la hardieſſe de traduire ces paroles en ces termes : *Preſque perſonne ne m'a aſſiſté dans ma premiere défenſe, mais preſque tous m'ont abandonné?* Mais combien ſeroit-ce une plus grande témérité de condamner celui qui auroit traduit ſimplement : *Perſonne ne m'a aſſiſté dans ma premiere défenſe, & tous m'ont abandonné.* Le même Apôtre dit encore : *Omnes quæ ſua ſunt quærunt, non quæ Jeſu Chriſti.* Seroit ce un ſujet de Cenſure, de traduire mot a mot : *Tous cherchent leur intérêt, & non l'intérêt de* JESUS CHRIST ? Et ſeroit-ce une raiſon de condamner cette traduction fidelle, d'oppoſer qu'il n'eſt pas croyable que, de tous les Chrétiens, & des Diſciples mêmes de S. Paul, il n'y en eût point qui cherchaſſent ſincérement la gloire de JESUS CHRIST, & non leurs propres intérêts?

David dit auſſi, que Dieu a conſidéré les enfants des hommes, & qu'il n'en a trouvé aucun qui fît le bien, non pas même un ſeul : *Non eſt qui faciat bonum, non eſt uſque ad unum.* La difficulté de comprendre cette généralité, oblige-t-elle, ſous peine d'être cenſuré, de falſifier ce paſſage, en le rendant en une autre langue, & à ne le pas laiſſer tel qu'il ſe trouve dans la langue originale ?

Il ne faut donc pas s'étonner que ces Cenſeurs ne ſoient pas demeurés long-temps en une faute ſi groſſiere, & qui étoit d'autant plus inexcuſable ſur le ſujet de la propoſition dont il s'agit, que la perſonne de la Sainte Vierge eſt dans un ordre ſi élevé au deſſus du commun des créatures, & ſi unie à ſon Fils par une liaiſon de grace toute divine, qu'il eſt bien aiſé de juger, qu'elle

mine, ne fiat iſtud : quando meruit audire, *Satanas*, poſtea quam audierat, *Beatus es Simon Barjona.* Ergo in triſtitia quam habebat Dominus de illis pro quibus oravit : *Pater ignoſce illis quia neſciunt quid faciunt*, nullum comitem invenit. *Et ſuſtinui qui ſimul contriſtaretur, & non fuit* : Prorſus non fuit : *& conſolantes, & non inveni.*

qu'elle peut n'être pas compriſe dans les propoſitions générales, où JESUS CHRIST ſe plaint de l'abandonnement des hommes ; & qu'ainſi c'étoit une conſidération frivole, pour trouver mauvais qu'on eût traduit généralement, ce que David avoit dit généralement, au nom de JESUS CHRIST ſouffrant ſur la croix : *J'ai attendu pour voir ſi quelqu'un auroit compaſſion de ma miſere, & il n'y en a pas eu un ſeul. J'ai cherché de la conſolation, & je n'en ai point trouvé.* APPEND. K

IV. PROPOSITION

De la troiſieme Claſſe, dont la Cenſure a été ſupprimée.

Au Commun pag. 15. Voluntariè genuit nos. *C'eſt le ſeul motif de ſa volonté & de ſon amour qui l'a porté à nous engendrer.*

OBSERVATION.

IL y avoit eu bien de l'imprudence dans ces Cenſeurs de reprendre une expoſition ſi catholique, de ce célebre paſſage du premier chapitre de l'Epître de S. Jacques : *Voluntariè genuit nos verbo veritatis.* Car c'eſt ainſi que l'explique la Gloſe ordinaire : (a) *Ce mot* Voluntariè, *marque que tout bien vient de Dieu ; & que ce n'eſt pas par vos mérites que vous y êtes parvenus ; mais par la ſeule grace de la volonté de Dieu.*

Eſtius, dans le 2. livre ſur le Maître des Sentences, diſt. 26. §. 3. (b) *Dans les Ecritures*, dit-il, *la juſtification eſt comparée non ſeulement à la création, comme dans l'Epître 2. aux Ephéſiens ; mais elle eſt auſſi comparée à la génération, comme dans l'Epître de S. Jacques, chap.* 1. C'eſt le motif de ſa volonté qui l'a porté à nous engendrer par la parole de la vérité. *Et dans la* 1. *Epître de S. Pierre chap.* 1. Il nous a régénérés par ſa grande miſéricorde, pour nous donner une vive eſpérance. *Or il n'y a point de créature qui ſe puiſſe diſpoſer pour être engendrée. C'eſt pourquoi l'homme n'a rien de lui-même qui lui ſoit propre, pour ſe diſpoſer à être juſtifié ; mais il reçoit toute ſa juſtification par un don tout-à-fait gratuit. Et pour ſignifier cela, l'Apôtre S. Jacques ſe ſert du mot* voluntariè. *C'eſt-à-dire : ſelon le bon plaiſir de ſa volonté. Et S. Pierre l'exprime par ces paroles :* par ſa grande miſéricorde. Et non ſecundùm merita noſtra, *dit Lyranus ſur le chapitre* 1. *de l'Epître* 1. *de S. Pierre.* C'eſt-à-dire : *Non pas par*

(a) *Voluntariè* : id eſt : Omne bonum eſt à Deo : & non meritis veſtris ad hoc acceſſiſtis, ſed ſolà gratiâ divinæ voluntatis.

(b) Præter hoc quod in Scripturis juſtificatio comparatur creationi, ut Epheſ. 2. comparatur etiam generationi, ut Jacobi 1. *Voluntariè genuit nos verbo veritatis.* Et 1. Petri 1. *Secundùm miſericordiam ſuam magnam regeneravit nos in ſpem vivam.* Atqui res nulla ſeſe poteſt ad ſui generationem diſponere : quare nec homo quidquam ſuum ac proprium habet quo ſe diſponat ad ſui juſtificationem ; ſed eam totam accipit dono prorſùs gratuito. Ad quod ſignificandum alter Apoſtolus addidit : *Voluntariè.* Id eſt ſecundùm beneplacitum ſuæ voluntatis : Alter, *Secundùm miſericordiam ſuam magnam.*

APPEND. K *nos mérites ;* mais par le pur motif de ſa miſéricorde infinie, dit Monſeigneur l'Evêque de Vence.

On pourroit confirmer cette vérité par une infinité d'autres paſſages. Mais ces Cenſeurs nous en ont épargné la peine, par le retranchement qu'ils ont fait eux-mêmes de cette propoſition dans leur Cenſure réformée.

V. PROPOSITION

De la troiſieme Claſſe dont la Cenſure a été ſupprimée.

A la fin du Commun pag. 475. Salva me fons pietatis. *Je n'attends mon ſalut que de votre bonté.*

OBSERVATION.

QUelque avantageux qu'il eût été pour la juſtification de l'Auteur du Meſſel, qu'une Propoſition ſi ſainte fût demeurée dans la Cenſure imprimée de ſon livre, parce que rien n'étoit plus capable de faire connoître, à tout le monde, la témérité de ces Cenſeurs, néanmoins, préférant les intérêts de toute l'Egliſe à ſon intérêt particulier, il eſt bien aiſe qu'ils ſe ſoient repentis de cet excès, afin qu'elle ne ſouffrît pas plus long-temps cette tache honteuſe, de voir le plus ſaint langage de ſa piété au nombre des erreurs proſcrites par une Faculté de Théologie ; & que ſi les hérétiques lui en faiſoient des reproches, elle pût leur répondre, que ceux qui avoient commis cette faute, l'avoient auſſi-tôt rétractée.

Car, en effet, c'étoit l'Egliſe même qui ſe trouvoit cenſurée ; puiſque c'eſt elle qui chante ce qu'on avoit traduit par ce vers : *Qui ſalvandos ſalvas gratis, ſalva me fons pietatis.* C'eſt-à-dire, mot à mot, *Vous qui ſauvez gratuitement ceux qui doivent être ſauvés, ſauvez-moi, ſource de bonté.* Or n'eſt ce pas viſiblement la même choſe, de reconnoître, en parlant à Dieu, qu'il nous ſauve par ſa miſéricorde gratuite, & de lui dire, *que nous n'attendons notre ſalut que de ſa bonté ?*

N'eſt-ce pas ce que l'Apôtre S. Pierre nous enſeigne en termes exprès dans le chapitre 4. des Actes des Apôtres ? (a) *Il ne faut point attendre le ſalut de quelque autre : car il n'y a point d'autre nom donné aux hommes, par lequel ils puiſſent être ſauvés.*

Sur quoi le Pape S. Léon, dans la 97. Epître Décrétale, chapitre 2. (b) dit : *Qu'ils montrent d'où ils ſe promettent l'eſpérance de la vie éternelle, à laquelle on ne peut parvenir que par* JESUS CHRIST *fait homme, Médiateur entre Dieu & les hommes.*

Et dans le premier Sermon *de Jejunio* 10. *menſis.* (c) *Il n'y a point d'autre cauſe de notre réparation que la miſéricorde de Dieu.*

(a) Non eſt in aliquo alio ſalus : nec enim aliud nomen eſt ſub Cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos ſalvos fieri.

(b) Oſtendant unde ſibi ſpem vitæ polliceantur æternæ, ad quam niſi per Mediatorem Dei & hominum, hominem Jeſum Chriſtum, non poteſt perveniri.

(c) Cauſa reparationis noſtræ non eſt niſi miſericordia Dei.

(d) *Dieu ſeul*, dit S. Fulgence dans la 4. lettre *ad Probam*, *peut donner à tous ceux qu'il lui plaira, le moyen d'acquérir le véritable ſalut ; & partant, c'eſt lui ſeul qui peut conſerver ſes dons à ceux à qui il les a donnés.* APPEND. K.

C'eſt auſſi l'inſtruction que nous donne S. Auguſtin en une infinité de lieux. Dans l'Epître 121. chapitre 9, il dit, que c'eſt en cela que conſiſte la priere que les Chrétiens doivent faire ſans ceſſe, ſelon l'Apôtre, à deſirer & à demander continuellement la vie éternelle à Dieu, qui ſeul nous la peut donner. Quod ait Apoſtolus : *Sine intermiſſione orate*, quid eſt aliud quàm beatam vitam, quæ nulla niſi æterna eſt, ab eo qui eam ſolus dare poteſt, ſine intermiſſione deſiderare ?

Et dans le cinquieme livre de ſes Confeſſions chapitre 7. *A Domino greſſus hominis dirigentur, & viam ejus volet.* Pſ. 36. C'eſt vous, mon Dieu, qui conduiſez les pas de l'homme, & faites qu'il deſire d'entrer dans vos voies. Pſ. 36. (d) *Car qui peut procurer notre ſalut, ſinon votre main, Seigneur, qui réforme, & qui répare ce qu'elle même a formé.*

Dans le chapitre 107. de l'Enchiridion. (e) *C'eſt pourquoi*, dit-il, *l'Apôtre appelle la vie éternelle même, qui certainement eſt la récompenſe des bonnes œuvres, grace de Dieu, dans le chapitre 6. de l'Epître aux Romains* : la vie éternelle eſt une grace de Dieu par Jeſus Chriſt Notre Seigneur, &c. *Mais la grace n'eſt point grace, ſi elle n'eſt gratuite. Il faut donc ſavoir que même les bons mérites de l'homme ſont des dons de Dieu, pour leſquels, lorſque l'on rend la vie éternelle, que rend-on, ſinon une grace pour une autre grace ?*

Saint Fulgence enſeigne la même choſe dans le livre *de Prædeſt. ad Monimum.* (f) *Non ſeulement la bonne vie eſt donnée gratuitement à ceux qui ſont juſtifiés, mais auſſi la vie éternelle à ceux qui ſont glorifiés, &c. Et la vie éternelle eſt appellée juſtement grace ; parce que, non ſeulement Dieu rend ſes dons à ſes dons ; mais auſſi parce que la grace de la récompenſe divine y eſt ſi éminente, qu'elle ſurpaſſe d'une maniere incomparable, & ineffable tout le mérite de l'opération & de la volonté humaine, quelque bonne qu'elle ſoit, & quoique Dieu l'ait donnée.*

Haymo ſur le Pſeaume 131. (g) dit, *que perſonne ne doit préſumer de ſes mérites, mais attendre ſon ſalut des mérites de* JESUS CHRIST. Qui ſalvos non fecit nos ſecundùm opera noſtra, ſed ſecundùm propoſitum ſuum, & gratiam quæ data eſt, comme dit l'Apôtre dans l'Epître 2. à Timothée, chapitre 2.

S. Bernard explique encore plus fortement ces ſentiments ſi pieux de l'humilité chrétienne dans le Sermon 68. *in Cantica.* (h) *Vous ne devez point cher-*

(d) Solus Deus poteſt omnibus quibus voluerit, dare, unde vera ſalus acquiri poſſit ; & ideò ſolus poteſt in accipiente cuſtodire quod dederit.

(d) Quæ procuratio ſalutis præter manum tuam reficientem quæ feciſti ?

(e) Unde & ipſam vitam æternam, quæ certè merces eſt operum bonorum, Gratiam Dei appellat Apoſtolus, Rom. 6. *Gratia Dei vita æterna in Chriſto Jeſu Domino noſtro*, &c. Gratia verò niſi gratis ſit, gratia non eſt. Intelligendum eſt igitur etiam ipſa hominis bona merita eſſe Dei munera, quibus cùm vita æterna redditur, quid niſi gratia pro gratia redditur ?

(f) Ex gratia enim datur non ſolùm juſtificatis vita bona, ſed etiam glorificatis vita æterna, &c. Gratia autem etiam ipſa ideò non injuſtè dicitur, quia non ſolùm donis ſuis Deus dona ſua reddit ; ſed quia tantum etiam ibi gratia divinæ retributionis exuberat, ut incomparabiliter atque ineffabiliter omne meritum, quamvis bonæ, & ex Deo datæ humanæ voluntatis, atque operationis excedat.

(g) Nemo debet de meritis ſuis præſumere, ſed omnem ſalvationem ex Chriſti meritis ſuis expectare.

(h) Non eſt quod jam quæras quibus meritis ſperemus bona, præſertim cum audias

APPEND. K *cher par quels mérites nous devons eſpérer les biens, particuliérement après avoir entendu ce que dit le Prophete.* Je le ferai pour l'amour de moi-même, & non pas pour l'amour de vous. *Il ſuffit, pour mériter, de ſavoir que les mérites ne ſont pas ſuffiſants. Mais comme c'eſt aſſez pour mériter que de n'avoir pas de préſomption de ſes mérites, auſſi c'eſt aſſez pour être condamné, que de n'avoir point de mérites, &c. C'eſt pourquoi, ayez ſoin d'avoir des mérites; & en ayant, ſachez qu'ils vous ont été donnés. Quant au fruit, vous le devez eſpérer de la miſéricorde de Dieu.*

Dans le Sermon 15. ſur le Pſeaume 90. (i) *Tout le mérite de l'homme conſiſte principalement à mettre toute ſon eſpérance en celui qui ſauve tout l'homme.*

Et dans le Sermon 9. (k) *Il n'y a rien de plus aſſuré, qu'il n'abandonne jamais ceux qui eſperent en lui.* Il leur donnera ſecours, *dit le Prophete dans le Pſeaume* 36. & les délivrera des pécheurs, & les ſauvera. *Pour quelle raiſon? pour quels mérites? Ecoutez ce qui ſuit*: Parce qu'ils ont eſpéré en lui. *Cette raiſon d'être ſecourus eſt bien facile: elle eſt toutefois bien efficace; elle eſt bien douce: mais elle eſt bien invincible. C'eſt en cela que conſiſte la juſtice; non pas la juſtice qui eſt de la loi, mais la juſtice qui eſt de la foi.*

Saint Thomas nous découvre la racine de cette vérité, dans la 1. 2. queſt. 114. art 1. ad 3. (l) *Il faut ſavoir que, parce que nos actions ne ſont pas méritoires, ſinon en tant que Dieu l'a ainſi ordonné, il ne s'enſuit pas que Dieu devienne abſolument notre débiteur; car il ne doit rien qu'à lui-même en ce qu'il doit accomplir ce qu'il a ordonné.*

Et c'eſt enfin ce que nous enſeigne le Concile de Trente, dans la Seſſion 6. chap. 16. (m) *Encore que l'Ecriture ſainte donne tant d'avantage aux bonnes œuvres, que même* JESUS CHRIST *promet à celui qui aura donné un verre d'eau au moindre des ſiens, qu'il ne perdra pas ſa récompenſe.* Matth. 10. *Et que l'Apôtre témoigne que les tribulations qui ſont ſi légeres, pour les moments que nous les ſouffrons en cette vie, nous font mériter une gloire dont on ne ſauroit concevoir le prix, & dont nous devons jouir éternellement.* 2. Corinth. 4. *à Dieu ne plaiſe néanmoins que les Chrétiens ſe confient, & ſe glorifient en eux-mêmes, & non pas au Seigneur, dont la bonté eſt ſi grande envers tous les hommes, qu'il veut bien que ſes dons ſoient leurs mérites.*

Il étoit donc certes bien étrange qu'une vérité ſi ſainte eût été traitée ſi indignement par des Théologiens. Mais ce qui rendoit cette Cenſure plus ſcanda-

apud Prophetam: *Non propter vos, ſed propter me ego faciam, dicit Dominus.* Sufficit ad meritum ſcire quòd non ſufficiant merita. Sed ut ad meritum ſatis eſt, de meritis non præſumere, ſic carere meritis, ſatis ad judicium eſt, &c. Merita proindè habere cures: habita data noveris: fructum ſperaveris Dei miſericordiam.

(i) Hoc enim totum hominis meritum, ſi totum ſpem ſuam ponat in eo qui totum hominem ſalvum facit.

(k) Planè non derelinquit ſperantes in ſe. *Adjuvabit eos*, ait, *& eruet eos à peccatoribus, & ſalvabit eos.* Quare? quibus meritis? Audi quod ſequitur; *quia ſperaverunt in eo.* Dulcis cauſa; attamen efficax, attamen irrefragabilis: Nimirum hæc eſt juſtitia, ſed quæ ex fide eſt, non ex lege.

(l) Dicendum quòd quia actio noſtra habet rationem meriti, niſi ex præſuppoſitione divinæ ordinationis, non ſequitur quòd Deus efficiatur ſimpliciter debitor nobis, ſed ſibi ipſi, in quantum debitum eſt, ut ſua ordinatio impleatur.

(m) Licèt bonis operibus in ſacris Litteris uſque adeò tribuatur, ut etiam qui uni ex minimis ſuis potum aquæ frigidæ dederit, promittat Chriſtus eum non eſſe ſuâ mercede cariturum; & Apoſtolus teſtetur, id quod in præſenti eſt momentaneum & leve tribulationis noſtræ, ſupra modum in ſublimitate æternum gloriæ pondus operari in nobis; abſit tamen, ut Chriſtianus homo in ſeipſo vel confidat, vel gloriecur, & non in Domino: cujus tanta eſt erga omnes homines bonitas, ut eorum velit eſſe merita, quæ ſunt ipſius dona.

leuſe eſt, que les paroles qu'ils avoient cenſurées ſont des paroles que l'Egliſe adreſſe à Dieu dans la priere qu'elle lui fait. Or il eſt indubitable qu'il faut s'humilier dans la priere; qu'il ne faut point ſe confier en ſes propres mérites; qu'il faut tout attendre de la miſéricorde, & de la bonté de Dieu. C'eſt l'exemple que l'Ecriture nous donne dans les prieres des plus grands Saints. (n) *Car ce n'eſt pas*, dit Daniel dans le chapitre 9, *en nous aſſurant ſur nos mérites, que nous nous proſternons à vos pieds, pour vous offrir nos prieres; mais dans la confiance que nous avons en votre miſéricorde, qui eſt infinie.*

Ut dum præcedit humilis, & ſubmiſſa confeſſio, & datur totum Deo, quidquid ſuppliciter cum timore Dei petitur, ipſius pietate præſtetur, dit S. Cyprien dans le Traité *de Oratione Dominica*, que S. Auguſtin allegue dans le livre *de bono perſever.* chap. 6. C'eſt-à dire: *Afin que lorſqu'une humble confeſſion précede, & qu'on donne tout à Dieu, on obtienne de ſa bonté tout ce qu'on lui demande avec ſoumiſſion, & avec une crainte reſpectueuſe.*

Et c'eſt dans ces ſentiments que S. Auguſtin nous enſeigne, dans le Sermon 16. *de verbis, Apoſtoli*, que nous devons être devant Dieu. Et erit quiſquam noſtrûm qui audeat dicere: juſtus ſum? C'eſt-à-dire: *Y a-t-il quelqu'un d'entre nous qui oſe dire: je ſuis juſte?* (o) *Comment donc pouvons-nous dire à Dieu: Rendez-moi ce que je vous ai donné? Qu'eſt-ce que nous avons donné à Dieu; puiſque nous avons reçu de lui tout ce que nous ſommes, & tout ce que nous avons de bon? Nous ne lui avons donc rien donné, & nous ne pouvons rien exiger de lui, comme s'il étoit notre débiteur.*

Et c'eſt ainſi que lui-même parle à Dieu ſur le Pſeaume 139 (p) *Les Saints n'attribuent rien à leurs mérites; mais ils attribuent tout à votre miſéricorde, ô mon Dieu!*

Saint Grégoire nous fait la même leçon, dans le troiſieme livre de ſes Morales, chap. 27. (q) *Celui-là fait une véritable, priere à Dieu, lequel conſidere avec humilité qu'il n'eſt que poudre, qui n'eſtime point qu'il ait quelque vertu, qui reconnoît que tout le bien qu'il fait, vient de la miſéricorde de ſon créateur. C'eſt pourquoi il dit avec Job:* Je ſuis ſorti nu du ventre de ma mere, & j'entrerai nu dans le ſein de la terre: *comme ſi ſon eſprit diſoit, dans la tentation & dans l'indigence de ſon infirmité; la grace m'a engendré nu dans la foi, & cette même grace me ſauvera à la ſortie de cette vie. Car c'eſt une grande conſolation à un eſprit troublé, lorſqu'il eſt attaqué par les tentations des vices, & qu'il ſe voit comme tout nu ſans aucune vertu, d'avoir recours à la ſeule miſéricorde de Dieu, & d'y mettre toute ſon eſpérance.*

C'eſt dans cet eſprit que l'Egliſe veut que nous priions, comme il paroît par

(n) Neque enim in juſtificationibus noſtris preces noſtras proſternimus ante faciem tuam, ſed in miſerationibus tuis multis.

(o) Deo ergo quid dicimus: Redde mihi, quia dedi tibi? Quid dedimus Deo? Quando totum quod ſumus, & quod habemus boni ab illo habemus? Nihil ergo illi dedimus, non eſt quemadmodum iſta voce exigamus debitorem Deum.

(p) Meritis ſuis nihil tribuunt Sancti: Totum non niſi miſericordiæ tuæ tribuunt, ô Deus!

(q) Ille veram Deo orationem exhibet, qui ſemetipſum; quia pulvis ſit humiliter videt, qui nihil ſibi virtutis tribuit, qui bona quæ agit, eſſe de miſericordia conditoris agnoſcit. Unde & competenter dicit: *Nudus egreſſus ſum de utero matris meæ, nudus revertar illuc.* Ac ſi tentatus animus, & infirmitatis ſuæ inopiâ deprehenſus dicat: Nudum me in fide gratia genuit, nudum eadem gratia in aſſumptione ſalvabit. Eſt namque magnum animi turbati ſolatium, ut pulſatus vitiis, cùm ſe quaſi nudari virtutibus conſpicit, ad ſolam miſericordiæ ſpem recurrat.

APPEND. K

la priere qu'elle nous propoſe à la fin de la Meſſe pour le Samedi de la deuxieme Semaine du Carême (r) : *Nous vous ſupplions, Seigneur, de garder vos ſerviteurs par une continuelle aſſiſtance de votre bonté, afin que ne s'appuyant que ſur la ſeule eſpérance de votre grace céleſte, ils ſoient toujours ſoutenus par votre divine protection.*

(s) *Quelque choſe donc que j'entreprenne*, dit S. Bernard dans le Sermon ſur le Pſeaume 90. *& que je faſſe ; de quelque choſe que je me détourne, quelque choſe que je ſouffre, quelque choſe que je deſire, Seigneur, vous êtes toute mon eſpérance. C'eſt par cette ſeule eſpérance que je fais état d'obtenir l'effet de toutes vos promeſſes ; cette eſpérance eſt tout le fondement de mon attente. Que les autres prétendent devoir être conſidérés par leurs mérites ; que les autres ſe vantent de ſupporter le poids du jour & de la chaleur ; que d'autres enfin alleguent leurs jeûnes, & ſe glorifient de n'être pas comme le reſte des hommes ; pour moi je trouve tout mon bien à m'attacher à Dieu ſeul, à mettre toute mon eſpérance en Notre Seigneur.*

Diſons donc à Dieu, en toute aſſurance, après tant de Saints, & toute l'Egliſe : Je n'attends mon ſalut que de votre bonté.

Ces Cenſeurs mêmes ont reconnu qu'il y auroit de l'impiété à condamner une parole ſi pieuſe.

QUATRIEME CLASSE.

Des Propoſitions qui ont été communiquées à l'Auteur, qui ne ſe trouvent point dans la premiere Cenſure ; mais ſeulement dans la réformée.

LA juſtification des Propoſitions du Meſſel contenues dans les trois premiepremieres claſſes, étant une réfutation entiere & parfaite de la Cenſure telle qu'elle a paru la premiere fois, on auroit pu ſe diſpenſer de parler des propoſitions qui ſe trouvent en la place des retranchées dans la Cenſure réformée ; puiſque ne paroiſſant point que cette réforme ait été faite par aucune délibération de la Faculté, on auroit droit de ne la conſidérer que comme une piece ſuppoſée, puiſqu'on n'a pu inférer dans cette Cenſure d'autres propoſitions que celles qui ſe voient dans la premiere impreſſion qui en a été faite, que par une falſification puniſſable.

Néanmoins, comme pluſieurs pourront être trompés par cette fauſſe Cenſure, & que ces nouvelles condamnations ne ſont que de nouveaux égarements, on a cru rendre un ſervice à l'Egliſe, en achevant de les détruire.

(r) Familiam tuam, quæſumus, Domine, continua pietate cuſtodi, ut quæ in ſola ſpe gratiæ cœleſtis innititur, cœleſti etiam protectione muniatur.

(s) Quidquid igitur agendum ſit, quidquid declinandum, quidquid tolerandum, quidquid optandum, tu es Domine ſpes mea. Hæc una mihi omnium promiſſionum cauſa, hæc tota ratio meæ expectationis. Prætendat alter meritum, ſuſtinere ſe jactet pondus diei & æſtûs, jejunare bis in Sabbato dicat, poſtremò non eſſe ſicut cæteros hominum glorietur; mihi autem adhærere Deo bonum eſt, ponere in Domino Deo ſpem meam.

I. PROPOSITION

De la quatrieme Claſſe dans la Cenſure réformée.

Tom. 5. pag. 166. *Par la grace de Dieu je ſuis tel que je ſuis. C'eſt-à dire: Que ſi je ſuis maintenant autre que je n'étois, Dieu ſeul a fait ce changement.*

OBSERVATION.

DEs Cenſeurs qui avoient été obligés de ſupprimer des Propoſitions après les avoir expoſées à la lumiere publique, devoient ce ſemble apporter une étrange circonſpection s'ils en vouloient mettre d'autres en la place de celles-là, afin de n'en choiſir que d'indubitablement mauvaiſes. Cependant ils ont fait tout le contraire; & ils en ont choiſi qui ne peuvent être repriſes avec la moindre apparence. Car cette propoſition eſt toute tirée, en propres termes, de la Paraphraſe de Monſeigneur l'Evêque de Vence ſur l'Epître 1. de S. Paul aux Corinthiens chap. 15; & pour y trouver à redire, il faut avoir la hardieſſe de condamner toute l'Egliſe, qui a tant de fois autoriſé la doctrine de S. Auguſtin ſur la matiere de la Grace.

Car peut-on dire plus expreſſément que c'eſt Dieu ſeul qui a fait le changement de S. Paul, que le dit ce Pere par ces paroles du livre *de Grat. & lib. arbit.* chap. 5. (a) *La ſeule grace de Dieu a fait que S. Paul ait été appellé du ciel, & qu'il ait été converti par une vocation ſi grande, & ſi efficace; parce que ſes mérites étoient grands, mais mauvais.*

Beda rapporte ces mêmes paroles, expliquant ce paſſage de S. Paul: *Gratiâ Dei ſum id quod ſum.*

Saint Fulgence, dans le deuxieme livre *de veritate Prædeſt.* chap. 15, dit la même choſe (b): *La ſeule grace a fait que Paul ſoit devenu fidele, d'infidele qu'il étoit.*

S. Ambroiſe, dans le premier livre *de Abel & Cain* chap. 7. (c) *C'eſt avec raiſon*, dit-il, *que l'Apôtre ne ſe glorifioit point de ſa propre vertu; mais il diſoit qu'il étoit le moindre des Apôtres, & que tout ce qu'il étoit, venoit de la grace de Dieu, & non pas de ſon mérite, & que nous n'avons rien que nous n'ayions reçu.*

Eſtius, expliquant ce paſſage de S. Paul: *Sed gratiâ Dei ſum id quod ſum. Mais par la grace de Dieu je ſuis tel que je ſuis.* 1. Cor. 15. (d) *Je reconnois que c'eſt entiérement par la grace de Dieu & par ſa libéralité gratuite que je ſuis*

(a) Ut autem de cœlo vocaretur Paulus, & tam magna & efficaciſſima vocatione converteretur, Gratia Dei erat ſola, quia merita ejus erant magna, ſed mala.

(b) Ut eſſet Paulus ex infideli fidelis, ſola gratia operata eſt.

(c) Bene Apoſtolus non gloriabatur in virtute ſua, ſed minimum Apoſtolorum ſe eſſe dicebat: & quidquid eſſet, gratiæ divinæ eſſe, non meriti ſui: nihilque nos habere quod non acceperimus.

(d) Senſus: Quòd ſum Apoſtolus, & quidem idoneus, ideòque hoc nomine non indignus, id totum acceptum refero gratiæ, id eſt gratuitæ beneficentiæ Dei.

APPEND. K *Apôtre, & que j'en ai les qualités requiſes ; & partant que je ne ſuis pas indigne de ce nom.*

Et ce qui eſt attribué à la ſeule miſéricorde de Dieu n'exclut point la coopération de la créature, non plus que ce qui eſt dit de la grace efficace, comme l'Auteur du Meſſel l'a remarqué à la fin de ce cinquieme tome. (e) *Comme la grace*, dit S. Fulgence au même endroit, *prévint Paul qui ne vouloit pas, & qui ne croyoit pas, afin qu'il eût une bonne volonté ; auſſi elle lui donna cette bonne volonté, Paul y coopérant, & elle aida en toutes choſes cette volonté qu'elle lui avoit donnée.*

S. Auguſtin, dans le troiſieme livre contre Julien, chapitre 21. (f) *Nous confeſſons*, dit-il, *que la grace eſt donnée gratuitement, & que c'eſt pour cela qu'elle eſt appellée grace ; & que c'eſt d'elle que viennent tous les mérites des Saints, ſelon ce que dit l'Apôtre dans la premiere Epître aux Corinthiens, chapitre* 15. Par la grace de Dieu je ſuis tel que je ſuis.

Et l'Auteur du livre *de Prædeſt. & Grat.* dans le ſeptieme tome des Œuvres de S. Auguſtin s'exprime ainſi. (g) Par la grace de Dieu je ſuis tel que je ſuis. *C'eſt la premiere miſéricorde, qui eſt ſuivie des œuvres de la volonté libre. Mais afin que les bonnes œuvres ſuiviſſent la vocation de l'Apôtre S. Paul, que dit-il ?* Et la grace de Dieu n'a pas été oiſive en mon ame.

L'Auteur du Meſſel explique clairement ces vérités, dans l'argument de la Leçon tirée de l'Epitre 1. de l'Apôtre S. Paul aux Corinthiens, chapitre 15. au même endroit, page 165.

L'Egliſe nous apprend dans cette Leçon, que la grace de Dieu eſt donnée par les mérites de Jeſus Chriſt, à ceux qui croient en lui. 2. Elle nous repréſente, en la perſonne de S. Paul, l'efficace de la grace, qui amollit un cœur ſi endurci, ſans lui ôter la liberté, & qui, de ſon plus mortel adverſaire, fit ſon plus fidelle & plus courageux défenſeur. 3. Elle nous montre que les hommes ne reçoivent point la grace par les œuvres de la loi, ni par aucun mérite qui ſoit en eux ; mais ſeulement par un choix de la pure bonté de Dieu, qui nous prévient, nous fortifie, nous excite, & nous fait agir. 4. l'Egliſe nous avertit, que nous devons travailler, afin que la grace ne ſoit point oiſive dans notre ame.

Ces paroles du Meſſel détruiſent de telle ſorte toutes les calomnies qu'on pourroit inventer contre l'Auteur, pour donner quelque couleur à une Cenſure ſi déraiſonnable, que toutes les regles de la juſtice, & de la charité Chrétienne obligent ceux qui ont voulu le rendre ſuſpect de quelque erreur touchant la grace, de lui faire réparation de cette injure, s'ils veulent en obtenir le pardon de Dieu.

II. PRO-

(e) Ut gratia Paulum nolentem, incredulumque prævenit, ut bonam voluntatem haberet, ita cooperante ipſo Paulo bonam contulit, collatamque à ſe juvit per omnia voluntatem.

(f) Nos gratiam gratis dari, & propterea gratiam nuncupari, & ex illa eſſe omnia Sanctorum merita confitemur, dicente Apoſtolo : *Gratiâ Dei ſum id quod ſum.*

(g) *Gratiâ Dei*, inquit, *ſum id quod ſum.* Hæc eſt prima miſericordia, quam liberæ voluntatis opera conſequuntur, ſed ut Apoſtoli Pauli vocatione bona ſequerentur, quid ait ? *Et gratia ejus in me vacua non fuit.*

II. PROPOSITION

De la quatrieme Claſſe, dans la Cenſure réformée.

Au Commun pag. 410. *Si elles (les femmes) ſouffrent des maux, c'eſt parce qu'elles ſont filles d'Eve, qui conçoivent & enfantent dans l'iniquité, dont elles doivent faire pénitence, & demander pardon à Dieu.*

OBSERVATION.

SI les Cenſeurs avoient lu tout le Meſſel avec attention & avec exactitude, comme ils y étoient obligés, ils auroient trouvé dans les Remarques qui ſont à la fin de chaque tome, ce qui les auroit empêché de pouvoir trouver à redire à cette propoſition. Car il y eſt déclaré qu'on n'a entendu parler que de ce qui eſt ordinaire. C'eſt ce qui met le ſens de ce paſſage hors d'atteinte. Et pour ce qui eſt de l'expreſſion, on ne la peut pas condamner, puiſqu'elle eſt en termes exprès du Pape S. Grégoire, dans les Réponſes qu'il fait aux demandes de S. Auguſtin, Archevêque de Cantorbie.

Romanorum ſemper ab antiquioribus uſus fuit poſt admixtionem propriæ conjugis, & lavacri purificationem quærere, & ab ingreſſu Eccleſiæ paululùm reverenter abſtinere. Nec hæc dicentes deputamus culpam eſſe conjugium, ſed quia ipſa licita admixtio conjugum ſine voluptate carnis fieri non poteſt, à ſacri loci ingreſſu abſtinendum eſt, quia voluptas ipſa eſſe ſine culpa nullatenus poteſt : c'eſt-à-dire, parlant de ce qui arrive d'ordinaire.

Et S. Auguſtin, dans le Sermon 34. de diverſis. Quis eſt autem habens uxorem qui eo modo utatur uxore, ut non excedat legem liberos procreandi? &c. Certè manifeſtum eſt, & renuntiat omnium conſcientia, quia difficile eſt ſic uti rebus conceſſis, ut non aliquantulum excedatur modus; quando autem exceſſeris modum, offendis Deum, cujus templum es.

Quæ cùm ita ſint, dit-il, au chap. 5. du premier livre *de Nupt. & Concup.* profectò errant qui, cùm vituperatur libido carnalis, damnari nuptias opinantur; quaſi morbus iſte de connubio ſit, non de peccato.

On peut ajouter à cela, que, quoique les perſonnes mariées puiſſent être exempts de tout péché dans l'uſage du mariage, néanmoins, comme ils ne peuvent engendrer que des enfants ſouillés du péché originel, & que la concupiſcence y a toujours part, le regret qu'ils en ont eſt très-agréable à Dieu, & fait partie de cette ſorte de pénitence que S. Auguſtin dit, dans ſon Homélie 50. avoir pour objet la corruption générale de notre nature par le péché & les miſeres qu'il y a cauſées. Quis ſanè mentis, dit-il, non ingemiſcat, cui non per pœnitentiam ſic eſſe diſcipliceat ? Quis non tota humilitate ſupplicans divino adjutorio ſe exaudibilem præbeat, donec tranſeat omnis iſta tentationum materies, atque umbra terrena ?

Nous devons faire pénitence de ce que nous ſommes nés dans le péché originel, comme l'enſeigne Eſtius ſur le quatrieme livre du Maître des Sentences

APPEND. K dist. 16. §. 6. après S. Thomas (a) : *Si vous prenez la pénitence plus généralement ; ſavoir, pour la haine & le regret qu'on a de ſon péché, ſoit qu'on l'ait commis par ſa volonté ou non ; il eſt vrai de dire, qu'on peut, & même qu'on doit faire pénitence, & avoir regret de ſon péché originel, en tant qu'il doit déplaire à l'homme, comme ſon péché ; & qu'on doit avoir regret d'être né en un tel état, diſant avec le Roi Prophete :* Vous voyez que j'ai été engendré dans les iniquités, & que ma mere m'a conçu dans les péchés : *& avec l'Apôtre, Rom. 7.* Miſérable que je ſuis, qui me délivrera du corps de cette mort ? *On doit encore tâcher de le détruire & ſes reſtes ; c'eſt-à-dire, la concupiſcence. C'eſt pourquoi quand S. Bonaventure dit ſur cette diſt. 16. part. 2. queſt. 1. qu'il eſt convenable que le péché originel déplaiſe à l'homme, il n'en dit pas, ce ſemble, aſſez S. Thomas, ſur cette même diſt. queſt. 1. art. 2 q. 2, dit bien mieux ; non ſeulement qu'on en peut faire pénitence de cette maniere, mais auſſi qu'on la doit faire.*

A plus forte raiſon les peres & les meres qui engendrent des enfants ſouillés du péché originel, & qui, en les engendrant, commettent d'ordinaire quelque péché, du moins véniel, doivent en faire pénitence. Et le regret qu'ils en ont eſt très-agréable à Dieu. C'eſt pour cette raiſon qu'anciennement les nouvelles mariées s'abſtenoient d'entrer dans l'Egliſe durant trente jours, comme nous l'apprend S. Auguſtin, dans le Sermon 244. *de tempore* (b) : *Que les femmes, quand elles ſe marient, n'aient point la préſomption d'entrer dans l'Egliſe durant trente jours : ce que les maris devroient auſſi obſerver. Mais vous me direz, que ce n'eſt qu'un petit péché. Nous ne diſons pas auſſi que ce ſoit un péché mortel. Néanmoins, ſi on le commet ſouvent, & qu'on ne le rachete point par des jeûnes, ou par des aumônes, l'ame en eſt beaucoup ſouillée.*

Sur quoi Baptiſte Maſculus, de la Compagnie de Jeſus, expliquant ce paſſage de S. Auguſtin, dit ces paroles (c) : *Voyez quelle ſatisfaction S. Auguſtin exige. Que s'il faut que ceux qui s'approchent de leurs propres femmes ſans deſirer d'avoir des enfants, jeûnent & faſſent des aumônes, quelle pénitence doit on impoſer pour des plaiſirs illicites ?*

Et l'Auteur de l'Epitome de S. Auguſtin, expoſe de la ſorte ce même paſſage de ce S. Pere (d) : *En ce que S. Auguſtin défend aux nouveaux mariés l'entrée de*

(a) Si generaliùs ſumas pœnitentiam, nimirum pro odio ſeu diſplicentia quam quis habet de ſuo malo culpæ, ſive id ſua voluntate commiſerit, ſive non ; rectè & verè dicitur quòd poſſit, immo & debeat quiſque pœnitere, ſeu conteri de peccato ſuo originali, hoc ſenſu quia debet illud homini diſplicere, tamquam ſuum peccatum & dolere quòd talis natus ſit, dicendo cum Pſalmiſta : *Ecce enim in iniquitatibus conceptus ſum : & in peccatis concepit me mater mea.* Et cum Apoſtolo : *Infelix ego homo* &c. Ac præterea nisi debet ad illud deſtruendum, ejuſque reliquias, id eſt fomitem peccati penitus abolendum. Unde quod Bonaventura in præſentem diſtinctionem part. 2. quæſt. 1. dicit congruum eſſe ut homini peccatum ſuum originale diſpliceat, minùs ſufficienter dictum videtur. Rectius S. Thomas in hanc eamdem diſtinctionem quæſt. 1. art. 2. q. 2. ſimpliciter aſſerit quòd talis pœnitentia non ſolùm poteſt, ſed debet haberi.

(b) Mulieres quando maritos accipiunt, per triginta dies intrare in Eccleſiam non præſumant. Quod etiam ſimiliter viri obſervare deberent. Sed dicis : Peccatum quidem eſt, ſed tamen parvum eſt. Nec nos dicimus quia capitale peccatum eſt. Sed tamen. ſi frequenter exerceatur, & jejuniis, vel eleemoſynis non redimatur, nimis immundam animam facit.

(c) Vide quantum ſatisfactionis requirat. Quod ſi opus eſt eleemoſynis, & jejuniis ob acceſſum ad uxorem propriam, tantùm quia non abſolutè deſiderio prolis, quæ pœnitentia irroganda eſt illicitæ libidini ?

(d) *Difficultas*, quòd interdicat novis uxoribus Eccleſiam triginta diebus ab inito conjugio. Reſpondeo tunc forte fuiſſe mo-

l'Egliſe durant trente jours depuis leurs noces, il ſemble qu'il y ait quelque difficulté. Je réponds, que c'étoit la coutume de ce temps-là, peut-être à cauſe de quelque honte, ou par cérémonie; comme les femmes l'obſervent encore aujourd'hui après leur accouchement: ſoit à cauſe du ſeul veſtige de l'impureté, ou bien à cauſe des péchés, du moins veniels, qui ſont fort ordinaires en ces rencontres. APPEND. K

III. PROPOSITION

De la quatrieme Claſſe, dans la Cenſure réformée.

Tom. 2. pag. 414. *Comme* JESUS CHRIST *appella auparavant le Lazare, qui étoit mort depuis quatre jours, & le reſſuſcita, (figurant la réſurrection des pécheurs) & comme enſuite il commanda à ſes Diſciples de délier vivant celui qu'il avoit reſſuſcité mort; de même afin que les Prêtres, qui ſont les ſucceſſeurs de* JESUS CHRIST, *ſe ſervent comme il faut du pouvoir qu'il leur a donné de remettre les péchés, ils ne doivent délier, par l'autorité paſtorale que ceux que* JESUS CHRIST *a reſſuſcités, par ſa grace vivifiante.*

OBSERVATION.

L'Injuſtice de cette Cenſure eſt ſi viſible, qu'on ne ſauroit s'imaginer quel peut avoir été le mouvement de celui, qui, par une fauſſeté viſible, puiſque ç'a été ſans aucune délibération de la Faculté, a oſé mettre cette propoſition en la place de celles qu'il retranchoit.

I. Il a falſifié les paroles de l'Auteur, lui faiſant dire, que *les Prêtres ſont les ſucceſſeurs de* JESUS CHRIST: au lieu que l'Auteur dit, que *les Prêtres ſont les ſucceſſeurs des diſciples de* JESUS CHRIST.

II. Il a cenſuré les propres paroles du Pape S. Grégoire dans ſon Homélie 26. ſur les Evangiles, dont le paſſage du Meſſel n'eſt qu'une traduction abrégée: car voici le paſſage entier de S. Grégoire. (a) *Il faut bien peſer les choſes avant que d'exercer la puiſſance de lier & de délier. Il faut conſidérer quel eſt le péché qui a été commis, & quelle eſt la pénitence qui a ſuivi le péché; afin que le Prêtre abſolve par ſa ſentence paſtorale, ceux que Dieu tout-puiſſant viſite par la grace de la compunction. Car alors l'abſolution du Prêtre eſt véritable, quand elle ſuit la ſentence du Juge éternel. Et c'eſt ce que marque la réſurrection de celui qui étoit mort depuis*

ris ex aliqua verecundia, vel ceremonia; ſicut & jam poſt partum: vel propter ſolum veſtigium impuritatis, vel propter peccata ſaltem venialia, quibus illa ſunt valde obnoxia.

(a) Cauſæ penſandæ ſunt, & tunc ligandi atque ſolvendi poteſtas exercenda. Videndum eſt quæ culpa præceſſit, aut quæ ſit pœnitentia ſecuta poſt culpam, ut quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam viſitat, illos Paſtoris ſententia abſolvat. Tunc enim vera eſt abſolutio præſidentis, cùm æterni arbitrium ſequitur Judicis. Quod bene quatriduani mortui reſurrectio illa ſignificat, quæ videlicet demonſtrat, quia mortuum Dominus priùs vocavit, & vivificavit, dicens: *Lazare veni foras*, & poſtmodum is qui vivens egreſſus fuerat, à

APPEND. K

quatre jours ; parce qu'on y voit que Notre Seigneur appelle auparavant le Lazare mort, & le reſſuſcite en lui diſant : Sortez dehors ; *& que celui qui étoit ſorti vivant du tombeau, eſt délié par les Diſciples, comme il eſt rapporté dans l'Evangile. Nous voyons donc que les Diſciples délient vivant celui que leur Maître avoit reſſuſcité mort. Car s'ils l'euſſent délié encore mort, ils euſſent plutôt découvert ſa puanteur, que témoigné leur puiſſance. Ce qui nous apprend que nous ne devons délier, par l'autorité paſtorale, que ceux que* JESUS CHRIST *notre Maître a reſſuſcités par ſa grace vivifiante.*

Y a-t-il un ſeul mot dans le Meſſel qui ne ſoit pris de ce paſſage, dans lequel on voit auſſi, que, par la grace vivifiante, ou reſſuſcitante, il faut entendre la grace de la componction ; puiſque ce Saint Pape prend pour la même choſe, *quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam viſitat, & quos Auctorem noſtrum cognoſcimus per ſuſcitantem gratiam vivificare ?*

Et on ne peut point reprendre avec raiſon l'Auteur du Meſſel, de s'être ſervi d'une particule excluſive, en traduiſant ces dernieres paroles de S. Grégoire, par celles-ci (b) *Les Prêtres ne doivent délier, par l'autorité paſtorale, que ceux que* JESUS CHRIST *a reſſuſcités par ſa grace vivifiante :* puiſqu'il faudroit renoncer au ſens commun pour ne pas reconnoître que c'eſt manifeſtement le ſens de S. Grégoire, & qu'on ne peut l'entendre autrement, ſans lui attribuer un diſcours tout-à-fait impertinent. Car ſi ce que ſignifie cette traduction n'étoit pas véritable ſelon S. Grégoire, il faudroit donc, que, ſelon ce Pape, les Prêtres duſſent abſoudre indifféremment ceux qu'ils reconnoîtroient que JESUS CHRIST auroit vivifiés, & ceux auſſi qu'ils reconnoîtroient qu'il n'auroit pas vivifiés. Or ſi cela étoit, qu'y auroit-il de plus extravagant que la ſuite du diſcours de S. Grégoire ? Il dit que la réſurrection du Lazare montre quelle conduite les Prêtres doivent tenir pour délier les pécheurs. Il montre enſuite que les Diſciples ont délié vivant celui que leur Maître avoit reſſuſcité mort. N'eſt-il pas viſible qu'il n'a pu tirer de-là aucune autre concluſion raiſonnable, que celle-ci ? Donc nous ne devons abſoudre, par l'autorité paſtorale, que ceux que nous reconnoiſſons que JESUS CHRIST a reſſuſcités par ſa grace vivifiante ; & qu'il faudroit avoir perdu le ſens pour en conclure : Donc nous devons abſoudre indifféremment, tant ceux que JESUS CHRIST n'auroit pas vivifiés, que ceux qu'il auroit vivifiés.

L'Auteur du Meſſel a donc parfaitement exprimé le ſens de S. Grégoire. Et il n'a fait auſſi en cela que ſuivre S. Eloy, Rupert & S. Thomas.

Car, le premier, dans l'Homélie 11, a pris entiérement dans le même ſens les paroles de S. Grégoire ; puiſqu'il les rapporte pour confirmer ce qu'il avoit dit à ſes pénitents, qu'ils ne pouvoient recevoir des Prêtres l'abſolution de leurs péchés, avant que Dieu les eût abſous par la grace de la componction (c) : *Vous devez ſavoir avant toutes choſes, qu'encore que vous deſiriez recevoir l'impoſition*

Diſcipulis eſt ſolutus, ſicut ſcriptum eſt. Cumque egreſſus eſſet qui fuerat ligatus inſtitis, tunc dixit Diſcipulis : *Solvite eum, & ſinite abire.* Ecce illum Diſcipuli jam-viventem ſolvuat, quem Magiſter reſuſcitaverat mortuum. Si enim Diſcipuli Lazarum mortuum ſolverent, fœtorem magis oſtenderent, quàm virtutem. Ex qua conſideratione intuendum eſt, quòd illos nos debemus per paſtoralem auctoritatem ſolvere, quos Auctorem noſtrum cognoſcimus per ſuſcitantem gratiam vivificare.

(b) Illos nos debemus per paſtoralem auctoritatem ſolvere, quos Auctorem noſtrum cognoſcimus per ſuſcitantem gratiam vivificare.

(c) Ante omnia autem vobis ſcire neceſſe eſt, quia licet impoſitionem manuum noſtrarum accipere cupiatis ; tamen abſolutionem peccatorum veſtrorum conſequi non

de nos mains, toutefois vous ne pouvez recevoir l'abſolution de vos péchés, avant que APPEND. K
la bonté de Dieu daigne vous abſoudre par la grace de la componction. Car alors, comme dit S. Grégoire, l'abſolution du Prêtre eſt véritable, quand elle ſuit la ſentence du Juge inviſible. Et c'eſt ce que marque la réſurrection de celui qui étoit mort depuis quatre jours, &c.

Il met enſuite le reſte du paſſage de S. Grégoire, comme on vient de le rapporter.

Rupert dit la même choſe ſur le chapitre 11. de S. Jean (d). *Ceux qui ont cette charge, & ce pouvoir d'abſoudre, doivent prendre garde de ne paſſer point cet ordre : c'eſt-à-dire, de ne lier que celui qui eſt mort, & de ne délier que celui témoigne, par la voix de la confeſſion, qu'il eſt reſſuſcité, & ſorti du ſépulchre* (du péché.)

S. Thomas *in Opuſculo 22. c. 2.* répondant à une objection tirée de ce qui ſe paſſa dans la réſurrection du Lazare. Per hoc, dit-il, non oſtenditur quòd Sacerdos non abſolvat, aut non debeat dicere : *Ego te abſolvo ;* ſed quòd eum non debeat abſolvere, in quo ſigna contritionis non videt, per quam homo juſtificatur interiùs à Deo culpâ remiſſâ.

III. Les paroles qui précedent dans le Meſſel : JESUS CHRIST *a donné aux Prêtres le pouvoir de remettre les péchés*, font entendre clairement, que la grace vivifiante dont il eſt parlé en cet endroit, n'eſt pas la grace habituelle & ſanctifiante, par laquelle les péchés ſont remis ; mais que c'eſt la grace actuelle qui inſpire des mouvemens de componction & de regret d'avoir offenſé Dieu, que nous faiſons paroître en confeſſant nos péchés, comme il eſt expliqué dans les Remarques qui ſont à la fin du 2. tome.

Et la comparaiſon de ce qui ſe paſſa en la perſonne du Lazare marque bien, que la grace vivifiante, qui eſt figurée par la réſurrection du Lazare, n'eſt pas la grace par laquelle les péchés ſont remis, qui eſt figurée par le déliement du Lazare. Car comme il n'eût pas ſuffi au Lazare d'être reſſuſcité, ſi les Diſciples n'euſſent délié le ſuaire dont il étoit enveloppé ; de même, encore que JESUS CHRIST reſſuſcite les pécheurs par ſa grace vivifiante, toutefois cela ne leur ſuffiroit pas, ſi les Prêtres ne délioient les péchés dont ils ſont enveloppés. C'eſt le raiſonnement de S. Auguſtin, dans le Sermon 8. *de verbis Domini.* Dicet aliquis : Quid prodeſt Eccleſia, ſi jam confeſſor voce dominica reſſuſcitatus prodit ? Quid prodeſt Eccleſia confitenti : cui Dominus ait : *Quæ ſolveritis in terra, ſoluta erunt & in cælo?* Ipſum Lazarum attende : cum vinculis prodit : jam vivebat confitendo, ſed nondum liber ambulabat vinculis irretitus. Quid ergo facit Eccleſia, cui dictum eſt : *Quæ ſolveritis, ſoluta erunt ;* niſi quod ait Dominus continuò ad Diſcipulos : *Solvite illum, & ſinite abire? A quoi ſert l'Egliſe*, dira quelqu'un, *ſi celui qui confeſſe ſes péchés, eſt déja reſſuſcité par la voix du Seigneur? Si le pénitent confeſſe ſes péchés, quel avantage reçoit-il de l'Egliſe, à qui le Seigneur a dit :* Ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le Ciel? *Remarquez que le Lazare reſſuſcite avec ſes liens. Il étoit déja vivant en confeſſant ſes péchés ; mais il n'étoit pas encore libre pour marcher, étant engagé dans ſes*

poteſtis, antequam per compunctionis gratiam divina pietas vos abſolvere dignabitur. Tunc enim, ut B. dicit Gregorius, vera eſt abſolutio præſidentis, cùm interni arbitrium ſequitur Judicis. Quod bene quatriduani mortui reſurrectio illa ſignificat, &c.

(d) Cavendum eſt in eis quorum hoc officium & poteſtas eſt, ne hunc modum prætereant, id eſt, ne ligent niſi mortuum, neque ſolvant niſi voce confeſſionis ſignificante redivivum eumdem eſſe de ſepulcro productum.

APPEND. K

liens. Que fait donc l'Egliſe, à laquelle s'adreſſent ces paroles : Ce que vous délierez, ſera délié, *ſinon ce que Notre Seigneur dit auſſi-tôt à ſes Diſciples* : Déliez-le, & le laiſſez aller ?

Velis, nolis, veritas eſt adverſaria tua, in qua non invenis quod accuſas. Illam fac amicam, ſi potes. S. Auguſt. Hom. 5.

IV. Enfin, l'Auteur ayant expliqué ces paroles de S. Grégoire dans les Remarques qui ſont à la fin du ſecond tome, le falſificateur de la Cenſure imprimée n'a pu diſſimuler cette explication ſans faire paroître ſa mauvaiſe foi; comme il ne peut perſiſter dans cette injuſte accuſation ſans une opiniâtreté criminelle. *Obſtinati judicii eſt, nolle citiùs ad tramitem rationis inflecti.* Auguſt. lib. 3. de Anima & ejus origine, cap. 14.

IV. PROPOSITION

De la quatrieme Claſſe, dans la Cenſure réformée.

Au Commun, pag. 118. *Quelque ſcience & quelque vertu qu'on ait acquiſe, il faut être appellé de Dieu par une vocation qui ne ſoit pas ſeulement extérieure, mais intérieure; qui ne ſoit pas ſeulement fondée dans la bonne opinion que ceux qui nous appellent ont de nous; mais dans le témoignage que notre propre conſcience nous rend, qu'il n'y a dans nous aucune incapacité notable, & que Dieu ſe veut ſervir de nous en une telle occaſion.*

OBSERVATION.

IL y a de quoi gémir de voir qu'en un temps où la recherche ambitieuſe des dignités eccléſiaſtiques eſt le ſujet de la perte de tant de perſonnes, au lieu de s'armer contre un abus ſi pernicieux, on l'autoriſe par des Cenſures qui condamnent les maximes ſaintes que les Peres ont oppoſées à ce déſordre. C'eſt ce que font ces Cenſeurs par la Cenſure de cette Propoſition, qui ne contient autre choſe, ſinon, que, pour entrer comme il faut dans les Prélatures, il faut que notre conſcience nous rende témoignage, 1°. Qu'il n'y a dans nous aucune incapacité notable. 2°. Que Dieu ſe veut ſervir de nous en une telle occaſion. Car qu'y a-t-il en cela qui ne ſoit enſeigné par les Saints Peres ?

N'eſt-ce pas, quant au premier chef, ce que le Pape S. Grégoire nous repréſente, dans ſon Paſtoral part. 1. chap. 7. (a) *Si quelqu'un ne ſe reſſent pas être purifié, il ne doit point recevoir la charge d'Evêque, quelque inſtance qu'on lui en faſſe.*

Et S. Thomas, dans la 2. 2. q. 185. art. 2. ad. 2 (b) *Diſons que nul n'eſt obligé d'obéir à ſon Prélat en des choſes illicites. Il peut donc arriver que celui qu'on porte*

(a) Si aliquis non ſentiat ſe eſſe purgatum, quantumcumque ſibi Epiſcopale injungatur Officium, non debet illud ſuſcipere.

(b) Dicendum quòd nullus tenetur obedire Prælato ad aliquod illicitum. Poteſt ergo contingere quòd ille cui injungitur Prælationis Officium, in ſe aliquid ſentiat, per quod non licet ei Prælationem accipere.

à une Prélature reſſente en lui-même quelque choſe qui ne lui permette pas d'accepter cette charge. Et cela eſt fondé ſur cette parole ſi célebre de S. Grégoire (c): *Que celui qui eſt rempli de vertu accepte la Prélature, quand il y ſera contraint. Mais que celui qui n'a pas aſſez de vertu ne l'accepte pas, quand même il y ſeroit contraint.* APPEND. K

Quant au ſecond chef, à ſavoir, que notre conſcience nous doit rendre témoignage que Dieu ſe veut ſervir de nous en une telle occaſion; c'eſt-à-dire, que notre conſcience nous doit rendre témoignage que nous ne nous ingérons pas de nous-mêmes dans le miniſtere de l'Evangile, mais que c'eſt Dieu qui nous fait connoître, par ſes miniſtres qui ſont nos Supérieurs, qu'il veut ſe ſervir de nous en une telle occaſion.

S. Thomas le dit clairement dans la 2. 2. queſt. 185. art. 1. ad 3. (d) *Diſons que la diſpenſation du froment ſpirituel ne ſe doit pas faire ſelon la volonté de chaque perſonne; mais principalement ſelon la volonté & l'ordre de Dieu: & en ſecond lieu, ſelon la volonté des Prélats ſupérieurs, en la perſonne deſquels il eſt dit dans l'Epître* 1. *aux Corinthiens, chap.* 4. Que l'homme nous eſtime comme des miniſtres de JESUS CHRIST, & comme les diſpenſateurs des myſteres de Dieu.

Et dans l'art. 2. (e) *Diſons, qu'il faut conſidérer deux choſes en ce qui regarde la maniere en laquelle on doit entrer dans l'Epiſcopat.* 1°. *Ce qu'on doit rechercher ſelon ſa propre volonté.* 2°. *Ce qu'on doit faire ſelon la volonté d'autrui. Quant à ce qu'on doit rechercher ſelon ſa propre volonté, on eſt principalement obligé de travailler à ſon propre ſalut; mais pour travailler au ſalut des autres, on y doit être appellé par ceux qui ont le pouvoir de nous y appeller. C'eſt pourquoi comme c'eſt un déréglement de la volonté, que de s'ingérer de ſoi-même à gouverner & conduire les autres, c'eſt auſſi un déréglement de la volonté, que de refuſer tout-à-fait la charge de conduire les autres, lorſque les Supérieurs le commandent abſolument; pour deux raiſons.* 1°. *Parce que c'eſt pécher contre la charité du prochain, qui exige de nous, que nous nous expoſions pour ſon utilité, ſelon les lieux & les temps. C'eſt pour cela que S. Auguſtin dit, dans le* 19 *livre de la Cité de Dieu, que la néceſſité de la charité fait qu'on doit recevoir un juſte emploi.* 2°. *Parce que c'eſt pécher contre l'humilité, qui nous aſſujettit aux commandements de nos Supérieurs. C'eſt pourquoi, S. Grégoire dit dans le Paſtoral, part.* 1. *chap.* 6. *C'eſt être véritablement*

(c) Virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat: virtutibus vacuus, nec coactus accedat.

(d) Dicendum quòd diſpenſatio ſpiritualium frumentorum non eſt facienda ſecundùm arbitrium cujuſlibet; ſed principaliter quidem ſecundùm arbitrium, & diſpoſitionem Dei: ſecundariò autem ſecundùm arbitrium ſuperiorum Prælatorum, ex quorum perſona dicitur 1. ad Corhint. 4. *Sic nos exiſtimet homo ut miniſtros Chriſti, & diſpenſatores myſteriorum Dei.*

(e) Dicendum quòd in aſſumptione Epiſcopatûs duo ſunt conſideranda. Primò quidem quid deceat hominem appetere ſecundùm propriam voluntatem. Secundò quid hominem deceat facere ad voluntatem alterius. Quantùm ergo ad propriam voluntatem, convenit homini principaliter inſiſtere propriæ ſaluti. Sed quòd aliorum ſaluti intendat, hoc convenit homini ex diſpoſitione alterius poteſtatem habentis, ut ex ſupradictis patet. Unde ſicut ad inordinationem voluntatis pertinet, quòd aliquis proprio motu feratur in hoc quòd aliorum gubernationi præficiatur; ita etiam ad ordinationem voluntatis pertinet, quòd aliquis omninò contra Superioris injunctionem prædictum gubernationis officium finaliter recuſet, propter duo. Primò quidem quia hoc repugnat charitati proximorum, quorum utilitati ſe aliquis debet exponere pro loco & tempore. Unde Auguſt. de Civit. Dei, dicit quòd negotium iſtud ſuſcipit neceſſitas charitatis. Secundò quia hoc repugnat humilitati, per quam aliquis Superiorum mandatis ſe ſubjicit. Unde Gregorius dicit in Paſtorali: Tunc ante Dei oculos vera eſt humilitas, cùm ad reſpuendum hoc quod utiliter ſubire præcipitur, pertinax non eſt.

APPEND. K

humble devant les yeux de Dieu, que de ne s'opiniâtrer point à refuſer l'emploi qu'on nous commande utilement d'accepter.

Ainſi S. Auguſtin, dans l'Epître 81. à l'Abbé Eudoxius: (f) *Si l'Egliſe notre mere veut ſe ſervir de vous, n'acceptez pas avec un eſprit de vanité, & de préſomption l'emploi qu'elle vous donne, & ne le refuſez pas auſſi par pareſſe & par amour propre; mais obéiſſez à Dieu avec un cœur doux & humble, vous ſoumettant humblement à celui qui vous gouverne, qui conduit dans la juſtice ceux qui ſont doux & humbles de cœur, qui leur apprend à marcher dans ſes voies. Ne préférez point votre repos aux néceſſités de l'Egliſe : s'il n'y avoit des gens de bien qui l'aſſiſtaſſent par leurs ſervices dans ſon enfantement, comment pourriez-vous naître?*

Comme il eſt difficile de connoître ſi l'on a toutes les qualités requiſes pour s'acquitter dignement des charges eccléſiaſtiques, le plus ſûr eſt de ne les rechercher pas, comme dit S. Thomas, dans la 2. 2. queſt. 185. art. 1. ad 4. (g) *Diſons que, comme dit S. Grégoire dans le Paſtoral, partie 1. chapitre 7. Iſaïe vit qu'il étoit purifié par un charbon de l'Autel avant que de vouloir être envoyé, pour nous apprendre qu'il ne faut pas s'ingérer d'approcher des ſacrés myſteres qu'on ne ſoit purifié. Puis donc qu'il eſt très-difficile de connoître ſi l'on eſt purifié, le plus ſur eſt de s'éloigner de la charge de la prédication, (qui appartient principalement aux Evêques.)*

Mais lorſque, quelque réſiſtance que nous faſſions, ceux que Dieu a établis pour nous conduire nous commandent abſolument d'accepter les charges eccléſiaſtiques, alors nous les devons accepter avec humilité & avec charité, reconnoiſſant par-là que Dieu ſe veut ſervir de nous en une telle occaſion.

C'eſt ce qu'enſeigne excellemment Julien Pomere, Auteur des livres de la Vie contemplative, (allégué dans les Conciles de France du neuvieme ſiecle, ſous le nom de S. Proſper) dans le livre 3. chapitre 28. (h) *Ceux-là bleſſent la juſtice, qui, étant élus par le mérite de leur vie, ou de leur ſcience, & pouvant ſervir l'Egliſe, qui en a tant de beſoin, préferent le repos paiſible de la contemplation, au travail utile de la conduite des ames. Car pour ceux qui ſe reconnoiſſent incapables de cette charge, ils font leur devoir de ne s'y pas engager, lors même qu'on les en preſſe. Et ceux au contraire qui peuvent conduire les ames & leur ſervir, ils font bien de demeurer dans le ſaint repos de la contemplation de la vérité, ſi on ne les cherche pas à accepter ces dignités.*

Le

(f) At ſi quam operam noſtram mater Eccleſia deſideraverit; nec elatione avida ſuſcipiatis, nec blandiente deſidia reſpuatis, ſed miti corde obtemperetis Deo, cum manſuetudine portantes eum qui vos regit, qui dirigit mites in judicio, qui docet manſuetos vias ſuas. Nec veſtrum otium neceſſitatibus Eccleſiæ præponatis; cui parturienti ſi nulli boni miniſtrare vellent, quomodo naſceremini non inveniretis.

(g) Dicendum quòd, ſicut Gregorius dicit in Paſtorali; part. 1. cap. 7. Iſaïas qui mitti voluit, ante ſe per altaris calculum purgatum vidit, ne non purgatus adire quiſque ſacra myſteria audeat. Quia ergo valdè difficile eſt purgatum ſe quemlibet poſſe cognoſcere, prædicationis officium, (quod præcipuè competit Epiſcopis) tutiùs declinatur.

(h) Contra juſtitiam faciunt qui merito ſuæ converſationis, vel eruditionis electi, otioſum ſtudium fructuoſæ utilitati regendæ multitudinis anteponunt; & cùm poſſint Eccleſiæ laboranti ſubvenire, operoſæ adminiſtrationis laborem fruendæ quietis contemplatione refugiunt. Nam qui ſe impares tantæ ſarcinæ norunt, tales juſtè ſe etiam quæſiti non offerunt. Qui verò præeſſe & prodeſſe populis poſſunt, non quæſiti juſtè ſe ipſos percipiendæ ſapientiæ ſtudiis tradunt.

Le Pape S. Grégoire parle de la même ſorte dans le livre premier de ſon Paſtoral, chapitre 6. (i) *Il y en a qui refuſent par humilité d'être préférés à ceux auxquels ils s'eſtiment inférieurs en vertu. Mais afin que leur humilité, qui doit être accompagnée des autres vertus, ſoit véritable devant Dieu, il ne faut pas qu'elle ſoit opiniâtre à rejeter une charge à laquelle on l'engage, & qu'elle peut porter avec fruit. Car celui-là n'eſt pas vraiment humble, qui reconnoît que c'eſt la volonté de Dieu qu'il accepte la conduite des ames, & qui refuſe de l'accepter. Mais celui qui eſt ſoumis aux ordres de Dieu, & exempt du vice de l'opiniâtreté, lorſqu'on lui commande de ſe charger du gouvernement de l'Egliſe, s'il a déja reçu les dons de l'eſprit par leſquels ils puiſſe même ſervir les autres, il doit fuir de tout ſon cœur, & ſe rendre malgré lui à la néceſſité qu'il a d'obéir.* APPEND. K

C'eſt le conſeil que S. Bernard donne au Pape Eugene, dans le livre 4. de la Conſidération, chap. 9. (k) *Choiſiſſez, non ceux qui veulent & qui courent, mais ceux qui reculent & qui refuſent; forcez-les, & les contraignez d'entrer.*

Ainſi S. Jérôme dit de Népotien, dans la lettre qu'il écrit à Heliodore: (l) *Il méritoit d'autant plus d'être élevé au Sacerdoce, qu'il refuſoit de l'être: & il s'en rendoit d'autant plus digne qu'il s'en publioit indigne.*

S. Cyprien, dans l'Epître 52. à Antonin, parlant de Cornelius; (m) *Il n'a point demandé ni deſiré l'Epiſcopat*, dit-il. *Il n'a point fait de violence, comme font quelques autres, pour être fait Evêque; mais on lui a fait violence pour le contraindre d'accepter l'Epiſcopat.*

S. Auguſtin, dans le livre 22. contre Fauſtus, chapitre 58. (n) *Ceux qui ont les qualités requiſes pour travailler à la conduite des peuples, encore qu'ils euſſent mieux aimé vaquer à la ſcience, doivent néanmoins éprouver les tentations, & accepter la charge de cette conduite, pour le bien du public; afin de ne point expoſer aux blaſphêmes la doctrine de la ſageſſe, à l'étude de laquelle ils avoient réſolu de s'appliquer. Mais en vérité ils ſont contraints par force de ſe charger de ces emplois*

Les Empereurs Léon & Anthime, parlant de l'Epiſcopat, dans la Loi 13. au Code *de Epiſc. & Cleric.* diſent ces mots: (o) *Un Evêque doit être tellement éloigné de briguer & de pourſuivre cette dignité, qu'il faut le chercher pour l'y contraindre, & qu'étant prié & convié de l'accepter, il doit ſe retirer & s'enfuir, en ſorte qu'il ne ſe rende qu'à une néceſſité abſolue, qui l'excuſe* (devant Dieu). *Car, dans*

(i) Sunt nonnulli qui ex ſola humilitate refugiunt, ne eis quibus impares ſe æſtimant, præferantur. Quorum profectò humilitas, ſi cæteris quoque virtutibus cingitur, tunc ante Dei oculos vera eſt, cùm ad reſpuendum hoc quod utiliter ſubire præcipitur, pertinax non eſt. Neque enim verè humilis eſt qui ſuperni nutus arbitrio ut debeat præeſſe intelligit, & tamen præeſſe contemnit. Sed divinis diſpoſitionibus ſubditus, atque à vitio obſtinationis alienus, cùm ſibi regiminis culmen imperatur, ſi jam donis præventus eſt quibus & aliis proſit, & ex corde debet fugere, & invitus obedire.

(k) Non volentes neque currentes aſſumito, ſed cunctantes, ſed renuentes. Etiam coge illos, & compelle intrare, &c.

(l) Merebatur negando quod eſſe nolebat: eòque dignior erat quò ſe clamabat indignum.

(m) Epiſcopatum ipſum nec poſtulavit, nec voluit, &c. Non ut quidam vim fecit, ut Epiſcopus fieret, ſed ipſe vim paſſus eſt, ut Epiſcopatum acciperet.

(n) Qui virtute laborioſa regimini populorum accomodati ſunt, etiamſi ſcientiæ vacare delegerant, ſuſcipiant experientiam tentationum curarumque ſarcinam pro utilitate communi, ne ipſa doctrina ſapientiæ, cui vacare ſtatuerunt, blaſphemetur, &c. Sed planè ut hanc curam ſuſcipiant, vi coguntur.

(o) Tantùm ab ambitu debet eſſe ſepoſitus Epiſcopus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus effugiat, ſola illi ſuffragetur neceſſitas excuſandi: profectò enim indignus eſt Sacerdotio, niſi fuerit ordinatus invitus.

APPEND K *la vérité, tout homme eſt indigne du Sacerdoce, s'il n'eſt conſacré malgré lui & contre ſa volonté.*

Paulin, dans la Vie de S. Ambroiſe, décrit comme ce Saint ſortit de Milan, & s'enfuit pour n'être pas fait Evêque, juſqu'à ce qu'étant découvert, & ramené dans la ville, il fut contraint de donner ſon conſentement, voyant que c'étoit la volonté de Dieu, & qu'il ne pouvoit plus réſiſter. Proditus & adductus Mediolanum cùm intelligeret circa ſe Dei voluntatem, nec ſe diutiùs poſſe reſiſtere.

Rufin, dans la Vie des Peres, rapporte une ſemblable choſe de l'Abbé Iſaac (y). *L'Abbé Iſaac ayant eu avis que les Peres avoient réſolu de l'ordonner Prêtre de l'Egliſe qui eſt dans le déſert de Scithé, s'enfuit en Egypte, où il ſe cacha ſous des herbes dans un champ: pluſieurs freres l'ayant ſuivi pour l'arrêter, ils arriverent ſur le ſoir auprès de ce champ, où la nuit les avoit ſurpris: & étant fort las ils y demeurerent pour s'y repoſer, & débriderent l'âne qui leur portoit quelques vivres, afin de le laiſſer paître. Ce que faiſant il arriva au lieu où le vieillard étoit caché. Lorſque le jour fut venu, ces Solitaires, en cherchant leur âne, trouverent le Saint, & admirerent la conduite de Dieu. Ils l'arrêterent, & le vouloient lier pour le ramener par force; ce qu'il les pria de ne point faire, en leur diſant; je ne m'enfuirai point; car je connois que c'eſt la volonté de Dieu.*

Confiteor tibi, Pater, Domine cœli & terræ, quia abſcondiſti hæc à ſapientibus & prudentibus, & revelaſti ea parvulis. Matth. 11.

V. PROPOSITION

De la quatrieme Claſſe, dans la Cenſure réformée.

Tom. 5. pag. 438. *L'Egliſe comparant l'ame de S. Jean Baptiſte à une Epouſe fidelle, &* JESUS CHRIST *à un cher Epoux, exprime par ces paroles du chapitre 2. du Cantique des Cantiques, la joie que ce Saint Enfant, étant encore dans le ventre de ſa Mere, reçut de l'honneur que Notre Sauveur lui faiſoit de le venir viſiter, & de lui parler du ſein de la Sainte Vierge ſa Mere, comme au travers d'une fenêtre treilliſſée.*

OBSERVATION.

C'Eſt la raiſon que l'Auteur du Meſſel rend, pourquoi l'Egliſe récite la Leçon du chapitre 2. du Cantique des Cantiques, à la Meſſe pour la fête de la Viſitation de la Sainte Vierge.

(p) Abbas Iſaac audiens quia Presbyterum eum Patres volebant facere in Scithi, fugit in Ægyptum. Et ingreſſus in agrum, latuit inter herbas. Contigit autem ut Patres qui ſequebantur eum, in eodem agro requieſcerent, quia jam nox erat: & dimiſerunt aſinum ut paſceretur. Ille autem pervenit paſcendo ad locum ubi latebat Abbas Iſaac. Et manè facto quærentes aſinum, invenerunt & ſenem: & mirati ſunt. Cùm autem vellent eum ligare, dicit eis: Jam non fugio, quia ſcio ex juſſione Dei eſſe.

Cant. Cant. 2. (a) *Le voilà lui-même* (mon bien aimé) *qui eſt debout derriere notre muraille; là il me regarde par des fenêtres treilliſſées, & au travers des barreaux: j'entends mon bien aimé qui me parle.* APPEND. K

Les Cenſeurs ſeroient bien en peine d'en donner une meilleure raiſon. Ce n'eſt pas une imagination de l'Auteur. Ceux qui ont lu les Saints Peres & les Interpretes de l'Ecriture ſainte, ſavent que S. Bernard dit la même choſe dans le premier Sermon de l'Epiphanie. (b) *Seigneur vous vous abaiſſez extrêmement, vous vous cachez dans le fond des entrailles* (d'une Vierge) *mais vous ne pouviez pas vous cacher à S. Jean. N'eſt-ce pas lui qui vous a apperçu au travers du ſein de ſa mere, lorſque vous n'étiez pas encore né? N'eſt-ce pas lui qui vous a reconnu au travers du ſein de ſa mere & de la vôtre, comme au travers de deux murailles?*

Et dans le Sermon de S. Jean Baptiſte: (c) *La Vierge s'en alla en diligence à la maiſon de Zacharie, pour ſaluer Eliſabeth, portant dans ſon ventre le Fils de Dieu, le Roi de gloire & de majeſté. Eliſabeth alla au-devant d'elle, ayant réparé l'opprobre de ſa ſtérilité par une ſainte fécondité: elle porte dans ſes bienheureuſes entrailles l'Ami de l'Epoux, le Héraut du Verbe éternel: elles s'embraſſent, & dans leurs bienheureux ſeins le Roi & ſon ſoldat ne ſont ſéparés l'un de l'autre que par deux petites murailles.*

S. Chryſoſtôme, dans le Sermon rapporté par Metaphraſte, que l'Egliſe propoſe en la premiere Leçon du 2. Nocturne de la fête de la Viſitation, parle en ſemblables termes de ce myſtere. (d) *Le Rédempteur du genre humain étant venu vers nous, il alla auſſi-tôt viſiter ſon cher ami Jean, pendant qu'il étoit encore dans le ventre de ſa mere: & dès que S. Jean l'eût apperçu du ſein de ſa mere dans le ſein de la Vierge, paſſant les limites de la nature, il s'écria: je vois le Seigneur, qui a établi les bornes à la nature.*

Ainſi l'Abbé Guerricus, dans le Sermon de la naiſſance de S. Jean Baptiſte, compare S. Jean à l'Epouſe, & JESUS CHRIST à l'Epoux du Cantique des Cantiques. (e) *Voici comme l'Epouſe ſe glorifie en ſon Epoux dans le Cantique de ſon amour, chapitre 2.* Mon bien aimé eſt tout à moi, & moi toute à lui. *C'eſt ce que Jean dit à Jeſus, & Jeſus à Jean.*

Chriſlerius expliquant ce paſſage du chap. 2. du Cantique des Cantiques (f). *Il faut remarquer comme la glorieuſe Vierge explique la maniere en laquelle* Jeſus *Chriſt étant derriere la muraille de ſon ſein, s'eſt fait voir à S. Jean: car afin*

(a) En ipſe (*dilectus meus*) ſtat poſt parietem noſtrum reſpiciens per feneſtras, proſpiciens per cancellos: En dilectus meus loquitur mihi.

(b) Valdè quidem humiliaris, Domine, in imis abſconderis: ſed Joannem latere non poteras Nonne ipſe eſt qui per maternum uterum te nondum natum agnovit? Nonne ipſe eſt qui per utriuſque materni uteri parietes te agnovit?

(c) Aſcendit cum feſtinatione Virgo in domum Zachariæ ad ſalutandum Eliſabeth, portans in utero Filium Dei, Regem gloriæ, Dominum majeſtatis. Occurrit Eliſabeth, & antiquæ ſterilitatis carens opprobriis. Amicum ſponſi, Præconem Verbi felicitſimo ventre deportat: junguntur amplexus, venitur ad oſcula, & copulantur felices uteri, Regem, & militem nonniſi duo tenerrimi parietes abjungunt.

(d) Cùm ad nos adveniſſet Redemptor noſtri generis, venit protinùs ad ſuum amicum Joannem, dum adhuc eſſet in utero matris: quem cùm ex utero in utero aſpexiſſet Joannes, terminos naturæ concutiens, exclamat: Video Dominum qui naturæ impoſuit terminos.

(e) Ecce illud quod ſponſa de ſponſo gloriatur in Cantico amoris ſui. Cant. Cant. 2. *Ego dilecto meo, & dilectus meus mihi.* Joannes Jeſu, & Jeſus Joanni.

(f) Notandum, quàm aptè Virgo glorioſa modum explicarit, quo Chriſtus poſt parietem uteri ſui proſpiciendum ſuo ſe exhibuerit Præcurſori. Ne quis enim exiſtimaret, eum omninò ita ſe illi oſtendiſſe, prout

APPEND. K *qu'on ne penſât pas qu'il ſe fût montré comme le ſoleil paroît au travers d'un corps diaphane & tranſparant, elle ſe ſert d'une belle métaphore, tirée du même ſoleil, qui regarde, c'eſt-à-dire, qui jette ſes rayons au travers des fenêtres treilliſſées, & ſe fait voir au travers des barreaux; au travers deſquels il ne montre pas ſon corps lumineux, comme il fait au travers d'un corps diaphane; mais il fait connoître qu'il eſt préſent par les rayons qu'il répand. De même le ſoleil de juſtice*, Jeſus Chriſt, *encore que du ventre de la Sainte Vierge, & étant derriere la muraille de ſon ſein, il ait regardé S. Jean, & ſe ſoit montré à lui, il s'eſt néanmoins montré de telle ſorte, qu'il lui a fait voir ſa préſence corporelle, par les rayons ſeulement de ſa grace & de ſa ſanctification qu'il a répandu ſur lui, &c.*

On peut voir par-là ſi les Cenſeurs ont eu raiſon de cenſurer cette propoſition.

Semper accidit ut multa indoctis videantur abſurda, quæ cùm à doctoribus exponuntur, laudanda videntur elatiùs, quò abjectiùs aſpernanda videbantur. S. Auguſt. lib. de Moribus Eccl. Cath. cap. 1.

CINQUIEME CLASSE.

Propoſition non communiquée à l'Auteur [a], & dont on ne s'eſt aviſé qu'après la réforme de la Cenſure, pour mettre en la place de celles qn'on avoit été obligé d'en retrancher.

COmme cette Claſſe paroît fort hétéroclite, il n'eſt pas étrange qu'elle ne contienne qu'une ſeule propoſition. Mais ce qu'il y a d'étonnant eſt, que le falſificateur de la Cenſure ait témoigné, par cette nouvelle lumiere, combien ſes ténebres étoient grandes, ſelon cette parole de l'Evangile: *Si lumen quod in te eſt, tenebræ ſunt, ipſæ tenebræ quantæ erunt?*

PROPOSITION

Au Commun, pag. 112. Sempiternum habet Sacerdotium. *Le Sacerdoce de* JESUS CHRIST *eſt perpétuel, & ne paſſe point à un autre.*

OBSERVATION.

LE falſificateur de la Cenſure ne s'eſt engagé à condamner cette propoſition que par l'ignorance de la langue grecque d'une part, &, de l'autre, par une

[a] ſol ſeſe oſtendit per oppoſitam rem diaphanam, atque perlucidam, addit egregiam metaphoram ejuſdem ſolis proſpicientis per feneſtras, perque cancellos proſpiciendum ſe exhibentis, per quos quidem cancellos ſol nequaquam ſolare, & fulgentiſſimum oſtendit corpus, prout facit per rem diaphanam, ſed ex immiſſis radiis dumtaxat ſe manifeſtat præſentem. Et quidem ſplendidiſſimus Sol juſtitiæ Chriſtus quamvis ex utero Virginali, ſtanſque poſt perlucidum dicti uteri parietem, & Joannem reſpexerit, & Joanni proſpiciendum ſe exhibuerit; ita tamen hanc ſuam temperavit exhibitionem, ut ex radiis gratiæ tantùm, & ſanctificationis, quos in eum immiſit, ſuam illi proſpiciendam exhibuerit in carne præſentiam.

appréhenſion puérile de ne pouvoir ſatisfaire à une objection très-foible des Hérétiques de ce temps. APPEND. K

Car s'il avoit entendu le grec, & qu'il eût lu le chapitre 7. de l'Epître aux Hébreux, il auroit ſu, qu'au lieu du mot de *ſempiternum*, il y a ἀπαράβατον. Ὁ δὲ διὰ τὸ μένειν αὐτὸν εἰς τὸν αἰῶνα, ἀπαράβατον ἔχει τὴν ἱερωσύνην. Chriſtus quia manet in æternum, habet Sacerdotium quod non tranſit. C'eſt-à-dire : *Parce que* JESUS CHRIST *demeure éternellement, il a un Sacerdoce qui ne paſſe point.*

Théodoret, interprétant ce mot ἀπαράβατον ; c'eſt-à-dire, *qui ne paſſe point* ; en donne deux explications. 1°. Que le Sacerdoce de JESUS CHRIST ne paſſe point, & n'eſt point changé en un autre Sacerdoce. (a) *Ne penſez pas que ce Sacerdoce doive finir comme le Lévitique, & qu'en ſa place un autre lui doive être ſubſtitué.*

2°. Que le Sacerdoce de JESUS CHRIST ne paſſe point à une autre perſonne (b) : *étant immortel, ſon Sacerdoce ne paſſe point à un autre ; c'eſt-à-dire, il n'a point de ſucceſſeur*, comme dit Primaſius (c) : JESUS CHRIST *ſeul, parce qu'il eſt immortel, a un Sacerdoce perpétuel, & ne pourra point avoir de ſucceſſeur ; d'autant qu'il demeure éternellement.*

Théophylacte expliquant ce même paſſage (d) : JESUS CHRIST *donc a un Sacerdoce qui n'eſt point entrecoupé, & qui n'a point de ſucceſſeur.*

S. Thomas, ſur ce même verſet du chapitre 7. de l'Epître aux Hébreux (e) : *Parce-que* JESUS-CHRIST *demeure éternellement, ſon Sacerdoce eſt perpétuel. C'eſt pourquoi*, dit-il, JESUS CHRIST *ſeul eſt véritable Prêtre ; les autres ſont ſes miniſtres, comme il eſt dit dans l'Epître* 1. *aux Corinthiens chap.* 4. Que l'homme nous eſtime comme des miniſtres de JESUS CHRIST.

Le Card. Cajetan : Sempiternum, dit-il, habet Sacerdotium, id eſt, abſque ſucceſſore. *Le Sacerdoce de* J. C. *eſt éternel ; c'eſt-à-dire, ne paſſe point à un autre par ſucceſſion.*

(f) : *Sachez*, dit Eſtius, *qu'au lieu de ce mot* Sempiternum, *perpétuel & éternel, il y a dans le grec* ἀπαράβατον ; *c'eſt-à-dire, qui ne peut point paſſer à un autre ; ou qui ne paſſe point à un autre par ſucceſſion, comme le Sacerdoce Lévitique. L'Interprete Syriaque traduit de la ſorte* : Son Sacerdoce ne paſſe point.

Et pour ce qui eſt de l'objection des Hérétiques, qui a fait peur à ce falſificateur de la Cenſure, il devoit apprendre, par ce que dit au même endroit ce ſavant Théologien, qu'il ne faut point ruiner la vérité du texte grec, pour ruiner les mauvaiſes conſéquences qu'en tirent les ennemis du Sacrifice de la Religion Chrétienne.

(g) *Quelqu'un dira* ; JESUS CHRIST *eſt mort* ; *& partant ſon Socerdoce a fini par ſa mort. Je réponds ; qu'il n'eſt pas mort de telle ſorte que ſon Sacerdoce*

(a) Ne exiſtimetis fore ut hoc Sacerdotium, ſicut illud Leviticum deſinat, & aliud rurſus ejus loco ſubrogetur.

(b) Hic autem cùm ſit immortalis non tranſmittit ad alium munus Sacerdotii.

(c) Jeſus autem ſolus, quia immortalis eſt, ſempiternum habet Sacerdotium, nec ullum habere poterit ſubſequentem, eò quòd ipſe maneat in æternum.

(d) Habet igitur Sacerdotium ἀπαράβατον, hoc eſt, quod non præcidatur, nec ſucceſſionem recipiat.

(e) Chriſtus ex eo quòd manet in æternum, habet Sacerdotium ſempiternum ; & ideò ſolus Chriſtus eſt verus Sacerdos ; alii autem miniſtri ejus. 1. Cor. 4. *Sic nos exiſtimet homo ut miniſtros Chriſti.*

(f) Scias pro iſto : *Sempiternum*, græcè eſſe ἀπαράβατον, quaſi dicas, *Intranſibile*, id eſt, quod ad alium tranſire non poteſt : ſeu inſucceſſivum, ſcilicet quòd ſucceſſione non tranſfertur, ſicut contingebat Sacerdotio Levitico. Syrus Interpres vertit : *Sacerdotium ejus non præterit*, aut non tranſit.

(g) Verùm dicet aliquis etiam Chriſtum mortuum eſſe : & proinde finitum morte ejus Sacerdotium. Reſpondeo, non ita mortuus

APPEND. K *ait paſſé à un autre, comme le Sacerdoce des Prêtres du Vieux Teſtament. Mais il eſt mort en ſorte qu'il eſt reſſuſcité lui-même auſſi-tôt après, & demeure Prêtre éternellement; non ſeulement quant à ſa perſonne, mais auſſi quant à ſa charge & à ſes effets; ainſi qu'il a été déclaré ci-deſſus.*

Les Hérétiques nous font ici cette objection : Si JESUS CHRIST *lui-même demeure Prêtre éternellement, & ſi ſon Sacerdoce eſt perpétuel; donc il n'a point de ſucceſſeurs, ni de vicaires en ſon Sacerdoce.*

Nous leur faiſons cette réponſe : que l'Egliſe Chrétienne ne reconnoît point de ſucceſſeurs de JESUS CHRIST *dans le Sacerdoce, ni dans le Pontificat. Car celui-là eſt appellé ſucceſſeur qui eſt mis en la place de celui qui eſt mort, ou qui a quitté ſa charge & ſon pouvoir, que l'autre prend après lui. Or* JESUS CHRIST *n'a point quitté ſon Sacerdoce, puiſqu'il demeure Prêtre éternellement, & par conſéquent il n'a point de ſucceſſeur. Et les Catholiques ne ſe ſervent jamais de ces termes, s'ils veulent parler comme il faut. Mais nous diſons, que* JESUS CHRIST *a des Vicaires, & des Miniſtres; ſoit dans l'adminiſtration des Sacrements, ſoit dans les autres fonctions du Sacerdoce, ſelon que l'Apôtre S. Paul nous l'apprend dans l'Epître* I. *aux Corinthiens chap.* 4. Que l'homme nous eſtime comme des miniſtres de JESUS CHRIST, & comme des diſpenſateurs de ſes myſteres. JESUS CHRIST *donc, qui s'eſt offert lui-même ſur la croix une ſeule fois, offre encore tous les jours dans l'Egliſe, par ſes miniſtres, ſon corps & ſon ſang, en mémoire de ce même ſacrifice, comme il ſe ſert de leur miniſtere pour diſtribuer aux fideles la parole de la prédication, & les Sacrements. Ainſi le Sacerdoce de* JESUS CHRIST, *ſubſiſtant toujours, & étant perpétuel, n'exclut point les autres Prêtres qui lui ſont ſubordonnés.*

Monſeigneur l'Evêque de Vence, ſuivant l'explication de ces grands Docteurs de l'Egliſe, traduit ce paſſage de la ſorte : *Le Sacerdoce de* JESUS CHRIST *ne paſſe point à un autre, à cauſe qu'il vit éternellement.*

Et c'eſt la traduction que l'Auteur du Meſſel a rapportée mot pour mot. Et dans les Remarques qui ſont à la fin de chaque tome, il a ajouté cette explication. *Le Sacerdoce de* JESUS CHRIST *eſt perpétuel, & ne paſſe point à un autre : c'eſt-à-dire par ſucceſſion.*

eſt, ut Sacerdotium ejus ad alios tranſiret, quemadmodum fiebat in Sacerdotibus Veteris Teſtamenti; ſed ut paulò poſt ipſe unus & idem, ad vitam reſſuſcitatus, maneret Sacerdos in æternum: nec id ſolùm ratione perſonæ, verum etiam officii, & effectus, ſicut declaratum eſt ſupra. Sed objicit Hæreticus: Si Chriſtus idem perpetuò manet Sacerdos, & ſi perpetuum habet Sacerdotium, igitur Vicarios vel ſucceſſores in Sacerdotio non habet. Reſpondetur Eccleſiam Chriſti nullos agnoſcere Chriſti ſucceſſores in Sacerdotio, ſeu Pontificatu. Nam ſucceſſor is dicitur qui in alicujus defuncti, id eſt, amoti vel abeuntis, aut certè demortui locum, officium, poteſtatem ſubrogatus eſt. At Chriſtus Sacerdotio nunquam defungitur: manet enim Sacerdos in æternum: ſucceſſorem igitur non habet. Nec ita quiſquam Catholicus loquitur, ſi bene, & circumſpectè loqui velit. Cæterùm Vicarios ejus ac miniſtros, tum in diſpenſandis Sacramentis, tum in reliquo officio Sacerdotali agnoſcimus, Apoſtolo dicente: *Sic nos exiſtimet homo ut miniſtros Chriſti, & diſpenſatores myſteriorum Dei.* 1. Cor. 4. Per hos igitur Chriſtus qui ſemel obtulit ſemetipſum in cruce, offert adhuc quotidie in Eccleſia, pro ejuſdem ſacrificii commemoratione, corpus ſuum & ſanguinem: ſicut & per eos verbum prædicationis, & Sacramenta fidelibus erogat. Quare Sacerdotium Chriſti permanens ac perpetuum non excludit alios Sacerdotes, modò ſubordinatos.

Le falſificateur de la Cenſure ne devoit pas ignorer ces vérités, qui l'auroient empêché de ſe porter ſi légérement à condamner une propoſition à laquelle perſonne avant lui n'avoit trouvé à redire. APPEND. K

Ad pœnitendum properat citò qui judicat.
Deliberandum eſt diù quod ſtatuendum eſt ſemel.

SIXIEME CLASSE.

Des Propoſitions communiqués, dont ils n'ont oſé parler dans aucune de leurs Cenſures.

COmme il n'y a point de néceſſité de juſtifier ces Propoſitions, que ces Cenſeurs eux-mêmes ont abandonnées, ne les ayant oſé alléguer dans aucune de leurs Cenſures, ce ſeroit une choſe ennuyeuſe de les rapporter toutes. Mais il eſt important, pour faire connoître quelle eſt la ſuffiſance de ces Cenſeurs, d'en rapporter les principales; afin que tout le monde juge ce qu'on doit attendre de perſonnes qui ſont capables de prendre les maximes les plus conſtantes de notre Religion pour des erreurs dignes de Cenſure.

I. PROPOSITION

Tom. 1. pag. 182. *Il eſt Fils unique de Dieu, tout-puiſſant, engendré de ſa ſubſtance de toute éternité, de qui, avec Dieu ſon Pere, l'Eſprit Saint procede.*

OBSERVATION.

S'Il eſt criminel à des Théologiens de douter d'un article de foi, il l'eſt encore plus de prendre un article de foi pour un ſujet de Cenſure : & cette faute eſt incomparablement plus grande quand il s'agit du premier article de la foi de la Religion Chrétienne, en tant qu'elle eſt ſéparée de toutes les ſectes qui reconnoiſſent l'unité de Dieu.

Cependant c'eſt ce qu'ont fait ces Cenſeurs, lorſqu'ils ont marqué cette propoſition comme une de celles qui doivent faire condamner le Meſſel. *Il eſt Fils unique de Dieu tout-puiſſant, engendré de ſa ſubſtance de toute éternité, de qui, avec Dieu ſon Pere, l'Eſprit Saint procede.*

Car que contient cette propoſition que ces deux articles fondamentaux de de la Religion Chrétienne? *Que le Fils eſt engendré de toute éternité de la ſubſtance du Pere; & que le Saint Eſprit procede du Pere & du Fils?*

La derniere partie eſt ce que toute l'Egliſe Catholique ſoutient contre l'hé-

APPEND. K réſie des Grecs. Et la premiere eſt la foi même de la Conſubſtantialité du Fils, établie par le premier des Conciles œcuméniques, & qui n'a pu être renverſée par la fureur des Ariens armée du pouvoir de deux Empereurs. On ne peut donc, ſans tomber dans l'Arianiſme, mettre en doute ſi le Fils unique de Dieu a été engendré de ſa ſubſtance de toute éternité. Car s'il ne tire pas ſon origine de la ſubſtance du Pere, il faut donc qu'il la tire du néant; & s'il la tire du néant, il eſt creature: ce qui eſt le comble de l'impiété.

Mais il n'eſt pas beſoin de raiſonnement lorſque toute l'Egliſe parle, & qu'il s'agit de ce qu'elle a de plus inviolable après l'Ecriture, qui ſont les paroles mêmes de ſes Symboles. Car la propoſition que ces Théologiens ont jugée d'abord digne de Cenſure dans le Meſſel, n'eſt point ſeulement une conſéquence de quelque article de foi; c'eſt l'article même de la foi dans les propres termes que l'Egliſe le propoſe dans le Symbole de S. Athanaſe, qu'elle a inſéré dans ſon Office. *Deus eſt ex ſubſtantia Patris ante ſæcula genitus: & homo eſt ex ſubſtantia Matris in ſæculo natus.* C'eſt-à-dire: *Il eſt Dieu, engendré avant tous les ſiecles de la ſubſtance de ſon Pere; & il eſt homme, engendré dans le temps de la ſubſtance de ſa Mere.*

Ainſi ce ſeroit manquer de zele pour la foi, que de ne pas avoir en horreur la témérité de ces Cenſeurs, qui ont oſé mettre en doute, ſi cette vérité capitale de la Religion Chrétienne ne devoit point être condamnée.

Quiconque donc doute ſi le Fils unique de Dieu eſt engendré de la ſubſtance de ſon Pere; qu'il ſoit anathême.

II. PROPOSITION

Tom. 4. pag. 284. *Dans l'ancienne Loi, le ciel étant fermé, Dieu donnoit à ſon peuple une félicité terreſtre, & demandoit de lui des ſacrifices de ces biens temporels, qu'il tenoit de ſa bonté. Mais dans la Loi Evangélique, le ciel étant ouvert par les mérites de* JESUS CHRIST *& par la grace du Saint Eſprit, Dieu nous appelle à la poſſeſſion des biens éternels, & ne demande de nous que le ſacrifice de notre eſprit & de notre cœur.*

OBSERVATION.

IL y a long temps qu'on a remarqué qu'il n'y avoit point de juges plus déraiſonnables, que ceux qui, ne connoiſſant qu'une partie de la vérité, ſont prêts de condamner les plus grandes vérités, auſſi-tôt qu'ils s'imaginent fauſſement qu'elles choquent cette partie de la vérité, qu'ils connoiſſent, & qu'ils ſauroient bien n'être point, s'ils la connoiſſoient dans toute ſon étendue. C'eſt ce qui peut avoir été figuré par ce qui eſt dit dans les Nombres, que Balac, Roi des Moabites, voulant faire maudire le peuple de Dieu par Balaam, le mit en un lieu d'où il n'en pouvoit voir qu'une partie. *Veni mecum in*

in alterum locum unde partem Iſraël videas, & totum videre non poſſis; inde maledicito ei. Num. 23. v. 13. APPEND. K

C'eſt la cauſe la plus ordinaire des condamnations de ces Cenſeurs. Ils témoignent ne connoître preſque, des vérités chrétiennes, que ce qu'en connoiſſent les moins inſtruits d'entre les fideles, & avoir peu étudié la doctrine & le langage des Peres. De-là vient que ceux qui font profeſſion de ne parler qu'après ces Saints, ſont le plus expoſés à leurs Cenſures; parce qu'ils diſent plus de choſes qu'ils ne ſavoient point, & qui, faute de lumiere, leur paroiſſent contraires à ce qu'ils ſavent.

On n'en peut avoir un plus bel exemple que cette Propoſition. Ces Cenſeurs ſavent qu'il y a un Sacrifice dans la Religion Chrétienne, qui eſt le Sacrifice du Corps de JESUS CHRIST, qui s'offre à la Meſſe. Mais ce ſeroit la plus grande de toutes les extravagances, de ſoupçonner l'Auteur de la Traduction du Meſſel, d'avoir ignoré, ou nié cette verité, puiſque tout ſon travail la ſuppoſe; & ainſi, il n'y a point de livre dont les paroles, quelque ambigues qu'on pretendît qu'elles fuſſent, puiſſent être moins priſes contre le Sacrifice de la Meſſe, que la traduction même de la Meſſe.

Lors donc qu'ils ont objecté cette propoſition à cet Auteur, comme contraire à la vérité du Sacrifice de la Meſſe, ils n'ont pas pu croire qu'il ait eu intention de combattre en effet cette vérité; mais tout ce qu'ils ont pu avoir dans l'eſprit eſt, que ces paroles la combattoient d'elles-mêmes, quoique contre l'intention de celui qui s'en ſervoit.

Or c'eſt ce qu'ils n'auroient jamais penſé, s'ils avoient ſu que ces paroles ſont expreſſément de S. Auguſtin, qu'on ne peut pas accuſer, ſans faire une extrême injure à l'Egliſe, d'avoir nié le Sacrifice du Corps de JESUS CHRIST: puiſqu'il n'y a point de Pere de l'autorité duquel l'Egliſe ſe ſerve davantage, pour établir la vérité de ce Sacrifice contre les Hérétiques de ce temps, qui la combattent.

Voici donc ce que dit ce Pere, *in Serm. novis.* Serm. 4. (a) *Lorſque David parloit de la ſorte*: Si vous vouliez des ſacrifices, je vous en aurois offert; mais les Holocauſtes ne vous ſont pas agréables, *en ce temps-là on offroit à Dieu des ſacrifices, qu'on ne lui offre pas maintenant. David donc proféroit ces paroles par un eſprit de Prophétie, &, mépriſant les choſes préſentes, il regardoit les choſes futures.* Les Holocauſtes, *dit-il*, ne vous ſont pas agréables. *Rejettez-vous toute ſorte de ſacrifice? Non.* Le ſacrifice que vous demandez, mon Dieu, eſt un eſprit abattu d'affliction & de repentance. Vous ne rejetterez pas un cœur contrit & humilié. *Vous avez en vous-même ce que vous devez offrir: ne jettez point les yeux ſur vos troupeaux: ne préparez point de navires pour aller juſques aux Provinces les plus éloignées, chercher des parfums. Chechez dans votre cœur ce qui peut être agréable à Dieu.*

Comme donc on ne peut pas inférer des paroles de S. Auguſtin, qu'il n'ait pas reconnu dans la Loi Evangélique le Sacrifice de l'Autel, on le peut encore

(a) Quando David ſanctus ita dicebat: *Quoniam ſi voluiſſes ſacrificium, dediſſem utique: Holocauſtis non delectaberis.* Tunc illa ſacrificia offerebantur Deo, quæ modò non offeruntur. Ergo quando cantabat, prophetabat, & præſentia ſpernebat, & futura prævidebat. *Holocauſtis*, inquit, *non delectaberis.* Sine ſacrificio remanebis? Abſit. *Sacrificium Deo ſpiritus contribulatus: cor contritum & humiliatum, Deus, non ſpernis.* Habes quod offeras: Non gregem circumſpicias, non navigia præpares, & permees ad extremas Provincias, unde aromata deferas. Quære in corde tuo quod gratum ſit Deo.

APPEND. K moins inférer de celles du Traducteur du Meſſel. Car il eſt viſible qu'il ne parle, en cet endroit, que du ſacrifice de nous-mêmes, & de nos propres biens : & qu'ainſi il n'a eu garde d'exclure par ces paroles, le ſacrifice de l'Autel, qui eſt le ſacrifice du Corps & du Sang de Jeſus Chriſt. Il dit ſeulement, qu'au lieu des ſacrifices, que, dans l'ancienne Loi, le peuple offroit à Dieu de ſes biens temporels; dans la Loi de grace, Dieu ne demande de chacun de nous, & de nos propres biens, que le ſacrifice de notre eſprit, & de notre cœur, ſans lequel nous ne pouvons rien offrir à Dieu qui lui ſoit agréable; & lequel comprend tout ce que nous ſommes obligés de faire, ſoit à l'égard de Dieu, ſoit à l'égard de nous-mêmes, ſoit à l'égard du prochain. (b) *Toute œuvre qui ſe fait afin que nous ſoyons attachés à Dieu par une ſainte ſociété, eſt un véritable ſacrifice*, dit S. Auguſtin dans le dixieme livre de la Cité de Dieu, chap. 6.

Et, au même endroit; (c) *L'homme qui ſe conſacre à Dieu, en tant qu'il meurt au monde, afin de vivre pour Dieu, c'eſt un ſacrifice. Et même quand nous châtions notre corps par la tempérance; ſi nous faiſons cela pour l'amour de Dieu, comme nous le devons faire, en ſorte que nous ne faſſions pas ſervir nos membres comme d'armes au péché pour commettre des iniquités; mais que nous les employions au ſervice de Dieu, comme des armes pour faire des œuvres de juſtice; c'eſt un ſacrifice.*

Au même endroit. (d) *Si le corps dont l'ame ſe ſert comme d'un ſerviteur, ou comme d'un inſtrument, lorſque le bon uſage qu'on en fait eſt rapporté à Dieu, eſt un ſacrifice; à combien plus forte raiſon lorſqu'elle ſe dreſſe vers Dieu, afin qu'étant embraſée de ſon amour, elle perde la forme de la concupiſcence du ſiecle, devient elle-même un ſacrifice?* (e) *Les œuvres de miſericorde, ſoit envers nous-mêmes, ſoit envers le prochain, étant rapportées à Dieu, ſont de véritables ſacrifices.*

On pourroit encore faire voir comment ce ſacrifice intérieur, que Saint Auguſtin dit être le véritable ſacrifice, dont l'extérieur n'eſt que la figure, fait une partie du ſacrifice de la Meſſe. Mais il vaut mieux rendre graces à Dieu de ce qu'il a arrêté la témérité de ces Cenſeurs ſur cette Propoſition, que de leur donner ſujet de faire de nouvelles fautes.

(b) Verum ſacrificium eſt omne opus quod agitur, ut ſancta ſocietate inhæreamus Deo.

(c) Ipſe homo Dei nomini conſecratus, & Deo devotus, in quantum mundo moritur, ut Deo vivat, ſacrificium eſt. Corpus etiam noſtrum, cùm per temperantiam caſtigamus; ſi hoc quemadmodum debemus, propter Deum facimus, ut non exhibeamus membra noſtra arma iniquitatis peccato, ſed arma juſtitiæ Deo, ſacrificium eſt.

(d) Si corpus, quo inferiore tamquam famulo, vel tamquam inſtrumento utitur anima, cùm ejus bonus & certus uſus ad Deum refertur, ſacrificium eſt; quantò magis ipſa anima cùm ſe refert ad Deum, ut igne amoris ejus accenſa, formam concupiſcentiæ ſæcularis amittat, ſit ſacrificium?

(e) Vera ſacrificia opera ſunt miſericordiæ ſive in nos ipſos, ſive in proximos, quæ referuntur ad Deum.

III. PROPOSITION.

Tom. 3. pag. 315. Iſaïe chap. 55. *Achetez ſans argent le lait & le vin (les biens Evangéliques.)*

OBSERVATION.

SI des Rabbins, dans leur Synagogue, avoient voulu cenſurer un livre, on ne s'étonneroit pas qu'il euſſent trouvé à redire à cette Propoſition; parce qu'étant charnels, comme ils le ſont, ils ſe peuvent perſuader que c'eſt du lait & du vin materiels, qu'on doit entendre Iſaïe; puiſqu'ils ne ſe promettent rien de plus grand du Meſſie qu'ils attendent, qu'une grande abondance de biens temporels. Mais que des Chrétiens, & des Théologiens Catholiques aient pu avoir la même penſée, & trouver mauvais qu'on entende les biens évangéliques par ce lait & par ce vin, c'eſt en vérité ce qui eſt bien ſurprenant.

Car la ſeule analogie des deux Alliances ne leur devoit-elle pas faire approuver cette explication? Et avoient-ils beſoin d'apprendre qu'elle étoit en termes exprès de Lyranus ſur ces mêmes paroles d'Iſaïe, chap. 55. ? (a) *Achetez*, dit-il, (*par la foi*) ſans argent; *parce que ces choſes ne s'achetent point par un prix temporel; mais elles ſont données par la libéralité gratuite de Dieu*, du vin & du lait. *Ces choſes, qui ſont des principaux aliments du corps, ſignifient les biens de la grace & de la gloire, qui ſont les aliments ſpirituels de l'ame. Car c'eſt le propre des hommes de parvenir à la connoiſſance des choſes ſpirituelles par les choſes ſenſibles.*

Ne pouvoient-ils pas ſavoir auſſi, que c'eſt l'interprétation de S. Cyrille d'Alexandrie, dans le livre 5. ſur Iſaïe? (b) *Nous offrons*, dit-il, *à* Jeſus Chriſt *en paiement, & pour le prix de ce qu'il nous a donné, la confeſſion de notre foi, par laquelle nous croyons en lui. Il nous donne donc ce breuvage, & l'abondance de ſes graces, ſans argent. Qu'eſt-ce que nous achetons? Du vin, dit le Prophete, & du lait*, (ou bien, ſelon la verſion grecque) *de la graiſſe & du froment; c'eſt-à-dire, l'abondance de ſes graces. Car il eſt certain que les graces abondantes de* Jeſus Chriſt *réjouiſſent l'ame, comme un vin ſpirituel, & la fortifient comme une bonne viande.*

Enfin S. Auguſtin leur devoit avoir enſeigné la ſainteté de ce commerce ſpirituel, ſi ce ſont ces mots de *vendre*, & *d'acheter* qui les avoient d'abord choqués. (c) *Dans cet achat*, dit-il, dans le Sermon 45. *de Diverſis*, *vous ne*

(a) Emite, fidè: *abſque argento*, quia iſta non cadunt ſub pretio temporali, ſed dantur ex mera liberalitate divina, *vinum & lac.* Per iſta quæ in nutribilibus ſunt præcipua, intelliguntur bona gratiæ, & gloriæ ſpiritualia animæ nutritiva, quia proprium eſt hominibus ad cognitionem ſpiritualium per ſenſibilia devenire.

(b) Loco donorum, & pretii, offerimus Chriſto fidei in ipſum confeſſionem. Itaque ſine argento & pretio eſt hæc potio, ac chariſmatum ejus ampliſſima donatio. At quid mercamur? Quam emimus potionem? Vini, inquit, eſcam verò adipis, & frumenti. Et quidem in confeſſo eſt, chariſmatum Chriſti copioſam acceſſionem, animam lætitiâ afficere, & vinum illi eſſe intelligibile, & quidem adipem, id eſt, cibum; roborat namque eam, maximèque vegetat.

(c) Quando emis non argentum das, te ipſum das, &c. Ille qui ſic vendit non quærit datum, ſed requirit fructum, ne

APPEND. K

donnez point d'argent, & toutefois vous achetez. En achetant vous donnez quelque choſe, néanmoins vous ne donnez point d'argent, mais vous vous donnez vous-mêmes, &c.

Celui qui vend de la ſorte, ne cherche pas le paiement; mais demande le fruit, afin que vous ne vous imaginiez pas qu'il vende l'Evangile. Il eſt vrai qu'il eſt le marchand de ſon Dieu; mais il cherche principalement le prix de ce qu'il diſtribue. Car, dans cette vente, il donne des biens ſpirituels. Et que cherche-t-il? Peut-être des commodités temporelles. Ces choſes lui ſont dues à la vérité; mais ce n'eſt pas ce que cherchoit l'Apôtre, diſant: je cherche vos ames, & non pas vos biens. 2. Corinth. 12. *Donnez donc le prix* (des biens ſpirituels & évangéliques;) *c'eſt-à-dire, donnez-vous vous-mêmes.*

IV. PROPOSITION.

Tom. 3. pag. 159. *Dieu ſon Pere lui a donné pour enfants tous les prédeſtinés à la gloire, comme le germe précieux de ſon ſang, dont il s'eſt montré ſi libéral, qu'il en a voulu laver ſes meurtriers.*

OBSERVATION.

DAns l'inclination qu'ont ces Cenſeurs de condamner, à tort ou à droit, tout ce qui paroit conforme à la doctrine de S. Auguſtin touchant la Prédeſtination & la Grace, la meilleure raiſon qu'on puiſſe donner de ce qu'ils ont épargné cette Propoſition, c'eſt qu'on leur a montré qu'elle eſt en termes exprès du Pere Maucorps, de la Compagnie de Jeſus, ſur le même verſet du chap. 53. d'Iſaïe, qui eſt expliqué dans le Meſſel. *Puiſqu'il a donné ſa vie pour l'expiation du péché, il verra une longue & heureuſe poſtérité: & la volonté du Seigneur ſera accomplie par lui.* Ce que ce Pere Jéſuite explique dans l'Argument de ſa Paraphraſe ſur le chapitre 53. de ce Prophete, par ces paroles: Jeſus Chriſt, dit-il, *a mérité d'avoir pour enfants tous les prédeſtinés à la gloire, comme le germe précieux de ſon ſang, dont il s'eſt montré ſi libéral, qu'il en a voulu laver ſes meurtriers.*

C'eſt ſans doute ce qui a arrêté ces Cenſeurs. Car ces nouveaux Auteurs ſont maintenant plus inviolables que les anciens: & on eſt plus en ſûreté quand on peut alléguer pour ſoi le témoignage d'un Scholaſtique, que quand on peut montrer ſeulement qu'on a ſuivi S. Auguſtin, comme ont fait certainement en cet endroit le Pere Maucorps, & le Traducteur du Meſſel. Car c'eſt ce Saint Docteur qui nous apprend, dans le livre *de Correct. & Grat.* chapitre 9, que les Prédeſtinés à la gloire ſont ceux que l'Ecriture dit être les enfants de Dieu, que le Pere a donnés à ſon Fils; non qu'il n'y en ait d'autres, qui ſont enfants de Dieu ſelon la juſtice préſente, comme parlent les Théologiens; mais parce qu'il n'y a que ceux-là que Dieu a choiſis pour être éternellement ſes enfants; de ſorte

quaſi Evangelii venditorem putetis. Eſt quidem ille mercator Domini ſui: ſed magis pretium quærit: nam quidquid proſùs vendit, dat ſpiritualia: & quid quærit? fortè carnalia. Debentur quidem & iſta, ſed non iſta quærebat Apoſtolus dicens: *Non enim quæro veſtra, ſed vos ipſos.* Date ergo pretium, date vos ipſos.

qu'ils le ſont pour l'éternité dans la preſcience de Dieu, avant même qu'ils le ſuſſent devant les hommes. (a) *Il y a des enfants de Dieu*, dit ce Pere, *qui ne le ſont pas encore à notre égard, & qui le ſont déja au regard de Dieu. Ce ſont ceux dont S. Jean dit dans ſon Evangile, que* Jeſus *devoit mourir pour la nation; & non ſeulement pour la nation, mais auſſi pour raſſembler en un les enfants de Dieu, qui étoient diſperſés. C'eſt ce qu'ils devoient devenir par la foi, en croyant à l'Evangile; & néanmoins, avant que cela arrivât, ils étoient déja enfants de Dieu; parce qu'ils étoient écrits ſur le regiſtre de leur Pere, d'une maniere ſi ſtable, qu'il ne pouvoit point arriver qu'ils en fuſſent effacés.* APPEND. K

Il montre enſuite que, de ceux qui ne ſont pas enfants de Dieu de cette ſorte, il y en a qui ne laiſſent pas d'avoir la vraie juſtice; mais qu'ils ne reçoivent pas de Dieu le don d'y perſévérer; lequel ils recevroient certainement s'ils étoient des enfants prédeſtinés à la gloire (b): *S'ils étoient de ce nombre d'enfants, qui ſont les prédeſtinés à la gloire, ils auroient eu la perſévérance: & de tels enfants auroient été donnés à* Jeſus Chriſt, *en la maniere qu'il dit lui-même parlant à ſon Pere: afin que nul de ceux que vous m'avez donnés ne périſſe, mais qu'ils aient tous la vie éternelle. Il faut donc entendre que ceux-là ont été donnés à* Jeſus Chriſt, *qui ont été préordonnés à la vie éternelle. Ce ſont les prédeſtinés & appellés ſelon le décret de Dieu, dont nul ne périt: & ainſi nul d'eux ne finit ſa vie étant changé de bien en mal; parce qu'il n'a été prédeſtiné & donné à* Jeſus Chriſt, *qu'afin qu'il ne périſſe point; mais qu'il ait la vie éternelle.*

Voilà qui eût pu ſatisfaire des perſonnes raiſonnables, ſans parler d'une infinité d'autres paſſages des Saints défenſeurs de la Grace de Jeſus Chriſt, qu'on pourroit alléguer ſur ce ſujet. Mais, pour dire la vérité, dans l'humeur où ſont ces Cenſeurs, ils euſſent tous couru fortune d'être cenſurés, ſans le ſecours du P. Maucorps. Et peut-être qu'on peut dire la même choſe de la propoſition ſuivante.

(a) Sunt enim filii Dei qui nondum ſunt nobis, & ſunt jam Deo, de quibus ait Evangeliſta Joannes, quia Jeſus moriturus erat pro gente; nec tantùm pro gente, ſed etiam ut filios Dei diſperſos congregaret in unum: quod utique credendo futuri erant per Evangelii prædicationem; & tamen antequam eſſet factum, jam filii Dei erant in memoriali Patris ſui inconcuſſa ſtabilitate conſcripti.

(b) Haberent eam (perſeverantiam) ſi in eo filiorum numero eſſent. Ac per hoc tales filii Chriſto dari eſſent, quemadmodum ipſe dicit ad Patrem, ut omne quod dediſti mihi, non pereat, ſed habeat vitam æternam. Hi ergo Chriſto intelliguntur dari, qui ordinati ſunt in vitam æternam. Ipſi ſunt illi prædeſtinati, & ſecundùm propoſitum vocati, quorum nullus perit. Ac per hoc nullus eorum ex bono in malum mutatus finit hanc vitam, quoniam ſic eſt ordinatus, & ideò Chriſto datus ut non pereat, ſed habeat vitam æternam.

APPEND. K

V. PROPOSITION.

Tom. 4. pag. 154. *C'eſt pour eux que je prie, & non pas pour le monde, (réprouvé.)*

OBSERVATION.

IL y a de l'apparence que c'eſt Ribéra, de la Compagnie de Jeſus, qui a ſauvé cette Propoſition; parce qu'elle eſt de lui en propres termes (a): *Pourquoi*, dit-il, Jeſus Chriſt *a-t-il toujours prié pour les prédeſtinés? parce que ſa priere eſt toujours exaucée. De-là vient que ſi l'Egliſe, qui imite* Jeſus Chriſt, *pouvoit connoître qui ſont les réprouvés, elle ne prieroit non plus pour eux que pour le Diable, comme dit S. Auguſtin dans le 21. livre de la Cité de Dieu, chap. 24.*

Néanmoins il y a lieu de croire que l'autorité de S. Thomas aura pu encore contribuer à faire rentrer ces Cenſeurs en eux-mêmes, la doctrine de ce Saint, touchant la priere de Jeſus Chriſt, étant ſi claire, qu'il n'y a point de ténebres qui la puiſſent obſcurcir.

Car il en fait un article exprès dans la Somme qui a pour titre: *Si toutes les prieres de* Jeſus Chriſt *ont été exaucées?* Dans lequel il parle ainſi (b): *La priere eſt comme l'interprete de la volonté humaine. Nous diſons donc que la priere d'une perſonne eſt exaucée, quand ſa volonté eſt accomplie. Or ce qu'on appelle ſimplement la volonté d'un homme, c'eſt la volonté raiſonnable: car, à parler ſimplement & abſolument, nous voulons une choſe, quand nous la voulons en ſuivant le jugement de la raiſon. Or, ſelon cette ſorte de volonté,* Jeſus Chriſt *n'a rien voulu, que ce qu'il a ſu que Dieu vouloit. C'eſt pourquoi toute volonté abſolue de* Jeſus Chriſt, *même humaine, a toujours été accomplie, parce qu'elle a toujours été conforme à celle de Dieu; & par conſéquent toutes les prieres de* Jeſus Chriſt *ont été exaucées.*

Et parce qu'il s'étoit objecté, que Jeſus Chriſt avoit prié ſon Pere de détourner de lui le calice de ſa Paſſion, ce qui n'étoit pas néanmoins arrivé; il répond (c): *Que* Jeſus Chriſt *a fait cette demande comme fuyant la mort en tant qu'homme, par une volonté naturelle; & que ce qu'il demandoit en cela n'eſt pas arrivé, parce que la partie ſupérieure qui faiſoit cette demande, ne vouloit pas qu'elle fût accomplie; mais vouloit ſeulement nous montrer, pour notre inſtruction,*

(a) Quare ſemper Chriſtus oravit pro prædeſtinatis? Quia ejus oratio ſemper auditur, atque ideò Eccleſia Chriſtum imitans, ſi poſſet cognoſcere reprobos, non magis pro illis oraret quàm pro Diabolo, ut ait Auguſt. lib. 21. de Civit. Dei cap. 24.

(b) Oratio eſt quodammodo interpretativa voluntatis humanæ. Tunc ergo alicujus orantis exauditur oratio, quando ejus voluntas adimpletur. Voluntas autem ſimpliciter hominis eſt rationis voluntas: hoc enim abſolutè volumus quod ſecundùm deliberatam rationem volumus. Secundùm autem voluntatem rationis Chriſtus nihil aliud voluit niſi quod ſcivit Deum velle. Et ideò omnis abſoluta voluntas Chriſti, etiam humana, fuit impleta, quia fuit Deo conformis, & per conſequens omnis ejus oratio fuit exaudita.

(c) Quòd Chriſtus hoc petiit quaſi homo naturali voluntate mortem recuſans; & ideò non eſſe factum quod petiit, quia ratio quæ petitionem propoſuit, nolebat ut hoc impleretur; ſed ad inſtructionem noſtram volebat declarare nobis ſuam voluntatem naturalem, & motum ſenſualitatis, quem ſicut homo habebat.

quelle étoit ſa volonté naturelle, & le mouvement de la partie inférieure, qu'il avoit comme homme. APPEND. K.

Il s'étoit auſſi objecté, que Jeſus Chriſt avoit prié pour ceux qui l'avoient mis en croix, afin que Dieu leur pardonnât ce péché; lequel néanmoins n'avoit pas été pardonné à pluſieurs d'entr'eux; & qu'il avoit auſſi prié pour ceux qui devoient croire en lui, afin qu'ils fuſſent tous un en lui, & qu'ils arrivaſſent juſques à être avec lui dans la gloire; à quoi néanmoins tous n'arrivent pas. Ce qui ſemble montrer, que toutes les prieres de JESUS CHRIST n'ont pas été exaucées.

Mais il répond ainſi en peu de mots (d): *Il faut répondre, que* JESUS CHRIST *n'a point prié pour tous ceux qui l'ont crucifié, ni auſſi pour tous ceux qui devoient croire en lui, mais ſeulement pour ceux qui étoient prédeſtinés, afin qu'ils obtinſſent par lui la vie éternelle.*

Il y a de l'apparence que ces Cenſeurs ont eu peur d'attirer ſur eux l'indignation de tous les Théologiens Catholiques, s'ils avoient oſé condamner la doctrine ſi expreſſe de cet Ange de l'Ecole.

VI. PROPOSITION.

Tom. 3, pag. 314. Iſaïe 55. *La parole qui ſort de la bouche de Dieu, lorſqu'elle ſe répand dans les cœurs des hommes, ne retourne point inutilement à celui qui l'a envoyée, & ſans avoir produit l'effet qu'il veut, mais elle germe & fructifie abondamment dans le cœur de ceux qui la reçoivent.*

OBSERVATION.

IL eſt encore aiſé de juger ce qui a détourné ces Cenſeurs de mettre cette Propoſition au nombre des cenſurées. Car ce n'eſt peut-être pas tant pour avoir ſu qu'elle eſt de S. Laurent Juſtinien, & de S. Cyrille d'Alexandrie; mais c'eſt ſans doute qu'ils ont été avertis qu'il n'y a guere de paſſage de l'Ecriture dont on ſe ſerve plus ſouvent dans l'Ecole de S. Thomas, pour expliquer l'efficace de la Grace, & montrer ce qu'enſeignent tous ces Théologiens, qu'elle ne manque jamais d'avoir l'effet que Dieu veut qu'elle ait par ſa volonté abſolue.

Alvarez, lib. 8. *de Auxiliis*, diſput 80. (a) *Le ſecours ſuffiſant pour l'acte de contrition*, dit-il, *produit efficacement dans l'homme la conſidération des peines de l'enfer, ou de la bonté de Dieu, ou de la honte du péché, ou bien la crainte de l'enfer,*

(d) Dicendum quòd Dominus non oravit pro omnibus crucifixoribus, neque etiam pro omnibus qui erant crediturì in eum, ſed pro his ſolùm qui erant prædeſtinati, ut per ipſum vitam conſequerentur æternam.

(a) Auxilium ſufficiens ad actum contritionis producit efficaciter in homine conſiderationem pœnarum inferni, aut bonitatis divinæ, vel turpitudinis peccati, timorem inferni, vel attritionem, aut alios hujuſmodi actus imperfectos, qui regulariter perfectam contritionem antecedunt. Ita docent communiter recentiores Thomiſtæ, præſertim M. Medina 1. 2. q. 109. art. 10. circa finem. Et probatur, primo ex illo Iſaiæ 55.

APPEND. K *ou l'attrition, ou bien d'autres ſemblables actes imparfaits ; qui précedent régulièrement la contrition parfaite. C'eſt la doctrine commune des Thomiſtes modernes, & particuliérement de Medina ſur la* 1. 2. *q.* 109. *art.* 10. *vers la fin. Cela ſe prouve premiérement par ce paſſage du chapitre* 55. *du Prophete Iſaïe.* Et comme la pluie, & la neige tombent du ciel & n'y retournent point, mais humectent & abreuvent la terre, ainſi la parole qui ſortira de ma bouche, ne retournera point inutilement à moi ; mais elle produira l'effet que je veux, & accomplira toutes les choſes pour leſquelles je l'ai envoyée. *Ces paroles ſignifient, que la vocation intérieure, par laquelle Dieu parle à l'ame, n'eſt point inutile, ni infructueuſe ; mais qu'elle a toujours quelque effet en l'homme, à ſavoir, celui que Dieu veut efficacement qu'elle ait.*

Nazarius, in primam partem S. Thomæ, quæſt. 23. art 3. pag. 660. (b) *Le ſecours ſuffiſant*, dit-il, *a une efficace infaillible à l'égard de l'acte pour la production duquel il eſt ordonné, par l'abſolue & conſéquente volonté de Dieu, ſelon ces paroles du Prophete Iſaïe, chap.* 55. Comme la pluie & la neige tombent du ciel, &c. comme ci-deſſus.

Sylvius, in 1. 2. qu. 111. art. 3. concl. 2. (c) *En vérité*, dit-il, *toute grace eſt efficace à l'égard de quelque effet ; ſavoir de celui pour lequel elle a un ordre prochain, & que Dieu veut, par une volonté abſolue, ſelon ces paroles du Pſeaume* 113. Notre Dieu fait tout ce qu'il lui plaît dans le ciel & dans la terre. *Et du chap.* 55. *d'Iſaïe.* Comme la pluie & la neige tombent du ciel, &c. comme ci-deſſus.

Mais outre l'autorité de ces Théologiens de l'Ecole, la propoſition du Meſſel n'eſt qu'une traduction de ces paroles pieuſes de S. Laurent Juſtinien, dans le chapitre 17. de la Vie ſolitaire, ſur ce même paſſage du Prophete Iſaïe, chap 55. (d) *Si le Verbe divin ne répandoit, dans les ames des hommes mortels, les eaux de ſa grace, elles ne pourroient produire une ſi grande abondance de fruits de juſtice. Car comme la neige tombe du ciel, & humecte & abreuve la terre ; & fait germer enſuite le grain dont on fait la récolte, & duquel on fait le pain pour ſe nourrir, ainſi la parole qui ſort de la bouche du Pere tout-puiſſant, lorſqu'elle ſe répand dans les cœurs des hommes, ne retourne point inutilement à celui qui l'a envoyée ; mais elle germe & fructifie abondamment dans le cœur de ceux qui la reçoivent.*

Et enfin S. Cyrille d'Alexandrie, dans le cinquieme livre ſur Iſaïe, explique de la

Et quomodo deſcendit imber, & nix de cælo & illuc ultrà non revertitur, ſed inebriat terram: & ſic erit verbum meum, quod egreditur de ore meo, non revertetur ad me vacuum, ſed faciet quæcunque volui, & proſperabitur in his, ad quæ miſi illud. Quibus verbis ſignificatur, vocationem internam, quâ Deus alloquitur animam, vacuam non eſſe, aut ſine fructu: ſed ſemper habere in homine aliquem effectum, illum videlicet, quem Deus efficaciter vult, ut habeat.

(b) Auxilium ſuffiziens efficaciam habet infallibilem reſpectu illius actûs, ad quem efficiendum per abſolutam & conſequentem Dei voluntatem ordinatur, juxta illud Iſaiæ 55. *Et quomodo deſcendit imber & nix de cælo &c.*

(c) Revera omnis gratia eſt efficax alicujus effectûs, ejus nimirum ad quem proximè ordinatur, & quem Deus abſoluta voluntate intendit, juxta illud Pſal. 113. *Deus noſter in cælo, & in terra, omnia quæcumque voluit, fecit.* Et Iſaiæ 55. *Et quomodo deſcendit imber, & nix de cælo &c.*

(d) Nequaquam tam uberem humana mortalitas valeret juſtitiæ afferre meſſem, ſi non Verbi Dei ſtillicidiis impinguaretur interius. Nam quemadmodum nix deſcendens de cælo terram inebriat, ac germinare eam facit, datque ſemen ſerenti, & panem ad manducandum tribuit ; ita & verbum quod ex ore Patris egreditur, cùm ſe mortalium infundit cordibus, ad illum qui illud genuit, non revertitur vacuum, ſed in ſe ſuſcipiente fructificat affatim.

la même ſorte le paſſage de ce Prophete. (e) *Par un exemple manifeſte & connu de tout le monde, le Prophete tâche de nous faire connoître la grandeur de la puiſſance de Dieu. Car la pluie & la neige tombent du ciel, & nul ne peut empêcher que Dieu ne les faſſe tomber; mais le deſſein de celui qui les fait tomber s'accomplit, & il rend toute la terre féconde, en ſorte que les laboureurs recuiellent du grain en abondance pour ſemer, & pour ſe nourrir, &c.*

APPEND. K

De même, dit-il, perſonne ne pourra empêcher, ni détourner ma parole. C'eſt-à-dire: Elle ne paſſera point que ce que je veux ne ſoit accompli, & cela eſt tout-à-fait véritable. Car, comme dit le Prophete Iſaïe, qui diſſipera ce que Dieu tout Saint a réſolu? & qui détournera ſa main élevée! Car qui eſt ſi puiſſant, qu'il puiſſe réſiſter aux décrets de Dieu, & s'oppoſer à la volonté du Seigneur? Perſonne certes. C'eſt pourquoi ce qui ſortira de la bouche de Dieu, s'accomplira entiérement & toujours. Car il a le pouvoir de faire toutes choſes; & d'ailleurs, il ne peut mentir: Dieu le Pere a encore fait deſcendre ſur nous, qui ſommes mortels, comme une pluie divine & ſpirituelle, la grace de ſa conſolation par JESUS CHRIST, *& le don de la prédication évangélique, qui rend toute la terre féconde & très-fertile.*

VII PROPOSITION.

Tom. 5. pag. 110. *La confeſſion que font les Apôtres d'avoir travaillé toute la nuit ſans rien prendre, nous apprend que les œuvres que font ceux qui ne ſont pas éclairés de la foi & de la grace de* JESUS CHRIST, *ne ſervent de rien,*

OBSERVATION.

BEni ſoit Dieu qui n'a pas permis que ces Cenſeurs aient commis un ſi grand excès que de cenſurer publiquement une propoſition qui eſt manifeſtement de S. Paul. Car, étant indubitable qu'on ne peut pas avoir la charité ſans être éclairé de la foi & de la grace, il eſt évident que les œuvres que font ceux qui ne ſont pas éclairés de la foi & de la grace, ne leur ſervent de rien, ſi elles ne ſervent de rien à ceux qui n'ont pas la charité. Or c'eſt l'Apôtre même qui nous enſeigne qu'elles ne ſervent de rien à ceux qui n'ont pas la charité., 1. Corinth. 13. v. 3.

(e) Velut exemplo perſpicuo & omnibus notiſſimo perſuadere nititur, quanta ſit nutuum ejus potentia. Cadit enim pluvia, vel nix cœlitùs: demiſſam verò à Deo nemo impedire poterit, ſed demittentis ſcopus, ac propoſitum finem conſequitur. Fœcundam enim reddit omnem terram, ita ut agricolæ tum ſeminis, tum cibi, magnam habeant copiam, &c. Ita, inquit, nemo meum ſermonem prohibebit, nec avertetur: id eſt, non deſinet, donec quod mihi viſum eſt, finem capiat, & vera hæc eſt oratio. Nam ſicuti Propheta Iſaïas ait, quæ Deus Sanctus decrevit, quis diſſipabit? & manum exceſſam quis avertet? Quis enim erit tantus ut divino reſiſtat calculo, & Domini voluntati obnitatur? prorſùs nemo. Itaque quidquid egredietur de ore ejus qui verè Deus eſt, hoc omnino, ac ſemper ad finem tradet. Ineſt enim illi, & ut omnia præſtare poſſit, & præterea etiam ut non mentiatur. Sed & demiſit nobis mortalibus Deus & Pater, quaſi pluviam quamdam divinam & ſub intelligentiam cadentem, conſolationem per Chriſtum, ſive evangelicæ prædicationis adminiſtrationem, per quam univerſa terra redditur frugifera & fœcundiſſima.

APPEND. K Si diſtribuero in cibos pauperum omnes facultates meas, & ſi tradidero corpus meum, ita ut ardeam ; charitatem autem non habuero, nihil mihi prodeſt. C'eſt-à-dire : *Si je diſtribuois tout mon bien pour nourrir les pauvres, & que je livraſſe mon corps pour être brûlé, & que je n'aie pas la charité, cela ne me ſerviroit de rien.*

On n'a donc pu trouver à redire à la propoſition du Meſſel, ſans trouver à redire à S. Paul même ; ſi ce n'eſt que ces Cenſeurs fuſſent dans cette penſée, qu'on peut avoir la charité ſans la foi & ſans la grace : dont le premier eſt extravagant, puiſqu'il faut croire en Dieu pour l'aimer ; & le dernier eſt une Héréſie Pélagienne, condamnée d'anathême par les Conciles d'Afrique & d'Orange.

VIII. PROPOSITION.

Tom. 3. pag. 76. Mon Dieu, Mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ? (*C'étoit la voix de la foibleſſe humaine, dont* JESUS CHRIST *s'étoit revêtu, qui devoit être privée des biens & des conſolations de la terre, afin qu'elle apprît à deſirer & à eſpérer les biens éternels.*)

OBSERVATION.

ON ſe ſeroit peu mis en peine que les Cenſeurs euſſent condamné cette Propoſition, puiſqu'elle eſt toute de S. Auguſtin, dans ſon Epître 120. (a) *C'eſt la voix de notre infirmité humaine, que notre Chef a repréſentée en lui-même, qui eſt exprimée en ce Pſeaume :* Mon Dieu, mon Dieu, jettez les yeux ſur moi : pourquoi m'avez-vous abandonné ? *Celui qui prie eſt abandonné en ce qu'il n'eſt pas exaucé. C'eſt cette voix que* Jeſus-Chriſt *a repréſentée en lui-même ; ſavoir la voix de ſon corps : c'eſt-à-dire, de ſon Egliſe, qui devoit paſſer de l'état du vieil homme à celui du nouveau. C'étoit la voix de ſon infirmité humaine, qui devoit être privée des biens du Vieux Teſtament, afin qu'elle apprît à deſirer & à eſpérer les biens du Nouveau Teſtament.*

(a) Ex voce ergo hujus infirmitatis noſtræ, quam in ſe transfiguravit caput noſtrum dicitur in hoc Pſalmo : *Deus, Deus meus, reſpice in me, quare me dereliquiſti ?* In eo quippe derelinquitur deprecans, in quo non exauditur. Hanc in ſe vocem transfiguravit Jeſus, vocem ſcilicet corporis ſui, hoc eſt Eccleſiæ ſuæ à vetere homine in novum reformandæ, vocem ſcilicet infirmitatis cui deneganda fuerant bona Veteris Teſtamenti ut bona Novi Teſtamenti optare, atque ſperare jam diſceret.

IX. PROPOSITION.

Tom. 4. pag. 519. *Dieu étant tout-puiſſant, peut tout ſeul nous aſſiſter & nous rendre bienheureux, & étant la ſource de la juſtice & de la bonté, ne laiſſe point nos bonnes œuvres ſans récompenſe, laquelle durant cette vie, eſt comme en dépôt entre ſes mains, pour nous la rendre au jour du Jugement.*

OBSERVATION.

CEs paroles ſont de l'Argument qui précede ce verſet du chapitre 1. de l'Epître 2. à Timothée. (a) *Je ſais en qui j'ai cru, & je ſuis aſſuré que ce juſte Juge eſt très-fidelle, & très-puiſſant, pour me conſerver mon dépôt juſques à ce jour-là.*

Ce qui portoit ces Cenſeurs à juger dignes de condamnation les paroles de cet Argument, qui ſont la propoſition qui a été communiquée à l'Auteur, étoit cette raiſon, qui leur eſt ordinaire; qu'il y devoit parler de la récompenſe que Dieu donne aux ames des Saints après la mort; comme ſi, en expliquant un paſſage de S. Paul, on étoit obligé de parler d'autre choſe que de ce dont parle S. Paul.

Mais ce qui les a retenus eſt, que, par cette étrange raiſon, ils auroient été obligés de condamner les plus célebres Interpretes de l'Ecriture, même de ce temps, qui expliquent ce paſſage de S. Paul comme l'Auteur du Meſſel, de la récompenſe pleine, parfaite & publique, dans la plénitude & la conſommation de la gloire, que les ames des Saints n'auront que lorſqu'elles ſeront réunies avec leurs corps au jour du Jugement.

C'eſt l'interprétation du Commentaire attribué à S. Anſelme: (b) *Dieu eſt très-puiſſant*, dit-il, *pour conſerver ce précieux dépôt de ma juſtice, juſques à cet inſigne jour du Jugement, afin de me le rendre alors.*

C'eſt l'interprétation d'Eſtius: (c) *Par le mot de dépôt on entend le ſalaire des œuvres: & l'Apôtre dit, qu'il eſt entre les mains de Dieu, parce que les hommes ne le reçoivent pas auſſi-tôt après leur travail; mais ils attendent avec patience le temps de la récompenſe qu'ils recevront enfin pleinement au jour du Jugement.*

Salméron, dans le tome 15. pag. 584. (d) dit: *Il y en a d'autres, qui, par le dépôt qui eſt mis entre les mains de Dieu, entendent les propres mérites, qui viennent de la grace de Dieu, que les juſtes amaſſent, ſoit en faiſant de bonnes œuvres, ſoit en ſouffrant les maux avec patience, pour nous faire entendre, que ces*

(a) Scio cui credidi, & certus ſum quia potens eſt depoſitum meum ſervare in illum diem juſtus Judex.

(b) Ipſe potens eſt, & hoc pretioſum juſtitiæ meæ depoſitum ſervare, differendo in illum notabilem Judicii diem, ut tunc mihi illud reſtituat.

(c) Depoſitum interpretantur ipſam mercedem operum, quæ quidem dicitur deponi apud Deum, quatenus homo non ſtatim accipit mercedem poſtquam operatus fuit, ſed patienter expectat tempus retributionis, quæ tandem plena reddetur in die Judicii.

(d) Sunt alii qui per depoſitum apud Deum intelligunt merita propria ex gratia Dei prodeuntia, quæ tam bene operando, quàm mala patienter tolerando colligere ſolent juſti, ut intelligamus, quòd illa non

APPEND. K *mérites ne périſſent point, & ne paſſent point avec le temps, qui s'écoule avec les actions & les paſſions ; mais qu'ils ſont mis en dépôt, non pas entre les mains d'un homme mortel ; mais entre les mains de Dieu, qui les peut conſerver juſques au jour du Jugement, où il les récompenſera magnifiquement & les louera devant tout l'univers.*

C'eſt auſſi l'interprétation de Cornelius à Lapide. (e) *Que ce dépôt de S. Paul eſt le tréſor des travaux & des peines qu'il a ſouffertes pour l'Evangile, qu'il a amaſſé, & qu'en ſouffrant & mourant, il a mis comme en dépôt entre les mains de Dieu, pour le reprendre en ce grand jour du Jugement : c'eſt-à-dire, pour en recevoir la récompenſe & la gloire ; & afin qu'il ſoit déclaré devant tout le monde, qu'il a été fauſſement accuſé, mis en priſon, & chargé de coups & d'injures, comme un impoſteur, comme un ennemi des Dieux & comme un faux Apôtre, & afin qu'il ſoit publié, qu'il a été un véritable Docteur & Apôtre du vrai Dieu & de ſon Evangile.*

X. PROPOSITION.

A la Meſſe pour les Morts, pag. 469. *L'Egliſe demande à* JESUS CHRIST *que les ames qui ſont dans le Purgatoire ſoient délivrées avec leurs corps au jour du Jugement, de la tyrannie du Démon & des peines de l'Enfer. C'eſt-à-dire ; qu'il leur faſſe la grace que leurs peines ne ſoient pas éternelles. Car, encore que Dieu leur en ait donné des aſſurances, toutefois, comme c'eſt un effet de ſa miſéricorde, il eſt raiſonnable de reconnoître cette grace, & de la lui demander.*

OBSERVATION.

CE qui a ſans doute retenu ces Cenſeurs de condamner cette Propoſition eſt, qu'ils ont vu qu'ils auroient été bien empêchés de donner une meilleure raiſon de ce que dit l'Egliſe dans ces paroles de l'Offertoire de la Meſſe pour les morts : (a) *Délivrez les ames de tous les fideles qui ſont morts, des peines de l'enfer, & de ce lac profond & affreux*, &c. que celle qu'en rend en cet endroit le Traducteur du Meſſel, après le ſavant Eſtius, *in 2. Sent. Diſt. 42. §. 6.* (b) *Les*

pereunt, nec tranſeunt cum tempore, quod cum actionibus & paſſionibus labitur ; ſed commendantur in depoſitum, non apud ullum hominem mortalem, ſed apud Deum, hæc ſervare valentem in die Judicii, in quo magnificentiſſimis præmiis illa remunerabit, & coram univerſo orbe illa laudabit.

Depoſitum hoc Pauli, eſſe theſaurum [illegible], & paſſionum pro Evangelio à ſe [illegible] à ſe collectum Paulus pa[illegible] apud Deum quaſi depoſuit, [illegible] die Judicii ſcilicet illum, id eſt, illius mercedem, & gloriam recipiat, ac coram toto mundo declaretur falsò hic fuiſſe traductus, incarceratus, verberibus & contumeliis affectus tamquam impoſtor, Deorum hoſtis, & Pſeudo-Apoſtolus ; publicèque proclametur verus fuiſſe veri Dei & Evangelii Apoſtolus, & Doctor.

(a) Libera animas omnium fidelium defunctorum de pœnis inferni, de profundo lacu, &c.

(b) Orationes Eccleſiæ eidem gratiæ ac miſericordiæ divinæ teſtimonium perhibent :

prieres de l'Egliſe témoignent, dit-il, *la reconnoiſſance que nous avons de la grace & de la miſéricorde de Dieu. Cette miſéricorde toutefois eſt due à ceux qui demeurent dans le corps de* Jeſus Chriſt *juſques à la fin de leur vie, en vertu de cette ſociété & de cette union par laquelle ils ont été toujours attachés à* Jeſus Chriſt, *qui eſt leur chef, comme des membres vivants, & des branches qui ont porté du fruit durant leur vie. Et ce n'eſt pas une choſe abſurde de demander, dans la priere, ce qui eſt dû en vertu de la miſéricorde ou de la promeſſe de Dieu. Car c'eſt ainſi que David, dans le 2. livre des Rois, chap. 7. prie Dieu d'accomplir ſa promeſſe :* Seigneur Dieu, *dit-il*, affermiſſez donc maintenant pour jamais la parole que vous m'avez donnée, & accompliſſez votre promeſſe. *Cette priere ne ſignifie pas qu'il ſe puiſſe faire que Dieu n'accompliſſe point ſa promeſſe ; mais elle reconnoît la grace & la miſéricorde de Dieu dans ſa promeſſe.* APPEND. K

Cela eſt conforme à ce que dit S. Auguſtin dans le livre *de Correct. & Grat. chap.* 13. (c) *L'Apôtre S. Jacques dit :* on rendra juſtice ſans miſéricorde à celui qui ne fait point miſéricorde. *Où il montre que, même dans ce jugement où les juſtes ſont couronnés, & où les injuſtes ſont condamnés, les uns ſeront jugés avec miſéricorde, & les autres ſans miſéricorde.*

OBSERVATION
Sur la Concluſion de la Cenſure.

APrès avoir juſtifié en particulier toutes les Propoſitions que ces Cenſeurs ont pris pour ſujet de leur Cenſure, il n'eſt pas beſoin de nouvelle reflexion, pour faire voir le peu de raiſon qu'ils ont eu de la conclure en ces termes : *Quibus auditis, & re maturiùs diſcuſſa, cenſuit Sacra Facultas in eo Miſſali,* UT VERBA SONANT, *contineri errores contra ſanam doctrinam, de Chriſto, de Spiritu ſancto, de Gratia, & libero arbitrio, de Sacramentis, præſertim Baptiſmi & Pœnitentiæ, aliiſque capitibus ; & multas verſiones ineptas & falſas, aliquas etiam quæ textui latino, tum addendo, tum detrahendo inducunt in opiniones olim, & recenter condemnatas.*

Tout cela tombe par terre après en avoir renverſé le fondements. On ne prendra jamais que pour une fauſſeté manifeſte, de dire qu'une Cenſure ait été fort murement diſcutée, *re maturiùs diſcuſſa*, lorſqu'on aura appris, par le récit qui eſt au commencement de ces Obſervations, que, contre toutes

quæ tamen miſericordia omnibus in Chriſti corpore uſque ad finem vitæ permanentibus, ratione illius ſocietatis ſeu conjunctionis quâ perſeverant, ac Chriſto capiti tamquam viva membra adhæſerunt, & tamquam fructiferi palmites in vita permaſerunt, debita eſt. Neque abſurdum eſt oratione petere aliquid ex miſericordia, vel promiſſione debitum. Ita enim David orat Dominum ut promiſſionem impleat. 2. Reg. cap. 7. dicens : *Nunc ergo, Domine Deus, verbum quod locutus es ſuſcita ſempiternum & fac ſicut promiſiſti.* Quæ oratio non ſignificat fieri poſſe, ut Dominus promiſſionem ſuam non impleat, ſed gratiam & miſericordiam agnoſcit in promiſſione.

(c) Dicit Jacobus Apoſtolus : *Judicium ſine miſericordia illi qui non fecit miſericordiam.* Ubi oſtendit etiam in illo judicio in quo juſti coronantur, injuſtique damnantur, alios cum miſericordia, alios ſine miſericordia judicandos.

APPEND. K les formés, on n'a pas ſeulement voulu donner aux Docteurs l'extrait des Propoſitions ſur leſquelles on a voulu qu'ils condamnaſſent un livre.

Le *Quibus auditis*, ne paſſera encore que pour un menſonge évident dans la Cenſure réformée, qui eſt celle qui court dans le monde; puiſqu'elle contient pluſieurs Propoſitions qui n'ont jamais été lues dans la Faculté.

Les mots, *Cenſuit Facultas*, ne feront guere d'impreſſion ſur ceux qui ſauront le peu de part qu'a eu tout le Corps de la Faculté à une Cenſure fabriquée de cette ſorte.

Ces prétendues erreurs contre la ſaine doctrine touchant JESUS CHRIST, le Saint Eſprit, la Grace & le libre arbitre, & le reſte, n'auront garde d'effrayer ceux qui auront lu cette Réponſe; puiſqu'ils n'auront eu beſoin que d'avoir des yeux pour être demeurés convaincus, que ces erreurs ne ſe trouvent dans le Meſſel, que parce qu'il a plu à ces Cenſeurs de donner ce nom aux plus grandes vérités de la Religion Chrétienne, propoſées dans les termes mêmes dont les Saints Peres ſe ſont ſervis pour les expliquer.

Et enfin, pour les défauts de la verſion, l'Auteur reconnoît ſans peine qu'il y en peut avoir beaucoup, n'ayant pas la vanité de croire qu'il ait pu réuſſir par-tout dans un ſi long & ſi difficile ouvrage: mais on ſoutient, que, ſi elle n'eſt pas auſſi parfaite qu'elle pourroit être, elle eſt au moins auſſi fidelle que celles qui ont juſques ici paru dans l'Egliſe, & qu'on n'a jamais eu la penſée de cenſurer.

Il eſt vrai de plus, qu'on n'a pas cru juſques ici que ce fût à ces Cenſeurs de faire tant les difficiles ſur la bonté d'une traduction. Peu de perſonnes les en voudroient prendre pour juges, n'étant pas en réputation d'avoir toutes les qualités néceſſaires pour cela. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt pas de ces ſortes de défauts qui rendent les livres dignes de cenſure; & la Sorbonne ne s'eſt point encore mêlée de les y conſidérer.

Le champ de l'Egliſe eſt ouvert à tous les Théologiens à qui Dieu donne le mouvement d'y travailler. Chacun le fait ſelon la lumiere & la force qu'il en reçoit de ce ſouverain Maître: *Unicuique ſicut Dominus dedit.* Il ne dédaigne point les ouvriers médiocres, lorſqu'ils n'ont pour but que ſa gloire & l'inſtruction de leurs freres Et il eſt même de ſa grandeur, de ſe ſervir, quand il lui plaît, des plus foibles inſtruments; parce que qui que ce ſoit qui plante & qui arroſe, c'eſt lui ſeul qui donne l'accroiſſement. C'eſt pourquoi il a la bonté de promettre à tous ceux qu'il emploie dans cette agriculture ſpirituelle, de les récompenſer à proportion de leur travail: *Unuſquiſque propriam mercedem accipiet ſecundùm ſuum laborem.* Mais il n'y a rien qui lui déplaiſe davantage, que de voir entre ſes ouvriers cet eſprit d'envie & de jalouſie, qui fait dire à ſon Apôtre, que ceux qui en ſont poſſédés, ſont charnels, & marchent encore ſelon le vieil homme: *Cùm enim ſint inter vos zelus & contentio, nonne carnales eſtis, & ſecundùm hominem ambulatis?* 1. Cor. 3.

Le Traducteur du Meſſel a pris, pour un engagement de la part de Dieu, le commandement que lui a fait une Princeſſe, de lui donner quelque intelligence des myſteres qui ſont le principal objet de ſa piété. Il s'y eſt employé ſelon ce que Dieu lui a donné de lumiere. Il ne s'en eſt pas néanmoins arrêté à ſon propre ſens; & il n'a voulu que ſon travail parût en public qu'avec l'approbation de ceux qui, par l'inſtitution de JESUS CHRIST, & l'ordre de l'Egliſe, avoient le pouvoir d'en juger. Et quoique cela le dût mettre à couvert des atteintes de l'envie, il a témoigné encore être diſpoſé de reconnoître

les erreurs où il pourroit être tombé, ſi des perſonnes plus clairvoyantes lui en faiſoient voir dans ſon livre. APPEND. K

Mais ce ſeroit une humilité non ſeulement fauſſe, mais criminelle, de conſentir, non à la condamnation de ſon livre, mais à celle des Saints Peres; parce que des Cenſeurs, troublés par la paſſion qu'ils ont eue de flétrir cet ouvrage, ont pris pour des erreurs, les vérités les plus ſaintes de notre Religion, enſeignées en propres termes par les plus grands Docteurs de l'Egliſe. Il ſe croit très-capable de faillir; mais le reſpect qu'il porte aux Saints Peres, ne lui permet pas de croire qu'il ait failli, lorſqu'il n'a parlé que par leur bouche; & il ſe perſuade qu'il ſera en plus grande aſſurance lorſqu'il comparoîtra devant Dieu, de ſe trouver joint avec S. Auguſtin, S. Grégoire, S. Cyrille & S. Bernard, qu'avec quatre ou cinq Députés de la Faculté, qui ont cenſuré ces Peres, en cenſurant un Auteur qui n'a fait que les traduire.

[Août 1661.]

LES DEUX CENSURES DIFFÉRENTES, IMPRIMÉES PAR METURAS.

CONTRE LE MESSEL.

Ce qui fait voir que l'une des deux eſt néceſſairement falſifiée.

APPEND. L.

LA falſification d'une Cenſure publique, qui paroît ſous le nom d'un Corps auſſi célebre qu'eſt celui de la Sorbonne, eſt une choſe ſi étrange, qu'il ne faut pas s'étonner ſi pluſieurs perſonnes ont de la peine à la croire, & s'ils ont deſiré qu'on leur fît voir ces deux Cenſures pour s'en aſſurer par leurs propres yeux.

C'eſt pour les ſatisfaire qu'on les a imprimées toutes deux enſemble, en marquant dans la premiere, qu'on apellera, LA SUPPRIMÉE, les Propoſitions qui en ont été retranchées; & dans la derniere, qu'on peut appeller LA FALSIFIÉE, celles qu'on y a ajoutées & qui n'étoient point dans l'autre, & celles où on a fait quelque changement.

Après cela tout le monde pourra être convaincu, que ces Cenſures ſont indignes de toute créance & de toute autorité: l'une, parce qu'elle a été rejetée & ſupprimée par ceux même qui, l'ayant faite, ont rougi de leur propre ouvrage, & ont été obligés de le déſavouer: l'autre, parce qu'elle eſt fauſſe, & ne peut être conſidérée comme l'ouvrage de la Sorbonne, mais comme l'ouvrage d'un fauſſaire.

Mais, afin qu'on puiſſe encore s'aſſurer de l'injuſtice de l'une & de l'autre de ces pieces, on a auſſi renvoyé, ſur chaque Propoſition, à l'endroit des Obſervations où il en eſt parlé, & où l'on pourra voir avec combien peu de raiſon on a jugé ces Propoſitions dignes de cenſure; puiſqu'il y eſt montré qu'il n'y en a preſque aucune qui ne ſoit en termes exprès des Saints Peres.

La Cenſure ſupprimée a été non ſeulement imprimée par Meturas, mais encore par Vitré, & elle ſe voit dans pluſieurs exemplaires d'un Recueil imprimé par le dit Vitré, & qui a pour titre; *Collectio quorumdam gravium Auctorum.*

CENSURE SUPRIMÉE.

CENSURA

SACRÆ FACULTATIS THEOLOGIÆ

UNIVERSITATIS PARISIENSIS,

Lata in librum quinque Tomis distinctum, qui inscribitur : *Le Messel Romain, selon le Réglement du Concile de Trente, traduit en françois, avec l'explication de toutes les Messes, &c. Par le Sieur de Voisin, Prêtre, Docteur en Théologie, &c. A Paris, chez Simon Piget, & Rollin de la Haye, 1660.*

APPEND. L. SAcra Theologiæ Facultas, post editam à se & publicatam mense Januario, recens elapso, *ad Approbationes versionum, tam Missalis nuper editi, quam Sacræ Scripturæ & Officii Ecclesiastici, sub nomine quorumdam ejusdem Facultatis Magistrorum vulgatas, Declarationem*, admonita, 1. Februarii sequentis plurimas esse in eodem Missali animadvertenda, illius examen aliquot Magistris demandavit, qui post accuratam ejus per menses Februarium & Martium lectionem, retulerunt primâ Aprilis librum illum non solùm ad fidelium institutionem prorsùs ineptum, sed & perniciosum esse; ut pote cujus explicationes aliunde adscitæ, ambiguæ, rudes & indigestæ vel ad textûs sensum appositæ non sint, vel passim textu ipso longè difficiliores & obscuriores, quæque aliâ explicatione indigeant: in quibus variæ sunt propositiones animadversione dignæ, velut subjectæ.

Obs. p. 144. Tom. 1. pag. 34. *Per quem hæc omnia.* En Jesus Christ, dans l'unité de son corps & de ses membres, qui font avec lui une même personne.

Obs. p. 149. Tom. 2. pag. 410. Sur l'Introït, *Meditatio cordis mei.* Les hommes s'étant égarés, & s'étant perdus dans la vanité de leurs pensées, ne pouvoient plus revenir pour goûter la douceur de la vérité, sans le secours d'un puissant Médiateur entre Dieu & les hommes, qui eût quelque chose de semblable à Dieu, & quelque chose de semblable aux hommes; afin que, n'étant pas entiérement semblable aux hommes, il ne fût pas trop éloigné de Dieu; & que, n'étant point entiérement semblable à Dieu, il ne fût pas trop éloigné des hommes.

Retranch. *Au Commun, pag.* 305. Le Fils de Dieu a bien voulu se rendre semblable
Obs. p. 194. aux hommes en toutes choses, excepté le péché.

Obs. p. 150. *Tom.* 3. *pag.* 403. Dans les Livres de Moyse il n'y a nul passage qui parle clairement & selon la lettre, de Jesus Christ.

Obs. p. 151. *Au commun, pag.* 307. & alibi. Cet Evangile (*Joan.* 14.) nous apprend, que

le Saint Esprit est le Vicaire invisible de Jesus Christ, qui gouverne son Eglise par une conduite intérieure. APPEND. L.

Tom. 3. *pag.* 334. Le Baptême est l'accomplissement & le sceau de la foi; & cette foi prend son commencement & sa force de celle de la pénitence. Obs.p.154.

Au Commun, pag. 247. *Sed baptizati tantùm erant in nomine Domini Jesu.* Mais seulement ils avoient été baptisés au nom du Seigneur Jesus; c'est-à-dire; ils avoient seulement reçu la grace d'adoption, qui donne la foi de suivre Jesus Christ au Sacrement de Baptême, institué par ce divin Sauveur, *Au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.* Obs.p.156.

Tom. 1. *pag.* 379. Dieu, dans sa conduite en ce qui regarde l'Eglise, est semblable à un Pere de Famille, qui alla du grand matin louer des ouvriers pour travailler à sa vigne (garder ses commandements dans son Eglise, &c.) Obs.p.158.

Pag. 380. Etant sorti de rechef, il en trouva d'autres oisifs, qui se tenoient debout tout le long du jour sans rien faire; & il leur dit: Pourquoi vous tenez-vous ici debout tout le long du jour sans rien faire? Ils lui repartirent: C'est que personne ne nous a loués (nous n'avons point reçu de grace pour cet effet. Ibidem.

Tom. 2. *pag.* 189. Ces malades qui attendent le remuement & le troublement de l'eau, nous représentent les pécheurs, qui attendent une forte influence de la grace de Dieu; & une secrete violence de ses mouvements. Ce malade de 38 ans nous représente le pécheur endurci dans l'iniquité, qui ne peut être guéri que par un miracle. L'avertissement que le Fils de Dieu lui donne, de ne pécher plus désormais, de peur qu'il ne lui arrive pis, nous fait connoître que l'ame, qui, après avoir été guérie de ses iniquités, retombe dans quelque péché mortel, se retrouve dans un état plus déplorable, que n'est celle d'un Juif, ou d'un Payen, &c. Obs.p.162.

Tom. 4. *pag.* 240. Les fideles demandent à Dieu une forte influence de la grace, comme un vent impétueux du Saint Esprit, qui brise leurs cœurs de pierre par la toute-puissante & secrete violence de ses mouvements. Obs.p.168.

Tom. 5. *pag.* 113. Les fideles prient Dieu qu'il lui plaise de les tirer à lui par la force invincible de sa grace; comme les Apôtres tirerent cette multitude de poissons par la vertu de la parole de notre Sauveur. Ibid. & p. 171.

Au Commun, pag. 196. *Mulier timens Deum.* La seule femme qui craint Dieu. Retranch.

Pag. 277. *Et non fuit.* Et il n'y en a pas un seul. Obs.p.196.

Tom. 4. *pag.* 113. & 114. Afin que nous soyons ses brebis & ses membres, il faut que l'unité nous joigne avec lui: & afin que l'unité nous joigne avec lui, il faut que la charité nous attache à lui. Retranch. Obs.p.198. Retranch. Obs.p.184.

Tom. 1. *pag.* 398. Les fideles déclarent dans ce pseaume 30, qu'ils mettent toute leur espérance en la Justice de Notre Sauveur, & non pas en la leur. Retranch. Obs.p.185.

Tom. 5. *pag.* 185. Les fideles mettent toute leur espérance dans la grace de notre souverain Médiateur Jesus Christ, reconnoissant qu'elle n'a jamais manqué à ceux à qui il étoit à propos qu'elle fût départie. Retranch. Obs.p.187.

Ibid. pag. 709. C'est par la miséricorde du Rédempteur, toute seule, que les justes ont été distingués & séparés des méchants. Retranch. Obs.p.189.

Au Commun, pag. 15. *Voluntarie genuit nos.* C'est le seul motif de sa volonté & de son amour qui l'a porté à nous engendrer. Retranch. Obs.p.201.

Pag. 475. *Salva me fons pietatis.* Je n'attends mon salut que de votre bonté. Retranch.

Tom. 4. *pag.* 311. Ayant de si étroites obligations à Dieu, nous devons travailler de toutes nos forces, pour, le reconnoître & pour l'aimer parfaitement. Qu'en cette vie nous ne pouvons pas nous acquiter de cette dette vers Obs.p.202. Obs.p.173.

APPEND L. Dieu en lui-même ; parce que nous ne le pouvons voir de la façon néceſſaire pour produire cet amour. C'eſt pourquoi, comme nous ne connoiſſons Dieu que dans ſes ouvrages, nous ne le pouvons aimer qu'en aimant ſes ouvrages. Nous aimons Dieu, parce qu'il nous aime, & non pas par une crainte ſervile, qui n'exclut pas la volonté tacite de pécher.

Ibidem. *Pag.* 312. Comme nous ne connoiſſons Dieu que par ſes effets, auſſi nous ne le pouvons aimer que par l'amour que nous avons pour ſes ouvrages.

Ibidem. *Pag.* 313. Nous lui rendons en la perſonne de nos freres, qui ſont ſes ouvrages & ſes images, les devoirs de la parfaite charité, que nous ne pouvons lui rendre en lui-même ; parce que nous ne le pouvons voir en cette vie, de la façon néceſſaire pour produire cet amour parfait.

Obſ.p.176. *Pag.* 314. La crainte ſervile ne regarde que la peine.

Obſ.p.192. *Pag.* 220. Après ma réſurrection vous connoîtrez par la foi, & après votre réſurrection vous connoîtrez clairement que je ſuis en mon Pere.

Obſ.p.178. *Tom.* 5. *pag.* 537. Le Fils de Dieu, défendant de publier le myſtere de la Transfiguration juſques après ſa réſurrection, nous fait connoître, que c'eſt dans le ciel & après la réſurrection, que nous verrons à découvert la plénitude de ſa gloire, dont il nous fera part, laquelle ne nous eſt communiquée en cette vie que ſous des voiles.

Obſ.p.180. Au commun, *pag.* 161. *Ite potius ad vendentes.* Si vous n'avez pas la charité, adreſſez-vous à ceux qui en vendent, & achetez-en pour vous : adreſſez-vous à ceux qui ont la conduite des ames.

Station dans l'Egliſe de S. Typhon.

Obſ.p.183. *Tom.* 2. *pag.* 125. *Le Samedi d'après les Cendres.* On fait aujourd'hui Station dans l'Egliſe de S. Typhon, qui étoit en grande vénération à Rome & à Conſtantinople, pour nous faire connoître que nous ne devons pas nous étonner de ce qui eſt rapporté dans l'Evangile de ce jour, que Jeſus Chriſt ait appaiſé, par la puiſſance de ſa parole, un vent impétueux, que les Grecs appellent Typhon, puiſque ſon Martyr S. Typhon, a abattu, par la ſeule invocation de ſon nom, des idoles des faux Dieux, & a fait pluſieurs autres miracles.

Quibus auditis & re maturiùs diſcuſſa cenſuit ſacra Facultas, IN EO MISSALI UT VERBA SONANT CONTINERI ERRORES CONTRA SANAM DOCTRINAM DE CHRISTO, DE SPIRITU SANCTTO, DE GRATIA ET LIBERO ARBITRIO, DE SACRAMENTIS PRÆSERTIM BAPTISMI ET PŒNITENTIÆ ALIISQUE CAPITIBUS; ET MULTAS VERSIONES INEPTAS AC FALSAS, ALIQUAS ETIAM QUÆ TEXTUI LATINO, TUM ADDENDO, TUM DETRAHENDO INDUCUNT IN OPINIONES OLIM ET RECENTER CONDEMNATAS. *Datum Pariſiis in noſtra Congregatione generali apud Collegium Sorbonæ celebrata, die prima Aprilis anno Domini milleſimo ſexenteſimo ſexageſimo primo, & confirmatum ſecundâ menſis Maii ejuſdem anni.*

De mandato DD. Decani & Magiſtorum præfatæ Facultatis ſacræ Theologiæ Univerſitatis Pariſienſis. PH. BOUVOT.

CENSURE FALSIFIÉE.

CENSURA

SACRÆ FACULTATIS THEOLOGIÆ

UNIVERSITATIS PARISIENSIS,

Lata in librum quinque tomis distinctum, qui inscribitur : *Le Messel Romain, selon le Réglement du Concile de Trente, traduit en françois, avec l'explication de toutes les Messes, &c. Par le Sieur de Voisin, Prêtre, Docteur en Théologie, &c. A Paris, chez Simon Piget, & Rollin de la Haye*, 1660.

SAcra Theologiæ Facultas post editam à se & publicatam mense Januario, recens elapso, *ad Approbationes versionum, tam Missalis nuper editi, quam Sacræ Scripturæ & Officii Ecclesiastici, sub nomine quorumdam ejusdem Facultatis Magistrorum vulgatas, declarationem*, admonita 1. Februarii sequentis plurima esse in eodem Missali animadvertenda; illius examen aliquot Magistris demandavit, qui post accuratam ejus per menses Februarium & Martium lectionem, retulerunt primâ Aprilis librum illum non solùm ad fidelium institutionem prorsùs ineptum, sed & pernicioſum esse; utpote cujus explicationes aliundè adscitæ, ambiguæ, rudes & indigestæ vel ad textûs sensum appositæ non sint, vel passim textu ipso longè difficiliores & obscuriores, quæque aliâ explicatione indigeant, in quibus variæ sunt propositiones animadversione dignæ, velut subjectæ. APPEND. L.

Tom. 1. pag. 34. *Per quem hæc omnia.* En Jesus Christ, dans l'unité de son Corps & de ses Membres, qui font avec lui une même personne. Obs. p. 144.

Tom. 2. pag. 410. sur l'Introït. *Meditatio cordis mei.* Les hommes s'étant égarés & s'étant perdus dans la vanité de leurs pensées, ne pouvoient plus revenir pour goûter la douceur de la vérité, sans le secours d'un puissant Médiateur entre Dieu & les hommes, qui eût quelque chose de semblable à Dieu, & quelque chose de semblable aux hommes, afin que, n'étant pas entiérement semblable aux hommes, il ne fût pas trop éloigné de Dieu; & que, n'étant point entiérement semblable à Dieu, il ne fût pas trop éloigné des hommes. Obs. p. 149.

Tom. 3. *pag.* 403. Dans les livres de Moyse il n'y a nul passage qui parle clairement, & selon la lettre, de Jesus Christ. Obs. p. 150.

Au Commun, pag. 307. & alibi. Cet Evangile (*Joan* 14.) nous apprend que le S. Esprit est le Vicaire invisible de Jesus Christ, qui gouverne son Eglise par une conduite intérieure. Obs. p. 151.

Tom. 4. *pag.* 311. Ayant de si étroites obligations à Dieu, nous devons Obs. p. 173.

APPEND. L. travailler de toutes nos forces pour les connoître & pour l'aimer parfaitement. Qu'en cette vie nous ne pouvons pas nous acquiter de cette dette vers Dieu en lui-même, parce que nous ne le pouvons voir de la façon néceſſaire pour produire cet amour. C'eſt pourquoi, comme nous ne connoiſſons Dieu que dans ſes Ouvrages, nous ne le pouvons aimer qu'en aimant ſes Ouvrages.

Ibidem. *Tom.* 4. *pag.* 312. Nous ne le connoiſſons (*Dieu*) que par ſes effets, auſſi nous ne l'aimons que par l'amour que nous avons pour ſes Ouvrages.

Ibidem. *Tom.* 4. *pag.* 313 Nous lui rendons en la perſonne de nos freres, qui ſont ſes Ouvrages & ſes images, les devoirs de la parfaite charité, que nous ne pouvons lui rendre en lui-même, parce que nous ne le pouvons voir en cette vie, de la façon néceſſaire pour produire cet amour parfait.

Un peu changée. Obſ.p.158. *Tom.* 1. *pag.* 378. & 379. Dieu, dans ſa conduite, en ce qui regarde le Royaume des Cieux (c'eſt à-dire dans ſon Egliſe) eſt ſemblable à un Pere de Famille, qui alla du grand matin (au commencement du monde, ou bien aux premieres années de la vie des hommes) louer des ouvriers pour travailler à ſa vigne (garder ſes Commandements dans ſon Egliſe.)

Ibidem. *Tom.* 1. *pag.* 380. Etant ſorti derechef, il en trouva d'autres oiſifs, qui ſe tenoient debout, & il leur dit : Pourquoi vous tenez-vous ici debout tout le long du jour ſans rien faire ? Ils lui repartirent ; c'eſt que perſonne ne nous a loués (nous n'avons point reçu de grace pour cet effet.)

Obſ.p.168. *Tom.* 4. *pag.* 240. Les fideles demandent à Dieu une forte influence de la grace, comme un vent impétueux du Saint Eſprit, qui briſe leurs cœurs de pierre, par la toute-puiſſante & ſecrete violence de ſes mouvements.

Ibid. & p. 171. *Tom.* 5. *pag.* 113. Les fideles prient Dieu qu'il lui plaiſe de les tirer à lui par la force invincible de ſa grace, comme les Apôtres tirerent cette multitude de poiſſons, par la vertu de la parole de notre Sauveur.

Ajoutée. Obſ.p.207. *Tom.* 5. *p.* 166. Par la grace de Dieu je ſuis tel que je ſuis ; c'eſt-à-dire, que ſi je ſuis maintenant autre que je n'étois, Dieu ſeul a fait ce grand changement.

Obſ.p.162. *Tom.* 2. *pag.* 189. Ces malades qui attendent le remuement & le troublement de l'eau, nous repréſentent les pécheurs, qui attendent une forte influence de la Grace de Dieu, & une ſecrete violence de ſes mouvements. Ce malade de trente-huit ans nous repréſente le pécheur endurci dans l'iniquité, qui ne peut être guéri que par un miracle. L'avertiſſement que Dieu lui donne, de ne pécher plus déſormais, de peur qu'il ne lui arrive pis, nous fait connoître, que l'ame, qui, après avoir été guérie de ſes iniquités, retombe dans quelques péchés mortels, ſe retrouve dans un état plus déplorable, que n'eſt celle d'un Juif ou d'un Payen, & que n'étoit le corps de cet homme dans une maladie de 38 ans, qui ne pouvoit être guéri que par un miracle.

Obſ.p.178. *Tom.* 5. *pag.* 537 Le Fils de Dieu défendant de publier le myſtere de la Transfiguration juſques après ſa réſurrection, nous fait connoître que c'eſt dans le ciel & après la réſurrection, que nous verrons à découvert la plénitude de ſa gloire, dont il nous fera part, laquelle ne nous eſt communiquée en cette vie que ſous des voiles.

Ajoutée. Obſ.p.209. *Au Commun*, *pag.* 410. Si elles (*les femmes*) ſouffrent des maux, c'eſt parce qu'elles ſont filles d'Eve, qui conçoivent & enfantent dans l'iniquité, dont elles doivent faire pénitence & demander pardon à Dieu.

Ajoutée. Obſ.p.211. *Tom.* 2. *pag.* 414. Comme Jeſus Chriſt appella auparavant le Lazare, qui étoit mort depuis quatre jours, & le reſſuſcita (figurant la réſurrection des pécheurs) & comme enſuite il commanda a ſes Diſciples de délier vivant celui qu'il avoit reſſuſcité mort. . . . . De même, afin que les Prêtres qui ſont les ſucceſſeurs de Jeſus Chriſt, ſe ſervent comme il faut du pouvoir qu'il

leur a donné de remettre les péchés, ils ne doivent délier, par l'autorité Paſtorale, que ceux que Jeſus Chriſt a reſſuſcités par ſa grace vivifiante. APPEND. L.

Tom. 3. *pag.* 334. Le Baptême eſt l'accompliſſement & le ſceau de la foi ; & cette foi prend ſon commencement & ſa force de celle de la Pénitence. Obſ.p 154. Un peu changée.

Tom. 4. *pag.* 251. Seulement ils avoient été baptiſés au nom du Seigneur Jeſus ; c'eſt-à-dire, ils avoient ſeulement reçu la grace d'adoption, qui donne la foi & le deſir de ſuivre Jeſus Chriſt au Sacrement de Baptême. Obſ.p.156.

Au Commun, *pag.* 118. Quelque ſcience & quelque vertu qu'on ait acquiſe, il faut être appellé de Dieu par une vocation qui ne ſoit pas ſeulement extérieure, mais intérieure ; qui ne ſoit pas ſeulement fondée dans la bonne opinion que ceux qui nous appellent ont de nous, mais dans le témoignage que notre propre conſcience nous rend, qu'il n'y a dans nous aucune incapacité notable, & que Dieu ſe veut ſervir de nous en une telle occaſion. Ajoutée. Obſ.p.214.

Tom. 5. *pag.* 438. L'Egliſe comparant l'ame de S. Jean Baptiſte à une épouſe fidelle, & Jeſus Chriſt à un cher époux, exprime par ces paroles du chapitre ſecond du Cantique des Cantiques, la joie que ce ſaint Enfant, étant encore dans le ventre de ſa Mere, reçut de l'honneur que Notre Sauveur lui faiſoit de le venir viſiter, & de lui parler du ſein de la Sainte Vierge ſa Mere, comme au travers d'une fenêtre treilliſſée. Ajoutée. Obſ.p.218.

Station dans l'Egliſe de S. Typhon.

Tom. 2. *pag.* 125. On fait aujourd'hui Station dans l'Egliſe de S. Typhon, qui étoit en grande vénération à Rome & à Conſtantinople, pour nous faire connoître, que nous ne devons pas nous étonner de ce qui eſt rapporté dans l'Evangile de ce jour, que Jeſus Chriſt ait appaiſé, par la puiſſance de ſa parole un vent impétueux, que les Grecs appellent Typhon ; puiſque ſon Martyr S. Typhon a abattu, par la ſeule invocation de ſon nom, des idoles des faux dieux, & a fait pluſieurs autres miracles. Obſ.p.183.

Au Commun, *pag.* 161. (Nous n'avons pas la vanité de croire que nous ayions trop d'amour de Dieu. Si vous n'en avez pas, la charité d'autrui ne peut pas vous ſervir) adreſſez-vous à ceux qui en vendent, & achetez-en pour vous (adreſſez-vous à ceux qui ont la conduite des ames.) Changée Obſ.p. 180. Ajoutée.

Au Commun, pag. 112. *Sempiternum habet Sacerdotium.* Le Sacerdoce de Jeſus Chriſt eſt perpétuel, & ne paſſe point à un autre. Obſ.p.220.

Tom. 4. pag. 314. *Timor pœnam habet : qui autem timet non eſt perfectus in charitate.* La crainte (ſervile) ne regarde que la peine, & celui qui ne craint que la peine, n'a point une parfaite charité. Changée. Obſ.p.176.

Quibus auditis, & re maturiùs diſcuſſa cenſuit ſacra Facultas, IN EO MISSALI UT VERBA SONANT CONTINERI ERRORES CONTRA SANAM DOCTRINAM DE CHRISTO, DE SPIRITU SANCTO, DE GRATIA ET LIBERO ARBITRIO, DE SACRAMENTIS, PRÆSERTIM BAPTISMI ET PŒNITENTIÆ ALIISQUE CAPITIBUS, ET MULTAS VERSIONES INEPTAS AC FALSAS, ALIQUAS ETIAM QUÆ TEXTUI LATINO, TUM ADDENDO, TUM DETRAHENDO INDUCUNT IN OPINIONES OLIM ET RECENTER CONDEMNATAS. *Datum Pariſiis in noſtrâ Congregatione generali apud Collegium Sorbonæ celebratâ, die primâ Aprilis, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo primo, & confirmatum ſecundâ menſis Maii ejuſdem anni.*

De mandato DD. Decani & Magiſtrorum præfatæ Facultatis ſacræ Theologiæ Univerſitatis Pariſienſis. PH. BOUVOT.

FIN DU TOME NEUVIEME, ET DE LA PREMIERE CLASSE.

SEP 1 4 1943
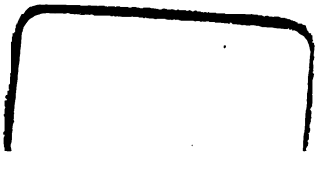
[redacted]